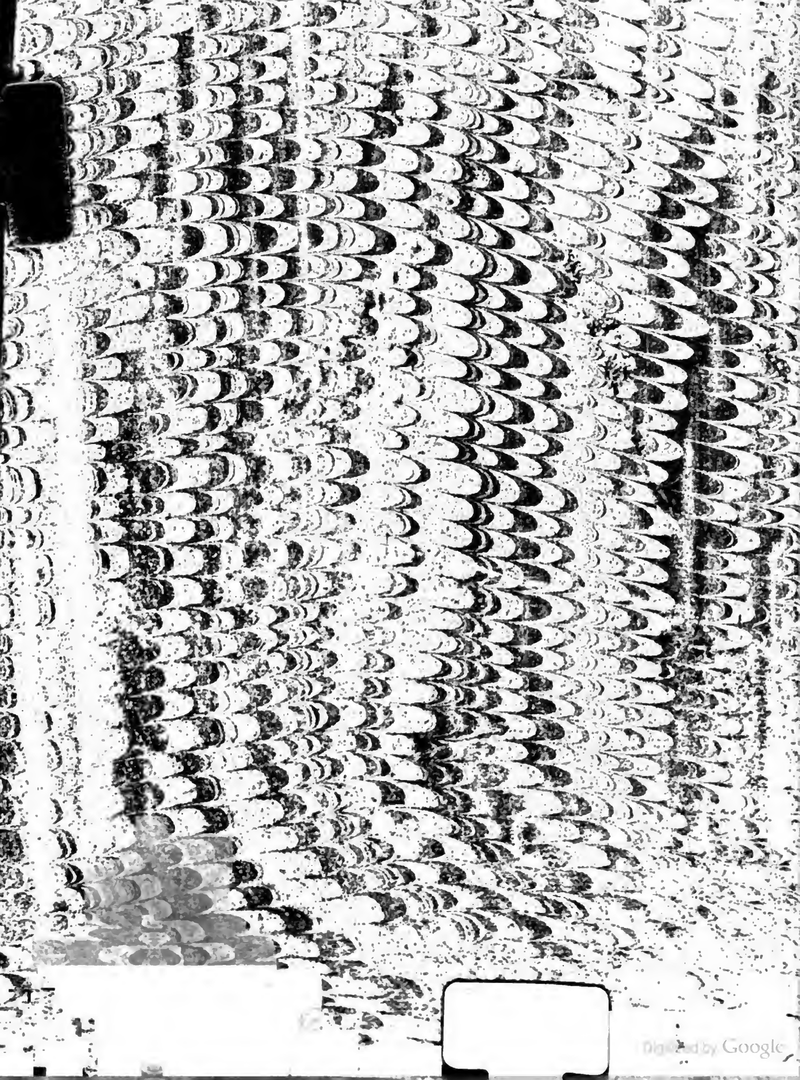
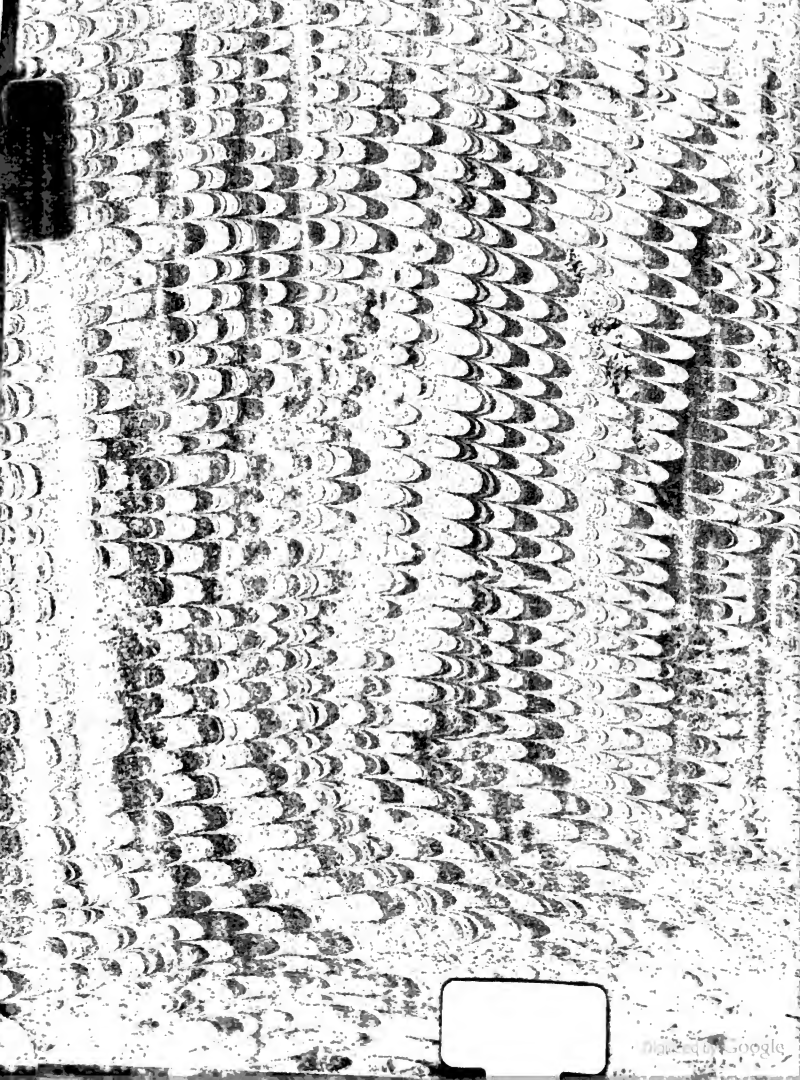






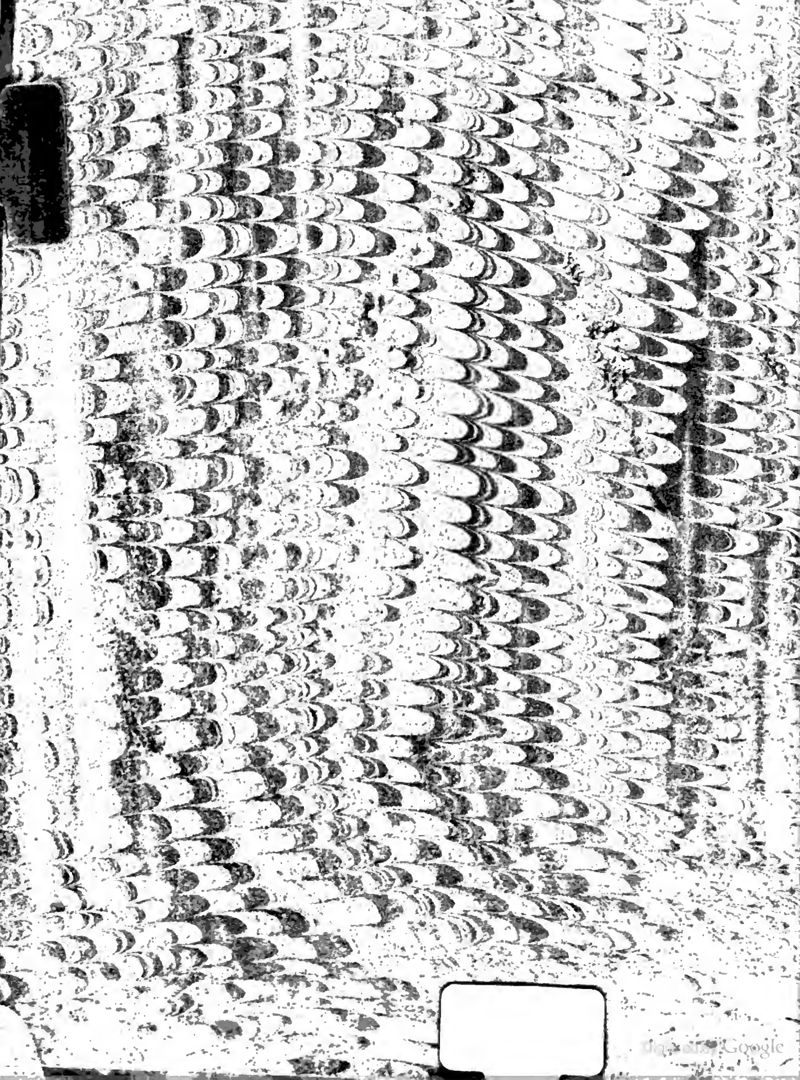


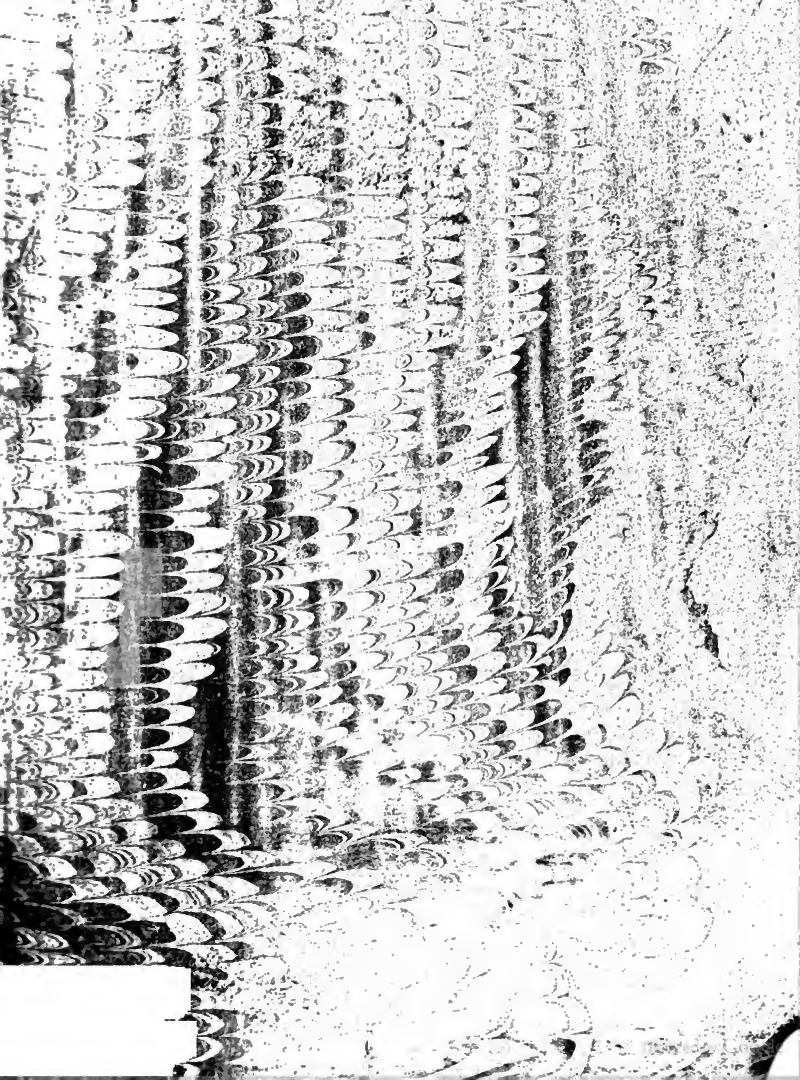
MÉMOIRES

DU

CLERGÉ DE FRANCE,

TOME NEUVIEME.





MÉMOIRES

DU

CLERGÉ DE FRANCE,

TOME NEUVIEME.

RECUEIL
DES ACTES, TITRES
ET MÉMOIRES
CONCERNANT LES AFFAIRES
DU CLERGÉ DE FRANCE,

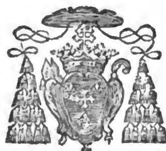
Augmenté d'un grand nombre de pieces & d'obſervations ſur la Diſcipline préſente de l'Egliſe.

DIVISÉ EN DOUZE TOMES,

Et mis en nouvel ordre, ſuivant la Délibération de l'Aſſemblée générale du Clergé, Du 29. Août 1705.

TOME NEUVIEME.

Recueil des Contrats paſſés par le Clergé avec nos Rois, au ſujet des impoſitions ſur le Clergé, & ſes receveurs généraux, pour en faire le recouvrement.





A PARIS,
Chez Guillaume Desprez, Imprimeur du Roi & du Clergé, rue St. Jacques.
A AVIGNON,
Chez Jacques Garrigan, Imprimeur-Libraire, Place Saint-Didier.

M. DCC. LXXX.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



TABLE

DU RECUEIL DES CONTRATS FAITS par le Clergé de France avec les Rois & les receveurs généraux du Clergé, & de diverses pieces qui le concernent.

PREMIERE PARTIE.

CONTRATS FAITS PAR LE CLERGÉ DE FRANCE avec les Rois & les receveurs généraux du Clergé, pour l'imposition, levées & recette des décimes.

RECUEIL DE QUELQUES ACTES QUI CONCERNENT les différends mus entre le Clergé de France & la ville de Paris, pour le paiement des rentes de l'hôtel de ville, page 511



SECONDE PARTIE.

DU RECUEIL DES CONTRATS PASSÉS entre les Rois & le Clergé de France.

PIECES QUI CONCERNENT L'ASSEMBLÉE générale du Clergé de France, convoquée extraordinairement en 1693.

PIECES QUI CONCERNENT L'ASSEMBLÉE générale du Clergé de France, convoquée en 1707. pour l'aliénation de la ferme des postes, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, *page* 941

Extrait

DES ALIENATIONS DU TEMPOREL DU CLERGÉ de France, pour subventions accordées à nos Rois, 1231

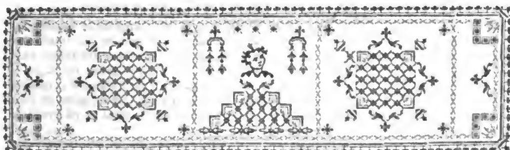
DU RACHAT ET REUNION DES DOMAINES de l'église, vendus & aliénés pour les subventions levées sur le Clergé dans les besoins pressans de l'état, & les édits, déclarations & arrêts donnés pour cet effet en faveur du Clergé.



Fin de la Table des Titres contenus en ce neuvieme Volume.



RECUEIL



RECUEIL
DES CONTRATS
FAITS PAR LE CLERGÉ
DE FRANCE,
AVEC LES ROIS ET LES RECEVEURS
Généraux du Clergé

On divisera ce recueil en deux parties. On mettra dans la premiere les contrats faits par le Clergé de France avec les Rois & les receveurs généraux du Clergé, pour l'imposition, levées & recettes des décimes. On rapportera dans la seconde les contrats qui concernent les dons gratuits & subventions extraordinaires accordées aux Rois par le Clergé.

PREMIERE PARTIE.

Contrats faits par le Clergé de France, avec les Rois & les receveurs généraux du Clergé, pour l'imposition, levées & recettes des décimes

---

I.

Contrat passé à S. Germain-en-Laye le 21. octobre 1561. entre le Roi & les députés de l'assemblée du Clergé, tenue à Poissy en 1561. dit le contrat de Poissy, par lequel entr'autres choses lesdits députés, tant en leur nom, que comme fondés de procuration de lad. assemblée, promettent de lever sur led. Clergé pendant six ans, commençans au premier janvier 1561. & finissans au dernier décembre 1567. seize cents mille liv. par an, pour employer au rachat des domaines du Roi, engagés à l'hôtel-de-ville de Paris; de racheter lesdits domaines, & les rendre au Roi quittes & déchargés dans dix ans après lesd. six années expirées; & cependant de continuer le paiement des rentes constituées sur iceux, ensemble les gages des receveurs des décimes.



A Tous ceux qui ces présentes lettres verront: le prévôt de l'hôtel du Roi notre Sire, garde du scel royal, créé & établi par ledit Seigneur, aux contrats faits & passés en sa cour & suite, salut. Savoir faisons, que pardevant Noël Richard & Jean de la Marque, notaires & tabellions royaux, créés & établis par ledit Seigneur en sadite cour & suite: furent présens en leurs personnes messieurs les révérendissimes cardinaux Charles de Bourbon, Georges d'Armagnac,

Ce contrat regarde les décimes & les subventions extraordinaires; c'est pourquoi il en sera aussi fait mention au titre des subventions & dons extraordinaires.

& Oudet de Châtillon; messieurs Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, & Jean de Montluc, évêque de Valence, conseillers au conseil privé du Roi, & Lancelot-de-Carles, évêque de Riez, & Pierre de Villars, évêque de Mirepoix, tant en leurs noms, que comme procureurs spéciaux, fondés de lettres de procuration, qui à la fin de ces présentes seront transcrites de Mrs. les révérendissimes cardinaux, archevêques ou évêques de l'Eglise Gallicane, n'agueres congrégés & assemblés en la ville de Poissy, représentant icelleEglise; & encore led. Sr. évêque de Valence, comme soi faisant & portant fort de M. l'évêque de Paris, auquel il a promis faire ratifier & avoir pour agréable le contenu en ces présentes; & Mrs. Antoine Prévost, archevêque de Bordeaux; Jean de S. Gelais, évêque d'Usez; Eurard de Maugeron, évêque de Glandeves, commis & députés de Mrs. du Clergé des gouvernemens de ce royaume, lesquels en la présence de discretes personnes François de Sallignac, archidiacre de Bordeaux; Bernard de la Combe, abbé de Blazimont; Antoine Rogret, archidiacre de Cahors; Gentonnet de Lauriers, chanoine de Périgueux, députés particuliers du gouvernement de Guyenne; Anselme Hacquin, précenteur de Grenoble pour le gouvernement de Dauphiné; Antoine de la Fayette, chantre de Périgueux & chanoine de Poitiers, député pour Poitiers, Luçon, Maillezais, Xaintes, Angoûmois, ville & gouvernement de la Rochelle & pays d'Aunis; Bénoit Bertier, chanoine & chambrier en l'église collégiale de St. Paul de Lyon, avec maitre Etienne Mauguyn, chantre & chanoine de Clermont, députés du gouvernement de Lyonnois, Forest, Beaujolois, Auvergne, Bourbonnois, Haute-Marche & St. Pierre le Moustier; Henry Moisy, docteur en théologie, curé de St. Jean de Caen, député pour le pays & gouvernement de Normandie; Pierre de Roza, prieur de S. Gerais & recteur de saint Amit de Cozat, député pour le diocese de Toulouse; Nectere Bacquet, vicaire & chanoine du Puy, député dudit diocese du Puy; frere Raymond Bonheure, député pour le Clergé de Saint-Papoul, disant représenter la personne du révérendissime cardinal Salviati, évêque dudit S. Papoul, ont, pour satisfaire à la promesse faite au Roi par ceux du Clergé de le secourir & aider à payer & acquitter les immenses dettes, desquelles cedit royaume s'est trouvé chargé à l'avénement de S. M. à la couronne, promis & accordé, promettent & accordent, & èsdits noms se sont obligés & obligent à tenir & observer ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, que durant le temps de six ans prochain venant, commençant au premier jour de janvier 1561. prochain & qui finiront au dernier jour de décembre, que l'on comptera 1567. lesdits du Clergé leveront sur eux par cotisations de décimes & autrement, ainsi qu'il sera par entr'eux avisé la somme de seize cents mille livres tournois, en icelle compris la composition des Rhodiens, montant à trente sept mille huit cents cinquante-sept livres tournois par chacune d'icelles six années, payables par moitié aux derniers jours de mars & septembre, qui seront huit cents mille liv. par chacun desd. paiemens, lesquels deniers ils feront tomber & fournir comptant, sans aucuns frais pour ledit Seigneur, ès mains de tels personnages qu'ils voudront élire & choisir, & duquel ils demeureront responsables, pour lad. somme de quatre-vingt mille livres être convertie & employée entiérement par chacune desdites demi-années en l'acquit & rachat des domaines, aides, gabelles & rentes constituées sur les recettes, tant générales que particulieres dud. royaume, & autres qui sont engagées à l'hôtel-de ville de Paris, selon les états, qui au commencement de chacune desd. années en seront arrêtés au conseil privé du Roi, & envoyés, tant aux trésoriers de France & généraux des finances, qu'auxdits commis par ledit Clergé à en faire recette, lequel sera tenu faire iceux paiemens & rachats, ensemble le paiement & remboursement des loyaux-coûts faits pour raison des acquisitions, par l'avis & en la présence desdits trésoriers & généraux, & chacun pour son regard, & ce qui touchera le fait de sa charge & autres personnes, que pour cet effet il plaira audit Sr. députer selon ledit état & non autrement; & quant auxd. loyaux-coûts, selon le réglement qui a cette fin en sera délaissé & envoyé par led. Sr. à chacun de sesdits trésoriers & généraux ou autres, & retirer les contrats de vendition & aliénation desd. choses vendues

& aliénées, & les lettres de constitution d'icelles rentes constituées, & icelles endossées des paiemens & remboursemens qui par lui auroient été faits; & desquels paiemens que ledit commis aura ainsi faits, il sera tenu représenter & vérifier l'état en fin de chacune d'icelles demi-années un mois après qu'elles seront échues, pardevant ceux qui pour cet effet seront députés par Sa Majesté, & au bout de chacune desd. six années, sera icelui commis tenu de porter en la chambre des comptes à Paris lesd. deux états qui lui auront été arrêtés, comme dit est, ensemble tous les contrats de vendition & aliénation, lettres de constitutions de rentes, & quittances servant sur iceux états, pour derechef être vérifiées par lad. chambre, & y être gardées à la conservation des droits & domaine dud. Sr. à la décharge desd. rentes constituées. Lesquels gens des comptes bailleront auxdits commis certification de la réception qu'ils auront faite d'iceux états, lettres & contrats, déclarant à quelles sommes icelles se trouveront monter; laquelle certification servira d'acquit & décharge audit commis envers ceux dud. Clergé pour la somme y contenue; & à iceux dudit Clergé de quittances envers Sad. M. pour décharge de leur présente obligation; & pour ce que le Roi a pourvu & pourra pourvoir par aucuns autres moyens à faire retirer & racheter partie desdits domaines, aides & gabelles aliénés, a été accordé, que si dedans lesd. six ans il se trouve que ce qui restera à racheter d'iceux domaines, aides, gabelles & rentes constituées, ne monte à la somme de neuf millions six cents mille livres, qui est celle qu'iceux du Clergé doivent, suivant ce présent contrat fournir en six ans: en ce cas sera ledit commis tenu employer le surplus de ce qui defaudra, qu'il n'ait employé audit rachat desdits neuf millions six cents mille livres, au paiement & acquit des dettes de Sad. M. qui lui seront baillés par état, expédié à cette fin par ceux du privé conseil. Lesquelles six années expirées, & ladite somme de seize cents mille livres payée & acquittée par chacune d'icelles, comme dit est, iceux du Clergé seront tenus, & pour ce faire se sont obligés & obligent comme dessus, de remettre le Roi en la possession & jouissance de tous les domaines, aides & gabelles, étant de présent vendus & aliénés à ladite ville de Paris, pour cause de deniers que les particuliers habitans & autres ont ci-devant fournis à constitution de rente, montant en sort principal sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers tournois, à commencer du premier jour de janvier 1567. au lieu desquels domaines, aides, subsides & gabelles, iceux du Clergé seront tenus fournir & payer par chacun an, & par les quatre quartiers d'icelui, semblable somme à laquelle se trouveront monter les rentes qui ont été & seront constituées & assignées sur iceux domaines, aides, subsides & gabelles & dont le corps de lad. ville de Paris s'est obligé, ensemble les gages du receveur de ladite ville, & autres frais qui ont accoutumé être payés sur lesdites.... attendant qu'iceux du Clergé ayent acquitté & racheté entiérement lesdites rentes constituées sur iceux deniers: lequel rachat ils seront tenus & ont promis faire au plus tard dedans dix ans prochains ensuivans & consécutifs, qui finiront le dernier jour de décembre 1577. & pour sureté, tant du paiement & continuation d'icelles, & remboursement du prix & sort principal d'iceux frais & loyaux-coûts des acquéreurs, iceux du Clergé seront tenus dedans ledit premier jour de janvier 1567. bailler bonnes suretés, desquelles les prévôt des marchands & échevins de ladite ville seront d'accord avec eux, & pource qu'iceux du Clergé ont fait promesse audit Seigneur Roi, d'acquitter & racheter tous lesdits domaines, aides & gabelles ci-devant aliénés à l'hôtel de ladite ville de Paris, pour ladite somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers tournois, a été accordé, que si avant ledit premier jour de janvier 1567. il est racheté aucunes rentes constituées sur iceux domaines, aides & gabelles, dont jouit ladite ville de Paris, que lesdits du Clergé seront tenus fournir & payer à l'acquit des dettes dudit Seigneur au dedans l'année 1568. pareille somme de deniers, pour laquelle leur sera vérifié avoir été racheté d'icelles rentes constituées, & ce outre ce qui se trouvera lors être dû pour le rachat d'icelles, & arrerages qui en écherront durant lesd. deux années, ainsi que des-

sus eftdit; & outre, ont lefdits du Clergé, qui ont receveurs de décimes feulement, promis & fe font obligés rembourfer dedans fix ans prochainement venant, & en fix paiemens, lefd. receveurs des décimes, des fommes de deniers qu'ils feront apparoir avoir payés fans fraude pour l'achat de leurs offices, & attendant le rembourfement qu'ils leur en feront, feront tenus leur faire profit de leurd. deniers, à raifon de cinq pour cent par chacun an, qui fe diminueront à mefure que le rembourfement en fera fait; lefquelles promeffes, foumiffions & obligations ci-deffus déclarées, le Roi, par l'avis de la Reine fa Mere, du Roi de Navarre, meffieurs les princes de Condé, duc de Montpenfier, meffire Michel de l'Hôpital, chancelier de France; Gafpard de Coligni, amiral de France; André Guillard, Sr. de Mortier; Jean Davanfon, Sr. dud. lieu; Odet de Selve & des Srs. de Cruffol & Gonnor, chevaliers de l'ordre du Roi, tous confeillers en fon privé confeil, a eues agréables & les a acceptées, & moyennant icelles promis & accordé, promet & accorde, que moyennant lefd. feize cents mille liv. ci-devant déclarées, il ne fera demandé ni levé fur lefd. du Clergé aucunes décimes, francs-fiefs & nouveaux acquêts, emprunts & dons gratuits, & maintiendra & confervera lefd. du Clergé, tant en général que particulier, en la jouiffance & perception de tous & chacuns leurs biens, defquels leurs prédéceffeurs & eux ont par ci-devant joui & jouiffent encore à préfent, & fi aucunes forces leur étoient faites, les fera réparer & remettre au premier état; néanmoins s'il avenoit qu'aucuns d'iceux du Clergé fuffent fpoliés & privés de leurs biens, fous couleur & prétexte de la religion, en ce cas fera déduit & alloué en la dépenfe de l'état dud. commis femblable fomme que celle à laquelle ceux dudit Clergé qui auront été fpoliés, comme dit eft, auront été cotifés pour leur portion ci-devant déclarée: fi tant eft que l'information dûment faite par le juge royal le plus prochain du lieu fpolié, foit vérifié que la perte avenue équipole ou foit plus grande que la fomme d'icelle cotifation, & pour éviter qu'aucunes fommes ne foient demandées par ledit commis, plus grandes que celles à quoi lefdits fpoliés feront cotifés, iceux du Clergé feront tenus dedans trois mois, ès mains des intendans des finances, autant du département, qui par eux aura été fait & accordé pour lever fur tout le Clergé de cedit royaume, ladite fomme de feize cents mille livres, & fi pour l'exécution de ce que deffus, lefdits du Clergé ont befoin de ratification du Roi, dudit département, qui par eux fera fait d'icelle fomme, & des commiffions & exécutoires pour le faire cueillir & lever; icelui Seigneur a femblablement promis & promet leur faire expédier, & fans que pour raifon de ce ils foient tenus payer aucune chofe, attendant que lefdites dépêches en équipolent, & feront faites au lieu que Sad. M. a ci-devant fait expédier pour la levée des décimes fur lefdits du Clergé, promet en outre ratifier le contenu en ces préfentes, & icelles faire homologuer par fes cours de parlemens, chambre de fes comptes, & par-tout ou béfoin fera; & à l'entérinement & accompliffement entier du contenu en cefdites préfentes, obligent lefdits procureurs dudit Clergé, & députés, èfdits noms, tous & chacuns lefd. biens du Clergé, tant meubles qu'immeubles, préfens & à venir, pour être par faifie vendus & exploités, jufqu'à l'entier & parfait paiement des chofes par eux promifes: lefquels biens, moyennant leur ferment, ils en ont foumis & foumettent à toutes juftices & jurifdictions où trouvés feront, & en ce faifant, renoncent à toutes chofes à ces préfentes lettres contraires, même au droit difant générale renonciation non valoir.

Enfuit la teneur de ladite procuration.

A tous ceux qui ces préfentes lettres verront, Richard Cointerel, procureur du Roi notre Sire & garde pour ledit feigneur, des fceaux de la ville & châtellenie de Poiffy, falut. favoir faifons, que pardevant Noël Bonnoil, notaire & tabellion royal juré en ladite ville & châtellenie: furent préfens en leurs perfonnes meffieurs les révérendiffimes & révérends archevêques & évêques de l'Eglife Gallicane, & icelle repréfentant, affemblés à Poiffy par le commandement du Roi; lefquels de leurs bons grés & bonnes volontés ont fait, nommé, conftitué, établi & ordonné, & par ces pré-

sentes, font, nomment, constituent, établissent & ordonnent leurs procureurs généraux & spéciaux, messieurs les illustrissimes & révérendissimes cardinaux de Tournon, d'Armagnac, de Lorraine, de Bourbon, de Châtillon & de Guise; messieurs les révérends évêques d'Orléans, d'Amiens & de Valence, qui sont du privé conseil du Roi; & aussi MM. les évêques de Chartres, d'Evreux, de Séez, de Paris, de Riez, de Meaux, de S. Brieux & de Mirepoix, pour, avec MM. les députés des Clergés des gouvernemens, du nombre desquels sont MM. les archevêques de Bordeaux, & les évêques d'Usez, de Glandeve, de Vence & de Cornouailles, auxquels & à deux de nosdits Srs. les cardinaux, un desd. Srs. évêques du conseil privé, & trois autres desdits sieurs évêques ci-devant nommés, sans y comprendre les nommés parmi les députés des Clergés des gouvernemens qui en ce cas ne sont pris que comme députés; auxquels iesd. Srs. constituans ont donné pouvoir, puissance, faculté, autorité & mandement spécial, de traiter, chevir & contracter avec le Roi, notre souverain seigneur, ses commis & députés sur le fait de la subvention que S. M. desire lui être faite par lesd. du Clergé, pour le rachat de ses domaines, aides & gabelles & tant du principal de ladite subvention que des termes & paiemens d'icelle, à telles charges & conditions, qu'ils verront & pourront, selon les mémoires & instructions qui leur en ont été baillées, tant de la part desd. constituans, que de la part des députés desdits du Clergé, & départir la somme qui leur conviendra lever sur ledit Clergé par-dessus les quatre décimes accordées être imposées sur ledit Clergé universellement, avec les députés des Clergés, tant desd. gouvernemens, que des archevêques & évêques & autres Clergés particuliers & chapitres de ce royaume, sans toutefois pour ce faire aucuns frais auxd. Clergés, & départir & asseoir en gros, ou par le menu la somme qu'il conviendra lever par-dessus lesdites quatre décimes, pour le parfait de la subvention sur lesdits bénéfices non curés de chacun diocese, & pareillement de convenir & accorder avec quelque bon personnage ou bons personnages resseans & solvables, & qui seront tenus de bailler bonne & suffisante caution, pour faire la recette générale des décimes de ladite subvention, & d'iceux faire l'emploi au rachat desd. domaines, aides & gabelles par chacun an durant icelles, selon qu'il sera ordonné par le Roi, ou ceux qu'il plaira à ce députer, & ce à telles charges & conditions qu'ils aviseront pour le bien, profit & utilité du Clergé, au plus grand soulagement d'icelui que faire se pourra, avec puissance libre de faire, dire, procurer & négocier en tout ce que dessus, circonstances & dépendances, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'eussent pu faire ou feroient lesd. Srs. constituans, si présens en leurs personnes y étoient, jaçoit que le cas requit mandement plus spécial, que par ces présentes n'est exprimé. Promettant lesd. Srs. constituans, & sous leur foi, serment, la main mise au pect, & sous l'obligation de tous & chacuns leurs biens & revenu temporel qu'ils ont pour ce soumis à justice, tenir ferme & stable, & avoir pour agréable à toujours tout ce que par leursdits procureurs, ou ceux d'eux ci-dessus spécifiés sera fait, dit, procuré & négocié ès choses susdites, circonstances & dépendances d'icelles; en témoin de ce, nous avons scellé ces présentes desdits sceaux. Ce fut fait à Poissy au prieuré des religieuses, en la salle appellée la salle du Roi, où tous nosdits sieurs constituans étoient assemblés ès présences d'honorables hommes Jean Michel, Hervé Marney, Nicolas Bonnoil le jeune & Nicolas le Fevre, demeurant à Poissy, témoins à ce appellés & requis, le mardi quatorzieme jour d'octobre, l'an 1561. *Ainsi signé*, BONNOIL.

En témoin de quoi, Nous, à la relation desdits notaires & tabellions, avons fait mettre ledit scel royal à cesdites présentes, qui furent faites & passées au château de S. Germain-en-Laye, le vingt-unieme jour d'octobre mil cinq cent soixante-un. *Ainsi signé*, RICHARD & DE LA MARQUE.

De Taix, doyen de l'église de Troyes & député à l'assemblée générale du Clergé, convoquée à Melun en 1579. écrit dans son recueil de ce qui a été traité en cette assemblée, page 169. de l'édition de Paris en 1625. que dans la séance du premier juillet, l'on apporta beaucoup de raisons pour faire voir la nullité de ce contrat, cet auteur en a recueilli une partie.

Dans le rapport qui fut fait à l'assemblée générale du Clergé, tenue en 1675. de l'origine des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé de France, on soutient aussi que ce contrat est manifestement nul, parce que l'assemblée de Poissy étoit seulement pour le fait de la religion, & les députés qui étoient à cette assemblée n'avoient aucun pouvoir de traiter des affaires temporelles & s'obliger à payer les dettes du Roi; on en rapporte encore d'autres raisons. Ce rapport est dans la séance du 26. août du matin, ce qui vient d'en être tiré est dans la page 295.

Pinette, employé aux affaires du Clergé, a traité cette matiere plus amplement dans son mémoire de l'origine des affaires du Clergé de France, & des prétentions de l'hôtel-de-ville de Paris.

I I.

Articles accordés au Clergé de France pour raison de la subvention, dont se sont chargés les ecclésiastiques.

CHarles, &c. à nos amés féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut & dilection. Nous vous envoyons les articles ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie, à nous présentés de la part des prélats & députés des gens du Clergé de notre royaume, contenant en marge la réponse par nous faite en notre conseil privé sur chacun d'iceux, à la publication, entérinement & vérification desquels nous voulons & vous mandons que vous ayez à procéder, & iceux faire enrégistrer, garder, entretenir & observer de point en point selon la forme & teneur desd. réponses, & à ce faire & souffrir, obéir & satisfaire, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voies & manieres dues & raisonnables: CAR tel est notre plaisir; de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, puissance & autorité, commission & mandement spécial; mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & sujets, qu'à ce ils obéissent. DONNÉ à S. Germain-en-Laye le vingt-cinquieme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante-un, & de notre regne le premier. Par le Roi en son conseil. DE L'AUBESPINE.

Ce sont les conditions sous lesquelles les prélats & députés du Clergé de l'Eglise de France se sont chargés de la subvention qu'ils ont faite offrir au Roi par messeigneurs les révérendissimes cardinaux de Châtillon & de Guise, & messieurs d'Orléans & de Valence, députés quant à ce par ladite église, & lesquelles ils supplient S. M. de vouloir accorder & commander les provisions sur ce nécessaires en être expédiées, pour avoir moyen d'exécuter leurdit office, à laquelle ils ne pourroient autrement satisfaire.

1. Premiérement, supplient très-humblement Sad. M. de vouloir maintenir & conserver en son royaume la religion de l'Eglise catholique romaine, en laquelle ses prédécesseurs ont vécu jusqu'ici; & que pour cet effet, en attendant que Sad. M. y ait plus amplement pourvu, il lui plaise ordonner & commander bien étroitement, que l'édit dernier fait sur la religion par l'avis de la cour de parlement de Paris, soit gardé & observé par-tout ce royaume, & à cette fin dépêcher lettres de déclaration pour être publiées ès cours de parlemens.

Le Roi n'a jamais eu autre desir que d'entretenir la Religion catholique, & ses édits & ordonnances.

2. Supplient aussi très-humblement Sad. M. que les personnes ecclésiastiques soient par elle maintenues en paisible jouissance de leurs églises, ensemble les fruits, profits & revenus de leurs bénéfices, qu'en iceux ne soit usé de ravissement, de force ni violence, & pour cet effet, faire cesser tous troubles, ports d'armes & voies de fait, & ordonner que ceux qui sont spoliés de leursd. églises & biens, y soient promptement remis & réintégrés.

Accordé. Et pourvoira le Roi que les prélats & autres gens d'église soient maintenus en paisible jouissance de leurs églises, profits, fruits, revenus de leurs bénéfices; & si aucune force ou violence y avoit été faite, les fera remettre en leur premier état.

3. Et pour ce que le peuple, à cause de la séduction & imposture des malsentans de notre religion, est grandement diverti de toute dévotion & devoir, jusqu'à vouloir prétendre n'être tenu payer qu'à

volonté les dixmes, rentes & revenus eccléfiaftiques : il plaira à Sadite Majefté ordonner lefd. dixmes être payées felon la forme de droit commun & coutume des lieux ; & que les fruits décimables ne puiffent être enlevés, mis en gerbes, ou déplacés par les propriétaires ou detempteurs, fans que premiérement ceux à qui appartiennent lefdites dixmes, ou leurs commis, foient appellés pour compter, fans toutefois rien innover quant à la quantité ou quotité defdites dixmes, aux coutumes, tranfactions ou accords particuliers ; & auffi afin que lefd. du Clergé ayent meilleur moyen de fatisfaire au devoir de leurs charges, & à l'offre par eux faite à Sad. Majefté, qu'il lui plaife ordonner par édit perpétuel, que quant pour raifon defdites dixmes, rentes, revenus & autres droits à eux appartenans à caufe de leurs bénéfices, ils auront obtenu une fentence de bailli ou fénéchal ou autre juge royal, reffortiffant nuement aux cours de parlemens, contre les refufans ou delayans de payer, elle foit exécutoire par provifion, nonobftant l'appel & fans préjudice d'icelui, à tout le moins en baillant caution, ce que Sad. Majefté ayant déjà accordé le femblable aux marchands pour le fait & trafic, ne doit refufer auxdits du Clergé pour leurs droits eccléfiaftiques tant feulement, qui ne font pas moins favorables & privilégiés, que ledit fait de marchandife.

Monfieur le chancelier leur expédiera provifion, laquelle fatisfera.

4. Supplient auffi que les réparations, hormis les néceffaires, & les aumônes, hormis celles qui font de fondation & charge ordinaire, foient remifes à la confcience defdites perfonnes eccléfiaftiques, fans le contraindre par faifie, ou autrement à bailler aux maires, échevins & confuls de ville, ni autres gens laïcs pour employer auxdites aumônes le tiers, le quart ou autre quotité, ou quantité de leur revenu, ainfi que par plufieurs fentences de juges, fieges préfidiaux & arrêts d'aucunes cours de parlement a été fait, dont il plaira à S. M. caffer les jugemens & arrêts & en faire expédier les lettres fur ce néceffaires en forme d'édit ; autrement il feroit impoffible que lefdits du Clergé puffent aucunement fatisfaire à ladite fubvention, lefquels néanmoins ne laifferont d'en acquitter leurs confciences chacun à fon regard, autant que leur puiffance le pourra porter ; de quoi fupplient Sad. M. fe vouloir fier en eux & en charger leurfdites confciences.

Les gens d'églife ne feront tenus durant fix ans faire autres réparations que les néceffaires, pour entretenir leurs églifes, maifons & autres édifices, clos & couverts ; à quoi tiendront l'œil les procureurs du Roi ès lieux plus prochains defdits bénéfices, pour procéder par voie de droit contre ceux qui y feront négligens, & quant aux aumônes, ne pourront être contraints par voie de juftice, fi ce n'eft pour celles qui font de fondation, & pour la police des villes, en laquelle généralement contribuent & indifféremment les eccléfiaftiques & les laïques, & quant aux volontaires, le Roi les remet en leur devoir & confciences.

5. Que les curés foient confervés & maintenus ès droits d'oblations, fépultures & autres femblables, qu'ils ont toujours perçus, fuivant les difpofitions canoniques, tranfactions, accords, louables coutumes confirmés par fentences & arrêts, attendu que cela fuccede au lieu de dixmes perfonnelles, qu'on fouloit autrement payer, & qu'autrement ils n'auroient moyen de s'entretenir, & moins de fupporter les charges en deffervant leurs cures, la plûpart defquelles, mêmement celles des villes, ne font fondées d'autre revenu que defdites oblations & dévotions des paroiffiens, & qu'il foit ainfi ordonné par édit, à tout le moins par maniere de provifion & jufqu'à ce qu'il leur ait été pourvu d'autre revenu pour s'entretenir & deffervir leurs cures, nonobftant les édits & ordonnances n'agueres faites.

Il eft pourvu par les ordonnances faites fur les remontrances des états tenus à Orléans, que ledit Seigneur veut & entend être obfervées, & par lefquelles il n'entend ôter les dons & oblations volontaires, mais la contrainte & exaction feulement ; & n'entend ledit Seigneur, fous prétexte dud. édit, qu'il en foit aucunement abufé au préjudice des curés. Quand les cas particuliers s'offriront, le Roi y pourvoira comme il verra être à faire par raifon.

6. Que main-levée foit faite des bénéfices faifis, & qu'il plaife au Roi interdire dorénavant lefdites faifies à fes

officiers, sieges présidiaux & autres inférieurs pour quelque cause que ce soit.

7. Que là où en aucun diocese les fruits & revenus d'aucuns bénéfices auroient été, ou seront par ci-après ravis par force & violence des malsentans de la religion ou autres, & que par tel moyen lesd. benéfices demeurassent inutiles, & à non valeur en tout ou partie, ou qu'ils fussent du tout abandonnés : en ce cas il plaise au Roi reprendre sur soi la tare, & soulager ledit diocese de ladite pareille somme, dont l'évêque diocésain, après due connoissance de cause, aura été contraint décharger lesdits bénéfices, sauf à S. M. son recours contre les forfaiteurs & délinquans par sa puissance & main souveraine, en telle maniere qu'elle verra être pour le mieux.

Après que par les juges royaux aura été faite vérification des biens qui auroient été pris & ravis en quelque église ou bénéfice, sous prétexte de la religion, en ce cas les bénéficiers seront déchargés de la cote, à quoi ils sont cotisés pour la subvention au prorata de ce à quoi se trouveront monter lesdites spoliations, voleries ou ravissemens de biens.

8. Supplient pareillement Sad. M. confirmer de nouveau tous les privileges, libertés, franchises, immunités, exemptions & autres droits de l'Eglise Gallicane, tant pour le regard de leurs personnes que de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, pour ne pouvoir être exécutés en iceux meubles; & pour ce effet, révoquer tous édits & ordonnances au contraire, comme il a promis & juré à son sacre, suivant l'ancienne & louable coutume de ses prédécesseurs, & leur en bailler lettres sur ce nécessaires, qui soient vérifiées ès cours de parlemens de ce royaume; & à cette fin, ordonner par édit perpétuel & irrévocable, que nuls juges royaux, ou autres laïcs n'entreprendront cour, jurisdiction ni connoissance sur les personnes ecclésiastiques ès causes & matieres criminelles non privilégiées & actions personnelles, ains en appartient toute connoissance aux ecclésiastiques, suivant plusieurs arrêts donnés au conseil privé, même celui-là des syndics du Clergé de Languedoc le pénultieme avril 1551. & par même moyen, révoquer tout ce qui se pourroit trouver avoir été jugé au contraire par arrêt de cour souveraine, ou autrement.

Le Roi leur gardera leurs privileges en tout ce qu'ils se trouveront ne déroger aux saints conciles & décrets, ordonnances & édits faits par Sa Majesté & ses prédécesseurs.

9. Et par ce que de présent plusieurs ecclésiastiques, en vertu de commissions extraordinaires, sont poursuivis en plusieurs & divers jugemens, & par ce moyen grandement travaillés & vexés, plaise à Sadite Majesté faire défenses à l'avenir d'expédier telles commissions extraordinaires, & où il s'en trouveroit, les révoquer & laisser tout jugement desdites causes & personnes ecclésiastiques aux juges d'église, suivant les saints décrets & conciles.

Le Roi pourvoira sur les particuliers cas qui se présenteront.

10. Et à ce que l'état ecclésiastique soit toujours de plus en plus maintenu en son ancienne splendeur & intégrité, plaise au Roi, en confirmant les ordonnances anciennes de ses prédécesseurs, statuer par édit perpétuel, que toutes cours de parlemens seront composées du nombre de présidens & conseillers ecclésiastiques, tel que d'ancienneté il a été saintement & religieusement gardé & observé, avec inhibitions & défenses très-expresses à toutes cours souveraines de recevoir dispenses au contraire.

Sa Majesté avenant vacation en ordonnera.

11. Supplient aussi très-humblement lesdits du Clergé, leur faire droit sur les remontrances qu'ils entendent bailler à part sur plusieurs articles contenus aux édits faits sur les réponses aux cahiers des états tenus à Orléans, publiés en la cour de parlement, qui concernent l'état ecclésiastique, & lui sont grandement préjudiciables, sans que jamais ils leur ayent été communiqués, quelque requisition qu'ils en ayent faite audit Orléans & après; & pourvoir promptement auxdits du Clergé sur ce, afin qu'ils ayent plus de moyen de satisfaire à ladite subvention, & demeurent d'autant plus obligés de prier Dieu pour Sad. M.

N'y échet aucune réponse.

12. Plaira aussi à Sadite Majesté révoquer

quer certain brevet ou ordonnance faite au mois d'août dernier passé, par laquelle il veut que le revenu de la premiere année de tous les bénéfices consistoriaux, ou qui sont à la nomination ou présentation de Sadite Majesté, lors vaqués ou qui viendront ci-après à vaquer, tant par mort, par résignation, permutation, que autrement, soit employée aux réparations & fortifications des frontieres de ce royaume : d'autant que si cela avoit lieu, il faudroit que les évêques & autres pourvus desdits bénéfices demeurassent près de deux ans sans recevoir aucune chose d'iceux bénéfices, pour ce que le vacant, où l'expédition de la provision apostolique monte, comme l'on sait, à grande somme, & si le titulaire mouroit après les fruits cueillis & ameublis, auquel cas ils appartiennent à ses héritiers, par la coutume générale de France, ses successeurs au bénéfice demeureroient près de trois ans sans rien recevoir de leurs fruits ; & quant à nos seigneurs les cardinaux qui sont exempts desdits vacans & frais de l'expédition, ils supplient S. M. que leurs privileges leur soient gardés ; & hors que l'on fit état de ne payer rien à Rome pour l'avenir, à quoi pour être chose qui concerne l'autorité du Siege apostolique, lesd. du Clergé ne feroient & ne voudroient toucher, si est ce qu'il n'y auroit point en cela d'apparence, pour le regard des bénéfices où le Roi n'a point de droit de régale, & si seroit encore plus dur aux résignations & permutations.

Il n'y a aucun édit sur le contenu aud. article, sur lequel le Roi avisera pour le mieux.

13. Supplient aussi très-humblement Sad. M. révoquer une réponse, qui a été faite sur les cahiers des derniers états tenus à Saint-Germain, par laquelle est porté, qu'avenant la vacation des bénéfices, se fera la réunion des justices appartenantes aux ecclésiastiques à celle du Roi ès villes, tant seulement ; chose qui seroit, sous correction & révérence de Sad. M. & de messieurs de son conseil, fort étrange & déraisonnable, & mêmement qu'il y en a beaucoup qui tiennent lesd. justices de Sad. M. à titre onéreux & non par bienfait, & aucun *jure proprio*, parce qu'ils étoient anciennement souverains, ou pour le moins les tenoient en fief de l'Empire, ou d'autres que de Sad. M. & outre ce que dessus, si ladite réponse étoit exécutée, on viendroit à diminuer grandement le revenu de l'église, de sorte qu'il seroit impossible satisfaire à ladite subvention ; par quoi il plaira à Sad. M. ne faire aucun édit ou ordonnance sur ladite réponse, & déclarer ne vouloir icelle mettre à exécution.

Le Roi n'a entendu ôter aucunes justices ou jurisdictions des villes aux prélats, sans les récompenser d'autant qu'elles valent.

14. Et aussi révoquer certain édit fait par le feu Roi Henri, que Dieu absolve, par lequel auroit été permis racheter & amortir les cens & rentes foncieres dues auxd. ecclésiastiques sur les maisons des villes, fauxbourgs & marais de ce royaume ; & en ce faisant, les déclarer non rachetables, & dûment amorties & affranchies, comme elles étoient auparavant icelui édit, attendu que l'urgente nécessité des guerres, qui donna occasion à tel édit, la grace de Dieu, cesse de présent.

N'est besoin révoquer l'édit mentionné au présent article, parce que le temps mentionné audit édit est expiré.

15. Supplient aussi Sad. M. promettre & assurer en foi & parole de Roi, que durant le temps du rachat dud. domaine, & ci-après à perpétuité, Sad. M. ne prendra décime, ne mettra aucun subside ordinaire ou extraordinaire, ou emprunts particuliers sur lad. église & personnes ecclésiastiques ; & ne seront contribuables ni compris à aucunes impositions faites ou à faire sur le bled, vin, ou autre denrée quelconque, ni pareillement à la taille, soit à cause du domaine de lad. église ou de leurs patrimoines, acquêts ou autres biens, autrement seroit leur ôter le moyen de fournir à lad. subvention, aussi les bannir de leurs biens & maisons, aussi les fruster de bonne partie de leur revenu, étant contraints le bailler à ferme : ne soient pareillement sujets au rachat qui se pourroit faire ci-après desd. impositions par les autres deux états, & sans qu'ils soient sujets à aucuns bans, arriere-bans, logemens de gens d'armes & de guerre, amortissement de franc-fiefs

& nouveaux acquêts, emprunts des villes, villages ou bourgades, & fortifications desd. villes, nonobstant quelconques édits, commissions ou mandemens expédiés, ou qu'on en pourroit expédier au contraire; encore qu'ils portassent, qu'exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés y dussent être compris; ains laissera Sad. M. lad. église pour jamais libre & franche, ainsi qu'elle lui fit promettre par la bouche du Roi de Navarre & de M. le chancelier aux états tenus à Orléans, lesquels auront souvenance de le faire ratifier par Sad. M. lorsqu'elle sera en âge, comme ils assurent lors lesdits du Clergé.

Durant le temps que les gens d'église contribueront à la subvention par eux accordée pour le rachat du domaine, aides & gabelles, ne seront imposés aucunes autres décimes ou emprunts particuliers.

16. Qu'au fournissement des deniers de lad. subvention tous ecclésiastiques soient contribuables, mêmement les chevaliers de S. Jean-de-Jérusalem & tous autres de quelque état, ordre, religion, ou condition qu'ils soient, tenans bénéfices ou biens & revenus ecclésiastiques, soit en titre, commende, communauté ou autrement en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelconques privileges & exemptions, soit des cours de parlemens, grand-conseil, domestiques de S. M. & autres.

Il n'y aura aucuns exempts au paiement desd. deniers & subventions, quelque privilege qu'ils ayent, & y seront compris les Rhodiens, exceptés les hôpitaux, maladreries & autres de semblable qualité, & en sera fait édit; & là où lesd. maladreries & hôpitaux auroient des cures annexées, & que lesd. cures auroient du revenu, ils paieront les décimes pour le revenu desdites cures.

17. Plaira aussi au Roi accorder & promettre que son domaine qui sera racheté ne se puisse jamais donner ni aliéner à quelque titre que ce soit, ni mettre en autre main pour quelque cause, couleur ni occasion que l'on puisse prétendre, si ce n'étoit par nécessité de guerre, après grande connoissance de cause, & vérification en la cour de parlement, oui le procureur général du Roi; & que là où aucun prendroit & percevroit autrement les fruits dud. domaine, on lui en puisse à jamais & à ses héritiers demander la restitution, quelque laps de temps qu'il y ait, & que de ce il soit expédié édit pour être publié & enrégistré ès cours de parlemens, chambres des comptes, avec toutes dérogations & clauses sur ce nécessaires.

Ledit seigneur y pourvoira.

18. Que lesd. du Clergé ne soient tenus ores, ni pour l'avenir, bailler leur revenu par déclaration, soit en gros ou par le menu, ni fournir de leurs baux à ferme, pour quelque occasion que ce soit, & plaise à S. M. révoquer toutes commissions qui auroient été décernées à cette fin; & où aucunes saisies auroient été faites, à faute de ce, leur en soit faite main-levée sans aucuns frais.

Avenant le cas il y sera pourvu.

19. Et parce qu'en plusieurs provinces & dioceses de ce royaume, grand nombre de bénéficiers sont contraints de payer certaines grandes sommes de deniers restans des paiemens des décimes de longues années, combien qu'à la vérité ceux qui en sont de présent poursuivis ne doivent aucune chose, ains leurs prédécesseurs èsd. bénéfices, ou les receveurs qui étoient pour lors; plaise à Sad. M. ordonner que les héritiers desd. bénéficiers & receveurs qui se trouveront n'avoir dûment satisfait, soient poursuivis pour raison de ce, & que les bénéficiers de présent n'en soient aucunement molestés par saisie de leur temporel ni autrement.

Les héritiers ou biens tenans de l'évêque ou archevêque, ou autres qui auront fait lesdites recettes y seront tenus, & non les successeurs aux bénéfices.

20. Supplient aussi très-humblement que toutes provisions, lettres, commissions & mandemens, qu'ils requerront pour les contraintes des paiemens des deniers qu'il conviendra lever sur l'église, pour satisfaire à ladite subvention, leur soient promptement expédiées sans aucune finance, tout ainsi que pour deniers royaux, ores & pour l'avenir jusqu'au parfait & entier paiement d'icelle subvention; & lesquels deniers soient reçus & levés par les mains des députés du Clergé, sans que les receveurs des décimes établis par le Roi, n'autres ses officiers s'en puissent aucunement mêler,

& sans qu'iceux députés dudit Clergé soient tenus rembourser lesdits receveurs des décimes, ni rendre aucun compte en la chambre des comptes, n'ailleurs que pardevant lesdits du Clergé.

Accordé. Et leur seront baillées les expéditions nécessaires gratis.

21. Et de tout ce que dessus sera, s'il plaît à Sad. M. passé instrument & acte en forme de contrat, qui soit pour toujours ferme, stable & irrévocable, & qui soit publié & enrégistré par tous les parlemens & chambre des comptes.

22. Et parce que par l'article de l'édit n'agures publié, faisant mention des résidences des bénéficiers, est porté que ceux qui tiennent plusieurs bénéfices par dispense, en résidant en l'un d'iceux, seront excusés de la résidence des autres, il semble que Sad. M. veuille abstreindre les chanoines des églises cathédrales & collégiales de laisser leurs prébendes, qu'ils ne tiennent par dispense, pour résider sur leurs cures; plaise à Sad. M. déclarer son intention, être que lesdits chanoines résidans & desservans leursdites prébendes, soient, nonobstant ce qui est porté audit édit, excusés de la résidence de leursdites cures, en commettant pour les desservir personnages suffisans & capables, & qui soient tels approuvés par les évêques diocésains.

Ordonne au surplus ledit Seigneur, qu'en faisant par les chanoines prébendés résidence en leurs prébendes, & pourvoyans de vicaires suffisans reçus & approuvés par les évêques diocésains desdites cures, ceux qui sont de présent pourvus desdites prébendes & cures, desservans actuellement en leurs prébendes, seront excusés de la résidenee de leurs cures, sans toutefois le tirer en conséquence pour ceux qui seront pourvus à l'avenir.

Fait au conseil privé du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye le dix-neuvieme jour d'octobre, l'an mil cinq cent soixante-un.

Signé, de l'Aubespine.

Cette piece est tirée de Fontanon, tome 4. tit. 24. de la subvention accordée au Roi par le Clergé de France, pag. 521. & suivantes de l'édition de Paris en 1611.

III.

Contrat passé le 22. novembre 1567. entre les syndics & députés généraux du Clergé de France établis à Paris, tant en cette qualité, que comme fondés de procuration de plusieurs prélats du royaume, d'une part; & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre; par lequel lesdits du Clergé s'obligent de payer auxdits prevôt des marchands & échevins, en l'acquit du Roi, six cents trente mille livres par an, au lieu de pareille rente constituée à ladite ville par Sa Majesté sur ses domaines; ladite rente rachetable dans dix ans pour la somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine du Prat, chevalier, seigneur de Nantouillet, de Precy & de Rozay, baron de Thiett & de Thoury, conseiller du Roi notre Sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant François Imbert & Jean Quentin, notaires du Roi notre Sire au Châtelet de Paris; furent présens & comparurent personnellement nobles & discretes personnes maitre Antoine du Vivier, chancelier & chanoine de l'église de Paris; René Pinchon, abbé de Moreilles; Nicole Griveau, doyen de l'église d'Amiens; & Martin Rousseau, chanoine de la Sainte-Chapelle du palais royal à Paris; & Pierre Mariau, aussi chanoine de lad. église de Paris, au nom & comme syndics & députés généraux du Clergé de France établis à Paris: & encore au nom & comme procureurs spéciaux de très-révérend pere en Dieu, Mre. Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens: de révérend pere en Dieu, messire Guillaume Viole, évêque de Paris, & du Clergé dud. diocese de Paris: de révérend pere en Dieu, Mre. Charles Guillard, évêque de Chartres, & du Clergé dudit diocese de Chartres: de nobles &

ſcientifiques perſonnes maître Guillaume de Paris, chanoine & official de Nevers, vicaire général de révérend pere en Dieu, Mre. Gilles Spifame, évêque de Nevers & de tout le Clergé dud. diocese de Nevers : de révérend pere en Dieu, meſſire Jean du Tillet, évêque de Meaux & de tout le Clergé dudit dioceſe de Meaux : de révérend pere en Dieu, Mre. Claude de Bauffremont, évêque de Troyes : de très-révérend pere en Dieu, Mre. Antoine d'Albon, archevêque & comte de Lyon, primat de France & du Clergé dud. dioceſe de Lyon : de révérend pere en Dieu, Mre. Pierre de Marcilli, évêque d'Autun, & de tout le Clergé dudit dioceſe d'Autun : de révérend pere en Dieu, Mre. Baptiſte Alamani, évêque de Mâcon, & de tout le Clergé dud. dioceſe de Mâcon : de révérend pere en Dieu, Mre. Antoine Arnauld, évêque de Châlon, & de tout le Clergé dudit dioceſe de Châlon : de nobles & ſcientifiques perſonnes maîtres Thomas Auchon, grand archidiacre ; Pierre Remy, archidiacre de Champagne, chanoines de l'égliſe de N. D. de Rheims, vicaires généraux de monſeigneur le révérendiſſime cardinal de Lorraine, archevêque & duc de Rheims, premier pair de France & de tout le Clergé dud. dioceſe de Rheims : de vénérables & diſcretes perſonnes M. Antoine Maſſelin, préchantre & chanoine de l'égliſe d'Amiens, & Chriſtophe de Becourt, chanoine de lad. égliſe, vicaires généraux de monſeigneur le révérendiſſime cardinal de Crequi, évêque d'Amiens & de tout le Clergé dud. dioceſe d'Amiens : de vénérables & diſcretes perſonnes meſſires Pierre d'Arques, doyen, & Philippes de Senlis, eſcolaſtre & chanoine, prébendés en l'égliſe cathédrale N. D. de Therouenne, préſent tranſlaté de l'autorité du Roi, & Mgr. le cardinal de Lorraine, archevêque & duc de Rheims, pair de France, métropolitain en l'égliſe N. D. de Boulogne, & comme vicaires généraux de l'évêque dudit Therouenne, le ſiege vacant à préſent, & de tout le Clergé dud. dioceſe de Therouenne : de noble & diſcrete perſonne Mre. Jacques Gouginon, licentié en chacun droit, doyen & chanoine de l'égliſe de Beauvais, vicaire général, tant au ſpirituel que temporel de monſeigneur le cardinal de Chaſtillon, évêque de Beauvais, Vidame de Gerbroy, pair de France, abbé commendateur des abbayes de S. Lucien-lès-Beauvais & de S. Gervier-de-Froimont & de tout le Clergé dudit dioceſe de Beauvais : de nobles & vénérables perſonnes maître Jean Vignes, grand archidiacre & chanoine en l'égliſe cathédrale Notre-Dame de Rouen, & Chriſtophe Eude, official dud. Rouen, & chanoine en lad. égliſe, vicaires généraux de monſeigneur le révérendiſſime & illuſtriſſime cardinal de Bourbon, archevêque dudit Rouen & du Clergé du dioceſe dudit Rouen : de vénérable & diſcrete perſonne maître Jacques Tragin, pénitencier, chanoine d'Avranches, vicaire général au ſpirituel & temporel de monſeigneur l'évêque dudit lieu, & du Clergé du dioceſe dudit Avranches : de nobles & diſcretes perſonnes maîtres Jean de Bongis, archidiacre d'Yernes, en l'égliſe cathédrale de Notre-Dame de Bayeux, & Antoine Gayant, chanoine en lad. égliſe & official dudit Bayeux, vicaires généraux au ſpirituel & temporel de révérend pere en Dieu, meſſire Charles de Humieres, évêque dudit Bayeux & du Clergé dudit dioceſe de Bayeux : de révérend pere en Dieu, meſſire Louis du Molinet, évêque de Sées, & du Clergé du dioceſe dudit Sées : de révérend pere en Dieu, Mre. Jean Hérimier, évêque & comte de Lizieux, & du Clergé du dioceſe de Lizieux : de nobles & vénérables perſonnes meſſires Leopart Maruillau, grand archidiacre, & Jean Jacques de Cambray, chancelier & chanoine de l'égliſe cathédrale de Bourges, vicaires généraux en la ſpiritualité & temporalité de très-révérend pere en Dieu, meſſire Jacques le Roi, archevêque de Bourges & du Clergé du dioceſe dudit archevêché de Bourges : de noble & diſcrete perſonne M. Bertrand Guytard-de-Tavoynes, prévôt de l'égliſe cathédrale de Caſtres, vicaire général de révérend pere en Dieu, Mre. Claude d'Oraiſon, évêque dud. Caſtres & du Clergé dudit dioceſe dud. évêché de Caſtres : de noble & diſcrete perſonne M. Urbain de Poge, bachelier ès droits, prieur de Hermats & Voalhac, vicaire général au ſpirituel & temporel de révérend pere en Dieu, Mre. Nicolas d'Angoy, évêque de Mendes, & du Clergé du dioceſe dudit évêché de Mendes : de noble & vénérable perſonne M. Jean Boiſſon, chanoine de l'égliſe cathédrale

de S. Flour, vicaire général de monseigneur l'évêque & seigneur dudit lieu de Saint-Flour, & du Clergé dudit diocese dudit évêché : de vénérable & discrete personne M. Pierre Cystel, docteur ès droits, official & vicaire général de l'évêché de Clermont, & du Clergé du diocese dudit évêché de Clermont : de très-révérend pere en Dieu, messire Simon de Maillé, archevêque de Tours, & du Clergé du diocese dudit archevêché de Tours : de vénérable & discrete personne M. Alain Fleury, docteur en théologie scholastique, & chanoine de Dol, vicaire général de révérend pere en Dieu, messire Charles Despinai, évêque de Dol, & du Clergé du diocese dud. évêché de Dol : de noble & vénérable personne messire Jean Ticquet, chanoine & vicaire général de révérend pere en Dieu, messire Rolland de Neufville, évêque de Léon, & du Clergé du diocese dud. évêché de Léon : de révérend pere en Dieu, Mre. Nicolas l'Angelier, évêque de S. Brieux, & du Clergé dud. diocese dudit évêché de S. Brieux : de révérend pere en Dieu, messire Philippes du Bec, évêque de Nantes, & du Clergé dud. évêché de Nantes : de vénérables & discretes personnes messire Eudo Boucher, chantre, & Guillaume du Buys, trésorier de Cornouailles; Jacques de Rusques, archidiacre de Pohaër; François de Besle, chanoine de Cornouailles, dénommés & autres du Clergé du diocese dud. Cornouailles, en procuration de ce faite : révérend pere en Dieu, messire François Bohier, évêque de S. Malo, & du Clergé du diocese de l'évêché de S. Malo : de vénérable & discrete personne Pierre Picault, licentié ès droits, vicaire général de monseigneur l'évêque du Mans, pour & au nom dud. seigneur évêque, & du Clergé du diocese dudit évêché du Mans : de vénérable & discrete personne M. Mathurin Chaigneau, prévôt & chanoine de l'église de Poitiers, & vicaire général au spirituel & temporel de révérend pere en Dieu, messire Charles de Perusse, dit Descars, évêque de Poitiers, & du Clergé du diocese dudit évêché de Poitiers : de vénérables & discretes personnes M. Jacques Estiuaille, chantre & chanoine prébendé de l'église cathédrale d'Angoulême, archiprêtre de Chassenneul, & curé de saint Stephe, & M. Mathurin Veard, escole & chanoine prébendé en ladite église, vicaires généraux de monseigneur le révérendissime cardinal de la Bourdaiziere, M. Philibert Babou, évêque d'Angoulême, & du Clergé du diocese dudit évêché d'Angoulême : de révérend pere en Dieu, messire Baptiste Tiercelin, évêque, baron & sieur de Luçon, & du Clergé du diocese dudit évêché de Luçon : de vénérables & discretes personnes messire Philippes Gruvouart, licentié ès droits, prieur de Coulonges-lès-Ruaux, & chanoine de l'église de Poitiers, & Pierre Choivel, docteur en médecine, & doyen de Bresuyre, vicaires généraux de révérend pere en Dieu, messire Pierre de Pontlevoy, évêque & sieur de Maillezais, & du Clergé du diocese & évêché dud. Maillezais : de vénérable & égregie personne M. Michel Droyn, docteur ès droits, chancelier de l'église métropolitaine & cathédrale de S. Maurice de Vienne, vicaire général au spirituel & temporel de révérendissime messire Jean de la Brosse, archevêque & comte de Vienne, au nom de vicaire & du Clergé du diocese & archevêque dudit Vienne : de vénérable & égregie personne maître Jean Verier, licentié, chanoine & archidiacre en l'église cathédrale de Viviers, vicaire général & official de révérend pere en Dieu, messire Eucher de saint Vital, évêque & comte dudit Viviers, & du Clergé du diocese & évêché dudit Viviers : de vénérable & discrete personne maître Louis Magninet, bachelier ès droits, vicaire de révérend pere en Dieu, messire Jean de Montluc, évêque de Valence & Die, comte desd. cités & provinces de Soyon, & du Clergé du diocese & évêché de Valence : de vénérable & discrete personne M. Jérôme Tudisch, docteur ès droits, vicaire général au spirituel & temporel, pour illustrissime & révérendissime Aloys, cardinal d'Est, archevêque d'Auch, & du Clergé dud. diocese & archevêché d'Auch : de vénérable & égregie personne maître Pierre Cnicus, archidiacre d'Auch & archiprêtre d'Alan, vicaire général au diocese de Comminges, & du Clergé dudit diocese & évêché dud. Comminges : de révérend pere en Dieu, Mre. Hector d'Ossum, évêque de Conserans, & du Clergé du diocese & évêché dud. Conserans : de révérend pere en Dieu, messire Guillaume Ber-

thon de Montbas, évêque de Leƈtoure, & du Clergé du diocese & évêché dudit Leƈtoure : de vénérable & discrete personne M. André Bourgeois, vicaire général d'illustre & révérend pere en Dieu, messire Christophe de Foi, évêque d'Aire, & du Clergé du diocese & évêché dud. Aire : de révérend pere en Dieu, messire François de Noailles, évêque d'Acqs, & du Clergé du diocese & évêché dud. Acqs : de vénérable & discrete personne, messire François Faure, vicaire général de l'archevêché d'Embrun, & du Clergé du diocese & archevêché dudit Embrun : de vénérable & discrete personne, messire Jean de Thulles, docteur ès droits, prieur & seigneur de St. Saleles, & vicaire général, pour révérend pere en Dieu, messire Antoine Hebouet, évêque de Digne, & du Clergé du diocese dudit évêché de Digne : de révérend pere en Dieu, messire Jean Clausse, évêque de Senés, & du Clergé du diocese & évêché dud. Senés : de révérend pere en Dieu, messire Bertrand Roman, évêque de Fréjus, & vénérables & égregies personnes M. André Estaume, chanoine d'Aix, & vicaire général en l'archevêché d'Aix en Provence : & Pierre de Leone, aussi chanoine dud. Aix, aumônier du Roi, pour & au nom de monseigneur l'archevêque d'Aix, & du Clergé dud. archevêché & province d'Aix : de vénérable & discrete personne M. Pierre Nouvelly, prévôt de l'église cathédrale, ville & cité de Marseille, vicaire général de l'évêché dud. Marseille, pour révérend pere en Dieu, messire Pierre Ragueneau, évêque dudit Marseille, en l'absence dudit sieur évêque, & du Clergé dudit diocese & évêché dudit Marseille.

Lesdits syndics & députés généraux dudit Clergé, fondés par lettres de procurations desdits sieurs archevêques, évêques & Clergé de France dessus nommés, faisans & représentans la plus grande & saine partie dudit Clergé de France & avans pouvoir par icelles, de faire & passer ce qui s'ensuit, comme il est apparu aux notaires souscrits par lesdites procurations, datées & signées; à savoir, celle dudit seigneur archevêque de Sens, & Clergé du diocese & archevêché dudit Sens, du dix-septieme jour d'août 1567. & dernier passé, signée, Boutoëre, tabellion, & scellée sur double queue de cire verte ; celle dudit sieur évêque de Paris, & du Clergé dudit diocese, datée du vingt-neuvieme jour d'octobre dernier, signée, Maupeou & Lusson ; celle dudit sieur évêque de Chartres, & Clergé dud. évêché, signée, Bauldry & de Vielle, en date du quatrieme jour dudit mois d'août dernier, scellée sur simple queue de cire verte ; celle dudit évêque & Clergé de Nevers, signée, Nalles & du Marché, en date du septieme jour dudit mois d'août dernier, & scellée sur double queue de cire verte ; celle dudit evêque de Meaux, en date du quatrieme jour de septembre 1567. signée, Bonteroue, & Bouteroue, & scellée sur double queue de cire verte ; celle dudit évêque de Troyes, en date du dix-huitieme jour d'août dernier, signée, Constan & Maret ; celle du vicaire général & Clergé de l'archevêché de Lyon, datée du vingtieme jour dudit mois d'août dernier, signée, du Four, scellée sur double queue de cire verte; celle dudit sieur évêque & Clergé d'Autun, datée du deuxieme jour dudit mois de septembre dernier, signée, Theucy, notaire & tabellion, & Barbot, comme greffier, & scellée sur double queue de cire rouge ; celle dudit sieur archevêque de Tours & du Clergé dudit archevêché, datée du deuxieme jour dudit mois de septembre dernier, signée, Graffart & Aulbin, & scellée sur double queue de cire verte ; celle du vicaire général dudit évêque de Dol, & du Clergé dudit évêché, datée du vingtieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Boterel & de Vaux, & scellée en placard de cire verte ; celle du vicaire général dudit évêque de Léon, & du Clergé dudit évêché, datée du vingt-unieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Debrat & Philippes, & scellée en placard de cire verte ; celle dud. évêque & Clergé de St. Brieux, datée du vingt-troisieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, Guyet & Gicguet, & scellée en placard de cire verte ; celle dudit évêque & Clergé de Nantes, datée du vingt-unieme jour dudit mois d'août dernier, signée, le Moyne & Blezeaux, en placard de cire verte ; celle du Clergé du diocese de Cornouailles, datée du vingt quatrieme jour dudit mois d'août dernier, signée, G. Rimberi & G. Nedelet, & scellée en placard de cire

verte ; celle dudit évêque & Clergé de St. Malo, datée du vingt-unieme jour dudit mois d'août dernier, signée, du Plessis & Iboyn, scellée en placard de cire verte ; celle du vicaire général dudit évêque du Mans & Clergé dudit évêché, datée du vingtieme jour d'août dernier, signée, le Rouge & Guillon, & scellée en placard de cire verte ; celle dudit vicaire général dudit évêque de Poitiers, & Clergé dudit diocese, datée dudit vingt-unieme jour d'août dernier, signée, Berguault & Chauveau, & scellée sur double queue de cire verte ; celle des vicaires généraux dud. évêque d'Angoulême, & Clergé dudit diocese, datée du treizieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Recommandour & Garnier, notaire royal ; celle dudit évêque & Clergé de Luçon, datée du dix-neuvieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, Bochereau & Cayrand ; celle des vicaires généraux dud. évêque de Maillezais, & Clergé dudit diocese, datée du vingt-huitieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Giraud & Begouys, & scellée sur double queue de cire verte ; celle du vicaire général dudit archevêque & comte de Vienne, & du Clergé dudit archevêché, datée du quinzieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Charles, scellée sur simple queue de cire verte ; celle du vicaire général dudit évêque de Viviers, & du Clergé dudit diocese, datée du onzieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Graviere ; celle du vicaire général dudit évêque de Valence & de Die, & du Clergé dudit diocese de Valence, datée du cinquieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Achion, notaire, & au-dessous P. Gilbert, juge & Duga ; celle dudit seigneur évêque & Clergé de Mâcon, en date du onzieme dudit mois d'août dernier, signée, Bellon & Machcontrac, & scellée sur double queue en cire rouge ; celle dudit seigneur évêque & Clergé de Châlon, en date du 12. dudit mois d'août dernier, signée, Gruyer & Machurel, & scellée sur double queue de cire rouge ; celle des vicaires généraux de l'archevêché de Rheims, & Clergé dudit archevêché, datée du 20. d'août dernier, signée, Jacquesson & Mothe, & scellée sur double queue de cire verte ; celle des vicaires généraux dudit évêque d'Amiens, & Clergé dudit évêché du 21. d'août dernier, signée, de Myraumont, le Roi & de Meilleu, & scellée sur double queue de cire verte ; celle des vicaires généraux de l'évêché de Terouenne, de présent translaté à Boulogne, le siege vacant, & du Clergé dudit évêché, datée du vingtieme jour dudit mois d'août dernier, signée sur le repli, Laté & Picque, & sur le repli, du Buyr, & scellée sur double queue de cire verte ; celle du vicaire général de l'évêché de Beauvais, & Clergé dudit évêché, datée du dix-huitieme jour d'août dernier, signée, Machaire, Adrian & Leger, commis du tabellion d'Augi, & scellée sur double queue de cire verte ; celle des vicaires généraux de monsieur l'archevêque de Rouen, & du Clergé dudit archevêché, datée du premier jour de septembre dernier, signée, le Maire, & scellée sur double queue de cire verte ; celle du vicaire général dudit évêque d'Avranches, & du Clergé dudit évêché, datée du vingt-sixieme jour d'août dernier, signée, Noël & Mauge, & scellée en placard de cire verte ; celle des vicaires généraux dudit évêque de Bayeux, & du Clergé dudit évêché, datée dudit vingt-sixieme jour d'août audit an 1567. signée, le Marquant & Tappin, & scellée en placard de cire verte ; celle dudit évêque de Sées, & du Clergé dudit évêché, datée du vingt-sixieme jour de septembre dernier, signée, Ferrey & Pichon, & scellée sur double queue de cire verte ; celle dudit évêque & comte de Lizieux, & du Clergé dudit évêché, datée du dixieme jour dudit mois de septembre dernier, signée, Lallier & Carroy, & scellée sur double queue de cire verte ; celle des vicaires généraux dudit archevêque de Bourges, & du Clergé dudit archevêché, datée du premier jour de septembre dernier, signée, de Peronzeau & Rodullon ; celle du vicaire général dudit évêque de Castres, & du Clergé dudit évêché, datée du vingt-deuxieme jour d'août, signée, Sermentis ; celle du vicaire général de l'évêque de Mendes, & du Clergé dud. évêché, datée du dix-neuvieme jour dud. mois d'août dernier, signée Torrent & Brugeyron ; celle du vicaire général dudit évêque de Saint-Flour, & du Clergé dudit évêché, datée du vingt-septieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, Bouvesois ; celle du vicaire général dudit évêque de Cler-

mont, & du Clergé dudit évêché, datée du quinzieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, Ciftel, vicaire d'Oultre, Antoine Syndic & Nicolas, & scellée sur double queue de cire verte; celle du vicaire général dud. archevêque d'Aix, & du Clergé dudit archevêché d'Aix, datée du dix-neuvieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, Desahmer, notaire royal, & Prepositi; celle du vicaire général dud. évêque & Clergé de Cominge, en date du vingt-unieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, Durieu; celle dudit évêque de Conserans, & du Clergé dudit diocese, en date du quatorzieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, la Meusse; celle dud. évêque de Lectoure, & du Clergé dudit diocese, datée du douzieme jour dud. mois d'août dernier, signée, Macary, notaire royal; celle du vicaire dud. évêque d'Aire & du Clergé dudit diocese d'Aire, datée du dix-neuvieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, de Labye, notaire royal; celle dud. évêque d'Acqs, & du Clergé dudit diocese d'Acqs, datée du dix-neuvieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, du Morat, notaire royal; celle du vicaire général de l'archevêque d'Embrun & du Clergé dud. diocese d'Embrun, en date du vingt-cinquieme jour dudit mois d'août dernier, signée, Bruno; celle du vicaire général dudit évêque de Digne, & du Clergé dudit diocese, datée du vingtieme jour d'icelui mois d'août, signée, Guyjour, notaire; celle dudit évêque de Senez, & du Clergé dud. diocese, datée du dixieme jour d'icelui mois d'août, signée, Gautier; celle du vicaire général dudit évêque de Marseille & du Clergé dudit diocese de Marseille, datée du vingt-huitieme jour d'icelui mois d'août dernier, signée, Alphantis, notaire; celle dudit évêque de Fréjus & vicaires généraux dudit archevêque d'Aix, datée du vingt-unieme jour d'août dernier, signée, M. Lerhan & Borrilly; disans, que par contrat fait & passé à Saint-Germain-en-Laye le vingt-unieme jour d'octobre 1561. sous le scel royal de la prévôté de l'hôtel, signé, de la Marque & Richard, messieurs les révérendissimes cardinaux, Charles de Bourbon, Georges d'Armagnac, Odet de Chastillon, messire Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, & Jean de Montluc, évêque de Valence, conseillers du Roi en son conseil privé; Lancelot-de-Carles, évêque de Rieux, & Pierre de Villars, évêque de Mirepoix, tant en leurs noms que comme procureurs spéciaux, fondés de procurations transcrites aud. contrat de messieurs les révérendissimes cardinaux, archevêques & évêques de l'Eglise Gallicane, peu auparavant assemblés en la ville de Poissy & autres dénommés, & au nom & qualités aussi portés par ledit contrat, ont, pour satisfaire à la promesse faite au Roi par ceux du Clergé de son royaume, de le secourir & aider à payer & acquitter les immenses dettes desquelles il a trouvé son royaume chargé à l'avénement de S. M. à la couronne, promis accorder, & se feroient obligés à tenir & observer ce qui s'ensuit; savoir est, payer & fournir durant six ans, commençans au premier jour de janvier audit an, définissans le dernier jour de décembre prochainement venant, an présent 1567. & durant chacun an d'iceux, la somme de seize cents mille livres tournois, compris la composition des Rhodiens, montant à trente-sept mille huit cents cinquante-sept livres, pour ladite somme être employée à l'acquit & rachat de ses domaines, aides, gabelles & rentes constituées sur les recettes, tant générales que particulieres de son royaume, & lesd. six années expirées, remettre en la possession & jouissance led. Seigneur Roi de sesd. domaines, aides & gabelles qui avoient jusqu'audit jour été aliénés & engagés par ledit Seigneur & ses prédécesseurs Rois, à la ville de Paris, à constitution de rentes, qui montoient en sort principal à la somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante six livres seize sols huit deniers tournois, & de payer les arrerages desdites rentes, ensemble les gages du receveur de lad. ville, & autres frais accoutumés être payés sur telle nature de deniers, & l'acquitter & racheter dedans dix ans après ensuivans, finissans au dernier jour de décembre, que l'on comptera 1577. lesdites rentes, & payer les frais & loyaux-coûts des acquéreurs d'icelles; & à cette fin, bailler dedans led. premier jour de janvier audit an 1568. prochainement venant, bonne sureté à messieurs les prévôt des marchands & échevins de lad. ville de Paris, & telle qu'ils en feroient d'accord avec eux, & moyennant ce, led. Seigneur Roi auroit promis auxdits bénéficiers, que durant le temps desd. six années, il ne seroit demandé ni levé sur

ledis

ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs ou nouveaux acquêts, emprunts ni dons gratuits, & qu'il conserveroit ledit Clergé, tant en général, que particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens, desquels leurs prédécesseurs & eux ont toujours joui & jouissoient lors: & si aucune force leur étoit faite, il le feroit réparer & remettre au premier état & dû; au paiement de laquelle somme de seize cents mille livres tournois par chacun an, iceux bénéficiers ont entiérement satisfait durant lesd. six années, qui finiront au dernier jour de décembre prochain, & ont au surplus offert au Roi, notredit Seigneur, d'accomplir les autres conditions portées en icelui contrat, envers lesdits prévôt des marchands & échevins, & remettre icelui Seigneur Roi en la jouissance de ses d. domaines, aides & gabelles, engagés & aliénés lors dudit contrat, à l'hôtel d'icelle ville, dès le premier jour de janvier prochainement venant, que l'on dira 1568. Toutefois, d'autant que depuis quelque-temps ledit Seigneur auroit demandé auxdits bénéficiers au lieu dudit rachat, la continuation desdites seize cents mille livres tournois pour six autres années, & pour la levée d'icelle somme décerné ses commissions; à quoi seroit impossible auxdits bénéficiers de fournir, au moyen des grandes pertes qu'ils ont endurées durant ces troubles, & autres qu'ils souffrent aujourd'hui: à cette cause, ils auroient très-humblement supplié & requis ledit Seigneur Roi, que son bon plaisir fût de se contenter du contenu aud. contrat dessus daté, & avoir agréable que par eux il soit suivi & observé, comme telle a toujours été & est encore leur intention; lequel contrat dudit vingt-unieme jour d'octobre 1561. dessus déclaré, icelui Seigneur Roi auroit depuis & dès le quinzieme jour du mois d'octobre dernier passé, loué, agréé & ratifié, confirmé & approuvé, & eu pour agréable; ainsi que plus à pleinappert par ses lettres patentes dessus datées, données à Paris, signées par le Roi, en son conseil, de Laubespine, & scellées de cire jaune sur double queue; lesquelles lettres patentes de vérification auroient été enrégistrées & vérifiées en la cour de parlement, & chambre ordonnée au temps des vacations, en la présence & du consentement de M. le procureur général du Roi, le vingt-deuxieme jour dudit mois d'octobre dernier, ainsi qu'il appert par ladite vérification, signée, du Tillet, lesquelles seront ci-après insérées; suivant lesquelles lettres de ratification dudit contrat & vérification d'icelles en ladite cour, dessus datées, le Roi notredit Seigneur auroit fait expédier autres lettres patentes, adressantes auxdits prévôt des marchands & échevins d'icelle ville, par lesquelles est mandé & enjoint auxd. prévôt des marchands & échevins de recevoir & admettre lesd. bénéficiers, leurs commis & députés, à s'obliger & se rendre principaux payeurs & déteurs envers le corps de l'hôtel de lad. ville de Paris, de ladite somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers obole tournois, à quoi se montent lesd. engagemens & aliénations qui ont été faits desd. domaines, aides & gabelles par icelui Seigneur Roi & ses prédécesseurs, jusqu'au jour de la passation dudit contrat du vingt-unieme jour d'octobre 1561. pour icelle somme payer & acquitter par ledit Clergé pour le Roi notredit Seigneur, & en son nom, dedans ledit temps & terme de dix ans, & pendant icelui payer les arrerages des rentes qui ont été constituées pour lad. somme, à la même raison qu'ils se prennent sur lesdits domaines, aides & gabelles, ensemble les gages du receveur de lad. ville, & autres frais accoutumés être payés sur telle nature de deniers, ensemble fournir & payer les frais & loyaux-coûts des acquéreurs d'icelles rentes: de tout ce que dessus prendre telles suretés desd. bénéficiers ou de leursdits commis, que lesdites sommes, arrerages & frais puissent être entiérement acquittés à la décharge dud. Seigneur Roi, & de sesdits domaines, aides & gabelles, à ce qu'en la jouissance & disposition d'iceux, il puisse par ce moyen entrer, à commencer audit premier jour de janvier prochain; voulant & entendant ledit Seigneur Roi, que lesd. hypotheques & obligations, qui en seront faites & passées par lesd. bénéficiers leursdits députés, pour eux & en leur nom envers ladite ville ayent tel effet, force & vertu que vraie obligation & hypotheque doit avoir; & qu'en vertu d'icelle obligation, le corps d'icelle ville de Paris puisse prendre & recevoir les fruits & revenus des choses qui lui seront affectées pour le paiement desd. arrerages

ſans aucun empêchement, ainſi que plus à plein le contiennent leſd. lettres, données à Paris ledit quinzieme jour d'octobre dernier, ſignées par le Roi, en ſon conſeil, de Laubeſpine, qui ſeront ci-après inſérées : ſuivant leſquelles lettres patentes & vérifications, leſd. ſyndics & députés généraux, deſſus comparans èſd. noms, ſe ſeroient retirés pardevers noble homme meſſire Nicolas le Gendre, chevalier ſieur de Villeroy, baron de la Chapelle-la-Reine, Magny & d'Alincourt, conſeiller du Roi, ſecrétaire de ſes finances & tréſorier de ſon ordre, prévôt des marchands; honorables perſonnes M. Nicolas, Bourgeois & Jean de Bray, marchands, bourgeois de Paris ; noble homme M. Jacques Sanguin, ſieur de Livoy, conſeiller du Roi ſur le fait de la juſtice des eaux & forêts à la table de marbre au palais à Paris ; & honorable homme ſire Claude Heruy, auſſi marchand bourgeois de Paris, échevins de lad. ville ; auxquels iceux ſyndics & députés généraux auroient fait entendre tout ce que dit eſt, & les auroient priés & requis de les ſubroger & recevoir en l'obligation dudit Seigneur Roi, pour le regard deſd. ſix cents trente mille livres tournois de rente, rachetables pour ladite ſomme de ſept millions cinq cents ſoixante mille cinquante-ſix livres ſeize ſols huit deniers tournois, auparavant le vingt-unieme jour d'octobre 1561. vendues & conſtituées à ladite ville par ledit Seigneur Roi & ſes prédéceſſeurs, & quitter & décharger ledit Seigneur Roi & ſeſdits domaines, aides & gabelles deſd. rentes, tant en principal, arrerages qui écheront à cauſe d'icelles, depuis & après ledit premier jour de janvier prochain échu, auſſi conſentir & accorder que ledit Seigneur Roi rentre dedans ledit premier jour de janvier prochain, en la jouiſſance de ſeſdits domaines, aides & gabelles, à quoi leſdits ſieurs prévôt des marchands & échevins, ſyndics & députés du Clergé, deſſus comparans, èſdits noms, ont fait, paſſé & accordé ce qui s'enſuit.

C'eſt à ſavoir, que leſdits ſyndics & députés généraux du Clergé, èſdits noms de ſyndics, & comme procureurs dudit Clergé, en vertu du pouvoir à eux donné par leſd. procurations deſſus datées, qui ſont demeurées pardevers leſd. prévôt des marchands & échevins pour leur ſureté, deſquelles ſera baillé copie auxd. ſyndics & députés généraux, collationnée aux originaux par les notaires ſouſcrits, ont promis, promettent & gagent comme principaux payeurs & déteurs, pour & au lieu dudit Seigneur Roi, ſuivant la promeſſe faite par ledit Clergé audit Seigneur par ledit contrat de Poiſſy, leſd. ſix cents trente mille livres tournois de rente, rendre, payer & continuer dorénavant par chacun an auxd. ſieurs prévôt des marchands & échevins de lad. ville préſens & à venir, mettre ès mains du receveur d'icelle, auſſi préſent & à venir, aux termes que dues ſont par ledit Seigneur Roi à ladite ville, tant & ſi longuement que ladite rente aura cours & juſqu'au rachat d'icelle, ſelon & ainſi que ledit Seigneur y eſt tenu & obligé, dont le premier terme de paiement écherra le premier jour d'avril auſſi prochain venant, & ainſi en continuant de quartier en quartier, tant en & ſur le temporel & revenu annuel deſd. archevêchés de Sens, Rheims, Rouen, Tours, évêchés de Paris, Chartres, Beauvais, Amiens & bénéfices deſd. dioceſes & autres archevêchés, évêchés & bénéfices des dioceſes plus proches de lad. ville, & généralement ſur tous & chacuns les biens, revenus & temporel de tout le Clergé de France, qu'ils en ont, èſdits noms, chargés, affectés, obligés & hypothéqués, chargent, affectent, obligent & hypothequent par ces préſentes, pour le paiement deſd. ſix cents trente mille livres tournois de rente par chacun an, & aux charges ordinaires du paiement des gages du receveur d'icelle ville, & autres frais accoutumés lui être payés, & ſelon qu'ils lui ont été ci-devant taxés par meſſieurs des comptes, & des taxations du procureur du Roi de lad. ville, pour les vacations & enrégiſtremens d'aſſignations, ſaiſies & voyages, s'il en convient faire pour le paiement & continuation d'icelles rentes, à fournir & faire valoir leſd. ſix cents trente mille livres tournois de rente, bonnes, ſolvables & bien payables dorénavant par chacun an, à toujours auxdits termes, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & ſans que la générale obligation déroge à la ſpéciale, ni la ſpéciale à la générale; leſquelles ſix cents trente mille livres tournois de rente, leſd. ſyndics & députés généraux dud. Clergé ſeront tenus, ont promis & promettent, ſuivant led. contrat de Poiſſy, racheter pour & en

l'acquit & décharge dud. Seigneur Roi, dedans dix ans prochainement venans, & en ce faisant, rendre & payer respectivement aux acquéreurs d'icelles rentes, le sort principal desd. rentes, arrerages lors échus & entrés pour portion de temps, frais & loyaux-coûts, jusqu'au jour dud. rachat, sans aucune chose leur précompter ni rabattre du cours & arrerages d'icelles par eux reçus, ensemble les salaires dudit receveur de lad. ville pour faire lesd. rachats, à raison d'une obole pour livre, & des notaires qui recevront iceux rachats de rente, lesquels ils seront tenus de satisfaire, & payer de gré à gré, laquelle promesse, obligation & hypotheque ainsi faite par les syndics, èsdits noms, seront de tel effet, force & vertu que vraie obligation & hypotheque doit avoir, en vertu de laquelle lesd. prévôt des marchands & échevins, & corps d'icelle ville pourront, & leur sera loisible, au défaut de paiement & continuation de lad. somme de six cents trente mille livres de rente par chacun an, aux termes selon & ainsi que dessus est dit, prendre, recevoir & faire recevoir par le receveur d'icelle ville ou autres qui seront à ce faire par eux commis, les fruits & revenus dudit temporel de l'église, ainsi par eux obligés, affectés & hypothéqués, comme dit est, pour le paiement des arrerages de ladite rente, sans faire aucune discussion, ni garder aucune solemnité de justice, & sans que l'on leur puisse en ce que dessus faire & donner aucun empêchement en la perception desd. fruits & revenus : le tout selon & suivant lesd. lettres patentes dud. Seigneut, datées dud. quinzieme jour d'octobre dernier; de la recette desquels deniers & paiement desd. rentes & rachats d'icelles, ledit receveur d'icelle ville, présent & avenir, sera tenu rendre compte par chacun an, pardevant lesd. prévôt des marchands & échevins, au bureau de ladite ville, en la présence desd. syndics dudit Clergé, ou autres qui seront à ce par eux commis pour assister à l'audition & reddition d'iceux comptes, pour la décharge, tant de lad. ville, que dudit Clergé : à ce faire vint & fut présent honorable homme, sire Claude Marcel, marchand bourgeois de Paris, receveur général dudit Clergé, demeurant devant l'horloge du palais, lequel de son bon gré a promis, promet & gage lesdites six cents trente mille livres de rente, bailler & payer, continuer dorénavant par chacun an, aux quatre quartiers de l'an, auxd. prévôt des marchands & échevins, leurdit receveur présent & avenir, ou au porteur de ces présentes, aux termes, selon & ainsi que dit est, dont le premier terme de paiement écherra le premier jour d'avril prochainement venant, & ainsi continuant d'an en an, & de terme en terme, tant & si longuement qu'il sera receveur général dudit Clergé : laquelle promesse & obligation ledit Marcel a faite pour lesdits syndics & députés généraux d'icelui Clergé, èsdits noms; pour lesquels & chacun d'eux ledit Marcel répond, & fait son propre fait & dette en cette partie, tant & si longuement que ledit Marcel sera receveur général dudit Clergé, comme dit est, sans qu'iceux prévôt des marchands & échevins de ladite ville, présens & avenir, soient tenus, si bon leur semble, s'en adresser ni faire aucune poursuite ou diligence à l'encontre desd. syndics & députés généraux dudit Clergé, èsdits noms, ni faire premiérement discussion des biens, revenus & temporel dudit Clergé présent & à venir : & à ce faire s'est icelui Marcel obligé & oblige, comme pour les propres deniers & affaires du Roi : & à la charge que ledit Marcel ne pourra se décharger de ladite recette générale dudit Clergé, sans en avertir & faire signifier auxd. prévôt des marchands & échevins, procureur & receveur de lad. ville, six mois auparavant lad. renonciation; & partant & moyennant le contenu ci-dessus, & aux charges susdites, iceux prévôt des marchands & échevins, audit nom, ont reçu, reçoivent & subrogent lesdits syndics & députés généraux, èsdits noms, en l'obligation du Roi, pour le paiement & continuation desdites six cents trente mille livres tournois de rente, ainsi par eux promis payer & continuer par chacun an auxd. termes à lad. ville, pour & au lieu dudit Seigneur Roi, comme dessus, tant au principal, arrerages, que loyaux-coûts & frais susdits, jusqu'au rachat d'icelles, consentans & accordans par iceux prévôt des marchands & échevins, que ledit Seigneur Roi rentre dès ledit premier jour de janvier prochain venant, en la jouissance de sesdits domaines, aides & gabelles par lui engagés à ladite ville jusqu'au jour dudit contrat de Poissy pour les causes susdi-

tes, tout ainsi qu'il étoit auparavant les constitutions d'iceux six cents trente mille livres tournois de rente, le tout sans préjudice des lettres de garantie, que lesd. prévôt des marchands & échevins ont obtenues dudit Seigneur Roi, tant pour raison du contenu ci dessus, que pour raison de quatre cents quatre-vingt-quatorze mille livres tournois de rente, par ledit Seigneur vendues à lad. ville, depuis ledit contrat de Poissy; & parce que ledit Seigneur, par cesdites lettres de ratification dudit contrat de Poissy, a déchargé ledit Clergé de la subvention de seize cents mille livres par chacun an, à lui ci-devant accordée par ledit Clergé: sur laquelle subvention, & sur les biens de plusieurs évêchés, abbayes & prieurés de ce royaume; & aussi sur les recettes générales, aides & domaines dudit Seigneur Roi, lesd. quatre cents quatre vingt-quatorze mille livres de rente par lui vendus depuis ledit contrat de Poissy, avoient été assignés; & qu'au lieu de lad. subvention & assignation susdite, led. Seigneur auroit voulu & accordé par cesdites lettres de ratification, que lesd. prévôt des marchands & échevins prennent & retiennent de sesdits domaines, aides & gabelles par eux délaissés audit Seigneur par ce présent contrat, jusqu'à la valeur & concurrence desd. quatre cents quatre-vingt-quatorze mille livres tournois de rente, pour le paiement de pareille somme de rente par chacun an, par lui vendue & aliénée à ladite ville depuis ledit contrat de Poissy, comme dit est: iceux prévôt des marchands & échevins, suivant lesd. lettres patentes dudit Seigneur, & arrêt de la cour de parlement sur icelles intervenu, ôteront & prendront tels desdits aides & gabelles dudit Seigneur, qui leur ont été ci-après vendus, comme dit est, qu'ils verront leur être nécessaire pour le paiement desd. quatre cents quatre vingt-quatorze mille livres tournois de rente par chacun an; lequel présent contrat de subrogation lesd. syndics & députés généraux dudit Clergé, èsdits noms, ont promis, feront tenus, & promettent faire ratifier par ledit Clergé de France, autoriser & homologuer par le Roi, publier & vérifier par ladite cour de parlement, dedans deux mois prochainement venans, pour la sureté, tant de ladite ville, que des acquéreurs desdites rentes.

Promettans lesd. parties, èsdits noms, ces présentes & tout le contenu en icelles avoir agréables, fermes & stables à toujours, sans jamais contrevenir en aucune maniere, ains rendre & payer à pur & à plein, & sans aucun plaid ou procès, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts, qui faits, eus, soufferts & soutenus seroient par faute des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles non faites & accomplies pour la maniere que dit est; & en se pourchassans & requérans, obligeans pour ce tenir & accomplir; à savoir, lesd. seigneurs syndics, èsdits noms, tous & chacuns les biens temporels, & domaine desd. archevêchés & évêchés & Clergé desd. provinces dessus déclarées, & généralement tous les biens dudit Clergé de France: lesd. prévôt des marchands & échevins, tous & chacuns les biens, rentes & revenus de lad. ville, & ledit Marcel tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, présens & à venir, qu'ils, èsdits noms, en ont pour ce du tout soumis & soumettent à la jurisdiction & contrainte de lad. prévôté de Paris, & de toutes autres justices & jurisdictions où trouvés seront, pour le contenu ci-dessus accomplir, même ledit Marcel, comme pour les propres deniers & affaires du Roi, tant & si longuement que ledit Marcel sera receveur général dudit Clergé.

Et renoncerent en ce faisant expressément icelles parties, èsdits noms, à toutes choses généralement quelconques à ces lettres contraires, même ledit Marcel au bénéfice de division, ordre de droit & de discussion, & au droit disant générale renonciation non valoir; en témoin dequoi nous, à la relation desd. notaires, avons fait mettre le scel de lad. prévôté de Paris à cesdites présentes lettres, qui furent faites & passées à Paris le vingt-deuxieme novembre mil cinq cents soixante-sept.

Signé, IMBERT & QUENTIN.

Ensuit la teneur desd. lettres patentes & arrêts de la cour dont dessus est fait mention.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme les bénéficiers du Clergé de France, par contrat passé pardevant le prévôt de notre hôtel

à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-unieme jour d'octobre mil cinq cents soixante-un, eussent promis & accordé pour nous acquitter des immenses dettes desquelles nous étions lors chargés, payer & fournir durant six ans, commençans le premier jour de janvier suivant, & finissans le dernier jour de décembre 1567. prochain, & durant chacun d'iceux, la somme de seize cents mille livres tournois, compris la composition de Rhodiens, montant à trente-sept mille huit cents cinquante livres tournois, pour ladite somme être convertie à l'acquit & rachat de nos domaines, aides, gabelles, & rentes constituées sur les recettes, tant générales, que particulieres de notre royaume, autres que celles qui étoient lors engagées à l'hôtel de notre ville de Paris; & lesd. six années expirées, nous remettre en la possession & jouissance de nos domaines, aides & gabelles qui auroient jusqu'alors été aliénés & engagés par nous & nos prédécesseurs à ladite ville de Paris, & constitution de rente qui monte au sort principal a la somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers tournois, & d'en payer les arrerages, ensemble les gages des receveurs de ladite ville, & autres frais accoutumés être payés sur telle nature de deniers, & d'acquitter & racheter dedans dix ans après ensuivans, qui finiront au dernier jour de décembre, que l'on comptera 1577. lesd. rentes, payer les frais & loyaux-coûts des acquéreurs, & à cette fin bailler dans le premier jour de janvier prochain bonnes suretés aux prévôt des marchands & échevins de lad. ville de Paris, & telles qu'ils en feront d'accord avec eux, & moyennant ce, aurions promis auxd. supplians que durant le temps desd. seize années, il ne seroit demandé ni levé sur ledit Clergé aucunes décimes, francs fiefs & nouveaux acquêts, emprunts & dons gratuits: & que nous conserverions ledit Clergé, tant en général, que particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens, desquels leurs prédécesseurs & eux ont toujours joui & jouissoient pour lors: & si aucune force leur étoit faite, la ferions réparer & remettre au premier état: au paiement de laquelle somme de seize cents mille livres, lesdits bénéficiers ont entiérement satisfait durant lesdites six années, qui finiront au dernier jour de décembre prochain venant: & nous ont au surplus présentement offert accomplir les autres conditions contenues audit contrat envers lesd. prévôt de marchands & échevins de notredite ville de Paris; & nous remettre en la jouissance de nos domaines, aides & gabelles engagés & aliénés lors dudit contrat à l'hôtel de ladite ville de Paris, dès le premier jour de janvier prochainement venant, que l'on comptera 1568. mais d'autant que depuis quelque temps nous leur avons demandé au lieu dudit rachat la continuation desd. seize cents mille livres pour six autres années; & pour la levée d'icelle somme jà décerné nos commissions, à quoi il leur seroit impossible de fournir, au moyen des grandes pertes qu'ils ont enduré durant ces troubles, & celles qu'ils souffrent aujourd'hui, ils nous ont très-humblement supplié & requis que notre bon plaisir soit nous contenter du contenu audit contrat, & avoir agréable que par eux il soit suivi & observé, comme telle a toujours été & est encore leur intention; savoir faisons, que nous ayant fait voir icelui contrat en notre conseil privé, & oui la requête desdits bénéficiers, sur ce voulant observer sincérement ce qui leur a été par nous promis, ayant aussi pour agréable ledit offre, avons, par l'avis de la Reine notre très-honorée dame & Mere, des Princes de notre sang, & autres seigneurs & gens de notre conseil privé, ledit contrat dudit vingt unieme jour d'octobre 1561. ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, loué, approuvé & ratifié, louons, approuvons & ratifions, en tous & chacuns ses points & articles; voulons & nous plaît, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, qu'il sorte son plein & entier effet, & que du contenu en icelui lesd. bénéficiers puissent jouir & s'aider envers le corps de l'hôtel de notredite ville de Paris, en nous remettant en la possession & jouissance de tous les domaines, aides & gabelles qui ont été jusqu'au jour de la passation dudit contrat aliénés à lad. ville de Paris, & constitution de rente, montant en sort principal, à ladite somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers tournois, payant les arrerages depuis ledit premier jour de janvier prochain, en-

ſemble les gages du receveur de lad. ville, & autres frais accoutumés être faits ſur telle nature de deniers, & dedans dix ans après enſuivans acquitter & racheter leſdites rentes, payer le frais & loyaux-coûts des acquéreurs, & à cette fin bailler bonne ſureté auxd. prévôt & échevins de lad. ville de Paris, & moyennant & en contemplation de ce, avons caſſé & révoqué, caſſons & révoquons toutes & chacunes les commiſſions, tant générales, que particulieres, que nous avons fait ci-devant expédier pour la continuation deſd. ſeize cents mille livres tournois, pour leſd. ſix années prochaines : de laquelle ſomme, enſemble de toutes autres charges & ſubventions, nous avons déchargé & déchargeons leſd. bénéficiers & Clergé de notre royaume, & leur permettons & accordons, en foi & parole de Roi, que durant leſdits dix ans prochains venans ne leur ſera demandé & levé aucune décime, francs-fiefs, nouveaux acquêts, amortiſſemens, emprunts & dons gratuits, ni autres charges ou impoſitions quelconques, tant en général, qu'en particulier, & que nous conſerverons leſdits du Clergé en la perception & jouiſſance de tous & chacuns leurs biens & droits, deſquels leurs prédéceſſeurs ont toujours joui & jouiſſent encore à préſent; & ſi aucune force leur étoit faite, feront mettre & réparer au premier état; & ſi avons déchargé & déchargeons ledit Clergé de toutes les autres rentes & aliénations par nous faites à ladite ville de Paris, promettant les en acquitter & faire tenir quittes, mêmement de la ſomme de quatre cents quatre-vingt-quatorze mille livres de rente & revenu annuel par nous conſtitué, vendu, aliéné & réaliſé ſur le domaine & biens patrimoniaux de pluſieurs archevêchés, évêchés, abbayes & prieurés dénommés ès lettres patentes pour ce expédiées par forme d'édit ès mois de février & novembre l'an 1562. pour & au lieu deſquelles venditions nous permettons auxd. prévôt des marchands & échevins de notredite ville de Paris, prendre, retenir & avoir l'entiere poſſeſſion & jouiſſance de telle des fermes de nos aides & gabelles, dont ils jouiſſent à préſent, & qui leur ont été aliénées au précédent ledit mois d'octobre 1561. que bon leur ſemblera, juſqu'à la concurrence & valeur de ladite ſomme de quatre cents quatre-vingt-quatorze mille livres tournois de rente & revenu annuel, dont nous leur promettons & accordons faire nouvelle vendition & échange, pour & au lieu de la ſuſdite rente de pareilles ſommes à eux par nous aliénées ſur les biens patrimoniaux deſd. du Clergé, après qu'ils nous auront déclaré celles deſdites fermes de noſdites aides & gabelles qu'ils voudront avoir & retenir, pour icelle ſuſdite ſomme de quatre cents quatre-vingt quatorze mille livres de rente, de laquelle nous promettons acquitter leſd. du Clergé comme deſſus eſt dit.

Avons auſſi permis & permettons auxd. du Clergé, que pour ſatisfaire au rachat de noſdits domaines, aides & gabelles, aliénés pour les arrerages & rentes courant ſur iceux, enſemble les frais & loyaux-coûts, & autres frais néceſſaires, ils puiſſent lever, prendre & exiger ſur eux durant leſd. dix années les ſommes de deniers qui ſeront néceſſaires, avec les coertions & contraintes à l'encontre des refuſans en tel cas accoutumés, & pour le maniement deſd. deniers, établir & ordonner tels officiers & receveurs que bon leur ſemblera, leſquels ſeront tenus rendre compte du maniement & adminiſtration deſd. deniers, pardevant les ſyndics & députés généraux dudit Clergé établis à Paris, ou autres qui ſeront par ledit Clergé députés & établis, qui en connoîtront en dernier reſſort, enſemble de tous les procès & différends qui proviendront entre leſd. bénéficiers, leurs receveurs ou commis, tant pour raiſon de la taxe qui ſera ſur eux faite deſd. deniers, que pour l'adminiſtration d'iceux, ſans qu'aucuns de nos juges & officiers, quels qu'ils ſoient, en puiſſent prendre aucune cour, juriſdiction & connoiſſance, laquelle nous leur avons interdite & défendue, & auxd. ſyndics & députés, donné & donnons plein pouvoir, autorité & mandement ſpécial de ce faire, appellés avec eux deux ou trois de nos amés & féaux conſeillers de notre cour de parlement de Paris, ci-devant par nous commis pour leſd. jugemens avec leſd. ſyndics.

Permis au Clergé de lever les ſommes néceſſaires pour le rachat des rentes, ces ſommes ne ſont point réglées.

Il paroît par les lettres patentes du 18. décembre 1567. que le Clergé a fixé cette ſomme à un million trois cents mille livres pendant dix ans.

Ces lettres patentes ſont à la ſuite de celles-ci.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement & de la chambre ordonnée en notredit palais à Paris durant le temps des vacations, chambre de nos comptes, cours de nos aides, baillifs, ſénéchaux ou leurs lieutenans, ou autres nos juſticiers & officiers qu'il ap-

partiendra, que du contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent lesd. bénéficiers jouir & user pleinement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : & d'autant que de cesd. présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûment collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir, nonobstant quelconques édits & ordonnances à ce contraires, & la vacation de notredit parlement de Paris; en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à Paris le quinzieme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante-sept, & de notre regne le septieme. Signé, *sur le repli*, Par le Roi en son conseil, DE LAUBESPINE. *Et plus bas est écrit*, ce qui s'ensuit.

Lues, publiées & enrégistrées, oui & consentant le procureur général du Roi à Paris, en la chambre ordonnée au temps des vacations, le vingt-deuxieme jour d'octobre, l'an mil cinq cents soixante-sept.
Signé, DU TILLET; *& scellé du grand scel de cire jaune sur double queue.*

IV.

Lettres patentes du 28. décembre 1557. par lesquelles le Roi autorise le Clergé à lever cent trente mille livres par chacun an durant le temps de dix ans, pour satisfaire au contrat du 22. novembre 1567.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à notre amé & féal conseiller l'évêque de Châlon ou à ses vicaires, salut & dilection. Comme par les grandes dettes & affaires où nous nous sommes trouvés à notre avénement à la couronne, les prélats & députés du Clergé de notre royaume, mus de grande affection & dévotion qu'ils ont à notre service & au bien de nos affaires; & afin de nous acquitter desd. immenses dettes, nous eussent promis & accordé, par contrat passé le 21. d'octobre 1561. payer & fournir durant six ans, commençant le premier jour de janvier suivant, & finissant le dernier jour de décembre prochain & durant chacun d'iceux la somme de seize cents mille livres tournois, y compris la composition des Rhodiens, montant à trente-sept mille huit cents cinquante livres, pour icelle somme convertir à l'acquit & réachat de nos domaines, aides, gabelles & rentes constituées sur les recettes, tant générales, que particulieres de notre royaume, & lesd. six années expirées, nous remettre en la possession & jouissance de nos domaines, aides & gabelles, qui ont été jusqu'audit 21. d'octobre 1561. engagés par nous, & nos prédécesseurs à la ville de Paris, à constitution de rente, qui monte pour le sort principal, à la somme de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers tournois, payer les arrerages, gages des receveurs d'icelle ville, & autres frais accoutumés, être payés sur telle nature de deniers, & d'acquitter dans dix ans après ensuivant, le principal desdites rentes, & payer les frais & loyaux-coûts des acquéreurs, & autres conditions portées par ledit contrat, au paiement de laquelle somme de seize cents mille livres, lesdits du Clergé ont entiérement satisfait durant lesdites six années, qui finiront le dernier jour du présent mois de décembre, & ont encore offert accomplir les autres conditions portées par ledit contrat, & nous remettre en la jouissance de nosdits domaine, aides & gabelles, engagés & aliénés, lors dit à l'hôtel de ladite ville de Paris, dès le premier jour de janvier prochain, que l'on comptera mil cinq cents soixante-huit, ce qu'ayant accepté, & eu pour agréable, nous avons, par lettres patentes, du quinzieme jour d'octobre dernier passé, publiées en notre cour du parlement, le 21. dudit mois, icelui contrat & autres contrats loué, approuvé & ratifié, en tous & chacuns leurs points & articles, pour auquel satisfaire de leur part, en ce qui touche le paiement de ladite rente de six cents trente mille livres tournois, & autres rentes envers ladite ville, ensemble le réachat du principal denier d'icelles rentes & autres choses contenues en iceux restans à effectuer, lesdits prélats & députés dudit Clergé, par notre congé & permission assemblés, ont été d'avis qu'il est besoin & expédient lever durant le temps desdits dix ans, & chacuns d'iceux, treize cents

Imposition réglée par le Clergé à un million trois cents mille livres.

mille livres tournois, à commencer dudit premier jour de janvier prochain; & à cette fin imposer & lever trois décimes universellement sur tous & chacuns les bénéficiers dudit Clergé, sans nul en exempter ni réserver, & pour ce que lesdites trois décimes ne pourroient perfournir ladite somme de treize cents mille livres, lever encore neuf deniers pour livre sur lesdites trois décimes, & encore un outre plus & davantage douze deniers tournois pour livre sur ledit outre plus, lesquels outre plus douze deniers tournois pour livre sur ledit outre plus se leveront sur lesdits bénéficiers de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les cures & prieurés-cures, desquels le revenu ne montera à la somme de quatre cents livres, le département desquelles trois décimes neuf deniers pour livre sur icelles, outre plus de douze deniers pour livre, sur ledit outre plus, a été fait par lesdits députés dudit Clergé, conformément & au plus près de celui qui fut fait & dressé à l'assemblée de Poissy, pour la subvention lors accordée, qu'ils ont ensemble leurs résolutions rapportée en notre conseil privé, pour, suivant l'avis d'icelui, en être ordonné ainsi que voiront être raisonnable. Pour ce est-t-il, que nous ayant bien & mûrement fait considérer, par les gens de notredit conseil privé, ladite résolution & département fait, par lesdits députés dudit Clergé, pour la levée desdites trois décimes, & outre plus neuf deniers & douze deniers pour livre par chacun an, durant lesdites dix années, & trouvé icelui équitable, juste & expédient & nécessaire. Avons, par l'avis d'icelui notredit conseil ordonné, que ladite résolution desdits députés sortira son plein & entier effet, & à cette fin, valide & autorise, validons & autorisons ledit département par eux fait, tant en général qu'en particulier, pour être suivi & observé de point en point selon sa forme & teneur, & d'autant que par ledit département, votredit diocese est cotisé à la somme de dix mille trois cents cinq livres dix-neuf sols un denier pite, laquelle est nécessaire imposer & lever sur tous & chacuns les bénéficiers de votredit diocese de la qualité ci-après déclarée le plus promptement & diligemment que faire se pourra, pour satisfaire audit contrat. Vous mandons, qu'après avoir fait assembler les bénéficiers de votredit Clergé, & que par eux seront élus & députés, jusqu'au nombre de six notables personnes dudit Clergé, dont il y en aura un de votre chapitre, pour le moins cotiser & départir durant chacune desdites années, à commencer du premier jour de janvier prochain, ladite somme de dix mille trois cents cinq livres dix-neuf sols un denier pite; savoir, pour lesdites trois décimes, huit mille cinq cents cinquante-neuf livres onze sols six deniers, pour les neuf deniers pour livre, trois cents vingt livres dix-neuf sols huit deniers, tant sur vous que sur les chapitres, dignités, communautés, abbés, abbesses, prieurs, prieures, convens, offices, chapelles, congrégations, sociétés & tous les bénéfices de votredit diocese; sans aucuns en exempter ou excepter, de quelque qualité, état ou condition qu'ils soient, soit princes, cardinaux, présidens, maîtres des requêtes de notre hôtel, conseillers des cours souveraines, grand conseil, chapelains & chantres de nos chapelles, nos officiers, tant domestiques qu'autres quels qu'ils soient, universités, colleges, facultés de théologie & droit canon, & à tous autres quelconques, quelques privileges ou exemption qu'ils en puissent prétendre, & avoir de nous ou de nos prédécesseurs Rois, lesquels privileges nous avons pour ledit temps suspendus, & à iceux dérogé & dérogeons par ces présentes & à toutes dérogatoires qui y pourroient être apposées, excepté toutefois les mendians & mendiantes. Voulons aussi & entendons, qu'en ladite taxe & cotisation, soient compris & contribuables tous les bénéficiers qui pourroient avoir été omis au rôle, taxe & département de l'an mil cinq cents seize, & qui depuis ont pu être érigés en titre de bénéfice, dont diligente inquisition & recherche en sera faite par vous & lesdits députés de votre Clergé, & ainsi imposez ledit outre plus revenant à treize cents cinquante-sept livres dix sols dix deniers, & les douze deniers pour livre dudit outre plus, revenant à soixante-sept livres dix-sept sols six deniers, sur tous & chacuns les susdits bénéficiers, fors & excepté les cures & prieurés-cures ayant charge d'ames, avec administration du saint sacrement, sinon qu'ils soient de valeur de

de quatre cents livres par an, & au-dessus, & lesquelles sommes, revenantes à ladite somme de dix mille trois cents cinq livres dix-neuf sols un denier pite, ensemble les frais qu'il conviendra faire, tant pour la levée & cuillette desdits deniers, qu'autres frais nécessaires, suivant lesdits susdits contrats, ferez lever par chacune desdites dix années, à deux termes par portion égale; savoir, au quinzieme jour de février, & premier jour d'octobre sur les bénéficiers de la susdite qualité, ainsi que dit est : laquelle recette & cuillette particuliere desdits deniers, ferez faire au rabais avec les députés de votre Clergé au nombre que dessus, au plus grand soulagement & sureté dudit Clergé que faire se pourra, lequel receveur rendra chacun an compte pardevant vous ou vos vicaires, & lesdits députés, sans pour ce toutefois demander aucun salaire, pour l'audition d'icelui; aussi sera tenu ledit particulier receveur rendre, porter & délivrer ès mains du receveur général dudit Clergé, ou de celui qui sera par lui commis & député en la ville principale de notre généralité, selon notre ordre ancien; en l'étendue de laquelle est votredit diocese au premier mars & 15. octobre pour le plus tard, sans attendre de nous autre nouvelle commission pour ledit effet; & où il y auroit délai ou retardement de deniers de la part des bénéficiers ou receveur particulier de votre diocese. Voulons & ordonnons, qu'outre les frais des saisies & exécutions, qui seront contre eux faites & poursuivies, lesdits refusans & dilayans soient tenus de tous dépens, dommages & intérêts, tant envers ledit Clergé de France, que leur receveur général, ensemble de ceux qui pourroient porter les autres dioceses, qui seroient molestés par le défaut ou retardemens desdits paiemens; au paiement de toutes lesquelles cotisations & impositions, mandons, commandons & enjoignons par ces présentes, à tous nos baillifs, sénéchaux, prévôts & autres nos justiciers ou leurs lieutenans, de vous donner & à vos commis & députés pour la recette & cuillette desdits deniers, porteurs de ces présentes ou *vidimus*, collationné par un de nos amés & féaux notaires & secrétaires, pour l'exécution de vos décrets & ordonnances des susdites cotisations, taxe & département contre les titulaires desdits bénéfices, & contre les fermiers, commis & receveurs, tout l'aide du bras séculier, dont vous ou ceux qui seront par vous & votredit diocese commis, auront besoin & seront requis : & à quoi voulons être contraints comme pour nos propres deniers & affaires, & pour ce qu'il y a aucuns qui sont de difficile convention, qui détiennent & possedent des bénéfices, les dixmes & biens d'iceux par force ou autrement; mandons aux gouverneurs & lieutenans généraux de nos provinces & tous nos autres officiers, donner tout conseil, aide & main-forte, à ce que l'exécution soit faite sans retardement ou empêchement, même contre lesdits détenteurs & usurpateurs desdites dixmes & biens, & sur lesdites décimes & biens, tellement que vosdits décrets, départemens & ordonnances soient mises à due & entiere exécution, réellement & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; & comme il est accoutumé faire pour nos propres deniers, dettes & affaires, & ceux concernans le bien & état public, la connoissance & décision desquelles nous avons attribué & attribuons aux députés généraux dudit Clergé, établi à Paris, & icelle interdite & défendue à toutes nos cours souveraines, & mêmement aux gens de nos cours des généraux des aides & autres juges quelconques par cesdites présentes, lesquelles à ces fins leur voulons être, ou ledit *vidimus* de ces présentes signifiés, si besoin est, par le premier huissier ou sergent sur ce requis, & aux parties, ainsi qu'il appartiendra, auquel huissier ou sergent, mandons ainsi le faire & tous ajournemens, contraintes & exploits, dont par vous ou vosdits députés, receveurs & commis, sera requis, de ce faire avons à nosdits gouverneurs, baillifs, sénéchaux, prévôts, ou leurs lieutenans & nosdits huissiers ou sergens, ou à celui d'eux qui sur ce sera premier requis, respectivement donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement spécial. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & sujets, à ce obéir, prêter & donner conseil, confort, aide & prison, si métier est, & pour ce que de cesdites présentes, on en pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûment collationnées foi soit ajoutée. FAIT

au conseil, tenu à Paris le vingt-huitieme jour de décembre, l'an de grace mil cinq cent soixante-sept, & de notre regne le septieme. Signées par le Roi, en son conseil, DE LAUBESPINE. Scellées du grand scel en cire jaune.

Ces notes sont prises des anciens mémoires.

Ce contrat est entiérement acquitté, d'autant qu'outre la somme à laquelle se montoient par an les arrerages, il a été levé sur le Clergé autre somme pour acquitter le sort principal, qui est entiérement tombé entre les mains de messieurs les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, qui du consentement des députés généraux du Clergé, lors établis en ladite ville, mais contre la défense à eux expressément faite par l'assemblée générale de l'an soixante-huit, ont détourné les deniers destinés audit rachat à autre usage: & par ce ont prétendu ledit Clergé obligé vers eux, non seulement à la somme portée en ce contrat, mais à d'autres sommes èsquelles lesdits députés, au nom dudit Clergé, mais contre leur pouvoir, se seroient obligés: dont, comme de chose par trop préjudiciable, ils auroient été désavoués en l'assemblée générale de Melun, par acte de protestation, du quinze octobre mil cinq cent quatre-vingt-dix sept, ci-après inséré.

V.

Désaveu & protestation faite par l'assemblée générale de Melun le 15. octobre 1579. contre le précédent contrat du 22. novembre 1567. & autres passés au nom du Clergé, avec le prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, tant en l'assemblée du Clergé, tenue en 1567. que depuis; par lesquels lesdits prévôt des marchands & échevins prétendoient que le Clergé leur étoit obligé jusqu'à douze cents deux mille livres de rente au denier douze; ledit acte signifié auxdits sieurs de l'hôtel-de ville le 11. décembre 1579.

LEs prélats & autres personnes ecclésiastiques, assemblés par permission du Roi à Melun, représentans tout le Clergé de France: ayant vu, considéré & mûrement délibéré par les contrats faits au nom dudit Clergé, tant en l'assemblée tenue en l'an 1567. que depuis par aucuns particuliers ès années suivantes, en vertu desquels messieurs de l'hôtel-de ville de Paris prétendent ledit Clergé être obligé envers eux jusqu'à la somme de douze cents deux mille livres, rachetable au denier douze: & prétendent à faute de paiement des arrerages de ladite rente, faire exécuter lesdits contrats, & en vertu d'iceux, procéder par saisies & contraintes sur les bénéficiers du royaume; se représentans lesdits ecclésiastiques l'obligation qu'ils ont à la conservation des biens de l'église, qui sont dédiés à l'entretenement du service divin, nourriture des pauvres & autre œuvres de piété; & d'autre côté ne voulant qu'on les puisse avec raison blâmer de mauvaise foi, encore que de droit & à la rigueur aucun desdits contrats ne les pût valablement obliger, pour les défauts des solemnités essentielles qui sont en eux; ont néanmoins jugé ne pouvoir ni devoir faire distinction desdits contrats, reconnoissant les uns comme ayant plus d'apparence qu'ils soient obligés par iceux, à savoir à tels faits & confirmés par l'assemblée de l'an 1567. desquels toutefois ils prétendent l'obligation être finie, & tant les arrerages que le sort principal desdits contrats, devoir être acquittés par la somme imposée sur eux pour cet effet, ayant été levée durant le temps de dix ans, que le rachat se devoit faire; & quant aux autres faits depuis, les désavouent & improuvent du tout, comme contrats par lesquels ils ne peuvent aucunement être obligés, pour avoir été faits par personnes particulieres & privées, sans pouvoir & procuration dudit Clergé, & sur chose qui n'étoit point, & par divertissement des deniers de l'église destinés à autres usages, & pour plusieurs autres bonnes raisons qui se pourront déduire en temps & lieu; & par ces moyens ont estimés devoir être quittes & déchargés de tous lesdits contrats, & n'étoient plus obligés à ladite ville; & que pour leur plus grande sureté, & de leurs successeurs à l'avenir, ils les devroient notifier, & faire entendre auxdits de l'hôtel-de-ville, comme de fait ils leur font savoir, & signifier par la présente, qu'ils ne peuvent ap-

prouver, & n'approuvent jamais lesdits contrats faits par aucuns particuliers depuis l'an 1567. d'autant qu'ils n'avoient aucune puissance de ce faire; mais au contraire, en tant que besoin est, pour la qualité qu'ils ont pu prendre par lesdits contrats, & les beaux prétextes dont ils se sont servis en iceux, ils les désavouent, protestans que tout ce qu'ils ont fait n'a pu obliger ledit Clergé: & quant autres autres faits & passés en l'an 1567. qu'ils en sont, ou doivent être quittes & déchargés, ayant satisfait & payé les sommes imposées sur eux pour cet effet: offrant néanmoins pour ce regard venir à compte avec ceux de l'hôtel-de-ville, lesquels leur doivent tenir compte, & prendre sur le rachat des principales sommes qu'ils ont reçues pardessus le cours des rentes constituées en ladite année 1567. & à cette cause, devoir faire déclaration, comme ils font par la présente, que tous les paiemens que lesdits bénéficiers, ou aucuns d'eux feront ou pourront faire ci-après, pour les arrerages & continuation desdites rentes prétendues, feront outre le gré & volonté dudit Clergé, & comme forcés par les contraintes & saisies, ou pour éviter le dommage & perte qui leur pourroit venir d'icelles, sans que tel paiement fait par rigoureuses exécutions, puisse induire aucun à consentement ou ratification desdits contrats: protestans davantage de répéter en temps opportun desdits de l'hôtel-de-ville les sommes ainsi payées; & afin que de cette déclaration & protestation lesdits de l'hôtel-de-ville n'en puissent prétendre cause d'ignorance, lesdits du Clergé prient tous notaires, huissiers, sergens, & le premier d'iceux sur ce requis, vouloir, en aide & faveur de justice, la notifier, tant aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, qu'autres qu'il appartiendra, & dont les procureurs, agens, & entremetteurs des affaires dudit Clergé le requéront.



Signification de la protestation ci-dessus à messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris.

Signifié l'acte ci-devant transcrit, à messieurs les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, le vendredi onzieme jour de décembre 1579. en la présence, & ce requérans les sieurs de Lallier, de Saint-Loup & Danglade, députés de messieurs de l'assemblée générale du Clergé de France, en parlant à nobles personnes Claude Daubray, prévôt des marchands; maître Pierre Laisné, conseiller du Roi au Châtelet de Paris; Jean Gedouyn & Jean le Comte, échevins de ladite ville, étant assemblés au bureau & maison commune d'icelle ville, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; lesquels sieurs prévôt des marchands & échevins susdits ont fait réponse, qu'ils protestent contraire, & qu'à faute d'avoir par le Clergé payé les arrerages desdites rentes qu'ils doivent à ladite ville, par infinies sommations & protestations qu'ils leur en ont faites, qu'ils protestent de faire exécuter pour ladite ville leurs contrats, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, & qu'ils ont par ci-devant protesté faire; auxquels sieurs prévôt des marchands & échevins j'ai baillé copie, tant dudit acte de signification que réponses, ès présences de Jacques de Larche, & Pierre Baudouin, témoins. FAIT par moi Seurin Fleury, sergent à verge au Châtelet de Paris, soussigné.

Signé, FLEURY.

On peut voir ci-après, au titre des subventions, chapitre premier, une autre protestation faite par les députés de la chambre ecclésiastique des états de Blois le 22. février 1577. contre les constitutions de rente à l'hôtel-de-ville, & autres aliénations faites sur le Clergé, & contre celles qu'on voudroit faire à l'avenir sur ledit Clergé sans son consentement, & sans y observer toutes les formes qui sont de droit, laquelle protestation fut réitérée par l'assemblée de Melun, tenue ès années 1579. & 1580. & en celle de 1585. tenue à Paris.

VI.

Contrat passé le 20. février 1580. entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Melun, par lequel le Clergé promet à S. M. de lever treize cents mille livres par an pour six ans, commençans au premier janvier 1580. & finissans le dernier décembre 1585. pour le paiement des douze cents six mille trois cents vingt-deux livres de rente dus à l'hôtel-de-ville de Paris.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine du Prat, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantoüillet, de Precy, Rozay, & de Fourmerie, baron de Thoury & de Viteaux, conseiller du Roi notre Sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & garde de la prévôté de Paris. Salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas le Noir & Jean Lusson, notaires du Roi notredit Seigneur en son Châtelet de Paris: furent présens & comparurent personnellement monseigneur l'illustrissime & révérendissime prince Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen; très révérends peres en Dieu messire Pierre d'Espinac, archevêque & comte de Lyon, primat de France; Antoine Prévost, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Alexandre Canigiani, archevêque d'Aix en Provence; révérends peres en Dieu messire Charles d'Escars, évêque duc de Langres, pair de France; Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieux; Fédéric Raguenau, évêque de Marseille; Arnault de Pontac, évêque de Bazas; Rémond Cavalezy, évêque de Nismes; Pierre de Villars, évêque de Mirepoix; Augustin le Cirier, évêque d'Avranches; & Claude d'Angenes, évêque & comte de Noyon, pair de France, en leurs noms à cause de leursdits archevêchés & évêchés. Et encore mondit seigneur le cardinal, & ledit sieur évêque d'Avranches, & nobles & discretes personnes M. Mathurin de Martimbosc, chanoine & chancelier de l'église dudit Rouen, grand-vicaire dudit seigneur cardinal audit lieu; Marguerin de la Bigne, seigneur de Lambougue, docteur en théologie, maître d'école & chanoine en l'église cathédrale de Bayeux; Nicolas de Briroy, archidiacre de Beauvais, chanoine de Constances, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des dioceses de la province dudit Rouen, fondés de lettres de procuration passée pardevant Maurice le Lievre & Nicolas Deschamps, tabellions royaux dudit Rouen, en date du vingt-unieme jour de mai 1579.

Et encore lesdits sieurs archevêque de Lyon & évêque de Langres, & révérends peres en Dieu messires Nicolas Boucherat, abbé de Citeaux, & Anne de Givry, dit de Peruze, abbé de saint Benigne de Dijon, & noble & scientifique personne M. Gabriel le Genevois, abbé de Mores, & doyen de Langres, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des dioceses de la province métropolitaine dudit Lyon, fondés de pouvoir & acte passé en l'assemblée provinciale dudit Lyon, le vingt-neuvieme jour d'avril 1579. signé, B. du Four.

Ledit sieur archevêque de Bordeaux, noble & vénérable personne M. Guy Chevalier, abbé de Trizay, chanoine & chantre de l'église Notre-Dame-la-Grande de Poitiers, & Antoine Baudouin, chanoine de l'église de Xaines, au nom & comme procureurs, commis & députés de la province métropolitaine dudit Bordeaux, fondés de lettres de procuration passée en la ville d'Angoulême, pardevant Tescion & Jacques Gaguier, notaires royaux audit lieu, le sixieme jour d'avril audit an 1579.

Icelui sieur archevêque d'Aix, & vénérables & discretes personnes M. Gerard Belanger, docteurs ès droits, & chanoine de l'église saint Sauveur, dudit Aix, & Jean Aiminy, docteur en théologie, prieur de Manosque, vicaire général du sieur évêque de Sisteron, au nom & comme procureurs, commis & députés de tout le Clergé & bénéficiers des dioceses de la province métropolitaine dudit Aix, fondés de lettres de procurarion passée pardevant Borilly & Cappus, notaires royaux de ladite ville d'Aix, le vingt-troisieme jour de mai audit an 1579.

Ledit sieur évêque de Saint-Brieux,

& nobles & vénérables perfonnes M. René de Mauny, tréforier & chanoine de Saint-Brieux, & prieur de faint Loup; Simon Galland, chanoine & official en l'églife de Tours, & Michel Funet, chanoine de l'églife du Mans, au nom, & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province de Tours, fondés de procuration paffée audit Tours, pardevant Preftefelles & Gauffart, notaires audit lieu, le 6. dudit mois de mai 1579.

Icelui fieur évêque de Marfeille, & vénérables perfonnes M. Barthelemy Gilles, primicier en l'églife d'Arles; Paul d'Almeran, docteur en théologie, fous-prieur du monaftere de Monmajour, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine dudit Arles, fondés de lettres de procuration, paffée en ladite ville d'Arles, pardevant Louis & Dedonis, notaires royaux audit lieu, le dernier jour de mai 1579.

Ledit fieur évêque de Bazas, & nobles & difcretes perfonnes M. Bernard de Barri, chanoine d'Auch; Jean Danglade, chanoine & ouvrier de l'églife cathédrale de Bazas; Jean de Hanffi, chanoine & archidiacre-mage de Lectoure, au nom & comme commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine d'Auch, fondés de pouvoir par acte & procès-verbal fait en l'affemblée de ladite province, du fixieme jour d'avril audit an 1579. figné, Verdier, notaire royal d'Auch, & de procuration du diocefe dudit Auch, datée du vingt-neuvieme jour dudit mois d'avril, fignée dudit Verdier.

Icelui fieur évêque de Nifmes, & noble & vénérable perfonne M. Jean de Bonnefos, doyen de l'églife collégiale de Mont-Réal, diocefe de Carcaffonne, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine de Narbonne, fondés de lettres de procuration, paffée pardevant Lantujol, notaire en ladite ville de Narbonne, du vingt-neuvieme jour de mai audit an 1579.

Ledit fieur évêque de Mirepoix, & nobles & vénérables perfonnes maître Pierre Benoift, chantre & archidiacre en l'églife métropolitaine faint Etienne de Touloufe, & Jean Tiffault, chantre de faint Sernin dudit Touloufe, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine de Touloufe, fondés de procuration, paffée audit Touloufe le quatorzieme jour de mai audit an 1579. *Signé*, FOSSES.

Icelui fieur évêque de Noyon, révérend pere en Dieu meffire Geoffroi de Billy, abbé de Saint-Vincent-lès-Laon; & noble & vénérable perfonne maître Antoine Defplanques, doyen de Saint-Quentin, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province de Rheims, fondés de procuration, fignée, Charles & Roger, notaires royaux audit Rheims, en date du feptieme jour d'avril audit an 1579.

Nobles & difcretes perfonnes maître Claude Arnould, docteur en théologie, doyen de l'églife cathédrale de Sens, grand vicaire de monfeigneur l'archevêque dudit Sens, Guillaume de Taix, abbé de Baffe-Fontaine, doyen de Troyes, Raoul Charpentier, archidiacre de Blois, & chanoine de l'églife de Chartres; Claude Moyffant, doyen de Provins, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine dudit Sens, fondés de procuration paffée pardevant Morice & Jacques Jacquemins, notaires royaux dudit Sens, en date du dix-neuvieme jour de mai 1579.

Nobles & difcretes perfonnes maîtres Etienne Maugin, abbé & chanoine de Clermont; Pierre Paulet, chanoine-théologal de Saint-Flour, & archidiacre en l'églife cathédrale de Nevers; Jean de Puyzilhon, prévôt de faint Martial de Limoges; Thomas du Laur, chanoine & chantre de Rhodez, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province de Bourges, par acte & procuration, fignée, Faucher, notaire royal dudit Bourges, en date du vingt-unieme jour de mai audit an 1579.

Nobles & difcretes perfonnes maître Guillaume de Montaut, chanoine de Viviers; Jofeph Ergo, chanoine de l'églife de Vienne; Jean Curthet, curé de faint Pierre Entre-Juifs, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la

province de Vienne, fondés de procuration, signée, Ravier, en date du vingt-huitieme jour d'avril audit an 1579.

Et maître Claude Bertrand, chanoine en l'église cathédrale Notre-Dame du Puy, official & vicaire général de monsieur l'évêque dudit lieu, au nom & comme procureur, commis & député par le Clergé & bénéficiers du diocese du Puy: ledit Bertrand fondé de lettres de procuration, signée, Girauldet, datée du deuxieme jour du mois de février 1579.

Tous lesdits sieurs représentans le Clergé général de France, assemblés par permission du Roi pour traiter des affaires dudit Clergé, & de toutes choses concernant le bien tant spirituel que temporel d'icelui: même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de l'hôtel de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, en vertu de plusieurs contrats faits & passés ès années 1566. 67. 68. 70. 71. 72. 73. & 74. & au paiement des arrerages d'icelles, demandés par lesdits de l'hôtel-de ville, & continuation à l'avenir desdites rentes.

Lesquels après avoir, par plusieurs & diverses remontrances & supplications, fait entendre à Sa Majesté ce qu'ils jugeroient être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, comme chose qui touchoit de plus près leur devoir, & qu'ils avoient principalement en affection, étant pour obéir aux commandemens de Sa Majesté entrés à traiter du temporel, & ayant en leur assemblée mûrement délibéré & considéré tous les contrats par lesquels on les prétend être obligés, lui auroient fait plusieurs remontrances, & supplié les en décharger & tenir quittes, & ce pour plusieurs raisons par eux déduites, tant en sa présence, qu'aux conférences qu'ils ont eues avec messieurs de son conseil; ou bien de leur bailler juges non suspects pour juger entr'eux & lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris, de la validité ou invalidité desdits contrats.

Ce que Sa Majesté n'ayant pour le présent trouvé à propos, leur auroit fait entendre qu'elle desiroit être secourue d'eux, comme avoient été ci-devant ses prédécesseurs. Ce que comme très-humbles sujets & serviteurs de Sadite Majesté, ils auroient volontiers accordé, & offert lui aider de ce qui leur pouvoit rester de moyens. Enfin pour satisfaire à la volonté de Sadite Majesté, après avoir protesté ne pouvoir avouer ni reconnoitre aucunement être obligés par lesdits contrats, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux, en vertu du présent accord, leur puisse aucunement préjudicier aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions de deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux.

Ont lesdits sieurs du Clergé convenu & accordé, promis & promettent ce qui s'ensuit.

Premiérement, que ledit Clergé imposera sur tous les dioceses de ce royaume jusques à la somme de treize cents mille livres tournois, qui reviennent à quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers d'écu sol, y compris la composition des Rhodiens, qui se leveront par chacune année aux termes accoutumés, durant six années, pour satisfaire au paiement de douze cents six mille trois cents vingt deux livres douze sols dix deniers de rente, qui sont réduits à quatre cents deux mille cent sept écus trente-deux sols dix deniers tournois de rente, en ce compris les gages du receveur de ladite ville de Paris & de Toulouse, èsquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant audit hôtel de la ville de Paris, qu'audit Toulouse. Et lesdites rentes entièrement payées & acquittées, ce qui restera desdites treize cents mille livres sera converti & employé au rachat & acquit du sort principal desdites rentes, & commencera ladite levée de quatre cents trente trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers, du premier jour du mois de janvier dernier, année présente 1580. que les arrerages dus audit hôtel-de-ville de Paris, & échus au dernier décembre dernier passé, seront payés par ceux du Clergé qui sont demeurés en reste, & selon le département qui en sera fait par ledit Clergé: à savoir, deux cents mille écus dedans ce présent mois de février, mars & avril prochains, y compris ce que depuis le 15. du mois de décembre dernier a été sur ce pavé, montant à la somme de trente-cinq mille écus. Et encore ont promis & promettent payer cinquante mille écus au mois d'octobre prochain venant, outre & par dessus le paiement & cours ordinaire de la susdite rente; & le surplus en

Composition des Rhodiens.

quatre autres suivantes & consécutives, payables par an & termes accoutumés.

Seront tous les deniers de ladite levée reçus par le receveur général établi par le Clergé, pour être mis & payés en cette ville de Paris, ès mains du receveur de l'hôtel de ladite ville, fors & excepté la somme de quatorze cents écus sol, dus à ladite ville de Toulouse, qui y seront payés ainsi qu'il est accoutumé, pour être le total de ladite levée employé comme dessus, & non ailleurs, sur peine auxdits receveurs d'en répondre en leurs propres & privés noms; & ce nonobstant toutes lettres patentes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est la volonté & intention du Roi.

Et pour faciliter & assurer le paiement des arrerages prétendus être dus audit hôtel-de-ville de Paris, a été avisé, que ce que paiera le bénéficier à chacun terme, il le paiera, & lui sera imputé, premiérement sur ce qu'il devra des restes audit terme, selon le département qui en sera fait par ledit Clergé, & le surplus sur le courant. Et où le bénéficier par sa faute sera défaillant par deux termes suivans, à payer sa part desdits restes avec ledit courant, sera entiérement déchu de la grace qui est faite par la rémission & atermoiement, & demeurera tenu de ce qu'il eût pu devoir sans icelle grace.

Outre ont lesdits sieurs du Clergé, pour satisfaire & obéir à la volonté du Roi, avec protestation de ne pouvoir reconnoître être aucunement tenus & obligés par contrats au paiement des parties ci-après mentionnées, & sans que l'offre qu'ils font à présent, & les paiemens qui se feront en vertu d'icelle leur puisse préjudicier aux exceptions & défenses qu'ils ont contre les particuliers, qui prétendent lesdites parties leur être dues par ledit Clergé, promis & promettent imposer la somme de trois cents trente trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers, sur ceux qui sont en reste pour la subvention des décimes, jusques au dernier de décembre dernier passé : icelle somme de trois cents ttente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers, par eux payable par le cours & terme de dix ans ; à savoir, la somme de deux cents mille écus sol, dedans six ans prochains venans, qui est la somme de trente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers par chacun an, pour être icelle somme de deux cents mille écus employée en l'acquit des parties prétendues par monseigneur & madame de Nemours, le seigneur Jean-Baptiste de Gondy, Alvaro Mendez, Portugais, Pierre le Clerc, & François de Vigny & consorts, & le reste desdits trois cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers, montant à six vingts treize mille trois cents trente-trois écus & un tiers, payables dedans les quatre ans ensuivans, pour l'acquittement de ce qui est prétendu par César Gros, & marchands de l'argenterie, ou ceux qui auront d'eux droit & transport. Et se fera ledit acquittement par les mains du receveur général d'icelui Clergé, selon l'état qui en sera signé par S. M. & les départemens qui en seront baillés par ledit Clergé, & sans que les deniers puissent être divertis ni employés ailleurs. Et moyennant ce, ledit Clergé & les dioceses qui se trouvent redevables desdits restes, demeurent quittes & déchargés, tant envers S. M. qu'envers les susdites parties, de tout ce qu'elles pourroient prétendre sur eux, tant du principal que des intérêts & arrerages, sans qu'ils en puissent aucunement être inquiétés.

Lesquelles promesses, submissions & obligations ci-dessus déclarées, le Roi étant en son conseil, la Reine sa mere, M. le révérendissime René cardinal de Birague, chancelier de France; très-haut & très-puissant seigneur & prince monseigneur Henri de Lorraine, duc de Guise, pair & grand-maître de France; messire Philippe Hurault, sieur de Chiverny, garde des sceaux de France; Guy de Saint-Gelais, sieur de Lansac; René de Vilequier, sieur d'Hevery, premier gentilhomme de la chambre du Roi; & Pomponne de Beillieure, président en la cour de parlement, tous conseillers en son conseil d'état & privé, à ce présens, a eues agréables, & les a acceptées. Et moyennant icelles, Sadite Majesté a promis & accordé, promet & accorde ce qui s'ensuit, le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitutions de rente, faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins par lesdits du Clergé, étoient bons & valables, soutenans que par vertu d'iceux ils peuvent contraindre lesdits du Clergé au paiement des sommes y conte-

nues; & que si présentement le jugement n'étoit sur ce donné par S. M. pour l'observation desdits contrats, que les accords & offres qui seroient sur ce faites, ne pourroient à l'avenir préjudicier aucunement à la validité & exécution d'iceux contrats, réservant respectivement aux parties leurs actions, prétentions, exceptions & défenses.

Premiérement, que si dedans le jour & fête saint Jean-Baptiste, que l'on dira 1585. S. M. n'avoit pourvu à l'acquittement de ses dettes, y faisant entrer les quatre cents deux mille cent sept écus trente-trois sols dix deniers de rente ci-dessus, ou qu'il ne fût dedans ledit temps jugé & décidé des contrats contenans les constitutions desdites rentes, Sadite Majesté permet dès à présent une assemblée générale à ceux dudit Clergé, au 25. du mois de juillet ensuivant audit an 1585. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ou signification; & ce, la part où Sadite Majesté se trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de ladite assemblée, & y traiter de leursdites affaires.

Décharge pour six ans des francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Promet aussi Sadite Majesté, que durant lesdites six années il ne sera demandé ni levé sur lesdits du Clergé aucunes décimes, francs-fiefs & nouveaux acquêts, emprunts, ni dons gratuits, & révoque S. M. toutes commissions & autres lettres à ce contraires, & maintiendra & conservera lesdits du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la jouissance & perception de tous & chacuns leurs biens, desquels ils jouissent de présent, ou doivent jouir.

Spoliations.

Et en cas que le bénéficier soit spolié de son bénéfice ou revenu, & de partie d'icelui par hostilité & violence, & à l'occasion des troubles de la religion, déduction & décharge lui en sera faite au prorata de la spoliation; à savoir, s'il est spolié du tiers de son revenu, déduction & décharge lui sera faite de la troisieme partie de sa cote, & ainsi de plus ou moins; & où les déductions & décharges excéderoient la somme de trente-un mille deux cents vingt-cinq écus quarante-six sols trois deniers tournois, restant de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers, & destinés audit rachat, comme dessus est dit, S. M. demeurera chargée dudit surplus.

Pour la vérification de laquelle spoliation, le bénéficier duquel la taxe ne se montera qu'à la somme de seize écus deux tiers par an & au dessous, qui est pour chacun huit écus un tiers, se pourra pourvoir & adresser pardevers le plus prochain juge royal & catholique du bénéfice, pour informer de la non-jouissance & spoliation, appellé le substitut de monsieur le procureur général; ledit substitut semblablement catholique, qui aussi pourra faire ouir des témoins de sa part, si bon lui semble, sans que les témoins qu'il produira de sa part soient aux frais du bénéficier. En laquelle information seront ouis cinq ou six témoins pour le moins, du nombre desquels seront deux ou trois des marguilliers, fabriqueurs, procureurs de la paroisse, consuls, procureurs fiscaux, baillifs, prévôts, officiers, & en leur défaut des plus notables habitans du lieu; sur laquelle information ainsi faite, ledit juge, s'il trouve la preuve valable & suffisante, baillera audit bénéficier surséance du paiement de sadite taxe; & si le bénéfice est saisi, ou s'il y a emprisonnement de receveurs, fermiers ou autres, donnera main-levée & élargissement par provision, au prorata de la spoliation. Comme s'il se trouve que le bénéficier soit spolié de la tierce partie du revenu de son bénéfice, lui en sera sursis & baillé main-levée de ladite tierce partie, & ainsi du plus plus, & du moins moins; le tout en consignant par ledit bénéficier ès mains du receveur du diocese, ou son commis, sadite taxe, ou baillant caution pardevant ledit juge royal d'icelle payer, si ladite vérification n'est trouvée valable par le Roi; & pour juger la décharge, sera ladite information envoyée par ledit bénéficier aux trésoriers généraux de France, en la charge & au plus prochain bureau, un mois après ladite main-levée ou surséance obtenue, pour icelle par lesdits trésoriers être promptement & sans délai envoyée au Roi.

Et quant aux taxes excédant la somme de seize écus deux tiers susdits, se pourra ledit bénéficier retirer pardevers ledit juge royal, qui informera comme dessus, pour être l'information envoyée auxdits trésoriers généraux de France, du bureau le plus proche du bénéfice; sur laquelle information ou autre plus ample qu'ils en pourront faire, ou faire faire d'office, si besoin est, si la preuve se trouve suffisante, bailleront lesdits trésoriers généraux surséance au bénéficier du paiement

paiement de sa taxe, ou si son bénéfice est saisi, ou les receveurs, fermiers ou autres emprisonnés, main-levée & élargissement comme dessus par provision, & ainsi qu'ils verront être à faire audit *prorata* de ladite spoliation & non-jouissance qui aura été vérifiée, en consignant ou baillant caution, comme dit est; laquelle information ainsi faite avec leur avis, comme aussi sur celle du précédent article, envoyeront au Roi, pour être ordonné sur la décharge requise, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Avenant que plusieurs bénéficiers d'un même diocese eussent souffert les mêmes spoliations, la vérification s'en pourra faire par même information & poursuite, ou par acte de notoriété évidente pris judiciairement en présence du substitut de monsieur le procureur général, pour servir une même information ou actes aux mêmes effets que dessus, à tous lesdits bénéficiers qui y seront dénommés & à chacun d'eux, pour la concurrence desdites sommes, & y avoir par ledit juge royal tel égard que de raison au *prorata* de ladite spoliation.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, veuille frauduleusement éviter le paiement de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quadruple, & pour la troisieme, sera privé du revenu du bénéfice pour une année entiere; lesdites peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la cote du bénéficier préalablement payée.

S'il y a interversion de deniers sur ladite levée, soit qu'ils fussent pris par les gouverneurs des provinces ou par autres voies, forme & façon que ce soit, lesdits du Clergé demeureront effectuellement déchargés envers lesdits receveurs généraux, leurs commis, receveurs particuliers & tous autres qu'il appartiendra, suivant la vérification qui en sera faite par le réglement susdit: & sera tenue Sa Majesté en bailler telle assurance auxdits de la ville de Paris, que lesdits du Clergé n'en soient aucunement recherchés; & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs ou ayans cause, & leur postérité jusqu'à la tierce lignée, seront tenus à les rendre & restituer.

Et en cas, tant de ladite interversion de deniers, que de ladite spoliation & non-jouissance, semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers spoliés auront obtenu surséance, demeurera en souffrance aux comptes des receveurs particuliers des dioceses & du receveur général: & s'ils ont été déchargés par le Roi, ladite décharge servira ès comptes desdits receveurs, pour être allouée èsdits comptes en deniers comptés & non reçus, en rapportant toutefois le jugement ou copie d'icelui, collationné à l'original, de la surséance, main-levée ou décharge, avec certification du bénéficier, qui déclarera n'avoir payé, & moyennant lesquels jugemens & certifications, les receveurs particuliers ne pourront être contraints par le receveur général ni ses commis.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés des dioceses, ainsi qu'il est accoutumé: & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province un bénéficier de deux ans en deux ans, pour ouir lesdits comptes; à quoi ils pourront vaquer, pourvu qu'ils soient jusqu'au nombre de cinq avec les agens dudit Clergé, trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autre intervienne à l'audition desdits comptes.

La jurisdiction & connoissance accordée & attribuée aux syndics & députés généraux du Clergé, par ci-devant établie à Paris, sera dorénavant, pour le soulagement des dioceses, remise & établie par les villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Toulouse, Bordeaux, & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé auxdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement ou siege présidial desdites villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïcs & catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Sad. M. a aussi accordé que tous procès jà intentés & demeurés indécis pardevant lesdits syndics & députés généraux de Paris, demeurent évoqués respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, & le département qui sur ce en sera fait par lettres patentes, qui à cet effet en seront expédiées audit Clergé.

Et au cas qu'une province eût procès contre une autre, & qu'il y eût contention du ressort, les parties conviendront de juges d'une des provinces prochaines,

si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sadite Majesté a voulu & accordé, que les receveurs particuliers des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés des dioceses, être démis de l'exercice de leurs états, en s'obligeant valablement par le Clergé desdits dioceses qui voudront les rembourser, rendre & payer dedans six ans les deniers qu'ils feront apparoir par quittance être actuellement & sans fraude entrés ès finances du Roi; & ce en trois paiemens égaux, en payant cependant par le Clergé la rente à raison de sept pour cent, laquelle diminuera au fur du remboursement : & moyennant ladite obligation & assurance dudit remboursement, lesdits évêques & députés desdits dioceses y pourront commettre au soulagement desdits du Clergé, tel receveur que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, ainsi qu'ils étoient auparavant la création desdits offices.

Sa Majesté a aussi permis & permet auxdits du Clergé d'imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement, comme encore pour les frais de la présente assemblée générale; & en seront expédiées toutes lettres & commissions nécessaires, le tout sans retardement des deniers de la levée qui se fera pour le paiement desdites rentes & arrerages d'icelles.

Pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernans l'exécution du présent contrat, & autres négoces présentement traités avec ledit Clergé, lesdits du Clergé ne paieront aucune chose pour le sceau, ni pour autres lettres quelconques, qui concerneront directement le service du Roi.

Lesdits du Clergé demeureront quittes & déchargés de la somme de quarante mille écus, ou de ce qui reste d'un million de livres imposé en l'année 1575.

Ce qui peut être dû de la somme de quarante mille tant d'écus, qui pourroit rester de la levée accordée à Blois à Sa Majesté, pour la solde de quatre mille hommes de pied & mille chevaux, est remis pour le regard des bénéficiers qui n'auroient payé, & non compris ce qui pourroit être entre les mains des receveurs.

Quant au reste des deniers dus à cause de l'aliénation du temporel de l'église dès l'année 1576. qui se monte par l'état baillé par le receveur général de Castille jusqu'au dernier décembre dernier passé, à la somme de quinze cents quatre-vingt-une mille livres, revenant à cinq cents vingt-sept mille écus : Sa Majesté en remet la quatrieme partie aux dioceses affligés, qui seront tels spécifiés & déclarés en un rôle qui s'en fera; outre laquelle décharge de ladite quarte partie, les rémissions faites par les délégués de Sa Sainteté, tiendront & auront lieu jusqu'à la concurence de dix-sept cents écus de rente, si tant se monte, nonobstant les lettres de déclaration expédiées au contraire.

Les cent quatre mille quatre cents livres, revenans à trente-quatre mille huit cents écus sol, restans de la vente de l'année 1568. sont remis, & en demeurent les bénéficiers actuellement déchargés, sans préjudice de ce qui peut être dû à maître Claude Marcel, n'agueres receveur général dudit Clergé, pour le reliquat du compte par lui rendu; sur ce qui peut être dû du million de livres, & de la vente du temporel, dont a eu charge le receveur Marteau en l'année 1574. le Roi s'est réservé & réserve la somme de dix-sept mille livres, réduits à cinq mille six cents soixante-six écus & deux tiers; & le surplus ne sera levé, & en demeurera quitte ledit Clergé, à quelque somme que le surplus puisse monter, sans en ce comprendre ce qui peut être à présent entre les mains des comptables; desquels cinq mille six cents soixante & six écus deux tiers, le département sera fait par lesdits du Clergé sur les dioceses qui sont en reste, & les pourront plus aisément porter : faisant Sa Majesté interdiction & défenses à toutes cours de connoître des différends, qui pour raison des sommes susdites remises se pourront émouvoir, desquelles elle a retenu & réservé la connoissance à soi & à son privé conseil.

Et généralement Sadite Majesté remet tout ce qu'on pourroit prétendre des décimes, subventions, emprunts, & toutes charges quelconques dues par ledit Clergé, jusqu'au dernier jour dudit mois de décembre dernier inclusivement, en imposant & payant par ceux qui sont en reste lesdites sommes accordées & contenues pour l'hôtel de la ville de Paris & Toulouse, & les susdites parties assignées selon l'état qui en sera, comme dit est, signé par le Roi, & le département qui en sera fait par ledit Clergé.

Promettant Sadite Majesté en foi & pa-

role de Roi, inviolablement garder, tenir & entretenir tout le contenu ci-dessus, sans aucunement y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu & aussi lesdits sieurs du Clergé ont promis & promettent en foi & parole de prélats & gens d'église, tout le contenu ci-dessus entretenir, garder & accomplir sa forme & teneur, sans aucunement y contrevenir, sous l'obligation & hipotheque de tous & chacuns les biens & revenus temporel des dioceses de cedit royaume : qu'iceux du Clergé, èsdits noms, en ont pour cet effet soumis & obligés à la contrainte & jurisdiction de toutes justices, où trouvés seront : & renoncerent en ce faisant expressément à toutes choses généralement quelconques à ces présentes lettres contraires ; même au droit disant générale renonciation non valoir.

En témoin de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris à cesdites présentes lettres, qui furent faites & passées multiples, cettes pour servir, l'an 1580. le samedi vingtieme jour de février ; & a ledit Seigneur Roi, & autres dénommés en ce présent contrat, signé la minute d'icelui.

VII.

Contrat passé entre le Clergé de France, & maître Philippes de Castille, receveur général dudit Clergé le 26. février 1580. pour la recette ordinaire des décimes, & exécution du contrat ci-dessus pour les six années y mentionnées, commençantes au premier janvier 1580. & finissantes au dernier décembre 1585.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine du Prat, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantouillet, Precy, Rozay, & de Fourmeries, baron de Thoury, & de Viteaux, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire, & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas le Noir, & Jean Lusson, notaires du Roi notredit Seigneur en son Châtelet de Paris : furent présens & comparurent personnellement très-révérends peres en Dieu messires Pierre d'Espinac, archevêque & comte de Lyon, primat de France ; Antoine Prévôt, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine ; Alexandre Cavigiani, archevêque d'Aix en Provence ; révérends peres en Dieu messires Charles d'Escars, évêque & duc de Langres, pair de France ; Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieux ; Frédéric Ragueneau, évêque de Marseille ; Arnault de Pontac, évêque de Bazas ; Raymond Cavalezy, évêque de Nismes ; Pierre de Villars, évêque de Mirepoix ; Augustin le Cirier, évêque d'Avranches ; Claude d'Angennes, évêque & comte de Noyon, pair de France, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés : & encore lesdits sieurs archevêque de Lyon & évêque de Langres, & révérend pere en Dieu Anne de Giuri, dit de Peruse, abbé de Saint Bénigne de Dijon ; & noble & scientifique personne maître Gabriel le Genevois, abbé de Mores, & doyen de Langres, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des dioceses de la province métropolitaine dudit Lyon, fondés de pouvoir & acte passé en l'assemblée provinciale dudit Lyon le vingt-neuvieme jour d'avril 1579. signée B. du Four, icelui sieur archevêque de Bordeaux, & noble & vénérable personne maître Antoine Baudouin, chantre de l'église de Xaintes, au nom & comme procureurs, commis & députés de la province métropolitaine de Bordeaux, fondés de procuration passée en la ville d'Angoulême, pardevant Thesedon & Jacques Gaguier, notaires royaux audit lieu, le sixieme jour d'avril audit an 1579. ledit sieur archevêque d'Aix, & vénérables & discretes personnes maîtres Gerard Bellanger, docteur ès droits, chantre de l'église saint Sauveur dudit Aix, & Jean Aynini, docteur en théologie, prieur de Manosque, vicaire général du sieur évêque de Sisteron, au nom & comme procureurs, commis & députés de tout le Clergé & bénéficiers de la province dudit Aix, fondés de lettres de procuration passée pardevant Borilly & Cappus, notaires royaux en ladite ville d'Aix, le vingt-troisieme jour de mai 1579. icelui sieur évêque de Saint-Brieux, & nobles & vénérables personnes maîtres René de Mauny, trésorier & chanoine de Saint-Brieux, & prieur

de Saint Loup; Simon Galland, chanoine & official de l'église de Tours, & Michel Funet, chanoine de l'église du Mans, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine de Tours, fondés de procuration paſſée audit Tours, pardevant Preſtefeilles & Gouſſart, notaires audit lieu, le fixieme jour dudit mois de mai 1578. icelui fieur évêque de Marſeille, & nobles & vénérables perſonnes maîtres Barthelemi Gilles, primicier de l'église d'Arles; Paul d'Almeran, docteur en théologie, fouprieur du monaſtere de Mon-Majour, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine dudit Arles, fondés de lettres de procuration paſſée en ladite ville d'Arles, pardevant Louis & de Douis, notaires royaux audit lieu, le dernier jour de mai 1579. ledit fieur évêque de Bazas, & nobles & diſcretes perſonnes maîtres Bernard de Barry, chanoine d'Auch; Jean d'Anglade, chanoine & ouvrier de l'église cathédrale de Bazas, & Jean de Hanſſi, chanoine & archidiacre mage de Lectoure, au nom & comme commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine d'Auch, fondés de pouvoir par acte & procès-verbal fait en l'aſſemblée de ladite province, du fixieme jour d'avril audit an 1579. fignée Verdier, notaire royal d'Auch, & de procuration du diocefe dudit Auch, datée du vingt-neuvieme jour dudit mois d'avril 1579. fignée du Verdier. Icelui fieur évêque de Niſmes, & vénérable perſonne maître Jean Bonnefons, doyen de l'église collégiale de Montreal, diocefe de Carcaſſonne, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine de Narbonne, fondés de procuration paſſée pardevant Lentujol, notaire en ladite ville de Narbonne, le vingt-neuvieme jour de mai 1579. Ledit fieur évêque de Mirepoix, & vénérable & diſcrete perſonne maître Pierre Benoît, chantre & archidiacre de l'église métropolitaine ſaint Eſtienne de Toulouſe, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine de Toulouſe, fondés de procuration paſſée audit Toulouſe, le quatorzieme jour de mai 1579. fignée Foſſes. Icelui fieur évêque de Noyon, & noble & diſcrete perſonne maître Antoine Deſplanques, doyen de Saint-Quentin, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province de Rheims, fondés de procuration, fignée Charles & Rogier, notaires royaux audit Rheims, en date du 7. avril 1579. maître Claude Arnould, docteur en théologie, doyen de l'église cathédrale de Sens, grand vicaire de monſeigneur l'archevêque dudit Sens; Guillaume de Thaix, abbé de Baſſefontaine, doyen de Troyes; Raoul Charpentier, archidiacre de Blois, & chanoine de l'église de Chartres; Claude Moiſſant, doyen de Provins, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province métropolitaine dudit Sens, fondés de procuration paſſée pardevant Maurice & Jacques Jacquenuel, notaires royaux audit Sens, en date du dix-neuxieme jour de mai 1579. nobles & diſcretes perſonnes maîtres Eſtienne Mauguin, abbé & chanoine de Clermont; Pierre Paullet, chanoine, théologal de Saint-Flour, & archidiacre de l'église cathédrale de Nevers; Jean Depuſillhon, prévôt de ſaint Martial de Limoges, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province de Bourges, fondés de procuration, fignée Faucher, notaire royal audit Bourges, en date du vingt-unieme jour de mai audit an 1579. Nobles & diſcretes perſonnes maîtres Guillaume de Montault, chanoine de Viviers; Joſeph Ergo, chanoine de l'église de Vienne; Jean Curthel, curé de ſaint Pierre-entre-Juifs, au nom & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province de Vienne, fondés de procuration, fignée Ravier, en date du vingt-huitieme jour d'avril audit an 1579. Et vénérable & diſcrete perſonne maître Claude Bertrand, chanoine de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy, official & vicaire général de monſieur l'évêque dudit lieu, au nom & comme procureur, commis & député par le Clergé, & bénéficiers du diocefe du Puy, fondé de lettres de procuration, fignée Girauldet, datée du ſecond jour de février audit an 1579. Tous leſdits fieurs repréſentans le

Clergé général de France, assemblés par permission du Roi, tant à Melun, que présentement en l'abbaye monsieur Saint-Germain des Prez-lez-Paris, ayant par leurs procurations ci-dessus mentionnées, & au contrat fait & passé par lesdits sieurs avec Sa Majesté le vingtieme jour de ce présent mois & an, entr'autres choses pouvoir d'aviser, conclure & ordonner ce qui sera besoin & nécessaire pour le bien, profit & utilité dudit Clergé, d'une part; & maitre Philippes de Castille, bourgeois de Paris, d'autre part. Après que lesdits sieurs députés, èsdits noms, suivant les demandes à eux faites par Sa Majesté, de subvenir à ses grandes & urgentes affaires, lui auroient accordé d'imposer sur eux, par l'espace de six ans consécutifs, commençans le premier jour de janvier an présent 1580. & qui finiront le dernier jour de décembre que l'on comptera 1585. la somme de treize mille livres, réduite à la somme de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers par chacune d'icelles, la composition des Rhodiens y comprise, pour satisfaire au paiement de la somme de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres treize sols six deniers tournois de rente, réduite à quatre cents deux mille cent sept écus trente-trois sols six deniers tournois monnoyé, en ce compris les gages des receveurs des hôtels de ville de Paris & Toulouse, èsquelles on prétend ledit Clergé être obligé; pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits sieurs ont commis & commettent ledit de Castille, pour, par lui, suivant les rôles & départemens qui seront mis en ses mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée, être levé sur ledit Clergé, chacune desdites six années, ladite somme de quatre cents trente trois mille trois cents trente-trois écus un tiers, & avec icelle autre plus grande somme, jusqu'à seize mille six cents soixante six écus deux tiers & au-dessous, pour être employée ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait, qui sera baillé audit de Castille, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement des deniers. Et s'il baille lesdits deniers ou portion d'iceux autrement, à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, ne lui sera alloué en ses comptes. Lesquelles sommes, contenues audit département, icelui de Castille a promis, sera tenu & promet lever & recevoir à deux termes; savoir est, aux premiers jours de mars & 15. octobre, en chacune desdites années, par moitié & égale portion, dont le premier terme de paiement écherra le premier jour de mars prochain. Et d'iceux satisfaire au paiement desdites quatre cents deux mille cent sept écus trente-trois sols six deniers monnoyé par chacun an, & lesdites rentes entiérement payées & acquittées, convertir & employer ce qui en restera au rachat & acquit du sort principal d'icelles, sans toutefois approuver par ledit Clergé qu'il les doive acquitter; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait, ou ses commis, retenu en leurs mains quelque somme notable provenue de sa recette, excédant treize cents trente-trois écus sol un tiers, par l'espace de six mois, & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée audit rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu ledit de Castille de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir, à cause de ladite rétention. Sera tenu icelui de Castille, de six mois en six mois, bailler un bref état, de lui signé, des recettes & dépenses par lui faites, tant de ladite subvention, qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront le semblable, qui demeurera ès mains dudit de Castille, pour être rapporté à la reddition de son compte. Lesquels états contiendront par le menu les restes dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesdits états signés desdits agens, de ce qui sera dû par chacune province, pour les envoyer aux députés d'icelles, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois qu'autrement ledit Clergé s'en charge. Sera aussi tenu ledit de Castille, outre ladite somme de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers, lever & recevoir tous deniers que lesdits sieurs du Clergé imposent sur eux, pour le paiement des restes & arrerages prétendus être dus par ledit Clergé, & d'iceux en faire paiement auxdits hôtels de ville. Au semblable lever & recevoir les deniers imposés, pour l'acquit & paiement des derniers dus par Sa Majesté à aucuns particuliers, dont lesdits sieurs du Clergé se sont voulu char-

ger, pour obéir & satisfaire à ses commandemens, par ledit contrat dudit 20. desdits présens mois & an, & faire recette de ce qui sera payable par ceux qui en sont en reste, dedans lesdits six ans du présent contrat, selon l'état & département qui lui en sera aussi baillé. Pareillement sera tenu ledit de Castille, en chacune des dix-sept généralités de ce royaume, établir bons & notables personnages resséans & catholiques, desquels ils sera responsable, & bailler leurs noms & demeurance en chacun diocese, dedans la fin du prochain mois de mars, pour, par eux, les deniers être reçus des particuliers receveurs des dioceses, par les simples quittances dudit de Castille, sans qu'ils soient tenus payer aucune chose pour le droit desdites quittances d'iceux deniers, lesquels iceux receveurs particuliers seront tenus fournir, apporter ou envoyer franchement, quittement, & à leurs dépens, jusqu'aux bureaux ci-devant établis par lesdites dix-sept généralités. Demeureront déchargés, tant les bénéficiers qui auront payé, que lesdits receveurs particuliers; & icelui de Castille, chargé & responsable d'iceux, comme pour les propres deniers du Roi, lesquels deniers il sera tenu faire apporter ou envoyer en cette ville de Paris, à ses propres coûts & dépens, périls & fortunes; & incontinent les employer, comme dit est, pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit survenir, à faute de les avoir délivrés, selon qu'ils sont destinés en temps & lieu, auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en avint par la faute & coulpe dudit de Castille, il sera tenu d'en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourront obtenir; parceque c'est l'intention du Roi, portée par ledit contrat fait par icelui Clergé avec Sad. M. dont a été baillé copie audit de Castille, sauf à se pourvoir en ce fait pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés avec S. M. Et donnera ordre ledit de Castille, & tiendra la main que sesdits commis ne fassent aucunes exactions, ou autres choses qui méritent les destituer de leur charge: auquel cas, & lors que la plûpart des évêques & députés des dioceses de la province l'en auront averti, il sera tenu les révoquer, sans que pour ce il soit besoin en faire autre inquisition, ou attendre aucun jugement, & en leur lieu y en députer autres de ladite qualité. De tous lesquels deniers ledit de Castille sera tenu, durant ledit temps de six ans, faire la recette, & poursuivre les paiemens à ses propres coûts & dépens, suivant lesdits départemens & contraintes, sauf à recouvrer les frais que lui ou sesdits commis pourront avoir faits contre lesdits receveurs particuliers ou leurs commis, ou autres députés à faire lesdites recettes, leurs cautions, ou bien tenans, refusans ou dilayans le paiement, après la premiere signification desdits rôles & départemens. Desquels receveurs, si par ledit Clergé sont commis & députés, ensemble leurs cautions, lesdits sieurs du Clergé seront tenus bailler les noms & demeurances audit de Castille ou ses commis, dedans la fin dudit mois de mars prochain, demeurans obligés ceux qui commettront auxdites recettes des personnes par eux commises, conformément à ce qui est porté par ledit contrat fait avec S. M. & qu'icelui de Castille ou sesdits commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portés par les lettres du jour de ce présent mois de février, desquels deniers sera icelui de Castille tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ses députés à ce commis, dedans ladite ville de Paris, de deux ans en deux ans, ou dedans quatre mois après les deux ans expirés, dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces, se trouveront prêts pour y vaquer. Et suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera icelui de Castille quitte & déchargé envers ledit Clergé, autrement, & à faute de présenter ses comptes dedans les quinze premiers jours du mois de mai, qui sont lesdits quatre mois après lesdites deux années expirées; outre que ledit de Castille sera tenu des dépens, dommages & intérêts envers les députés particuliers des provinces, pour leur retardement; pourra ledit Clergé destituer icelui de Castille de ladite recette, sans autre figure de procès, & lui sera libre d'y commettre tel autre que bon lui semblera, & le cas avenant qu'il décédât dedans lesdits six ans, sera aussi loisible audit Clergé com-

mettre & députer à faire ladite recette, tel ordre qu'il verra bon être, & néanmoins contraindre ledit de Castille, ses veuve & héritiers, aussi ses pleiges & cautions à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui de Castille seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution ou décès. Et pour éviter que la trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen ou audition desdits comptes soit retardé, ceux qui les premiers se trouveront en cette ville de Paris audit temps préfix, qui sera dedans les quinze premiers jours du mois de mai, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de cinq, avec les agens dudit Clergé, trouvés en cette ville, sans qu'il soit besoin qu'autre ni plus grand nombre intervenienne à l'audition desdits comptes. L'examen & clôture desquels lesdits sieurs approuvent, tout ainsi que si elle étoit faite en pleine assemblée générale dudit Clergé. Sera aussi tenu ledit de Castille de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume, toutes les missives, expéditions, & paquets nécessaires qui lui seront baillés par lesdits agens. Et outre, fournir, bailler & délivrer ce qui sera ordonné par lesdits agens, pour les menues affaires du Clergé en général: & ce qu'il aura baillé, lui sera alloué en dépens, auxquels néanmoins ne pourra distribuer ni avancer, comme aussi lesdits agens ne pourront disposer de plus grande somme par chacun an, que de six cent soixante-six écus deux tiers, à peine de lui être rayée en ses comptes, auxquels agens il sera aussi tenu payer par chacun an la somme de treize cents trente-trois écus un tiers à eux ordonnée pour leurs gages; à savoir, à chacun six cents soixante-six écus deux tiers, desquels aussi il fera dépense en sesdits comptes, pour lui être, comme les autres parties, allouées, en rapportant quittances valables: & au cas, tant d'interversion de deniers, que non-jouissance & spoliation, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle à laquelle lesdits bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit de Castille, receveur général, selon le contenu au treizieme desdits articles accordés avec Sad. M. moyennant toutes lesquelles conditions, lesdits sieurs du Clergé dessus nommés, ont, èsdits noms, accordé & accordent audit de Castille, pour tous gages, frais, salaires & vacations, tant de lui, que de sesdits commis, par chacune desdites six années, la somme de dix mille écus sol, à prendre & retenir par ses mains. Et pour sureté de l'accomplissement du contenu au présent contrat, a promis & sera tenu icelui de Castille, fournir & bailler caution pour les quatre premieres desdites six années, des personnes de Guillaume & Guyot les Henris, marchands demeurans à Lyon, qu'il sera tenu faire obliger dedans deux jours, & pour les deux autres années restant des six, bailler lesdits Henris, ou autres marchands bourgeois de Paris, bien suffisans & solvables, pardevant les auditeurs de son premier compte, au gré & contentement d'iceux, & ce dedans la clôture d'icelui premier compte: toutes lesquelles cautions s'obligeront avec ledit de Castille à l'accomplissement entier de tout ce que dessus, & chacun d'eux seul & pour le tout, sans division ni discussion; car ainsi le tout a été dit, convenu & accordé entre icelles parties, èsdits noms, lesquelles promirent & jurerent; à savoir, lesdits sieurs du Clergé, en foi & parole de prélats & gens d'église, & icelui de Castille, par les foi & serment de son corps, pour ce par lui baillés, jurés, & mis corporellement ès mains desdits notaires, comme ès nôtres souveraines, pour le Roi notredit Seigneur, ces présentes, & tout le contenu en icelles, avoir & tenir pour bien agéables, fermes & stables à toujours, sans jamais à nul jour aucunement y contrevenir, sur peine de rendre & payer l'une partie à l'autre, à pur & à plein, & sans aucun plaid ou procès, tout coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts, qui faits & encourus seroient au défaut de tenir, entretenir, & dûment accomplir tout ce que dessus est dit, & en cesdites présentes lettres contenu & écrit, sous l'obligation & hipotheque de tous & chacuns les biens, revenu & temporel de tous les bénéficiers des dioceses de ce royaume, meubles & immeubles, présens & à venir d'icelui Castille, que lesdites parties, èsdits noms, chacune d'elles en droit soi, en ont soumis & soumettent à la justice, jurisdiction & contrainte de ladite prévôté de Paris, & de toutes autres justices & jurisdictions, où sus & trouvés seront pour le contenu ci-dessus entiérement accomplir. Même ledit de Castille,

son propre corps à mettre & tenir prison fermée, & passer le guichet des prisons dudit Châtelet, & par-tout ailleurs où trouvé sera à ses dépens; & renoncerent en ce faisant expressément icelles parties, par leursdites foi & serment, à toutes exceptions de déception, à toutes graces, reliefs, respits, cessions, & à toutes autres choses généralement quelconques à cesdites présentes lettres contraires, leur effet contenu & exécution, & au droit disant générale renonciation non valoir. En témoin de quoi, nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris à cesdites présentes, qui furent faites & passées, multiples, cettes pour servir auxdits seigneurs prélats & députés dudit Clergé, l'an 1580. le vendredi vingt-sixieme jour de février, & ont lesdits sieurs du Clergé dessus nommés, & icelui de Castille signé en la minute des présentes, demeurée pardevers ledit Lusson, notaire. Le Noir. Lusson.

VIII.

Contrat du 27. juillet 1582. par lequel maîtres Antoine Fayet, & Nicolas de Castille, cautionnent ledit sieur de Castille, receveur général du Clergé, pour les deux dernieres années de la recette à lui commise par le précédent contrat.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine du Prat, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantouillet, Precy, Rozay, & de Fourmeries, baron de Thoury, & de Viteaux, conseiller de S. M. son chambellan ordinaire, & garde de la prévôte de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas le Noir, & Jean Lusson, notaires du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens en leurs personnes, très-révérend pere en Dieu messire Renaud de Beaune, archevêque & patriarche de Bourges, primat d'Aquitaine, conseiller du Roi en son conseil d'état & privé; révérends peres en Dieu messires Arnault de Pontac, évêque de Bazas, & Claude d'Angennes, évêque & comte de Noyon, pair de France; nobles personnes maître Jacques ... bon Biré, conseiller de S. M. en sa cour de parlement, président ès enquêtes d'icelle, & chanoine de la sainte Chapelle du Palais royal à Paris; Estienne de la Barge, archidiacre, chanoine, comte de Lyon, & grand vicaire de monseigneur l'archevêque dudit Lyon; Jean Tisault, chanoine de l'église S. Sernin de Toulouse, & syndic de la province dudit Toulouse; Nicolas de Villars, archidiacre & chanoine d'Auch, & Pierre Croyset, chanoine du Mans, respectivement députés des provinces de Bourges, Bordeaux, Rheims, Vienne, Lyon, Toulouse, Tours, & Auch; nobles personnes Jean d'Anglade, ouvrier & chanoine de l'église de Bazas; Georges Louvet, chanoine & archidiacre de l'église d'Angers, anciens agens dudit Clergé, sortans de charge; Jean le Roi, chanoine des églises S. Estienne & sainte Chapelle dudit Bourges, grand-vicaire dudit seigneur archevêque de Bourges, prieur de Damers-Sainte; & Pierre le Céracin, doyen de l'église cathédrale de Vienne, vicaire général & official dudit seigneur archevêque de Vienne, nouveaux agens & entrés en charge. Tous lesdits sieurs représentant le Clergé de France, assemblés en la maison dudit seigneur archevêque de Bourges, assise au cloître de l'église de Paris, pour l'audition & clôture des comptes de maître Philippes de Castille, receveur général d'icelui Clergé, d'une part; & ledit maître Philippes de Castille pour lui, & en son nom, d'autre part. Disant icelles parties, èsdits noms, que par contrat passé pardevant lesdits notaires le vingt-sixieme de février 1580. entre messieurs les prélats, & autres députés dudit Clergé de France, lors assemblés pour les affaires dudit Clergé en cette ville de Paris, d'une part; & ledit de Castille, d'autre; pour raison de la recette des deniers d'icelui Clergé, pour le temps & espace de six mois, commençans au premier jour de janvier audit an 1580. icelui de Castille auroit promis de bailler & fournir caution pour les quatre premieres desdites six années, des personnes de Guillaume & Guyot les Henris, marchands demeurans à Lyon, & iceux faire obliger; ce qu'il auroit fait, comme appert par contrat passé pardevant lesdits notaires, le premier jour de mars ensuivant audit an. Et pour les deux autres années restant desdites six années, auroit promis bailler pour caution lesdits Henris, ou autres marchands bourgeois de Paris, bien suffisans & solvables pardevant les auditeurs

auditeurs de son premier compte, & au gré & contentement d'iceux, & ce dedans la clôture d'icelui premier compte. Pour à quoi satisfaire, icelui de Castille auroit nommé & présenté auxdits sieurs du Clergé, dessus comparans, pour caution du contenu en icelui contrat, pour & durant lesdites deux dernieres années, noble homme, Antoine Fayet, bourgeois de Paris, demeutant rue de Beautreillis, paroisse saint Paul, & pour son certificateur, honorable homme, Nicolas de Castille, marchand de draps de soie, bourgeois de Paris, demeurant en la rue St. Denys, paroisse St. Germain-de-l'Auxerrois; lesquels sieurs du Clergé, après plusieurs délibérations & perquisitions par eux faites, des moyens & facultés desd. Antoine Fayet & Nicolas de Castille, auroient enfin iceux acceptés pour caution & certificateur pour lesd. deux dernieres années, à la charge, que demoiselle Genevieve Guerin, femme dud. Philippes de Castille, s'obligera solidairement avec lui & ledit Fayet; & aussi à la charge de renforcer lesd. cautions, s'il y échet, ou que les provinces dudit Clergé le requierent. A cette cause, icelui Fayet, pour ce présent & comparant pardevant lesd. notaires, après qu'il a dit avoir vu, lu & bien entendu tout le contenu en icelui contrat, dudit 26. février 1580. de son bon gré & volonté, s'est constitué & constitue par ces présentes, caution & répondant pour ledit maître Philippes de Castille, de tout le contenu audit contrat, circonstances & dépendances d'icelui, pour & durant lesdites deux dernieres années dudit contrat, commençans au premier de janvier, que l'on comptera 1584. & finissant le dernier jour de décembre, que l'on comptera 1585. Et a promis & promet avec ledit maître Philippes de Castille, & lui seul & pour le tout sans division ni discussion, renonçant au bénéfice de division, ordre de droit & de discussion, de satisfaire à tout le contenu audit contrat, & de ce qui dépend d'icelui, pour lesd. deux dernieres années; & quant audit Nicolas de Castille, aussi pour ce présent & comparant, après qu'il a aussi dit avoir vu, lu & bien entendu tout le contenu audit contrat dessus mentionné & daté, a certifié & certifie ledit Antoine Fayet, resséant & solvable pour lad. plégerie & caution, pour lesd. deux dernieres années d'icelui contrat. A ce faire aussi vint & fut présente lad. demoiselle Genevieve Guerin, femme dudit maitre Philippes de Castille, de lui suffisamment autorisée pour l'effet qui ensuit: laquelle pareillement, après qu'elle a dit avoir vu & bien entendu ledit contrat du 26. février, & tout le contenu en icelui, duquel lecture lui a été faite de mot après autre, par l'un desd. notaires, l'autre présent, de son bon gré & bonne volonté, sans aucune contrainte, force ni induction, ainsi qu'elle a dit, s'est obligée & oblige à l'entretenement & accomplissement de tout le contenu audit contrat, & de ce qui en dépend, pour lesd. deux dernieres années, avec iceux de Castille, son mari, & Fayet, & elle seule, & pour le tout, sans division ni discussion, renonçant audit bénéfice de division, ordre de droit & de discussion, même aux droits & bénéfices de Velleïan & à l'authentique, *si qua mulier*, à elle déclarés & donnés à entendre par l'un desdits notaires soussignés, l'autre présent, être tels, que femmes ne se peuvent obliger, répondre, ni intercéder pour autrui, mêmement pour, ni avec leur maris, sans avoir par exprès renoncé auxd. droits & bénéfices & authentique, auxquels partant, après qu'elle a dit, les bien savoir & entendre, elle a renoncé & renonce par ces présentes, ensemble à tous autres droits & privileges, faits, mis, donnés & introduits pour les femmes, & en leur faveur: & s'est led. maître Philippes de Castille, soumis à renforcer lesd. cautions, s'il y échet, ou que les provinces dud. Clergé le requierent, comme dit est: lesquelles obligations & submissions desdits Fayet, Nicolas de Castille & sa femme, ont été acceptées par lesdits sieurs du Clergé, dessus comparans: car ainsi le tout a été dit, convenu & expressément accordé entre icelles parties, èsdits noms.

Promettans lesdits sieurs archevêques & évêques en foi & parole de prélats; les autres sieurs bénéficiers susnommés, en foi & parole de gens d'église; & lesdits sieurs Fayet, de Castille, & demoiselle Genevieve Guerin, par les foi & serment de leurs corps, pour ce par eux & chacun d'eux baillés, mis & jurés corporellement ès mains desdits notaires, comme en la nôtre souveraine, pour le Roi, notredit Seigneur, toutes & chacunes les choses susdites, & en ces présentes lettres contenues & écrites avoir pour bien

agréables, les tenir fermes & stables à toujours ; sans jamais à nul jour par eux, l'un d'eux, ni par autres aucunement y contrevenir, sur peine de rendre, bailler & payer l'une d'elle, èsdits noms, à l'autre à pur, à plein, & sans aucun plaid ou procès, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts, qui faits, eus, soufferts, soutenus & encourus seroient par défaut de plein & entier accomplissement de tout led. contenu ci-dessus ; & en ce pourchassant & requérant sous l'obligation & expresse hypotheque de tous un chacuns les biens & revenus dud. Clergé de France, & desd. Srs. Fayet, de Castille, & Dlle. Guerin, & de ceux de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & à venir, qu'icelles parties, èsd. noms, & chacune d'elles en droit soi, mêmement lesd. Fayet & Dlle. Guerin, chacun d'eux seul & pour le tout, sans division ni discussion, en submirent & submettent pour ce du tout à la jurisdiction & contrainte de ladite prévôté de Paris, & de toutes autres où trouvés seront. Et encore iceux Fayet & Nicolas de Castille, leurs propres corps, à mettre & tenir prison fermée, outre le guichet des prisons dudit Châtelet de Paris & par-tout ailleurs, à leurs dépens, comme pour les propres deniers & affaires du Roi ; & renoncerent en ce faisant expressément icelles parties à toutes choses généralement quelconques que l'on pourroit dire, proposer, maintenir & alléguer contre cesdites présentes lettres, pour empêcher l'effet, teneur & exécution d'icelles : spécialement iceux Fayet & demoiselle Guerin auxdits bénéfices de division, ordre de droits & de discussion ; & encore icelle demoiselle Guerin, aussi autres comme dessus, auxdits droits & bénéfices de Velleïan, & à l'authentique, *si qua mulier*, à elle derechef déclarés & donnés à entendre, ainsi que dessus est dit, & ainsi au droit, disant, générale renonciation non-valoir. En témoin de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris à cesdites présentes lettres, qui furent faites & passées avant midi en ladite maison dudit sieur archevêque de Bourges l'an 1582. le vendredi vingt-septieme jour de juillet, & ont lesdites parties èsdits noms, signé la minute de ces présentes, demeurée pardevers ledit Lusson : lesquelles doivent être contrôlées dans deux mois prochainement venans, suivant l'ordonnance, multiples. LE NOIR. LUSSON.

IX.

Contrat passé le troisieme jour de juin 1586. entre le Roi & le Clergé de France assemblé à Paris, portant renouvellement & continuation du contrat ci-dessus du 20. février 1580. & en conséquence, qu'il sera levé sur ledit Clergé treize cents mille livres par an pendant dix ans, commençans au premier janvier 1586. & finissant au dernier décembre 1595.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine du Prat, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantouillet, de Precy, Rozay & de Fourmerie, baron de Thoury & de Viteaux, conseiller de S. M. son chambellan ordinaire, & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas le Noir & Jean Lusson, notaires du Roi, notredit Seigneur, en son Châtelet de Paris soussignés : furent présens & comparurent personnellement, nosseigneurs illustrissimes & révérendissimes princes, Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen ; & Louis, cardinal de Guise, archevêque & duc de Rheims, premier pair de France ; très-révérends peres en Dieu, messires Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne, & Alexandre Cagiani, archevêque d'Aix en Provence ; révérends peres en Dieu, messires Nicolas l'Angelier, evêque de St. Brieux ; Pierre de Villars, évêque de Mirepoix ; Geofroy de la Martonie, évêque d'Amiens ; Antoine Debard de St. Sulpice, évêque, baron & comte de Cahors ; Claude d'Angennes, évêque & comte de Noyon, pair de France ; Luc Alamani, évêque de Mâcon ; Jean de l'Aubespine, évêque de Limoges ; & Anne de Givry, évêque de Lisieux ; en leurs noms à cause de leursd. archevêchés & évêchés ; & encore mondit seigneur l'illustrissime cardinal de Bourbon, ledit sieur évêque de Lisieux, & noble & discrete personne, maître Marian-Demartimbos, chanoine & chancelier de l'église dudit Rouen, grand vicaire dudit sieur cardinal, pour & au nom & comme procureurs, commis & députés par

le Clergé & bénéficiers des diocefes de la province dudit Rouen, fondés de lettres de procuration, paffée pardevant Maurice le Lievre & Chriftophe Mercadé, tabellions royaux dudit Rouen, le 22. juillet 1585. & encore maître Jean Dadré, docteur en théologie, chanoine & pénitencier de ladite églife de Rouen, l'un des agens du Clergé de France; lefdits feigneurs illuftriffime cardinal de Guife, & révérends évêques d'Amiens & de Noyon; & encore nobles & fcientifiques perfonnes, maître Antoine Defplanques, doyen de St. Quentin, grand archidiacre dudit Laon, & Pierre Sibert, chanoine & grand archidiacre de Châlons, commis & députés de la province métropolitaine de Rheims, fondés de lettres de procuration paffée pardevant Motte & Charlier, notaires du Roi en Vermandois, demeurans aud. Rheims, le 20. août dernier audit an 1585. Led. fieur archevêque de Vienne, & noble & vénérable perfonne, maître Nicolas de Villars, prieur de Beaumont près Valence, au nom & comme députés du Clergé de ladite province de Vienne, fondés de procuration, fignée, Ravier, notaire, en date du 9. juillet dernier; icelui feigneur archevêque & patriarche de Bourges, & lefdits fieurs évêques de Cahors & Limoges, & nobles & vénérables perfonnes, meffire Simon de Gorravy, docteur ès droits, chanoine & archidiacre en l'églife cathédrale de Rhodez, & official dudit diocefe, & Amans de Bonal, auffi docteur, chanoine en la même églife; Aymar de Chavaignac, docteur en théologie, doyen de l'églife de Brioude, au nom & comme députés du Clergé & bénéficiers des diocefes de la province dudit Bourges, fondés de lettres de procuration paffée pardevant Etienne Guillot, notaire royal en ladite ville, le 22. octobre 1584. & encore, noble & vénérable perfonne, maître Jacques Girard, docteur, chanoine & archidiacre en l'églife métropolitaine dudit Bourges, & official audit diocefe, fondé de procuration d'icelui diocefe, fuivant le pouvoir de ladite province, paffée pardevant ledit Guillot, le 18. août dernier; ledit fieur archevêque d'Aix, & vénérables & difcretes perfonnes, maître Gerard Bellanger, docteur ès droits, chanoine en l'églife faint Sauveur d'Aix; & encore, maître Jacques Deoliers, aumônier & vicaire général en l'abbaye de St. Victor de Marfeille, & Antoine de Richant, prieur de Baras, au nom & comme commis & députés du Clergé, & bénéficiers des diocefes de ladite province d'Aix, fondés tant du pouvoir de ladite province, contenu au procès-verbal d'icelle, du deuxieme jour de mars 1585. figné, Capus, notaire & greffier dudit Clergé, que par deux procurations, l'une du diocefe de Fréjus, paffée pardevant Benoît, notaire, le 26. juin audit an 1585. l'autre du diocefe de Gap, en date du 8. feptembre dernier, fignée, Bermond, notaire royal de Sifteron & fecrétaire dud. diocefe, fuivant le pouvoir auxd. diocefes donné par ladite province, mentionné audit procès-verbal; nobles & vénérables perfonnes, maître Arnould du Mefnil, chanoine & archidiacre de Brie en l'églife de Paris, & vicaire général de monfeigneur l'évêque de Paris, Jean Lemmonier, chanoine de Chartres, vicaire général de monfieur l'évêque dudit diocefe; Claude Arnoul, doyen & chanoine de Sens, & vicaire général dudit diocefe; Guillaume de Taix, abbé de Baffefontaine, doyen & chanoine de Troyes; Jean Myette, grand archidiacre en icelle, & dom Jacques Amelot, prieur de St. Martin-des-Champs, au nom & comme procureurs, commis & députés du Clergé, & bénéficiers des diocefes de la province de Sens, fondés de lettres de procuration, paffée en ladite ville de Sens, pardevant Sebaftien Maurice, notaire royal d'icelle, le 30. juillet dernier. Icelui fieur évêque de St. Brieux, & noble perfonne, maître Michel Leber, prévôt de Vertou, au nom & comme députés des diocefes de la province de Tours, fondés de procuration, paffée en la ville de Nantes, pardevant Denys Baudouin, fecrétaire de M. l'archevêque dud. Tours, & Guillaume Drouillart, commis par le fecrétaire de M. l'évêque de Nantes, le 20. mai audit an 1585. ledit fieur évêque de Mirepoix, & vénérable & difcrete perfonne, meffire Jean Tiffaut, prêtre, docteur ès droits, chanoine de l'églife féculiere collégiale de St. Sernin de Touloufe, & fyndic général de ladite province, l'un des promoteurs de ladite affemblée & agent du Clergé de France, au nom & comme députés des diocefes d'icelle province de Touloufe, fondés de lettres de procuration, paffée dans la chapelle de la maifon archiépifcopale, par-

devant Jean Fosse, notaire apostolique & royal, le 16. mai audit an 1585. icelui Sr. évêque de Mâcon, & nobles, égrégies & scientifiques personnes, maitres Etienne de la Barge, abbé de St. André-les-Clermont, chanoine, archidiacre & comte de l'église de Lyon, vicaire général de M. l'archevêque dud. Lyon; Gabriel le Genevois, abbé de More, & doyen de Langres, promoteur de ladite assemblée & agent dudit Clergé de France, & Antoine Borenet, prévôt, chanoine & official d'Autun, au nom & comme députés des dioceses de la province dud. Lyon, fondés en lettres de procuration, passée en l'assemblée provinciale le 17. de septembre dernier, signées, Dupuisson, notaire royal, & secrétaire de ladite assemblée; nobles & discretes personnes, maitre Léonard-Julien, prêtre, docteur ès droits, chanoine & official en l'église métropolitaine d'Auch; Jean Bertier, docteur, prêtre, archidiacre en l'église cathédrale de Tharbes, & chanoine de l'église collégiale dud. St. Sernin de Toulouse; Jean Dedaussy, licentié ès droits, prêtre, chanoine & archidiacre-mage en l'église cathédrale de Lectoure; & Pierre Quinquernon, prêtre & chanoine en l'église cathédrale de Bazas, au nom & comme commis & députés des Clergé & bénéficiers des dioceses de la province d'Auch, fondés de pouvoir à eux donné en l'assemblée provinciale dudit Auch, par acte contenu au procès-verbal d'icelle, passé pardevant maitre Jean Mascarad, notaire & secrétaire en l'archevêché dudit Auch le 17. juillet 1585. & nobles & discretes personnes, maitre Jean-Pierre Decastora, archidiacre de Rases en l'église sainte & métropolitaine de Narbonne, & Bertrand Berthier, docteur ès droits, chanoine en l'église métropolitaine de St. Etienne de Toulouse, prieur de la Croizelle, au nom & comme députés du Clergé & bénéficiers des dioceses de la province dud. Narbonne, fondés de procuration, passée en lad. ville pardevant Gerault-Dehan, notaire royal le 24. août 1585, sans que l'ordre & description des sieurs ci-dessus nommés & desd. provinces, puisse nuire ni préjudicier à leur ordre, prééminence & prérogatives; lesquelles procurations & pouvoirs lesd. Srs. du Clergé n'ont voulu être transcrites en ces présentes, pour obvier à prolixité, après que de ce faire ils ont été interpellés & requis par lesd. notaires, suivant l'arrêt de la cour de parlement; & sont icelles procurations respectivement demeurées en la possession desd. sieurs députés. Tous lesd. sieurs comparans faisant & représentant le Clergé général & état ecclésiastique de France, assemblés par permission du Roi, & suivant ce qui leur auroit ci-devant été permis & accordé au contrat passé entre S. M. & ledit Clergé le 20. de février 1580. pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien, tant spirituel, que temporel d'icelui; même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent leur être dues par eux, étant les six ans, pour lesquels étoit fait led. contrat, expirés; & n'ayant, S. M. pendant iceux, déchargé lesd. du Clergé, comme ils avoient espérance, desdites rentes, ni fait résoudre & juger la validité ou invalidité des contrats, par lesquels lesdits de l'hôtel-de-ville prétendent lesdites rentes, ni les raisons & exceptions qu'iceux du Clergé ont & prétendent au contraire, à cause de quoi étoit nécessaire d'y aviser de nouveau.

Lesquels après avoir par plusieurs & diverses remontrances, & supplications fait entendre à S. M. ce qu'ils jugeoient être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, & supplié leur vouloir accorder les provisions nécessaires pour cela. Après aussi avoir sur la très-instante demande & recharge que S. M. leur en avoit faite, accordé sous le bon plaisir de N. S. P. imposer & être levé sur eux le secours d'un million d'or, pour être employé aux frais de la guerre, que S. M. est contrainte entretenir contre ceux qui veulent empêcher & s'opposer à l'exécution de son édit de réunion de tous ses sujets à l'église catholique, apostolique & romaine; ledit million payable en quinze mois, & pour être pris & levé sur les fruits par forme de décime, ou par constitution de rente sur les bénéfices, ou par vente de bois, ou par autre moyen licite, que chacun bénéficier pourroit aviser, ou subsidiairement par aliénation de quelque partie du temporel du bénéfice, défaillant au bénéficier tout autre moyen de payer sa taxe. Et après plusieurs conférences avec messieurs du conseil du Roi pour le réglement du spirituel & pour le fait dud. secours, étant enfin entrés à traiter des-

dites rentes, auroient, suivant la voie & chemin pris ci-devant en l'assemblée dud. Clergé, tenu premiérement à Melun, & depuis en cette ville de Paris ès années 1579. & 1580. supplié S. M. & avec très-grande instance les décharger, tenir & faire tenir quittes desdites rentes prétendues par lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris, pour les mêmes raisons qui auroient dès lesdites années 1579. & 80. été déduites par plusieurs fois en sa présence, & en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pour plusieurs autres causes, mêmement pour la grande pauvreté & misere de la plus grande part des bénéficiers; & aussi en considération du grand secours qu'ils lui avoient accordé, auquel il leur seroit fort difficile & mal aisé, & presque impossible de satisfaire, étant chargés d'ailleurs, ou bien leur bailler juges non suspects & non intéressés pour juger de la validité ou invalidité desd. contrats, en suspendant cependant l'exécution.

Sur quoi leur ayant S. M. fait entendre, que le temps & la saison n'étoient à propos pour débattre & disputer de telles affaires, & les mettre en jugement; partant desiroit être secouru en cela dudit Clergé, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par ledit contrat de l'an 1580. pour être employé au paiement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par icelui; desirans iceux du Clergé contenter S. M. & comme très-humbles sujets & serviteurs satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qu'il leur reste de moyens: après avoir, comme ils ont ci-devant fait, & lors du contrat de l'an 1580. protesté ne pouvoir avouer ni reconnoître aucunement être obligés par lesdits contrats, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent accord, leur puisse aucunement préjudicier aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions de deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux.

Ont lesdits sieurs du Clergé accordé à S. M. la continuation dud. contrat pour le temps & espace de dix ans; & pour cet effet, promis & promettent ce qui s'ensuit.

Premiérement, que ledit du Clergé imposera sur tous les dioceses de ce royaume jusques à la somme de treize cents mille livres tournois, qui reviennent à quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers d'écu sol, y compris la composition des Rhodiens, qui se leveront par chacune année aux termes accoutumés, durant dix années, pour satisfaire au paiement de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers de rente, qui sont réduits à quatre cents deux mille cent sept écus trente-deux sols dix deniers tournois de rente, en ce compris les gages du receveur de la ville de Paris & de Toulouse, èsquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant audit hôtel-de-ville de Paris, qu'audit Toulouse; & lesd. rentes entiérement payées & acquittées, ce qui restera desdites treize mille livres sera converti & employé au rachat & acquit du sort principal desdites rentes. Et commencera ladite levée de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers, du premier jour du mois de janvier dernier, année présente 1586.

Outre laquelle somme, promettent aussi payer, & ce par ceux qui n'ont satisfait à leur taxe, & sur lesquels elle n'a pu encore être levée, ce qui reste à payer de lad. imposition de treize mille livres desd. six années échues le dernier jour de décembre dernier passé, déduction faite des déchargemens & remises déclarées ci-après; & ce dans quatre ans prochainement venans, à commencer du premier jour de janvier prochain, que l'on comptera 1587. & par égale portion chacun an, & aux deux termes de ladite subvention, pour être employé suivant la premiere destination au paiement desd. rentes de l'hôtel-de-ville, comme aussi ce qui reste à payer des arrerages dus audit hôtel-de-ville de Paris auparavant ledit contrat de l'an 1580. qui auroient été promis par icelui contrat. Et pareillement ce qui reste à lever du million de livres, accordé aussi par le même contrat, pour être employé au paiement de certaines parties y contenues, le tout aux termes & selon qu'il est accordé par icelui contrat, même sous les protestations de ne pouvoir reconnoître d'être aucunement tenus & obligés par contrats au paiement desdites parties.

Seront tous les deniers, tant de ladite levée, qu'arrerages & million reçus par le receveur général du Clergé, pour être ceux de ladite levée & arrerages mis &

payés en cette ville de Paris, ès mains du receveur de l'hôtel de lad. ville, fors & excepté la somme de cent quarante écus sol dus à ladite ville de Toulouse, qui y seront payés, ainsi qu'il est accoutumé, pour être le total de ladite levée employé comme dessus, & non ailleurs, sur peine auxd. receveurs d'en répondre en leurs propres & privés noms; & ce nonobstant toutes lettres patentes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est la volonté & intention du Roi. Et les deniers restans à payer dud. million, employés par led. receveur général du Clergé au paiement des parties auxquelles elles sont destinées par S. M. suivant ledit contrat.

Et pour faciliter & assurer le paiement des arrerages prétendus être dus audit hotel-de-ville de Paris, a été avisé que ce que paiera le bénéficier à chacun terme, il le paiera, & lui sera imputé, premiérement, sur ce qu'il devra des restes audit terme, selon le département qui en sera fait par ledit Clergé, & le surplus sur le courant. Et où le bénéficier par sa faute défaillant par deux termes suivans à payer sa part desdits restes avec ledit courant, sera entiérement déchu de la grace qui est faite par ladite rémission & atermoiement, & demeurera tenu de ce qu'il eût pu devoir sans icelle grace.

Lesquelles promesses, submissions & obligations ci-dessus déclarées, le Roi étant en son conseil, où étoient présens & assistans, messire Philippes Hurault, chevalier sieur & vicomte de Chiverny, chancelier de France, Pompone-de-Bellievre, aussi chevalier, sieur de Grignon & de Mormoulin, conseiller du Roi en son conseil d'état & privé, sur-intendant des finances de S. M. & Robert Miron, pareillement chevalier, sieur de Chenailles, aussi conseiller dud. seigneur en sondit conseil d'état & privé, intendant & contrôleur général de sesd. finances, a eues & a agréables, & les a acceptées: & moyennant icelles Sad. M. a promis & accordé, promet & accorde ce qui s'ensuit, le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitution de rentes faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins par lesdits du Clergé étoient bons & valables; soutenans, que par vertu d'iceux, ils peuvent contraindre lesdits du Clergé au paiement des sommes y contenues. Et que si présentement, le jugement n'étoit sur ce donné par S. M. pour l'observation desd. contrats, que les accords & offres qui seroient sur ce faits, ne pourront à l'avenir préjudicier aucunement à la validité & exécutions d'iceux contrats, réservant S. M. respectivement aux parties leurs actions, prétentions, exceptions & défenses.

Premiérement, que si dedans le jour & fête de saint Jean-Baptiste, que l'on comptera 1595. S. M. n'auroit pourvu à l'acquittement de ses dettes, y faisant entrer les quatre cents deux mille cent sept écus trente-trois sols dix deniers de rente ci-dessus, ou qu'il ne fût dedans ledit temps jugé & décidé des contrats, contenans les constitutions desdites rentes: Sadite Majesté permet dès-à-présent une assemblée générale dudit Clergé au 25. du mois de juillet ensuivant audit an 1595. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ou signification.; & la part où Sadite Majesté se trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de ladite assemblée, & y traiter de leursdites affaires.

Promet aussi Sadite Majesté, que durant lesdites dix années il ne sera demandé ni levé sur lesdits du Clergé aucunes décimes, francs-fiefs & nouveaux acquêts, emprunts, ni dons gratuits; & révoque Sadite Majesté toutes commissions & autres lettres à ce contraires; & maintiendra & conservera lesdits du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la jouissance & perception de tous & chacuns leurs biens, desquels ils jouissent de présent, ou doivent jouir.

Et en cas que le bénéficier soit spolié de son bénéfice ou revenu, ou de partie d'icelui par hostilité & violence, à l'occasion des troubles & de la religion, déduction & décharge lui en sera faite au *pro rata* de la spoliation; à savoir, s'il est spolié du tiers de son revenu, déduction & décharge lui en sera faite de la troisieme partie de sa cote; & ainsi de plus ou moins. Et où les déductions & décharges excéderoient la somme de trente-un mille deux cents vingt-cinq écus quarante-six sols trois deniers tournois, restans de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus & un tiers, & destinés aud. rachat comme dessus est dit, Sa Majesté demeurera chargée du surplus.

Pour la vérification de laquelle spoliation, le bénéficier duquel la taxe ne montera qu'à trente-trois écus un tiers par an, & au-dessous, qui est pour chacun terme seize écus & deux tiers, se pourra pourvoir & adresser pardevers le plus prochain juge royal & catholique du bénéfice, pour informer de la non-jouissance & spoliation, appellé le substitut de monsieur le procureur général, lequel substitut sera semblablement catholique, qui aussi pourra faire ouir des témoins de sa part, si bon lui semble, sans que les témoins qu'il produira de sa part, soient aux frais du bénéficier. En laquelle information seront ouis quatre témoins, pour le moins, du nombre desquels, seront deux ou trois des marguilliers, fabriqueurs, procureurs de la paroisse, consuls, procureurs fiscaux, baillifs, prévôts, officiers, & en leur défaut, des plus notables habitans du lieu. Sur laquelle information ainsi faite, ledit juge, s'il trouve la preuve valable & suffisante, baillera audit bénéficier surséance du paiement de sadite taxe. Et si led. bénéfice est saisi, ou s'il y a emprisonnement de receveurs, fermiers ou autres, donnera main-levée & élargissement par provision au *prorata* de la spoliation.

Comme s'il se trouve que ledit bénéficier soit spolié de la troisieme partie du revenu de son bénéfice, lui en sera sursis & baillé main-levée de ladite tierce partie : & ainsi du plus, plus ; & du moins, moins : le tout en consignant par ledit bénéficier, ès mains du receveur du diocese ou son commis, sadite taxe, en baillant caution pardevant ledit juge royal d'icelle payer, si ladite vérification n'est trouvée valable par le Roi : & pour juger à la décharge, sera lad. information envoyée par le bénéficier aux trésoriers généraux de France en la charge, & au plus prochain bureau, un mois après ladite main-levée ou surséance obtenue, pour icelle par lesdits trésoriers être promptement & sans délai envoyée au Roi.

Et quant aux taxes excédant la somme de trente trois écus un tiers susdite, se pourra ledit bénéficier retirer pardevers le juge royal, qui informera comme dessus, pour être l'information envoyé aux trésoriers généraux de France, du bureau le plus proche du bénéfice : sur laquelle information, ou autre plus ample qu'ils en pourront faire faire d'office, si besoin est, si la preuve se trouve suffisante, bailleront lesdits trésoriers généraux surséance au bénéficier du paiement de sa taxe ; ou si son bénéfice est saisi, ou les receveurs fermiers ou autres emprisonnés, main-levée & élargissement comme dessus par provision, & ainsi qu'ils verront être à faire audit *prorata* de ladite spoliation & non-jouissance, qui aura été vérifiée en consignant ou baillant caution, comme dit est ; laquelle information ainsi faite avec leur avis, comme aussi sur celle du précédent article envoyeront au Roi pour être ordonné sur la décharge requise, ainsi qu'il appartiendra par raison ; & pour cet effet, mettront lesdites informations avec leur avis, ès mains du commis du receveur du Clergé en chacune généralité, lesquelles il fera tenir au receveur général, pour les présenter au Roi, ou à messieurs de son conseil ; & feront les jugemens desd. non-jouissances & spoliations poursuivis par les agens du Clergé étant à la suite de la cour, sans que les bénéficiers soient tenus y faire autres frais.

Avenant que plusieurs bénéficiers d'un même diocese eussent souffert les mêmes spoliations, la vérification s'en pourra faire par même information & poursuite, ou par acte de notoriété évidente, pris judiciairement en présence du substitut de monsieur le procureur général, pour servir une même information ou acte aux mêmes effets que dessus, à tous lesdits bénéficiers qui y seront dénommés, & à chacun d'eux, pour la concurrence desd. sommes ; & y avoir par ledit juge royal tel égard que de raison, au *prorata* de ladite spoliation. Comme aussi pourra chacun bénéficier informer par acte de notoriété de la spoliation.

S'il se trouve, que le bénéficier abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter le paiement de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double ; pour la seconde, au quadruple, & pour la troisieme, sera privé du revenu du bénéfice pour une année entiere : lesdites peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la cote du bénéfice préalablement payée.

S'il y a interversion de deniers sur ladite levée, soit qu'ils fussent pris par les gouverneurs des provinces, ou par autres voies, forme & façon que ce soit, lesdits du Clergé demeureront effectuel-

lement déchargés envers lesdits receveurs généraux, leurs commis, receveurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, suivant la vérification qui en sera faite par le réglement susdit; & sera tenue S. M. en bailler telle assurance auxd. de la ville de Paris, que lesdits du Clergé n'en soient aucunement recherchés; & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs ou ayans cause, & leur postérité, jusqu'à la tierce lignée, seront tenus à les rendre & restituer.

Et en cas, tant de ladite interversion de deniers, que de ladite spoliation & non-jouissance, semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers spoliés auront obtenu surséance, demeurera en souffrance aux comptes des receveurs particuliers des dioceses, & du receveur général : & s'ils ont été déchargés par le Roi, ladite décharge servira ès comptes desdits receveurs, pour être allouée èsdits comptes en deniers comptés & non-reçus, en rapportant toutefois le jugement, ou copie d'icelui, collationné à l'original, de la surséance, main-levée ou décharge, avec la certification du bénéficier, qui déclarera n'avoir payé, & moyennant lesquels jugemens & certifications, les receveurs particuliers ne pourront être contraints par le receveur général, ni ses commis.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé : & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province un bénéficier de deux ans en deux ans, pour ouir lesdits comptes; à quoi ils pourront vaquer, pourvu qu'ils soient jusqu'au nombre de cinq, avec les agens dudit Clergé trouvés sur les lieux; & sans qu'il soit besoin qu'autre intervienne à l'audition desdits comptes, selon les réglemens pris, & qui seront pris par ceux dudit Clergé.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. accordée & attribuée aux syndics & députés généraux du Clergé établis à Paris, & laquelle par icelui contrat avoit été renvoyée, pour le soulagement des dioceses, remise & établie par les villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, est aussi remise & établie ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé desd. villes; pourvu qu'auxd. jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement, ou siege présidial desd. villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers-laïcs & catholiques, le tout sans retardement du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

En exécutant ledit établissement, Sadite Majesté veut & entend, que les procès ci-devant intentés pardevant les syndics généraux, qui n'auroient encore été renvoyés, & autres depuis intentés en autres jurisdictions, concernans le fait de ladite subvention, soient renvoyés respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, & le département qui sur ce en sera fait par les lettres patentes, qui à cet effet en seront expédiées audit Clergé,

Et au cas qu'une province eût procès contre une autre, & qu'il y eût contention du ressort, les parties conviendront de juges d'une des provinces prochaines, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sad. M. renouvellant la permission accordée par led. contrat de l'an 1580. de laquelle le temps est expiré, n'ayant pu les bénéficiers, pour les autres affaires qui leur sont survenues, s'en servir comme ils eussent bien desiré, a voulu & accordé, que les receveurs particuliers des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés, être démis de l'exercice de leurs états, en s'obligeant valablement par le Clergé desd. dioceses qui voudront les rembourser, rendre & payer dedans six ans les deniers qu'ils feront apparoir par quittance être actuellement & sans fraude entrés ès finances du Roi pour la provision de leurs états, & ce en trois paiemens égaux, nonobstant toutes lettres & déclaration que lesdits receveurs pourroient avoir obtenues au contraire, lesquelles Sadite Majesté a révoquées & révoque, & promet en expédier toutes lettres nécessaires, en payant cependant par ledit Clergé la rente à raison de sept pour cent, laquelle diminuera au sur dudit remboursement. Et moyennant ladite obligation & assurance dudit remboursement, lesdits évêques & députés dudit diocese y pourront commettre au soulagement dudit Clergé, tel receveur que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables,

refponfables, ainfi qu'ils étoient auparavant la création defdits offices.

Sa Majefté a auffi permis & permet auxdits du Clergé d'impofer les deniers néceffaires pour ledit rembourfement, comme encore pour les frais de la préfente affemblée générale; & en feront expédiées toutes lettres & commiffions néceffaires, le tout fans retardement des deniers de la levée qui fe fera pour le paiement defdites rentes, & arrerages d'icelles. Pour lefquelles lettres, enfemble pour toutes autres concernant l'exécution du préfent contrat, & autres négoces préfentement traités avec ledit Clergé, lefdits du Clergé ne paieront aucune chofe pour le fcel, ni pour autres lettres quelconques, qui concerneront directement le fervice du Roi.

Et d'autant que fur ladite impofition & levée de treize cents mille livres durant les fix années paffées, Sa Majefté a fait des remifes à plufieurs perfonnes, comme auffi aucuns gouverneurs ont pris ès recettes générales & particulieres quelques fommes de deniers de ladite levée, defquels par ledit contrat iceux du Clergé doivent demeurer quittes & déchargés. Comme auffi plufieurs bénéficiers, & mêmement ès provinces de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, & autres, n'ayant, à caufe des troubles & hoftilités, joui de leurs bénéfices, n'ont pu payer & fatisfaire à leurs taxes & cotes, defquels, pour cette raifon, ils doivent être déchargés en toute partie, ou felon la proportion de ce dont ils n'ont pu jouir; de laquelle non-jouiffance plufieurs auroient informé pour les années 1580. 1581. & 1582. Et les informations d'aucuns ayant été rapportées au confeil de S. M. feroit enfuivi jugement, remife & décharge, reftant encore d'autres informations à rapporter & juger; comme auffi plufieurs vérifications à faire des non-jouiffans des mêmes bénéfices, pour les années fuivantes 1583. 84. 85. & de plufieurs autres, qui pour la grande incommodité & calamité du temps, n'ont pu jufqu'à préfent y vaquer pour lefd. fix années entieres, ou bonne partie d'icelles.

Remifes d'une partie des arrerages des décimes.

Sa Majefté, pour fatisfaire à ce qui eft promis par led. contrat, & voulant bien & favorablement traiter lefdits pauvres bénéficiers qui n'ont joui, & les décharger des frais defd. vérifications à faire, & de la longueur du jugement de celles qui étant faites reftent à juger, a tenu & tient quittes lefd. du Clergé fur toute lad. impofition pour lefd. fix années de la fomme de quatre cents vingt-deux mille trois cents cinquante-cinq écus trente-fix fols quatre deniers obole, à quoi montent lefd. décharges & remifes faites à plufieurs perfonnes, & les deniers pris par aucuns des gouverneurs des provinces, & autres parties allouées par ordonnance de Sad. M. fur ladite fubvention; à favoir, la fomme de fept-vingt fept mille trois cents quarante-fix écus cinquante-un fol cinq deniers, pour lefd. remifes faites à plufieurs perfonnes, deniers pris par les gouverneurs & pour les non-jouiffances jà jugées, & la fomme de foixante & quinze mille huit écus quarante-quatre fols huit deniers pour les non-jouiffances qui reftent à juger, & pour lefquelles y a informations faites & apportées au confeil: & pareillement pour aucunes parties particulieres, qui étoient en difpute & controverfe audit Clergé; comme auffi de la fomme de deux cents mille écus, que S. M. fans autre information, ni vérification, a libéralement remis pour toutes les autres non-jouiffances qu'ils pourroient prétendre pendant le temps de lad. fubvention defd. fix années dernieres; le tout revenant à ladite premiere fomme de quatre cents vingt-deux mille trois cents cinquante-cinq écus trente-fix fols quatre deniers obole, à la charge que lefdites provinces, diocefes & bénéficiers auxquels font faites les préfentes remifes, & lefquelles feront diftribuées fur icelles par les députés dudit Clergé, felon la qualité & affliction d'un chacun, & qu'ils ont été ou plus ou moins affligés, feront tenus de payer le furplus de ladite levée & impofition dans lefdites quatre années prochaines, felon qu'il eft dit ci-deffus, fur peine d'être privés de la préfente grace & décharge, au cas que par leur faute & coulpe ils n'y auroient fatisfait, & contraints entiérement à payer leurfdites taxes, fans aucune remife ou décharge.

Defquelles fommes, revenant à ladite fomme de quatre cents vingt-deux mille trois cents cinquante-cinq écus trente-fix fols quatre deniers obole, S. M. tenant quittes lefd. du Clergé, a promis auffi les en faire tenir quittes, & en tant que befoin feroit les en acquitter, & valablement décharger envers lefdits de l'hôtel-de-ville de Paris, leur en baillant telle &

si bonne assurance, qu'iceux du Clergé n'en pourront être inquiétés ni molestés, & le surplus qui restera encore à lever de lad. imposition pour lesd. six années, déduit les susd. remises & décharges, sera converti & employé au paiement desdites rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, à la décharge de Sa Majesté.

Aussi a promis Sad. M. décharger led. Clergé, le délivrer & faire tenir quitte de la poursuite que fait contre icelui, & même contre aucuns particuliers bénéficiers, Pierre le Clerc, pour certaines sommes de deniers qu'il prétend lui être dues par lesdits du Clergé, lesquels prétendent au contraire ne lui être par eux dues, & qu'ils sont valablement déchargés.

Pour le paiement de laquelle, & de quelques autres, lesd. du Clergé obéissans au commandement & volonté de S. M. sous protestation toutefois de ne pouvoir reconnoître être aucunement obligés au paiement d'icelles parties, auroient accordé led. million de livres, payables en dix ans.

Promettant Sad. M. en foi & parole de Roi, inviolablement garder, tenir & entretenir tout le contenu ci-dessus, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu. Et aussi lesd. du Clergé ont promis & promettent, en foi & parole de prélats & gens d'église, tout le contenu ci-dessus entretenir, garder & accomplir selon sa forme & teneur, sans aucunement y contrevenir, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens & revenu temporel des bénéficiers de tous les dioceses de cedit royaume : qu'iceux sieurs du Clergé, èsdits noms, en ont pour cet effet soumis & obligés à la contrainte & jurisdiction de toutes justices où trouvés seront, & renoncer, en ce faisant, expressément à toutes choses généralement quelconques à ces présentes lettres contraires, même au droit disant générale renonciation non-valoir.

En témoin de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris à cesdites présentes lettres, qui passées furent multiples avant midi, au Château du Louvre, l'an mil cinq cent quatre-vingt-six le mardi troisieme jour de juin ; & a Sadite Majesté, & sieurs de son conseil & du Clergé, signé la minute de cesdites présentes, demeurée pardevers ledit Lusson. LE NOIR. LUSSON.

X.

Contrat passé, le 18. juin 1586. entre le Clergé de France & ledit sieur de Castille, son receveur général, pour l'exécution du précédent contrat du 3. dudit mois de juin, & la recette des décimes pendant les dix années portées par icelui.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine du Prat, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantouillet, de Percy, Rozay & de Fourmerie, baron de Thoury & de Viteaux, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire, & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas le Noir & Jean Lusson, notaires du Roi notredit Seigneur en son Châtelet de Paris, soussignés : Furent présens & comparurent personnellement très-révérends peres en Dieu messires Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne; Regnauld de Beaune, archevêque, patriarche de Bourges, & primat d'Aquitaine, & Alexandre Cagiani, archevêque d'Aix en Provence ; révérends peres en Dieu messires Nicolas Langelier, évêque de S. Brieux ; Pierre de Villars, évêque de Mirepoix ; Godefroy de la Martonie, évêque d'Amiens ; Antoine de Brard-de-Saint-Sulpice, évêque, baron & comte de Cahors ; Claude d'Angennes, évêque & comte de Noyon, pair de France ; Jean de l'Aubespine, évêque de Limoges ; & Anne de Givry ; évêque de Lisieux, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés ; & encore ledit sieur de Lisieux, pour & au nom, & comme procureur, commis & député par le Clergé & bénéficiers des dioceses de la province dudit Rouen, fondé de lettres de procuration passée pardevant Maurice le Lievre & Christophe Mercadel, tabellions royaux dudit Rouen, le 22. juillet 1586. & encore maître Jean Dadre, docteur en théologie, chanoine & pénitencier de ladite église de Rouen, l'un des agens dudit Clergé de France ; lesd. seigneurs révérends évêques d'Amiens & de Noyon ; & encore nobles & scientifiques person-

nes, maître Antoine Desplanques, doyen de S. Quentin, grand archidiacre dudit Laon; & Pierre Sibert, chanoine & grand archidiacre de Châlons, commis & députés de la province métropolitaine de Rheims, fondés de lettres de procuration passée pardevant Motte & Charlier, notaires du Roi en Vermandois, demeurans audit Rheims, le 20. août audit an 1585. ledit sieur archevêque de Vienne, & noble & vénérable personne maître Nicolas de Villars, prieur de Beaumont près Valence, au nom & comme députés du Clergé de lad. province de Vienne, fondés de procuration, signée, Ravier, notaire, en date du 9. juillet dernier. Icelui sieur archevêque & patriarche de Bourges, & lesd. sieurs évêques de Cahors & Limoges; & nobles & vénérables personnes maître Simon de Gorrain, docteur ès droits, chanoine & archidiacre en l'église cathédrale de Rhodez, & official dud. diocese; Amans de Boval, aussi docteur & chanoine en la même église cathédrale de Rhodez; Esmard de Chavaignac, docteur en théologie, doyen de l'église de Brioude, au nom & comme députés du Clergé & bénéficiers des dioceses de la province dudit Bourges, fondés de lettres de procuration passée pardevant Etienne Guillot, notaire royal en lad. ville, le 22. octobre 1584. & encore noble & vénérable personne maître Jacques Girard, docteur, chanoine & archidiacre en l'église métropolitaine dudit Bourges, & official audit diocese, fondé de procuration d'icelui diocese, suivant le pouvoir de lad. province, passée pardevant ledit Guillot le 18. août dernier; ledit sieur archevêque d'Aix; & vénérables & discretes personnes maître Girard Bellanger, docteur ès droits, chanoine en l'église S. Sauveur d'Aix; & encore maître Jacques Deolieres, aumônier & vicaire général en l'abbaye S. Victor de Marseille; & Antoine de Richault, protonotaire du S. Siege apostolique & prieur de Barois, au nom & comme commis & députés du Clergé & bénéficiers des dioceses de lad. province d'Aix, fondés tant du pouvoir de lad. province, contenu au procès-verbal d'icelle, du deuxieme jour de mars 1586. signé, Capus, notaire & greffier dudit Clergé, que par deux procurations, l'une du diocese de Fréjus, passée pardevant Benoît, notaire, le 26. juin audit an 1586. l'autre du diocese de Gap, en date du 8. septembre dernier, signée, Bermond, notaire royal de Sisteron, & secrétaire dudit diocese, suivant le pouvoir auxd. dioceses donné par lad. province, mentionné aud. procès-verbal. Nobles & vénérables personnes maîtres Arnoul Dumesnil, chanoine & archidiacre de Brie en l'église de Paris, & vicaire général de monsieur l'évêque dud. Paris; Jean Lemousnier, chanoine de Chartres, vicaire général de monsieur l'évêque dud. diocese; Claude Arnoul, doyen & chanoine de Sens & vicaire général dudit diocese; Guillaume de Taix, abbé de Basse-Fontaine, doyen & chanoine de Troyes; Jean Miette, grand archidiacre en icelle, & Dom Jacques Amelot, prieur de S. Martin-des-Champs, au nom & comme procureurs, commis & députés du Clergé & bénéficiers des dioceses de la province de Sens, fondés de lettres de procuration passée en ladite ville de Sens, pardevant Sebastien Maurice, notaire royal d'icelle, le 30. juillet dernier. Icelui sieur évêque de S. Brieux, & noble & vénérable personne maître Michel Leber, prévôt de Verron, au nom & comme députés des dioceses de la province de Tours, fondés de procuration passée en la ville de Nantes, pardevant Denys Baudouin, secrétaire de monsieur l'archevêque de Tours, & Guillaume Drouillart, commis par le secrétaire de monsieur l'évêque dudit Nantes, le 20. mai audit an 1585. ledit sieur évêque de Mirepoix, & vénérable & discrete personne maître Jean Tiffault, prêtre, docteur ès droits, chanoine de l'église séculiere & collégiale de S. Sernin de Toulouse, & syndic général de lad. province, l'un des promoteurs de ladite assemblée, & agent du Clergé de France, au nom & comme députés des dioceses de la province de Toulouse, fondé de lettres de procuration passée dans la chapelle de la maison archiépiscopale, pardevant Jean Fosse, notaire apostolique & royal, le 16. mai audit an 1585. Nobles, égrégies & scientifiques personnes maîtres Etienne de la Barge, abbé de S. André-lès-Clermont, chanoine, archidiacre & comte de l'église de Lyon, & Gabriel le Genevois, abbé de Mores & doyen de Langres, promoteur de ladite assemblée, & agent dudit Clergé de France, au nom & comme députés des dioceses dudit Lyon, fondés de lettres de

procuration paſſée en l'aſſemblée provinciale, le 17. ſeptembre dernier, ſignée, du Puiſſon, notaire & ſecrétaire de lad. aſſemblée. Nobles & diſcretes perſonnes maître Bernard Julian, prêtre, docteur ès droits, chanoine & official en l'égliſe métropolitaine d'Auch; Jean Berthier, docteur, prêtre & archidiacre en l'égliſe cathédrale de Tarbes, & chanoine en l'égliſe collégiale dudit ſaint Sernin de Toulouſe; Jean de Hanſſi, licentié ès droits, prêtre, chanoine & archidiacremage en l'égliſe cathédrale de Lectoure, & Pierre de Quincarnon, prêtre, licentié ès droits, chanoine de l'égliſe cathédrale de Bazas, au nom & comme commis & députés du Clergé & bénéficiers des dioceſes de la province d'Auch, fondés de pouvoir à eux donné en l'aſſemblée provinciale dudit Auch, par acte contenu au procès verbal d'icelle, paſſé pardevant maître Jean Maſcarard, notaire & ſecrétaire en l'archevêché dudit Auch, le 17. juillet 1585. & nobles & diſcretes perſonnes maître Jean-Pierre de Caſtera, archidiacre de Razes, en l'égliſe ſainte & métropolitaine de Narbonne; & Bertrand Bertier, docteur ès droits, chanoine en l'égliſe métropolitaine ſaint Etienne de Toulouſe, prieur de la Crozille, au nom & comme députés du Clergé & bénéficiers des dioceſes de la province dudit Narbonne, fondés de procuration paſſée en ladite ville, pardevant Gerault de Ian, notaire royal, le vingt-quatrieme jour d'août 1585. ſans que l'ordre & deſcription des ſieurs ci-deſſus nommés, & deſdites provinces, puiſſe nuire & préjudicier à leur ordre, prééminences & prérogatives: leſquelles procurations & pouvoir, leſd. ſeigneurs du Clergé n'ont voulu être tranſcrites en ces préſentes, pour obvier à prolixité: après que de ce faire ils ont été interpellés & requis par leſdits notaires, ſuivant l'arrêt de la cour de parlement, & ſont icelles procurations & pouvoirs reſpectivement demeurés en la poſſeſſion deſdits ſeigneurs députés, tous leſdits ſeigneurs repréſentant le Clergé général & eccléſiaſtique de France, aſſemblés en l'abbaye S. Germain-des-Prés-lès-Paris, par permiſſion du Roi, ſuivant ce qui avoit été accordé au contrat paſſé entre Sa Majeſté & ledit Clergé, le 20. février 1580. pour pouvoir aviſer, conclure, arrêter & ordonner ce qui ſeroit beſoin, utile & néceſſaire pour le profit & utilité dudit Clergé, d'une part; & noble homme Philippes de Caſtille, ſecrétaire ordinaire de la chambre du Roi, & receveur général dudit Clergé, bourgeois de Paris, d'autre part: après que leſdits ſieurs du Clergé, pour obéir à la volonté du Roi, s'y accommoder, ſatisfaire aux demandes & inſtances que Sa Majeſté leur avoit faites, d'être ſecouru d'eux encore pour quelques années, de la ſubvention que ledit Clergé audit an 1580. lui auroit accordée pour ſix années, finies le dernier jour du mois de décembre dernier: d'autant que les grandes affaires qu'il avoit, & les dépenſes qu'il lui convenoit ſupporter, ne lui permettoient ſe paſſer dudit ſecours, auroient conſenti renouveller ledit contrat, & continuer ladite ſubvention pour dix années; & ce faiſant, par contrat paſſé avec Sa Majeſté le 3. des préſens mois & an, accordé d'impoſer ſur eux par l'eſpace de dix ans conſécutifs, commençans le premier jour de janvier an préſent 1586. & qui finiront le dernier jour de décembre, que l'on comptera 1595. la ſomme de treize cents mille livres réduite à quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers par chacune d'icelles, la compoſition des Rhodiens y compriſe, pour ſatisfaire au paiement de la ſomme de douze cents ſix mille trois cents vingt-deux livres treize ſols ſix deniers tournois de rente, réduite à quatre cents deux mille cent ſept écus trois ſols ſix deniers monnoyé, en ce compris les gages des receveurs des hôtels-de-ville de Paris & Toulouſe, deſquels l'on prétend ledit Clergé être obligé; pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, leſd. ſieurs ont commis & commettent ledit de Caſtille, pour par lui, ſuivant les rôles & départemens, qui ci-devant & dès l'année 1580. lui ont été baillés & mis en ſes mains, ſignés de deux ſecrétaires de l'aſſemblée, être levé ſur tout ledit Clergé, chacune deſdites ſix années, ladite ſomme de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois livres tournois, & avec icelle autre & plus grande ſomme juſqu'à ſeize mille ſix cents ſoixante-ſix écus deux tiers, & au deſſous, pour être employée ainſi qu'il ſera ordonné par l'état de dépenſe qui en ſera fait, & qui ſera baillé audit de Caſtille avec les con-

traintes néceffaires pour le recouvrement des deniers, & s'il baille lefdits deniers ou portion d'iceux, autrement & à autre ufage & perfonnes qu'il eft contenu par ledit état, ne lui fera alloué en fes comptes : lefquelles fommes contenues audit département, icelui de Caftille a promis, fera tenu & promet lever & recevoir à deux termes; favoir eft, au premier jour de mars & 15. octobre en chacune defdites dix années par moitié & égale portion, fors la préfente année, de laquelle étant le terme de mars paffé, il levera ladite fomme entiérement au mois d'octobre, foulageant néanmoins & fupportant les bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers fatisfaire au paiement defdites quatre cents deux mille cent fept livres trente-trois fols fix deniers monnoyé par chacun an, & lefdites rentes entiérement payées & acquittées, convertir & employer ce qui reftera au rachat & acquit du fort principal d'icelles, fans toutefois approuver par ledit Clergé qu'il les doive acquitter; & à faute de ce faire, & qu'il fe trouve qu'il ait, ou fes commis, retenu en leurs mains quelque fomme notable provenant de fa recette, excédant treize cents trente-trois livres tournois, par l'efpace de fix mois & au-deffus, fans l'avoir, comme dit eft, employée au rachat & acquit dudit fort principal, fera tenu ledit fieur de Caftille dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit fouffrir à caufe de ladite retention : fera tenu ledit de Caftille de fix mois en fix mois bailler un bref état de lui figné, des recettes & dépenfe par lui faites, tant de ladite fubvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé ou de l'un d'eux, dont il lui fera baillé décharge, & lefquels agens en contrefigneront le femblable, qui demeurera ès mains dudit de Caftille, pour être rapporté à l'audition de fon compte : lefquels états contiendront par le menu les reftes dus particuliérement par chacun diocefe, defquels reftes feront faits extraits fur lefdits états, fignés defdits agens, de ce qui fera dû par chacune province, pour les envoyer aux députés d'icelles, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils fe puiffent recouvrer, fans toutefois qu'autrement ledit Clergé s'en charge : fera auffi tenu ledit de Caftille lever & recevoir les reftes qui font dus par plufieurs diocefes & bénéficiers qui font en refte, & n'ont payé & fatisfait à leurs taxes de ladite fubvention defdites fix années paffées, déduction faite des remifes accordées par Sa Majefté felon l'état & département qui lui en fera baillé, & aux termes accordés au contrat fait avec le Roi; comme auffi ce qui refte à lever des arrerages échus auparavant ladite année 1580. & dont état & département lui fut baillé audit an, & iceux employer & en faire paiement auxdits hôtels-de-ville, & femblablement ce qui refte à lever du million de livres payable en dix ans, duquel auffi lui fut lors baillé département, & l'employer au paiement des parties auxquelles il eft deftiné : pour faire laquelle recette, & pour le foulagement des bénéficiers, fera tenu ledit de Caftille, en chacune des dix-fept généralités de ce royaume, établir bons & notables perfonnages refféans & catholiques, defquels il fera refponfable, & bailler leurs noms & demeurances en chacun diocefe dedans la fin du prochain mois de juillet, pour par eux les deniers être reçus des particuliers receveurs des diocefes, par les fimples quittances dudit de Caftille, fans qu'ils foient tenus de payer aucune chofe pour le droit defdites quittances d'iceux deniers : lefquels iceux receveurs particuliers feront tenus fournir, apporter ou envoyer franchement, quittement & à leurs dépens jufqu'aux bureaux ci-devant établis par lefdites dix-fept généralités; & ce faifant, demeureront déchargés, tant les bénéficiers qui auront payé, que lefdits receveurs particuliers, & icelui de Caftille chargé & refponfable d'iceux commis pour les propres deniers du Roi, lefquels deniers il fera tenu faire apporter ou envoyer en cettedite ville de Paris à fes propres coûts & dépens, périls & fortunes, & incontinent les employer, comme dit eft, & pour obvier à l'interverfion d'iceux, qui pourroit furvenir à faute de les avoir délivrés, felon qu'ils font deftinés en temps & lieu, auquel cas d'interverfion, ou qu'autre perte en avint par la faute & coulpe dudit de Caftille, il fera tenu d'en répondre en fon propre & privé nom, nonobftant toutes lettres patentes & contraintes qui fe pourroient obtenir au contraire, parce que c'eft l'intention du Roi, portée par ledit contrat fait par icelui Clergé avec Sadite Majefté, dont

a été baillé copie audit de Castille, sauf à se pourvoir en ce fait pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés avec Sadite Majesté, & donnera ordre ledit de Castille, & tiendra la main que sesdits commis ne fassent aucunes exactions ou autre chose qui mérite les destituer de leur charge, auquel cas, & lorsque la plûpart des évêques & députés des diocèses de la province l'en auront averti, sera tenu les révoquer, sans que pour ce il soit besoin en faire autre inquisition ou attendre aucun jugement, & en leur lieu y en députer autres de ladite qualité; de tous lesquels deniers ledit de Castille sera tenu durant ledit temps de dix ans faire la recette, & poursuivre le paiement à ses propres coûts & dépenses, suivant lesdits départemens & contraintes, sauf à recouvrer les frais que lui ou sesdits commis pourront faire contre lesdits receveurs particuliers, ou leurs commis, ou autres députés à faire lesdites recettes, leurs cautions & biens tenans, refusans ou dilayans le paiement après la premiere signification desdits rôles & départemens; desquels receveurs, si par ledit Clergé sont commis & députés, ensemble leurs cautions, lesdits sieurs du Clergé seront tenus bailler les noms, surnoms & demeurances audit de Castille, ou sesdits commis, dedans la fin dudit mois de juillet prochain, demeurans obligés ceux qui commettront auxdites recettes, des personnes par eux commises, conformément à ce qui est porté par ledit contrat fait avec Sadite Majesté, & sans qu'icelui de Castille ou ses commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portée par ses lettres patentes du   jour de ce présent mois de juin; desquels deniers sera icelui de Castille tenu compter pardevant ledit Clergé ou ses députés à ce commis dedans ladite ville de Paris, de deux ans en deux ans, ou dedans quatre mois après lesdits deux ans expirés; dedans lequel temps lesdits députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer; & suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera icelui de Castille quitte & déchargé envers ledit Clergé, & sera tenu ledit de Castille présenter ses comptes dans les quinze premiers jours du mois de mai, qui font quinze jours après les quatre mois; & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desd. comptes séjourneront à ses dépens, & sera tenu leur payer leurs taxes depuis ledit 15. de mai jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes, & outre cela pourra ledit Clergé destituer led. de Castille de ladite recette sans autre figure de procès, & lui sera libre d'y commettre tel autre que bon lui semblera; & néanmoins contraindre ledit de Castille à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui de Castille seroit ou pourroit être redevable au jour de la restitution: & pour éviter que la trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes seroit retardé, ceux qui dès les premiers jours du mois de mai seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de cinq avec les agens du Clergé trouvés en cettedite ville, sans qu'il soit besoin qu'autre plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes; l'examen, arrêt & clôture desquels lesdits sieurs approuvent, tout ainsi que si elle étoit faite en pleine assemblée générale du Clergé. Sera aussi tenu ledit de Castille de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume toutes les missives, expéditions & paquets nécessaires qui lui seront baillés par lesdits agens, comme aussi faire apporter les procès-verbaux des non jouissances, qui seront mis ès mains de ses commis, selon le contrat fait avec Sa Majesté, aux dépens des poursuivans pour le regard desdits procès-verbaux, & les bailler aux agens dudit Clergé, pour les présenter à messieurs du conseil & en poursuivre le jugement, & outre fournir, bailler & délivrer ce qui sera ordonné par iceux agens pour les mêmes affaires du Clergé en général, & ce qu'il aura baillé lui sera alloué en dépense, auxquels néanmoins ne pourra distribuer ni avancer; comme aussi lesdits agens ne pourront disposer de plus grande somme par chacun an, que de six cents soixante-six écus deux tiers, à peine de lui être rayés en ses comptes; auxquels agens il sera aussi tenu de payer par chacun an la somme de treize cents trente-trois écus vingt sols à eux

ordonnés pour leurs gages ; à savoir, à chacun, six cents soixante-six écus deux tiers, desquels il fera aussi dépense en sesdits comptes, pour lui être, comme les autres parties, allouées en rapportant quittance ; & au cas d'interversion de deniers, ou de non-jouissance & spoliation, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle à laquelle les bénéficiers auroient obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses & dudit de Castille, receveur général, selon le contenu audit contrat fait avec Sadite Majesté ; moyennant toutes lesquelles conditions lesd. sieurs du Clergé, dessus nommés, ont, èsdits noms, accordé & accordent audit de Castille pour tous gages, frais, salaires, vacations, tant de lui que desdits commis par chacune desdites dix années, la somme de dix mille écus sol, à prendre & retenir par ses mains ; lequel de Castille, pour la bonne connoissance que lesd. sieurs du Clergé ont de lui, & le contentement qu'ils ont de ses déportemens & services faits depuis douze ans en çà en sa charge & espérance qu'il les continuera, ils l'ont déchargé de la caution & pleiges que par les autres contrats faits avec lui il étoit tenu bailler. Et au cas que pendant lesd. dix années ledit de Castille décédât, sa veuve & héritiers seront tenus continuer ladite recette, & pour cet effet, présenter & nommer en cette ville de Paris homme resséant & solvable au contentement dudit Clergé, lequel s'obligera avec eux un seul & pour le tout, & ce incontinent après ledit décès, ou au plus tard trois mois après, lesquelles veuve & héritiers, avenant ledit décès, seront tenus rendre bon compte, & payer le reliquat de tout ce que pourroit lors devoir ledit de Castille audit Clergé, à cause de la présente recette : à quoi faire & accomplir, avenant ledit décès, fera ledit de Castille obliger dans demain demoiselle Genevieve Guerin, à présent sa femme, valablement, avec les renonciations nécessaires ; & toutefois où ladite veuve & héritiers se voudroient décharger de ladite recette, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé, pour en avertir les provinces, pourront pardevant les auditeurs d'iceux quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qu'ils pourront devoir audit Clergé à cause d'icelle ; auquel cas icelui Clergé commettra telle autre personne qu'il verra bon être pour faire lad. recette, & demeureront lesdits veuve & héritiers, & celui qui sera obligé avec eux, entiérement quittes & déchargés des obligations & charges èsquelles ils étoient tenus par le présent contrat, car ainsi le tout a été dit, convenu & accordé entre icelles parties, èsdits noms, lesquelles promirent & jurerent ; à savoir, lesdits sieurs du Clergé, en foi & parole de prélats & gens d'église, & icelui de Castille, par les foi & sermens de son corps, pour ce par lui baillés & jurés, & mis corporellement ès mains desd. notaires, comme ès nôtres souveraines pour le Roi notredit Seigneur, ces présentes & tout le contenu en icelles avoir & tenir pour bien agréables, fermes & stables à toujours, sans jamais à nul jour aucunement y contrevenir, sur peine de payer l'une partie à l'autre, à pur & à plein, & sans aucun plaid ou procès, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts, qui faits & encourus seroient au défaut de tenir & entretenir, & dûment accomplir tout ce que dessus est dit, & en cesdites présentes lettres contenu & écrit, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens, revenu & temporel de tous lesdits bénéficiers des dioceses de ce royaume, meubles & immeubles, présens & à venir d'icelui de Castille ; que lesdites parties, èsdits noms, chacunes d'elles en droit soi, en ont soumis & soumettent à la justice, jurisdiction & contrainte de ladite prévôté de Paris, & de toutes autres justices & jurisdictions, où sus & trouvés seront, pour le contenu ci-dessus entiérement accomplir, même ledit de Castille son propre corps à mettre & tenir prison fermée, & passer le guichet des prisons dudit Châtelet, & par-tout ailleurs où trouvé sera, à ses dépens, & renoncerent, en ce faisant, expressément icelles parties par leursdites foi & serment, à toutes exceptions de déception, à toutes graces, reliefs, respits, cessions, & à toutes autres choses généralement quelconques à cesd. présentes lettres contraires, leur effet, teneur & exécution, & au droit disant générale renonciation non-valoir. En témoin de quoi, nous, à la relation desd. notaires, avons fait mettre le scel de lad. prévôté

de Paris à cesd. présentes lettres, qui furent faites & passées multiples, l'an mil cinq cent quatre-vingt-six, le mercredi dix-huitieme jour de juin; & ont lesdits sieurs du Clergé, dessus nommés, & icelui de Castille signé la minute de cesd. présentes, demeurée pardevers ledit Lusson.

Signé, LE NOIR. LUSSON.

Ratification du précédent contrat par demoiselle Genevieve Guerin, femme dudit sieur de Castille, receveur général du Clergé, par laquelle elle s'oblige pour ledit sieur son mari.

FUt présente en sa personne demoiselle Genevieve Guerin, femme de noble homme maître Philippes de Castille, nommé au contrat dont l'original est ci-dessus écrit, de lui pour ce présent autorisée, & qu'il autorise pour l'effet qui ensuit; laquelle, après que la lecture lui a été faite de mot après autre par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, de tout le contenu audit contrat, qu'elle a dit bien entendre, de son bon gré s'est obligée, a promis & promet de satisfaire à tout le contenu audit contrat en ce qui la concerne & regarde, & selon que led. de Castille l'a promis faire obliger, promettant & obligeant elle seule pour le tout, sans division ni discussion, renonçant mêmement auxdits bénéfices de division, ordre de droit & de discussion, & encore à tous droits & privileges faits & introduits pour les femmes & en leur faveur, spécialement au bénéfice de Velleïan & à l'authentique, *si qua mulier*, qu'elle a dit bien entendre, après que lesd. bénéfices & effet d'iceux lui ont été déclarés & donnés à entendre être tels, qu'une femme ne se peut valablement obliger, répondre ni intercéder pour autrui, même pour, ni avec leurs maris, sans au préalable avoir fait lesd. renonciations, autrement qu'elles en pourroient être relevées; desquels droits & bénéfices elle a promis ne se point aider, & aussi renonçant. FAIT & passé après midi en la maison desd. sieur & demoiselle de Castille, sise rue S. Antoine, l'an mil cinq cent quatre-vingt-six, led. mercredi dix-huitieme jour de juin, & ont signé la minute de cesdites présentes. *Signé*, LE NOIR. LUSSON.

XI.

Contrat passé le 4. mai 1596. entre le Roi & le Clergé, assemblé à Paris, portant continuation de la levée de treize cents mille livres par an pour dix ans, commençans au premier janvier 1596. & finissant au dernier décembre 1605.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques Daumont, chevalier, baron de Chappes, seigneur de Cleray, S. Pair, Villemoyenne & Corberon, conseiller du Roi notre Sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas le Noir & Jean Lusson, notaires du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris; furent présens en leurs personnes très-révérend pere en Dieu messire Regnault de Beaune, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, grand aumônier de France; révérends peres en Dieu messires Arnauld de Pontac, évêque de Bazas; Cosme Clausse, évêque & comte de Châlons, pair de France; Claude, évêque du Mans; Louis de Salignac, évêque de Sarlat; François Pericard, évêque d'Avranches; Jérôme de Lingua, évêque de Conserans; & Jean d'Affis, évêque d'Aure, coadjuteur & futur successeur en l'évêché de Lombez, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés; & nobles, vénérables & discretes personnes messires Jean Touchart, abbé de Bellozane, trésorier de la Sainte-Chapelle, nommé à l'évêché de Meaux; Louis Seguier, prieur de Domont, doyen & chanoine de l'église de Paris, conseiller du Roi en sa cour de parlement dudit Paris; Jean de Lordreaux, abbé de S. Marien d'Auxerre; Edme de Maul-Jean, chanoine & archidiacre de Gastinois en l'église de Sens, à présent agent du Clergé; Hierosme le Beau, chanoine & chancelier en l'église de Chartres, grand vicaire & official de monseigneur l'évêque dudit Chartres, au nom & comme procureurs députés avec monseigneur le révérendissime & illustrissime Pierre, cardinal de Gondy, évêque de Paris, de la province métropolitaine de Sens, fondés en procurations passés le vingt & vingt-unieme jour

jour de septembre dernier, reçues par le Clerc, notaire de l'archevêché dud. Sens. Icelui sieur archevêque de Bourges, & nobles & vénérables & discretes personnes maîtres Jean le Roi, chanoine & archidiacre de Josas en l'église de Paris, & conseiller du Roi en sad. cour de parlement dud. Paris; Pierre le Charron, chantre en l'église de Condom & chanoine théologal en l'église de Cahors, & grand vicaire de monseigneur l'évêque & comte dudit Cahors; Charles de Rousseau, chanoine & prévôt en l'église de Mendes, & grand vicaire de monseigneur l'évêque dudit Mendes, au nom & comme procureurs députés de la province dudit Bourges, fondés de procuration passée le sixieme jour de mars 1595. pardevant Beaumont, notaire apostolique & secrétaire de l'archevêché dudit Bourges. Lesd. sieurs évêques de Bazas & de Conserans, & vénérable & discrete personne maître Bernard du Barry, chanoine & archidiacre en l'église d'Auch, de présent agent du Clergé, au nom & comme procureurs députés de la province d'Auch, fondés en procuration du 20. février 1595. passée pardevant Brie, notaire royal. Icelui sieur évêque de Châlons, & vénérable & discrete personne maître Jean Aubert, chanoine & archidiacre de Champagne, en l'église de Rheims, au nom & comme procureurs députés de la province de Rheims, fondés en procuration passée le 28. septembre dernier, pardevant Raillier & Charlier, notaires royaux. Ledit sieur évêque du Mans, & vénérables & discretes personnes maîtres Simon Galland, chanoine & archidiacre d'outre Loire, en l'église de Tours, conseiller au siege présidial dudit Tours; Yvon Toullanlan, chanoine, chantre & official en l'église de Cornouailles; Jacques Millet, chanoine en l'église royale & collégiale de S. Lo lès Angers, au nom & comme procureurs députés de la province dudit Tours, fondés en procuration passée le vingt-deuxieme jour d'août dernier, pardevant Baudry & Goursault, notaires royaux. Ledit sieur évêque de Sarlat, & vénérables & discretes personnes maîtres Jacques des Aigues, chanoine & trésorier de l'église de Bordeaux, conseiller du Roi en la cour de parlement dudit Bordeaux, Pierre Larnauldeau, chanoine ès églises de Bordeaux & de Xaintes; Pierre Berthonneau, archidiacre & official en l'église de Poitiers; Etienne de Fommartin, chanoine & sacristain en l'église d'Agen, au nom & comme procureurs députés de la province dudit Bordeaux, fondés en procuration passée le 24. février 1595. dernier, pardevant Bernage, notaire royal. Led. sieur évêque d'Avranches, & vénérables & discretes personnes maîtres Jean de Vieupont, chantre en l'église de Sées, abbé de S. Jean-de-Falaize; Jean Dadré, théologal & pénitencier en l'église de Rouen; Guillaume Postel, chanoine & official d'Evreux; Robert Tostain, chanoine en l'église de Lizieux, au nom & comme procureurs députés de la province de Rouen, fondés de procuration passée le 25. dudit mois de février audit an 1595. pardevant Gilles le Ber, Abraham Teroude, notaires royaux. Ledit sieur évêque d'Aure, coadjuteur & futur successeur en l'évêché de Lombez, & vénérable & discrete personne maître Jean Berthier, chanoine & archidiacre en l'église de Toulouse, abbé de Masgrenier, au nom & comme procureurs députés de la province dudit Toulouse, fondés de procuration passée le 14. février audit an 1595. dernier, pardevant Emar de Jarric, notaire royal. Vénérables & discretes personnes maître Claude de Chalmazel, doyen & comte de l'église de Lyon, & Nicolas de Damas, chanoine & archidiacre en l'église de Langres, & grand vicaire de monseigneur l'évêque dudit Langres, au nom & comme procureurs députés de la province de Lyon, fondés en procuration passée le 22. & dernier jour de mai audit an 1595. pardevant Dynor & Bridard, notaires royaux. Vénérables & discretes personnes maître Jérôme de Villars, chanoine en l'église de Vienne, & conseiller en la cour de parlement de Paris, & religieuse personne frere Aymar Bergier, religieux de S. Rufz de Valence, prieur de S. Felix, au nom & comme procureurs députés de la province de Vienne, fondés de procuration passée les 14. février & 20. mai audit an 95. pardevant Hubert & Brunod, notaires royaux. Vénérables & discretes personnes maîtres Henri de Montredon, archidiacre en l'église de Narbonne, & Etienne Julien, chanoine & archidiacre en l'église d'Usez, au nom & comme procureurs députés de la province dudit Narbonne, fondés

de procuration passée le 22. décembre dernier, pardevant Durand Bosquet, notaire royal. Vénérable & discrete personne maître Jacques d'Argence, chanoine en l'église d'Embrun, vicaire général de monseigneur l'archevêque dudit Embrun, au nom & comme procureur député de la province dudit Embrun, fondé en procuration passée l'onzieme octobre audit an 1595. Et vénérable personne maître François Prévôt, chanoine & trésorier en l'église de Rennes, n'agueres agent du Clergé, sans que l'ordre & description des sieurs ci-dessus nommés & desdites provinces puisse nuire ni préjudicier à leur ordre, prééminences & prérogatives. Lesquelles procurations & pouvoirs, lesd. sieurs du Clergé n'ont voulu être transcrites en ces présentes, pour obvier à prolixité, après que de ce faire ils ont été interpellés & requis par lesd. notaires, suivant l'arrêt de la cour de parlement, & sont icelles procurations respectivement demeurées en la possession desdits sieurs députés. Tous lesdits sieurs comparans faisans & représentans le Clergé général & état ecclésiastique de France, assemblés par permission du Roi, suivant ce qui leur avoit été ci-devant permis & accordé au contrat entre le feu Roi dernier décédé, que Dieu absolve, & ledit Clergé le troisieme jour de juin 1586. pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien tant spirituel que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de l'hôtel de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix ans pour lesquels étoit fait ledit contrat, expirés; & n'ayant S. M. pendant iceux déchargé lesd. du Clergé, comme ils avoient espéré, desdites rentes, ni fait résoudre & juger la validité ou invalidité des contrats, par lesquels lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesd. rentes, ni les raisons & exceptions que lesdits du Clergé ont & prétendent au contraire, à cause de quoi étoit nécessaire y aviser de nouveau; lesquels après avoir par les remontrances & supplications fait entendre à Sa Majesté, & par plusieurs conférences à messieurs de son conseil d'état, & ce qu'ils jugeoient être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, & jurisdiction ecclésiastique en son entier; & supplié leur vouloir accorder les provisions nécessaires à cet effet: étant enfin entrés à traiter desdites rentes, auroient, suivant ce qui auroit été traité & remontré ès assemblées générales dudit Clergé, tenues ès années 1579. & 80. à Melun & à Paris, & en l'an 1586. audit Paris, supplié instamment Sa Majesté les décharger, tenir & faire tenir quittes desd. rentes prétendues par lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris, pour les mêmes raisons qui auroient été déduites èsdites assemblées précédentes, en la présence dudit défunt Roi, que Dieu absolve, & en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pour plusieurs autres causes, même pour la grande pauvreté, misere & calamité que les bénéficiers ont eues, & qu'ils ont souffertes par la continuation des troubles & guerres civiles, qui ont eu cours en ce royaume depuis plusieurs années, & qui continuent encore en plusieurs endroits d'icelui; aussi en considération des grandes levées qui ont été faites sur ledit Clergé, tant par plusieurs ventes & aliénations de son temporel, qu'autres impositions ci-devant faites, auxquelles il lui seroit impossible satisfaire, étant chargé d'ailleurs: ou bien leur bailler juges non suspects & non intéressés, pour juger de la validité ou invalidité desd. contrats, en suspendant cependant l'exécution.

Sur quoi leur ayant S. M. fait entendre par messieurs de son conseil, que le temps & la saison n'étoient à propos pour débattre & disputer de telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue dudit Clergé, comme avoient été ci-devant ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par lesd. contrats des années 1580. & 1586. pour être employée au paiement desd. rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats. Desirant iceux sieurs du Clergé contenter Sa Majesté, & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qu'il leur reste de moyens: après avoir, comme ils ont ci-devant fait, & lors desdits contrats des années 1580. & 86. protesté ne pouvoir avouer ni reconnoître aucunement être obligés par lesdits contrats, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourront faire des dé-

niers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions de deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux, ont lesdits sieurs du Clergé dessus comparans, tant pour eux, & pour toutes lesdites provinces dessus mentionnées, que pour toutes les autres provinces dudit Clergé, desquelles ils se font & portent forts en cette partie, accordé à Sa Majesté la continuation dudit contrat pour le temps & espace de dix ans: & pour cet effet promis & promettent, èsdits noms, ce qui s'ensuit.

Premiérement, que ledit Clergé imposera sur tous les dioceses de ce royaume jusqu'à la somme de treize cents mille livres, revenans à quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers, y compris la composition des Rhodiens, qui se leveront par chacune desd. années aux termes accoutumés durant lesd. dix ans, pour satisfaire au paiement de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres douze sols dix deniers tournois de rente, qui sont réduits à quatre cents deux mille cent sept écus sol trente-deux sols six deniers tournois de rente, en ce compris les gages des receveurs des villes de Paris & Toulouse, èsquels on prétend ledit Clergé être obligé, tant audit hôtel-de-ville de Paris, que dudit Toulouse, & lesd. rentes payées & acquittées, ce qui restera desd. treize cents mille livres, sera converti & employé au rachat & acquit du sort principal desd. rentes: & commencera lad. levée de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers, dès le premier jour de janvier dernier, année présente 1596.

Outre laquelle somme, promettent aussi de payer, & ce pour ceux qui n'ont satisfait à leurs taxes, & sur lesquels elle n'a pu encore être levée ce qui reste à payer de ladite imposition de treize cents mille livres des années 1586. 7. 8. 13. & 14. selon & ainsi qu'il est déclaré par arrêt & état du conseil du vingt-deuxieme jour d'avril dernier passé, ès années & termes portés par icelui état, à commencer du premier jour de janvier que l'on comptera 1597. pour être lesdits restes employés suivant la premiere destination au paiement desd. rentes de l'hôtel-de-ville, comme aussi ce qui reste à payer des arrerages précédens ladite année 1586. qui auroient été promis par ledit contrat du 3. juin 1586. & pareillement ce qui reste à lever du million de livres aussi accordé par ledit contrat de l'an 1580. pour être employé au paiement de certaines parties y contenues, le tout selon & dans les années & termes portés par lesd. arrêts & état dud. conseil, sous les protestations toutefois de ne pouvoir reconnoître d'être aucunement tenus & obligés par contrats au paiement desd. parties.

Seront lesdits deniers, tant de ladite levée qu'arrerages & million de livres reçus par le receveur général du Clergé, pour être ceux de ladite levée & arrerages, mis & payés en cette ville de Paris ès mains du receveur de l'hôtel-de-ville, fors & excepté la somme de quatorze cents écus sol dus à ladite ville de Toulouse, qui seront payés selon & ainsi qu'il est accoutumé, pour être le total de ladite levée employé comme dessus & non ailleurs, sur peine auxdits receveurs d'en répondre en leurs propres & privés noms; & ce nonobstant toutes lettres patentes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est la volonté & intention du Roi; & les deniers restans à payer dudit million de livres employés par ledit receveur général du Clergé au paiement des parties auxquelles elles sont destinées par Sa Majesté.

Et pour faciliter & assurer le paiement desdits arrerages prétendus être dus audit hôtel-de-ville de Paris, a été accordé que ce que paiera le bénéficier à chacun terme, il le paiera & lui sera imputé, premiérement sur ce qu'il devra de reste aux termes, & selon le département qui en sera fait par ledit Clergé, & le surplus sur le courant; & où le bénéficier par sa faute sera défaillant par deux termes suivans à payer sa part desdits restes avec le courant, sera entiérement déchu de la grace qui est faite par ladite rémission & atermoyement, & demeurera tenu de ce qu'il eût pu devoir sans icelle grace.

Lesquelles promesses, soumissions & obligations ci-dessus déclarées, messieurs messires Philippes Hurault, chevalier, sieur & vicomte de Chiverny, chancelier de France; Pompone de Believre aussi chevalier, sieur de Grignon

& de Mormoulin, conſeiller du Roi en ſon conſeil d'état & privé; Pierre Brulard, pareillement chevalier, ſieur de Croſne, & de Genlis, conſeiller dudit Seigneur en ſondit conſeil privé, ſecrétaire d'état de S. M. & Matthieu Marcel, pareillement conſeiller du Roi en ſondit conſeil d'état, intendant & contrôleur général des finances de Sad. M. au nom & comme procureurs, & ayant pouvoir de Sadite Majeſté, à laquelle ils ont promis & promettent faire ratifier le contenu en ces préſentes dans quinze jours prochains venans, & en fournir lettres de ratification de Sad. Majeſté, ont eues agréables, & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles, leſdits ſieurs, audit nom, ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui s'enſuit; le tout ſans préjudice de ce que le prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris avoient par pluſieurs fois dit & remontré; que les contrats de conſtitution de rente faits & paſſés au profit deſdits prévôt des marchands & échevins par leſdits du Clergé, étoient bons & valables, ſoutenant que par vertu d'iceux ils peuvent contraindre leſdits du Clergé au paiement des ſommes y contenues; & que ſi préſentement le jugement n'étoit ſur ce donné par S. M. pour l'obſervation deſdits contrats, que les accords & offres qui ſeroient ſur ce faits, ne pourront à l'avenir préjudicier aucunement à la validité & exécution d'iceux contrats, réſervant S. M. reſpectivement aux parties leurs actions, prétentions, exceptions & défenſes.

Premiérement, que ſi dedans le jour & fête de S. Jean-Baptiſte, que l'on comptera 1605. S. M. n'auroit pourvu à l'acquittement de ſes dettes, y faiſant entrer leſdits quatre cents deux mille cent ſept écus ſol trente ſols ſix deniers tournois de rente ci-deſſus, ou qu'il ne fût dedans ledit temps jugé & décidé deſdits contrats contenans les conſtitutions deſdites rentes, Sad. M. permet dès-à-préſent une aſſemblée générale dudit Clergé au 25. du mois de juillet enſuivant audit an 1605. ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres de permiſſion ou ſignification; & ce à la part où Sad. M. ſe trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de ladite aſſemblée, & y traiter de leurs affaires.

Promettant auſſi leſdits ſeigneurs, audit nom, que durant leſdites dix années il ne ſera demandé ni levé ſur leſdits du Clergé aucunes décimes, francs-fiefs & nouveaux acquêts, emprunts ni dons gratuits ou décimes, déclarans que S. M. révoque dès-à-préſent toutes les commiſſions, & autres lettres à ce contraires.

Promettant encore que Sad. Majeſté maintiendra & conſervera leſd. du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la jouiſſance & perception de tous & chacuns leurs biens, deſquels ils jouiſſent de préſent ou doivent jouir.

Et en cas que le bénéficier ſoit dépoſſédé de ſon bénéfice ou ſpolié du revenu, ou de partie d'icelui, par hoſtilité & violence, déduction & décharge lui ſera faite au *prorata* de la ſpoliation; à ſavoir, s'il eſt ſpolié du tiers de ſon revenu, déduction & décharge lui ſera faite de la troiſieme partie de ſa cote deſd. treize cents mille livres, ainſi du plus ou moins: & où les déductions & décharges excéderoient la ſomme de trente-un mille deux cents vingt-cinq écus ſol quarante-ſix ſols tournois, reſtans de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus ſol un tiers deſtinée audit rachat, comme dit eſt ci-deſſus, S. M. demeurera chargée du ſurplus.

Pour la vérification de laquelle ſpoliation, le bénéficier duquel la taxe ne ſe montera qu'à trente-trois écus ſol un tiers par an & au-deſſous, qui eſt pour chacun terme, ſeize écus ſol deux tiers, ſe pourra pourvoir & adreſſer pardevers le plus prochain juge royal & catholique du bénéficier, pour informer de la non-jouiſſance & ſpoliation, appellé le ſubſtitut de M. le procureur général, lequel ſubſtitut ſera ſemblablement catholique, qui auſſi pourra faire ouir des témoins de ſa part, ſi bon lui ſemble, ſans que les témoins qu'il produira de ſa part ſoient aux frais du bénéficier; en laquelle information ſeront ouis quatre témoins pour le moins, du nombre deſquels ſeront deux ou trois des marguilliers, fabriqueurs, procureurs de la paroiſſe, conſuls, procureurs fiſcaux, baillifs, prévôts & officiers, & en leur défaut, des plus notables du lieu: ſur laquelle information ainſi faite, ledit juge, s'il trouve la preuve valable & ſuffiſante, baillera audit bénéficier ſurſéance du paiement de ſadite taxe; & ſi ledit bénéfice eſt ſaiſi, ou s'il y a empriſonnement de receveurs, fermiers ou

autres, donnera main-levée & élargissement par provision au *prorata* de la spoliation.

Comme s'il se trouve que ledit bénéficier soit spolié de la troisieme partie du revenu de son bénéfice, lui en sera sursis & baillé main-levée de lad. tierce partie, ainsi du plus, plus; & du moins, moins, le tout en consignant par ledit bénéficier ès mains du receveur du diocese ou son commis ladite taxe, ou baillant caution pardevant ledit juge royal d'icelle, payer, si ladite vérification n'est trouvée valable par le Roi : & pour juger la décharge, sera ladite information envoyée par le bénéficier aux trésoriers généraux de France du plus prochain bureau, un mois après lad. main-levée ou surséance obtenue, pour icelle par lesd. trésoriers être promptement & sans délai envoyée au Roi, sans qu'il soit besoin d'autre commission que le présent contrat.

Et quant aux taxes excédantes la somme de trente-trois écus sol vingt sols susdit, se pourra ledit bénéficier retirer pardevers le juge royal, qui informera comme dessus, pour être l'information envoyée aux trésoriers généraux de France du bureau le plus proche du bénéfice, sur laquelle information ou autre plus ample qu'ils en pourront faire faire d'office, si besoin est, si la preuve se trouve suffisante, bailleront lesd. trésoriers généraux surséance au bénéficier du paiement de sa taxe; ou si son bénéfice est saisi, ou les receveurs, fermiers ou autres emprisonnés, sera donné main-levée & élargissement comme dessus par provision, & ainsi qu'ils verront être à faire audit *prorata* de lad. spoliation & non-jouissance, qui aura été vérifiée en consignant ou baillant caution, comme dit est; laquelle information, avec leur avis, comme aussi sur celle du précédent article, envoyeront au Roi, pour être ordonné sur la décharge requise, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans qu'il soit pareillement besoin d'autre commission que le présent contrat: & pour cet effet, mettront lesd. informations, avec leurs avis, ès mains du commis du receveur provincial du Clergé en chacune généralité, lequel les fera tenir au receveur général pour les présenter au Roi ou à messieurs de sondit conseil.

Et seront les jugemens desdites non-jouissances & spoliations poursuivis par les agens du Clergé étant à la suite de la cour, sans que les bénéficiers soient tenus y faire autres frais.

Avenant que plusieurs bénéficiers d'un même diocese eussent souffert les mêmes spoliations, la vérification s'en pourra faire par même information & poursuite, ou par acte de notoriété évidente, pris judiciairement en présence du substitut de M. le procureur général, pour servir d'une même information ou acte aux mêmes effets que dessus à tous lesd. bénéficiers qui y seront dénommés, & à chacun d'eux pour la concurrence desd. sommes; & y avoir par led. juge royal tel égard que de raison, au *prorata* de lad. spoliation, comme aussi pourra chacun bénéficier informer par acte de notoriété de la spoliation.

S'il se trouve que ledit bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter le paiement de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quadruple, & pour la troisieme sera privé du revenu du bénéfice pour une année entiere, lesd. peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la cote du bénéfice préalablement payée.

S'il y a interversion de deniers sur lad. levée, soit qu'ils fussent pris par les gouverneurs des provinces, ou par autres voies, forme & façon que ce soit, lesd. du Clergé demeureront effectuellement déchargés envers lesd. receveurs généraux, leurs commis, receveurs particuliers & tous autres qu'il appartiendra, suivant la vérification qui en sera faite par le réglement susdit : & sera tenue S. M. en bailler telle assurance auxd. de la ville de Paris, que lesd. du Clergé n'en soient aucunement recherchés; & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs & ayans causes, & leur postérité, jusqu'à la tierce lignée seront tenus à les rendre & restituer.

Et en ce cas, tant de ladite interversion de deniers que de ladite spoliation & non-jouissance, semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers spoliés auront obtenu surséance, demeurera en souffrance aux comptes des receveurs particuliers des dioceses & du receveur général : & s'ils ont été déchargés par le Roi, ladite décharge servira ès comptes desdits receveurs, pour être allouée èsdits comptes en deniers comptés & non reçus, en rapportant toutefois le jugement ou copie d'icelui,

collationnée à l'original, de la surséance, main-levée ou décharge, avec la certification du bénéficier, qui déclarera n'avoir payé, & moyennant lesquels jugement & certification les receveurs particuliers ne pourront être contraints par le receveur général ni ses commis.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province un bénéficier de deux ans en deux ans pour ouir lesd. comptes, à quoi ils pourront vaquer, pourvu qu'ils soient jusqu'au nombre de cinq, avec les agens dud. Clergé, trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autre intervienne à l'audition desd. comptes, selon les réglemens pris, & qui seront pris par ceux dudit Clergé.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. accordée & attribuée aux syndics & députés généraux du Clergé établis à Paris, demeurera remise & établie, suivant le précédent contrat de l'an 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé desd. villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïcs & catholiques; le tout sans retardement du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

En exécutant ledit établissement, Sad. M. veut & entend que les procès ci-devant intentés pardevant les syndics généraux, qui n'auroient encore été renvoyés, & autres depuis intentés en autres jurisdictions, concernant le fait de lad. subvention soient renvoyés respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, & le département qui sur ce en sera fait par les lettres patentes, qui à cet effet en seront expédiées audit Clergé.

Et au cas qu'une province eût procès contre une autre & qu'il y eût contention du ressort, les parties conviendront de juges d'une des provinces prochaines, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, lesdits seigneurs, audit nom, renouvellant la permission accordée par ledit contrat de l'an 1586. de laquelle le temps est expiré, n'ayant pu les bénéficiers, pour les autres affaires qui leur sont survenues, s'en servir comme ils eussent bien desiré, ont voulu & accordé, que les receveurs particuliers des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés, être démis de l'exercice de leurs états, en s'obligeant valablement par le Clergé desd. dioceses qui voudront les rembourser, rendre & payer dedans six ans les deniers qu'ils feront apparoir par quittance, être actuellement & sans fraude entrés ès finances du Roi pour la provision de leurs états, & ce en trois paiemens égaux, nonobstant toutes lettres & déclarations que lesd. receveurs pourroient avoir obtenues au contraire, lesquels Sad. M. a révoquées & révoque, & promis en expédier toutes lettres nécessaires, en payant cependant par ledit Clergé la rente à raison de sept pour cent, laquelle diminuera au fur dud. remboursement, & moyennant lad. obligation & assurance dudit remboursement, lesd. évêques & députés dudit diocese y pourront commettre au soulagement dud. Clergé, tel receveur que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, ainsi qu'ils étoient auparavant la création desd. offices.

Lesd. seigneurs, audit nom, ont aussi permis & permettent auxd. du Clergé, d'imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement, comme encore pour les frais de la présente assemblée générale, & en seront expédiées toutes lettres & commissions nécessaires; le tout sans rétardement des deniers de la levée qui se fera pour le paiement desd. rentes & arrérages d'icelles: pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernant l'exécution du présent contrat, & autres négoces présentement traités avec lesd. du Clergé, ne paieront aucune chose pour le scel, ni pour autres lettres quelconques qui concerneront directement le service du Roi.

Et d'autant que pendant les années 1589. 90. 91. & 1592. lesd. bénéficiers ont été spoliés des fruits de leurs bénéfices en diverses façons, & néanmoins contraints la plûpart au paiement de leurs décimes, tant par les receveurs qui auroient été établis par S. M. ou ses officiers, que par plusieurs autres, & que par les traités faits par S. M. par les réductions des villes & provinces en son obéissance, Sad. M. au-

Remises des restes des décimes pour les années seulement de 1589. 90. 91. & 92.

roit remis ce qui restoit dû desd. décimes pour lesd. années, lesd. seigneurs, audit nom, ayant égard auxd. paiemens & remises, comme aussi à la notoire non-jouissance & ruine desd. bénéficiers, & guerre universelle par tout le royaume, ont déchargé & déchargent entiérement les dioceses & bénéficiers d'icelui royaume, promis & promettent, audit nom, les en faire tenir quittes & déchargés envers lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris, & leur en faire bailler par Sad. M. telle & si bonne assurance qu'ils n'en pourront être ci-après inquiétés ni molestés en aucune maniere; le tout suivant l'arrêt de Sad. M. sur ce fait, en date dudit vingt-deuxieme jour d'avril dernier, dont est ci-dessus fait mention.

Aussi ont promis, lesd. seigneurs, aud. nom, suivant la promesse faite par ledit contrat de l'an 1586. décharger ledit Clergé, le délivrer & faire tenir quitte de la poursuite que faisoit contre icelui, & même contre aucuns particuliers bénéficiers, Pierre le Clerc, pour certaines sommes de deniers qu'il prétend lui être dues par lesd. du Clergé; lesquels prétendent au contraire ne lui être par eux dues, & qu'ils ne sont valablement obligés

Pour le paiement de laquelle & de quelqu'autres, lesd. du Clergé obéissans au commandement & volonté du défunt seigneur Roi, que Dieu absolve, sous protestation toutefois ne pouvoir reconnoître être aucunement obligés au paiement d'icelles parties, auroient accordé ledit million de livres payable en dix ans.

Promettans lesd. sieurs, audit nom de Sad. Majesté, inviolablement garder, tenir & entretenir tout le contenu ci-dessus, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, & aussi lesd. du Clergé ont promis & promettent en foi & parole de prélats & gens d'église tout le contenu ci-dessus entretenir, garder & accomplir selon sa forme & teneur, sans aucunement y contrevenir, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens & revenus temporels des bénéficiers de tous les dioceses de cedit royaume; qu'iceux sieurs du Clergé, èsd. noms, en ont pour cet effet soumis & obligés à la contrainte & jurisdiction de toutes justices où trouvés seront; & renoncerent en ce faisant expressément à toutes choses généralement quelconques à ces présentes lettres contraires, même au droit disant générale renonciation non-valoir.

En témoin de ce, nous, à la relation desd. notaires, avons fait mettre le scel de lad. prévôté de Paris à cesd. présentes lettres, qui passées multiples furent après midi au conseil d'état, tenu en l'hôtel de mondit sieur le chancelier, l'an mil cinq cents quatre-vingt-seize le quatrieme jour de mai, & ont lesd. sieurs du conseil & du Clergé signé la minute des présentes avec lesd. notaires, suivant l'ordonnance; icelle minute demeurée pardevers & en la possession dudit Lusson, l'un desd. notaires.

X I I.

Contrat passé le 29. mai 1596. entre le Clergé de France & le sieur Philippes de Castille, receveur général dudit Clergé, pour l'exécution du précédent contrat, & la recette générale des décimes pendant les dix ans y mentionnés.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront. Jacques d'Aumon, chevalier, baron de Chappes, seigneur de Clery, S. Pars, Villemoyenne & Corberon, conseiller de S. M. son chambellan ordinaire, & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas-le-Noir & Jean Lusson, notaires du Roi notre Sire, établis & ordonnés en son Châtelet de Paris; furent présens & comparurent personnellement très-révérend pere en Dieu Mre. Regnault de Beaune, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, grand aumônier de France; révérends peres en Dieu messire Arnault-de-Pontac, évêque de Bazas; Cosme Clausse, évêque & comte de Châlons, pair de France; Claude, évêque du Mans; Louis de Sallignac, évêque de Sarlat; François Pericard, évêque d'Avranches; Jérôme de Lingua, évêque de Conserans; & Jean d'Affis, évêque d'Aure, coadjuteur & futur successeur en l'évêché de Lombez, en leurs noms, à cause de leursdits archevêché & évêchés. Et nobles, vénérables & discretes personnes messires Jean Touchart, abbé de Bellozane, trésorier de le sainte Chapelle, nommé à l'évêché de Meaux;

Louis Seguier, prieur de Domont, doyen & chanoine de l'église de Paris, conseiller du Roi en sa cour de parlement dudit Paris; Jean de Lordreaux, abbé de S. Marian d'Auxerre; Edme Maul-Jean, chanoine & archidiacre de Gastinois en l'église de Sens, à présent agent du Clergé; Jérôme le Beau, chanoine & chancelier en l'église de Chartres, grand vicaire & official de monseigneur l'évêque dudit Chartres, au nom, & comme procureurs députés avec monseigneur le révérendissime & illustrissime Pierre cardinal de Gondy, évêque de Paris, de la province métropolitaine de Sens, fondés de procurations passées les vingt & vingt-unieme jour de septembre dernier, reçues par le Clerc, notaire de l'archevêché dudit Sens. Icelui sieur archevêque de Bourges, & nobles, vénérables & discretes personnes maîtres Jean le Roi, chanoine & archidiacre de Josas en l'église de Paris, conseiller du Roi en sa cour de parlement dudit Paris; Pierre le Charron, chantre en l'église de Condom, chanoine théologal en l'église de Cahors & grand vicaire de monseigneur l'évêque & comte dud. Cahors; Charles de Rousseau, chanoine & prévôt de l'église de Mendes, & grand vicaire de monseigneur l'évêque dudit Mendes, au nom & comme procureurs députés de la province de Bourges, fondés de procuration passée le sixieme jour de mars 1595. pardevant Beaumont, notaire apostolique, & secrétaire de l'archevêché dudit Bourges. Lesd. Srs. évêques de Bazas & Conserans, au nom & comme procureurs députés, avec vénérable personne maitre Bernard du Barry, chanoine & archidiacre en l'église d'Auch, pour la province d'Auch, fondés de procuration du 20. février 1595. passée pardevant Brié, notaire royal. Icelui Sr. évêque de Châlons, & vénérable & discrete personne maître Jean Aubert, chanoine & archidiacre de Champagne en l'église de Rheims, au nom & comme procureurs députés de la province de Rheims, fondés de procuration passée le 28. septembre dernier, pardevant Raillier & Charlier, notaires royaux. Ledit sieur évêque du Mans, & vénérables & discretes personnes maîtres Simon Galland, chanoine & archidiacre d'outre Loire en l'église de Tours, conseiller au siege présidial dudit Tours; Yvon Toullanlan, chanoine, chantre & official en l'église de Cornouailles; Jacques Millet, chanoine en l'église royale & collégiale de S. Lo-lès-Angers, au nom & comme procureurs députés de la province dud. Tours, fondés de procuration passée le vingt-deuxieme jour d'août dernier, pardevant Baudry & Gourfault, notaires royaux. Ledit Sr. évêque de Sarlat, & vénérables & discretes personnes maîtres Jacques des Aigues, chanoine & trésorier en l'église de Bordeaux, conseiller du Roi en la cour de parlement dudit Bordeaux; Pierre Larnauldeau, chanoine ès églises de Bordeaux & de Xaintes; Pierre Berthonneau, archidiacre & official en l'église de Poitiers; Etienne de Fommartin, chanoine & sacristain en l'église d'Agen, au nom & comme procureurs députés de la province dud. Bordeaux, fondés de procuration passée le 24. février 1595. dernier, pardevant Bernage, notaire royal. Ledit Sr. évêque d'Avranches, & vénérables & discretes personnes maîtres Jean de Vieupont, chantre en l'église de Sées, abbé S. Jean de Falaize; Jean Dadré, théologal & pénitencier en l'église de Rouen; Guillaume Potel, chanoine & official d'Evreux; Robert Toussain, chanoine en l'église de Lizieux, au nom & comme procureurs députés de la province de Rouen, fondés de procuration passée le 25. dudit mois de février audit an 1595. pardevant Gilles-le-Ber & Abraham Teroude, notaires royaux. Ledit sieur évêque d'Aure, coadjuteur & futur successeur en l'évêché de Lombez, & vénérable & discrete personne maître Jean Berthier, chanoine & archidiacre en l'église de Toulouse, abbé de Masgrenier, au nom & comme procureurs députés de la province dudit Toulouse, fondés de procuration passée du 14. février audit an 1595. par Emar de Jarric, notaire royal; vénérable & discrete personne maître Nicolas de Damas, chanoine & archidiacre en l'église de Langres, & grand vicaire de monseigneur l'évêque dudit Langres, au nom & comme procureur & député avec vénérable & discrete personne maitre Claude de Chalmazel, doyen & comte de l'église de Lyon, pour la province de Lyon, fondés de procurations passées les vingt-deux & dernier jour de mai audit an 1595. pardevant Dinor & Bridard, notaires royaux; vénérable & discrete personne maître Jérôme de Villars, chanoine en l'église de Vienne &

& conseiller en la cour de parlement de Paris, & religieuse personne frere Aymar Bergier, religieux de S. Rufz de Valence, prieur de S. Felix, au nom & comme procureurs députés de la province de Vienne, fondés de procuration passée les 14. février & 20. mai audit an 1595. pardevant Hubert & Brunod, notaires royaux. Vénérables & discretes personnes maîtres Henri de Montredon, archidiacre de l'église de Narbonne, & Etienne Julien, chanoine & archidiacre en l'église d'Usez, au nom & comme procureurs députés de la province dudit Narbonne, fondés de procuration passée le 22. décembre dernier, pardevant Durand, Bosquet, notaire royal. Vénérables & discretes personnes maître Jacques d'Argence, chanoine en l'église d'Embrun, vicaire général de M. l'archevêque dudit Embrun, au nom & comme procureur député de la province dudit Embrun, fondé de procuration passée le 25. février audit an 1595. dernier. Vénérable & discrete personne maître François Prévôt, chanoine & trésorier en l'église de Rennes, n'agueres agent du Clergé, sans que l'ordre & description des sieurs ci-dessus nommés, & desdites provinces puisse nuire ni préjudicier en leur ordre, prééminence & prérogatives; lesquelles procurations & pouvoirs lesd. sieurs du Clergé n'ont voulu être transcrites en ces présentes pour obvier à prolixité, après que de ce faire ils ont été interpellés & requis par lesd. notaires, suivant l'arrêt de la cour de parlement, & sont icelles procurations & pouvoirs respectivement demeurés en la possession desd. sieurs députés dessus comparans: tous lesdits sieurs représentans le Clergé général & état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de Paris par permission du Roi, suivant ce qui auroit été accordé au contrat passé entre S. M. & ledit Clergé, le troisieme jour de juin 1586. pour voir, aviser, conclurre, arrêter & ordonner ce qui seroit de besoin, utile & nécessaire pour le profit & utilité dudit Clergé, d'une part; & noble homme maître Philippes de Castille, conseiller, notaire & secrétaire du Roi, receveur général dudit Clergé, bourgeois de Paris, d'autre part; après que lesd. sieurs du Clergé, pour obéir à la volonté du Roi, s'accommoder & satisfaire aux demandes & instances que S. M. leur avoit fait d'être secouru d'eux encore pour quelques années de la subvention que ledit Clergé ès années 1580. & 86. auroit accordé au défunt Roi, que Dieu absolve, pour le temps porté par les contrats sur ce faits le 20. février 1580. & troisieme jour de juin 1586. fini le dernier jour de décembre dernier; d'autant que les grandes affaires qu'il avoit, & les dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui permettoient se passer dudit secours; auroient consenti renouveller ledit contrat, & continuer ladite subvention pour dix années; & ce faisant, par contrat passé avec S. M. le 4. des présens mois & an, accordé d'imposer sur eux par l'espace de dix ans consécutifs, commençant le premier jour de janvier, an présent 1596. & qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1605. la somme de treize cents mille livres, réduits à quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus vingt sols par chacune d'icelles, la composition des Rhodiens y comprise, pour satisfaire au paiement de la somme de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres treize sols six deniers tournois de rente, réduite à quatre cents deux mille cent sept écus trente-trois sols six deniers tournois, en ce compris les gages des receveurs des hôtels de-ville de Paris & de Toulouse, desquels l'on prétend le Clergé être obligé. Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits sieurs ont commis & commettent ledit sieur de Castille, pour, par lui, suivant les rôles & département, qui ci-devant & dès ladite année 80. lui ont été baillés & mis en ses mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée, être levée sur tout ledit Clergé chacune desdites dix années, ladite somme de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus vingt sols, & avec icelle autre & plus grande somme, jusqu'à seize mille six cents soixante & six écus quarante sols & au-dessous, pour être employée, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait, qui sera baillé audit de Castille, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement des deniers; & s'il baille lesdits deniers ou portion d'iceux autrement, ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, ne lui sera alloué en ses comptes; lesquelles sommes,

contenues audit département, icelui sieur de Castille a promis, sera tenu & promet lever & recevoir à deux termes; savoir, aux premier jour de mars & 15. octobre, en chacune desd. années par moitié & égale portion, fors que la présente année, de laquelle étant le terme de mars passé, il levera lad. somme entiérement au mois d'octobre, soulageant néanmoins & supportant les bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire au paiement desd. quatre cents deux mille cent sept écus trente-trois sols six deniers tournois par chacun an; & lesdites rentes entiérement payées & acquittées, convertir & employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal d'icelles, sans toutefois approuver par ledit Clergé qu'il les doive acquitter, & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait ou ses commis, retenu en leurs mains quelques sommes notables provenantes de sa recette excédant treize cents trente-trois écus vingt sols par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée audit rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu led. sieur de Castille dédommager led. Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de lad. rétention; sera tenu icelui de Castille de six mois en six mois, bailler un bref état de lui signé des recettes & dépenses par lui faites, tant de lad. subvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge; & lesquels agens en contresigneront le semblable, qui demeurera ès mains dudit de Castille, pour être rapporté à l'audition de son compte; lesquels états contiendront par le menu les restes dus particuliérement par chacun diocese: desquels restes seront faits extraits sur lesd. états signés desd. agens de ce qui sera dû par chacune province, pour les envoyer aux députés d'icelle, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois qu'autrement ledit Clergé s'en charge; sera aussi tenu led. de Castille lever & recevoir les restes qui sont dus par plusieurs dioceses & bénéficiers qui sont en reste, & n'ont payé & satisfait à leurs taxes de lad. subvention desd. dix années passées, déduction faite des remises accordées par S. M. selon l'état & département qui lui en sera baillé, & aux termes accordés par l'état fait au conseil du Roi le vingt-deuxieme jour d'avril dernier: comme aussi ce qui reste à lever des arrerages échus auparavant lad. année 1586. aussi suivant led. état, lequel à cette fin, lui a été présentement baillé, & iceux employer & en faire paiement auxd. hôtels-de-ville; & semblablement ce qui reste à lever du million de livres, payables en dix ans, accordé par le contrat de l'an 1580. selon & aux années & termes portés par ledit état, & l'employer au paiement des parties auxquelles il est destiné; & outre la somme de cinquante-un mille quatre cents quarante-deux écus quarante-sept sols quatre deniers, pour être employée au paiement des commandeurs de Malte, suivant le contrat fait à Bourges le dixieme jour de mars 1589. & département qui lui en a été présentement baillé; lesquels deniers il sera tenu incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, ou autres qui seront subrogés en leur lieu, les employer, comme dit est, pour obvier à interversion d'iceux, qui pourroient survenir à faute de les avoir délivrés selon qu'ils sont destinés, en temps & lieu: auquel cas d'interversion ou qu'autre perte en avint par la faute & coulpe dudit de Castille, il sera tenu d'en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes les lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par ledit contrat fait par icelui Clergé avec Sad. M. dont a été baillé copie audit de Castille; sauf à se pourvoir en ce fait pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés avec Sad. M. & donnera ordre ledit de Castille, & tiendra la main que lesd. receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent lesd. receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le commis dudit de Castille; & fera ledit de Castille de sa part le semblable contre lesd. receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur érection, sans toutefois autrement approuver par ledit Clergé ledit édit & établissement desd. receveurs provinciaux; de tous lesquel deniers led. de Castille sera tenu durant ledit temps de dix ans faire la recette, & poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes; sauf à recouvrer les frais qu'il pourra faire con-

tre lesd. receveurs provinciaux ou leurs commis, ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions ou bien tenans, refusans ou dilayans le paiement, & sans qu'icelui de Castille puisse en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur à payer la taxe d'un autre suivant le vouloir & intention du Roi, portés par ses lettres patentes du premier jour de ce présent mois de mai; desquels deniers sera icelui de Castille, tenu compter pardevers ledit Clergé ou ses députés à ce commis dedans lad. ville de Paris, de deux en deux ans, ou dedans quatre mois après lesd. deux ans expirés; dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer; & suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera icelui de Castille, quitte & déchargé envers ledit Clergé, & sera tenu ledit de Castille, présenter ses comptes dedans les quinze premiers jours du mois de mai, qui sont quinze jours après les quatre mois, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis ledit 15. de mai jusqu'à la présentation actuelle desd. comptes; & outre cela, pourra ledit Clergé destituer ledit de Castille de lad. recette, sans autre figure de procès, & lui sera libre d'y commettre tel autre que bon lui semblera, & néanmoins contraindre ledit de Castille à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui de Castille seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution; & pour éviter que la trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desd. comptes ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour du mois de mai seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de cinq avec les agens dudit Clergé trouvés en cettedite ville, sans qu'il soit besoin qu'autres, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes; l'examen, arrêt & clôture desquels lesdits sieurs approuvent, tout ainsi que si elle étoit faite en pleine assemblée générale du Clergé; sera aussi tenu ledit de Castille, de faire tenir & envoyer à ses dépens auxd. dioceses de ce royaume, toutes les missives, expéditions & paquets nécessaires qui lui seront baillés par lesd. agens, & outre fournir, bailler & délivrer ce qui sera ordonné par iceux agens, pour les mêmes affaires du Clergé en général, & ce qu'il aura baillé, lui sera alloué en dépense: auxquels néanmoins ne pourra distribuer ni avancer, comme aussi lesdits agens ne pourront diposer de plus grande somme par chacun an, que de six cents soixante & six écus deux tiers, à peine de lui être rayé en ses comptes; auxquels agens il sera aussi tenu payer par chacun an, la somme de treize cents trente-trois écus sol un tiers à eux ordonnés pour leurs gages; à savoir, à chacun six cents soixante & six écus sol deux tiers, desquels aussi il sera dépense en sesdits comptes, pour lui être, comme les autres parties, alloués, en rapportant quittance valable; & au cas, tant d'interversion de deniers, que non-jouissance & spoliation, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu que semblable somme, que de laquelle les bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit de Castille, receveur général, selon le contenu audit contrat fait avec Sad. M. & d'autant qu'auparavant ledit édit d'érection ledit de Castille avoit dix mille écus de gages, tant pour lui, ses commis, que pour le port & voiture des deniers, & que par led. édit d'érection desd. receveurs provinciaux, sesd. gages ont été réduits à trois mille trois cents trente-trois écus vingt sols, & ledit de Castille déchargé des gages de sesdits commis, & du port & voiture desd. deniers; lesd. sieurs du Clergé, èsd. noms, moyennant toutes les conditions susdites, lui ont accordé & accordent lad. somme de trois mille trois cents trente-trois écus vingt sols, suivant ledit édit, sans y comprendre la somme de six cents soixante & six écus deux tiers, que ledit de Castille a dit lui avoir été accordée par le Roi, par brevet du 11. novembre 1594. duque il a fait apparoir, signé, Henri, *& plus bas*, Ruzé, à prendre lesd. deux sommes sur lesd. dix mille écus sol à lui auparavant accordés, sans toutefois que pour les gages, tant dudit de Castille que desd. receveurs provinciaux, & pour le port & voiture desd. deniers, ledit

Clergé puiſſe être chargé de plus grande ſomme que de ladite ſomme de dix mille écus, accordée audit de Caſtille avant ledit édit; & ce que tant leſdits gages que port & voiture des deniers excéderont leſdits mille écus, ſera imputé ſur le fonds accordé au Roi par ledit contrat du 4. du préſent mois de mai; & au cas que pendant leſd. dix années leſd. receveurs provinciaux ſeroient ſupprimés & révoqués par remboursement ou autrement, ſera tenu ledit de Caſtille, pour faire lad. recette, & pour le ſoulagement des bénéficiers, établir en chacune des dix-ſept généralités anciennes de ce royaume, bons & notables perſonnages, reſſéans & catholiques, deſquels il ſera reſponſable, & bailler leurs noms & demeurances en chacun dioceſe dans deux mois après lad. ſuppreſſion & révocation, pour par eux les deniers être reçus des receveurs particuliers des dioceſes par les ſimples quittances dudit de Caſtille, ſans qu'ils ſoient tenus payer aucune choſe pour le droit deſd. quittances d'iceux deniers; leſquels iceux receveurs particuliers ſeront tenus fournir, apporter ou envoyer franchement, quittement & à leurs dépens, aux bureaux ci-devant établis èſdites dix-ſept généralités; & ce faiſant, demeureront déchargés, tant les bénéficiers qui auront payé, que leſd. receveurs particuliers; & icelui de Caſtille, chargé & reſponſable d'iceux, comme pour les propres deniers du Roi, leſquels il ſera tenu faire apporter ou envoyer en cettedite ville de Paris, à ſes propres coûts & dépens, périls & fortunes, & tout ainſi qu'il faiſoit auparavant l'érection & établiſſement deſd. receveurs provinciaux, par vertu des contrats ci-devant faits entre leſd. du Clergé & de Caſtille; ſuivant leſquels tiendra ledit de Caſtille, la main à ce que ſeſdits commis ne faſſent aucune exaction ou autres choſes qui méritent les deſtituer de leur charge, auquel cas, & lorſque la plûpart des évêques & députés des dioceſes de la province l'en auront averti, ſera tenu les révoquer, ſans que pour ce il ſoit beſoin en faire autre inquiſition ou attendre aucun jugement, & en leur lieu en députer d'autres de la qualité ſuſdite. Comme auſſi ſera tenu ledit de Caſtille faire porter les procès-verbaux de non-jouiſſances qui ſeront mis ès mains de ſes commis, ſelon le contrat fait avec Sad. Majeſté, aux dépens des pourſuivans, & les bailler aux agens dudit Clergé, pour les préſenter à meſſieurs du conſeil, & en pourſuivre le jugement; & ſad. révocation & ſuppreſſion avenant, comme dit eſt, leſd. ſieurs du Clergé ont, èſdits noms, accordé & accordent audit de Caſtille pour tous gages, frais, ſalaires & évocations, tant de lui que de ſeſdits commis par chacune deſd. dix années, la ſomme de dix mille écus, à prendre & retenir par ſes mains, tout ainſi qu'il faiſoit avant l'érection & établiſſement deſd. receveurs provinciaux, & au cas que pendant leſd. dix années ledit de Caſtille décédât, ſa veuve & héritiers ſeront tenus continuer ladite recette, & pour cet effet préſenter & nommer en cette ville de Paris, homme reſſéant & ſolvable au contentement dudit Clergé, lequel s'obligera avec eux un ſeul & pour le tout, & ce incontinent après le décès, au plus tard trois mois après; leſquels veuve & héritiers, avenant ledit décès, ſeront tenus rendre bon compte & payer le reliquat de tout ce que pourroit lors devoir ledit de Caſtille audit Clergé, à cauſe de la préſente recette; à quoi faire & accomplir, avenant ledit décès, ſera ledit de Caſtille, obliger dans demain demoiſelle Genevieve Guerin, à préſent ſa femme, valablement avec les renonciations néceſſaires, & toutefois où ladite veuve ou héritiers ſe voudroient décharger de ladite recette, le faiſant ſavoir ſix mois auparavant la reddition des comptes aux agens dud. Clergé, pour en avertir les provinces, pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre lad. recette, ſatisfaiſant à tout ce qu'il pourroit devoir aud. Clergé à cauſe d'icelle; auquel cas icelui Clergé commettra telle autre perſonne qu'il verra bon être pour faire lad. recette; & demeureront leſd. veuve & héritiers, & celui qui ſera obligé avec eux, entiérement quittes & déchargés des obligations & charges èſquelles ils étoient tenus par le préſent contrat; & ſur ce que led. ſieur de Caſtille a prié & requis leſd. ſieurs du Clergé, qu'il lui fût loiſible d'admettre François de Caſtille, ſon fils, à la ſuſdite charge & recette générale pour icelle exercer. Leſdits ſieurs du Clergé deſirant favorablement traiter led. ſieur de Caſtille, ont accordé & accordent audit ſieur de Caſtille qu'en l'an 1598. ſondit fils étant fait majeur, lorſ-

que par les sieurs qui seront députés des provinces sera procédé à l'audition de ses comptes, il pourra, si bon lui semble, présenter sondit fils auxd. sieurs députés pour être reçu à l'exercice de lad. charge, lesquels le recevront sans aucunement innover le présent contrat, après toutefois, & non autrement, que lesdits Philippes & François pere & fils, chacun d'eux seul & pour le tout, sans division ni discussion, renonçans aux bénéfices de division, ordre de droit & de discussion, se feront obligés pardevant notaires envers lesd. sieurs du Clergé, de bien & fidelement exercer lad. recette pour le temps qui restera à expirer desd. dix années, & rendre compte d'icelle auxdits sieurs du Clergé, selon & ainsi qu'il est porté par ce présent contrat; & à cet effet auront obligé tous leurs biens présens & à venir, généralement quelconques: & outre, après que ledit François de Castille fils, aura aussi présenté auxdits sieurs députés, personne resséante & solvable, demeurant en cette ville de Paris, & qu'ils l'auront eue pour agréable & icelle reçue, laquelle personne, avec ledit fils, un seul & pour le tout, sans division ni discussion, renonçans comme dessus, se sera obligé, soit que ledit de Castille son pere, ou ledit François fils, viennent à décéder pendant lesd. dix années, de bien & fidelement exercer lad. recette, rendre compte, & payer le reliquat de tout ce que pourroit lors devoir ledit François de Castille fils, audit Clergé, à cause d'icelle recette; & à condition néanmoins qu'où ladite personne qui sera aussi obligée pour ledit François de Castille fils, voudroit après ledit décès dudit François se décharger de ladite recette, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes ensuivans aux agens dudit Clergé, pour en donner avis auxd. provinces, pourra pardevant lesd. sieurs députés & auditeurs desdits comptes, quitter & remettre lad. recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû aud. Clergé à cause d'icelle, le tout sans aucunement déroger ni innover aux causes & conditions contenues en ce présent contrat: même encore que ledit François de Castille fils, vienne à décéder du vivant dudit Philippes de Castille pere; car ainsi le tout a été dit, convenu & accordé par exprès entre icelles parties, èsdits noms; lesquelles promirent & jurerent, à savoir, lesdits sieurs du Clergé, en foi & parole de prélats & gens d'église, & icelui de Castille, par la foi & serment de son corps pour ce par lui baillée, jurée & mise corporellement ès mains desd. notaires, comme ès nôtres souveraines pour le Roi, notredit Seigneur, ces présentes & tout le contenu en icelles, avoir & tenir pour bien agréables, fermes & stables à toujours, sans jamais à nul jour aucunement y contrevenir, sur peine de rendre & payer l'une partie à l'autre à pur & à plein, & sans aucun plaid ou procès, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts qui faits & encourus seroient par défaut de tenir & entretenir, & dûment accomplir tout ce que dessus est dit, & en cesdites présentes lettres, contenu & écrit, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens & revenus temporels de tous les bénéficiers des dioceses de ce royaume, meubles & immeubles, présens & à venir d'icelui de Castille, que lesd. parties, èsdits noms, chacun d'elle en droit soi en ont soumis & soumettent à la justice, jurisdiction & contrainte de lad. prévôté de Paris, & de toutes autres justices & jurisdictions, ou sus & trouvés seront, pour le contenu ci-dessus entiérement accomplir: même ledit de Castille son propre corps à mettre & tenir prison fermée, & passer le guichet des prisons dud. Châtelet, & par-tout ailleurs où trouvé sera, à ses dépens: & renoncerent en ce faisant expressément icelles parties par leursdites foi & serment à toutes exceptions de déception, à toutes graces, relief, respits, cessions, & à toutes choses généralement quelconques à cesdites présentes lettres contraires, leur effet, teneur & exécution, & au droit disant générale renonciation nonvaloir, en témoin de ce, nous, à la relation desd. notaires, avons fait metttre le scel de lad. prévôté de Paris à cesdites présentes, qui furent faites & passées multiples avant midi en lad. assemblée, tenue en la grande chambre du chapitre de l'évêché de Paris l'an 1596. le mardi vingthuitieme jour de mai avant midi: & ont lesd. sieurs du Clergé dessus nommés & comparans, & icelui de Castille, signé la minute des présentes, demeurée pardevers ledit Lusson, notaire.

Signé, LE NOIR. LUSSON.

Ratification du contrat ci-dessus par demoiselle Genevieve Guerin, femme dudit sieur de Castille.

FUt présente en sa personne, demoiselle Genevieve Guerin, femme de noble homme maître Philippes de Castille, nommé au contrat ci-dessus transcrit, de lui pour ce présent, autorisée, & qu'il autorise pour l'effet qui ensuit; laquelle après que la lecture lui a été faite de mot après autre par l'un des notaires soussignés l'autre présent, de tout le contenu audit contrat, qu'elle a dit bien entendre; de son bon gré s'est obligée, a promis & promet de satisfaire à tout le contenu audit contrat en ce qui la concerne & regarde, & selon que ledit de Castille l'a promis faire obliger, promettant & obligeant elle seule pour le tout, sans division ni discussion, renonçant mêmement auxdits bénéfices de division, ordre de droit & de discussion, & encore à tous droits & privileges faits & introduits pour les femmes & en leur faveur, spécialement au bénéfice de Velleïan & à l'authentique, *si qua mulier*, qu'elle a dit bien entendre, après que lesdits bénéfices & effet d'iceux lui ont été déclarés & donnés à entendre par lesdits notaires être tels, qu'une femme ne se peut obliger, répondre ni intercéder pour autrui, même pour, ni avec son mari, sans avoir préalablement fait lesdites renonciations, autrement qu'elle en pourroit être relevée; desquels droits & bénéfices elle a promis ne se point aider, & aussi y renonce. FAIT & passé après midi en la maison desdits sieur & demoiselle de Castille, assise rue S. Antoine, l'an mil cinq cent quatre-vingt seize, ledit mercredi vingt-neuvieme jour de mai, & ont signé la minute de cesdites présentes avec lesdits notaires soussignés, suivant l'ordonnance.

Signé, LE NOIR. LUSSON.

XIII.

Contrat du 22. mars 1606. passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Paris, portant pareille continuation de la levée de treize cents mille livres pour dix ans, commençans au premier janier 1606. & finissans au dernier décembre 1615.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques Daumont, chevalier, baron de Chappes, sieur de Dun, le Palteau & Corps, conseiller du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jean Lusson & Nicolas le Noir, notaires du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, furent présens en leur personnes les sieurs révérendissimes peres en Dieu, Claude de Bellievre, archevêque & comte de Lyon, primat de France; Regnault de Beaune, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, & grand aumônier de France; François de la Guesle, archevêque de Tours; Jérôme de Villars, archevêque & comte de Vienne, primat des primats; Paul Huraut-de-l'Hôpital, archevêque d'Aix, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé; Léonard de Trappes, archevêque d'Auch; Louis de Vervin, archevêque, primat de Narbonne; Honoré de Laurens, archevêque, primat d'Embrun; André Frémiot patriarche, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine; Gaspard de Laurens, archevêque d'Arles; Henri d'Escoubleau, évêque de Maillezais; Christophe de Lestaing, évêque de Carcassonne; François de Corneilhan, évêque de Rhodez, Henri de la Martonie, évêque de Limoges; Adam de Heurteloup, évêque de Mendes; Pierre de Donand, évêque de Mirepoix; Nicolas de Villars, évêque d'Agen; Charles Miron, évêque d'Angers; René Poitier, évêque & comte de Beauvais, pair de France; Henri de Gondy, évêque de Paris; Charles de Balsac, évêque & comte de Noyon, pair de France; Charles, évêque de Nantes; Gaspard

Dinet, évêque de Mâcon ; Bertrand de Chaux, évêque de Bayonne ; Charles de S. Sixt, évêque de Riez ; Salvat Dyarfe, évêque de Tarbes ; François de Donadieu, évêque d'Auxerre ; Antoine de Bologne, évêque de Digne ; Geofroy de Billy, évêque & duc de Laon, pair de France ; Jean de Vieu-Pont, évêque de Meaux, & Jean de Berthier, évêque de Rieux, tant en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés, qu'au nom & comme procureurs des provinces de ce royaume ; savoir est, lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque de Lyon, évêque de Mâcon ; nobles, vénérables & discretes personnes Claude de Chamazel, doyen & comte de l'église de Lyon ; dom Claude de Masson, abbé de Morymond, au diocese de Langres ; Nicolas Chandon, doyen de Mâcon ; Claude Bernardon, doyen de Châlon ; & André Venot, chantre d'Autun, députés de la province dudit Lyon, par procuration du troisieme jour de mai 1605. signée, Ynet, notaire royal & secrétaire de l'archevêché & Clergé dudit Lyon.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque de Sens, évêques d'Auxerre & de Meaux ; nobles, vénérables & discretes personnes, Odart Hennequin, archidiacre & chanoine de l'église de Troyes, & doyen de l'église S. Etienne dudit Troyes ; Jean du Vivier, chancelier & chanoine de l'église de Paris, conseiller du Roi en sa cour de parlement dud. Paris, députés de la province de Sens, par procuration du dixieme jour du mois d'août 1604. signée, Ponty, greffier de l'assemblée provinciale dud. Sens.

Ledit sieur révérendissime pere en Dieu, évêque de Mirepoix ; noble, vénérable & discrete personne Louis de Claret, prévôt & chanoine de l'église de Montpellier, chanoine de l'église métropolitaine de Toulouse, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Toulouse, députés avec monseigneur le révérendissime cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, primat de Normandie, de la province dud. Toulouse, par procuration du seizieme jour de février 1605. signée, du Jarric, notaire royal de Toulouse, vénérable & discrete personne Me. Jean Louis Berthier, archidiacre & chanoine en lad. église de Toulouse, substitué par monseigneur le cardinal de Joyeuse, par procuration datée du premier octobre 1605. signée, Turgis & de Riges.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque de Tours, évêques d'Angers & de Nantes ; nobles, vénérables & discretes personnes Guillaume le Gouverneur, doyen & chanoine de S. Malo ; Charles Brullard, abbé de Joyenval, chanoine de l'église de Paris, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris, députés de la province de Tours, par procuration du quinzieme jour de mars 1605. signée, Patris, notaire royal à Tours, & Chevrollier, secrétaire des assemblées dudit Tours.

Ledit sieur révérendissime pere en Dieu, archevêque de Vienne, député de la province dudit Vienne, par procuration du dixieme jour du mois de mars 1605. signée, Morel, notaire royal Delphinal.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque d'Aix, & évêque de Riez ; nobles, vénérables & discretes personnes Antoine Bernard, prévôt & chanoine de l'église d'Apt ; Antoine Guaraudeau, docteur en théologie, & chanoine de l'église d'Aix ; Nicolas Antelme, chanoine de l'église de Fréjus, députés de la province dudit Aix, par procuration du troisieme jour du mois de février 1605. signée, Brun, notaire royal audit Aix, & greffier-secrétaire dudit Clergé d'Aix.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque d'Auch, évêques de Bayonne & de Tarbes ; nobles, vénérables & discretes personnes François Vedelly, archidiacre & chanoine dud. Auch, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Toulouse ; Pierre Begety, docteur ès droits, chanoine & vicaire général en l'église de Conserans, députés de la province dudit Auch, par procuration du dix-septieme jour du mois de juin 1605. signée, de Brie, notaire royal.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque d'Embrun, & évêque de Digne ; nobles, vénérables & discretes personnes Abel de Santereau, abbé de Bouscodon ; André Eyssantier, prieur de Collemars, députés de la province dudit Embrun, par procuration du vingt-sixieme jour du mois d'avril 1605. signée, Celon, notaire.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque de Narbonne, évêque de Carcassonne ; nobles, vénérables

& discretes personnes Etienne Julien, archidiacre de l'église d'Usez; Arnault de Cazalet, docteur ès droits, chanoine de l'église sainte de Narbonne, députés de la province de Narbonne, par procuration du dix-septieme jour du mois de janvier 1605. signée, Bosquet, notaire royal.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, archevêque de Bourges, évêques de Rhodez, de Limoges & de Mendes; nobles, vénérables & discretes personnes dom François de Bellestrad, abbé d'Yssoire; Jean le Roi, sieur de Damessaintes, abbé d'Espernay, archidiacre & chanoine de Paris, chanoine en l'église dudit Bourges, conseiller du Roi en sa cour de parlement dudit Paris; Martin de Racine, abbé de la Vernuse, trésorier & chanoine de la sainte Chapelle dudit Bourges; Antoine Fradet, chantre & chanoine en l'église dudit Bourges, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris; Charles de la Fageardié, docteur en théologie, infirmier & chanoine de Tulles, députés de la province dud. Bourges, par procuration du vingt-deuxieme jour du mois de février 1605. signée, le Jay.

Ledit sieur révérendissime pere en Dieu, archevêque d'Arles; nobles, vénérables & discretes personne Barthélemy de Bausset, prévôt de l'église de Marseille; Antoine le Blanc, docteur ès droits, prévôt de l'église de Toulon; Elezias Appaïs, docteur en théologie, chapelain de l'église de saint Paul, & recteur en l'église Notre-Dame, la principale d'Avignon, députés de la province dudit Arles, par procuration du second jour du mois de mai 1605. signée Saxy, notaire royal à Arles, & greffier en l'archevêché de ladite ville.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, évêques de Beauvais, de Noyon & de Laon; nobles, vénérables & discretes personnes Dreux Hennequin, trésorier & chanoine de l'église de Soissons; Pierre Habert, abbé de Labstir, tous deux conseillers du Roi en sa cour de parlement de Paris, députés de la province de Rheims, par procuration du dix-septieme jour du mois de février 1605. signée, de la Val & Charles, notaires royaux.

Lesdits sieurs révérendissimes peres en Dieu, évêques de Maillezais & d'Agen; nobles, vénérables & discretes personnes maîtres Pierre Arnauldeau, chantre & chanoine de Bordeaux; Jean de Jayac, doyen & chanoine de l'église de Sarlat; Michel Raou, doyen & chanoine de l'église de Xaintes, & à présent agent dudit Clergé; Isaac de Lartigues, abbé de la Roue, archidiacre & chanoine de l'église de Bordeaux, députés de la province de Bordeaux, par procuration du vingt-deuxieme jour du mois de septembre 1604. signée, Bernage, notaire royal.

Nobles, vénérables & discretes personnes maîtres Guillaume de Péricard, doyen & chanoine de l'église de Rouen, abbé de S. Thaurin; Charles de la Roque, abbé de la Noë, trésorier, chanoine de l'église de Rouen; Joachim de Mathan, prieur de S. Fromond de Boscachard, archidiacre & chanoine de l'église dudit Rouen; Charles Turgot, scholastique & chanoine de l'église de Coûtances, prieur de S. Victor-lès-le-Mans, tous conseillers du Roi en sa cour de parlement dudit Rouen; & Alphonse de Breteuille, prieur de S. Blaise-de-Lhuy, chanoine de lad. église de Rouen, juge ecclésiastique en l'officialité dudit lieu, députés de la province dudit Rouen, par procuration du dix-septieme jour du mois de juin 1605. signée, Theroulde & Lambert, tabellions royaux.

Et encore ledit sieur révérend pere en Dieu messire Jean de Berthier, évêque de Rieux; & vénérable personne Me. Jean Aubert, grand archidiacre de l'église de Rheims, n'agueres agent dudit Clergé.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits sieurs au bas de la minute des présentes mis, fassent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux sieurs; lesquelles procurations lesdites sieurs n'ont voulu être insérées en ces présentes pour éviter prolixité; & ont été, de l'ordonnance d'iceux sieurs dessus nommés & comparans, rendues & mises ès mains desdits maîtres Jean Aubert & Antoine le Blanc, secrétaires de ladite assemblée.

Tous lesdits sieurs comparans, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de Paris par permission du Roi, suivant ce qui leur auroit été ci-devant permis & accordé par contrat passé entre Sa Majesté & ledit Clergé le quatrieme jour de mai 1596. pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien, tant spirituel

que

que temporel d'icelui ; même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de l'hôtel de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix ans, pour lesquelles étoit fait ledit contrats expirés ; & n'ayant S. M. pendant iceux déchargé lesd. du Clergé desdites rentes, comme ils avoient espéré, ni fait soudre & juger de la validité ou invalidité des contrats, par lesquels lesd. de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesd. sieurs du Clergé ont & prétendent au contraire; lesquels auroient été déduites pendant les assemblées tenues ès années 1579. 80. & 86. en la présence du défunt Roi, que Dieu absolve, & en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil : encore a Sad. M. en l'année 1596. & pendant cette présente assemblée, & pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices à cause des guerres civiles qui ont eu cours en ce royaume, des grandes levées faites sur led. Clergé, ventes & aliénations de son temporel, auroient supplié S. M. décharger, tenir & faire tenir quitte led. Clergé desd. rentes dues par le Roi, & prétendues par lesd. de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien leur bailler juges non suspects & non intéressés, pour juger de la validité ou invalidité desd. contrats, en suspendant cependant l'exécution; lesquels après avoir par leurs remontrances & supplications fait entendre à S. M. par plusieurs conférences à messieurs de son conseil d'état ce qu'ils jugeoient être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique & jurisdiction ecclésiastique en son entier, supplié leur vouloir accorder les provisions à cet effet; surquoi leur ayant S. M. fait entendre par messieurs de son conseil, que la commodité de ses affaires ne lui a pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes, & que le temps & saison n'étoit à propos pour débattre & disputer de telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desireroit être secourue dud. Clergé, comme avoient été ci-devant ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par lesd. contrats des années 1580. 86. & 96. pour être employée au paiement desd. rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux sieurs du Clergé desirant contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait & lors desd. contrats des années 1580. 86. & 96. protesté ne pouvoir avouer ni reconnoître aucunement être obligés par lesd. contrats envers lad. ville ; & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux ; ont lesd. sieurs du Clergé dessus comparans, accordé à S. M. d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans ; & à cet effet promis & promettent, èsd. noms, & sur les protestations susd. ce qui s'ensuit.

Premiérement, que led. Clergé imposera sur tous les dioceses de ce royaume jusqu'à la somme de treize cents mille livres, y compris la composition des Rhodiens, qui se leveront par chacune desd. années, aux termes accoutumés durant lesd. dix ans, pour satisfaire au paiement des douze cents six mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers tournois de rente, en ce compris les gages des receveurs des villes de Paris & de Toulouse, èsquelles on prétend led. Clergé être obligé, tant audit hôtel-de-ville de Paris que dudit Toulouse ; & lesd. rentes payées & acquittées, & ce qui restera desd. treize cents mille livres, sera converti & employé au rachat & acquit du sort principal desd. rentes, & commencera ladite levée desd. treize cents mille livres dès le premier jour de janvier dernier, année présente 1606.

Outre laquelle somme promettent aussi payer, & ce par ceux qui n'ont satisfait à leurs taxes, & sur lesquelles elle n'a pu encore être levée, ce qui reste à payer de ladite imposition de treize cents mille livres tournois des années 1586. 7. 8. 93. & 94. selon & ainsi qu'il est porté par les arrêts & états du conseil des jour de 1596. & 98. ès années & termes portés par icelui, pour être lesd.

restes employés au paiement de ce qui reste à payer des arrerages précédens de lad. année 1586. qui avoient été promis par les contrats des 3. juin 1586. & 4. mai 1596. & pareillement ce qui reste à lever du million de livres aussi accordé par led. contrat de l'an 1580. pour être employé au paiement de certaines parties y contenues; le tout selon & dans les années & termes portés par lesd. arrêts & états dudit conseil, sous les protestations toutefois de ne pouvoir reconnoître d'être aucunement tenus & obligés par contrats au paiement desdites parties.

Seront lesd. deniers, tant de lad. levée qu'arrerages & million de livres reçus par le receveur général dud. Clergé, pour être ceux de lad. levée & arrerages desd. années dernieres, mis & payés en cette ville de Paris, ès mains du receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, fors & excepté la somme de quatre mille deux cents livres dues à lad. ville de Toulouse, qui y seront payés selon & ainsi qu'il est accoutumé, pour être le total de ladite levée employé comme dessus & non ailleurs, sur peine auxd. receveurs d'en répondre en leurs propres & privés noms, & ce nonobstant toutes lettres patentes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est la volonté & intention du Roi; & les deniers restans à payer, tant du million de livres qu'anciens arrerages, seront employés par led. receveur général du Clergé au paiement des parties auxquelles elles sont destinées par S. M. & par les ordonnances dudit Clergé.

Et pour faciliter & assurer le paiement des susd. arrerages, a été accordé que ce que paiera le bénéficier à chacun terme, il le paiera & lui sera imputé, premiérement sur ce qu'il devra des anciens arrerages, puis sur les arrerages restans desd. dix années échues en décembre 1605. selon le département qui en sera fait par led. Clergé, & le surplus sur le courant; & où le bénéficier par sa faute sera défaillant par deux termes suivans à payer sa part desd. arrerages & restes avec led. courant, sera entiérement déchu de la grace qui est faite par lad. rémission, & demeurera tenu de ce qu'il eût pu devoir sans icelle grace.

Lesquelles promesses, soumissions & obligations ci-dessus déclarées, messieurs Mre. Pompone de Bellievre, chevalier, Sr. de Grignon, chancelier de France; Mre. Nicolas Brullard, chevalier, sieur de Sillery, garde des sceaux de France; Mre. Guillaume de Laubespine, chevalier, sieur & baron de Château-neuf; Mre. André Hurault, seigneur de Masse & de Belesbat; Mre. Mery de Vic, sieur de Moran; Mre. Pierre Janin, sieur & baron de Monjeu & de Chagny; messire Jean de Vienne, Sr. de Mesmillon; & François de Villemontée, sieur de Mont-Aiguillon & de Villenoce, tous conseillers de S. M. en son conseil d'état & privé, pour ce présens, au nom & comme procureurs & ayans pouvoir de Sad. M. à laquelle ils ont promis & promettent faire ratifier le contenu en ces présentes dans quinze jours prochains venans, & en fournir lettres de ratifications de Sad. Majesté; ont eues agréables, & les ont acceptées & acceptent; & moyennant icelles, lesd. sieurs, aud. nom, ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui s'ensuit; le tout sans préjudice de ce que le prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré; que les contrats de constitution de rente faits & passés au profit desd. prévôts des marchands & échevins, si par lesd. sieurs du Clergé étoient bons & valables, soutenans que par vertu d'iceux ils peuvent contraindre lesd. du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le jugement ne soit donné par S. M. pour l'observation desd. contrats, que les accords & offres qui seroient sur ce faits, ne pourront à l'avenir préjudicier aucunement à la validité & exécution d'iceux contrats, réservant lesd. Srs. audit nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions, exemptions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de S. Jean-Baptiste, que l'on comptera 1615. S. M. n'auroit pourvu à l'acquittement de ses dettes, y faisant entrer lad. somme de douze cents six mille trois cents seize livres six sols deux deniers de rente ci-dessus, ou qu'il ne fût dans led. temps jugé & déclaré desdits contrats, contenant les constitutions desd. rentes; Sad. M. permet dès-à-présent une assemblée générale audit Clergé au premier jour de mai de lad. année 1615. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ou signification; & ce la part où Sadite Majesté se trouvera, qui leur ordonnera

lieu commode pour la tenue de ladite assemblée générale, & y traiter de leurs affaires, suppliant toutefois Sad. M. que son bon plaisir soit, que ce soit ailleurs qu'en la ville de Paris.

Que durant lesd. dix années il ne sera levé ni demandé par S. M. sur lesd. du Clergé aucunes décimes, franc-fiefs & nouveaux acquêts, emprunts, dons gratuits, subventions, & autres charges & impositions quelconques, desquels ils sont & demeurent exempts, tant pour le passé que pour l'avenir, nonobstant toutes commissions & autres lettres de S. M. à ce contraires qui pourroient avoir été ci-devant expédiées, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sadite Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé pendant lesdites dix années, soit en titre d'office ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dud. Clergé : & semblablement qu'il ne sera imposé sur les receveurs particuliers desd. décimes, fors ce qui sera imposé sur eux par l'avis dud. Clergé en la présente assemblée, pour les deniers n'agueres accordés à Sad. M. & pour le regard des receveurs provinciaux ci-devant établis, desquels Sad. M. desire la suppression, à la priere de la ville de Paris, qui est chargée de la plûpart de leurs gages & taxations, lesd. du Clergé ont promis & promettent de rembourser actuellement lesd. receveurs provinciaux dans un mois pour tous délais de la finance par eux payée aux coffres de S. M. pour la composition de leursdits offices, ensemble leurs frais & loyaux-coûts ; & pour cet effet sera permis auxd. sieurs du Clergé de prendre pendant lesd. dix années les mêmes gages & droits ci-devant attribués auxd. offices, en commettant par eux à l'exercice d'iceux telles personnes capables qu'ils verront bon être, à la charge qu'à la fin desd. dix années ladite ville de Paris soit quitte desdits gages & droits pour le temps lors à venir, & sans que lesd. offices puissent être de nouveau établis, ni qu'aucun autre que les commis dud. Clergé s'en puisse entremettre.

Et en outre, promettent lesdits seigneurs, que Sadite Majesté maintiendra & conservera lesdits du Clergé, tant en général qu'en particulier, à la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens, desquels ils jouissent de présent, ou doivent jouir.

Et en cas que le bénéficier soit dépossédé de son bénéfice, ou spolie du revenu, ou partie d'icelui par hostilité ou violence, déduction & décharge lui sera faite au *prorata* de la spoliation; à savoir, s'il est spolié du tiers de son revenu, déduction & décharge lui sera faite de la troisieme partie de sa cote, ainsi du plus au moins. Et où lesd. déductions & décharges excéderont la somme de quatre-vingt-treize mille six cents soixante & dix-sept livres six sols tournois, restant de quatre cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers, destinés audit rachat, comme dit est ci-dessus, S. M. demeurera chargée du surplus.

Pour la vérification de laquelle spoliation, le bénéficier duquel la taxe ne se montera qu'à cent livres tournois par an, & au dessous, qui est pour chacun terme cinquante livres tournois, se pourra pourvoir & adresser pardevers le plus prochain juge royal & catholique du bénéfice, pour informer de la non-jouissance & spoliation, appellé le substitut de M. le procureur général du Roi; lequel substitut sera semblablement catholique, qui aussi pourra faire ouir des témoins de sa part, si bon lui semble, sans que les témoins qu'il produira de sa part soient aux frais du bénéficier; en laquelle information seront ouis quatre témoins pour le moins, du nombre desquels seront deux ou trois marguilliers, fabriqueurs, procureurs de la paroisse, consuls, procureurs fiscaux, baillifs, prévôts, officiers, & en leur défaut des plus notables du lieu; sur laquelle information ainsi faite, ledit juge, s'il trouve la preuve valable & suffisante, baillera aud. bénéficier surséance du paiement de sadite taxe; & si ledit bénéfice est saisi, ou s'il y a emprisonnement de receveurs, fermiers ou autres, donnera main-levée & élargissement par provision au *prorata* de la spoliation.

Comme s'il se trouve que ledit bénéficier soit spolié de la troisieme partie du revenu de son bénéfice, lui en sera sursis & baillé main-levée de lad. tierce partie: ainsi du plus, plus, & du moins, moins: le tout en consignant par le bénéficier ès mains du receveur du diocese ou son commis, ladite taxe, ou baillant caution pardevant ledit juge royal d'icelle payer,

si la vérification n'est trouvée valable par le Roi; & pour juger la décharge, sera lad. information envoyée par le bénéficier aux trésoriers généraux de France du plus prochain bureau, un mois après lad. main-levée ou surséance obtenue, pour icelle par lesdits trésoriers être promptement & sans délai envoyée au Roi, sans qu'il soit besoin d'autre commission que le présent contrat.

Et quant aux taxes excédant la somme de cent livres tournois susdite, se pourra ledit bénéficier retirer pardevers le juge royal, qui informera comme dessus, pour être l'information envoyée aux trésoriers généraux de France, du bureau le plus proche du bénéfice; sur laquelle information, ou autre plus ample, qu'ils en pourront faire faire d'office, si besoin est, si la preuve se trouve suffisante, bailleront lesdits trésoriers généraux surséance au bénéficier du paiement de sa taxe: ou si son bénéfice est saisi, ou les receveurs, fermiers, ou autres emprisonnés, main-levée & élargissement comme dessus par provision, ainsi qu'ils verront être à faire audit *prorata* de ladite spoliation & non-jouissance qui aura été vérifiée, en consignant ou baillant caution, comme dit est; laquelle information avec leur avis, comme aussi sur celle du précédent article, envoyeront au Roi, pour être ordonné sur la décharge requise ainsi qu'il appartiendra par raison, sans qu'il soit préalablement besoin d'autre commission par le présent contrat; & pour cet effet, mettront lesdites informations avec leur avis ès mains du commis du receveur provincial du Clergé en chacune généralité, lequel les fera tenir au receveur général, pour les présenter au Roi, ou à messieurs de sondit conseil.

Et feront les jugemens desdites non-jouissances & spoliations poursuivies par les agens du Clergé étant à la suite de la cour, sans que les bénéficiers soient tenus y faire autres frais.

Avenant que plusieurs bénéficiers d'un même diocese eussent souffert les mêmes spoliations, la vérification s'en pourra faire par même information & poursuite, ou par acte de notoriété évidente, pris judiciairement en présence du substitut de M. le procureur général, pour servir une même information ou acte aux mêmes effets que dessus, à tous lesdits bénéficiers qui y seront dénommés, & à chacun d'eux pour la concurrence desd. sommes; & y avoir par ledit juge royal tel égard que de raison, au *prorata* de ladite spoliation; comme aussi pourra chacun bénéficier informer par acte de notoriété de la spoliation.

S'il se trouve que ledit bénéficier abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter le paiement de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu du bénéfice pour une année entiere; lesdites peines applicables moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la cote du bénéfice préalablement payée.

S'il y a interversion de deniers sur ladite levée, soit qu'ils fussent pris par les gouverneurs des provinces, ou par autres voies, forme ou façon que ce soit, lesd. du Clergé demeureront effectuellement déchargés envers lesdits receveurs généraux, leurs commis, receveurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, suivant la vérification qui en sera faite par le réglement susdit; & sera tenue S. M. en bailler telle assurance auxdits de la ville de Paris, que lesd. du Clergé n'en soient aucunement recherchés, & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs ou ayans cause, & leur postérité, jusqu'à la tierce lignée, seront tenus à les rendre & restituer.

Et en cas, tant de ladite interversion de deniers, que de ladite spoliation & non-jouissance, semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers spoliés auront obtenu surséance, demeurera en souffrance aux comptes des receveurs particuliers des dioceses, & du receveur général; & s'ils ont été déchargés par le Roi, lad. décharge servira ès comptes desd. receveurs, pour être allouée èsdits comptes en deniers comptés & non reçus, en rapportant toutefois le jugement, ou copie d'icelui collationnée à l'original de la surséance, main-levée ou décharge, avec la certification du bénéficier qui déclarera n'avoir payé, & moyennant lesquels jugemens & certifications, les receveurs particuliers ne pourront être contraints par le receveur général, ni ses commis.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques députés du diocese, ainsi qu'il est accou-

tumé ; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province un bénéficier de deux ans en deux ans, pour ouir lesdits comptes, à quoi ils pourront vaquer, pourvu qu'ils soient jusqu'au nombre de cinq avec les agens dud. Clergé, trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autre intervienne à l'audition desdits comptes, selon le réglement fait par ladite présente assemblée dudit Clergé.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. accordée & attribuée aux syndics & députés généraux du Clergé établis à Paris, demeurera remise & établie, suivant le précédent contrat de l'an 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé desdites villes, pourvu qu'auxdits jugement ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement, ou du siege présidial desdites villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïcs & catholiques, le tout sans retardement du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles, & sans préjudice de la connoissance de nouveau requise à S. M. pour lesd bureaux particuliers.

En exécutant ledit établissement, ont lesd. sieurs déclaré que Sad. M. veut & entend que les procès pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, concernans ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxdits bureaux, respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison.

Et au cas qu'une province eût procès contre une autre, & qu'il y eût contention du ressort, les parties conviendront de juges d'une des provinces prochaines, si mieux n'aiment attendre la venue d'une assemblée générale.

En outre, lesdits seigneurs, aud. nom, renouvellans la permission accordée par les contrats précédens, ont voulu & accordé, que les receveurs particuliers des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & démis de l'exercice de leursdits états, en les remboursant de la finance par eux actuellement & sans fraude payée aux coffres de S. M. pour la provision de leursdits offices, ou les assurant de les rembourser de ladite finance dans six ans après lad. destitution, en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison de sept pour cent : laquelle rente diminuera au fur desdits paiemens, & ce nonobstant toutes lettres de déclaration que lesdits receveurs ont ou pourroient obtenir ci-après au contraire, & moyennant ledit remboursement ou assurance d'icelui, lesd. évêques & députés pourront établir autres personnes pour faire ladite recette par commission, ou en titre d'office, pour même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moindres s'il se peut, au soulagement dud. Clergé ; duquel commis ou officier de nouveau établi, lesdits dioceses demeureront responsables, ainsi qu'ils étoient auparavant la création desd. offices.

Lesdits seigneurs, audit nom, ont aussi permis & permettent auxdits du Clergé d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement, & en seront expédiées toutes lettres & commissions nécessaires, & sans que pour ledit emprunt & les intérêts l'on en puisse obliger, sinon que les gages & droits de l'office : le tout sans retardement des deniers de la levée qui se fera pour le paiement desd. rentes & arrerages d'icelles. Pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernant l'exécution du présent contrat, & autres négoces présentement traités avec lesd. du Clergé, ne paieront aucune chose pour le scel, ni pour autres lettres quelconques, qui concerneront directement le service du Roi.

Et d'autant que sur ladite imposition & levée desdites treize cents mille livres durant lesdites dix années passées, S. M. a fait des remises à plusieurs personnes, comme aussi aucuns gouverneurs ont pris ès recettes générales & particulieres quelques sommes de deniers ; ayant été volé aussi par les chemins plusieurs deniers, desquelles par ledit contrat iceux dudit Clergé doivent demeurer quittes & déchargés ; comme de même plusieurs bénéficiers n'ayant, à cause des troubles & hostilités, joui de leurs bénéfices, n'ont pu payer & satisfaire à leurs taxes & cotes, desquelles pour cette raison doivent être déchargés en tout, ou en partie, selon la proportion de ce dont ils n'ont pu jouir : de laquelle non-jouis-

fance plusieurs auroient informé pour les années contenues audit précédent contrat : les informations ayant été apportées au conseil de Sa Majesté, seroit ensuivi jugement, remise & décharge, restant encore d'autres informations à rapporter & juger, & de plusieurs autres qui par la grande incommodité & calamité du temps n'ont pu jusqu'à présent y vaquer.

Sa Majesté, pour satisfaire à ce qui est promis par ledit contrat, & voulant bien & favorablement traiter les pauvres bénéficiers qui n'ont joui, a tenu & tient quittes lesdits du Clergé sur toute ladite imposition pour lesdites dix années, de la somme de cinq cents soixante & dix-huit mille huit cents cinquante-sept livres quatorze sols sept deniers tournois, à quoi lesdites décharges jugées se sont trouvées monter; & de la somme de cinquante mille livres pour lesd. décharges non encore jugées. Lesdits seigneurs, audit nom, en tant que besoin seroit, ont confirmé & confirment lesd. décharges ci-devant obtenues au profit des diocèses & bénéficiers durant lesdites dix années : veulent qu'elles soient passées & allouées aux comptes rendus & à rendre par le receveur général du Clergé, sans que led. Clergé en puisse être ci-après recherché en quelque sorte que ce soit par lesd. prévôt des marchands & échevins; aussi de la somme de quatre cents vingt-trois mille soixante & quatre livres six sols neuf deniers tournois, à quoi se sont trouvés monter les frais des commissaires qui ont été envoyés par les provinces en l'année 97. & autres suivantes, pour la vérification de ce qui étoit dû par les diocèses, par les ordonnances desd. prévôt des marchands & échevins; deniers qui ont été volés aux recettes générales de Toulouse, Poitiers & Luçon, tare & perte des finances, à cause de l'arrêt qui a été donné en la cour de parlement de Paris, du consentement desd. prévôt des marchands & échevins, escortes payées, & remplacement de deniers pris par autorité de S. M. supplément des gages desdits receveurs provinciaux; que pour le port & voiture des deniers desd. treize cents mille livres, pour le total desdites dix années, outre & par-dessus la somme de trente mille livres que ledit Clergé paie pour faire faire la recette desdits deniers.

Et parce qu'à l'occasion des troubles qui ont eu cours en ce royaume, & des ventes & aliénations qui ont été faites pendant ledit temps, le Clergé est grandement affoibli de moyens, qu'une bonne partie des petits bénéfices sont à non-valeur, & les fruits & revenus des gros bénéfices sont diminués en aucuns endroits de beaucoup : qu'il seroit conséquemment du tout impossible que lesdits bénéficiers puissent payer les arrerages & sommes de deniers qui restent par eux à payer de leurs décimes desdites dix années échues le dernier jour de décembre 1605.

Sa Majesté a libéralement remis & remet auxd. du Clergé, sur ce qu'ils peuvent devoir desd. années, la somme de treize cents cinquante mille livres : pour cette raison, ont promis & promettent lesd. seigneurs de faire tenir quittes lesd. du Clergé envers lad. ville de Paris de ladite somme de treize cents cinquante mille livres tournois : comme aussi de la somme de six cents vingt-huit mille huit cents cinquante-sept livres quatorze sols huit deniers, à quoi toutes lesd. décharges se trouvent monter, que de la somme de quatre cents vingt-trois mille soixante & quatorze livres six sols neuf deniers, pour les autres parties ci-dessus déclarées, leur en faire bailler telle & si bonne assurance, qu'il n'en poutra être ci-après inquiété ni travaillé en aucune maniere; à la charge aussi que le surplus qui s'est trouvé être dû par ledit Clergé des susd. années jusqu'au dix-huitieme jour de mars, mois présent, suivant l'état qui en a été fait en la présence des commissaires à ce commis par lesd. du Clergé & prévôt des marchands, montant à la somme de quatre cents quarante-neuf mille six cents trente-trois livres neuf sols cinq deniers, déduction faite de ce qui a été payé, tant aux receveurs & payeurs de rentes, que par ordonnance desdits prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris & autres sommes ci-dessus déclarées, sera payé auxdits prévôt des marchands & échevins de Paris dans la présente année 1606.

Aussi a promis Sadite Majesté décharger led. Clergé, le délivrer & tenir quitte de la poursuite qui est faite contre icelui, & même contre aucuns particuliers bénéficiers par les héritiers de Pierre le

Clerc pour certains deniers qu'ils prétendent lui être dus par ledit Clergé, lesquels prétendent au contraire ne leur être par eux dus, & qu'ils ne sont valablement obligés.

Promettans lesdits sieurs, aud. nom de S. M. inviolablement garder, tenir & entretenir tout le contenu ci-dessus sans aucunement y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, & aussi lesdits du Clergé ont promis & promettent en foi & parole de prélats & gens d'église, tout ledit contenu garder & entretenir selon sa forme & teneur, sans aucunement y contrevenir, sous l'obligation & hypotheque de tous les biens & revenus temporels des bénéfices de tous les diocèses de ce royaume de France, qu'iceux sieurs du Clergé, èsdits noms, en ont pour cet effet soumis & obligés à la contrainte & jurisdiction de toutes justices où trouvés seront; & renoncerent en ce faisant expressément à toutes choses généralement quelconques à ces présentes lettres contraires, même au droit disant générale renonciation non-valoir; en témoin de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel à lad. prévôté de Paris à ces présentes lettres, qui passées multiples furent après midi, au conseil d'état, tenu au Louvre pour le regard desd. sieurs du conseil: & par lesdits sieurs du Clergé aux Augustins l'an mil six cent six le mercredi vingt-deuxieme jour de mars: lesdits sieurs du conseil & lesdits sieurs du Clergé ont avec lesdits notaires, signé la minute des présentes, demeurée vers ledit le Noir l'un d'iceux notaires soussignés.

XIV.

Contrat passé le 5. avril 1606. entre le Clergé de France & maître François de Castille, receveur général dudit Clergé, pour la recette générale des décimes, pendant les dix années portées par le précédent contrat du 22. mars 1606.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques Daumont, chevalier, baron de Chappes, sieur de Dun, le Palteau & Corps, conseiller du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jean Lusson & Nicolas le Noir, notaires du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, furent présens en leurs personnes le sieur illustrissime & révérendissime François, cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, primat de Normandie; & les sieurs révérendissimes peres en Dieu, Claude de Bellievre, archevêque, comte de Lyon, primat de France; Regnaut de Beaune, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, & grand aumônier de France; François de la Guesle, archevêque de Tours; Jérôme de Villars, archevêque, comte de Vienne, primat des primats; Paul Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé; Léonard de Trappes, archevêque d'Auch; Louis de Vervin, archevêque, primat de Narbonne; Honoré du Laurens, archevêque, primat d'Embrun; André Frémiot, patriarche, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine; Gaspard de Laurens, archevêque d'Arles; Henri d'Escoubleau, évêque de Maillezais; Christophe de Lestaing, évêque de Carcassonne; François de Corneilhan, évêque de Rhodez; Henri de la Martonie, évêque de Limoges; Adam de Hurteloup, évêque de Mirepoix; Nicolas de Villars, évêque d'Agen; Charles Miron, évêque d'Angers; René Poitier, évêque, comte de Beauvais, pair de France; Henri de Gondy, évêque de Paris; Charles, évêque de Nantes; Gaspard Dinet, évêque de Mâcon; Charles de Saint-Sixt, évêque de Riez; Salvat Diharse, évêque de Tarbes; François de Donadieu, évêque d'Auxerre; Antoine de Boulogne, évêque de Digne; Geofroy de Billy, évêque, duc de Laon, pair de France; & Jean de Vieupont, évêque de Meaux; & Jean de Bertier, évêque de Rieux, tant en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés, qu'au nom & comme procureurs des provinces de ce royaume.

Savoir est, ledit sieur illustrissime & révérendissime cardinal de Joyeuse; ledit sieur révérendissime évêque de Mirepoix; noble, vénérable & discrete personne Louis de Claret, prévôt & chanoine de l'église de Montpellier, & chanoine de l'église métropolitaine de Tou-

loufe, confeiller du Roi en fa cour de parlement de Toulouſe, députés de ladite province de Toulouſe, par procuration du feizieme jour du mois de février 1605. fignée, du Jaric, notaire royal de Toulouſe.

Lefdits fieurs révérendiffimes peres en Dieu, archevêque de Lyon, évêque de Mâcon; nobles, vénérables & difcretes perfonnes Claude de Chalmazel, doyen & comte de l'églife de Lyon; dom Claude Maffon, abbé de Morymond au diocefe de Langres; Nicolas Chandon, doyen de Mâcon & agens du Clergé; Claude Bernardon, doyen de Châlons; & André Venot, chantre d'Autun, députés de la province de Lyon, par procuration du troifieme jour de mai 1605. fignée, Lynet, notaire royal & fecrétaire de l'archevêché & Clergé dudit Lyon.

Lefdits fieurs révérendiffimes peres en Dieu, archevêque de Sens, évêques d'Auxerre & de Meaux; nobles, vénérables & difcretes perfonnes Hennequin, archidiacre & chanoine en l'églife de Troyes, & doyen de l'églife S. Etienne dud. Troyes; Jean du Vivier, chancelier & chanoine en l'églife de Paris, confeiller du Roi en fa cour de parlement dud. Paris, députés de la province de Sens, par procuration du dixieme jour du mois d'août 1604. fignée, Ponety, greffier de l'affemblée provinciale dudit Sens.

Lefdits fieur révérendiffimes peres en Dieu, archevêque de Tours, évêques d'Angers & de Nantes; nobles, vénérables & difcretes perfonnes Guillaume le Gouverneur, doyen & chanoine de l'églife de Saint-Malo, Charles Bruflard, abbé de Joyennal, chanoine de l'églife de Paris, confeiller du Roi en fa cour dudit parlement de Paris, députés de la province de Tours, par procuration du quinzieme jour de mars 1605. fignée, Patrix, notaire royal à Tours, & Chevrollier, fecrétaire des affemblées dud. Tours.

Ledit Sr. révérendiffime pere en Dieu, archevêque de Vienne, député de la province dudit Vienne, par procuration du dixieme jour du mois de mars 1605. fignée, Morel, notaire royal delphinal.

Lefdits fieurs révérendiffimes peres en Dieu, archevêque d'Aix & évêque de Riez; nobles, vénérables & difcretes perfonnes Antoine Bernard, prévôt & chanoine de l'églife d'Apt; Antoine Guaraudeau, docteur en théologie & chanoine de l'églife d'Aix; Nicolas Antelme, chanoine de l'églife de Fréjuls, députés de la province dudit Aix, par procuration du troifieme jour de février 1605. figné, Brun, notaire royal audit Aix, & greffier fecrétaire dudit Aix.

Lefdits fieurs révérendiffimes peres en Dieu, archevêque d'Auch, évêque de Bayonne & de Tarbes; nobles, vénérables & difcretes perfonnes François Vedelly, archidiacre & chanoine de l'églife dudit Auch, confeiller du Roi en fa cour de parlement de Toulouſe; Pierre Behety, docteur ès droits, chanoine & vicaire général de Conferans, députés de la province dudit Auch, par procuration du dix-feptieme jour de juin 1605. fignée, de Brie, notaire royal.

Lefdits fieurs révérendiffimes peres en Dieu, archevêque d'Embrun, & évêque de Digne; nobles, vénérables & difcretes perfonnes Abel de Santereau, abbé de Boufcodon; André Eyffantier, prieur de Collemars, députés de la province dudit Embrun, par procuration du vingt-fixieme jour du mois d'avril 1605. fignée, Celon, notaire.

Lefdits fieurs révérendiffimes peres en Dieu, archevêque de Narbonne, évêque de Carcaffonne; nobles, vénérables & difcretes perfonnes Etienne Julien, archidiacre de l'églife d'Ufez; Arnault de Cazalet, docteur ès droits, chanoine de l'églife Sainte de Narbonne, députés de la province de Narbonne, par procuration du dix-feptieme jour de janvier 1605. fignée, Bofquet, notaire royal.

Lefdits fieurs révérendiffimes peres en Dieu, archevêque de Bourges, évêque de Rhodez, de Limoges & de Mendes, nobles, vénérables & difcretes perfonnes dom François de Belleftard, abbé d'Yffoire, Jean le Roi, fieur de Dameffaintes, abbé d'Efpernay, archidiacre & chanoine en l'églife de Paris, chanoine de l'églife dudit Bourges, confeiller du Roi en fa cour de parlement dudit Paris; Martin de Racine, abbé de la Vernuffe, tréforier & chanoine de la Sainte-Chapelle dudit Bourges; Antoine Fradet, chantre & chanoine en l'églife dudit Bourges, confeiller du Roi en fa cour de parlement dudit Paris; Charles de la Frageardié, docteur en théologie, infirmier & chanoine de Tulle, députés de la province dudit Bourges, par procuration du vingt-

deuxieme

deuxieme jour du mois de février 1605. ſigné le Jay.

Ledit ſieur révérendiſſime pere en Dieu, archevêque d'Arles; nobles, vénérables & diſcretes perſonnes Barthélemy de Bauſſet, prévôt de l'égliſe de Marſeille; Antoine le Blanc, docteur ès droits, prévôt de l'égliſe de Toulon, députés de la province dudit Arles, par procuration du deuxieme jour du mois de mai 1605. ſignée, Saxy, notaire royal à Arles, & greffier en l'archevêché de ladite ville.

Leſdits ſieurs révérendiſſimes peres en Dieu évêque de Beauvais & de Laon, nobles, vénérables & diſcretes perſonnes Dreux Hennequin, tréſorier & chanoine de l'égliſe de Soiſſons; Pierre Habert, abbé de Labſtir, conſeiller du Roi en ſa cour de parlement de Paris, députés de la province de Rheims, par procuration du dix-ſeptieme jour du mois de février 1605. ſignée, de la Val & Charles, notaires royaux.

Leſdits ſieurs révérendiſſimes peres en Dieu évêque de Maillezais & d'Agen, nobles, vénérables & diſcretes perſonnes maîtres Pierre Arnauldeau, chantre & chanoine de l'égliſe de Bordeaux, Jean de Jayac, doyen & chanoine de l'égliſe de Sarlat; Michel Raoul, doyen & chanoine de l'égliſe de Xaintes, & à préſent agent dudit Clergé; Iſaac de Lartigues, abbé de la Roue, archidiacre & chanoine de l'égliſe de Bordeaux, députés de la province dudit Bordeaux, par procuration du vingt-deuxieme jour du mois de ſeptembre 1604. ſignée, de Bernage, notaire royal.

Nobles, vénérables & diſcretes perſonnes maîtres Guillaume de Pericard, doyen & chanoine de l'égliſe de Rouen, abbé de S. Thaurin; Joachim de Mathan, prieur de S. Fromond & Boſcachard, grand archidiacre & chanoine de l'égliſe dudit Rouen; Charles Turgot, ſcholaſtique & chanoine de l'égliſe de Coûtances, prieur de S. Victor-les-le-Mans, conſeillers du Roi en ſa cour de parlement dudit Rouen; & Alphonſe de Breteuille, prieur de Saint-Blaiſe-de-Lhuy, chanoine de ladite égliſe de Rouen, juge eccléſiaſtique en l'officialité dudit lieu, députés de la province dudit Rouen, par procuration du dix-ſeptieme jour de juin 1605. ſignée Thetoulde & Lambert, tabellions royaux.

Et encore ledit ſieur révérendiſſime pere en Dieu meſſire Jean de Berthier, évêque de Rieux, & vénérable perſonne Jean Aubert, grand archidiacre de l'égliſe de Rheims, n'agueres agens dudit Clergé, ſans que les rangs ci-deſſus écrits & les ſeings deſd. ſieurs qui ſont en la minute des préſentes mis, faſſent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux ſieurs.

Leſquelles procurations, de l'ordonnance deſdits ſieurs deſſus nommés, qu'ils n'ont voulu être inſérées en ces préſentes pour éviter prolixité, ont été laiſſées ès mains deſdits maître Jean Aubert & Antoine le Blanc, ſecrétaire de ladite aſſemblée.

Tous les deſſuſdits ſieurs faiſant & repréſentant le Clergé général & état eccléſiaſtique de France, aſſemblés en cette ville de Paris par permiſſion du Roi, ſuivant ce qui leur auroit été ci-devant permis & accordé, par contrat paſſé entre Sa Majeſté & ledit Clergé le quatrieme jour du mois de mai 1596. pour voir, aviſer, conclurre, arrêter & ordonner ce qui ſeroit de beſoin, utile & néceſſaire pour le profit & utilité dudit Clergé, d'une part.

Et noble homme maître François de Caſtille, conſeiller-notaire & ſecrétaire du Roi, receveur général dudit Clergé, bourgeois de Paris, y demeurant rue des Barres, paroiſſe S. Paul, en ſon nom, d'autre part.

Après que leſdits ſieurs du Clergé, pour obéir à la volonté du Roi, s'accommoder & ſatisfaire aux demandes & inſtances que Sa Majeſté leur auroit fait d'être ſecouru d'eux encore pour quelques années de la ſubvention que ledit Clergé ès années 1586. & 96. auroit accordé au Roi, pour le temps porté par les contrats ſur ce faits les 21. de février 1580. troiſieme jour de juin 86. & 4. mai 1596. fini le dernier jour de décembre dernier; d'autant que les grandes affaires qu'il avoit, & les grandes dépenſes qu'il lui convenoit ſupporter, ne lui permettoient ſe paſſer dudit ſecours, auroient conſenti renouveller ledit contrat & continuer ladite ſubvention pour dix années; & ce faiſant, par contrat paſſé avec Sadite Majeſté le vingt deuxieme jour de mars dernier, accordé d'impoſer ſur eux par l'eſpace de dix années conſécutives, commençantes le premier

jour de janvier an présent 1606. qui finiront le dernier jour de décembre que l'on comptera 1615. la somme de treize cents mille livres tournois par chacune d'icelles, la composition des Rhodiens y comprise, pour satisfaire au paiement de la somme de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres treize sols six deniers tournois de rente, en ce compris les gages des receveurs des hôtels-de-ville de Paris & Toulouse, desquels l'on prétend le Clergé être obligé; pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesd. sieurs du Clergé ont commis & commettent ledit sieur de Castille, pour, par lui, suivant les rôles & départemens, qui ci-devant & dès l'année 1580. ont été baillés & mis ès mains de maitre Philippes de Castille son pere, n'agueres receveur dudit Clergé, signés de deux secrétaires de l'assemblée, être levée sur tout ledit Clergé chacune desd. dix années, lad. somme de treize cents mille livres tournois, & avec icelle autre & plus grande somme, jusqu'à cinquante mille livres tournois & au-dessous, pour être employées, ainsi qu'il sera ordonné, par l'état de dépense, qui en sera fait & baillé audit de Castille, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement des deniers, & s'il baille lesd. deniers ou portion d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, ne lui sera alloué en ses comptes; lesquelles sommes contenues audit département, icelui Sr. de Castille a promis, sera tenu, & promet lever & recevoir à deux termes; savoir, aux premiers jours de mars & 15. octobre en chacune desd. dix années par moitié & égale portion, soulageant & supportant les bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire au paiement desd. douze cents six mille trois cents vingt-deux livres treize sols six deniers tournois par chacun an, & lesd. rentes entiérement payées & acquittées, convertir & employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal d'icelles, sans toutefois approuver par ledit Clergé qu'ils les doivent acquitter; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve, qu'il ait retenu en ses mains quelques sommes notables, provenantes de sa recette, excédant la somme de quatre mille livres tournois, par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employé audit rachat & acquit du sort principal, sera tenu ledit sieur de Castille dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de lad. rétention. Sera tenu icelui sieur de Castille de six mois en six mois bailler un bref état de lui signé des recettes & dépenses par lui faites, tant de ladite subvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront le semblable, qui demeurera ès mains dudit de Castille, pour être rapporté à l'audition de son compte, lesquels états contiendront par le menu les restes de toute nature de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesd. états signés desd. agens, de ce qui sera dû par chacune province, pour les envoyer aux députés d'icelles, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois qu'autrement ledit Clergé s'en charge. Sera aussi tenu ledit de Castille lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste & n'ont payé leurs taxes de lad. subvention des dix années passées, déduction faite des remises accordées par S. M. dans la présente année.

Comme aussi ce qui reste à lever des arrerages échus auparavant l'année 1586. & qui restent à payer des années 1587. 8. 93. & 94. suivant l'état fait par le Roi le 1598. & iceux employés, & en faire paiement aux personnes dénommées en l'état de compte desd. restes & arrerages par lui rendus; semblablement ce qui reste à lever du million de livres payable en dix ans, accordé par le contrat de l'an 1580. selon, & aux années & termes portés par ledit état, & l'employer au paiement des parties auxquelles il est destiné; lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit subvenir à faute de les avoir délivrés, selon qu'ils sont destinés en temps & lieu, auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit de Castille, il sera tenu d'en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes les lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi portée par ledit contrat fait par icelui Clergé avec

Sad. M. ledit vingt-deuxieme jour de mars dernier, duquel a été baillé copie audit de Castille; sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés avec Sad. M. & donnera ordre led. de Castille, & tiendra la main que lesd. receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent lesd. receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par les commis dudit de Castille; & fera ledit de Castille de sa part le semblable contre lesd. receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur érection. De tous lesquels deniers ledit de Castille sera tenu durant ledit temps de dix ans faire la recette, & poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes; sauf à recouvrer les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux ou leurs commis, ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions ou biens tenans, refusans ou dilayans le paiement; & sans qu'icelui de Castille puisse, en vertu de quelques mandemens que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portés par ses lettres patentes dudit 22. mars dernier, desquels deniers sera icelui de Castille tenu compter pardevers ledit Clergé, ou ses députés à ce commis dedans lad. ville de Paris, de deux ans en deux ans. Dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces, se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera ledit de Castille quitte & déchargé envers icelui Clergé & sera tenu ledit de Castille de présenter ses comptes dans les quinze premiers jours du mois de mai; & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desd. comptes séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis ledit premier jour de mai, jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes; & outre cela, pourra ledit Clergé destituer ledit de Castille de ladite recette, sans autre figure de procès, & lui sera libre d'y commettre tel autre que bon lui semblera, & néanmoins contraindre ledit de Castille à l'entier accomplissement de tout ce dont celui de Castille seroit ou pourroit être redevable au jour de lad. destitution; & pour éviter que pour la trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès ledit premier jour du mois de mai seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de cinq avec les agens dudit Clergé trouvés en cette ville, sans qu'il soit besoin qu'autres, ni plus grand nombre intervienne à l'audition dudit compte; l'examen, arrêt & clôture desquels lesdits sieurs approuvent, tout ainsi que si elle étoit faite en pleine assemblée générale du Clergé; sera aussi tenu ledit de Castille de faire tenir & envoyer à ses dépens auxd. dioceses de ce royaume, toutes les missives, expéditions & pacquets nécessaires qui lui seront baillés par lesdits agens; & outre, fournir, bailler & délivrer ce qui sera ordonné par iceux agens pour les mêmes affaires du Clergé en général, & ce qu'il aura baillé lui sera alloué en dépense; auxquels néanmoins ne pourra distribuer ni avancer; comme aussi lesdits agens ne pourront disposer de plus grande somme par chacun an, que de deux mille livres tournois, à peine de lui être rayée en ses comptes; auxquels agens il sera aussi tenu payer par chacun an la somme de quatre mille livres tournois à eux ordonnée pour leurs gages; à savoir, à chacun deux mille livres tournois, desquels sera aussi fait dépense en sesd. comptes, pour lui être comme les autres parties alloués, en rapportant quittance valable; & au cas, tant d'interversion de deniers que non-jouissance & spoliation, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle les bénéficiers auront obtenu surséance demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit de Castille, receveur général, selon le contenu dudit contrat fait avec Sadite Majesté; & d'autant qu'auparavant ledit édit d'érection ledit de Castille avoit trente mille livres tournois de gages par chacun an, tant pour lui, ses commis que pour le port & voiture des deniers, & que par ledit édit d'érection desdits receveurs provinciaux, sesdits gages ont été réduits à dix mille livres par

an, & ledit de Castille déchargé de ses-dits commis, & du port & voiture d'iceux deniers, lesdits sieurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, lui ont accordé & accordent ladite somme de dix mille livres tournois par an, suivant ledit édit, sans y comprendre la somme de deux mille livres tournois, que ledit de Castille a dit avoir été accordée par le Roi audit maître Philippes de Castille son pere, par brevet du 11. novembre 1594. duquel ci-devant il a fait apparoir, signé, Henri, *& plus bas*, Ruzé; à prendre lesd. deux sommes, sur lesdites trente mille livres tournois, auparavant accordés aux receveurs généraux dudit Clergé; sans toutefois que pour les gages, tant dudit de Castille, que desdits receveurs provinciaux, & pour le port & voiture desdits deniers, ledit Clergé puisse être chargé de plus grande somme, que de ladite somme de trente mille livres accordée audit de Castille, avant ledit édit, & ce que tant lesdits gages que port & voiture des deniers excéderont lesdites trente mille livres, sera imputé sur le fonds accordé au Roi par led. contrat du 22. mars dernier; & lorsque les receveurs provinciaux envoyeront audit de Castille les procès-verbaux des non-jouissances, il sera tenu de les envoyer, & bailler promptement aux agens dudit Clergé, pour les présenter à messieurs du conseil, & en poursuivre le jugement. A ce faire étoit présent noble homme maître Philippes de Castille, aussi conseiller notaire & secrétaire du Roi, & ci devant receveur général dudit Clergé, demeurant rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul; lequel après qu'il a dit bien entendre le présent contrat, par la lecture qui en a été faite à haute voix en l'assemblée, s'est volontairement constitué & constitue caution & répondant pour ledit maître François de Castille son fils, de tout le contenu audit contrat, pour lequel & lui seul pour le tout, sans division ni discussion, a promis, promet & s'oblige de rendre bon compte de toute la recette, maniement & dépense que ledit maître François de Castille son fils sera en vertu dudit contrat, de toutes les natures de deniers qui se paieront par les dioceses dudit Clergé, & de tout ce qui sera par ledit maître François de Castille reçu en quelque autre sorte & maniere que ce soit; sans que pour avoir la reddition des comptes, iceux sieurs du Clergé soient tenus de s'adresser premiérement à l'encontre dudit maître François de Castille; mais se pourront directement & en premier lieu, si bon leur semble, s'adresser audit maître Philippes de Castille, ou ensemblement, ainsi que bon leur semblera, ensemble pour avoir paiement de ce qu'il devra; & à cet effet, ledit maître Philippes de Castille a renoncé & renonce aux bénéfices de division, fidejussion, ordre de droit & de discussion; & aussi a été accordé, si pendant lesdites six années icelui maître François de Castille venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, que sa veuve & héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense; & à ce faire ladite veuve s'obligera incontinent, ou trois mois après ledit décès, présentera & nommera encore un homme demeurant en cette ville de Paris, resséant & solvable au contentement desdits sieurs du Clergé; lequel s'obligera avec eux, & chacun pour le tout, sans division ni discussion aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du contrat; & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre, & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera ou pourra être dû par ledit maître François de Castille, ou par sa veuve & héritiers, à cause de la recette desdits sieurs du Clergé; & néanmoins où ladite veuve & héritiers se voudroient décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé, pour en avertir les provinces, & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette, auquel cas icelui Clergé commettra telle autre personne qu'il verra bon être pour faire ladite recette; & demeureront les veuves & héritiers dudit de Castille, & cautions qui seront obligées avec eux, entiérement quittes & déchargés des obligations & charges èsquelles ils étoient tenus pour le présent contrat : car ainsi le tout a été par exprès dit, convenu & accordé entre lesdites parties, èsdits noms, lesquelles promirent & jurerent,

à savoir, par lesdits sieurs du Clergé, en foi & parole de prélats & gens d'église, & iceux de Castille, par la foi & serment de leurs corps pour ce par eux baillée, jurée & mise corporellement ès mains desdits notaires, comme ès nôtres souveraines pour le Roi notredit seigneur, ces présentes, & tout le contenu en icelles avoir & tenir pour bien agréables, fermes & stables à toujours, sans jamais à nul jour aucunement y contrevenir, sur peine de rendre & payer l'une partie à l'autre à pur & à plein, & sans aucun plaid ou procès, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts, qui faits & encourus seroient par défaut de tenir, entretenir & dûment accomplir tout ce que dessus est dit, & en cesd. présentes lettres contenu & écrit, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens & revenus temporels de tous les bénéficiers des diocefes de ce royaume, meubles & immeubles, présens & à venir d'iceux sieurs de Castille pere & fils, que lesdites parties, èsdits noms, l'une partie envers l'autre, en ont soumis & soumettent à la justice, jurisdiction & contrainte de ladite prévôté de Paris, & de toutes autres justices & jurisdictions, où sus & trouvés seront, pour tout le contenu ci-dessus accomplir; même ledit François de Castille seul, son propre corps à mettre & tenir prison fermée, outre le guichet des prisons dudit Châtelet de Paris & par-tout ailleurs où trouvé sera, à ses dépens; & renoncerent en ce faisant expressément icelles parties par leursdites foi & serment à toutes exceptions de déception, à toutes graces, reliefs, respits, cessions, & à toutes choses généralement quelconques à cesd. présentes lettres contraires, & au droit disant générale renonciation non-valoir.

En témoin de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre à ces présentes le scel de ladite prévôté de Paris, qui furent faites & passées avant midi, en l'assemblée tenue aux Augustins, l'an 1606. le mercredi cinquieme jour d'août, & ont lesdits sieurs du Clergé, dessus nommés, & iceux sieurs de Castille signé la minute des présentes avec lesdits notaires, suivant l'ordonnance, demeurée vers ledit le Noir l'un des susdits notaires soussignés.

X V.

Contrat passé le 24. septembre 1610. entre le Clergé de France & ledit sieur François de Castille, son receveur général, par lequel ledit sieur de Castille s'oblige de racheter dans seize ans pour led. Clergé soixante-huit mille livres de rente sur le fond des rentes, & à la diminution des décimes, moyennant trente-six mille livres par an, qui lui demeureront entre les mains.

PArdevant Jean Lusson & Nicolas le Noir, notaires du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés; furent présens & comparurent personnellement messeigneurs les illustrissimes & révérendissimes François, cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, primat de Normandie; François, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Jacques, cardinal du Perron, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie; Louis de Lorraine, archevêque & duc de Rheims, premier pair de France, légat né du S. Siege apostolique; très-révérends peres en Dieu messieurs Jérôme de Villars, archevêque & comte de Vienne; Honoré du Laurens, archevêque d'Embrun; Charles Descars, évêque & duc de Langres, pair de France; François Pericart, évêque d'Avranches; Pierre de Fleires, évêque de S. Pons; Charles Myron, évêque d'Angers; René Potier, évêque & comte de Beauvais, pair de France; André de Leberon, évêque de Valence; Claude Dormy, évêque de Boulogne; Gaspard d'Yvet, évêque de Mâcon, conseiller & prédicateur ordinaire du Roi; Gabriel de Laubespine évêque d'Orléans; Jean, évêque de Beziers; Antoine Delbene, évêque d'Alby; Jacques de Martin, évêque de Vennes; Salvat Diharse, évêque de Tarbes; Jean de Berthier, évêque de Rieux; Toussaints de Glandienne, évêque de Sisteron; François Donadieu, évêque de S. Papoul; Claude Gelas, évêque d'Agen, Antoine de Couy, évêque Daure, coadjuteur avec future succession en l'évêché de Condom; Jacques du Sault, évêque

d'Acqs; Philippes Hurault, évêque de Chartres; Jacques, évêque de Marseille. Tous les dessusd. seigneurs, tant en leurs noms, à cause de leursd. archevêchés, évêchés & bénéfices qu'ils ont, au nom & comme députes; savoir, mondit seigneur illustrissime cardinal de Joyeuse, & ledit sieur Pericart, évêque d'Avranches, députés de tout le Clergé de la province de Normandie, par pouvoir expédié en la ville de Rouen, le quinzieme juin dernier, pardevant Abraham Therould & Abraham Moysson, notaires tabellions de ladite ville.

Ledit seigneur révérendissime cardinal de Sourdis, & icelui sieur évêque Daure, comme députés de tout le Clergé de la province de Bordeaux, par procuration reçue & expédiée par Pierre Subercaye, notaire royal audit Bordeaux, & de lui signée, datée du premier jour de mars 1610.

Icelui seigneur révérendissime archevêque de Rheims, évêque de Beauvais & de Boulogne, & nobles personnes maîtres Jean Aubert, chanoine & grand archidiacre de Rheims; Dreux Hennequin, trésorier de la sainte Chapelle de Soissons, conseiller du Roi en sa cour de parlement, & Pierre Habert, abbé de la Roche, aussi conseiller du Roi en sa cour de parlement, comme députés de tout le Clergé de la province de Rheims, par acte & procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Rheims, tenue à Senlis le 25. juillet 1610. signée Flament, greffier de lad. assemblée.

Ledit seigneur révérend archevêque de Vienne, évêques de Valence & d'Agen, comme députés de tout le Clergé de la province de Vienne, par procuration du 3. juin 1610. signée Morel, notaire royal, delphinal & secrétaire du Clergé, provincial de Vienne.

Ledit seigneur révérend archevêque d'Embrun, comme député de tout le Clergé de la province d'Embrun, par commission & députation signée, Jame, notaire royal, delphinal, citoyen d'Embrun, datée du 25. mai 1610.

Ledit seigneur révérend évêque d'Alby, & noble personne maître Martin de Racines, trésorier de la sainte Chapelle du palais royal à Bourges, & chanoine en l'église de Paris, comme députés de tout le Clergé de la province de Bourges, par acte fait en l'assemblée d'icelle, signé, Henri, daté du vingt-deux juin 1610.

Lesdits sieurs révérends évêques de Langres & de Mâcon, députés de tout le Clergé de la province de Lyon, par acte de l'assemblée d'icelle, tenue à Lyon le 26. avril 1610. signé, Lyver.

Et encore ledit sieur évêque de Saint-Pons, & noble personne maître Claude de Toyras, chanoine & grand archidiacre de Montpellier, comme députés de tout le Clergé de la province de Narbonne, par acte de l'assemblée d'icelle, tenue le 16. juin 1610. signé, Bosquet.

Lesdits sieurs évêques d'Angers & de Vennes, comme députés de tout le Clergé de la province de Tours, par acte en forme de procès-verbal de l'assemblée provinciale d'icelle province, tenue en la ville de Tours, les huit, neuf & dixieme jours de mars 1610. signé, de la Croix, & Patrix, notaires.

Lesdits sieurs évêques d'Acqs & de Tarbes, & noble personne Pierre Behety, chanoine & archidiacre de Conserans, députés du Clergé de la province d'Auch par procuration du 16. mai 1610. signée, Cottignon, notaire.

Lesdits sieurs évêques de Rieux & de S. Papoul, & nobles personnes maître Louis de Clairet, chanoine de l'église de Toulouse, & maître Jean de Louppes, chanoine en l'église S.Sernin de Toulouse, pour ce présens & comparans, comme députés de tout le Clergé de la province de Toulouse, par procuration faite en l'assemblée dudit Clergé de Toulouse le 6. juin 1610. signée, Déortis.

Ledit sieur évêque de Chartres, comme député de tout le Clergé de la province de Sens, par acte & procès-verbal de l'assemblée du Clergé d'icelle province, tenue à Paris le 22. juin 1610. signé, Pontez, greffier d'icelle, par ordonnance de monseigneur le cardinal archevêque de Sens.

Led. Sr. évêque de Sisteron, & noble personne maître Fouquet Arnault, chanoine en l'église d'Aix, pour ce présent; nommé députés de tout le Clergé de la province d'Aix, par procuration du 17. novembre 1609. signée Brun. Toutes lesquelles procurations, députations & commissions, lesd. Srs. n'ont voulu être insérées en ces présentes pour éviter prolixité.

Nobles personnes maitre Martin le Pigny, chanoine & archidiacre en l'é-

glise de Rouen, & Pierre de la Roche, chanoine en l'église S. Sernin de Toulouse, anciens agens dudit Clergé.

Et nobles personnes maître Jean Fouget, chanoine & trésorier en l'église métropolitaine de Tours, & Alfonse Albault de Bargemont, chanoine en l'église métropolitaine d'Aix, agens nouveaux & généraux dudit Clergé.

Tous les dessusd. Srs. faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de Paris par permission du Roi, pour procéder à l'audition examen & clôture des comptes de maître François de Castille, receveur général dudit Clergé, & pour aviser au bien, soulagement, & aux affaires dudit Clergé, sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits sieurs, écrits au bas de la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux sieurs, d'une part.

Et noble homme maître François de Castille, receveur général dud. Clergé de France, demeurant rue des Barres paroisse S. Paul; en son nom, d'autre part.

Lesquelles parties, même lesd. sieurs députés généraux du Clergé de France, desirant pour le bien & soulagement d'eux & de leurs successeurs, & à la diminution de leurs décimes à l'avenir, pourvoir au remboursement & rachat de partie des rentes dues par le Roi à l'hôtel-de-ville de Paris, & assignées par S. M. sur lesdites décimes : y employer à cette fin jusqu'à trente-six mille livres par an, à prendre sur les deniers imposés sur eux, outre les fonds du courant desd. rentes, après avoir oui plusieurs propositions qui leur ont été faites sur ce sujet en leurdite assemblée par diverses personnes qui se se sont présentées à faire ledit rachat, aucuns ayant offert de racheter pour ladite somme pendant seize années jusqu'à sept cents vingt mille livres en principal desd. rentes aux conditions ci-après. Et sur ce, lesd. sieurs du Clergé ayant considéré & reconnu, ainsi qu'ils ont déclaré, que la sureté & facilité pour eux, pour faire lesd. rachats à leur acquit & décharge seroit beaucoup plus grande, si ils emploient ledit sieur de Castille, leur receveur, & l'ayant mandé à cette fin, & fait venir en leur assemblée, & lui avoir représenté, & fait représenter qu'il devoit leur rendre cet office & service, de prendre cette charge pour le bien du Clergé, & s'y obliger aux mêmes conditions que d'autres avoient offerts, ou même meilleures; & d'autant plus qu'il seroit entré en cedit traité à leur priere, & pour leur faire plaisir & service. Icelui sieur de Castille voulant déférer & obéir à leur remontrance, priere & commandement desd. sieurs, de leur rendre tout le service à lui possible, comme sa condition l'y oblige, a consenti & accordé d'y entendre auxd. conditions ci-après, sur la confiance & considération susdite, & après sa déclaration & protestation qu'il n'y entre que pour obéir & complaire auxd. sieurs, comme leur officier & serviteur. A cette cause, lesdites parties réciproquement ont promis & se sont obligés à l'entier & parfait accomplissement de toutes les charges, clauses & conditions qui ensuivent.

Savoir est, que lesd. sieurs députés généraux du Clergé de France, ont permis & accordé que ledit de Castille prenne & retienne par ses mains des deniers de sa recette & nature susdite, la somme de trente-six mille livres tournois en principal par chacun an, pendant le temps & espace de seize ans, à commencer du présent traité, & moyenant ce, led. Sr. de Castille rachetera aussi pendant ledit temps pour huit cents seize mille livres tournois en principal desd. rentes, faisant soixante-huit mille livres tournois du contrat d'icelles, lesquelles rentes il rachetera dedans les trois premieres années, si faire le peut, sinon au moins jusqu'à quatre mille livres tournois des quinze premieres années, & huit mille livres en la derniere, soit par forme d'amortissement ou rachat sous le nom du Roi & du Clergé, ou par cessions & transport au nom particulier dudit de Castille, ou de tel autre qu'il pourra, & voudra y employer, pourvu qu'à la fin desd. seize années il les retrocede ou fasse retrocéder par les y nommés à l'acquit de Sa Majesté & décharge dudit Clergé, sans qu'il puisse être blamé ni recherché pour la composition qu'il pourra ci-après faire du rachat desdites rentes, à moins que du sort principal d'icelles, qui est du denier douze, & jouira ledit de Castille pendant ledit temps aussi par ses mains du revenu des rentes, qui seront ainsi par lui rachetées aux desirs des contrats de constitutions d'icel-

les, à commencer du jour que les droits lui feront acquis par lesdits rachats ou transports, soit sous son nom ou d'autres, & dès lors par les quatre quartiers de chacune année, jusqu'à la fin desd. seize ans. Et au cas de retranchement ou reculement d'aucuns quartiers desdites rentes rachetées, sous prétexte quelconque, ou autre cause de non-jouissance ou diminution, soit de plus ou moins, à une ou plusieurs années, sera le total remplacé par la continuation de pareille somme de trente-six mille livres, à proportion sur la dix-septieme année; & autres lors suivantes, avec la continuation de la jouissance desdites rentes rachetées, pour tous dommages & intérêts qu'il pourroit avoir souffert & prétendre pour ce regard, le tout nonobstant tous édits & réglemens faits ou à faire au contraire; & pareil remplacement lui sera aussi fait, & aux mêmes clauses pour toutes autres sortes de troubles ou empêchemens quelconques, qui pourroient survenir pendant ledit temps, à l'effet & jouissance de partie de contenu audit présent traité, duquel il pourra disposer ci-après, & en transporter telle part, & à telles conditions & personnes qu'il verra bon être, y demeurant toujours néanmoins solidairement obligé, sans qu'aucun puisse être reçu à le sur-enchérir; qu'en payant comptant audit de Castille la somme de soixante mille livres tournois, & lui remboursant à une seule fois le prix des rentes qui se trouveront par lui rachetées ou acquises comme dessus, le tout avec stipulation & convention expresse, sans laquelle le présent traité n'eût été fait; que pour tout le contenu en icelui, circonstances & dépendances, ledit de Castille ne pourra être obligé ni contraint à l'avenir d'en compter qu'auxdits sieurs du Clergé, & au moyen des présentes, demeurent lesd. sieurs du Clergé quittes envers ledit sieur de Castille qui les quitte, tant du principal des deniers par lui payés par les ordonnances verbales desdits sieurs du Clergé & autres que celles comprises en ses comptes & états, que des intérêts d'iceux par lui prétendus, sans qu'il en puisse jamais faire aucune demande, comme solues & acquittées, & confuses en ces présentes, & à l'entier & parfait accomplissement de tout ce que dessus, & de ce qui en dépend, icelui garantir, fournir & faire effectuer & valoir, à peine de toute perte, dépens, dommages & intérêts; lesdites parties, èsdits noms, ont respectivement obligé & hypothéqué, obligent & hypothequent, savoir lesdits sieurs députés généraux, tous les biens, revenus ou temporels du Clergé de France; & ledit de Castille, tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, présens & à venir; renonçans à tout ce que l'on pourroit proposer ou alléguer pour empêcher l'exécution des présentes. Fait & passé en l'assemblée desdits sieurs du Clergé, tenue ce jourd'hui matin dedans les Augustins, l'an 1610. le vendredi avant midi vingt-quatrieme jour de septembre, & ont signé. Ainsi signé, François, cardinal de Joyeuse; F. cardinal, de Sourdis; I. cardinal du Perron; Louis de Lorraine, archevêque de Rheims; H. archevêque de Vienne; H. archevêque d'Embrun; de Sault, évêque d'Acqs; d'Escars, évêque duc de Langres; François, évêque d'Avranches; P. Hurault, évêque de Chartres; André de Leberon, évêque de Valence; S. de Diharse, évêque de Tarbes; Gaspard, évêque de Mâcon; Claude, évêque de Boulogne; de Feires, évêque de S. Pons; Gabriel, évêque d'Orléans; Jean, évêque de Beziers; Antoine, évêque Daure, coadjuteur de Condom; Delbene, évêque d'Alby; Jacques, évêque de Vennes, Charles, évêque d'Angers; Berthier, évêque de Rieux; I. évêque de Marseille; Claude, évêque d'Agen; F. Donadieu, évêque de Saint-Papoul; Toussaints, évêque de Sisteron; Potier, évêque de Beauvais; Hennequin, de Racines, Aubert, de Toiras, Beheti de Clairet, Arnauld de Loupes, M. le Pigny, de la Roche, Forget de Bargemont, agent général, Palant, de Castille, Lusson & le Noir.

L'an mil six cent trente-cinq le dix-neuvieme jour d'octobre, par

& Jean le Vasseur, notaires gardenotes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, collation de la présente copie a été faite à sa minute originale, qui est en la possession dudit le Vasseur, comme subrogé en la pratique de défunt maître Nicolas le Noir, notaire vivant, audit Châtelet.

LE VASSEUR

Autre

XVI.

Autre contrat passé en exécution du précédent, le vingt-neuf juillet 1615. entre le Clergé de France, & maître Pierre de la Garde, commis aux finances, par lequel ledit de la Garde s'oblige envers le Clergé de mettre dans trois mois entre les mains des agens généraux les contrats de rachat de trente-six mille livres de rente, prétendues assignées sur le Clergé, d'une part; & de huit mille trois cents trente-trois livres de rente, d'autre.

A Tous ceux, &c. Furent présens, & comparurent personnellement messeigneurs les illustrissimes & révérendissimes Jacques, cardinal du Perron, conseiller de Sa Majesté en ses conseils d'état & privé, grand aumônier de France, archevêque de Sens; François, cardinal de la Rochefoucault, aussi conseiller de Sa Majesté en ses conseils d'état & privé, évêque de Senlis; très-révérends peres en Dieu, messire Jérôme de Villars, archevêque & comte de Vienne, aussi conseiller du Roi en son conseil d'état & privé; Léonard Destrapes, archevêque d'Auch; André Frémiot, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine; Guillaume d'Hugo, archevêque d'Embrum; révérends peres en Dieu, messire Christophe de Lestang, évêque de Carcassonne; Pierre de Donnaud, évêque de Mirepoix; René Potier, évêque & comte de Beauvais, pair de France; Bertrand Descars, évêque de Bayonne; François de la Vallette-Cornusson, évêque de Vabres; Gilles de Seytres, évêque de Toulon; Salvat de Diharse, évêque de Tarbes; Jean de Vieupont, évêque de Meaux; Jean de Berthier, évêque de Rieux; Eustache Dulis, évêque de Nevers; François Rouxel-de-Medavy, évêque & comte de Lisieux; Jean de la Croix, évêque de Grenoble; Jean de Salettes, conseiller du Roi, évêque de Lescar; François Pericart, évêque d'Avranches; Claude Gellas, évêque d'Agen; René de Breslay, évêque de Troyes; Cirus de Thiart, évêque de Châlons; Estienne de Polneret, évêque d'Alet; Charles de Cussan, évêque de Nantes; Guillaume Alleaume, évêque de Riez; Jacques Camus, évêque de Séez; Paul Antoine de Peyrault, évêque de Néolopoly, coadjuteur & futur successeur de l'évêché d'Usez; nobles, discretes & vénérables personnes maîtres Jean-François de Gondy, abbé de Saint Aubin, doyen de l'église de Paris; Charles de Fouges, abbé de Saint Euverte d'Orléans; Nicolas de Heré, doyen de saint Aignan d'Orléans, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris; Antoine Chauveau, chantre en l'église Notre-Dame de Melun; Charles de la Saulsaye, n'agueres doyen d'Orléans & curé de saint Jacques-de-la-Boucherie à Paris; Dy de Verrambois, doyen de la Chrétienté & de l'église collégiale de sainte-croix d'Estampes; Dreux Hennequin, trésorier de l'église de Soissons, prieur de Villenoxe, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris; Jean-Aubert, archidiacre de Rheims, abbé de saint-Jean de Laon; François Picart, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Chanteve au diocese de Rheims; Ysaac Faure, official & précenteur de Grenoble; Jean Estienne, seigneur & prévot en l'église d'Aps; Jean de Bouffartigue, chanoine & archidiacre en l'église de Comminges, & syndic du Clergé dudit Comminges; Gabriel du Croq, prévôt de Clermont.

Alphonse de Breteuille, official, chanoine & chancelier en l'église de Rouen.

Charles des Boues, sieur de Raine, grand-vicaire de Pontoise.

Antoine de Bonnastre, sieur patron, & curé d'Anserville.

Robert Boulené, prieur du Parc, official & grand-vicaire d'Evreux.

Jean-Louis de Berthier, chanoine & grand-vicaire en l'église de Toulouse.

Bernard d'Estampes, abbé de Bourgueil.

Claude de Ruel, prêtre, chanoine & grand archidiacre en l'église de Tours, conseiller aumônier & prédicateur du Roi.

Thomas de Mescatton-de-la-Faye, camerier & chanoine de l'église de Lyon.

André Venot, chantre & sous-chantre de l'église d'Autun.

Pierre Perissac, sous-doyen & archidiacre de Bordeaux.

Martin de Racine, abbé de la Ver-

nuffe, chanoine de l'églife de Paris.

Pierre Behety, chanoine & archidiacre de Comminges, tous deux anciens agens du Clergé de France.

Honoré de Sabbatier, archidiacre de la fainte églife d'Arles.

Et Jofeph d'Almas, prévot de Senés, tous deux agens généraux du Clergé de France.

Tous lefdits fieurs en leurs noms, à caufe de leurs bénéfices & dignités.

Et encore mondit feigneur le cardinal du Perron, iceux fieurs évêques de Nevers, de Troyes & de Meaux; Jean-François de Gondy, Charles de Fouges, Nicolas de Here, Antoine Chauvelar, Charles de la Saufaye, & Dy de Verrambois, qui font de la province de Sens, au nom & comme députés de tout le Clergé d'icelle province de Sens, par acte de ladite affemblée, des premier & deuxieme jour de mai 1615. figné, Poncey, & fcellé de cire rouge en queue.

Les feigneurs cardinal de la Rochefoucault; Dreux Hennequin, prieur de Villenoxe; Jean-Aubert, abbé de Saint-Jean-de-Laon; François le Picard, nommés & députés par le Clergé de la province de Rheims, par acte de l'affemblée d'icelui, daté des huit & neuvieme jours de mai de l'année 1615. figné des fieurs de ladite affemblée, & au-deffous Myton, fecrétaire d'icelle.

Ledit fieur archevêque de Vienne; & ledit maître Yfaac de Faure, official & précenteur de l'églife de Grenoble, au nom & comme procureurs & députés de tout le Clergé de la province de Vienne, par procuration d'icelle du vingt-quatrieme jour d'avril dernier, fignée, Morel.

Et encore iceux fieur évêque de Riez; maître Jean Eftienne, feigneurs députés & nommés de tout le Clergé de la province d'Aix, par acte de l'affemblée d'icelui, daté du vingt-huitieme jour d'avril 1615. figné, le Brun, notaire & greffier.

Icelui fieur évêque de Lefcar; & ledit maître Jean Bouffartigue, députés de toute la province d'Auch, avec tous les fieurs du Clergé d'icelle province qui ont affifté aux états généraux, par pouvoir & procuration, datés des trois & quatrieme jours de mai dernier, figné, Secouffe.

Lefdits fieurs évêque de Vabres, d'Alet, de Saint-Flour, & de Leonopoly; & maître Gabriel du Crocq députés du Clergé de la province de Bourges, avec les bénéficiers de ladite province, qui ont affifté aux états généraux par procuration, fignée, Fauvre, notaire royal en Berry, du deuxieme jour de mai dernier.

Ledit feigneur archevêque d'Embrun, député de tout le Clergé de la province d'Embrun, par députation du vingt-feptieme jour d'avril 1615. fignée, Carlery, notaire royal & delphinal.

Lefdits fieurs évêques d'Avranches, de Lifieux, de Sées; maître Alphonfe de Breteuille, Charles des Boues, Antoine Bonaftre & Robert Boullené, députés de toute le Clergé de la province de Normandie, par acte du deuxieme jour de mai dernier 1615. fignée, Théroulde & de Bofq, notaires & tabellions royaux à Rouen.

Iceux fieurs évêques de Mirepoix, de Rieux; & maître Jean-Louis de Berthier, comme procureurs de tout le Clergé de la province de Touloufe, par procuration du vingt-cinquieme jour d'avril 1615. fignée, Deortas.

Ledit fieur évêque de Nantes, député de toute la province de Tours, par acte de l'affemblée dudit Clergé des quatre & cinquieme jours de mai, figné, Ragereau & Patris, & fcellé en placard de cire rouge.

Ledit fieur évêque de Châlons; & maître Thomas de Mefcatton-de-la-Faye, & André Venot, comme procureurs généraux de tout le Clergé de la province de Lyon, par procuration dudit deuxieme jour de mai 1615. fignée, Linet.

Et encore ledit fieur évêque de Toulon; & maître Jacques de Beches, au nom & comme procureurs de tout le Clergé de la province d'Arles, par procuration dudit Clergé d'icelle province du 25. avril 1615. fignée, Saxy, & fcellée en placard de cire rouge.

Lefdits fieurs évêques de Carcaffonne & d'Alet; & vénérable perfonne maître Folquerard, Barrez, chanoine facriftain de l'églife cathédrale d'Agde, & grand-vicaire au diocefe de Befiers, au nom & comme députés du Clergé de la province de Narbonne, par procuration du troifieme jour de mai dernier, fignée, Rouffel, notaire audit Narbonne. Toutes lefquelles procurations, de l'ordonnance d'iceux feigneurs du Clergé deffus nommés, qu'ils n'ont voulu être inférées en ces préfentes pour éviter prolixité, ont été laiffées & mifes ès mains dudit fieur Be-

hety, secrétaire de l'assemblée, pour les mettre ès archives du Clergé.

Tous lesdits seigneurs dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de Paris par permission de S. M. tant suivant ce qui a été arrêté en l'assemblée du corps du Clergé ès états derniers, que suivant ce qui leur a été accordé & promis par les articles du contrat, fait avec Sa Majesté le vingt-deuxieme jour de mars de l'année 1606. le tout pour aviser, délibérer, traiter, conclure & arrêter ce qui seroit pour le bien, tant spirituel que temporel dudit Clergé, pour & au nom dudit Clergé de France, d'une part, sans que les rangs ci-dessus mis & écrits, & les seings desdits seigneurs qui sont en la présente minute, fassent aucun préjudice à leurs prérogatives, dignités & qualités.

Et maître Pierre de la Garde, commis aux finances, demeurant en cette ville près la maison de l'image saint Claude, assise sur le Quai-de-l'École, paroisse de Saint-Germain de l'Auxerrois, en son nom, d'autre part.

Lesquelles parties ont fait, traité & accordé entr'elles ce qui s'ensuit; c'est à savoir, que nosdits seigneurs du Clergé ont accordé & accordent par ces présentes audit de la Garde la somme de trois mille livres tournois, moyennant laquelle il s'est obligé & oblige de recouvrer à ses frais & dépens, & fournir dans trois mois prochains à nosdits seigneurs du Clergé, & mettre ès mains de leurs agens généraux, maître François de Castille appellé, les contrats de rachats & amortissemens de trente-six mille livres de rente prétendues assignées sur ledit Clergé, ci-devant rachetées & amorties par le Roi, ou autres ayans charge dudit Seigneur, & dont lesdits seigneurs du Clergé ont affecté la jouissance durant seize années audit sieur de Castille; lesquels contrats seront en parchemin, en bonne & due forme, & de rentes véritablement amorties sur ledit Clergé, & desquelles pour ce regard ledit de la Garde sera & demeurera garand envers lesdits sieurs du Clergé; & à cette fin seront iceux contrats, lors de la délivrance, paraphés & signés par ledit de la Garde, *ne varietur*; & d'autant que lesdites trente-six mille livres de rente ont été amorties par personnes ayans charge de S. M. fournira ledit de la Garde en bonne & due forme le contrat, bail ou arrêt, en vertu de quoi lesdites personnes ont amorti lesdites trente-six mille livres de rente, & en outre ledit de la Garde a promis & promet & s'oblige de fournir dans ledit temps de trois mois auxdits seigneurs du Clergé, & mettre ès mains de leursdits agens généraux pareils contrats de rachats & amortissemens d'autres huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers de rente, montant à cent mille livres en principal de pareille nature, prétendue assignée sur ledit Clergé, outre & par-dessus lesdites trente-six mille livres de rente, & autres qui sont & seront rachetées par ledit sieur de Castille, avec les contrats, lettres ou arrêts en vertu desquels lesdits rachats ont été faits; & pareille promesse de garantie que les susdits; moyennant lesquels contrats & pieces justificatives desdits rachats, lesdits seigneurs du Clergé ont promis & s'obligent de faire payer audit de la Garde, par leur receveur général, trois années du courant desdites huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers de rente amorties, à compter lesdites trois années du jour de la délivrance desdits contrats, & pour les années lors payables à bureau ouvert de la ville; & d'avantage, lesdits seigneurs du Clergé ont accordé audit de la Garde la moitié de tous les deniers qui proviendront de la restitution des arrerages précédens, qui ont couru & été reçus depuis l'amortissement fait desdites cent mille livres de principal, soit que lesdits deniers soient ès mains des receveurs & payeurs desdites rentes, ou qu'ils ayent été indûment recus par des rentiers, ou autres personnes au préjudice desdits amortissemens, & sans aucune garantie de part ni d'autre pour ce regard; & néanmoins ledit de la Garde sera tenu de faire à ses frais & dépens toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement desdits arrerages au nom desdits sieurs du Clergé, qui lui en donnent tout pouvoir, & de les faire mettre ès mains de leurdit receveur général, dont ledit de la Garde aura moitié, comme dit est, à raison de quoi il ne pourra répéter aucuns frais ni dépens contre lesdits sieurs du Clergé, ains a promis les garantir & dédommager des dépens, dommages & intérêts, èsquels ils pourroient succomber & être con-

damnés, à cause & pour raison desdites poursuites; comme aussi lesdits seigneurs du Clergé ont accordé audit de la Garde pareille condition de trois années du courant & moitié des arrerages reçus, tant des autres rentes qu'il justifiera éteintes & amorties par semblables rachats, outre lesdites trente-six mille livres, & huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers de rente ci-dessus mentionnées, que de celles aussi qu'il justifiera vacantes par aubaine, dèshérence, & autrement, à l'acquit du Roi sur ledit Clergé; les contrats desquelles rentes ledit de la Garde fournira pareillement ès mains desdits agens généraux du Clergé de temps en temps, & dans un an pour tout délai, après avoir fait cesser les prétentions de ceux qui les pourroient avoir obtenues, qui en quelque autre maniere les disputeroient, & non auparavant; pour raison de quoi ledit de la Garde sera tenu de faire toutes poursuites, & dues diligences au nom desdits sieurs du Clergé, qui lui en donnent aussi tout pouvoir, sans que pour raison de ce, il leur puisse demander ni répéter aucuns frais; ains a promis de les garantir & dédommager des dépens, dommages & intérêts, èsquels ils pourroient succomber & être condamnés pour raison desdites poursuites; & pour aider ledit de la Garde à accomplir ce que dessus, lesdits seigneurs du Clergé feront tenus & promettent de faire bailler & délivrer par avance en deniers comptans audit de la Garde la somme de six mille livres tournois, savoir, lesdites trois mille livres ci-dessus déclarés pour le fournissement des contrats de rachats & amortissemens desdites trente-six mille livres de rente, & autres trois mille livres sur le fournissement des autres contrats d'amortissement desdites cent mille livres de principal, & en déduction des trois années courantes; lesquelles trois mille livres dernieres lui seront précomptées & déduites sur le paiement de la premiere année desdites trois; & ce aussi-tôt & incontinent que ledit de la Garde aura fourni caution solvable & agréable auxdits sieurs du Clergé, jusqu'à la somme de neuf mille livres, qui sera reçue & agréée par leur receveur général; laquelle caution s'obligera en son propre & privé nom solidairement, sans division ni discussion, rendre & restituer lesdites six mille livres dans trois mois d'huy prochains, à faute que ledit de la Garde n'aura fourni lesdits contrats d'amortissemens de trente-six mille livres tournois de rente, & cent mille livres de principal; & outre ce, payer pour ledit de la Garde la somme de trois mille livres au profit desdits sieurs du Clergé pour leur intérêt d'avoir manqué à sa présente promesse & obligation, fournissant lesquels contrats de rachats & amortissemens, ladite caution sera & demeurera entiérement déchargée; car ainsi le tout a été accordé entre lesdites parties; & pour l'exécution du contenu en ces présentes, circonstances & dépendances, ledit de la Garde a élu & élit son domicile perpétuel & irrévocable en cette ville de Paris, en la maison où il est à présent demeurant, sise sur le port de l'École, paroisse saint Germain-de-l'Auxerrois, auquel lieu il veut & consent que tous exploits & actes de justice qui seront faits, soient de tel effet, force & vertu, que si faits étoient à sa propre personne & vrai domicile; promettans, &c. obligeans, &c. l'une partie envers l'autre: fait & passé en la salle des Augustins, où lesdits sieurs étoient assemblés, cejourd'hui 29. juillet 1615. après midi, & ont signé; ainsi signé, Jacques, cardinal du Perron; F. cardinal de la Rochefoucault; H. de Villars; A. de Vienne; Léonard, archeque d'Auch; André F. archevêque de Bourges; Guill. archevêque d'Embrun; François, évêque de Vabres; I. de Vieupont, évêque de Meaux; Bertrand d'Echars, évêque de Bayonne; François, évêque d'Avranches; René, évêque de Troyes; F. Pierre, évêque de Mirepoix; C. de Noailles, évêque de Saint-Flour; F. de Medavy, évêque de Lisieux; R. Potier, évêque & C. de Beauvais; Salvat Diharse, évêque de Tarbes; Gill. évêque de Toulon; Claude, évêque d'Agen; I. de Sallette, évêque de Lescar; Seigneuret de l'Estang, évêque de Carcassonne; I. Berthier, évêque de Rieux; Cyrus, évêque de Châlons; E. du Lys, évêque de Nevers; Polveret, évêque d'Alet; Charles, évêque de Nantes; Jean, évêque de Grenoble; Peraud, évêque de Néolopoly; G. Aleaume, évêque de Riez; Jacques, évêque de Sées; de Verrambois; du Croc, prévôt de Clermont; I. Faure, official de Grenoble; I. L. Berthier; I. Dalmas, de Breteuille; Boullene; Chauveau; T. de Mescatton,

la Faye de la Sauſſaye ; Charles de Boues, grand-vicaire de Pontoiſe ; Boſſartigue, B. d'Eſtampes ; A. de Bourgueil ; F. Picart ; I. F. de Gondy, doyen de Paris ; H. de Sabatier ; de Here ; I. de Bouchon ; I. Dalmas, agent ; Fouges, abbé de S. Euverte ; I. Aubert ; Behety ; M. Raince, abbé de la Vernuſle ; A. Bonaſtre ; Chriſtophe, abbé de Peirac, député ; Peyriſſac, ſous-doyen de Bordeaux ; D. Hennequin ; A. Venot ; C. de Ruel ; de la Garde ; Luſſon, & le Noir.

L'an mil ſix cent trente-cinq, le dix-neuviéme jour d'octobre, par

le Vaſſeur, notaires gardenotes du Roi notre Sire, en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, collation de la préſente copie a été faite à ſa minute originale, qui eſt en la poſſeſſion dudit le Vaſſeur, comme ſubrogé en la pratique de défunt maître Nicolas le Noir, vivant notaire audit Châtelet.

Le Vasseur.

XVII.

Contrat paſſé le 8. août 1615. entre le Roi & le Clergé, aſſemblé à Paris, pour la continuation de treize cents mille livres par an pendant dix ans, commençans au premier janvier 1616. & finiſſans au dernier décembre 1625.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Louis Seguier, chevalier, baron de Saint-Briſſon, ſeigneur des Ruaux & de Saint Firmin, conſeiller du Roi notre Sire, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, & garde de la prévôté de Paris, ſalut. Savoir faiſons, que pardevant Jean Luſſon & Nicolas le Noir, notaires & gardenotes du Roi notre Sire, en ſon Châtelet de Paris : furent préſens, & comparurent perſonnellement, très-révérends peres en Dieu, meſſires Jérôme de Villars, archevêque & comte de Vienne ; Paul Hurault-de-l'Hôpital, archevêque d'Aix ; Léonard de Trappes, archevêque d'Auch ; Guillaume d'Hugo, archevêque d'Embrun ; François de Harlay, archevêque d'Auguſtopolis, coadjuteur & futur ſucceſſeur de l'archevêché de Rouen ; révérends peres en Dieu meſſires Chriſtophe de Leſtaing, évêque de Carcaſſonne ; Pierre de Donand, évêque de Mirepoix ; François Péricard, évêque d'Avranches ; Charles Miron, évêque d'Angers ; René Potier, évêque & comte de Beauvais, pair de France ; Charles de Cauſſan, évêque de Nantes ; Charles de Balſac, évêque & comte de Noyon, pair de France ; François de la Valette-Cornuſſon, évêque de Vabres ; Gilles de Seytres, évêque de Toulon ; Jacques de Vieupont, évêque de Meaux ; Salvat Diharſe, évêque de Tarbes ; Jean de Berthier, évêque de Rieux ; Gabriel de l'Aubeſpine, évêque d'Orléans ; Claude Gelas, évêque d'Agen ; Euſtache du Lys, évêque de Nevers ; Charles de Noailles, évêque de Saint-Flour ; Philippes Hurault, évêque de Chartres ; Jean de la Croix, évêque de Grenoble ; Jean de Genouillac, évêque de Tulles ; Jean de Salette, évêque de Leſcar ; François de Rouxel-de-Medavy, évêque & comte de Liſieux ; Jacques Camus, évêque de Sées ; Guillaume Alleaume, élu évêque de Riez ; tous leſdits ſieurs en leurs noms, à cauſe de leurs dignités & bénéfices.

Et encore leſdits ſieurs évêques de Meaux, d'Orléans, de Troyes de Nevers & de Chartres ; nobles, vénerables & diſcretes perſonnes maîtres Louis Dreux, chanoine & grand archidiacre en l'égliſe de Paris ; Antoine Fayet, chanoine en ladite égliſe, & curé de ſaint Paul audit Paris ; Charles de la Sauſſaye, curé de ſaint Jacques-de-la-Boucherie audit Paris ; Charles Fougueu, abbé de ſaint Euverte d'Orléans ; Nicolas de Here, doyen de ſaint Aignan d'Orléans ; Antoine Chauveau, chantre en l'égliſe de Notre-Dame de Melun ; Jacques du Lac, prieur du prieuré Notre-Dame de Louye ; & Guy de Verram, bois, doyen de Chrétienté, & de l'égliſe collégiale de Ste. Croix d'Eſtampes, qui ont été députés pour l'aſſemblée des états derniers, & par ce moyen auſſi députés du Clergé de la province de Sens, par acte de députation du premier jour de mai de l'année 1615. ſigné, Pontey, greffier de l'aſſemblée, & ſcellé de cire rouge.

Iceux ſieurs évêques de Beauvais & de Noyon ; & nobles & diſcretes perſonnes maîtres Dreux Hennequin, prieur de Villenoxe, conſeiller du Roi en ſa cour de parlement de Paris ; Jean Aubert, abbé de ſaint Jean de Laon, & archidiacre de Rheims ; & François le Picard, abbé de

Notre-Dame de la Chartreuve, nommés & députés par le Clergé de la province de Rheims, par l'acte de l'assemblée d'icelui, tenue les huit & neuvieme jours de mai dernier, signé, Miton, secrétaire de l'assemblée.

Ledit sieur archevêque de Vienne ; & noble personne maître Isaac du Fauvre, official & précenteur de l'église de Grenoble, députés du Clergé de la province de Vienne, par acte de députation de l'assemblée d'icelui, du vingt-quatrieme jour d'avril dernier, signé, Morel.

Iceux sieurs archevêque d'Aix, Guillaume Alleaume, élû évêque de Riez ; & vénérable & discrete personne M. Jean Seigneuret, prévôt en l'église cathédrale d'Apt, nommés & députés du Clergé de la province d'Aix, par pouvoir de l'assemblée d'icelui, daté du vingt-huitieme jour d'avril 1615. signé, Brun, notaire & greffier du Clergé.

Iceux sieurs archevêque d'Auch, évêques de Tarbes & de Lescar; & noble personne M. Jean de Bouffartigue chanoine de l'église cathédrale, & syndic général du diocese de Comminges, tous députés du Clergé de la province d'Auch, par procuration & pouvoir fait en l'assemblée d'icelui, des trois & quatrieme jours de mai dernier, signé, Serousse.

Iceux sieurs évêques de Vabres, de Tulles, de Saint-Flour ; & nobles personnes maîtres Pierre de Lyon, abbé de l'abbaye de sainte Melene, & doyen de saint Nicolas de Mont-Lusson, conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaire de son hôtel ; Gabriel Marand abbé de l'abbaye de Dorat ; & Gabriel du Croc, prévôt de l'église cathédrale de Clermont, tous députés du Clergé de la province de Bourges, par procuration de l'assemblée d'icelui, signée, Fauvre, du deuxieme jour de mai 1615.

Icelui sieur archevêque d'Embrun, au nom & comme député du Clergé de la province d'Embrun, par acte de l'assemblée d'icelui, daté du vingt-septieme jour d'avril 1615. signé, Carles.

Icelui sieur archevêque d'Augustopolis, coadjuteur & futur successeur de l'archevêché de Rouen ; lesdits sieurs évêques d'Avranches, de Lisieux, de Sées ; & nobles & discretes personnes maîtres Alphonse de Breteuille, official, chanoine & chancelier en l'église de Rouen ; Charles de Bones sieur de Rances, grand-vicaire de Pontoise ; Guillaume Elie, prieur de Cleuille ; Robert Boulene, prieur du Parc, official, chanoine & archidiacre de l'église d'Evreux ; Antoine Bonaître, seigneur patron & curé d'Arcanville, tous nommés & députés du Clergé de la province de Normandie, par acte de députation & nomination du deuxieme jour de mai dernier, signé, Théroulde & du Bosc, tabellions royaux à Rouen, & scellé en placard de cire verte.

Iceux sieurs évêques d'Alet & de Carcassonne ; noble personne maître Florent Barrez, chanoine & sacristain de l'église cathédrale d'Agde, & grand vicaire au diocese de Besiers, nommés & députés du Clergé de la province de Narbonne, par acte de députation & nomination d'icelui, du troisieme jour de mai 1615. signé, Rousset, notaire.

Lesdits sieurs évêques de Mirepoix & de Rieux ; & noble personne maître Jean-Louis de Berthier ; chanoine & grand archidiacre en l'église de Toulouse, au nom & comme procureurs généraux du Clergé de la province de Toulouse, par procuration du vingt-cinquieme jour d'avril 1615. signée, Deortis.

Icelui sieur évêque de Nantes ; & noble personne maître Claude de Rueil, prêtre, chanoine & grand archidiacre en l'église de Tours, conseiller, aumônier & prédicateur du Roi, au nom & comme députés du Clergé de la province de Tours, par acte de l'assemblée d'icelui, fait les quatre & cinquieme jours de mai 1615. signée, Rougeraye & Patrix, & scellé de cire rouge.

Ledit sieur évêque de Châlons ; & noble personne maître Thomas Mescatton-de-la-Faye, chamarier, comte & chanoine de l'église de Lyon, au nom & comme députés & procureurs du Clergé de la province de Lyon, par procuration du deuxieme jour de mai dernier, signée, Lyvet.

Et encore ledit sieur évêque de Toulon ; & noble personne maître Jacques de Bouchon, pronotaire du saint Siege apostolique, docteur ès droits, & sacristain de la sainte église d'Arles, au nom & comme députés & procureurs du Clergé de la province d'Arles, par procuration d'icelui, du vingt-cinquieme jour d'avril 1615. signée, Saxy, & certifiée par le juge.

Toutes lesquelles procurations & députations de l'ordonnance desdits sieurs dessus nommés, qu'ils n'ont voulu être insé-

rées en ces présentes, pour éviter prolixité, ont été laissées & mises ès mains du sieur Behety, secrétaire de l'assemblée, pour les mettre ès archives du Clergé.

Sans que les rangs ci-dessus mis & écrits, & les seings desdits sieurs, qui sont en la minute des présentes, fassent aucun préjudice à leurs prérogatives, dignités & qualités.

Nobles personnes maîtres Pierre Perissac, sous-doyen & chanoine de l'église de Bordeaux; M. André-Ponce de la Grange, archidiacre de l'église cathédrale de Saint-Flour; maître Christophe du Verdier, abbé de Prebrac; maître Artus d'Espinoy, abbé de Reddon; maître André Venot, chantre, chanoine & official de l'église d'Autun; lesquels cinq bénéficiers ont assisté aux états généraux derniers, comme députés du Clergé; maître Martin de Racine, abbé de la Vernusse, chanoine de l'église de Paris; & & Pierre Behety, chanoine & archidiacre de l'église de Comminges, tous deux anciens agens du Clergé de France; maître Honoré de Sabattier, archiprêtre de la sainte église d'Arles; & Joseph Dalmas, prévôt en l'église de Senés, tous deux à présent agens dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs dessus nommés; faisant & représentant le Clergé général, & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de Paris par permission de Sa Majesté, tant suivant les délibérations arrêtées en l'assemblée de la chambre dudit Clergé, ès états derniers vérifiés par le Roi, que suivant ce qui leur a été accordé & permis par les articles du contrat fait avec Sa Majesté le 22. mars de l'année 1606. pour traiter des affaires de leur ordre, & de toute chose concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui; même pour aviser sur le fait des rentes, que messieurs de l'hôtel de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix ans pour lesquels étoit fait ledit contrat expirés; & n'ayant Sa Majesté pendant iceux déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme ils avoient espéré, ni fait résoudre & juger la validité des contrats, par lesquels lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits sieurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les assemblées tenues l'an 1579. & 86. en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil; & pendant cette présente assemblée, pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices, à cause des guerres civiles qui ont eu cours en ce royaume, des grandes levées faites sur ledit Clergé, vente & aliénation de son temporel: auroient supplié Sa Majesté décharger, tenir & faire tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien leur bailler juges non suspects, & non intéressés, pour juger de la validité ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution; lesquels après avoir par leur remontrances & supplications fait entendre à Sa Majesté par plusieurs conférences avec messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils jugeoient être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet. Sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que la commodité de ses affaires ne lui a pu permettre jusques ici de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes, & que le temps & saison n'étoient apropos pour débattre & discuter de telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue dudit Clergé comme avoient été ci-devant ses prédécesseurs Rois; & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par lesdits contrats des années 1586. 96. & 606. pour être employée au paiement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux sieurs du Clergé desirans contenter Sa Majesté, & comme ses très-humbles sujets & serviteurs satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens; après avoir, comme ils ont ci-devant fait & lors desdits contrats des années 86. & 96. protesté ne pouvoir avouer ni reconnoître aucunement être obligés par lesdits contrats envers ladite ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourroient faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni

préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux; ont lesdits sieurs du Clergé, dessus comparans, accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans; & à cet effet, ont promis & promettent, audit nom, & sur les protestations susdites ce qui ensuit:

Premiérement, que lesdits du Clergé imposeront sur tous les dioceses & béneficiers de ce royaume, jusques à la somme de treize cents mille livres tournois, y compris la composition des Rhodiens, qui se leveront par chacune des dix années suivantes aux termes accoutumés pour satisfaire au paiement des douze cents six mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers tournois de rente, en ce compris les gages des receveurs des villes de Paris & Toulouse, èsquels l'on prétend ledit Clergé être obligé, tant audit hôtel-de-ville de Paris, que dudit Toulouse; de laquelle somme de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers tournois, sera distraite & rabattue la somme de trente-six mille livres tournois de rente, rachetée des deniers du Roi, qui seront mis ès mains de maître François de Castille pour employer au rachat des rentes de ladite nature, suivant le contrat fait par lesdits sieurs du Clergé avec ledit de Castille le vingt-quatrieme jour de septembre 1510. lequel contrat Sa Majesté a approuvé, validé & autorisé, veut & entend qu'il sorte son plein & entier effet; sans qu'après que ledit contrat sera effectué & fini, lesdit sieurs du Clergé puissent être inquiétés ni molestés pour le paiement desdites trente-six mille livres tournois de rente, ni des autres rentes que lesdits sieurs du Clergé, ou ledit de Castille, auront rachetées & amorties; ains demeureront déchargés & quittes, ores & pour l'avenir envers qui que ce soit, & lesdites rentes payées & acquittées, ce qui restera desdites treize cents mille livres tournois, sera converti & employé au rachat & acquit du sort principal desdites rentes, & non ailleurs, pour quelque cause que ce soit; & commencera ladite levée desdites treize cents mille livres tournois dès le premier jour de janvier de l'année 1616.

Outre laquelle somme lesdits sieurs du Clergé, audit nom, consentent & accordent que ceux qui n'ont satisfait à leur taxe du million, accordé à Sa Majesté par contrat de l'année 1580. paient & soient contraints de payer ce qu'ils doivent, pour être les deniers employés suivant ce qui a été ordonné par le Roi, & arrêt de son conseil.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, haut & puissant seigneur messire Nicolas Brulard, chevalier, seigneur de Sillery, chancelier de France & de Navarre; messire Guillaume de l'Aubespine, chevalier, sieur & baron de Châteauneuf, chancelier de l'ordre du Saint Esprit; messire Pierre Jannin, chevalier, sieur & baron de Monjeu & de Chagny, contrôleur général des finances; messire Geoffroy Camus, chevalier, sieur de Pontcarré; messire Mery de Vic, sieur de Moran, & Louis Dollé intendant des finances, sieur du Vivier-Chaillou; tous conseillers de Sa Majesté en son conseil d'état & privé, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayans pouvoir de Sadite Majesté, laquelle ils promettent de faire ratifier le contenu en ces présentes dans quinze jours prochains, en fournir lettres de ratification de Sadite Majesté, ont agréables, & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles, lesdits seigneurs du conseil, audit nom, promis & accordé, promettent & accordent ce qui ensuit; le tout sans préjudice de ce que le prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitution de rente faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins, par lesdits sieurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenans que par vertu d'iceux ils peuvent contraindre lesdits du Clergé au paiement des sommes y contenues: & que si présentement le jugement n'est donné par Sa Majesté pour l'observation desdits contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats, réservant lesdits sieurs du conseil, audit nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions, exceptions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de saint Jean-Baptiste, que l'on comptera

comptera 1625. S. M. n'auroit pourvu à l'acquittement de ses dettes, y faisant entrer ladite somme de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers tournois de rente ci-dessus, ou qu'il ne fût dedans ledit temps jugé & décidé desd. contrats contenant les constitutions desd. rentes : Sad. M. permet dès-à-présent une assemblée générale dudit Clergé au premier jour de juillet de l'année 1625. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ni signification; & ce, la part où S. M. se trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de lad. assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires; suppliant toutefois S. M. d'avoir agréable que ce soit ailleurs qu'en cette ville de Paris.

Consentent & accordent lesdits sieurs du conseil, audit nom, que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui ont été ou seront ci-après amorties des deniers de Sa Majesté, ou autres, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais, & que les deniers affectés au paiement du courant d'icelles rentes ainsi amorties, seront employés à l'amortissement de pareilles rentes, comme ci-devant ils ont fait par ledit contrat passé entr'eux & ledit maître François de Castille, leur receveur général, lequel S. M. a ratifié & validé à cette fin ; & consent qu'il sorte son plein & entier effet; le tout à l'acquit du Roi & décharge dudit Clergé, comme dit est.

Que durant lesd. dix années il ne sera imposé, levé, ni demandé par S. M. sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, emprunts, dons gratuits, subventions, impositions & industries, & autres charges & impositions quelconques.

De toutes lesquelles lesdits bénéficiers payans décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux, & autres bénéfices non compris auxdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & fortifications de villes, ponts, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, & fournissement de vivres, armes, ustensiles, bois & chandelles, contributions pour l'entretennement ou logement de gouverneur, garnisons & gens de guerre, étappes pour le passage desd. gens de guerre, logement d'iceux, tant dehors que dedans les villes, ès maisons desdits du Clergé, paiement des dettes communes des villes ou provinces, & généralement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dedans lesdites villes, soit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôt des marchands, maires & échevins, capitouls, consuls & jurats, ou de quelqu'autre que ce soit, nonobstant toutes commissions, arrêts, & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard.

Comme aussi demeureront quittes & déchargés lesdits du Clergé de l'impôt du sel, qui se leve, tant ès villes qu'aux champs, ès provinces où ledit impôt a lieu; à la charge toutefois de prendre leur sel aux greniers de S. M. sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement, sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir racheté du faux sel.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé pendant lesdites dix années, soit en titre d'office, ou par commission, contrôle, ou autrement, que le receveur général dudit Clergé : & semblablement qu'il ne sera rien imposé sur les receveurs particuliers, provinciaux, ou commis à la recette desdites décimes.

Et en outre, promettent lesdits sieurs du conseil, que Sa Majesté maintiendra & conservera lesdits du Clergé, tant en général qu'en particulier, à la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens, desquels ils jouissent de présent, ou doivent jouir.

Et en cas que le bénéficier soit dépossédé de son bénéfice, ou spolié du revenu, ou partie d'icelui par hostilité ou violence, déduction & décharge lui sera faite au *prorata* de ladite spoliation; à savoir, s'il est spolié du tiers de son revenu, déduction & décharge lui sera faite de la troisieme partie de sa cote, ainsi du plus ou moins; & où lesdites déductions & décharges excéderont la somme de quatre-vingt treize mille six cents soixante-dix-sept livres tournois,

restant de treize cents mille livres tournois, destinés audit rachat, comme dit est ci dessus, S. M. demeurera chargée du surplus.

Pour vérification de laquelle spoliation, le bénéficier duquel la taxe ne se montera qu'à cent livres tournois par an, & au-dessous, qui est pour chacun terme cinquante livres tournois, se pourra pourvoir & adresser pardevers le plus prochain juge royal & catholique du bénéfice, pour s'informer de la non-jouissance & spoliation, appellé le substitut de monsieur le procureur général du Roi, lequel substitut sera semblablement catholique, qui aussi pourra faire ouir des témoins de sa part, si bon lui semble, sans que les témoins qu'il produira de sa part soient au frais du bénéficier, en laquelle information seront ouis quatre témoins pour le moins, du nombre desquels seront deux ou trois marguilliers, fabriqueurs, procureurs de la paroisse, consuls, procureurs fiscaux, baillis, prévôts, officiers, & en leur défaut, des plus notables du lieu, sur laquelle information ainsi faite, le juge, s'il trouve la preuve valable & suffisante, baillera audit bénéficier surséance du paiement de sadite taxe ; & si ledit bénéfice est saisi, ou s'il y a emprisonnement des receveurs, fermiers ou autres, donnera main-levée & élargissement par provision au *prorata* de la spoliation.

Comme s'il se trouve que le bénéficier soit spolié de la troisieme partie du revenu de son bénéfice, lui en sera sursis & baillé main-levée de la troisieme partie, ainsi du plus, plus ; & du moins, moins ; le tout en consignant par le bénéficier ès mains du receveur du diocese, ou son commis, ladite taxe, en baillant caution pardevant ledit juge royal d'icelle, payer si la vérification n'est trouvée valable par le Roi; & pour juger la décharge, sera ladite information envoyée par le bénéficier aux trésoriers généraux de France du plus prochain bureau, un mois après ladite main-levée ou surséance obtenue, pour icelle, par lesdits trésoriers, être promptement & sans délai envoyée au Roi, sans qu'il soit besoin d'autre commission que le présent contrat.

Et quant aux taxes excédantes la somme de cent livres tournois susdite, se pourra ledit bénéficier retirer pardevers le juge royal, qui informera comme dessus, pour être l'information envoyée aux trésoriers généraux de France, du bureau le plus proche du bénéfice; sur laquelle information, ou autre plus ample, qu'ils en pourront faire faire d'office, si besoin est ; si sa preuve se trouve suffisante, bailleront lesdits trésoriers généraux surséance au bénéficier du paiement de sa taxe : ou si son bénéfice est saisi, ou les receveurs, fermiers, ou autres emprisonnés, main-levée & élargissement comme dessus par provision, & ainsi qu'ils verront être à faire au *prorata* de ladite spoliation & non-jouissance, qui aura été vérifiée, en consignant ou baillant caution, comme dit est ; laquelle information avec l'avis, comme aussi sur celle du précédent article, envoyeront au Roi, pour être ordonné sur la décharge requise, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans qu'il soit préalablement besoin d'autre commission que le présent contrat, & pour cet effet mettront lesdites informations avec leur avis ès mains du commis du receveur provincial du Clergé en chacune généralité, lequel les fera tenir au receveur général pour les présenter au Roi, ou à messieurs de sondit conseil.

Et seront les jugemens desdites non-jouissances & spoliation poursuivies par les agens du Clergé étant à la suite de la cour, sans que les bénéficiers soient tenus d'y faire autres frais.

Avenant que plusieurs bénéficiers d'un même diocese eussent souffert les mêmes spoliations, la vérification s'en pourra faire par même information & poursuite, ou par acte de notoriété évidente, pris judiciairement en présence du substitut de M. le procureur général du Roi, pour servir une même information ou acte aux mêmes effets que dessus, à tous lesdits bénéficiers qui y seront dénommés, & à chacun d'eux pour la concurrence desd. sommes ; & y avoir par ledit juge royal tel égard que de raison, au *prorata* de ladite spoliation, comme pourra chacun bénéficier informer par acte de notoriété d'icelle spoliation.

S'il se trouve que ledit bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter le paiement de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu du bénéfice pour une année entiere : lesdites peines applicables moitié à la réparation des églises,

& l'autre moitié aux pauvres du lieu, la cote du bénéfice préalablement payée.

S'il y a interversion de deniers sur lad. levée, soit qu'ils fussent pris par les gouverneurs des provinces, ou par autres voies, forme ou façon que ce soit, lesd. du Clergé demeureront actuellement déchargés envers lesd. receveurs généraux, leurs commis, receveurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, suivant la vérification qui en sera faite par le réglement susdit, & sera tenue S. M. en bailler telle assurance auxdits de la ville de Paris, afin que lesdits du Clergé n'en soient aucunement recherchés : & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs ou ayans cause, & leur postérité, jusques à la tierce lignée, seront tenus à les rendre & restituer.

Et en cas, tant de ladite interversion de deniers, que de ladite spoliation & non-jouissance, semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers spoliés auront obtenu surséance, demeurera en souffrance aux comptes des receveurs particuliers des dioceses, & du receveur général ; & s'ils ont été déchargés par le Roi, ladite décharge servira ès comptes desd. receveurs, pour être allouée èsdits comptes en deniers comptés & non reçus, en rapportant toutefois le jugement de la surséance, main-levée ou décharge, avec la ratification du bénéficier, qui déclarera n'avoir payé : & moyennant lesquels jugemens & certifications les receveurs particuliers ne pourront être contraints par le receveur général, ni ses commis.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé : & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province de deux ans en deux ans pour ouir lesdits comptes, conformément au réglement fait en l'assemblée ecclésiastique des derniers états généraux tenus en cette ville de Paris, confirmé par arrêt du conseil, du   à quoi lesdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de sept provinces, avec les agens généraux du Clergé, trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autre intervienne à l'audition desdits comptes, feront les réglemens.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. accordée & attribuée aux syndics & députés généraux du Clergé établis à Paris, demeurera remise & établie suivant le contrat de l'an 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé desd. villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïques & catholiques. Le tout sans retardement du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux ; & quant aux causes & différends qui n'excéderont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugés en dernier ressort, & sans appel : pour l'exécution de quoi S. M. promet auxdits sieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expéditions nécessaires.

En exécutant ledit établissement, ont les. sieurs du Clergé déclaré que Sad. M. veut & entend, que les procès pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, concernant lad. subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxd. bureaux, respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison.

Et au cas qu'une province eût procès contre une autre, & qu'il y eût contention du ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

En outre, lesdits sieurs du conseil renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, ont voulu & accordé que les receveurs particuliers des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & démis de l'exercice de leurs offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement & sans fraude payée aux coffres de S. M. pour la provision de leursdits offices, ou les assurant de les rembourser de lad. finance

dans six ans après ladite destitution, en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison de sept pour cent; laquelle rente diminuera au sur desd. paiemens, & ce nonobstant toutes lettres de déclaration que lesd. receveurs ont ou pourroient obtenir ci-après au contraire, & moyennant ledit remboursement ou assurance d'icelui, lesdits évêques & députés pourront établir autres personnes pour faire ladite recette par commission, ou en titre d'office, pour même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moindres s'il se peut, au soulagement dudit Clergé: duquel commis ou officier de nouveau établi, lesdits dioceses demeureront responsables, ainsi qu'ils étoient auparavant la création desdits offices.

Lesdits seigneurs du conseil, audit nom, ont permis & permettent auxdits du Clergé, d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement, & en seront expédiées toutes lettres & commissions nécessaires, & sans que pour ledit emprunt & les intérêts l'on en puisse obliger, sinon que les gages & droits de l'office; le tout sans retardement des deniers de la levée qui se fera pour le paiement desd. rentes & arrerages d'icelles; pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernant l'exécution du présent contrat, & autres négoces présentement traités avec lesdits du Clergé, ils ne paieront aucune chose, ni pour le scel, ni autres lettres quelconques, qui concerneront directement le service du Roi.

S. M. considérant que les bénéficiers de ce royaume, à cause des grands deniers qu'ils paient tous les ans pour les décimes, & plusieurs autres charges, n'ont eu le moyen de retirer leur domaine aliéné: pour ne les frustrer point de ce qui leur a été ci-devant accordé, leur a prolongé pour cinq ans, à compter du jour que le dernier édit sera expiré, la faculté de retirer leursdits biens aliénés, aux mêmes clauses & conditions dudit dernier édit; & pour cet effet, promettent iceux sieurs du conseil, audit nom, leur en faire délivrer toutes lettres, édits, jussions & expéditions nécessaires.

Pareillement iceux sieurs du conseil, audit nom, ont consenti & accordé, que les dioceses en corps, & de gré à gré, puissent amortir des rentes sur ledit hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur ledit Clergé, pour le total ou partie de la cote de leurs décimes; & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, ils soient déchargés au *prorata* dudit amortissement, demeurant néanmoins lesdits dioceses toujours contribuables aux deniers extraordinaires qui pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus de payer par le contrat du 22. jour de mars 1606. pour le courant des dix années desdites rentes qui écherront au dernier jour de décembre prochain, a été vu, examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé, & des prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris; & que lesdits du Clergé ont promis de continuer le paiement, comme ils ont fait par le passé, même ès dernieres années, jusqu'audit dernier jour de décembre prochain, revenans & se montans à quatre cents soixante & un mille cinq cents livres depuis le 14. juillet dernier, que ledit compte a été arrêté; lesdits du Clergé sont & demeurent quittes du surplus de ce qui pourroit être dû, & les a S. M. déchargés envers elle & tous autres; à la charge néanmoins que lesdits deniers restans demeureront ès mains dudit maître François de Castille, leur receveur général, pour avancer & continuer le paiement desdites rentes, à la même raison qu'elles ont été payées ci-devant, jusqu'au premier juillet 1616. après lequel, & pour l'avenir, tous les deniers promis au Roi par le présent contrat seront affectés & employés à continuer le paiement desd. rentes, comme ils ont été ès dernieres années, pour le temps, & aux charges & conditions portées par le présent contrat.

Permet en outre Sa Majesté à messieurs les archevêques & évêques, de rembourser les greffiers des insinuations en chacun diocese, de la finance par eux payée, & qui est entrée actuellement dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ou déguisement, avec les frais & loyaux-coûts, & d'emprunter par eux si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin; pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesdits offices, à la charge & condition toutefois, que les-

dits remboursemens étant faits, ils y commettront personnes capables pour exercer lesdits offices, conformément aux ordonnances du Roi, & de ne pouvoir vendre & engager lesdits offices pour plus grande finance qu'ils sont engagés par Sa Majesté.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns viels arrerages desdites rentes sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles durant lesd. dix années prochaines, pour quelque prétexte, cause ou occasion que ce soit, & si aucuns étoient payés, lesdits paiemens ne seront alloués au compte des dix années, qui se rendra en l'année 1625.

Aussi ont promis iceux sieurs du conseil, audit nom, de décharger led. Clergé, & le faire tenir quitte envers les héritiers de Pierre le Clerc, des demandes & poursuites qu'ils font contre led. Clergé, & lui fournir telles & si bonnes assurances que lesd. héritiers ne puissent ci-après aucune chose demander.

Encore, ont iceux sieurs du conseil, audit nom, promis que tous les différends, qui pourroient ci-après se mouvoir entre ledit Clergé ou leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arrêt d'icelui, en date du . . . .

Tous lesquels articles & promesses ci-dessus contenues, lesdits seigneurs du conseil, pour & au nom de Sa Majesté, & lesdits sieurs du Clergé ont promis garder, entretenir, faire & accomplir de point en point selon & ainsi, & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit ou allégué au contraire; en témoin de ce, Nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris à cesdites présentes, qui furent faites & passées au château du Louvre, & dans la salle des Augustins, où lesdits seigneurs du Clergé étoient assemblés l'an 1615. le samedi 8. d'août, après midi; & ont lesdits seigneurs comparans signé la minute du présent contrat, demeurée pardevers & en la possession dudit le Noir, notaire.

XVIII.

Contrat passé le dixieme août 1615. entre le Clergé & maître François de Castille, son receveur général, pour l'exécution du précedent contrat du 8. août 1615. & la recette générale des décimes pendant les dix ans y mentionnés.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Seguier, chevalier, baron de S. Brisson, seigneur des Ruaux & de S. Firmin, conseiller du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & garde de la prévoté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jean Lusson & Nicolas le Noir, notaires & gardenotes du Roi notre Sire, établis au Châtelet de Paris: furent présens, & comparurent personnellement, messeigneurs les illustrissimes & révérendissimes Jacques, cardinal du Perron, conseiller de S. M. en ses conseils d'état & privé, grand aumônier de France, archevêque de Sens; François, cardinal de la Rochefoucault, aussi conseiller de S. M. en ses conseils d'état & privé, évêque de Senlis; très-révérend pere en Dieu, messire Jérôme de Villars, archevêque & comte de Vienne, aussi conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé; Léonard de Trappes, archevêque d'Auch; André Frémiot, archevêque de Bouges, primat d'Aquitaine; Guillaume d'Hugo, archevêque d'Embrun; François de Harlay, archevêque d'Augustopolis, coadjuteur & futur successeur de l'archevêché de Rouen; révérends peres en Dieu, messires Christophe de Lestaing, évêque de Carcassonne; Pierre de Donand, évêque de Mirepoix; François Péricard, évêque d'Avranches; Charles Miron, évêque d'Angers; René Potier, évêque & comte de Beauvais, pair de France; Charles de Caussan, évêque de Nantes; Charles de Balsac, évêque & comte de Noyon, pair de France; François de la Valette-Cornusson, évêque de Vabres; Gilles de Seytres, évêque de Toulon; Jacques de Vieupont, évêque de Meaux; Salvat Diharse, évêque de Tarbes; Jean de Berthier, évêque de Rieux; Gabriel de

l'Aubespine, évêque d'Orléans; René de Breslay, évêque de Troyes; Claude Gelas, évêque d'Agen; Eustache du Lys, évêque de Nevers; Charles de Noailles, évêque de S. Flour; Philippes Hurault, évêque de Chartres; Jean de la Croix, évêque de Grenoble; Jean de Genouillac, évêque de Tulles; Jean de Salette, évêque de Lescar; François de Rouxel-de-Medavy, évêque & comte de Lisieux; Jacques Camus, évêque de Séez; Guillaume, Alleaume, élu évêque de Riez; tous lesdits sieurs en leurs noms, à cause de leurs dignités & bénéfices.

Et encore, savoir, mondit seigneur le cardinal du Perron, lesd. sieurs évêques de Meaux, d'Orléans, de Troyes, de Nevers & de Chartres; nobles, vénérables & discretes personnes maîtres Louis Dreux, chanoine & grand archidiacre en l'église de Paris; Antoine Fayer, chanoine en lad. église, & curé de S. Paul audit Paris; Charles de la Saussaye, curé de S. Jacques-de-la-Boucherie, aud. Paris; Charles Fougueu, abbé de saint Euverte d'Orléans; Nicolas de Here, doyen de S. Aignan d'Orléans, conseiller & aumônier du Roi; Antoine Chauveau, chantre en l'église de Notre-Dame de Melun; Jacques du Lac, prieur du prieuré Notre-Dame de Louye; & Guy de Verrembois, doyen de Chrétienté, & de l'église collégiale de sainte Croix d'Estampes, qui ont été députés pour l'assemblée des états derniers, & par ce moyen aussi députés du Clergé de la province de Sens, par acte de députation du premier jour de mai, de l'année 1615. signé, Pontey, greffier de l'assemblée, & scellé de cire rouge.

Mondit seigneur le cardinal de la Rochefoucault, iceux sieurs évêques de Beauvais & de Noyon; & nobles & discretes personnes maîtres Dreux Hennequin, prieur de Villenoxe, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris; Jean Aubert, abbé de saint Jean de Laon, archidiacre de Rheims; & François le Picard, abbé de l'abbaye Notre-Dame de la Chartreuve, au nom & comme nommés & députés par le Clergé de la province de Rheims, par l'acte de l'assemblée d'icelui, tenue les huitieme & neuvieme jour de mai dernier, signé, Miron, secrétaire de l'assemblée.

Lesdits sieurs archevêque de Vienne, évêque de Grenoble, & noble personne messire Isaac du Fauvre, official & précenteur de l'église de Grenoble, au nom & comme députés du Clergé de la province de Vienne, par acte de députation d'icelui, du vingt-quatrieme jour d'avril dernier, signé, Morel.

Icelui sieur évêque de Riez; vénérable & discrete personne M. Jean Seigneuret, prévôt en l'église cathédrale d'Apt, au nom & comme nommés & députés du Clergé de la province d'Aix, par pouvoir de l'assemblée d'icelui, daté du vingt-huitieme jour d'avril 1515. signé, Brun, notaire & greffier du Clergé.

Iceux sieurs archevêque d'Auch, évêques de Tarbes & de Lescar; & noble personne M. Jean de Boussartigue, chanoine de l'église cathédrale & syndic général du diocese de Comminges, tous députés du Clergé de la province d'Auch, par procuration & pouvoir fait en l'assemblée d'icelui, des trois & quatrieme jour de mai dernier, signée Serousse.

Iceux sieurs évêques de Vabres, de Tulle, de S. Flour; & nobles personnes maîtres Pierre de Lyon, abbé de l'abbaye de sainte Melene, & doyen de S. Nicolas-de-Mont-Lusson, conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaire de son hôtel; Gabriel Marand, abbé de l'abbaye de Dorat; & Gabriel du Croc, prévôt de l'église cathédrale de Clermont, tous députés du Clergé de la province de Bourges, par procuration de l'assemblée d'icelui, signée, Fauvre, du deuxieme jour de mai 1615.

Icelui sieur archevêque d'Embrun, au nom & comme député du Clergé de la province d'Embrun, par acte de l'assemblée d'icelui, daté du vingt-septieme jour d'avril 1615. signé, Charles.

Icelui sieur archevêque d'Augustopolis, coadjuteur & futur successeur de l'archevêché de Rouen; lesdits sieurs évêques d'Avranches, de Lisieux, de Séez; & nobles & discretes personnes maitres Alphonse de Breteuille, official, chanoine & chancelier en l'église de Rouen; Charles de Boues, sieur de Rances, grand vicaire de Pontoise; Guillaume Elie, prieur de Cleville; Robert Bouleve, prieur du Parc, official, chanoine & archidiacre de l'église d'Evreux; Antoine Banastre, seigneur patron & curé d'Arcanville, tous nommés & députés du Clergé de la province de Normandie, par acte de députation & nomination du deuxieme jour de

mai dernier, figné, Théroulde, & du Bofc, tabellions royaux à Rouen, & fcellé en placard de cire verte.

Iceux fieurs évêques d'Alet & de Carcaffonne; noble perfonne maître Florent Barrez, chanoine & grand vicaire au diocefe de Beziers, nommés & députés du Clergé de la province de Narbonne, par acte de députation & nomination d'icelui du troifieme jour de mai 1615. figné, Rouffet, notaire.

Lefdits fieurs évêques de Mirepoix & de Rieux; & noble perfonne M. Jean Louis de Berthier, chanoine & grand archidiacre en l'églife de Touloufe, au nom & comme procureurs généraux du Clergé de la province de Touloufe, par procuration du vingt-cinquieme jour d'avril 1615. fignée, Déortis.

Lefdits fieurs évêques d'Angers, de Nantes; & noble perfonne M. Claude de Rueil, prêtre, chanoine & grand archidiacre en l'églife de Tours, confeiller, aumônier & prédicateur du Roi, au nom & comme députés du Clergé de la province de Tours, par acte de l'affemblée d'icelui, fait les quatrieme & cinquieme jours de mai 1615. figné, Rougeraye & Patrix, & fcellé de cire rouge.

Ledit fieur évêque de Châlon; & noble perfonne Me. Thomas Mefcatton de la la Faye, chamarrier, comte & chanoine de l'églife de Lyon, au nom & comme députés & procureurs du Clergé de la province de Lyon, par procuration du deuxieme jour de mai dernier, fignée, Lyvet.

Et encore ledit fieur évêque de Toulon; & noble perfone maître Jacques de Bouchon, protonotaire du faint Siege apoftolique, docteur ès droits, & facriftain de la fainte églife d'Arles, au nom & comme députés & procureurs du Clergé de la province d'Arles, par procuration d'icelui du vingt-cinquieme jour d'avril 1615. fignée, Saxi, & certifiée par le juge.

Toutes lefquelles procurations & députations, de l'ordonnance defd. fieurs deffus nommés, qu'ils n'ont voulu être inférées en ces préfentes pour éviter prolixité, ont été laiffées & mifes ès mains du fieur Behety, fecrétaire de l'affemblée, pour les mettre ès archives du Clergé.

Sans que les rangs ci-deffus mis & écrits, & les feings defdits fieurs, qui font en la minute des préfentes, faffent aucun préjudice à leurs prérogatives, dignités & qualités.

Et nobles perfonnes maîtres Pierre Peyriffac, fous-doyen & chanoine de l'églife de Bordeaux; André Ponce-de-la-Grange, archidiacre en l'églife cathédrale de S. Flour; Artus d'Efpinoy, abbé de Reddon; André Venot, chantre, chanoine & official de l'églife d'Autun; lefquels quatre bénéficiers ont affifté aux états généraux derniers, comme députés du Clergé.

Et nobles perfonnes, maîtres Martin de Racine, abbé de la Verneuffe, chanoine de l'églife de Paris; & Pierre Behety, chanoine & archidiacre de l'églife de Comminges, tous deux anciens agens du Clergé de France.

Nobles perfonnes, maîtres Honoré de Sabatier, archiprêtre de la fainte églife d'Arles; & Jofeph Dalmas, prévôt en l'églife de Senés, tous deux à préfent agens généraux du Clergé de France.

Tous lefdits feigneurs deffus nommés, faifant & repréfentant le Clergé général, & l'état eccléfiaftique de France, affemblés en cette ville de Paris par permiffion de S. M. tant fuivant les délibérations arrêtées en la chambre dudit Clergé ès états derniers, vérifiées par le Roi, que fuivant ce qui leur a été accordé & permis par les articles du contrat fait avec S. M. le 22. mars de l'année 1606. pour traiter des affaires de leur ordre, & de toute chofe concernant le bien, tant fpirituel que temporel d'icelui; & pour la reddition des comptes du receveur général dudit Clergé, d'une part.

Et meffire François de Caftille, feigneur de Villemareuil, confeiller du Roi en fes confeils d'état & privé, furintendant de la maifon de Monfeigneur, frere du Roi, & receveur général du Clergé de France, demeurant rue des Barres, paroiffe S. Paul, en fon nom, d'autre part.

Lefquelles parties, èfdits noms, difoient, mêmes lefdits fieurs du Clergé, que pour obéir à la volonté du Roi, & fatisfaire aux demandes & inftances que Sa Majefté leur auroit faites, d'être fecouru encore pour quelques années de la fubvention que le Clergé ès années 1586. 96. & 606. auroit accordé au Roi pour le temps porté par les contrats fur ce faits les troifieme jour de juin 86. quatrieme mai 96. & vingt-deuxieme mars 1606. qui finira le dernier jour de décem-

bre prochain: d'autant que les grandes affaires qu'il avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & en décharger ledit Clergé, & ne lui permettoient pas encore de se passer dudit secours; auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix années, & ce faisant, par contrat avec Sad. M. le huitieme jour du présent mois d'août, accordé imposer sur eux par l'espace de dix années consécutives, commençantes le premier jour de janvier prochain 1616. qui finiront le dernier jour de décembre 1625. la somme de treize cents mille livres tournois, par chacune d'icelles, la composition des Rhodiens y comprise, pour satisfaire au paiement de la somme d'onze cents soixante & dix mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers tournois de rente, en ce compris les gages des receveurs de cette ville de Paris & Toulouse; èsquelles l'on prétend S. M. être obligée envers lesd. de l'hôtel-de-ville de Paris & Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits sieurs du Clergé ont commis & commettent ledit sieur de Castille, pour par lui, suivant les rôles & départemens, qui ci-devant & dès l'année 1580. ont été baillés & mis ès mains de feu noble homme maître Philippes de Castille son pere, lors receveur dudit Clergé, signés de deux secrétaires de l'assemblée, être levé sur tout ledit Clergé chacune desdites dix années, ladite somme de treize cents mille livres tournois, & avec icelles la somme de cinquante mille livres tournois par chacun an, & au-dessous, pour être employée ladite somme de cinquante mille livres tournois, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense, qui en sera fait & baillé aud. de Castille, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement des deniers; & s'il baille lesdits deniers, ou portion d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, ne lui sera alloué en ses comptes; lesquelles sommes, contenues audit département, icelui sieur de Castille a promis, sera tenu, & promet lever & recevoir à deux termes; à savoir, au premier jour de mars, & 15. octobre en chacune desdites années par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesdits bénéficiers le plus qu'il pourra: & d'iceux deniers satisfaire au paiement desdits onze cents soixante & dix mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers de rente par chacun an, de quartier en quartier; & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesdits sieurs du Clergé qu'ils les doivent acquitter, convertir & employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal d'icelles, & particuliérement en retenir par ses mains par chacun an trente-six mille livres tournois, pour être employée conformément au contrat fait avec lui le 24. septembre 1610. & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable, provenant de sa recette, excédant la somme de quatre mille livres tournois, par l'espace de six mois & au-dessus sans l'avoir, comme dit est, employé audit rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu ledit sieur de Castille dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite retention.

Sera tenu icelui sieur de Castille de six mois en six mois bailler un bref état de lui signé, des recettes & dépenses par lui faites, tant de ladite subvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie, qui demeurera ès mains dudit sieur de Castille, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toute nature de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur les états signés desdits agens, de ce qui sera dû par chacune province, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main, qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefoi que le Clergé s'en charge; sera aussi tenu ledit de Castille lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en restes, & n'ont payé leur taxe de ladite subvention des dix années passées, déduction faite des remises accordées par Sa Majesté durant lesdites dix années; tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux,

d'iceux qui pourroit arriver, à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dud. de Castille, il sera tenu d'en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes, & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi portée par le contrat, fait par iceux sieurs du Clergé avec S. M. le huitieme jour du présent mois d'août, duquel sera baillé copie audit de Castille, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sad. M. & donnera ordre ledit de Castille, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé: & sera led. de Castille de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création; de tous lesquels deniers led. de Castille sera tenu durant le temps des dix années faire la recette & poursuivre le paiement contre lesdits receveurs provinciaux à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes, sauf à recouvrer les frais qu'il pourra faire contre lesdits receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions ou biens tenans, refusans ou dilayans, & sans qu'icelui de Castille, les provinciaux ou commis puissent en vertu de quelques mandemens que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portés par ses lettres patentes du desquels deniers sera icelui de Castille tenu compter pardevant ledit Clergé ou ses députés à ce commis en cette ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans; dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces, se trouveront prêts pour y vaquer; & suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera ledit de Castille quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres: & sera tenu led. de Castille de présenter ses comptes dans le premier jour du mois de mai; & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces, pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes, depuis le quinzieme jour de mai, jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes: & outre cela, pourront lesdits sieurs du Clergé, faute de fournir ses comptes, destituer led. de Castille de lad. recette, ou autre qu'il y auroit commis, sans autre figure de procès, & lui sera libre de commettre tel autre que bon lui semblera; & néanmoins contraindre ledit de Castille à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui de Castille seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès ledit premier jour dudit mois de mai seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de cinq avec les agens dudit Clergé trouvés au lieu désigné pour lesd. assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autres, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desd. comptes; l'examen, arrêt & clôture desquels lesd. sieurs du Clergé approuvent, tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit de Castille de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume, toutes les missives, expéditions & paquets qui lui seront baillés par lesdits agens: & outre fournir, bailler & délivrer aux deux agens du Clergé par chacun an la somme d'onze mille livres tournois, suivant led. réglement des assemblées autorisées par S. M. à savoir quatre mille livres tournois à chacun d'iceux pour leurs gages & entretenemens, & trois mille livres tournois aux deux ensemble, pour fournir aux frais des affaires dudit Clergé; de laquelle somme d'onze mille livres tournois, sera aussi fait dépense en sesdits comptes ordinaires, pour lui être allouée, en rapportant quittance valable.

Et au cas, tant d'interversion de deniers, que de non-jouissance & spoliation, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle les bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs parti-

culiers des dioceses, & dud. de Castille, receveur général, selon le contenu aud. contrat fait avec S. M. le 8. jour du présent mois d'août.

Lesdits sieurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur de Castille la somme de douze mille livres tournois par an, pour faire lad. recette, y compris ses deux mille livres tournois, par brevet mentionnés au précédent contrat; à prendre lad. somme sur les trente mille livres tournois auparavant accordée, tant pour le receveur général que pour ses commis, qui étoient au lieu & place des receveurs provinciaux qui sont à présent, sans toutefois que pour les gages, tant dudit de Castille que desdits receveurs provinciaux ou commis, ou pour le port & voiture desdits deniers, ledit Clergé puisse être chargé de plus grande somme, que de ladite somme de trente mille livres accordée aud. de Castille avant l'édit de création des provinciaux, & ce que tant lesdits gages que port & voiture desdits deniers, excéderont lesd. trente mille livres tournois, sera imputé sur lesd. onze cents soixante & dix mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers tournois, accordé à S. M. par ledit contrat du 8. du présent mois d'août.

Et lors que les receveurs provinciaux fourniront audit sieur de Castille les procès-verbaux de non-jouissance ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé, pour les présenter à messieurs dudit conseil, & en poursuivre le jugement.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années, icelui maître François de Castille venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, sa veuve & héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & à ce faire ladite veuve s'obligera incontinent, ou trois mois après ledit décès, présentera & nommera encore un homme demeurant en cette ville de Paris, resséant & solvable au contentement desdits sieurs du Clergé, lequel s'obligera avec eux & chacun pour le tout, sans division ni discussion aux renonciations accoutumées, pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit de Castille, ou par sa veuve & héritiers, à cause de la recette desd. sieurs du Clergé; & néanmoins où lad. veuve & héritiers se voudroient décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé, pour en avertir les provinces: & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre lad. recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû aud. Clergé, à cause de lad. recette: auquel cas icelui Clergé commettra telle autre personne qu'il verra bon être pour faire lad. recette; & demeureront lad. veuve & héritiers dudit de Castille entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges èsquelles il étoit tenu par le présent contrat, comme aussi ne pourra ledit sieur de Castille durant lesdites dix années commettre en sadite charge, qu'il n'en soit & demeure caution responsable.

Tous lesquels articles, promesses & conventions ci-dessus contenues, ont été ainsi traités & accordés entre iceux seigneurs du Clergé, & ledit sieur de Castille, qu'ils promettent respectivement garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans autrement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu; sous l'obligation de tous les biens, revenu & temporel dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles, présens & à venir dud. Sr. de Castille: qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à justicier par-tout où trouvés seront; & renonceront à tout ce que l'on pourroit dire, proposer ou alléguer, pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir.

En témoin de ce, Nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris à ces présentes lettres, qui furent faites & passées en l'assemblée du Clergé, tenue aux Augustins l'an 1615. le lundi dixieme jour d'août après midi; & ont tous lesdits sieurs du Clergé dessus nommés, & ledit sieur de Castille signé la minute du présent contrat, avec lesdits notaires, suivant l'ordonnance: ladite minute demeurée vers ledit le Noir, l'un d'iceux notaires.

XIX.

Contrat passé l'onzieme février 1626. entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Paris, portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cents mille livres par an pour le paiement des décimes pendant dix ans, commençans au premier janvier 1626. & finissans au dernier décembre 1635.

PArdevant Claude Caron & Nicolas le Noir, notaires, gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés : furent présens les seigneurs révérendissimes messires Léonard de Trappes, archevêque d'Auch ; François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie, président en l'assemblée du Clergé ; Roland Hebert, archevêque de Bourges & primat d'Aquitaine ; Claude de Rebé, archevêque d'Héraclée, coadjuteur & futur successeur de Narbonne ; François de Péricard, évêque d'Avranches ; Sebastien Diharse, évêque de Tarbes ; Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, & commandeur des ordres du Roi ; Antoine de Cons, évêque de Condom ; Alphonse d'Elbene, évêque d'Alby ; Claude du Verger, évêque de Lavaur ; Toussaint de Glandeves, évêque de Sisteron ; Gilles de Souvré, évêque d'Auxerre ; Paul Antoine Fay Perault, évêque & comte d'Usez ; Louis du Chaine, évêque de Senés ; François de Commartin, évêque d'Amiens ; Léonor d'Estampes, évêque de Chartres ; Claude de Toiras, évêque de Nismes ; Michel d'Almeras, évêque de Philadelphe, coadjuteur & futur successeur de Vaison ; Jacques de Leberon, évêque & comte de Valence & Die ; François de Lomenie, évêque de Marseille ; tous en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés, & au nom & comme procureurs des ecclésiastiques des provinces de ce royaume, ainsi qu'il s'ensuit :

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque d'Auch & évêque de Tarbes, maître Aymard de Sariac, abbé de Lescaldieu & de Paimpont, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du jour d'avril dernier.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Senés ; Me. Joseph d'Almas, prévôt de S. Jacques aud. diocese, ancien agent ; Paul Isnard, docteur ès droits, prévôt & vicaire général de Glandeves ; Josias Camathe, vicaire général de Digne, députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par procuration du 17. mars dernier, signée, Seiches, notaire & secrétaire dudit archevêché.

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque de Rouen & évêque d'Avranches ; messieurs maîtres Louis Bretel, chanoine & haut doyen de Rouen, abbé de N. D. d'Aunay & de S. Victor, conseiller du Roi au parlement de Normandie ; François Aubert, sieur de la Haye, aussi conseiller audit parlement ; maître Robert Boullenc, prieur du Parc, premier aumônier de la Reine, mere du Roi ; maître Alphonse de Breteuille, official de Rouen, chanoine & chancelier en ladite église, agent, députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration du 16. avril dernier, signée, Théroulde & le Picart.

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque de Bourges & évêque d'Alby ; monsieur maître Antoine Fradet, abbé de Meaubec, conseiller au parlement de Paris ; & Me. Guillaume Richard, prieur de Lansac, secrétaire de l'assemblée, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du vingt-deuxieme avril dernier, signée, Babot.

Ledit seigneur révérendissime évêque d'Auxerre ; maître Christophe de Moraine, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Troyes ; Eustache de Chery, trésorier de Nevers, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du 7. mars dernier, signée, Poiret, greffier du Clergé.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Condom, député des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 24. mars dernier, signée, Barbotte.

Maître Louis Odespung, chanoine de Rennes, & vicaire général de monsieur l'archevêque de Tours, en Bretagne ; Emond de Revol, prieur de Presdol, chanoine de Dol, députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par pro-

curation du dixieme jour de mars dernier, ſignée, Léonard.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque de Siſteron; maîtres Jean de Bertet, prieur de Moûtiers, reçu agent pour la prochaine aſſemblée; Denys Guillemain, prieur de Roumoules, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Aix, par procuration du onzieme jour de mars dernier, ſignée, Alege.

Leſdits ſeigneurs révérendiſſimes évêque & comte d'Uſez & de Niſmes; maître Henri d'Autemar, abbé d'Oſne, archidiacre en l'égliſe métropolitaine de Narbonne, députés des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par procuration du dix-huitieme mars dernier, ſignée, Boſquet.

Maître Claude Blondeau, abbé d'Oigny, conſeiller & aumônier ordinaire du Roi, ancien agent; André Venot, chantre & chanoine de l'égliſe d'Autun; Nicolas Chandon, doyen de Mâcon; Edme de Faulquier Vitrey, comte & précenteur de Lyon, députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par procuration du 16. avril dernier, ſignée, Freſnay, notaire royal.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque de Lavaur; maître Raymond de la Fon, prieur de ſaint Sauveur, députés des eccléſiaſtiques de la province de Toulouſe, par procuration du 19. avril dernier, ſignée, Dehortis.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque d'Amiens, député des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration du 24. avril dernier, ſignée, Brunicourt.

Leſdits ſeigneurs révérendiſſimes évêques d'Orléans & de Chartres; meſſire Jean Deſtampes, abbé de Bazelle, conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, & promoteur en l'aſſemblée, députés des eccléſiaſtiques de la province de Paris, par procuration du 15. avril dernier, ſignée, Baudouin, ſecrétaire de l'archevêché.

Leſdits ſeigneurs révérendiſſimes évêques de Valence & de Philadelphe, & maître Antoine du Laurens, abbé de ſaint Pierre de Vienne, conſeiller & aumônier ordinaire du Roi, & maître Jacques du Sault, précenteur de Viviers, députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne, par procuration du 20. mars dernier, ſignée, Morel.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque de Marſeille, & maîtres Honoré Sabatier, archiprêtre de l'égliſe d'Arles, ancien agent; Raymond du Cros, archidiacre de ſaint Paul, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du ſeptieme jour d'avril dernier, ſignée, Tourel.

Nobles & diſcretes perſonnes leſdits maîtres Alphonſe de Breteuille, & Jean Michel de Saint-Sivié, à préſent agens généraux dudit Clergé.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits & ſeings deſdits ſeigneurs étant au bas de la minute des préſentes, faſſent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux ſeigneurs.

Leſquelles procurations, de l'ordonnance deſdits ſeigneurs deſſus nommés, qu'ils n'ont voulu être inſérées ni tranſcrites en ces préſentes pour éviter prolixité, ont été ci-devant laiſſées, & miſes ès mains de vénérable & diſcrete perſonne maître Pierre Peyriſſac, ſecrétaire de l'aſſemblée, & ci-devant agent général dudit Clergé, pour les mettre ès archives d'icelui Clergé.

Tous leſd. ſeigneurs deſſus nommés, faiſant & repréſentant le Clergé général, & l'état eccléſiaſtique de France, aſſemblés en cette ville de Paris par permiſſion de S. M. ſuivant ce qu'il leur avoit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec Sa Majeſté le huitieme jour d'août 1615. pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choſes concernant le bien, tant ſpirituel que temporel d'icelui, même pour aviſer ſur le fait des rentes que meſſieurs de cettedite ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé; étant les dix années pour leſquelles étoit fait ledit contrat, expirées; & n'ayant S. M. pendant icelles, déchargé led. Clergé deſd. rentes, comme ils avoient eſpéré, ni fait réſoudre & juger de la validité des contrats, par leſquels leſdits de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent leſd. rentes leur être dues, ni ſemblablement les raiſons & exceptions que leſd. ſieurs du Clergé ont & prétendent au contraire; leſquelles auroient été déduites pendant les aſſemblées tenues en 1579. & 86. en la préſence du défunt Roi Henri III. que Dieu abſolve, en pluſieurs conférences avec meſſieurs de ſon conſeil & pendant cette préſente aſſemblée: pour raiſon de ce, même à

cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices, à cause des guerres civiles qui ont eu cours en ce royaume, des grandes levées faites sur led. Clergé, vente & aliénation de son temporel; auroient supplié S. M. décharger & faire tenir quitte led. Clergé desd. rentes dues par le Roi, & prétendues par lesd. de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur bailler juges non suspects & non intéressés pour juger de la validité ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution; lesquels, après avoir par leurs remontrances & supplications fait entendre à S. M. par plusieurs conférences, & à messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils jugeoient être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet; sur quoi S. M. leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que la commodité de ses affaires ne lui a pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desd. rentes, & que le temps & saison n'étoient à propos pour débattre & discuter de telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue dud. Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par lesd. contrats des années 1586. 96. 606. & 615. pour être employée au paiement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux sieurs du Clergé desirant contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qu'il leur reste de moyens; après avoir comme ils ont ci-devant fait, & lors desd. contrats des années 1586. 96. 606. & 615. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits contrats envers ladite ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourroient faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit; aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux; ont lesd. sieurs du Clergé dessus comparans, accordé à S. M. d'imposer sur eux, pour le temps & espace de dix ans, & à cet effet ont promis & promettent, audit nom, & sur les protestations susdites, ce qui ensuit.

Premiérement, que lesdits du Clergé imposeront sur tous les dioceses & bénéficiers de ce royaume, jusqu'à la somme de treize cents mille livres tournois, y compris la composition des Rhodiens, qui se leveront par chacune des dix années suivantes aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes, èsquelles l'on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que de Toulouse, en ce compris les gages des receveurs desdites villes de Paris & Toulouse, pour être lesd. rentes payées par led. Clergé ou leur receveur général, ainsi qu'elles ont été durant les quatre dernieres années; de laquelle somme de treize cents mille livres, en sera pris & distrait par chacun an la somme de trente-six mille livres de rente, ci-devant rachetées par les sieurs Faure & Champin, soixante-huit mille livres de rente, rachetées par maître François de Castille, sieur de Villemareuil, cinquante mille livres, faisant partie des quatre-vingt-quatorze mille, qui sont affectées pour les décharges, avec autres, qui suivant le contrat de Bordeaux de l'an 1621. sont affectées au paiement des gages & taxations des receveurs & contrôleurs provinciaux, particuliers, alternatifs.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve ou levera ci-après sur les bénéficiers de la basse Navarre, Béarn & Bresse, n'est pas compris ni affecté auxd. rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les imposer comme ils verront par raison, & commencera lad. levée desd. treize cents mille livres dès le premier janvier de la présente année 1626.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, haut & puissant seigneur Mre. Etienne d'Aligre, chevalier, chancelier de France & de Navarre; Mre. Jean de Bouchart, chevalier, seigneur de Champigny, sur-intendant & contrôleur général des finances; Mre. Jacques de Mesmes, chevalier, seigneur de Roissy; Mre. Charles de l'Aubespine, chevalier, chancelier de l'ordre du S. Esprit; messire Michel de

Marillac, chevalier, & sur-intendant des finances; Mre. Charles Duret, chevalier, seigneur de Chevry, greffier dudit ordre du S. Esprit, président en la chambre des comptes & intendant des finances, tous conseillers de S. M. en son conseil d'état & privé, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de Sad. M. laquelle ils promettent de faire ratifier le contenu en ces présentes dans quinze jours prochains, & en fournir lettres de ratification de Sad. M. ont agréables & les ont acceptées & acceptent; & moyennant icelles, lesd. seigneurs du conseil, aud. nom, ont promis & accordé, ce qui en ensuit, le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de cettedite ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitution de rente faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins de cettedite ville de Paris, par lesd. sieurs du Clergé, étoient bons & valables : soutenant que par vertu d'iceux ils peuvent contraindre lesd. du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le jugement n'est donné par S. M. pour l'observation desd. contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats, réservant lesdits seigneurs du conseil, audit nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions, exemptions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de S. Jean-Baptiste, que l'on comptera 1635. S. M. n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers lesd. hôtels-de-ville de Paris & Toulouse, & prétendues être dues par lesd. sieurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans led. temps jugé décidé desd. contrats contenant la constitution desd. rentes; S. M. permet dès-à-présent une assemblée générale dud. Clergé au quinzieme de mai de l'année 1635. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ni signification; & ce, la part où S. M. se trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de ladite assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles; suppliant toutefois Sa Majesté d'avoir agréable que ce soit ailleurs qu'en cette ville de Paris.

Consent & accorde Sad. M. que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui ont été ou seront ci-après amorties des deniers de Sa Majesté, ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais.

Que durant lesd. dix années il ne sera imposé, levé ni demandé par S. M. sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, emprunts, dons gratuits, subventions, impositions pour industries, & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti à aucune nouvelle levée de deniers durant lesdites dix années par les députés des assemblées du Clergé, de toutes lesquelles charges lesd. bénéficiers payant décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux, & autres bénéfices non compris auxd. décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & fortifications de villes, ponts, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, & fournissement de vivres, magasins, armes, ustensiles, bois & chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement du gouverneur, garnisons & gens de guerre & logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes, ès maisons dud. Clergé, paiement des dettes communes des villes ou provinces, & généralement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation & dans lesd. villes, soit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires & échevins, capitouls, consuls & jurats, ou de quelqu'autre que ce soit, nonobstant toutes commissions, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard.

Comme aussi demeureront quittes & déchargés lesdits du Clergé de l'impôt du sel, qui se leve tant ès villes qu'aux champs ès provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucun bénéficier ou personne ecclésiastique, constituée aux ordres sacrés, de prendre plus

grande quantité de sel aux greniers de Sad. Majesté que celle qu'ils voudront, & de faire aucune recherche en leurs maisons sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel, sans toutefois que lesd. ecclésiastiques en puissent abuser, & à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de Sad. M. & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel.

Qu'il ne sera commis ni établi par S. M. autre personne pour la recette & maniement des décimes imposées sur led. Clergé pendant lesdites dix années, soit en titre d'office ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé, & semblablement qu'il ne sera rien imposé sur les receveurs particuliers, contrôleurs ou commis à la recette desd. deniers.

Et promet Sad. M. maintenir & conserver lesd. du Clergé, tant en général qu'en particulier, à la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens, desquels ils jouissent à présent & doivent jouir; & en cas que le bénéficier soit dépossédé de son bénéfice, ou spolié du revenu, ou de partie d'icelui par hostilité ou violence, déduction & décharge lui sera faite au *prorata* de ladite spoliation; à savoir, s'il est spolié du tiers de son revenu, déduction & décharge lui sera faite de la troisieme partie de sa cote, & ainsi du plus au moins; & où lesd. déduction & décharges excéderoient la somme de quarante-trois mille six cents soixante dix-sept livres sept sols six deniers qui se leve pour les décharges, & laquelle est comprise dans l'imposition des treize cents mille livres ci-dessus, S. M. demeurera chargée du surplus.

Pour vérification de ladite spoliation, le bénéficier duquel la taxe ne se montera qu'à cent livres par an, & au dessous, qui est pour chacun terme cinquante livres, se pourra pourvoir & adresser pardevers le plus prochain juge royal & catholique du bénéfice pour s'informer de la non-jouissance & spoliation, appellé le substitut du procureur général du Roi, lequel substitut sera pareillement catholique, qui aussi pourra faire ouir des témoins de sa part si bon lui semble, sans que les témoins qu'il produira de sa part soient aux frais du bénéficier; en laquelle information seront ouis quatre témoins, du nombre desquels seront deux ou trois marguilliers, fabriqueurs, procureurs des paroisses, consuls, procureurs fiscaux, baillifs, prévôts, officiers, & en leur défaut, des plus notables du lieu; sur laquelle information ainsi faite, le juge, s'il a trouvé preuve valable & suffisante, baillera audit bénéficier surséance de sa taxe; & si ledit bénéfice est saisi, ou s'il y a emprisonnement des receveurs, fermiers ou autres, donnera main-levée, & élargissement par provision au *prorata* de ladite spoliation; comme s'il se trouve que le bénéficier soit spolié de la troisieme partie du revenu de son bénéfice, lui en sera sursis & baillé main-levée de la troisieme partie; ainsi du plus, plus, & du moins, moins; le tout en consignant par le bénéficier ès mains du receveur du diocese, ou son commis, ladite taxe, ou baillera caution pardevant le juge royal, d'icelle payer si la vérification n'est trouvée valable par le Roi; & pour juger de la décharge, sera ladite information envoyée par le bénéficier aux trésoriers généraux de France du plus prochain bureau, un mois après ladite main-levée ou surséance obtenue, pour icelle être par lesdits trésoriers généraux promptement & sans délai envoyée au Roi, sans qu'il soit besoin d'autre commission que du présent contrat.

Et quant aux taxes excédantes ladite somme de cent livres, se pourra ledit bénéficier retirer pardevers le juge royal, qui informera comme dessus, pour être l'information envoyée aux trésoriers généraux de France, du bureau le plus prochain du bénéficier; sur laquelle information, ou autre plus ample qu'ils en pourroient faire d'office, si besoin est, si la preuve est trouvée suffisante, bailleront lesd. trésoriers généraux surséance au bénéficier du paiement de sa taxe, ou si son bénéfice est saisi, ou les fermiers, receveurs ou autres emprisonnés, main-levée & élargissement comme dessus par provision, ainsi qu'ils verront être à faire au *prorata* de lad. spoliation & non-jouissance qui aura été vérifiée, en consignant & baillant caution, comme dit est, laquelle information avec l'avis, comme aussi celle du précédent article, envoyeront au Roi, pour être ordonné sur la décharge requise ainsi qu'il appartiendra par raison, sans qu'il soit préalablement besoin d'au-

tre commiſſion que le préſent contrat.

Et pour ce faire, mettront leſdites informations & avis ès mains du commis du receveur du Clergé en chaque généralité, lequel les fera tenir au receveur général pour les préſenter au Roi, & à nos ſeigneurs de ſon conſeil; & feront les jugemens deſdites non-jouiſſances & ſpoliations pourſuivies par les agens du Clergé étant à la ſuite de la cour, ſans que leſdits bénéficiers ſoient tenus y faire autres frais.

Avenant que pluſieurs bénéficiers d'un même dioceſe euſſent ſouffert les mêmes ſpoliations, la vérification s'en pourra faire par une même information & pourſuite, ou par acte de notoriété évidente, pris judiciairement en la préſence du commis du procureur général du Roi étant ſur les lieux, pour ſervir une même information ou acte aux mêmes effets que deſſus, à tous leſdits bénéficiers qui y ſeront dénommés, & à chacun pour la concurrence de lad. ſomme, & y avoir par le juge royal tel égard que de raiſon, au *prorata* de lad. ſpoliation; comme pourra chaque bénéficier informer par acte de notoriété d'icelle ſpoliation.

S'il ſe trouve que le bénéficier, abuſant de la préſente déclaration, voulût frauduleuſement éviter le paiement de ſa taxe, ſera pour la premiere fois condamné au double, pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſieme fois ſera privé du revenu du bénéfice pour une année entiere; leſdites peines applicables moitié à la réparation des égliſes, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéficier préalablement payée.

S'il y a interverſion des deniers ſur ladite levée, ſoit qu'ils fuſſent pris par les gouverneurs des provinces, ou autres perſonnes, voies, forme ou façon que ce ſoit, leſdits du Clergé demeureront pleinement & actuellement déchargés envers leſdits receveurs généraux, leurs commis & receveurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, ſuivant la vérification qui en ſera faite par le réglement ſuſdit; & ſera tenu S. M. en bailler telle aſſurance auxd. de la ville de Paris, afin que leſd. du Clergé n'en ſoient aucunement recherchés; & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs ou ayans cauſe, & leur poſtérité juſqu'à la troiſieme lignée, ſeront tenus les rendre & reſtituer.

Et en cas, tant de ladite interverſion de deniers, que de ladite ſpoliation & non-jouiſſance, ſemblable ſomme que celle de laquelle leſd. bénéficiers ſpoliés auroient obtenu ſurſéance, demeurera en ſouffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceſes, & du receveur général; & s'ils ont été déchargés par le Roi, ladite décharge ſervira au compte deſdits receveurs, pour être allouée èſdits comptes en deniers comptés & non reçus, en rapportant toutefois le jugement de la ſurſéance, main-levée ou décharge, avec la certification du bénéficier qui déclarera n'avoir payé; & moyennant leſquels jugemens & certifications, les receveurs particuliers ne pourront être contraints par le receveur général ni ſes commis.

Les comptes des receveurs particuliers ſeront rendus pardevant les évêques & députés du dioceſe, ainſi qu'il eſt accoutumé; & pour le regard des comptes du receveur général, ſera député de chacune province pour ouir leſd. comptes en l'aſſemblée prochaine du Clergé, qui ſe tiendra en l'année 1630. laquelle a été remiſe par eux audit temps pour juſtes cauſes & conſidérations; ſans toutefois que leſdits ſieurs du Clergé ne puiſſent après ledit temps s'aſſembler ſi bon leur ſemble de deux ans en deux ans, ſuivant leur coutume ancienne.

A quoi leſdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils ſoient au nombre de huit provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés ſur les lieux, & ſans qu'il ſoit beſoin qu'autres interviennent à l'audition deſdits comptes, ſuivant les réglemens.

Et au cas qu'un dioceſe ou bénéficier fût en reſte de quelque choſe de ſa taxe, ſoit par ſpoliation, interverſion, mauvais ménage, ou autrement, un autre dioceſe ne pourra être contraint de payer pour l'autre dioceſe, ni un autre bénéficier, ſon receveur ou fermier & entremetteur pour la taxe dudit bénéfice qui ſera en reſte.

Et pareillement, que les receveurs diocéſains, provinciaux, receveur général dudit Clergé, ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & Toulouſe, que conformément aux réglemens du Clergé, ſur ce faits, vérifiés en parlement; & qu'au préjudice d'iceux les receveurs ne pourront être

être contraints à avancer les deniers de leur recette.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé établie à Paris, demeurera remise & rétablie suivant le contrat de l'an 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé esdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement ou du siege présidial desdites villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïcs catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, Sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, qui seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques, grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux; & quant aux causes & différends qui n'excéderont la somme de vingt livres tournois en principal, elles y seront jugées en dernier ressort & sans appel; pour l'exécution de quoi Sa Majesté a promis & promet auxdits sieurs du Clergé, de leur faire bailler sans autres frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sadite Majesté a déclaré qu'elle veut & entend, que tous les procès, circonstances & dépendances, pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, concernans lad. subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis aux dits bureaux respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties pour leur être fait droit ainsi que de raison; & au cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a voulu & accordé que les receveurs provinciaux anciens des décimes, pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & démis de l'exercice de leurs offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée & sans fraude, aux coffres du Roi, pour la provision de leurs offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison du denier seize suivant l'ordonnance; laquelle rente diminuera au fur desd. paiemens, & ce nonobstant toutes lettres de déclaration que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire, & moyennant ledit remboursement & assurance d'icelui, lesd. évêques pourront établir autres personnes, pour faire ladite recette par commission, ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins, s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par ledit commis, ou officiers de nouveau établis, caution pardevant les trésoriers de France, suivant l'ordonnance; & pour le regard des particuliers alternatifs & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourroient être remboursés, suivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sad. M. & lesd. sieurs du Clergé, qu'entre lesd. officiers & lesd. sieurs du Clergé seulement.

Sadite Majesté a aussi permis & permet auxdits sieurs du Clergé, d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement, & leur faire expédier pour lesdits emprunts, toutes lettres expéditions & commissions à ce nécessaires, sans que pour ledit emprunt & les intérêts on puisse obliger, sinon les gages & droits attribués audit office, le tout sans retardement des deniers de la levée qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle; pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernant l'exécution du présent contrat, & autres négoces présentement traités & à traiter avec le Clergé, lesdits sieurs du Clergé ne paieront aucune chose, ni pour autres lettres quelconques qui concerneront directement le service du Roi, ou le remboursement des officiers, vendue ou deniers empruntés pour son service.

Comme aussi Sa Majesté ayant accor-

dé auxdits sieurs du Clergé, un nouvel édit pour l'insinuation des actes concernans les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en est arrêtée en son conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques en chacun diocese de la finance par eux payée, & qui est entrée actuellement dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ni déguisement, avec les frais & loyaux coûts modérés à trente livres: & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin, pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesd. greffes des insinuations, à la charge & condition toutefois que lesdits remboursemens étant faits, le profit & les deniers qui en proviendront ou de la ferme, ou de la rente desd. offices, tournera au profit des dioceses à la décharge des bénéficiers, & au remboursement de ce qui sera imposé nouvellement pour le secours accordé à Sa Majesté en cette assemblée.

Sa Majesté considérant que les bénéficiers de ce royaume, à cause des grands deniers qu'ils paient tous les ans pour les décimes, & plusieurs autres charges, n'ont eu moyen de retirer leur domaine; pour ne les frustrer point de ce qui en leur faveur a été ci-devant accordé, leur a prolongé pour cinq ans, à compter du jour de la vérification de l'édit sur ce donné, la faculté de retirer leursd. biens aliénés, aux mêmes clauses & conditions du dernier édit; & pour cet effet, leur en fera délivrer toutes lettres, édits, jussions & expéditions nécessaires, ensemble toutes autres lettres & arrêts concernant l'exécution du présent contrat, & autres négoces présentement traités, ou qui seront ci-après avec lesdits sieurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix ans par les agens généraux au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le scel apposé auxd. lettres patentes & arrêts, comme dit est ci dessus.

Pareillement Sad. Majesté a consenti & accordé que les dioceses en corps, & les particuliers puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé pour le total ou partie de cote de leurs décimes; & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesd. contrats de rachats audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveur général, provincial & particulier, ils soient déchargés au *prorata* dudit amortissement, demeurans néanmoins lesd. dioceses & particuliers toujours contribuables aux deniers extraordinaires qui pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus de payer par le contrat du huit août 1615. pour le courant desdites dix années desdites rentes qui sont échues au dernier jour de décembre dernier passé, a été vu examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé, & des prévôt des marchands & échevins de cettedite ville de Paris, lesd. du Clergé sont & demeureront quittes du surplus de ce qui pourroit être dû, & les en a S. M. quittés & déchargés envers elle & tous autres, à la charge néanmoins que lesd. deniers restans demeureront ès mains de maître Philippes d'Aguesseau, leur receveur général, pour avancer & continuer le paiement desd. rentes, à la même raison qu'elles ont été ci-devant payées èsdites quatre dernieres années, jusqu'au premier juillet 1626. Après lequel, & pour l'avenir, les deniers promis au Roi par le présent contrat, seront affectés & employés à continuer le paiement desdites rentes, comme ils ont été èsdites quatre dernieres années, pour le temps & aux charges & conditions portées par le présent contrat.

Et ne pourront ci après être payés aucuns vieils arrerages desd. rentes sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles, durant lesd. dix années prochaines, pour quelques prétexte, cause ou occasion que ce soit, & si aucuns étoient payés, lesd. paiemens ne seront alloués au compte desd. années qui se rendra en l'année 1635.

Et encore a promis Sadite Majesté auxdits du Clergé, que tous les différends qui se pourroient ci après mouvoir entre lesdits du Clergé, leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de Sa Majesté, conformément à l'arrêt d'icelui du

Tous lesquels articles & promesses ci-dessus contenues, Sadite Majesté & lesd.

sieurs du Clergé ont promis garder, entrenir & accomplir de point en point, selon, ainsi & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, & à cet effet, ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit, proposé ou allégué au contraire; promettans, obligeans respectivement lesdits seigneurs du conseil & lesd. sieurs du Clergé, renonçans. Fait & passé au conseil du Roi, tenu en son château du Louvre à Paris, ce mercredi après midi onzieme jour de février l'an 1626. & ont lesdits seigneurs du conseil & lesdits sieurs du Clergé ci-dessus nommés, signé la minute des présentes, avec lesdits notaires soussignés, la minute demeurée pardevers & en la possession dudit le Noir, l'un desdits notaires soussignés. Caron, le Noir.

X X.

Contrat passé le quatorzieme février 1626. entre le Clergé assemblé à Paris, & maître Philippes d'Aguesseau, receveur général du Clergé, pour l'exécution du précédent contrat du 11. février 1626. & la recette générale des décimes pendant les dix années y mentionnées.

PArdevant Claude Caron & Nicolas le Noir, notaires & gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris soussignés: furent présens les seigneurs révérendissimes, messires Léonard de Trappes, archevêque d'Auch; François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie, président en l'assemblée du Clergé; Bertrand d'Echaus, archevêque de Tours, commandeur des ordres du Roi; Roland Hebert, patriarche, primat d'Aquitaine & archevêque de Bourges; Claude de Rebé, archevêque d'Héraclée & futur successeur de Narbonne; Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, aussi commandeur des ordres du Roi; François de Péricard, évêque d'Avranches; Alfonse d'Elbene, évêque d'Alby; Salvat Diharse, évêque de Tarbes; Antoine de Cons, évêque de Condom; Etienne Polueret, évêque d'Alet; Gilles de Souvré, évêque d'Auxerre; Toussaint de Glandeves, évêque de Sisteron; Claude du Verger, évêque de Lavaur; Léonord d'Estampes, évêque de Chartres; Pierre Scarron, évêque & prince de Grenoble; Paul-Antoine Fay-Perault, évêque & comte d'Usez; Louis du Chesne, évêque de Senès; François de Commartin, évêque d'Amiens; Claude de Toiras, évêque de Nismes; Simon le Gras, évêque de Soissons; Michel d'Almeras, évêque de Philadelphe, coadjuteur & futur successeur de Vaison; François de Lomenie, évêque de Marseille; Jacques de Leberon, évêque & comte de Valence & Die; & Jacques de Neufchese, évêque de Châlons; tous en leurs noms à cause de leursdits archevêchés & évêchés, & au nom & comme procureurs des ecclésiastiques des provinces de ce royaume, ainsi qu'il ensuit:

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque d'Auch & évêque de Tarbes, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du jour d'avril dernier, signée.

Lesdits seigneur révérendissime évêque de Senés; maître Josias Camathe, vicaire général de Digne, & Paul Isnard, docteur ès droits, prévôt & vicaire général de Glandeve, députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun par procuration du 17. mars dernier, signée, Seiches, notaire & secrétaire dudit archevêché.

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque de Rouen & évêque d'Avranches; messieurs maîtres Louis Bretel, chanoine & haut-doyen de Rouen, abbé de Notre-Dame d'Aunay & de S. Victor, conseiller du Roi au parlement de Normandie; François Aubert, sieur de la Haye, aussi conseiller audit parlement; maîtres Robert Boullenc, prieur du Parc, premier aumônier de la Reine, mere du Roi; Alfonse de Breteuille, official de Rouen, chanoine & chancelier en l'église dudit lieu, agent général du Clergé de France, députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration du 16. avril dernier, signée, Théroulde & le Picart.

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque de Bourges & évêque d'Alby; monsieur maître Antoine Fradet, abbé de Meaubec, conseiller au parlement de Paris; & maître Guillaume Richard, prieur de Lansac, secrétaire

de l'assemblée, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 22. avril, signée, Babot.

Ledit seigneur révérendissime évêque d'Auxerre; maîtres Christophe de Morayne, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Troyes, Eustache de Chery, trésorier de Nevers, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du 7. mars dernier, signée, Poiret, greffier du Clergé.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Condom, député des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 24. mars dernier, signée, Barbotte.

Ledit seigneur révérendissime archevêque de Tours; maître Louis Odespung, prieur de Donvernez, députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par procuration du dixieme mars dernier, signée, Léonard.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Sisteron; maîtres Jean de Bertet, prieur de Moûtiers, reçu agent pour la prochaine assemblée; Denys Guillemin, prieur de Roumoles, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 11. mars dernier, signée, Alege.

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque de Narbonne, évêques de Nismes, d'Alet & d'Usez, députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 18. mars dernier, signée, Bosquet.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Lavaur; maîtres Jean Michel de Saint-Sivié, agent général du Clergé; Raymond de la Fon, prieur de saint Sauveur, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 19. avril dernier, signée, Dehortis.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Châlons, maîtres Nicolas Chandon, doyen de Mâcon; André Venot, chantre & chanoine de l'église d'Autun; Edme de Faulquier Vitrey, comte & précenteur de Lyon, députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par procuration du 16. avril dernier, signée, Fresnay, notaire royal.

Lesdits seigneurs révérendissimes évêques d'Amiens & de Soissons; maître Nicolas de la Haye, chanoine de Noyon, députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du 24. avril dernier, signée, Brunicourt.

Lesdits seigneurs révérendissimes évêques d'Orléans & de Chartres; messire Jean d'Estampes, abbé de Bazelles, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel & promoteur en l'assemblée, députés de la province de Paris, par procuration du quinzieme jour d'avril dernier, signée, Baudouin, secrétaire de l'archevêché.

Lesdits seigneurs révérendissimes évêques de Grenoble, de Valence & de Philadelphe; maître Jacques du Sault, précenteur de Viviers, députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration du 20. mars dernier, signée, Morel.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Marseille; maîtres Honoré Sabatier, archiprêtre de l'église d'Arles, ancien agent; Raymond du Cros, archidiacre de saint Paul, députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du septieme jour d'avril dernier, signée, Thourel.

Nobles & discretes personnes maîtres Alfonse de Breteuille; & Jean-Michel de Saint-Sivié, abbé de Saint-Sevin, à présent agens généraux dudit Clergé.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations de l'ordonnance desd. seigneurs dessus nommés, qu'ils n'ont voulu être inférées ni transcrites en ces présentes pour éviter prolixité, ont été ci-devant laissées & mises ès mains de vénérable & discrete personne maître Pierre Peyrissac, secrétaire de l'assemblée, & ci-devant agent général dud. Clergé, pour les mettre ès archives d'icelui.

Tous lesquels seigneurs archevêques, évêques & députés faisant & représentant l'état ecclésiastique & tout le Clergé de France, dûment assemblés en cette-dite ville de Paris, par permission, suivant & selon qu'il leur est permis par Sa Majesté, par contrat du 8. août 1615. pour procéder à l'audition des comptes de maître Philippes d'Aguesseau, à présent receveur général dudit Clergé, & traiter des affaires de leur ordre, & de toutes les choses concernant le bien tant spirituel que temporel d'icelui Clergé, d'une part.

Et noble homme maître Philippes

d'Agueſſeau, ſieur de Lormaiſon, conſeiller du Roi & receveur général dudit Clergé, d'autre part.

Leſquelles parties, ſavoir leſdits ſeigneurs du Clergé, èſdits noms, ont dit, que pour obéir à la volonté du Roi, & ſatisfaire aux demandes & inſtances que S. M. leur auroit faites, d'être ſecouru encore pour quelques années de la ſubvention que le Clergé ès années 1586. 96. 606. & 615. auroit accordée au Roi pour le temps porté par les contrats ſur ce faits, les 3. juin 1586. 4. mai 96. 22. mars 1606. 10. août 1615. fini le dernier jour de décembre 1625. d'autant que les grandes affaires qu'il avoit, & les grandes dépenſes qu'il lui convenoit ſupporter, ne lui avoient permis de payer ſes dettes, & d'en décharger ledit Clergé: ils auroient, après pluſieurs remontrances ſur ce faites pour en être libérés, conſenti de continuer encore lad. ſubvention pour dix autres années; & par contrat fait avec S. M. l'onzieme jour du préſent mois de février, accordé impoſer ſur eux pendant leſd. dix années conſécutives, commençantes le premier jour de janvier dernier, & qui finiront le dernier jour de décembre 1635. la ſomme de douze cents treize mille ſept cents quatre-vingt douze livres, la compoſition des Rhodiens y compriſe, pour ſatisfaire au paiement de la ſomme d'onze cents deux mille trois cents vingt-deux livres douze ſols ſix deniers de rente, en ce compris les gages des receveurs de cette ville de Paris & Toulouſe, deſquels ils prétendent Sad. M. être tenue envers leſd. de l'hôtel-de-ville de Paris & Toulouſe.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, leſdits ſieurs du Clergé ont commis, & par ces préſentes commettent ledit ſieur d'Agueſſeau, pour par lui, ſuivant les rôles & départemens qui lui seront mis ès mains, ſignés des deux ſecrétaires de ladite aſſemblée, être levé ſur tout ledit Clergé, par chacune deſdites dix années, ladite ſomme de douze cents treize mille ſept cents quatre-vingt-douze livres, d'une part, & la ſomme de cinquante mille livres par chacun an & au-deſſous, d'autre, pour être employée ladite ſomme de cinquante mille livres, ainſi qu'il ſera ordonné par l'état de dépenſe, qui en ſera fait & baillé aud. d'Agueſſeau, avec les contraintes néceſſaires pour le recouvrement des deniers; & s'il baille leſd. deniers, ou portion d'iceux, autrement ou à autre uſage & perſonne qu'il eſt contenu par ledit état, ne lui ſera alloué en ſes comptes; leſquelles ſommes, contenues audit département, icelui ſieur d'Agueſſeau a promis, ſera tenu & promet lever & recevoir en deux termes; à ſavoir, au premier de mars & 15. d'octobre en chacune deſdites années, par moitié & égale portion, ſoulageant & ſupportant leſd. bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers ſatisfaire au paiement deſdites onze cents deux mille trois cents vingt-deux livres douze ſols ſix deniers de rente par chacun an de quartier en quartier, & leſd. rentes payées & acquittées, ſans toutefois approuver par leſd. ſieurs du Clergé qu'ils les doivent convertir & employer ce qui reſtera au rachat & acquit du ſort principal deſd. rentes, & à faute de ce faire, & qu'il ſe trouve qu'il aye retenu par ſes mains quelque ſomme notable provenante de ſa recette, excédante quatre mille livres tournois, par l'eſpace de ſix mois & au-deſſus, ſans l'avoir, comme dit eſt, employée aud. rachat & acquit dudit ſort principal; ſera tenu icelui ſieur d'Agueſſeau de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit ſouffrir à cauſe de ladite rétention.

Sera tenu icelui ſieur d'Agueſſeau, de ſix mois en ſix mois, bailler un brief état de lui ſigné, des recettes & dépenſes par lui faites, tant de lad. ſubvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui ſera baillé décharge; & leſquels agens en contreſigneront la copie, qui demeurera ès mains dud. Sr. d'Agueſſeau, pour être vue & rapportée à l'audition de ſes comptes; leſquels états contiendront par le menu les reſtes de toutes natures de deniers, dus particuliérement par chacun dioceſe; deſquels reſtes ſeront faits extraits ſur les états ſignés deſdits agens de ce qui ſera dû par chacune province, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils ſe puiſſent recouvrer, ſans toutefois que le Clergé s'en charge.

Sera auſſi tenu ledit d'Agueſſeau lever & recevoir les reſtes qui ſeront dus par les dioceſes & bénéficiers qui ſont en reſte, & n'ont payé leur taxe de ladite ſubvention des dix années paſſées, dé-

duction faite des remises accordées par S. M. durant lesdites dix années; tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit arriver, à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit d'Aguesseau, il sera tenu d'en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi portée par le contrat, fait par iceux sieurs du Clergé avec S. M. l'onzieme jour du présent mois de février, duquel sera baillé copie audit d'Aguesseau, sauf à se pourvoir pardevers le Roi suivant ledit contrat & articles accordés par Sad. Majesté; & donnera ordre ledit d'Aguesseau, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesdits paiemens, vérifiés au parlement; & sera ledit d'Aguesseau de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création.

De tous lesquels deniers ledit d'Aguesseau sera tenu durant le temps de dix années faire la recette, & poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes, sauf à recouvrer les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions ou biens tenans, refusans & dilayans, & sans qu'icelui d'Aguesseau, les provinciaux ou commis puissent en vertu de quelques mandemens que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portés par ses lettres patentes du

Desquels deniers sera icelui d'Aguesseau tenu compter pardevant ledit Clergé ou ses députés à ce commis en cette ville de Paris ou ailleurs de deux ans, en deux ans, ou dans tel autre temps que les assemblées se tiendront; dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces, se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera ledit sieur d'Aguesseau quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu ledit d'Aguesseau de présenter les comptes dedans le premier jour du mois de mai; & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces, pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes, depuis le quinzieme jour de mai, jusqu'à la présentation actuelle desd. comptes, & outre cela, pourront lesd. seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit d'Aguesseau de ladite recette, ou autre qu'il y auroit commis, sans autre figure de procès, & lui sera libre de commettre tel autre que bon lui semblera; & néanmoins contraindre led. d'Aguesseau à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui d'Aguesseau seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour de mai seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces, avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour lesd. assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autre ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes; l'examen, arrêt & clôture desquels lesd. sieurs du Clergé approuvent tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit d'Aguesseau de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume, toutes les missives, expéditions & paquets qui lui seront baillés par lesdits agens; & outre fournir, bailler & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens du Clergé, par chacun an, la somme d'onze mille livres tournois suivant les réglemens; à savoir, quatre mille livres à chacun d'iceux, pour leurs gages & entretenemens, & trois mille livres tournois aux deux ensemble, pour les frais des affaires dudit Clergé; de laquelle somme d'onze mille livres, sera aussi fait dépense en sesdits comptes, pour lui être

alloués, en rapportant quittance valable.

Et au cas, tant d'interversion de deniers que de non-jouissances & spoliation, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle les bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des diocefes, & dudit d'Aguesseau, receveur général, selon le contenu audit contrat fait avec S. M. l'onzieme jour du présent mois.

Lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur d'Aguesseau la somme de douze mille livres par an, pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres par brevet mentionné au précédent contrat, à prendre lad. somme sur les trente mille livres accordés auparavant, tant pour le receveur général que ses commis, qui étoient au lieu & place des receveurs provinciaux anciens, qui sont encore à présent, sans toutefois que pour les gages dudit Sr. d'Aguesseau lesdits receveurs provinciaux, ou commis ou pour le port & voiture desd. deniers, ledit Clergé puisse être chargé de plus grande somme, que de ladite somme de trente mille livres accordée au receveur général dudit Clergé, avant l'édit de création des provinciaux, & ce que tant lesd. gages, que port & voiture des deniers excéderont lesdites trente mille livres, sera imputé sur lesd. onze cents deux mille trois cents vingt-deux livres douze sols six deniers, accordés à S. M. par ledit contrat du onzieme jour du présent mois.

Et lorsque les receveurs provinciaux fourniront audit sieur d'Aguesseau les procès-verbaux de non-jouissance, ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé, pour les présenter à messieurs du conseil, & en poursuivre le jugement.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années, icelui maitre Philippes d'Aguesseau venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, sa veuve & héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & à ce faire ladite veuve s'obligera incontinent, ou trois mois après ledit décès, présentera & nommera encore un homme demeurant en cette ville de Paris, resséant & solvable au contentement desd. seigneurs du Clergé, lequel s'obligera avec eux, & chacun pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées, pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre, & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur d'Aguesseau, ou par sa veuve & héritiers à cause de la recette desd. seigneurs du Clergé; & néanmoins où lad. veuve & héritiers se voudroient décharger de lad. recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé, pour en avertir les provinces, & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisans à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé, à cause de ladite recette; auquel cas icelui Clergé commettra telle autre personne qu'il verra bon être, pour faire ladite recette, & demeureront lad. veuve & héritiers dudit d'Aguesseau entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges èsquelles il étoit tenu par le présent contrat; comme aussi ne pourra ledit sieur d'Aguesseau durant lesdites dix années commettre personne en sad. charge, qu'il n'en soit & demeure caution, & responsable.

Tous lesquels articles, promesses & conditions ci-dessus contenues ont été ainsi traitées & accordées entre iceux seigneurs du Clergé, & ledit sieur d'Aguesseau, qu'ils promettent respectivement garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans aucunement y contrevenir ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenu temporel dudit Clergé, & de tous les biens meubles & immeubles, présens & à venir dudit Sr. d'Aguesseau, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à justicier par-tout où trouvés seront, & renoncerent à tout ce que l'on pourroit dire, proposer ou alléguer, pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit, disant générale renonciation non valoir. Fait & passé en la salle du couvent des Augustins à Paris où lesd. seigneurs se sont assemblés, ce jourd'hui samedi quatorzieme jour de février 1626. avant midi; & ont

lesd. seigneurs prélats & autres députés, & ledit sieur d'Aguesseau, ci-dessus nommés, signé la minute des présentes, avec lesd. notaires soussignés, demeurée pardevers & en la possession dudit le Noir, l'un d'iceux. Caron. Le Noir.

X X I I.

Contrat passé le 9. avril 1636. entre le Roi & le Clergé, assemblé à Paris, portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cents mille livres par an pour le paiement des decimes pendant dix ans, commençans au premier janvier 1636. & finissans au dernier décembre 1645.

PArdevant Claude Caron & Nicolas le Boucher, notaires & gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens & comparurent personnellement très-illustres & révérends peres en Dieu messires Henri d'Escoubleau-de-Sourdis, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, commandeur des ordres du Roi, président; Victor Bouthillier, coadjuteur & futur successeur de l'archevêché de Tours; Charles de Noailles, évêque & comte de S. Flour; Jacques Camus de Poncarré, évêque de Séez; François de Commartin, évêque d'Amiens; Raphael de Boulongne, évêque de Digne; Léonor d'Estampes, évêque de Chartres; Louis Dinet, évêque de Mâcon; Charles-Jacques de Leberon, évêque & comte de Valence & Die; Henri de Barradat, évêque & comte de Noyon, pair de France; Gilles Boutaut, évêque d'Aire; René le Clerc, évêque de Glandeves; François de la Fayette, évêque de Limoges; Louis de Suze, évêque & comte de Viviers; François-Adheymard de Monteil-de-Grignan, évêque & comte de S. Paul; Nicolas Denetz, évêque d'Orléans; Jacques Raoul, évêque. seigneur de Xaintes; Léonor de Matignon, évêque de Constances; Eustache de Chery, évêque de Philadelphe, coadjuteur de Nevers; & Anthime-Denys Cohon, évêque de Nismes, en leurs noms, à cause de leursd. archevêchés & évêchés, & encore lesd. seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Xaintes; & maître Guy Lanier, prêtre, prieur de Courron, diocese de Maillezais, & abbé de Vaux en Xaintonge, députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 24. janvier 1635. signée, Dautroge, notaire, tabellion royal & apostolique en ladite ville de Bordeaux.

Led. seigneur évêque de S. Paul; maîtres Guillaume du Blanc, protonotaire du S. Siege apostolique, prévôt de Toulon, & vicaire général audit diocese; & Louis de Machault, prieur de S. Pierre d'Abbeville, députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 21. mars 1635. signée, Scoffiet.

Ledit seigneur archevêque de Tours; maîtres Guillaume Jocet, archidiacre de S. Malo; René Lanier, trésorier & chanoine de l'église d'Angers; Bernard de Sariac, abbé de Paimpont & de l'Escaldieu, ancien agent & promoteur de l'assemblée; & Louis Odespung, sieur de la Meschiniere, prieur d'Azon, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Rheims, députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par procuration du 16. mars 1635. signée, le Houlx.

Ledit seigneur évêque d'Aire; maîtres Pierre d'Anxiondo, chanoine, grand archidiacre de l'église cathédrale de Comminges; Charles de Poudenx Sr. de Saint Cricq, chanoine de l'église cathédrale de Lescar; & Jean Philippes de Berthier, abbé de S. Vincent de Senlis, archidiacre de l'église de Toulouse, & prieur de S. Beat, agent, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du 17. mars 1635. signée, le Baron.

Maître Pierre de la Tour de Montenard, prêtre, chanoine, prieur du prieuré simple de Cadenac, diocese de S. Papoul; maîtres Pierre Courtois, chanoine & chantre de l'église de Toulouse, prieur de la Fitiere au diocese de Rieux & ecclésiaste de Sillac au diocese de Lombez; & Jean-Michel de S. Sivié, abbé de S. Sevin, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 23. février 1635. signée, d'Heatis.

Maîtres Louis Marchier, docteur ès droits, prieur de Greaux; Jean de Bertet, prieur de Moûtiers & de S. Surnin, conseiller, aumônier ordinaire du Roi, ancien agent & secrétaire de l'assemblée;

l'assemblée; & Jean Arnaud, docteur en théologie, prévôt & chanoine de l'église cathédrale de Gap, & vicaire général audit diocese, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 2. avril 1635. signée, Allegre.

Ledit seigneur évêque de Nismes; & maîtres François de Ressiguier, docteur en théologie, prieur de Notre-Dame de Robignac, députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 19. avril 1635. signée, Pronan & Esquice.

Lesdits seigneurs évêques de S. Flour & de Limoges; maîtres François de Berthélemy, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Toulouse, prévôt de l'église cathédrale de Castres, prieur de S. Paul de Maffugnier, promoteur de l'assemblée; & François Botier de la Therasse, seigneur & doyen de Varennes, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 24. mars 1635. signée, Manereau.

Lesdits seigneurs évêques de Séez, de Constances; maîtres André de Bigards, seigneur de Tourville & de S. Melin, abbé de Corneuille, haut doyen de l'église de Lisieux; & Etienne Moreau, abbé de S. Josse, secrétaire de l'assemblée, & ancien agent, députés des ecclésiastiques de la province de Normandie, par procuration du 12. mars 1635. signée, Chevalier.

Lesdits seigneurs évêques d'Amiens & de Noyon; maîtres Alphonse de Halluvin, abbé de Sery; & Claude Thevenin, chanoine en l'église de Paris, prieur de Maresmontier, grand vicaire de l'abbaye S. Denys, députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du 17. avril 1635. signée, Taillet & le Leu.

Lesd. seigneurs évêques de Digne & de Glandeves; maîtres Louis d'Hugues, docteur ès droits, prêtre, prieur de sainte Croix, chantre, chanoine, grand vicaire & official d'Embrun, & Henri Clappier, archidiacre & vicaire général de Senés, députés des ecclésiastiques de la province dudit Embrun, par procuration du quinzieme mars 1635. signée, Cabassy.

Lesdits seigneurs évêques de Chartres & d'Orléans; maîtres Michel le Masle, prieur de Roches, chantre & chanoine de l'église de Paris; Jean de la Bare, conseiller & aumônier du Roi, prieur de la Magdeleine, & Pierre de Bros, sieur de S. Mars, abbé des abbayes de Ressons & de Notre-Dame de Fontenelles, agent, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par procuration du douzieme janvier 1635. signée, Baudouin.

Ledit seigneur évêque de Mâcon; maîtres Ferdinand de Neufville, abbé de S. Wendrille & de Belleville; & François de Rebé, chantre, chanoine & comte de Lyon, prieur de S. Georges, députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par procuration du 29. janvier 1635. signée, Louet.

Lesdits seigneurs évêques de Valence & de Viviers; maîtres François de Servien, abbé de More; & Louis de Simiane, abbé de la Coste, prieur de Lingrand, & chanoine de l'église cathédrale de Grenoble, députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration du 26. février 1635. signée, Guybert.

Ledit seigneur évêque de Philadelphe, coadjuteur de Nevers; maîtres Mathurin Mangot, abbé de sainte Colombe; & Denys de la Barde, protonotaire du S. Siege apostolique, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, chanoine des églises métropolitaines de Paris & de Tours, & docteur de Sorbonne, agent, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du quinzieme janvier 1635. signée, Garsemont.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé, étant en la présente minute, fassent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux seigneurs.

Toutes lesquelles procurations ci-devant énoncées & datées de l'ordonnance desd. seigneurs dessus nommés, qu'ils n'ont voulu être insérées ni transcrites en ces présentes, pour éviter prolixité, ont été laissées & mises ès mains dudit sieur de la Barde, pour les mettre ès archives dudit Clergé.

Tous les seigneurs dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de Paris par la permission de S. M. suivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec S. M. le 11. février 1626. pour traiter des affaires de leur ordre, & toutes choses concernantes le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes

que messieurs de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé; étant les dix années pour lesquelles étoit fait ledit contrat, expirées & n'ayant S. M. pendant icelle déchargé ledit Clergé desd. rentes, comme ils avoient espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des contrats, par lesquels lesd. sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesd. rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exemptions que lesd. sieurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les assemblées tenues en 1579. & 86. en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pendant cette présente assemblée; pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices, à cause des guerres civiles qui ont eu cours en ce royaume, des grandes levées faites sur ledit Clergé, vente & aliénation de son temporel, auroit supplié Sa Majesté décharger & faire tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi & prétendues par lesdits de l'hôtel de ville de Paris, ou bien de leur bailler des juges non suspects & non intéressés pour juger de la validité ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution; lesquels après avoir par leurs remontrances & supplications, fait entendre à Sa Majesté par plusieurs conférences, & à messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils jugerent être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet; sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que la commodité de ses affaires ne lui a pu permettre jusqu'ici, de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes, & que le temps & saison n'étoient propres pour débattre & discuter de telles affaires, & les mettre en jugement; & qu'elle desiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois; & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. & 1626. pour être employée au paiement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux sieurs du Clergé desirant contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs satisfaire de tous leurs pouvoirs à sa volonté, & lui aider de ce qu'il leur reste des moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait, & lors desdits contrats des années 1586. 96. 606. 615. & 1626. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits contrats envers lad. ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourroient faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puissent nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux; ont lesdits du Clergé, dessus comparans, accordé à S. M. d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans, & à cet effet ont promis & promettent, audit nom, & sur les protestations susdites, ce qui ensuit.

Premiérement, que lesdits du Clergé imposeront sur tous les dioceses & bénéficiers de ce royaume, jusqu'à la somme de douze cents quatre-vingt-seize mille neuf cents soixante-une livres onze sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, au lieu de treize cents mille livres qu'ils souloient imposer, distraction faite de trois mille livres, d'une part, dont le diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ses décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle, qui a été fait par ledit Clergé, par contrat des neuvieme jours de mars, & 4. juin de l'an 1633. passé pardevant Corville & de Monthenault, notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues; & de trente-huit livres huit sols neuf deniers, d'autre, à cause du rachat de semblable somme annuelle qui a été fait par ledit Clergé, à la décharge du diocese de Limoges, par contrat du treizieme jour de mars dernier, passé pardevant   pour les causes y contenues. Lesquelles douze cents quatre vingt-seize mille neuf cents soixante-une livres onze sols trois deniers, se leveront par chacune desdites dix années suivantes, aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes èsquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris,

que de Toulouſe, en ce compris les gages des receveurs deſd. villes, pour être leſd. rentes payées par ledit Clergé, ou leur receveur général, juſqu'à la ſomme de neuf cents quatre-vingt-quatorze mille huit cents ſoixante-ſix livres ſept ſols huit deniers par chacun an, ainſi qu'il a été ou dû être bien payé par le paſſé, ſans aucun divertiſſement de la part deſdits ſieurs du Clergé; laquelle ſomme de neuf cents quatre-vingt-quatorze mille huit cents ſoixante-ſix livres ſept ſols huit deniers, avec la ſomme de trois mille cent trente-trois livres douze ſols quatre deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit dudit Clergé; ſavoir, trois mille livres à la décharge du dioceſe de Bourges; trente-huit livres huit ſols neuf deniers à la décharge de celui de Limoges; & quatre-vingt-quinze livres trois ſols ſept deniers, dont s'eſt départi maître Charles Mondin, au profit dudit Clergé, par acte du dernier jour de janvier de la préſente année, paſſé pardevant Herbin & Couſinet, notaires audit Châtelet, reviennent enſemble à la ſomme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit livres tournois; de laquelle ſomme de douze cents quatre-vingt-ſeize mille neuf cents ſoixante-une livres onze ſols trois deniers, en ſera pris & diſtrait par chacun an la ſomme de trente-quatre mille livres tournois pour une part, affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens, érigés par édit donné en ſeptembre de l'an 1594. & par autre part, les ſommes de trente-ſix mille livres tournois de rentes, cidevant rachetées par les ſieurs Favre & Champin; ſoixante-huit mille livres tournois de rente, rachetées par Me. François de Caſtille, ſieur de Villemareuil; cinquante mille livres tournois, faiſant partie de quatre-vingt-quatorze mille livres, affectées pour les décharges; ſeize mille trois cents quatorze livres tournois des décharges, dont jouiſſoient les ſieurs cardinaux de Bonzy & de Guiſe; & ſeize mille ſept cents cinquante livres, provenant des trois deniers pour livre accordés audit ſieur de Caſtille, pour augmentation des taxations des provinciaux anciens; leſdites ſommes affectées avec autres portées par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers érigés en ladite année; & en outre, la ſomme de quarante-quatre mille livres reſtant de quatre-vingt-quatorze mille livres affectés pour les ſuſdites décharges, laquelle a été remiſe & cédée au Roi en la préſente année, par contrat de ce jourd'hui.

Dans laquelle impoſition & levée ci-deſſus, ce qui ſe leve ou levera ci-après ſur les bénéficiers de la baſſe-Navarre, Béarn & Breſſe, n'eſt pas compris ni affecté auxdites rentes pour le préſent, ſans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les impoſer comme ils verront par raiſon; & commencera ladite levée deſd. douze cents quatre-vingt-ſeize mille neuf cents ſoixante-une livres onze ſols trois deniers tournois, dès le premier jour de janvier de la préſente année *1636*.

Leſquelles promeſſes, obligations & ſoumiſſions ci-deſſus déclarées, haut & puiſſant ſeigneur meſſire Pierre Seguier, chevalier, ſeigneur d'Aultry, chancelier de France; haut & puiſſant meſſire Claude de Bullion, chevalier ſeigneur dudit lieu, du conſeil d'état du Roi, préſident en ſa cour de parlement de Paris & ſur-intendant des finances de France; haut & puiſſant ſeigneur meſſire Jean-Jacques de Meſmes, chevalier, ſeigneur de Roiſſy, premier conſeiller du Roi en tous ſes conſeils; haut & puiſſant ſeigneur meſſire Claude Bouthillier, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, auſſi ſur-intendant des finances de France, ſecrétaire des commandemens de S. M. commandeur & grand tréſorier de ſes ordres; meſſire Charles Duret, ſeigneur de Chevry, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, ſecrétaire & commandeur de ſes ordres, préſident en ſa chambre des comptes & contrôleur général de ſes finances; meſſire Charles Bruſlart, chevalier, conſeiller du Roi en ſeſdits conſeil; meſſire Jean Aubry, pareillement chevalier, conſeiller du Roi en ſeſdits conſeils; & meſſire Jean d'Eſtampes-de-Valençay, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, & préſident en ſon grand conſeil; tous conſeillers de Sa Majeſté en ſes conſeils d'état & privé, pour ce préſens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de Sadite Majeſté, laquelle ils promettent de faire ratifier le contenu en ces préſentes dans quinze jours prochains, & en four-

nir lettres de ratifications de Sad. M. ont agréables, & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles, lesd. seigneurs du conseil ont promis, & aud. nom, accordé ce qui ensuit, le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitutions de rente faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins de cettedite ville de Paris, par lesdits sieurs du Clergé, étoient bons & valables: soutenans que par vertu d'iceux ils pouvoient contraindre lesdits sieurs du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le jugement n'est donné par S. M. pour l'observation desd. contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats, réservant lesdits seigneurs du conseil, aud. nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de S. Jean-Baptiste, que l'on comptera 1645. S. M. n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers lesd. hôtels-de-ville de Paris & Toulouse, & prétendues être dues par lesd. sieurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé & décidé desd. contrats, contenant la constitution desd. rentes; S. M. permet dès-à-présent une assemblée générale dudit Clergé au quinzieme de mai de l'année 1645. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ni signification; & ce, la part où S. M. se trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de lad. assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles; suppliant toutefois Sa Majesté d'avoir agréable que ce soit ailleurs qu'en cette ville de Paris.

Consent & accorde Sad. M. que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui ont été ou seront ci-après amorties des deniers de S. M. ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais.

Que durant lesdites années il ne sera imposé, levé ni demandé par Sad. M. sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques; & qu'il ne sera consenti à aucune nouvelle levée de deniers durant lesdites dix années par les députés des assemblées du Clergé, de toutes lesquelles charges, lesdits bénéficiers payant décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux, & autres bénéfices non compris auxdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles, & fortifications des villes, ponts, chaussées, fontaines, passages grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux & fournissement des vivres, magasins, armes, ustensiles, bois & chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement du gouverneur, garnisons & gens de guerre, & logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maisons dudit Clergé, paiement des dettes communes des bourgs, villes ou provinces, & deniers d'octroi, & généralement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesdites villes, soit par ordonnance de Sa Majesté, gouverneurs, capitaines, prévôt des marchands, maires & échevins, capitouls, consuls & jurats, ou de quelques autres que ce soit, nonobstant toutes commissions, arrêts, & autres lettres de Sa Majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms, de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Comme aussi demeureront quittes & déchargés lesdits du Clergé de l'impôt du sel, qui se leve, tant ès villes qu'aux champs, ès provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucun bénéficier ou personnes ecclésiastiques constituées aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de S. M. que celle qu'ils voudront, & de faire aucune recherche en leurs maisons, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel; sans toutefois que lesd. ecclésiastiques en puissent abuser, & à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de Sad. M. & non ailleurs, & sans

préjudice des amendes contre ceux qui feront convaincus d'avoir acheté du faux sel.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des décimes imposées sur ledit Clergé pendant lesd. dix années, soit en titre d'office ou par commission, contrôle ou autrement, que le recveur général dudit Clergé; & pareillement qu'il ne sera rien imposé sur les receveurs particuliers, contrôleurs ou commis à la recette desdits deniers.

Promet S. M. maintenir & conserver lesd. seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quatruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu du bénéfice pour une année entiere, lesd. peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

S'il y a interversion des deniers payés ès mains des receveurs général & particulier sur ladite levée, soit qu'ils fussent pris par les gouverneurs des provinces ou autres personnes, voies, formes ou façon que ce soit, lesdits seigneurs du Clergé demeureront pleinement & actuellement déchargés envers lesdits receveurs généraux, leurs commis & receveurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, suivant la vérification qui en sera faite par les informations qui en seront faites par les officiers de Sa Majesté, sur les plaintes des ecclésiastiques, des receveurs généraux ou particuliers des décimes: & sera tenu Sa Majesté en bailler telle assurance auxdits de la ville de Paris, que lesdits seigneurs du Clergé n'en soient aucunement recherchés; & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs & ayans cause, & leur postérité, jusqu'à la troisieme lignée, seront tenus les rendre & restituer; & en cas de ladite interversion de deniers, comme il a été dit ci-dessus, semblable somme que celle qui aura été intervertie, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des diocèses, & du receveur général; & si elle a été jugée par le Roi, elle sera allouée èsdits comptes en deniers comptés & non reçus, rapportant toutefois les jugemens & pieces nécessaires à cet effet; & le Clergé ensuite demeurera quitte de pareille somme envers S. M. & l'hôtel-de-ville.

Les comptes de receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député quelqu'un de chacune province pour ouir lesdits comptes en l'assemblée prochaine du Clergé, qui se tiendra en l'année 1640. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits sieurs du Clergé ne puissent après ledit temps s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur coutume ancienne.

A quoi lesdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient en nombre de huit provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes, suivant les réglemens,

Et au cas qu'un diocese ou bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, au moyen de l'interversion desd. deniers, comme il est dit ci-dessus, ou par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéfice qui sera en reste.

Et pareillement que les receveurs diocésains provinciaux, receveur général dudit Clergé, ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé, sur ce faits & vérifiés en parlement; & qu'au préjudice d'iceux, les receveurs ne pourront être contraints à avancer les deniers de la recette.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé établie à Paris, demeurera remise & rétablie suivant le contrat de l'an 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé èsdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois con-

feillers-clercs du parlement ou du fiege préfidial defd. villes, ou à leur défaut, d'autres confeillers laïcs catholiques, le tout fans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raifon d'icelles.

Pour le foulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde que les caufes qui font de la connoiffance & jurifdiction ci-devant accordée aux bureaux, feront jugées & décidées en premiere inftance par les évêques, grands vicaires, fyndics & députés des diocefes, fauf l'appel aux bureaux; & quant aux caufes & différends qui n'excéderont la fomme de vingt livres tournois en principal, elles y feront jugées en dernier reffort & fans appel; pour l'exécution de quoi S. M. a promis & promet auxdits fieurs du Clergé, de leur faire bailler fans autres frais du fceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce néceffaires.

En exécutant ledit rétabliffement, Sadite Majefté a déclaré, qu'elle veut & entend, que tous les procès, circonftances & dépendances pendans en toutes les jurifdictions de ce royaume concernant ladite fubvention, foient renvoyés pardevant les députés établis auxd. bureaux, refpectivement ès villes ci-deffus nommées, felon le reffort des parties, pour leur être fait droit ainfi que de raifon; & au cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de reffort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, fi mieux n'aiment attendre la tenue d'une affemblée générale.

Et outre, S. M. renouvellant la permiffion accordée par les contrats précédens, a voulu & accordé, que les receveurs diocéfains anciens des décimes, pourront, fi bon femble aux évêques & députés de chacun diocefe, être deftitués & démis de l'exercice de leurs offices, en les rembourfant de la finance par eux actuellement payée & fans fraude aux coffres du Roi, pour la provifion de leurs offices, les affurant de rembourfer ladite finance dedans fix mois après ladite deftitution en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raifon du denier dix-huit, fuivant l'ordonnance; laquelle rente diminuera au fur defd. paiemens, & ce nonobftant toutes lettres de déclaration que les receveurs ont, ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire; & moyennant ledit rembourfement & affurance de paiement d'icelui, lefdits feigneurs évêques pourront établir d'autres perfonnes pour faire ladite recette par commiffion, ou en titre d'office, pour le prix de la finance fufdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il fe peut faire, au foulagement dudit Clergé, en baillant par ledit commis, ou officiers de nouveau établis, cautions pardevant les tréforiers de France, fuivant l'ordonnance; & pour le regard des particuliers alternatifs & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être rembourfés, fuivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sad. M. & lefdits fieurs du Clergé, qu'entre lefd. officiers, & lefd. fieurs du Clergé feulement.

Sad. M. a auffi permis & permet auxd. feigneurs du Clergé, d'emprunter ou impofer les deniers néceffaires pour ledit rembourfement, en vertu du préfent contrat, fans que pour ledit emprunt & les intérêts on puiffe obliger, finon que les gages & droits attribués auxdits offices, le tout fans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le paiement de lad. rente & arrerages d'icelle.

Comme auffi S. M. ayant accordé auxdits feigneurs du Clergé un nouvel édit pour l'infinuation des actes concernans les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêté en fon confeil, leur a permis de rembourfer les greffiers des infinuations eccléfiaftiques en chacun diocefe de la finance par eux payée, & qui eft actuellement entrée dans les coffres du Roi, fans aucune fraude ni déguifement, avec les frais & loyaux-coûts modérés à trente livres; & d'emprunter par eux, fi befoin eft, les deniers néceffaires à cette fin, pour l'affurance defquels ils ne pourront obliger que lefdits greffes des infinuations.

Comme auffi S. M. confidérant que les bénéficiers de ce royaume, pays de Béarn, baffe Navarre, Soule, Breffe, Bugey, Valromey & Gex, à caufe des grands deniers qu'ils paient tous les ans pour les décimes & plufieurs autres charges, n'ont eu moyen de retirer leur domaine, & ne le pourront avoir durant le temps porté par fes lettres patentes du 17. janvier 1633. pour ne les fruftrer point de ce qu'en leur faveur a été ci-devant accordé, leur a prolongé pour trois ans, à comp-

ter du jour qu'expireront lesd. lettres, la faculté de retirer leursdits biens aliénés, mêmes clauses & conditions portées par lesdites lettres & vérification du grand conseil; & pour cet effet, leur en fera délivrer toutes lettres, édits, jussions & expéditions nécessaires, ensemble toutes autres lettres & arrêts concernant l'exécution du présent contrat & autres négoces présentement traités, ou qui seront ci-après avec lesdits seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix ans par les agens généraux au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le scel apposé auxdites lettres patentes & arrêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement Sad. Majesté a consenti & accordé, que les dioceses en corps, & les particuliers puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total ou partie de cote de leurs décimes; & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits contrats de rachats audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveur général, provincial & particulier, ils soient déchargés au *prorata* dudit amortissement, demeurant néanmoins lesdits dioceses & particuliers toujours contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus de payer par le contrat du onzieme jour de février 1626. pour le courant desdites rentes pendant lesdites dix années, qui sont échues au dernier jour de décembre dernier passé, a été vu, examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé & du prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, lesdits du Clergé sont & demeurent quittes du surplus de ce qui pourroit être dû; & les en a Sa Majesté quittés & déchargés envers elle, & tous autres, à la charge néanmoins que lesdits deniers restans demeureront ès mains de maître Philippes d'Aguesseau, leur receveur général, pour avancer & continuer le paiement desdites rentes, comme il est dit ci-dessus jusqu'au premier juillet 1636. sans que lesd. deniers puissent être divertis ni employés ailleurs, pour quelque cause & occasion que ce soit; & après ledit mois de juillet, & pour l'avenir, les deniers promis au Roi par le présent contrat, seront affectés & employés à continuer le paiement desd. rentes, pour le temps & aux charges & conditions portées par le présent contrat.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieux arrerages desdites rentes, sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles, durant lesdites dix années prochaines, pour quelque prétexte, causes & occasions que ce soit; & si aucuns étoient payés, lesdits paiemens ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesdites années.

Et encore a promis Sadite Majesté auxdits seigneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourront ci-après mouvoir entre lesdits du Clergé, leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités, ni jugés ailleurs qu'au conseil de Sa Majesté, conformément à l'arrêt du . . . .

Tous lesdits articles & promesses ci-dessus contenues, lesdits seigneurs du conseil pour Sadite Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point selon & ainsi, & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sadite Majesté, & desdits seigneurs du Clergé, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à toutes jurisdictions; & à cet effet, ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit, proposé ou allégué au contraire des présentes, qui furent faites & passées en l'hôtel de mondit seigneur le chancelier, à Paris le neuvieme jour d'avril après midi, l'an 1636. & ont lesdits seigneurs du conseil, & lesdits seigneurs prélats & autres députés du Clergé, signé la minute des présentes, demeurée pardevers & en la possession dudit le Boucher, l'un desdits notaires soussignés.

XXII.

Contrat passé le vingt-quatrieme avril 1636. entre le Clergé assemblé à Paris, & ledit sieur d'Aguesseau, receveur général du Clergé, pour l'exécution du précédent contrat du 9. avril 1636. & recette générale des décimes pendant les dix ans y mentionnés.

PArdevant Claude Caron & Nicolas le Boucher, notaires, gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés : furent présent & comparurent personnellement très-illustres & révérends peres en Dieu, messire Henri Descoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, commandeur des ordres du Roi, président; Victor Bouthillier, coadjuteur & futur successeur de l'archevêché de Tours; Charles de Noailles, évêque & comte de S. Flour; Jacques Camus de Pontcarré, évêque de Séez; François de Caumartin, évêque d'Amiens; Léonor d'Estampes, évêque de Chartres; Charles-Jacques de Leberon, évêque & comte de Valence & Die; Henri de Baradat, évêque & comte de Noyon, pair de France; Gilles Boutaut, évêque d'Aire; François de la Fayette, évêque de Limoges; Louis de Suze, évêque & comte de Viviers; François-Adheymar de Monteil-de-Grignan, évêque & comte de S. Paul; Nicolas Denets, évêque d'Orléans; Jacques Raoul, évêque, seigneur de Xaintes; Léonor de Matignon, évêque de Constances; Eustache de Chery, évêque de Philadelphe, coadjuteur de Nevers; & Anthime-Denys Cohon, évêque de Nismes, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés.

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Xaintes, députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 24. janvier 1635. signée, Dautroge, notaire, tabellion royal & apostolique en la ville de Bordeaux.

Ledit seigneur évêque de S. Paul; maîtres Guillaume du Blanc, protonotaire du S. Siege apostolique, prévôt de Toulon, vicaire général audit diocese; & Louis de Machault, prieur de S. Pierre d'Abbeville, députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 21. mars 1535. signé, Scoffier.

Ledit seigneur archevêque de Tours; maîtres René Lanier, trésorier & chanoine de l'église d'Angers; & Louis Odespung, sieur de la Meschiniere, prieur d'Azay, vicaire général de monseigneur l'archevêque duc de Rheims, députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par procuration du 16. mars 1635. signée, le Houlx.

Ledit seigneur évêque d'Aire; maîtres Pierre d'Anxiondo, chanoine, grand archidiacre de l'église cathédrale de Comminges; Charles de Poudenx, sieur de S. Cricq, chanoine de l'église cathédrale de Lescar; & Jean-Philippes de Bertier, abbé de S. Vincent de Senlis, archidiacre de l'église de Toulouse & prieur de S. Beat, agent, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du 17. mars 1635. signée, le Baron.

Maître Pierre de la Tour-de-Montenart, prêtre, chanoine, prieur du prieuré simple de Canedac, diocese de S. Papoul; maîtres Pierre Courtois, chanoine & chantre de l'église de Toulouse, prieur de la Fitiere au diocese de Rieux, & ecclésiaste de Sillac au diocese de Lombez, & Jean-Michel de S. Sivié, abbé de S. Sevin, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 23. février 1635. signée, d'Heatis.

Maîtres Louis Marchier, docteur ès droits, prieur de Greaux; Jean de Bertet, prieur de Moutiers & de saint Surnin, conseiller, aumônier ordinaire du Roi, ancien agent, & secrétaire de l'assemblée; députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 2. avril 1635. signée, Allegre,

Ledit seigneur évêque de Nismes; & maître François de Ressiguier, docteur en théologie, prieur de Notre-Dame de Robignac, députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 19. avril 1635. signée, Pronan & Esquine.

Lesdits seigneurs évêques de Saint-Flour & de Limoges; maîtres François de Berthélemy, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Toulouse, prévôt de l'église cathédrale de Castres, & prieur de saint Paul de Massuguier, promoteur

promoteur de l'assemblée; & François Potier de la Terrasse, seigneur & doyen de Varennes, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 24. mars 1635. signée, Manereau.

Lesd. seigneurs évêques de Séez & de Constance; maîtres André de Brigard, seigneur de Tourville & de S. Melin, abbé de Corneville, haut doyen de l'église de Lisieux; & Etienne Moreau, abbé de S. Josse, secrétaire de l'assemblée & ancien agent, députés des ecclésiastiques de la province de Normandie, par procuration du 22. mars 1635. signée, Chevalier.

Lesdits seigneurs évêques d'Amiens & de Noyon; maîtres Alfonse de Halluvin, abbé de Sery; & Claude Thevenin, chanoine de l'église de Paris, prieur de Maresmontier, grand vicaire de l'abbaye Saint Denys, députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du 17. avril 1635. signée, Taillet & le Leu.

Lesdits seigneurs évêques de Chartres & d'Orléans; maîtres Michel le Masle, prieur des Roches, chantre & chanoine de l'église de Paris; Jean de la Barre, conseiller & aumônier du Roi, prieur de la Magdeleine; & Pierre de Bros, sieur de S. Mars, abbé des abbayes de Ressons & de Notre-Dame de Fontenelles, agent, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par procuration du 12. janvier 1635. signée, Baudouin.

Maîtres Ferdinand de Neufville, abbé de S. Wendrille & de Belleville; & François de Rebé, chantre, chanoine & comte de Lyon, prieur de S. Georges, députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par procuration du 26. janvier 1635. signée, Louet.

Lesdits seigneurs évêques de Valence & de Viviers; maîtres François de Servien, abbé de More, & Louis de Simiane, abbé de la Coste, prieur de Lingrand & chanoine de l'église cathédrale de Grenoble, députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration du 26. février 1635. signée, Guybert.

Ledit seigneur évêque de Philadelphe, coadjuteur de Nevers; & maître Denys de la Barde, protonotaire du Saint Siege apostolique, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, chanoine des églises métropolitaines de Paris & de Tours, & docteur de Sorbonne, agent, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du 15. janvier 1635. signée, Garsemont.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desd. seigneurs du Clergé étant en la présente minute fassent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux seigneurs.

Toutes lesquelles procurations ci-devant énoncées & datées de l'ordonnance desd. seigneurs dessus nommés, qu'ils n'ont voulu être insérées ni transcrites en ces présentes, pour éviter prolixité, ont été laissées, & mises ès mains dudit sieur de la Barde, pour les mettre ès archives dudit Clergé.

Tous lesquels seigneurs archevêques, évêques & autres députés, faisant & représentant l'état ecclésiastique, & tout le Clergé de France, dûment assemblés en cettedite ville de Paris, par permission, suivant & selon qu'il leur est permis par S. M. par contrat du 11. février 1626. pour procéder à l'audition des comptes de maître Philippes d'Aguesseau, à présent receveur général dudit Clergé, & traiter des affaires de leur ordre, & de toutes les choses concernantes le bien, tant spirituel que temporel d'icelui Clergé, d'une part.

Et maître Philippes d'Aguesseau, sieur de Lormaison, conseiller du Roi en ses conseils, maître de la garderobe de la Reine, trésorier & receveur général dudit Clergé, d'autre part.

Lesquelles parties, savoir lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont dit, que pour obéir à la volonté du Roi, & satisfaire aux demandes & instances que Sa Majesté leur auroit faites, d'être secourue encore pour quelques années de la subvention, que le Clergé ès années 1586. 96. 1606. 615. & 1625. auroit accordé au Roi pour le temps porté par les contrats sur ce faits les 3. juin 1586. 4. mai 96. 22. mars 1606. 10. août 1615. & 11. février 1626. fini le dernier jour de décembre 1635. d'autant que les grandes affaires qu'il avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé; ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites, pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix autres années, & par-

contrat fait avec S. M. le neuvieme jour du présent mois d'avril & an, accordé imposer sur eux pendant lesd. dix années consécutives, commençant le premier jour de janvier dernier, & qui finiront le dernier jour de décembre 1645. la somme de douze cents quatre-vingt-seize mille neuf cents soixante-une livres onze sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire après la distraction portée par ledit contrat, au paiement de la somme de neuf cents quatre-vingt-quatorze mille huit cents soixante-six livres sept sols huit deniers de rente, en ce compris les gages des receveurs de cette ville de Paris & de Toulouse, à laquelle somme l'on prétend S. M. être tenue envers lesd. de l'hôtel-de-ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesd. sieurs du Clergé ont commis, & par ces présentes commettent ledit sieur d'Aguesseau, pour par lui suivant les rôles & départemens que ci-devant & dès l'année 1621. lui ont été baillés & mis ès mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée, être levé sur tout ledit Clergé par chacune desd. dix années, la somme de douze cents onze mille sept cents quatre-vingt-onze livres douze sols trois deniers, d'une part; & la somme de cinquante mille livres par chacun an & au-dessous, d'autre part; pour être employée lad. somme de cinquante mille livres, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense, qui en sera fait & baillé aud. d'Aguesseau, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement des deniers; & s'il baille lesd. deniers ou portions d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, comme aussi si la dépense vient à excéder la recette desd. deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera alloué en ses comptes; lesquelles sommes contenues audit département, icelui sieur d'Aguesseau a promis, sera tenu & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglemens en chacune desdites dix années, par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesd. bénéficiers le plus qu'il pourra; & d'iceux deniers satisfaire au paiement desdites neuf cents quatre-vingt-quatorze mille huit cents soixante-six livres sept sols huit deniers tournois par chacun an, de terme en terme, & conformément audit contrat fait avec S. M. & lesd. rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver que lesd. seigneurs du Clergé qu'ils les doivent convertir & employer, ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desdites rentes; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il aye retenu en ses mains quelque somme notable provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois, par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée audit rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu icelui sieur d'Aguesseau de dédommager led. Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir, à cause de lad. rétention.

Sera tenu icelui sieur d'Aguesseau de six mois en six mois, bailler un brief état de lui signé, des recettes & dépenses par lui faites, tant de lad. subvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie qui demeurera ès mains dud. sieur d'Aguesseau, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toute natures de deniers, dus particuliérement par chacun diocese; desquels restes seront faits extraits sur les états, signés desd. agens de ce qui sera dû par chacune province, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en charge.

Sera aussi tenu ledit d'Aguesseau lever & recevoir les restes qui seront dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste, & n'ont payé leurs taxes de ladite subvention des dix années passées, déduction faite des remises accordées par Sa Majesté durant lesdites années; tous lesquels deniers il sera tenu incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer, pour obvier à l'intervention d'iceux, qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion; ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit d'Aguesseau, il sera tenu d'en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est

l'intention du Roi portée par le contrat fait par iceux seigneurs du Clergé avec Sad. M. le neuvieme jour dud. présent mois d'avril, duquel sera baillé copie audit d'Aguesseau, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sad. M. & donnera ordre ledit d'Aguesseau, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers, par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesdits paiemens vérifiés au parlement; & fera ledit d'Aguesseau de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création.

De tous lesquels deniers ledit d'Aguesseau sera tenu, durant le temps des dix années, faire la recette & poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesdits départemens & contraintes, sauf à recouvrer les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions & biens tenans, refusans ou dilayans, & sans qu'icelui d'Aguesseau, les provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi portée par ledit contrat.

Desquels deniers, sera icelui d'Aguesseau tenu compter pardevant ledit Clergé ou ses députés à ce commis en cettedite ville de Paris, ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que les assemblées se tiendront; dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces, se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera led. sieur d'Aguesseau quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu ledit d'Aguesseau de présenter ses comptes dedans le premier jour du mois de mai; & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces, pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis le quinzieme jour de mai, jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes: & outre cela, pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer led. d'Aguesseau de ladite recette, sans autre figure de procès, & lui sera libre de commettre tel autre que bon lui semblera; & néanmoins contraindre led. d'Aguesseau à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui d'Aguesseau seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour de mai seront arrivés y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces, avec les agens dud. Clergé, trouvés au lieu désigné pour lesd. assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes, l'examen, arrêt & clôture desquels lesdits sieurs du Clergé approuvent tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu led. d'Aguesseau de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume, toutes les missives, expéditions & paquets qui lui seront baillés par lesdits agens; & outre fournir, bailler & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens du Clergé par chacun an la somme d'onze mille livres tournois, suivant les réglemens; à savoir, quatre mille livres à chacun d'iceux pour leurs gages & entretenemens, & trois mille livres aux deux ensemble, pour les frais des affaires dudit Clergé, de laquelle somme d'onze mille livres tournois, fera aussi fait dépense en sesdits comptes, pour lui être alloués, en rapportant quittances valables.

Et au cas, tant d'interversion que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle les bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit d'Aguesseau, receveur général, selon le contenu audit contrat fait avec Sa Majesté le neuvieme jour du présent mois.

Lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit

sieur d'Aguesseau la somme de douze mille livres par an, pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres par brevet mentionné au précédent contrat; à prendre ladite somme sur les trente mille livres accordés auparavant, tant pour le receveur général que ses commis, qui étoient au lieu & place des receveurs provinciaux anciens, qui sont encore à présent, sans toutefois que pour les gages dudit sieur d'Aguesseau, lesdits receveurs provinciaux ou commis, ou pour le port & voiture desdits deniers, ledit Clergé puisse être chargé de plus grande somme que de ladite somme de trente mille livres, accordée au receveur général dudit Clergé, avant l'édit de création des provinciaux.

Et lorsque les receveurs provinciaux fourniront audit sieur d'Aguesseau les procès-verbaux de non-jouissances ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé, pour les présenter à messieurs du conseil, & en poursuivre le jugement.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années, icelui maître Philippes d'Aguesseau venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, sa veuve & héritiers seront tenus de continuer lad. recette & dépense, & à ce faire ladite veuve s'obligera incontinent ou trois mois après ledit décès, présentera & nommera encore un homme demeurant en cette ville de Paris,resséant & solvable, au contentement desdits seigneurs du Clergé, lequel s'obligera avec eux & chacun pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre, & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par led. sieur d'Aguesseau ou par sa veuve & héritiers, à cause de la recette desdits seigneurs du Clergé, & néanmoins où lad. veuve & héritiers se voudroient décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé, pour en avertir les provinces; & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre lad. recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé, à cause de lad. recette; auquel cas icelui Clergé commettra telle autre personne qu'il verra bon être, pour faire lad. recette, & demeureront lad. veuve & héritiers dud. d'Aguesseau entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges èsquelles il étoit tenu par le présent contrat; comme aussi ne pourra led. Sr. d'Aguesseau, durant lesd. dix années, commettre personne en sad. charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition de ses comptes, après en avoir eu l'avis & consentement des provinces.

Et sans que le présent contrat puisse préjudicier à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dudit sieur d'Aguesseau, à raison du *debet* du compte de 1625. mentionné aux suivans, & compris en icelui de 34. provenans de l'administration des deniers faite par led. sieur d'Aguesseau depuis 1621. lesquelles hypotheques demeurent en leur entier, sans laquelle clause & condition lesdits seigneurs du Clergé n'eussent continué ladite commission aud. sieur d'Aguesseau.

Tous lesquels articles, promesses & conditions ci-dessus contenues, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux seigneurs du Clergé & ledit sieur d'Aguesseau, qu'ils promettent respectivement garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenu temporel dudit Clergé, & de tous les biens meubles & immeubles quelconques, présens & à venir dudit sieur d'Aguesseau, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à justicier par-tout où trouvés seront, & renoncent à tout ce que l'on pourroit dire, proposer ou alléguer, pour empêcher l'execution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir. Fait & passé en la salle dudit couvent des Augustins à Paris, où lesdits seigneurs se sont assemblés, le vingt-quatrieme jour d'avril avant midi, l'an 1636. & ont lesdits seigneurs prélats & autres députés, & ledit sieur d'Aguesseau, signé avec lesdits notaires soussignés, la minute des présentes demeurée pardevers & en la possession dudit le Boucher, l'un d'iceux notaires soussignés.

XXIII.

Contrat passé le 4. juillet 1646. entre le Roi & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la levée de douze cents quatre-vingt-douze mille neufs cents six mille treize sols neuf deniers, au lieu de treize cents mille livres qu'on avoit accoutumé d'imposer pour le paiement des décimes ordinaires, & ce pour dix ans; commençans au premier janvier 1646. & finissans au dernier décembre 1655.

PArdevant Pierre Haffrey & Gilles Marion, notaires, gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens & comparurent personnellement éminentissime Louis du Plessis de Richelieu, cardinal, archevêque & comte de Lyon, primat des Gaules, grand aumônier de France, président; illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Charles de Montchal, archevêque de Toulouse; Victor le Bouthillier, archevêque de Tours; Dominique de Vic, archevêque d'Auch; Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne, Pierre d'Hardivillier, patriarche, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine; Jean-François Paul de Gondy, archevêque de Corinthe, coadjuteur de Paris; François-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles; Louis-Henri de Gondrin, archevêque d'Héraclée, coadjuteur de Sens; Charles de Noailles, évêque & seigneur de S. Flour; Jacques Camus, évêque de Sées; Jean-Louis de Berthier, évêque de Rieux; Etienne de Puget, évêque de Marseille; Charles-Jacques de Gelas-de-Leberon, évêque & comte de Valence & Die; Henri de Baradat, évêque & comte de Noyon, pair de France; Gilles Boutault, évêque & seigneur d'Aire; Louis d'Attichy, évêque & seigneur de Riez; Nicolas de Grillié, évêque d'Usez; Jacques Raoul, évêque de Xaintes; Dominique Seguier, évêque de Meaux; Léonor de Matignon, évêque de Constances; François Maillier, évêque de Troyes; Antoine Godeau, évêque de Grasse; Felix de Vialar, évêque & comte de Châlons, pair de France; Denys de la Barde, évêque de S. Brieux; Jacques Lescot, évêque de Chartres; Jacques-Adheimar de Monteil-de-Grignan, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés; & encore ledit seigneur éminentissime cardinal de Lyon; maîtres Nicolas de Vaussin, doyen en l'église cathédrale d'Autun, & prieur en l'église de Freloix; & Jean Baillet, doyen de la Sainte-Chapelle du Roi de Dijon, official de Langres, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte de députation du 16. mars 1645. signé, Basset, secrétaire.

Ledit seigneur évêque d'Usez; maîtres Victor de Frezals, prêtre & prieur de S. Sauveur de Portels au diocese de Nismes; Bertrand de Caminade, abbé de Belleperche, & recteur de N. D. de Cassaignoles, grand vicaire de monseigneur l'évêque de S. Pons; & François-Barthelemy de Beauregard, prieur de S. Pierre de Romejan, diocese de Beziers, & doyen du chapitre de l'église cathédrale d'Alet, agent du Clergé, députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 13. février 1645. signé, Cassaigne, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Rieux; maîtres Pierre d'Estoupinya & Bernard de Marmiesse, docteur en Sorbonne & chanoines de l'église de Toulouse, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 23. avril 1645. signée, Moinet.

Ledit seigneur évêque de Xaintes & maître François Hallier, prêtre, professeur en Sorbonne, prieur & chapelain du prieuré & chapelle de Chamel du diocese de Luçon, députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 28. janvier 1645. signée, d'Autiege.

Lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque de Saint-Brieux; maîtres Philbert de Lavardin, abbé de Beaulieu, & Simon Houdry, archidiacre Doutreloire, official métropolitain, grand vicaire dud. seigneur archevêque de Tours & prieur de Rilly au diocese d'Angers, députés des ecclésiastiques de la pro-

vince de Tours, par procuration du 28. mars 1645. signée, de Gault, notaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Valence; maîtres Louis de Symiane, abbé de Saint-Signan, prieur & seigneur de la Grand, & Vital Thieulhon, chanoine en l'église cathédrale de Die, députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte de députation du 25. janvier 1645. signé, Guibert.

Lesdits seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Aire; maîtres Philippes de Berthier, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de saint Vincent de Senlis, prieur de saint Beat au diocese de Comminges & S. Lezat au diocese de Tarbes, & Jean Louis de Frugues, commandeur de Bezault & prébendier d'Auglu au diocese d'Acqs, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du 23. mars 1645. signée, de Baron.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de S. Flour; maître Jean-Jacques Labbé, conseiller & aumônier du Roi, doyen de l'église patriarchale & métropolitaine de Bourges, seigneur, prieur de l'église des Aix Dangillon, vicaire général de mondit seigneur l'archevêque, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 26. avril 1645. signée, Minereau.

Lesdits seigneurs coadjuteur de Paris, & évêques de Meaux & de Chartres; maîtres Louis de Bernage, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, chanoine de l'église de Paris, abbé de Notre-Dame de Clairfay diocese d'Amiens, ordre de saint Augustin, & chapelain de la chapelle S. Denys-lès-Saint-Benoît-sur-Loire diocese d'Orléans; & Guillaume Charrier, abbé de Notre-Dame de Chaage diocese de Meaux, & chapelain de la chapelle S. Jean-près-Poissy diocese de Chartres, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par acte de députation du dernier jour d'avril 1645. signé, Meusnier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles, & évêques de Marseille & de Saint-Paul, ancien agent; maîtres Jacques de Bouchon, docteur ès droits, protonotaire du saint Siege apostolique, sacristain en la sainte église métropolitaine d'Arles, & vicaire général en l'archevêché dudit Arles, le siege vacant; & Henri le Grand, prêtre, docteur ès droits, bachelier en sainte théologie, prévôt en l'église cathédrale de Toulon, députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 3. mars 1645. signée, Desvignes.

Ledit seigneur évêque de Troyes; maîtres Georges d'Aubusson-de-la-Feuillade, docteur de Sorbonne, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de Saullonnac; & Edme Amiot, prêtre, docteur en théologie, doyen & chanoine de l'église cathédrale d'Auxerre, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte de députation du 25. avril 1645. signé, Garsement, secrétaire & greffier dudit Clergé.

Lesdits seigneurs évêques de Sées & de Constances; maîtres Claude Pretel-de-Gremonville, prêtre, haut-doyen & chanoine en l'église métropolitaine de Rouen; & François d'Aquillenquy, prêtre, grand archidiacre de ladite église de Rouen, & doyen de l'église collégiale de Saint-Melon de Pontoise, députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration du 12. mai 1645. signée, Ferment & du Bosc, notaires.

Lesdits seigneurs évêques de Noyon & de Châlons; maîtres Jacques Talon, diacre, du diocese de Paris, prieur commendataire du prieuré saint Paul-aux-Bois diocese de Soissons; & Michel Tubeuf, prêtre au diocese de Paris, conseiller & aumônier du Roi, abbé de l'abbaye saint Urbain en Champagne, diocese de Châlons, députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du vingt-deuxieme jour de mars 1645. signée, Augier & le Leu.

Ledit seigneur évêque de Riez; maîtres Nicolas de Vallavoire-Montagut, abbé & prieur de Vaux diocese de Sisteron; & David Delmas, abbé de Sauve, chanoine, vicaire général & official en l'évêché d'Agde, prieur de Notre-Dame de saint Legier, diocese de Gap, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 17. mars 1645. signée, Renouard.

Ledit seigneur évêque de Grasse; maîtres Paul de Bollogne, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Digne & vicaire général dudit Digne; Jacques Barcillon, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Vence, vicaire général & official de l'évêché de Vence, le siege épiscopal vacant; & Louis d'Hugues, prieur

de fainte Croix, chantre, chanoine, grand vicaire & official d'Embrun, ancien agent du Clergé & fecrétaire de l'affemblée, députés des eccléfiaftiques de la province d'Embrun, par acte de députation du premier jour d'avril 1645. figné, Caba∬ut, fecrétaire.

Sans que les rangs ci-deffus écrits, & les feings defd. feigneurs du Clergé étant en la préfente minute faffent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux feigneurs.

Lefquelles procurations ci-deffus mentionnées, qui n'ont été tranfcrites en fin des préfentes, pour éviter à prolixité, ont été mifes ès mains des fecrétaires de ladite affemblée, pour les mettre ès archives dudit Clergé.

Tous les feigneurs deffus nommés, faifant & repréfentant le Clergé général & l'état eccléfiaftique de France, affemblés en cette ville de Paris par la permiffion de S. M. fuivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec S. M. le 9. avril 1636. pour traiter des affaires concernant le bien, tant fpirituel que temporel d'icelui, même pour avifer fur le fait des rentes que Mrs. de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lefquelles étoit fait led. contrat expirées; & n'ayant S. M. pendant icelles, déchargé led. Clergé defd. rentes, comme ils avoient efpéré, ni fait réfoudre & juger de la validité des contrats par lefquels lefd. fieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lefd. rentes leur être dues, ni femblablement les raifons & exemptions que lefd. feigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lefquelles auroient été déduites pendant les affemblées tenues en 1579. & 86. en la préfence du défunt Roi Henri III. que Dieu abfolve, en plufieurs conférences avec Mrs. de fon confeil, & pendant cette préfente affemblée pour raifon de ce, même à caufe de la pauvreté & mifere à laquelle eft réduite la meilleure partie des bénéfices, à caufe des guerres que S. M. eft obligée de foutenir, des grandes levées faites fur le Clergé, vente & aliénation de fon temporel, auroit fupplié Sad. Majefté décharger & tenir quitte ledit Clergé defdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lefdits de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur bailler des juges non fufpects & non intéreffés pour juger de la validité ou invalidité defdits contrats, en fufpendant cependant l'exécution. Lefquels après avoir par leurs remontrances & fupplications fait entendre à S. M. par plufieurs conférences, & à meffieurs de fon confeil d'état, ce qu'ils jugeront être expédient & néceffaire pour le rétabliffement de la difcipline eccléfiaftique & jurifdiction d'icelle en fon entier, & fupplié leur vouloir accorder fes provifions à cet effet; fur quoi S. M. leur auroit fait entendre par meffieurs de fon confeil, que la commodité de fes affaires ne lui a pu permettre jufqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat defdites rentes, & que le temps & faifon n'étoient propres pour débattre & difcuter de telles affaires, & les mettre en jugement; & qu'elle defiroit être fecourue par ledit Clergé, comme avoient été fes prédeceffeurs Rois, & qu'ils continuaffent encore la fubvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. & 1636. pour être employée au paiement defd. rentes, felon & ainfi qu'il eft accordé par lefd. contrats.

Iceux feigneurs du Clergé defirant contenter S. M. & comme fes très-humbles fujets & ferviteurs fatisfaire de tous leurs pouvoirs à fa volonté, & lui aider de ce qui leur refte de moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait & lors defd. contrats des années 1586. 96. 606. 615. & 1636. protefté ne pouvoir avouer être obligés par lefdits contrats envers ladite ville, & fans que ce qu'ils accordent préfentement, ni les paiemens qui fe pourront faire des deniers qui fe leveront fur eux en vertu du préfent contrat, leur puiffe nuire ni préjudicier en quelque forte que ce foit aux droits, noms, raifons, exceptions & défenfes qu'ils ont contre lefd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conféquence d'iceux, ont lefd. fieurs du Clergé deffus comparans, accordé à S. M. d'impofer fur eux pour le temps & efpace de dix ans, & à cet effet promis & promettent, auxd. noms, & fur les proteftations fufd. ce qui enfuit.

Premiérement, que lefdits feigneurs du Clergé impoferont fur tous les diocefes & bénéficiers de ce royaume, jufqu'à la fomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents fix livres treize fols neuf deniers, y compris la compofition des Rhodiens, au lieu des treize

cents mille livres qu'ils fouloient impofer, diftraction faite des trois mille livres, dont le diocefe de Bourges a été déchagé fur l'ordinaire & courant de ces décimes à caufe du rachat de femblable fomme de rente annuelle qui a été fait par led Clergé, par contrats du neuvieme jour de mars & quatrieme jour de juin 1633. paffés pardevant Cornille & de Munhenault, notaires au Châtelet de Paris, pour les caufes y contenues, de trente-huit livres hui fols neuf deniers, à caufe du rachat de femblable fomme annuelle qui a été fait par ledit Clergé, à la décharge du diocefe de Limoges, par contrat du treizieme jour de mars 1636. paffé pardevant pour les caufes y contenues, ainfi qu'il eft porté par le dernier contrat du 9. avril 1636. & outre de la fomme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit fols fix deniers à caufe du rachat de pareille fomme annuelle qui a été fait par le diocefe de Rheims depuis le dernier contrat, par contrat paffé lefquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents fix livres treize fols neuf deniers fe leveront par chacune defd. dix années fuivantes aux termes accoutumés, pour fatisfaire au paiement des rentes èfquelles on prétend led. Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que de Touloufe, en ce compris les gages des receveurs defd. villes, pour être lefd. rentes payées par ledit Clergé ou leur receveur général, jufqu'à la fomme de neuf cents foixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze fols deux deniers par chacun an, fans aucun divertiffement de la part defd. feigneurs du Clergé: laquelle fomme de neuf cents foixante trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze fols deux deniers, avec la fomme de trente-quatre mille fix cents cinq livres fept fols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé; favoir, de trois mille livres à la décharge du diocefe de Bourges; de trente-huit liv. huit fols neuf deniers, à la décharge du diocefe de Limoges; de quatre-vingt-quinze livres trois fols fept deniers, dont s'eft départi maître Charles Mondin au profit du Clergé, par acte du dernier janvier de l'année 1636. paffé pardevant Herbin & Coufinet, notaires au Châtelet de Paris; de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit fols fix deniers, à la décharge du diocefe de Rheims; de deux cents cinquante livres, rachetées depuis le dernier contrat par le fieur Courtin au profit dudit Clergé, par acte du de vingt trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-fept fols, conftituée à dame Charlotte d'Efquetot le 27. novembre 1567. & rachetée dès il y a long-temps au profit du Roi, fans que diftraction en ait été faite par les feigneurs du Clergé; & finalement de trois mille fept cents dix-fept livres rachetées par Faure & Champin, outre la fomme de trente fix mille livres ci après énoncée, que lefd. Faure & Champin ont auffi rachetée revenant enfemble à la fomme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres; lefquelles rentes de Charlotte d'Efquetot, & Faure & Champin demeureront éteintes & fupprimées, fans que S. M. ni lefd. feigneurs du Clergé puiffent prétendre ni demander aucune diminution ni diftraction aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, de laquelle fomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents fix livres treize fols neuf deniers, en fera pris & diftrait par chacun an la fomme de trente-quatre mille livres pour une part, affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens, créés par édit donné en feptembre 1594. & pour autre part, les fommes de trente-fix mille livres de rente, ci-devant rachetées par les fieurs Faure & Champin; foixante-huit mille livres de rente rachetées par maître François de Caftille, fieur de Villemareuil, cinquante mille livres faifant partie de quatre-vingt-quatorze mille livres, affectées pour les décharges; feize mille trois cents quatorze livres tournois des décharges dont jouiffoient les feus cardinaux de Bonzy & de Guife; & feize mille fept cents cinquante livres, provenant des trois deniers pour livre accordés audit fieur de Caftille pour augmentation des taxations des provinciaux anciens; lefd. fommes affectées, avec autres portées par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers créés en ladite année; & en outre la fomme de quarante-quatre mille livres reftant de quatre-vingt-quatorze mille livres affectées pour les fufdites décharges, laquelle a été remife & cédée au Roi par le dernier contrat de l'année 1636.

Et d'autant que de la fufdite fomme de neuf

neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, affectée, comme dit est, pour le paiement des rentes dues par S. M. à l'hôtel-de-ville de Paris : le Roi, sans le consentement desdits seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en auroient faite, en a distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dud. Clergé d'en prendre en augmentation de gages jusqu'à cent quatre-vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains, ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restans aux receveurs & payeurs desd. rentes ; lad. somme de deux cents mille livres demeurera déduite de ladite somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, & Sa Majesté tenue d'en acquitter & décharger lesdits seigneurs du Clergé de pareille somme envers lesd. sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris ; promettant S. M. de remplacer ladite somme de deux cents mille livres auxd. Srs. prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorsque la commodité de ses affaires lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre de l'année 1639. sans toutefois que la levée & paiement desd. deux cents mille livres soit d'autre nature à l'égard dud. Clergé que celui du présent contrat, & sans qu'à l'avenir Sa Majesté puisse faire distraction & aliénation d'aucune partie dud. fonds sans le consentement desdits seigneurs du Clergé, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve ou levera ci-après sur les bénéficiers de la basse Navarre, Béarn & Bresse, n'est pas compris ni affecté èsdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter & les imposer comme ils verront par raison ; & commencera lad. levée desdites douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers dès le premier jour de janvier de la présente année 1646.

Ne pourra être fait aucun divertissement ni interversion des deniers ci-dessus ; & en cas de spoliation, pour raison de laquelle il soit intervenu arrêt de décharge ; promet S. M. de faire le fonds de ce à quoi monteront lesd. décharges ès mains des receveurs & payeurs des rentes de la ville de Paris ; pour être payés aux particuliers rentiers, sans que le receveur général du Clergé puisse être contraint au paiement des sommes à quoi monteront lesdites décharges.

Lesquelles promesses, obligations & submissions ci-dessus déclarées, très haut, très-excellent & puissant prince monseigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du Sang, premier pair & grand maître de France, duc d'Enguien, Châteauroux, Montmorency, d'Albret & de Bellegarde, gouverneur & lieutenant général pour le Roi, en ses provinces de Bourgogne, Berry & Bresse ; haut & puissant seigneur monseigneur Pierre Seguier, chevalier, comte de Gyen, chancelier de France, garde des sceaux & commandeur des ordres du Roi ; haut & puissant seigneur messire Nicolas de Bailleul, chevalier, baron de Châteaugontier, seigneur de Vatetot sur la mer, de Soisy & Ethiole-sur-Seine, conseiller du Roi en tout ses conseils, président en sa cour de parlement, sur-intendant de ses finances & chancelier de la Reine régente ; messire Charles Brullart, seigneur de Léon ; Mre. Jean Aubry ; Mre. Cardin le Bret ; Mre. André le Fevre, seigneur d'Ormesson ; messire Jacques Talon ; messire Michel Particelle, chevalier, seigneur d'Hemery, de Thoré, Taulay & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils & contrôleur général des finances de France ; Mre. Jean-Jacques de Mesmes, seigneur d'Irval ; & messire Jacques Tubeuf, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président en la chambre des comptes de Paris & intendant des finances, tous chevaliers, conseillers du Roi ordinaires en ses conseils & direction des finances, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs & ayans pouvoir de S. M. laquelle ils promettent de faire ratifier le contenu en ces présentes dans quinze jours prochains, & en fournir lettres de ratification de Sad. M. ont agréables, & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles, lesd. seigneurs du conseil ont promis, & aud. nom accordé ce qui ensuit, le tout sans préjudice de ce que le prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitutions de rentes faits & passés au profit des pré-

vôt des marchands & échevins de cettedite ville de Paris, par lefdits feigneurs du Clergé, étoient bons & valables, foutenant, que par vertu d'iceux, ils pourroient contraindre lefdits feigneurs du Clergé au paiement des fommes y contenues; & que fi préfentement le jugement n'eft donné par S. M. pour l'obfervation des contrats, que les accords & offres qui feront fur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution defdits contrats; réfervant lefd. feigneurs du confeil, audit nom, refpectivement aux parties, leurs actions, prétentions & défenfes.

Premiérement, que fi dans le jour & fête de S. Jean Baptifte, que l'on comptera 1655. Sa Majefté n'avoit pourvu à l'acquit de fes dettes envers lefdits hôtels-de-ville de Paris & de Touloufe, & prétendues être dues par lefdits feigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé ou décidé defdits contrats, contenant la conftitution des rentes, Sa Majefté permet dès-à-préfent une affemblée générale du Clergé au quinzieme jour de mai de l'année 1655. fans qu'il foit befoin d'autres lettres de permiffion ni fignification, & ce, là part où Sa Majefté fe trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de ladite affemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant fpirituelles que temporelles, fuppliant toutefois Sa Majefté d'avoir agréable que ce foit ailleurs qu'en cette ville de Paris.

Confent & accorde Sadite Majefté, que toutes les rentes affignées fur ledit Clergé, qui ont été, ou feront ci-après amorties des deniers de Sa Majefté ou autrement; comme auffi celles qui fe trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit defdits feigneurs du Clergé.

Que durant lefdites dix années ne fera impofé, levé ni demandé par Sad. M. fur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, emprunts, dons gratuits, fubventions, aides & autres charges & impofitions quelconques; & qu'il ne fera confenti à aucune levée nouvelle de deniers durant lefdites dix années, par les députés des affemblées du Clergé; de toutes lefquelles charges lefd. bénéficiers payans décimes, enfemble les maladreries, fabriques, hôpitaux & autres bénéfices non compris auxdites décimes, feront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du fel pour livre, réparations des murailles & fortifications des villes, ponts, pontaux, chauffées, fontaines, paffages, grands chemins, guet & garde des villes & châteaux, & fourniffement des vivres, magafins, armes, uftenfiles, bois, & chandelles, contributions pour l'entretement ou logement du gouverneur, garnifon, gens de guerre, & logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maifons dudit Clergé, paiement des dettes communes des bourgs, villes ou provinces & deniers d'octroi, & généralement toutes autres impofitions qui fe leveront par forme de capitation dans lefdites villes, foit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôt des marchands, maires, échevins, capitouls, confuls & jurats, ou de quelques autres que ce foit, nonobftant commiffions, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, lefquelles font dès-à-préfent nulles & révoquées pour ce regard; & les exacteurs de telles impofitions, condamnés en leurs noms de rendre & reftituer les deniers par eux touchés.

Pareillement demeureront lefd. eccléfiaftiques exempts de toutes les impofitions mifes & à mettre fur les denrées & entrées des villes, bourgs & bourgades, pour les dettes des communautés, contractées pour la taille, pour la fubfiftance, taxes d'aifés, emprunts, étapes, & autres chofes de cette nature.

Comme auffi demeureront quittes & déchargés lefd. du Clergé de l'impôt du fel, qui fe leve tant ès villes, qu'aux champs ès provinces où ledit impôt a lieu, fans qu'ils puiffent être recherchés en leurs maifons, ni appellés pour repréfenter les billets de leur fourniffement. Et défenfes font faites à tous officiers de contraindre aucun bénéficier, ou perfonne eccléfiaftique, conftituée aux ordres facrés, de prendre plus grande quantité de fel aux greniers de S. M. que celle qu'ils voudront, & de faire aucune recherche en leurs maifons, fous prétexte de dire qu'ils auroient ufé de faux fel, fans toutefois que lefd. eccléfiaftiques en puiffent abufer, & à la charge néanmoins de prendre leur fel aux greniers de Sadite Majefté, ou chez les regratiers, & non ailleurs, &

sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autres personnes pour la recette & maniement des deniers imposés sur led. Clergé pendant lesd. dix années, soit à titre d'office ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé; & pareillement qu'elle ne fera ni souffrira être fait ci-après aucune levée, taxe ni imposition sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte ou occasion que ce soit, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale dudit Clergé, & qu'à cet effet toutes lettres de déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Promet S. M. maintenir & conserver lesd. seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde fois au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu de son bénéfice, pour une année entiere, lesd. peines applicables moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

S'il y a interversion des deniers payés ès mains des receveurs généraux & particuliers sur ladite levée, soit qu'ils fussent pris par les gouverneurs des provinces ou par autres voie, forme ou façon que ce soit, lesd. seigneurs du Clergé demeureront pleinement & actuellement déchargés envers lesd. receveurs généraux, leurs commis & receveurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, suivant la vérification qui sera faite par les informations qui en seront faites par les officiers de Sa Majesté, sur les plaintes des ecclésiastiques, des receveurs généraux ou particuliers des décimes; & sera tenue Sa Majesté en bailler telle assurance auxdits de la ville de Paris, que lesdits seigneurs du Clergé n'en soient aucunement recherchés, & les preneurs d'iceux deniers, leurs héritiers, hoirs ou ayans causes, & leur postérité jusqu'à la troisieme lignée, seront tenus les rendre & restituer; & en cas, tant de ladite interversion de deniers, que de ladite spoliation & non-jouissance des bénéfices, comme il a été dit ci-dessus, semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers spoliés auroient obtenu surséance, ou celle qui auroit été intervertie, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & du receveur général, & s'ils ont été déchargés par le Roi, ladite décharge servira aux comptes desdits receveurs, pour être allouée èsdits comptes en deniers comptés & non reçus, & icelle somme retranchée sur les deniers qui se doivent payer par le receveur général en la maison de ville, en rapportant toutefois les jugemens & pieces nécessaires à cet effet.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province pour ouir lesdits comptes en l'assemblée prochaine du Clergé, qui se tiendra en l'année 1650. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesd. seigneurs du Clergé ne puissent après ledit temps s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur coutume ancienne.

A quoi lesd. députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient en nombre de huit provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desd. comptes, suivant les réglemens.

Et au cas qu'un diocese ou bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation, interversion de deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur pour la taxe d'un autre bénéfice qui sera en reste.

Et pareillement que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé ne pourront être contraints

de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés en parlement, & qu'au préjudice d'iceux les receveurs ne pourront être contraints à avancer les deniers de leur recette.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé établis à Paris, demeurera remise & rétablie suivant le contrat de l'an 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse & Aix en Provence, & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé esdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement ou du siege présidial desdites villes, ou à leurs défauts, d'autres conseillers laïcs catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, Sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction accordée ci-devant aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques, grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens; & quant aux causes & différends qui n'excéderont la somme de vingt livres tournois en principal, elles y seront jugées en dernier ressort & sans appel; pour l'exécution de quoi Sa Majesté a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé, de leur faire bailler, sans autres frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sadite Majesté a déclaré qu'elle veut & entend, que tous les procès, circonstances & dépendances, pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, concernans lad. subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis aux dits bureaux respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison; & au cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a voulu & accordé que les receveurs diocésains anciens des décimes, pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & démis de l'exercice de leursd. offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée & sans fraude, pour leursd. offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison du denier dix-huit, suivant l'ordonnance; laquelle rente diminuera au fur à mesure desd. paiemens, & ce nonobstant toutes lettres de déclaration que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire, & moyennant ledit remboursement & assurance du paiement d'icelui, lesdits évêques pourront établir autres personnes, pour faire ladite recette par commission, ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins, s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesd. commis, ou officiers de nouveau établis, caution pardevant les trésoriers de France, suivant l'ordonnance; & pour le regard des particuliers alternatifs & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursés, suivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sad. M. & lesd. sieurs du Clergé, qu'entre lesd. officiers & lesd. seigneurs du Clergé seulement.

Sadite Majesté a aussi permis & permet auxdits seigneurs du Clergé d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement, en vertu du présent contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts on puisse obliger, sinon que les gages & droits attribués auxd. offices, le tout sans retardement des deniers de la levée qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme aussi S. M. ayant accordé auxd. seigneurs du Clergé un nouvel édit pour l'insinuation des actes concernant les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée en son conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques

en chacun diocefe, de la finance par eux payée & qui eft actuellement entrée dans les coffres du Roi, fans aucune fraude ni déguifement, avec les frais & loyaux-coûts modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, fi befoin eft, les deniers néceffaires à cette fin, pour l'affurance defquels ils ne pourront obliger que lefd. greffes des infinuations.

Comme auffi S. M. confidérant que les bénéficiers de ce royaume & pays de Béarn, baffe Navarre, Soulle, Breffe, Bugey, Valromey & Gex, à caufe des grands deniers qui fe paient tous les ans pour les décimes des deniers extraordinaires qu'ils ont fourni de temps en temps, & de plufieurs autres charges, n'ont eu moyen de retirer leur domaine; & que même en l'année 1641. ils fe feroient départis de la faculté que nous leur avions accordée de rentrer en icelui, & privés pendant trente années de temps d'en ufer, à caufe du huitieme denier du prix de l'aliénation defd. biens aliénés pour fubvention eccléfiaftique, qu'ils auroient confenti par le contrat fait à Mantes en 1641. avec S. M. être payés par les acquéreurs de leur domaine, dont elle auroit tiré grandes fommes de deniers, joint que lefd. feigneurs du Clergé, à caufe de ce, & auffi de ce qu'ils n'ont pu jouir de la faculté qu'ils s'étoient réfervée par ledit contrat de rentrer dans leur bien pendant deux mois de temps, en payant par préférence aux acquéreurs d'iceux le huitieme denier du prix de l'aliénation, faute que les contrats de l'aliénation ne leur ont point été notifiés, ni mis aux greffes des diocefes, ainfi qu'ils avoient ftipulé : S. M. pour ne leur ôter le moyen de pouvoir conferver à l'églife fon ancien domaine & icelui rétablir, leur a accordé pour dix ans, à compter du jour de la vérification de l'édit qui en fera donné, la faculté de retirer lefd. biens aliénés, même ceux dont les acquéreurs & détempteurs auront payé la taxe du huitieme denier du prix de l'aliénation, fi ce n'eft qu'ils l'ayent payé deux mois après que la taxe dudit huitieme denier a été notifiée au greffe du diocefe dudit bénéfice par le commis établi par Sa Majefté pour le recouvrement d'icelle, & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au bénéficier, conformément à ce qui eft porté par le contrat de Mantes, ladite faculté ainfi accordée auxd. eccléfiaftiques, pour en jouir aux mêmes claufes & conditions du dernier édit; & outre, à la charge de rembourfer le huitieme denier à ceux qui l'auront payé; & pour cet effet, leur en fera délivrer toutes lettres édits & déclarations néceffaires, qui feront adreffées, tant au grand confeil, que par-tout où befoin fera, enfemble toutes autres lettres & arrêts concernant l'exécution du préfent contrat, & autres affaires préfentement traitées ou qui feront ci-après avec lefd. feigneurs du Clergé, ou pourfuivies pendant dix ans par les agens généraux au nom dudit Clergé, fans payer aucune chofe pour le fcel appofé aux fudites lettres patentes & arrêts, comme dit eft ci-deffus.

Pareillement Sadite Majefté a confenti & accordé que les diocefes en corps, & les particuliers puiffent amortir des rentes fur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues affignées fur le Clergé, pour le total ou partie de cote de leurs décimes, & qu'ayant amorti lefdites rentes au profit du Roi, en faifant fignifier lefd. contrats de rachat audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveur général, provincial, particulier, fera pourvu par Sa Majefté fur la décharge, demeurant néanmoins lefd. diocefes & particuliers toujours contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au furplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les fommes payées & allouées auxdits feigneurs du Clergé, fur ce qu'ils étoient tenus de payer par le contrat du neuvieme jour d'avril 1636. pour le courant defd. rentes pendant lefd. dix années, qui font échues au dernier jour de décembre dernier paffé, a été vu, examiné, clos & arrêté en la préfence des députés dudit Clergé & du prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, lefdits du Clergé font & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a Sa Majefté quittés & déchargés envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieils arrerages defd. rentes, fur la levée qui fe fera pour le courant d'icelles durant lefd. dix années prochaines, pour quelque prétexte, caufe & occafion que ce foit, & fi aucuns étoient payés, lefd. paiemens ne feront alloués aux comptes qui fe rendront pour lefd. années.

Et encore a promis Sad. M. auxd. fei-

gneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourront ci-après mouvoir entre lesd. seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arrêt du

Tous lesdits articles & promesses ci-dessus contenues, lesdits seigneurs du conseil, pour Sad. M. & lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sad. M. & desdits seigneurs du Clergé, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à toutes jurisdictions, & à cet effet, ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit proposé ou allégué au contraire des présentes, qui furent faites & passées à Paris au château du Louvre, en la salle du conseil de S. M. après midi, l'an 1646. le quatrieme jour de juillet; & ont lesd. seigneurs du conseil, pour Sadite Majesté & lesdits seigneurs du Clergé èsdits noms, signé la minute des présentes, avec lesdits Haffrey & Marion, notaires soussignés, demeurée vers & en la possession dudit Marion, l'un d'iceux.

XXIV.

Contrat passé à Paris le 18. juillet 1646. entre le Clergé de France & M. Galleran Gallican Gaillard, sieur de la Moriniere, pour la recette générale des décimes, en exécution du précédent contrat du 4. dudit mois de juillet pour les dix années y mentionnées.

PArdevant Pierre Haffrey & Gilles Marion, notaires, gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens & comparurent personnellement éminentissime Louis du Plessis-de-Richelieu, cardinal, archevêque & comte de Lyon, primat des Gaules, grand aumônier de France, président; illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, président; Victor le Bouthillier, archevêque de Tours, président; Dominique de Vic, archevêque d'Auch; Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne; Pierre d'Hardivillier, patriarche, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine; Jean-François-Paul de Gondy, archevêque de Corinthe, coadjuteur de Paris; François-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles; Louis-Henri de Gondrin, archevêque d'Héraclée, coadjuteur de Sens; Charles de Noailles, évêque & seigneur de S. Flour; Jacques Camus, évêque de Sées; Jean-Louis de Berthier, évêque de Rieux; Etienne de Puget, évêque de Marseille; Charles-Jacques de Gelas-de-Leberon, évêque & comte de Valence & Die; Henri de Baradat, évêque & comte de Noyon, pair de France; Gilles Boutault, évêque & seigneur d'Aire; Louis d'Attichy, évêque & seigneur de Riez; Nicolas de Grillié, évêque d'Usez; Jacques Raoul, évêque de Xaintes; Dominique Seguier, évêque de Meaux; Léonor de Matignon, évêque de Constances; François Maillier, évêque de Troyes; Antoine Godeau, évêque de Grasse; Felix de Vialar, évêque & comte de Châlons, pair de France; Denys de la Barde, évêque de S. Brieux; Jacques Lescot, évêque de Chartres; Jacques-Adheimar de Monteil-de-Grignan, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés; & encore ledit seigneur éminentissime cardinal de Lyon; maîtres Jean Baillet, doyen de la Sainte-Chapelle du Roi de Dijon, & official de Langres, & Nicolas de Vaussin, doyen en l'église cathédrale d'Autun, & prieur en l'église de Freloix; nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte de députation du 16. mars 1645. signé, Basset, secrétaire.

Ledit seigneur évêque d'Usez; maîtres Victor de Frezals, prêtre & prieur de S. Sauveur de Portels au diocese de Nismes; Bertrand de Caminade, abbé de Belleperche, & recteur de N. D. de Cassaignoles, grand vicaire de monseigneur l'évêque de S. Pons; & François-Barthe-

lemy de Beauregard, prieur de S. Pierre de Romejan, diocese de Beziers, & doyen du chapitre de l'église cathédrale d'Alet, agent du Clergé, députés des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par procuration du 13. février 1645. ſigné, Caſſaigne, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Toulouſe & évêque de Rieux; maîtres Pierre d'Eſtoupinya & Bernard de Marmieſſe, docteur en Sorbonne & chanoines de l'égliſe de Toulouſe, députés des eccléſiaſtiques de la province de Toulouſe, par procuration du 23. avril 1645. ſignée, Moinet.

Ledit ſeigneur évêque de Xaintes; & maître François Hallier, prêtre, profeſſeur en Sorbonne, prieur & chapelain du prieuré & chapelle de Chamel du dioceſe de Luçon, députés des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux, par procuration du 28. janvier 1645. ſignée, d'Autiege.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Tours & évêque de Saint-Brieux; maîtres Philbert de Lavardin, abbé de Beaulieu, & Simon Houdry, archidiacre Doutreloire, official métropolitain, grand vicaire dud. ſeigneur archevêque de Tours & prieur de Rilly au dioceſe d'Angers, députés des eccléſiaſtiques de la province de Tours, par procuration du 28. mars 1645. ſignée, de Gault, notaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Vienne & évêque de Valence; maîtres Louis de Symiane, abbé de Saint-Signan, prieur & ſeigneur de la Grand, & Vital Thieulhon, chanoine en l'égliſe cathédrale de Die, députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne, par acte de députation du 25. janvier 1645. ſigné, Guibert.

Leſdits ſeigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Aire; maîtres Philippes de Berthier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, abbé de ſaint Vincent de Senlis, prieur de ſaint Beat au dioceſe de Comminges & S. Lezat au dioceſe de Tarbes, & Jean Louis de Prugues, commandeur de Bezault & prébendier d'Anglu au dioceſe d'Acqs, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par procuration du 23. mars 1645. ſignée, de Baron.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bourges & évêque de S. Flour; maître Jean-Jacques Labbé, conſeiller & aumônier du Roi, doyen de l'égliſe patriarchale & métropolitaine de Bourges, ſeigneur, prieur de l'égliſe des Aix Dangillon, vicaire général de mondit ſeigneur l'archevêque, députés des eccléſiaſtiques de la province de Bourges, par procuration du 26. avril 1645. ſignée, Minereau.

Leſdits ſeigneurs coadjuteur de Paris, & évêques de Meaux & de Chartres; maîtres Louis de Bernage, conſeiller & aumônier ordinaire du Roi, chanoine de l'égliſe de Paris, abbé de Notre-Dame de Clairfay dioceſe d'Amiens, ordre de ſaint Auguſtin, & chapelain de la chapelle S. Denys-lès-Saint-Benoît-ſur-Loire dioceſe d'Orléans; & Guillaume Charrier, abbé de Notre-Dame de Chaage dioceſe de Meaux, & chapelain de la chapelle S. Jean-près-Poiſſy dioceſe de Chartres, députés des eccléſiaſtiques de la province de Paris, par acte de députation du dernier jour d'avril 1645. ſigné, Meuſnier.

Leſdits ſeigneurs archevêque d'Arles, & évêques de Marſeille & de Saint-Paul, ancien agent; maîtres Jacques de Bouchon, docteur ès droits, protonotaire du ſaint Siege apoſtolique, ſacriſtain en la ſainte égliſe métropolitaine d'Arles, & vicaire général en l'archevêché dudit Arles, le ſiege vacant; & Henri le Grand, prêtre, docteur ès droits, bachelier en ſainte théologie, prévôt en l'égliſe cathédrale de Toulon, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du 3. mars 1645. ſignée, Deſvignes.

Ledit ſeigneur évêque de Troyes; maîtres Georges d'Aubuſſon-de-la-Feuillade, docteur de Sorbonne, conſeiller du Roi en ſes conſeils, abbé de Saullonnac; & Edme Amiot, prêtre, docteur en théologie, doyen & chanoine de l'égliſe cathédrale d'Auxerre, députés des eccléſiaſtiques de la province de Sens, par acte de députation du 25. avril 1645. ſigné, Garſement, ſecrétaire & greffier dudit Clergé.

Leſdits ſeigneurs évêques de Sées & de Conſtances; maîtres Claude Pretel-de-Gremonville, prêtre, haut-doyen & chanoine en l'égliſe métropolitaine de Rouen; & François d'Aguillenquy, prêtre, grand archidiacre de ladite égliſe de Rouen, & doyen de l'égliſe collégiale de Saint-Melon de Pontoiſe, députés des eccléſiaſtiques de la province de Rouen, par procuration du 12. mai 1645. ſignée, Ferment & du Boſc, notaires.

Leſdits ſeigneurs évêques de Noyon

& de Châlons ; maîtres Jacques Talon, diacre, du diocese de Paris, prieur commendataire du prieuré saint Paul-aux-Bois, diocese de Soissons ; & Michel Tubeuf, prêtre au diocese de Paris, conseiller & aumônier du Roi, abbé de l'abbaye saint Urbain en Champagne, diocese de Châlons, députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du vingt-deuxieme jour de mars 1645. signée, Augier & le Leu.

Ledit seigneur évêque de Riez ; maîtres Nicolas de Vallavoire-Montagut, abbé & prieur de Vaux, diocese de Sisteron ; & David Delmas, abbé de Sauve, chanoine, vicaire général & official en l'évêché d'Agde, prieur de Notre-Dame de saint Légier, diocese de Gap, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 17. mars 1645. signée, Renouard.

Ledit seigneur évêque de Grasse ; maîtres Paul de Bollogne, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Digne & vicaire général dudit Digne ; Jacques Barcillon, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Vence, vicaire général & official de l'évêché de Vence, le siege épiscopal vacant ; & Louis d'Hugues, prieur de sainte Croix, chantre, chanoine, grand vicaire & official d'Embrun, ancien agent du Clergé & secrétaire de l'assemblée, députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par acte de députation du premier jour d'avril 1645. signé, Cabassut, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desd. seigneurs du Clergé étant en la minute des présentes fassent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations ci-dessus mentionnées, qui n'ont été transcrites en fin des présentes, pour éviter à prolixité, ont été mises ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre ès archives dudit Clergé.

Et maître Galleran Gallican Gaillard, sieur de la Moriniere, conseiller du Roi en ses conseils, ci-devant intendant de Mesdames de France, & président en la chambre des comptes & cour des aides de Bourgogne, demeurant à Paris rue des Gravilliers, paroisse saint Nicolas-des-Champs.

Lesquelles parties, savoir, lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont dit, que pour obéir à la volonté du Roi, & satisfaire aux demandes & instances que Sa Majesté leur auroit faites, d'être secourue encore pour quelques années de la subvention, que le Clergé auroit accordée aux Rois ses prédécesseurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. & 1636. pour le temps porté par les contrats sur ce faits les troisieme juin 1586. 4. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 11. février 1626. & 9. avril 1636. finis le dernier jour de décembre 1645. d'autant que les grandes affaires qu'il avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé ; ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites, pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix autres années, & par contrat fait avec Sa Majesté le quatrieme jour de juillet présent mois & an, accordé d'imposer sur eux pendant lesdites dix années consécutives, qui ont commencé le premier jour de janvier dernier, & qui finiront le dernier jour de décembre 1655. la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée par ledit contrat, au paiement de la somme de huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de cette ville de Paris & de Toulouse, & les cinquante-quatre mille livres attribués pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs, payeurs & aux contrôleurs des rentes de lad. ville de Paris, à laquelle somme on prétend S. M. être tenue envers lesd. de l'hôtel-de-ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits seigneurs du Clergé ont commis, & par ces présentes commettent ledit sieur Gaillard, auquel ils ont pour cet effet donné & donnent gratuitement ladite charge & commission de leur receveur général, pour, par lui, suivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés des deux secrétaires de l'assemblée, être levé

levé sur tout le Clergé par chacune desdites dix années la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, d'une part ; & la somme de cinquante mille livres par chacun an, & au-dessous, d'autre part, pour être employée ladite somme de cinquante mille livres, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit Gaillard, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement des deniers : & s'il baille lesd. deniers, ou portion d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, comme aussi si la dépense vient à excéder la recette desd. deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera alloué en ses comptes.

Lesquelles sommes, contenues auxd départemens, icelui sieur Gaillard a promis, sera tenu & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglemens en chacune desdites dix années par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesdits bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire audit paiement desd. huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers pour chacun an, de terme en terme, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté, & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesdits seigneurs du Clergé, qu'ils les doivent convertir & employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desdites rentes ; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employé audit rachat & acquit dud. sort principal, sera tenu icelui sieur Gaillard, de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite rétention.

Comme aussi ledit sieur Gaillard fera la recette des deniers imposés sur le Béarn & Bresse, savoir, de trois mille livres sur la Bresse, & de dix mille huit cents cinquante livres, faisant partie de quatorze mille livres que portent les dioceses dudit Béarn ; le surplus qui est de trois mille cent cinquante livres, demeurant en fonds pour les gages des receveurs & contrôleurs anciens & alternatifs desd. dioceses ; le tout faisant ensemble la somme de treize mille huit cents cinquante livres.

Sera tenu icelui sieur Gaillard de six mois en six mois, bailler un bref état de lui signé, de la recette & dépense par lui faite, tant de ladite subvention, qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie, qui demeurera ès mains dudit sieur Gaillard, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes, lesquels états contiendront par le menu, les restes de toutes natures de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesd. états, signés desdits agens, de ce qui sera dû par chacune province, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en charge.

Sera aussi tenu icelui sieur Gaillard, lever & recevoir les restes qui seront dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste, & n'ont payé leurs taxes de ladite subvention des dix années passées, suivant l'état qui lui en sera donné & alloué en la présente assemblée, déduction faite des remises accordées par S. M. tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états, auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit sieur Gaillard, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi portée par le contrat fait par iceux seigneurs avec S. M. ledit jour 4. juillet présent mois & an, duquel sera baillé copie audit sieur Gaillard, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sadite Majesté; & donnera ordre ledit sieur Gaillard, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens

faits sur lesdits paiemens vérifiés au parlement ; & sera ledit sieur Gaillard de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création, & seront tenus iceux receveurs provinciaux, de compter pardevant ledit sieur Gaillard, chacun de leur année d'exercice, dans l'année suivante celle de leurdit exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers, ledit sieur Gaillard sera tenu durant le temps des dix années, faire la recette & poursuivre le paiement contre lesdits receveurs provinciaux à ses coûts & dépens, suivant lesdits départemens & contraintes, sauf à recouvrer les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions & biens tenans refusans ou dilayans ; & sans qu'icelui sieur Gaillard, les receveurs provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portée par ledit contrat.

Desquels deniers, sera icelui sieur Gaillard tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ses députés commis en cettedite ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que les assemblées se tiendront, dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêt & clôture qui par eux en sera faite, demeurera led. sieur Gaillard, quitte & déchargé envers led. Clergé & tous autres ; & sera tenu icelui sieur Gaillard de présenter ses comptes dedans le premier jour du mois de mai, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens ; & sera tenu payer leurs taxes depuis le 15. mai jusqu'à la présentation actuelle desd. comptes, & outre cela pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur Gaillard de ladite recette, sans autre figure de procès, & lui sera libre de commettre tel autre que bon lui semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur Gaillard à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur Gaillard seroit ou pourroit être redevable au jour de lad. destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour de mai seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces, avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour lesd. assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes, l'examen & clôture desquels lesd. seigneurs du Clergé approuvent tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit Gaillard de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume, toutes les missives, expéditions & paquets qui lui seront baillés par lesd. agens ; & outre, bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette, aux deux agens du Clergé par chacun an la somme d'onze mille livres tournois, suivant les réglemens ; à savoir, quatre mille livres à chacun d'iceux pour leurs gages & entretenemens, & trois mille livres aux deux ensemble, pour les frais des affaires dudit Clergé ; de laquelle somme d'onze mille livres tournois, sera aussi fait dépense en sesdits comptes pour lui être alloués, en rapportant quittances valables.

Et au cas, tant d'interversion que de non-jouissances, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle les bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit Gaillard, receveur général, selon le contenu audit contrat, fait avec S. M. ledit jour jour 4. juillet présent mois & an.

Lesd. seigneurs du Clergé èsd. noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur Gaillard la somme de douze mille livres tournois par an, pour faire lad. recette, y compris les deux mille livres, qui ont été ci-devant accordées par brevet mentionné aux contrats précédens, à prendre ladite somme sur les trente mille livres accordés auparavant, tant pour le receveur général, que ses commis, qui étoient au lieu & place des receveurs provinciaux.

anciens qui sont encore à présent, sans toutefois que pour les gages dudit sieur Gaillard, lesd. receveurs provinciaux ou commis, ou pour le port & voiture desdits deniers, ledit Clergé puisse être chargé de plus grande somme, que de lad. somme de trente mille livres accordée au receveur général dudit Clergé, avant l'édit de création des provinciaux.

Et lorsque lesd. receveurs provinciaux fourniront audit sieur Gaillard les procès-verbaux des non-jouissances, ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé, pour les présenter à messieurs de son conseil, & en poursuivre le jugement.

Et pour plus grande sureté desdits seigneurs du Clergé, ledit sieur Gaillard leur a nommé & présenté pour caution Adrien d'Hannivel, sieur de Manevilette, lequel s'oblige solidairement avec lui en son privé nom, & l'un pour l'autre, un seul pour le tout, sans division ni discussion, renonçant au bénéfice de lad. division, ordre de droit & de discussion.

Aussi a été accordé, que si pendant lesd. dix années, icelui maître Galleran Gallican Gaillard venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer un homme demeurant en cette ville de Paris, resséant & solvable au contentement desd. seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus avec eux, & chacun pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux; & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur Gaillard ou par ses héritiers, à cause de la recette desd. seigneurs du Clergé; & néanmoins, où lesd. héritiers se voudroient décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé pour en avertir les provinces; & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette; auquel cas icelui Clergé commettra telle autre personne qu'il verra bon être pour faire ladite recette, & demeureront lesd. héritiers dud. sieur Gaillard entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles il étoit tenu par le présent contrat; comme aussi ne pourra ledit sieur Gaillard, durant lesdites dix années, commettre personne en sadite charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desd. comptes, après en avoir eu le consentement des provinces; & sans que le présent contrat puisse préjudicier à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dud. sieur Gaillard, à raison des debets des comptes provenans de l'administration des deniers faite par ledit sieur Gaillard, lesquels hypotheques demeurent en leur entier.

Tous lesquels articles, promesses & conditions ci-dessus contenues, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux seigneurs du Clergé, & lesdits sieurs Gaillard & de Manevilette, qu'ils promettent solidairement, respectivement; garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenu temporel dudit Clergé, & de tous les biens meubles & immeubles quelconques, présens & à venir, desdits sieurs Gaillard & de Manevilette, qu'ils ont respectivement soumis & soumettent à justicier par-tout où trouvés seront, & renoncent à tout ce que l'on pourroit dire, proposer ou alléguer pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir. FAIT & passé en la salle dudit couvent des Augustins à Paris, où lesd. seigneurs se sont assemblés, le dix-huitieme jour de juillet après midi, l'an mil six cents quarante-six, & ont lesdits seigneurs prélats & autres députés, & lesdits sieurs Gaillard & de Manevilette, signé la minute des présentes, avec lesdits Haffrey & Marion, notaires soussignés, demeurée vers & en la possession dudit Marion, l'un d'iceux.

XXV.

Contrat passé le 12. janvier 1657. entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Paris pour la levée de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers pour le paiement des décimes ordinaires pendant dix ans, commençant au premier janvier 1656. & finissant au dernier décembre 1665.

PArdevant Jean le Caron & Ravand Vautier, notaires, gardenotes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Claude de Rebé, archevêque & primat de Narbonne, commandeur des ordres du Roi & ministre d'état, président; François-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles, primat & prince; Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie; Henri de Bethune, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Anne de Levy de Vantadour, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Pierre de Marca, archevêque de Toulouse; Louis du Chaine, évêque de Sénez; Jacques de Neufchaises, évêque & comte de Châlon-sur-Saone; François de la Fayette, évêque de Limoges; Dominique Seguier, évêque de Meaux; Eustache de Chery, évêque de Nevers; Jean d'Olce, évêque de Bayonne; Pierre de Berthier, évêque & seigneur de Montauban; Jacques Danez, évêque de Toulon, maître de l'oratoire du Roi; Antoine Godeau, évêque de Vence; Felix Vialard, évêque & comte de Châlons, pair de France; Jean de Lingendes, évêque de Mâcon; François Perrochel, évêque de Boulogne; Claude Auvry, évêque de Constance & trésorier de la sainte Chapelle royale de Paris; François de Péricard, évêque d'Angoulême; Charles de Rosmadec, évêque de Vennes; Antoine d'Arbaud de Bariamont, évêque de Sisteron; François de Bosquet, évêque de Montpellier; Philibert-Emanuel de Beaumanoir-de-Laverdin, évêque du Mans; Charles d'Anglure-de-Bourlemont, évêque & seigneur d'Aire; François de Rouxel-de-Medavid, évêque de Séez; Nicolas de Vallavoire, évêque & seigneur de Riez; Daniel de Cosnac, évêque & comte de Valence & Die; Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans, tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés.

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Narbonne & évêque de Montpellier; & maîtres Pierre de Bonzy, abbé de S. Sauveur à Lodeve, & Jean de Pierre, abbé de S. Afrodise en la ville de Beziers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par acte de députation du 17. février 1655. signé des députés de l'assemblée provinciale de Narbonne.

Ledit seigneur évêque de Valence & Die; & maîtres Louis-Henri Faye-d'Espeisses, licentié en théologie de la faculté de Paris, abbé de S. Pierre de Vienne; & Charles de Lyonne de Lesseins, licentié en théologie, chanoine & sacristain de S. Bernard de Romans, diocese de Vienne; & Henri de Villars, chanoine & capiscol de l'église métropolitaine de Vienne, ancien agent & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte de députation du 7. septembre 1555. signé, Ricourdon, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles & évêque de Toulon; & maîtres Louis de Molin, chanoine prémicier de la Ste. église d'Arles; & Charles Rocher, précenteur de l'église cathédrale de S. Paul-trois-Châteaux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procurarion du 26. février 1655. signée, des Vignes, secrétaire.

Lesd. seigneurs archevêque de Sens & évêque de Nevers; & maîtres Roger de Harlay-de-Cezy, abbé des abbayes Notre-Dame-des-Escharlis, diocese de Sens & de S. Pierre d'Auxerre; & Bernard des Barrez, abbé de S. Nicolas, chanoine de l'église métropolitaine de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du 20. octobre 1655. signée, I. Heriat, secrétaire.

Lesd. seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque d'Angoulême; & maîtres Jacques de Tanoarn-de-Couvran, prêtre,

bachelier en théologie de la faculté de Paris, archidiacre & grand vicaire de la Rochelle, prieur de S. Vivien au diocese de Xaintes; & Michel Poncet, docteur de Sorbonne, abbé d'Ervaux & prieur de Bellenoue au diocese de Luçon; & Matthieu Thoreau, doyen de Poitiers, abbé de sainte Catherine de Laval, agent général du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 4. mars 1655. signée, d'Autiege, notaire apostolique.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges, évêques de Limoges & de Conserans, ancien agent; maîtres Jean de Mesnil; Simon de Beaujeu, docteur en théologie, doyen de l'église métropolitaine de Bourges, abbé de Notre-Dame du palais, diocese de Limoges; & François de Nesmond, prêtre, docteur de la maison de Sorbonne, abbé de Chezy & prieur de la Voute, diocese de S. Flour; & Jacques de la Rocheflavin, conseiller du Roi en la grand'chambre de son parlement de Toulouse & prieur de Sieurac au diocese d'Alby, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par acte de députation & procuration du 12. avril 1655. signé, Minereau, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Montauban; & maîtres Antoine-François de Bertier, abbé & seigneur de Lezat, diocese de Rieux, & de la Chapelle, diocese de Toulouse; Gabriel de Ciron, prêtre, chanoine & chancelier de l'église métropolitaine de Toulouse, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du huit juin 1655. signée, Brassac, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Sénez & de Vence; & maîtres François Sautereau, abbé de Boscodon; Guillaume de Boucherat, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris, bénéficier au diocese de Digne, nommés & députés par les ecclésiastiques d'Embrun, par acte du 13. avril 1655. signé, Bonnefont, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Chalon-sur-Saone & de Mâcon; maîtres François Faydeau, chanoine de saint Just de Lyon, abbé de Bernay, conseiller au parlement de Paris; & Charles du Bouzet-de-Roquespine, prêtre, doyen & chanoine de la chapelle des Riches dans la ville de Dijon diocese de Langres, agent général du Clergé, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte du 15. mars 1655. signé, Bassot, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Meaux; & maîtres Jean Edeline, prêtre, licentié en droit, chanoine & archidiacre de Pinserais en l'église cathédrale de Chartres; & Alphonse le Moyne, prêtre, docteur, professeur du Roi en Sorbonne, prieur de Notre-Dame d'Alloue, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par acte de députation du 9. février 1656. signé desdits seigneurs évêques & députés de ladite province.

Lesdits seigneurs évêques de Bayonne & d'Aire; & maîtres Jean de Montpezat-de-Carbon, abbé du Mas-d'Azil; & Escolain de Dongat, diocese de Conserans, secrétaire de l'assemblée; & Jean de Castaing, abbé de Serres, au diocese d'Auch, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par acte du 7. avril 1655. signé, Falgoux, notaire royal.

Lesd. seigneurs évêques de Châlons & de Boulogne; & maîtres Dominique de Ligny, abbé de S. Jean d'Amiens; & Jean le Gentil, prêtre, Vidame & chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par acte du 13. avril 1655. signé, Ogier & le Leu, notaires.

Lesd. seigneurs évêques de Constances & de Séez; & maîtres Charles Marchand, haut doyen & chanoine de Lisieux; & Raoul Hallé de Mousslaines, chanoine en l'église métropolitaine de Rouen, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rouen par acte du 22. septembre 1655. signé, Fesse, notaire.

Lesdits seigneurs évêques de Vennes & du Mans; & maîtres Jean-Armand le Bouthillier-de-Rancé, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de saint Symphorien-lès-Beauvais, archidiacre d'outre-Vienne & chanoine prébendé en l'église de Tours; Sebastien de Guemadeuc, abbé de S. Jean-dès-Prez, archidiacre du Désert en l'église de Rennes, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Tours, par acte du 11. mars 1655. signé, Chevrault & Gaigneron, notaires.

Lesdits seigneurs évêques de Sisteron & de Riez; & maîtres Louis-Armand de Simianes-de-Gordes, abbé de la Roue, comte de saint Jean de Lyon, prieur de

Carces au diocefe de Fréjus; & Jean-Baptifte du Chaine, docteur ès droits, chanoine en l'églife métropolitaine d'Aix, prieur de S. Martin au diocefe d'Apt, nommés & députés par les eccléfiaftiques de la province d'Aix, par acte du 13. février 1655. figné Alpheran, notaire.

Sans que les rangs ci-deffus écrits, & les feings defdits feigneurs du Clergé étant en la minute des préfentes, faffent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux feigneurs.

Lefquelles procurations ci-deffus mentionnées, qui n'ont été tranfcrites en fin des préfentes pour éviter longueur, ont été mifes ès mains des fecrétaires de ladite affemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lefd. feigneurs fus-nommés faifant & repréfentant le Clergé général & l'état eccléfiaftique de France, affemblés en cette ville de Paris par permiffion de S. M. fuivant ce qui leur avoit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec S. M. le 4. juillet 1646. pour traiter des affaires concernant le bien, tant fpirituel que temporel d'icelui, même pour avifer fur le fait des rentes que meffieurs de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lefquelles étoit fait ledit contrat expirées; & n'ayant S. M. pendant icelles, déchargé ledit Clergé defd. rentes, comme ils avoient efpéré, ni fait réfoudre & juger de la validité des contrats, par lefquels lefdits feigneurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lefd. rentes leur êtres dues, ni femblablement les raifons & exceptions que lefd. feigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lefquelles avoient été déduites pendant les affemblées tenues en 1579. & 86. & en préfence du défunt Roi Henri III. que Dieu abfolve, en plufieurs conférences avec meffieurs de fon confeil, & pendant cette préfente affemblée pour raifon de ce, même à caufe de la pauvreté & mifere à laquelle eft réduite la meilleure partie des bénéfices, à caufe des guerres que S. M. eft obligée de foutenir, des grandes levées faites fur le Clergé, vente & aliénation de fon temporel; auroit fupplié Sad. M. de décharger & tenir quitte led. Clergé defd. rentes dues par le Roi, & prétendues par lefd. fieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur bailler des juges non fufpects & non intéreffés pour juger de la validité ou invalidité defd. contrats, en fufpendant cependant l'exécution; lefquels après avoir par leurs remontrances & fupplications fait entendre à S. M. par plufieurs conférences, & à meffieurs de fon confeil d'état, ce qu'ils ont jugé être expédient & néceffaire pour le rétabliffement de la difcipline eccléfiaftique, & jurifdiction d'icelle en fon entier, & fupplié leur vouloir accorder fes provifions à cet effet; fur quoi S. M. leur auroit fait entendre par meffieurs de fon confeil, que fa commodité ne lui ayant pu permettre jufqu'ici, de faire pourvoir au paiement & rachat defd. rentes, & que le temps & la f..on n'étoient propres pour débattre & difcuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle defiroit être fecourue par ledit Clergé, comme avoient été fes prédéceffeurs Rois, & qu'ils continuaffent encore la fubvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. & 1646. pour être employée au paiement defdites rentes, felon & ainfi qu'il eft accordé par lefdits contrats.

Iceux feigneurs du Clergé defirant contenter S. M. & comme fes très-humbles fujets & ferviteurs, fatisfaire de tout leur pouvoir à fa volonté, & lui aider de ce qui leur refte des moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait, & lors defdits contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. & 1646. proteſté ne pouvoir avouer être obligés par lefdits contrats envers ladite ville, & fans que ce qu'ils accordent préfentement, ni les paiemens qui fe pourront faire des deniers qui fe leveront fur eux en vertu du préfent contrat, leur puiffe nuire ni préjudicier en quelque forte que ce foit, aux droits, noms, raifons, exceptions & défenfes qu'ils ont contre lefd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conféquence d'iceux, ont lefd. fieurs du Clergé deffus comparans, accordé à S. M. d'impofer fur eux, pour le temps & efpace de dix ans, & à cet effet ont promis & promettent, audit nom, & fur les proteftations fufdites ce qui enfuit.

Premiérement, que lefd. feigneurs du Clergé impoferont fur tous les diocefes & bénéficiers de ce royaume, jufqu'à la fomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents fix livres treize fols neuf

deniers, y compris la compofition des Rhodiens, au lieu des treize cents mille livres qu'ils fouloient impofer, diftraction faite des trois mille livres, dont le diocefe de Bourges a été déchargé fur l'ordinaire & courant de fes décimes, à caufe du rachat de femblable fomme de rente annuelle qui a été faite par led. Clergé par contrats des neuvieme jour de mars & quatrieme jour de juin 1633. paffés pardevant Cornille & de Monhenault, notaires au Châtelet de Paris, pour les caufes y contenues, de trente-huit livres huit fols neuf deniers, à caufe du rachat de femblable fomme annuelle, qui a été fait par ledit Clergé à la décharge du diocefe de Limoges, par contrat du treizieme jour de mars 1636. paffé pardevant pour les caufes y contenues, ainfi qu'il eft porté par le dernier contrat du 4. juillet 1646. & outre de la fomme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit fols fix deniers, à caufe du rachat de pareille fomme annuelle qui a été fait par le diocefe de Rheims, depuis le dernier contrat, par contrat paffé . . . .

Lefquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents fix livres treize fols neuf deniers fe leveront par chacune defd. dix années fuivantes, aux termes accoutumés, pour fatisfaire au paiement des rentes auxquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que de Touloufe, en ce compris les gages des receveurs defd. villes, pour être lefd. rentes payées par led. Clergé ou leur receveur général, jufqu'à la fomme de neuf cents foixante-trois mille trois cents quatre vingt quatorze livres onze fols deux deniers par chacun an, fans aucun divertiffement de la part defdits fieurs du Clergé, laquelle fomme de neuf cents foixante-trois mille trois cents quatre-vignt-quatorze livres un fol deux deniers, avec la fomme de trente quatre mille fix cents cinq livres fept fols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé; favoir, de trois mille livres à la décharge du diocefe de Bourges; de trente-huit livres huit fols neuf deniers à la décharge du diocefe de Limoges; de quatre-vingt-quinze livres trois fols fept deniers, dont s'eft départi maitre Charles Mondin au profit du Clergé, par acte du dernier janvier de l'année 1636. paffé pardevant Herbin & Coufinet, notaires audit Châtelet; de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit fols fix deniers à la décharge du diocefe de Rheims; de deux cents cinquante livres rachetées depuis le dernier contrat par le fieur Coutin, au profit dudit Clergé, par acte du de vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-fept fols, conftituée à dame Charlotte d'Efquetot le 27. novembre 1567. & rachetée dès il y a long-temps au profit du Roi, fans que diftraction en ait été faite par lefdits feigneurs du Clergé; & finalement de trois mille fept cents dix-fept livres, rachetées par Faure & Champin, outre la fomme de trente-fix mille livres ci-après énoncée, que lefdits Faure & Champin ont auffi rachetée, reviennent enfemble à la fomme de neuf cents quatre-vingt dix-huit mille livres, lefquelles rentes de Charlotte d'Efquetot, Faure & Champin demeureront éteintes & fupprimées, fans que S. M. ni lefdits feigneurs du Clergé puiffent prétendre ni demander aucune diminution ni diftraction aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris; de laquelle fomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents fix livres treize fols neuf deniers, en fera pris & diftrait par chacun an la fomme de trente-quatre mille livres pour une part affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens, créés par édit donné en feptembre 1594. & pour autre part les fommes de trente-fix mille livres de rente, ci-devant rachetées par les fieurs Faure & Champin, foixante huit mille livres de rente rachetées par Me. François de Caftille, Sr. de Villemareuil, cinquante mille livres, faifant partie de quatre-vingt quatorze mille livres affectées pour les décharges; feize mille trois cents quatorze livres des décharges dont jouiffoient les feux cardinaux de Bonzy & de Guife, & feize mille fept cents cinquante livres provenant des trois deniers pour livre, accordés audit fieur de Caftille, pour augmentation des taxations des provinciaux anciens, lefd. fommes affectées avec autres portées par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers crées en lad. année; & outre la fomme de quarante-quatre mille livres, reftant des quatre-vingt quatorze mille livres affectées pour les fufd. décharges, laquelle a été remife & cédée au Roi par le contrat de l'année 1636. comme il eft

énoncé audit contrat de l'année 1646.

Et d'autant que la susdite somme de neuf cents soixante & trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, affectées, comme dit est, pour le paiement des rentes dues par S. M. à l'hôtel-de-ville de Paris; le Roi, sans le consentement desd. seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en auroient faite, en a distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dud. Clergé d'en prendre en augmentation de gages jusques à cent quatre vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains, ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restant aux receveurs & payeurs desd. rentes; lad. somme de deux cents mille livres demeurera déduite de lad. somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt quatorze livres onze sols deux deniers, & S. M. tenue d'en acquitter & décharger lesd. sieurs du Clergé de pareille somme envers lesd. sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris; promettant S. M. de remplacer lad. somme de deux cents mille livres auxd. sieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorsque la commodité de ses affaires lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre 1639. sans toutefois que la levée & paiement desd. deux cents mille livres soit d'autre à l'égard du Clergé que celui du présent contrat, & sans qu'à l'avenir S. M. puisse faire distraction & aliénation d'aucune partie dudit fonds, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, & qui se leve ou levera ci-après sur les bénéficiers de la basse Navarre, Béarn & Bresse, n'est pas compris ni affecté èsdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les imposer comme ils verront par raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur: Et commencera lad. levée desd. douze cents quatre-vingt douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, dès le premier jour de janvier de l'année 1656.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, très-haut & puissant seigneur, monseigneur Pierre Séguier, chancelier & garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi, comte de Gien, S. Liébaud, & autres lieux; haut & puissant seigneur, messire Abel de Servient, chevalier marquis de Sablé, & de Bois-Dauphin, baron de Meudon, Châteauneuf, la Rochediré & autres places, sénéchal d'Anjou, conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils, ministre d'état, commandeur des ordres de S. M. & sur-intendant des finances de France; haut & puissant seigneur, messire Nicolas Fouquet, chevalier, comte & vicomte de Melun & de Vaux, & autres places, conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils, ministre d'état, procureur général de S. M. & sur-intendant des finances de France; messire André le Fevre, seigneur d'Ormesson & Domboille; messire Charles le Roi, seigneur de la Poterie; messire Etienne d'Aligre, seigneur de la Riviere-le-Faveril, & autres lieux, directeur des finances; messire Antoine de Barillon, chevalier, seigneur de Morangis, aussi directeur desd. finances; messire Nicolas le Fevre, seigneur de Lezeau; messire François de Verthamon; messire Henri de Guenegaud, marquis de Plancy & de Semoine, baron de S. Just, du Plessis & de Fresne, secrétaire d'état & des commandemens de S. M. commandeur & garde des sceaux des ordres de S. Michel & milice du S. Esprit; messire Daniel de Priezac; messire Louis Boucheart, seigneur de Compans & autres lieux; messire Pierre Chanut; & messire Claude Boylesve, intendant des finances, tous chevaliers, conseillers ordinaires du Roi en tous sesdits conseils, direction desd. finances, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayans pouvoir de S. M. à laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir les lettres de ratification auxdits seigneurs du Clergé dans un mois prochain; ont agréables, & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles lesdits seigneurs du conseil ont promis, & audit nom, accordé ce qui ensuit; le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats & constitutions de rentes faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins de cettedite ville de Paris, par lesdits seigneurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenans que par vertu d'iceux ils pourroient contraindre

contraindre lesdits seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le jugement n'est donné par Sa Majesté pour l'observation des contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats, réservans lesdits seigneurs du conseil, audit nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de S. Jean-Baptiste, que l'on comptera 1665. Sa Majesté n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers lesdits hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, & prétendues être dues par lesdits seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé ou décidé desdits contrats contenant la constitution desdites rentes, Sa Majesté permet dès-à-présent une assemblée générale dudit Clergé au quinzieme jour de mai de ladite année 1665. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission & signification, & ce là part où Sa Majesté se trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de ladite assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles, suppliant toutefois Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en cette ville de Paris.

Consent & accorde Sadite Majesté, que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui ont été, ou qui seront amorties ci-après des deniers de S. M. ou autrement; comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubeines, déshérences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desdits seigneurs du Clergé.

Que durant lesdites dix années ne sera imposé, levé ni demandé par Sad. M. sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui ne sont de condition noble, emprunts, dons gratuits, subvention, aides & autres charges & impositions quelconques; & qu'il ne sera consenti à aucune levée nouvelle de deniers durant lesd. dix années, par les députés des assemblées du Clergé: de toutes lesquelles charges lesd. bénéficiers payans décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux & autres bénéfices non compris auxdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations des murailles & fortifications des villes, ponts, pontaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guet & garde des villes & châteaux, nettoyement des fossés, & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistance, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement du gouverneur, garnison, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maisons des ecclésiastiques, paiement des dettes communes des bourgs, villes & provinces, & deniers d'octroi, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courte-pinte, appétissement ou autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesd. villes, soit par ordonnance de S. M. gouverneur, capitaine, prévôt des marchands, maire, échevins, capitouls, consuls & jurats, ou de quelqu'autre que ce soit, nonobstant commission, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, ou le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement demeureront lesd. ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées & entrées des villes, bourgs & bourgades, pour les dettes des communautés, contractées pour la taille, pour la subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes, & autres choses qui sont de cette nature, & de celle des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le Roi, ou par les cours, gouverneurs, maires & échevins, consuls & capitouls des villes.

Comme aussi lesdits ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traites foraines, nouvelle augmentation, douanne de Valence, cinq sols pour chacun muid de vin de droit d'entrée & nouveau subside, & autres impositions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres, & autres fruits procédans du crû de leurs

bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à autre, pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli par chacune année, au plus prochain bureau de ladite traite.

Et encore demeureront quittes & déchargés lesd. sieurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve tant ès villes qu'aux champs, & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement: & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucun bénéficier ou personne ecclésiastique, constituée aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel au grenier de S. M. que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesd. ecclésiastiques en puissent abuser; à la charge néanmoins de prendre leur sel au grenier de Sadite Majesté ou chez les regratiers, & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté de faux sel; faisant néanmoins défenses auxdits officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desdits ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé du faux sel, & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autres personnes pour la recette & maniement des deniers imposés sur led. Clergé pendant lesd. dix années, soit à titre d'office ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé; & qu'elle ne fera pareillement ni souffrira ci-après être fait aucune levée, taxe ni imposition sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale dudit Clergé, & qu'à cet effet toutes lettres de déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Promet S. M. maintenir & conserver lesd. seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde fois au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu de son bénéfice, pour une année entiere, lesd. peines applicables moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement ni interversion des deniers ci-dessus, & en cas de spoliation provenant de l'incursion des ennemis de l'état, qui auront actuellement ravagé un diocese, ou aucun bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'armée qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion; comme aussi en cas d'interversion des deniers payés ès mains du receveur général & particuliers, sur ladite levée, ou en cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des gouverneurs des provinces ou autres personnes, qui en demeureront responsables & leur postérité, jusqu'à la troisieme lignée, les dioceses, bénéficiers ou receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes, pardevant les trésoriers de France ou le plus prochain juge royal, ressortissant nuement au parlement, le procureur du Roi appellé, lequel juge royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera être accordée audit diocese & bénéficiers, proportionnément à leurs décimes & à leur spoliation; & pourra ledit juge donner surséance du paiement auxd. dioceses, bénéficiers ou receveurs, pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux agens généraux du Clergé, lesquels seront tenus icelles examiner diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils ayent le consentement des syndics & députés des dioceses où seront situés les bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge, lesd. agens poursuivront l'arrêt de décharge, lequel S. M. promet de faire accorder par son conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément aux consentemens des agens & non autrement, & par le même arrêt faire ordonner que les dioceses, bénéficiers & receveurs particuliers, même le Clergé & son receveur général, en dé-

meureront comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent, comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit hôtel-de-ville de Paris, & que retranchement sera fait de pareille somme, dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs ont été déchargés par ledit arrêt sur le courant du paiement des rentes dudit hôtel-de-ville, & Sadite Majesté promet de remplacer audit hôtel-de-ville les sommes dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les états du Roi au receveur général du Clergé de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des cardinaux, & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des dioceses & bénéfices spoliés, elle sera retenue par ledit receveur général, & employée auxd. décharges desd. bénéficiers spoliés, en la forme ci-dessus déclarée, sans que S. M. puisse divertir ladite somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun nouveau fonds que pour l'excédent desdites trente-six mille livres.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province pour ouir lesdits comptes en l'assemblée prochaine du Clergé, qui se tiendra en l'année 1660. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesd. seigneurs du Clergé ne puissent après ledit temps s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur coutume ancienne.

A quoi lesd. députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient en nombre de huit provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desd. comptes, suivant les réglemens.

Et au cas qu'un diocese ou bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation, interversion de deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur pour la taxe d'un autre bénéfice qui sera en reste.

Et pareillement que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés en parlement, & qu'au préjudice d'iceux les receveurs généraux provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leur recette.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé, établis à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le contrat de l'année 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé èsdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement, ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïques catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, seront jugés & décidés en premiere instance par les évêques & grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens; & quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt livres tournois en principal, elles y seront jugées en dernier ressort & sans appel; pour l'exécution de quoi Sa Majesté a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé de leur faire bailler, sans autres frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, concernant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxdits bureaux, respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, pour leur être

V ij

fait droit ainsi que de raison; & au cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, S. M. renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a voulu & accordé que les receveurs diocésains anciens des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & demis de l'exercice de leursd. offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée & sans fraude, pour leursd. offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison du denier dix-huit, suivant l'ordonnance, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiemens, & ce nonobstant lettres de déclarations que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire; & moyennant ledit remboursement & assurance du paiement d'icelui, lesdits seigneurs évêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesdits commis ou officiers de nouveau établis, caution pardevant les trésoriers de France, suivant l'ordonnance; & pour le regard des particuliers, alternatifs & contrôleurs anciens & nouveaux & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursés suivant & conformément aux contrats faits tant entre Sadite Majesté & lesdits seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits officiers & lesd. seigneurs du Clergé seulement.

Sadite Majesté a aussi permis & permet auxdits seigneurs du Clergé d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement en vertu du présent contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts on puisse obliger, sinon que les gages & droits attribués auxdits offices, le tout sans retardement des deniers de la levée qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme aussi S. M. ayant accordé auxd. seigneurs du Clergé un nouvel édit pour l'insinuation des actes concernant les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée en son conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques en chacun diocese, de la finance par eux payée & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ni déguisement, avec les frais & loyaux-coûts modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin, pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesd. greffes des insinuations, sans que lesdits officiers puissent être sujets ni contraints au paiement d'aucunes taxes pour le passé ni pour l'avenir, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts au contraire.

Comme aussi S. M. considérant que les bénéficiers de ce royaume & pays de Béarn, basse Navarre, Soulle, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, à cause des grands deniers qui se paient tous les ans pour les décimes des deniers extraordinaires qu'ils ont fourni de temps en temps, & de plusieurs autres charges, n'ont eu le moyen de retirer leur domaine; & que même en l'année 1641. ils se feroient départis de la faculté qu'elle leur avoit accordée de rentrer en icelui, & privés pendant trente années de temps d'en user, à cause du huitieme denier du prix de l'aliénation desd. biens aliénés pour subvention ecclésiastique qu'ils auroient consenti par le contrat fait à Mantes en 1641. avec S. M. être payés par les acquéreurs de leur domaine, dont elle auroit tiré grandes sommes de deniers, joint que lesd. seigneurs du Clergé, à cause de ce, & aussi de ce qu'ils n'ont pu jouir de la faculté qu'ils s'étoient réservée par ledit contrat de rentrer dans leur bien pendant deux mois de temps, en payant par préférence aux acquéreurs d'iceux le huitieme denier du prix de l'aliénation, faute que les contrats de l'aliénation ne leur ont point été notifiés, ni mis aux greffes des dioceses, ainsi qu'ils avoient stipulé: S. M. pour ne leur ôter le moyen de pouvoir conserver à l'église son ancien domaine & icelui rétablir, leur a accordé pour dix ans, à compter du jour de la vérification de l'édit qui en a été donné, la faculté de retirer lesd. biens aliénés, même ceux dont les acquéreurs & détempteurs auront payé la taxe du huitieme denier du prix de l'aliénation, encore

même qu'ils l'ayent payé deux mois après que la taxe dudit huitieme denier a été notifiée au greffe du diocese dudit bénéfice par le commis établi par Sa Majesté pour le recouvrement d'icelle, & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au bénéficier, conformément à ce qui est porté par le contrat de Mantes, ladite faculté ainsi accordée auxd. ecclésiastiques, pour en jouir aux mêmes clauses & conditions du dernier édit, & de celui qui a été expédié, & outre à la charge de rembourser le huitieme denier à ceux qui l'auront payé; & pour cet effet, leur en fera délivrer toutes lettres nécessaires, qui seront adressées, tant au grand conseil, que par-tout où besoin sera, ensemble toutes autres lettres & arrêts concernant l'exécution du présent contrat, & autres affaires présentement traitées ou qui seront ci-après avec lesd. seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix ans par les agens généraux au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le scel apposé auxd. lettres patentes & arrêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement Sadite Majesté a consenti & accordé que les dioceses en corps, & les particuliers puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total ou partie de cote de leurs décimes, & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits contrats de rachat audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveur général, provincial, particulier, sera pourvu par Sa Majesté sur la décharge, demeurant néanmoins lesd. dioceses & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus payer par le contrat du 4. juillet 1646. pour le courant desd. rentes pendant lesdites dix années, qui sont échues au dernier jour de décembre 1655. a été vu, examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé & du prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, lesdits sieurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a Sa Majesté quittés & déchargés envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieils arrerages desd. rentes, sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles pendant lesd. dix années prochaines, pour quelques prétexte, cause & occasion que ce soit, & si aucuns étoient payés, lesd. paiemens ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesd. années, comme n'étant rien dû par ledit Clergé des arrerages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les payeurs des rentes au receveur général des décimes, puisse préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Que les payeurs des rentes de la ville bailleront de six mois en six mois aux agens généraux du Clergé, un état par eux signé des rentes qu'ils paient actuellement, & délivreront auxdits agens des copies dûment collationnées des comptes qu'ils rendent à la chambre, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sad. M. auxd. seigneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourront ci-après mouvoir entre lesd. seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arrêt du

Tous lesdits articles & promesses ci-dessus convenues, lesdits seigneurs du conseil, pour Sad. M. & lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point, comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sad. M. & desdits seigneurs du Clergé, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à toutes jurisdictions, & à cet effet, de renoncer à tout ce qui pourroit être dit ou allégué au contraire : fait & passé au Louvre en la salle du conseil du Roi, l'an 1657. le douzieme jour de janvier après midi; & ont lesdits seigneurs du conseil, & lesdits seigneurs du Clergé, signé la minute des présentes, demeurée à Vaultier, l'un des notaires soussignés. Le Caron, Vaultier.

XXVI.

Contrat passé à Paris le 30. avril 1657. entre le Clergé de France & messire Adrien de Hanyvel, sieur de Manevilette, pour la recette générale des décimes, pendant dix ans, commençans au premier janvier 1656. & finissans au dernier décembre 1665.

PArdevant les notaires gardenotes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs Claude de Rebé, archevêque & primat de Narbonne, commandeur des ordres du Roi & ministre d'état, président; François-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles, primat & prince; Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie; Henri de Bethune, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Anne de Levy-de-Vantadour, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Pierre de Marca, archevêque de Toulouse; Louis du Chaine, évêque de Senez; François de la Fayette, évêque de Limoges; Dominique Seguier, évêque de Meaux; Eustache de Chery, évêque de Nevers; Jean d'Olce, évêque de Bayonne; Pierre Berthier, évêque & seigneur de Montauban; Jacques Danez, évêque de Toulon, maître de l'oratoire du Roi; Antoine Godeau, évêque de Vence; Félix Vialard, évêque & comte de Châlons, pair de France; Jean de Lingendes, évêque de Mâcon; François Perrochel, évêque de Boulogne; Claude Auvry, évêque de Constances & trésorier de la Sainte-Chapelle royale de Paris; François de Péricard, évêque d'Angoulême; Charles de Rosmadec, évêque de Vennes; François de Bosquet, évêque de Montpellier; Philbert-Emanuel de Beaumanoir-de-Lavardin, évêque du Mans; Charles d'Anglure-de-Bourlemont, évêque & seigneur d'Aire; François de Rouxel-de-Medavid, évêque de Séez; Nicolas de Vallavoire, évêque & seigneur de Riez; Daniel de Cosnac, évêque & comte de Valence & Die; Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leursd. archevêchés & évêchés.

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Narbonne & évêque de Montpellier; & maîtres Pierre de Bonzy, abbé de S. Sauveur à Lodeve; & Jean de Pierre, abbé de saint Afrodise en la ville de Beziers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par acte de députation du 17. février 1655, signé des députés de l'assemblée provinciale de Narbonne.

Ledit seigneur évêque de Valence; & maîtres Louis-Henri Faye-d'Espeisses, licentié en théologie de la faculté de Paris, abbé de saint Pierre de Vienne; & Charles de Lyonne-de-Lesseins, licentié en théologie, chanoine & sacristain de saint Bernard de Romans, diocese de Vienne; & Henri de Villars, chanoine & capiscol de l'église métropolitaine de Vienne, ancien agent & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte de députation du 7. septembre 1655. signé, Ricourdon, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles & évêque de Toulon; & maîtres Louis de Molin, chanoine prémicier de la sainte église d'Arles, & Charles Rocher, précenteur de l'église cathédrale de Saint-Paul-trois-Châteaux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 26. février 1655. signée, de Vignes, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens & évêque de Nevers; & maîtres Roger de Harlay-de-Cezy, abbé des abbayes Notre-Dame-des-Escharlis, diocese de Sens, & de saint Pierre d'Auxerre; & Bernard de Barrez, abbé de saint Nicolas, chanoine de l'église métropolitaine de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du 20. octobre 1655. signée, I. Heriat, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque d'Angoulême; & maîtres Jacques de Tanoarn-de-Couvran, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, archidiacre & grand vicaire de la Rochelle, prieur de saint Vivien au diocese de Xaintes; & Michel Poncet, docteur de Sorbonne, abbé d'Ervaux, & prieur de Bellenoue au dio-

cese de Luçon ; & Matthieu Thoreau, doyen de Poitiers, abbé de sainte Catherine de Laval, agent général du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 4. mars 1655. signée, d'Autiege, notaire apostolique.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges, évêque de Limoges, & évêque de Conférans, ancient agent; maîtres Jean du Mesnil; Simon de Beaujeu, docteur en théologie, doyen de l'église métropolitaine de Bourges, abbé de Notre-Dame du Palais, diocese de Limoges; & François de Nesmond, prêtre, docteur de la maison de Sorbonne, abbé de Chezy, & prieur de la Voute, diocese de S. Flour, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par acte de députation & procuration du 12. avril 1655. signé, Minereau, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Montauban; & maîtres Antoine-François de Bertier, abbé & seigneur de Lezat, diocese de Rieux, & de la Chapelle, diocese de Toulouse; Gabriel de Ciron, prêtre, chanoine & chancelier de l'église métropolitaine de Toulouse, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 8. juin 1655. signée, Brassac, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Senez & de Vence; & maîtres François Sautereau, abbé de Boscodon; Guillaume de Boucherat, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris, bénéficier au diocese de Digne, nommés & députés par les ecclésiastiques d'Embrun, par acte du 13. avril 1655. signé, Bonnefont, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Mâcon; maîtres François Faydeau, chanoine de saint Just de Lyon, abbé de Bernay, conseiller au parlement de Paris; & Charles du Bouzet-de-Roquespine, prêtre, doyen & chanoine de la chapelle des Riches dans la ville de Dijon, diocese de Langres, agent général du Clergé, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte du 15. mars 1655. signé, Bassot, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Meaux; & maîtres Jean Edeline, prêtre, licentié en droit, chanoine & archidiacre de Pinserais, en l'église cathédrale de Chartres; & Alphonse le Moyne, prêtre, docteur, professeur du Roi en Sorbonne, prieur de Notre-Dame d'Allone, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par acte de députation du 9. février 1656. signé des seigneurs évêques & députés de ladite province.

Lesdits seigneurs évêques de Bayonne & d'Aire; & maîtres Jean de Montpezat-de-Charbon, abbé du Mas-d'Azil, & Escolain de Dongat, diocese de Conférans, secrétaire de l'assemblée; & Jean de Castaing, abbé de Serres au diocese d'Auch, deputés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par acte du 7. avril 1655. signé, Falgoux, notaire royal.

Lesd. seigneurs évêques de Châlons & de Boulogne; & maîtres Dominique de Ligny, abbé de saint Jean d'Amiens; & Jean le Gentil, prêtre, vidame & chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, & official de la cour spirituelle, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par acte du 13. avril 1655. signé, Ogier & le Leu, notaires.

Lesd. seigneurs évêques de Constances & de Séez, & maîtres Charles Marchand, haut doyen & chanoine de Lisieux, & Raoul Hallé-de-Moufflaines, chanoine en l'église métropolitaine de Rouen, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rouen, par acte du 22. septembre 1655. signé, Fesse, notaire.

Lesd. seigneurs évêques de Vennes & du Mans; & maîtres Jean-Armand le Bouthilier-de-Rancé, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de S. Symphorien-lès-Beauvais, archidiacre d'Outre-Vienne & chanoine prébendé en l'église de Tours; Sébastien de Guemadeuc, abbé de S. Jean-des-Prés, archidiacre du Désert en l'église de Rennes, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Tours, par acte du 11. mars 1655. signé, Chevrault & Gaigneron, notaires.

Ledit seigneur évêque de Riez, & maîtres Jean du Chaine, docteur ès droits, chanoine en l'église métropolitaine d'Aix, prieur de saint Martin au diocese d'Apt, étant avec monseigneur l'évêque de Sisteron; & Louis-Armand de Simianes-de-Gordes, abbé de la Roue, comte de saint Jean de Lyon, prieur de Carces au diocese de Fréjus, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province d'Aix, par acte du 13. février 1655. signé, Alpheran, notaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, &

es seings desdits seigneurs du Clergé, étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations ci-dessus mentionnées, qui n'ont été transcrites en fin des présentes pour éviter longueur, ont été mises ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous les seigneurs dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de Paris par permission de S. M. pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, d'une part.

Et messire Adrian de Hanyvel, chevalier, seigneur de Manevilette, Chambray-les-Nots & autres terres, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils d'état & privé, & trésorier & receveur général du Clergé de France, demeurant à Paris, rue Chapon, paroisse saint Nicolas-des-Champs, d'autre part.

Lesquelles parties; savoir, lesdits seigneurs du Clergé, ésd. noms, ont dit que pour satisfaire aux demandes & instances que S. M. leur auroit faites d'être secourue encore pour quelques années de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses prédécesseurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. 1636. & 1646. pour le temps porté par les contrats sur ce faits les 3. juin 1586. 6. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 2. février 1626. 9. avril 1636. & 4. juillet 1647. finis le dernier jour de décembre 1655. d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes & d'en décharger ledit Clergé, ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites, pour en être libérés, consenti de continuer encore lad. subvention pour dix autres années; & par contrat fait avec S. M. le 12. janvier de la présente année, passé pardevant les notaires soussignés, accordé d'imposer sur eux pendant lesd. dix années consécutives, qui ont commencé le premier jour de janvier 1656. & qui finiront le dernier jour de décembre 1665. la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée par ledit contrat, au paiement de la somme de huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de cette ville de Paris & de Toulouse, & les cinquante-quatre mille livres attribués pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs payeurs, & aux contrôleurs des rentes de lad. ville de Paris, à laquelle somme on prétend S. M. être tenue envers lesdits de l'hôtel-de-ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits seigneurs du Clergé ont commis, & par ces présentes commettent gratuitement ledit sieur de Manevilette à leur recette générale, pour, par lui, suivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée, être levé sur tout le Clergé par chacune desd. dix années, la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, d'une part; & la somme de cinquante mille livres par chacun an & au dessous, d'autre part; pour être employée ladite somme de cinquante mille livres, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur de Manevilette, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desdits deniers; & s'il baille lesdits deniers ou portion d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état; comme aussi si la dépense vient à excéder la recette desd. deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera pas alloué en ses comptes.

Lesquelles sommes, contenues auxdits départemens, icelui sieur de Manevilette a promis, sera tenu, & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglemens, en chacune desdites dix années, par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesdits bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire audit paiement desdites huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers par chacun an, de terme en terme, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté, & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesdits seigneurs du Clergé qu'ils les doivent convertir, faire employer ce qui restera au rachat & acquit du

du fort principal desdites rentes, & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable, provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois, par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée au rachat & acquit dud. fort principal, sera tenu icelui sieur de Manevilette de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite rétention.

Sera tenu ledit receveur général de faire pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences suivant la délibération du & ne pouvant être payé, après qu'il aura fait saisir réellement, & mis en décret les offices des receveurs provinciaux, il offrira à l'hôtel-de-ville des rescriptions sur lesdits receveurs provinciaux; & en cas qu'elles ne soient acceptées par l'hôtel-de-ville, ledit receveur général fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que suivant le contrat fait avec Sa Majesté, un diocese ne puisse être contraint de payer pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, si ledit receveur en faisoit ses avances.

Comme aussi ledit sieur de Manevilette fera la recette des trois mille livres imposées sur la Bresse; & à l'égard du Béarn, suivant & conformément à la délibération du 24. avril 1657. & l'état qui lui sera baillé ensuite.

Sera tenu led. Sr. de Manevilette, de six mois en six mois, bailler un bref état signé de la recette & dépense par lui faite, tant de lad. subvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie, qui demeurera ès mains dud. Sr. de Manevilette, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toutes natures de deniers dus, particuliérement pour chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesd. états signés desd. agens, de ce qui sera dû par chacun diocese, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en charge: & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours sur les débiteurs.

Sera aussi tenu led. Sr. de Manevilette lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste, & n'ont payé leurs taxes de ladite subvention des dix années passées, suivant l'état desd. restes, contenu dans l'arrêté du compte de l'année 1655. tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dud. sieur de Manevilette, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait avec iceux seigneurs avec S. M. ledit jour 12. janvier de la présente année; duquel sera baillé copie aud. Sr. de Manevilette, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant led. contrat & articles accordés par Sad. M. & donnera ordre led. Sr. de Manevilette, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesd. paiemens vérifiés au parlement; & fera ledit Sr. de Manevilette de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création; & seront tenus iceux receveurs provinciaux, de compter pardevant led. Sr. de Manevilette chacun de leur année d'exercice, dans l'année suivante celle de leurdit exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers ledit sieur de Manevilette sera tenu durant le temps de dix années faire la recette, & poursuivre le paiement contre lesdits receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesdits départemens & contraintes, sauf à recouvrer les frais qu'il pourra faire contre lesdits receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesdites recettes, leurs cautions & biens tenans, refusans ou dilayans, & sans qu'icelui sieur de Manevilette, les rece-

veurs provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre; ni pareillement un bénéficier, soit receveur, fermier ou autrement à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & l'intention du Roi, portée par ledit contrat.

Desquels deniers sera icelui sieur de Manevilette tenu compter pardevant led. Clergé, ou ses députés, commis en cettedite ville de Paris, ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que les assemblées se tiendront; dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêté & clôture qui sera par eux faite, demeurera ledit sieur de Manevilette quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur de Manevilette de présenter ses comptes dedans le premier jour du mois de mai, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu payer leurs taxes depuis le 15. mai jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes; & outre cela, pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer led. Sr. de Manevilette de lad. recette, sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera; & néanmoins contraindre led. Sr. de Manevilette à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui Sr. de Manevilette seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour de mai seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces, avec les agens dud. Clergé, trouvés au lieu désigné pour leursdites assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes, l'examen & clôture desquels lesdits seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dud. Clergé.

Sera aussi tenu ledit sieur de Manevilette de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume toutes les missives, expéditions & paquets qui lui seront baillés par lesdits agens; & encore bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens du Clergé par chacun an, la somme de treize mille neuf cents cinquante livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoit ci-devant ordonnée, l'assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quatorze cents soixante & quinze livres à chacun, pour les considérations portées par la délibération du 25. de ce mois; ensorte qu'il leur sera payé à chacun pour leursdits appointemens, la somme de cinq mille quatre cents soixante & quinze livres par an, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des députés du second ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux. Et outre sera baillé auxdits deux agens ensemble la somme de trois mille livres, pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé; faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées auxd. agens, celle de treize mille neuf cents cinquante livres, de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur de Manevilette en sesdits comptes, pour lui être allouée, en rapportant quittance valable.

Et au cas, tant d'interversion que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle les bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit sieur de Manevilette, receveur général, selon le contenu audit contrat fait avec S. M. led. jour 12. janvier de la présente année.

Lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur de Manevilette la somme de douze mille livres tournois par an, pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres qui ont été autrefois payées par brevet.

Et lors que lesdits receveurs provinciaux fourniront audit sieur de Manevilette les procès-verbaux des non-jouissances ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé, pour les représenter à messieurs de son conseil, &

en poursuivre le jugement, conformément au contrat fait avec S. M.

Aussi a été accordé, que si pendant lesd. dix années icelui sieur de Manevilette venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers feront tenus de continuer lad. recette & dépense, & de nommer un homme demeurant en cette ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desd. seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus, avec eux, & chacun pour le tout, sans division ni discussion aux renonciations accoutumées, pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par led. Sr. de Manevilette, ou par ses héritiers, à cause de la recette desd. seigneurs du Clergé; & néanmoins où lesdits héritiers se voudroient décharger de lad. recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dud. Clergé, pour en avertir les provinces, & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre lad. recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû aud. Clergé à cause de lad. recette, & demeureront lesd. héritiers dud. Sr. de Manevilette entiérement quittes & déchargés de l'obligation, & charges desquelles il étoit tenu par le présent contrat. Comme aussi ne pourra led. Sr. de Manevilette, durant lesd. dix années, commettre personne en sad. charge qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desd. comptes, après en avoir eu le consentement des provinces, & sans que le présent contrat puisse préjudicier à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dud. Sr. de Manevilette, à raison des dettes des comptes, provenans de l'administration des deniers faite par led. Sr. de Manevilette, lesquels hypotheques demeureront en leur entier.

A ce faire furent présens, & sont intervenus dame Marie le Camus, épouse dud. sieur de Manevilette, de lui autorisée à l'effet des présentes; Pierre de Hanyvel, écuyer, sieur de Saint-Laurens, de grand-Champ & du Castillon, demeurant avec led. Sr. de Manevilette; & Nicolas Apris, sieur de sainte Catherine, demeurant rue sainte Croix de la Bretonnerie, paroisse saint Jean-en-Grêve, au nom & comme procureurs de messire Adrian de Hanyvel, chevalier, seigneur de Manevilette, Rouvray, Chambray & la Briere, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, gouverneur de Passy, ci-devant écuyer ordinaire de S. M. demeurant en la paroisse saint Pierre l'Honoré, fondé de procuration passée pardevant Jacques Crespin & Nicolas Maubert, tabellions royaux à Rouen le vingt-deuxieme jour du présent mois d'avril, qui sera insérée & jointe à la minute des présentes, lesquels se sont; savoir, lad. dame de Manevilette obligée & oblige par ces présentes, pour & avec led. Sr. son mari, l'un pour l'autre, elle seule & pour le tout, sans division ni discussion & fidejussion, renonçant aux bénéfices desd. droits & exceptions d'iceux, pour tous les deniers dont led. Sr. de Manevilette son mari a eu & aura le maniement, & en fera la recette & dépense en lad. qualité de receveur général dud. Clergé, en conséquence & par vertu de la nomination & commission desdits seigneurs du Clergé, ci-devant écrite, & de lui faire rendre bon & fidel compte, conformément à icelle, desdits deniers, & de payer le reliquat, si aucun y a.

Ledit sieur de S. Laurens s'est constitué & constitue caution, obligé & oblige pour lesd. sieur & dame de Manevilette, l'un pour l'autre, lui seul & pour le tout, sans division ni discussion & fidejussion, renonçant aux bénéfices desdits droits, desdits deniers, reddition de comptes & paiement dudit reliquat s'il y en a; desquelles choses lad. dame de Manevilette & sieur de Saint-Laurens ont répondu & répondent, firent & font leur propre fait & dette en leurs propres & privés noms solidairement, comme dit est, vers mesdits seigneurs du Clergé. Et ledit sieur Apris, aud. nom de procureur dudit sieur de Manevilette, pere dud. sieur receveur général, & suivant sadite procuration, s'est constitué & constitue, rendu & rend certificateur de la solvabilité dudit sieur de Saint-Laurens, pour sondit cautionnement ci-dessus déclaré & exprimé envers iceux mesdits seigneurs du Clergé, & auquel sieur de Manevilette pere, & dame de Manevilette, ledit sieur de Manevilette fils, a promis faire ratifier ces présentes, les faire derechef obliger en la maniere ci-devant dite, & en fournir acte en bonne forme en cette ville de

Paris, auxdits seigneurs du Clergé, ès mains desdits sieurs leurs agens ; savoir, dud. sieur pere, dans quinze jours, & de ladite dame aussi-tôt qu'elle sera majeure de vingt-cinq ans, qui sera dans trois ans ou environ prochains, pourquoi faire il l'autorise dès-à-présent, sans que le défaut desd. ratifications puisse préjudicier à cesdites présentes & exécution d'icelles.

Tous lesquels articles, promesses & conditions ci-dessus contenues, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux seigneurs du Clergé & lesdits sieur de Manevilette, receveur général, dame son épouse, sieur de Saint-Laurens, & sieur Apris, procureur dud. Sr. de Manevilette, & qu'ils promettent respectivement & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, en la forme & maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dud. Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présens & avenir desd. Sr. de Manevilette, receveur général, dame son épouse, Sr. de S. Laurens, & Sr. de Manevilette pere, & spécialement à l'égard dud. Sr. de Manevilette pere, du château, terres & seigneuries de Rouvray, Chambray & la Briere, & leurs dépendances, sise au bailliage d'Evreux. Item, la terre de Manevilette & ses dépendances, sise près du Havre, bailliage de Caux. Item, la terre d'Escorchemont & dépendances, sise près Andely, bailliage de Gisors, le tout appartenant audit sieur de Manevilette pere, sans que les obligations, spéciale & générale, dérogent l'une à l'autre. Tous lesquels biens lesdites parties, èsdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à justicier par-tout où trouvés seront, avec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir.

Fait & passé en la salle du couvent des Augustins de Paris, où lesdits seigneurs du Clergé étoient assemblés, l'an 1657. le trentieme & dernier jour d'avril après midi ; & ont lesdits seigneurs du Clergé, sieur & dame de Manevilette, sieurs de Saint-Laurens & Apris, signé la minute des présentes, demeurée à Vaultier un des notaires soussignés.

Ensuit la teneur de ladite procuration.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront ou ouiront, le garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, salut. Savoir faisons, que pardevant Jacques Crespin & Nicolas Maubert, tabellions royaux aud. Rouen, fut présent Mre. Adrian de Hanyvel, chevalier seigneur de Manevilette, Rouvray, Chambray & la Briere, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, gouverneur de Passy, ci-devant écuyer ordinaire de S. M. demeurant en la paroisse de saint Pierre l'Honoré, lequel a fait & constitué son procureur Nicolas Apris, sieur de sainte Catherine, auquel il donne pouvoir de, pour & au nom dud. Sr. constituant, se rendre certificateur pour Pierre de Hanyvel, écuyer, sieur de S. Laurens, Grand-Champ & du Castillon, & autres lieux, du cautionnement qu'a été ou sera par lui fait pour messire Adrian de Hanyvel, chevalier, seigneur dudit Manevilette, d'Hemery, Courserain, Mallenoue, le Nots, & autres terres, conseiller du Roi en sesdits conseils d'état & privé, & receveur général du Clergé de France, fils dud. Sr. constituant, envers nosdits seigneurs du Clergé & les députés de l'assemblée générale dud. Clergé qui se tient à présent à Paris, de tous les deniers dont led. Sr. de Manevilette fils a eu & aura le maniement, & en fera recette & dépense en lad. qualité de receveur général dud. Clergé, & de la promesse faite par led. Sr. de S. Laurens, que led. Sr. de Manevilette fils rendra bon & fidele compte desd. deniers ; & qu'en cas qu'il se trouve reliquataire, il paieroit ledit reliquat : faire & passer tous actes obligatoires qui seront nécessaires pour lad. certification de caution, & obliger tous les biens, terres, possessions, meubles & immeubles, présens & à venir dud. sieu. constituant, & spécialement le château, terres & seigneuries de Rouvray, Chambray & la Briere, & leurs dépendances sises au bailliage d'Evreux. Item, la terre de Manevilette & ses dépendances, sise près du Havre, bailliage de Caux. Item, la terre d'Escorchemont & ses dépendances, sise près Andely, bailliage de Gisors, le tout appartenant aud. Sr. constituanr. Et pour l'exécution desd. actes, faire élection de domicile par lui en la ville de Paris, en tel lieu que led. Sr. procureur

avisera. Et pour raison du contenu en ces présentes, faire tout ce qui sera nécessaire, ainsi que feroit led. Sr. constituant, qui promet avoir le tout pour agréable, & le ratifier quand il en sera requis. En témoin de ce, nous, à la relation & signature desd. tabellions, avons mis à ces lettres led. scel. Ce fut fait & passé audit Rouen en l'écritoire dud. tabellion, le dimanche après midi vingt deuxieme jour d'avril, l'an de grace 1657. présens honorables hommes Pierre le Gras & Thomas le François, demeurans en cette ville de Rouen, lesquels ont, avec ledit sieur de Hanyvel, constituant, & lesdits tabellions sus-nommés, signé la note des présentes, suivant & conformément à l'ordonnance. Ainsi signé, Crespin & Maubert. Et scellé. Le Caron. Vaultier.

XXVII.

Contrat passé le 2. mars 1666. entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Paris, pour la continuation des decimes ordinaires pendant dix ans, commençans au premier janvier 1666. & finissans au dernier décembre 1675.

PArdevant Claude le Roi & Charles Sainfray, notaires gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, président; Victor le Bouthilier, archevêque de Tours, conseiller du Roi en tous ses conseils; François-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles, primat & prince, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, & commandeur de ses ordres; Henri de Bethune, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Henri de Villars, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules; Henri de la Mothe-Houdancourt, archevêque d'Auch, & primat de la Gaule Novempopulanie, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, & commandeur de ses ordres; Charles d'Anglure-de-Bourlemont, archevêque de Toulouse; François Mallier, évêque de Troyes; Ferdinand de Neufville, évêque de Chartres; Jacques-Adheymar de Monteil-de-Grignan, évêque & comte d'Usez; Hyacinthe Cetrony, évêque & comte de Mendes; François Faure, évêque d'Amiens; Denys Sanguin, évêque de Senlis; Claude Mallier-de-Houssay, évêque de Tarbes; François Rouxel-de-Medavid, évêque de Séez; Michel de Tubeuf, évêque de Castres; Jean-Dominique d'Ytier, évêque de Glandeves; Daniel de Cosnac, évêque & comte de Valence & de Die; Louis-Hercules de Levy-de-Vantadour, évêque de Mirepoix; Louis de la Riviere, évêque de Langres, duc & pair de France, & grand aumônier de la Reine; Toussaints de Fourbin-de-Janson, évêque de Digne; Roger de Harlay-de-Cely, évêque & comte de Lodeve; Joseph Zongo-Ondedei, évêque & seigneur de Fréjuls; Dominique de Ligny, évêque de Meaux; Guillaume le Boux, évêque d'Acqs, & évêque nommé de Mâcon; François de Villemontée, évêque & seigneur de Saint-Malo; Nicolas Colbert, évêque de Luçon; & Louis Fourbin-d'Oppede, évêque de Toulon; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés.

Et encore lesd. seigneurs archevêque de Tours, évêque de S. Malo; messire Alexandre de Garende, grand archidiacre & chanoine de l'église cathédrale d'Angers; Mre. Jean de Montigny, promoteur de l'assemblée, docteur de la faculté de théologie de Paris, doyen & recteur de Peaulle; & Mre. Sebastien du Guemadeuc, docteur en théologie de la faculté de Paris, & de la société de Navarre, conseiller d'état ordinaire, agent général du Clergé de France, abbé commendataire des abbayes de S. Jean-des-Prez en Bretagne, & de Notre-Dame de la Noé, près Evreux, prieur de saint Pierre Diffendu, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par acte du 13. de mars 1665. signé, Vasche & Collone, notaires.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles & évêque de Toulon, Mre. Jean-Baptiste-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archiprêtre de l'église métropolitaine d'Arles; & Mre. Louis Alphonse de Valbelle, docteur de la faculté de théologie en Sorbonne, & chanoine de l'église collégiale de N. D. des Accoules de Marseille, nommés & députés des ec-

cléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du 11. mars de lad. année, ſigné, de Vigne, notaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Sens, & évêque de Troyes; meſſire Charles de Hanniques-de-Benjamin, doyen de l'égliſe métropolitaine de Sens; & Mre. Bernard de Barrez, abbé de S. Nicolas, tréſorier de lad. égliſe de Sens, nommés & députés des eccléſiaſtiques de ladite province de Sens, par acte de députation du 10. mai de la même année, ſigné, Thériat, greffier & ſecrétaire de l'archevêché.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Luçon; meſſire André de Neſmond, grand archidiacre d'Angoulême; & Mre. Hugues de Bar, abbé de Vertu, de S. André de Vienne, prieur des prieurés de N. D. de Briancourt & S. Jean l'Evangéliſte de Triſé, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux, par procuration dudit jour 11. mars 1665. ſignée, Paſcand, notaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Vienne, & évêque de Valence; Mre. Anne de Triſtan-de-la-Baume-de-Suze, prieur de S. Auban ſous Sanſon; & Mre. François Bochart-de-Champigny, prieur de ſaint Etienne de Beſſay, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne, par acte de députation du dixieme jour dudit mois de mars de lad. année, ſigné, Thibaud, notaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque d'Auch, & évêque de Tarbes; meſſire François Mallet-de-Graville-de-Drubec, docteur en théologie de la faculté de Paris & maiſon de Sorbonne, abbé des abbayes de Boulancourt & de Baſſe-Fontaine, eccléſiaſte des égliſes de Peguilhan & Aſpect au dioceſe de Comminges, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par procuration du 20. mars audit an, ſignée, Barbe, notaire royal.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Toulouſe, & évêque de Mirepoix; meſſire Jean-Armand de Biſcaras, abbé de N. D. de Sandras, prieur de S. André d'Hauterive, docteur en théologie de la faculté de Paris; meſſire Jean-Jérôme du Tilh, chanoine & grand chantre en l'égliſe abbatiale de ſaint Sernin en lad. ville; & meſſire Paul de Faget, ancien agent & ſecrétaire de l'aſſemblée, prieur de Launac & de Morlas, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Toulouſe, par procuration du 20. avril audit an, ſignée, Braſſat, notaire.

Leſdits ſeigneurs évêques de Chartres & de Meaux; meſſire Jacques de Ligny, doyen de l'égliſe de Meaux, docteur en théologie de la maiſon de Sorbonne; & meſſire Jean-Baptiſte-Michel Colbert, bénéficier aux dioceſes de Paris & Meaux, nommés & députés des eccléſiaſtiques de Paris, par acte du 5. mai 1665. ſigné, Petit, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs évêques d'Uſez & de Lodeve; meſſire Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, diacre, archidiacre de Niſmes; & meſſire Pierre de Roux, ſous-diacre, prieur de S. Bénoît de Fabreques, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par acte du 26. février 1665. ſigné, Caſſaigne, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs évêques de Mendes & de Caſtres; meſſire Louis de la Vergne-Montenard-de-Treſſan, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître de la chapelle & oratoire de Monſieur, Frere unique du Roi; & meſſire Claude de la Fayette, docteur de Sorbonne, prieur de S. Jean de Neufville, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bourges, par procuration du ſeizieme jour de mai aud. an, ſignée Minereau & Archambault, notaires.

Leſdits ſeigneurs évêques d'Amiens & de Senlis; meſſire Armand de Monchy-d'Hoquincourt, nommé évêque de Verdun, abbé de S. Vincent de Laon; & Mre. Gilles des Fontaines, prêtre, docteur de la ſociété de Sorbonne, abbé de Chaumont, & prieur des prieurés de N. D. d'Eſpineuſval, & de S. Matthieu de Bruſſon, conſeiller, aumônier de Monſieur, Frere unique de S. M. nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par acte du vingt-deuxieme jour d'avril 1665. ſigné, Augier & Pelat, notaires.

Ledit ſeigneur évêque de Sées; Mre. François Longuet, ſecrétaire de l'aſſemblée, & chanoine aux égliſes de N. D. de Paris & de la cathédrale d'Avranches; Mre. François-Placide de Baudry-de-Piancourt, coadjuteur de l'abbaye de la Croix ſaint Geoffroy, prieur de Bezir, docteur en théologie de la faculté de Paris; & Mre. Michel Colbert-de-Saint-Pouenges, ancien agent, & promoteur de l'aſſemblée, prieur de Marcheſieux, & tréſorier

de la Ste. Chapelle de Bourges, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Rouen, par procuration du 28. avril 1665. ſigné, Fredin, notaire.

Leſdits ſeigneurs évêques de Langres & d'Acqs, nommé à l'évêché de Mâcon; meſſire Edme-François de Talaru-Charmazel, chanoine de l'égliſe, comte de Lyon; & meſſire Claude Fiot-d'Arbois, abbé de ſaint Etienne de Dijon, conſeiller, aumônier ordinaire ſervant le Roi, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par acte du 8. mars 1665. ſigné, Baſſet, ſecrétaire.

Ledit ſeigneur évêque de Fréjus; Mre. Annibal de Marin, prieur de S. Michel & Dauphin; meſſire Louis de Vallavoire, chanoine en l'égliſe cathédrale de Riez; & Mre. Charles de Lionne-de-Leſſeins, prieur de la Chaux, Ballouez & Antouane, agent général du Clergé, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Aix, par procuration du 3. mars 1665. ſignée, André, notaire.

Et leſdits ſeigneurs évêques de Glandeve & de Digne; meſſire Guillaume Gaillard, chanoine & ſacriſtain de Digne, prieur de Notre Dame de Nazaret; & meſſire Louis de Thomaſſin, docteur en la faculté de théologie, prieur des prieurés des Arcs, de Granbois, & de Notre-Dame du Braye, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par acte du 21. avril audit an, ſigné, Bonnefons, ſecrétaire.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits, & les ſeings deſdits ſeigneurs du Clergé étant en la préſente minute, faſſent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux ſeigneurs.

Leſquelles procurations ci-deſſus mentionnées, qui ne ſeront tranſcrites en fin des préſentes pour éviter longueur, ont été miſes ès mains des ſecrétaires de ladite aſſemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous leſdits ſeigneurs ſuſnommés faiſant & repréſentant le Clergé général & l'état eccléſiaſtique de France, aſſemblés en cette ville de Paris, par permiſſion de S. M. ſuivant ce qui leur avoit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec S. M. le 12. janvier 1657. pour traiter des affaires concernant le bien, tant ſpirituel que temporel d'icelui, même pour aviſer ſur le fait des rentes que Mrs. de cette ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour leſquelles étoit fait led. contrat expirées; & n'ayant S. M. pendant icelles, déchargé led. Clergé deſd. rentes, comme ils avoient eſpéré, ni fait réſoudre & juger de la validité des contrats, par leſquels leſd. ſieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent leſd. rentes leur être dues, ni ſemblablement les raiſons & exceptions que leſd. ſeigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, leſquelles auroient été déduites pendant les aſſemblées tenues en 1579. & 86. en la préſence du défunt Roi Henri III. que Dieu abſolve, en pluſieurs conférences avec Mrs. de ſon conſeil, & pendant cette préſente aſſemblée pour raiſon de ce, même à cauſe de la pauvreté & miſere à laquelle eſt réduite la meilleure partie des bénéfices, à cauſe des guerres que S. M. eſt obligée de ſoutenir, des grandes levées faites ſur le Clergé, vente & aliénation de ſon temporel, auroit ſupplié Sad. M. de décharger & tenir quitte ledit Clergé deſdites rentes dues par le Roi, & prétendues par leſd. ſieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur donner des juges non ſuſpects & non intéreſſés pour juger de la validité ou invalidité deſdits contrats, en ſuſpendant cependant l'exécution. Leſquels après avoir par leurs remontrances & ſupplications fait entendre à S. M. par pluſieurs conférences, & à meſſieurs de ſon conſeil d'état, ce qu'ils ont jugé être expédient & néceſſaire pour le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique & juriſdiction d'icelle en ſon entier, & ſupplié leur vouloir accorder ſes proviſions à cet effet; ſur quoi S. M. leur auroit fait entendre par meſſieurs de ſon conſeil, que ſa commodité ne lui ayant pu permettre juſqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat deſdites rentes, & que le temps & la ſaiſon n'étoient propres pour débattre & diſcuter telles affaires, & les mettre en jugement; & qu'elle deſiroit être ſecourue par ledit Clergé, comme avoient été ſes prédéceſſeurs Rois, & qu'ils continuaſſent encore la ſubvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. & 1657. pour être employée au paiement deſd. rentes, ſelon & ainſi qu'il eſt accordé par leſd. contrats.

Iceux ſeigneurs du Clergé deſirant contenter S. M. & comme ſes très hum-

bles sujets & serviteurs satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait & lors desd. contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. & 1657. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits contrats envers ladite ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conséquence d'iceux, ont lesd. sieurs du Clergé dessus comparans, accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans, & à cet effet promis & promettent, auxd. noms, & sur les protestations susdites ce qui ensuit.

Premiérement, que lesdits seigneurs du Clergé imposeront sur tous les dioceses & bénéficiers de ce royaume, jusqu'à la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, y compris la composition des Rhodiens, au lieu des treize cents mille livres qu'ils souloient imposer, distraction faite des trois mille livres, dont le diocese de Bourges a été déchagé sur l'ordinaire & courant de ces décimes à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle qui a été fait par led Clergé, par les contrats du neuvieme jour de mars & quatrieme jour de juin 1633. passés pardevant Cornille & de Monthenault, notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues, de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle qui a été fait par ledit Clergé, à la décharge du diocese de Limoges, par contrat du treizieme jour de mars 1636. passé pardevant pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le dernier contrat du 12. janvier 1657. & outre de la somme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers à cause du rachat de pareille somme annuelle qui a été fait par le diocese de Rheims depuis le contrat de l'année 1646. par contrat passé lesquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers se leveront par chacune desd. dix années suivantes aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes èsquelles on prétend led. Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que Toulouse, en ce compris les gages des receveurs desdites villes, pour être lesd. rentes payées par ledit Clergé ou leur receveur général, jusqu'à la somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers par chacun an, sans aucun divertissement de la part desdits sieurs du Clergé: laquelle somme de neuf cents soixante trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé; savoir, de trois mille livres à la décharge du diocese de Bourges; de trente-huit liv. huit sols neuf deniers, à la décharge du diocese de Limoges; de quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers, dont s'est départi maître Charles Mondin au profit du Clergé, par acte du dernier janvier de l'année 1636. passé pardevant Herbin & Cousinet, notaires aud. Châtelet; de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à la décharge du diocese de Rheims; de deux cents cinquante livres, rachetées depuis le dernier contrat de l'année 1646. par le sieur Courtin au profit dudit Clergé, par acte du

de vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols, constituée à dame Charlotte d'Esquetot le 27. novembre 1567. & rachetée dès il y a long-temps au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesd. seigneurs du Clergé; & finalement de trois mille sept cents dix-sept livres rachetées par Faure & Champin, outre la somme de trente six mille livres ci-après énoncée, que lesd. Faure & Champin ont aussi rachetées reviennent ensemble à la somme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres; lesquelles rentes de Charlotte d'Esquetot, Faure & Champin demeureront éteintes & supprimées, sans que S. M. ni lesd. seigneurs du Clergé puissent prétendre ni demander aucune diminution ni distraction aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, de laquelle somme de douze cents quatre-vingt-douze

douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, en sera pris & distrait par chacun an, la somme de trente-quatre mille livres pour une part affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens, créés par édit donné en septembre 1594. & pour autre part les sommes de trente-six mille livres de rente, ci-devant rachetées par les Srs. Faure & Champin; soixante-huit mille livres de rente rachetées par maître François de Castille, sieur de Villemareuil, cinquante mille livres, faisant partie de quatre-vingt-quatorze mille livres affectées pour les décharges; seize mille trois cents quatorze livres des décharges dont jouissoient les feux cardinaux de Bonzy & de Guise, & seize mille sept cents cinquante livres provenans des trois deniers pour livre, accordés audit sieur de Castille pour augmentation des taxations des provinciaux anciens; lesd. sommes affectées avec autres parties par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers créés en lad. année; & outre la somme de quarante-quatre mille livres, restant des quatre-vingt-quatorze mille livres affectées pour les susdites décharges, laquelle a été remise & cédée au Roi par le contrat de l'année 1636. comme il est énoncé audit contrat de l'année 1657.

Et d'autant que la susdite somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, affectée, comme dit est, pour le paiement des rentes dues par S. M. à l'hôtel-de-ville de Paris; le Roi, sans le consentement desd. seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en auroient faite, en a distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dudit Clergé d'en prendre en augmentation de gages jusqu'à cent quatre-vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restans aux receveurs & payeurs desdites rentes; lad. somme de deux cents mille livres demeurera déduite de ladite somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, & S. M. tenue d'en acquitter & décharger lesdits sieurs du Clergé de pareille somme envers lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris promettant Sa Majesté de remplacer ladite somme de deux cents mille livres auxdits sieurs prévot des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorsque la commodité de ses affaires lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre 1639. sans toutefois que la levée & paiement desd. deux cents mille livres soit d'autre nature à l'égard du Clergé, que celui du présent contrat, & sans qu'à l'avenir S.M. puisse faire distraction & aliénation d'aucune partie dudit fonds, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, & qui se leve ou levera ci-après sur les bénéficiers de la basse Navarre, Béarn & Bresse, n'est pas compris ni affecté esdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les imposer comme ils verront par raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur; & commencera ladite levée desdites douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, dès le premier jour de janvier de l'année 1666.

Lesquelles promesses, obligations & submissions ci-dessus declarées, haut & puissant seigneur messire Pierre Seguier, comte de Gien, saint Liebault, chevalier, commandeur des ordres du Roi, chancelier de France, duc de Villemor, & autres lieux; haut & puissant seigneur messire Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, ci-devant gouverneur de la personne du Roi, & encore à présent gouverneur pour Sa Majesté des ville de Lyon, pays Lyonnois, Forest & Beaujollois; messire Charles de Machault, chevalier, seigneur d'Hermenonville, doyen des conseils du Roi; messire Etienne d'Aligre, chevalier, seigneur de la Riviere & de Boislandry, & autres lieux, conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils, & en son conseil royal, & directeur de ses finances; messire Nicolas le Fevre, chevalier sieur de Lezeau, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils; messire Antoine Barillon, aussi chevalier, seigneur de Morangis, conseiller du Roi en ses conseils, & directeur des finances de France; messire Jean d'Estampes de Valençay, chevalier, marquis d'Estampes,

conseiller ordinaire du Roi en ses conseils d'état & privé, & conseiller d'état d'honneur au parlement de Paris, & en toutes les cours souveraines du royaume; messire François de Verthamon, chevalier, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, baron de Breau, marquis de Maurenne, seigneur de Quincy, & autres lieux; messire Henri de Guenegaud, chevalier, marquis de Plancy, vicomte de Semoine, seigneur du Plessis, conseiller du Roi en tous ses conseils, secrétaire d'état & des commandemens, & commandeur de ses deux ordres; messire Alexandre de Seve, chevalier, seigneur de Chastignonville, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, & au conseil royal de ses finances; messire Louis Boucherat, chevalier, seigneur de Compans, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & direction de ses finances; messire Henri Pussort, chevalier, baron des Ormes-Saint-Martin, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils; messire Louis Laisné, chevalier, seigneur de la Marguerie, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils; & messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, baron de Senelay, & autres lieux, commandeur & grand trésorier des ordres du Roi, conseiller ordinaire en tous ses conseils & au conseil royal de S. M. intendant & contrôleur général des finances; tous chevaliers, conseillers ordinaires du Roi en tous lesd. conseils, direction desdites finances de France, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayans pouvoir de S. M. à laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir les lettres de ratification auxd. seigneurs du Clergé dans un mois prochain, ont agréables, & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles lesd. seigneurs du conseil ont promis, & audit nom accordé ce qui ensuit, le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats & constitutions de rentes faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins de cette-dite ville de Paris, par lesdits seigneurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenant, que par vertu d'iceux ils pourroient contraindre lesdits seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le jugement n'est donné par S. M. pour l'observation des contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats; réservant lesd. seigneurs du conseil, audit nom, respectivement aux parties leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de S. Jean-Baptiste, que l'on comptera 1675. S. M. n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers lesd. hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, & prétendues être dues par lesd. seigneurs du Clergé; ou qu'il ne fut dans ledit temps jugé ou décidé desd. contrats contenant la constitution desd. rentes, S. M. permet dès à présent une assemblée générale dudit Clergé au quinzieme jour de mai de ladite année 1675. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission & signification, & ce là part où S. M. se trouvera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenue de ladite assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles, suppliant Sa Majesté, que ce soit ailleurs qu'en cette ville de Paris.

Consent & accorde Sadite Majesté, que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui sont, ou qui seront amorties ci-après des deniers de Sa Majesté ou autrement; comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubeines, déshérences, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desd. seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les receveurs & payeurs desdites rentes ôtent la connoissance de celles qui sont amorties ou vacantes par aubaines, déshérences, ou autrement, par les comptes qu'ils rendent en la chambre des comptes de Paris, dans lesquels ils font dépense desdites rentes amorties ou vacantes, leur étant icelles allouées & passées sous debets & quittances; lesdits sieurs commissaires, audit nom, pour donner moyen auxdits sieurs du Clergé de découvrir lesdites rentes amorties, ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats qui attribuent l'extinction desdites rentes à leur profit, consentent & accordent que les deniers dus pour icelles, par les receveurs payeurs desdites rentes, soient payés au receveur général du Clergé, sur les quittances duquel les parties te-

nues en souffrance à cause desd. debets, seront déchargées, sans que lesd. receveurs & payeurs les puissent retenir sous prétexte de gages non payés ou retranchés ; & qu'à cet effet S. M. nommera des commissaires, tant de son conseil, que de la chambre des comptes, pour faire la vérification desdites parties. Et à cet effet seront lesdits comptes communiqués aux agens généraux du Clergé ; pour raison de quoi seront fournis toutes déclarations, arrêts & autres actes qui seront sur ce nécessaires.

Que durant lesdites dix années ne sera imposé, levé, ni demandé par Sadite Majesté sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui ne sont de condition noble, emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques ; & qu'il ne sera consenti à aucune levée nouvelle de deniers durant lesd. dix années, par les députés des assemblées du Clergé ; de toutes lesquelles charges lesd. bénéficiers payans décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux & autres bénéfices non compris auxd. décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations des murailles & fortifications des villes, ponts, pontaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, nettoyement des fossés, & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistance, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement du gouverneur, garnison, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maisons des ecclésiastiques, paiemens des dettes communes des bourgs, villes & provinces, & deniers d'octroi, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courte-pinte, appetissement, ou autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesd. villes, soit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, consuls & jurats, ou de quelqu'autre que ce soit, nonobstant commission, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, ou le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement, demeureront lesd. ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées & entrées des villes, bourgs & bourgades, pour les dettes des communautés contractées pour la taille, pour la subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes, & autres choses qui sont de cette nature, & de celle des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le Roi, ou par les cours, gouverneurs, maires & échevins, consuls & capitouls des villes.

Comme aussi lesd. ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traites foraines, nouvelle augmentation, douanne de Valence, cinq sols pour chacun muid de vin de droit d'entrée & nouveau subside, & autres impositions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres & autres fruits procédans du crû de leurs bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à autre, pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli par chacune année, au plus prochain bureau de ladite traite.

Et encore demeureront quittes & déchargés lesd. Srs. du Clergé de l'impôt du sel, qui se leve tant ès villes, qu'aux champs & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement. Et défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucun bénéficier, ou personne ecclésiastique, constituée aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de S. M. que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesd. ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de Sad. Majesté, ou chez les regratiers ; & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel : faisant néanmoins défenses auxd. officiers de faire aucune recherche dans les maisons desdits ecclésiastiques, sous prétexte de dire

qu'ils auroient usé de faux sel, & qu'ils y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autres personnes pour la recette & maniement des deniers imposés sur led. Clergé, pendant lesd. dix années, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé; & qu'Elle ne fera pareillement, ni souffrira ci-après être faites aucunes levées, taxes, ni impositions sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale dudit Clergé, & qu'à cet effet toutes lettres de déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que S. M. par sa déclaration du 22. décembre 1665. en accordant l'amnistie aux officiers de finances, & autres gens d'affaires, a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquelles ont été compris les receveurs & contrôleurs des décimes, dont quelques-uns ont été taxés au préjudice des exemptions de taxes à eux accordées dans les précédens contrats, lesd. sieurs commissaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucune taxe ni imposition sur lesd. officiers, en conséquence de ladite déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raison de leursd. offices & exercices d'iceux; & de fournir à cet effet toutes déclarations, arrêts, & autres actes qui leur seront nécessaires.

Promet Sa Majesté maintenir & conserver lesdits seigneurs du Clergé, tant en général, qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde fois, au quadruple, & pour la troisieme fois, sera privé du revenu de son bénéfice pour une année entiere, lesdites peines applicables moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement, ni interversion des deniers ci-dessus; & en cas de spoliation, provenant de l'incursion des ennemis de l'état qui auront actuellement ravagé un diocese, ou aucun bénéficier, d'un séjour, ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire lad. incursion; comme aussi en cas d'interversion de deniers payés ès mains des receveurs général & particuliers sur lad. levée, ou en cas d'empêchemens d'icelle, soit de la part des gouverneurs des provinces, ou autres personnes, qui en demeureront responsables & leur postérité jusqu'à la troisieme lignée, les dioceses, bénéficiers ou receveurs qui auront souffert lad. spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes, pardevant les trésoriers de France, ou le plus prochain juge royal, ressortissant nuement au parlement, le procureur du Roi appellé, lequel juge royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxd. dioceses & bénéficiers, proportionnément à leurs décimes & à leur spoliation. Et pourra ledit juge donner surséance du paiement auxd. dioceses, bénéficiers ou receveurs, pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux agens généraux du Clergé, lesquels seront tenus icelles examiner diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils ayent le consentement des syndics & députés des dioceses où seront situés les bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge, lesd. agens poursuivront l'arrêt de décharge, lequel S. M. promet de faire accorder par son conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément aux consentemens des agens, & non autrement; & par le même arrêt faire ordonner que les dioceses, bénéficiers & receveurs particuliers, même le Clergé & son receveur général, en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent, comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit hôtel-de-ville de Paris, & que retranchement sera fait de pareille somme dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs ont été déchargés par ledit arrêt sur le courant du

paiement des rentes dudit hôtel-de-ville; & Sad. M. promet de remplacer audit hôtel-de-ville les sommes dont lesd. dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les états du Roi au receveur général du Clergé de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des cardinaux; & que depuis, ladite somme a été affectée pour la décharge des dioceses & bénéfices spoliés, elle sera retenue par ledit receveur général, & employée auxd. décharges desd. bénéficiers spoliés, en la forme ci-dessus déclarée, sans que S. M. puisse divertir lad. somme à autre usage, ni aussi qu'Elle soit obligée de faire aucun nouveau fonds que pour l'excédant desd. trente-six mille livres.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé. Et pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province, pour ouir lesd. comptes en l'assemblée prochaine du Clergé, qui se tiendra en l'année 1660. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesd. seigneurs du Clergé ne puissent, après ledit temps, s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume.

A quoi lesdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient en nombre de huit provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes suivant les réglemens.

Et au cas qu'un diocese ou bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation, interversion de deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur pour la taxe d'un autre bénéfice qui sera en reste.

Et pareillement, que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé, ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés en parlement, & qu'au préjudice d'iceux les receveurs généraux provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leur recette.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé, établis à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le contrat de l'année 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence, & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé èsd. villes, pourvu qu'auxd. jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement, ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut d'autres conseillers-lais catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde, que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques & grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens. Et quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt livres tournois en principal, elles y seront jugées en dernier ressort & sans appel, pour l'exécution de quoi, S. M. a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé de leur faire bailler, sans autres frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, touchant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxdits bureaux, respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison. Et au cas qu'une province eût procès contre une autre, où qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la

permiſſion accordée par les contrats précédens, a voulu & accordé que les receveurs diocéſains anciens des décimes pourront, ſi bon ſemble aux évêques & députés de chacun dioceſe, être deſtitués & démis de l'exercice de leurſd. offices, en les rembourſant de la finance par eux actuellement payée, & ſans fraude, pour leurſd. offices, les aſſurant de rembourſer lad. finance dedans ſix mois après ladite deſtitution, en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raiſon du denier dix-huit, ſuivant l'ordonnance, laquelle rente diminuera au fur & à meſure deſd. paiemens, & ce nonobſtant lettres de déclarations que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire, & moyennant ledit rembourſement & aſſurance de paiement d'icelui, leſdits ſeigneurs évêques pourront établir d'autres perſonnes pour faire ladite recette par commiſſion, ou en titre d'office, pour le même prix de la finance ſuſdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il ſe peut faire, au ſoulagement dudit Clergé, en baillant par leſdits commis, ou officiers de nouveau établis caution pardevant les tréſoriers de France, ſuivant l'ordonnance. Et pour le regard des particuliers, alternatifs & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dud. Clergé, qu'ils pourront être rembourſés ſuivant & conformément aux contrats, tant entre Sad. Majeſté & leſdits ſeigneurs du Clergé, qu'entre leſd. officiers & leſd. ſeigneurs du Clergé ſeulement.

Sad. M. a auſſi permis & permet auxd. ſeigneurs du Clergé d'emprunter ou impoſer les deniers néceſſaires pour ledit rembourſement en vertu du préſent contrat, ſans que pour ledit emprunt & les intérêts on puiſſe obliger, ſinon que les gages & droits attribués auxd. offices, le tout ſans retardement des deniers de la levée qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme auſſi Sa Majeſté ayant accordé auxdits ſeigneurs du Clergé un nouvel édit pour l'inſinuation des actes concernans les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée en ſon conſeil, leur a permis de rembourſer les greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques en chacun dioceſe, de la finance par eux payée, & qui eſt actuellement entrée dans les coffres du Roi, ſans aucune fraude ni déguiſement, avec les frais & loyaux coûts, modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, ſi beſoin eſt, les deniers néceſſaires à cette fin, pour l'aſſurance deſquels ils ne pourront obliger que leſd. greffiers des inſinuations, ſans que leſd. officiers puiſſent être ſujets ni contraints au paiement d'aucunes taxes pour le paſſé ni pour l'avenir, nonobſtant tous édits, déclarations & arrêts au contraire.

Comme auſſi S. M. conſidérant que les bénéficiers de ce royaume & pays de Béarn, baſſe Navarre, Soulle, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, à cauſe des grands deniers qui ſe paient tous les ans pour les décimes, des deniers extraordinaires qu'ils ont fourni de temps en temps, & de pluſieurs autres charges, n'ont eu le moyen de retirer leur domaine; & que même en l'année 1641. ils ſe ſeroient départis de la faculté qu'Elle leur avoit accordée de rentrer en icelui, & privés pendant trente années de temps, d'en uſer, à cauſe du huitieme denier du prix de l'aliénation deſd. biens aliénés pour ſubvention eccléſiaſtique qu'ils auroient conſenti par le contrat fait à Mantes en 1641. avec S. M. être payés par les acquéreurs de leur domaine, dont elle auroit tiré grandes ſommes de deniers; joint que leſdits ſeigneurs du Clergé, à cauſe de ce, & auſſi de ce qu'ils n'ont pu jouir de la faculté qu'ils s'étoient réſervée par led. contrat de rentrer dans leurs biens pendant deux mois de temps, en payant par préférence aux acquéreurs d'iceux le huitieme denier de prix de l'aliénation, faute que les contrats de l'aliénation ne leur ont point été notifiés, ni mis aux greffes des dioceſes, ainſi qu'ils avoient ſtipulé. S. M. pour ne leur ôter le moyen de pouvoir conſerver à l'égliſe ſon ancien domaine, & icelui rétablir, leur a accordé pour dix ans, à compter du jour de la vérification de l'édit qui en ſera donné, la faculté de retirer leſd. biens aliénés, même ceux dont les acquéreurs & détempteurs auront payé la taxe du huitieme denier du prix de l'aliénation, encore même qu'ils l'ayent payé deux mois après que la taxe dudit huitieme denier a été notifiée au greffe du dioceſe dudit bénéfice par le commis établi par Sa Majeſté pour le recouvrement d'icelle, & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au bénéficier, conformément à ce qui eſt

porté par le contrat de Mantes ; lad. faculté ainsi accordée auxd. ecclésiastiques, pour en jouir aux mêmes clauses & conditions du dernier édit, & de celui qui sera expédié, & outre à la charge de rembourser le huitieme denier à ceux qui l'auront payé ; & pour cet effet, leur en sera délivrer toutes lettres nécessaires, qui seront adressées tant au grand conseil, que par tout où besoin sera, ensemble toutes autres lettres & arrêts concernant l'exécution du présent contrat, & autres affaires présentement traitées, ou qui seront ci-après avec lesd. seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix ans par les agens généraux, au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le sceel apposé auxd. lettres patentes & arrêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement Sad. M. a consenti & accordé, que les dioceses en corps, & les particuliers puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total ou partie de cote de leurs décimes, & qu'ayant amorti lesd. rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesd. contrats de rachat audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveur général, provincial particulier, sera pourvu par S. M. sur la décharge, demeurant néanmoins lesd. dioceses & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus payer par le contrat du 12. janvier 1957. pour le courant desd. rentes pendant lesdites dix années, qui sont échues au dernier jour de décembre 1665. a été vu, examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé & du prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, lesdits sieurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a S. M. quittés & déchargés envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieils arrerages desdites rentes, sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles pendant lesdites dix années prochaines, pour quelque prétexte, cause & occasion que ce soit, & si aucuns étoient payés, lesd. paiemens ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesd. années, comme n'étant rien dû par ledit Clergé des arrerages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les payeurs des rentes au receveur général des décimes, puisse préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ont fait refus de délivrer leurs quittances comptables pures & simples, des paiemens qui leur sont faits par le receveur général dudit Clergé, lesd. sieurs commissaires audit nom, promettent de faire fournir à l'avenir, par lesd. payeurs, audit receveur général, lesd. quittances comptables pures & simples ; à faute de quoi faire ne leur sera payé que la partie des rentes seulement ; & sera celle de leur gages retenue, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni lesd. quittances en la forme ci-dessus.

Que lesd. payeurs des rentes de la ville bailleront de six mois en six mois aux agens généraux du Clergé, un état par eux signé des rentes qu'ils paient actuellement, & délivreront auxd. agens des copies dûment collationnées des comptes qu'ils rendent à la chambre, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sad. M. auxd. seigneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourront ci-après mouvoir entre lesd. seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arrêt du

Tous lesdits articles & promesses ci-dessus convenues, lesdits seigneurs du conseil, pour Sadite Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point, comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sadite Majesté & desd. seigneurs du Clergé, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à toutes jurisdictions, & à cet effet de renoncer à tout ce qui pourroit être dit ou allégué au contraire. Fait & passé à Paris en l'hôtel de mondit seigneur le chancelier l'an 1666. le deuxieme jour de mars, après midi, & ont

mesd. seigneurs du conseil, & mesd. seigneurs les prélats & autres députés du Clergé signé, fors mondit seigneur l'archevêque d'Arles, qui a déclaré ne pouvoir signer à cause de la perte de sa vue, comme il est mentionné en la minute des présentes demeurée en la possession de Sainfray, notaire. Ainsi, signé, le Roi & Sainfray.

XXVIII.

Contrat passé à Paris le 22. avril 1666. entre le Clergé de France & le sieur de Manevilette, son receveur général, pour l'exécution du précédent contrat, du 2. mars 1666. & la recette générale des décimes, pendant dix ans, commençans au premier janvier 1666. & finissans au dernier décembre 1675.

PArdevant François le Fouyn & Charles Sainfray, notaires gardenotes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, président; François-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles, primat & prince, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, & commandeur de ses ordres; Henri de Bethune, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Henri de Villars, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules; Charles d'Anglure-de-Bourlemont, archevêque de Toulouse; François Mallier, évêque de Troyes; Ferdinand de Neufville évêque de Chartres; Jacques-Adheymar de Monteil-de-Grignan, évêque & comte d'Usez; Hyacinthe Serrony, évêque & comte de Mendes; François Faure, évêque d'Amiens; Denys Sanguin, évêque de Senlis; Claude Mallier-de-Houssay, évêque de Tarbes; François Rouxel-de-Medavid, évêque de Séez; Michel de Tubeuf, évêque de Castres; Jean-Dominique d'Ytier, évêque de Glandeves; Daniel de Cosnac, évêque & comte de Valence & de Die; Louis-Hercules de Levy-de-Vantadour, évêque de Mirepoix; Louis de la Riviere, évêque de Langres, duc & pair de France, & grand aumônier de la Reine; Toussaints de Fourbin-de Janson, évêque de Digne; Roger de Harlay-de-Cely, évêque & comte de Lodeve; Joseph Zungo-Ondedei, évêque & seigneur de Fréjus; Dominique de Ligny, évêque de Meaux; Guillaume le Boux, évêque d'Acqs, & évêque nommé de Mâcon; François de Villemontée, évêque & seigneur de S. Malo, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur évêque de S. Malo; messire Alexandre de Garende, grand archidiacre & chanoine de l'église cathédrale d'Angers; Mre. Jean de Montigny, promoteur de l'assemblée, docteur de la faculté de théologie de Paris, doyen & recteur de Peaulle & messire Sebastien du Guemadeuc, docteur en théologie de la faculté de Paris, & de la société de Navarre, conseiller d'état ordinaire, agent général du Clergé de France, abbé commendataire des abbayes de S. Jean-des-Prez en Bretagne & de Notre-Dame de la Noé près Evreux, prieur de saint Pierre Diffendu, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par acte du 13. de mars 1665. signé, Vasche & Collone, notaires.

Ledit seigneur archevêque d'Arles; messire Jean-Baptiste-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archiprêtre de l'église métropolitaine d'Arles; & messire Louis Alphonse de Valbelle, docteur de la faculté de théologie en Sorbonne & chanoine de l'église collégiale de NotreDame des Accoules de Marseille, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 11. mars de lad. année, signée, de Vigne, notaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens, & évêque de Troyes; messire Charles de Hanniques-de-Benjamin, doyen de l'église métropolitaine de Sens; & messire Bernard de Barrez, abbé de saint Nicolas, trésorier de ladite église de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Sens, par acte de députation du 10. mai de la même année, signé, Thériat, greffier & secrétaire de l'archevêché.

Ledit seigneur archevêque de Bordeaux; messire André de Nesmond, grand archidiacre d'Angoulême & messire Hugues de Bar, abbé de Vertu, de saint André de Vienne, prieur des prieurés de Notre-Dame de Briancourt & saint Jean l'évangéliste de Trisé, nommés & députés

députés des eccléfiaftiques de la province de Bordeaux, par procuration dudit jour 11. mars 1665. fignée, Pafcand, notaire.

Lefdits feigneurs archevêque de Vienne & evêque de Valence; meffire Anne de Triftan de la Baume de Suze, prieur de faint Auban-fous-Sanfon; & meffire François Bochart-de-Champigny, prieur de faint Etienne de Beffay, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Vienne, par acte de députation du dixieme jour dudit mois de mars de ladite année, fignée, Thibaud, notaire.

Ledit feigneur évêque de Tarbes; meffire François Mallet-de-Graville-de-Drubec, docteur en théologie de la faculté de Paris & maifon de Sorbonne, abbé des abbayes de Boulancour & de Baffefontaine, eccléfiafte des églifes de Peguilhan & Afpect au diocefe de Comminges nommés & députés des eccléfiaftiques de la province d'Auch, par procuration du 20. mars audit an, fignée, Barbe, notaire royal.

Lefdits feigneurs archevêque de Touloufe & évêque de Mirepoix; meffire Jean-Armand de Bifcaras, abbé de Notre-Dame de Sandras, prieur de faint André d'Hauterive, docteur en théologie de la faculté de Paris; & meffire Paul de Faget, ancien agent & fécrétaire de l'affemblée, prieur de Launac & de Morlas, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Touloufe, par procuration du 20. avril audit an, fignée, Braffat, notaire.

Lefdits feigneurs évêques de Chartres & de Meaux; meffire Jacques de Ligny, doyen de l'églife de Meaux, docteur en théologie de la maifon de Sorbonne; & meffire Jean-Baptifte-Michel Colbert, bénéficier aux diocefes de Paris & Meaux, nommés & députés des eccléfiaftiques de Paris, par acte du 5. mai 1665. fignée, Petit, fecrétaire.

Lefdits feigneurs évêques d'Ufez & de Lodeve; meffire Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, diacre, archidiacre de Nifmes; & meffire Pierre de Roux, fous-diacre, prieur de faint Bénoît de Fabreques, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Narbonne, par acte du 26. février 1665. figné, Caffaigne, fecrétaire.

Lefdits feigneurs évêque de Mendes & de Caftres; meffire Louis de la Vergne-Montenard-de-Treffan, confeiller du Roi en fes confeils, maître de la chapelle & oratoire de Monfieur, Frere unique du Roi; & meffire Claude de la Fayette, docteur de Sorbonne, prieur de faint Jean de Neufville, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Bourges, par procuration du feizieme jour de mai audit an, fignée, Minereau & Archambault, notaires.

Lefdits feigneurs évêques d'Amiens & de Senlis; meffire Armand de Monchy-d'Hoquincourt, nommé évêque de Verdun, abbé de faint Vincent de Laon; & meffire Gilles Dez de Fontaines, prêtre, docteur de la focieté de Sorbonne, abbé de Chaumont, & prieur des prieurés de N. D. d'Efpineufual, & de S. Matthieu de Bruffon, confeiller, aumônier de Monfieur, Frere unique de S. M. nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Rheims, par acte du vingt-deuxieme jour d'avril 1665. figné, Augier & Pelat, notaires.

Ledit feigneur évêque de Sées; meffire François Longuet, fecrétaire de l'affemblée, & chanoine aux églifes de N. D. de Paris & de la cathédrale d'Avranches; meffire François-Placide de Baudry-de-Piancourt, coadjuteur de l'abbaye de la Croix S. Geoffroy, prieur de Bezir, docteur en théologie de la faculté de Paris; & meffire Michel Colbert de S. Pouenges, ancien agent & promoteur de l'affemblée, prieur de Marchefieux, & tréforier de la Ste. Chapelle de Bourges, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Rouen, par procuration du 28. avril 1665. fignée, Fredin, notaire.

Lefdits feigneurs évêques de Langres & d'Acqs, nommé à l'évêché de Mâcon; meffire Edme-François de Talaru-Chalmazel, chanoine de l'églife, comte de Lyon; & meffire Claude Fiot d'Arbois, abbé de S. Etienne de Dijon, confeiller, aumônier ordinaire fervant le Roi, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Lyon, par acte du 8. mars 1665. figné, Baffet, fecrétaire.

Ledit feigneur évêque de Fréjus; meffire Annibal de Marin, prieur de faint Michel & Dauphin; meffire Louis de Vallavoire, chanoine en l'églife cathédrale de Riez; & meffire Charles de Lionne-de-Leffeins, prieur de la Chaux, Ballouez & Antouane, agent général du Clergé, nommés & députés des eccléfiaf-

tiques de la province d'Aix, par procuration du 3. mars 1665. signée, André, notaire.

Et lesd. seigneurs évêques de Glandeves & de Digne; messire Guillaume Gaillard, chanoine & sacristain de Digne, prieur de N. D. de Nazaret, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par acte du 21. avril audit an, signé, Bonnefons, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desd. seigneurs du Clergé étant en la présente minute, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations ci-dessus mentionnées, qui ne seront transcrites en fin des présentes pour éviter longueur, ont été mises ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesd. seigneurs dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France assemblés en cette ville de Paris, par permission de S. M. pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, d'une part:

Et messire Adrien de Hanyvel, chevalier, seigneur de Manevilette, Crevecœur, Chambray & autres terres, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils d'état & privé, trésorier & receveur général du Clergé de France; demeurant à Paris au cul-de-sac de S. Thomas du Louvre, paroisse S. Germain de l'Auxerrois, d'autre part.

Lesquelles parties; savoir, lesd. seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont dit que pour satisfaire aux demandes & instances que S. M. leur auroit faites d'être secourue encore pour quelques années de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses prédécesseurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. 1636. 1646. & 1657. pour le temps porté par les contrats sur ce faits le 3. juin 1586. 4. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 2. février 1626. 9. avril 1636. 4. juillet 1646. & 12. janvier 1657. finis le dernier jour de décembre 1665. d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé; ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix années; & par contrat fait avec S. M. le 2. mars de la présente année, passé pardevant le Roi & Sainfray, l'un des notaires soussignés, accordé d'imposer sur eux, pendant lesd. dix années consécutives, qui ont commencé le premier jour de janvier 1666. & qui finiront le dernier jour de décembre 1675. la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée par ledit contrat au paiement de la somme de huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de cette ville de Paris & de Toulouse; & les cinquante-quatre mille livres, attribués pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs, payeurs & aux contrôleurs des rentes de ladite ville de Paris, à laquelle somme on prétend Sa Majesté être tenue envers lesdits sieurs

de l'hôtel-de ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits seigneurs du Clergé ont commis par ces présentes, commettent gratuitement ledit sieur de Manevilette à leur recette générale, pour par lui, suivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée de l'année 1646. être levé sur tout le Clergé par chacune desdites dix années, la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, d'une part; & la somme de cinquante mille livres par chacun an, & au-dessous, d'autre part; pour être employée ladite somme de cinquante mille livres ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur de Manevilette, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desdits deniers: & s'il baille lesdits deniers ou portion d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état; comme aussi, si la dépense vient à excéder la recette desd. deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera allouée en ses comptes.

Lesquelles sommes contenues auxdits départemens, icelui sieur de Manevilette a promis, sera tenu & promet lever &

recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglemens en chacune desd. dix années par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesd. bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire audit paiement desd. huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers par chacun an, de terme en terme, conformément audit contrat fait avec S. M. & lesd. rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesd. seigneurs du Clergé qu'ils les doivent convertir, faire employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desd. rentes; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois, par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée au rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu icelui sieur de Manevilette de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite rétention.

Sera tenu ledit receveur général de faire, pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657. & ne pouvant être payé, après qu'il aura fait saisir réellement & mis en décret les offices des receveurs provinciaux, il offrira à l'hôtel-de-ville des rescriptions sur lesd. receveurs provinciaux; & en cas qu'elles ne soient acquittées par l'hôtel-de-ville, led. receveur général fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que suivant le contrat fait avec S. M. un diocese ne puisse être contraint de payer pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, si led. receveur en faisoit ses avances.

Comme aussi ledit sieur de Manevilette fera la recette de trois mille livres imposées sur la Bresse; & à l'égard des décimes de Béarn, ledit sieur de Manevilette s'est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes; & faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de huit mille huit cents cinquante livres tournois, outre les gages des officiers, & leurs taxations au lieu de celle de dix mille huit cents cinquante livres qui avoit accoutumé d'être portée à la recette générale du Clergé; à laquelle dite somme de huit mille huit cents cinquante livres, les bénéficiers de Béarn, & autres compris dans le département de 1643. seront imposés dans celui qui sera fait par M. l'évêque de Comminges & M. l'abbé de Drubec, que l'assemblée a commis à cet effet, par sa délibération du dix-neuvieme jour des présens mois & an, après que led. département aura été délivré aud. sieur de Manevilette par les agens généraux du Clergé; & en cas qu'il ne lui soit point délivré de département entre-ci & six mois, ledit sieur de Manevilette sera tenu les six mois passés, de faire recouvrement de ladite somme de huit mille huit cents cinquante livres sur celui qui a été fait en l'année 1643. qui est de dix mille huit cents cinquante livres, en diminuant sur ladite somme celle de deux mille livres, par retranchement du sol pour livre de la taxe de chaque bénéficier.

Sera tenu led. sieur de Manevilette, de six mois en six mois, bailler un bref état signé, de la recette & dépense par lui faite, tant de lad. subvention qu'arrerages; & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie, qui demeurera ès mains dud. sieur de Manevilette, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toute nature de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesd. états signés desd. agens, de ce qui sera dû par chacun diocese, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge: & en cas qu'il n'ait pas fourni led. état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Sera aussi tenu led. sieur de Manevilette lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste & n'ont payé leurs taxes de lad. subvention des dix années passées, suivant qu'il est porté par l'arrêté de ses comptes: tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les con-

trats & états ; auquel cas d'interverſion ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit ſieur de Manevilette, il ſera tenu en répondre en ſon propre & privé nom, nonobſtant toutes lettres patentes & contraintes qui ſe pourroient obtenir au contraire ; parce que c'eſt l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux ſeigneurs avec S. M. led. jour 2. de mars de la préſente année ; duquel a été fourni copie audit ſieur de Manevilette, ſauf à ſe pourvoir pardevers le Roi, ſuivant ledit contrat & articles accordés par Sad. M. & donnera ordre led. ſieur de Manevilette, & tiendra la main que les receveurs provinciaux faſſent les diligences requiſes & néceſſaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le paſſé, & ſuivant les réglemens faits ſur leſdits paiemens, vérifiés au parlement ; & fera ledit ſieur de Manevilette de ſa part le ſemblable contre les receveurs provinciaux, ſuivant l'édit de leur création ; & ſeront tenus iceux receveurs provinciaux de compter pardevant lui, chacun de leur année d'exercice dans l'année ſuivante celle de leurſdits exercices, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous leſquels deniers ledit ſieur de Manevilette ſera tenu, durant le temps de dix années, faire la recette & pourſuivre le paiement contre leſd. receveurs provinciaux, à ſes coûts & dépens, ſuivant leſd. départemens & contraintes, ſauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre leſd. receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire leſd. recettes, leurs cautions & biens-tenans, refuſans ou dilayans même les intérêts du retardement du paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, ſans que ledit ſieur de Manevilette puiſſe prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raiſon deſd: intérêts ; & ſans qu'icelui ſieur de Manevilette, les receveurs provinciaux ou commis, puiſſent en vertu de quelque mandement que ce ſoit, contraindre, ou faire contraindre un dioceſe à payer pour l'autre ; ni pareillement un bénéficier, ſon receveur, fermier ou autrement à payer la taxe d'un autre, ſuivant le vouloir & intention du Roi, portée par led. contrat.

Deſquels deniers ſera icelui ſieur de Manevilette tenu compter pardevant led. Clergé, ou ſes députés commis en cettedite ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que les aſſemblées ſe tiendront, dedans lequel temps les députés qui ſeront envoyés des provinces ſe trouveront prêts pour y vaquer ; & ſuivant l'arrêté & clôture qui ſera par eux faite, demeurera ledit ſieur de Manevilette quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres ; & ſera tenu icelui ſieur de Manevilette de préſenter ſes comptes dedans le premier jour du mois de juin, & à faute de ce faire, les députés qui ſeront venus des provinces, pour l'audition deſd. comptes, ſéjourneront à ſes dépens, & ſera tenu de payer leurs taxes depuis le 25. mai juſqu'à la préſentation actuelle deſd. comptes, & outre cela, pourront leſdits ſeigneurs du Clergé, à faute de fournir ſes comptes, deſtituer ledit ſieur de Manevilette de ladite recette ſans autre figure de procès, & leur ſera libre de commettre tel autre que bon leur ſemblera, & néanmoins contraindre ledit ſieur de Manevilette à l'entier accompliſſement de tout ce dont icelui ſieur de Manevilette ſeroit ou pourroit être redevable au jour de lad. deſtitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition deſdits comptes ne ſoit retardé ; ceux qui dès le premier jour de juin ſeront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils ſoient au nombre de huit provinces avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu déſignés pour leurſdites aſſemblées, ſans qu'il ſoit beſoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition deſd. comptes ; l'examen & clôture deſquels leſd. ſeigneurs du Clergé approuvent, tout ainſi que ſi elle avoit été faite en pleine aſſemblée générale dudit Clergé.

Sera auſſi tenu led. ſieur de Manevilette de faire tenir & envoyer à ſes dépens aux dioceſes de ce royaume toutes les miſſives, expéditions & paquets qui ſeront baillés par leſd. agens ; & encore bailler, fournir & délivrer des deniers de ſa recette aux deux agens, par chacun an, la ſomme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées, l'aſſemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la ſomme de quinze cents livres à chacun, pour les conſidérations portées par la délibéra-

tion du 25. avril 1657. enforte qu'il leur fera payé à chacun pour leurfdits appointemens la fomme de cinq mille cinq cents livres par an, qui eft à raifon de quinze livres par jour pour chacun, fuivant la taxe des députés du fecond ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre, fera baillé auxd. deux agens enfemble, la fomme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainfi qu'il eft accoutumé, faifant toutes lefd. fommes qui doivent être baillées auxdits agens, celle de quatorze mille livres; de laquelle fera auffi fait dépenfe par ledit fieur de Manevilette en fefdits comptes, pour lui être allouée en rapportant quittance valable.

Et au cas, tant d'interverfion que de non-jouiffance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expreffément convenu, que femblable fomme que celle de laquelle lefd. bénéficiers auront obtenu furféance, demeurera en fouffrance ès comptes des receveurs particuliers des diocefes, & dudit fieur de Manevilette, receveur général, felon le contenu aud. contrat, fait avec S. M. led. jour 2. mars de la préfente année.

Lefd. feigneurs du Clergé, èfdits noms, moyennant toutes les conditions fufdites, ont accordé & accordent audit fieur de Manevilette la fomme de douze mille livres tournois par an pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres qui ont été autrefois payés par brevet.

Et lorfque lefdits receveurs provinciaux fourniront audit fieur de Manevilette les procès-verbaux de non-jouiffances ou interverfion des deniers, il fera tenu des les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé pour les repréfenter à meffieurs dudit confeil, & en pourfuivre le jugement, conformément au contrat fait avec Sa Majefté.

Ainfi a été accordé, que fi pendant lefdites dix années, icelui fieur de Manevilette venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, fes héritiers feront tenus de continuer lad. recette & dépenfe, & de nommer un homme demeurant en cette ville de Paris, refféant & folvable, au contentement defdits feigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme deffus avec eux, & chacun pour le tout fans divifion ni difcuffion, aux renonciations accoutumées, pour l'accompliffement du préfent contrat, & auffi pour rendre les comptes qui feront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui fera & pourra être dû par ledit fieur de Manevilette, ou par fes héritiers, à caufe de la recette defdits feigneurs du Clergé; & néanmoins où les héritiers fe voudroient décharger de lad. recette, faire le pourront, le faifant favoir, fix mois auparavant la reddition des comptes aux agens dud. Clergé, pour en avertir les provinces; & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, fatisfaifant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à caufe de ladite recette; & demeureront lefd. héritiers dudit fieur de Manevilette entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges defquelles il étoit tenu par le préfent contrat. Comme auffi ne pourra ledit fieur de Manevilette, durant lefd. dix années, commettre perfonne en lad. charge, qu'il n'en foit & demeure caution & refponfable, & fans le confentement exprès de l'affemblée du Clergé, convoquée pour l'audition defd. comptes, après en avoir eu le confentement des provinces, & fans que le préfent contrat puiffe préjudicier à ce qu'il peut devoir de refte par les comptes qu'il a rendus en exécution du dernier contrat, ni à la priorité des hypotheques que le Clergé a fur les biens dud. fieur de Manevilette, à raifon des debets defdits comptes, provenant de l'adminiftration des deniers faite par ledit fieur de Manevilette, lefquels hypotheques demeureront en leur entier.

A ce faire furent préfens, & font intervenus dame Marie le Camus, époufe dudit fieur de Manevilette, de lui autorifée à l'effet des préfentes; & meffire Pierre de Hanyvel, baron de Pontchevron, feigneur de S. Laurens & du Caftillon, confeiller-fecrétaire du Roi du college ancien, maifon & couronne de France & de fes finances, demeurant cloitre & paroiffe des Quinze-vingts, lefquels fe font; favoir, lad. dame de Manevilette, obligée & oblige par ces préfentes, pour & avec ledit fieur fon mari, l'un pour l'autre, elle feule & pour le tout, fans divifion ni difcuffion & fidéjuffion, renonçant aux bénéfices defd. droits & exceptions d'iceux pour tous les deniers dont ledit fieur de Manevilette, fon mari, a eu & aura le maniement; & en fera la recette & dépenfe en lad. qualité de rece-

veur général dudit Clergé, en conséquence & par vertu de la nomination & commission desd. seigneurs du Clergé ci-devant écrite, & de lui rendre bon & fidel compte, conformément à icelles desd. deniers & de payer le reliquat, si aucun y a.

Ledit sieur de S. Laurens s'est constitué & constitue caution, s'est obligé & oblige pour lesd. sieur & dame de Manevilette l'un pour l'autre, lui seul & pour le tout, sans division ni discussion & fidéjussion, renonçant aux bénéfices desdits droits, desd. deniers, reddition de compte, & paiement dudit reliquat, s'il y en a; desquelles choses lad. dame de Manevilette & sieur de S. Laurens ont répondu & répondent, firent & font leur propre fait & dette en leurs propres & privés noms solidairement, comme dit est, vers mesdits seigneurs du Clergé.

Tous lesquels articles, promesses & conditions, ci-dessus contenues, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux seigneurs du Clergé, & lesdits sieurs de Manevilette, receveur général, dame son épouse, & sieur de Saint-Laurens; & qu'ils promettent respectivement & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point selon & ainsi, en la forme & maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présens & à venir desdits sieur & dame de Manevilette & sieur de Saint-Laurens; & spécialement à l'égard d'iceux sieur & dame de Manevilette, les terres de Manevilette, sises près du Havre, bailliage de Caux & de Crevecœur, leurs appartenances & dépendances à eux appartenantes, sans que les obligations spéciale & générale dérogent l'une à l'autre; tous lesquels biens lesd. parties, esdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à justicier par-tout où trouvés seront, avec révocation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer, pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation, non valoir. FAIT & passé à Paris en la grande salle du couvent des Augustins de Paris, où lesd. seigneurs du Clergé étoient assemblés l'an mil six cent soixante-six le vingt-deuxieme jour d'avril après midi; & ont lesd. seigneurs du Clergé, sieur & dame de Manevilette, & sieur de S. Laurens, signé la minute des présentes demeurée vers & en la possession de Sainfray, l'un desd. notaires, soussigné, Et signé, Le Fouyn & Sainfray, notaires.

XXIX.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, le neuvieme jour d'août 1675.

PArdevant Louis Clément & Louis Baudry, conseillers du Roi, notaires gardenotes de S. M. au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison de Sorbonne & abbé de Jumieges, président; Henri de Villars, archevêque & comte de Vienne, grand primat des primats des Gaules; Henri de la Motte Houdencourt, archevêque d'Auch, primat de la Gaule Novempopulanie, & du royaume de Navarre, commandeur des ordres du Roi; Jean de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Sens; Jean-Baptiste-Adheimard de Monteuil-de-Grignan, archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles; Michel Amelot, archevêque de Tours; Joseph de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Toulouse; Michel Poncet, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Louis de Suze, évêque & comte de Viviers, prince de Douzers, & de Châteauneuf du Rhône; Henri de Maupas-du-Tour, évêque d'Evreux; François du Bosquet, évêque de Montpellier; Denys Sanguin, évêque de Senlis; Nicolas de Vallavoire, évêque de Riez; Jean de Maupeou, évêque & comte de Châlons; François de Salaignac, évêque de Sarlat; Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre; François de Clermont-de-Tonnerre, évêque & comte de Noyon, pair de France; Matthieu Thaureau, évêque de Dol; François de Némond, évêque de Bayeux; Claude Jolly, évêque & comte d'Agen; Pierre du Cambout-de-Coaslin, évêque d'Orléans, premier aumônier de S. M. Michel Colbert, évêque de Mâcon; Gabriel de Voyer-de-Paulmy,

évêque & seigneur de Rhodez; Armand-Jean de Biscaras, évêque & seigneur de Beziers; Jean de Vintimille, Des comtes de Marseille le Luc, évêque & seigneur de Digne; Cosme Roger, évêque & seigneur de Lombez; Jean de Gaillart, évêque d'Apt; Louis de Thomassin, évêque & seigneur de Vence; Paul de Chaumont, évêque d'Acqs; Luc Daquin, évêque & comte de S. Paul-trois-Châteaux, tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lesd. seigneurs archevêque de Paris & évêque d'Orléans; messire Charles-Ferdinand de Champlay-de-Courcelles, bachelier en théologie, chanoine & prévôt de Mezangé dans l'église de Chartres; messire Henri le Jay, docteur de la faculté de théologie de Paris, maître de la chapelle de Monsieur, Frere unique du Roi & chapelain de la chapellenie de sainte Marthe, & messire Hardouin Fortin de la Hoguette, docteur de la maison & société de Sorbonne, ancien agent du Clergé & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par acte du 29. avril 1675. signé, Morange, secrétaire de l'archevêché de Paris.

Lesd. seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Viviers; messire Claude de Marnay-de-la-Roussiliere, chanoine de N. D. de Grenoble, & messire Jean de la Croix, abbé de Chevrieres & prieur d'Oyeux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte passé le 13. mars audit an 1675. pardevant Thibault, secrétaire dud. Clergé.

Lesd. seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Acqs; messire François de Poudenx, archiprêtre de Massac, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, promoteur de l'assemblée; messire Jean-Marie de Prugues, prêtre, docteur en théologie, & messire François de Barthélemy de Grammont, licentié en théologie, ancien agent du Clergé & promoteur de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province d'Auch, par acte du 7. mai dernier. Signé, Guillaume Segry, notaire royal.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens, & évêque d'Auxerre; messire André Colbert, prêtre docteur de la maison & société de Sorbonne, archiprêtre d'Auxerre; & messire René le Boutz, licentié en théologie, chanoine de S. Marcel de Premery, diocese de Nevers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte du 16. mai 1675. signé, Claude Thieriat, secrétaire dudit archevêché, & notaire apostolique.

Lesdits seigneurs archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles & évêque de Saint-Paul; messire Pierre Roubault, chanoine d'Arles; messire Felix de Castellane-de-Saint-Jeurs, bachelier en théologie, abbé de Notre-Dame de Leure; & messire Louis-Adheimar de Monteil-de-Grignan, bachelier en théologie, prieur du prieuré de Notre-Dame des Portes, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par acte du 20. mars, 10. 15. 17. & 22. mai 1675.

Lesd. seigneurs archevêque de Tours & évêque de Dol; Jean-Baptiste de Beaumanoir-de-Lavardin, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen de l'église du Mans; & messire Charles de Coadelets, docteur en théologie & archidiacre de l'église de Vannes, nommés & députés des ecclésiastigues de la province de Tours, par acte du 20. mars dernier. signé, Doucet, secrétaire de l'archevêché de Tours.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Lombez; messire David de Nicolas-de-Berthier, abbé de Belleperche; & messire François Longuet, chanoine de S. Papoul, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Bertrand Beauvestré, notaire royal le 6. du mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Rhodez; messire Nicolas Cheron, doyen de l'église patriarchale, primatiale & métropolitaine de Bourges; & Henri-Joseph Feydeau-de-Brou, bachelier en théologie, prieur de saint Martin de Corras, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Archambault, notaire royal, le 14. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque d'Evreux & de Bayeux; messire François de Mascarany, docteur en théologie, trésorier & chanoine de l'église Descouy; & Guillaume Bochard-de-Champigny, licen-

tié en théologie, chanoine de l'église de Rouen, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rouen, par leur procuration passée pardevant Meriel, notaire royal à Meulan le 7. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Montpellier & de Beziers; messire Paul-Antoine d'Eyrolles & de Montpezat, prieur de Laudun; & messire Jacques Desmaretz, prieur du prieuré de N. D. de Volve, bachelier en théologie, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Narbonne, par acte du 4. février dernier, signé, Mouliere, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Senlis & de Noyon; messire Antoine Faure, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Rheims; & messire Pierre Bavyn, prieur du Pont-Saint-Mexant, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rheims, par leur procuration passée pardevant Dallier, notaire, le 23. avril aussi dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Riez & d'Apt; messire Annibal de Marin, prieur des prieurés de S. Michel & Daulphin, diocese de Sisteron, docteur ès droits; & messire Melchior Jolly, docteur de la maison & société de Sorbonne, prieur de saint Etienne de Murat, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par leur procuration du 21. février dernier, passée pardevant André, notaire.

Lesd. seigneurs évêques de Sarlat & d'Agen; messire André de Marillac, doyen de saint Emilion, diocese de Bordeaux, docteur en théologie; & messire Louis d'Espinay de S. Luc, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par leur procuration passée pardevant Chicon, notaire royal, le 29. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Châlons & de Macon; messire Michel de Tilladet, licentié en théologie de la faculté de Paris; & Jean-Christophe de Châteauneuf-de-Rochebaune, comte de Lyon, bachelier en théologie, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte du 25. janvier dernier, signé, Bazin, secrétaire du Clergé de Lyon.

Et lesdits seigneurs évêques de Digne & de Vence, messire Anne Tristan-de-la-Baume-de-Suze, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, secrétaire de l'assemblée; messire François Brulart-de-Genlis, bachelier en théologie; & messire Louis Alphonse de Valbelle, aumônier ordinaire du Roi, docteur en théologie de la maison de Sorbonne, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun par acte du 22. avril dernier, signé, Cappony, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desdits seigneurs du Clergé, étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes, pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs susnommés faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique en France, assemblés à Saint-Germain-en-Laye, par permission de Sa Majesté, suivant ce qui leur avoit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec Sa Majesté, le 2. mars 1666. pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de la ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lesquelles étoit fait ledit contrat, expirées, & n'ayant Sa Majesté pendant icelles déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme ils avoient espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des contrats, par lesquels messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les assemblées tenues en 1579. & 1586. & en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pendant cette présente assemblée, pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices à cause des guerres que Sa Majesté est obligée de soutenir, des grandes levées

levées faites sur le Clergé, vente & aliénation de son temporel, auroit supplié Sadite Majesté de décharger & tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur donner des juges non-suspects & non-intéressés, pour juger de la validité ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution.

Lesquels, après avoir par leur remontrances & supplications, fait entendre à S. M. par plusieurs conférences, & à messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet; sur quoi S. M. leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que sa commodité ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desd. rentes, & que le temps & la saison n'étoient propres pour débattre & discuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. & 1666. pour être employée au paiement desd. rentes selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux seigneurs du Clergé desirans contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qu'il leur reste de moyen, après avoir, comme ils ont ci-devant fait & lors desd. contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. & 1666. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesd. contrats envers ladite ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux, en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux; ont lesdits sieurs du Clergé sus-comparans accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans, & à cet effet ont promis & promettent, audit nom & sur les protestations susdites, ce qui ensuit.

Premiérement, que lesdits seigneurs du Clergé imposeront sur tous les dioceses & bénéficiers de ce royaume jusqu'à la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, y compris la composition des Rhodiens, au lieu de treize cents mille livres qu'ils souloient imposer, distraction faite de trois mille livres, dont le diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ces décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle, qui a été fait par ledit Clergé par contrats des 9. mars & 4. juin 1633. passés pardevant Cornille & de Monthenault, notaires aud. Châtelet de Paris, pour les causes y contenues de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle, qui a été fait par ledit Clergé à la décharge du diocese de Limoges, par contrat du 13. mars 1636. passé pardevant

pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le contrat du 12. janvier 1657. & outre de la somme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à cause du rachat de pareille somme annuelle, qui a été fait par le diocese de Rheims, depuis le contrat de l'année 1649. par contrat passé.

Lesquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers se leveront par chacune desdites dix années suivantes aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes auxquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que Toulouse, en ce compris les gages des receveurs desdites villes, pour être lesdites rentes payées par ledit Clergé ou leur receveur général, jusqu'à la somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers par chacun an, sans aucun divertissement de la part desdits sieurs du Clergé, laquelle somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres treize sols deux deniers, avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers provenans des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé; savoir, de trois mille livres à la décharge du diocese de Bour-

ges, de trente-huit livres huit fols neuf deniers à la décharge du diocefe de Limoges, de quatre-vingt quinze livres trois fols fept deniers, dont s'eft départi maître Charles Mondin au profit du Clergé, par acte du dernier janvier de l'année 1636. paffé pardevant Herbin & Coufinet, notaires audit Châtelet, de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit fols fix deniers, à la décharge du diocefe de Rheims, de deux cents cinquante livres rachetées depuis ledit contrat de l'année 1646. par le fieur Courtin au profit dudit Clergé, par acte du
de vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-fept fols, conftitués à dame Charlotte Defquetot le 27. novembre 1567. & rachetés dès il y a longtemps au profit du Roi, fans que diftraction en ait été faite par lefdits feigneurs du Clergé; & finalement de trois mille fept cents dix-fept livres, rachetées par Faure & Champin, outre la fomme de trente-fix mille livres ci-après énoncée, que lefdits Faure & Champin ont auffi rachetée; reviennent enfemble à la fomme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres. Lefquelles rentes de Charlotte Defquetot, Faure & Champin, demeureront éteintes & fupprimées, fans que Sa Majefté ni lefdits feigneurs du Clergé puiffent prétendre, ni demander aucune diminution, ni diftraction aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris; de laquelle fomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents fix livres treize fols neuf deniers, il fera pris & diftrait par chacun an la fomme de trente-quatre mille livres pour une part affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens, créés par l'édit donné en feptembre 1594. & pour autre part, les fommes de trente-fix mille livres de rentes ci-devant rachetées par les fieurs Faure & Champin, foixante-huit mille livres de rentes rachetées par maître François de Caftille, fieur de Vilmareuil, cinquante mille livres, faifant partie de quatre-vingt-quatorze mille livres affectées pour les décharges, feize mille trois cents quatorze livres des décharges dont jouiffoient les feus cardinaux de Bonzy & de Guife, & feize mille fept cents cinquante livres, provenans de trois deniers pour livre, accordés audit fieur de Caftille pour augmentation de taxations des provinciaux anciens, lefdites fommes affectées avec autres portés par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers créés en ladite année, & outre la fomme de quarante-quatre mille livres, reftans des quatre-vingt-quatorze mille livres, affectés pour les fufdites décharges, laquelle a été remife & cédée au Roi par le contrat de l'année 1636. comme il eft énoncé audit contrat de l'année 1657. & en celui de ladite année 1666.

Et d'autant que de la fufdite fomme de neuf cents foixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze fols deux deniers, affectée, comme dit eft, pour le paiement des rentes dues par Sa Majefté à l'hôtel-de ville de Paris; le Roi, fans le confentement defdits feigneurs du Clergé & au préjudice de l'oppofition qu'ils en auroient faite, en a diftrait & diverti la fomme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dudit Clergé, d'en prendre en augmentation de gages, jufqu'à cent quatre-vingt mille livres pour les retenir par leurs mains, ainfi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres reftans aux receveurs & payeurs defdites rentes; ladite fomme de deux cents mille livres demeurera déduite de ladite fomme de neuf cents foixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze fols deux deniers, & Sa Majefté tenue d'en acquitter & décharger lefdits fieurs du Clergé de pareille fomme envers lefdits fieurs de l'hôtel-de-ville de Paris; promettant Sa Majefté de remplacer ladite fomme de deux cents mille livres auxdits fieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorfque la commodité de fes affaires le lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre 1639. fans toutefois que la levée & paiement defdits deux cents mille livres foit d'autre nature à l'égard du Clergé que celui du préfent contrat, & fans qu'à l'avenir S. M. puiffe faire diftraction & aliénation d'aucune partie dud. fond, pour quelque caufe & occafion que ce foit.

Dans laquelle impofition & levée ci-deffus, ce qui fe leve ou levera ci-après fur les bénéficiers de la Baffe-Navarre, Béarn & Breffe, n'eft pas compris ni affecté èfdites rentes pour le préfent, fans préjudice toutefois au Clergé de les y

pouvoir affecter, & les imposer comme ils verront par raison, nonobstant toutes exceptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur, & commencera ladite levée desdits douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, dès le premier jour de janvier de l'année prochaine 1676.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, haut & puissant seigneur monseigneur Etienne Daligre, chevalier, chancelier de France; haut & puissant seigneur messire Nicolas de Neuville, duc de Villeroi, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, ci-devant gouverneur de la personne de S. M. & encore à présent pour S. M. des ville de Lyon, pays Lyonnois, Forêt & Beaujolois; messire Nicolas le Févre, chevalier, seigneur de Lezau, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, & doyen desd. conseils; messire Pierre Poncet, chevalier, comte d'Alby, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances de S. M. messire Louis Boucherat, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, & direction de ses finances, chevalier, seigneur de Compans; messire Louis Laisné, chevalier, seigneur de la Marguerie, aussi conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & direction de ses finances; messire Jean-Baptiste Colbert, ministre & secrétaire d'état, commandeur des ordres de S. M. contrôleur général des finances de France; messire Henri Pussort, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances de S. M. messire Denys Marin, aussi conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, & intendant de ses finances; messire Vincent Hotman, chevalier, seigneur de Fontenay & Nancey, aussi conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils, & intendant de ses finances; messire Charles Colbert, chevalier, conseiller d'état ordinaire; messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay & Dalegre, conseiller du Roi en ses conseils, secrétaire d'état & des commandemens de S. M. commandeur & grand trésorier de ses ordres; & messire Charles d'Aligre, chevalier, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & d'honneur en sa cour de parlement. Tous chevaliers, conseillers ordinaires du Roi en tous ses conseils, direction desdites finances de France, pour ce présens, & comparans au nom & comme procureurs, & ayans pouvoir de Sa Majesté, à laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification auxd. seigneurs du Clergé dans un mois prochain, ont agréable & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles lesdits seigneurs du conseil ont promis, audit nom, & accordé ce qui ensuit, le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitution de rentes faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins de Paris par lesdits seigneurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenans que par vertu d'iceux ils pourroient contraindre lesd. seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le jugement n'est donné par Sa Majesté pour l'observation desdits contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faites, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats, réservans lesdits seigneurs du conseil, audit nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de saint Jean-Baptiste, que l'on comptera 1685. Sa Majesté n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers lesdits hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, prétendu être dues par lesdits seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé ou décidé desdits contrats, contenant la constitution desdites rentes; Sa Majesté promet dès-à-présent une assemblée générale dudit Clergé au quinzieme jour de mai de ladite année 1685. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission & signification; & ce la part où Sa Majesté se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de lad. assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles, supplians Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en ladite ville de Paris.

Consent & accorde S. M. que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui sont ou seront amorties ci-après des deniers de S. M. ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures ou

autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desdits seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les receveurs & payeurs desdites rentes ôtent la connoissance de celles qui sont amorties ou vacantes par aubaines, déshérences, ou autrement, par les comptes qu'ils rendent en la chambre des comptes de Paris, dans lesquels ils font dépense desdites rentes amorties ou vacantes, leur étant icelles allouées & passées sous debet de quittances. Lesdits sieurs commissaires, audit nom, pour donner moyen auxdits sieurs du Clergé de recouvrer lesdites rentes amorties ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats, qui attribuent l'extinction desdites rentes à leur profit, consentent & accordent que les deniers dus pour icelles par les receveurs & payeurs desdites rentes, soient payés au receveur général du Clergé, sur les quittances duquel les parties tenues en souffrance, à cause desdits debets, seront déchargées, sans que lesdits receveurs & payeurs les puissent retenir sous prétexte des gages non-payés ou retranchés; & qu'à cet effet Sa Majesté nommera des commissaires, tant de son conseil que de la chambre des comptes, pour faire la vérification desdites parties; & à cet effet, seront lesdits comptes communiqués aux agens généraux du Clergé, pour raison de quoi seront fournies toutes déclarations, arrêts & autres actes qui seront sur ce nécessaires.

Que durant lesdites dix années ne sera imposé, levé ni demandé par Sadite Majesté sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui ne sont de condition noble, emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti à aucune levée nouvelle de deniers durant lesdites dix années par les députés des assemblées du Clergé; de toutes lesquelles charges lesdits bénéficiers payans décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux, & autres bénéfices non-compris auxdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations des murailles & fortifications des villes, ponts, ponceaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, nettoyemens des fossés, & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistances, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretennement ou logement du gouverneur, garnison, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maisons des ecclésiastiques, paiement des dettes communes des bourgs, villes, provinces & deniers d'octrois, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courte pinte, appétissement ou autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesd. villes, soit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, consuls & jurats, ou de quelqu'autres que ce soit, nonobstant commission, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées ou le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement, demeureront lesdits ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées & entrées des villes, bourgs & bourgades, pour les dettes des communautés contractées pour la taille, pour la subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres choses qui sont de cette nature, & de celles des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le Roi ou par les cours, gouverneurs, maires & échevins, consuls & capitouls des villes.

Comme aussi lesd. ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traites-foraines, nouvelles augmentations, douane de Valence, cinq sols pour chacun muid de vin de droit d'entrée, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature pour les bleds, vins, cidres & autres fruits procédans du crû de leurs bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à autre pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli par chacune année au plus prochain bureau de ladite traite.

Et encore demeureront quittes & déchargés lesdits seigneurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve, tant ès villes qu'aux champs & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucuns bénéficiers ou personnes ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de S. M. que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de S. M. ou chez les regratiers, & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel; faisant néanmoins défenses auxdits officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desdits ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel, & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé pendant lesdites dix années, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé, & qu'elle ne sera pareillement, ni souffrira ci-après être faites aucunes levées, taxes, ni impositions sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement, ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale dudit Clergé, & qu'à cet effet toutes lettres de déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que Sa Majesté, par sa déclaration du 22. décembre 1665. en accordant l'amnistie aux officiers de finances & autres gens d'affaires, a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquelles ont été compris les receveurs & contrôleurs des décimes, dont quelques uns ont été taxés au préjudice des exemptions des taxes à eux accordées dans les précédens contrats. Lesdits seigneurs commissaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucune taxe ni imposition sur lesdits officiers en conséquence de ladite déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raison de leursdits offices & exercice d'iceux, & de fournir à cet effet toutes déclarations, arrêts & autres actes qui leur seront nécessaires.

Promet Sa Majesté maintenir & conserver lesdits seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde fois au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu de son bénéfice pour une année entiere: lesdites peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement ni interversion des deniers ci-dessus; & en cas de spoliation, provenant de l'incursion des ennemis de l'état, qui auront actuellement ravagé un diocese ou aucun bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui auroit produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion. Comme aussi en cas d'interversion des deniers payés ès mains du receveur général & particulier sur ladite levée audit cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des gouverneurs des provinces ou autres personnes, ils en demeureront responsables, & leur postérité jusqu'à la troisieme lignée, les dioceses, bénéficiers ou receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes pardevant les trésoriers de France, ou le plus prochain juge royal ressortissant nuement au parlement, le procureur du Roi appellé, lequel juge royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits dioceses & bénéficiers, proportionnément à leurs décimes & à leur spoliation; & pourra ledit juge donner surséance du paiement auxdits dioceses, bénéficiers ou receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux agens généraux du Clergé, les-

quels feront tenus icelles examiner diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils ayent le consentement des syndics & députés des dioceses où seront situés les bénéfices, pour lesquels ils demanderont décharges; lesdits agens poursuivront l'arrêt de décharge, lequel Sadite Majesté promet de faire accorder par son conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces conformément au consentement des agens, & non autrement; & par le même arrêt faire ordonner que les dioceses, bénéficiers & receveurs particuliers, même le Clergé & son receveur général, en demeureront, comme par exprès ils en demeurent, dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit hôtel-de-ville de Paris; que le retranchement sera fait de pareille somme, dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés par ledit arrêt sur le courant du paiement des rentes dudit hôtel-de-ville; & Sadite Majesté promet de remplacer audit hôtel-de-ville les sommes dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les états du Roi, au receveur général du Clergé, de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des cardinaux; & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des dioceses & bénéfices spoliés; elle sera retenue par ledit receveur général, & employée auxdites décharges desdits bénéficiers spoliés, en la forme ci dessus déclarée, sans que Sa Majesté puisse divertir ladite somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun nouveau fonds que pour l'excédant desd. trente-six mille livres.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province, pour ouir lesdits comptes en l'assemblée prochaine du Clergé, qui se tiendra en l'année 1680. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits seigneurs du Clergé ne puissent après ledit temps, s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume.

A quoi lesdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient en nombre de huit provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes, suivant les réglemens.

Et au cas qu'un diocese ou bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation & interversion de deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéficier, son receveur, fermier, ou entremetteur, pour la taxe d'un autre bénéfice qui sera en reste.

Et pareillement que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés en parlement; & qu'au préjudice d'iceux, les receveurs généraux, provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leurs recettes.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'année 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé, établis à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le contrat de l'année 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé èsdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers clercs du parlement, ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut, d'autres conseillers laïques, catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes, & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques & grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens. Et quant aux causes & différends qui n'excéderont

point la somme de vingt livres en principal, elles y seront jugées en dernier ressort, & sans appel; pour l'exécution de quoi S. M. a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé de leur faire bailler, sans aucuns frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances, pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, touchant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxd. bureaux, respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit, ainsi que de raison. Et en cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

En outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a voulu & accordé, que les receveurs diocésains anciens des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & demis de l'exercice de leursd. offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée, & sans fraude pour leursdits offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution, en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison du denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiemens: & ce nonobstant lettres & déclarations que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire. Et moyennant ledit remboursement & assurance de paiement d'icelui, lesdits seigneurs évêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesdits commis ou officiers de nouveau établis, caution pardevant les trésoriers de France, suivant l'ordonnance. Et pour le regard des particuliers alternatifs, & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursés, suivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sadite Majesté & lesdits seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits officiers & lesdits seigneurs du Clergé seulement.

Sadite Majesté a aussi permis & permet auxdits seigneurs du Clergé d'emprunter, ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement en vertu du présent contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts, on puisse obliger, sinon que les gages & droits attribués auxdits offices, le tout sans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme aussi S. M. ayant accordé auxd. seigneurs du Clergé un nouvel édit pour l'insinuation des actes concernans les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée en son conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques en chacun diocese de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ni déguisement, avec les frais & loyaux coûts, modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers necessaires à cette fin; pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesd. greffes des insinuations, sans que lesdits officiers puissent être sujets ni contraints aux paiemens d'aucunes taxes pour le passé ni pour l'avenir, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts à ce contraires.

Comme aussi S. M. considérant que les bénéficiers de ce royaume, & pays de Béarn, basse Navarre, Soulle, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, à cause des grands deniers qui se paient tous les ans pour les décimes des deniers qu'ils ont fournis de temps en temps, & de plusieurs autres charges, n'ont eu le moyen de retirer leurs domaines; & que même en l'année 1641. ils se feroient départis de la faculté qu'elle leur avoit accordée de rentrer en icelui, & privés pendant trente années de temps d'en user, à cause du huitieme denier du prix de l'aliénation desdits biens aliénés pour subvention ecclésiastique, qu'ils auroient consenti par le contrat fait à Mantes en 1641. avec S. M. être payée par les acquéreurs de leurs domaines, dont elle auroit tiré grandes sommes de deniers; joint que lesd. seigneurs du Clergé, à cause de ce, & aussi de ce qu'ils n'ont pu jouir de la faculté qu'ils s'étoient réservée par ledit contrat,

de rentrer dans leur bien pendant deux mois de temps, en payant par préférence aux acquéreurs d'iceux le huitieme denier du prix de l'aliénation, faute que les contrats de l'aliénation ne leur ont point été notifiés, ni mis au greffe des diocefes, ainsi qu'ils avoient ftipulé ; S. M. pour ne leur ôter le moyen de pouvoir conferver à l'églife fon ancien domaine & rétablir icelui, leur a accordé pour dix ans, à compter du jour de la vérification de l'édit qui en fera donné, la faculté de retirer lefdits biens aliénés, même ceux dont les acquéreurs & détempteurs auront payé la taxe du huitieme denier du prix de l'aliénation, encore même qu'ils ayent payé deux mois après que la taxe du huitieme denier a été notifiée au greffe du diocefe dudit bénéfice par le commis établi par Sa Majefté pour le recouvrement d'icelle, & la copie du contrat d'aliénation, délivrée en bonne forme au bénéficier, conformément à ce qui eft porté par le contrat de Mantes ; ladite faculté ainfi accordée auxdits eccléfiaftiques, pour en jouir aux mêmes claufes & conditions du dernier édit, & de celui qui fera expédié, & outre, à la charge de rembourfer le huitieme denier à ceux qui l'auront payé ; & pour cet effet, leur en fera délivrer toutes lettres néceffaires, qui feront adreffées, tant au grand confeil que par-tout où befoin fera, enfemble toutes autres lettres & arrêts concernans l'exécution du préfent contrat, & autres affaires préfentement traitées ou qui feront ci-après avec lefdits feigneurs du Clergé, ou pourfuivis pendant dix ans par les agens généraux au nom dud. Clergé, fans payer aucune chofe pour le fcel appofé auxd. lettres patentes & arrêts, comme dit eft ci-deffus.

Pareillement Sadite Majefté a confenti & accordé que les diocefes en corps & les particuliers puiffent amortir des rentes fur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues affignées fur le Clergé pour le total ou partie des cotes de leurs décimes ; & qu'ayant amorti lefdites rentes au profit du Roi, en faifant fignifier lefdits contrats de rachats audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveurs général, provincial, particulier, fera pourvu par Sa Majefté fur la décharge ; demeurans néanmoins lefdits diocefes & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au furplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les fommes payées & allouées auxdits feigneurs du Clergé, fur ce qu'ils étoient tenus payer par le contrat du deuxieme jour de mars 1666. pour le courant defd. rentes pendant lefdites dix années, qui écherront au dernier jour de décembre de la préfente année 1675. a été vu & examiné, clos & arrêté en la préfence des députés dudit Clergé & des prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris ; lefdits fieurs du Clergé font & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a S. M. quittés & déchargés envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieux arrerages defdites rentes fur la levée qui fe fera pour le courant d'icelles pendant lefdites dix années prochaines, pour quelque prétexte, caufe & occafion que ce foit ; & fi aucuns étoient payés, lefdits paiemens ne feront alloués aux comptes qui fe rendront pour lefdites années, comme n'étant rien dû par ledit Clergé des arrerages des années précédentes, fans que la forme des quittances baillées par les payeurs des rentes, au receveur général des décimes, puiffe préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce foit.

Et parce que ci-devant les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ont fait refus de délivrer leurs quittances comptables pures & fimples des paiemens qui leur font faits par le receveur général dudit Clergé, lefdits fieurs commiffaires, audit nom, promettent de faire fournir à l'avenir par lefdits payeurs audit receveur général lefdites quittances comptables pures & fimples ; à faute de quoi faire, ne leur fera payé que la partie des rentes feulement, & fera celle de leurs gages retenue jufqu'à ce qu'ils ayent fourni lefdites quittances en la forme ci-deffus.

Que lefdits payeurs des rentes de la ville bailleront de fix mois en fix mois aux agens généraux du Clergé un état par eux figné des rentes qui fe paient actuellement, & délivreront auxdits agens des copies dûment collationnées des comptes qu'ils rendent à la chambre, à peine de faifie de leurs gages.

Et encore a promis Sadite Majefté auxdits feigneurs du Clergé, que tous les différends qui fe pourront ci-après mouvoir

mouvoir entre lesd. seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arret du . . . .

Tous lesd. articles & promesses ci-dessus convenues, lesd. seigneurs du conseil pour Sad. M. & lesd. seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de S. M. & desd. seigneurs du Clergé, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à toutes jurisdictions, & à cet effet de renoncer à tout ce qui pourroit être dit ou allégué au contraire.

Fait & passé au château royal de Versailles en la salle du conseil du Roi, l'an mil six cent soixante-quinze, le neuvieme jour d'août après midi; & ont tous lesd. seigneurs susnommés & comparans, signé, avec lesd. notaires, soussignés, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Baudry, l'un d'iceux.

Signé, Clement & Baudry.

X X X.

ntrat fait & passé entre le Clergé de France, assemblé par permission du Roi à S. Germain-en-Laye, & messire Pierre Louis de Reich, seigneur de Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général dudit Clergé, le onzieme jourdeseptembre 1675.

Pardevant Claude Guichard Mortier & Louis Baudry, conseillers du Roi, notaires, gardenotes de S. M. en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne, & abbé de Jumieges, président; Henride Villars, archevêque & comte de Vienne, grand primat des primats des Gaules; Henri de la Motte Houdencourt, archevêque d'Auch, primat de la Gaule Novempopulanie, & du royaume de Navarre, commandeur des ordres du Roi; Jean de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Sens; Jean-Baptiste-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles; Michel Amelot, archevêque de Tours; Joseph de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Toulouse; Michel Poncet, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Louis de Suze, évêque & comte de Viviers, prince de Douzers, & de Châteauneuf du Rhône; Henri de Maupas-du-Tour, évêque d'Evreux; François du Bosquet, évêque de Montpellier; Denys Sanguin, évêque de Senlis; Nicolas de Vallavoire, évêque de Riez; Jean de Maupeou, évêque & comte de Châlons; François de Salaignac, évêque de Sarlat; Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre; François de Clermont-de-Tonnerre, évêque & comte de Noyon, pair de France; Matthieu Thaureau, évêque de Dol; François de Nesmond, évêque de Bayeux; Claude Jolly, évêque & comte d'Agen; Pierre du Cambout-de-Coaslin, évêque d'Orléans, premier aumônier de S. M. Michel Colbert, évêque de Mâcon; Gabriel de Voyer-de-Paulmy, évêque & seigneur de Rhodez; Armand-Jean de Biscaras, évêque & seigneur de Beziers; Jean de Vintimille, Des comtes de Marseille du Luc, évêque & seigneur de Digne; Cosme Roger, évêque & seigneur de Lombez; Jean de Gaillart, évêque d'Apt; Louis de Thomassin, évêque & seigneur de Vence; Paul de Chaumont, évêque d'Acqs; Luc Daquin, évêque & comte de S. Paul-trois-Châteaux, tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lesd. seigneurs archevêque de Paris & évêque d'Orléans; messire Charles-Ferdinand de Champlay-de-Courcelles, bachelier en théologie, chanoine & prévôt de Mezangé dans l'église de Chartres; messire Henri le Jay, docteur de la faculté de théologie de Paris, maître de la chapelle de Monsieur, Frere unique du Roi & chapelain de la chapellenie de sainte Marthe, & messire Hardouin Fortin de la Hoguette, docteur de

la maison & société de Sorbonne, ancien agent du Clergé & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par acte du 29. avril 1675. signé, Morange, secrétaire de l'archevêché.

Lesd. seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Viviers; messire Claude de Marnay-de-la-Roussiliere, chanoine de N. D. de Grenoble, & messire Jean de la Croix, abbé de Chevrieres & prieur d'Oyeux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte passé le 13. mars audit an 1675. pardevant Thibault, secrétaire dud. Clergé.

Lesd. seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Acqs; messire François de Poudenx, archiprêtre de Masslac, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, promoteur de l'assemblée; messire Jean-Marie de Prugues, prêtre, docteur en théologie, & messire François de Barthélemy de Grammont, licentié en théologie, ancien agent du Clergé & promoteur de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province d'Auch, par acte du 7. mai dernier, signé, Guillaume Segry, notaire royal.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens, & évêque d'Auxerre; messire André Colbert, prêtre docteur de la maison & société de Sorbonne, archiprêtre d'Auxerre; & messire René le Boutz, licentié en théologie, chanoine de S. Marcel de Premery, diocese de Nevers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte du 16. mai 1675. signé, Claude Thieriat, secrétaire dudit archevêché, & notaire apostolique.

Lesdits seigneurs archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles & évêque de Saint-Paul; messire Pierre Roubault, chanoine d'Arles; messire Felix de Castellane-de-Saint-Jeurs, bachelier en théologie, abbé de Notre-Dame de Leure; & messire Louis-Adheimar de Monteil-de-Grignan, bachelier en théologie, prieur du prieuré de Notre-Dame des Portes, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par acte des 20. mars, 10. 15. 17. & 22. mai 1675.

Lesd. seigneurs archevêque de Tours & évêque de Dol; messire Jean-Baptiste de Beaumanoir-de-Lavardin, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen de l'église du Mans; & messire Charles de Coadelets, docteur en théologie & archidiacre de l'église de Vannes, nommés & députés des ecclésiastigues de la province de Tours, par acte du 20. mars dernier, signé, Doucet, secrétaire de l'archevêché de Tours.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Lombez; messire David de Nicolas-de-Berthier, abbé de Belleperche; & messire François Longuet, chanoine de S. Papoul, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Bertrand Beauvestré, notaire royal le 6. du mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Rhodez; messire Nicolas Cheron, doyen de l'église patriarchale, primatiale & métropolitaine de Bourges; & Henri-Joseph Feydeau-de-Brou, bachelier en théologie, prieur de saint Martin de Corras, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Archambault, notaire royal, le 14. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque d'Evreux & de Bayeux; messire François de Mascarany, docteur en théologie, trésorier & chanoine de l'église Descouy; & Guillaume Bochard de-Champigny, licentié en théologie, chanoine de l'église de Rouen, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rouen, par leur procuration passée pardevant Meriel, notaire royal à Meulan le 7. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Montpellier & de Beziers; messire Paul-Antoine d'Eyrolles & de Montpezat, prieur de Laudun; & messire Jacques Desmaretz, prieur du prieuré de N. D. de Volve, bachelier en théologie, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Narbonne, par acte du 4. février dernier, signé, Mouliere, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Senlis & de Noyon; messire Antoine Faure, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Rheims; & messire Pierre Bavyn, prieur du Pont-Saint-Mexant, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rheims, par leur procuration passée pardevant Dallier, notaire, le 23. avril aussi dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Riez & d'Apt; messire Annibal de Marin, prieur des prieurés de S. Michel & Daulphin, diocese de Sisteron, docteur ès droits; & messire Melchior Jolly, docteur de la maison & société de Sorbonne, prieur de saint Etienne de Murat, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par leur procuration du 11. dud. février dernier, passée pardevant André, notaire.

Lesd. seigneurs évêques de Sarlat & d'Agen; messire André de Marillac, doyen de saint Emilion, diocese de Bordeaux, docteur en théologie; & messire Louis d'Espinay de S. Luc, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par leur procuration passée pardevant Chicon, notaire royal, le 29. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Châlons & de Macon; messire Michel de Tilladet, licentié en théologie de la faculté de Paris; & Jean-Christophe de Châteauneuf-de-Rochebaune, comte de Lyon, bachelier en théologie, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte du 25. janvier dernier, signé, Bazin, secrétaire du Clergé de Lyon.

Lesdits seigneurs évêques de Digne & de Vence, messire Anne Tristan-de-la-Baume-de-Suze, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, secrétaire de l'assemblée; messire François Brulart-de-Genlis, bachelier en théologie; & messire Louis-Alphonse de Valbelle, aumônier ordinaire du Roi, docteur en théologie de la maison de Sorbonne, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun par acte du 22. avril dernier, signé, Cappony, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desdits seigneurs du Clergé, étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes, pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesd. seigneurs dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de S. Germain-en-Laye, par permission de S. M. pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, d'une part:

Et messire Pierre Louis de Reich, seigneur de Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général du Clergé de France, demeurant à Paris rue des vieux Augustins, paroisse saint Eustache, d'autre part.

Lesquelles parties; savoir, lesd. seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont dit que pour satisfaire aux demandes & instances que S. M. leur auroit faites d'être secourue encore pour quelques années de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses prédécesseurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. 1636. 1646. & 1657. & 1666. pour le temps porté par les contrats sur ce faits les 3. juin 1586. 4. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 2. février 1626. 9. avril 1636. 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. & 2. mars 1666. finissant le dernier décembre prochain, an présent 1675. d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé; ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix années; & par contrat fait avec S. M. le 9. août dernier, passé pardevant Clément & Baudry, l'un des notaires soussignés, accordé d'imposer sur eux, pendant lesd. dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier 1676. & qui finiront le dernier décembre 1685. la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée par ledit contrat au paiement de la somme de huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de la ville de Paris & de Toulouse; & les cinquante-quatre mille livres, attribués pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs, payeurs & autres contrôleurs des rentes de ladite ville de Paris, à laquelle somme on prétend Sa Majesté

être tenue envers lesdits sieurs
de l'hôtel-
de ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits seigneurs du Clergé ont commis, & par ces présentes commettent gratuitement ledit sieur de Pennautier à leur recette générale, pour par lui, suivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée de l'année 1646. être levé sur tout le Clergé par chacune desdites dix années, la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, d'une part; & la somme de cinquante mille livres par chacun an, & au-dessous, d'autre.

Pour être lad. somme de cinquante mille livres employée ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur de Pennautier, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desdits deniers: & s'il baille lesdits deniers ou portion d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état; comme aussi, si la dépense vient à excéder la recette des deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera pas allouée en ses comptes.

Lesquelles sommes contenues auxdits départemens, icelui sieur de Pennautier a promis, sera tenu & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglemens en chacune desd. dix années par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesd. bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire audit paiement desd. huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers par chacun an, de terme en terme, conformément audit contrat fait avec S. M. & lesd. rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesd. seigneurs du Clergé qu'ils les doivent convertir, faire employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desd. rentes; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois, par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée au rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu icelui sieur de Pennautier de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite rétention.

Sera tenu ledit receveur général de faire, pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657. & ne pouvant être payé, après qu'il aura fait saisir réellement & mis en décret les offices des receveurs provinciaux, il offrira à l'hôtel-de-ville des rescriptions sur lesd. receveurs provinciaux; & en cas qu'elles ne soient acceptées par l'hôtel-de-ville, led. receveur général fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que suivant le contrat fait avec S. M. un diocese ne puisse être contraint de payer pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, si led. receveur en faisoit ses avances.

Comme aussi ledit sieur de Pennautier fera la recette de trois mille livres imposées sur la Bresse; & à l'égard des décimes de Béarn, ledit sieur de Pennautier s'est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes; & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de quatre mille six cents livres tournois, outre les gages des officiers, & leurs taxations au lieu de celle de six mille livres qui avoit accoutumé d'être portée à la recette générale du Clergé, suivant la délibération de l'assemblée tenue à Pontoise, le 17. novembre 1670.

Sera tenu led. sieur de Pennautier, de six mois en six mois, bailler un bref état signé de la recette & dépense par lui faite, tant de lad. subvention qu'arrerages; & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie, qui demeurera ès mains dud. sieur de Pennautier, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toute nature de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesd. états signés desd. agens, de ce qui sera dû par chacun diocese, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge: & en cas qu'il n'ait pas fourni led. état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au

comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Sera aussi tenu led. sieur de Pennautier lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste & n'ont payé leurs taxes de lad. subvention des dix années passées, suivant qu'il est porté par l'arrêté de ses comptes: tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit sieur de Pennautier, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux seigneurs avec Sa Majesté ledit jour neuf août dernier; duquel a été fourni copie audit sieur de Pennautier, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sad. M. & donnera ordre led. sieur de Pennautier, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesdits paiemens, vérifiés au parlement; & fera ledit sieur de Pennautier de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création; & feront tenus iceux receveurs provinciaux de compter pardevant lui, chacun de leur année d'exercice dans l'année suivante celle de leursdits exercices, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers ledit sieur de Pennautier sera tenu, durant le temps de dix années, faire la recette & poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions & bienstenans, refusans ou dilayans même les intérêts du retardement du paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, sans que ledit sieur de Pennautier puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raison desd. intérêts; & sans qu'icelui sieur de Pennautier, les receveurs provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre, ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre; ni pareillement un bénéficier, soit receveur, fermier ou autrement à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portée par ledit contrat.

Desquels deniers sera icelui sieur de Pennautier tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ses députés commis en cette-dite ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que les assemblées se tiendront, dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer; & suivant l'arrêté & clôture qui sera par eux faite, demeurera ledit sieur de Pennautier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur de Pennautier de présenter ses comptes dedans le premier jour du mois de juin, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces, pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis le 25. mai jusqu'à la présentation actuelle desd. comptes, & outre cela, pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur de Pennautier de ladite recette sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur de Pennautier à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur de Pennautier seroit ou pourroit être redevable au jour de lad. destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé; ceux qui dès le premier jour de juin seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour leursdites assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desd. comptes; l'examen & clôture desquels lesd. seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi

que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu led. sieur de Pennautier de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses de ce royaume toutes les missives, expéditions & paquets qui seront baillés par lesd. agens; & encore bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens, par chacun an, la somme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées, l'assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quinze cents livres à chacun, pour les considérations portées par la délibération du 25. avril 1657. ensorte qu'il leur sera payé à chacun pour leursdits appointemens la somme de cinq mille cinq cents livres par an, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des députés du second ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre, sera baillé auxd. deux agens ensemble, la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesd. sommes qui doivent être baillées auxdits agens, celle de quatorze mille livres; de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur de Pennautier en sesdits comptes, pour lui être allouée en rapportant quittance valable.

Et au cas, tant d'interversion que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle lesd. bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit sieur de Pennautier, receveur général, selon le contenu aud. contrat, fait avec S. M. led. jour 9. d'août dernier.

Lesd. seigneurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur de Pennautier la somme de douze mille livres tournois par an pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres qui ont été autrefois payés par brevet.

Et lorsque lesdits receveurs provinciaux fourniront audit sieur de Pennautier les procès-verbaux de non-jouissances ou interversion des deniers, il sera tenu des les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé pour les représenter à messieurs dudit conseil, & en poursuivre le jugement, conformément au contrat fait avec Sa Majesté.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années, icelui sieur de Pennautier venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers seront tenus de continuer lad. recette & dépense, & de nommer un homme demeurant en cette ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus avec eux, & chacun pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées, pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur de Pennautier, ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits seigneurs du Clergé; & néanmoins où lesd. héritiers se voudroient décharger de lad. recette, faire le pourront, le faisant savoir, six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dud. Clergé, pour en avertir les provinces; & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette; & demeureront lesd. héritiers dudit sieur de Pennautier entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles il étoit tenu par le présent contrat. Comme aussi ne pourra ledit sieur de Pennautier, durant lesd. dix années, commettre personne en lad. charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desd. comptes, après en avoir eu le consentement des provinces, & sans que le présent contrat puisse préjudicier à ce qu'il peut devoir de reste par les comptes qu'il a rendus en exécution du dernier contrat, ni à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dud. sieur de Pennautier, à raison des debets desdits comptes, provenant de l'administration des deniers faite par ledit sieur de Pennautier, lesquels hypotheques demeureront en leur entier.

A ce faire furent présent maître Etienne Matry, conseiller du Roi, receveur des tailles au diocese d'Alby, demeurant à Paris, susdite rue des vieux Augustins, paroisse saint Eustache, au nom

& comme procureur de messire Henri de Reich, seigneur de Pennautier, Raissac, Villegallien & autres places, conseiller du Roi au parlement de Toulouse, frere dudit sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, fondé de sa procuration spéciale, à l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxd. notaires, par l'original d'icelle, étant en parchemin, passée devant Lalbie, notaire à Toulouse, présens témoins, le 19. dudit mois d'août dernier, légalisée & attestée par les capitouls de Toulouse, juges ès causes civiles & criminelles de la police en lad. ville, & gardiage d'icelle, le même jour, & scellée; lequel original est demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours & être transcrits en fin des grosses & expéditions qui en pourront être délivrées, après avoir été paraphé *ne varietur*, par ledit sieur Matry, & desdits notaires, à la réquisition des parties, lequel sieur Matry, audit nom, & en vertu de lad. procuration a constitué ledit messire Henri de Reich, caution dudit messire Pierre-Louis de Reich son frere; ce faisant, l'a obligé solidairement avec lui, l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant aux bénéfices & exceptions desdits droits envers lesdits seigneurs du Clergé, pour tous les deniers dont ledit sieur de Pennautier son frere a eu & aura le maniement, & en fera la recette & dépense en ladite qualité de receveur général dudit Clergé, en conséquence & par vertu de la nomination & commission desd. seigneurs du Clergé ci-devant écrite, & de leur rendre bon & fidel compte, conformément à icelle, desd. deniers, & de payer le reliquat, si aucun y a, dont il fait le propre fait & dette dud. messire Henri de Reich, en vertu de sadite procuration, comme principal débiteur, & solidairement comme dessus envers lesd. seigneurs du Clergé.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci-dessus contenues, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux seigneurs du Clergé, & lesd. sieurs de Pennautier, & Matry, audit nom de procureur dudit messire Henri de Reich, frere dudit sieur de Pennautier, par la procurtion ci-devant datée & énoncée, & qu'ils promettent èsdites qualités, respectivement & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point selon & ainsi, en la forme & maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présens & à venir desdits sieurs Pierre-Louis de Reich de Pennautier, & Henri de Reich son frere, conseiller du Roi au parlement de Toulouse; tous lesquels biens lesd. parties, èsdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes justices & jurisdictions où trouvés seront, avec révocation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer, pour empêpêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation, non valoir. FAIT & passé à S. Germain-en-Laye, en la grande salle du château-neuf, où lesd. seigneurs du Clergé étoient assemblés l'an mil six cent soixante-quinze, l'onzieme jour de septembre, avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Baudry, l'un desdits notaires, soussignés.

Ensuit la teneur de la procuration sus-mentionnée.

L'An mil six cent soixante-quinze, le dix-neuvieme du mois d'août, à Toulouse avant midi, pardevant moi, notaire, régnant notre Très-Chrétien Prince, LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Personnellement établi messire Henri de Reich, seigneur de Pennautier, Raissac, Villegallien & autres places, conseiller du Roi au parlement de Toulouse, lequel pour prévoir la difficulté qui pourroit être apportée par nosseigneurs de l'assemblée générale du Clergé de France qui se tient maintenant à Saint-Germain-en-Laye, de donner & confirmer à messire Pierre-Louis de Reich de Pennautier, conseiller du Roi, receveur général du Clergé, & trésorier de la bourse du pays de Languedoc son frere, ladite charge & commission de receveur général dudit Clergé de France, & de renouveller le contrat en sa faveur, faute par lui de donner cautions de son maniement, de son bon gré, ledit sieur de Pennautier, conseiller audit parlement, a fait & constitué son procureur monsieur maître Etienne Matry, con-

feiller du Roi, receveur des tailles du diocefe d'Alby, demeurant à Paris, rue des vieux Auguftins, pour & au nom dudit fieur conftituant, paffer tel contrat que les feigneurs dudit Clergé pourront defirer, par lequel fondit procureur s'obligera envers lefdits feigneurs du Clergé, & la ftipulation de ceux qui en auront charge, du maniement que ledit fieur Pierre-Louis de Reich fon frere fera de préfent, & pour l'avenir des deniers ordinaires & extraordinaires, regardant lad. charge; & à ce s'obligera conjointement avec ledit fieur fon frere, folidairement & fans aucune divifion ni difcuffion; à quoi par exprès il renoncera, fe rendant du tout refponfable, & fera pour ce fujet toutes obligations néceffaires, & nommément fe foumettra à toutes fortes de rigueurs & contraintes, élira domicile à la part où fon procureur trouvera bon, & généralement en cette affaire fes circonftances & dépendances, fera, gerera le même que ledit fieur conftituant feroit s'il y étoit préfent; ores le cas requis mandement plus fpécial. Promettant en fa bonne foi, & fous l'obligation de tous fes biens préfens & à venir, d'avoir le tout agréable. Ainfi a été fait & récité ès préfences de maîtres Henri Royer & Jean Efcoubié, praticiens, fouffignés, avec ledit fieur conftituant & moi. Signé, Reich, conftituant, Royer, Efcoubié, & P. Lalbye, avec paraphe.

Les capitouls de Touloufe, juges ès caufes civiles & criminelles, & de la police en ladite ville & gardiage d'icelle: A tous ceux qui ces préfentes verront, falut. Savoir faifons & atteftons, comme maître Pierre Lalbye eft notaire royal de la préfente ville, aux actes duquel foi eft ajoutée, tant en jugement que dehors; en témoin de quoi nous avons fait expédier cefd. préfentes par notre greffier & fecrétaire, d'aucuns de nous fignées & fcellées de notre fcel ordinaire, à Touloufe le dixneuvieme jour d'août 1675. Signé, J. Phauraneul; Defepuy, capitoul; Dupont, capitoul; Caffan, capitoul. *Et plus bas*, par lefd. fieurs capitouls, Clauftolles, avec paraphe, & fcellé en placart.

La préfente procuration a été paraphée *ne varietur*, par ledit fieur Matry, fuivant le contrat paffé en conféquence entre nofseigneurs du Clergé de France & ledit fieur de Pennautier, pardevant les notaires, fouffignés, ce jourd'hui onzieme jour de feptembre mil fix cent foixante-quinze. *Signé*, MATRY, MORTIER & BAUDRY.

XXXI.

Contrat fait & paffé entre le Roi & le Clergé de France, pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, le vingt-unieme jour de juillet 1685.

PArdevant André Laurent & Louis Baudry, confeillers du Roi, notaires, gardenotes de S. M. au Châtelet de Paris, fouffignés: furent préfens illuftriffimes & révérendiffimes peres en Dieu meffeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, provifeur de la maifon & fociété de Sorbonne & abbé de Jumieges, préfident; Jean de Montpezat de Carbon, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie; Jean-Baptifte-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles; Jofeph de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Touloufe; Hyacinthe Serroni, premier archevêque d'Alby; Michel-Phelypeaux de la Vrilliere, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Jacques Nicolas Colbert, archevêque & primat de Carthage, coadjuteur de l'archevêché de Rouen; Louis d'Anglurre-de-Bourlemont, archevêque de Bordeaux & primat d'Aquitaine; Anne-Triftan de la Beaume-de-Suze, ancien évêque de Tarbes, nommé par Sa Majefté à l'archevêché d'Auch; François Faure, évêque d'Amiens, abbé de l'abbaye faint Martin-aux-Jumeaux, annexée audit évêché; Daniel de Cofnac, évêque & comte de Valence & Die; François de Coetlogon, évêque de Quimper; Louis Delavergne-Montenar-de-Treffan, évêque du Mans, premier aumônier de fon alteffe royale, Monfieur, duc d'Orléans; Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, évêque & feigneur de Lodeve, comte de Montbrun; Jean de Gaillard, évêque d'Apt; Louis de Thomaffin, évêque de Sifteron; Jacques de Matignon, évêque & feigneur de Condom; Louis-Aube de Roquemartine, évêque & comte de S. Paul-trois-Châteaux;

châteaux; Henri Felix, évêque & comte de Châlons; Léonor de Matignon, évêque & comte de Lisieux; François de Barthélemi, évêque & seigneur de S. Papoul; Placide de Baudry-de-Piancourt, évêque de Mendes; François le Tellier, évêque de Digne; François Bouthillier, évêque de Troyes; Michel de Tilladet, évêque de Mâcon; Louis-Adheimar de Monteil-de-Grignan, évêque de Carcassonne; Claude le Tonnelier-de-Breteuil, évêque de Boulogne; Dominique Desclaus-de-Mesplez, évêque de Lescar; Théodore Allart, évêque & seigneur de Vence; Claude de S. Georges, nommé par le Roi à l'évêché de Clermont, le siege épiscopal vacant, tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Paris; & messire Nicolas Cheron, abbé de la Chalade, prieur de S. Jean de Brou, diocese de Chartres, promoteur du Clergé; & messire François de Gomer-de-Luzancy, nommé par le Roi à l'abbaye de Vertus, chanoine de Meaux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, du 8. mai dernier, signée Morange, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens & évêque de Troyes; messire Antoine-Gilbert Bouthillier-de-Chavigny, chapelain de la chapelle de la conception Notre-Dame en l'église cathédrale de Troyes; messire Pierre Pecquot, chanoine de l'église collégiale de Châtillon-sur-Loing, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Sens, par procuration passée pardevant Martin, notaire ecclésiastique audit Sens, le 3. dudit mois de mai dernier.

Lesquels seigneurs archevêque de Claudiopolis & évêque & comte de S. Paul-trois-Châteaux; messire Pierre Roubaut, chanoine de sainte église métropolitaine d'Arles; & messire François de Vintimille, des comtes de Marseilles, diacre, prieur du prieuré de Notre-Dame, dans l'église de Signe au diocese de Marseille, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant Desvignes, notaire royal audit Arles le 27. février aussi dernier.

Lesd. seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de S. Papoul; messire Louis Rousseau, chanoine & grand archidiacre de Lombez; & messire Christophe de Gyvés, licentié en théologie de la faculté de Paris, & prieur des prieurés simples de Bousqueties & de Felies, diocese de Mirepoix, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontés, notaire aud. Toulouse, le 14. dud. mois de février dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Alby & évêque de Mendes; messire Claude Hennequin, chapelain de la chapelle Notre Dame, vulgairement appellée & dite Quejay, fondée en l'église saint Pierre-de-Gramat, diocese de Cahors & vicaire général de mondit seigneur l'archevêque d'Alby en son abbaye de la Chaize-Dieu; & messire Armand-Auguste Langlois-de-Blacfort, abbé commendataire de Meinat, prieur d'Albaret-Sainte-Marie au diocese de Mendes, chanoine de la sainte chapelle de Paris, & aumônier de madame la Dauphine, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province d'Alby, par deux procurations passées pardevant Emaluan, notaire audit Alby, datées l'une comme l'autre, du 4. mai aussi dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges, & de S. Georges, nommés à l'évêché de Clermont; messire René-André du Fresnay-du-Favoet, sous-diacre, prieur de Jaurilles, chanoine de la Ferté-Imbault, diocese de Bourges; messire Joseph Dey-de-Seraucourt, prêtre, docteur de Sorbonne, prieur-curé de saint Eloy, & prieur de Beville, diocese de Bourges; & messire Jacques-Antoine Phelypeaux, conseiller du Roi en ses conseils, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, prieur du prieuré simple de S. Germain-de-Blet, diocese de Bourges, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Bourges, par procuration passée pardevant Archambault, notaire royal audit Bourges, le 8. mai aussi dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Carthage, coadjuteur de Rouen, & évêque de Lisieux; messire Hardouin Rouxel-de-Medavy, prêtre, docteur de Sorbonne, grand archidiacre & chanoine de l'église de Rouen & vicaire général de monseigneur l'archevêque dudit lieu, & messire

Guillaume Bochard-de-Champigny, prêtre, docteur de Sorbonne, prieur de Focardel, diocese de Lisieux, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Rouen, par procuration passée pardevant Meriel, notaire royal à Meulan, le 15. dudit mois de mai dernier.

Lesd. seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Condom; messire Jean-Baptiste de Gourdon-de-Genouilhac-de-Vaillac, prêtre, seigneur, abbé commendataire de S. Germain-de-Blaye, diocese de Bordeaux & prieur de Champagne, diocese de Xaintes; & messire Maur d'Aubigny, sous-diacre, prieur de Pressier, diocese de Luçon, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Pascault, notaire royal aud. Bordeaux, le 22. mars dernier.

Lesd. seigneurs évêque de Tarbes & évêque de Lescar; messire Jérôme-du-Faur-de-Pibrac, escolain dans l'église du Pas de Bretagne, diocese d'Aire; & messire Clément de Poudenx, chanoine de l'église cathédrale de Lescar, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province d'Auch, par procuration passée pardevant Dupuys & Domet, notaires royaux audit Auch, le 28. dudit mois de mars dernier.

Lesd. seigneurs évêque d'Amiens & évêque de Boulogne; messire Fabio Brulard-de-Sillery, prêtre, docteur en théogie de la faculté de Paris, abbé de l'abbaye de S. Basle, diocese de Rheims; messire Odet-François d'Harcourt-de-Beuvron, diacre du diocese de Paris, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, titulaire de la chapelle saint André, fondée en la paroisse saint Alpin-de-Châlons; & messire Jacques Desmaretz, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, conseiller du Roi en ses conseils, ancien agent général du Clergé & promoteur de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Rheims, par procuration passée pardevant Leleu & Dalliez, notaires audit Rheims, le premier dudit mois de mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Valence; messire Pierre le Camus, sous-diacre, abbé de Berrey, & sacristain du prieuré de saint Michel-de Connexie; messire Antoine Blache, prêtre, licentié en théologie, chanoine de Revety, diocese de Grenoble; & messire Henri-Felix de Villars, licentié en théologie de la faculté de Paris, abbé du Moutier, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Vienne, par acte du 9. février dernier, signé en fin Thibault, secrétaire du Clergé.

Lesdits seigneurs évêque de Quimper, & évêque du Mans; messire Charles Amelot, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, abbé de N. D. d'Evron, ordre de S. Benoît, diocese du Mans; & messire Jean Robert, prêtre, docteur & professeur en théologie de la maison & société de Sorbonne, prieur commendataire du prieuré de S. Vincent du Lude, diocese d'Angers, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Tours, par acte signé R. Panais, secrétaire de l'archevêché de Tours, du 14. février dernier.

Lesdits seigneurs évêque d'Apt, & ledit seigneur évêque de Sisteron; messire Rolin de Forbin, abbé & seigneur de sainte Croix, docteur ès droits, archidiacre en l'église métropolitaine de saint Sauveur dudit Aix, syndic général du Clergé de Provence; & messire Louis de Vallavoire, chanoine en l'église cathédrale de Riez, nommés & députés par les ecclésiastiques de ladite province d'Aix, par procuration passée pardevant Buré, notaire du saint Siege apostolique audit Aix, le 6. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Lodeve, & évêque de Carcassonne; messire Pierre-Armand de Castries, prieur du prieuré de saint Cyprien d'Azille, diocese de Narbonne; messire Gaspard-Georges de Laugnac, trésorier en l'église cathédrale de Nismes; & messire Armand Bazin-de-Bezons, docteur de la maison & société de Sorbonne, abbé de N. D. de Ressons, ancien agent général du Clergé, & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération du 27. février dernier, signé, Moulier, secrétaire, & Bertrand, notaire.

Lesdits seigneurs évêque de Châlons, & évêque de Mâcon; messire Hector de Tallaru-de-Chalmazel, chanoine de S. Pierre de Mâcon; & messire Mathurin de Brochand, archidiacre de l'église de Châlons, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de

Lyon, par acte du premier février dernier, signé en fin, Basset, secrétaire.

Lesd. seigneurs évêque de Digne, & évêque de Vence; messire François Mallet-de-Graville-de-Drubec, prêtre de la maison de Sorbonne, abbé de Boulencour & recteur des bénéfices, sous le titre de S. Honoré & de S. Jean de Colmars, diocese de Senez, & prieur du prieuré de S. Roch, diocese de Digne, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province d'Embrun, par acte d'assemblée & délibération du 5. avril dernier, signée en fin, Reynaud, secrétaire archiépiscopal.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés, ne seront transcrits en fin des présentes pour éviter longueur, & ont été mises ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesd. seigneurs sus-nommés faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de Saint-Germain-en-Laye, par permission de S. M. suivant ce qui leur avoit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec Sa Majesté, le neuf août 1675. pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de la ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lesquelles étoit fait ledit contrat expirées; & n'ayant S. M. pendant icelles, déchargé ledit Clergé desd. rentes, comme ils avoient espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des contrats, par lesquels messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesd. rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesd. seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les assemblées tenues en 1579. & 1586. & en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pendant cette présente assemblée pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices, à cause des guerres que S. M. a été obligée de soutenir, des grandes levées faites sur le Clergé, vente & aliénation de son temporel; auroit supplié Sad. M. de décharger & tenir quitte led. Clergé desd. rentes dues par le Roi, & prétendues par lesd. sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur donner des juges non suspects & non intéressés pour juger de la validité ou invalidité desd. contrats, en suspendant cependant l'exécution; lesquels après avoir par leurs remontrances & supplications fait entendre à S. M. par plusieurs conférences, & à messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet; sur quoi S. M. leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que sa commodité ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desd. rentes, & que le temps & la saison n'étoient propres pour débattre & discuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. & 1646. 1657. 1666. & 1675. pour être employée au paiement desd. rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux seigneurs du Clergé desirant contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste des moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait, & lors desdits contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. & 1646. 1657. 1666. & 1675. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesd. contrats envers lad ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qu'ils pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux, ont lesd. sieurs du Clergé sus-comparans, accordé à S. M. d'imposer sur eux, pour le temps & espace de dix ans,

& à cet effet ont promis & promettent, audit nom, & sur les protestations susdites ce qui ensuit.

Premiérement, que lesd. seigneurs du Clergé imposeront sur tous les dioceses & bénéficiers de ce royaume, jusqu'à la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, y compris la composition des Rhodiens, au lieu des treize cents mille livres qu'ils souloient imposer, distraction faite des trois mille livres, dont le diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ses décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle qui a été fait par led. Clergé par contrats des 9. mars & 4. juin 1633. passés pardevant Cornille & de Monthenault, notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues, de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle, qui a été fait par ledit Clergé à la décharge du diocese de Limoges, par contrat du treize mars 1636. passé pardevant notaires, pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le contrat du douze janvier 1657. & outre de la somme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à cause du rachat de pareille somme annuelle qui a été fait par le diocese de Rheims, depuis le contrat, de 1649. par contrat passé ....

Lesquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers se leveront par chacune desd. dix années suivantes, aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes auxquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que de Toulouse, en ce compris les gages des receveurs desd. villes, pour être lesd. rentes payées par led. Clergé ou leur receveur général, jusqu'à la somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé; savoir, trois mille livres à la décharge du diocese de Bourges; de trente-huit livres huit sols neuf deniers à la décharge du diocese de Limoges; de quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers, dont s'est départi M. Charles Mondin au profit du Clergé, par acte du dernier janvier de l'année 1636. passé pardevant Herbin & Cousinet, notaires audit Châtelet; de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers à la décharge du diocese de Rheims; de deux cents cinquante livres rachetées depuis led. contrat de l'année 1646. par le Sr. Courtin, au profit dud. Clergé, par acte du de vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols, constituée à dame Charlotte d'Esquetot le 27. novembre 1567. & rachetée dès il y a long-temps au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesdits seigneurs du Clergé; & finalement de trois mille sept cents dix-sept livres, rachetées par Faure & Champin, outre la somme de trente-six mille livres ci-après énoncée, que lesdits Faure & Champin ont aussi rachetée, reviennent ensemble à la somme de neuf cents quatre-vingt dix-huit mille livres, lesquelles rentes de Charlotte d'Esquetot, Faure & Champin demeureront éteintes & supprimées, sans que S. M. ni lesdits seigneurs du Clergé puissent prétendre ni demander aucune diminution ni distraction aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris; de laquelle somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, en sera pris & distrait par chacun an la somme de trente-quatre mille livres pour une part, affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens, créés par édit donné en septembre 1594. & pour autre part les sommes de trente-six mille livres de rente, ci-devant rachetées par les sieurs Faure & Champin, soixante-huit mille livres de rente rachetées par M. François de Castille, Sr. de Villemareuil, cinquante mille livres, faisant partie de quatre-vingt quatorze mille livres affectées pour les décharges; seize mille trois cents quatorze livres des décharges dont jouissoient les feux cardinaux de Bonzy & de Guise, & seize mille sept cents cinquante livres provenant des trois deniers pour livre, accordés audit sieur de Castille, pour augmentation des taxations des provinciaux anciens, lesd. sommes affectées avec autres portées par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers crées en lad. année; & outre la somme de quarante-quatre mille livres, restant des quatre-vingt quatorze

mille livres affectées pour les susd. décharges, laquelle a été remise & cédée au Roi par le contrat de l'année 1656. comme il est énoncé audit contrat de l'année 1657. & en celui de ladite année 1666.

Et d'autant que de la susdite somme de neuf cents soixante & trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres un sols deux deniers, affectées, comme dit est, pour le paiement des rentes dues par S. M. à l'hôtel-de-ville de Paris; le Roi, sans le consentement desd. seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en auroient faite, en a distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dud. Clergé d'en prendre en augmentation de gages jusques à cent quatre-vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains, ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restant aux receveurs & payeurs desd. rentes; lad. somme de deux cents mille livres demeurera déduite de lad. somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt quatorze livres onze sols deux deniers, & S. M. tenue d'en acquitter & décharger lesd. seigneurs du Clergé de pareille somme envers lesd. sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris; promettant S. M. de remplacer lad. somme de deux cents mille livres auxd. sieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorsque la commodité de ses affaires le lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre 1639. sans toutefois que la levée & paiement desd. deux cents mille livres soient d'autre nature à l'égard du Clergé que celui du présent contrat, & sans qu'à l'avenir S. M. puisse faire distraction & aliénation d'aucune partie dudit fonds, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve ou se levera ci-après sur les bénéficiers de la basse Navarre, Béarn & Bresse, n'est pas compris ni affecté auxd. rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les imposer comme ils verront par raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur: Et commencera lad. levée desd. douze cents quatre-vingt douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, dès le premier jour de janvier de l'année prochaine 1686.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, haut & puissant seigneur, monseigneur Michel le Tellier, chevalier, chancelier de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puissant seigneur messire Nicolas de Neuville, duc de Villeroy, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, ci-devant gouverneur de la personne de Sa Majesté, & encore à présent pour Sa Majesté des ville de Lyon, pays Lyonnois, Forest & Beaujollois; messire Jean-Jacques de Renouard, chevalier, seigneur de Villayer, conseiller du Roi en ses conseils & doyen d'iceux; messire François du Gué, conseiller d'état ordinaire; messire Louis Boucherat, chevalier, seigneur de Compans, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & direction de ses finances; messire Henri Pussort, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances de Sa Majesté; messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay, conseiller du Roi en ses conseils, secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, commandeur & grand trésorier de ses ordres; messire Charles d'Aligre, chevalier, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, & d'honneur en sa cour de parlement; messire Claude le Peletier, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général de ses finances; messire Auguste Robert de Pommereu, chevalier, seigneur de la Bretesche, Saint-Nom & autres lieux, conseiller d'état ordinaire; messire Jérôme Bignon, chevalier, seigneur de Villepeinte, conseiller d'état ordinaire; messire Michel le Peletier, chevalier, seigneur de Souzy, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & intendant de ses finances; messire François le Tonnelier, chevalier seigneur de Breteuil, conseiller du Roi en sesdits conseils, intendant de ses finances; & messire Jérôme le Peletier, conseiller d'état ordinaire, tous chevaliers, conseillers ordinaires du Roi en tous ses conseils & direction des finances de France, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de Sa Majesté, à laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces présentes, & d'en fournir lettres de ratification auxdits seigneurs du Clergé dans un mois prochain, ont agréables

& les ont accepté & acceptent; & moyennant icelles, lesdits seigneurs du conseil ont promis, & audit nom accordé ce qui ensuit; le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitution de rente faits & passés au profit desd. prévôt des marchands & échevins de Paris, par lesd. seigneurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenant que par vertu d'iceux ils pourroient contraindre lesd. seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues, & que si présentement le jugement n'est donné par S. M. pour l'observation desd. contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desd. contrats, réservant lesd. seigneurs du conseil, audit nom, respectivement aux parties leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de saint Jean Baptiste que l'on comptera 1695. S. M. n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers lesd. hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, prétendues être dues par lesdits seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé ou décidé desdits contrats contenant la constitution desd. rentes; S. M. promet, dès-à-présent, une assemblée générale dudit Clergé au quinzieme jour de mai de ladite année 1695. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission & signification, & ce, la part où S. M. se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles, suppliant S. M. que ce soit ailleurs qu'en ladite ville de Paris.

Consent & accorde S. M. que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui sont ou seront amorties ci-après des deniers de S. M. ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desd. seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les receveurs & payeurs desd. rentes ôtent la connoissance de celles qui sont amorties ou vacantes par aubaines, déshérences ou autrement, par les comptes qu'ils rendent en la chambre des comptes de Paris, dans lesquels ils font dépense desd. rentes amorties ou vacantes, leur étant icelles allouées & passées sous debets de quittances; lesd. sieurs commissaires, audit nom, pour donner moyen auxd. sieurs du Clergé de découvrir lesd. rentes amorties ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats, qui attribuent l'extinction desd. rentes à leur profit, consentent & accordent, que les deniers dus pour icelles par les receveurs & payeurs desd. rentes, soient payés au receveur général du Clergé, sur les quittances duquel les parties tenues en souffrance à cause desd. debets seront déchargées, sans que lesd. receveurs & payeurs les puissent retenir sous prétexte de gages non payés ou retranchés; & qu'à cet effet S. M. nommera des commissaires, tant de son conseil que de la chambre des comptes, pour faire la vérification desd. parties; & à cet effet seront lesd. comptes communiqués aux agens généraux du Clergé, pour raison de quoi seront fournies toutes déclarations, arrêts & autres actes qui seront sur ce nécessaires.

Que durant lesdites dix années, ne sera imposé, levé ni demandé par S. M. sur ledit Clergé aucunes décimes, francfiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui ne sont de condition noble, emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti à aucune levée nouvelle de deniers durant lesd. dix années par les députés des assemblées du Clergé: de toutes lesquelles charges lesdits bénéfices payans décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux & autres bénéfices non compris auxd. décimes, seront & demeureront quittes & déchargés & même du remplacement du sol pour livre, réparations des murailles & fortifications des villes, ponts, ponteaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, nettoyement des fossés & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissemens de vivres, subsistances, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretennement du logement du gouverneur, garnison, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les vil-

les & maisons des ecclésiastiques, paiemens des dettes communes des bourgs, villes & provinces & deniers d'octrois, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courte pinte, appétissement ou autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesd. villes, soit par ordonnances de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, consuls & jurats, & de quelques autres que ce soit, nonobstant commission, arrêts, & autres lettres de S. M. à ce contraires qui pourroient avoir été expédiées, ou le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement demeureront lesd. ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées & entrées des villes, bourgs & bourgades pour les dettes des communautés contractées pour la taille, pour la subsistance, taxe d'aisés, emprunts, étapes & autres choses qui sont de cette nature & de celles des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le Roi ou par les cours, gouverneurs, maires & échevins, consuls & capitouls des villes.

Comme aussi lesdits ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traite foraine, nouvelles augmentations, douannes de Valence, cinq sols pour chacun muid de vin de droit d'entrée, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres & autres fruits procédant du crû de leurs bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à autre pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli par chacune année au plus prochain bureau de ladite traite, & encore demeureront quittes & déchargés lesd. sieurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve, tant ès villes qu'aux champs & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucuns bénéficiers ou personnes ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de S. M. que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesd. ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de S.M. ou chez les regratiers & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel, faisant néanmoins défenses auxdits officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desd. ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé pendant lesdites dix années, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé, & qu'elle ne fera ni ne souffrira ci-après être fait aucunes levées, taxes ni impositions sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leur gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale du Clergé; & qu'à cet effet toutes lettres & déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que Sa Majesté par sa déclaration du 22. décembre 1665. en accordant l'amnistie aux officiers de finances & autres gens d'affaires, a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquels ont été compris les receveurs & contrôleurs des décimes, dont quelques-uns ont été taxés au préjudice des exemptions de taxes à eux accordées dans les précédens contrats, lesdits sieurs commissaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucune taxe ni imposition sur lesdits officiers, en conséquence de ladite déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raison de leursdits offices & exercices d'iceux, & de fournir à cet effet toutes déclarations, arrêts & autres actes qui leur seront nécessaires.

Promet Sa Majesté maintenir & conserver lesdits seigneurs du Clergé, tant

en général qu'en particulier en la perception & jouiſſance de tous & chacuns leurs biens.

S'il ſe trouve que le bénéficier abuſant de la préſente déclaration, voulût frauduleuſement éviter les paiemens de ſa taxe, ſera pour la premiere fois condamné au double, pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſieme fois ſera privé du revenu de ſon bénéfice pour une année entiere, leſd. peines applicables moitié à la réparation des égliſes, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertiſſement ni interverſion de deniers ci-deſſus, & en cas de ſpoliation, provenant de l'incurſion des ennemis de l'état qui auront actuellement ravagé un dioceſe ou aucun bénéficier, ou d'un ſéjour ou campement d'armée qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incurſion; comme auſſi en cas d'interverſion de deniers payés ès mains du receveur général & particuliers ſur ladite levée, ou en cas d'empêchement d'icelle, ſoit de la part des gouverneurs des provinces ou autres perſonnes, ils en demeureront reſponſables & leur poſtérité juſqu'à la troiſieme lignée, les dioceſes, bénéficiers ou receveurs qui auront ſouffert lad. ſpoliation ou interverſion, ſeront tenus d'en faire preuve dans ſix mois après icelles ſouffertes, pardevant les tréſoriers de France, ou le plus prochain juge royal, reſſortiſſant nuement au parlement, le procureur du Roi appellé; lequel juge royal donnera ſon avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxd. dioceſes & bénéficiers, proportionnément à leurs décimes, ou à leur ſpoliation, & pourra ledit juge donner ſurſéance du paiement auxdits dioceſes, bénéficiers ou receveurs pendant trois mois, durant leſquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux agens généraux du Clergé, leſquels ſeront tenus icelles examiner diligemment, & s'ils trouvent les preuves ſuffiſantes, & dans les termes preſcrits par le préſent article, & qu'ils ayent le conſentement des ſyndics & députés des dioceſes où ſeront ſitués les bénéfices, pour leſquels ils demanderont décharge, leſdits agens pourſuivront l'arrêt de décharge, lequel Sadite Majeſté promet faire accorder par ſon conſeil après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément au conſentement des agens & non autrement, & par le même arrêt faire ordonner que les dioceſes, bénéficiers, & receveurs particuliers, même le Clergé & ſon receveur général en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-préſent comme pour lors quittes & déchargés envers ledit hôtel-de-ville de Paris, & que le retranchement ſera fait de pareille ſomme dont leſd. dioceſes, bénéficiers & receveurs auront été déchargés par ledit arrêt ſur le courant du paiement des rentes dudit hôtel-de-ville; & S. M. promet de remplacer audit hôtel-de-ville les ſommes dont leſd. dioceſes, bénéficiers & receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les états du Roi au receveur général de retenir la ſomme de trente-ſix mille livres ſur le fonds y mentionné, pour être employé à la décharge des cardinaux, & que depuis ladite ſomme a été affectée pour la décharge des dioceſes & bénéfices ſpoliés, elle ſera retenue par ledit receveur général, & employée auxdites décharges deſdits bénéficiers ſpoliés, en la forme ci-deſſus déclarée, ſans que S. M. puiſſe divertir ladite ſomme à autre uſage, ni auſſi qu'elle ſoit obligée de faire aucun nouveau fonds que pour l'excédent deſdits trente-ſix mille livres.

Les comptes des receveurs particuliers ſeront rendus pardevant les évêques & députés du dioceſe, ainſi qu'il eſt accoutumé, & pour le regard des comptes du receveur général, ſera député de chacune province pour ouir leſd. comptes en l'aſſemblée prochaine du Clergé qui ſe tiendra en l'année 1690. laquelle a été remiſe audit temps pour bonnes conſidérations, ſans toutefois que leſdits ſeigneurs du Clergé ne puiſſent après ledit temps s'aſſembler, ſi bon leur ſemble, de deux ans en deux ans, ſuivant leur ancienne coutume, à quoi leſdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils ſoient en nombre de huit provinces, avec les agens généraux dudit Clergé, trouvés ſur les lieux, & ſans qu'il ſoit beſoin qu'autres interviennent à l'audition deſd. comptes, ſuivant les réglemens.

Et au cas qu'un dioceſe ou bénéficier fût en reſte de quelque choſe de ſa taxe, ſoit par ſpoliation, interverſion de deniers

deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur pour la taxe d'un autre bénéfice qui sera en reste.

Et pareillement, que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés en parlement, & qu'au préjudice d'iceux les receveurs généraux, provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leur recette.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé, établis à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le contrat de l'année 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence, & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé èsd. villes, pourvu qu'auxd. jugemens ils soient assistés de trois conseillers-clercs du parlement, ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut de trois conseillers-lais catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde, que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques & grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens. Et quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt-livres en principal, elles y seront jugées en dernier ressort & sans appel : pour l'exécution de quoi, Sa Majesté a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé de leur faire bailler, sans aucuns frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances, pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, touchant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxdits bureaux, respectivement ès villes ci-dessus nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison. Et en cas qu'une province eût procès contre une autre, où qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a voulu & accordé que les receveurs diocésains anciens des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & démis de l'exercice de leursd. offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée, & sans fraude, pour leursd. offices, les assurant de rembourser lad. finance dedans six mois après ladite destitution, en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison du denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiemens, & ce nonobstant lettres & déclarations que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire, & moyennant ledit remboursement & assurance de paiement d'icelui, lesdits seigneurs évêques pourront établir d'autres personnes pour faire lad. recette par commission, ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susd. & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesd. commis, ou officiers de nouveau établis caution pardevant les trésoriers de France, suivant l'ordonnance. Et pour le regard des particuliers, alternatifs & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dud. Clergé, qu'ils pourront être remboursés suivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sad. Majesté & lesdits seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits officiers & seigneurs du Clergé seulement.

Sad. M. a aussi permis & permet auxd. seigneurs du Clergé d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement en vertu du présent contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts on puisse obliger, sinon que les gages & droits attribués auxd. offices, le

tout sans retardement des deniers de la levée qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme aussi Sa Majesté ayant accordé auxdits seigneurs du Clergé un nouvel édit pour l'insinuation des actes concernans les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée en son conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques en chacun diocese, de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ni déguisement, avec les frais & loyaux coûts, modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin, pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesdits greffes des insinuations, sans que lesd. officiers puissent être sujets ni contraints au paiement d'aucunes taxes pour le passé ni pour l'avenir, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts au contraire.

Comme aussi S. M. considérant que les bénéficiers de ce royaume & pays de Béarn, basse Navarre, Soulle, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, à cause des grands deniers qui se paient tous les ans pour les décimes, des deniers qu'ils ont fournis de temps en temps, & de plusieurs autres charges, n'ont eu le moyen de retirer leurs domaines; & que même en l'année 1641. ils se seroient départis de la faculté qu'Elle leur avoit accordée de rentrer en iceux, & privés pendant trente années de temps d'en user, à cause du huitieme denier du prix de l'aliénation desd. biens aliénés pour subvention ecclésiastique qu'ils auroient consenti par le contrat fait à Mantes en 1641. avec Sa Majesté, être payés par les acquéreurs de leur domaine, dont elle auroit tiré grandes sommes; joint que lesdits seigneurs du Clergé, à cause de ce, & aussi de ce qu'ils n'ont pu jouir de la faculté qu'ils s'étoient réservée par led. contrat de rentrer dans leurs biens pendant deux mois de temps, en payant par préférence aux acquéreurs d'iceux le huitieme denier de prix de l'aliénation, faute que les contrats de l'aliénation ne leur ont point été notifiés, ni mis aux greffes des dioceses, ainsi qu'ils avoient stipulé. S. M. pour ne leur ôter le moyen de pouvoir conserver à l'église son ancien domaine, & icelui rétablir, leur a accordé encore pour dix ans, à compter du jour de la vérification de l'édit qui en a été ou sera donné, la faculté de retirer lesdits biens aliénés, même ceux dont les acquéreurs auront payé la taxe du huitieme denier du prix de l'aliénation, encore même qu'ils l'ayent payé deux mois après que la taxe dudit huitieme denier a été notifiée au greffe du diocese dudit bénéfice par le commis établi par S. M. pour le recouvrement d'icelle, & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au bénéficier, conformément à ce qui est porté par le contrat de Mantes; lad. faculté ainsi accordée auxd. ecclésiastiques, pour en jouir aux mêmes clauses & conditions du dernier édit, & de celui qui sera expédié, & outre à la charge de rembourser le huitieme denier à ceux qui l'auront payé; & pour cet effet, leur en fera délivrer toutes lettres nécessaires, qui seront adressées tant au grand conseil, que par tout où besoin sera, ensemble toutes autres lettres & arrêts concernant l'exécution du présent contrat, & autres affaires présentement traitées, ou qui seront ci-après avec lesd. seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix ans par les agens généraux, au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le scel qui sera apposé auxd. lettres patentes & arrêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement Sad. M. a consenti & accordé, que les dioceses en corps, & les particuliers puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total ou partie de cote de leurs décimes, & qu'ayant amorti lesd. rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesd. contrats de rachat audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveur général, provincial particulier, sera pourvu par S. M. sur la décharge, demeurant néanmoins lesd. dioceses & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus payer par le contrat du 9. août 1675. pour le courant desd. rentes pendant lesdites dix années, qui écherront au dernier jour de décembre de la présente année 1685. a été vu & examiné, clos & arrêté en la présence des députés

dudit Clergé & des prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, lesdits sieurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a S. M. quittés & déchargés envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieils arrerages desdites rentes, sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles pendant lesdites dix années prochaines, pour quelque prétexte, cause & occasion que ce soit, & si aucuns étoient payés, lesd. paiemens ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesd. années, comme n'étant rien dû par ledit Clergé des arrerages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les payeurs des rentes au receveur général des décimes, puisse préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ont fait refus de délivrer leurs quittances comptables pures & simples, des paiemens qui leur sont faits par le receveur général dudit Clergé, lesd. Srs. commissaires, audit nom, promettent de faire fournir à l'avenir, par lesd. payeurs, audit receveur général, lesd. quittances comptables pures & simples; à faute de quoi faire ne leur sera payé que la partie des rentes seulement; & sera celle de leur gages retenue, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni lesd. quittances en la forme ci-dessus.

Que lesd. payeurs des rentes de la ville bailleront de six mois en six mois aux agens généraux du Clergé, un état par eux signé des rentes qui se paient actuellement, & délivreront auxd. agens des copies dûment collationnées des comptes qu'ils rendent à la chambre, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sad. M. auxd. seigneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourroient ci-après mouvoir entre lesd. seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arrêt du

Tous lesdits articles & promesses cidessus convenues, lesdits seigneurs du conseil, pour Sadite Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé, audit nom, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point, comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sadite Majesté & desd. seigneurs du Clergé, qu'ils en ont respectivement soumis & soumettent à toutes jurisdictions, & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit ou allégué au contraire. Fait & passé à Versailles en la salle de la chancellerie de Sa Majesté, l'an mil six cent quatre-vingt-cinq, le vingt-unieme jour de juillet après midi, & ont tous lesdits seigneurs sus-nommés & comparans signé avec lesdits notaires la minute des présentes, demeurée vers ledit Baudry, l'un d'iceux.

Laurent. Baudry.

XXXII.

Contrat fait & passé entre le Clergé de France, assemblé par permission du Roi à Saint-Germain-en-Laye, & messire Pierre-Louis de Reich, seigneur de Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général dudit Clergé, le vingt-troisieme jour de juillet 1685.

Pardevant Claude Guichard-Mortier, & Louis Baudry, conseillers du Roi, notaires, gardenotes de Sa Majesté en son Châtelet de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne & abbé de Jumieges, président; Jean de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie; Jean-Baptiste-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles; Joseph de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Toulouse; Hyacinthe de Serroni, premier archevêque d'Alby; Michel Phelypeaux-de-la-Vrilliere, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Jacques-Nicolas Colbert, archevêque & primat de Carthage, coadjuteur de l'archevêché de Rouen; Louis d'Anglurre-de-Bourlemont, arche-

vêque de Bordeaux & primat d'Aquitaine; Anne-Tristan de la Beaume-de-Suze, ancien évêque de Tarbes, nommé par S. M. à l'archevêché d'Auch; François Faure, évêque d'Amiens, abbé de l'abbaye saint Martin-aux-Jumeaux, annexée audit évêché; Daniel de Cosnac, évêque & comte de Valence & Die; François de Coetlogon, évêque de Quimper; Louis Delavergne-Montenar-de-Tressan, évêque du Mans, premier aumônier de son altesse royale, Monsieur, duc d'Orléans; Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, évêque & seigneur de Lodeve, comte de Montbrun; Jean de Gaillard, évêque d'Apt; Louis de Thomassin, évêque de Sisteron; Jacques de Matignon, évêque & seigneur de Condom; Louis-Aube de Roquemartine, évêque & comte de S. Paul-trois-Châteaux; Henri Felix, évêque & comte de Châlons; Léonor de Matignon, évêque & comte de Lisieux; François de Barthélemi, évêque & seigneur de S. Papoul; Placide de Baudry-de-Piancourt, évêque de Mendes; François le Tellier, évêque de Digne; François Bouthillier, évêque de Troyes; Michel de Tilladet, évêque de Mâcon; Louis-Adheimar de Monteil-de-Grignan, évêque de Carcassonne; Claude le Tonnelier-de-Breteuil, évêque de Boulogne; Dominique Desclaus-de-Mesplez, évêque de Lescar; Théodore Allart, évêque & seigneur de Vence; Claude de S. Georges, nommé par le Roi à l'évêché de Clermont, le siege épiscopal vacant, tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Paris; & messire Nicolas Cheron, abbé de la Chalade, prieur de S. Jean de Brou, diocese de Chartres, promoteur du Clergé; & messire François de Gomer-de-Luzancy, nommé par le Roi à l'abbaye de Vertus, chanoine de Meaux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, du 8. mai dernier, signée, Morange, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens & évêque de Troyes; messire Antoine-Gilbert Bouthillier-de-Chavigny, chapelain de la chapelle de la conception Notre-Dame en l'église cathédrale de Troyes; messire Pierre Pecquot, chanoine de l'église collégiale de Châtillon-sur-Loing, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Sens, par procuration passée pardevant Martin, notaire ecclésiastique audit Sens, le 3. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Claudiopolis & évêque & comte de S. Paul-trois-Châteaux; messire Pierre Roubaut, chanoine de la sainte église métropolitaine d'Arles; & messire François de Vintimille, des comtes de Marseilles, diacre, prieur du prieuré de Notre-Dame, dans l'église de Signe au diocese de Marseille, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant Desvignes, notaire royal audit Arles le 27. février aussi dernier.

Lesd. seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de S. Papoul; messire Louis Rousseau, chanoine & grand archidiacre de Lombez; & messire Christophe de Gyvés, licentié en théologie de la faculté de Paris, & prieur des prieurés simples de Bousqueties & de Felies, diocese de Mirepoix, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontés, notaire aud. Toulouse, le 14. dud. mois de février dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Alby & évêque de Mendes; messire Claude Hennequin, chapelain de la chapelle Notre Dame, vulgairement appellée & dite Quejay, fondée en l'église saint Pierre-de-Gramat, diocese de Cahors & vicaire général de mondit seigneur l'archevêque d'Alby en son abbaye de la Chaize-Dieu; & messire Armand-Auguste Langlois-de-Blacfort, abbé commendataire de Meinat, prieur d'Albaret-Sainte-Marie au diocese de Mendes, chanoine de la sainte chapelle de Paris, & aumônier de madame la Dauphine, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province d'Alby, par deux procurations passées pardevant Emaluan, notaire audit Alby, datées l'une comme l'autre, du 4. mai aussi dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges, & de S. Georges, nommés à l'évêché de Clermont; messire René-André du Fresnay-du-Favoet, sous-diacre, prieur de Jaurilles, chanoine de la Ferté-Imbault, diocese de Bourges; messire Joseph Dey-de-Seraucourt, prêtre, doc-

teur de Sorbonne, prieur-curé de saint Eloy, & prieur de Beville, diocese de Bourges; & messire Jacques-Antoine Phelypeaux, conseiller du Roi en ses conseils, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, prieur du prieuré simple de S. Germain-de-Blet, diocese de Bourges, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Bourges, par procuration passée pardevant Archambault, notaire royal audit Bourges, le 8. mai aussi dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Carthage, coadjuteur de Rouen, & évêque de Lisieux; messire Hardouin Rouxel-de-Medavy, prêtre, docteur de Sorbonne, grand archidiacre & chanoine de l'église de Rouen & vicaire général de monseigneur l'archevêque dudit lieu, & messire Guillaume Bochard-de-Champigny, prêtre, docteur de Sorbonne, prieur de Focardel, diocese de Lisieux, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Rouen, par procuration passée pardevant Meriel, notaire royal à Meulan, le 15. dudit mois de mai dernier.

Lesd. seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Condom; messire Jean-Baptiste de Gourdon-de-Genouilhac-de-Vaillac, prêtre, seigneur, abbé commendataire de S. Germain-de-Blaye, diocese de Bordeaux & prieur de Champagne, diocese de Xaintes; & messire Maur d'Aubigny, sous diacre, prieur de Pressier, diocese de Luçon, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Pascault, notaire royal aud. Bordeaux, le 22. mars dernier.

Lesd. seigneurs évêque de Tarbes & évêque de Lescar; messire Jérôme du Faur-de-Pibrac, escolain dans l'église du Pas de Bretagne, diocese d'Aire; & messire Clément de Poudenx, chanoine de l'église cathédrale de Lescar, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province d'Auch, par procuration passée pardevant Dupuys & Domet, notaires royaux audit Auch, le 28. dudit mois de mars dernier.

Lesd. seigneurs évêque d'Amiens & évêque de Boulogne; messire Fabio Brulard-de-Sillery, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de l'abbaye de S. Basle, diocese de Rheims; messire Odet-François d'Harcourt-de-Beuvron, diacre du diocese de Paris, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, titulaire de la chapelle saint André, fondée en la paroisse saint Alpin-de-Châlons; & messire Jacques Desmaretz, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, conseiller du Roi en ses conseils, ancien agent général du Clergé & promoteur de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Rheims, par procuration passée pardevant Leleu & Dalliez, notaires audit Rheims, le premier dudit mois de mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Valence; messire Pierre le Camus, sous-diacre, abbé de Berrey, & sacristain du prieuré de saint Michel-de-Connexie; messire Antoine Blache, prêtre, licentié en théologie, chanoine de Revety, diocese de Grenoble; & messire Henri-Felix de Villars, licentié en théologie de la faculté de Paris, abbé du Moutier, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Vienne, par acte du 9. février dernier, signé en fin, Thibault, secrétaire du Clergé.

Lesdits seigneurs évêque de Quimper, & évêque du Mans; messire Charles Amelot, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, abbé de N. D. d'Evron, ordre de S. Benoît, diocese du Mans; & messire Jean Robert, prêtre, docteur & professeur en théologie de la maison & société de Sorbonne, prieur commendataire du prieuré de S. Vincent du Lude, diocese d'Angers, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Tours, par acte signé R. Panais, secrétaire de l'archevêché de Tours, du 14. février dernier.

Lesdits seigneurs évêque d'Apt, & ledit seigneur évêque de Sisteron; messire Rolin de Forbin, abbé & seigneur de sainte Croix, docteur ès droits, archidiacre en l'église métropolitaine de saint Sauveur dudit Aix, syndic général du Clergé de Provence; & messire Louis de Vallavoire, chanoine en l'église cathédrale de Riez, nommés & députés par les ecclésiastiques de ladite province d'Aix, par procuration passée pardevant Buré, notaire du saint Siege apostolique audit Aix, le 6. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Lodeve, & évêque de Carcassonne; messire Pierre-

Armand de Castries, prieur du prieuré de saint Cyprien d'Azille, diocese de Narbonne; messire Gaspard-Georges de Laugnac, trésorier en l'église cathédrale de Nismes; & messire Armand Bazin-de-Bezons, docteur de la maison & société de Sorbonne, abbé de N. D. de Ressons, ancien agent général du Clergé, & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération du 27. février dernier, signé, Moulier, secrétaire, & Bertrand, notaire.

Lesdits seigneurs évêque de Châlons, & évêque de Mâcon; messire Hector de Tallaru-de-Chalmazel, chanoine de S. Pierre de Mâcon; & messire Mathurin de Brochand, archidiacre de l'église de Châlons, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Lyon, par acte du premier février dernier, signé en fin, Basset, secrétaire.

Lesd. seigneurs évêque de Digne, & évêque de Vence; messire François Mallet-de-Graville-de-Drubec, prêtre de la maison de Sorbonne, abbé de Boulencour & recteur des bénéfices, sous le titre de S. Honoré & de S. Jean de Colmars, diocese de Senez, & prieur du prieuré de S. Roch, diocese de Digne, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province d'Embrun, par acte d'assemblée & délibération du 5. avril dernier, signée en fin, Reynaud, secrétaire archiépiscopal.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desdits seigneurs du Clergé ci-après, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes, pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesd. seigneurs ci-dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville de S. Germain-en-Laye, par permission de S. M. pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, d'une part :

Et Mre. Pierre Louis Reich-de-Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général du Clergé de France, demeurant à Paris rue Cocqheron, paroisse saint Eustache, d'autre part.

Lesquelles parties; savoir, lesd. seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont dit que pour satisfaire aux demandes & instances que S. M. leur auroit faites d'être secourue encore pour quelques années de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses prédécesseurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. 1636. 1646. & 1657. 1666. & 1675. pour le temps porté par les contrats sur ce faits les 3. juin 1586. 4. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 2. février 1625. 9. avril 1636. 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. & 2. mars 1666. & 11. septembre 1675. finissant le dernier septembre prochain an présent 1685. d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé; ils auroient après plusieurs remontrances sur ce faites pour en être libérés, consenti de continuer encore lad. subvention pour dix années; & par contrat fait avec Sa Majesté le vingt-unieme jour des présens mois & an, passé pardevant Laurent & Baudry, notaires, accordé d'imposer sur eux, pendant lesdites dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier 1686. & qui finiront le dernier décembre 1695. la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée par led. contrat, au paiement de la somme de huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de la ville de Paris & de Toulouse; & les cinquante-quatre mille livres, attribués pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs, payeurs & autres contrôleurs des rentes de ladite ville de Paris, à laquelle somme on prétend Sa Majesté être tenue envers lesdits sieurs

de l'hôtel-de-ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits seigneurs du Clergé ont commis, & par ces présentes commettent gratuitement ledit sieur de Pennautier à leur recette générale, pour par lui, suivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée de

l'année 1646. être levé sur tout le Clergé par chacune desdites dix années, la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, d'une part; & la somme de cinquante mille livres par chacun an, & au-dessous, d'autre.

Pour être lad. somme de cinquante mille livres employée ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur de Pennautier, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desdits deniers: & s'il baille lesdits deniers ou portion d'iceux, autrement ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état; comme aussi, si la dépense vient à excéder la recette des deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera point allouée en ses comptes.

Lesquelles sommes contenues auxdits départemens, icelui sieur de Pennautier a promis, sera tenu & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglemens en chacune desd. dix années par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesd. bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire audit paiement desd. huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers par chacun an, de terme en terme, conformément aud. contrat fait avec S. M. & * lesd. rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesd. seigneurs du Clergé qu'ils les doivent convertir & faire employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desd. rentes; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois, par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée au rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu icelui sieur de Pennautier de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite rétention.

* Cette clause est dans le contrat que l'assemblée de Melun, passa avec le sieur de Castille le 26. février 1580. & dans tous les autres que le Clergé a passé depuis avec ses receveurs généraux.

Sera tenu ledit receveur général de faire, pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657. & ne pouvant être payé, après qu'il aura fait saisir réellement & mis en décret les offices des receveurs provinciaux, il offrira à l'hôtel-de-ville des rescriptions sur lesd. receveurs provinciaux; & en cas qu'elles ne soient acceptées par l'hôtel-de-ville, led. receveur général fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que suivant le contrat fait avec Sa Majesté un diocese ne puisse être contraint de payer pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, si led. receveur en faisoit ses avances.

L'assemblée de 1655. a commencé de mettre cet article; il est dans le contrat passé avec le Sr. de Manevilette le 30. avril 1657. il n'est point dans les précédens.

Comme aussi ledit sieur de Pennautier fera la recette de trois mille livres imposées sur la Bresse; & à l'égard des décimes de Béarn, ledit sieur de Pennautier s'est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes; & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de quatre mille cinq cents livres tournois, outre les gages des officiers, & leurs taxations au lieu de celle de six mille livres qui avoit accoutumé d'être portée à la recette générale du Clergé, suivant la délibération de l'assemblée tenue à Pontoise, le 17. novembre 1670.

Sera tenu led. sieur de Pennautier, de six mois en six mois, bailler un bref état signé de la recette & dépense par lui faite, tant de lad. subvention qu'arrerages; & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie, qui demeurera ès mains dud. sieur de Pennautier, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toute nature de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesd. états signés desd. agens, de ce qui sera dû par chacun diocese, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge: & en cas qu'il n'ait pas fourni led. état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Cet article est dans le contrat que l'assemblée de Melun passa en 1580. & dans tous les autres passés depuis.

Sera aussi tenu led. sieur de Pennautier lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste & qui n'ont payé leurs taxes de lad. subvention des dix années passées, suivant qu'il est porté par l'arrêté de ses comptes.

On a commencé de mettre cette clause, (& en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le &c.) dans le contrat que le Clergé passa avec le Sr. de Manevilette le 30. avril 1657. elle n'est point dans tous les précédens.

Tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à

l'interversion d'iceux qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit sieur de Pennautier, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux seigneurs avec S. M. ledit jour vingt-un desdits présens mois & an, duquel a été fourni copie audit Sr. de Pennautier, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sad. M. & donnera ordre led. sieur de Pennautier, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesdits paiemens, vérifiés au parlement; & fera ledit sieur de Pennautier de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création; & seront tenus iceux receveurs provinciaux de compter pardevant lui, chacun de leur année d'exercice dans l'année suivante, celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers ledit sieur de Pennautier sera tenu, durant le temps de dix années, faire la recette & poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions & biens-tenans, refusans ou dilayans même les intérêts du retardement du paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, sans que ledit sieur de Pennautier puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raison desd. intérêts; & sans qu'icelui sieur de Pennautier, les receveurs provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre, ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre; ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou autrement à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portée par ledit contrat.

Desquels deniers sera icelui sieur de Pennautier tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ses députés commis en ladite ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que lesd. assemblées se tiendront, dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer; & suivant l'arrêté & clôture qui sera par eux faite, demeurera ledit sieur de Pennautier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur de Pennautier de présenter ses comptes dedans le premier jour du mois de juin, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces, pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis le 25. mai jusqu'à la présentation actuelle desd. comptes; & outre cela, pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur de Pennautier de ladite recette sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur de Pennautier à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur de Pennautier seroit ou pourroit être redevable au jour de lad. destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé; ceux qui dès le premier jour de juin seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour leursdites assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desd. comptes; l'examen & clôture desquels lesd. seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit sieur de Pennautier de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses du royaume toutes les missives, expeditions & paquets qui seront baillés par les agens, & encore bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens par chacun an, la somme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres, qui leur étoient

étoient ci-devant ordonnées, l'assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quinze cents livres à chacun, pour les considérations portées par la délibération du 25. avril 1657. ensorte qu'il leur sera payé à chacun pour leursdits appointemens la somme de cinq mille cinq cents livres par an, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des députés du second ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre, sera baillé auxd. deux agens ensemble la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesd. sommes qui doivent être baillées auxdits agens, celle de quatorze mille livres; de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur de Pennautier en sesdits comptes, pour lui être allouée en rapportant quittance valable.

Et en cas, tant d'interversion que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle lesd. bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses, & dudit sieur de Pennautier, receveur général, selon le contenu aud. contrat, fait avec S. M. led. jour 21. desd. présens mois & an.

Lesd. seigneurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur de Pennautier la somme de douze mille livres tournois par an pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres qui ont été autrefois payés par brevet.

Et lorsque lesdits receveurs provinciaux fourniront audit sieur de Pennautier les procès-verbaux de non-jouissances ou interversion de deniers, il sera tenu des les envoyer & bailler promptement aux agens dudit Clergé pour les représenter à messieurs dudit conseil, & en poursuivre le jugement, conformément aud. contrat fait avec Sa Majesté.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années, icelui sieur de Pennautier venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers seront tenus de continuer lad. recette & dépense, & de nommer un homme demeurant dans la ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus avec eux, & chacun pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées, pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera ou pourra être dû par ledit sieur de Pennautier, ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits seigneurs du Clergé; & néanmoins où lesd. héritiers se voudroient décharger de lad. recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dud. Clergé, pour en avertir les provinces; & pourront pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette; & demeureront lesd. héritiers dudit sieur de Pennautier entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles il étoit tenu par le présent contrat. Comme aussi ne pourra ledit sieur de Pennautier, durant lesdites dix années, commettre en lad. charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desd. comptes, après en avoir eu le consentement des provinces, & sans que le présent contrat puisse préjudicier à ce qu'il peut devoir de reste par les comptes qu'il a rendus en exécution du dernier contrat, ni à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dud. sieur de Pennautier, à raison des debets desdits comptes, provenant de l'administration des deniers, faite par ledit sieur de Pennautier, lesquels hypotheques demeureront en leur entier.

A ce faire étoit présent noble Antoine Crozat, conseiller du Roi, receveur des tailles au diocese de Lavaur, demeurant à Paris, susdite rue & paroisse saint Eustache, au nom & comme procureur de messire Henri de Reich, seigneur de Pennautier, Raissac, Villegallien & autres places, conseiller du Roi au parlement de Toulouse, frere dudit sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, fondé de sa procuration spéciale, à l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxd. notaires, par l'original d'icelle, passée pardevant la Croix, notaire au lieu de Rustiques, au diocese & sénéchaussée de Carcassonne, présens

témoins, le 6. du présent mois de juillet 1685. légalisée & attestée par le sieur de Pech, conseiller du Roi & magistrat présidial en la sénéchaussée de Carcassonne le même jour, de lui signée au bas, & par ledit sieur Romieu, notaire, & scellée; lequel original est demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours & être transcrit en fin des grosses & expéditions qui en pourront être délivrées, après avoir été paraphé *ne varietur*, par ledit sieur Crozat, & à la réquisition des parties, par lesd. notaires soussignés; lequel sieur Crozat, audit nom, & en vertu de lad. procuration a constitué ledit messire Henri de Reich, caution dudit messire Pierre-Louis de Reich son frere; ce faisant, l'a obligé solidairement avec lui, l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant aux bénéfices & exceptions desdits droits envers lesdits seigneurs du Clergé, pour tous les deniers dont ledit sieur de Pennautier son frere a eu & aura le maniement, & en fera la recette & dépense en ladite qualité de receveur général dudit Clergé, en conséquence & par vertu de la nomination & commission desd. seigneurs du Clergé ci-devant écrite, & de leur rendre bon & fidel compte, conformément à icelle, desd. deniers, & de payer le reliquat, si aucun y a, dont il fait le propre fait & dette dud. messire Henri de Reich, en vertu de sadite procuration, comme principal débiteur, & solidairement comme dessus envers lesd. seigneurs du Clergé.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci-dessus contenues ont été ainsi traitées & accordées entre iceux seigneurs du Clergé, & lesd. sieurs de Pennautier, & Crozat, audit nom de procureur dudit messire Henri de Reich, frere dudit sieur de Pennautier, par la procuration ci-devant datée & énoncée, & qu'ils promettent, èsdites qualités, respectivement & solidairement entretenir, garder. faire & accomplir de point en point selon & ainsi, en la forme & maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présens & à venir desdits sieurs Pierre-Louis de Reich de Pennautier, & Henri de Reich de Pennautier son frere, conseiller au parlement de Toulouse; tous lesquels biens lesd. parties, èsdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes justices & jurisdictions où trouvés seront, avec rénonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer, pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation, non valoir; & pour l'exécution des présentes, lesdits sieurs de Pennautier & sieur Crozat, audit nom, ont élu domicile solidaire & irrévocable en ladite ville de Paris, en la maison dudit sieur de Pennautier ci-dessus déclarée : auquel lieu, &c. nonobstant, &c. FAIT & passé à S. Germain-en-Laye, en la grande salle du Château-neuf, où lesd. seigneurs du Clergé étoient assemblés l'an mil six cent quatre-vingt-cinq, le vingt-troisieme jour de juillet, avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers ledit Baudry, l'un des notaires soussignés.

Ensuit la teneur de ladite procuration.

L'An mil six cent quatre-vingt-cinq, & le sixieme jour du mois de juillet avant midi, au lieu de Pennautier, diocese & sénéchaussée de Carcassonne, régnant notre Très-Chrétien Prince, LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; devant moi notaire royal, & témoins bas nommés, personnellement établi messire Henri de Reich, seigneur de Pennautier, Raissac, Villegallien & autres places, conseiller du Roi au parlement de Toulouse, lequel, pour prévoir la difficulté qui pourroit être apportée par nosseigneurs de l'assemblée générale du Clergé de France qui se tient maintenant à Saint-Germain-en-Laye, de donner & confirmer à messire Pierre-Louis de Reich de Pennautier, conseiller du Roi, receveur général du Clergé, & trésorier de la bourse du pays de Languedoc, son frere, ladite charge & commission de receveur général dudit Clergé de France, & de renouveller le contrat en sa faveur, faute par lui de donner caution de son maniement, de son bon gré, ledit sieur de Pennautier, conseiller audit parlement, a fait & constitué son procureur noble Antoine Crozat, conseiller du Roi, receveur des tailles au diocese de Lavaur, dudit sieur constituant passer tel

contrat, quelles seigneurs du Clergé pourront desirer, par lequel sondit procureur s'obligera envers lesd. seigneurs du Clergé, & la stipulation de ceux qui en auront charge, du maniement que ledit sieur Pierre-Louis de Reich, son frere, sera de présent, & pour l'avenir des deniers ordinaires & extraordinaires, regardant lad. charge ; & à ce s'obligera conjointement avec ledit sieur son frere, solidairement & sans aucune division ni discussion ; à quoi par exprès il renoncera, se rendant du tout responsable ; & fera pour ce sujet toutes obligations nécessaires, & nommément se soumettra à toutes sortes de rigueurs & contraintes, élira domicile à la part où son procureur trouvera bon, & généralement en cette affaire, circonstances & dépendances, fera, gérera le même que ledit sieur constituant feroit s'il y étoit présent, ores le cas requis mandement plus spécial, promettant en sa bonne foi, & sous l'obligation de tous ses biens présens & à venir, d'avoir le tout agréable. Ainsi a été fait & récité ès présences de sieurs Vitalis de Faur, bourgeois de Pezens, & Bernard Barrafitte, président audit Pennautier, signés avec ledit sieur constituant & moi. Ainsi signé, Reich, constituant, du Faur, Barrafitte & la Croix, notaire ; *& plus bas est écrit.*

NOus Barthélemy de Pech, conseiller du Roi, & magistrat présidial en la sénéchaussée de Carcassonne ; certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, comme M. la Croix qui a fait, reçu & signé l'acte ci-dessus écrit est notaire royal du lieu de Rustiques, au diocese & sénéchaussée de Carcassonne, aux actes duquel pleine foi & entiere confiance est ajoutée comme personne de probité, tant en jugement que dehors ; en témoin dequoi nous avons fait expédier les présentes, signées de nous, contresignées par notre secrétaire audit Carcassonne, le sixieme juillet mil six cent quatre-vingt-cinq, signé, Pech, conseiller ; *& plus bas*, Par ledit sieur Romieu, notaire, *& au-dessous est encore écrit.*

PAraphé, *ne varietur*, la procuration ci-dessus, par noble Antoine Crozat, conseiller du Roi, receveur des tailles au diocese de Lavaur, & à la réquisition des parties, par les conseillers, notaires, gardenotes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, suivant le contrat fait entre nosseigneurs du Clergé de France, & messire Pierre-Louis Reich de Pennautier, receveur général dudit Clergé de France, passé pardevant lesd. notaires, soussignés, ce jourd'hui vingt-trois juillet mil six cents quatre-vingt-cinq. *Signé*, Crozat, Mortier & Baudry. MORTIER. BAUDRY.

XXXIII.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, le 26. juillet 1695.

PArdevant Claude Guichard-Mortier, & François-Jean Dionis, conseillers du Roi, notaires, gardenotes de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne, supérieur de celle de Navarre, & abbé de Jumieges, président ; Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevêque de Toulouse ; Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix ; Matthieu Isoré d'Hervault, archevêque de Tours ; Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines ; François de Clermont, évêque & comte de Noyon ; Pierre du Cambout-de-Coislin, évêque d'Orléans, commandeur des ordres du Roi, premier aumônier de S. M. ; Edouard Vallot, évêque de Nevers ; Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, évêque & comte de Viviers, & prince de Donzere & Châteauneuf du Rhône ; Louis-Armand Simiane-de-Gordes, évêque & duc de Langres ; Julles de Mascaron, évêque & comte d'Agen ; Pierre de la Broue, évêque de Saint-Paul de Léon ; Louis de Baradat, évêque, comte & seigneur de Vabres ; François le Tellier, évêque & seigneur de Digne, baron de Lauziere ; Michel de Tilladet, évêque de Mâcon ; François Bouthillier, évêque de Troyes ; Pierre de la Broue, évêque de Mirepoix ; Humbert Ancelin, évêque & comte de Tulles ; François-Charles de Salette, évêque d'Oléron ; Fabio Brustard de Sillery, évêque de Soissons ; Armand-Louis Bonnin-de-Chalucet, évêque de Toulon ;

Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille-du-Luc, évêque de Marseille; Mathurin Savary, évêque de Séez; Esprit Flechier, évêque de Nismes; Pierre-Daniel Huet, évêque d'Avranches; Cyprien-Gabriel Besnard-de-Rezé, évêque d'Angoulême; Jacques-Antoine de Phelypeaux, évêque de Lodeve; Arnaud de Bezons, évêque d'Aire; Jean-Balthazard de Cabanes de Vins, évêque & seigneur de Vence; Guillaume Boschard-de-Champigny, évêque & comte de Valence, prince de Soyon; Augustin de Maupeou, évêque de Castres, baron de Ferrieres; & Jacques Desmarets, évêque de Riez, tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lesd. seigneurs archevêque de Paris & évêque d'Orléans; messire Jean-Paul Bignon, abbé de St. Quentin-en-l'Isle, & chapelain de la chapelle St. Jean l'Evangéliste dans l'église saint Bénoit à Paris, promoteur de l'assemblée; & Mre. Balthasard Henri de Fourcy, diacre du diocese de Paris, abbé de St. Vandrille, prieur de Chessy, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé du dix-huit avril dernier, signée, Wilbault.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Mirepoix; messire François de Mailly, docteur de Sorbonne, prévôt de l'église cathédrale de Lavaur; messire Joseph-Hyacinthe de Broglio, abbé de Vascoire au diocese d'Amiens, curé de Brive-Castel, diocese de Montauban, l'un des secrétaires de l'assemblée; & messire Charles-Maurice Colbert-de-Villacerf, prêtre, bachelier en théologie, de la faculté de Paris, abbé de Neausle, chanoine du chapitre de St. Martin de la ville de l'Isle-en-Jourdain, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontez, notaire à Toulouse, le 21. février dernier

Lesdits seigneurs archevêque d'Aix & évêque de Riez; & messire Gabriel de Cosnac, prêtre, prévôt en l'église métropolitaine saint Sauveur d'Aix; & messire Joseph-Magdeleine de Forbin-d'Oppede, chanoine de l'église St. Sauveur d'Aix, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par délibération du Clergé, reçue par le Vezi, greffier, notaire royal & apostolique du diocese d'Aix, le 11. janvier dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque de Léon; messire Anne-François de Coetlogon, diacre, prieur commendataire du prieuré de Moncontour, diocese de Saint-Brieux; & messire François de Breussi, sous-diacre & bénéficier du diocese de Tours, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par délibération faite en l'assemblée du Clergé de ladite province, en date du 14. avril dernier, signée dudit seigneur archevêque de Tours; *& plus bas*, de la Croix, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Tulles; messire Louis-Balthasard Phelypeaux-d'Herbault, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la Beuil, diocese de Clermont; & messire François Boschard de Saron, sous-diacre du diocese de Paris, prieur du prieuré simple de Vernageolles, diocese de Clermont, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par acte reçu par Asse & Sallé, notaires royaux apostoliques, commis dans le diocese de Bourges, le 25. avril dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Noyon & évêque de Soissons; messire François de Clermont, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Tenailles, diocese de Laon; & messire Jean-François-Paul le Fevre-de-Caumartin, docteur en théologie, abbé de Buzay, pourvu du personnat de Thoix, diocese d'Amiens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par acte reçu par Poussin & Joubert, notaires royaux apostoliques à Rheims, le 9. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Nevers & évêque de Troyes; & messire Simon de la Bussiere, abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, chanoine de Premery, diocese de Nevers; & messire Edouard Colbert, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine d'Appougny, diocese d'Auxerre, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte reçu par le Riche, notaire en la ville de Sens, secrétaire & greffier du Clergé du diocese dudit Sens, le 4. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Viviers

& évêque de Valence ; & messire Henri Boschart-de-Champigny, bénéficier du diocese de Valence ; & messire Henri de Charpain-des-Halles-du-Jeu-de-Saint-Pierre-de-Vienne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte reçu par Michel, notaire royal & secrétaire du Clergé de Vienne, présens témoins, le 3. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Langres & évêque de Mâcon ; & messire Alexandre de Chevriers de-Saint-Maurice, chanoine & trésorier de l'église de saint Pierre de Mâcon ; messire Claude de Saint-Georges, sous diacre & chanoine, comte de Lyon ; & messire Louis Daquin, prêtre, docteur, de la maison & société de Sorbonne, abbé de saint Denys de Rheims, conseiller du Roi en ses conseils, ancien agent général du Clergé & promoteur de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte reçu par le Poivre, secrétaire du Clergé de ladite ville de Lyon, présens témoins, le 21 mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque d'Agen & évêque d'Angoulême ; & messire Louis-Armand de Gourgues, sous-diacre du diocese de Paris, & prieur de Cambeze au diocese d'Agen ; & messire Bernard Bellot, prêtre, docteur en théologie, abbé de Notre-Dame de Madion au diocese de Xaintes ; & messire Henri Danglure-de-Bourlemont, abbé de Saint-Pierre-Mont, conseiller du Roi en ses conseils, aussi l'un des anciens agens généraux du Clergé de France, & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Commes, notaire royal apostolique à Bordeaux, présens témoins, le 15. avril dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Vabres & évêque de Castres ; & messire Hugues-Philippes de Luzignan, sous-diacre, chanoine de l'église cathédrale de Rhodez ; & messire Louis Brigaud, prêtre, docteur en théologie, prieur de saint Martin-de-Lodie, diocese de Castres, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée pardevant Enrefrand, notaire royal à Alby, présens témoins, le 26. avril dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Digne & évêque de Vence ; & messire Jean-Baptiste Ollier de Verneuil, prêtre du diocese de Paris, bénéficier de celui d'Embrun ; & messire Claude Bouchu, diacre du diocese de Paris, licentié en théologie, abbé d'Ambournay, bénéficier dans l'église cathédrale de Digne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par délibération du Clergé de lad. province, en date du 9. février dernier, signée, Vinatier, secrétaire archiépiscopal, légalisée, signée, Vialat, grand vicaire.

Lesdits seigneurs évêque d'Oléron & évêque d'Aire ; & messire Paul de Chaulnes, abbé de Pessans ; & messire Bernard de Poudenx, archidiacre de Tarbes, au nom & comme nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Segry, notaire royal à Bordeaux, présens témoins, le 17. janvier dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Toulon & évêque de Marseille ; & messire Jean-Baptiste de Saint-Andiol, archidiacre de la sainte église d'Arles ; & messire Pierre Desparra, prévôt de Toulon, au nom & comme nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant Sabatier, notaire royal en la ville d'Arles, présens témoins, le 10. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Séez & évêque d'Avranches, & messire Denys-François Boutillier-de-Chavigny, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, prieur de l'hôtel-Dieu des Ponts, diocese d'Avranches, & chapelain de la chapelle St. Nicolas, annexée audit prieuré ; messire Pierre de Lespine, chanoine de l'église de Rouen, prieur de Ste. Magdeleine de Reyne, diocese de Séez, conseiller du Roi au parlement de Normandie ; & Mre. Charles-Joachim Colbert, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Froimont, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Rouen dans le vicariat de Pontoise, & prieur de Longueville, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux dudit Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée pardevant le Beauval, notaire royal apostolique en ladite ville, le 5. mai dernier.

Et lesdits seigneurs évêque de Nismes & évêque de Lodeve ; & messire Armand Pierre de la Croix de Castriez,

prêtre, grand archidiacre de l'église sainte primatiale de Narbonne; & messire Vitalis-Joseph de Roux, sous-diacre, abbé de Ville-longue au diocese de Carcassonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération de l'assemblée du Clergé de ladite province, du dix-huit janvier dernier, demeurée à Delrieux, notaire royal à Narbonne, dont extrait est signé de lui & de Verger, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé ci-après, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés, ne seront transcrits en fin des présentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesd. seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en la ville de Saint-Germain-en-Laye par permission de S. M. suivant ce qui leur avoit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec Sa Majesté, le vingt-un août 1685. pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de la ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lesquelles étoit fait ledit contrat expirées, & n'ayant S. M. pendant icelles, déchargé ledit Clergé desd. rentes, comme ils avoient espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des contrats, par lesquels messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesd. rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesd. seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les assemblées tenues en 1579. & 1586. & en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pendant cette présente assemblée pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices à cause des guerres que S. M. a été obligée de soutenir, des grandes levées faites sur le Clergé, vente & aliénation de son temporel, auroit supplié Sadite Majesté de décharger & tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur donner des juges non-suspects & non-intéressés, pour juger de la validité ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution.

Lesquels, après avoir par leurs remontrances & supplications fait entendre à S. M. par plusieurs conférences, & à messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet; sur quoi S. M. leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que sa commodité ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desd. rentes, & que le temps & la saison n'étoient propres pour débattre & discuter telles affaires & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. & 1666. 1675. & 1685. pour être employée au paiement desd. rentes selon & ainsi qu'il est accordé par lesd. contrats.

Iceux seigneurs du Clergé desirans contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qu'il leur reste de moyen, après avoir, comme ils ont ci-devant fait & lors desd. contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. & 1666. 1675. & 1685. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesd. contrats envers lad. ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qu'ils pourront faire des deniers qui se leveront sur eux, en vertu du présent contrat, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesd. contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux; ont lesdits sieurs du Clergé suscomparans accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans, & à cet effet ont promis & pro-

mettent, auxd. noms, & sur les protestations susdites ce qui ensuit.

Premiérement, que lesdits seigneurs du Clergé imposeront sur tous les dioceses & bénéficiers de ce royaume, jusqu'à la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, y compris la composition des Rhodiens, au lieu des treize cents mille livres qu'ils souloient imposer, distraction faite des trois mille livres, dont le diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ces décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle qui a été fait par led. Clergé, par les contrats du neuvieme jour de mars & quatrieme jour de juin 1633. passés pardevant Cornille & de Monthenault, notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues, de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle qui a été fait par ledit Clergé, à la décharge du diocese de Limoges, & par contrat du treizieme mars 1636. passé pardevant notaires, pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le contrat du 12. janvier 1657. & outre de la somme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers à cause du rachat de pareille somme annuelle, qui a été fait par le diocese de Rheims depuis le contrat de 1649. par contrat passé lesquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers se leveront par chacune desd. dix années suivantes aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes èsquelles on prétend led. Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que Toulouse, en ce compris les gages des receveurs desdites villes, pour être lesd. rentes payées par ledit Clergé ou leur receveur général, jusqu'à la somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé; savoir, trois mille livres à la décharge du diocese de Bourges; de trente-huit liv. huit sols neuf deniers, à la décharge du diocese de Limoges; de quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers, dont s'est départi maître Charles Mondin au profit du Clergé, par acte du dernier janvier de l'année 1636. passé pardevant Herbin & Cousins, notaires aud. Châtelet; de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à la décharge du diocese de Rheims; de deux cents cinquante liv. rachetées depuis le dernier contrat de l'année 1646. par le sieur Courtin au profit dudit Clergé, par acte du de vingt trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols, constituées à dame Charlotte d'Esquetot le 27. novembre 1567. & rachetées dès il y a long-temps au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesd. seigneurs du Clergé, & finalement de trois mille sept cents dix-sept livres rachetées par Faure & Champin, outre la somme de trente six mille livres ci-après énoncée, que lesd. Faure & Champin ont aussi racheté, reviennent ensemble à la somme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres; lesquelles rentes de Charlotte d'Esquetot, Faure & Champin demeureront éteintes & supprimées, sans que S. M. ni lesd. seigneurs du Clergé puissent prétendre ni demander aucune diminution ni distraction aux prévôt des marchands & échevins de lad. ville de Paris.

De laquelle somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, en sera pris & distrait par chacun an la somme de trente-quatre mille livres pour une part affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens, créés par édit donné en septembre 1594. & pour autre part, les sommes de trente-six mille livres de rentes ci-devant rachetées par les sieurs Faure & Champin, soixante-huit mille livres de rentes rachetées par messire François de Castille, sieur de Vilmareuil, cinquante mille livres, faisant partie de quatre-vingt-quatorze mille livres affectées pour les décharges, seize mille trois cents quatorze livres des décharges dont jouissoient les feus cardinaux de Bonzy & de Guise, & seize mille sept cents cinquante livres, provenans de trois deniers pour livre, accordés audit sieur de Castille pour augmentation de taxations des provinciaux anciens, lesdites sommes affectées avec autres portées par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers créés en ladite année, & outre la somme

de quarante-quatre mille livres, reſtans des quatre-vingt-quatorze mille livres, affectés pour les ſuſdites décharges, laquelle a été remiſe & cédée au Roi par le contrat de l'année 1636. comme il eſt énoncé audit contrat de l'année 1657. & en celui de ladite année 1666.

Et d'autant que de la ſuſdite ſomme de neuf cents ſoixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze ſols deux deniers, affectée, comme dit eſt, pour le paiement des rentes dues par Sa Majeſté à l'hôtel-de-ville de Paris, le Roi, ſans le conſentement deſdits ſeigneurs du Clergé & au préjudice de l'oppoſition qu'ils en auroient faite, en a diſtrait & diverti la ſomme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dudit Clergé, d'en prendre en augmentation de gages, juſqu'à cent quatre-vingt mille livres pour les retenir par leurs mains, ainſi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres reſtans aux receveurs & payeurs deſdites rentes, ladite ſomme de deux cents mille livres demeurera déduite de ladite ſomme de neuf cents ſoixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze ſols deux deniers, & Sa Majeſté tenue d'en acquitter & décharger leſdits ſeigneurs du Clergé de pareille ſomme envers leſdits ſieurs de l'hôtel-de-ville de Paris; promettant Sa Majeſté de remplacer ladite ſomme de deux cents mille livres auxdits ſieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorſque la commodité de ſes affaires le lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre 1639. ſans toutefois que la levée & paiement deſdits deux cents mille livres ſoit d'autre nature à l'égard du Clergé que celui du préſent contrat, & ſans qu'à l'avenir S. M. puiſſe faire diſtraction & aliénation d'aucune partie dud. fond, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

Dans laquelle impoſition & levée ci-deſſus, ce qui ſe leve & ſe levera ci-après ſur les bénéfices de la Baſſe-Navarre, Béarn & Breſſe, n'eſt pas compris ni affecté auxdites rentes pour le préſent, ſans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les impoſer, comme ils verront par raiſon, nonobſtant toutes exemptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur, & commencera ladite levée deſdits douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents ſix livres treize ſols neuf deniers, dès le premier jour de janvier de l'année prochaine 1696.

Leſquelles promeſſes, obligations & ſoumiſſions ci-deſſus déclarées, haut & puiſſant ſeigneur monſeigneur Louis Boucherat, chevalier, comte de Compans, chancelier, garde des ſceaux de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puiſſant ſeigneur monſeigneur Paul de Beauvilliers, duc de S. Aignan, pair de France, gouverneur de monſeigneur le duc de Bourgogne, chef du conſeil royal des finances, premier gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de ſes ordres, gouverneur du Havre-de-Grace & pays en dépendans; meſſeigneurs Honoré Courtin; Balthazard Phelypeaux, ſecrétaire d'état; Cyprien Beſnard de Rezé; Claude le Pelletier, miniſtre & ſecrétaire d'état; Louis Phelypeaux de Pontchartrain, miniſtre & ſecrétaire d'état, contrôleur général des finances; Auguſte Robert de Pomereu; François d'Argouges; Jérôme Bignon; Gabriel Nicolas de la Reynie; Jérôme le Pelletier; François le Tonnelier-de-Breteuil, & Nicolas-Auguſte de Harlay, tous chevaliers, conſeillers ordinaires du Roi en tous ſes conſeils & direction des finances de France, pour ce préſens & comparans, au nom & comme procureurs, & ayans pouvoir de S. M. à laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces préſentes, & en fournir lettres de ratification auxd. ſeigneurs du Clergé dans un mois prochain, ont agréables & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles leſdits ſeigneurs du conſeil ont promis, audit nom, accordé ce qui enſuit, le tout ſans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris auroient par pluſieurs fois dit & remontré, que les contrats de conſtitution de rentes faits & paſſés au profit deſdits prévôt des marchands & échevins de Paris par leſdits ſeigneurs du Clergé, étoient bons & valables, ſoutenans que par vertu d'iceux ils pourroient contraindre leſd. ſeigneurs du Clergé au paiement des ſommes y contenues; & que ſi préſentement le jugement n'eſt donné par Sa Majeſté pour l'obſervation deſdits contrats, que les accords & offres qui ſeront ſur ce faites, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution deſd. contrats,

contrats, réſervans leſdits ſeigneurs du conſeil, audit nom, reſpectivement aux parties, leurs actions, prétentions & défenſes.

Premiérement, que ſi dans le jour & fête de ſaint Jean-Baptiſte, que l'on comptera 1705. Sa Majeſté n'avoit pourvu à l'acquit de ſes dettes envers leſdits hôtels-de-ville de Paris & de Toulouſe, prétendues être dues par leſdits ſeigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé ou décidé deſdits contrats, contenant la conſtitution deſdites rentes; Sa Majeſté promet dès-à-préſent une aſſemblée générale dudit Clergé au vingt-cinquieme jour de mai de ladite année 1705. ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres de permiſſion & ſignification, & ce où Sa Majeſté ſe trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de lad. aſſemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant ſpirituelles que temporelles, ſuppliant Sa Majeſté que ce ſoit ailleurs qu'en ladite ville de Paris.

Conſent & accorde S. M. que toutes les rentes aſſignées ſur ledit Clergé, qui ſont ou ſeront amorties ci-après des deniers de S. M. ou autrement, comme auſſi celles qui ſe trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit deſdits ſeigneurs du Clergé.

Et d'autant que les receveurs & payeurs deſdites rentes ôtent la connoiſſance de celles qui ſont amorties ou vacantes par aubaines, déshérences, ou autrement, par les comptes qu'ils rendent en la chambre des comptes de Paris, dans leſquels ils ſont dépenſe deſdites rentes amorties ou vacantes, leur étant icelles allouées & paſſées ſous debet de quittances. Leſdits ſieurs commiſſaires, audit nom, pour donner moyen auxdits ſieurs du Clergé de découvrir leſdites rentes amorties ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats, qui attribuent l'extinction deſdites rentes à leur profit, conſentent & accordent que les deniers dus pour icelles par les receveurs & payeurs deſdites rentes, ſoient payés au receveur général du Clergé, ſur leurs quittances duquel les parties tenues en ſouffrance, à cauſe deſdits debets, ſeront déchargées, ſans que leſdits receveurs & payeurs les puiſſent retenir ſous prétexte des gages non-payés ou retranchés; & qu'à cet effet Sa Majeſté nommera des commiſſaires, tant de ſon conſeil que de la chambre des comptes, pour faire la vérification deſdites parties; & à cet effet, ſeront leſdits comptes communiqués aux agens généraux du Clergé, pour raiſon de quoi ſeront fournies toutes déclarations, arrêts & autres actes qui ſeront ſur ce néceſſaires.

Que durant leſdites dix années ne ſera impoſé, levé ni demandé par Sa Majeſté ſur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs poſſédés en propriété par les eccléſiaſtiques conſtitués aux ordres ſacrés, qui ne ſeront de condition noble, emprunts, dons gratuits, ſubventions, aides & autres charges & impoſitions quelconques, & qu'il ne ſera conſenti à aucune levée nouvelle de deniers durant leſdites dix années par les députés des aſſemblées du Clergé; de toutes leſquelles charges leſdits bénéfices payans décimes, enſemble les maladreries, fabriques, hôpitaux, & autres bénéfices non-compris auxdites décimes, ſeront & demeureront quittes & déchargés, & même au remplacement du ſol pour livre, réparations des murailles & fortifications des villes, ponts, ponteaux, chauſſées, fontaines, paſſages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, nettoyemens des foſſés, & autres impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon de ce que deſſus, fourniſſement de vivres, ſubſiſtances, magaſins, armes, uſtenſiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretennement ou logement du gouverneur, garniſon, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maiſons des eccléſiaſtiques, paiement des dettes communes des bourgs, villes, provinces & deniers d'octrois, ſous quelques noms qu'ils ſoient levés, ſoit de courte pinte, appétiſſement & autres quelconques, & généralement toutes autres impoſitions qui ſe leveront par forme de capitation dans leſd. villes, ſoit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, conſuls & jurats, & de quelqu'autres que ce ſoit, nonobſtant commiſſion, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées ou le pourroient être ci-après, leſquelles ſont dès-à-préſent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impoſi-

tions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement, demeureront lesdits ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées & entrées des villes, bourgs & bourgades, pour les dettes des communautés contractées pour la taille, pour la subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres choses qui sont de cette nature, & de celles des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le Roi ou par les cours, gouverneurs, maires & échevins, consuls & capitouls des villes.

Comme aussi lesd. ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traites-foraines, nouvelles augmentations, douane de Valence, cinq sols pour chacun muid de vin de droit d'entrée, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature pour les bleds, vins, cidres & autres fruits procédans du crû de leurs bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à autre pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli par chacune année au plus prochain bureau de ladite traite.

Et encore demeureront quittes & déchargés lesdits sieurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve, tant ès villes qu'aux champs & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucuns bénéficiers ou personnes ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de S. M. que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de S. M. ou chez les regratiers, & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel; faisant néanmoins défenses auxdits officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desdits ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel, & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé pendant lesdites dix années, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé, & qu'elle ne fera ni ne souffrira ci-après être faites aucunes levées, taxes, ni impositions sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement, ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale du Clergé, & qu'à cet effet toutes lettres de déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que Sa Majesté, par sa déclaration du 22. décembre 1665. en accordant l'amnistie aux officiers de finances & autres gens d'affaires, a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquelles ont été compris les receveurs & contrôleurs des décimes, dont quelques-uns ont été taxés au préjudice des exemptions des taxes à eux accordées dans les précédens contrats. Lesdits sieurs commissaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucune taxe ni imposition sur lesdits officiers en conséquence de ladite déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raison de leursdits offices & exercice d'iceux, & de fournir à cet effet toutes déclarations, arrêts & autres actes qui leur seront nécessaires.

Promet Sa Majesté maintenir & conserver lesdits seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde fois au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu de son bénéfice pour une année entiere : lesdites peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement ni interversion des deniers ci-dessus; & en cas de spoliation, provenant de l'incursion des ennemis de l'état, qui

auront actuellement ravagé un diocese ou aucun bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion. Comme aussi en cas d'interversion des deniers payés ès mains du receveur général & particulier sur ladite levée ou en cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des gouverneurs des provinces ou autres personnes, ils en demeureront responsables, & leur postérité jusqu'à la troisieme lignée, & les dioceses, bénéficiers ou receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes pardevant les trésoriers de France, ou le plus prochain juge royal ressortissant nuement au parlement, le procureur du Roi appellé, lequel juge royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits dioceses & bénéficiers, proportionnément à leurs décimes ou à leur spoliation; & pourra ledit juge donner surséance du paiement auxdits dioceses, bénéficiers ou receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux agens généraux du Clergé, lesquels seront tenus icelles examiner diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils ayent le consentement des syndics & députés des dioceses où seront situés les bénéfices, pour lesquels ils demanderont décharges, lesdits agens poursuivront l'arrêt de décharge, lequel Sadite Majesté promet de faire accorder par son conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces conformément au consentement des agens, & non autrement; & par le même arrêt faire ordonner que les dioceses, bénéficiers & receveurs particuliers, même le Clergé & son receveur général, en demeureront, comme par exprès ils en demeurent, dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit hôtel-de-ville de Paris; que le retranchement sera fait de pareille somme, dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés par ledit arrêt sur le courant du paiement des rentes dudit hôtel-de-ville; & Sa Majesté promet de remplacer audit hôtel-de-ville les sommes dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés; & d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les états du Roi, au receveur général de retenir la somme de trente-sixmille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des cardinaux; & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des dioceses & bénéfices spoliés; elle sera retenue par ledit receveur général, & employée auxdites décharges desd. bénéficiers spoliés, en la forme ci dessus déclarée, sans que Sa Majesté puisse divertir lad. somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant desd. trente-six mille livres.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province, pour ouir lesdits comptes en l'assemblée prochaine du Clergé, qui se tiendra en l'année 1700. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits seigneurs du Clergé ne puissent après ledit temps, s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume, à quoi lesdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient en nombre de dix provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes, suivant les réglemens; & au cas qu'un diocese ou un bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation & interversion de deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéficier, son receveur, fermier, ou entremetteur, pour la taxe d'un autre bénéfice qui en sera en reste.

Et pareillement que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés en parlement; & qu'au préjudice d'iceux, les receveurs généraux, provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leurs recettes.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'année 1580. attri-

buée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé, établis à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le contrat de l'année 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé esdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers clercs du parlement, ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut, de trois conseillers laïques, catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes, & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques & grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens. Et quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt livres en principal, elles y seront jugées en dernier ressort, & sans appel; pour l'exécution de quoi S. M. a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé de leur faire bailler, sans aucuns frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances, pendans en toutes les jurisdictions de ce royaume, touchant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxd. bureaux, respectivement ès villes ci-dessous nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit, ainsi que de raison. Et en cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a bien voulu & accordé, que les receveurs diocésains anciens des décimes pourront, si bon leur semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & demis de l'exercice de leursd. offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée, & sans fraude pour leursdits offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution, en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison du denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiemens; & ce nonobstant lettres & déclarations que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire. Et moyennant ledit remboursement & assurance de paiement d'icelui, lesdits seigneurs évêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesdits commis ou officiers de nouveau établis, caution pardevant les trésoriers de France, suivant l'ordonnance. Et pour le regard des particuliers alternatifs, & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursés, suivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sadite Majesté & lesdits seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits officiers & lesdits seigneurs du Clergé seulement.

Sadite Majesté a aussi permis & permet auxdits seigneurs du Clergé d'emprunter, ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement en vertu du présent contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts, on puisse obliger, sinon que les gages & droits attribués auxdits offices, le tout sans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme aussi S. M. ayant accordé auxd. seigneurs du Clergé un édit pour l'insinuation des actes concernans les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée au conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques en chacun diocese de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ni déguisement, avec les frais & loyaux coûts, modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin; pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesd. greffiers des insinuations, sans que lesd. officiers puissent être sujets ni contraints

aux paiemens d'aucunes taxes pour le passé ni pour l'avenir, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts au contraire.

Comme aussi S. M. considérant que les bénéficiers de ce royaume, & pays de Béarn, basse Navarre, Soulle, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, à cause des grands deniers qui se paient tous les ans pour les décimes des deniers qu'ils ont fournis de temps en temps, & de plusieurs autres charges, n'ont eu le moyen de retirer leurs domaines; & que même en l'année 1641. ils se seroient départis de la faculté qu'elle leur auroit accordée de rentrer en icelui, & privés pendant trente années de temps d'en user, à cause du huitieme denier du prix de l'aliénation desdits biens aliénés pour subvention ecclésiastique, qu'ils auroient consenti par le contrat fait à Mantes en 1641. avec Sa Majesté être payée par les acquéreurs de leurs domaines, dont elle auroit tiré grandes sommes; joint que lesd. seigneurs du Clergé, à cause de ce, & aussi de ce qu'ils n'ont pu jouir de la faculté qu'ils s'étoient réservée par ledit contrat, de rentrer dans leur bien pendant deux mois de temps, en payant par préférence aux acquéreurs d'iceux le huitieme denier du prix de l'aliénation, faute que les contrats de l'aliénation ne leur ont point été notifiés, ni mis au greffe des dioceses, ainsi qu'ils avoient stipulé; S. M. pour ne leur ôter le moyen de pouvoir conserver à l'église son ancien domaine & icelui rétablir, leur a encore accordé pour dix ans, à compter du jour de la vérification de l'édit qui en a été ou sera donné, la faculté de retirer lesdits biens aliénés, même ceux dont les acquéreurs auront payé la taxe du huitieme denier du prix de l'aliénation, encore même qu'ils ayent payé deux mois après que la taxe dud. huitieme denier a été notifiée au greffe du diocese dudit bénéfice par le commis établi par Sa Majesté pour le recouvrement d'icelle, & la copie du contrat d'aliénation, délivrée en bonne forme au bénéficier, conformément à ce qui est porté par le contrat de Mantes; ladite faculté ainsi accordée auxdits ecclésiastiques, pour en jouir aux mêmes clauses & conditions du dernier édit, & de celui qui sera expédié; & outre, à la charge de rembourser le huitieme denier à ceux qui l'auront payé; & pour cet effet, leur en fera délivrer toutes lettres nécessaires, qui seront adressées, tant au grand conseil que par-tout où besoin sera, ensemble toutes autres lettres & arrêts concernans l'exécution du présent contrat, & autres affaires présentement traitées ou qui seront ci-après avec lesdits seigneurs du Clergé, ou poursuivis pendant dix ans par les agens généraux au nom dud. Clergé, sans payer aucune chose pour le scel qui sera apposé auxd. lettres patentes & arrêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement Sadite Majesté a consenti & accordé que les dioceses en corps & les particuliers puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé pour le total ou partie des cotes de leurs décimes; & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits contrats de rachats audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveurs général, provincial, particulier, sera pourvu par Sa Majesté sur la décharge; demeurans néanmoins lesdits dioceses & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus payer par le contrat du 21. juillet 1685. pour le courant desdites rentes pendant lesdites dix années, qui écherront au dernier jour de décembre de la présente année 1695. a été vu & examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé & des prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris; lesdits sieurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a S. M. quittés & déchargés envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieux arrerages desdites rentes sur la levée qui se fera par le courant d'icelles pendant lesdites dix annees prochaines, pour quelque prétexte, cause & occasion que ce soit; & si aucuns étoient payés, lesdits paiemens ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesdites années, comme n'étant rien dû par ledit Clergé des arrerages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les payeurs des rentes, au receveur général des décimes, puisse

préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les payeurs de l'hôtel-de-ville de Paris ont fait refus de délivrer leurs quittances comptables pures & simples des paiemens qui leur sont faits par le receveur général dudit Clergé, lesdits sieurs commissaires, audit nom, promettent de faire fournir à l'avenir par lesdits payeurs audit receveur général les quittances comptables pures & simples; à faute de quoi faire, ne leur sera payé que la partie des rentes seulement, & sera celle de leurs gages retenue jusqu'à ce qu'ils ayent fourni lesdites quittances en la forme ci-dessus.

Que lesdits payeurs des rentes de la ville bailleront de six mois en six mois aux agens généraux du Clergé un état par eux signé des rentes qui se paient actuellement, & délivreront auxdits agens des copies dûment collationnées des comptes qu'ils rendent à la chambre, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sa Majesté auxdits seigneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourroient ci-après mouvoir entre lesd. seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arret du

, Tous lesd. articles & promesses ci-dessus convenues, lesd. seigneurs du conseil, pour Sad. M. & lesd. seigneurs du Clergé, audit nom, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de S. M. & desd. seigneurs du Clergé, qu'ils en ont respectivement soumis à toutes jurisdictions; & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit & allégué au contraire. FAIT & passé au château du Louvre à Versailles, dans la salle du conseil, l'an mil six cent quatre-vingt-quinze, le vingt-sixieme juillet après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée audit Dionis, l'un desdits notaires soussignés.

MORTIER. DIONIS.

XXXIV.

Contrat fait & passé entre le Clergé de France, assemblé par permission du Roi à Saint-Germain-en-Laye, & messire Pierre-Louis Reich de Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général dudit Clergé, le 27. juillet 1695.

PArdevant Charles le Grand & Claude de Guichard-Mortier, conseillers, notaires, gardenotes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens, illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne, supérieur de celle de Navarre, & abbé de Jumieges, président; Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevêque de Toulouse; Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix; Matthieu Isoré d'Hervault, archevêque de Tours; Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; François de Clermont, évêque & comte de Noyon; Pierre du Cambout-de-Coislin, évêque d'Orléans, commandeur des ordres du Roi, premier aumônier de S. M.; Edouard Vallot, évêque de Nevers; Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, évêque & comte de Viviers, & prince de Donzere & Châteauneuf du Rhône; Louis-Armand Simiane-de-Gordes, évêque & duc de Langres; Julles de Mascaron, évêque & comte d'Agen; Pierre de la Broue, évêque de Saint-Paul de Léon; Louis de Baradat, évêque, comte & seigneur de Vabres; François le Tellier, évêque & seigneur de Digne, baron de Lauziere; Michel de Tilladet, évêque de Mâcon; François Bouthillier, évêque de Troyes; Pierre de la Broue, évêque de Mirepoix; Humbert Ancelin, évêque & comte de Tulles; François-Charles de Salette, évêque d'Oléron; Fabio Brullard de Sillery, évêque de Soissons; Armand-Louis Bonnin-de-Chalucet, évêque de Toulon; Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille-du-Luc, évêque de Marseille; Mathurin Savary, évêque de Séez; Esprit Flechier, évêque de

Nismes ; Pierre-Daniel Huet, évêque d'Avranches ; Cyprien-Gabriel Besnard-de-Rezé, évêque d'Angoulême ; Jacques-Antoine de Phelypeaux, évêque de Lodeve ; Arnaud de Bezons, évêque d'Aire ; Jean-Balthazard de Cabanes de Vins, évêque & seigneur de Vence ; Guillaume Boschard-de-Champigny, évêque & comte de Valence, de Soyon ; Augustin de Maupeou, évêque de Castres, baron de Ferrieres ; & Jacques Desmarets, évêque de Riez.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé en leurs noms a cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lesd. seigneurs archevêque de Paris & évêque d'Orléans, messire Jean-Paul Bignon, abbé de St. Quentin-en-l'Isle, & chapelain de la chapelle St. Jean l'Evangéliste dans l'église saint Benoît à Paris, promoteur de l'assemblée ; & Mre. Balthasard-Henri de Fourcy, diacre du diocese de Paris, abbé de St. Vandrille, prieur de Chessy, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé du dix-huit avril dernier, signée, Wilbault.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Mirepoix ; messire François de Mailly, docteur de Sorbonne, prévôt de l'église cathédrale de Lavaur ; messire Joseph-Hyacinthe de Broglio, abbé de Vascoire au diocese d'Amiens, curé de Brive-Castel, diocese de Montauban, l'un des secrétaires de l'assemblée ; & messire Charles-Maurice Colbert-de-Villacerf, prêtre, bachelier en théologie, de la faculté de Paris, abbé de Neaufle, chanoine du chapitre de St. Martin de la ville de l'Isle-en-Jourdain, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse par procuration passée pardevant Fontez, notaire à Toulouse le 21. février dernier

Lesdits seigneurs archevêque d'Aix & évêque de Riez ; & messire Gabriel de Cosnac, prêtre, prévôt en l'église métropolitaine saint Sauveur d'Aix, & messire Joseph-Magdeleine de Forbin-d'Oppede, chanoine de l'église St. Sauveur d'Aix, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix par délibération du Clergé, reçue par le Vezi, greffier, notaire royal & apostolique du diocese d'Aix le 11. janvier dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque de Léon, messire Anne-François de Coetlogon, diacre, prieur commendataire du prieuré de Moncontour diocese de Saint-Brieux, & messire François de Breussi, sous-diacre & bénéficier du diocese de Tours, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours par délibération faite en l'assemblée du Clergé de ladite province, en date du 14. avril dernier, signée dudit seigneur archevêque de Tours ; *& plus bas*, de la Croix, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Tulles ; messire Louis-Balthasard Phelypeaux-d'Herbault, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la Beuil, diocese de Clermont ; & messire François Boschard de Saron, sous-diacre du diocese de Paris, prieur du prieuré simple de Vernageolles, diocese de Clermont, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par acte reçu par Asse & Sallé, notaires royaux apostoliques, commis dans le diocese de Bourges le 25. avril dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Noyon & évêque de Soissons, messire François de Clermont, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Tenailles, diocese de Laon, & messire Jean-François-Paul le Fevre-de-Caumartin, docteur en théologie, abbé de Buzay, pourvu du personnat de Thoix, diocese d'Amiens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims par acte reçu par Poussin & Joubert, notaires royaux apostoliques à Rheims le 9. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Nevers & évêque de Troyes ; & messire Simon de la Bussiere, abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, chanoine de Premery, diocese de Nevers ; & messire Edouard Colbert, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine d'Appougny, diocese d'Auxerre, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens par acte reçu par le Riche, notaire en la ville de Sens, secrétaire & greffier du Clergé du diocese dudit Sens le 4. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Viviers & évêque de Valence ; & messire Henri Boschart-de-Champigny, bénéficier du diocese de Valence ; & messire Henri de Charpain-des-Halles-du-Jeu-de-Saint-

Pierre-de-Vienne, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne par acte reçu par Michel, notaire royal & ſecrétaire du Clergé de Vienne, préſens témoins, le 3. mai dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Langres & évêque de Mâcon; & meſſire Alexandre de Chevrieres-de-Saint-Maurice, chanoine & tréſorier de l'égliſe de ſaint Pierre de Mâcon; meſſire Claude de Saint-Georges, ſous-diacre & chanoine, comte de Lyon; & meſſire Louis Daquin, prêtre, docteur, de la maiſon & ſociété de Sorbonne, abbé de ſaint Denys de Rheims, conſeiller du Roi en ſes conſeils, ancien agent général du Clergé & promoteur de l'aſſemblée, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par acte reçu par le Poivre, ſecrétaire du Clergé de ladite ville de Lyon, préſens témoins, le 21 mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque d'Agen & évêque d'Angoulême; & meſſire Louis-Armand de Gourgues, ſous-diacre du dioceſe de Paris, & prieur de Cambeze au dioceſe d'Agen; & meſſire Bernard Bellot, prêtre, docteur en théologie, abbé de Notre-Dame de Madion au dioceſe de Xaintes; & meſſire Henri Danglure-de-Bourlemont, abbé de Saint-Pierre-Mont, conſeiller du Roi en ſes conſeils, auſſi l'un des anciens agens généraux du Clergé de France, & ſecrétaire de l'aſſemblée, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux par procuration paſſée pardevant Commes, notaire royal apoſtolique à Bordeaux, préſens témoins, le 15. avril dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Vabres & évêque de Caſtres; & meſſire Hugues-Philippes de Luzignan, ſous-diacre, chanoine de l'égliſe cathédrale de Rhodez, & meſſire Louis Brigaud, prêtre, docteur en théologie, prieur de ſaint Martin-de-Lodie, dioceſe de Caſtres, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Alby, par procuration paſſée pardevant Entefrand, notaire royal à Alby, préſens témoins, le 26. avril dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Digne & évêque de Vence; & meſſire Jean-Baptiſte Ollier de Verneuil, prêtre du dioceſe de Paris, bénéficier de celui d'Embrun; & meſſire Claude Bouchu, diacre du dioceſe de Paris, licentié en théologie, abbé d'Ambournay, bénéficier dans l'égliſe cathédrale de Digne, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par délibération du Clergé de la province, en date du 9. février dernier, ſignée, Vinatier, ſecrétaire archiépiſcopal, légaliſée, ſignée, Vialat, grand vicaire.

Leſdits ſeigneurs évêque d'Oléron & évêque d'Aire; & meſſire Paul de Chaulnes, abbé de Peſſans; & meſſire Bernard de Poudenx, archidiacre de Tarbes, au nom & comme nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par procuration paſſée pardevant Segry, notaire royal à Bordeaux, préſens témoins, le 17. janvier dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Toulon & évêque de Marſeille; & meſſire Jean-Baptiſte de Saint-Andiol, archidiacre de la ſainte égliſe d'Arles; & meſſire Pierre Deſparra, prévôt de Toulon, au nom & comme nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration paſſée pardevant Sabatier, notaire royal en la ville d'Arles, préſens témoins, le 10. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Séez & évêque d'Avranches, & meſſire Denys-François Boutillier-de-Chavigny, prêtre, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, prieur de l'hôtel-Dieu des Ponts, dioceſe d'Avranches; & chapelain de la chapelle St. Nicolas, annexée audit prieuré; meſſire Pierre de Leſpine, chanoine de l'égliſe de Rouen, prieur de Ste. Magdeleine de Reyne, dioceſe de Séez, conſeiller du Roi au parlement de Normandie; & Mre. Charles-Joachim Colbert, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Froimont, vicaire général de monſeigneur l'archevêque de Rouen dans le vicariat de Pontoiſe, & prieur de Longueville, conſeiller du Roi en ſes conſeils, l'un des agens généraux dudit Clergé, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Rouen, par procuration paſſée pardevant le Beauval, notaire royal apoſtolique en ladite ville le 5. mai dernier.

Et leſdits ſeigneurs évêque de Niſmes & évêque de Lodeve; & meſſire Armand Pierre de la Croix de Caſtriez, prêtre, grand archidiacre de l'égliſe ſainte primatiale de Narbonne; & meſſire Vitalis-Joſeph de Roux, ſous-diacre, abbé de Ville-longue au dioceſe de Carcaſſonne, nommés & députés des

eccléſiaſtiques

eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par délibération de l'aſſemblée du Clergé de ladite province du 18. janvier dernier, demeurée à Delrieux, notaire royal à Narbonne, dont extrait eſt ſigné de lui & de Verger, ſecrétaire.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits & les ſeings deſdits ſeigneurs du Clergé ci-après faſſent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités deſdits ſeigneurs.

Leſquelles procurations & les actes ci-deſſus mentionnés ne ſeront tranſcrits en fin des préſentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des ſecrétaires de ladite aſſemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous leſdits ſeigneurs ci-deſſus nommés, faiſant & repréſentant le Clergé général & l'état eccléſiaſtique de France, aſſemblés en cette ville de Saint-Germain-en-Laye par permiſſion de Sa Majeſté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant ſpirituel que temporel d'icelui, d'une part.

Et meſſire Pierre Louis Reich de Pennautier, conſeiller du Roi, tréſorier & receveur général du Clergé de France, demeurant à Paris rue Coq-Heron paroiſſe ſaint Euſtache, de préſent en ladite ville de Saint-Germain-en-Laye, d'autre part.

Leſquelles parties, ſavoir, leſdits ſeigneurs du Clergé, èſdits noms, ont dit, que pour ſatisfaire aux demandes & inſtances que Sa Majeſté leur auroit faite d'être ſecourue encore pour quelques années de la ſubvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ſes prédéceſſeurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. 1636. 1646. 1657. 1666. 1675. & 1685. pour le temps porté par les contrats ſur ce faits les 3. juin 1586. 4. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 2. février 1625. 9. avril 1636. 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. 11. ſeptembre 1675. & 23. juillet 1685. finiſſant le dernier ſeptembre prochain an préſent 1695. d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit & les grandes dépenſes qu'il lui convenoit ſupporter ne lui avoient permis de payer ſes dettes & d'en décharger ledit Clergé; ils auroient, après pluſieurs remontrances ſur ce faites pour en être libérés, conſenti de continuer encore ladite ſubvention pour dix années; & par contrat fait Sa Majeſté le 26. des préſens mois & an, paſſé pardevant les notaires ſouſſignés, accordé d'impoſer ſur eux pendant leſdites dix années conſécutives, qui commenceront le premier janvier 1696. & qui finiront le dernier décembre 1705. la ſomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents ſix livres treize ſols trois deniers, y compris la compoſition des Rhodiens, pour ſatisfaire après la diſtraction portée audit contrat au paiement de la ſomme de huit cents dix-ſept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze ſols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de la ville de Paris & de Toulouſe, & les cinquante-quatre mille livres attribués pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs, payeurs & autres contrôleurs des rentes de ladite ville de Paris, à laquelle ſomme on prétend Sa Majeſté être tenue envers leſdits ſieurs

de l'hôtel-de-ville de Paris & de Toulouſe.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions par icelui, leſdits ſeigneurs du Clergé ont commis, & par ces préſentes commettent gratuitement ledit ſieur de Pennautier à leur recette générale, pour par lui, ſuivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, ſignés des deux ſecrétaires de l'aſſemblée de l'année 1646. être levé ſur-tout le Clergé par chacune deſdites dix années, la ſomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents ſix livres treize ſols neuf deniers, d'une part, & la ſomme de cinquante mille livres par chacun an & au-deſſous, d'autre.

Pour être ladite ſomme de cinquante mille livres employée, ainſi qu'il ſera ordonné par l'état de dépenſe qui en ſera fait & baillé audit ſieur de Pennautier, avec les contraintes néceſſaires pour le recouvrement deſdits deniers; & s'il baille leſdits deniers ou portion d'iceux autrement ou à autre uſage & perſonne qu'il eſt contenu par ledit état, comme auſſi ſi la dépenſe vient à excéder la recette des deux ſommes ci-deſſus, le ſurplus ne lui ſera point alloué en ſes comptes.

Leſquelles ſommes contenues auxdits départemens, ledit ſieur de Pennautier a promis, ſera tenu & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés & ſuivant les reglemens en chacune deſdites dix années par moitié & égale por-

tion, soulageant & supportant lesdits bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux derniers satisfaire audit paiement desdits huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt quatorze livres douze sols deux deniers par chacun an de terme en terme, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté: & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesdits seigneurs du Clergé qu'ils les doivent convertir & faire employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desdites rentes, & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable, provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée au rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu icelui sieur de Pennautier de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite rétention.

Sera tenu ledit receveur général de faire pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657. & ne pouvant être payé après qu'il aura fait saisir réellement & mis en décret les offices de receveurs provinciaux, il offrira à l'hôtel-de-ville des rescriptions sur lesdits receveurs provinciaux, & en cas qu'elles ne soient acceptées par l'hôtel-de-ville, ledit receveur général fera retranchement des sommes qui lui sont dues, afin que suivant le contrat fait avec Sa Majesté, un diocese ne puisse être contraint de payer pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, si ledit receveur en faisoit ses avances.

Comme aussi ledit sieur de Pennautier fera la recette des trois mille livres imposés sur la Bresse; & à l'égard des décimes de Béarn, ledit sieur de Pennautier s'est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes, & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de quatre mille cinq cents livres tournois, outre les gages des officiers & leurs taxations, au lieu de celle de six mille livres, qui avoit été accoutumée d'être portée à la recette générale du Clergé, suivant la délibération de l'assemblée tenue à Pontoise le 17. novembre 1670.

Sera tenu ledit sieur de Pennautier de six mois en six mois de bailler un bref état signé, de la recette & dépense par lui faite, tant de ladite subvention qu'arrérages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie qui demeurera ès mains dudit sieur de Pennautier, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes: lesquels états contiendront par le menu les restes de toutes natures de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesdits états signés desdits agens, de ce qui sera dû par chacun diocese, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge; & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Sera aussi tenu ledit sieur de Pennautier lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste & qui n'ont payé leur taxe de ladite subvention des dix années passées, suivant qu'il est porté par l'arrêté de ses comptes.

Tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états, auquel cas d'interversion ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit sieur de Pennautier, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux seigneurs avec Sa Majesté ledit jour 26. des présens mois & an, duquel a été fourni copie audit sieur de Pennautier, sauf à se pourvoir pardevers le Roi suivant ledit contrat & articles accordés par Sadite Majesté; & donnera ordre ledit sieur de Pennautier & tiendra la main, que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils

avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesdits paiemens, vérifiés au parlement; & fera ledit sieur de Pennautier de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux suivant l'édit de leur création, & seront tenus iceux receveurs provinciaux de compter pardevant lui chacun de leur année d'exercice, dans l'année suivante celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers ledit sieur de Pennautier sera tenu durant le temps de dix années faire la recette, poursuivre le paiement contre lesdits receveurs provinciaux à ses coûts & dépens suivant lesdits départemens & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesdits receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesdites recettes, leurs cautions & biens tenans, refusans ou dilayans, même les intérêts du retardement du paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, sans que ledit sieur de Pennautier puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raison desdits intérêts, & sans qu'icelui sieur de Pennautier, les receveurs provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou autrement à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, porté par ledit contrat.

Desquels deniers sera icelui sieur de Pennautier tenu compter pardevant ledit Clergé ou ses députés commis en ladite ville de Paris ou ailleurs de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que lesdites assemblées se tiendront, dans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêté & clôture qui sera par eux fait, demeurera ledit sieur de Pennautier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur de Pennautier de présenter ses comptes dans le premier jour du mois de juin, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desdits comptes séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis le 25. mai jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes, & outre cela pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur de Pennautier de ladite recette sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur de Pennautier à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur de Pennautier seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition dudit compte ne soit retardée, ceux qui dès le premier jour de juin seront arrivés y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix provinces avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu designé pour leursdites assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autres ni plus grand nombre interviennent à l'audition desdits comptes, l'examen & clôture desquels lesdits seigneurs du Clergé approuvent tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit sieur de Pennautier de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses du royaume toutes les missives, expéditions & paquets qui seront baillés par les agens, & encore bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens par chacun an la somme de quatorze mille livres au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnés, l'assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quinze cents livres à chacun pour les considérations portées par la délibération du 25. avril 1657. ensorte qu'il leur sera payé à chacun pour leursdits appointemens la somme de cinq mille cinq cents livres par an, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des députés du second ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre, sera baillé auxdits deux agens ensemble la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées auxdits agens celle de quatorze mille livres, de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur de Pennautier en sesdits comptes, pour lui être allouée en rapportant quittance valable.

Et en cas, tant d'interversion que de non-jouissance, & que par ce moyen il y

eût retardement de paiement, a été expressément convenu que semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses & dudit sieur de Pennautier, receveur général, selon le contenu audit contrat, fait avec Sa Majesté ledit jour 26. des présens mois & an.

Lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur de Pennautier la somme de douze mille livres tournois par an pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres qui ont été autrefois payés par brevet.

Et lorsque lesdits receveurs provinciaux fourniront audit sieur de Pennautier les procès verbaux des non-jouissances ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens du Clergé, pour les représenter à messieurs du conseil & en poursuivre le jugement, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années icelui sieur de Pennautier venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer un homme demeurant dans la ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus avec eux, & solidairement pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur de Pennautier ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits seigneurs du Clergé; & néanmoins où lesdits héritiers voudroient se décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé pour en avertir les provinces; & pourront pardevant les auditeurs d'iceux quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette, & demeureront lesdits héritiers dudit sieur de Pennautier entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles il étoit tenu par le présent contrat; comme aussi ne pourra ledit sieur de Pennautier, durant lesdites dix années, commettre à ladite charge qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desdits comptes, après en avoir eu le consentement des provinces, & sans que le présent contrat puisse préjudicier à ce qu'il peut devoir de reste par les comptes qu'il a rendus en exécution du dernier contrat, ni à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dudit Sr. de Pennautier, à raison des debets desdits comptes, provenant de l'administration des deniers faite par ledit Sr. de Pennautier, lesquelles hypotheques demeureront en leur entier.

A ce faire étoit présent noble Pierre Crozat, conseiller du Roi, trésorier général de France, en la généralité de Toulouse, demeurant à Paris rue Coq-Heron, paroisse saint Eustache, au nom & comme procureur de messire Henri de Reich, seigneur de Pennautier, Raissac, Villegailliene, & autres places, conseiller du Roi au parlement de Toulouse, frere dudit sieur de Pennautier, receveur général du Clergé de France, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires, par l'original d'icelle, passé pardevant Forêt, notaire royal à Toulouse, présens témoins, le 4. du présent mois de juillet 1695. légalisée au bas par les sieurs Daspe, & Dandré, maire & capitouls de Toulouse, le 5. dudit présent mois, signé enfin desdits sieurs, & par lesdits sieurs Clausolles; contrôlée en marge audit Toulouse, par Didelot le même jour, lequel original est demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours & être transcrit en fin des grosses & expéditions qui en pourront être délivrées, après avoir été paraphé *ne varietur* par ledit sieur Crozat, & à la requisition des parties par lesdits notaires soussignés; lequel sieur Crozat, audit nom & en vertu de ladite procuration, a constitué ledit messire Henri de Reich, caution dudit messire Pierre-Louis de Reich son frere; ce faisant, l'a obligé solidairement avec lui, l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant aux bénéfices & exceptions desdits droits envers lesdits seigneurs du Clergé, pour tous les deniers dont ledit sieur de

Pennautier, son frere, a eu & aura le maniement & en fera la recette & dépense en ladite qualité de receveur général dudit Clergé, en conséquence & par vertu de la nomination & commission desdits seigneurs du Clergé ci devant écrite, & de leur rendre bon & fidele compte, conformément à icelle, desdits deniers & de payer le reliquat, si aucun y a, dont il fait le propre fait & dette dudit messire Henri de Reich, en vertu de sadite procuration, comme principal débiteur & solidairement comme dessus envers lesdits seigneurs du Clergé.

Tous lesquels articles, promesses, obligations, & conditions ci-dessus contenus ont été ainsi traités & accordés entre iceux seigneurs du Clergé, & lesdits sieurs de Pennautier & Crozat, audit nom de procureur dudit messire Henri de Reich, frere dudit sieur de Pennautier, par la procuration ci-devant datée & énoncée, & qu'ils promettent, èsdites qualités, respectivement & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi, en la forme & maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, sans aucunement y contrevenir ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présens & à venir desdits sieurs Pierre-Louis de Reich-de-Pennautier, & Henri de Reich, son frere, conseiller au parlement de Toulouse, tous lesquels biens lesdites parties, èsdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes justices & jurisdictions où trouvés seront, avec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir; & pour l'exécution des présentes, lesdits sieurs de Pennautier & Crozat, audit nom, ont élu domicile solidaire & irrévocable en ladite ville de Paris, en la maison dudit sieur de Pennautier, ci dessus déclarée, auquel lieu, &c. nonobstant, &c. Fait & passé à Saint-Germain en-Laye, en la grande salle du Châteauneuf, où lesdits seigneurs du Clergé étoient assemblés, l'an mil six cent quatre-vingt-quinze le vingt-septieme jour de juillet avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée audit Mortier, l'un desdits notaires soussignés.

Ensuit la teneur de ladite procuration.

Pardevant nous François Forest, notaire royal à Toulouse soussigné, fut présent messire Henri de Reich, seigneur de Pennautier, Raissac, Villegailliene & autres places, conseiller du Roi au parlement de Toulouse, lequel pour prévoir la difficulté qui pourroit être apportée par nosseigneurs de l'assemblée générale du Clergé de France, qui se tient maintenant à Saint-Germain-en-Laye, de donner & confirmer à messire Pierre-Louis de Reich-de-Pennautier, conseiller du Roi, receveur général du Clergé & trésorier de la bourse du pays de Languedoc, son frere, ladite charge & commission de receveur général dudit Clergé de France, & de renouveller le contrat en sa faveur, faute par lui de donner caution de son maniement; de son bon gré, ledit sieur de Pennautier, conseiller audit parlement, a fait & constitué son procureur noble Pierre Crozat, conseiller du Roi, trésorier général de France en la généralité de Toulouse, pour & au nom dudit sieur constituant passer tel contrat que les seigneurs du Clergé pourront desirer, par lequel sondit procureur s'obligera envers lesdits seigneurs du Clergé, & la stipulation de ceux qui auront charge du maniement que ledit sieur Pierre-Louis Reich, son frere, fera de présent & pour l'avenir des deniers ordinaires & extraordinaires regardant ladite charge, & à ce s'obligera conjointement avec ledit sieur son frere, solidairement & sans aucune division ni discussion, à quoi par exprès il renoncera, se rendant du tout responsable, & fera pour ce sujet toutes obligations nécessaires, & nommément se soumettra à toutes sortes de rigueurs & contraintes, élira domicile à la part où son procureur le trouvera bon, & généralement en cette affaire, circonstances & dépendances, fera, gérera le même que ledit sieur constituant feroit s'il y étoit présent, ores le cas requis mandement plus spécial, promettant en sa bonne foi, & sous l'obligation de tous ses biens présens & à venir d'agréer le tout; ainsi a été fait & passé dans l'hôtel dudit sieur constituant, l'an 1695. & le 4. de juillet après midi audit Toulouse ès présence de maître Alexandre Bécane & Michel Roquet, praticiens, habitans de cette ville, soussignés avec ledit

sieur constituant, & nousdit notaire. Délivré sans autre minute, signé, Reich, Bécane, Roquet & Forest. *Et en marge est écrit*,

Contrôlé au seizieme vol. fol. 78. n°. 5. à Toulouse le 5. juillet 1695. reçu cinq sols. Signé, Didelot. *Et ensuite de ladite procuration est encore écrit.*

Nous maire & capitouls de Toulouse, juges ès causes civiles, criminelles & de la police en ladite ville de Toulouse & gardiage d'icelle: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons & attestons, comme maître Forest est notaire royal de la présente ville, aux actes duquel foi est ajoutée; en témoin de quoi nous avons fait expédier ces présentes par notre greffier & secrétaire, d'aucuns de nous signées & scellées: à Toulouse ce 5. juillet 1695. Signé, Daspe, maire de Toulouse. Dandré, capitoul; *& plus bas*, par messieurs les maire & capitouls, Clausolles. Et scellé; *& plus bas est encore écrit.*

Paraphé suivant le contrat passé pardevant les notaires soussignés, ce jourd'hui vingt-sept juillet mil six cent quatre-vingt quinze. *Signé*, CROZAT.

LEGRAND. MORTIER.

XXXV.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, le 12. septembre 1705.

PArdevant Claude le Roi & François-Jean Dionis, conseillers du Roi, notaires, gardenotes & garde-scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, primat de Normandie.

Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevêque de Toulouse, conseiller du Roi en ses conseils & en ses cours de parlement de Paris & de Toulouse.

Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, conseiller du Roi en ses conseils.

François de Mailly, archevêque, primat & prince d'Arles.

Armand Bazin-de-Bezons, conseiller du Roi en tous ses conseils, archevêque de Bordeaux & primat d'Aquitaine.

Henri de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby, conseiller du Roi en ses conseils & en sa cour de parlement de Toulouse.

Augustin de Maupeou, évêque de Castres, conseiller du Roi en tous ses conseils, nommé par le Roi à l'archevêché d'Auch.

Charles-François de Lomenie-de-Brienne, évêque de Coutances.

Louis de Thomassin, évêque de Sisteron, prince de Lurs, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Henri Felix, évêque & comte de Châlon-sur-Saone, conseiller du Roi en ses conseils.

François-Barthelemi de Gramont, évêque de Saint-Papoul, conseiller du Roi en ses conseils.

Michel de Tilladet, évêque de Mâcon.

Gilles de Beauvau, évêque de Nantes.

Charles-Gaspard-Guillaume de Ventimille, des comtes de Marseille du Luc, évêque de Marseille, conseiller du Roi en ses conseils.

François Bochart de Saron, évêque de Clermont.

Henri Feydeau-de-Brou, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Amiens.

Bernard Dabadie-Darbocave, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Acqs.

Michel le Peletier, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Angers.

Jean-François de Chamillat, conseiller du Roi en ses conseils, premier aumonier de madame la duchesse de Bourgogne, évêque de Senlis.

Jacques-Joseph de Gourgues, conseiller du Roi en ses conseils, évêque de Bazas.

Louis de Millon, conseiller du Roi en ses conseils, évêque & seigneur de Condom.

François chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais.

Jean de Soanen, évêque & seigneur de Senez.

Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier.

David-Nicolas de Bertier, premier évêque de Blois.

François Desbertons-de-Crillon, évêque & seigneur de Vence.

Denys-François Bouthilier-de-Chavigny, évêque de Troyes.

Hercules de Fleury, évêque de Frejus.

Gabriel de Cosnac, évêque & comte de Dye.

Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres-de-Caylus, évêque d'Auxerre.

Et Jacques de Catellan, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de l'abbaye Notre-Dame de Boulancourt, diocese de Troyes, & lecteur de monseigneur le duc de Bourgogne & de monseigneur le duc de Berry, nommé par le Roi à l'évêché de Valence.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur, évêque de Blois; messire Jean-Baptiste Desfriches-de Brasseuses-de-Preissigny, prêtre, doyen & chanoine de l'église de Paris; & messire Antoine Fagon, prêtre, docteur de Sorbonne, chapelain de la chapelle de saint Sebastien en l'église de Paris, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, signée, Chevalier, & la procuration passée en conséquence pardevant Desnotz & Jousse, notaires au Châtelet de Paris le 14. mai 1705.

Lesdits seigneurs archevêque de Rouen & évêque de Coutances; messire Jérôme Dufaur-de-Pybrac, prêtre, docteur en théologie, grand doyen & chanoine de Bayeux, abbé de saint Memin & maître de la chapelle de monseigneur le duc d'Orléans; & messire Balthazard-Henri de Fourcy, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, & abbé commendataire de l'abbaye de St. Vandrille, diocese de Rouen, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée le 14. dudit mois de mai dernier pardevant J. Homo, secrétaire de l'archevêché, & notaire royal apostolique, & Henri Charlot-du-Chef de-la-Ville, notaire à Gaillon son adjoint.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Saint-Papoul; messire Jean Mosnier, prévôt de l'église cathédrale de Lombez, vicaire général de monseigneur de Lombez, & messire Isaac-Jacques de Verthamon, prêtre, docteur en théologie, camerier de saint Pierre de Merens, official & vicaire général de monseigneur l'évêque de Pamiers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontet, notaire apostolique royal audit Toulouse, présens témoins, le 30. mars dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Clermont; messire Jean-Jacques de Bochart, prêtre, prieur du prieuré simple de Neuville, diocese de Clermont, trésorier de la sainte Chapelle du bois de Vincennes; & messire Antoine de Thelis de Valorge, prêtre, abbé commendataire de l'abbaye saint Martin de l'Isle-Barbe-lès-Lyon, & prieur du prieuré de Coulombieres, diocese de Bourges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Desbrielles & Pontois, notaires royaux audit Bourges le 27. avril dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles & évêque de Marseille; messire Roger de Bussi-Rabutin, prieur de Notre-Dame de Bon-Secours, & Gaspard de la Valette-de-Thomas prieur du prieuré de la Crau, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, suivant l'extrait du proces-verbal de l'assemblée provinciale dudit Arles du premier mai dernier, signé, Begon, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Condom; messire Antoine-Jérôme de Boyvin-de-Vaurouy, abbé de l'abbaye Notre-Dame de Brignon, ordre de saint Bénoît, diocese de Poitiers; & messire César-Jean Rousseau-de-la-Parisiere, prêtre du diocese de Poitiers, prieur de sainte Catherine de Bressuire, diocese de la Rochelle, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Vivans & Dubosc, notaires apostoliques royaux le 18. mars dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Albi & évêque de Castres; messire François de la Bro, prêtre, docteur en théologie, prieur commendataire du prieuré conventuel de saint Amant de Rhodez; & messire Amable-Charles de Turenne-Daynac, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, & chanoine de l'église collégiale de St. Sauveur de Figeac, au diocese de Cahors, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Albi, par procuration passée pardevant Enjaleran, notaire royal audit Albi, présens témoins, le 31. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Sisteron

& de Frejus; messire François de Fargues, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine de saint Sauveur d'Aix, & vicaire général dudit diocese; & messire François de Valbelle-de-Tourves, recteur de la chapellenie de saint Sauveur du lieu de Tourves, diocese d'Aix, & maître de l'oratoire du Roi, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Louezy, notaire royal apostolique audit Aix le 3. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Châlon & de Mâcon; messire Henri-Emanuel de Roquette, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de saint Gildas, doyen d'Avalon; & messire Louis-Marie Raoul-de-Plannes, sous-diacre du diocese de Paris, bénéficier de l'église de Cuiseri & prieur de la Chaux, diocese de Châlons, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé de Lyon du 17. février dernier, signée, le Poivre.

Lesdits seigneurs évêques de Nantes & d'Angers; messire Jacques-François-Xavier de Bruffy, prêtre, docteur, chanoine d'Angers; & messire Charles du Plessis-d'Argentré, prêtre, abbé de sainte Croix de Guingam, docteur de la maison & société de Sorbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale du Clergé dudit Tours du 16. février dernier, signé, Carreau, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques d'Amiens & de Senlis; messire Camille le Tellier-de-Louvois, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Bourgueil, chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Rheims, & official métropolitain; & messire Achilles de Sassenage, diacre, bachelier de Sorbonne, abbé de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée pardevant Bourgin & Ponsin, notaires à Rheims le 11. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques d'Acqs & de Bazas; messire Pierre de Rutye, chanoine, archidiacre & vicaire général du diocese de Comminges, & messire Alphonse Lansac, chanoine & vicaire général du diocese de Bayonne; & messire Bernard de Poudenx, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Tarbes, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, ledit sieur de Poudenx pour agent général, suivant la procuration passée pardevant Barbier, notaire à Auch, présens témoins, le 9. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Dye & abbé de Catellan, nommé à l'évêché & au lieu de feu monseigneur l'évêque de Valence; messire François Berger, sieur de Malisolles, doyen de l'église cathédrale, & vicaire général du diocese de Dye; & messire Pierre Guerin-de-Tencin, abbé de Vezelay, chanoine prébendé du prieuré de Lamure, diocese de Grenoble, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration passée pardevant François, notaire royal apostolique en la ville de Vienne le 15. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques d'Alais & de Montpellier, messire Michel Poncet-de-la-Riviere, prêtre, docteur en théologie, abbé de saint Pierre de Vierson, prieur & doyen de Navacelles, diocese d'Usez, vicaire général de monseigneur l'évêque d'Usez; & messire René-Gaspard Joubert, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Montpellier, vicaire général & official de monseigneur l'évêque de Montpellier, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale du Clergé du 21. janvier dernier, signée, Verger, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Senez & de Vence; messire Sauveur-Etienne de Roux-d'Arbaud-de-la-Perouze, prévôt & chanoine de la métropolitaine d'Embrun; & messire Joseph de Glandeves, chanoine de la cathédrale de Glandeves, vicaire & official général de monseigneur l'évêque de Glandeves, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé d'Embrun, du 16. février dernier, signée, Blanchet, notaire royal & apostolique en la ville de Vence.

Et lesdits seigneurs évêques de Troyes & d'Auxerre; messire Pierre de Vienne, prêtre, docteur de la faculté de Paris, abbé de saint Martin de Nevers, conseiller du Roi en sa cour de parlement de

de Paris, & ledit seigneur abbé de Catelan, nommé à l'évêché de Valence, & messire Charles Andrault-de-Langeron-Maulevrier, prêtre, abbé de St. Pierre de Châlons, sacristain de l'église, & comte de Lyon, aumônier ordinaire de S. M. & trésorier de l'église collégiale de saint Laurent de Villefolle, diocese de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, ledit sieur abbé de Maulevrier pour agent général suivant la procuration passée par le Clergé de ladite province de Sens pardevant François le Riche, notaire audit Sens, présens témoins, le 29. avril dernier, & acte particulier du même jour.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en la ville de Paris par permission de S. M. suivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec S. M. le 26. juillet 1695. pardevant Dionis, l'un des notaires soussignés & son confrere, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que messieurs de la ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années, pour lesquelles étoit ledit contrat, expirées, & n'ayant S. M. pendant icelles déchargé ledit Clergé desdites rentes comme il avoit espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des contrats, par lesquels messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les assemblées, tenues en 1579. & 1586. & en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pendant cette présente assemblée pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices, à cause des guerres que Sa Majesté a été obligée de soutenir, des grandes levées faites sur le Clergé, ventes & aliénations de son temporel, auroit supplié Sadite Majesté de décharger & tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur donner des juges non suspects & non intéressés pour juger de la validité ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution; lesquels après avoir par leurs remontrances & supplications fait entendre à S. M. par plusieurs conférences, & à messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet; sur quoi S. M. leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que sa commodité ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes, & que le temps & la saison n'étoient propres pour débattre & discuter telles affaires & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. 1666. 1675. 1685. & 1696. pour être employée au paiement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux seigneurs du Clergé desirant contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait & lors desdits contrats des années 1586. 1796. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. 1666. 1675. 1685. & 1695. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits contrats envers ladite ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qu'ils pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puissent nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux; ont lesdits seigneurs du Clergé suscomparans accordé à S. M. d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans; & à cet effet ont pro-

mis & promettent, auxdits noms, & sur les protestations susdites, ce qui ensuit.

Premierement, que lesdits seigneurs du Clergé imposeront sur tous les dioceses & bénéficiers de ce royaume jusqu'à la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six liv. treize sols neuf deniers, y compris la composition des Rhodiens, au lieu de treize cents mille liv. qu'ils souloient imposer, distraction faite de trois mille liv. dont le diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ses décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle, qui a été fait par ledit Clergé, par contrats des 9. mars & 4. juin 1633. passés pardevant Cornille & de Montenault, notaires au Châtelet de Paris pour les causes y contenues, de trente-huit livres huit sols neufs deniers à cause du rachat de semblable somme annuelle, qui a été fait par ledit Clergé, à la décharge du diocese de Limoges, & par contrat du 13. mars 1636. passé pardevant

notaires pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le contrat du 12. janvier 1657. & outre de la somme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers à cause du rachat de pareille somme annuelle, qui a été fait par le diocese de Rheims depuis le contrat de 1649. par contrat passé

lesquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers se leveront par chacune desdites dix années suivantes aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes auxquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris que Toulouse, en ce compris les gages des receveurs desd. villes, pour être lesd. rentes payées par ledit Clergé ou leur receveur général jusqu'à la somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers, provenans des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé; savoir, trois mille liv. à la décharge du diocese de Bourges, de trente-huit liv. huit sols neuf deniers à la décharge du diocese de Limoges, de quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers dont s'est départi M. Charles Mondin au profit dudit Clergé, par acte du dernier janvier de l'année 1636. passé pardevant Herbin & Cousinet, notaires audit Châtelet, de quatre mille cinquante-quatre liv. dix-huit sols six deniers à la décharge du diocese de Rheims, de deux cents cinquante liv. rachetés depuis led. contrat de l'année 1646. par le sieur Courtin, au profit dud. Clergé, par acte du

de vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols constitués à dame Charlotte Desquetot le 27. novembre 1667. & rachetés dès il y a longtemps au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesdits seigneurs du Clergé, & finalement de trois mille sept cents dix-sept liv. rachetés par Faure & Champin, outre la somme de trente-six mille livres ci-après énoncées, que lesd. Faure & Champin ont aussi rachetée, reviennent ensemble à la somme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille liv. lesquelles rentes de Charlotte Desquetot, Faure & Champin demeureront éteintes & supprimées, sans que S. M. ni lesdits seigneurs du Clergé puissent prétendre ni demander aucune diminution ni distraction au prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris.

De laquelle somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six liv. treize sols neuf deniers en sera pris & distrait par chacun an la somme de trente-quatre mille liv. pour une part affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens crées par édit donné en septembre 1594. & pour autre part les sommes de trente-six mille livres de rente ci-devant rachetée par les sieurs Faure & Champin, soixante-huit mille livres de rente rachetée par messire François de Castille, sieur de Villemareuil, cinquante mille livres, faisant partie des quatre-vingt-quatorze mille livres affectés pour les décharges, seize mille trois cents quatorze livres de décharges dont jouissoient les feus cardinaux de Bonzy & de Guise, & seize mille sept cents cinquante livres, provenans des trois deniers pour livre accordés audit sieur de Castille pour augmentation des taxations des provinciaux anciens, lesd. sommes affectées avec autres, portées par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers crées en ladite année, & outre la somme de quarante-quatre mille livres, restant des quatre-vingt-quatorze mille

livres affectés pour les susdites décharges, laquelle a été remise & cédée au Roi par le contrat de l'année 1656. comme il est énoncé audit contrat de l'année 1657. & en celui de ladite année 1666.

Et d'autant que la susdite somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres un sol deux deniers affectée, comme dit est, pour le paiement des rentes dues par S. M. à l'hôtel-de-ville de Paris, le Roi, sans le consentement desdits seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en auroient fait, en a distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dudit Clergé d'en prendre en augmentations de gages jusqu'à cent quatre-vingt mille livres pour les retenir par leurs mains, ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restans aux receveurs & payeurs desdites rentes, ladite somme de deux cents mille livres demeurera déduite de ladite somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, & S. M. tenue d'en acquitter & décharger lesd. seigneurs du Clergé de pareille somme envers lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris; promettant Sa Majesté de remplacer ladite somme de deux cents mille livres auxdits sieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorsque la commodité de ses affaires le lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre 1639. sans toutefois que la levée & paiement desdits deux cents mille livres soient d'autre nature à l'égard du Clergé que celui du présent contrat, & sans qu'à l'avenir Sa Majesté puisse faire distraction & aliénation d'aucune partie dudit fonds pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve & se levera ci-après sur les bénéfices de la basse Navarre, Béarn & Bresse n'est pas compris ni affecté auxdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter & les imposer, comme ils verront par raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur, & commencera ladite levée desdits douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, dès le premier jour de janvier de l'année prochaine 1706.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, haut & puissant seigneur monseigneur Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, chancelier & garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; monseigneur Paul de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de sa chambre, chef du conseil royal des finances, ministre d'état, gouverneur de monseigneur le duc de Berry, gouverneur & lieutenant général pour le Roi du Havre-de-Grace & pays en dépendans, ci-devant gouverneur du Roi d'Espagne & de monseigneur le duc de Bourgogne; messire René de Marillac; messire Michel le Pelletier-de-Souzy & Henri d'Aguesseau, conseillers du Roi ordinaires en son conseil d'état & au conseil royal; messire Antoine de Ribeyre; messire Urbin-François de Caumartin, intendant des finances; messire Michel Chamillart, conseiller du Roi en tous ses conseils & au conseil royal, ministre & sécrétaire d'état & des commandemens de S. M. contrôleur général des finances; messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, chevalier, seigneur d'Armenonville, marquis de Rambouillet & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils & au conseil royal, directeur des finances; messire Henri de Fourcy & Louis Chauvelin; messire Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état; messires Daniel-François Voisin; de Harlay, comte de Beaumont; Louis de Bechameil, marquis de Nointel; Hilaire Reuillé, seigneur du Coudray; & messire Nicolas Desmaretz, marquis de Maillebois, baron de Château-neuf en Thimeraye & autres lieux, conseiller du Roi en tous ses conseils & au conseil royal, directeur des finances; tous chevaliers, conseillers du Roi ordinaires en ses conseils, & direction des finances, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs, & ayant pouvoir de Sa Majesté, à laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces présentes, & d'en fournir lettres de ratification auxdits seigneurs du Clergé dans un mois prochain, ont agréables & les ont accepté & acceptent, & moyen-

nant icelles lesdits seigneurs du conseil ont promis, & audit nom accordé ce qui ensuit; le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitutions de rentes faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins de Paris par lesdits seigneurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenans que par vertu d'iceux ils pourroient contraindre lesd. seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues, & que si présentement le jugement n'est donné par S. M. pour l'observation desd. contrats, que les accords & les offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desd. contrats, réservans lesdits seigneurs du conseil, audit nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de saint Jean-Baptiste, que l'on comptera 1715. Sa Majesté n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers lesdits hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, prétendues être dues par lesdits seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé ou décidé desdits contrats, contenant la constitution desdites rentes; Sa Majesté promet dès-à-présent une assemblée générale dudit Clergé au vingt-cinquieme jour de mai 1715. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission & signification, & ce où Sa Majesté se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de lad. assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles, supplians Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en ladite ville de Paris.

Consent & accorde S. M. que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui sont ou seront amorties ci-après des deniers de S. M. ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desdits seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les receveurs & payeurs desdites rentes ôtent la connoissance de celles qui sont amorties ou vacantes par aubaines, déshérences, ou autrement, par les comptes qu'ils rendent en la chambre des comptes de Paris, dans lesquels ils font dépense desdites rentes amorties ou vacantes, leur étant icelles allouées & passées sous debet de quittances; lesd. seigneurs commissaires, aud. nom, pour donner moyen auxd. seigneurs du Clergé de découvrir lesdites rentes amorties ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats, qui attribuent l'extinction desdites rentes à leur profit, consentent & accordent que les deniers dus pour icelles par les receveurs & payeurs desdites rentes, soient payés au receveur général du Clergé, sur les quittances duquel les parties tenues en souffrance, à cause desdits debets, seront déchargées, sans que lesdits receveurs & payeurs les puissent retenir sous prétexte des gages non-payés ou retranchés; & qu'à cet effet Sa Majesté nommera des commissaires, tant de son conseil que de la chambre des comptes, pour faire la vérification desdites parties; & à cet effet, seront lesdits comptes communiqués aux agens généraux du Clergé, pour raison de quoi seront fournies toutes déclarations, arrêts & autres actes qui seront sur ce nécessaires.

Que durant lesdites dix années ne sera imposé, levé ni demandé par Sa Majesté sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui ne seront de condition noble, emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti à aucune levée nouvelle de deniers durant lesdites dix années par les députés des assemblées du Clergé; de toutes lesquelles charges lesdits bénéfices payans décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux, & autres bénéfices non-compris auxdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & fortifications des villes, ponts, ponceaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, nettoyemens des fossés, & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistances, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretennement du logement du gouverneur, garnison, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maisons des ecclésiaf-

tiques, paiement des dettes communes des bourgs, villes, & provinces & deniers d'octrois, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courte pinte, appétissement & autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesd. villes, soit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, consuls & jurats, & de quelqu'autres que ce soit, nonobstant commission, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées ou le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement, demeureront lesdits ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées & entrées des villes, bourgs & bourgades, pour les dettes des communautés contractées pour la taille, pour la subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres choses qui sont de cette nature, & de celles des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le Roi ou par les cours, gouverneurs, maires & échevins, consuls & capitouls des villes.

Comme aussi lesd. ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traites-foraines, nouvelles augmentations, douane de Valence, cinq sols pour chacun muid de vin & droit d'entrée, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature pour les bleds, vins, cidres & autres fruits procédans du crû de leurs bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à autre pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli par chacune année au plus prochain bureau de ladite traite.

Et encore demeureront quittes & déchargés lesdits seigneurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve, tant ès villes qu'aux champs & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucuns bénéficiers ou personnes ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de S. M. que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de S. M. ou chez les regratiers, & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel; faisant néanmoins défenses auxdits officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desdits ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel, & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé pendant lesdites dix années, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé, & qu'elle ne fera ni ne souffrira ci-après être faites aucunes levées, taxes, ni impositions sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement, ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale du Clergé, & qu'à cet effet toutes lettres de déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que Sa Majesté, par sa déclaration du 22. décembre 1665. en accordant l'amnistie aux officiers de finances & autres gens d'affaires, a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquelles ont été compris les receveurs & contrôleurs des décimes, dont quelques uns ont été taxés au préjudice des exemptions des taxes à eux accordées dans les précédens contrats. Lesdits sieurs commissaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucune taxe ni imposition sur lesdit officiers en conséquence de ladite déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raison de leursd. offices & exercice d'iceux, & de fournir à cet effet toutes déclarations, arrêts & autres actes qui leur seront nécessaires.

Promet S. M maintenir & conserver lesd. seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde fois au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu de son bénéfice pour une année entiere : lesdites peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement ni interversion des deniers ci-dessus ; & en cas de spoliation, provenant de l'incursion des ennemis de l'état, qui auront actuellement ravagé un diocese ou aucun bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion. Comme aussi en cas d'interversion des deniers payés ès mains du receveur général & particulier sur ladite levée, ou en cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des gouverneurs des provinces ou autres personnes, ils en demeureront responsables, & leur postérité jusqu'à la troisieme lignée, & les dioceses, bénéficiers ou receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes pardevant les trésoriers de France, ou le plus prochain juge royal ressortissant nuement au parlement, le procureur du Roi appellé, lequel juge royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits dioceses & bénéficiers, proportionnément à leurs décimes ou à leur spoliation ; & pourra ledit juge donner surséance du paiement auxdits dioceses, bénéficiers ou receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux agens généraux du Clergé, lesquels seront tenus icelles examiner diligemment ; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils ayent le consentement des syndics & députés des dioceses où seront situés les bénéfices, pour lesquels ils demanderont décharges, lesdits agens poursuivront l'arrêt de décharge, lequel Sadite Majesté promet de faire accorder par son conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément au consentement des agens, & non autrement ; & par le même arrêt faire ordonner que les dioceses, bénéficiers & receveurs particuliers, même le Clergé & son receveur général, en demeureront, comme par exprès ils en demeurent, dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit hôtel-de-ville de Paris ; & que le retranchement sera fait de pareille somme, dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés par ledit arrêt sur le courant du paiement des rentes dudit hôtel-de-ville ; & Sa Majesté promet de remplacer audit hôtel-de-ville les sommes dont lesdits dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés ; & d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les états du Roi, au receveur général de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des cardinaux ; & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des dioceses & bénéfices spoliés ; elle sera retenue par ledit receveur général, & employée auxdites décharges desd. bénéficiers spoliés, en la forme ci dessus déclarée, sans que Sa Majesté puisse divertir lad. somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant desd. trente-six mille livres.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese, ainsi qu'il est accoutumé ; & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province, pour ouir lesd. comptes, & en l'assemblée prochaine du Clergé, qui se tiendra en l'année 1710. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits seigneurs du Clergé ne puissent après ledit temps, s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume, à quoi lesdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix provinces, avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes, suivant les réglemens ; & en cas qu'un diocese ou un bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation & interversion de deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un

autre bénéficier, son receveur, fermier, ou entremetteur, pour la taxe d'un autre bénéficier qui en sera en reste.

Et pareillement que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés au parlement; & qu'au préjudice d'iceux, les receveurs généraux, provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leurs recettes.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'année 1580. attribuée & accordée aux syndics & députés généraux dudit Clergé, établie à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le contrat de l'année 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé èsdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers clercs du parlement, ou du siege présidial desd. villes, ou à leur défaut, de trois conseillers laïques, catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes, & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, S. M. accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordée aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques & grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux généraux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens. Et quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt livres en principal, elles y seront jugées en dernier ressort, & sans appel; pour l'exécution de quoi S. M. a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé de leur faire bailler, sans aucuns frais du sceau, toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances, en toutes les jurisdictions de ce royaume, touchant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxd. bureaux, respectivement ès villes ci-dessous nommées, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit, ainsi que de raison. Et en cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, S. M. renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a bien voulu & accordé, que les receveurs provinciaux diocésains anciens des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & demis de l'exercice de leursd. offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée, & sans fraude pour leursdits offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution, en trois paiemens, & leur payant cependant la rente à raison du denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiemens, & ce nonobstant lettres & déclarations que les receveurs ont ou pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire. Et moyennant ledit remboursement & assurance de paiement d'icelui, lesdits seigneurs évêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesdits commis ou officiers de nouveau établis, caution pardevant les trésoriers de France, suivant l'ordonnance. Et pour le regard des particuliers alternatifs, & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursés, suivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sadite Majesté & lesdits seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits officiers & lesdits seigneurs du Clergé seulement.

Sadite Majesté a aussi permis & permet auxdits seigneurs du Clergé d'emprunter, ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement en vertu du présent contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts, on puisse obliger, sinon que les gages & droits attribués auxdits offices, le tout sans retardement des deniers de la levée, qui échera pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme aussi S. M. ayant accordé auxd. seigneurs du Clergé un édit pour l'insinuation des actes concernans les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée au conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques en chacun diocese de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ni déguisement, avec les frais & loyaux coûts, modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin; pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesd. greffes des insinuations, sans que lesd. officiers puissent être sujets ni contraints au paiement d'aucunes taxes pour le passé ni pour l'avenir, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts au contraire.

Promet Sa Majesté faire délivrer toutes lettres & arrêts nécessaires, concernans l'exécution du présent contrat, & autres affaires présentement traitées ou qui seront ci-après avec lesdits seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix ans par les agens généraux au nom dud. Clergé, sans payer aucune chose pour le scel qui sera apposé auxd. lettres patentes & arrêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement Sadite Majesté a consenti & accordé que les dioceses en corps & en particulier puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé pour le total ou partie des cotes de leurs décimes; & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits contrats de rachats audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveurs général, provincial, particulier, sera pourvu par Sa Majesté sur la décharge; demeurans néanmoins lesdits dioceses & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auroient amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus payer par le contrat du 21. juillet 1695. pour le courant desdites rentes pendant lesdites dix années, qui écherront au dernier jour de décembre de la présente année 1705. a été vu & examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé & des prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris; lesdits sieurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a S. M. quittés & déchargés envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieux arrerages desdites rentes sur la levée qui se fera par le courant d'icelles pendant lesdites dix années prochaines, pour quelque prétexte, cause & occasion que ce soit; & si aucuns étoient payés, lesdits paiemens ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesdites années, comme n'étant rien dû par ledit Clergé des arrerages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les payeurs des rentes au receveur général des décimes, puisse préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les payeurs de l'hôtel-de-ville de Paris ont fait refus de délivrer leurs quittances comptables pures & simples des paiemens qui leur sont faits par le receveur général dudit Clergé, lesd. seigneurs commissaires, audit nom, promettent de faire fournir à l'avenir par lesdits payeurs audit receveur général les quittances comptables pures & simples; à faute de quoi faire, ne leur sera payé que la partie des rentes seulement, & sera celle de leurs gages retenue jusqu'à ce qu'ils ayent fourni lesdites quittances en la forme ci-dessus.

Que lesdits payeurs des rentes de la ville bailleront de six mois en six mois aux agens généraux du Clergé un état par eux signé des rentes qui se paient actuellement, & délivreront auxdits agens des copies dûment collationnées des comptes qu'ils rendent à la chambre des comptes, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sa Majesté auxdits seigneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourroient ci-après mouvoir entre lesd. seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de lad. ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de S. M. conformément à l'arret du

Tous lesd. articles & promesses ci-dessus convenues, lesd. seigneurs du conseil, pour Sadite Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé, audit nom, ont promis &

& promettent, garder, entretenir & accomplir de point en point comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de S. M. & desd. seigneurs du Clergé qu'ils ont respectivement soumis à toutes jurisdictions, & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit & allégué au contraire. Fait & passé à Versailles, en la salle de la chancellerie de S. M. l'an mil sept cent cinq, le douzieme jour de septembre après midi; & ont signé la minute des présentes demeurée à Dionis, l'aîné, notaire.

Le Roi. Dionis.

XXXVI.

Contrat fait & passé entre le Clergé de France, assemblé par permission du Roi en la ville de Paris, & messire Pierre-Louis Reich-de-Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général dudit Clergé le 15. septembre 1705.

Pardevant Robert-François le Grand & Claude Guichard-Mortier, conseillers du Roi, notaires, gardenotes & gardes-scels de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens monseigneur l'éminentissime & révérendissime Louis-Antoine, cardinal de Noailles, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du S. Esprit, président.

Illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, primat de Normandie.

Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevêque de Toulouse, conseiller du Roi en ses conseils & en ses cours de parlemens de Paris & de Toulouse.

Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, conseiller du Roi en ses conseils.

François de Mailly, archevêque, primat & prince d'Arles.

Armand Bazin-de-Bezons, conseiller du Roi en tous ses conseils, archevêque de Bordeaux & primat d'Aquitaine.

Henri de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby, conseiller du Roi en ses conseils & en sa cour de parlement de Toulouse.

Augustin de Maupeou, évêque de Castres, conseiller du Roi en tous ses conseils, nommé par le Roi à l'archevêché d'Auch.

Charles-François de Lomenie-de-Brienne, évêque de Coutances.

Louis de Thomassin, évêque de Sisteron, prince de Lurs, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Henri Felix, évêque & comte de Châlon-sur-Saone, conseiller du Roi en ses conseils.

François-Barthelemi de Gramont, évêque de Saint-Papoul, conseiller du Roi en ses conseils.

Michel de Tilladet, évêque de Mâcon.

Gilles de Beauvau, évêque de Nantes.

Charles-Gaspard-Guillaume de Ventimille, des comtes de Marseille du Luc, évêque de Marseille, conseiller du Roi en ses conseils.

François Bochart de Saron, évêque de Clermont.

Henri Feydeau-de-Brou, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Amiens.

Bernard Dabadie-Darbocave, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Acqs.

Michel le Peletier, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Angers.

Jean-François de Chamillart, conseiller du Roi en ses conseils, premier aumônier de madame la duchesse de Bourgogne, évêque de Senlis.

Jacques-Joseph de Gourgues, conseiller du Roi en ses conseils, évêque de Bazas.

Louis de Millon, conseiller du Roi en ses conseils, évêque & seigneur de Condom.

François chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais.

Jean de Soanen, évêque & seigneur de Senez.

Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier.

David-Nicolas de Bertier, premier évêque de Blois.

François Desbertons de Crillon, évêque & seigneur de Vence.

Denys-François Bouthilier de Chavigny, évêque de Troyes.

Hercules de Fleuri, évêque de Fréjus.

Gabriel de Cosnac, évêque & comte de Die.

Denys-Gabriel de Thubieres-de-Caylus, évêque d'Auxerre.

Et Jacques de Catellan, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de l'abbaye Notre-Dame de Boulancourt, diocese de Troyes & lecteur de monseigneur le duc de Bourgogne & de monseigneur le duc de Berry, nommé par le Roi à l'évêché de Valence.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore son éminence monseigneur le cardinal de Noailles archevêque de Paris, ledit seigneur évêque de Blois; messire Jean-Baptiste Desfriches-de-Brasseuses de Pressigny, prêtre, doyen & chanoine de l'église de Paris; & messire Antoine Fagon, prêtre, docteur de Sorbonne, chapelain de la chapelle de saint Sebastien en l'église de Paris, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, signée, Chevalier, & la procuration passée en conséquence pardevant Desnotz & Jousse, notaires à Paris, le 14. mai dernier 1505.

Lesdits seigneurs archevêque de Rouen & évêque de Coutances; messire Jérôme Dufaur-de-Pybrac, prêtre, docteur en théologie, grand doyen & chanoine de Bayeux, abbé de saint Memin, & maître de la chapelle de monseigneur le duc d'Orléans; & messire Balthasard-Henri de Fourcy, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, & abbé commendataire de l'abbaye de S. Vandrille, diocese de Rouen, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée le 14. dudit mois de mai dernier pardevant J. Homo, secrétaire de l'archevêché, & notaire royal apostolique, & Henri-Charlot-du-Chef-de-la-Ville, notaire à Gaillon, son adjoint.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Saint-Papoul; messire Jean Mosnier, prévôt de l'église cathédrale de Lombez, vicaire général de monseigneur l'évêque de Lombez; & messire Isaac-Jacques de Verthamon, prêtre, docteur en théologie, camerier de Saint Pierre de Merens, official & vicaire général de monseigneur l'évêque de Pamiers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontez, notaire apostolique, royal audit Toulouse, présens témoins, le 30. mars dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Clermont; messire Jean-Jacques de Bochart, prêtre, prieur du prieuré simple de Neuville, diocese de Clermont, trésorier de la sainte Chapelle du bois de Vincennes; & messire Antoine de Thelis de Valorge, prêtre, abbé commendataire de l'abbaye saint Martin de l'Isle-Barbe-lès-Lyon, & prieur du prieuré de Coulombiers, diocese de Bourges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Desbrielles & Pontois, notaires royaux audit Bourges, le 27. avril dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles & évêque de Marseille; messire Roger de Bussi-Rabutin, prieur de N. D. de Bon-Secours; & Gaspard de la Valette-de-Thomas, prieur du prieuré de la Crau, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Arles du premier mai dernier signé, Begon, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Condom; messire Antoine-Jérôme de Boyvin-de-Vaurouy, abbé de l'abbaye de N. D. de Brignon, ordre de S. Benoît, diocese de Poitiers; & messire César-Jean Rousseau-de-la-Parisiere, prêtre du diocese de Poitiers, prieur de sainte Catherine de Bressuire, diocese de la Rochelle, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Vivans & Dubosc, notaires apostoliques royaux, le 18. mars dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Alby & évêque de Castres; messire François de la Bro, prêtre, docteur en théologie, prieur commendataire du prieuré conventuel de saint Amand de Rhodez; & messire Amable-Charles de Turenne-Daynac, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, & chanoine de l'église collégiale de S. Sauveur de Figeac, au diocese de Cahors, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Albi, par procuration passée pardevant Enjaleran, notaire royal audit Alby, présens témoins, le 31. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Sisteron & de Frejus; messire François de Fargues, prêtre, docteur en théologie, chanoine

de l'église métropolitaine de saint Sauveur d'Aix, & vicaire général dudit diocese; & messire François de Valbelle-de-Tourves, recteur de la chapellenie de saint Sauveur du lieu de Tourves, diocese d'Aix, & maitre de l'oratoire du Roi, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Louezy, notaire royal apostolique audit Aix, le 3. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Châlon & de Mâcon; messire Henri-Emanuel de Roquette, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de saint Gildas, doyen d'Avalon; & messire Louis-Marie Raoul-de-Plannes, sous-diacre du diocese de Paris, bénéficier de l'église de Cuiseri & prieur de la Chaux, diocese de Châlons, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé de Lyon, du 17. février dernier, signé, le Poivre.

Lesdits seigneurs évêques de Nantes & d'Angers; messire Jacques-François-Xavier de Brussy, prêtre, docteur, chanoine d'Angers; & messire Charles du Plessis-d'Argentré, prêtre, abbé de sainte Croix de Guingam, docteur de la maison & société de Sorbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale du Clergé dudit Tours, du 16. février dernier, signé, Carreau, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques d'Amiens & de Senlis; messire Camille le Tellier-de-Louvois, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Bourgueil, chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Rheims, & official métropolitain; & messire Achilles de Sassenage, diacre, bachelier de Sorbonne, abbé de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée pardevant Bourgin & Ponsin, notaires à Rheims, le 11. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques d'Acqs & de Bazas; messire Pierre de Rutye, chanoine, archidiacre & vicaire général du diocese de Comminges; & messire Alphonse Lansac, chanoine & vicaire général du diocese de Bayonne; & messire Bernard de Poudenx, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Tarbes, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, ledit sieur de Poudenx pour agent général, suivant la procuration passée pardevant Barbier, notaire à Auch, présens témoins, le 9. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Dye & abbé de Catellan, nommé à l'évêché & au lieu de feu monseigneur l'évêque de Valence; messire François Berger, sieur de Malisolles, doyen de l'église cathédrale, & vicaire général du diocese de Dye; & messire Pierre Guerin-de-Tencin, abbé de Vezelay, chanoine prébendé du prieuré de Lamure, diocese de Grenoble, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration passée pardevant François, notaire royal apostolique en la ville de Vienne, le 15. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques d'Alais & de Montpellier; messire Michel Poncet-de-la-Riviere, prêtre, docteur en théologie, abbé de saint Pierre de Vierson, prieur & doyen de Navacelles, diocese d'Usez, vicaire général de monseigneur l'évêque d'Usez; & messire René-Gaspard Joubert, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Montpellier, vicaire général & official de monseigneur l'évêque de Montpellier, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale du Clergé, du 21. janvier dernier, signée, Verger, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Senez & de Vence; messire Sauveur-Etienne de Roux-d'Arbaud-de-la-Perusse, prévôt & chanoine de la métropole d'Embrun; & messire Joseph de Glandeves, chanoine de la cathédrale de Glandeves, vicaire & official général de monseigneur l'évêque de Glandeves, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé d'Embrun, du 16. février dernier, signée, Blanchet, notaire royal & apostolique en la ville de Vence.

Et lesdits seigneurs évêques de Troyes & d'Auxerre; messire Pierre de Vienne, prêtre, docteur de la faculté de Paris, abbé de saint Martin de Nevers, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris; & ledit seigneur abbé de Catellan, nommé à l'évêché de Valence.

& messire Charles-Andrault de Langeron-Maulevrier, prêtre, abbé de saint Pierre de Châlons, sacristain de l'église & comte de Lyon, aumônier ordinaire de Sa Majesté, & trésorier de l'église collégiale de saint Laurent de Villefolle, diocese de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, ledit sieur abbé de Maulevrier pour agent général, suivant la procuration passée par le Clergé de ladite province de Sens, pardevant François le Riche, notaire audit Sens, présens témoins, le 29. avril dernier, & acte particulier du même jour.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé ci-après, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés, ne seront transcrits en fin de l'expédition des présentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de lad. assemblée, pour les mettre aux archives dud. Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville en la salle des Grands-Augustins par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel d'icelui, d'une part.

Et messire Pierre-Louis Reich-de-Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général du Clergé de France, demeurant à Paris rue Coq-Heron paroisse saint Eustache, d'autre.

Lesquelles parties, savoir lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont dit, que pour satisfaire aux demandes & instances que S. M. leur auroit faite, d'être secourue encore pour quelques années de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses prédécesseurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. 1636. 1646. 1657. 1666. 1675. 1685. & 1695. pour le temps porté par les contrats sur ce faits les 3. juin 1586. 4. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 2. février 1625. 9. avril 1636. 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. 11. septembre 1675. 23. juillet 1685. & 27. juillet 1695. finissant le dernier décembre prochain 1705. d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter ne lui avoient permis de payer ses dettes & d'en décharger led. Clergé, ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites pour en être libérés, consenti de continuer encore lad. subvention pour dix années, & par contrat fait avec S. M. le 12. du présent mois de septembre, passé pardevant Dionis l'aîné & son confrere, notaires audit Châtelet, accordé d'imposer sur eux pendant lesdites dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier 1706. & qui finiront le dernier décembre 1715. la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols trois deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée audit contrat, au paiement de la somme de huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de la ville de Paris & de Toulouse, & les cinquante-quatre mille livres attribués pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs, payeurs & autres contrôleurs des rentes de ladite ville de Paris, à laquelle somme on prétend Sa Majesté être tenue envers lesdits sieurs

de l'hôtel-de-ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portés par icelui, lesdits seigneurs du Clergé ont commis, & par ces présentes commettent gratuitement led. Sr. de Pennautier à leur recette générale, pour par lui, suivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés des deux secrétaires de l'assemblée de l'année 1646. être levé sur-tout le Clergé par chacune desdites dix années, la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, d'une part, & la somme de cinquante mille livres par chacun an & au-dessous, d'autre; pour être ladite somme de cinquante mille livres employée, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur de Pennautier, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desd. deniers; & s'il baille lesdits deniers ou portion d'iceux autrement ou à autre usage & personne qu'il est contenu par ledit état, comme aussi

si la dépense vient à excéder la recette des deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera point alloué en ses comptes.

Lesquelles sommes contenues auxdits départemens, ledit sieur de Pennautier a promis, sera tenu & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés & suivant les réglemens en chacune desdites dix années par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesd. bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire audit paiement desdits huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers par chacun an de terme en terme, conformément audit contrat fait avec S. M. & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesd. seigneurs du Clergé qu'ils les doivent convertir & faire employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desd. rentes, & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelque somme notable provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois par l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employée au rachat & acquit dud. sort principal, sera tenu icelui Sr. de Pennautier de dédommager led. Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de lad. rétention.

Sera tenu ledit receveur général de faire, pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657. & ne pouvant être payé, après qu'il aura fait saisir réellement & mis en décret les offices de receveurs provinciaux, il offrira à l'hôtel-de-ville des rescriptions sur lesd. receveurs provinciaux, & en cas qu'elles ne soient acceptées par l'hôtel-de-ville, led. receveur général fera retranchement des sommes qui lui sont dues, afin que suivant le contrat fait avec S. M. un diocese ne puisse être contraint de payer pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, si ledit receveur en faisoit les avances.

Comme aussi ledit sieur de Pennautier fera la recette des trois mille livres imposés sur la Bresse; & à l'égard des décimes de Béarn, ledit sieur de Pennautier s'est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes, & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de quatre mille cinq cents livres tournois, outre les gages des officier & leurs taxations, au lieu de celle de six mille livres qui avoit été accoutumée d'être portée à la recette générale du Clergé, suivant la délibération de l'assemblée, tenue à Pontoise le 17. novembre 1670.

Sera tenu ledit sieur de Pennautier, de six mois en six mois, de bailler un bref état signé, de la recette & dépense par lui faite, tant de ladite subvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contresigneront la copie qui demeurera ès mains dudit sieur de Pennautier, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes : lesquels états contiendront par le menu les restes de toutes natures de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesd. états signés desd. agens, de ce qui sera dû par chacun diocese, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge; & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Sera aussi tenu led. sieur de Pennautier lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste & qui n'ont payé leurs taxes de lad. subvention des dix années passées, suivant qu'il est porté par l'arrêté de ses comptes.

Tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit arriver à faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion ou qu'autre perte en avienne par la faute & coulpe dudit sieur de Pennautier, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux seigneurs avec Sa Majesté ledit jour 12. du présent mois, duquel a été fourni copie audit sieur de Pennautier, sauf à se pourvoir pardevers le

Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sad. M. & donnera ordre led. sieur de Pennautier, & tiendra la main que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesdits paiemens, vérifiés au parlement; & fera ledit sieur de Pennautier de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création; & seront tenus iceux receveurs provinciaux de compter pardevant lui, chacun de leur année d'exercice dans l'année suivante celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers ledit sieur de Pennautier sera tenu, durant le temps de dix années, faire la recette & poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux, commis ou autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions & bienstenans, refusans ou dilayans même les intérêts du retardement du paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, sans que ledit sieur de Pennautier puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raison desd. intérêts; & sans qu'icelui sieur de Pennautier, les receveurs provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre, ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou autrement à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, portée par ledit contrat.

Desquels deniers sera icelui sieur de Pennautier tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ses députés commis en ladite ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que lesd. assemblées se tiendront, dedans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer; & suivant l'arrêté & clôture qui sera par eux fait, demeurera ledit sieur de Pennautier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur de Pennautier de présenter ses comptes dedans le premier jour du mois de juin, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desd. comptes, sejourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis le 25. mai jusqu'à la présentation actuelle desd. comptes; & outre cela, pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur de Pennautier de ladite recette sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur de Pennautier à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur de Pennautier seroit ou pourroit être redevable au jour de lad. destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour de juin seront arrivés, y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour leursdites assemblées, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desd. comptes, l'examen & clôture desquels lesd. seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi que si elle avoit été faite en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit sieur de Pennautier de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses du royaume toutes les missives, expéditions & paquets qui seront baillés par les agens, & encore bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens par chacun an, la somme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres, qui leur étoient ci-devant ordonnés, l'assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quinze cents livres à chacun pour les considérations portées par la délibération du 25. avril 1657. ensorte qu'il leur sera payé à chacun pour leursd. appointemens, la somme de cinq mille cinq cents livres par an, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des députés du second ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre sera baillé auxdits deux agens ensemble la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé,

faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées auxdits agens celle de quatorze mille livres, de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur de Pennautier en sesdits comptes, pour lui être allouée en rapportant quittance valable ; & en cas tant d'interversion que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme que celle de laquelle lesdits bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses & dudit sieur de Pennautier, receveur général, selon le contenu audit contrat, fait avec S. M. led. jour 12. du présent mois de septembre.

Lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit sieur de Pennautier la somme de douze mille livres tournois par an pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres qui ont été autrefois payés par brevet.

Et lorsque lesdits receveurs provinciaux fourniront audit sieur de Pennautier les procès-verbaux des non-jouissances ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens du Clergé, pour les représenter à messieurs du conseil & en poursuivre le jugement, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années icelui sieur de Pennautier venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer un homme demeurant dans la ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus avec eux, & solidairement pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & à payer le reliquat d'iceux & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur de Pennautier ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits seigneurs du Clergé ; & néanmoins où lesdits héritiers voudroient se décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé pour en avertir les provinces ; & pourront pardevant les auditeurs d'iceux quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette, & demeureront lesdits héritiers dudit sieur de Pennautier entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles il étoit tenu par le présent contrat ; comme aussi ne pourra led. Sr. de Pennautier durant lesd. dix années commettre à ladite charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desdits comptes, après en avoir eu le consentement des provinces, & sans que le présent contrat puisse préjudicier à ce qu'il peut devoir de reste par les comptes qu'il a rendus en exécution du dernier contrat, ni à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dud. Sr. de Pennautier, à raison des debets desdits comptes provenant de l'administration des deniers faite par ledit sieur de Pennautier, lesquelles hypotheques demeureront en leur entier.

A ce faire étoit présent Pierre Crozat, écuyer, ci-devant conseiller du Roi, trésorier général de France en la généralité de Toulouse, demeurant à Paris près la place des Victoires, paroisse S. Eustache, rue Ville - Doucet, lequel s'est par ces présentes volontairement rendu pleige & caution dud. Sr. de Pennautier, & s'oblige solidairement avec lui, l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant aux bénéfices & exception desdits droits envers lesd. seigneurs du Clergé, pour tous les deniers dont ledit sieur de Pennautier aura le maniement, & en fera la recette & dépense en ladite qualité de receveur général dud. Clergé, en conséquence & par vertu de la nomination & commission desd. seigneurs du Clergé ci-devant écrite, & de leur rendre bon & fidel compte, conformément à icelle, desdits deniers & de payer le reliquat, si aucun y a, dont il fait son propre fait & dette comme principal débiteur, & solidairement comme dessus envers lesd. seigneurs du Clergé.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci-dessus contenus, ont été ainsi traités & accordés entre iceux seigneurs du Clergé & lesd. sieurs de Pennautier & Crozat, & qu'ils promettent, èsdites qualités, respective-

ment & solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point selon, ainsi, en la forme & maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, sans aucunement y contrevenir ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dud. Clergé, & de tous les biens meubles & immeubles quelconques présens & à venir desdits sieurs de Pennautier & Crozat; tous lesquels biens lesd. parties, èsdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes justices & jurisdictions où trouvés seront, avec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir.

Et pour l'exécution des présentes, lesdits sieurs de Pennautier & Crozat ont élu domicile solidaire & irrévocable en cette ville de Paris en la maison dudit sieur de Pennautier ci-dessus déclarée, auquel lieu, &c. nonobstant, &c. Fait & passé à Paris en la grande salle des Augustins où lesdits seigneurs du Clergé étoient assemblés, l'an mil sept cent cinq le quinzieme jour de septembre avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée aud. Mortier, l'un des notaires soussignés.

Ainsi signé, Le Grand et Mortier.

XXXVII.

Recueil de quelques actes qui concernent les différends mus entre le Clergé de France & la ville de Paris, pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville.

Extrait des mémoires envoyés aux provinces par l'assemblée générale de 1595. touchant les prétentions & les poursuites du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris contre le Clergé, pour le paiement des rentes prétendues assignées sur ledit Clergé.

Ce mémoire est tiré des livres du Clergé.

Messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris ont fait plus grande instance que jamais de faire reconnoître & avouer les contrats par lesquels ils prétendent messieurs du Clergé leur être obligés en plusieurs grandes sommes & rentes; & pour cet effet, ont fait de grandes poursuites en la cour de parlement de Paris, où ils avoient fait appeller messieurs de ladite assemblée, lesquels se sont maintenus en leurs raisons, exceptions & défenses proposées ès autres assemblées générales du Clergé ci-devant tenues; & n'auroient voulu répondre pardevant lesdits sieurs du parlement, ni les reconnoître & avouer pour juges pour plusieurs bonnes & grandes raisons; & pour empêcher le cours des violentes poursuites que faisoient lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville audit parlement, se seroient adressés au Roi, lequel, par ses lettres patentes du premier mai 1596. auroit interdit la connoissance & jugement dudit affaire auxdits sieurs du parlement, & cependant, pour obéir à la volonté de Sa Majesté, & ayant égard à ses grandes affaires, avoit ladite assemblée continué pour dix ans la subvention ci-devant accordée ès années 1580. & 1586. & pour ce sont exhortés tous bénéficiers de faire leur devoir, chacun en droit soi, de satisfaire à sa taxe pour le service & contentement de Sa Majesté.

XXXVIII.

Lettres patentes du Roi Henri IV. du premier mai 1596. portant interdiction au parlement de Paris de connoître des différends d'entre le Clergé de France & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, touchant le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville.

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nos chers & bien-amés les prélats & autres ecclésiastiques, tenant par notre permission l'assemblée générale du Clergé de notre royaume, en notre bonne ville de Paris, nous ont fait dire & remontrer qu'étant venus en notredite ville, suivant ce que par nous leur a été ordonné pour traiter avec ceux de notre conseil de la continuation de la levée de treize cents mille livres par chacun an sur leurs bénéfices, revenans à quatre

cents

cents trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers, pour le paiement & acquit des rentes dues à l'hôtel de notredite ville, auxquels nous avons affecté lad. levée; que par arrêt de notre cour de parlement, maître Philippes de Castille, receveur général des décimes dud. Clergé, auroit été constitué prisonnier, contre & au préjudice de ce que par lettres du feu Roi, notre très-cher seigneur & frère, & les nôtres, accordées en faveur desd. du Clergé, pour raison de quoi auroient pris résolution en leur assemblée de recourir à nous, & nous supplier, attendu la contravention auxd. lettres, qui leur est tellement préjudiciable, que si par nous il n'y est pourvu de remede convenable, il leur sera du tout impossible de satisfaire auxd. paiemens & sommes par eux promises; d'autant que ni ledit de Castille ni autres capables d'exercer une telle charge, ne s'en voudra plus mêler, se voyant sujet à souffrir une honteuse prison, sans qu'il apparoisse si de leur part il y a dol ou fraude en l'administration de leur charges, occasions de quoi, & aussi de ce qu'ayant été appellés pardevant notre cour de parlement, à la requête du prévôt des marchands & échevins, pour passer titre nouveau de constitutions de rentes, au paiement desquelles lesd. décimes sont affectées, à laquelle ils auroient remontré le préjudice qui leur a été fait par l'emprisonnement de leur receveur, & outre ce, déclaré qu'ils ne pouvoient les accepter pour juges en ce différend de la validité ou invalidité des contrats desd. rentes dues audit hôtel-de-ville, attendu le grand nombre de présidens & conseillers en icelle, interessés auxd. rentes, comme il est contenu en la requête ci-attachée, qui sur ce nous a été présentée. Et étant ainsi, que les procès mus & à mouvoir de ceux qui sont du corps dud. parlement, qui auront en icelui jusqu'au nombre de huit proches parens, si l'autre partie le requiert, doivent être renvoyés au plus prochain parlement; nonobstant lesquelles remontrances, notredite cour auroit donné défaut contre lesd. du Clergé, & défendu aux prélats & autres députés de ladite assemblée de désemparer ladite ville. Ce qui les a mus & contraints d'avoir recours à nous, à ce que justice leur soit faite sur ce, dont par plusieurs fois ils nous ont requis de leur vouloir accorder en une si juste cause l'évocation dudit différend en tel autre parlement qu'il sera par nous avisé; considérant l'importance dudit fait, avons ordonné & ordonnons, que lesd. du Clergé feront appeller pardevant nous en notre conseil lesd. prévôt des marchands & échevins, pour être procédé à la vérification desd. causes de récusations. Et cependant, pour aucunes bonnes causes & considérations à ce nous mouvant, avons de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, interdit & interdisons à notredite cour la connoissance & jugement dudit différend, jusques à ce que par nous en soit ordonné. Voulant aussi & ordonnant de notre propre mouvement, que l'exécution des arrêts donnés, ou qui se donneront par notredite cour sur ladite affaire contre lesdits du Clergé, refusans de subir leur jurisdiction, soit sursise jusqu'à ce qu'en ayons autrement ordonné, déclarant nul & de nul effet ce qui aura été fait au contraire. Voulons & nous plaît qu'ils puissent séjourner & retourner quand bon leur semblera, levant & ôtant les défenses sur ce faites par notredite cour, à laquelle mandons & enjoignons, & à tous autres nos officiers, qu'il ne soit par eux contrevenu auxdites lettres accordées audit de Castille par ledit feu Roi notre très-cher seigneur & frere, & nous, & dont le double est ci-attaché; & dont, en faveur des ecclésiastiques, voulons & entendons que ledit de Castille & tous autres, qui seront par eux ordonnés, leurs receveurs, jouissent, cassant & révoquant tout ce qui a été fait, & déclarant nuls & de nul effet ce qui se fera au contraire; défendant à tous huissiers, sergens & autres personnes publiques, d'exploiter & mettre à exécution lesdits jugemens, sur peine de privation de leurs états, & de tous dépens, dommages & intérêts, en leurs propres & privés noms, & autres arbitraires; & afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, leur seront ces présentes par toi signifiées, en vertu de la copie d'icelles dûment collationnée, sans que tu sois tenu demander aucune permission, *placet*, *visa*, ni *pareatis*: Car tel est notre plaisir. Donné au camp de Travercy, le premier jour de mai, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-seize, & de notre regne le septieme. *Signé*, HENRI. Par le Roi, Forget.

XXXIX.

Arrêt du conseil d'état, donné par provision le 13. décembre 1912. portant défenses audit parlement de connoître des différends d'entre le Clergé de France, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le paiement desdites rentes.

SUr la requête présentée par les agens généraux du Clergé de France, à ce qu'attendu que de tout temps les différends d'entre le général dudit Clergé, & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le paiement de ce que ledit Clergé a promis fournir en l'acquit du Roi à ladite ville, ayant accoutumé d'être traités au conseil de S.M. qui en a retenu la connoissance, & que néanmoins lesd. prévôt des marchands & échevins ont le premier jour de ce mois présenté requête à la cour de parlement, pour faire condamner le receveur général dudit Clergé, payer au receveur de lad. ville la somme de douze cents deux mille cent vingt-deux livres, d'une part, & quatre cents quarante-neuf mille six cents trente-trois livres, d'autre; & à cette fin, fait assigner en ladite cour maître François de Castille, receveur général dudit Clergé, il plût au Roi faire défenses auxd. prévôt des marchands & échevins de continuer lad. poursuite, & à lad. cour d'en prendre connoissance, sauf auxdits prévôt des marchands & échevins à se pouvoir audit conseil, ou pardevant les commissaires ordonnés par icelui, pour la connoissance des affaires dudit Clergé, où il est prêt de proposer ses défenses & exceptions. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lad. requête sera communiquée auxdits prévôt des marchands & échevins de lad. ville de Paris, pour, eux ouis, être ordonné ce que de raison. Et cependant fait S.M. défenses à ladite cour de parlement de connoître du différend des parties, & auxd. prévôt & échevins de se pourvoir ailleurs qu'en sondit conseil, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sad. M. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Paris le treizieme jour de décembre mil six cent douze. Collationné, DE FLECELLES.

XL.

Arrêt du conseil d'état, du 14. septembre 1619. portant entr'autres choses, que pour faire cesser les plaintes faites à faute de paiement des rentes sur le Clergé, & empêcher toute rétention de deniers, les agens généraux auront communication de mois en mois des registres des payeurs desd. rentes, & des doubles de leurs comptes à la fin de chaque année; & que de mois en mois lesd. payeurs seront tenus de leur délivrer un état certifié des paiemens par eux faits. Ensuite duquel arrêt sont les significations qui en ont été faites auxdits payeurs, & les sommations d'y satisfaire.

LE Roi ayant fait voir en son conseil l'acte de l'assemblée générale du Clergé de France, n'agueres tenue à Blois par permission de S.M. signé & arrêté par les prélats, autres ecclésiastiques & agens généraux dudit Clergé, députés de lad. assemblée, le 12. août dernier, par lequel ils ont accordé, au nom d'icelle & du corps dudit Clergé, en vertu de la procuration spéciale à eux passée pardevant Brouart, notaire royal à Blois, le dix-huitieme jour de juillet dernier, de secourir S.M. de la somme de deux cents mille livres, pour subvenir à la nécessité de ses affaires; ensemble de faire don à la Reine de la somme de cent mille livres, & consenti que pour le paiement desdites deux sommes, les offices des receveurs diocésains des décimes soient taxés par forme de supplément au sol la livre, jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois cents mille livres, & un sol pour livre desd. sommes pour les frais du recouvrement, laquelle lesd. receveurs diocésains seront tenus payer chacun selon sa taxe, six semaines après la signification qui sera faite à leur personne ou domi-

cile, au receveur général du Clergé, & qu'au refus desd. receveurs de fournir ledit supplément auquel ils seront taxés, leurs offices soient revendus à faculté de rachat perpétuel, jusqu'à lad. somme de trois cents mille livres, à la charge toutefois que ceux dont les offices seront revendus, seront actuellement remboursés de la finance qu'ils ont payée pour leursdits offices, & qu'au cas que lesd. offices soient ci-après remboursés par ledit Clergé, les curés desquels les cures ne sont que de deux cents livres de revenu par an & au-dessous, ne pourront être taxés ni imposés pour le remboursement desdits offices. Et outre, pour faire cesser les plaintes que l'on a ci-devant faites faute de paiement des rentes constituées sur le Clergé, & empêcher toute rétention de deniers, lesdits députés ont supplié Sad. M. qu'il lui plaise ordonner que dorénavant les agens généraux dudit Clergé auront communication de mois en mois des registres des receveurs & payeurs desd. rentes, & des doubles de leurs comptes en fin d'année, aussi que de mois en mois lesd. receveurs soient tenus bailler auxd. agens généraux un état signé & certifié d'eux, des paiemens qu'ils auront faits desdites rentes durant le mois précédent, & qu'à ce faire ils soient contraints par toutes voies dues & raisonnables, & comme pour les deniers & affaires de S. M. Aussi qu'il plaise à Sad. M. ne rien demander audit Clergé de la somme de neuf-vingt-douze mille livres, avancée tant à leur receveur général qu'à celui de la ville de Paris, par les sieurs de Beaumarchais & d'Herbaut, trésoriers de l'épargne, par commandement de S. M. pour aider au paiement desdites rentes. Sa Majesté en sondit conseil, ayant agréable ladite délibération du Clergé & acte des députés du corps d'icelui, conformément audit acte du douzieme jour d'août dernier, a ordonné & ordonne, que pour le paiement de la susdite somme de deux cents mille livres, d'une part, & cent mille livres, d'autre, les receveurs diocésains des décimes, seront taxés par forme de supplément au sol la livre jusqu'à la concurrence de lad. somme de trois cents mille livres, laquelle lesd. receveurs diocésains seront tenus payer chacun selon sa taxe, avec led. sol pour livre, pour les frais dudit recouvrement, au receveur général dud. Clergé, six semaines après la signification qui sera faite à leur personne ou domicile; & pour accélerer le recouvrement d'icelle somme, ordonne Sad. M. que chacun desd. receveurs diocésains sera tenu de payer sa taxe dans led. temps aux bureaux des recettes générales des décimes, établis en chacune généralité, où les quittances dudit receveur général du Clergé seront délivrées par son commis ou porteur d'icelles auxd. receveurs diocésains, en faisant le paiement de leursdites taxes, & au refus desd. receveurs de fournir ledit supplément auquel ils seront taxés, & ledit sol pour livre, leurs offices seront revendus à faculté de rachat perpétuel, jusqu'au paiement de lad. somme de trois cents mille livres, à la charge toutefois que ceux dont les offices seront revendus, seront actuellement remboursés de la finance qu'ils ont payée pour leursdits offices, & au cas que lesdits officiers soient ci-après remboursés par ledit Clergé, les curés desquels les cures ne sont que de deux cents livres par an & au-dessous, ne pourront être taxés ni imposés pour le remboursement desd. offices; & pour faire cesser les plaintes que l'on a ci-devant faites faute de paiement des rentes constituées sur ledit Clergé, & empêcher toute rétention de deniers, ordonne S. M. que dorénavant les agens généraux dudit Clergé auront communication de mois en mois des registres des receveurs & payeurs desd. rentes, & des doubles de leurs comptes en fin d'année, & que de mois en mois lesdits receveurs seront tenus bailler auxdits agens généraux un état signé & certifié d'eux des paiemens qu'ils auront faits desdites rentes durant le mois précédent, & qu'à ce faire ils seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, & comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, laquelle tient quittes & déchargés lesdits du Clergé de ladite somme de neuf-vingt-douze mille livres, avancée tant à leur receveur général, qu'à celui de la ville de Paris, par lesdits sieurs de Beaumarchais & d'Herbaut, trésoriers de l'épargne, pour aider au paiement desdites rentes, par commandement de Sadite Majesté, laquelle veut & ordonne toutes lettres nécessaires pour l'exécution du présent arrêt, être expédiées. Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Tours

le quatorzieme jour de septembre mil six cent dix-neuf.

Signé, MALIER.

L'an mil six cent vingt-trois, le troisieme jour de mars, l'arrêt du conseil d'état ci-dessus a été, à la requête des agens généraux du Clergé de France, montré, signifié, & d'icelui baillé copie aux fins contenues, à maître Paul de la Barre, receveur & payeur des rentes de cette ville de Paris, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & ait à obéir au contenu d'icelui sur les peines y portées, parlant à maître Nicolas Louvet, son commis, en son domicile à Paris, rue de Bievre, par moi premier huissier ordinaire du Roi en ses grande chancellerie de France & grand conseil, soussigné. BOISCOURJON.

Ledit jour & an, à ladite requête, ledit arrêt a été pareillement signifié, & d'icelui baillé copie aux fins que dessus, à maître Christophe Martin, aussi receveur & payeur desdites rentes, en parlant à maître Jean Henault, son commis, en son domicile à Paris, par moi huissier susdit & soussigné. BOISCOURJON.

A La requête de messieurs les agens généraux du Clergé de France, seront sommés & interpellés maîtres Nicolas de la Barre & Christophe Martin, receveurs payeurs des rentes, vulgairement dites du Clergé, assignées sur l'hôtel-de-ville de Paris, que suivant & conformément à l'arrêt du conseil d'état, donné à Tours le quatorzieme jour de septembre 1619. ils ayent à bailler & délivrer auxd. sieurs agens généraux un état signé & certifié d'eux des paiemens qu'ils ont faits desdites rentes durant les mois de janvier & février derniers, ainsi continuer de mois en mois au desir dudit arrêt; & en outre, fournir auxdits sieurs agens généraux copie ou double du compte par eux rendu des paiemens desdites rentes faites en l'année derniere 1626. ainsi qu'il leur est ordonné par ledit arrêt, duquel copie leur a été ci-devant donnée & délivrée encore présentement, leur déclarant qu'à faute d'y satisfaire, ils y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, & comme pour les deniers & affaires de S. M. & soit pris témoins, & baillé copie.

Signé, DE BRETEUILLE.

Fait & signifié, comme dessus, sommés & interpellés, & baillé copie du présent acte, ensemble de l'arrêt y mentionné, audit maître Nicolas de la Barre y dénommé, parlant à sa personne en son logis à Paris, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, le sixieme jour de mars 1627. par moi huissier ordinaire du Roi en ses conseils d'état & privé.

Signé, QUIQUEBEUF.

Et lesdits jour & an, pareille signification a été aussi faite dudit acte, & donné copie dudit arrêt, ensemble dudit acte audit maître Christophe Martin y dénommé, parlant à Jacques Feuillet, son serviteur domestique, en son domicile en cettedite ville, par moi huissier, susnommé.

Signé, QUIQUEBEUF.

X L I.

Lettre de cachet écrite à M. d'Espernon, gouverneur de Guyenne, le 28. août 1649. pour empêcher le divertissement des deniers des décimes, & qu'ils ne soient employés à d'autres choses qu'au paiement des rentes assignées sur le Clergé.

MOn oncle, les agens généraux du Clergé m'ont fait entendre, qu'on veut contraindre par delà le nommé Doainlup, receveur des décimes du Bazadois, de délivrer les deniers de sa recette au sieur de Burge, président au présidial de Bazas, pour être employés aux occurrences de la Guyenne; & parce que je les ai destinés au paiement des rentes de ma bonne ville de Paris, constituées sur ledit Clergé, & que ce seroit contrevenir au traité que j'ai fait avec lui sur ce sujet, je vous ai voulu faire cette lettre, de l'avis de la Reine Régente madame ma mere, pour vous dire que vous ayez à tenir la main à ce que ledit Doainlup & tous autres fassent le recouvrement desdits deniers, tant dans ledit diocese de Bazas, que dans les autres lieux de l'étendue de votre charge, sans souffrir qu'ils y soient inquiétés ni contraints à vider leurs mains desd. deniers, lesquels je desire être conservés au paiement des rentes de madite ville de Paris créées sur ledit Clergé, sans qu'ils puissent être di-

vertis à autre effet, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit; & me promettant que vous ne manquerez de satisfaire à ce qui est de mon intention, je ne vous ferai la présente plus longue ni plus expresse, & prie Dieu qu'il vous ait, mon oncle, en sa sainte & digne garde; écrite à Paris le vingt-huitieme jour d'août mil six cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Et à la subscription est écrit, à mon oncle le duc d'Espernon, pair & colonel général de France, gouverneur, & mon lieutenant général en Guyenne.

XLII.

Arrêt du Conseil d'état, du 13. janvier 1657. par lequel le Roi interprétant sa déclaration du premier avril 1656. pour les debets de quittances, ordonne que tous les arrerages des rentes sur le Clergé amorties ou échues à S. M. en quelque maniere que ce soit, seront payés au receveur général du Clergé, pour être employés au rachat de pareilles rentes en l'acquit de Sad. M. & à la décharge du Clergé.

SUr ce qui a été représenté au Roi, en son conseil, par les sieurs députés de l'assemblée générale du Clergé de France; qu'encore que par les contrats ci-devant passés entre S. M. & le Clergé, il soit expressément porté que tous les deniers procédans des arrerages des rentes constituées sur icelui Clergé, qui ont été depuis amorties, acquises à S. M. par droits d'aubaines, déshérences, forfaitures, confiscations ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, appartiendront audit Clergé, pour être employés en rachats & amortissemens de semblables rentes à l'acquit de S. M. & décharge dudit Clergé; néanmoins lesdits sieurs députés ont avis, que maître Jean-Jacques Seigneuret, qui prétend être chargé du recouvrement de tous les deniers qui sont entre les mains de tous les comptables de ce royaume, de cette nature & qualité, poursuit en la chambre des comptes de Paris la vérification d'une déclaration de S. M. du premier avril dernier, en conséquence de laquelle il prétend, entr'autres comptables, obliger les receveurs payeurs des rentes constituées sur le Clergé, de lui payer les sommes dont ils se trouveront redevables; à la vérification de laquelle maitre Louis Desloges, au nom & comme procureur dudit Clergé, ayant formé opposition en ladite chambre, à ce qu'elle fût faite sous cette charge expresse, que tous les susdits deniers, après qu'il aura été procédé à la liquidation & vérification d'iceux, sur les registres & comptes desd. receveurs, seroient par eux mis ès mains du receveur général dudit Clergé: les agens généraux auroient, par ordre de l'assemblée, présenté requête en ladite chambre, à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils adhéroient à lad. opposition dud. Desloges; & d'autant qu'il importe aud. Clergé, que l'intention de S. M. pour ce regard soit connue plus particuliérement par une interprétation de ladite déclaration, sous prétexte de laquelle ledit Seigneuret pourroit prendre lesdits deniers qui se trouveront ès mains desd. receveurs payeurs des rentes sur le Clergé, contre la foi desd. contrats authentiques, aux termes desquels ils ne peuvent être disputés audit Clergé, puisque faisant le fonds pour le paiement desd. rentes subsistantes, suivant lesd. contrats, le revenant bon d'icelui, après lesd. rentes payées, doit par conséquent lui appartenir, d'autant mieux qu'il est destiné par Sad. M. comme appert par lesdits contrats, au rachat du sort principal de rentes de pareille nature en l'acquit du Roi & décharge dudit Clergé; requéroient lesdits sieurs députés, qu'il plût à Sad. M. sur ce leur pourvoir. Vu ladite déclaration & lesdits contrats: Oui le rapport des sieurs commissaires à ce députés, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que besoin seroit, ladite déclaration du premier avril dernier, a ordonné & ordonne, que les contrats passés entre S. M. & ledit Clergé, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que tous & chacuns les deniers provenans des arrerages des rentes amorties & échues à S. M. par droits d'aubaines, déshérences, forfaitures, confiscations, & revenans bons à S. M. en quelque sorte & maniere que ce soit, seront incessamment payés par les receveurs payeurs des rentes cons-

tituées sur ledit Clergé, ès mains du receveur général dudit Clergé, pour être employés, conformément auxdits contrats, & à la destination qui en a été faite par Sa Majesté en rachats & amortissemens du sort principal de pareilles rentes, à l'acquit de Sa Majesté & décharge dudit Clergé; & qu'à ce faire lesdits receveurs payeurs desdites rentes du Clergé y seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; moyennant lequel paiement ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous; & seront les quittances dudit receveur général passées & allouées sans difficulté dans la dépense de leurs comptes, tant en ladite chambre des comptes, que par-tout ailleurs où il appartiendra. Fait Sadite Majesté défenses, tant audit Seigneuret que tous autres, de faire aucunes poursuites pour raison de ce, contre lesdits receveurs payeurs des rentes du Clergé, & à eux de vider leurs mains desdits deniers, en autres qu'en celles dudit receveur général du Clergé, à peine de payer deux fois. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Paris le treizieme jour de janvier mil six cent cinquante-sept. *Signé*, BOSSUET. Et scellé.



SECONDE PARTIE.

Du recueil des Contrats passés entre les Rois & le Clergé de France.

I.

Des subventions extraordinaires ou dons gratuits accordés aux Rois par le Clergé de France. Et des contrats passés en conséquence, tant entre les Rois & le Clergé qu'avec les receveurs généraux du Clergé.

LE contrat de Poissy, du 21. octobre 1561. a été regardé dans son commencement comme une subvention extraordinaire & don gratuit accordé au Roi, ainsi qu'il paroît par les termes du même contrat. Mais comme on s'est servi des sommes accordées par icelui, & imposées sur le Clergé pour le paiement de quelques rentes constituées par le Roi à l'hôtel-de-ville de Paris, & qu'en l'assemblée de 1567. on a fait un nouveau contrat avec le Roi pour le paiement de pareilles rentes, quoique le Clergé n'y fût obligé; lequel contrat de 1567. ayant été désavoué depuis par l'assemblée, tenue à Melun en 1579. & 1580. aussi-bien que plusieurs contrats & réalisations de rentes prétendues constituées & assignées sur le Clergé, tant par le Roi que par les syndics & députés généraux du Clergé, lors établis à Paris, sans pouvoir légitime ni aucun consentement dudit Clergé, lad. assemblée de Melun voulant néanmoins secourir le Roi dans les besoins & nécessités de son état, lui auroit accordé l'imposition de treize cents mille livres par chacun an, & pendant six années seulement, pour le paiement de quelques rentes assignées sur ledit Clergé & pour satisfaire aux autres clauses portées par le contrat qu'elle passa avec Sa Majesté.

Les six années dudit contrat de Melun étant expirées, le Clergé assemblé en 1586. continua la même imposition en faveur du Roi & pour le même sujet; mais pendant dix ans, à la fin desquels l'assemblée de 1596. & les autres qui ont été depuis ont renouvellé le même contrat de dix ans en dix ans jusqu'à présent, à l'exception seulement de quelques sommes qui ont été retranchées & distraites de l'imposition des treize cents mille livres, comme rachetées & amorties au profit du Clergé.

Ce contrat, ainsi renouvellé de dix ans en dix ans, est appellé le contrat des décimes & des rentes de l'hôtel-de-ville, prétendues constituées & assignées sur le Clergé, parce qu'en effet il fait le fonds pour le paiement. Et ainsi comme le contrat de Poissy a été le premier acte qui a donné lieu à tous ces contrats qui ont été faits depuis, il n'a plus été considéré comme une subvention extraordinaire ou don gratuit accordé au Roi, il a été mis au rang & à la tête des contrats passés pour le renouvellement des décimes & le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville.

II.

Contrat passé le 22. octobre 1585. entre le Clergé, assemblé à Paris, d'une part; & les sieurs Philippes de Castille, receveur général dud. Clergé, & Sebastien Zamet, gentilhomme Piémontois, d'autre; pour faire l'avance au Roi de trois cents soixante mille écus sur le million d'or qui lui avoit été promis par lad. assemblée de 1585. pour les frais de la guerre contre les Huguenots.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine du Prat, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantouillet, Precy & de Fourmeries, baron de Thiers, Thoury & de Viteaux, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire, & garde de la prévôté

de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Nicolas le Noir & Jean Lusson, notaires du Roi notredit Seigneur en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens & comparurent personnellement messeigneurs illustrissimes & révérendissimes princes Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen; & Louis, cardinal de Guise, archevêque & duc de Rheims, premier pair de France; très-révérends peres en Dieu messire Renault de Beaume, archevêque, patriarche de Bourges & primat d'Aquitaine; Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne; & Alexandre Cavigiani, archevêque d'Aix en Provence; révérends peres en Dieu, messire Pierre de Gondy, évêque de Paris; Nicolas Langelier évêque de S. Brieux; Pierre de Villars, évêque de Mirepoix; Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens; Antoine Debrard de S. Sulpice, évêque, baron & comte de Cahors; Claude d'Angennes, évêque & comte de Noyon, pair de France; Jean de l'Aubespine, évêque de Limoges; Luc Alamany, évêque de Mâcon, & Anne de Giury, évêque de Lisieux; en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés.

Et encore mondit seigneur l'illustrissime cardinal de Bourbon, ledit sieur évêque de Lisieux; & noble & discrete personne, maître Marian de Martinbosc, chanoine & chancelier de l'église dudit Rouen, grand vicaire dudit sieur Cardinal, pour & au nom, & comme procureurs, commis & députés par le Clergé & bénéficiers de la province dudit Rouen, fondés de lettres de procuration passée pardevant Maurice le Lievre & Christophe Mercadet, tabellions royaux dudit Rouen, le 22. juillet, année présente 1585. Lesdits seigneurs illustrissimes cardinal de Guise & révérends évêques d'Amiens & de Noyon; & encore révérend pere en Dieu, messire Geoffroy de Billy, abbé de saint Vincent-lès-Laon; & noble & scientifique personne, maître Antoine Desplancques, doyen de Saint-Quentin, grand archidiacre dudit Laon; & Pierre Sibert, chanoine & grand archidiacre de Châlons, commis & députés de la province métropolitaine de Rheims, fondés de lettres de procuration passée pardevant Motte & Charlier, notaires du Roi en Vermandois, demeurans audit Rheims, le vingt août dernier.

Ledit seigneur archevêque de Vienne; & noble & vénérable personne, maître Nicolas de Villars, prieur de Beaumont près Valence, au nom & comme députés du Clergé de la province de Vienne, fondés de procuration, signée, Ravier, notaire, en date du 9. juillet dernier.

Icelui seigneur archevêque, patriarche de Bourges & lesdits sieurs évêques de Cahors & de Limoges; & nobles & vénérables personnes, maîtres Esmard de Chavignac, docteur en théologie, doyen de l'église de Brioude; Simond Gorravi, docteur ès droits, chanoine & archidiacre en l'église cathédrale de Rhodez, & official dudit diocese; & Amans Debonald, aussi docteur, chanoine en la même église, au nom & comme députés du Clergé & bénéficiers des dioceses de la province dudit Bourges, fondés de lettres de procuration passée pardevant Etienne Guillot, notaire royal en ladite ville, le 22. octobre 1584. & encore noble & vénérable maître Jacques Girard, docteur, chanoine en l'église métropolitaine dud. Bourges, & official audit diocese, fondé de procuration d'icelui diocese, suivant le pouvoir de lad. province, passé pardevant ledit Guillot, le 18. août dernier.

Ledit seigneur archevêque d'Aix; & vénérables & discretes personnes M. Gerard Bellanger, docteur ès droits, chanoine en l'église saint Sauveur d'Aix; & encore M. Jacques de Olieres, aumônier & vicaire général en l'abbaye de saint Victor de Marseille; & Antoine de Richaud, prieur de Barache, au nom & comme commis & députés du Clergé & bénéficiers des dioceses de ladite province d'Aix, fondés, tant du pouvoir de ladite province, contenu au procès verbal d'icelle, du deuxieme jour de mars, signé, Capus, notaire & greffier dudit Clergé, que par deux procurations, l'une du diocese de Fréjus, passée pardevant Benoît, notaire, le 26. juin dernier; l'autre du diocese de Gap, en date du 8. septembre dernier, signée Bermond, notaire de Sisteron & secrétaire dudit diocese, suivant le pouvoir auxdits dioceses donné par ladite province, mentionné audit procès-verbal.

Ledit seigneur évêque de Paris; & nobles & vénérables personnes maîtres Arnoul du Mesnil, chanoine & archidiacre

archidiacre de Brie en l'église de Paris, & vicaire général dudit seigneur évêque de Paris; Jean le Monier, chanoine de Chartres, vicaire général de monseigneur l'évêque dudit diocese; Claude Arnoult, doyen & chanoine de Sens & vicaire général dud. diocese; Jean Miette, grand archidiacre en icelle; dom Jacques Amelot, prieur de saint Martin des Champs; & Guillaume de Tais, doyen & chanoine de Troyes, au nom & comme procureurs commis & députés du Clergé & bénéficiers des dioceses de la province de Sens, fondés de lettres de procuration passée en ladite ville de Sens, pardevant Sebastien Maurice, notaire royal d'icelle, le 30. juillet dernier.

Icelui seigneur évêque de Saint-Brieux; & vénérables personnes maitre Jean Critti, chanoine théologal, dudit Nantes; & Michel le Ber, prévôt de Vértout, au nom & comme députés des dioceses de la province de Tours, fondés de procuration passée en la ville de Nantes, pardevant Denys Baudouin, secrétaire de monseigneur l'archevêque dudit Tours; & Guillaume Douillard, commis par le secrétaire de monseigneur l'évêque dudit Nantes, le 20. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Mirepoix; & vénérable & discrete personne maître Jean Tiffault, prêtre, docteur ès droits, chanoine de l'église séculiere & collégiale saint Sernin de Toulouse, & syndic général de ladite province, au nom & comme députés des dioceses d'icelle province de Toulouse, fondés de lettres de procuration passée dans la chapelle de la maison archiépiscopale, pardevant Jean Fossé, notaire apostolique & royal, le 16. mai dernier.

Icelui seigneur évêque de Mâcon; & nobles, égregies & scientifiques personnes maîtres Etienne-de-la-Barge, abbé de Saint-André-lès-Clermont, chanoine, archidiacre & comte de l'église de Lyon, vicaire général de monseigneur l'archevêque dudit Lyon; Gabriel le Genevois, abbé de More & doyen de Langres, promoteur de ladite assemblée; & Antoine Borenet, prévôt, chanoine & official d'Autun, au nom & comme députés des dioceses de la province dudit Lyon, fondés de lettres de procuration passée en l'assemblée provinciale le 17. de septembre dernier, signée, du Buisson, notaire royal & secrétaire de lad. assemblée.

Et nobles & discretes personnes maîtres Léonard Julien, prêtre, docteur ès droits, chanoine & official en l'église métropolitaine d'Auch; Jean Bertier, docteur, prêtre, archidiacre en l'église cathédrale de Tarbes, & chanoine de l'église collégiale dudit Saint-Sernin-de-Toulouse; Jean de Dauffy, licentié ès droits, prêtre, chanoine & archidiacre-mage en l'église cathédrale de Lectoure; & Pierre Quinquernon, prêtre, & chanoine en l'église cathédrale de Bazas, au nom & comme commis & députés des Clergé & bénéficiers des dioceses de la province d'Auch, fondés de pouvoir à eux donné en l'assemblée provinciale dudit Auch, par acte contenu au procès-verbal d'icelle, passé pardevant maître Jean Mascarard, notaire & secrétaire en l'archevêché dudit Auch, le 17. juillet dernier. Sans que l'ordre & description des sieurs ci-dessus nommés & desdites provinces, puisse nuire ni préjudicier à leur ordre, prééminences & prérogatives.

Tous lesdits seigneurs députés représentant le Clergé général de France, assemblés en l'abbaye de monsieur Saint-Germain-des-Prez, par permission du Roi, & suivant le contrat par ledit Clergé fait avec S. M. en date du vingtieme jour de février 1580. signé desdits notaires, pour pourvoir, aviser, conclure & ordonner ce qui seroit besoin, utile & nécessaire pour le profit & utilité dudit Clergé, d'une part; & nobles hommes Philippes de Castille, receveur général dudit Clergé, bourgeois de cette ville de Paris, demeurant à présent rue saint Antoine, paroisse saint Paul; & Sebastien Zamet, gentilhomme Piémontois, demeurant rue de la Cerisaye, en ladite paroisse saint Paul, d'autre part; disant lesdites parties, même lesdits seigneurs du Clergé, comparans èsdits noms, qu'étant en leurdite assemblée générale, ordonnée & assignée par ledit contrat, au 25. juillet dernier passé, depuis continuée & prorogée par plusieurs fois, & diverses congrégations, pour l'absence des députés de plusieurs provinces, jusques au premier jour du présent mois d'octobre, que ladite assemblée auroit été ouverte, comme congrégés de la plus grande partie d'icelles provinces, les absens & défaillans dûment avertis & appellés; traitant & délibérant des affaires & négoces, bien &

utilité dudit Clergé, même de la décharge des rentes que l'on prétend être dues par ledit Clergé, auroit icelle congregation été requise par S. M. lui aider & faire un notable secours en la guerre qui seroit à présent ouverte contre les hérétiques & rebelles à S. M. témoignant Sad. M. le desir qu'elle avoit de réunir tous ses sujets à la religion catholique, apostolique & romaine, sous son obéissance, au soulagement d'un chacun, même des ecclésiastiques affligés & opprimés ès pays de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Gascogne & autres lieux détenus par force par lesdits hérétiques. Et parce que Sad. M. auroit dit & déclaré de sa propre voix, & par ses députés, n'avoir aucuns moyens prompts pour le soutennement de cette guerre, à cause des grandes dépenses n'agueres faites aux grandes affaires qui se sont présentées, le peuple étant entiérement foulé par les gens de guerre passans & repassans, paiement des tailles & autres subsides, la noblesse constituée en grands frais & dépens pour secourir Sad. M. & son état, au péril de leurs vies, ne restant plus autre espérance de secours que de la part dudit Clergé; requéroit partant être secourue de deux millions quatre cents mille écus d'or, par aliénation de cent mille écus de rente annuelle de fonds de l'église, somme que l'on disoit être nécessaire, sans laquelle la présente guerre ne pouvoit être maintenue. Sur quoi ayant plusieurs fois été délibéré en ladite congregation, & remontré à S. M. la pauvreté dudit Clergé, & impossibilité d'entrer en tel secours, étant ledit Clergé diminué & appauvri de beaucoup par les aliénations précédentes, pillage de leurs reliques & joyaux fait par leurs ennemis, paiemens des rentes de la maison de ville, & autres grandes & excessives sommes levées extraordinairement sur ledit Clergé, vexations, occupations & déprédations qui se font de leur bien par chacun jour, afflictions & distractions des dioceses détenus èsdites provinces de Guyenne, Gascogne, Languedoc & Dauphiné. Enfin, après plusieurs interpellations & commandemens de la part de Sad. M. l'affaire plusieurs fois mise & remise en délibération, diverses ouvertures faites sur la difficulté des moyens, auroient conclu & résolu, sous le bon plaisir de Sa Sainteté, secourir S. M. pour l'effet que dessus, à la gloire de Dieu, extirpation des hérésies, réduction & réunion de tout le peuple de France à ladite religion catholique, apostolique & romaine, sous l'obéissance de Sad. M. & non à autre effet, & sous les conditions accordées par S. M. auxdits seigneurs du Clergé, par son écrit & résultat signé de sa main, daté du vingtieme jour de ce présent mois d'octobre, jusques à la somme d'un million d'or, pour être converti & employé au fait de la guerre, en l'armée conduite en Guyenne par monsieur le duc de Mayenne. Pour recouvrer laquelle somme d'un million, auroient conclu, résolu & arrêté par un commun avis, départir & lever sur tout le corps du Clergé de France, y compris les Rhodiens, par tous moyens possibles & raisonnables, même, si besoin est, par aliénation du temporel dudit Clergé, par la permission de Notredit Saint Pere, jusqu'à la somme de douze cents mille écus, tant pour satisfaire aux intérêts de l'avance de trois cents soixante mille écus sur ledit million que Sad. M. demandoit, & montroit être nécessaire pour les trois premiers mois de l'acheminement & conduite de ladite armée, qu'aussi pour les frais de la levée d'icelle somme de douze cents mille écus. Pour fournir laquelle avance de trois cents soixante mille écus, auroient lesdits de Castille & Zamet, promis & accordé, promettent & accordent, & s'obligent auxdits sieurs du Clergé présens, stipulans & acceptans, de payer & bailler par avance ladite somme de trois cents soixante mille écus, ainsi, & à qui il sera ordonné par les députés dudit Clergé; à savoir, six vingt mille écus après le présent contrat, ratifié par le Roi & messieurs de son conseil, homologué & vérifié en la cour de parlement, & encore en la chambre des comptes, pour le regard de l'obligation du Roi, le tout sans aucunes modifications ni restrictions; autres six vingt mille écus sol, dans un mois après ladite vérification, & semblablement autres six vingt mille écus, dans le mois après ensuivant, si tant la guerre dure. Lequel troisieme paiement lesdits de Castille & Zamet ne seront néanmoins tenus fournir, qu'au préalable ne leur ait été délivré la bulle de Notredit Saint Pere, portant permission & pouvoir de vendre, aliéner, constituer, ou autrement impo-

ser & lever ladite somme de douze cents mille écus ; icelle bulle dûment vérifiée & homologuée en ladite cour de parlement, avec l'état & département qui sera lors baillé audit de Castille, dudit secours que ledit Clergé fait à Sad. M. avec toutes lettres de contrainte & provisions nécessaires, pour compter lesdites sommes en cette ville de Paris auxdits termes, & icelles incontinent faire rendre, conduire & voiturer par ledit de Castille, à ses frais & dépens, à la suite de l'armée conduite par le sieur duc de Mayenne. Et moyennant ce, lesd. Srs. du Clergé ont commis & député, & par ces présentes commettent & députent ledit de Castille, pour, par lui & ses commis députés, faire la recette entiere de ladite somme de douze cents mille écus, suivant ledit état & département qui lui en sera baillé, comme dit est. Lequel de Castille ne pourra être destitué de ladite commission & recette de douze cents mille écus, pour quelque avance de deniers que l'on puisse faire, ni pour quelqu'autre occasion que ce soit, y commettre autre que ledit de Castille, en satisfaisant par lui au contenu du présent contrat. Et ne se pourra aussi lever aucune assignation ni mandement sur ladite recette, qui puisse retarder ni diminuer le paiement & remboursement, tant du principal de ladite somme de trois cents soixante mille écus, que des rentes & gages ci-après spécifiés. Pour faire laquelle recette de ladite somme de douze cents mille écus, ensemble pour port & voiture de deniers, tant de l'armée, qu'ailleurs, gages des commis ès provinces, entretennement de clercs & intérêts. En considération aussi de ladite avance de trois cents soixante mille écus, & autres frais, fors & excepté les escortes qu'il plaira à S. M. bailler sans frais, pour ledit de Castille, ni pour ledit Clergé, ont lesdits sieurs du Clergé accordé & accordent audit de Castille deux sols pour livre tournois, revenans à six sols pour écu, de tout ce qui sera baillé à recouvrer, selon les états & départemens qui en seront faits par lesdits sieurs du Clergé, qui monteront à ladite somme de douze cents mille écus ; ores que le tout ne se reçoive, ou que partie d'iceux fût pris & retenu, soit par autorité des gouverneurs des provinces pour Sad. M. ou autres qui se seroient élevés & pris les armes contre son service ; nonobstant lesquelles prises, après dues diligences faites, ne laissera ledit de Castille d'être payé entiérement par lesdits sieurs du Clergé desdits gages de six sols pour écu, qui ne pourront être diminués aucunement ; de laquelle somme de trois cents soixante mille écus ainsi avancée, ensemble de la rente, s'il y échet, & desdits six sols pour écu à eux accordés, de ladite totale somme de douze cents mille écus sol, iceux seigneurs du Clergé ont accordé & accordent que lesdits de Castille & Zamet s'en puissent payer & rembourser des premiers & plus clairs deniers qui proviendront de ladite recette, auparavant que de payer aucune chose ; & au cas que dans le jour de Pâques prochain, la somme qui se trouvera avoir été avancée, n'ait été entiérement remboursée, par la vérification qui en sera faite sommairement par les députés dudit Clergé, qui seront résidens en cette ville, sur les états sommaires qui seront présentés, signés, & certifiés par ledit de Castille, sera payé par lesdits seigneurs du Clergé auxdits de Castille & Zamet le cours de la rente de ce qui se défaudra dudit remboursement, à la raison du denier douze, à commencer ladite rente depuis le premier jour de janvier prochain. Laquelle avance sera préalablement prise & remboursée, & puis après ladite rente & gages de toute ladite somme de douze cents mille écus ; & sera le présent contrat ratifié par S. M. qui s'en obligera, & fera son propre fait & dette ; comme aussi messeigneurs les princes & sieurs de son conseil, avec vérification au parlement & chambre des comptes, comme dit est ; Sad. M. ne permettra de prendre, ni souffrir être pris aucuns deniers dudit secours. Et s'il avenoit qu'aucuns deniers destinés pour le paiement & remboursement, fussent pris par les gouverneurs des provinces, ou qu'il y eût interversion auparavant l'entier paiement de ladite avance, seront précomptés & déduits sur ce qui pourra rester à fournir de ladite avance, sans aucune difficulté. Et en cas de vol ou de perte desdits deniers par force, ledit de Castille & ses commis en seront quittes & déchargés, en les justifiant suffisamment, ainsi qu'il est accoutumé de faire en tel cas. Sera ledit de Castille admis à faire dépense des deniers qu'il ne pourra recevoir sur les

états qui lui auront été baillés, en faisant apparoir de dues & suffisantes diligences contre les receveurs particuliers des diocefes, demeurés redevables desdits deniers, ou autres qui les devront fournir; lesquels il apportera au chapitre des deniers comptés & non reçus; lesdites avances faites pour lesdits trois mois, jusques à la concurrence desdits trois cents soixante mille écus, avec les frais, intérêts & gages des deux sols pour livre de toute ladite somme de douze cents mille écus à eux accordés, comme dessus.

Sera tenu ledit de Castille fournir, payer & continuer par chacun mois, si tant la guerre dure, la somme de cinquante mille écus, jusqu'à plein & entier paiement de ladite somme d'un million d'or, pour l'effet que dessus, à mesure & au fur qu'il recevra, & non autrement, & selon les ordonnances, polices & départemens qui lui en seront baillés par lesdits sieurs du Clergé; & icelles sommes, tant de l'avance que de l'ordinaire, par chacun mois faire conduire, voiturer, mener & rendre à la suite de ladite armée à ses propres coûts & dépens, comme dit est; & où ladite guerre cesseroit, cessera aussi la levée de ce qui restera à payer lors. Et néanmoins ledit de Castille tiendra compte de ce qu'il pourroit avoir lors reçu; & sera au préalable, & auparavant que ladite levée cesse, entiérement payé & remboursé desdites sommes avancées, rente d'icelles, ensemble desdits deux sols pour livre à eux accordés pour toute ladite somme de douze cents mille écus, comme dit est, encore qu'elle ne fût entiérement reçue ni levée; car autrement ne feroient ladite avance; & en cas de cassation de ladite levée, ceux qui auront payé leur taxe auront leur recours sur ceux qui n'auront payé, de ce qu'ils auront trop payé.

Et où il aviendroit que Dieu voulût faire son plaisir dudit de Castille pendant le cours de la présente recette, pourront en ce cas sa veuve & héritiers continuer ladite recette & commission, en présentant par eux personne suffisante solvable, resséante en cette ville de Paris, pour exercer ladite recette; & sera le compte de ladite recette rendu par ledit de Castille pardevant lesdits seigneurs du Clergé, ou pardevant ceux qui seront par eux députés en cettedite ville de Paris, suivant la forme & réglement qui sera fait par ladite assemblée, & pour faire toutes significations requises & nécessaires par lesdits de Castille & Zamet auxdits sieurs du Clergé, ont élu domicile ès maisons de l'évêché de Paris & dudit sieur du Mesnil, archidiacre de Brie, assise au cloître de l'église de Paris, & des autres sieurs vicaires généraux dudit sieur évêque de Paris, lesquels, avec les agens dudit Clergé, assembleront le prélats du corps de la présente assemblée & députation, qui seront lors en cettedite ville de Paris, tant pour recevoir & vérifier les états particuliers, & par estimation dudit de Castille, que pour vaquer & entendre à tout ce qui pourra prétendre & survenir de l'exécution du présent contrat; & à ce faire, tenir & accomplir se sont lesdites parties respectivement obligés; à savoir, lesdits sieurs du Clergé, solidairement l'une province pour l'autre, & chacune d'icelles pour le tout, pour le regard des avances de ladite somme de trois cents soixante mille écus, promise & accordée par lesdits de Castille & Zamet, intérêts & gages de toute ladite somme de douze cents mille écus, comme dit est, sans préjudice des actions que lesdites provinces se sont expressément réservées les unes à l'encontre des autres, sur les défaillans ou contrevenans au paiement de leurs cotes, pour recouvrer lesdites avances qu'on auroit levées sur eux plus que leursdites cotes, par les mêmes contraintes, & ainsi qu'ils verront être à faire par justice; & sans que ladite clause solidaire d'une province pour l'autre puisse être tirée à conséquence à l'encontre desdits sieurs du Clergé, pour les obligations par eux ci-devant prétendues être passées, ni pour celles qu'on leur voudroit faire passer à l'avenir; & pour le regard du reste de ladite somme de douze cents mille écus, chacun en sera tenu pour sa cote-part & portion desdits douze cents mille écus, sans que l'un en soit tenu pour l'autre; & respectivement lesdits Castille & Zamet se sont obligés fournir & accomplir le contenu ci-dessus, même pour lesdites avances, chacun d'eux seul & pour le tout, sans division ni discussion; & lesdits du Clergé sous obligations & hypotheque de tous & chacuns les biens, revenus & temporel dudit Clergé; & quant auxdits de Castille & Zamet, leurs biens, meubles & immeubles, présens & avenir, qu'ils

ont foumis & foumettent à la jurifdiction & contrainte de ladite prévôté de Paris, & de toutes autres juftices & jurifdictions, où fus & trouvés feront; même lefdits de Caftille & Zamet, comme pour les propres deniers & affaires du Roi : & renoncerent en ce faifant lefdites parties, èfdits noms, à toutes chofes quelconques à ces préfentes lettres contraires, leur effet, contenu & exécution, & au droit difant générale renonciation non-valoir.

En témoin de ce, nous, à la relation defd. notaires, avons fait mettre le fcel de ladite prévôté de Paris à cefdites préfentes, qui faites & paffées furent multiples en ladite abbaye Saint-Germain-des-Prez, l'an mil cinq cents quatre-vingt-cinq le vingt-deuxieme jour d'octobre avant midi : & ont lefdits feigneurs ci-deffus comparans, figné la minute de cefdites préfentes.

Signé, LE NOIR. LUSSON.

III.

Lettres patentes du Roi Henri IV. du 22. avril 1598. portant révocation de deux décimes extraordinaires ordonnées en la province de Dauphiné, par autres lettres patentes du 4. mars précédent.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & de Diois : à nos chers & bien-amés les fyndics & députés généraux du Clergé de notre pays de Dauphiné, en leurs bureaux établis à Lyon & Aix, & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, falut. Après avoir oui les agens du Clergé de France, qui font à notre fuite, en la plainte & remontrance qu'ils nous ont faite, que contre la teneur expreffe des contrats paffés par nos prédéceffeurs & nous avec ledit Clergé général, même ès années 1586. & 1596. lefquels moyennant les fommes accordées par iceux, portant par exprès qu'il ne fera demandé ni levé fur les eccléfiaftiques aucunes décimes, francs-fiefs & nouveaux acquêts, emprunts ou dons gratuits, les maintenant en général & particulier en la jouiffance & perception de tous leurs biens, avec révocation de toutes lettres & commiffion au contraire, ils ont été avertis que nonobftant ce que deffus, il vous a été mandé par nos lettres patentes, expédiées le quatrieme jour de mars dernier, pour fubvenir à la dépenfe de la guerre, & décharger ladite province de Dauphiné, procéder à l'affiette & impofition des deux décimes extraordinaires, payables en la préfente année fur tous les eccléfiaftiques & bénéficiers de notredit pays, le plus également que faire fe pourra, à la révocation de la taxe des décimes ordinaires, faire, lever & recevoir lefdites deux décimes par les receveurs particuliers, ou autres qui ont accoutumé faire la recette & mandemens des décimes, pour être par eux lefdites deux décimes extraordinaires mifes ès mains du tréforier général de l'extraordinaire des guerres par fes quittances, & par lui employées à l'entretenement de notre armée de Savoye, & non ailleurs; & y procéder par les contraintes accoutumées pour nos deniers & affaires, par les ordonnances du fieur Defdiguieres, lieutenant général audit pays, commandant notredite armée, même que fur la requête de nôtre procureur général, à ce que les fyndics en chacun diocefe euffent à y fatisfaire, notre cour de parlement de Grenoble a ordonné le 14. dudit mois que lefdites lettres feroient enrégiftrées en icelle, & qu'à l'occafion de telle procédure précipitée, lefdits eccléfiaftiques n'ont pu déduire leurs révocations, étant contraints abandonner leurs bénéfices, & ceffer le fervice divin, s'il ne nous plaît avoir compaffion du pauvre & miférable état où ils fe voient réduits; d'autant que nous n'avons entendu enfreindre ni contrevenir par lefdites lettres à ce que tant de fois a été promis audit Clergé. Nous, à ces caufes, de notre certaine fcience, grace fpéciale, pleine puiffance & autorité royale, pour obferver lefdits contrats, avons révoqué & révoquons par ces préfentes lefdites lettres du 4. mars dernier, à vous expédiées pour la levée defdites deux décimes extraordinaires en ladite province; & icelles, & ce qui en pourroit être enfuivi, déclarons & voulons demeurer de nul effet, fans qu'il puiffe être paffé outre en aucune exécution ou contrainte au moyen defdites lettres; de quoi faire nous les avons expreffément déchargés & clos les mains, défendant à notre pro-

cureur général & tous autres d'en faire instance ni poursuite ci-après : mandons à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notredite cour de parlement à Grenoble, que notredite révocation ils fassent enrégistrer, pour, par lesd. ecclésiastiques de Dauphiné, jouir de l'effet d'icelles, cessant & faisant cesser tous empêchemens, nonobstant aussi tous mandemens, défenses & lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Nantes le vingt-deuxieme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le neuvieme. Signé, HENRI, *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin en son conseil, DE NEUFVILLE, & scellées du grand scel de cire rouge à simple queue.

IV.

Arrêt du Conseil d'état du 4. septembre 1608. par lequel les bénéficiers des dioceses de Lyon & de Mâcon, en considération des décimes qu'ils paient en France, sont déchargés pour les biens qu'ils possedent ès pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qui étoient nouvellement acquis à la couronne, des subventions extraordinaires, dons gratuits & autres contributions.

SUr la requête présentée au Roi, en son conseil, par les bénéficiers des dioceses de Lyon, Mâcon, & autres ayant revenus & membres de bénéfices ès pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dépendans des bénéfices qu'ils ont en France, & pour raison desquels ils paient décimes à Sa Majesté; afin de les déclarer exempts de toutes subventions, décimes & autres contributions qui se pourroient faire ci-après èsdits pays, nonobstant qu'ils ayent été ci-devant compris ès rôles & taxes qui se font faites pour les levées du sieur duc de Savoye ; & en ce faisant, révoquer l'arrêt dudit conseil du 22. février 1607. & commission expédiée sur icelui au sieur de Montollon, conseiller & maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté ; & déclarer nulles les contraintes qui se sont faites en vertu desdits arrêt & commission, avec défenses d'en être faites aucunes à l'avenir contr'eux, attendu que les chefs desdits membres & revenus des bénéfices paient les décimes à Sadite Majesté, comme les autres bénéficiers de ce royaume. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que lesdits bénéficiers des dioceses de Lyon & Mâcon, qui ont revenus & possessions èsdits pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dépendans des bénéfices, dont ils paient décimes en France ; seront & demeureront exempts, quittes & déchargés de payer aucune chose pour leursdits revenus & membres de bénéfices, étans èsdits pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, soit pour subventions, don gratuit, avénement de Rois à la couronne ou autrement, tant en considération desdites décimes qu'ils paient, que des autres charges qu'ils supportent d'ailleurs ; & a Sa Majesté révoqué & révoque lesdits arrêts & commission dudit 22. février, à la charge que lesdits bénéficiers de Lyon & Mâcon paieront pour les frais, pour cettefois seulement, la somme de deux mille livres tournois, laquelle somme sera levée & imposée sur eux ; & pour cet effet, commission expédiée aux sieurs archevêque de Lyon, & évêque de Mâcon, ou leurs grands vicaires & officiers, pour en faire les rôles & départemens, le plus justement & également que faire se pourra. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Paris le quatrieme jour de septembre mil six cent huit.

Signé, FAYET.

Voyez un arrêt du conseil d'état, du 14. septembre 1619. inséré au chapitre précédent touchant les rentes assignées sur le Clergé, lequel porte entr'autres choses que les sommes de deux cents mille livres, d'une part, & cent mille livres, d'autre, accordées au Roi par le Clergé assemblé à Blois en 1619. seront levées suivant la délibération de ladite assemblée du 12. août audit an ; & que pour le paiement desdites sommes, les receveurs diocésains des décimes seront taxés par forme de supplément.

V.

Contrat passé à Bordeaux le 2. octobre 1621. entre le Roi & le Clergé assemblé en ladite ville, pour la subvention extraordinaire de cent quatre-vingt-six mille deux cents huit livres de rente, qui doivent être distraites du fonds des décimes ordinaires, & cent mille livres de rente de nouvelle imposition, pour employer aux gages des receveurs particuliers alternatifs, qui se doivent ériger de nouveau en chaque diocese; lesdites sommes accordées à Sa Majesté pour la guerre contre les rebelles de la R. P. R.

FUrent présens pardevant nous Pierre Marraquier & Antoine Albytre, notaires & tabellions royaux, & gardenotes héréditaires en la ville & cité de Bordeaux, & sénéchaussée de Guyenne, soussignés; en leurs personnes, monseigneur l'illustrissime & révérendissime Louis, cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse; très-révérends peres en Dieu, messires Denys Simon de Marquemont, archevêque comte de Lyon, primat de France; Guy Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Augustopolis, coadjuteur & futur successeur en l'archevêché d'Aix; Frere Etienne le Maigre de Bousficault, évêque de Grasse, grand aumônier de la feue Reine Marguerite; Jean Destresses, évêque de Laodicée, coadjuteur & futur successeur en l'évêché de Lectoure; François de Pericard, évêque d'Evreux; Pierre de Villars, évêque d'Ephese, coadjuteur & futur successeur en l'archevêché de Vienne; Pierre Cornulier, évêque de Rennes; Balthasard de Budos, évêque d'Augustopolis, coadjuteur & futur successeur en l'évêché de Castres; Henri de Boyvin, évêque de Tarse, coadjuteur & futur successeur en l'évêché d'Avranches; Léonor d'Estampes de Valençay, évêque de Chartres; Henri d'Escoubleau, évêque de Maillezais; tous lesdits seigneurs en leurs noms, à cause de leurs dignités & bénéfices.

Et encore ledit seigneur illustrissime cardinal de la Valette; & noble, vénérable & discrete personne maître Pierre de Montenar-de-la-Tour, chanoine en l'église de saint Sernin de Toulouse, par acte de députation du 17. avril de l'année 1621. signé, d'Ortis.

Ledit seigneur archevêque de Lyon; & noble & discrete personne maître Claude de Rebé, comte de Lyon, chanoine de saint Pierre de Mâcon, & vicaire général de monseigneur de Fescamp, nommés & députés par le Clergé & province de Lyon; & maître Claude Blondeau, conseiller, aumônier ordinaire du Roi, abbé d'Oigny, agent général nouveau du Clergé de France, nommé par la province de Lyon, par acte de l'assemblée d'icelui Clergé, du 22. mars dernier, signée, Frenay.

Ledit seigneur archevêque d'Augustopolis; & Jean Berthet, prieur de Moustiers, seigneur de saint Savourin, députés du Clergé de la province d'Aix, par acte du 16. mars dernier, signé, Alegre.

Ledit seigneur évêque de Grasse; & maître Jacques Barsillon, archidiacre de Vence, députés du Clergé de la province d'Embrun, par acte du 23. d'avril dernier, signée, Degarsé.

M. Jean-Jacques de Flayres, abbé de saint Martial & prieur de Saint-Crespin & de Saint-Cristol, député pour la province de Narbonne, par procuration du 5. avril dernier, signée, Bosquet.

Icelui seigneur évêque de Laodicée, député du Clergé de la province d'Auch, par procuration du 27. avril dernier, signée, Asclazel.

Iceux seigneurs évêque d'Evreux & de Tarse, députés par le Clergé de la province de Rouen, par acte dudit Clergé du 6. mai dernier, signé, Theroux & le Picard.

Icelui seigneur évêque d'Ephese; & Pierre de Chabons, chanoine en l'église cathédrale de saint Apollinaire de Valence, & abbé de Saint-Felix, députés par le Clergé de la province de Vienne, par procuration du 20. avril dernier, signée, Morel.

Et ledit seigneur évêque de Rennes; & maître Jean Gentils, grand vicaire & official de l'évêque Vannes, députés pour la province de Tours, par procuration du 22. avril dernier, signée, le Houx.

Ledit seigneur évêque d'Augustopolis, coadjuteur de Castres; & monsieur

maitre Jean d'Estampes-de-Valençay, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris, & abbé de Barzelles, député de la province de Bourges, par procuration du 27. avril dernier, signée, Toucheboux.

Ledit seigneur évêque de Chartres; & noble & vénérable personne messire Erard de Rochefort, conseiller du Roi en son conseil d'état, abbé de Vezelay, & doyen de l'église cathédrale d'Auxerre, députés par le Clergé de la province de Sens, par acte de l'assemblée du Clergé de ladite province, du 4. mai dernier, signé, Pontey.

Ledit seigneur évêque de Maillezais, député de la province de Bordeaux, par procuration du premier février aussi dernier, signée par de Albytre, l'un des notaires soussignés; & monsieur Pierre de Peyrissac, chanoine & sous-doyen de l'église métropolitaine de saint André de Bordeaux, agent général nouveau du Clergé de France, nommé par la province de Bordeaux.

Noble & discrete personne Jean Aubert, abbé de saint Jean de Laon, prieur de Liancourt, deputé de la province de Rheims, par procuration du 7. avril dernier, signée, Chenu.

Noble & vénérable personne M. Guillaume du Blanc, protonotaire du saint Siege apostolique & prévôt en l'église cathédrale de Toulon, député pour la province d'Arles, par procuration du 2. mars dernier, signée, Ascofier.

Messire Claude Thoiras de Saint-Bonnet, nommé coadjuteur en l'évêché de Nismes; & maître Michel Dalmeras, doyen de Grignan, tous deux anciens agens du Clergé de France.

Toutes lesquelles procurations & députations desdits sieurs dessus nommés, qu'ils n'ont voulu être inserées en ces présentes, pour éviter prolixité, ont été laissées & mises ès mains dudit Sr. Dalmeras, secrétaire de l'assemblée pour les mettre ès archives du Clergé, sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits sieurs mis en la minute des présentes fassent aucun préjudice à leurs qualités, dignités & prérogatives.

Tous lesd. seigneurs dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France assemblés.

Premiérement à Paris, par permission de S. M. & en vertu de leurs contrats, & depuis transférés par le commandement de Sad. M. à Poitiers; & encore derechef en cette ville de Bordeaux, où ils sont à présent, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernantes le bien tant spirituel que temporel d'icelui, vers lesquels Sad. M. auroit député messire Mery de Vic, seigneur d'Armenonville, de Fienne & de Moran, conseiller du Roi en ses conseils d'état & des finances; & messire Claude Malier, Sr. de Houssay & d'Angouville, aussi conseiller auxd. conseils, & intendant des finances de Sa Majesté, afin de leur représenter l'état de ses affaires présentes, & la nécessité d'icelles, pour auxquelles subvenir, il a besoin de l'assistance desdits sieurs du Clergé.

Sur quoi a été remontré par lesd. sieurs du Clergé, que S. M. leur auroit accordé par contrat passé en l'année 1615. que moyennant la continuation de leurs décimes pour dix ans, il ne seroit rien levé de nouveau sur eux, & que non seulement ils n'avoient pouvoir des provinces desquelles ils étoient députés, de consentir aucunes impositions de deniers, ains la plûpart d'iceux l'avoient du tout contraire, avec charges de s'y opposer; ce qu'ils auroient encore remontré à S. M envoyant exprès vers Elle leurs députés. Considérant néanmoins les grandes & excessives dépenses que Sad. M. a déjà faites, & qu'il lui convient faire à l'avenir pour soutenir le faix d'une guerre si juste, en laquelle il s'agit du service de Dieu, du rétablissement de la religion, de la manutention de l'autorité de Sad. M. & de la liberté entiere des ecclésiastiques & catholiques de ce royaume, reconnoissans aussi que tous les bons & fideles sujets s'efforcent de secourir Sad. M. pour ne demeurer seuls en cette occasion, sans témoigner par effet le juste ressentiment qu'ils en ont, & le desir qu'ils ont d'obéir à ses commandemens, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, ont consenti & consentent, sous le bon plaisir des provinces, sans retardation toutefois de l'exécution du présent contrat, que Sad. M. prenne & fasse distraire sur les deniers qui se levent ordinairement, à commencer du premier jour de janvier prochain, les sommes qui ensuivent.

Premiérement, la somme de seize mille trois cents quatorze livres, dont jouissoient

jouissoient par chacun an feus messeigneurs les cardinaux de Bonzy & de Guise, pour décharge des décimes de leurs bénéfices, & qui reviennent maintenant dans la recette du Clergé, sans que Sad. M. puisse dorénavant user de pareilles gratifications & décharges envers d'autres, qui seront élevés en semblables dignités.

Plus, seize mille sept cents cinquante livres de rente, provenantes des trois deniers pour livre d'augmentation des taxations des receveurs provinciaux desdites décimes, & dont le Clergé est déchargé, comme il appert par délibération de l'assemblée générale du Clergé, acceptée & signée au-dessous par M. François de Castille, en date du onzieme jour d'août 1615. de laquelle délibération copie a été donnée & délivrée auxdits sieurs commissaires.

Plus, la somme de cinquante mille livres de rente, sera prise sur les quatre-vingt-quatorze mille livres, qui ont accoutumé être imposées & levées pour les décharges des bénéficiers.

Plus, accordent à Sad. Majesté trente-six mille livres de rente, que ledit sieur de Castille a droit de retenir par ses mains, pour faire le rachat de soixante-huit mille livres de rente à la fin de seize années, finissantes au 24. septembre 1626. ainsi qu'il est plus amplement contenu au contrat fait entre messieurs du Clergé & ledit sieur de Castille, en date du vingt-quatrieme jour de septembre 1610.

Plus, cedent & transportent à Sadite Majesté lesdites soixante-huit mille livres de rente, qui doivent être rachetées & amorties par ledit sieur de Castille audit temps par ledit contrat.

Plus, consentent, en tant qu'à eux est, que Sad. M. leve annuellement jusqu'à la concurrence de seize mille livres sur les ecclésiastiques de Navarre, Béarn, Bresse, Bugey, Valromey & Gex; qu'à cette fin les commissions nécessaires soient délivrées à tels commissaires que ladite assemblée nommera à Sa Majesté: & s'il se trouve qu'ils en puissent porter davantage, le surplus reviendra de bon au Clergé, pour en disposer librement.

Toutes lesquelles sommes lesdits sieurs du Clergé cedent & transportent à Sadite Majesté sans aucune garantie.

Outre lesquelles sommes, revenantes à la somme de deux cents trois mille soixante-quatre livres, lesdits sieurs du Clergé accordent qu'il soit fait imposition nouvelle de cent mille livres de rente sur tous les ecclésiastiques qui sont taxés & imposés aux décimes, à raison des bénéfices qu'ils possedent, & commencera ladite imposition nouvelle au premier jour de janvier prochain, que l'on comptera 1622. Et sera faite & égalée par les diocèses au sol la livre, suivant les départemens qui en ont été à cette fin dressés par ladite assemblée, & mis entre les mains desdits sieurs commissaires.

De toutes lesquelles parties, revenantes ensemble à la somme de treize cents trois mille soixante-quatre livres, Sadite Majesté, ou ceux qui auront ses droits cédés commenceront à jouir au premier jour de janvier prochain.

Et d'autant que lesdits sieurs de Vic & de Houssay ont remontré, que Sadite Majesté a besoin de deniers, dont elle puisse être promptement secourue, pour la continuation & perfection de son très-louable dessein & que le plus prompt moyen d'en recouvrer consiste en l'érecrection de quelques offices.

Consentent lesdits sieurs du Clergé, que Sadite Majesté puisse ériger les offices qui ensuivent:

Savoir, un receveur particulier alternatif, & deux contrôleurs en chacun diocese, & en chacune généralité ou recette provinciale, un receveur provincial alternatif, & deux contrôleurs provinciaux, pour les gages & taxations desquels Sad. M. affectera les parties sus-mentionnées, en telles conditions toutefois, & non autrement, que si elles suffisoient pour les gages & taxations desdits officiers, ou si en celles qui doivent être distraites de la recette générale, il arrivoit ci-après aucun débat ou empêchement, de quelque part que ce puisse être, & particuliérement de l'hôtel-de-ville de Paris, ou de celui de Toulouse, en telle sorte que lesdits gages & taxations desdits officiers ne puissent être pris entiérement sur lesdites parties. En ce cas, Sad. M. fournira auxdits officiers un autre fonds de ses deniers, pour paiement de leursd. gages & taxations, sans que lesd. Srs. du Clergé soient tenus à aucun dédommagement ou remplacement pour ce regard, attendu que simplement ils consentent que lesd. parties soient tirées du fonds & de leur recette. Et n'entendent être tenus à aucune garan-

tie, ni à fournir les gages & taxations desdits officiers, que sur lesdites parties sus-mentionnées, de quoi ils font une expresse déclaration.

Lesquelles offres & déclarations ci-dessus, lesd. Srs. de Vic & de Houssay, commissaires pour Sad. M. pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs ayant pouvoir de Sad. M. ont déclaré avoir agréables, & les ont acceptées & acceptent, & promettent faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de Sad. M. dans quinze jours; & moyennant icelles, lesd. Srs. de Vic & Houssay ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui s'ensuit;

Premiérement, que Sad. M. accepte le fonds que lesd. Srs. du Clergé lui ont affecté & assigné, sans en demander aucun autre, ni plus grand, & sans autre garantie de la part desd. Srs. du Clergé, que du présent consentement. Promettans, audit nom, y faire acquiescer ceux de l'hôtel-de-ville de Paris, & fournir toutes décharges & déclarations nécessaires pour l'assurance desd. Srs. du Clergé, même distraire la recette générale du Clergé au commencement de l'année prochaine, & en diminuer le prix des décimes ordinaires; de sorte qu'au lieu que lesdits bénéficiers payoient annuellement la somme de treize cents quarante mille neuf cents cinquante livres dix-sept sols onze deniers obole, désormais, au premier jour de janvier prochain, il ne sera plus porté à ladite recette générale, que la somme de douze cents cinquante-quatre mille sept cents quarante-deux livres dix-sept sols onze deniers obole: & le surplus, montant à la somme de quatre vingt-six mille deux cents huit livres, avec les cent mille livres qui s'imposeront de nouveau, seront laissés en fonds par les recettes diocésaines, pour être employés au paiement des gages & taxations desd. receveurs alternatifs, & desd. contrôleurs qui seront créés de nouveau; & pour les cent seize mille huit cents cinquante livres qui restent de ladite somme de trois cents trois mille soixante-quatre livres, y compris les seize mille livres qui se leveront sur la Navarre, Béarn, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, seront encore distraites de ladite recette générale, & demeureront en fonds dans les recettes provinciales pour le paiement des gages & taxations des receveurs provinciaux alternatifs, & desd. contrôleurs provinciaux qui y seront érigés de nouveau, & ce nonobstant le contrat fait entre le Roi & le Clergé en l'année 1615. par lequel lesd. Srs. du Clergé doivent payer & faire porter en ladite recette générale ladite somme de treize cents quarante mille neuf cents cinquante livres dix-sept sols onze deniers obole, en ce compris la somme de quarante mille neuf cents cinquante livres dix sept sols onze deniers obole, pour les gages des officiers ordinaires du Clergé comme il est plus particuliérement porté par le contrat passé entre lesd. Srs. du Clergé & led. sieur de Castille, le deuxieme jour d'août 1615. pardevant Jean Lusson & le Noir, notaires royaux au Châtelet de Paris: auquel, pour ce regard tant seulement, lesd. Srs. commissaires, au nom de Sad. M. ont dérogé & derogent. Que si les receveurs provinciaux qui sont maintenant en charge prétendoient quelque dédommagement pour la susdite création nouvelle, ou parceque l'on auroit distrait de leur recette les susdites sommes, dont par conséquent il ne leur écherroit aucunes taxations; en ce cas, promettent lesd. Srs. commissaires, aud. nom, de les désintéresser sans que pour ce regard led. Clergé soit tenu, pour quelque cause que ce soit, à aucun dédommagement envers lesdits receveurs provinciaux, attendu que lesdits sieurs du Clergé n'entendent empêcher lesdits receveurs provinciaux en la jouissance de leurs taxations hors d'exercice, d'autant que le fonds en est dans leurs recettes, lesquelles taxations, ainsi que leurs gages, ils percevront par les mains des receveurs alternatifs.

Comme aussi demeureront quittes & déchargés de tous ce que les receveurs diocésains anciens pourroient pretendre contr'eux pour raison de la susdite création nouvelle, & même de toutes taxations, tant pour la susdite imposition de cent mille livres, que pour ce qui sera distrait de ladite recette générale, attendu que lesdits sieurs du Clergé ont consenti à ladite imposition nouvelle, & distraction sus-mentionnée, sans aucuns autres frais, pour quelque occasion que ce puisse être.

Et pour la sureté de ladite somme de soixante-huit mille livres de rente ci-

devant spécifiée & acceptée, lesd. sieurs commissaires se contentent de la présente cession & subrogation desdits sieurs du Clergé, & ont pris le contrat qu'ils ont fait avec ledit sieur de Castille pour toute garantie, lequel à cet effet leur a été mis entre les mains: promettant fournir les copies des contrats des rentes rachetées, jusqu'à la somme de soixante-huit mille livres de rente, pour être mises aux archives du Clergé, & de désintéresser ledit sieur de Castille, tant pour le temps qui lui reste à jouir de son contrat, que de tous autres dédommagemens qu'il pourroit prétendre en vertu dudit contrat; & même leur fournir dans la fin de cette année tous consentemens, quittances & acquiescemens dudit sieur de Castille; & quant à la nouvelle imposition de cent mille livres de rente, & lesdites deux cents trois mille soixante-quatre livres mentionnées ci-dessus, promettent, audit nom, qu'elles se leveront seulement jusqu'à ce que lesdits du Clergé, soit en général, ou par les dioceses, ayent moyen de les éteindre, ou racheter; & pour cet effet, l'érection desdits offices ne sera faite qu'à faculté de rachat perpétuel.

Permettant auxdits sieurs du Clergé de rembourser chacun desdits officiers à un seul paiement, de la somme à laquelle lesdits offices seront vendus pour leurs gages & taxations, qui ne pourra pour plus excéder le denier douze, sans autres frais & loyaux coûts, que la somme de vingt livres pour l'expédition des lettres de chacun office. Et par le moyen du remboursement qui sera fait par ledit Clergé en général, ou par les dioceses en particulier desdits offices, ladite imposition nouvelle de cent mille livres, & lesd. deux cents trois mille soixante - quatre livres seront diminués au *prorata* & à proportion, & seront éteints au profit de ceux dud. Clergé, qui les auroient rachetés, sans qu'ils puissent être levés de nouveau ci-après, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Et à ce que lesd. deniers qui proviendront de la vente desd. offices ne puissent être divertis à autre usage qu'au siege de la Rochelle, pour quelque occasion & prétexte que ce soit, lesd. Srs. commissaires ont consenti, aud. nom, que la recette & dépense desd. deniers se fera par M. Pierre Joly, conseiller du Roi & receveur général provincial des décimes de la généralité de Paris, que lesd. Srs. du Clergé ont commis à cette fin, lequel ne pourra acquitter aucune partie que suivant les états du Roi, & en vertu des ordonnances de monseigneur le cardinal de la Valette, assisté de ceux qui ont été nommés en l'assemblée, ou de l'un d'eux en l'absence des autres, & de ceux que S. M. commettra avec eux, lesquels signeront lesd. ordonnances, autrement ne pourront servir à la décharge du comptable; & sera compté desd. deniers pardevant tels qu'il plaira à Sad. M. & ceux aussi qui ont été députés par lad. assemblée à cette fin, sans que la dépense desdits deniers puisse excéder la recette, ni lesdits sieurs du Clergé être rendus redevables par la clôture desdits comptes, pour quelque cause que ce soit.

Sur lesquels deniers néanmoins sera préalablement prise la somme de six cents mille livres tournois, que lesd. Srs. du Clergé consentent par le présent contrat être mise aux coffres de l'épargne de Sad. M. pour lui aider à subvenir aux frais qui ont déjà été faits pour la guerre.

Plus, la somme de deux cents mille livres, qui sera payée comptant auxdits Srs. du Clergé, aux fins de suppléer aux taxes des députés, & frais communs de la présente assemblée, & aumônes qui ont été faites durant la présente assemblée. Et la somme de dix-huit cents mille livres ou environ, qui sera mise entre les mains dudit Me. Pierre Joly, receveur provincial susd.. par celui qui traitera avec Sad. M. pour fournir lesd. deniers qui seront employés audit siege de la Rochelle, & le surplus qui proviendra desdits offices, Sadite Majesté en disposera ainsi qu'elle avisera bon être, tant pour le dédommagement dudit sieur de Castille, qu'en ce qu'il conviendra laisser pour les intérêts des deniers qui seront avancés, & autres ses affaires.

Ont aussi promis lesdits sieurs, audit nom, qu'attendu l'assistance notable que ledits sieurs du Clergé rendent à Sa Majesté, il ne sera demandé ni fait à l'avenir aucune aliénation du temporel appartenant aux ecclésiastiques de ce royaume, à cause des bénéfices qu'ils y possedent. Et au cas que Sadite Majesté eût obtenu de Sa Sainteté permission d'aliéner aucunes choses du temporel dud. Clergé, promettent, audit nom, qu'elle

s'en départira, & ne lui pourra servir en quelque façon que ce soit, le présent secours suppléant & satisfaisant à la demande ou permission que Sa Majesté en auroit obtenue ou pourroit desirer de Sadite Sainteté. Et promettent qu'il ne sera fait aucunes reventes au profit de Sad. M. du domaine de l'église, qui a été ci-devant engagé ou aliéné à perpétuité.

Accordent encore lesdits sieurs, audit nom, que si Sadite Majesté étoit nécessitée pour la longeur & grande dépense de la guerre, d'avoir recours à ses sujets, & qu'elle fût contrainte de demander quelques subventions ou impositions extraordinaires sur les villes & communautés ou provinces de son royaume; en ce cas, les ecclésiastiques n'y seront compris, & demeureront entiérement exempts & déchargés desdites contributions, comme y ayant déjà satisfait de leur part, bien que les lettres d'assiette portassent l'imposition, tant sur les privilégiés que non privilégiés.

Accordent aussi, audit nom, conformément à ce que lesdits sieurs du Clergé ont obtenu ci-devant de Sadite Majesté, que les ecclésiastiques ne pourront être imposés à la taille pour le regard de leur patrimoine, acquêts par eux faits, industrie ou autrement, ni aussi imposés au sel, & inquiétés en leurs maisons, & vexés sous prétexte d'avoir usé de faux sel: & que défenses seront faites à tous officiers de faire de semblables recherches, sans que toutefois lesd. du Clergé en puissent abuser. Comme aussi qu'il soit fait défenses à ses cours souveraines & autres d'ordonner aucunes impositions sur lesdits ecclésiastiques, ni les taxer ou cotiser pour les pauvres & fabriques, ains en laisser ordonner aux évêques.

Promettent encore, audit nom, de faire accorder par Sadite Majesté lettres patentes de défenses aux maires, jurats, consuls, capitouls, échevins, élus, & autres ayant commandement ou jurisdiction dans les villes, d'assujettir aucun des ecclésiastiques qui y demeurent, à l'entretien de leurs murailles, ponts, pavés, passages, chaussées, gardes, forteresses, ou autres dettes, charges & nécessités, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & jugemens rendus contradictoirement contre lesdits ecclésiastiques; & en cas de contravention, que les deniers, grains & autres revenus pris & exigés de la sorte, seront rendus & restitués auxdits ecclésiastiques, tant par les juges, élus & autres qui auront fait les départemens, que par ceux qui les auroient reçus, avec tous dépens, dommages & intérêts, pour lesquels les parties procéderont au grand conseil, auquel S. M. en attribuera la jurisdiction.

Consentent aussi, audit nom, que lesdits sieurs du Clergé, ou autres qui auront droit dudit Clergé, puissent racheter ou amortir, soit en particulier ou par les dioceses, ou en général, toutes les rentes prétendues constituées sur ledit Clergé aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse; & que les ayant amorties ils soient déchargés de leurs décimes au *prorata* dudit amortissement, lequel se sera en rendant & remboursant le sort principal seulement des contrats desdites rentes, frais & loyaux coûts.

Comme aussi promettent lesdits commissaires, audit nom de Sadite Majesté, fournir & bailler auxdits sieurs du Clergé un édit en bonne & due forme, adressant au parlement de Paris, pour la réduction desdites rentes au denier seize, encore qu'elles ne soient constituées qu'au denier douze. Et en cas de refus ou retardement de trois mois par ledit parlement, de vérifier ledit édit, que Sadite Majesté en attribuera la connoissance à telle autre cour souveraine qu'il sera avisé, & sans que pour raison dudit remboursement ou réduction des susdites rentes au denier seize, lesdits sieurs du Clergé soient sujets à aucun paiement des arrerages des susdites rentes, dont ils demeuront entiérement quittes & déchargés, conformément à la volonté de Sa Majesté, portée par le contrat de l'an 1615. & pour l'exécution de ladite réduction, Sa Majesté fera expédier commission à ceux qui ont été nommés par ladite assemblée.

Consentent en outre, audit nom, que lesdits sieurs du Clergé, pour avoir plus ample éclaircissement du fait des rentes que l'hôtel-de-ville de Paris prétend être assignées sur ledit Clergé, puissent rembourser à un seul & actuel paiement l'un des offices de contrôleurs desdites rentes de telle finance qui sera jugée & arbitrée par Sadite Majesté en son conseil; après lequel remboursement actuellement fait, la disposition dudit office de contrôleur appartiendra dès-lors &

à l'avenir auxdits ſieurs du Clergé, pour nommer telles perſonnes qu'ils aviſeront pour l'exercice dudit office.

Ont encore promis, audit nom, que tous les différends qui ſe pourroient mouvoir en l'exécution du préſent contrat, circonſtances ou dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conſeil de S. M. fors & excepté les articles contenus au préſent contrat, par leſquels les parties ſe pourvoiront, comme il eſt dit ci-deſſus.

Et d'autant que leſdits ſieurs du Clergé ont deſiré de Sadite Majeſté, pluſieurs choſes concernantes la gloire de Dieu, l'honneur de ſon Egliſe, le ſoulagement deſdits eccléſiaſtiques, tant en général qu'en particulier, leſdits ſieurs commiſſaires, pour certaines conſidérations importantes, ont jugé être à propos d'en dreſſer un cahier, qui ſera préſenté à Sadite Majeſté, ſur les articles duquel ils ſe promettent qu'il ſera répondu favorablement par Sadite Majeſté.

Toutes leſquelles promeſſes & articles ci-deſſus contenus au préſent contrat, leſdits ſieurs de Vic & de Houſſay, pour & au nom de Sad. M. & leſd. ſieurs du Clergé ont reſpectivement promis garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, ſelon, ainſi & en la maniere qu'ils ſont ci-deſſus exprimées, & de délivrer réciproquement pour l'exécution d'icelui tous édits déclarations, commiſſions, arrêts & autres actes & expéditions néceſſaires, ſans aucuns frais, ſans qu'il y ſoit aucunement contervenu : & à cet effet, ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit, fait, ou allégué au contraire.

Fait & paſſé à Bordeaux en l'aſſemblée générale du Clergé de France, tenue dans le couvent des freres Prêcheurs le 2. octobre 1621. ainſi ſigné à l'orignal de ces préſentes. M. de Vic. Malier. Lo. cardinal de la Valette; Denys, archevêque de Lyon; G. Huraut, archevêque d'Auguſtopoly, coadjuteur d'Aix; F. Etienne le Maingre-de-Bouſſicault, évêque de Graſſe; J. Deſtreſſes, évêque de Laodicée, coadjuteur de Lectoure; François de Péricard, évêque d'Evreux; P. de Villars, évêque d'Epheſe, coadjuteur de Vienne; P. Cornulier, évêque de Rennes; B. de Budos, évêque d'Auguſtopolis, coadjuteur de Caſtres; Henri, évêque de Tarſe, coadjuteur d'Avranches; Léonor d'Eſtampes, évêque de Chartres; H. d'Eſcoubleau, évêque de Maillezais; E. de Rochefort, abbé de Vezelay, Claude de Rebé; P. Montenar; le Proton; du Blanc, prévot de Toulon; de Berthet, prieur de Mouſtiers; de Flayres; Chabons, abbé de ſaint Felix; Barcillon, archidiacre de Vence; Gentils; Jean d'Eſtampes, abbé de Barzelles; Aubert; C. de Thoras, nommé coadjuteur de Niſmes; Dalmeras; Peyriſſac, agent du Clergé; C. Blondeau.

La minute du préſent contrat eſt demeurée pardevant ledit Albytre-Marraquier, notaire royal; de Albytre, notaire royal.

Ratification du précédent contrat, faite par le Roi audit mois d'octobre 1621.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, qu'ayant fait voir en notre conſeil d'état, & en notre préſence le contrat fait & paſſé le deuxieme jour du préſent mois & an, entre les ſieurs de Vic, conſeiller en notre conſeil & de Houſſay-Malier, auſſi conſeiller audit conſeil, & intendant de nos finances, par nous députés vers l'aſſemblée du Clergé de France, convoquée par notre permiſſion en notre ville de Bordeaux en la préſente année, d'une part; & ladite aſſemblée, d'autre part: & led. contrat, ci-attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie. Nous, de l'avis de notredit conſeil, avons icelui contrat agréé, ratifié & approuvé, agréons ratifions & approuvons, par ces préſentes ſignées de notre main: voulons & & nous plaît qu'il ſoit entiérement exécuté, & le contenu en icelui gardé & obſervé de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte que ce ſoit: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel auxdites préſentes. DONNÉ au camp devant Montauban, au mois d'octobre, l'an de grace mil ſix cent vingt-un, & de notre regne le douxieme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune, ſur double queue.

V I.

Contrat passé à Paris entre le Roi & le Clergé de France, le 11. février 1626. par lequel le Clergé fait cession & transport à Sa Majesté de la somme de dix-sept cents quarante-cinq mille cinq cents livres, qui devoit provenir du contrat fait avec le sieur d'Aguesseau, receveur général du Clergé, le 16. decembre 1625. pour la création des receveurs & contrôleurs triennaux y mentionnés, inséré ci-dessus au tit. 2. de cette partie, chap. 2. page 238. & ce pour être ladite somme employée au siege de la Rochelle.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Seguier, chevalier, baron de S. Brisson, seigneur des Ruaux & de S. Firmin, conseiller du Roi, notre Sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Claude Caron & Nicolas le Noir, notaires gardenotes du Roi, notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens les seigneurs révérendissimes Mres. François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie, président en l'assemblée du Clergé; Claude de Rebé, archevêque d'Héraclée, coadjuteur de Narbonne; François de Pericart, évêque d'Avranches, Salvat Diharse, évêque de Tarbes; Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans; Claude du Verger, évêque de Lavaur; Paul-Antoine Fay-Pérault, évêque & comte d'Usez; Toussaint de Glandeves, évêque de Sisteron; Estienne Polueret, évêque d'Alet; François de Caumartin, évêque d'Amiens; Louis du Chesne, évêque de Senés; Léonor d'Estampes, évêque de Chartres; Gilles de Souvré, évêque d'Auxerre; de Toyras, évêque de Nismes; Jacques de Leberon, évêque de Valence & Die; François de Lomenie, évêque de Marseille; Jacques de Neufchefes, évêque de Châlon; Simon le Gras, évêque de Soissons; Michel d'Almeras, évêque de Philadelphe, coadjuteur & futur successeur de Vaison: tant en leurs noms, à cause de leursd. archevêchés & évêchés, qu'au nom & comme procureurs des ecclésiastiques des provinces de ce royaume, ainsi qu'il ensuit:

Ledit seigneur révérendissime évêque de Tarbes, député des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du avril dernier.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Senés; maîtres Joseph Dalmas, prévôt de saint Jacques audit diocese, ancien agent; Paul Isnard, docteur ès droits, prévôt & vicaire général de Glandeves; Josias Camathe, vicaire général de Digne, députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par procuration du 17. mars dernier, signée, Seiches, notaire & secrétaire dudit archevêché.

Lesdits seigneurs révérendissimes archevêque de Rouen, évêque d'Avranches; & maître Alphonse de Breteuille, agent, députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration du 16. avril dernier, signée, Théroulde & le Picart.

Monsieur maître Antoine Fradet, abbé de Meobec, conseiller du Roi en la grand'chambre du parlement de Paris; & maître Guillaume Richart, prieur de Lansac, secrétaire de l'assemblée, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 22. avril dernier, signée, Babot.

Ledit seigneur révérendissime évêque d'Auxerre; & maîtres Christophe de Moraine, chanoine & archidiacre de l'église collégiale de Sezanne; Eustache de Chery, trésorier de Nevers, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du 7. mars dernier, signée, Poiret, greffier du Clergé.

Maître Jean-Michel de Saint-Sivié, agent général dudit Clergé, député des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 24. mars dernier, signée, Barbotte.

Ledit seigneur révérendissime évêque de Sisteron; maîtres Jean de Bretel, prieur de Moustiers, reçu agent pour la prochaine assemblée; Denys Guillemin, prieur de Roumoulles, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 11. mars dernier, signée, Alege.

Lesd. seigneurs révérendissimes archevêque d'Héraclée, évêque d'Alet, de Nismes & d'Usez; & maître Henri.

d'Hautemar, abbé d'One, archidiacre en l'église métropolitaine de Narbonne, députés des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par procuration du 18. mars dernier, ſignée, Boſquet.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque de Châlon; maîtres Nicolas Chandon, doyen de l'égliſe de Mâcon; Edme de Faulquier Vitrey, comte & précenteur de Lyon; André Venot, chantre & chanoine de l'égliſe d'Autun; Claude Blondeau, abbé d'Ogny & de S. Jean-des-Prez, conſeiller & aumônier ordinaire du Roi, ancien agent, députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par procuration du 16. avril dernier, ſignée, Freſnay, notaire royal.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque de Lavaur; & maître René de la Font, prieur de ſaint Sauveur, députés des eccléſiaſtiques de la province de Touloufe, par procuration du 19. avril dernier, ſignée, Dehortis.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque d'Amiens, député des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration du 24. avril dernier, ſignée, Brunicourt.

Leſdits ſeigneurs révérendiſſimes évêques d'Orléans & de Chartres; & meſſire Jean d'Eſtampes, abbé de Bazelle, conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, & promoteur en l'aſſemblée, députés des eccléſiaſtiques de la province de Paris, par procuration du 15. avril dernier, ſignée, Boudouin, ſecrétaire de l'archevêché.

Leſdits ſeigneurs révérendiſſimes évêques de Philadelphe, de Valence & Die; & vénérable & diſcrete perſonne Antoine de Laurent, abbé de ſaint Pierre de Vienne, conſeiller & aumônier ordinaire du Roi, députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne, par procuration du 20. mars dernier, ſignée, Morel.

Ledit ſeigneur révérendiſſime évêque de Marſeille, maîtres Honoré de Sabatier, archiprêtre de l'égliſe d'Arles; & Raymond du Croz, archidiacre de ſaint Paul, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du 7. avril dernier, ſignée, Touret.

Vénérables & diſcretes perſonnes maîtres Alphonſe de Breteuille, & Jean Michel de Saint-Sivié, à préſent agens généraux dudit Clergé.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits & les ſeings deſdits ſeigneurs étant au bas de la minute des préſentes, faſſent aucun préjudice, aux prérogatives, dignités & qualités deſdits ſeigneurs.

Leſquelles procurations, de l'ordonnance deſdits ſeigneurs deſſus nommés, qu'ils n'ont voulu être inſérées ni tranſcrites en ces préſentes, pour éviter prolixité, ont été ci-devant laiſſées & miſes ès mains de vénérable & diſcrete perſonne maître Pierre Peyriſſac, ſecrétaire de l'aſſemblée, & ci-devant agent général dudit Clergé, pour les mettre ès archives d'icelui.

Tous leſquels ſeigneurs révérendiſſimes archevêques, évêques & députés, faiſant & repréſentant l'état eccléſiaſtique, & tout le Clergé de France, dûment aſſemblés en cette ville de Paris par permiſſion de Sa Majeſté, ſuivant & ſelon qu'il leur eſt permis par Sadite Majeſté, par contrat du huitieme jour d'août 1615. pour procéder à l'audition des comptes de maître Philippes d'Agueſſeau, à préſent receveur général dudit Clergé, & traiter des affaires de leur ordre, & de toutes les choſes concernant le bien tant ſpirituel que temporel d'icelui Clergé.

Diſans leſdits ſeigneurs du Clergé, que ſur pluſieurs propoſitions qui auroient été faites à diverſes fois en leur aſſemblée par meſſieurs de Chateauneuf & de Cheury, depuis par monſieur le maréchal de Schomberg, ſur l'état des affaires préſentes de Sa Majeſté & de la néceſſité d'icelles, pour aſſiéger la ville de la Rochelle & châtier ſes ſujets rebelles: pour auxquelles ſubvenir, elle auroit beſoin de l'aſſiſtance deſd. ſieurs du Clergé, de la ſomme d'un million d'or, & de trois cents mille livres tournois pour acheter de vaiſſeaux; ſur quoi auroit été remontré par leſdits ſieurs du Clergé, que les procurations & pouvoirs qu'ils ont de leurs provinces y ſont contraires. Conſidérant néanmoins les grandes & extraordinaires dépenſes qu'il convient faire à Sa Majeſté, tant par mer que par terre, pour réduire ſes ſujets de la Rochelle à ſon obéiſſance, & qu'il ne ſe peut entreprendre une guerre plus juſte, & qui concerne particuliérement l'honneur de Dieu, la défenſe de ſes autels & la liberté de l'égliſe, & reconnoiſſans que journelle-

ment le Ciel favorise Sadite Majesté de ses graces, comme nous l'avons vu en la victoire qu'elle a remportée depuis peu en cette grande bataille navale, & en la prise des Isles de Ré & d'Oléron. C'est pourquoi, pour ne demeurer seuls à donner quelque secours à S. M. & à faire paroître l'obéissance qu'ils veulent rendre à ses commandemens, & l'assister autant qu'il leur est possible de leurs facultés & moyens, en une occasion si importante & nécessaire, ont fait & arrêté ensemble les conventions qui ensuivent.

C'est à savoir, que lesdits sieurs du Clergé, sous le bon plaisir des provinces dicelui, sans néanmoins retardation du présent contrat, ont cédé & transporté, cedent & transportent à Sa Majesté la somme de dix-sept cents quarante-cinq mille cinq cents livres, faisant partie de dix-huit cents quatre-vingt-cinq mille cinq cents livres, portées par le contrat fait par lesdits sieurs du Clergé avec maître Philippes d'Aguesseau, leur receveur général, pardevant Caron & le Noir, notaires au Châtelet de Paris, le 16. décembre de l'année 1625. dernier passé, aux conditions portées par ledit contrat; subrogeant Sadite Majesté en tous leurs droits, noms, raisons & actions, pour pouvoir s'en faire, payer par ledit d'Aguesseau, ainsi que peuvent faire, & ont droit lesd. sieurs du Clergé; & à la charge que les deniers qui proviendront dudit contrat seront employés au siege de ladite ville de la Rochelle; car autrement lesdits sieurs du Clergé n'eussent consenti à donner aucune chose; & en cas que Sadite Majesté ne fasse ledit siege de la Rochelle, ne pourra prendre leurs deniers.

Lequel contrat, cession & transport ci-dessus déclaré; haut & puissant seigneur messire Estienne d'Aligre, chevalier chancelier de France & de Navarre; messire Jean Bouchart, chevalier, seigneur de Champigny, surintendant & contrôleur général des finances; messire Jacques de Mesmes, chevalier seigneur de Roissy; messire Charles de l'Aubespine, chevalier, chancelier de l'ordre de Saint-Esprit; messire Michel de Marillac, chevalier, & surintendant des finances; messire Charles Duret, chevalier, seigneur du Cheury, greffier dudit ordre du Saint-Esprit, président en la chambre des comptes & intendant des finances, tous conseillers de Sa Majesté en ses conseils d'état & privé, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs de Sadite Majesté, ont accepté & acceptent, & ont promis faire ratifier le contenu en ces présentes, & d'en fournir lettres de ratification de Sadite Majesté dans trois jours; comme aussi la ratification du contrat fait avec ledit d'Aguesseau, aux clauses & conditions portées par icelui: disant lesdits seigneurs commissaires les bien savoir, pour en avoir eu communication.

Et d'autant que lesdits sieurs du Clergé desirent faire suppléer leurs receveurs & contrôleurs, tant provinciaux que diocésains, pour le soulagement des bénéficiers; iceux seigneurs commissaires, audit nom, ont accordé auxdits sieurs du Clergé le pouvoir de faire financer leurs officiers jusqu'au dernier quatorze, suivant & conformément à l'arrêt du conseil du dernier décembre dernier passé, pour en être les deniers provenans employés au remboursement de la finance qui sera payée par lesdits officiers, pour jouir de cette nouvelle attribution, & non alleurs: lesquelles, en cas qu'ils ne suffisent, pourront lesd. sieurs du Clergé en chacun diocese en particulier, en vertu du présent contrat, emprunter tous & chacuns les deniers qui leur seront nécessaires, pour rembourser leurs receveurs & contrôleurs, soit provinciaux ou diocésains, anciens, alternatifs ou triennaux, tant du prix de leurs offices que de la nouvelle attribution, à la raison qu'ils sont engagés, avec les frais & loyaux coûts, liquidés à vingt livres tournois & non autrement: même que s'il est besoin de faire levée de deniers sur eux toutefois & quantes que bon leur semblera, pour parvenir audit remboursement, rapportant l'acte de l'assemblée synodale, contenant le consentement de la plus grande partie des bénéficiers, lettres d'assiette leur en seront octroyées par Sa Majesté, sans aucun droit de sceau, dont ils seront exempts, attendu que c'est pour se décharger des rentes qu'ils ont imposées sur eux pour secourir Sa Majesté.

Accordent encore lesdits seigneurs conseillers auxdits sieurs du Clergé, en considération du présent secours qu'ils ont fait au Roi, la faculté de rembourser

ser les greffiers des insinuations de chacun diocese de la finance par eux payée, & qui est entrée actuellement aux coffres du Roi, avec pouvoir de revendre & engager pour tel prix qu'ils verront bon être lesdits offices, avec l'augmentation des droits, ainsi que les taxes en ont été arrêtées au conseil, au paiement desquelles les greffiers pourront contraindre les bénéficiers; & pour cet effet, leur en faire expédier toutes lettres & déclarations nécessaires. Et attendant qu'elles soient vérifiées où besoin sera, permis aux dioceses de jouir desdits greffes, à condition que les deniers qui proviendront de ladite rente & augmentation des taxes, seront employés au remboursement de la présente imposition de cent cinquante mille livres accordée au Roi, ou partie d'icelle, à la décharge des dioceses, & non ailleurs.

Ont encore lesdits seigneurs du conseil, audit nom, accordé, que tous les différends qui se pourront mouvoir en l'exécution du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, seront traités & jugés au conseil de Sa Majesté, & non ailleurs, & qu'il ne sera fait ci-après aucune levée extraordinaire ni aliénation des biens dudit Clergé.

Toutes lesquelles promesses, contenues au présent contrat, lesdits seigneurs du conseil, ci-dessus nommés, pour & au nom de Sadite Majesté, & lesdits sieurs du Clergé ont respectivement promis de garder & entretenir, faire & accomplir de point en point, & délivrer pour l'exécution d'icelui tous édits, déclarations, commissions, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu. En témoin de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons à ces présentes fait mettre le scel de ladite prévôté de Paris, qui faites & passées furent au château du Louvre, en la salle du conseil, le mercredi onzieme jour de février, l'an 1626. après midi, & ont tous lesdits seigneurs du conseil, & lesdits seigneurs du Clergé ci-dessus nommés, signé la minute des présentes, avec lesdits notaires soussignés, demeurée vers & en la possession dudit le Noir, l'un d'iceux.

CARON. LE NOIR.

VII.

Bref de N. S. P. le Pape Urbain VIII. du 5. novembre 1627. adressé au Clergé de France, pour le secours du Roi au siege de la Rochelle.

Urbanus Papa VIII.

VEnerabilibus fratribus, primatibus, archiepiscopis & episcopis, ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, cæterisque ecclesiarum, sæcularium & regularium prælatis, capitulis, collegiis & conventibus, ac personis ecclesiasticis quibuscunque per regnum Franciæ constitutis, salutem & apostolicam benedictionem. In suprema militantis ecclesiæ specula, nullo licèt meritorum suffragio, immensâ Dei & Domini nostri benignitate, constituti, & inter mentis nostræ arcana attentiùs considerantes, principes & potestates tenebrarum, adversùs quos ecclesia sancta assiduè colluctatur, ad ejusdem ecclesiæ perniciem, & catholicæ fidei excidium incessanter vigilare, non possumus totis visceribus non commoveri. Ac licèt certam spem & fiduciam habeamus in Domino Deo exercituum, qui sponsam suam Ecclesiam sanctam sub omnipotentiæ clypeo protegit; cogimur tamen ex credita humilitati nostræ Dominici gregis cura, in id omni cogitatione omnique studio incumbere, ut præcautionis nostræ ministerio, non solùm oves Christi adversùs rapacium luporum insidias communitæ reddant Domino abundanter fructus suos, verumetiam Christianissimorum Regum vota, rationes exquirentium; quibus nefarii hostium ipsius fidei ausus reprimi, & dissipari valeant, propitium sortiantur effectum. Cùm itaque, sicut nostrâ in Domino lætitiâ accepimus, charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum Rex Christianissimus, non immemor quantùm ipse divinæ debeat bonitati, quæ eum sedere in solio patris sui, regni hostes ac rebelles, favente Deo, debellare, & nefarios eorum conatus machinationesque reprimere fortiter cœperit: utque tam piæ & sanctæ expeditioni de cæterò faciliùs vacare, & immensa expensarum onera subeunda perferre, imminentesque ac urgentissimas nomine Majestatis Suæ nobis expositas, in quas propterea reg-

num ipsum redactum est, necessitates, tam ecclesiasticis quàm laicis communes supportare valeat, subsidio unius millionis scutorum maximoperè indigeat. Quia verò ad hoc eorumdem laicorum facultates minimè suppetunt, ad vos, qui bona ecclesiastica in eodem regno, Dei benignitate, & fidelium beneficentiâ possidetis, confugere, subsidiumque hujusmodi à vobis in prædictos, & non alios usus convertendum, si nostra & hujus sanctæ Sedis licentia desuper suffragetur, obtinere intendat. Nos pro ea pastorali, quam universali Ecclesiæ debemus, sollicitudine, proque nostro præcipuo paternæ erga eumdem Ludovicum Regem regnumque prædictum charitatis affectu, & in tanto rerum discrimine, ac tam necessario tempore nullatenùs deesse volentes, imò tam pium, & Christianissimo Rege dignum propositum ratum & gratum habentes, vos paternè hortamur, quatenùs dicti Ludovici Regis & regni necessitati hujusmodi compatientes, subsidium pecuniarium pro summa, quæ à vobis seu vestris deputatis, non tamen ultra prædictam summam, declarata fuerit, in locis & terminis per vos seu deputatos hujusmodi statuendis, eidem Ludovico Regi persolvendum, & per eum in usus prædictos duntaxat erogandum juxta sacrorum canonum dispositionem, sicut gravitas causæ postulat, pro hac vice duntaxat solvatis & contribuatis. Licèt autem de vestra pietate, prudentia & charitate erga patriam, ac zelo fidei catholicæ propagandæ, nedum conservandæ plurimùm in Domino confidamus, tamen pro nostro pastoralis officii debito facere non potuimus, quin vobis, ut meritò existimamus, spontè currentibus litterarum nostrarum calcar adderemus; ut sicut ex piis dicti Ludovici Regis armis ad hæreticorum extirpationem & ecclesiarum dicti regni non modicam commoditatem & utilitatem ex Dei beneficio fecundos exitus speramus, ita multò libentiùs & cumulatiùs vestro officio satisfaciatis, præsertim cùm nobis rem tantæ curæ meritò esse reipsa intelligere potestis. Divinæ retributionis spem vobis proponere supervacaneum ducimus, cùm de Dei causa defendenda agatur, super cujus familiam ministri sumus constituti, ut demus illi tempore tritici mensuram, audituri, si fideles & prudentes erimus, Intrate in gaudium Domini vestri. Cæterùm ut sublatis impedimentis quibuslibet, ad ejusdem subsidii contributionem devenire valeatis, vobis seu vestris deputatis subsidium hujusmodi imponendi, petendi & exigendi tempus, locumque solutionis, ac modum & formam, quantitatemque præscribendi quascunque personas ad ipsius subsidii exactionem constituendi & deputandi, quascunque promissiones & obligationes necessarias & opportunas, etiam juramento vallatas, conficiendi contradictoriè, quoslibet, & rebelles per sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, omni & quâcunque appellatione, recursu & reclamatione prorsùs postpositis, compescendi & compellendi, cæteraque omnia & singula alia in præmissis & circa ea necessaria, & quomodolibet opportuna, etiamsi talia sint vel fuerint, quæ magis specialem, specificam & expressam requirerent mentionem, faciendi, dicendi, quærendi & exequendi, apostolicâ auctoritate, tenore præsentium, plenam, liberam & amplam facultatem & auctoritatem concedimus & impartimur, nonobstantibus apostolicis ac in universalibus provincialibusque & synodalibus conciliis, editis generalibus vel specialibus, constitutionibus & ordinationibus, ac ecclesiarum, monasteriorum, prioratuum & ordinum quorumcunque etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, & litteris apostolicis, in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis eorum omnium & singulorum tenorem præsentibus pro plenè & sufficienter expressis habentes, illis aliàs suo robore permansuris, hâc vice duntaxat specialiter & expresè derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem, quòd subsidio hujusmodi semel contributo & persoluto, præsentes nullæ sint, neque exactioni ampliùs sit locus: quòdque propterea bona stabilia ecclesiarum, monasteriorum & beneficiorum minimè alienentur, & quòd sub impositione & exactione subsidii hujusmodi ecclesiæ cathedrales, quarum mille, & curata quorum redditus annui centum ducatorum auri de camera non

excedunt, insuper ordines mendicantes ac hospitalia, hospitalitatem actu exercentia, fratresque milites Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, nullatenùs comprehendantur, sed omninò excipiantur, prout illos, & illa exceptos & excepta esse, fore decernimus. Præterea juxta ordinationem in concilio Viennensi desuper editam, sacri calices, libri, & alia ornamenta ecclesiarum, beneficiorum, & aliorum supradictorum, divino cultui dicata, ex causa pignoris, vel aliàs occasione solutionis summæ hujusmodi, nullo modo expientur, distrahantur, vel occupentur: & pariter quòd præsentium transumptis, sigillo alicujus prælati ecclesiastici & publici notarii subscriptione munitis, eadem prorsùs fides adhibeatur in judicio & extra illud quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die quinto novembris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, pontificatûs nostri anno quinto. Et inferiùs M. A. Maraldus cum annulo Piscatoris super plicam in cera rubea.

VIII.

Réception du bref ci-dessus par le Clergé de France, assemblé à Fontenay-le Comte en 1628.

Extrait du procès-verbal de cette assemblée, du samedi 29. avril 1620.

MEsseigneurs les députés s'étant rendus à deux heures de relevée dans la salle haute de l'hôtel-de-ville dudit Fontenay, sur l'avis qu'ils ont eu, que l'auditeur de M. le Nonce de N. S. P. le Pape demandoit à parler à la compagnie de la part de S. S. & desiroit présenter un bref à l'assemblée, l'auroient fait conduire par les deux agens du Clergé jusqu'à une chaire près le bureau du secrétaire, de laquelle, après avoir salué humblement nosseigneurs les députés, il auroit témoigné en termes italiens, le déplaisir qu'avoit M. le Nonce, de n'avoir pu en personne présenter à la compagnie le bref de S. S. qui lui étoit adressé, suppliant le Clergé de le recevoir, & d'entrer en considération des choses qui y étoient contenues. Lequel bref, expédié *sub annulo Piscatoris*, ayant été reçu avec grande révérence & soumission vers le S. Siege, & sentiment des particulieres bénédictions de N. S. P. par toute la compagnie, auroit été à l'instant ouvert & lu en la présence dudit sieur auditeur, auquel monseigneur l'archevêque de Sens auroit répondu, que le Clergé de France, assemblé par ses députés, tenoit à grande faveur la part que N. S. P. prenoit à la conservation du domaine ecclésiastique des bénéficiers de France, & aux intérêts de l'église contre les ennemis de la religion & rebelles au Roi. Que toute la compagnie lui en rendoit grace très-humble, & que plus particuliérement les députés examineroient les chefs dudit bref pour y faire réponse, s'il étoit ainsi jugé, après avoir reconnu le besoin du secours de S. M. & considéré les nécessités du Clergé de France. Ce fait, les agens auroient reconduit ledit sieur auditeur jusqu'au haut du degré de ladite salle.

IX.

Contrat passé à Fontenay-le-Comte le 17. juin 1628. entre le Roi & le Clergé assemblé audit lieu, pour la subvention extraordinaire de trois millions de livres pour la continuation du siege de la Rochelle, par lequel contrat il est stipulé, que pour trouver le fonds de ladite somme, le Clergé établira des receveurs & contrôleurs triennaux diocésains des décimes.

FUrent présens, & personnellement établis en droit pardevant nous Pierre Bonnet & Pierre Robert, notaires, tabellions & gardenotes héréditaires du Roi notre Sire en la ville de Fontenay-le-Comte; les seigneurs révérendissimes peres en Dieu messire François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie; Octave de Bellegarde, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, présidente en l'assemblée du Clergé; Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne, primat des primats; Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, l'un des commandeurs des ordres du Roi; Bal-

tasar de Budos, évêque & comte d'Agde; Philebert de Brichanteaux, evêque & duc de Laon, pair de France; René de Rieux, évêque & comte de Léon, maître de l'Oratoire de S. M. François de Lomenie, évêque de Marseille; Bruno Ruade, évêque de Conserans; Gilles de Boutault, évêque d'Aire; Louis de Claret, évêque de S. Papoul; Victor Bouthillier, évêque de Boulogne; Jean de Grace, évêque de Grasse, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé. Tous lesdits seigneurs, tant en leurs noms, à cause de leurs dignités & bénéfices, qu'au nom & comme procureurs des provinces de ce royaume, ainsi qu'il s'ensuit.

A savoir, ledit seigneur archevêque de Rouen; & noble & vénérable personne maître Barthélemy Hallé, sieur d'Orgeville, chanoine, archidiacre & promoteur général en l'archevêque dudit Rouen, députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration du 14. janvier dernier, signée, Théroulde & le Picart.

Ledit seigneur archevêque de Sens; & noble & vénérable personne maître Nicolas de la Ferté, abbé de la Creste, doyen & chanoine de l'église de saint Etienne de Troyes, deputes du Clergé de ladite province de Sens, par acte du 15. dudit janvier, signé, Macé.

Ledit seigneur archevêque de Vienne; & noble & vénérable M. Hugues Brun, chanoine de l'église cathédrale de Grenoble, députés du Clergé de ladite province de Vienne, par procuration du 11. dudit janvier, signée, Christin.

Lesdits seigneurs évêques d'Orléans & de Boulogne, députés du Clergé de la province de Paris, par acte du 16. dudit janvier.

Ledit seigneur évêque d'Agde; & noble & vénérable personne Christophe de S. Martin, chanoine & doyen de l'église d'Alet, députés du Clergé de la province de Narbonne, par procuration des 15. desdits mois & an, signée, Boquet.

Ledit seigneur évêque de Laon; & noble & vénérable personne M. François Tallon, docteur en théologie, & prieur de Canchy, députés du Clergé de la province de Rheims, par acte du 16. dudit janvier, signé, Renard & Bretagne.

Ledit seigneur évêque de Léon; & noble & vénérable personne M. Jean Fourché, chanoine & grand archidiacre en l'église de Nantes, députés de la province de Tours, par acte du 15. dudit mois de janvier signé, le Houx.

Ledit seigneur évêque de Marseille; & noble & vénérable personne François Adheymar de Grignan, abbé d'Aiguebelle, députés du Clergé de la province d'Arles, par procuration du 12. dudit janvier, signée, Escofier.

Lesdits seigneurs évêques de Conserans & d'Aire; & noble & vénérable personne M. Philippes Berthier, abbé de saint Vincent, députés du Clergé de la province d'Auch, par procuration du 18. dudit janvier, signée, la Tour.

Noble & vénérable personne M. Antoine d'Arbaut-de-Bargement, chanoine en l'église métropolitaine de saint Sauveur d'Aix, député du Clergé de la province dudit Aix, par procuration du 18. dudit janvier, signée, Alegre.

Ledit seigneur évêque de Saint-Papoul; & noble & vénérable personne M. Jean du Four, archiprêtre de Carman, députés du Clergé de la province de Toulouse, par procuration du 14. dudit janvier, signé, de Hortis.

Ledit seigneur évêque de Grasse; & noble & vénérable personne maître Scipion de Villeneufve-de-Thorene, prieur dudit Thorene, députés du Clergé de la province d'Embrun, par acte du 17. dudit mois de janvier.

Noble & vénérable personne M. Jacques Gassot, doyen en l'église de Bourges, député par le Clergé de la province dudit Bourges, par procuration du 18. dudit janvier, signée, Touchebœuf.

Noble & vénérable personne maître Pierre Tapin, chanoine & trésorier en l'église cathédrale de Châlon, député par le Clergé de la province de Lyon, par procuration de 15. dudit janvier, signée, Guibourg.

Et noble & vénérable personne M. Michel Sublet, abbé de Vendôme, député du Clergé de la province de Bordeaux, par procuration du 19. dudit janvier, signée, d'Antiege.

Nobles & vénérables personnes M. Alphonse de Breteuille, prieur de Crasuille, official de Rouen, chanoine & chancelier en l'église dudit lieu, secrétaire de l'assemblée, & Jean Michel de S. Sivié, abbé de S. Sevin, chanoine & archidiacre en l'église de Toulouse, pro-

moteur en ladite assemblée, agens généraux du Clergé de France.

Toutes lesquelles procurations donnent mandement spécial & pouvoir exprès auxdits députés de bailler un secours au Roi pour continuer le siege de la Rochelle, & pour le réduire à son obéissance, & non autrement: & après avoir été vues & lues par lesdits notaires, ont été remises ès mains des agens du Clergé, pour être conservées aux archives, sans que les signatures & rangs énoncés ès présentes puissent préjudicier aux provinces, ou à la qualité des députés.

Tous lesquels seigneurs dessus nommés, faisant & représentant le Clergé & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en cette ville de Fontenay par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel & spirituel d'icelui, même pour chercher les moyens de secourir le Roi pour le siege & pour la prise de la Rochelle. Après que messire Charles de l'Aubespine, seigneur de Chasteauneuf, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, chevalier & chancelier de ses ordres, envoyé vers eux par Sa Majesté, leur a représenté, que depuis quatre à cinq ans elle avoit entretenu tant d'armées en Champagne, Languedoc, Guyenne, Béarn & Poitou, pour réduire ses sujets de la prétendue religion réformée en son obéissance, & fait tant d'autres dépenses ès guerres d'Italie, que ses finances en étoient épuisées; qu'outre cela depuis un an elle avoit été contrainte d'entretenir une puissante armée pour chasser les Anglois de ce royaume, pour leur faire lever le siege de devant la citadelle de Ré, & pour assiéger & prendre la ville de la Rochelle, qui étoient l'origine & la cause de toutes les guerres & de tous les désordres qui étoient arrivés dans le royaume depuis cinquante ans; que pour la prendre il lui falloit entretenir une puissante armée navale, une armée par terre, faire une digue pour boucher le canal, & empêcher le secours des Anglois, entretenir quatre autres armées en Languedoc, Guyenne & Champagne, pour retenir ceux de ladite prétendue religion en leur devoir; entretenir six mille hommes pour défendre les Isles de Ré, Oléron & Brouage des incursions des Anglois. Toutes lesquelles affaires & armées étoient de si grandes dépenses, que ses finances ni ses autres sujets n'y pouvoient plus suffire, si elle n'étoit assistée du Clergé de son royaume; que la prise de ladite ville étoit de si grande conséquence pour le bien de la religion, pour la commodité des ecclésiastiques, & pour le repos de son état, qu'il étoit plus que raisonnable que l'église y contribuât pour la réduire en son obéissance. Que c'étoit une ancienne traditive dans le royaume, & dans les ecclésiastiques, que pour la prise de la Rochelle on devoit vendre les biens & les calices de l'église; qu'elle se contentoit que les prélats & autres députés de cette assemblée trouvassent d'autres moyens pour secourir & pour lui fournir quatre millions de livres.

Après que lesdits seigneurs ont fait plusieurs remontrances à Sa Majesté, & qu'ils lui ont représenté comme elle avoit reçu des bénéficiers de ce royaume en l'an 1622. la somme de trois millions six cents mille livres pour assiéger la ville de la Rochelle; que pour le même sujet elle avoit encore reçu la somme de quinze cents mille livres en 1626. que les ecclésiastiques étoient si fort surchargés de décimes, de passages de gens de guerre, & d'autres vexations, qu'ils étoient réduits à un très-misérable état; toutefois; pour témoigner le desir qu'ils avoient pour l'augmentation de la religion, & de la ruine de l'hérésie, & pour faire aussi paroître l'inclination qu'ils avoient au service de Sa Majesté; & finalement pour & en considération de la prise de la ville de la Rochelle, à laquelle lesdits sieurs du Clergé esperent l'augmentation de la religion, & sans laquelle ils n'eussent jamais rien donné, ils ont accordé & donné à Sa Majesté, pour être employé à la continuation dudit siege, & non ailleurs, la somme de trois millions de livres.

Pour laquelle somme faire & trouver, lesdits sieurs du Clergé établiront des offices de receveurs & contrôleurs triennaux diocésains des décimes dans tous les dioceses de ce royaume, aux gages & taxations de sept vingt mille livres; laquelle somme lesdits sieurs imposeront sur les bénéficiers de ce royaume de nouvelle imposition: outre laquelle somme

imposeront encore sur les bénéficiers de Béarn de nouvelle imposition la somme de dix-sept cents livres pour créer les gages d'un contrôleur & receveur diocésain triennal aux dioceses de l'Escar & Oléron, ou pour donner par augmentation de gages aux receveurs & contrôleurs anciens & alternatifs desdits deux dioceses; & encore la somme de quatre cents livres sur les bénéficiers de Bresse pour employer en augmentation de gages aux receveurs qui feront la recette des décimes de Bresse.

Consentent pour cet effet qu'il en soit fait édit de création desdits offices, & que le Roi les puisse vendre & engager à raison du denier douze, & non plus, sauf les deux contrôleurs & receveurs triennaux desdits deux dioceses de l'Escar & d'Oléron, & lesdits gages de ceux qui feront la recette de Bresse, que lesd. Srs. du Clergé se sont réservés & dont ils pourront disposer à leur profit, à la charge toutefois que lesd. offices vendus & engagés par le Roi pourront êre remboursés par les dioceses, à un seul paiement du denier douze, & de leurs loyaux coûrs & mises réglés à vingt livres par chaque office, & que les dioceses ne feront tenus payer led. remboursement que dans la ville du diocese où lesdits receveurs & contrôleurs seront établis.

Les gages & taxations desdits officiers commenceront au mois de juillet prochain, & pour six mois pour cette année & ne pourront aussi lesdits receveurs & contrôleurs ès années hors d'exercice prétendre six deniers pour livre, pour les deniers qui se leveront pour les assemblées, ni pour les ministres convertis, ni pour autres deniers qui se leveront extraordinairement, ains pour toutes taxations se contenteront de ce qui leur sera attribué par l'édit qui en sera dressé conformément à ce présent contrat.

Et à cause que la vente desdits offices au denier douze ne se monte qu'à seize cents quatre-vingt mille livres, lesdits sieurs du Clergé, pour parfaire lesdits trois millions de livres, ont promis & promettent à Sa Majesté d'imposer sur tous les bénéficiers ci-dessus, en trois termes par égale portion, à commencer au terme d'octobre prochain, & continuer ès termes de février & octobre suivans, la somme de treize cents vingt mille livres; pour être icelle somme reçue par les receveurs diocésains des décimes, & par le receveur général du Clergé, & par lui mises en l'épargne.

Et à cause que ladite somme de treize cens vingt mille livres est accordée à Sa Majesté pour les frais du siege de la Rochelle, qui est une occasion qu'on ne peut tirer à conséquence, & en laquelle le Clergé a voulu contribuer de tout son pouvoir, & combien que pour les décimes ordinaires les bénéficiers ne soient tenus de porter les non-valeurs, le Clergé, toutefois pour ce coup, & sans que ceci puisse servir d'exemple, a accordé que s'il y a des non-valeurs dans quelques dioceses desdits treize cents vingt mille livres, que les mêmes dioceses, dans lesquels seulement les non-valeurs se trouveront, les régaleront sur eux aux termes suivans, à la charge toutefois que Sa Majesté a accordé quelque décharge auxdits dioceses & bénéficiers sur lesdits treize cents vingt mille livres qu'elle les prendra pour argent comptant.

Lesquelles offres & promesses ci-dessus messieurs de Chasteauneuf, conseiller au conseil d'état de Sa Majesté, & chancelier de ses ordres, & d'Oquerre, aussi conseiller audit conseil & secrétaire de ses commandemens, commissaires députés par Sa Majesté, à ce présens & acceptans pour elle, ont déclaré avoir agréable, & les ont acceptées & acceptent, & promettent faire accepter le contenu en ces présentes par Sadite Majesté, & en fournir lettres dans quinzaine; & moyennant icelles, lesd. sieurs ont promis & accordent auxdits sieurs du Clergé les choses qui s'ensuivent:

Premiérement, promettent lesdits sieurs, audit nom, qu'attendu l'assistance notable que lesdits sieurs du Clergé rendent à Sadite Majesté, il ne sera demandé ni fait à l'avenir aucune aliénation du bien temporel appartenant aux ecclésiastiques de ce royaume à cause des bénéfices qu'ils y possedent; & au cas que Sadite Majesté eût obtenu de Sa Sainteté en cette occasion permission d'aliéner aucune chose du revenu temporel dudit Clergé, promettent, audit nom, qu'elle s'en départira, & ne lui pourra servir en aucune façon que ce soit, le présent secours suppléant ou satisfaisant à la demande ou permission que Sa Majesté en auroit obtenu, ou pourroit obtenir de Sa Sainteté: & promettent qu'il ne

sera fait aucune revente au profit de Sa Majesté du domaine de l'église qui a été engagé ou aliéné jà perpétuité.

Accordent encore lesdits sieurs, audit nom, que si Sad. M. étoit nécessitée par longeur & grande dépense de la guerre contre ceux de la R. P. R. d'avoir recours à ses sujets, & qu'elle fût contrainte de demander quelques subventions ou impositions extraordinaires sur les villes, communautés ou provinces de son royaume, en ce cas les ecclésiastiques n'y seront contraints, & demeureront entiérement exemps & déchargés desdites contributions, bien que les lettres d'assiette portassent l'imposition, tant sur les privilégiés que non privilégiés.

Promettent lesdits sieurs, audit nom, de faire tenir quittes les dioceses de ce royaume de tout ce que les receveurs & contrôleurs diocésains anciens, alternatifs & autres pourroient prétendre entr'eux à raison de la création desd. nouveaux offices.

Promettent, audit nom, que les deux édits touchant les prises à partie des évêques, leurs vicaires généraux & officiaux, concernant les oppositions comme d'abus, touchant les insinuations, seront observées selon leur forme & teneur, & en cas de contravention, quoiqu'ils ne soient vérifiés, présentant requête au conseil, y sera pourvu.

Plus, aussi lesdits sieurs commissaires, audit nom, ont déchargé & déchargent lesd. bénéficiers de ce royaume de tous les habits, pionniers, tailles, contributions, étapes, frais de guerres, & généralement de toute autre chose qui a été imposée sur les villes & autres lieux de ce royaume, en conséquence de cette guerre ou autrement, les en a de nouveau tenus & déclarés exempts, quoiqu'ils en soient exempts par leurs privileges, immunités & franchises, & non en vertu du secours qu'ils baillent à S. M. en cette occasion.

Et d'autant que cette assemblée a été extraordinaire & hors le temps accordé par le dernier contrat qui a causé de grands frais & dépenses au Clergé, & qu'en icelles lesd. Srs. du Clergé ont oui les comptes de leurs dépenses & recettes des décimes des années dernieres, & traité de leurs affaires particulieres, afin de ne surcharger le Clergé de plus grande dépense, S. M. a accordé & consenti que l'assemblée qui se devoit faire en 1630. soit remise en 1635. sans préjudice des provinces qui ont droit de nommer des agens en 1630. à quoi l'assemblée pourvoira.

Accorderont, audit nom, que sur le premier terme de l'imposition desdits treize cents vingt mille livres, Me. Philippes d'Aguesseau, receveur général du Clergé, en retienne par ses mains la somme de deux cents mille livres, que S. M. a accordée auxd. Srs. du Clergé pour les frais communs & taxes de cette assemblée, sans que ladite partie puisse être divertie.

Promettent, audit nom, que si les dioceses ci-après veulent imposer sur eux pour rembourser lesdits offices, que les lettres d'assiette leur seront délivrés *egratis*; attendu que c'est pour les affaires de Sa Majesté.

Ont encore promis, audit nom, que tous les différends qui se pourroient mouvoir en l'exécution du présent contrat, circonstances & dépendances, ne pourront être traitées ni jugées qu'au conseil de Sa Majesté.

Et d'autant que lesd. sieurs du Clergé ont desiré de Sad. M. plusieurs choses concernant la gloire de Dieu, l'honneur de son église, le soulagement desd. ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, lesd. Srs. commissaires, pour certaines considérations importantes, ont jugé à propos qu'il en soit dressé un cahier qui sera présenté à Sad. M. sur les articles duquel ils promettent qu'il sera répondu favorablement par Sad. M.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus au présent contrat lesd. Srs. du Chateauneuf & d'Oquerre, pour & au nom de Sad. M. & lesdits Srs. du Clergé, respectivement ont promis garder, entretenir, faire accomplir de point en point, selon & ainsi & en la maniere qu'ils sont ci-dessus exprimés, & de délivrer pour l'exécution d'icelui tous édits déclarations, commissions, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu, & à cette fin renoncé à tout ce qui pourroit être dit, fait ou allégué au contraire.

Fait & passé en l'assemblée générale du Clergé de France, tenue en cette ville de Fontenay-le-Comte, en la chambre du conseil du Palais royal dudit lieu, le dix-septieme jour du mois de juin, après midi l'an mil six cent vingt-huit;

ces présentes sont sujettes au sceau suivant l'édit: & ont tous lesd. seigneurs & autres ci-dessus nommés & établis, signé. La minute des présentes est demeurée pardevers moi Robert, notaire.

Ratification du précédent contrat du 17. juin 1628. faite par Sa Majesté le dernier jour du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. savoir faisons, que nous ayant fait voir en notre conseil le contrat ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, fait & passé pardevant Pierre Bonnet & Pierre Robert, notaires & tabellions en notre ville de Fontenay-le-Comte le 17. du présent mois de juin, entre les députés du Clergé de notre royaume, assemblés par notre permission en notredite ville de Fontenay, & nos amés & féaux le sieur de Châteauneuf, conseiller en notre conseil d'état & chancelier de nos ordres, & le sieur d'Oquerre, aussi conseiller en notredit conseil & secrétaire de nos commandemens, commissaires à ce par nous députés. Icelui contrat, comme à nous agréable, avons loué, ratifié, confirmé & approuvé, louons, ratifions, confirmons & approuvons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît qu'il soit exécuté, gardé & observé de point en point selon sa forme & teneur; & promettons en bonne foi & parole de Roi, entretenir & accomplir tout ce que par nosdits sieurs commissaires a été promis, convenu & accordé par nous & en notre nom auxdits députés du Clergé de notre royaume par ledit contrat, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; & à cette fin voulons & ordonnons que tous édits, déclarations, arrêts, commissions & autres expéditions à ce nécessaires en soient délivrées: Car tel est notre plaisir. DONNÉ au camp devant la Rochelle le dernier jour de juin, l'an de grace mil six cent vingt-huit & de notre regne le dix-neuf. *Signé*, LOUIS; *& sur le repli*, Par le Roi, LE BEAUCLERC. Et scellés du grand sceau de cire jaune.

X.

Contrat du 9. avril 1636. passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Paris pour la subvention extraordinaire de trois cents mille livres de rente à cause de la guerre étrangere.

PArdevant Nicolas le Boucher, & Claude Caron, notaires & gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens & comparurent personnellement très illustres & révérends peres en Dieu messires Henri d'Escoubleau-de-Sourdis, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, commandeur des ordres du Roi, président en l'assemblée du Clergé; Victor Bouthillier, coadjuteur & futur successeur de l'archevêché de Tours; Charles de Noailles, évêque & comte de Saint-Flour; Jacques Camus de Pontcarré, évêque de Séez; François de Caumartin, évêque d'Amiens; Raphaël de Boulogne, évêque de Digne; Léonor d'Estampes, évêque de Chartres; Louis Dignet: évêque de Mâcon; Charles-Jacques de Leberon, évêque & comte de Valence & Die; Henri de Baradat, évêque & comte Noyon pair de France; Gilles Boutault, évêque d'Aire; René le Clerc, évêque de Glandeves; François de la Fayette, évêque de Limoges; Louis de Suze, évêque & comte de Viviers; François-Adheymar de Monteil-de-Grignan, évêque & comte de Saint-Paul; Nicolas Denets, évêque d'Orléans; Jacques Raoul, évêque & seigneur de Xaintes; Léonor de Matignon, évêque de Constance; Eustache de Chery, évêque de Philadelphe, coadjuteur de Nevers; & Anthime-Denys Cohon, évêque de Nismes, en leurs noms & à cause de leursd. archevêchés & évêchés.

Et encore lesd. seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Xaintes; & maître Guy Lanier, prêtre, prieur de Courron, diocese de Maillezais, & abbé de Vaux en Xaintonge, députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 24. janvier 1635. signée, Dautroge, notaire, tabellion royal & apostolique en la ville de Bordeaux.

Ledit

Ledit seigneur évêque de S. Paul; maîtres Guillaume du Blanc, protonotaire du S. Siege apostolique, prévôt de Toulon, & vicaire général audit diocese; & Louis de Machaut, prieur de S. Pierre d'Abbeville, députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 21. mars 1635. signée, Scoffier.

Ledit seigneur archevêque de Tours; Me. Guillaume Jocet, archidiacre de S. Malo; René Lanier, trésorier & chanoine de l'église d'Angers; Bernard de Sariac, abbé de Paimpont & de l'Escaladieu, ancien agent, promoteur de l'assemblée; & Louis Odespung, sieur de la Meschiniere, prieur d'Azon, vicaire général de monseigneur l'archevêque duc de Rheims, députés des ecclésiastiques de la province de Tours par procuration du 16. mars 1635. signée, le Houlx.

Ledit seigneur évêque d'Aire; maitres Pierre d'Anxiondo, chanoine, grand archidiacre de l'église cathédrale de Comminges; Charles de Poudenx, sieur de S. Cricq, chanoine de l'église cathédrale de Lescar; & Jean-Philippes de Bertier, abbé de S. Vincent de Senlis, archidiacre de l'église de Toulouse, & prieur de saint Béat, agent, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du 17. mars 1635. signée, le Baron.

Maître Pierre de la Tour-de-Montenart, prêtre, chanoine, prieur du prieuré simple de Cadenac, diocese de S. Papoul; maîtres Pierre Courtois, chanoine & chantre de l'église de Toulouse, prieur de la Fitiere au diocese de Rieux, & ecclésiaste de Sillac au diocese de Lombez; & Jean-Michel de S. Sivié, abbé de S. Sevin, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 23. février 1635. signée, d'Heatis.

Maître Louis Marchier, docteur ès droits, prieur de Greaux; Jean de Bertet, prieur de Moûtiers & de S. Surnin, conseiller, aumônier ordinaire du Roi, ancien agent & secrétaire de l'assemblée; & Jean Arnaud, docteur en théologie, prévôt & chanoine de l'église cathédrale de Gap, & vicaire général audit diocese, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 2. avril 1635. signée, Allegre.

Ledit seigneur évêque de Nismes; & maître François de Ressiguier, docteur en théologie, prieur de N. D. de Robignac, députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 19. avril 1635. signée, Pronan & Esquice.

Lesdits seigneurs évêques de S. Flour & de Limoges; maîtres François de Berthelemy, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Toulouse, prévôt de l'église cathédrale de Castres, & prieur de S. Paul de Massuguier, promoteur de l'assemblée; & François Potier-de-la-Terrasse, seigneur & doyen de Varennes, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 24. mars 1635. signée, Manereau.

Lesdits seigneurs évêques de Séez & de Constance; maîtres André de Bigards, seigneur de Tourville & de Saint-Melin, abbé de Corneuille, haut-doyen de l'église de Lisieux; & Estienne Moreau, abbé de Saint Josse, secrétaire de l'assemblée & ancien agent, députés des ecclésiastiques de la province de Normandie, par procuration du 22. mars 1635. signée, Chevalier.

Lesdits seigneurs évêques d'Amiens & de Noyon; maîtres Alphonse de Halluvin, abbé de Sery; & Claude Thevenin, chanoine de l'église de Paris, prieur de Maresmontier, grand vicaire de l'abbaye Saint-Denys, députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du 17. avril 1635. signée, Taillet, & le Leu.

Lesdits seigneurs évêques de Chartres & d'Orléans; maîtres Michel le Masle, prieur des Roches, chantre & chanoine de l'église de Paris; Jean de la Barre, conseiller & aumonier du Roi, prieur de la Magdeleine, & Pierre de Bros, sieur de S. Mars, abbé des abbayes de Ressons & de N. D. de Fontenelles, agent, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par procuration du 12. janvier 1635. signée, Baudouin.

Ledit seigneur évêque de Mâcon; maîtres Ferdinand de Neufville, abbé de saint Wendrille & de Belleville; & François de Rebé, chantre, chanoine & comte de Lyon, prieur de S. Georges, députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par procuration du 26. janvier 1635. signée, Louet.

Lesd. seigneurs évêques de Valence & de Viviers; maîtres François de Servien, abbé de More, & Louis de Simiane, abbé de la Coste, prieur de Lingrand & chanoine l'église cathédrale de

Grenoble, députés des eccléfiaftiques de la province de Vienne, par procuration du 26. février 1635. fignée, Guybert.

Ledit feigneur évêque de Philadelphe, coadjuteur de Nevers; maîtres Mathurin Mangot, abbé de fainte Colombe, & Denys de la Barde, protonotaire du faint Siege apoftolique, confeiller & aumônier ordinaire du Roi, chanoine des églifes métropolitaines de Paris & de Tours, & docteur de Sorbonne, agent, députés des eccléfiaftiques de la province de Sens, par procuration du 15. janvier 1635. fignée, Garfement.

Sans que les rangs ci-deffus écrits & les feings defdits feigneurs du Clergé étant en la préfente minute faffent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux feigneurs.

Toutes lefquelles procurations ci-devant énoncées & datées de l'ordonnance defdits feigneurs deffus nommés, qu'ils n'ont voulu être inférées ni tranfcrites en ces préfentes, pour éviter prolixité, ont été laiffées & mifes ès mains dudit fieur de la Barde, pour les mettre ès archives dudit Clergé.

Tous lefdits feigneurs deffus nommés faifant & repréfentant le Clergé général & l'état eccléfiaftique de France affemblés en cette ville de Paris par permiffion du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes chofes concernant le bien tant fpirituel que temporel d'icelui, vers lefquels Sa Majefté auroit député meffieurs Duret, feigneur de Cheury, chevalier, confeiller du Roi en fes confeils, fecrétaire & commandeur de fes ordres, préfident en la chambre des comptes, & contrôleur général de fes finances; & meffire Jean d'Eftampes & de Valencé, auffi chevalier, confeiller du Roi en fes confeils d'état & privé, maître des requêtes ordinaire de fon hôtel, & préfident en fon grand confeil, qui leur auroit préfenté l'état de fes affaires préfentes, & la néceffité d'icelles, caufée tant par les grandes dépenfes que Sa Majefté auroit faites pour la prife de la Rochelle, & réduction de toutes les villes détenues par ceux de la R. P. R. à fon obéiffance, que par le nombre des armées qu'il lui falloit aujourd'hui entretenir, pour défendre l'état des entreprifes que veulent faire les ennemis de cette couronne; à quoi lefdits feigneurs du Clergé avoient le principal intérêt, comme faifant le premier corps du royaume, & qui les devoit d'autant plus toucher, qu'il s'agiffoit principalement de procurer la liberté à un archevêque, prince de l'Empire, détenu prifonnier injuftement. Que la nobleffe contribuant fon fang & fa vie, & le tiers état fourniffant la meilleure part de fa fubftance, pour la défenfe de l'état, il n'étoit par raifonnable que le Clergé demeurât le dernier à fecourir Sadite Majefté, que pour cet effet, elle leur demandoit au moins quatre ou cinq millions de livres, pour le paiement d'une montre de fes armées; fur quoi, après que lefdits feigneurs du Clergé auroient fait favoir par plufieurs & diverfes fois auxdits feigneurs commiffaires du Roi, & même remontré de vive voix à Sa Majefté, que les grandes fommes que le Clergé lui auroit accordé & fourni ès années 1621. 1625. & 1628. pour fournir aux dépenfes de la Rochelle, & à celles qu'il convenoit faire, pour réduire fous fon obéiffance les autres villes qui étoient détenues par ceux de la R. P. R. & établir l'exercice de la religion catholique, avoient épuifé tous les moyens des eccléfiaftiques de ce royaume, lefquels ayant été contraints d'emprunter lefdites fommes, en payoient encore aujourd'hui des intérêts fi grands, que leur revenus ordinaires étant à peine fuffifans pour les acquitter avec les autres charges de leurs bénéfices, une bonne partie du Clergé fe trouvoit réduite à de très-grandes incommodités. Qu'outre les décimes & autres deniers qu'ils paient volontairement, ils étoient encore travaillés des logemens des gens de guerre, par la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts, & par plufieurs autres femblables recherches, contre les immunités defquelles les eccléfiaftiques ont toujours paifiblement joui dans ce royaume, & contre les privileges qui leur ont été accordés par Sa Majefté, & par les Rois fes prédéceffeurs, dont ils auroient joui paifiblement jufqu'à préfent. Que les affemblées des années 1625. & 1628. commençant à fentir les néceffités qui preffoient aujourd'hui les eccléfiaftiques, & en ayant repréfenté les raifons à Sa Majefté, elle leur auroit promis par fa bonté, qu'il ne feroit demandé à l'avenir aucun fecours, ni fait aucune aliénation de leur

temporel. Que plusieurs provinces se confiant en cette assurance, & sentant d'ailleurs leur pauvreté, n'auroient donné pouvoir à leurs députés de consentir à aucun secours & subvention, par impositions ou autrement. Que ce manquement de pouvoir & d'autres conditions jointes à la pauvreté desdits bénéficiers, rendoient leurs affections impuissantes pour le secours demandé par Sa Majesté; néanmoins considérant la cause des nécessités de l'état, & des avantages qu'a reçu la religion depuis la prise de la Rochelle, par le rétablissement du service divin dans toutes les villes qui étoient auparavant détenues par les sujets du Roi, faisant posession de la R. P. R. & sur la très-instante & réitérée demande que Sa Majesté leur auroit faite, lui ont accordé & consenti, sous le bon plaisir des provinces, sans retardation toutefois de l'exécution du présent contrat, attendu les pressantes & urgentes nécessités de l'état, que Sa Majesté réduise les gages & taxations, tenant nature de gages de tous les officiers du Clergé, tant de receveurs que de contrôleurs provinciaux & particuliers anciens, alternatifs & triennaux, du denier pour lequel ils sont engagés à présent jusqu'au denier quatorze, & qu'elle en tire jusqu'à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents cinquante-quatre livres trois sols quatre deniers de rente, suivant le département & distraction qui en seront faits en l'assemblée, montant à ladite somme de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents cinquante-quatre livres trois sols quatre deniers; de sorte qu'avec les cents mille six cents quarante-cinq livres seize sols huit deniers de nouvelle imposition ci-après spécifiée, cela monte jusqu'à la somme de deux cents mille livres.

Plus, la somme de quarante-quatre mille livres tournois, restant par chacun an des quatre-vingt-quatorze mille livres affectés pour la décharge, dont les autres cinquante mille livres de rente auroient été transportés à Sa Majesté, par contrat fait à Bordeaux le deuxieme jour du mois d'octobre 1621.

Plus, la somme de cent mille livres tournois de rente, qui sera imposée sur tous les dioceses & bénéfices, suivant les départemens anciens du Clergé.

Plus, cinquante-six mille livres de nouvelle imposition sur lesdits du Clergé, moyennant que Sadite Majesté consente & agrée, que les monasteres, communautés, maisons religieuses, personnats, chapelles, prestimonies, & généralement tous bénéfices & maisons ecclésiastiques, qui ne se trouvent point comprises & taxées dans le département général de l'année 1516. ou qui ont été érigées depuis, soient imposées à ladite somme de cinquate-six mille livres, suivant le département par eux fait le 12. février dernier, & aux clauses & conditions portées par icelui, & en cas qu'en quelque diocese, la somme à laquelle il se trouvera taxé par ledit département, ne pût être portée par lesdites maisons en tout ou en partie, ce qui ne pourra être porté par lesdites maisons, sera régalé par ledit diocese sur tous les bénéfices d'icelui au sol la livre; & à cet effet, Sadite Majesté fournira auxdits du Clergé toutes déclarations nécessaires; & si quelqu'un des taxés se trouve surchargé, il se pourra pourvoir pardevant les bureaux des décimes, & par appel pardevant les bureaux généraux, sans que les parlemens, grand conseil, intendans de justice & autres jurisdictions en puissent prendre aucune connoissance; & cependant lesdits taxés paieront par provision, sans que ladite imposition desdites cinquante-six mille livres sur les monasteres, & autres lieux ci-dessus déclarés puisse retarder en façon quelconque le paiement desdites cinquante-six mille livres; pour raison de quoi le receveur général, en vertu du susdit département général pourra delivrer ses contraintes à l'encontre des receveurs provinciaux, & lesdits provinciaux contre les receveurs particuliers, & les receveurs particuliers à l'encontre des dioceses, comme pour les autres décimes; moyennant quoi Sadite Majesté promet auxdits seigneurs du Clergé, de ne donner aucunes décharges, tant en général qu'en particulier, de ladite somme de cinquante-six mille livres, contre & au préjudice dudit département général desdites cinquante-six mille livres, & des départemens particuliers qui seront faits en conséquence, aux termes, clauses & conditions portées par le général; & en cas que Sa Majesté en donnât aucune, en tout ou en partie, ledit Clergé demeurera quitte

envers S. M. des ſommes auxquelles ſe trouveront monter leſdites décharges.

Conſentent en outre, en tant qu'à eux eſt, & ſans aucune garantie, que Sa Majeſté leve ſur ceux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem la ſomme de ſeize mille livres de rente, ſur le pied de leur ancienne taxe, laquelle ſomme revient à peu près à ce qu'ils euſſent dû porter, des contributions extraordinaires faites par ledit Clergé, pour les divers ſecours demandés de temps en temps, & octroyés à Sa Majeſté depuis le contrat paſſé entre leſdits ſeigneurs du Clergé, & meſſieurs les commandeurs & chevaliers dudit ordre Saint-Jean-de-Jéruſalem, le 20. avril *1606.* duquel, en tant que beſoin ſeroit, & de tous autres contrats & déclarations, Sa Majeſté a tenu & tiendra ledit Clergé pour bien & dûment relevé. De laquelle ſomme de ſeize mille livres, ſera fait département au ſol la livre ſur toutes les commanderies, & autres bénéfices dudit ordre en France, au pied de l'ancien département.

De toutes leſquelles parties, revenant enſemble à la ſomme de trois cents mille livres, outre leſdits ſeize mille livres que le Roi pourra impoſer ſur les commanderies & bénéfices de l'ordre Saint-Jean-de-Jéruſalem, leſdits ſeigneurs du Clergé conſentent, que Sa Majeſté puiſſe diſpoſer ainſi qu'elle aviſera plus avantageux pour le bien de ſon ſervice, ſoit pour gages d'offices, rentes, ou autrement, ſans néanmoins qu'un dioceſe ou un bénéficier puiſſe être obligé ni contraint de payer pour l'autre.

A faculté de rachat au denier dix & demi dans ſix ſemaines, & au denier douze à perpétuité, tant par le Clergé en général que par chaque dioceſe particulier, en payant le prix de la finance en un ſeul paiement & ſans autres frais, miſes ou loyaux coûts; & pour cet effet, il ſera permis aux dioceſes d'emprunter ou prendre à conſtitution de rente de l'argent, en vertu du préſent contrat, juſqu'à la ſomme à laquelle pourra monter ledit rachat, pour l'employer à icelui.

Leſquelles offres, conſentemens & promeſſes ci-deſſus, ainſi & en la forme qu'elles ont été déclarées, haut & puiſſant ſeigneur meſſire Pierre Seguier, chevalier, ſeigneur d'Autry, chancelier de France; haut & puiſſant ſeigneur meſſire Claude de Bullion, chevalier, ſeigneur dudit lieu, du conſeil d'état du Roi, préſident en ſa cour de parlement de Paris & ſurintendant des finances de France; haut & puiſſant ſeigneur meſſire Jean-Jacques de Meſmes, chevalier, ſeigneur de Roiſſy, premier conſeiller du Roi en tous ſes conſeils; haut & puiſſant ſeigneur meſſire Claude de Bouthillier, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, auſſi ſurintendant des finances de France, ſecrétaire des commandemens de Sa Majeſté, commandeur & grand tréſorier de ſes ordres; meſſire Charles Duret, ſeigneur de Cheury, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, ſecrétaire & commandeur de ſes ordres, préſident en ſa chambre des comptes, & contrôleur général de ſes finances; meſſire Charles Brulart, auſſi chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé; meſſire Jean Aubry, pareillement chevalier, conſeiller du Roi en ſeſdits conſeils, & meſſire Jean d'Eſtampes-de-Valencé, auſſi chevalier, conſeiller du Roi en ſeſdits conſeils d'état & privé, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, & préſident en ſon grand conſeil; pour ce préſens & comparans, au nom & comme procureurs, & ayans pouvoir de Sadite Majeſté, laquelle ils promettent de faire ratifier le contenu en ces préſentes dedans quinze jours prochains, & en fournir lettres de ratification de Sadite Majeſté, ont agréables, & les ont acceptées & acceptent; & ont promis & promettent, audit nom, d'y faire acquieſcer ceux de l'hôtel-de-ville de Paris, & fournir toutes décharges & déclarations néceſſaires pour l'aſſurance deſdits ſeigneurs du Clergé.

Et moyennant les aſſiſtances notables que leſdits ſeigneurs du Clergé ont rendu ci-devant & rendent encore en cette occaſion à Sa Majeſté, leſdits ſeigneurs de ſon conſeil, deſſus nommés, ont promis & promettent, audit nom, auxdits ſeigneurs du Clergé, qu'il ne leur ſera demandé ni fait à l'avenir aucune aliénation du temporel des eccléſiaſtiques; & ne pourront même leſdits ſeigneurs du Clergé accorder aucune levée ou impoſition, comme ils ne le peuvent, qu'avec le conſentement univerſel des provinces, qui ſera porté en termes exprès par les procurations de leurs députés.

Accordent auſſi leſdits ſeigneurs, & promettent, audit nom, de faire payer

sur les premiers deniers dud. traité de trois cents seize mille livres ès mains du Sr. d'Aguesseau, receveur général dud. Clergé, la somme de deux cents mille livres, pour fournir en partie aux frais de lad. assemblée, & aumônes faites par icelle.

Accordent aussi, que suivant les arrêts ci-devant donnés au conseil de Sad. M. tous les ecclésiastiques demeurent exempts de tous logemens de gens de guerre, recherche de francs-fiefs & nouveaux acquêts pour tous bénéfices soit qu'ils paient décimes ou non, fabriques & hôpitaux, ensemble de l'arriere-ban, guet & garde des villes, fortifications, étapes & toutes autres contributions généralement quelconques, qui se font pour le fait de la guerre ou autrement, telles qu'elles puissent être, & qu'ils jouissent de toutes exemptions de tailles, suivant les lettres patentes de Sa Majesté, du mois de mars 1635. & arrêts du conseil & de la cour des aides, & de toutes leurs anciennes immunités & graces accordées, tant par les contrats des années 1621. 25. & 28. que par tous autres privileges, lettres, déclarations ou arrêts donnés en leur faveur, desquels lesdits seigneurs promettent, audit nom, de les faire jouir.

Accordent encore, audit nom, que les bénéficiers de Béarn, Soule, basse Navarre, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, jouiront des mêmes privileges, & exemptions accordés au reste dudit Clergé de France, attendu qu'ils contribuent aux décimes & autres charges dudit Clergé.

Promettent encore, audit nom, la revocation de l'édit de Sa Majesté, du 25. avril 1633. portant l'établissement de certain nombre de banquiers.

Et d'autant que lesdits seigneurs du Clergé ont desiré de Sadite Majesté plusieurs choses concernant la gloire de Dieu, l'honneur de l'église & le soulagement desdits ecclésiastiques, conservations de leurs droits & jurisdictions, même de leurs biens & perception de leurs dixmes, tant en général qu'en particulier, & en ont dressé un cahier qu'ils ont présenté à Sa Majesté, lesdits seigneurs de son conseil dessus nommés, audit nom, ont promis & promettent qu'il sera répondu favorablement sur les articles d'icelui par Sa Majesté, & que toutes lettres nécessaires pour l'exécution de ce qui sera accordé par lesdites réponses, seront expédiées & fournies auxdits seigneurs du Clergé.

Tous lesd. articles & promesses ci-dessus contenues, lesd. seigneurs du conseil pour Sad. M. & lesd. seigneurs du Clergé ont promis garder, entretenir & accomplir de point en point selon & ainsi, & en leur forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit, proposé ou allégué au contraire, promettant & obligeant & lesd. seigneurs du conseil, aud. nom, & lesd. seigneurs du Clergé renonçans, &c. Ce fut fait & passé en l'hôtel de mond. seigneur le chancelier, l'an mil six cent trente-six, le neuvieme jour d'avril après midi, & ont lesdits seigneurs signé la minute des présentes, avec lesdits notaires soussignés, laquelle minute est demeurée pardevers & en la possession dudit Claude Caron, l'un d'iceux.

X I.

Arrêt du conseil d'état, du 4. avril 1637. portant pouvoir aux dioceses de racheter au denier douze les sommes auxquelles ils se trouveront taxés pour leur part des trois cents mille livres de rente, que le Clergé a accordés à Sa Majesté par le contrat ci-dessus du 9. avril 1636.

SUr la requête présentée au Roi, en son conseil, par les syndics & députés du Clergé de divers dioceses de ce royaume, tendante à ce que conformément au contrat fait avec S. M. & les députés de l'assemblée générale dud. Clergé le 9. avril 1636. il leur fût permis de racheter & amortir, toutefois & quantes que bon leur sembleroit, à raison du denier dix & demi, les aliénations & engagemens faits par Sad. M. tant par constitution de rente qu'autrement, des trois cents mille livres de rente que led. Clergé lui a accordés par led. contrat sus-date, nonobstant que lesdites aliénations eussent été faites sur le pied du denier douze, & que le temps de six semaines accordé par ledit contrat pour lesdits rachats soit passé & expiré, attendu

qu'ils n'ont pu pour la briéveté d'icelui, assembler l'argent nécessaire à cet effet, ni même avoir eu connoissance des traitans desdites aliénations Vu la requête desdits syndics & députés, le contrat sus-daté; oui sur ce les traitans desdites aliénations, qui ont requis que lesdits syndics & députés fussent déboutés de leur requête, ou qu'il plût à Sa Majesté pourvoir à leur dédommagement, attendu qu'ils avoient traité avec elle desdites aliénations, tant par constitution de rente qu'autrement, à raison du denier douze, & auroient financé de grandes sommes de deniers sur leursdits traités: oui pareillement le rapport du commissaire à ce député, & tout considéré. Le Roi en son Conseil, a débouté & déboute ledit Clergé de la faculté qui lui étoit accordée par ledit contrat, de racheter pendant six semaines, à ladite raison du denier dix & demi, lesdits trois cents mille livres de rente; veut & entend Sadite Majesté qu'il soit permis & loisible aux dioceses, chacun en droit soi, de racheter & amortir, quand bon leur semblera, à raison du denier douze, les sommes auxquelles ils se trouveront taxés & cotisés pour leurs parts & portions desdits trois cents mille livres, & que moyennant les rachats qui en seront par eux faits, soit qu'ils ayent été aliénés par rente constituée à l'hôtel-de-ville de Paris, sur ledit Clergé, ou autrement, ils soient du jour de la signification desdits rachats & du présent arrêt, au receveur général dudit Clergé, tenus quittes & déchargés de pareilles sommes sur leurs taxes & cotités, de mêmes natures de deniers qu'ils auront rachetés audit denier douze, comme dit est; faisant Sadite Majesté inhibitions & défenses audit receveur général du Clergé, & aux receveurs particuliers & provinciaux des décimes, de faire aucunes poursuites pour raison desdites taxes, qui demeureront, au moyen desdits rachats, éteintes & amorties à la décharge desdits dioceses, comme dit est, & seront lesdites taxes rayées des états & départemens généraux, auxquels elles sont comprises, & icelles tirées à néant, au moyen desdits rachats & amortissemens. Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Paris le quatrieme jour d'avril mil six cent trente-sept.

Signé, de Bourdeaux.

XII.

Autre arrêt du conseil d'état, du 12. septembre 1637. portant que le diocese de Rheims & l'hôtel-de-ville de Paris demeureront quittes & déchargés de la rente de seize cents soixante-treize livres neuf sols, créée sur le Clergé dudit diocese pour l'acquit des sommes auxquelles il avoit été imposé pour sa part de la subvention extraordinaire accordée au Roi par ladite assemblée de 1635. & ce moyennant le remboursement du principal de cette rente, conformement audit contrat du 9. avril 1636.

Sur la requête présentée au Roi, en son conseil, par M. Aubineau, chanoine de l'église de Rheims, au nom du syndic du Clergé du diocese dudit lieu; contenant, que pour satisfaire par ledit diocese à la somme de huit mille trente-trois livres neuf sols, d'une part, & huit mille quarante livres, d'autre; auxquelles il auroit été taxé pour sa cote-part, pour l'imposition nouvelle pour cent mille livres, d'une part, & soixante-six mille livres, d'autre, accordée par chacun an à Sa Majesté par le Clergé de France par contrat du 9. avril 1636. Sadite Majesté auroit par icelui accordé à chacun diocese le rachat de leurs taxes, à quoi le suppliant desirant satisfaire, il auroit fait fournir les deniers nécessaires pour ledit remboursement ès mains de maitre Guillaume Falquerolles, bourgeois de Paris, pour racheter ou requérir des sieurs prevôt des marchands & échevins de ladite ville, au profit du suppliant diocese, pareille somme de seize cents trente-trois liv. neuf sols, à laquelle montent les susd. taxes, & ce sur les deniers desd. impositions nouvelles faites sur led. Clergé aliénés par S. M. aud. prevôt des marchands & échevins de l'hôtel-de-ville de Paris, & d'autant que par contrat du 29. novembre dernier, il appert que led. de Falquerolles a requis desd. prevôt & échevins la somme de quatre mille livres de rente, à prendre sur le fonds desd. impositions nouvelles faites sur led. Clergé de France, de laquelle som-

me de quatre mille livres de rente, ledit de Falquerolles auroit reçu & déclaré qu'il y en avoit feize cents foixante-treize livres neuf fols appartenant aud. fuppliant, audit nom de fyndic, lequel lui en auroit fourni les deniers. Requéroit à ces caufes led. fuppliant qu'il plût à S. M. ordonner que lefd. prévôt des marchands & échevins de l'hôtel-de-ville demeureront dorénavant & toujours du jour & date du contrat du 29. novembre dernier, quittes & déchargés de ladite rente de feize cents foixante-treize livres neuf fols envers le fuppliant, laquelle demeurera éteinte & amortie au profit du général du Clergé: & pareillement que le fyndic & diocefe demeureront déchargés envers Sad. M. des taxes de huit cents trente-trois livres neuf fols, d'une part, procédant defd. cents mille livres & huit cents quarante livres, d'autre, fur celle de cinquante-fix mille livres du jour dud. contrat, & à toujours, laquelle faifant, la décharge fera fignifiée, tant audit prévôt des marchands & échevins de l'hôtel-de-ville de Paris, qu'aux agens généraux du Clergé & receveur général, de faire pourfuite à l'encontre dudit diocefe pour le paiement defd. taxes, defquelles lefd. receveurs feront pareillement tenus quittes & déchargés fur l'état de leur recette & dépenfe. Vu au confeil du Roi lad. requête, fignée, Labarre, avocat en icelle; copie de contrat fait & paffé entre S. M. & le Clergé de France le 9. avril 1636. par lequel entr'autres chofes, S. M. a accordé la faculté de rachat au denier dix & demi dans fix femaines, & au denier douze à perpétuité, tant par le Clergé en général, que par chaque diocefe particulier, en payant le prix de la finance en un feul paiement & fans autres frais, mifes ou loyaux coûts, & pour cet effet permis aux diocefes des provinces, de prendre à conftitution de rente de l'argent; extrait de la conclufion de l'affemblée des députés dud. diocefe de Rheims, tenue le 26. feptembre dernier, portant acte de la réception du contrat & taxes concernant le diocefe; autre extrait des regiftres du greffe du Clergé de Rheims, par lequel, fur la remontrance faite par le fyndic dudit diocefe, eft ordonné que led. rembourfement de principal & fomme de huit cents quarante livres, d'une part, & huit cents trente-trois liv. d'autre, fe fera de la part dudit Clergé, à raifon du denier dix & demi, du 6. novembre 1636. procuration paffée par ledit Aubineau, fyndic, le 6. novembre aud. an, en vertu du pouvoir à lui donné par le réfultat fus-mentionné, portant pouvoir d'acheter les taxes & nouvelles impofitions à mettre, affeoir & impofer fur les bénéficiers dud. diocefe montans à feize cents foixante-treize livres, & en faire le rembourfement du principal au denier dix & demi, fuivant la faculté accordée au Clergé par led. contrat du 9. avril; contrat de conftitution de la fomme de quatre mille livres de rente, paffé pardevant Fournier & Bouvot, notaires au Châtelet de Paris, le 29. novembre dernier par les prévôt des marchands & échevins de l'hôtel-de-ville de Paris, au profit de M. Guillaume de Falquerolles, bourgeois de ladite ville, moyennant la fomme de foixante-douze mille livres payées comptant, & délivrées à M. Pierre Hardy, contrôleur des fortifications de Picardie, commis par S. M. à faire la recette du principal de la rente annuelle & perpétuelle de quatre-vingt-fix mille livres à prendre fur le Clergé de France en la partie de cinq mille fix cents quarante cinq livres feize fols huit deniers de nouvelle impofition, fuivant les anciens départemens dudit Clergé, accordée à S. M. par icelui par le fufdit contrat du 10. avril, lad. rente de quatre mille livres à prendre & recevoir par led. de Falquerolles fous quatre-vingt-fix mille livres; déclarations faites par ledit de Falquerolles ledit jour 27. novembre pardevant lefdits notaires, que des quatre mille livres de rente, qui lui ont été ledit jour conftituées par lefdits prévôt des marchands & échevins à prendre fur ledit Clergé; il y en a feize cents foixante-treize livres neuf fols qui font & appartiennent audit fuppliant comme fyndic dudit diocefe, lefquels il a fourni de fes deniers fous le nom dudit de Falquerolles, confentant qu'il en jouiffe & difpofe à toujours comme bon lui femblera, & dont il lui a fait ceffion & tranfport. Arrêt du confeil du 4. avril 1637. portant pouvoir aux diocefes de racheter & amortir au denier douze les aliénations & augmentations faites de cents mille livres de rente que le Clergé a accordé à Sa Majefté par led. contrat du 9. avril 1636. oui le rapport defd.

commissaires à ce députés, & tout considéré. Le Roi en son Conseil, ayant égard à lad. requête, conformément à l'article dud. contrat, du 9. avril 1636. a ordonné & ordonne que les prévôt des marchands & échevins de l'hôtel-de-ville de Paris demeureront dorénavant & à toujours, du jour & date du contrat du 29. novembre dernier, quittes & déchargés de lad. rente de seize cents soixante-treize livres neuf sols envers le suppliant, laquelle demeurera éteinte & amortie au profit du général du Clergé, & à la diminution du diocese de Rheims; & pareillement que led. syndic & diocese demeureront quittes & déchargés envers ledit Clergé des taxes desdits huit cents trente-trois livres neuf sols, d'une part, procédant desdits cents mille livres, & huit cents quarante cinq livres neuf sols, d'autre, sur celle de cinquante-six mille livres du jour du susdit contrat, & à toujours; & qu'en ce faisant, ladite décharge sera signifiée, tant auxd. prévôt des marchands & échevins de l'hôtel-de-ville de Paris qu'aux agens généraux du Clergé, & receveurs général, provinciaux & particuliers des décimes, auxquels Sa Majesté a fait défenses à l'avenir de faire poursuite à l'encontre dudit diocese de Rheims pour le paiement des taxes, desquels Sa Majesté a ordonné qu'ils seront pareillement tenus quittes & déchargés sur l'état de leur recette & dépense. Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Paris le douzieme septembre mil six cent trente-sept.

Signé, Bordier.

XIII.

Contrat passé à Mantes le 14. août 1641. entre le Roi & le Clergé de France, assemblé en lad. ville pour la subvention extraordinaire de cinq millions cinq cents mille livres, accordée à S. M. par lad. assemblée de Mantes, au lieu du droit d'amortissement que l'on prétendoit faire payer aux ecclésiastiques.

PArdevant Noël & Robert Bezançon, notaires & tabellions royaux en la ville, comté & bailliage de Mantes, soussignés: furent présens & comparurent en personnes très-illustres & révérends peres en Dieu messire Toussaint de Glandeves, évêque de Sisteron; François de la Vallette-Cornusson, évêque de Vabres; Léonor d'Estampes, évêque de Chartres, Pierre Scaron, évêque de Grenoble; Claude de la Magdeleine-de-Ragny, évêque d'Autun; Louis du Chaine, évêque & seigneur de Senés; Nicolas Denets, évêque d'Orléans; Jean Dolce, évêque de Boulogne; Anthime-Denys Cohon, évêque de Nismes; Gabriel de Beauvau, évêque de Nantes; Denys de la Barde, nommé évêque de Saint Brieux, en leurs noms, à cause de leursdits évêchés.

Et encore ledit seigneur de la Barde, nommé évêque de Saint-Brieux, ancien agent du Clergé, & secrétaire de l'assemblée; messire Bonaventure le Rousseau-de Basoches, docteur en droit canon, prédicateur ordinaire du Roi, & aumônier ordinaire de Monseigneur, Frere unique de S. M. députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte du vingt-huitieme jour de janvier 1641. signé, Garsement.

M. Jean Bertrand de Caminade, abbé de Belleperche, député des ecclésiastiques de Toulouse, par procuration passée à Toulouse le 8. janvier 1641. pardevant Jacquet, notaire royal aud. lieu.

Ledit seigneur évêque de Sisteron, M. Jean le Gerente, religieux, grand prieur & Camerier du prieuré de saint Victor-lez-Marseille, prieur de Peymers, diocese d'Aix, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 16. janvier 1641. signée, Renouard.

M. André Merlet-du-Jardin, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de S. Lô, diocese de Constances, députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée le 13. février 1641. pardevant le More & Fredin, notaires à Pontoise.

Ledit seigneur évêque de Vabres; M. Antoine Fradet de Saint-Aoust, sieur de Vougeron, abbé de Plainpied, & trésorier de la sainte chapelle du Palais-royal de Bourges, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du septieme jour de février 1641. signée, Minicreau.

Lesdits seigneurs évêques de Chartres & d'Orléans; M. Michel Tubeuf, conseiller aumônier du Roi, prieur de saint Jean de Dampmartin, diocese de Meaux; &

& M. Charles de Berland, prieur de saint Denys-de-la-Chartre en la ville de Paris, ancien agent du Clergé, députés des eccléſiaſtiques de la province de Paris, par procuration du vingt-ſeptieme jour de janvier 1641. ſignée, Dupuys & le Boucher, notaires au Châtelet de Paris, & acte dud. jour, ſigné, Baudouin.

Ledit ſeigneur évêque de Grenoble; M. François de Barthélemy-de-Beauregard, conſeiller du Roi au parlement de Toulouſe, abbé de l'abbaye d'Aune, prieur de Notre-Dame de Rocquefort, dioceſe de Viviers, députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne, par procuration du 15. janvier 1641. ſignée, Guibert.

Ledit ſeigneur évêque d'Autun; M. Gratian Bernard, doyen & chanoine de l'égliſe cathédrale de Mâcon, official & vicaire général dudit Mâcon, députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par acte du ſeizieme jour de janvier 1641. ſigné par meſſeigneurs les prélats & députés du Clergé de la province de Lyon, Palla, ſecrétaire.

Ledit ſeigneur évêque de Senés; M. Henri Robert, docteur ès droits, chanoine & ſacriſtain de l'égliſe cathédrale de Digne; M. Louis d'Hugues, chantre, chanoine en l'égliſe métropolitaine, & grand vicaire d'Embrun, nouvel agent, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par procuration du 18. de janvier 1641. ſignée, Cabuſſat, ſecrétaire.

M. Henri d'Arche, prêtre, docteur en théologie, doyen de l'égliſe métropolitaine ſaint André de Bordeaux, député des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux, par procuration paſſée pardevant Dautiege, notaire royal à Bordeaux, le vingt-quatrieme jour de janvier 1641.

Ledit ſeigneur évêque de Boulogne; M. Clément Boucher, prêtre, chanoine de l'égliſe cathédrale & métropolitaine de Rheims, abbé de Tenailles au dioceſe de Laon, prieur de Belval au dioceſe de Soiſſons, députés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration du 25. janvier 1641. ſignée, Taillet & le Leu.

M. Charles de Vic, abbé de Jarramon & de la Nouvelle; Jean-Philippes de Berthier, abbé de ſaint Vincent, dioceſe de Senlis, chanoine & archidiacre de l'égliſe métropolitaine de Toulouſe & prieur de S. Béat, ancien agent du Clergé & promoteur de l'aſſemblée, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par procuration du 11. janvier 1641. ſignée, le Baron, notaire royal.

Ledit ſeigneur évêque de Niſmes, député de la province de Narbonne, par procuration paſſée à Narbonne le vingt-troiſieme jour de janvier 1641. ſignée, Caſſagnes, notaire & ſecrétaire.

Ledit ſeigneur évêque de Nantes; M. Jean de Hayet, bachelier en théologie, abbé commendataire de l'abbaye de N. D. d'Aiguevive, grand archidiacre & chanoine prébendé en l'égliſe de Tours, & vicaire général au ſpirituel & temporel de monſeigneur l'archevêque de Tours, députés des eccléſiaſtiques de la province de Tours par procuration du vingt-neuvieme jour de janvier 1641. ſignée, le Houx.

M. Gaſpard de Varadier, archidiacre de l'égliſe cathédrale d'Arles; & Jacques-Adheymar de Monteil-de-Grignan, ſeigneur de Peyrolles, agent général du Clergé, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du 18. janvier 1641. ſignée, de Vignes.

Tous leſquels ſeigneurs ſus-nommés, faiſant & repréſentant le Clergé général & l'état eccléſiaſtique de ce royaume, aſſemblés en cette ville de Mantes par permiſſion du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choſes concernant le bien ſpirituel & temporel d'icelui; & même pour chercher les moyens de ſecourir Sa Majeſté dans les grandes & exceſſives dépenſes qu'elle fait pour l'entretien de pluſieurs armées, tant dedans que dehors ce royaume, depuis ſix ans & plus, contre les ennemis de cet état. Pour raiſon de quoi Sa Majeſté auroit député vers leſdits ſeigneurs du Clergé en ladite aſſemblée, meſſieurs M. Charles Bruſlart, ſeigneur de Léon, conſeiller du Roi en ſes conſeils, & M. Michel Particelle, ſeigneur d'Hemery, auſſi conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes conſeils, intendant & contrôleur général de ſes finances, pour leur repréſenter l'état des affaires préſentes, & la néceſſité de celles qui l'obligent de rechercher tous les moyens poſſibles pour maintenir ſes états: entre leſquels moyens perſonne ne doute que par les anciennes ordonnances, loix & ſtatuts du royaume inviolablement gardées, il n'eſt pas permis aux gens de main-morte de tenir & poſſéder aucuns héritages & droits im-

mobiliers, à quelque titre que ce soit, sans obtenir lettres d'amortissemens, & payer les droits qui pour ce en sont dus à S. M. & qu'à faute d'y satisfaire dans l'an & jour de leurs acquisitions, lesdits biens immeubles sont censés & réputés unis au domaine de S. M. Et bien que les ecclésiastiques & bénéficiers de ce royaume payans décimes, commandeurs & chevaliers de Malte soient de cette condition, & qu'il soit notoire qu'ils possedent une grande partie des biens de ce royaume, si est-ce qu'ils n'ont satisfait, ni à la permission qu'ils en ont dû prendre pour les pouvoir valablement posséder, ni au paiement des droits qui pour ce lui en sont dus, & particuliérement pour ceux qui les ont acquis depuis l'année 1520. & considérant qu'il étoit dû à S. M. des grandes & immenses sommes de cette part, & que les moyens manquant d'ailleurs pour fournir à la dépense de la guerre, la noblesse ayant depuis six ans & plus, employé sa vie & payé de son sang pour la défense de l'état: les officiers & le reste de ses sujets ayant supporté de si grandes impositions & continuelles levées, qu'ils en sont entiérement épuisés, & que partant S. M. est à présent contrainte de faire état desd. deniers, & de rechercher les plus courts moyens pour les faire recouvrer sur lesd. bénéficiers C'est pourquoi S. M. auroit fait expédier ses lettres de déclaration dès le 18. avril 1639. pour la recherche, taxe & liquidation desd. droits d'amortissemens; ce que n'ayant réussi, lesd. ecclésiastiques ne s'étant mis en aucun devoir d'y satisfaire; de sorte que pour parvenir au recouvrement desd. droits, il auroit été ordonné par arrêt du conseil du 6. octobre dernier, & par lettres de déclaration du 24. dudit mois, que tous les bénéficiers payans décimes, paieroient le tiers de tout le revenu de leurs bénéfices en deux années: qu'outre lesd. ecclésiastiques devoient à S. M. les contributions qu'ils sont tenus de faire lors de la convocation du ban & arriere-ban, suivant l'ordonnance du Roi Charles VI. de l'an 1403. auxquels n'ayant satisfait lors desd. convocations, que de la seule autorité & puissance royale, comme étant ses propres droits, elle pouvoit les contraindre au paiement entier d'iceux; que lesd. bénéficiers pouvoient aussi être taxés à de grandes sommes pour la confirmation de leurs privileges, comme de celles de la confirmation & exemptions des tailles & aides, de celles de la capitation pour les emprunts, subsistances & logemens de gens de guerre, les gardes-gardiennes & autres droits que S. M. pouvoit légitimement lever sur le Clergé; & encore S. M. pouvoit demander par gratification auxd. ecclésiastiques & bénéficiers, une somme notable pour les nécessités de cet état; que le Roi pouvoit encore tirer un grand secours en faisant un nouveau réglement des décimes; & bien que toutes les choses, partie faites & qui se pouvoient faire, fussent de facile exécution; néanmoins S. M. desirant continuer ses graces, & en tant qu'il lui est possible favorablement traiter lesd. ecclésiastiques & bénéficiers, en considération de la très-humble supplication qui lui en a été faite par monseigneur le cardinal duc de Richelieu, auroit bien voulu restreindre le secours à beaucoup moindre somme que celle qui lui en pouvoit revenir, & de quelques uns des droits ci-dessus il avoit déjà traité, & se contenter d'une somme de six millions de livres payable en trois années, qui sont deux millions de livres par an, à commencer la présente année 1641. & continuer les deux autres suivantes, & les deux sols pour livre pour les frais de la levée; & sur l'assurance qui a été donnée à S. M. que pour recevoir le secours du Clergé Sad. M. trouveroit tout le zele & affection qu'elle pourroit desirer, & même que les prélats qui se sont trouvés à la cour lui en ont fait espérer contentement, s'il lui plaisoit consentir à la convocation d'une assemblée générale du Clergé, quoiqu'en ce temps elle y ait trouvé de très-grandes difficultés, n'ayant pas trouvé à propos de l'accorder jusqu'à présent, quelques instances qui en ayent été ci-devant faites; néanmoins, pour certaines bonnes considérations, Sad. M. a accordé aud. Clergé permission de tenir la présente assemblée, de laquelle elle attend le présent secours; sur quoi lesd. seigneurs prélats & autres députés ont représenté à Sad. M. qu'ils ont payé plusieurs grandes sommes de deniers extraordinaires ès années 1621. 1626. 1628. & 1636 & qu'ils ont payé les amortissemens en l'an 1520. & 1552. outre que ce droit est prescrit pour la possession par le terme de trente-quatre

années; que par plusieurs édits & déclarations des Rois, prédécesseurs de Sad. M. ils sont quittes du ban & arriere-ban, gardes-gardiennes, francs-fiefs & nouveaux acquêts, contributions aux étapes, logemens de gens de guerre, exemptions des tailles & autres droits; qu'outre les privileges & immunités qui les en exemptent, ils les ont à titres onéreux, ayant financé de grandes & immenses sommes de deniers aux Rois ses prédécesseurs, & à Sad. M. toutes lesquelles sommes avoient épuisé tous les moyens des ecclésiastiques de ce royaume, lesquels ayant été contraints d'emprunter lesd. sommes en paient encore aujourd'hui les intérêts si grands, que leurs revenus ordinaires sont à peine suffisans pour les acquitter avec les autres charges de leurs bénéfices, une bonne partie du Clergé se trouvant réduite à de très-grandes incommodités: qu'outre les décimes & autres deniers qu'ils paient volontairement, ils étoient encore journellement travaillés du logement de gens de guerre, ensorte qu'eux & leurs fermiers ne pouvoient subsister: que toutes ces considérations rendoient quasi leurs affections impuissantes pour le secours demandé par S. M. néanmoins, considérant d'ailleurs les grandes dépenses que fait S. M. pour la manutention & grandeur de cet état, les avantages qu'a reçu la religion & la protection qu'il donne aux ecclésiastiques; & pour faire paroître l'inclination qu'ils ont au service de Sad. M. lui ont accordé la somme de cinq millions cinq cents mille livres; savoir, quatre millions sept cents mille livres sur les bénéfices payans décimes, & compris aux départemens d'icelles ès années 1516. & 1636. sur laquelle sera déduite la somme de deux cents mille livres, laquelle Sa Majesté veut & entend être payée par les chevaliers de Malte. Lesdites sommes payables en trois années par égales portions en deux termes égaux, octobre & février, dont le premier terme écherra au mois d'octobre prochainement venant, le 2. au mois de février 1642. pour continuer de terme en terme en la même maniere & par les mêmes voies que se paient les décimes ordinaires, laquelle somme sera payée sur les quittances du receveur général du Clergé, visées par les agens en la maniere accoutumée; lesquels receveurs & agens délivreront lesdites quittances en blanc à la premiere réquisition qui leur en sera faite, à celui qui sera commis par S. M. pour le recouvrement de lad. somme, & icelle portée à l'épargne de S. M. & de laquelle somme lesdits ecclésiastiques étant en la présente assemblée, ont fait les rôles & départemens sur chacuns diocese & bénéficiers, & iceux rôles signés arrêtés par lesdits seigneurs prélats & députés de la présente assemblée; desquels départemens les expéditions doubles seront délivrées en bonne forme à celui qui sera commis par Sa Majesté au recouvrement desdites taxes; savoir, présentement celui qui a été signé en l'assemblée par lesdits sieurs prélats & députés, & dans le mois d'octobre prochain, ceux qui seront arrêtés dans les dioceses par les évêques, syndics & députés d'iceux, & sans que pour raison desdites taxes, lesdits bénéficiers soient tenus de porter les non-valeurs, ni que pour raison desdites taxes, les dioceses soient tenus de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour l'autre, ains que chacun sera quitte en payant sa taxe, sans qu'il puisse être contraint solidairement, ni l'un pour l'autre au paiement d'icelles, ni tenus d'aucuns frais pour la premiere signification des taxes, droits de quittances, contrôles, ports & voitures de deniers, pourvu qu'ils paient dans les termes ci-dessus déclarés au lieu principal de chaque diocese, où celui qui fera le recouvrement sera tenu de tenir un bureau. Que dans la présente taxe, ceux qui ont des pensions sur les bénéfices, paieront le tiers de leurs pensions en trois années, à déduire sur la taxe de celui qui possede le bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de la création desdites pensions, qui portent qu'ils jouiront desd. pensions, franches & quittes de toutes charges; que les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, offices claustraux, dignités dans les églises, & autres payans & non payans décimes, excepté ceux qui seront gagés, comme ceux du bas chœur & chantres, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les recouvrer & faire payer aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapitres, couvens, curés, chapelains & autres bénéficiers, quoiqu'il soit porté par les concordats,

transactions & arrêts, qu'ils jouiront desdits revenus, francs & quittes de toutes charges, d'autant que c'est une subvention personnelle qui est accordée à Sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possedent quelques biens d'église, & que les religieux pensionnaires des monasteres, où la réforme est établie, paieront en l'acquit desdites taxes la dixieme partie de toutes les pensions à eux dues par lesdites communautés, & nonobstant toutes transactions ou concordats à ce contraires, comme dit est. Ne seront toutefois compris au présent article les fabriques non payans décimes.

Comme aussi est accordé que lad. taxe se paiera par lesd. archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapitres, communautés, curés, chapelains & autres bénéficiers, sans aucune diminution du service divin, retranchement des offices & chantres de l'église, musiques, orgues, ni du luminaire, & autres charges accoutumées, ni qu'on puisse aliéner le fonds des obits & revenus des ecclésiastiques en quelque façon & maniere que ce soit.

Que s'il arrive qu'aucunes taxes soient faites dans un diocese sur un bénéfice qui ne se trouve point, ou qui payant décimes, est annexé à autre bénéfice & communauté payant décimes, situé dans le même ou dans un autre diocese, attendu que lad. annexe aura été taxée pour le total de son revenu au chef-lieu, la taxe de ladite annexe ou bénéfice qui ne se trouvera point, sera rejettée sur le total du même diocese par l'archevêque on évêque, syndic & députés d'icelui au sol la livre, à proportion & sur le pied des taxes faites sur les bénéfices en la présente assemblée. Et en cas que pour raison de ce il soit fait quelque rejet, il sera fourni aud. traitant le rôle desd. rejets.

Que la taxe des bénéfices faite suivant les rôles arrêtés en ladite assemblée sera payée, nonobstant oppositions, attendu la conséquence & la confusion que cela apporteroit, ni que les bénéfices qui se trouveront taxés dans les rôles & départemens faits en ladite assemblée, puissent être augmentés ni diminués d'autre taxe, que celle qui se trouvera sur lesdits rôles & départemens, & que les sommes de deniers qui seront rejettées sur les dioceses, seront seulement régalées sur les autres bénéfices qui se trouveront omis dans lesdits rôles & départemens, comme prieurés, cures, & chapelles, & autres bénéfices payans décimes actuellement & en leur nom, communautés, ecclésiastiques séculiers & réguliers, offices claustraux & autres bénéfices, & qui ne sont compris audit rôle & département. Lequel régalement sera fait dans le premier jour d'octobre prochain, & ce par lesdits évêques, syndics & députés, lesquels feront lesdits rejets & régalemens, & taxeront pour le plus les prieurés simples & conventuels, chapelles & autres bénéfices simples, au tiers, les curés au six, & les chapitres & communautés au dix, à proportion toutefois de la somme qui sera à régaler sur ledit diocese; & seront lesdites taxes ordonnées souverainement, comme si elles avoient été faites en la présente assemblée, qui les a subrogés à cet effet.

Que s'il arrive aucun retardement par les bénéficiers, pour payer les taxes sur eux faites par lesdits départemens, toutes poursuites seront faites par les voies ordinaires & accoutumées pour le paiement des décimes, & à cet effet les contraintes seront décernées par les évêques, syndics & députés desdits dioceses, sur les états des restes qui seront donnés par les commis à la recette dans les temps portés par les réglemens du Clergé; & pour les différends qui pourroient survenir, ils seront jugés & terminés par les bureaux des décimes, circonstances & dépendances, lesquels en jugeront comme pour les décimes.

Que les taxes faites sur les archevêques, évêques, abbayes, prieurés & autres bénéfices, qui seront tenus en régale & régis par économes, seront payées par les receveurs, fermiers & économes desd. bénéfices, nonobstant qu'ils soient tenus en régale, & régis par économes établis par Sa Majesté.

Plus, accordent lesd. seigneurs prélats & députés, consentent de renoncer à pouvoir retirer pendant trente ans, à compter du jour & date des présentes, les biens aliénés sur les ecclésiastiques de ce royaume, par permission des Rois & pour fournir aux subventions qui leur ont été accordées depuis l'année 1563. subrogeant par lesdits ecclésiastiques S. M. ou autres ayant pouvoir d'elle, de retirer les biens aliénés & les engager pendant trente années seulement, ou faire une taxe sur ceux qui les possedent main-

tenant, ainsi qu'elle verra plus à propos pour le bien de ses affaires, & ce moyennant la somme de six cents mille livres, sans que ledit Clergé soit tenu à aucune garantie, à la charge néanmoins que lesd. ecclésiastiques seront préférables en payant la taxe qui sera faite par S. M. pour rentrer èsdits biens aliénés, laquelle taxe ne pourra excéder la huitieme partie de ce que lesdits biens ont été vendus & aliénés en principal; pour raison de quoi, avant que le recouvrement de lad. taxe se fasse, elle sera notifiée au greffe du diocese par celui qui sera commis par S. M. à faire le recouvrement, lequel sera tenu en outre de délivrer audit bénéficier, en même-temps que lad. notification sera faite, une copie du contrat d'aliénation en bonne forme, en vertu duquel il prétend faire le recouvrement de lad. taxe. Après quoi sera tenu ledit bénéficier faire sa déclaration s'il veut payer ladite taxe ou non, dans deux mois au même greffe, à compter du jour que ladite notification aura été faite, & que les copies des contrats de ladite aliénation lui auront été délivrés. Ne seront néanmoins obligés les bénéficiers qui ont ci-devant intenté des procès pour le rétrait desd. biens aliénés, ou qui les ont fait juger, ou qui ont consigné les deniers par autorité de justice, de payer lad. taxe, pourvu qu'ils retirent & rentrent en la possession desd. biens aliénés dedans un an. Et ledit terme de trente ans expiré, Sa Majesté accorde que les bénéficiers jouiront pendant dix ans de la faculté à eux ci-devant accordée, de retirer lesdits biens aliénés, dont la déclaration sera délivrée en bonne forme, & regiſtrée au grand conseil, comme les précédentes, sans modification; & pourra Sadite Majesté retirer à son profit tout ce qui pourra provenir dudit huitieme pendant lesdites trente années; comme aussi accordent lesdits ecclésiastiques, que ceux qui ont des baux par emphytéose au-dessus de trente années, puissent être taxés pour payer une année du véritable revenu desdits baux emphytéotiques, à la charge que les particuliers emphytéotiques jouiront cinq années au-delà des termes portés par leurs baux; sera néanmoins loisible aux ecclésiastiques de payer une année véritable dud. revenu des choses baillées en emphytéose; quoi faisant, lesdits ecclésiastiques entreront en jouissance des choses baillées en emphytéose, le terme porté par le bail étant expiré; & seront lesdits ecclésiastiques tenus de faire le choix, de payer ladite année du revenu deux mois après la signification qui leur en sera faite.

Plus, accordent lesdits seigneurs prélats & députés à Sa Majesté, que la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents cinquante-quatre livres trois sols quatre deniers de rente, distraits des gages & taxations tenans nature de gages de tous les officiers du Clergé, tant de receveurs que contrôleurs provinciaux & particuliers anciens, alternatifs & triennaux qui ont été accordés à Sa Majesté, par contrats du 9. avril 1636. & qui ont été baillés auxdits officiers au denier douze, soient maintenant aliénés au denier quatorze, comme tous les autres gages & taxations desdits officiers l'ont été ci-devant par ledit contrat, de laquelle aliénation reviendra la somme de deux cents mille livres ou environ. Toutes les susd. sommes faisant ensemble cinq millions cinq cents mille livres, que lesdits seigneurs, audit nom du Clergé, ont accordé à Sadite Majesté ainsi & en la maniere qu'il est dit ci-dessus.

Toutes les promesses, offres, & déclarations ci-dessus, lesdits sieurs Bruslart & d'Hemery, commissaires par Sadite Majesté, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs ayans charge de Sa Majesté, ont déclaré avoir agréble lesdites offres, & les ont acceptées & acceptent, aux clauses & conditions ci-dessus, & promettent faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de Sadite Majesté dans quinze jours; & moyennant icelle, lesd. Srs. Bruslart & d'Hemry ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui ensuit.

Premiérement, que lesdits ecclésiastiques, comme il a été dit ci-dessus, seront quittes & déchargés en payant leurs taxes, sans que les dioceses soient obligés de payer les uns pour les autres, ni un bénéficier pour l'autre, & sans que pour raison desdites taxes, lesdits bénéficiers puissent être contraints solidairement ni l'un pour l'autre, au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais de premiere signification des taxes, droits de quittances, contrôle, ports & voitu-

res de deniers, pourvu qu'ils paient dans les termes à eux ordonnés, & ci-dessus déclarés.

Et s'il arrive aucunes non-valeurs dans lesdits dioceses, elles seront portées par Sadite Majesté, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses non spoliés, ni sur les bénéficiers particuliers, & sans aussi qu'il puisse pour raison desdites non-valeurs, demander au Clergé de faire une nouvelle lévée, pour suppléer & remplacer lesd. non-valeurs.

Et moyennant les assistances notables, que lesdits seigneurs du Clergé ont rendu ci-devant, & rendent encore en cette occasion à S. M. lesd. seigneurs de son conseil, ci-dessus nommés, ont promis & promettent, aud. nom, auxd. seigneurs du Clergé, qu'il ne leur sera demandé, ni fait à l'avenir aucune aliénation du temporel des ecclésiastiques. Et ne pourront même lesdits seigneurs du Clergé accorder aucune levée ou imposition, comme ils ne le peuvent qu'avec le consentement universel des provinces, qui soit porté en termes exprès par les procurations de leurs députés.

Accordent pareillement lesdits sieurs Brullart & d'Hemery, aud. nom, que les bénéficiers payans décimes, compris & taxés dans les départemens des années 1616. & 1636. qui n'ont payé led. droit d'amortissement, que ce qu'ils auront payé pour led. droit leur sera déduit, précompté & rabattu sur les derniers paiemens des sommes auxquelles ils auront été taxés pour leur part & portion desd. quatre millions sept cents mille livres, rapportant les quittances des paiemens par eux faits en vertu des ordonnances & jugemens des commissaires établis pour la recherche dud. droit d'amortissement, elles seront reçues comme deniers comptans. Et ceux contre lesquels il y auroit eu condamnation desd. commissaires pour le paiement desdits amortissemens, & qui n'y auroient entiérement satisfait du tout en partie, en demeureront quittes & déchargés, en payant leur taxe du département desdits quatre millions cinq cents mille livres.

Et moyennant le paiement des taxes faites sur tous les bénéficiers, promettent lesdits sieurs Brullart & d'Hemery, audit nom, de tenir quittes & déchargés lesdits bénéficiers de tous les droits & sommes de deniers, dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à Sad. M. & qui pourroient leur être demandés à cause des biens par eux possédés, à quelque titre & maniere que ce soit, avant & depuis lad. année 1620. jusqu'au jour & date des présentes, & d'amortir toutes & chacunes les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne sont rachetables, droits, profits & émolumens, dont ils jouissent à cause de leurs bénéfices, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans que pour raison d'iceux ils en puissent à l'avenir être inquiétés, ni tenus de bailler aucune déclaration, payer finance pour ledit droit, ni pour francs-fiefs & nouveaux acquêts ni pour tous autres généralement quelconques, pour les biens ecclésiastiques qu'ils possedent présentement, ains en demeureront affranchis & exempts, & qu'à cette fin toutes lettres d'amortissemens en seront fournies & délivrées auxd. ecclésiastiques & bénéficiers payans décimes, & même pour les communautés ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, offices clauxstraux payans décimes, compris aux rôles & départemens faits par lesd. Srs. ecclésiastiques en la présente assemblée, à la charge que les communautés, couvens & offices claustraux des monasteres & chapelles régulieres, paieront les taxes comprises auxd. départemens, quoiqu'ils ne paient décimes, en nom privé. Et outre, seront expédiées semblables lettres d'amortissemens pour les chapelles & prestimonies de ce royaume, non payans décimes, qui demeureront déchargées à l'avenir, de payer le droit d'amortissement; & que les condamnations contr'eux rendues, ne seront exécutées, pour ce qui reste à payer, dont sera fourni déclaration en bonne forme, portant révocation de celles ci-devant données. Et moyennant la décharge ci-dessus accordée auxd. Srs. ecclésiastiques, de la taxe faite sur les chapelles & prestimonies n'ont payans décimes, lesdits sieurs ecclésiastiques demeurent d'accord & s'obligent à Sa Majesté d'envoyer dans six mois aux agens du Clergé pour être mis par eux au greffe du conseil, les rôles des chapelles & prestimonies non payant décimes, étant dans les dioceses de ce royaume, avec la valeur au vrai du revenu desdites chapelles & prestimonies. Et seront lesdites lettres d'amortissemens délivrées auxdits eccle-

ſiaſtiques, ſur les déclarations qui ſeront par eux fournies, & qu'ils pourront fournir ſi bon leur ſemble de leurſdits biens, terres domaines & héritages ci-deſſus dits; & en cas qu'ils n'en veuillent fournir, ne laiſſeront de demeurer quittes & déchargés, tout ainſi que s'ils avoient donné leſd. déclarations; & leſd. lettres d'amortiſſemens leur ſeront expédiées en bonne & due forme ſans aucuns frais, & adreſſées au parlement, chambre des comptes, bureaux généraux des finances & chambre du tréſor, pour y être leſd. lettres regiſtrées ſelon leur forme & teneur, ſans modification quelconque; & les quittances des taxes de la préſente impoſition y ſeront reçues, & tiendront lieu de quittances de finance, qui leur pourroient être demandées pour ledit droit d'amortiſſement.

Demeureront auſſi leſdits eccléſiaſtiques & bénéficiers quittes & déchargés du paiement des taxes faites ou à faire ſur eux, pour raiſon du ban & arriere-ban; de celle de jouir par eux de l'exemption des tailles & aides ſur tous leurs biens patrimoniaux & acquêts, ſoit en fiefs ou roture pendant le temps du contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 9. avril 1636. & conformément à icelui ès provinces, ou les tailles ne ſont réelles; & ſi pour raiſon de ce aucunes condamnations avoient été rendues contr'eux, elles demeureront nulles & ſans effet, & demeurent dès à préſent leſdits bénéficiers quittes & déchargés deſdites taxes, enſemble des frais contr'eux faits en conſéquence d'icelles; & pour cet effet, leſdits ſieurs Bruſlart & d'Hemery, audit nom, ont promis une déclaration en bonne & due forme, contenant la révocation des deux déclarations du Roi, l'une pour la confirmation de l'exemption du droit de francs-fiefs & nouveaux acquêts, & la décharge de toute indemnité pour les domaines poſſédés, tant de leur patrimoine qu'à eux échus par acquiſition, donation ou autrement; l'autre pour la confirmation de l'exemption deſdites tailles, & la décharge de toute indemnité; leſdites déclarations en date du dernier février 1640. publiées & regiſtrées au ſceau le 15. mars enſuivant, & les arrêts & commiſſions du conſeil donnés enſuite, l'un du dernier mars 1640. l'autre du vingt-neuf juillet dernier; & ce faiſant, que tous leſd. eccléſiaſtiques payans ou non payans décimes, ne pourront être recherchés ni inquiétés pour le paiement du droit deſdits francs-fiefs & nouveaux acquêts, pour les domaines & héritages qu'ils poſſedent à cauſe de leurs bénéfices, duquel droit Sadite Majeſté en a dès à préſent quitté & déchargé par ces préſentes tous les eccléſiaſtiques, ſans qu'ores ni à l'avenir ils en puiſſent être recherchés ni inquiétés; & ce en conſidération des grandes ſommes de deniers que leſdits eccléſiaſtiques & béneficiers ont ci-devant fourni & fourniſſent à préſent à Sadite Majeſté.

Promettent en outre leſdits ſieurs, audit nom, de faire décharger leſdits eccléſiaſtiques de toutes les taxes faites ou à faire par capitation, tant pour les emprunts, ſubſiſtances, que logement de gens de guerre, & de la contribution des rentes ſur les riches & aiſés de ce royaume.

Comme auſſi conſentent leſdits ſieurs Bruſlart & d'Hemery, audit nom, que les eccléſiaſtiques & bénéficiers ſoient & demeurent exempts & déchargés des gardes-gardiennes.

Promettent en outre leſd. Srs. Bruſlart & d'Hemery, audit nom, de faire révoquer & ſupprimer la création des offices de gardes des petits ſceaux eccléſiaſtiques, avocats & procureurs aux officialités, & des huiſſiers ſergens des décimes, dont les édits ont été regiſtrés au grand conſeil, le décembre 1639. auquel toutes lettres pour ce néceſſaires, portant révocation deſd. édits ſeront adreſſées pour y être enrégiſtrées.

Conſentent auſſi leſdits ſieurs, audit nom, que l'arrêt donné au conſeil d'état le 10. novembre dernier, ſoit caſſé & révoqué; & ce faiſant, que leſdits eccléſiaſtiques & bénéficiers jouiſſent de leurs privileges, franchiſes & immunités, comme ils faiſoient auparavant icelui, ſans qu'à l'avenir Sadite Majeſté ſe puiſſe ſervir ni prévaloir dudit arrêt en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; lequel Sadite Majeſté veut & conſent, qu'il demeure dès à préſent nul, comme non donné & avenu.

Comme auſſi promettent leſdits ſieurs, audit nom, que leſdits eccléſiaſtiques ne pourront être recherchés en leurs maiſons, ni appellés pour repréſenter les billets de leur fourniſſement de ſel,

ni visités par les officiers, ni qu'ils soient obligés de prendre aucune quantité de sel aux greniers de Sadite Majesté, ni ailleurs, que celle qu'ils voudront prendre, conformément auxdits contrats faits avec Sadite Majesté ès années 1621. 1626. & 1636. & des lettres patentes de confirmation des immunités & privileges du Clergé du mois d'octobre 1626. vérifiées en la cour du parlement le 2. septembre 1627. & conformément aux arrêts du conseil, qui déchargent ceux qui ont été assignés pour cet effet, en date du 8. janvier 1627. & 14. septembre 1635. demeureront aussi lesdits ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre, dans leurs châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans; & pour cet effet, s'oblige Sadite Majesté qu'aux départemens & étiquets qui seront faits à l'avenir, pour le logement desdits gens de guerre, les maisons des bénéficiers n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes & seront griévement punis ceux qui au préjudice desdites exemptions y feront leurs logemens, attendu que les logemens des gens de guerre, qui ont été faits ci-devant dans les maisons & fermes des ecclésiastiques ont causé une partie de leur ruine, & la causeroit entiérement, si lesdits logemens continuoient ès maisons & fermes desdits ecclésiastiques.

Et d'autant que lesdits sieurs du Clergé ont obtenu ici des déclarations de Sadite Majesté, adressantes à ses cours de parlement ou elles ne sont vérifiées; promet Sa Majesté, qu'en cas qu'elles ne fussent registrées selon leur forme & teneur en toutes ou aucunes desdites cours, celles qui les auront vérifiées en auront la connoissance privativement aux autres; & si elles ne l'étoient en aucunes d'icelles, Sa Majesté en réservera la connoissance à soi & à son conseil, & l'interdira à sesdites cours de parlemens & tous ses juges; faisant publier ladite déclaration au sceau & registrer au greffe de sondit conseil pour toutes les choses qu'ils ont desirées de Sadite Majesté à la gloire de Dieu & honneur de son église, & pour le soulagement des ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, conservation de leurs droits & jurisdictions, même de leurs biens, & perceptions de leurs dixmes; lesdits sieurs commissaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il leur sera pourvu favorablement par Sad. Majesté sur toutes leurs demandes, & que toutes lettres nécessaires pour l'exécution de ce qui sera accordé, seront expédiées en bonne & due forme, &gratuitement auxd. Srs. du Clergé.

Accordent aussi lesdits sieurs commissaires de faire payer comptant auxdits seigneurs du Clergé, la somme de cent cinquante mille livres, pour fournir en partie aux frais de ladite assemblée, & aumônes faites par icelle.

Comme aussi leur accordent lesdits seigneurs, audit nom, de pouvoir faire financer par forme de supplément du denier douze au denier quatorze, tous ceux qui possedent & ont acquis les quarante-quatre mille livres affectées pour la décharge des bénéfices spoliés, trente-deux mille livres de rente, à quoi ont été réduites les taxes sur les nouveaux monasteres, & deux mille livres de rente sur ce que lesdits seigneurs du Clergé ont consenti être levé sur les chevaliers de Malte; le tout accordé à Sa Majesté par contrat du 9. avril 1636. & que pour l'effet dudit supplément, tous arrêts, expéditions & contraintes à ce nécessaires leur en seront délivrées.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus, contenues au présent contrat, lesdits sieurs Bruslart & dHemery, pour & au nom de Sadite Majesté, & lesdits sieurs du Clergé ont respectivement promis garder & entretenir, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi, & en la maniere qu'ils sont ci-dessus exprimés, & de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes, tous édits, déclarations, commissions, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit & allégué au contraire. Ce fut fait & passé en l'assemblée générale du Clergé de France, tenue en ladite ville de Mantes avant midi le mercredi quatorzieme jour d'août mil six cent quarante-un, & ont lesd. seigneurs du Clergé, & lesdits seigneurs commissaires du Roi, signé la minute des présentes, demeurée pardevers ledit Noël Bezanson, l'un desdits notaires.

BEZANSON.

Ensuit

Ensuit la teneur de la commission, & du pouvoir donné par S. M. à M. Bruslart & d'Hemery, pour traiter avec le Clergé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux les sieurs de Léon, conseiller en notre conseil d'état, & d'Hemery, conseiller en notredit conseil, intendant & contrôleur général de nos finances, salut. Ayant ordonné la recherche & liquidation des droits d'amortissement qui sont dus par les ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte de notre royaume, à cause des acquisitions par eux faites & non amorties depuis l'année 1520. il s'est rencontré plusieurs difficultés en l'éclaircissement desd. droits à l'égard des bénéficiers, à cause de la perte de leurs titres par le désordre des guerres civiles, ou par la négligence de leurs prédécesseurs. Sur quoi ayant reçu diverses propositions de la part des principaux prélats de notre royaume, nous avons à leur instance permis la convocation d'une assemblée générale du Clergé en notre ville de Mantes, pour examiner les expédiens & moyens par eux proposés pour nous désintéresser desdits droits avec le plus de soulagement desd. bénéficiers que faire se pourra. Et desirant aussi d'y envoyer des personnes de confiance, dont les qualités nous soient connues, pour y déduire nos intérêts, traiter & résoudre avec les députés de lad. assemblée, les choses qui seront proposées, concertées & résolues sur ce sujet. A CES CAUSES, nous vous avons commis, députés & ordonnés, commettons, ordonnons & députons, par ces présentes signées de notre main, pour, en notre absence, assister en lad. assemblée générale du Clergé, convoquée en notre ville de Mantes, y faire toutes les propositions & demandes nécessaires de notre part, sur le sujet desd. droits d'amortissemens à nous dus par lesd. bénéficiers & communautés ecclésiastiques, pour les biens qu'ils possedent jusqu'à présent; examiner celles qui vous seront faites par lesd. députés, résoudre, conclure & arrêter avec eux toutes conditions que vous jugerez justes & raisonnables pour notre service, & l'avantage de nos affaires, en signer les actes & contrats qui en seront dressés; & généralement faire en notre nom tout ce que nous pourrions faire pour ce regard si nous y étions en personne. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement spécial, promettant en parole de Roi, d'avoir agréable, approuver & ratifier tout ce qui sera par vous ainsi conclu, arrêté & signé en lad. assemblée, & le faire exécuter, garder & observer ponctuellement: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, le quinzieme jour de février, l'an de grace mil six cent quarante-un, & de notre regne le trentieme. *Signé*, LOUIS, & *plus bas*, Par le Roi DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire jaune. L'original de ladite commission & pouvoir, demeurée pardevers ledit Noël Bezanson, l'un desd. notaires.

BEZANSON.

XIV.

Arrêt du conseil d'état, du 13. juillet 1644. portant que les intérêts des deniers empruntés par le syndic & le receveur des décimes du diocese & le receveur des décimes du diocese de Rheims, pour payer les taxes imposées par l'assemblée de Mantes pour le don fait au Roi par le contrat ci-dessus, qui restoient à payer, seroient portés par les bénéficiers qui étoient en demeure.

SUr la requête présentée au Roi, en son conseil, par Gallien Aubineau, chanoine & syndic du diocese de Rheims, & M. Christophe de Bignicourt, receveur des décimes audit diocese; contenant, qu'il n'y a point de voies de douceur qu'ils n'ayent tentées pour attirer les bénéficiers au devoir de payer leurs décimes, & la taxe faite en l'assemblée de Mantes; car après leur avoir fait part des modérations & décharges accordées par Sa Majesté, & réduit les taxes de Mantes à la plus grande égalité qui leur a été possible, ils ont expédié un mandement général pour tout le diocese, pour inviter tous les bénéficiers à payer leurs taxes volontairement; l'effet n'ayant pas répondu à leur attente, ils ont eu recours aux contraintes prescrites par les édits & réglemens faits pour le recou-

vrement des décimes ; mais tous ces moyens ont cédé à la malice du temps, & la plûpart des bénéficiers qui savent s'en prévaloir, n'ont rien omis pour s'exempter du paiement de leurs taxes, les uns ayant fait emprisonner les sergens, & les autres les ayant fait maltraiter, ensorte que les décimes & taxe de Mantes étant retardées, le diocese souffre extraordinairement; de fait, que les députés d'icelui ont été forcés de prendre ci-devant de grandes sommes de deniers à intérêts, & que depuis six mois ils ont été encore contraints d'emprunter dix mille cinq cents liv. pour suppléer au défaut de ceux qui sont en demeure de payer leursdites taxes. Mais comme ce retardement ne procede pas de l'impuissance desd. bénéficiers, puisque ceux de la frontiere perçoivent aisément des fruits & revenus de leurs bénéfices, & que toutes les taxes ont été réduites au pied du revenu dont ils jouissent à présent; les supplians sont obligés d'avoir recours à des moyens plus rigoureux pour sauver le diocese d'une ruine totale, vaincre l'opiniâtreté des mauvais payeurs, ou leur faire porter la peine de leur demeure; requéroient qu'il plût à S. M. sur ce leur pourvoir. Vu lad. requête, l'arrêt du conseil du premier juillet 1643. Autre arrêt du 10. mai 1642. portant que ceux qui ont sous-traité dudit recouvrement desd. taxes, seront tenus de payer l'intérêt du retardement, selon & ainsi qu'il sera arbitré dans le conseil; les deux actes de l'assemblée des députés dudit diocese, du 7. mars 1644. par le premier desquels a été résolu d'emprunter à intérêt ladite somme de dix mille cinq cents livres, & par le second, d'agir contre les refusans de payer pour les faire condamner aux dommages & intérêts dudit syndic. Autre extrait des trois & quatrieme articles des réglemens faits pour la levée des décimes en l'année 1609. avec l'arrêt du 25. mai dernier : oui le rapport du sieur d'Hemery; & tout considéré. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite requête, & à l'arrêt du 10. mai 1642. a ordonné & ordonne, que les intérêts des deniers empruntés par les supplians seront portés par les bénéficiers dudit diocese qui sont en demeure de payer leursdites taxes de Mantes, avec les frais & dépens soufferts à cause de leurdite demeure; & qu'à l'avenir, après l'itératif commandement qui sera fait auxdits bénéficiers, ou à aucuns de leurs fermiers, de payer leursd. taxes de Mantes & décimes, ils seront contraints aux intérêts d'icelles, à cause du retardement, suivant la liquidation qui en sera faite par les députés du Clergé dudit diocese; au paiement desquelles taxes, intérêts & dépens, lesdits bénéficiers seront contraints par les voies portées par ledit arrêt du 25. mai dernier. Faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous gouverneurs, lieutenans des villes & places frontieres, officiers commandans les gens de guerre dans ledit diocese, & à tous autres ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, même aux receveurs, fermiers & administrateurs des domaines, dixmes & autres droits desd. bénéficiers, de troubler les commissaires qui y seront établis, à peine de punition. Fait au conseil du Roi, tenu à Paris, le treizieme jour de juillet mil six cent quarante-quatre. *Signé*, Bouer.

XV.

Arrêt du conseil d'état, du 9. juillet 1646. par lequel les PP. Jésuites sont déclarés sujets, à cause des bénéfices unis à leurs colleges, aux taxes des subventions extraordinaires, accordées au Roi par les assemblées générales du Clergé.

Vu au conseil du Roi l'arrêt rendu en icelui, par lequel il a été ordonné que la requête présentée par le Clergé de France, seroit signifiée aux PP. Jésuites, pour être ouis par S. M. ce jourd'hui sur la demande dudit Clergé, à ce que lesd. PP. Jésuites fussent obligés de payer les subventions & charges extraordinaires pour les bénéfices payans décimes qu'ils possedent, nonobstant que lesd. bénéfices ayent été unis à leurs colleges, & les lettres de déclaration des années 1637. & 1644. qui les ont déchargés du paiement des décimes & subventions extraordinaires, attendu que les bénéfices que possedent lesdits PP. Jésuites sont compris aux départemens de l'année 1520. & qu'en conséquence de ce, ils ne peuvent, ni ne doivent être exempts des charges esquelles tous lesdits bénéfices, compris audit département de 1520.

font obligés. Lad. requête signifiée par Herbin, huissier, auxd. PP. Jésuites, le 7. de ce mois. Après avoir été ouis. LE ROI EN SON CONSEIL, la Reine Régente sa Mere présente, a ordonné & ordonne, que les bénéfices payant décimes, que possedent les PP. Jésuites, paieront les décimes & subventions extraordinaires qui se paieront par le corps général du Clergé, nonobstant l'union desdits bénéfices à leurs colleges, & les déclarations des années 1637. & 1644. que Sa Majesté a révoqués pour ce regard. FAIT au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, la Reine Régente sa Mere présente, tenu à Paris le neuf juillet mil six cent quarante-six

Signé, DE GUENEGAUD.

X V I.

Contrat passé à Paris, le 19. juillet 1646. entre le Roi & le Clergé de France, assemblé en ladite ville, pour le don extraordinaire de quatre millions de livres, fait par le Clergé à S. M. pour les frais de la guerre à laquelle elle s'étoit trouvée engagée à son avénement à la couronne.

PArdevant Pierre Haffrey & Gilles Marion, notaires, gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens & comparurent personnellement éminentissime Louis du Plessis-de-Richelieu, cardinal, archevêque & comte de Lyon, primat des Gaules, grand aumônier de France, président; illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, président; Victor le Bouthillier, archevêque de Tours, président; Dominique de Vic, archevêque d'Auch; Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne; Pierre d'Hardivillier, patriarche, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine; Jean-François-Paul de Gondy, archevêque de Corinthe, coadjuteur de Paris; François-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles; Louis-Henri de Gondrin, archevêque d'Héraclée, coadjuteur de Sens; Charles de Noailles, évêque & seigneur de S. Flour; Jacques Camus, évêque de Sées; Jean-Louis de Berthier, évêque de Rieux; Etienne de Puget, évêque de Marseille; Charles-Jacques de Gelas-de-Leberon, évêque & comte de Valence & Die; Henri de Baradat, évêque & comte de Noyon, pair de France; Gilles Boutault, évêque & seigneur d'Aire; Louis d'Attichy, évêque & seigneur de Riez; Nicolas de Grillié, évêque d'Usez; Jacques Raoul, évêque de Xaintes; Dominique Seguier, évêque de Meaux; Léonor de Matignon, évêque de Constances; François Maillier, évêque de Troyes; Antoine Godeau, évêque de Grasse; Felix de Vialar, évêque & comte de Châlons, pair de France; Denys de la Barde, évêque de S. Brieux; Jacques Lescot, évêque de Chartres; Jacques-Adheimar de Monteil-de-Grignan, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés; & encore ledit seigneur éminentissime cardinal de Lyon; maîtres Jean Baillet, doyen de la Sainte-Chapelle du Roi de Dijon, & official de Langres, & Nicolas de Vaussin, doyen en l'église cathédrale d'Autun, & prieur en l'église de Freloix; nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte de députation du 16. mars 1645. signé, Basset, secrétaire.

Ledit seigneur évêque d'Usez; maîtres Victor de Frezals, prêtre & prieur de S. Sauveur de Portels au diocese de Nismes; Bertrand de Caminade, abbé de Belleperche, & recteur de N. D. de Cassaignoles, grand vicaire de monseigneur l'évêque de S. Pons; & François-Barthelemy de Beauregard, prieur de S. Pierre de Romejan, diocese de Beziers, & doyen du chapitre de l'église cathédrale d'Alet, agent du Clergé, députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 13. février 1645. signé, Cassaigne, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Rieux; maîtres Pierre d'Estoupinya & Bernard de Marmiesse, docteur en Sorbonne, & chanoine de l'église de Toulouse, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 23. avril 1645. signée, Moinet.

Ledit seigneur évêque de Xaintes; & maître François Hallier, prêtre, professeur en Sorbonne, prieur & chapelain

du prieuré & chapelle de Chamel du diocese de Luçon, députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 28. janvier 1645. signée, d'Autiege.

Lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque de Saint-Brieux; maîtres Philbert de Lavardin, abbé de Beaulieu; & Simon Houdry, archidiacre Doutreloire, official métropolitain, grand vicaire dud. seigneur archevêque de Tours, & prieur de Rilly au diocese d'Angers, députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par procuration du 28. mars 1645. signée, de Gault, notaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Valence; maîtres Louis de Symiane, abbé de Saint-Signan, prieur & seigneur de la Grand; & Vital Thieullhon, chanoine en l'église cathédrale de Die, députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte de députation du 25. janvier 1645. signé, Guibert.

Lesdits seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Aire; maîtres Philippes de Berthier, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de saint Vincent de Senlis, prieur de saint Beat au diocese de Comminges & S. Lezat au diocese de Tarbes; & Jean Louis de Prugues, commandeur de Bezault & prébendier d'Anglu au diocese d'Acqs, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du 23. mars 1645. signée, de Baron.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de S. Flour; maître Jean-Jacques Labbé, conseiller & aumônier du Roi, doyen de l'église patriarchale & métropolitaine de Bourges, seigneur, prieur de l'église des Aix Dangillon, vicaire général de mondit seigneur l'archevêque, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 26. avril 1645. signée, Minereau.

Lesdits seigneurs coadjuteur de Paris, & évêques de Meaux & de Chartres; maîtres Louis de Bernage, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, chanoine de l'église de Paris, abbé de Notre-Dame de Clairfay, diocese d'Amiens, ordre de saint Augustin, & chapelain de la chapelle S. Denys-lès-Saint-Benoît-sur-Loire, diocese d'Orléans; & Guillaume Charrier, abbé de Notre-Dame de Chaage, diocese de Meaux, & chapelain de la chapelle S. Jean-près-Poissy, diocese de Chartres, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par acte de députation du dernier jour d'avril 1645. signé, Meusnier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles, & évêques de Marseille & de Saint-Paul, ancien agent; maîtres Jacques de Bouchon, docteur ès droits, protonotaire du saint Siege apostolique, sacristain en la sainte église métropolitaine d'Arles, & vicaire général en l'archevêché dudit Arles, le siege vacant; & Henri le Grand, prêtre, docteur ès droits, bachelier en sainte théologie, prévôt en l'église cathédrale de Toulon, députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 3. mars 1645. signée, Desvignes.

Ledit seigneur évêque de Troyes; maîtres Georges d'Aubusson-de-la-Feuillade, docteur de Sorbonne, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de Saullonnac; & Edme Amiot, prêtre, docteur en théologie, doyen & chanoine de l'église cathédrale d'Auxerre, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte de députation du 25. avril 1645. signé, Garsement, secrétaire & greffier dudit Clergé.

Lesdits seigneurs évêques de Sées & de Constances; maîtres Claude Pretel-de-Gremonville, prêtre, haut-doyen & chanoine en l'église métropolitaine de Rouen; & François d'Aguillenquy, prêtre, grand archidiacre de ladite église de Rouen, & doyen de l'église collégiale de Saint-Melon de Pontoise, députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration du 12. mai 1645. signée, Ferment & du Bosc, notaires.

Lesdits seigneurs évêques de Noyon & de Châlons; maîtres Jacques Talon, diacre du diocese de Paris, prieur commendataire du prieuré saint Paul-aux-Bois, diocese de Soissons; & Michel Tubeuf, prêtre au diocese de Paris, conseiller & aumônier du Roi, abbé de l'abbaye saint Urbain en Champagne, diocese de Châlons, députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du vingt-deuxieme jour de mars 1645. signée, Augier & le Leu.

Ledit seigneur évêque de Riez; maîtres Nicolas de Valavoire-Montagut, abbé & prieur de Vaux, diocese de Sisteron; & David Delmas, abbé de Sauve, chanoine, vicaire général & official en l'évêché d'Agde, prieur de Notre-Dame

de saint Légier, diocese de Gap, députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du 17. mars 1645. signée, Renouard.

Ledit seigneur évêque de Grasse; maîtres Paul de Bollogne, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Digne & vicaire général dudit Digne; Jacques Barcillon, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Vence, vicaire général & official de l'évêché de Vence, le siege épiscopal vacant; & Louis d'Hugues, prieur de sainte Croix, chantre, chanoine, grand vicaire & official d'Embrun, ancien agent du Clergé & secrétaire de l'assemblée, députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par acte de députation du premier jour d'avril 1645. signé, Cabassut, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desd. seigneurs du Clergé étant en la minute des présentes fassent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations ci-dessus mentionnées, qui n'ont été transcrites en fin des présentes, pour éviter à prolixité, ont été mises ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre ès archives dudit Clergé.

Tous les seigneurs sus-nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en cette ville de Paris par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel & spirituel d'icelui, le Roi auroit député vers ladite assemblée messire Charles Bruslart, seigneur de Léon, chevalier, conseiller du Roi ordinaire en ses conseils; messire Jean Aubry, chevalier, conseiller du Roi ordinaire en ses conseils, messire Michel Particelle, chevalier, seigneur d'Hemery, de Thoré, Taulay & autres lieux, conseiller du Roi ordinaire en ses conseils, & contrôleur général des finances de France; & messire Jacques Tubeuf, chevalier, conseiller du Roi ordinaire en ses conseils, président en la chambre des comptes de Paris, & intendant des finances; pour lui représenter la nécessité à laquelle sont réduites ses finances, & demander du secours au besoin de l'état; que les fonds ordinaires, les revenus des fermes, & les moyens extraordinaires pour produire de l'argent, sont presque consommés, la noblesse engagée en de grandes dépenses qu'elle fait dans les armées, ou elle emploie & sa vie & son bien; les officiers de justice & de finance sont chargés de plusieurs taxes & retranchemens de leurs gages; le peuple en état de demander plutôt de l'assistance que d'en donner: que ces sources étant beaucoup diminuées par la longue durée d'une guerre que S. M. n'a pas commencée, il ne reste dans le royaume que le corps du Clergé qui puisse donner du soulagement, pendant que les autres parties de l'état auront quelque relâche: que ces considérations devoient porter l'assemblée à imiter celles qui l'ont précédé, & qui ont accordé de notables secours en des occasions moins perssantes; néanmoins Sad. M. leur a donné charge de faire entendre comme pour la considération du Clergé elle s'est privée jusqu'ici des grands secours qui lui étoient offerts, & que l'on prétendoit lui être dus, tant sur les biens que sur les officiers dudit Clergé; que l'on auroit proposé de faire plusieurs traités, sous prétexte de droit de confirmation pour son joyeux avénement à la couronne, du droit royal sur les officiers des décimes, du retranchement de leurs gages, & de taxes pour exempter lesd. officiers du paiement des tailles, logement & contribution des gens de guerre; lesquels traités pouvoient monter jusqu'à six millions de livres; qu'à la poursuite & sollicitation des agens dudit Clergé, ils ont été tenus en surséance dans l'attente de cette assemblée, à laquelle S. M. leur a donné charge de demander, tant pour la révocation desd. traités, que pour un don extraordinaire, la somme de dix millions de livres. Sur quoi lesd. seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que si les autres corps du royaume sont affoiblis par les nécessités publiques, le premier & principal de tous, qui est celui de l'Eglise, ne l'est pas moins: que nonobstant les privileges & immunités, les ecclésiastiques sont molestés dans la campagne par les passages des gens de guerre; & dans les villes, les habitans tâchent de les assujettir à toutes les charges & dettes communes: Qu'ils ont beaucoup de peine de percevoir les choses dues à l'église, & qui lui sont plus légitimement acquises, comme les dixmes: Qu'outre la charge

des décimes ordinaires, il a été levé fur le Clergé des fommes immenfes; & fans compter ce qui a été accordé par les précédentes affemblées, le feu Roi a tiré du Clergé depuis l'année 1640. plus de dix millions de livres, outre que la recherche des amortiffemens, la faifie du tiers des bénéfices & autres femblables ont caufé de fi grands frais aux eccléfiaftiques, que le fervice divin en a reçu beaucoup de préjudice; pour ce qui eft des frais de la guerre, il a été promis par le contrat paffé en 1641. que s'il arrivoit par malheur qu'elle fût de plus longue durée, il ne feroit rien demandé davantage audit Clergé; enfin les traités, fous prétexte des prétendus droits de confirmation, retranchement de gages fur les officiers dudit Clergé & autres, n'avoient aucun légitime fondement, & qu'il a été convenu par claufe expreffe dans tous les précédens contrats qu'il ne pourroit être levé aucune chofe fur les bénéficiers, ni fait aucune taxe fur les officiers des décimes, fous quelque prétexte que ce foit.

Et néanmoins l'affemblée confidérant d'ailleurs que le Roi, à fon heureux avénement à la Couronne, a trouvé cet état engagé dans une grande & périlleufe guerre, qu'elle continue pour parvenir à une bonne, avantageufe & fûre paix: que fes armes, par la faveur du Ciel, ont non-feulement foutenu, mais accru de beaucoup la gloire & les progrès de ce royaume, duquel les eccléfiaftiques forment le premier corps, & efpérans que S. M. protégera puiffamment le Clergé, pour la confervation du bien & des immunités de l'Eglife, lefd. feigneurs de l'affemblée, après plufieurs inftances defd. Srs. commiffaires de la part de Sad. M. lui ont accordé & accordent, fous le bon plaifir des provinces, & fans retardement de l'exécution du préfent contrat, la fomme de quatre millions de livres tournois. Pour faire & trouver icelle fomme, promettent lefdits feigneurs d'impofer trois millions de livres fur les bénéficiers payans décimes, de quelque qualité qu'ils foient, même les maifons religieufes nouvellement établies, & d'en fournir les départemens & rôles bons & exigibles, eu égard à la valeur & état préfent des bénéfices, & ce dans huitaine. Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en confidération de l'effort de la guerre qu'ils foutiennent, & des grandes dépenfes qu'ils font obligés de faire à préfent pour la défenfe de la religion & de toute la chrétienté, attaquée par un fi puiffant ennemi, l'affemblée ne les a voulu comprendre audit département, ni impofer à aucune fomme, fans préjudice toutefois du pouvoir du Clergé & des traités faits avec eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des penfions fur les bénéfices, & ce jufqu'à la concurrence du quart de leurs penfions, à la décharge des titulaires, nonobftant les claufes appofées dans leurs brevets, fignatures & concordats de création defd. penfions & encore qu'il foit porté & fpécifié en iceux que lefdites penfions feront franches & quittes de toutes charges, comme auffi les communautés, tant féculieres que régulieres, offices clauftraux, dignités dans les églifes & autres généralement, à la réferve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui feront impofées fur eux, fans pouvoir les répéter ni faire payer aux autres bénéficiers, nonobftant qu'il fût ftipulé par traité & conventions ou ordonné par jugemens ou arrêts, qu'ils jouiront de leur revenu franc & quitte de toutes charges, attendu que la préfente fubvention a été accordée à Sad. M. pour être payée par tous ceux qui poffedent quelques biens d'églife; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lefdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, fi ce n'eft qu'elles foient employées féparément au rôle des décimes ordinaires de quelques diocefes, & qu'elles y ayent été féparément taxées dans le département de 1641.

Tous & chacuns les bénéficiers paieront la taxe faite fur leurs bénéfices, fuivant le département de la préfente affemblée, nonobftant toutes oppofitions, attendu la conféquence & le retardement que cela apporteroit. Pourront néanmoins les archevêques ou évêques, fyndics & députés de chaque diocefe réformer lefdites taxes felon la connoiffance qu'ils auront en leur confcience de la qualité & revenu des bénéfices, & fur le pied de la valeur d'iceux & des penfions; & les diocefes qui ont réformé le dépar-

tement de 1641. le pourront observer en réduisant les taxes à proportion de la présente imposition; & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions; & s'il arrive quelque contestation au sujet desd. départemens & taxes d'iceux, la connoissance par appel en appartiendra au bureau général des décimes; icelle interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemption, droits de diocese & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé ni aliéné du fonds des obits & autres fondations en quelque sorte & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesdits seigneurs du Clergé de faire lever dans lesd. dioceses par les receveurs particuliers des décimes, & conformément au reglément du Clergé, lad. somme de trois millions de livres, moyennant six deniers pour livre de taxation, que lesd. receveurs diocésains retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition; & en cas d'insolvabilité d'aucuns desd. officiers, y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du traitant, sans que led. Clergé, ni lesd. dioceses soient tenus d'aucuns frais, & interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquelles seront portées par S. M. à la réserve des non valeurs, qui pourroient arriver par le défaut desd. départemens, & sans que pour raison desdites taxes lesd. dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'il puisse être contraint solidairement, ni l'un pour l'autre, ni être sujet à aucun droit de quittances, signatures, contrôles, ports & voitures de deniers, ni autres frais généralement quelconques.

Et d'autant que les trois millions de livres ne suffisent pas pour former entiérement le don fait à Sad. M. accordent en outre lesd. seigneurs du Clergé la somme d'un million de livres, à prendre sur la taxe faite sur lesd. officiers des décimes, à cause de cent mille livres attribuées pour nouveaux gages aux receveurs diocésains & provinciaux, & contrôleurs desd. décimes, & les acquéreurs de gages sur le Clergé ès années 1625. & 1636. suivant les rôles desd. taxes & départemens, qui seront pareillement faits en la présente assemblée, conformément au contrat par eux passé avec le Sr. de la Moriniere, en date du dix-huitieme jour de juillet présent mois & an, lequel S. M. ratifiera & se tiendra pour content de l'assurance dud. contrat, & de l'assignation sur led. Sr. de la Moriniere; consentent en outre lesd. seigneurs du Clergé, que la somme de vingt-trois mille tant de liv. revenant-bon, & distraite des décimes ordinaires par le contrat fait entre Sad. Majesté & ledit Clergé le 4. du présent mois & an, soient attribués pour nouveaux gages auxdits officiers des décimes & acquéreurs de gages sur ledit Clergé, sans aucune garantie, & au denier quatorze, pour en payer par eux la finance en deux années & demie, & aux cinq termes qui seront ci-après spécifiés. Lesd. sommes de trois millions de livres, d'une part, & un million de livres, d'autre, faisant en tout quatre millions de livres, ont été accordées à Sadite Majesté par lesdits seigneurs, au nom dudit Clergé; icelles sommes payables en deux années & demie, & cinq termes égaux d'octobre & février, dont le premier commencera au mois d'octobre prochain; le second & troisieme ès mois de février & octobre de l'année 1647. le quatrieme & cinquieme en février & octobre de l'année 1648. le tout en la même maniere, & par les mêmes voies que se paient les décimes ordinaires, & sur les quittances du Sr. de la Moriniere, receveur général, visées par les agens dudit Clergé, lesquelles seront expédiées par chaque diocese en général, & une à chacun desd. cinq termes.

Et lesdits sieurs de Léon, Aubry, d'Hemery & Tubeuf, commissaires pour Sadite Majesté, présens & comparans au nom & comme procureurs, ayans pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite somme de quatre

millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere, & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettent faire ratifier le contenu en ces présentes & en fournir lettres de ratification de Sadite Majesté dans

& moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit:

Premiérement, que tous lesdits bénéficiers seront quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou les bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desd. taxes ils puissent être contraints solidairement ni l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, contrôle, port & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par Sadite Majesté, à la réserve des spoliations qui pourroient arriver, faute desdits départemens, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée, pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Que moyennant les assistances notables que lesdits seigneurs du Clergé ont rendues ci-devant, & rendent encore à cette occasion à Sa Majesté, lesd. seigneurs du conseil promettent, qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose, ni fait aucune aliénation de leur temporel, & ne pourront même lesd. seigneurs du Clergé accorder aucune levée ni imposition, comme ils ne le peuvent, qu'avec le consentement universel des provinces, qui sera porté en termes exprès par les procurations de leurs députés, & assurent que si par malheur la guerre étoit de plus longue durée, ce qu'à Dieu ne plaise, Sad. M. ne demandera rien davantage auxd. seigneurs du Clergé, ains se contentera du présent secours, & des autres qui ont été ci-devant accordés par ledit Clergé.

Déclarent lesd. seigneurs commissaires, qu'ils reconnoissent lesd. ecclésiastiques exempts de tous droits de confirmation, & en tant que besoin les en déchargent, & leur en feront expédier tous arrêts & déclarations nécessaires.

Accordent lesdits seigneurs commissaires l'exemption de toutes les impositions mises ou à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés qui sont ou seront dues pour subsistance, aisés, emprunts, étapes, & autres de cette nature, de laquelle exemption jouiront tous ecclésiastiques & bénéficiers.

Accordent pareillement la révocation de l'édit du contrôle des expéditions ecclésiastiques, vérifié au grand conseil, & promettent une déclaration pour cet effet en la forme qu'elle a été demandée par ladite assemblée, & arrêtée au conseil de S. M. le 18. des présent mois & an, à la charge de rembourser les officiers, ainsi qu'il est porté par lad. déclaration.

Accordent la révocation de l'édit du huitieme denier pour les biens aliénés de l'église, consenti à Mantes, & de toutes les autres déclarations & arrêts donnés en conséquence en ce qui en reste à exécuter actuellement: & au cas que le traitant ou sous-traitant prétendissent aucune restitution de deniers, dommages, intérêts ou dépens, à cause de ladite révocation, promettent d'en tenir quitte & déchargé ledit Clergé; & au surplus la clause pour rentrer dans lesd. biens aliénés, couchée dans le susd. contrat du 4. du présent mois & an, sera observée & exécutée en remboursant les détempteurs desd. biens ecclésiastiques, des taxes du huitieme denier qu'ils auront payé.

Accordent, conformément au contrat passé aud. Mantes, & aux termes d'icelui, la déclaration générale pour les amortissemens; & cependant déchargent dès à présent les ecclésiastiques, fabriques & colleges, de toutes les poursuites faites ou à faire, à la requête des procureurs généraux des chambres des comptes & tous autres, pour raison desdits amortissemens, attendu qu'ils ont pleinement satisfait par led. contrat, & paiement des taxes de l'imposition de 1641.

Demeurent aussi les ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre dans leurs châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans, pour cet effet s'oblige Sad. M. qu'aux départemens & étiquetes qui seront faits à l'avenir pour le logement desdit gens de guerre, les maisons

sons desdits bénéficiers, qui sont occupées par les fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains demeureront spécialement exemptes, & seront griévement punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leur logement.

Demeureront les officiers des justices temporelles, qui appartenoient aux ecclésiastiques, déchargés des taxes touchant la confirmation pour prendre des épices, conformément à l'arrêt du

& pour les justices & jurisdictions temporelles, qui appartiennent aux ecclésiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous arrêts & choses au contraire.

Promettent lesdits seigneurs commissaires de décharger les officiers des décimes, comme ils les déchargent dès à présent du droit de confirmation, droit royal, du retranchement du quartier, augmentation ou retranchement de gages, tant pour le passé que pour l'avenir, droits d'hérédité, chambre de justice, & de tous autres droits généralement, qui se pourroient demander auxdits officiers pour raison de leurs offices, reconnoissans lesd. seigneurs commissaires que les officiers des décimes sont & appartiennent au Clergé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats. Demeureront lesdits officiers exempts du logement de gens de guerre pendant l'année de leur exercice, des taxes à faire sur les aisés, & du paiement du marc-d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sad. Majesté en la ville de Paris ; lequel arrêt dudit conseil d'état, Sadite Majesté a consenti & consent par ces présentes qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui.

Pourront les dioceses qui ont racheté le tout ou partie des offices desd. décimes, & ceux qui voudront payer comptant leurs taxes de la présente imposition, ou celles qui sont faites sur lesdits officiers pour l'attribution de six-vingt trois mille livres de nouveaux gages, emprunter de l'argent & prendre à rente telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Et d'autant que lesd. seigneurs du Clergé ont obtenu des déclarations de Sad. M. adressantes à ses cours de parlemens où elles ne sont encore vérifiées, promettent lesd. Srs. de Léon, Aubry, d'Hemery & Tubeuf, au nom de S. M. qu'en cas qu'elles ne fussent registrées selon leur forme & teneur, en toutes ou aucunes desd. cours, celles qui les auront vérifiées en auront la connoissance privativement aux autres; & si elles ne l'étoient en aucunes d'icelles, S. M. en réservera la connoissance à soi & à son conseil, & l'interdira à sesd. cours de parlemens & tous ses juges, faisant publier lesd. déclarations au sceau, & registrer au greffe de sondit conseil.

Accordent que tous les articles qui regardent les immunités & privileges de l'eglise, soulagement des bénéficiers, exemption des officiers des décimes, fors & réservé le paiement des tailles, & tous autres en faveur dudit Clergé, couchés dans les contrats, tant des décimes ordinaires, que des dons extraordinaires faits par le Clergé, soient ponctuellement observés, & demeurent de même force & valeur que s'ils avoient été insérés au présent contrat : comme aussi que toutes déclarations & arrêts expédiés, soit pendant la présente, & autres assemblées, soit à la poursuite des agens dud. Clergé, & hors la teneur d'icelles, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Et pour toutes les choses que lesd. seigneurs de l'assemblée ont demandé & desirent de S. M. à la gloire de Dieu, honneur de son église, & pour le soulagement des ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, conservations de leurs droits & jurisdictions, même de leurs biens & perceptions de leurs revenus, lesd. commissaires, aud. nom, ont promis & promettent qu'il leur sera pourvu favorablement par Sad. M. sur toutes leurs demandes, & que toutes lettres nécessaires pour l'exécution de ce qui sera accordé, seront expédiées en bonne forme, gratuitement & sans frais de sceau auxd. seigneurs du Clergé.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus; très-haut, très-excellent & puissant prince, monseigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair &

grand maître de France, duc d'Enguien, Châteauroux, Montmorency, d'Albret & de Bellegarde, gouverneur & lieutenant général pour le Roi en ses provinces de Bourgogne, Berry & Bresse; haut & puissant seigneur monseigneur Pierre Seguier, chevalier, comte de Gien, chancelier de France garde des sceaux, & commandeur des ordres du Roi; haut & puissant seigneur messire Nicolas de Bailleul, chevalier, baron de Châteaugontier, seigneur de Vatetot-sur-la-Mer, de Soisy & Ethiole-sur-Seine, conseiller du Roi en tous ses conseils, président en sa cour de parlement, surintendant de ses finances, & chancelier de la Reine Régente; messire Charles Bruslart, seigneur de Léon; messire Jean Aubry; messire Cardin Lebret; messire André le Fevre, seigneur d'Ormesson; messire Jacques Talon; messire Michel Particelle, chevalier, seigneur d'Hemery, de Thoré, Taulay, & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, & contrôleur général des finances de France; messire Jean-Jacques de Mesmes, seigneur d'Irval; & messire Jacques Tubeuf, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président en la chambre des comptes de Paris, & intendant des finances, tous chevaliers, conseillers du Roi ordinaires en ses conseils, & direction des finances, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere qu'ils sont ci-dessus exprimés, & de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, lettres, déclarations, commissions, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. Fait & passé à Paris au Château du Louvre, en la salle du conseil de Sadite Majesté, avant midi, l'an mil six cent quarante-six, le dix-neuvieme jour de juillet; & ont lesdits seigneurs du conseil, & lesdits seigneurs prélats, & autres députés du Clergé, signé la minute des présentes avec lesdits Haffrey & Marion, notaires soussignés, demeurée pardevers & en la possession dudit Marion, l'un d'iceux.

XVII.

Contrat passé le 18. juillet 1646. le Clergé assemblé à Paris, & le Sr. de la Moriniere, receveur général du Clergé, pour l'imposition & levée de cent mille livres par an sur tous les dioceses, afin de trouver le fonds, tant du don ci-dessus, que des frais de l'assemblée de 1645. laquelle somme sera distribuée au denier quatorze en augmentation de gages aux officiers des décimes, & aux acquéreurs des gages sur le Clergé.

PArdevant Pierre Haffrey & Gilles Marion, notaires, gardenotes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens & comparurent personnellement éminentissime Louis du Plessis-de-Richelieu, cardinal, archevêque & comte de Lyon, primat des Gaules, grand aumônier de France, président; illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, président; Victor le Bouthillier, archevêque de Tours, président; Dominique de Vic, archevêque d'Auch; Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne; Pierre d'Hardivillier, patriarche, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine; Jean-François-Paul de Gondy, archevêque de Corinthe, coadjuteur de Paris; François-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles; Louis-Henri de Gondrin, archevêque d'Héraclée, coadjuteur de Sens; Charles de Noailles, évêque & seigneur de S. Flour; Jacques Camus, évêque de Sées; Jean-Louis de Berthier, évêque de Rieux; Etienne de Puget, évêque de Marseille; Charles-Jacques de Gelas-de-Leberon, évêque & comte de Valence & Die; Henri de Baradat, évêque & comte de Noyon, pair de France; Gilles Boutault, évêque & seigneur d'Aire; Louis d'Attichy, évêque & seigneur de Riez; Nicolas de Grillié, évêque d'Usez; Jacques Raoul, évêque de Xaintes; Dominique Seguier, évêque de Meaux; Léonor de Matignon, évêque de Constances; François Mail-

lier, évêque de Troyes ; Antoine Godeau, évêque de Grasse ; Felix de Vialar, évêque & comte de Châlons, pair de France ; Denys de la Barde, évêque de S. Brieux ; Jacques Lescot, évêque de Chartres ; Jacques-Adheimar de Monteil-de-Grignan, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux ; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leursdits archevêchés & évêchés ; & encore ledit seigneur éminentissime cardinal de Lyon ; maîtres Jean Baillet, doyen de la Sainte-Chapelle du Roi de Dijon, & official de Langres, & Nicolas de Vaussin, doyen en l'église cathédrale d'Autun, & prieur en l'église de Freloix ; nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte de députation du 16. mars 1645. signé, Basset, secrétaire.

Ledit seigneur évêque d'Usez ; maîtres Victor de Frezals, prêtre & prieur de S. Sauveur de Portels au diocese de Nismes ; Bertrand de Caminade, abbé de Belleperche, & recteur de N. D. de Cassaignoles, grand-vicaire de monseigneur l'évêque de S. Pons ; & François-Barthelemy de Beauregard, prieur de S. Pierre de Romejan, diocese de Beziers, & doyen du chapitre de l'église cathédrale d'Alet, agent du Clergé, députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 13. février 1645. signé, Cassaigne, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Rieux ; maîtres Pierre d'Estoupinya & Bernard de Marmiesse, docteur en Sorbonne, & chanoine de l'église de Toulouse, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 23. avril 1645. signée, Moinet.

Ledit seigneur évêque de Xaintes ; & maître François Hallier, prêtre, professeur en Sorbonne, prieur & chapelain du prieuré & chapelle de Chamel du diocese de Luçon, députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 28. janvier 1645. signée, d'Autiege.

Lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque de Saint-Brieux ; maîtres Philbert de Lavardin, abbé de Beaulieu ; & Simon Houdry, archidiacre Doutreloire, official métropolitain, grand vicaire dud. seigneur archevêque de Tours, & prieur de Rilly au diocese d'Angers, députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par procuration du 28. mars 1645. signée, de Gault, notaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Valence ; maîtres Louis de Symiane, abbé de Saint-Signan, prieur & seigneur de la Grand ; & Vital Thieulhon, chanoine en l'église cathédrale de Die, députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte de députation du 25. janvier 1645. signé, Guibert.

Lesdits seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Aire ; maîtres Philippes de Berthier, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de saint Vincent de Senlis, prieur de saint Beat au diocese de Comminges, & S. Lezat au diocese de Tarbes ; & Jean-Louis de Prugues, commandeur de Bezault & prébendier d'Anglu au diocese d'Acqs, députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration du 23. mars 1645. signée, de Baron.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de S. Flour ; maître Jean-Jacques Labbé, conseiller & aumônier du Roi, doyen de l'église patriarchale & métropolitaine de Bourges, seigneur, prieur de l'église des Aix Dangillon, vicaire général de mondit seigneur l'archevêque, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 26. avril 1645. signée, Minereau.

Lesdits seigneurs coadjuteur de Paris, & évêques de Meaux & de Chartres ; maîtres Louis de Bernage, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, chanoine de l'église de Paris, abbé de Notre-Dame de Clairfay, diocese d'Amiens, ordre de saint Augustin, & chapelain de la chapelle S. Denys-lès-Saint-Benoît-sur-Loire, diocese d'Orléans ; & Guillaume Charrier, abbé de Notre-Dame de Chaage, diocese de Meaux, & chapelain de la chapelle S. Jean-près-Poissy, diocese de Chartres, députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par acte de députation du dernier jour d'avril 1645. signé, Meusnier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Arles, & évêques de Marseille & de Saint-Paul, ancien agent ; maîtres Jacques de Bouchon, docteur ès droits, protonotaire du saint Siege apostolique, sacristain en la sainte église métropolitaine d'Arles, & vicaire général en l'archevêché dudit Arles, le siege vacant ; & Henri le Grand, prêtre, docteur ès droits, bachelier en sainte théologie,

prévôt en l'église cathédrale de Toulon, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du 3. mars 1645. ſignée, Deſvignes.

Ledit ſeigneur évêque de Troyes; maitres Georges d'Aubuſſon-de-la-Feuillade, docteur de Sorbonne, conſeiller du Roi en ſes conſeils, abbé de Saulionnac; & Edme Amiot, prêtre, docteur en théologie, doyen & chanoine de l'égliſe cathédrale d'Auxerre, députés des eccléſiaſtiques de la province de Sens, par acte de députation du 25. avril 1645. ſigné, Garſement, ſecrétaire & greffier dudit Clergé.

Leſdits ſeigneurs évêques de Séez & de Conſtances; maitres Claude Pretel-de-Gremonville, prêtre, haut-doyen & chanoine en l'égliſe métropolitaine de Rouen; & François d'Aguillenquy, prêtre, grand archidiacre de ladite égliſe de Rouen, & doyen de l'égliſe collégiale de Saint-Melon de Pontoiſe, députés des eccléſiaſtiques de la province de Rouen, par procuration du 12. mai 1645. ſignée, Ferment & du Boſc, notaires.

Leſdits ſeigneurs évêques de Noyon & de Châlons; maitres Jacques Talon, diacre du dioceſe de Paris, prieur commendataire du prieuré ſaint Paul-aux-Bois, dioceſe de Soiſſons; & Michel Tubeuf, prêtre au dioceſe de Paris, conſeiller & aumônier du Roi, abbé de l'abbaye ſaint Urbain en Champagne, dioceſe de Châlons, députés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration du vingt-deuxieme jour de mars 1645. ſignée, Augier & le Leu.

Ledit ſeigneur évêque de Riez; maitres Nicolas de Vallavoire-Montagut, abbé & prieur de Vaux, dioceſe de Siſteron; & David Delmas, abbé de Sauve, chanoine, vicaire général & official en l'évêché d'Agde, prieur de Notre-Dame de ſaint Légier, dioceſe de Gap, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Aix, par procuration du 17. mars 1645. ſignée, Renouard.

Ledit ſeigneur évêque de Graſſe; maitres Paul de Bollogne, docteur en théologie, chanoine en l'égliſe cathédrale de Digne & vicaire général dudit Digne; Jacques Barcillon, docteur en théologie, chanoine en l'égliſe cathédrale de Vence, vicaire général & official de l'évêché de Vence, le ſiege épiſcopal vacant; & Louis d'Hugues, prieur de ſainte Croix, chantre, chanoine, grand vicaire & official d'Embrun, ancien agent du Clergé & ſecrétaire de l'aſſemblée, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par acte de députation du premier jour d'avril 1645. ſigné, Cabaſſut, ſecrétaire.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits, & les ſeings deſd. ſeigneurs du Clergé étant en la minute des préſentes faſſent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux ſeigneurs.

Leſquelles procurations ci-deſſus mentionnées, qui n'ont été tranſcrites en fin des préſentes, pour éviter à prolixité, ont été miſes ès mains des ſecrétaires de ladite aſſemblée, pour les mettre ès archives dudit Clergé.

Diſant leſdits ſeigneurs du Clergé, qu'ayant beſoin de grandes & notables ſommes de deniers, tant pour le ſecours extraordinaire demandé & accordé à S. M. auquel ils ne peuvent entiérement ſatisfaire par une impoſition ſur les bénéficiers, l'état préſent des bénéfices ne le pouvant porter, que pour les frais & taxes de la préſente aſſemblée, ils ont arrêté, ſous le bon plaiſir de S. M. de lever par chacun an la ſomme de cent mille liv. ſur tous les dioceſes portans décimes, au ſol la liv. pour avoir lieu dès le premier jour de janvier de la préſente année 1646. de laquelle ſomme ſera fait département en la préſente aſſemblée, payable par les termes de février & octobre de chaque année, comme des autres deniers qui ſe levent ſur ledit Clergé. Laquelle ſomme de cent mille liv. ſera diſtribuée au denier quatorze, en augmentation de gages aux officiers des décimes, tant généraux que particuliers, & aux acquéreurs de gages ſur led. Clergé. Plus, paieront leſd. officiers & acquéreurs de gages par forme d'augmentation de leur ancienne finance, la ſomme de trois cents mille liv. laquelle tiendra même nature que lad. ancienne finance, & ne pourront être dépoſſédés ſans le rembourſement d'icelles. Et après que leſd. ſeigneurs du Clergé ont reconnu ne pouvoir traiter pour le recouvrement des ſommes ci-deſſus plus avantageuſement avec perſonne, & avec plus grande utilité & facilité pour le Clergé, qu'avec Me. Galleran Gallican Gaillard, Sr. de la Moriniere, conſeiller du Roi en ſes conſeils, ci-devant intendant de Meſdames Filles de France,

& président en la chambre des comptes & cour des aides de Bourgogne, & receveur général du Clergé de France, ils ont fait les accords & conventions qui ensuivent :

Savoir est, que lesd. seigneurs du Clergé ont promis d'imposer sur eux la somme de cent mille liv. par an, laquelle sera levée en entier dès la présente année, & payée au terme d'octobre prochain, & pour les années suivantes aux termes de février & d'octobre, ainsi que les autres deniers du Clergé, laquelle sera distribuée aux officiers & acquéreurs de gages, par augmentation de gages à raison du denier quatorze, revenant le principal des taxes desd. gages, à la somme de quatorze cents mille liv. payable en cinq termes égaux de six mois en six mois, dont le premier sera payé & acquitté dans le dernier jour de février de l'année prochaine, que l'on comptera 1547.

De laquelle somme sera permis auxd. seigneurs du Clergé, chacun en son diocese, pour leur part & portion, de faire le remboursement toutefois & quantes que bon leur semblera, à raison du denier quatorze, sans pour ce être obligés de rembourser en entier lesd. officiers & acquéreurs de gages, de leurs autres gages, ains seulement de lad. augmentation faite à chacun d'iceux, & ce en un seul paiement, remboursant chacun desd. officiers pour les frais & loyaux coûts de lad. augmentation, la somme de dix liv.

Accordent, outre ce, la somme de trois cents mille liv. par forme d'augmentation d'ancienne finance, & de même nature, & sans le remboursement actuel de laquelle, les officiers & acquéreurs de gages ne pourront être dépossédés, lad. somme payable par lesd. officiers & acquéreurs de gages, aux mêmes termes que dessus.

De toutes lesquelles sommes & taxes pour le recouvrement du principal sur lesd. officiers des décimes & acquéreurs de gages, lesd. seigneurs du Clergé fourniront audit Sr. de la Moriniere département en bonne & due forme, avec les lettres & déclarations nécessaires, sans que pour raison d'iceux, il puisse prétendre, tant sur ledit Clergé, qu'officiers & acquéreurs de gages, aucuns droits de contrôle de quittance, signature, de deux sols pour livre ou autre, ni même aucunes taxations pour le droit de recette de la susdite somme, ni de ce qui se pourra lever par département sur les bénéficiers pour le don extraordinaire accordé à Sa Majesté.

En conséquence desquelles conditions, ledit sieur de la Moriniere a obligé & oblige tous & chacuns ses biens, présens & à venir, de fournir la somme de dix-sept cents mille livres tournois ; savoir est, à la décharge du Clergé à Sa Majesté un million de livres, & d'en faire recevoir dans huitaine l'assignation sur lui à l'épargne, ou à celui qui aura droit de Sadite Majesté pour faire ledit recouvrement ; & le surplus, qui est la somme de sept cents mille liv. la retiendra & employera ainsi qu'il lui sera ordonné par l'assemblée, suivant l'état qui en sera fait & arrêté par mesdits seigneurs de l'assemblée.

Car ainsi tout ce que dessus a été traité & accordé entre lesdits seigneurs du Clergé & ledit sieur de la Moriniere, & promettent respectivement le garder, entretenir, exécuter & accomplir de point en point, selon & en la forme & maniere que le tout est ci-dessus exprimé, sans aucunement y contrevenir ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dud. Clergé, & de tous les biens meubles & immeubles quelconques, présens & à venir dud. Sr. de la Moriniere, qu'ils ont respectivement soumis & soumettent à justicier par-tout où trouvés seront, & renoncent à tout ce que l'on pourroit dire, proposer ou alléguer pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir. Fait & passé en la salle dudit couvent des Augustins à Paris, ou lesd. seigneurs sont assemblés, le dix-huitieme jour de juillet après midi, l'an 1646. & ont lesd. seigneurs prélats & autres députés, & ledit Sr. de la Moriniere, signé la minute des présentes, avec lesd. Haffrey & Marion, notaires soussignés, demeurée vers & en la possession dudit Marion, l'un d'iceux.

Signé, HAFFREY, & MARION.

L'assemblée du Clergé, tenue en 1650. n'a fait aucun contrat avec le Roi, ni même avec le receveur général, sinon pour son remboursement des frais communs de l'assemblée qu'il avoit avancés ; pourquoi on a inséré en cet endroit, au lieu du contrat, la délibération suivante.

XVIII.

Délibération de l'assemblée générale de 1650. du 25. janvier 1651. pour le don gratuit accordé au Roi par cette assemblée, & qui tient lieu de contrat.

Extrait du procès-verbal de lad. assemblée, du mercredi 25. janvier 1651. p. 671. & 672.

DElibération prise par les provinces, il a été résolu d'un commun consentement, attendu la dépense extraordinaire qu'il convient faire pour le sacre du Roi, dans les nécessités présentes de l'état, d'accorder à Sa Majesté un département de la somme de six cents mille livres payables en deux termes; savoir, au mois d'octobre prochain, & au mois de février 1652. suivant le département qui en sera fait en la présente assemblée, pour en être fait la recette, ainsi que des décimes ordinaires, sans qu'un diocese soit obligé pour l'autre, & un bénéficier pareillement pour l'autre. Laquelle recette se fera en chacun diocese par le receveur des décimes en exercice, lequel aura six deniers pour livre, dont il fera le recouvrement, sans que les autres officiers puissent rien prétendre pour raison de ce. De laquelle somme de six cents mille livres demeurera la somme de quatre-vingt-douze mille livres entre les mains du receveur général du Clergé, jusqu'à ce que le Roi ait fait acquitter d'autant ledit receveur général par le prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris; & à la charge aussi qu'il sera fourni des arrêts de décharge nécessaires aux dioceses spoliés, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt-douze mille livres pour les années 1646. 47. 48. 49. & 1650. suivant le réglement qui en sera fait dans la présente assemblée, auquel département sera ajouté ce qui sera nécessaire pour satisfaire au reste de la dépense des frais communs de l'assemblée. Le tout sous le bon plaisir des provinces, & sans retardation de l'exécution de la présente délibération; M. d'Auxerre, de Saint-Paul & de Vabres, & les sieurs abbés de Villars, de Cormis, & official de Châlon, ont été priés de porter cet avis à messieurs les commissaires du Roi.

XIX.

Contrat passé le 19. mai 1657. entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Paris, pour le don gratuit de deux millions sept cents mille livres accordé à S. M. par le Clergé pour les nécessités de l'état causées par la continuation de la guerre.

PArdevant Jean le Caron & Ravand Vautier, notaires, gardenotes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes Peres en Dieu messeigneurs Claude de Rebé, archevêque & primat de Narbonne, commandeur des ordres du Roi, & ministre d'état, président; François-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles, primat & prince; Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie; Henri de Bethune, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Anne de Levy-de-Vantadour, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Pierre de Marca, archevêque de Toulouse; Louis du Chaine, évêque de Senés; François de la Fayette, évêque de Limoges; Eustache de Chery, évêque de Nevers; Jean d'Olce, évêque de Bayonne; Pierre de Berthier, évêque & seigneur de Montauban; Antoine de Godeau, évêque de Vence; Jacques Danés, évêque de Toulon, maître de l'oratoire du Roi; Jean de Lingendes, évêque de Mâcon; Claude Auvry, évêque de Coûtances; François de Péricard, évêque d'Angoulême; Charles de Rosmadec, évêque de Vennes; François de Bosquet évêque de Montpellier; Philbert-Emanuel de Beaumanoir-de-Lavardin, évêque du Mans, Charles d'Anglure-de-Bourlemont, évêque & seigneur d'Aire; François de Rouxel-de-Medavid, évêque de Séez; & Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leur noms, à cause de leursd. archevêchés & évêchés.

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Narbonne & évêque de Montpellier; maîtres Pierre de Bonzy, abbé de Saint Sauveur à Lodeve, promoteur de l'assemblée; & Jean Pierre, abbé de

Saint Afrodise en la ville de Beziers, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par acte de députation du 17. février 1655. ſigné des députés de l'aſſemblée provinciale de Narbonne.

Meſſire Louis-Henri Faye-d'Eſpeiſſes, licentié en théologie de la falculté de Paris, abbé de ſaint Pierre de Vienne, étant avec illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur Daniel de Coſnac, évêque & comte de Valence & Die; Charles de Lyonne-de-Leſſeins, licentié en théologie, chanoine & ſacriſtain de ſaint Bernard de Romans, dioceſe de Vienne; & Henri de Villars, chanoine & capiſcol de l'égliſe métropolitaine de Vienne, ancien agent & ſecrétaire de l'aſſemblée, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne, par acte de députation du 7. ſeptembre 1655. ſigné, Recourdon, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque d'Arles & évêque de Toulon; & maître Louis du Molin, chanoine prémicier de la ſainte égliſe d'Arles, étant avec Charles Rocher, précenteur de l'égliſe cathédrale de Saint-Paul-trois-Châteaux, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du 21. février 1650. ſignée, Deſvignes, ſecrétaire.

Leſd. ſeigneurs archevêque de Sens & évêque de Nevers; & meſſire Roger de Harlay-de-Cely, abbé des abbayes N. D. des Eſcharlis, dioceſe de Sens, & de S. Pierre d'Auxerre, étant avec Bernard des Barrés, abbé de S. Nicolas, chanoine de l'égliſe métropolitaine de Sens, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Sens, par procuration du 20. octobre 1655. ſignée, C. Thierriat, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bordeaux & évêque d'Angoulême; & maîtres Jacques de Tanoarn-de-Couvran, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, archidiacre & grand vicaire de la Rochelle, prieur de S. Vivien au dioceſe de Xaintes; & Michel Poncet, docteur de Sorbonne, abbé d'Ervaux, & prieur de Bellenouë au dioceſe de Luçon, promoteur de ladite aſſemblée; & Matthieu Thoreau, doyen de Poitiers, abbé de ſainte Catherine de Laval, agent général du Clergé, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux, par procuration du 4. mars 1655. ſignée, d'Autiege, notaire apoſtolique.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bourges, évêques de Limoges & de Conſerans ancien agent; & François de Neſmond, prêtre, docteur de la maiſon de Sorbonne, abbé de Chezy, & prieur de la Voute, dioceſe de S. Flour, étant avec maîtres Jean Dumeſnil-Simon-de-Beaujeu, docteur en théologie, doyen de l'égliſe métropolitaine de Bourges, abbé de N. D. du Palais, dioceſe de Limoges; & Jacques de la Rocheflavin, conſeiller du Roi en la grand'chambre de ſon parlement de Toulouſe, & prieur de Sieurac au dioceſe d'Alby, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bourges, par acte de députation & procuration du 12. avril 1655. ſigné, Minereau, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Toulouſe & évêque de Montauban; & maîtres Antoine de Berthier, abbé & ſeigneur de Lezat, dioceſe de Rieux, & de la Chapelle, dioceſe de Toulouſe; Gabriel de Ciron, prêtre, chanoine & chancelier de l'égliſe métropolitaine de Toulouſe, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Toulouſe, par procuration du 8. juin 1655. ſignée, Braſſac, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs évêques de Senés & de Vence; & maître François Sautereau, abbé de Boſcodon, étans avec M. Guillaume Boucherat, conſeiller du Roi en ſa cour de parlement de Paris, bénéficier au dioceſe de Digne, nommés & députés par les eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par acte du 13. avril 1655. ſigné, Bonnefont, ſecrétaire.

Ledit ſeigneur évêque de Mâcon; & Charles du Bouzet-de-Roqueſpine; prêtre, doyen & chanoine de la chapelle des Riches dans la ville de Dijon, dioceſe de Langres, agent général du Clergé, étant avec monſeigneur l'évêque de Châlon-ſur-Saone; & maître François Feydeau, chanoine de S. Juſt de Lyon, abbé de Bernay, conſeiller au parlement de Paris, nommés & députés par les eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par acte du 15. mars 1655. ſigné, Baſſot, ſecrétaire.

Meſſires Jean Edeline, licentié en droit, chanoine & archidiacre de Pinſerais en l'égliſe cathédrale de Chartres; & Alphonſe le Moyne, prêtre, docteur & profeſſeur du Roi en Sorbonne, prieur

de N. D. d'Alloué, étant avec monseigneur l'évêque de Meaux, députés par les eccléſiaſtiques de la province de Paris, par acte de députation du 9. février 1655. ſigné, deſd. ſeigneurs évêque & députés de la province.

Leſdits ſeigneurs évêques de Bayonne & d'Aire; & meſſires Jean de Montpeſat-de-Carbon, abbé du Mas-d'Azil, & eſcolain de Dongat, dioceſe de Conſerans, ſecrétaire de l'aſſemblée; & Jean de Caſtaing, abbé de Herre au dioceſe d'Auch, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par acte de 7. avril 1655. ſigné, Falgoux, notaire royal.

Meſſire Jean le Gentil, prêtre, vidame & chanoine de l'égliſe métropolitaine de Rheims, étant avec meſſeigneurs les évêques de Châlon & de Boulogne; & maître Dominique de Ligny, abbé de S. Jean d'Amiens, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par acte du 13. avril 1655. ſigné, Ogier & le Leu, notaires.

Leſdits ſeigneurs évêques de Coûtances & de Séez, étant avec maîtres Charles Marchand, haut-doyen & chanoine de Liſieux; & Raoul Hallé de Mouſſlaines, chanoine en l'égliſe métropolitaine de Rouen, nommés & députés par les eccléſiaſtiques de la province de Rouen, par acte du 22. ſeptembre 1655. ſigné, Feſſe, notaire.

Leſdits ſeigneurs évêques de Vennes & du Mans, étant avec meſſires Jean-Armand le Bouthillier-de-Rancé, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de S. Symphorien-lès-Beauvais, archidiacre d'Outre-Vienne, & chanoine prébendé en l'égliſe de Tours; Sebaſtien Guemadeuc, abbé de S. Jean-des-Prés, archidiacre du Déſert en l'égliſe de Rennes, nommés & députés par les eccléſiaſtiques de la province de Tours, par acte du 11. mars 1655. ſigné, Chevrault & Gaigneront notaires.

Meſſire Louis-Arnaud de Simianes-de-Gordes, abbé de la Roue, comte de S. Jean de Lyon, prieur de Carces, au dioceſe de Frejus; meſſire Jean du Chaine, docteur ès droits, chanoine en l'égliſe métropolitaine d'Aix, prieur de S. Martin au dioceſe d'Apt, étant avec meſſeigneurs les évêques de Siſteron & de Riez, nommés & députés par les eccléſiaſtiques de la province d'Aix, par acte du 13. février 1655. ſigné, Alpheran, notaire.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits, & les ſeings deſdits ſeigneurs du Clergé étant en la minute des préſentes, faſſent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux ſeigneurs.

Leſquelles procurations ci-deſſus mentionnées, qui n'ont été tranſcrites en fin des préſentes pour éviter longeur, ont été miſes ès mains des ſecrétaires de ladite aſſemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous leſdits ſeigneurs ſus-nommés, faiſant & repréſentant le Clergé général & l'état eccléſiaſtique de ce royaume, aſſemblés en cette ville de Paris par permiſſion du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choſes concernant le bien temporel & ſpirituel d'icelui; le Roi auroit député vers ladite aſſemblée meſſire Etienne d'Aligre, ſeigneur de la Riviere-le-Faveril & autres lieux, directeur des finances; meſſire François de Verthamon; meſſire Henri, de Guenegaud, marquis de Plancy & de Semoine, baron de Saint-Juſt, du Pleſſis & de Freſnes, ſecrétaire d'état & des commandemens de S. M. garde des ſceaux des ordres du Saint-Michel & Milice du Saint-Eſprit; meſſire Daniel de Priezac; & meſſire Claude Boyleſve, intendant des finances; tous chevaliers, conſeillers ordinaires du Roi en tous ſeſdits conſeils & direction de ſes finances, pour lui repréſenter les néceſſités de l'état, l'extrême pauvreté où le peuple ſe trouve réduit, tant par les guerres civiles paſſées, que par celle que le Roi eſt obligé de ſoutenir maintenant contre les étrangers, & qu'il n'a pas commencée. Que la nobleſſe conſommoit la meilleure partie de ſes biens, & verſoit ſon ſang tous les jours pour le ſervice de S. M. les officiers ſont épuiſés par pluſieurs taxes, & qu'enfin tous les corps du royaume ſont réduits dans l'impuiſſance de pouvoir ſecourir le Roi, qui cependant eſt très-bien averti que les ennemis veulent faire cette campagne de très-grands efforts, & qu'il eſt de la derniere importance qu'elle leur oppoſe de puiſſantes armées, ſon intention ayant toujours été, comme elle eſt encore, de faire ce grand ouvrage de la paix, pour laquelle elle a fait toutes les avances que l'on peut ſouhaiter; & partant, qu'il ne reſtoit à S. M. que le ſecours qu'elle attend du Clergé, pour ſe mettre en état de s'oppoſer fortement

tement aux entreprises que lesd. ennemis pourroient faire, & les réduire par nécessité à la paix, à laquelle ils ne consentiront jamais que lorsqu'ils y seront forcés par les avantages que le Roi remportera sur eux, & où le Clergé aura plus de part qu'aucun autre corps du royaume, s'il donne un secours considérable à S. M. qui le doit d'autant plus espérer de lui, qu'elle a fait révoquer plusieurs arrêts, déclarations & réglemens sur le fait des tailles, des aides & de plusieurs autres droits qu'elle prétendoit, sur les remontrances que toutes ces choses étoient contenues aux privileges & immunités de l'église; comme aussi S. M. s'étoit départie du retranchement qu'elle proposoit faire d'un quart & demi des gages des officiers du Clergé, comme elle avoit fait sur ses propres officiers, sur ce qui lui avoit été représenté, que non seulement lesd. officiers en étoient exempts par tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé, mais encore par ce que les offices faisoient partie des biens ecclésiastiques & ne pouvoient par conséquent être taxés. Que S. M. traitant si favorablement le Clergé, il étoit bien juste qu'elle en fût secourue dans l'extrême nécessité de ses affaires, puisque l'Eglise étant le premier corps de son royaume, étoit obligée par son propre intérêt de contribuer à sa défense; le Roi demandant ledit secours comme une preuve de l'affection & du zele que l'assemblée a pour le bien de son service & conservation de son état.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que si les autres corps du royaume sont affoiblis par les nécessités publiques, le premier & principal de tous, qui est celui de l'Eglise, ne l'est pas moins: car bien que les ecclésiastiques soient par leur propre dignité & caractere exempts de toutes sortes d'impositions, & que leursd. exemptions, droits, privileges & immunités ayent été confirmées par tous les contrats que le Clergé a passé avec S. M. & les Rois ses prédécesseurs, il est néanmoins véritable que les infractions à leursd. privileges sont si grandes & si fréquentes, qu'ils sont troublés en la jouissance de toutes les choses qui leur sont acquises, & qui leur ont été accordées; ensorte que par les entreprises qu'on fait tous les jours contr'eux, les habitans des villes tâchent à les assujettir à toutes les charges & dettes communes; ils sont molestés par le passage des gens de guerre, & ont beaucoup de peine à percevoir les choses dues à l'Eglise, & qui lui sont plus légitimément acquises; & qu'enfin les bénéficiers paient une somme très-considérable pour leurs décimes ordinaires, & outre cela sont obligés de payer encore les gages & rentes que leurs prédécesseurs ont imposé sur leurs bénéfices, pour des sommes immenses qu'ils ont données à S. M. & aux Rois ses prédécesseurs, ce qui les met dans l'impuissance de pouvoir satisfaire aux volontés du Roi; & d'autant plus qu'il ne leur reste que le seul moyen d'imposer sur eux, ce qui seroit presque tout-à-fait inutile par l'impuissance où se trouvent la plus grande partie des bénéficiers, & particuliérement ceux de Champagne, Picardie & autres, que tout le monde sait bien avoir été en reste de sept à huit cents mille livres pour le paiement des décimes ordinaires. Que d'ailleurs les officiers qui avoient autrefois secouru le Clergé se trouvoient enveloppés dans les mêmes souffrances, & avoient déjà contribué aux dernieres assemblées des sommes très-considérables: Qu'étant officiers du Clergé, Sa Majesté n'avoit aucun droit de les imposer, ni de faire aucune taxe sur eux, puisque leurs gages & leurs offices même faisoient partie du bien ecclésiastique, & qu'on ne sauroit rien mettre sur eux qui n'aille à la surcharge desd. ecclésiastiques, lorsque les dioceses voudront rembourser lesd. officiers, comme plusieurs ont déjà fait, lesquels sont obligés par conséquent de satisfaire pour leur cote part à toutes les taxes qu'on pourroit mettre sur lesd. officiers: lesdits seigneurs du Clergé ayant de plus dit, que le feu Roi, de glorieuse mémoire, leur avoit promis, par le contrat qui fut passé en l'assemblée de 1641. en la ville de Mantes, qu'il ne seroit plus rien demandé au Clergé, encore même que la guerre continuât. Que Sa Majesté leur a promis la même chose par le contrat qu'elle passa avec led. Clergé en l'année 1646. & que par ainsi tous les bénéficiers du royaume seront surpris de voir qu'au préjudice des promesses qui leur ont été faites si solemnellement, & de la connoissance qu'on a de la misere où la plûpart d'eux se trouvent réduits, on veuille néanmoins impo-

ser sur eux une somme très-considérable, & payable en moins de temps que n'ont jamais fait leurs prédécesseurs.

Ce néanmoins, l'assemblée considérant les nécessités présentes de l'état, & le grand desir que S. M. a de procurer la paix à son royaume, & à toute la chrétienté, & que pour y parvenir elle est obligée de faire des dépenses extraordinaires; desirant de contribuer tout ce qui peut dépendre de ses forces, quoi qu'extrêmement épuisées par toutes les raisons alléguées ci-devant, & témoigner en ce point son zele & sa fidélité au service de S. M. qui aura la bonté de protéger le Clergé, pour la conservation du bien & des immunités de l'église. Après plusieurs instances faites par les seigneurs commissaires de la part de S. M. a accordé & accorde, sous le bon plaisir des provinces, sans retardement de l'exécution du présent contrat, la somme de deux millions sept cents mille livres. Et pour faire & trouver icelle somme, promettent lesd. seigneurs d'imposer seize cents cinquante mille liv. sur tous les bénéficiers payans & non payans décimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons religieuses nouvellement établies, & d'en fournir les départemens & rôles en bonne & due forme.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, qui est menacée par les infideles de plusieurs côtés, & attaquée dans les Etats de Venise, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & ce jusqu'à la concurrence du sixieme de leurs pensions, ensorte que celui qui aura six cents livres de pension, en paiera cent pour la présente taxe, à la décharge du titulaire du bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, comme aussi les communautés, tant séculieres que régulieres, offices claustraux, dignités dans les églises, & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres, & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux autres bénéficiers, nonobstant qu'il fût stipulé par traité & conventions, ou ordonné par jugemens ou arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la présente subvention a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent quelque bien d'Eglise. Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641.

Tous & un chacun les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvens d'abbayes & autres, & généralement tous les possedans biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leur taxe suivant le département qui sera fait en la présente assemblée sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui, sur lesdits bénéficiers, & autres sujets auxd. taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquelles S. M. a dérogé, & nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente; lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses, dans huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese, dans deux mois du jour de la date du présent contrat; & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions, attendu la conséquence & retar-

dement de paiement qui en pourroit arriver. Et s'il arrive quelque contestation au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelle interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces, & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leur taxe, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesdits seigneurs du Clergé de faire lever dans lesdits dioceses, par les receveurs particuliers des décimes, & conformément aux réglemens du Clergé, ladite somme de seize cents cinquante mille liv. moyennant six deniers pour livre de taxations que lesd. receveurs diocésains retiendront par leurs mains des deniers provenans de lad. imposition, sans que lesd. receveurs puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Et en cas d'insolvabilité d'aucuns desd. officiers, y sera pourvu par les évêques, syndics & députés à la requête du traitant, sans que led. Clergé ni lesd. dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquelles seront portées par S. M. à la réserve des non-valeurs qui pourroient arriver par le défaut d'avoir fourni les départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans que pour quelque raison desd. taxes lesd. dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'il puisse être contraint solidairement l'un pour l'autre, ni être sujet à aucun droit de quittances, signature, controle, ports & voitures de deniers.

Et d'autant que ladite somme de seize cents cinquante mille liv. n'est pas suffisante pour former entiérement le don fait à S. M. de deux millions sept cents mille liv. lesd. seigneurs du Clergé accordent & consentent que la somme d'un million sept cents mille liv. soit levée sur tous les officiers des décimes de chacun diocese, & de chacune généralité de ce royaume, sur les acquéreurs de vingt-quatre mille liv. de gages, suivant le rôle des taxes qui sera fait & fourni à S. M. par lesdits seigneurs du Clergé, dans huitaine, laquelle somme d'un million cinquante mille liv. tiendra lieu d'augmentation de finance auxd. officiers & acquéreurs, pour en être remboursés en cas de rachat de leurs offices, ou leur être précomptée, si leurs gages étoient portés à un plus haut denier.

Lesdites deux sommes de seize cents cinquante mille livres, d'une part, & un million cinquante mille liv. d'autre, faisant deux millions sept cents mille livres seront payées en chacun diocese en trois termes égaux; savoir, octobre de la présente année, février & octobre de la suivante, sur les quittances du Sr. de Manevilette, receveur général du Clergé, visées, par les agens, lesquelles seront expédiées pour chaque diocese en général, & une à chacun desd. trois termes; & à l'égard des officiers, une à chacun desdits oficiers & acquéreurs de gages pour chacun terme.

Ayant aussi été convenu & accordé entre lesd. seigneurs commissaires du Roi & lesd. seigneurs du Clergé, que la somme de quatre cents soixante-huit mille liv. due de reste aud. Sr. de Manevilette, receveur général du Clergé, suivant le contrat que lesd. seigneurs du Clergé ont fait avec lui le dix-huitieme jour du présent mois, par-devant les notaires soussignés, pour ce qu'il a fourni pour les frais communs de l'assemblée du Clergé, sera prise par préférence, & de terme en terme sur toutes les sommes imposées pour le Roi sur les dioceses, & à cet effet, promettent lesd. seigneurs commissaires faire donner des lettres patentes par S. M. tant pour la levée desd. deux millions sept cents mille livres, que pour celle de quatre cents soixante-huit mille liv. due aud. Sr. de Manevilette, pour les frais communs de l'assemblée, avec cette clause expresse, que ce qui sera imposé

de ladite somme de quatre cents soixante-huit mille livres, sera levé en chaque diocese & payé entre les mains dud. Sr. de Manevilette, par préférence à celle qui sera imposée par le Roi, & de terme en terme, comme dit est.

Et lesdits seigneurs d'Aligre, de Verthamon, de Guenegaud, de Priezac & Boylesve, commissaires pour Sad. M. présens & comparans au nom & comme procureurs, ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable lad. somme de deux millions sept cents mille livres, l'ont acceptee & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées; promettent faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, aud. nom, ce qui ensuit.

Premiérement, que sur ladite somme accordée à S. M. par le présent contrat, & des premiers deniers, le Sr. de Manevilette sera remboursé de la somme de cent mille liv. dont il a fait état dans la recette des comptes qu'il a rendus auxd. seigneurs du Clergé, sur l'assignation qui lui en avoit été donnée par un billet de l'épargne du 28. décembre 1654. signé, Jeannin de Castille, pour faire le remplacement des non-valeurs, & continuer les paiemens des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris.

Que tous les bénéficiers seront quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou les bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelles taxes, ni tenus d'aucuns frais, droit de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliation ou décharges, elles seront portées par Sad. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesd. départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Et d'autant que plusieurs dioceses de Champagne & Picardie se trouvent partie spoliés, il a été accordé qu'à l'égard desdits dioceses, les départemens faits sur les bénéficiers particuliers & autres contribuables desd. dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1645. promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesd. dioceses, & sur les bénéficiers desd. dioceses, puissent être imputés au défaut desd. départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département selon la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que les marais appartenans aux ecclésiastiques, seront exempts de toutes impositions, ainsi que les autres biens d'église, nonobstant la déclaration du & les arrêts du conseil du par lesquels les marais desséchés sont taxés à raison de quatre écus pour arpent, & les marais à de dessécher à deux écus, Sa Majesté promettant de faire expédier un arrêt de son conseil, portant révocation de ladite déclaration & arrêts en conséquence.

Que moyennant les assistances notables que lesdits seigneurs du Clergé ont rendu ci-devant, & rendent encore en cette occasion à Sa Majesté, lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose; & ne pourront lesdits seigneurs du Clergé accorder aucune levée ni imposition, comme ils ne le peuvent, qu'avec le consentement universel des provinces, qui sera porté en termes exprès par les procurations de leurs députés, & assurent qui si par malheur la guerre étoit de plus longue durée, ce qu'à Dieu ne plaise, Sadite Majesté ne demandera rien davantage auxdits seigneurs du Clergé, ains se contentera du présent secours & des autres qui ont été ci-devant accordés par le Clergé.

Déclarent lesd. seigneurs commissaires, qu'ils reconnoissent lesd. ecclésiasti-

ques exempts de tous droits de confirmation, & en tant que besoin les en déchargent, & leur en feront expédier tous arrêts & déclarations nécessaires.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément au contrat passé entre S. M. & le Clergé le 8. janvier de la présente année 1657. faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes les impositions mises ou à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des communautés qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesd. ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans, S. M. s'obligeant pour cet effet qu'aux départemens & étiquettes qui seront faites à l'avenir pour le logement desd. gens de guerre, les maisons desd. bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes. Et seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leur logement.

Déclarent & promettent pareillement lesdits seigneurs commissaires, au nom de Sa Majesté, de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes les choses contenues dans ledit contrat passé entre le Roi & ledit Clergé, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées; voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme aussi que toutes les déclarations & arrêts en faveur du Clergé, sur le fait des tailles & des aides, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques, soient exécutés selon leur forme & teneur, & que lesdits ecclésiastiques & bénéficiers jouissent pareillement des révocations de l'édit du contrôle des expéditions ecclésiastiques vérifié au grand conseil, & de la révocation de l'édit du huitieme denier pour les biens aliénés de l'église, & de toutes les autres déclarations & arrêts donnés en conséquence, en ce qui peut rester à exécuter.

Accordent lesd. seigneurs commissaires, conformément au contrat passé à Mantes, que lesd. ecclésiastiques, fabriques & colleges seront déchargés de toutes les poursuites faites ou à faire entr'eux pour raison desd. amortissemens.

Demeureront les officiers de justice temporelle, qui appartient aux ecclésiastiques, déchargés des taxes touchant la confirmation pour prendre des épices, conformément à l'arrêt du & pour les justices & jurisdictions temporelles qui appartiennent aux ecclésiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous arrêts & autres choses à ce contraires.

Promettent lesdits seigneurs commissaires de décharger les officiers des décimes, comme ils les déchargent dès-à-présent, du droit de confirmation, droit royal, du retranchement du quartier, augmentation ou retranchement de gages tant pour le passé que pour l'avenir, droit d'hérédité, chambre de justice, & de tous autres droits généralement qui se pourront demander auxd. officiers pour raison de leurs offices: reconnoissant lesd. seigneurs commissaires que les officiers des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats. Demeureront lesd. officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leur exercice, des taxes à faire sur les aisés, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1655. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes, qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé le jour de juillet 1646. & 8. janvier, 1657. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, & nonobstant l'opposition par lui

faite, à laquelle il persiste, dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pourroit être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desd. rentes sur lad. partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse faite au Clergé par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient, ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desd. cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les dioceses qui ont racheté le tout ou partie desd. décimes, & ceux qui voudront payer comptant les taxes de la présente imposition, ou celles qui sont faites sur lesd. officiers, pour la somme d'un million cinquante mille livres, emprunter de l'argent, & prendre à rente telles sommes qui leur seront nécessaires, & à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Et d'autant que lesdits seigneurs du Clergé ont obtenu des déclarations de Sad. M. adressantes à ses cours de parlemens & ailleurs, ou elles pourroient n'avoir pas été vérifiées, promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. qu'en cas qu'elles ne fussent regiſtrées selon leur forme & teneur, en toutes ou aucunes desd. cours, celles qui les auront vérifiées en auront la connoissance privativement aux autres; & si elles ne l'étoient en aucunes d'icelles, S. M. en réserve la connoissance à soi & à son conseil, & l'interdira à sesd. cours de parlemens & à tous ses juges, faisant publier lesd. déclarations au sceau, & regiſtrer au greffe de sondit conseil.

Accordent que tous les articles qui regardent les immunités & privileges de l'église, soulagement des bénéficiers, exemptions des officiers des décimes, & tous autres, en faveur dudit Clergé, couchés dans les contrats, tant des décimes ordinaires, que des dons extraordinaires faits par le Clergé, soient ponctuellement observés, & demeurent de même force & valeur que s'ils avoient été insérés au présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts expédiés, soit pendant la présente & autres assemblées, soit à la poursuite des agens dudit Clergé, & hors la tenue d'icelles, soient exécutées selon leur forme & teneur, & ce nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, & autres choses à ce contraires.

Et pour toutes les choses que lesdits seigneurs de l'assemblée ont demandé & desirent de S. M. à la gloire de Dieu, honneur de son église, & pour le soulagement des ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, conservation de leurs droits & jurisdictions, même de leurs biens & perceptions de leurs revenus, lesd. seigneurs commissaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il leur sera sera pouvu favorablement par Sad. M. sur toutes leurs demandes, & que toutes lettres nécessaires pour l'exécution de ce qui sera accordé, seront expédiées en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau auxd. seigneurs du Clergé.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, très-haut & puissant seigneur monseigneur Pierre Seguier, chevalier, chancelier & garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi, comte de Gien, Saint-Liébaud & autres lieux; haut & puissant seigneur messire Abel de Servient, chevalier, marquis de Sablé & de Bois-Dauphin, baron de Meudon, Châteauneuf, la Roche-dire, & autres places, sénéchal d'Anjou, conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils, ministre d'état, commandeur des ordres de Sa Majesté, & surintendant des finances de France; haut & puissant seigneur messire Nicolas Foucquet, chevalier, comte & vicomte de Melun & de Vaux, & autres places, conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils, ministre d'état, procureur général de S. M. surintendant des finances de France; lesdits seigneurs d'Aligre, de Verthamon, de Guenegaud, de Priezac & Boylesve, tous chevaliers, conseillers ordinaires du Roi en tous sesd. conseils & direction desd. finances, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesd. seigneurs du Clergé ont respectivement promis garder, entretenir, faire & accomplir de point en point

felon ainsi, & en la maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, & de délivrer réciproquement, pour l'exécution des présentes, tous édits, lettres, déclarations commissions, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Paris au Château du Louvre, en la salle du conseil de S. M. avant midi, l'an mil six cent cinquante sept le dix-neuvieme jour de mai; & ont mesd. seigneurs du conseil, & mesd. seigneurs les prélats & autres députés du Clergé, signé la minute des présentes, demeurée audit Vaultier, l'un desdits notaires soussignés.

LE CARON VAULTIER.

X X.

Contrat passé le 17. juin 1661. entre le Roi & le Clergé de France assemblé à Paris, pour le don gratuit de deux millions de liv. fait par le Clergé à S. M. en considération de son mariage & des nécessités pressantes de son état.

PArdevant Jean Caron & Jean Manchon, notaires, gardenotes du Roi en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messires François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie, conseiller du Roi en ses conseils, président; Louis de Suze, évêque & comte de Viviers; Louis Dony-d'Attichy, évêque d'Autun, aussi président; Jean Vincent de Tulles, évêque de Lavaur; Pierre de Broc, évêque d'Auxerre; Ferdinand de Neufville, évêque de Chartres; Samuël Martineau, évêque de Bazas; Louis de Bassompiere, évêque de Xaintes; Henri de Laval de Bois-Dauphin, évêque de Léon; Louis de Rechignevoisin-de-Guron, évêque & vicomte de Tulles; César d'Estrées, évêque & duc de Laon, pair de France; Toussaint de Forbin-de-Janson, évêque de Digne; Zongo Ondedei, évêque & seigneur temporel de Frejus; Claude de Rusier, évêque & comte de S. Paul-trois-Châteaux; Louis de Fouquet, évêque & comte d'Agde; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore led. seigneur archevêque de Rouen; & messire Léonor de Matignon, abbé de Torigny, chanoine & grand doyen de l'église de Lisieux; & Michel Colbert de S. Pouenges, prieur des prieurés de Ste. Marie, diocese de Sens, & de Marchesieux, au diocese de Coûtances, agent général du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Normandie, par procuration de 15. avril 1660. signée, d'Auvray & Fredin, notaires à Pontoise.

Led. seigneur évêque & comte de Viviers; & messire Nicolas Colbert, nommé par le Roi à l'évêché de Luçon, prieur des prieurés de Condilhac, diocese de Valence; & Destabled, abbé des abbayes de S. Sauveur & de N. D. de Laudais, diocese de Die, conseiller du Roi en ses conseils, & docteur en théologie de la société de Sorbonne, députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte de députation du 15. mars 1660. signé Boiron, secrétaire du Clergé de l'assemblée provinciale de Vienne.

Ledit seigneur évêque d'Autun; & messire François de Bouchard-de-Champigny, prieur de Coinsy, bénéficier au diocese de Mâcon, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte du 5. avril 1660. signé Basset, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Lavaur; messires Joseph de Montpezat-de-Carbon, docteur en théologie, prieur des prieurés de Bouscault; & Paul de Faget, prêtre, prieur de Ste. Foy de Morlais, agent général du Clergé, députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée devant Braxac, notaire, le vingt-quatre janvier 1660.

Ledit seigneur évêque d'Auxerre; & messire Jacques Testu, chanoine de saint Laurent de Plancy, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte de députation du 11. mai 1660. signé, C. Thyeriar, secrétaire du Clergé de l'assemblée provinciale de Sens.

Ledit seigneur évêque de Chartres; & messire François de Fortia, abbé de saint Nicolas, & prieur du prieuré d'Amilly, diocese de Meaux, députés des

eccléſiaſtiques de la province de Paris, par acte de députation du 5. avril 1660. ſigné, Bauduoin.

Ledit ſeigneur évêque de Bazas; & meſſire Jean-Pierre-François de Percin-de-Montgaillard, abbé commendataire de S. Marcel, ordre de Cîteaux, & docteur de Sorbonne, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par procuration paſſée devant Falgeux, notaire royal à Meraude, le 2. d'avril 1660.

Ledit ſeigneur évêque de Xaintes; meſſires Armand de Bethune, prêtre, abbé de la Vernuſſe, & Matthieu Thoreau, nommé par le Roi à l'évêché de Dol, ancien agent du Clergé, & ſecrétaire de l'aſſemblée, députés des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux, par procuration du 12. mars 1660. reçue par d'Autiege, notaire apoſtolique.

Ledit ſeigneur évêque de Léon; & meſſire François de Beauvau-le-Rivau, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine prébendé en l'égliſe de Nantes, prieur de ſaint Patrice, au dioceſe de Tours, députés des eccléſiaſtiques de la province de Tours, par procuration paſſée le 14. d'avril 1660. devant le Vacher & la Croix, notaires audit lieu.

Ledit ſeigneur évêque & vicomte de Tulles; & meſſire Louis-Henri Faye, conſeiller du Roi en ſes conſeils, licentié en théologie de la faculté de Paris, abbé de ſaint Pierre de Vienne, prieur & ſeigneur en partie de Gournay-ſur-Marne, & de Givardon, dioceſe de Bourges, députés des eccléſiaſtiques de la province de Bourges, par procuration du 20. avril 1660. paſſée devant Minereau, notaire.

Ledit ſeigneur évêque & duc de Laon; & meſſire Jean le Gentil, prêtre, chanoine, vidame & official de Rheims, députés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration du 14. avril 1660. paſſée devant Dangers & le Leu, notaires royaux audit lieu.

Ledit ſeigneur évêque de Digne; & meſſire Gaſpard de Villeneuve-de-Graulieres, docteur en théologie, ſacriſtain de l'égliſe cathédrale de Vence, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par acte de députation de l'aſſemblée à Digne, deſdits eccléſiaſtiques de ladite province, le 21. avril 1660. ſigné, Ramele, ſecrétaire.

Ledit ſeigneur évêque de Frejus; & meſſire Jean de Chazelle, docteur ès droits, ſeigneur du Bourg-Saint-André en la ville d'Aix, prévot de l'égliſe métropolitaine d'icelle ville, non comparant, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Aix, par procuration du 6. avril 1660. paſſée devant André, notaire royal & apoſtolique à Aix.

Ledit ſeigneur évêque & comte de S. Paul; & meſſire Jean de Signiers-de-Pieuſin, archidiacre de Toulon, députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration du 28. avril 1660. reçue par Deſvignes, notaire royal en la ville d'Arles, & ſecrétaire dudit Clergé.

Ledit ſeigneur évêque & comte d'Agde; & meſſire Jean-François de Cazalets, grand archidiacre de l'égliſe ſaint Juſt de Narbonne, députés des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par procuration du 10. mai 1660. reçue par Caſſaigne, notaire audit Narbonne.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits, & les ſeings deſdits ſeigneurs du Clergé, étant en la minute des préſentes, faſſent aucun préjudice aux prérogatives, dignités & qualités d'iceux ſeigneurs.

Leſquelles procurations ci-deſſus mentionnées, qui n'ont été tranſcrites en fin de la minute des préſentes pour éviter longeur, ont été miſes ès mains des ſecrétaires de ladite aſſemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous leſdits ſeigneurs ſus-nommés, faiſant & repréſentant le Clergé général & l'état eccléſiaſtique de ce royaume, aſſemblés en cette ville de Paris par permiſſion du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choſes concernant le bien temporel & ſpirituel d'icelui, le Roi auroit député vers ladite aſſemblée meſſire Etienne d'Aligre, ſeigneur de la Riviere, le Faveril & autres lieux, conſeiller du Roi en ſes conſeils, directeur des finances; meſſire François de Foſſé, ſeigneur de la Foſſe; meſſire Jacques le Tillier, intendant des finances, ſeigneur de la Chapelle; & meſſire Pierre Chanut, ſeigneur de Livry ſur Seyne, tous chevaliers, conſeillers ordinaires du Roi en ſes conſeils & direction des finances.

Pour leur repréſenter, que depuis vingt-cinq années que les Eſpagnols ont engagé

engagé nos Rois dans une longue & périlleuse guerre, par la situation de leurs provinces confinantes à nos frontieres de tous côtés, S. M. a été obligée à de très-excessives dépenses pour entretenir des forces suffisantes à repousser les armées des Espagnols, & faire entrer les siennes dans leur propre pays, laquelle dépense s'est accrue par les guerres intestines du royaume, qui ont servi non-seulement à consommer les fonds destinés contre l'étranger, mais encore à tarir les sources de nos revenus, par la ruine des habitans du royaume, de toutes conditions, que fournissoient les fruits de leurs héritages & de leur industrie pour la subsistance de l'état : de sorte que le Roi a été contraint d'aliéner ses domaines, & recourir à toutes sortes de moyens extraordinaires pour payer les gens de guerre, & empêcher que ses ennemis profitant de notre nécessité, ne reprissent les places & les frontieres conquises dessus eux; que S. M. auroit même de temps en temps reçu des secours considérables du Clergé, & tels qu'elle auroit cru lors de l'assemblée derniere 1657. que la paix se faisant entre les couronnes, selon les apparences qui étoient lors, elle ne seroit plus nécessitée à leur demander assistance; mais les propositions de la paix ayant été rejettées par les Espagnols, & la guerre s'étant rendue plus violente qu'auparavant, les dépenses se seroient augmentées, jusqu'à ce qu'ayant plu à Dieu de disposer les cœurs des souverains à la paix, elle se seroit faite avec telle bénédiction, qu'elle auroit été solidement affermie par l'heureux mariage de notre grand Roi, avec cette parfaite princesse d'Espagne, aujourd'hui notre Reine. Et comme il a fallu trouver de grandes sommes de deniers, & faire des emprunts très-considérables pour satisfaire au même-temps à la défense de nos alliés, à la subsistance de nos troupes, & aux dépenses d'un si agréable mariage, S. M. ne trouvant point de moyens de s'acquitter, elle auroit eu de nouveau recours à l'assemblée du Clergé, & demandé assistance de quatre millions de livres pour acquitter ce qu'elle devoit de la récompense de l'Alsace, remplacer les dépenses du mariage; & pour un don gratuit & ordinaire dans les mariages de nos Rois, tant en faveur de S. M. que de notre auguste Reine.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, qu'ils savoient par une longue & fâcheuse expérience, combien les guerres civiles & étrangeres apportoient de malheurs, & quel dommage elles auroient causé à l'état & à l'église de France, parce que depuis cent cinquante ans le Clergé avoit fourni des sommes immenses aux Rois prédécesseurs de S. M. pour soutenir les intérêts de la religion & l'autorité royale contre les rebelles & les hérétiques qui vouloient abolir l'une & l'autre; qu'une bonne partie des biens ecclésiastiques avoit été aliénée pour ce sujet; que le reste avoit été engagé à de grandes dettes que les assemblées avoient contractées pour fournir aux frais de ces guerres, quoiqu'il en fût exempt par ses immunités & privileges; que depuis vingt-six ans la paix ayant été rompue avec l'Espagne, le Clergé avoit donné à S. M. & au défunt Roi son pere, de glorieuse mémoire, des secours extraordinaires pour subvenir aux dépenses de la guerre, & s'étoit épuisé par des impositions sur les bénéficiers, lors même que la ruine des peuples de la campagne, causée par de grosses tailles, de nouveaux subsides, & des logemens des gens de guerre, faisoient une diminution notable des revenus de l'église, dont les biens ne pouvoient être affermés ni cultivés. Que la guerre civile étant survenue en France il y a douze ans, les terres & domaines des bénéfices avoient été non-seulement abandonnés par leurs fermiers appauvris par les surcharges, mais que les maisons bénéficiales & presbytérales avoient été démolies & brûlées, & les curés qui devoient être exempts des logemens des troupes, avoient été exposés à la fureur & à l'avarice des soldats en leurs personnes & en leurs meubles; que leurs églises même avoient été pillées & dépouillées de leurs ornemens & vaisseaux sacrés, ce qui réduisoit le Clergé de France à la derniere misere, & le mettoit hors d'état de pouvoir donner au Roi aucun secours; que S. M. l'avoit déjà reconnu il y a cinq ans, lorsque par le contrat fait par elle avec le Clergé en la derniere assemblée générale, elle s'étoit engagée à ne plus requérir l'église de lui faire aucun don gratuit, quoique la guerre pût continuer plus long-temps.

Qu'aussi lorsque lesdits seigneurs ses commissaires étoient venus dans la présente assemblée demander quatre mil-

lions, pour les employer au remboursement de ce qui est dû ponr l'Alsace, au dégagement du domaine, aux dépenses & de la longue négociation de la paix, & aux frais de son mariage, toutes ces raisons avoient été représentées pour faire connoître à S. M. l'impuissance en laquelle le Clergé se trouvoit, laquelle étant notoire, lui faisoit espérer de la piété & justice de S. M. la cessation des décimes qui restent à payer pour le temps porté par le contrat fait le 12. janvier 1657. tellement que ce seroit un sujet d'étonnement & de douleur à tous les bénéficiers de ce royaume, si contre leur attente, leurs députés procureurs des provinces arrêtoient de faire sur eux des impositions nouvelles.

Ce néanmoins, l'assemblée considérant les nécessités présentes de l'état, causées par les dépenses excessives que S. M. a été obligée de faire, tant pour procurer la paix à son royaume & à toute la chrétienté, par le traité fait dans l'Isle de la conférence, que pour son mariage, & pour affermir la tranquillité publique par cette grande alliance si desirée, & souhaitant témoigner à S. M. qu'elle ne cede point au zele de quelques assemblées précédentes, lesquelles en des occasions semblables ont fait des présens aux Rois ses prédécesseurs, dont les finances n'étoient pas épuisées par de si longues guerres & de si grands frais qu'il a fallu faire pour les terminer, n'a pas voulu s'excuser de les imiter par les raisons que lui fournissoient la diminution des biens d'église, & la pauvreté des ecclésiastiques si connue à S. M. que même elle avoit promis à la derniere assemblée, par le contrat fait avec elle, de ne plus demander aucun secours au Clergé, quand bien la guerre seroit de plus longue durée: mais au contraire, l'assemblée faisant un dernier effort pour marquer sa passion au service de S. M. la considération respectueuse qu'elle a pour la demande que lesdits seigneurs ses commissaires lui ont faite de sa part en un besoin si pressant, & pour des motifs extraordinaires, & la vénération qu'elle a pour la Reine, dont les rares vertus attirent sur ce royaume de grandes bénédictions, a accordé & accorde, sous le bon plaisir des provinces, & sans retardement du présent contrat, la somme de deux millions de livres; & pour faire trouver icelle somme, promettent lesdits seigneurs d'imposer douze cents cinquante mille livres sur tous les bénéficiers payans & non payans décimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons religieuses nouvellement établies, & d'en fournir les départemens & rôles en bonne & due forme.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, qui est encore nouvellement menacée par les infideles de plusieurs côtés, & attaquée dans les états de Venise, l'assemblé ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & ce jusqu'à la concurrence du sixieme de leur pension, en sorte que celui qui aura six cents livres de pension en paiera cent pour la présente taxe, à la décharge du titulaire du bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, comme aussi les communautés, tant séculieres que régulieres, offices claustraux, dignités dans les églises, & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres, & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux abbés & autres bénéficiers, sous prétexte de partage des menses, transactions anciennes & nouvelles, nonobstant qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens ou arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la présente subvention a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelque bien d'église. Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordi-

naires de quelques dioceses, & qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641.

Tous & un chacun les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvents d'abbayes & autres, & généralement tous les possédans biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leur taxe suivant le département qui sera fait en la présente assemblée sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui, sur lesdits bénéficiers, & autres sujets auxdites taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquelles S. M. a dérogé; & nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente; lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses dans huitaine prochaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese, dans deux mois du jour de la date du présent contrat; & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions, attendu la conséquence & retardement de paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelque contestation au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelle interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces, & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesdits seigneurs du Clergé de faire lever dans lesdits dioceses par les receveurs particuliers des décimes, étant en exercice, & conformément au réglement du Clergé, ladite somme de douze cents cinquante mille livres, moyennant six deniers pour livre des taxations que lesdits receveurs diocésains, étant en exercice, retiendront par leurs mains des deniers provenans de lad. imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesd. receveurs puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & où ils ne voudroient se charger de ladite recette, moyennant lesd. taxations, pourront lesd. évêques, syndics & députés commettre en leur place, & ne pourront alors lesd. receveurs, n'étant point chargés de ladite recette, prétendre lesd. six deniers de taxations; comme aussi en cas d'insolvabilité d'aucuns desd. officiers, il y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesd. dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquelles seront portées par S. M. à la réserve des non-valeurs qui pourroient arriver par le défaut d'avoir fourni les départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans que pour raison desdites taxes lesdits diocеses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucun droit de quittance, signature, contrôle, ports & voitures de deniers.

Et d'autant que ladite somme de douze cents cinquante mille livres n'est pas suffisante pour former entiérement le don fait à S. M. de deux millions de livres, lesdits seigneurs du Clergé accordent & consentent que la somme de sept cents cinquante mille livres soit levée sur tous les officiers des décimes de chacun diocese, & de chacune généralité de ce

royaume, & sur les acquéreurs de vingt-quatre mille livres de gages, suivant le rôle des taxes qui sera fait & fourni à S. M. par lesd. seigneurs du Clergé, dans huitaine, laquelle somme de sept cents cinquante mille livres tiendra lieu d'augmentation de finance auxdits officiers & acquéreurs, pour en être remboursés en cas de rachat de leurs offices, ou leur être précomptée, si leurs gages étoient portés à un plus haut denier.

Lesdites deux sommes de douze cents cinquante mille livres, d'une part, & sept cents cinquante mille livres, d'autre, faisant deux millions de livres, seront payées en chacun diocese en trois termes égaux; savoir, octobre de la présente année, février & octobre de la suivante, sur les quittances du sieur de Manevilette, receveur général du Clergé, visées par les agens, lesquelles seront expédiées pour chacun diocese en général à chacun desdits trois termes; & à l'égard des officiers, une à chacun desdits officiers & acquéreurs de gages pour chacun terme.

Ayant aussi été convenu & accordé entre lesd. seigneurs commissaires du Roi, & lesdits seigneurs du Clergé, que la somme de quatre cents mille livres tournois, due audit sieur de Manevilette, receveur général du Clergé, suivant le contrat que lesd. seigneurs du Clergé ont fait avec lui ce jourd'hui 17. juin, pardevant les notaires soussignés, pour ce qu'il a fourni pour les frais communs de l'assemblée du Clergé, sera prise par préférence, & de terme en terme sur toutes les sommes imposées pour le Roi sur les dioceses. Et à cet effet promettent lesd. seigneurs commissaires faire donner des lettres patentes par S. M. tant pour la levée desd. deux millions de livres, que pour celle de quatre cents mille livres tournois, due audit sieur de Manevilette, pour les frais communs de l'assemblée, avec cette clause expresse, que ce qui sera imposé de lad. somme de quatre cents mille livres tournois, sera levé en chaque diocese, & payé entre les mains dudit sieur de Manevilette, par préférence à celle qui sera imposée pour le Roi, & de terme en terme, comme dit est.

Et lesdits seigneurs d'Aligre, de la Fosse, le Tillier & Chanut, commissaires pour Sad. M. présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite somme de deux millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettent faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains; & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit :

Premiérement, que tous les bénéficiers seront quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses où les bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucun frais, droit de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par Sad. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesdits départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Et d'autant que plusieurs dioceses de Champagne & Picardie se trouvent encore partie spoliés, il a été accordé qu'à l'égard desdits dioceses, les départemens faits sur les bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1645. promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesdits dioceses, & sur les bénéficiers desdits dioceses, puissent être imputés au défaut desdits départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département selon la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commis-

faires, conformément au contrat passé avec Sa Majesté le 19. mai 1657. que les marais appartenans aux ecclésiastiques seront exempts de toutes impositions, ainsi que les autres biens d'église, nonobstant la déclaration du
& les arrêts du conseil du
par lesquels les marais desséchés avoient été taxés à raison de quatre écus pour arpent, & les marais à dessecher à deux écus, S. M. promettant de faire expédier présentement tous arrêts de révocations & déclarations à ce nécessaires.

Que moyennant les assistances notables que lesdits seigneurs du Clergé ont rendu ci-devant, & rendent encore présentement à S. M. lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarent lesdits seigneurs commissaires, qu'ils reconnoissent lesd. ecclésiastiques exempts de tout droit de confirmation, & en tant que de besoin les en déchargent, & leur en feront expédier tous arrêts & déclarations nécessaires.

Déclarent & promettent lesd. seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément au contrat passé entre S. M. & le Clergé le 12. janvier 1657. faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises ou à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature. Comme aussi demeureront lesdits ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans, S. M. s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui seront faites à l'avenir pour le logement desdits gens de guerre, les maisons desdits bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes. Et seront punis ceux qui au préjudice desdites exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent pareillement lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé, par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées; voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé, sur le fait des tailles & des aides & des sels, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur, & qu'ils jouissent pareillement des révocations de l'édit du contrôle des expéditions ecclésiastiques, vérifié au grand conseil, & de la révocation de l'édit du huitieme denier pour les biens aliénés de l'église, & de toutes les autres déclarations & arrêts donnés en conséquence, en ce qui peut rester à exécuter.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, conformément au contrat passé à Mantes, que lesdits ecclésiastiques, fabriques & colleges seront déchargés de toutes les poursuites faites ou à faire contr'eux pour raison des amortissemens.

Demeureront les officiers de justice temporelle, qui appartient aux ecclésiastiques, déchargés des taxes touchant la confirmation pour prendre des épices, conformément à l'arrêt du
& pour les justices & jurisdictions temporelles qui appartiennent aux ecclésiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous arrêts & autres choses à contraires.

Promettent lesdits seigneurs commissaires de décharger les officiers des décimes, comme ils les déchargent dès à présent, du droit de confirmation, droit royal, du retranchement du quartier, augmentation ou retranchement de gages, tant pour le passé que pour l'avenir, droit d'hérédité, chambre de justice, & de tous autres droits généralement qui se pourront demander auxdits officiers pour raison de leurs offices; reconnoissant lesdits seigneurs commissaires, que les officiers des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats, & que pour les traités des dons faits au Roi, le receveur général dudit Clergé ne pourra être taxé sous quelque cause &

sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leur exercice, des taxes à faire sur les aisés, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état donné à Châlons le 14. septembre 1655. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de S. M. en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes, qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé le quatrieme jour de juillet 1646. & 12. janvier 1657. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, & nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes; & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse faite au Clergé par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient, ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement ni demander aucun supplement pour raison desdites cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les dioceses qui ont racheté le tout ou partie des offices desdites décimes, & ceux qui voudront payer comptant les taxes de la présente imposition, ou celles qui sont faites sur lesdits officiers, pour la somme de sept cents cinquante mille livres, emprunter de l'argent, & prendre à rente telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes les lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé, pendant la présente assemblée, touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombrement, & administration des hôpitaux, biens des fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges des taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octroi ou taxes mises & à mettre par capitation ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement, à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines, & partout où besoin sera, toutes les lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistrement.

Et généralement promettent lesd. seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques, & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'assemblée ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs d'Aligre, de la Fosse, le Tillier & Chanut, tous chevaliers, conseillers ordinaires du Roi en tous sesdits conseils & direction des finances, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesdits seigneurs du Clergé, ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir

de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Paris en l'assemblée générale du Clergé de France, tenue en la salle du couvent des grands Augustins, après midi, l'an mil six cents soixante-un le dix-septieme jour de juin; & ont mesdits seigneurs du conseil, & mesdits seigneurs les prélats & autres députés du Clergé, signé avec lesdits le Caron & Manchon, notaires, en la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Manchon, l'un d'iceux.

Ainsi signé, LE CARON. MANCHON.

XXI.

Contrat passé le 16. avril 1666. entre le Roi & le Clergé assemblé à Paris, pour le don gratuit de deux millions quatre cents mille livres, fait par le Clergé à Sa Majesté au sujet de l'ouverture de la guerre contre les Anglois.

PArdevant François Fouyn & Charles Sainfray, notaires, gardenotes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu; messeigneurs Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, président; François-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archevêque d'Arles, primat & prince, conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, & commandeur de ses ordres; Henri de Bethune, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Henri de Villars, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules; Charles d'Anglure-de-Bourlemont, archevêque de Toulouse; François Mallier, évêque de Troyes; Ferdinand de Neufville, évêque de Chartres; Jacques-Adheymar de Monteil-de-Grignan, évêque & comte d'Usez; Hyacinthe Serrony, évêque & comte de Mendes; François Faure, évêque d'Amiens; Denys Sanguin, évêque de Senlis; Claude Mallier-de-Houssay, évêque de Tarbes; François Roussel-de-Medavid, évêque de Séez; Michel Tubeuf, évêque de Castres; Jean-Dominique d'Ytier, évêque de Glandeve; Daniel de Cosnac, évêque & comte de Valence & de Die; Louis-Hercules de Levy-de-Ventadour, évêque de Mirepoix; Louis de la Riviere, évêque de Langres, duc & pair de France, & grand aumônier de la Reine; Toussaint de Fourbin-de-Janson, évêque de Digne; Roger de Harlay-de-Cesy, évêque & comte de Lodeve; Joseph Zongo-Ondedei, évêque & seigneur de Frejus; Dominique de Ligny, évêque de Meaux; Guillaume le Boux, évêque d'Acqs, & évêque nommé de Mâcon; François de Villemontée, évêque & seigneur de Saint-Malo, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur évêque de Saint-Malo; messire Alexandre de Garende, grand archidiacre & chanoine de l'église cathédrale d'Angers; messire Jean de Montigny, promoteur de l'assemblée, docteur de la faculté de théologie de Paris, doyen & recteur de Peaulle; & messire Sebastien du Guemadeuc, docteur en théologie de la faculté de Paris, & de la société de Navarre, conseiller d'état ordinaire, agent général du Clergé de France, abbé commendataire des abbayes de Saint-Jean-des-Prez en Bretagne, & de N. D. de la Noé près-Evreux, prieur de saint Pierre Diffendu, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par acte du 13. de mars 1865. signé, Vasche & Collone, notaires.

Ledit seigneur archevêque d'Arles; messire Jean-Baptiste-Adheymar de Monteil-de-Grignan, archiprêtre de l'église métropolitaine d'Arles; & messire Louis Alphonse de Valbelle, docteur de la faculté de théologie de Paris en Sorbonne, & chanoine de l'église collégiale de N. D. des Accoules de Marseille, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 11. mars de lad. année, signée, de Vigne, notaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens & évêque de Troyes; messire Charles de Hanniques-de-Benjamin, doyen de l'église métropolitaine de Sens; & messire Bernard de Barrez, abbé de saint Ni-

colas, tréforier de lad. églife de Sens, nommés & députés des eccléfiaftiques de ladite province de Sens, par acte de députation du 10. mai de la même année, figné, Thyeriat, greffier & fecrétaire de l'archevêché.

Ledit feigneur archevêque de Bordeaux; meffire André de Nefmond, grand archidiacre d'Angoulême; & meffire Hugues de Bar, abbé de Vertu, de faint André de Vienne, prieur des prieurés de N. D. de Briancourt & faint Jean l'évangélifte de Trifé, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Bordeaux, par procuration dudit jour 11. mars 1665. fignée, Pafcand, notaire.

Lefdits feigneurs archevêque de Vienne & évêque de Valence; meffires Anne de Triftan-de-la-Baume-de-Suze, prieur de Saint-Auban-fous-Sanfon; & meffire François Bochart-de-Champigny, prieur de S. Etienne de Beffay, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Vienne, par acte de députation du dixieme jour dudit mois de mars de ladite année, figné, Thibaud, notaire.

Ledit feigneur évêque de Tarbes; meffire François Mallet-de-Graville-de-Drubec, docteur en théologie de la faculté de Paris & maifon de Sorbonne, abbé des abbayes de Boulancour & de Baffe-Fontaine, eccléfiafte des églifes de Peguilhan & Afpect, au diocefe de Comminges, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province d'Auch, par procuration du 20. mars audit an, fignée, Barbe, notaire royal.

Lefdits feigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Mirepoix; meffire Jean-Armand de Bifcaras, abbé de N. D. de Sandras, prieur de faint André d'Hauterive, docteur en théologie de la faculté de Paris; & meffire Paul de Faget, ancien agent & fecrétaire de l'affemblée, prieur de Launac & de Morlas, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Toulouse, par procuration du 20. avril aud. an, fignée, Braffat, notaire.

Lefdits feigneurs évêques de Chartres & de Meaux; meffire Jacques de Ligny, doyen de l'églife de Meaux, docteur en théologie de la maifon de Sorbonne; meffire Jean-Baptifte-Michel Colbert, bénéficier aux diocefes de Paris & Meaux, nommés & députés des eccléfiaftiques de Paris, par acte du 5. mai 1665. figné, Petit, fecrétaire.

Lefdits feigneurs évêques d'Ufez & de Lodève; meffire Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, diacre, archidiacre de Nifmes; & meffire Pierre de Roux, fous-diacre, prieur de faint Bénoit de Fabregues, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Narbonne, par acte du 26. février 1665. figné, Caffaigne, fecrétaire.

Lefdits feigneurs évêques de Mendes & de Caftres; meffire Louis de la Vergne-Montenard-de-Treffan, confeiller du Roi en fes confeils, maitre de la chapelle & oratoire de Monfieur, Frere unique du Roi; & meffire Claude de la Fayette, docteur de Sorbonne, prieur de faint Jean de Neufville, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Bourges, par procuration du feizieme jour de mai audit an, fignée, Minereau & Archambault, notaires.

Lefdits feigneurs évêques d'Amiens & de Senlis; meffire Armand de Mouchy-d'Hoquincourt, nommé évêque de Verdun, abbé de faint Vincent de Laon; & meffire Gilles Dez-de-Fontaines, prêtre, docteur de la fociété de Sorbonne, abbé de Chaumont, & prieur des prieurés de Notre-Dame d'Efpineuffval, & de faint Matthieu de Bruffon, confeiller, aumônier de Monfieur, Frere unique de S. M. nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Rheims, par acte du vingt-deuxieme jour d'avril 1665. figné, Augier & Pelat, notaires.

Ledit feigneur évêque de Séez; meffire François Longuet, fecrétaire de l'affemblée, & chanoine aux églifes de Notre-Dame de Paris, & de la cathédrale d'Avranches; meffire François-Placide Baudry-de-Piancourt, coadjuteur de l'abbaye de la Croix faint Géoffroy, prieur de Bezit, docteur en théologie de la faculté de Paris; & meffire Michel Colbert-de-Saint-Pouenges, ancien agent & promoteur de l'affemblée, prieur de Marchefieux, & tréforier de la fainte Chapelle de Bourges, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Rouen, par procuration du 28. avril 1665. fignée Fredin, notaire.

Lefdits feigneurs évêques de Langres & d'Acqs, nommé à l'évêché de Mâcon; meffire Edme-François de Talaru-Chalmazel, chanoine de l'églife, comte de Lyon; & meffire Claude Fiot d'Arbois, abbé de faint Etienne de Dijon,

Dijon, conseiller, aumônier ordinaire servant le Roi, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par acte du 8. mars 1665. ſigné, Baſſet, ſecrétaire.

Ledit ſeigneur évêque de Fréjus; Mre. Annibal de Marin, prieur de S. Michel, & Dauphin; meſſire Louis de Vallavoir, chanoine en l'égliſe cathédrale de Riez; & meſſire Charles de Lionne de Leſſeins, prieur de la Chaux, Ballouez & Antouane, agent général du Clergé, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Aix, par procuration du 3. mars 1665. ſignée, André, notaire.

Et leſd. ſeigneurs évêques de Glandeves & de Digne; Mre. Guillaume Gaillard, chanoine & ſacriſtain de Digne, prieur de N. D. de Nazaret, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par acte du 21. avril audit an, ſigné, Bonnefons, ſecrétaire.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits & les ſeings deſdits ſeigneurs du Clergé, étant en la préſente minute, faſſent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux ſeigneurs.

Leſquelles procurations ci-deſſus mentionnées, qui ne ſeront tranſcrites en fin des préſentes pour éviter longueur, ont été miſes ès mains des ſecrétaires de lad. aſſemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous leſd. ſeigneurs ſuſnommés, faiſant & repréſentant le Clergé général & l'état eccléſiaſtique de ce royaume, aſſemblés en cette ville de Paris par permiſſion du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choſes concernant le bien temporel & ſpirituel d'icelui; le Roi auroit député vers ladite aſſemblée, meſſire Etienne d'Aligre, chevalier, ſeigneur de la Riviere & de Boiſlandry & autres lieux, conſeiller ordinaire du Roi en tous ſes conſeils & en ſon conſeil royal, & directeur de ſes finances; Mre. Henri de Guenegaud, chevalier, marquis de Plancy, vicomte de Semoine, ſeigneur du Pleſſis, conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, ſecrétaire d'état & des commandemens, & commandeur de ſes deux ordres; Mre. Alexandre de Seve, chevalier, ſeigneur de Chaſtignonville, conſeiller ordinaire du Roi en ſes conſeils, & au conſeil royal de ſes finances; meſſire Henri Puſſort, chevalier, baron des Ormes S. Martin, conſeiller ordinaire du Roi en ſes conſeils; Mre. Jean-Baptiſte Colbert, chevalier, baron de Segnelay & autres lieux, commandeur & grand tréſorier des ordres du Roi, conſeiller ordinaire en tous ſes conſeils & au conſeil royal de S. M. intendant & contrôleur général des finances.

Pour lui repréſenter, que S. M. ayant été obligée d'entrer en déclaration de guerre avec le royaume d'Angleterre, pour les priſes & pillages des vaiſſeaux françois, faits par les ſujets de ce royaume, dont S. M. n'auroit pu avoir aucune ſatisfaction, Elle auroit été contrainte, pour repouſſer ſes injuſtes entrepriſes, & ſecourir ſes alliés, qui auroient été traités de la même ſorte, d'entrer en la dépenſe d'un grand armement de mer; laquelle auroit été encore augmentée par la levée de pluſieurs troupes, afin de les oppoſer à celles qui nouvellement ont été levées en Allemagne, & qui ſe continuent de préſent par tous les princes & états voiſins, & aſſurer par ce moyen les frontieres de ſon royaume contre toutes les incurſions qui pourroient être faites par quelque armée conſidérable; mais comme il eſt de néceſſité de ſoutenir cette dépenſe, tant que cette guerre d'Angleterre durera, & que les voiſins ſeront armés, Sa Majeſté auroit eu recours à l'aſſemblée du Clergé, & demandé aſſiſtance de quatre millions de livres pour y ſubvenir.

Sur quoi leſdits ſeigneurs de l'aſſemblée ont dit & remontré, qu'ils ſavoient par une longue & fâcheuſe expérience, combien les guerres civiles & étrangeres apportoient de malheurs, & quel dommage elles avoient cauſé à l'état & à l'égliſe de France, parce que depuis cent cinquante ans le Clergé avoit fourni des ſommes immenſes aux Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, pour ſoutenir les intérêts de la religion & l'autorité royale contre les rebelles & les hérétiques qui vouloient abolir l'une & l'autre.

Qu'une bonne partie des biens eccléſiaſtiques avoit été aliénée pour ce ſujet; que le reſte avoit été engagé à des grandes dettes que les aſſemblées avoient contractées pour fournir aux frais de ces guerres, quoiqu'il en fût exempt par ſes immunités & privileges; que la guerre ayant duré plus de vingt années entre la France & l'Eſpagne, le Clergé avoit donné à S. M. & au défunt Roi ſon

pere, de glorieuse mémoire, des secours extraordinaires pour subvenir aux dépenses de la guerre, & s'étoit épuisé par des impositions sur les bénéficiers, lors même que la ruine des peuples de la campagne, causée par de grosses tailles, de nouveaux subsides, & des logemens de gens de guerre, faisoit une diminution notable des revenus de l'église, dont les biens ne pouvoient être affermés ni cultivés. Que la guerre civile étant survenue en France il y a quinze ans, les terres & domaines des bénéfices avoient été non seulement abandonnés par leurs fermiers, appauvris par les surcharges, mais que les maisons bénéficiales & presbytérales avoient été démolies & brûlées, & les curés, qui devoient être exempts de logemens de troupes, avoient été exposés à la fureur & à l'avarice des soldats en leurs personnes & leurs meubles : que leurs églises même avoient été pillées & dépouillées de leurs ornemens & vaisseaux sacrés, ce qui réduisoit le Clergé de France à la derniere misere, & le mettoit hors d'état de pouvoit donner au Roi aucun secours, que S. M. l'avoit déja reconnu il y a vingt ans, lorsque par le contrat fait par Elle avec le Clergé, Elle s'étoit engagée à ne plus requérir l'église de lui faire aucun don extraordinaire, quoique la guerre pût continuer plus long temps ; qu'aussi lorsque lesdits seigneurs ses commissaires étoient venus dans la présente assemblée demander quatre millions, pour les employer à soutenir les dépenses présentes de son état, elle s'étoit trouvée tellement affoiblie par les secours donnés précédemment, qu'elle n'avoit point eu d'autre voie à répondre, qu'en representant à S. M. l'impuissance qui forçoit ses affections à offrir plutôt ses vœux, ses desirs & sa fidélité, qu'aucune autre assistance.

Néanmoins l'assemblée considérant cette nouvelle ouverture de guerre contre les protecteurs de l'hérésie, & les anciens ennemis de l'état, elle n'auroit pas voulu s'excuser sur la pauvreté des ecclésiastiques ; & sans s'arrêter à ce que S. M. avoit promis à la derniere assemblée par le contrat fait avec Elle, du dix-neuvieme jour de mai 1657. de ne demander plus aucun secours au Clergé, quelque continuation de guerre qui pût arriver, elle a bien voulu, par un dernier effort, marquer la passion qu'elle a au service de S. M. à la conservation de son état ; & à s'opposer au progrès de l'hérésie, & pour cet effet a accordé & accorde, sous le bon plaisir des provinces, & sans retardement du présent contrat, la somme de deux millions quatre cents mille livres ; & pour faire trouver icelle somme, promettent lesd. seigneurs d'imposer dix-neuf cents mille livres sur tous les bénéficiers payans & non payans décimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons religieuses nouvellement établies, & d'en fournir les départemens & rôles en bonne & due forme.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, qui est encore nouvellement menacée par les infideles de plusieurs côtés, & attaquée dans les états de Venise, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & ce jusqu'à la concurrence du cinquieme de leurs pensions ; ensorte que celui qui aura cinq cents livres de pension, en paiera cent livres pour la présente taxe, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions ; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, comme aussi les communautés, tant séculieres que régulieres, offices claustraux, pour aider les titulaires desdits bénéfices à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignités dans les églises & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres, & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux abbés ni autres bénéficiers, sous prétexte de partage de menses, transactions anciennes & nouvelles, nonobstant qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens ou arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la

présente subvention a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641.

Tous & un chacuns les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvens d'abbayes & autres, & généralement tous les possédans ou jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leur taxe, suivant le département qui sera fait en la présente assemblée, sur tous les dioceses de ce royaume; & en exécution d'icelui, sur lesd. bénéficiers & autres sujets auxd. taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous prétexte de privileges, exemptions à eux accordées par arrêts, lettres patentes & déclarations, vérifiées dans les cours souveraines & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquels S. M. a dérogé, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente, lesquels départemens seront fournis à Sa Majesté; savoir, celui sur les dioceses, dans huitaine prochaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese, dans deux mois du jour de la date du présent contrat; & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions, attendu la conséquence & retardement de paiement qui en pourroient arriver; & s'il arrive quelques contestations au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelles interdites à tous autres juges, même aux intendans de justice & finance dans les provinces, & commissaires départis en icelles, & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fond des obits & autres fondations, en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesd. seigneurs du Clergé de faire lever dans lesd. dioceses par les receveurs particuliers des décimes, & conformément aux réglemens du Clergé, lad. somme de dix-neuf cents mille livres, moyennant six deniers pour livre des taxations que lesd. receveurs diocésains étant en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & où ils ne voudroient se charger de lad. recette moyennant lesdites taxations, pourront lesd. évêques, syndics & députés commettre en leur place, & ne pourront alors lesdits receveurs, n'étant point chargés de ladite recette, prétendre lesdits six deniers de taxation; comme aussi en cas d'insolvabilité d'aucuns desdits officiers, il y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesdits dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations des charges & non-valeurs, lesquels seront portés par Sa Majesté à la réserve des non-valeurs qui pourroient arriver par le défaut d'avoir fourni les départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans que pour raison desd. taxes, lesd. dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'il puisse être contraint solidairement l'un pour l'autre, ni être sujet à aucun droit de quittances, signatures, contrôles, ports & voitures de deniers.

Et d'autant que ladite somme de dix-neuf cents mille livres n'est pas suffisante pour former entiérement le don fait à S. M. de deux millions quatre cents mille livres, lesd. seigneurs du Clergé accordent & consentent que la somme de cinq cents mille livres soit levée sur tous les officiers des décimes de chacun diocese, & de chacune généralité de ce royaume, & sur les acquéreurs des gages, suivant le rôle des taxes qui sera fait & fourni à S. M. par lesdits seigneurs du Clergé, dans huitaine; laquelle somme de cinq cents mille livres tiendra lieu d'augmentation de finance auxdits officiers & acquéreurs, pour en être remboursés en cas de rachat de leurs offices ou leur être précompté, si leurs gages étoient portés à un plus haut denier.

Lesd. deux sommes de dix-neuf cents mille livres, d'une part, & cinq cents mille livres d'autre, faisant deux millions quatre cents mille livres, seront payées en chacun diocese en quatre termes égaux; savoir, octobre de la présente année, février & octobre de la suivante, & février de l'année 1668. sur les quittances du sieur de Manevilette, receveur général du Clergé, visées par les agens; lesquelles seront expédiées pour chacun diocese en général, à chacun desd. quatre termes; & à l'égard des officiers, une à chacun desdits officiers & acquéreurs de gages pour chacun terme.

Ayant aussi été convenu & accordé entre lesdits seigneurs commissaires du Roi, & lesd. seigneurs du Clergé, que la somme de deux cents cinquante mille cent soixante-quatre livres due audit sieur de Manevilette, receveur général du Clergé, suivant le contrat que lesdits seigneurs du Clergé ont fait avec lui ce jourd'hui 16. avril 1666. pardevant les notaires soussignés, pour ce qu'il a fourni pour les frais communs de l'assemblée du Clergé, sera prise par préférence, de terme en terme sur toutes les sommes imposées pour le Roi sur les dioceses. Et à cet effet promettent lesd. seigneurs commissaires faire donner des lettres patentes par S. M. tant pour la levée desd. deux millions quatre cents mille livres, que pour celle de deux cents cinquante mille cent soixante-quatre livres due audit sieur de Manevilette pour les frais communs de l'assemblée, avec cette clause expresse, que ce qui sera imposé de lad. somme de deux cents cinquante mille cent soixante-quatre livres, sera levé en chacun diocese, & payé entre les mains dud. sieur de Manevilette, par préférence à celle qui sera imposée pour le Roi, de terme en terme, comme dit est.

Et lesd. seigneurs chancelier, de Villeroy, de Machaut, d'Aligre, de Lezeau, Barillon, d'Etampes, Verthamon, de Seve, Poncet, Boucherat, Laisné, Colbert & Marin, & chacun commissaire pour Sad. M. présens & comparans au nom & comme procureurs, ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable lad. somme de deux millions quatre cents mille livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere, & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettent faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit.

Premiérement, que tous les bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été ci-devant dit, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes, ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesd. départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesd. non-valeurs.

Et en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie, par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard desd. dioceses, les départemens faits sur lesd. bénéficiers particuliers, & autres contribuables desdits dioceses seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1645. Promettant Sa

Majesté de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesdits dioceses & sur les bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que Sa Majesté puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, selon la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les assistances notables que lesdits seigneurs du Clergé ont rendu ci-devant, & rendent encore présentement à Sa Majesté, lesd. seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarant lesd. seigneurs commissaires qu'ils reconnoissent lesdits ecclésiastiques exempts de tous droits de confirmation, & en tant que de besoin les en déchargent, & leur en feront expédier tous arrêts & déclarations nécessaires.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, le deuxieme jour de mars dernier, faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesdits ecclésiastiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans; Sa Majesté s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui seront faites à l'avenir pour le logement desdits gens de guerre, les maisons desd. bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent pareillement lesd. seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & led. Clergé par les précédentes assemblées; encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers soient exécutés selon leur forme & teneur, & qu'ils jouissent pareillement des révocations de l'édit du contrôle des expéditions ecclésiastiques vérifié au grand conseil, & de la révocation de l'édit du huitieme denier pour les biens aliénés de l'église, & de toutes les autres déclarations & arrêts donnés en conséquence, en ce qui peut rester à exécuter.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, conformément au contrat passé à Mantes, que lesdits ecclésiastiques, fabriques & colleges seront déchargés de toutes les poursuites faites ou à faire contr'eux pour raison des amortissemens.

Demeureront les officiers de justice temporelle, qui appartient aux ecclésiastiques, déchargés des taxes touchant la confirmation pour prendre des épices, conformément à l'arrêt du

Et pour les justices & jurisdictions temporelles qui appartiennent aux ecclésiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous arrêts & autres choses à ce contraires.

Promettent lesd. seigneurs commissaires de décharger les officiers des décimes, comme ils les déchargent dès-à-présent du droit de confirmation, droit royal, du retranchement du quartier, augmentation ou retranchement de gages, tant pour le passé que pour l'avenir, droit d'hérédité, chambre de justice, & des taxes faites & à faire en exécution de l'édit du mois de juillet dernier, pourvu qu'ils n'ayent été intéressés en aucunes autres affaires du Roi, & de tous autres droits généralement qui se pourront demander auxdits officiers pour raison de leurs offices; reconnoissant lesdits seigneurs commissaires que les officiers des décimes sont & appartiennent aud. Cler-

gé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats ; & que pour la fonction du receveur général du Clergé & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leur exercice, des taxes faites & à faire sur les aisés, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état donné à Châlons le 14. septembre 1655. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état, Sadite Majesté a consenti & consent par ces présentes, qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Promettent lesd. seigneurs commissaires qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharges des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, tant à cause de la somme de dix-neuf cents mille livres qui a été accordée au Roi, que pour celle de deux cents cinquante mille cent soixante-quatre livres tournois que S. M. a permis d'imposer pour les frais communs de la présente assemblée. Et en cas qu'il en soit donné, lesd. seigneurs commissaires promettent que ce sera en diminution des sommes accordées à Sa Majesté.

Comme aussi promettent lesd. seigneurs commissaires fournir & délivrer arrêt de cassation des arrêts rendus au conseil les 9. décembre 1661. & 3. février 1663. par lesquels quelques communautés ecclésiastiques & bénéficiers ont été déchargés du paiement des taxes faites sur eux, tant à cause du don extraordinaire fait à S. M. en l'assemblée du Clergé tenue l'an 1660. que pour le remboursement des frais de ladite assemblée, pour en vertu dudit arrêt être lesdites communautés & bénéficiers & autres ayant droit d'iceux, contraints au paiement desdites taxes par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant lesdits arrêts par eux obtenus au contraire.

Promettent lesd. seigneurs commissaires faire donner main-levée aux ecclésiastiques de la province de Normandie, qui sont en possession valable de l'exemption des droits de tiers & danger, des saisies faites sur leurs bois pour raison d'iceux droits, & à cet effet leur en faire délivrer toutes déclarations & arrêts nécessaires.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé le quatrieme jour de juillet 1646. 12. janvier 1657. & 2. mars dernier, a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes ; & que s'il étoit fait quelque retranchement desd. rentes sur lad. partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté, de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient, ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdites cent quatre vingt mille livres.

Pourront les dioceses qui ont racheté le tout ou partie des offices desdites décimes, & ceux qui voudront payer comptant les taxes de la présente imposition, ou celles qui sont faites sur lesd. officiers, pour la somme de cinq cents mille livres, emprunter de l'argent, & prendre à rente telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes les lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé, pendant la présente assemblée, touchant les aides, les tailles, papier, terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombrement, & administration des hôpitaux, biens des fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges des taxes

faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octroi aux taxes mises & à mettre par capitation ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines & partout où besoin sera, toutes les lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxd. vérifications & enrégistrement.

Et généralement promettent lesd. seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques, & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'assemblée ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, de Villeroy, de Machault, d'Aligre, de Lezeau, Barillon, d'Estampes, Verthamon, de Seve, Poncet, Boucherat, Laisné, Colbert & Marin, tous chevaliers, conseillers ordinaires du Roi en tous sesd. conseils & direction des finances, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de Sa Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Paris en l'hôtel de mondit seigneur le chancelier, l'an mil six cent soixante-six le seizieme jour d'avril avant midi; & ont signé, fors mondit seigneur l'archevêque d'Arles, qui a déclaré ne pouvoir signer à cause de la perte de sa vue, ainsi qu'il est dit en la minute des présentes, demeurée en la garde & possession de Sainfray, l'un des notaires soussignés.

Signé, LE FOUYN & SAINFRAY, notaires.

XXII.

Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé à Pontoise en l'année 1670. pour le don gratuit de deux millions deux cents mille livres accordé à Sa Majesté.

PArdevant Noël de Beauvais & Charles Sainfray, notaires gardenotes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie, conseiller du Roi en ses conseils & commandeur de ses ordres, président; Jean de Montpezat de Carbon, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, président; Charles Maurice le Tellier, archevêque de Nazianze, coadjuteur de monseigneur l'éminentissime cardinal Antoine Barberin, archevêque & duc de Rheims, premier pair de France; Charles Brulard de Jenlis, archevêque & prince d'Embrun; Jacques de Grignan, évêque & comte d'Usez; Balthasar Grangier, évêque & comte de Tréguier; Henri de la Val, évêque de la Rochelle; Toussaint de Forbin-de-Janson, évêque de Marseille; Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans; Dominique de Ligny, évêque de Meaux; Gabriel de Roquette, évêque d'Autun; Michel Poncet, évêque de Sisteron; & Edouard Vallot, évêque de Nevers, tous conseillers du Roi en ses conseils, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Rouen; & messire Jean Bailly, prieur de Notre Dame de Maubuisson, diocese

d'Evreux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration du 28. avril 1670. signée, Langlois & Fredin.

Ledit seigneur archevêque de Bourges; & messire Jean Armand-de-Fumée des Roches, abbé de S. Genoux, diocese de Bourges, & de Figeac, diocese de Cahors, députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration du 29. avril 1670. signée, Mynereau, notaire.

Ledit seigneur archevêque, coadjuteur de Rheims; & messire Michel de Cassagnet de-Tilladet, abbé de la Honce, & patron du patronage de S. Symphorien de Muzon, diocese de Rheims, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration du 24. mars 1670. signée, Guilleaume & Foucault, notaires royaux à Soissons.

Ledit seigneur archevêque d'Embrun; & messire Annas Tristan de la Baume de Suze, prêtre, prieur de Ste. Croix dans le Briançonnois, diocese d'Embrun, nommés & députés des ecclésiastiqués de la province d'Embrun, par procuration reçue par le vice-secrétaire de l'archevêque d'Embrun, le dixieme jour d'avril 1670. signée, Cappony, vice-secrétaire, & des autres députés de ladite province.

Messire Charles Antoine de la Garde de Chambonas, docteur en théologie, archidiacre de Nismes, nommé & député avec monseigneur Louis de Suze, évêque, comte de Viviers, par les ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration du 21. avril 1670. signée, Michel, secrétaire de l'assemblée de lad. province.

Messire François Longuet, prêtre, prieur d'Aygues-vives au diocese de Toulouse & de Dyé, au diocese de Mirepoix, nommé & député avec monseigneur Pierre de Berthier, évêque de Montauban, des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration du 14. mars 1670. signée, Bauvestié.

Ledit seigneur évêque d'Usez; & messire Charles de Pradel, chanoine de Montpellier, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration du 12. mars 1670. signée, Cazagues, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Tréguier; & messire François de Bouthillier de Chavigny, docteur en théologie de la faculté de Paris & société de Sorbonne, archidiacre d'Outrevienne en l'église de Tours; & Mre. Sebastien de Guemadeuc, docteur en théologie de la faculté de Paris, & de la société de Navarre, conseiller d'état ordinaire, nommé évêque de S. Malo, ancien agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par procuration du 17. mars 1670. signée, Vacher & Coulon.

Ledit seigneur évêque de la Rochelle; & messire Antoine Froment, doyen de l'église cathédrale de Luçon, vicaire général, syndic & député du diocese de Luçon, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration du 18. avril 1670. signée, Pascault, notaire royal.

Ledit seigneur évêque de Marseille; & messire Louis Adheimar-de-Monteil, abbé de Grignan, prieur de Notre-Dame Desportes, diocese de S. Paul, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration du 14. mars 1670. signée, des Vignes.

Ledit seigneur évêque de Conserans; & Mre. Francois Bochard de Champigny, prêtre, prieur & seigneur de Coincey, & curé de l'église paroissiale de Montbert au diocese d'Auch, & messire François-Barthelemy de Grammont, abbé d'Eaune, chanoine, archidiacre de Ristan en l'église de Tarbes, licentié de Sorbonne, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, du premier mai 1670. signée, Barbe, notaire royal.

Ledit seigneur évêque de Meaux; messire Jacques de Ligny, docteur en théologie de la maison de Sorbonne, ci-devant doyen de Meaux, à présent chapelain des chapelles de Saint-Jean-l'Evangéliste, & de Sainte-Agnés dans l'église de Paris, par procuration du 14. avril 1670. signée, Petit, notaire apostolique & secrétaire de l'archevêché; & encore messire Hardouin Fortin-de-la-Hoguette, prêtre, docteur de Sorbonne, grand archidiacre & chanoine de l'église de Paris, nommé agent général du Clergé de France par les ecclésiastiques des provinces de Sens & de Paris, par procuration du

Ledit seigneur évêque d'Autun; & messire Jean-Baptiste-Michel Colbert, conseiller du Roi en sa cour de parlement

parlement, prieur du prieuré de St. Martin-de-Dompurtan, diocese d'Autun, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par procuration du 24. février 1670. signée, Baffet, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Sisteron; messire Louis-Alphonse de Valbelle, prieur de St. Jacques-sous-Upaix, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, docteur en théologie de la maison de Sorbonne; & messire Charles de Lyonne de Lesseins, prieur de Chaux, Baillouez & Antouanne, ancien agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration du onzieme jour de mars 1670. signée, André, notaire.

Et ledit seigneur évêque de Nevers; & messire Jean-Louis de Fromentieres, conseiller du Roi en ses conseils, aumônier & prédicateur ordinaire de Sa Majesté, abbé de St. Jean du Jars, diocese de Sens, députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration du 12. avril audit an 1670. signée, Theriat, greffier & secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations ci-dessus mentionnées, qui ne seront transcrites en fin des présentes, pour éviter longueur ont été mises ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs sus-nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en cette ville de Pontoise par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel & spirituel d'icelui, le Roi auroit député vers ladite assemblée messire Etienne d'Aligre, chevalier, seigneur de la Riviere, de Bois-Landry, & autres lieux, conseiller ordinaire du Roi en tous ses conseils & en son conseil royal, directeur de ses finances; messire Alexandre de Seve, chevalier, seigneur de Castignonville, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & au conseil royal de ses finances; messire Henri Pussort, chevalier, baron des Ormes-Saint-Martin, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils; & messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay & autres lieux, commandeur & grand trésorier des ordres du Roi, conseiller ordinaire en tous ses conseils, & au conseil royal de Sa Majesté, secrétaire d'état & de ses commandemens, & contrôleur général de ses finances, pour représenter à ladite assemblée, que Sa Majesté étant obligée d'entretenir des troupes considérables de gens de guerre, pour se tenir en état de s'opposer aux desseins que les étrangers pourroient former, tant contre l'état que la religion catholique; pour la défense de laquelle Sa Majesté a toujours, & particuliérement ces dernieres années, employé si généreusement ses forces & ses finances; & faisant pour cette fin de très considérables dépenses; comme aussi pour fortifier ses places, frontieres, construire grand nombre de vaisseaux & de galeres sur les mers Océane & Méditerranée, tant pour la défense du royaume, que pour y apporter l'abondance avec le commerce, & répandre la foi catholique dans les climats les plus éloignés, nettoyer les mers du Levant des corsaires qui y causent tant de désordres, & mettent tant de chrétiens dans l'esclavage: aller fermer ces mêmes corsaires jusques dans leurs ports de Thunis & de Salé, pour les obliger à donner sureté aux vaisseaux François sur la mer Méditerranée: que d'ailleurs Sa Majesté desirant rembourser ses domaines aliénés durant les regnes précédens par la nécessité des guerres de la religion & étrangeres, pour laquelle fin le Clergé de France fit un secours si considérable au Roi Charles IX. que les mêmes guerres de la religion empêcherent d'en profiter, afin que Sa Majesté étant rentrée en la jouissance de ses revenus ordinaires, elle ait plus de moyens de continuer les soulagemens considérables que ses peuples ressentent de l'application & de l'économie avec laquelle Sa Majesté administre elle-même ses finances: mais que tant de dépenses, pour des desseins si glorieux & si utiles, ne se pouvant faire sans le secours du Clergé, Sa Majesté a toujours attendu d'un corps si considérable, le premier de son royaume, qu'il voudroit bien concourir aux bonnes intentions de S. M. & l'aider à en supporter les grandes dépenses par un secours proportionné à de si importantes & nécessaires entreprises.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que le Clergé n'avoit pas considéré dans les nécessités des guerres passées les immunités de l'église pour secourir l'état de sommes si considérables, qu'elles avoient épuisé la substance la plus pure des ecclésiastiques ; mais à présent que la tranquillité est par-tout, il est bien juste qu'ils jouissent des avantages que leur donne leur caractere, & que les autres sujets de Sa Majesté reçoivent du bon ordre qu'elle a établi dans ses finances ; ce qui est d'ailleurs conforme au dernier contrat passé avec le Roi il y a cinq ans, par lequel S. M. a promis de ne plus rien demander au Clergé, & de le laisser jouir paisiblement de ses immunités ; que d'ailleurs le Clergé de France est assez chargé par les décimes ordinaires qu'il paie annuellement & gratuitement, au préjudice de ces mêmes immunités ; & par-dessus tout cela, qu'il paie les tailles sous le nom de ses fermiers ; qu'on lui fait payer les aides au préjudice des contrats & arrêts accordés à la derniere assemblée, & enfin, que son temporel, ses droits & privileges sont tellement diminués, & reçoivent atteinte de tant d'endroits différens, que si S. M. ne lui rendoit la justice qu'il attend de sa piété, le Clergé de France seroit réduit dans la derniere impuissance de la pouvoir secourir.

Que néanmoins considérant l'emploi que fait S. M. des secours du Clergé pour le bien & avantage de la religion, ils veulent bien encore pour cette fois, sans considérer leurs immunités & leur impuissance, contribuer autant qu'il leur sera possible à un dessein si pieux, & autres importantes entreprises que fait S. M. pour attirer l'abondance dans son royaume, & le soulagement de ses peuples, & pour cet effet, ont lesdits seigneurs du Clergé accordé & accordent à S. M. sous le bon plaisir des provinces, & sans retardement du présent contrat la somme de deux millions deux cents mille livres ; & pour faire trouver ladite somme, promettent lesdits seigneurs du Clergé d'imposer dix-neuf cents mille livres sur tous les bénéficiers payans & non payans décimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons religieuses, & d'en fournir les rôles & départemens en bonne & due forme.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, qui est encore nouvellement menacée par les infideles de plusieurs côtés, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucunes sommes sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & ce jusqu'à la concurrence du cinquieme de leur pension, ensorte que celui qui aura cinq cents liv. de pension, en payera cent liv. pour la présente taxe, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions ; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges ; comme aussi les communautés, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, pour aider les titulaires desdits bénéfices à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignités dans les églises & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux abbés ni autres bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, transactions anciennes & nouvelles, ou nonobstant qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la présente subvention a été accordée à Sa Majesté pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église ; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques diocèses, & qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641.

Tous & un chacun les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvens d'abbayes & autres, & généralement tous les possédans ou jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qua-

lité qu'ils soient, paieront leurs taxes suivant le département qui sera fait en la présente assemblée sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui, sur lesdits bénéficiers & autres sujets aux taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés, & de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquelles S. M. a dérogé, & nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente, lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses dans huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese dans deux mois, du jour de la date du présent contrat, & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelque contestation au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier dudit diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelle interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelle; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé y être employé, ni aliéné du fond des obits & autres fondations, en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesdits seigneurs du Clergé de faire lever dans lesdits dioceses par les receveurs particuliers des décimes, & conformément aux réglemens du Clergé, ladite somme de dix-neuf cents mille livres, moyennant six deniers pour livre des taxations que lesdits receveurs diocésains, étant en exercice, retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grandes sommes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & où ils ne voudroient se charger de ladite recette moyennant lesdites taxations, pourront lesdits évêques, syndics & députés, commettre en leurs places, & ne pourront alors lesdits receveurs, n'étant point chargés de ladite recette, prétendre lesd. six deniers de taxations; comme aussi en cas d'insolvabilité d'aucuns desdits officiers, y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesdits dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquelles seront portées par Sa Majesté, à la réserve des non-valeurs qui pourroient arriver par le défaut d'avoir fourni les départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans que pour raison desdites taxes, lesdits dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucun droit de quittances, signature, contrôle, ports & voitures de deniers.

Et d'autant que ladite somme de dix-neuf cents mille livres n'est suffisante pour former entiérement le don fait à S. M. de deux millions deux cents mille livres, lesdits seigneurs du Clergé accordent & consentent que la somme de trois cents mille livres soit levée sur tous les officiers des décimes de chacun diocese & de chacune généralité de ce royaume, & sur les acquéreurs des gages, suivant le rôle des taxes qui sera fait & fourni à S. M. par lesdits seigneurs du Clergé dans huitaine, laquelle somme de trois cents mille livres tiendra lieu d'augmentation de finance auxdits officiers & acquéreurs, pour en être remboursés en cas de rachat de leurs offices, ou leur être

précompté, si leurs gages étoient portés à un plus haut denier.

Lesdites deux sommes de dix-neuf cents mille livres, d'une part, & trois cents mille livres, d'autre, faisant deux millions deux cents mille livres, seront payées en chacun diocese en quatre termes égaux; savoir, février & octobre de l'année prochaine 1671. février & octobre de la suivante 1672. sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les agens, lesquelles seront expédiées pour chacun diocese en général, en chacun desdits quatre termes; & à l'égard des officiers, une à chacun desdits officiers & acquéreurs de gages, pour chacun terme.

Lesquelles offres, consentemens & promesses, ainsi & en la forme qu'elles ont été ci-dessus déclarées, mesdits seigneurs d'Aligre, de Seve, Pussort & Colbert, présens & comparans, au nom & comme procureurs, & ayant pouvoir légitime de S. M. à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite somme de deux millions deux cents mille livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant de faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit.

Premiérement que tous les bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelles taxes, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, contrôles, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesdits départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Et en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie, par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé, qu'à l'égard desdits dioceses, les départemens fais sur lesdits bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits dioceses seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. Promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesdits dioceses & sur les bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les assistances notables que lesdits seigneurs du Clergé ont rendues ci-devant, & rendent encore présentement à S. M. lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarant lesdits seigneurs commissaires, qu'ils reconnoissent lesdits ecclésiastiques exempts de tous droits de confirmation, & en tant que besoin, les en déchargent, & leur en feront expédier tous arrêts & déclarations nécessaires.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, en l'année 1666. faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesd. ecclésiastiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres, & autres logemens à eux appartenans; S. M. s'obligeant qu'aux départemens & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logement desd. gens de guerre, les maisons desdits bénéficiers, ou qui seront

occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptées, & seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent pareillement lesd. seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur, & qu'ils jouissent pareillement des révocations de l'édit du contrôle des expéditions ecclésiastiques, vérifié au grand conseil, & de la révocation de l'édit du huitieme denier, pour les biens aliénés de l'église, & de toutes autres déclarations & arrêts donnés en conséquence, en ce qui peut rester à exécuter.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, conformément au contrat passé à Mantes, que lesdits ecclésiastiques, fabriques & colleges seront déchargés de toutes les poursuites faites ou à faire contr'eux pour raison des amortissemens.

Demeureront les officiers de justice temporelle qui appartient aux ecclésiastiques, déchargés des taxes touchant la confirmation, pour prendre des épices, conformément à l'arrêt du

Et pour les justices & jurisdictions temporelles qui appartiennent aux ecclésiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous arrêts & autres choses à ce contraires.

Promettent lesdits seigneurs commissaires de décharger les officiers des décimes, comme ils les déchargent dès à présent, du droit de confirmation, droit royal, de retranchement du quartier, augmentation ou retranchement de gages, tant pour le passé que pour l'avenir, droit d'hérédité, de la recherche de la chambre de justice, & des taxes faites & à faire en exécution de l'édit du mois de juillet 1665. pourvu qu'ils n'ayent été intéressés en aucunes affaires du Roi, & de tous les autres droits généralement qui se pourront demander auxdits officiers pour raison de leurs offices; reconnoissant lesdits seigneurs commissaires, que les officiers des décimes sont & appartiennent audit Clergé, Sa Majesté leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats; que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront les receveurs des décimes exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leur exercice, des taxes faites & à faire sur les aisés, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état donné à Châlon le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris; lequel arrêt dudit conseil d'état, Sadite Majesté a consenti & consent par ces présentes, qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Promettent lesdits seigneurs commissaires, qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharges des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de la somme de deux millions deux cents mille livres qui a été accordée au Roi; & en cas qu'il en soit donné, lesdits seigneurs commissaires promettent que ce sera en diminution des sommes accordées à Sa Majesté, & que les diocèses où sont situés les bénéfices qui seront déchargés, demeureront quittes vers Sa Majesté des sommes auxquelles se trouveront monter lesdites décharges.

Comme aussi promettent lesdits seigneurs commissaires fournir & délivrer arrêt de cassation des arrêts rendus au conseil les 9. décembre 1661. 3. février 1663. & autres, par lesquels quelques communautés ecclésiastiques &

bénéficiers ont été déchargés du paiement des taxes faites fur eux, tant à cause des dons extraordinaires faits à Sa Majesté ès assemblées du Clergé, tenues ès années 1660. & 1666. que pour le remboursement des frais desdites assemblées, pour en vertu dudit arrêt être lesdites communautés & bénéficiers, & autres ayant droit d'iceux, contraints au paiement desdites taxes, par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant lesdits arrêts par eux obtenus au contraire.

Promettent lesdits seigneurs commissaires, faire donner main-levée aux ecclésiastiques de la province de Normandie, qui sont en possession valable de l'exemption des droits du tiers & danger, des saisies faites sur leurs bois pour raison d'iceux droits, & à cet effet leur en faire délivrer toutes déclarations & arrêts nécessaires, nonobstant toutes déclarations & arrêts au contraire.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé le 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. & 2. mars 1666. a déclaré que la somme de deux cents mille livres distraite par Sa Majesté du fond des décimes par ledit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fond des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les diocèses qui ont racheté le tout, ou partie des offices desdites décimes, & ceux qui voudront payer comptant, leur taxe de la présente imposition, ou celles qui sont faites sur lesdits officiers pour la somme de trois cents mille livres, emprunter de l'argent & prendre à rente telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commissaires que toutes lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé, pendant la présente assemblée & les précédentes, touchant les aides, les tailles, papiers terriers, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombremens, & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges des taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octroi aux taxes mises & à mettre par capitation ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement, à cause du don gratuit, pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies; même au défaut & refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistrement.

Et généralement promettent lesdits seigneurs commissaires, de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par Sa Majesté sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & utilité de l'église & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques; & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'assemblée, ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci dessus contenus, lesdits seigneurs d'Aligre, de Seve, Pussort & Colbert, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs de Sa Majesté, & lesdits

feigneurs du Clergé, ont refpectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point felon & ainfi & en la maniere que le tout eft ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des préfentes tous édits, déclarations, commiffions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions néceffaires fans aucuns frais, & fans qu'il y foit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & paffé en ladite ville de Pontoife, en la falle du couvent des Cordeliers de ladite ville, où lefdits feigneurs du Clergé étoient affemblés, ce treizieme jour de novembre mil fix cent foixante-dix, avant midi; & ont lefdits feigneurs du confeil & lefdits feigneurs du Clergé, figné la minute des préfentes, étant en la garde & poffeffion dudit Sainfray, notaire.

DE BEAUVAIS, SAINFRAY.

XXIII.

Contrat fait & paffé entre le Roi & le Clergé de France, affemblé par permiffion de Sa Majefté à Saint-Germain-en-Laye, pour le don de la fomme de quatre millions cinq cents mille livres, accordés à Sa Majefté l'onzieme jour de feptembre 1675.

PArdevant Claude Guichard Mortier & Louis Baudry, confeillers du Roi, notaires, gardenotes de Sa Majefté au Châtelet de Paris fouffignés: furent préfens illuftriffimes & révérendiffimes peres en Dieu meffeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, provifeur de la maifon de Sorbonne, & abbé de Jumieges, préfident; Henri de Villars, archevêque & comte de Vienne, grand primat des primats des Gaules; Henri de la Motte-Houdencourt, archevêque d'Auch, primat de la Gaule Novempopulanie, & du royaume de Navarre, commandeur des ordres du Roi; Jean de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Sens; Jean-Baptifte-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêque d'Arles; Michel Amelot, archevêque de Tours; Jofeph de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Touloufe; Michel Poncet, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Louis de Suze, évêque & comte de Viviers, prince de Douzers & de Château-neuf-du-Rhône; Henri de Maupas-du-Tour, évêque d'Evreux; François du Boufquet, évêque de Montpellier; Denys Sanguin, évêque de Senlis; Nicolas de Vallavoire, évêque de Riez; Jean de Maupeou, évêque & comte de Châlons; François de Salaignac, évêque de Sarlat; Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre; François de Clermont-de-Tonnerre, évêque & comte de Noyon, pair de France; Matthieu Thaureau, évêque de Dol; François de Nefmond, évêque de Bayeux; Claude Jolly, évêque & comte d'Agen; Pierre du Cambout-de-Coaflin, évêque d'Orléans, premier aumônier de Sa Majefté; Michel Colbert, évêque de Mâcon; Gabriel de Voyer-de-Paulmy, évêque & feigneur de Rhodez; Armand-Jean de Bifcaras, évêque & feigneur de Beziers; Jean de Vintimille des Comtes-de-Marfeille-du-Luc, évêque & feigneur de Digne; Cofme Roger, évêque & feigneur de Lombez; Jean de Gaillart, évêque d'Apt; Louis de Thomaffin, évêque & feigneur de Vence; Paul de Chaumont, évêque d'Acqs; Luc d'Acquin, évêque & comte de Saint-Paul-trois-Châteaux. Tous confeillers du Roi en fes confeils d'état & privé, en leurs noms, à caufe de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lefdits feigneurs archevêque de Paris, & évêque d'Orléans; meffire Charles-Ferdinand de Champlay-de-Courcelles, bachelier en théologie, chanoine & prévôt de Mezangé dans l'églife de Chartres; meffire Henri le Jay, docteur de la faculté de théologie de Paris, maître de la chapelle de Monfieur, frere unique du Roi, & chapelain de la chapellenie de fainte Marthe; & meffire Hardouin Fortin-de-la-Hoguette, docteur de la maifon & fociété de Sorbonne, ancien agent du Clergé, & fecrétaire de l'affemblée, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Paris, par acte du 29. avril 1675. figné, Morange, fecrétaire de l'archevêché.

Lefdits feigneurs archevêque de Vienne & évêque de Viviers; meffire Claude de Marnay de la Rouffilliere, chanoine

de Notre-Dame de Grenoble ; & messire Jean-de-la-Croix, abbé de Chevriere, prieur d'Oyeux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par acte passé le 13. mars audit an 1675. pardevant Thibault, secretaire dudit Clergé.

Lesdits seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Acqs ; messire François de Poudenx, archiprêtre de Maslac, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, promoteur de l'assemblée ; messire Jean-Marie de Prugues, prêtre, docteur en théologie ; & messire François de Berthelemy-de-Grammont, licentié en théologie, ancien agent du Clergé, & promoteur de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province d'Auch, par acte du 7. mai dernier, signé, Guillaume Segry, notaire royal.

Lesdits seigneurs archevêque de Sens & évêque d'Auxerre ; messire André Colbert, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, archiprêtre d'Auxerre ; & messire René le Bouts, licentié en théologie, chanoine de saint Marcel de Premery, diocese de Nevers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par acte du 16. mai 1975. signé, Claude Thieriat, secrétaire dudit archevêché, & notaire apostolique.

Lesdits seigneurs archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles, & évêque de Saint-Paul ; messire Pierre Roubault, chanoine d'Arles ; messire Felix de Castellane-de-Saint-Jeurs, bachelier en théologie, abbé de Notre-Dame-de-Leure ; & messire Louis-Adheimar de Monteil-de-Grignan, bachelier en théologie, prieur du prieuré Notre-Dame-des-Portes, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par actes des 20. mars, 10. 15. 17. & 22. mai 1675.

Lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque de Dol ; messire Jean-Baptiste de Beaumanoir-de-Lavardin, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen de l'église du Mans ; & messire Charles de Coadelets, docteur en théologie, archidiacre de l'église de Vanne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par acte du 20. mars dernier, signé, Doucet, secrétaire de l'archevêché de Tours.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Lombez ; messire David de Nicolas-de-Berthier, abbé de Belleperche ; & messire François Longuet, chanoine de Saint-Papoul, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Bertrand Beauvestré, notaire royal, le 6. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Rhodez ; messire Nicolas Cheron, doyen de l'église patriarchale, primatiale & métropolitaine de Bourges ; & Henri-Joseph Feydeau-de-Brou, bachelier en théologie, prieur de saint Martin de Corras, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Archambault, notaire royal, le 14. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque d'Evreux & de Bayeux ; messire François de Mascarany, docteur en théologie, trésorier & chanoine de l'église de Scovy ; & Guillaume Bochard-de-Champigny, licentié en théologie, chanoine de l'église de Rouen, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rouen, par leur procuration passée pardevant Meriel, notaire royal à Meulan, le 7. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Montpellier & de Beziers ; messire Paul-Antoine Deyrolles-de-Montpezat, prieur de Laudun ; & messire Jacques Desmaretz, prieur du prieuré de Notre-Dame-de-Volve, bachelier en théologie, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Narbonne, par acte du 4. février, signé, Mouliere, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Senlis & de Noyon ; messire Antoine Faure, docteur en théologie, de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Rheims ; & Mre. Pierre Bavyn, prieur du Pont-Saint-Maixan, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Rheims, par leur procuration passée pardevant Daillier, notaire, le 23. avril aussi dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Riez & d'Apt ; messire Annibal de Marin, prieur des prieurés saint Michel & Dauphin, diocese de Sisteron, docteur ès droits ; & messire Melchior Jolly, docteur de la maison & société de Sorbonne, prieur de saint Etienne de Murat, nommés & députés des ecclésiastiques de

de la province d'Aix, par leur procuration du 11. dudit mois de février dernier, passée pardevant André, notaire.

Lesdits seigneurs évêques de Sarlat & d'Agen; messire André de Marillac, doyen de saint Emillion, diocese de Bordeaux, docteur en théologie; & messire Louis d'Espinay-de-Saint-Luc, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par leur procuration passée pardevant Chicon, notaire royal, le 29. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Châlons & de Mâcon; messire Michel de Tilladet, licentié en théologie de la faculté de Paris; & Jean-Christophe de Châteauneuf-de-Rochebaune, comte de Lyon, bachelier en théologie, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par acte du 25. janvier dernier, signé, Bazin, secrétaire du Clergé de Lyon.

Lesdits seigneurs évêques de Digne & de Vence; messire Anne Tristan-de-la-Baume-de-Suze, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, secrétaire de l'assemblée; messire François Brulart-de Genlis, bachelier en théologie; & messire Louis Alphonce de Valbelle, aumônier ordinaire du Roi, docteur en théologie de la maison de Sorbonne, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par acte du 22. avril dernier, signé, Cappony, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé, étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes, pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs susnommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de Saint-Germain-en-Laye, par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel & spirituel d'icelui; le Roi auroit député vers ladite assemblée messire Pierre Poncet, chevalier, comte d'Ably, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances de S. M. messire Henri Pussort, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances de S. M. messire Jean-Baptiste Colbert, ministre & secrétaire d'état, commandeur des ordres de S. M. contrôleur général des finances de France; messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier marquis de Seignelay & d'Alegre, conseiller du Roi en ses conseils, secrétaire d'état & des commandemens de S. M. commandeur & grand trésorier de ses ordres; & messire Charles d'Aligre, chevalier, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & d'honneur en sa cour de parlement, pour représenter à ladite assemblée, que S. M. est obligée d'entretenir un très-grand nombre de troupes d'infanterie & de cavalerie, pour composer ses armées & les garnisons nécessaires pour la sureté de ses places fortes, comme aussi des armées navales de vaisseaux & de galeres, pour maintenir & conserver les conquêtes qu'elle a fait jusqu'à présent, & s'opposer aux efforts que ses ennemis font continuellement contre l'état & contre la religion catholique, pour la conservation & augmentation de laquelle S. M. a si heureusement employé sa propre personne à la tête de ses armées, qu'elle a été obligée en même-temps, & par les mêmes raisons, de consommer ses revenus par avance & tous les secours extraordinaires qu'elle a tiré de ses peuples, & enfin que S. M. a soutenu seule la guerre, & résisté à toutes les puissances de l'Europe réunies contr'elle, ensorte qu'elle a dissipé leurs armées, pris leurs provinces & leurs villes, & rétabli la religion en quelques-unes; à quoi lesdits seigneurs commissaires ont ajouté, que comme tant d'efforts & de dépenses n'ont pu se faire sans épuisement extraordinaire, & ne peuvent être continuées, sans être secourue par ses sujets; S. M. a toujours attendu que le Clergé, comme le premier corps de son royaume, lui ayant accordé des sommes considérables dans le temps où elle en avoit le moins de besoin, voudroit bien en cette occasion si importante pour le bien & la gloire de l'état, lui donner un secours proportionné à son zele, & à la nécessité présente.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, qu'ils ont jusqu'ici fait les derniers efforts pour secou-

rit S. M. dans tous ses besoins qu'ils l'ont fait, & en donnant leurs revenus courans, & les engageant même pour l'avenir, que leurs bénéfices ont considérablement diminué, & qu'ils sont d'ailleurs si chargés de décimes ordinaires, qu'ils paient annuellement, qu'à peine reste-t-il de quoi entretenir ceux qui les desservent; que néanmoins considérant l'emploi si utile que S. M. fait des deniers du Clergé, ils veulent bien pour cette fois préférer leur devoir & le zele qu'ils ont pour le service du Roi, & le bien de l'état, à la considération de leurs immunités & de leur impuissance, & pour cet effet ont lesdits seigneurs du Clergé accordé & accordent à S. M. sous le bon plaisir des provinces, & sans retardement du présent contrat, la somme de quatre millions cinq cents mille livres, & pour faire trouver ladite somme, promettent lesdits seigneurs du Clergé d'imposer la somme de deux millions quatre cents mille livres sur tous les bénéficiers payant & non payant décimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons religieuses, & d'en fournir les rôles & département en bonne forme.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté qui est encore nouvellement menacée par les infideles de plusieurs côtés, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire, lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & ce jusqu'à la concurrence du cinquieme de leurs pensions, ensorte que celui qui aura cinq cents livres de pension, en paiera cent livres pour la présente taxe, à la décharge du titulaire dud. bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges; comme aussi les communautés, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux pour aider les titulaires desdits bénéfices à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignités dans les églises & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui seront imposées sur eux sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux abbés ni autres bénéficiers sous prétexte de partage de menses, transactions anciennes & nouvelles, ou nonobstant qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugement ou arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la présente subvention a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641.

Tous & un chacun les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvens d'abbaye & autres, & généralement tous les possédans ou jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leur taxe suivant le département qui sera fait en la présente assemblée sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui sur lesdits bénéficiers, & autres sujets auxdites taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquelles S. M. a dérogé, & nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente, lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses dans huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque

diocese dans un mois du jour de la date du présent contrat, & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions, attendu la conséquence & retardement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelque contestation au sujet desdits départemens & taxe d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelle interdite à tous autres juges, mêmes aux intendans de justice & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles, & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leur taxe, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Outre laquelle somme de deux millions quatre cents mille livres à imposer sur les bénéficiers, lesdits seigneurs du Clergé accordent & consentent qu'il soit levé sur tous les officiers des décimes, tant provinciaux que diocésains du royaume, & acquéreurs de gages, la somme de quatorze cents mille livres, suivant le rôle & département qui en sera fait & fourni à S. M. dans huitaine; en considération du paiement de laquelle somme lesdits seigneurs du Clergé ont consenti qu'il soit levé à l'avenir annuellement sur tout le Clergé du royaume, à commencer du terme d'octobre prochain, la somme de cent mille livres pour être départie & distribuée par forme d'augmentation de gages, suivant ledit département, à tous les receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes & acquéreurs de gages, & en jouir par eux à perpétuité, chacun des deniers de sa recette & maniement, conjointement ou séparément, avec leurs anciens gages, augmentations & taxations, & sans qu'ils puissent être privés de la jouissance de ladite attribution, qu'en les remboursant actuellement de ce qui aura été par eux payé jusqu'alors, qu'ils retiendront des deniers de leurs recettes par leurs mains en l'année de leurs exercices, ladite augmentation de gages; & hors d'icelui, qu'ils en seront payés par leurs compagnons d'offices, aux termes des décimes ordinaires, conformément aux états de recouvrement qui seront expédiés par le receveur général du Clergé; le tout à commencer du terme d'octobre prochain, & seront tenus lesd. officiers des décimes & acquéreurs de gages, de payer les taxes faites sur eux après la signification qui leur en aura été faite, sans que lesd. officiers des décimes puissent prétendre sur ledit Clergé aucunes taxations de droits, ni de six, ni de trois deniers pour livre pour leurs droits de recette de lad. somme de cent mille livres de rente, soit en exercice, soit hors d'exercice. Que si aucuns des dioceses desirent acquérir lad. augmentation de gages ils le pourront faire dès-à-présent, & même à l'avenir, moyennant le remboursement de la finance que les officiers auront payée, pour raison de ce, sans autres frais & loyaux coûts, que de dix livres seulement; après lequel remboursement fait par lesd. dioceses, ils pourront jouir des nouveaux gages, de même qu'auront fait lesd. officiers, ou les amortir à leur profit; & pour parvenir au remboursement de ladite finance desd. taxes faites sur lesdits officiers qui se trouveront avoir été remboursés, que S. M. donnera ses lettres patentes, portant permission aux dioceses d'emprunter les deniers, ou imposer sur eux, & sans que pour raison de l'emprunt & imposition des deniers dudit remboursement, les dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres d'assiete, ou autres expéditions, que les générales qui seront sur ce données.

Qu'outre la somme de quatorze cents mille livres, à prendre sur lesdits officiers, ils paieront encore en augmentation de finance, entre les mains du receveur général du Clergé, celle de vingt-quatre mille livres sur le fonds de leurs gages du terme de février dernier, suivant la délibération de l'assemblée du jour du présent mois de septembre, & département d'icelle fait en conséquence pour son remboursement de plusieurs dépenses faites pour eux.

Lesdites deux sommes de deux millions quatre cents mille livres, & de quatorze cents mille livres seront payées; savoir, celle de deux millions quatre cents mille livres en chacun diocese en quatre termes égaux; savoir, octobre 1675. février & octobre 1676. & février 1677. & les quatorze cents vingt-quatre mille livres; savoir, trois cents vingt-quatre mille livres du fonds des gages du terme de février dernier, & le surplus en quatre termes égaux; savoir, octobre 1675. février & octobre 1676. & février 1677. sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les agens, lesquelles seront expédiées pour chacun diocese en général en chacun desdits quatre termes, & à l'égard desdits officiers & acquéreurs de gages pour chacun terme.

Et d'autant que la somme de deux millions quatre cents mille livres, d'une part, & quatorze cents mille livres, d'autre, ne sont suffisans pour former entiérement le don de quatre millions cinq cents mille livres, lesdits seigneurs du Clergé accordent & consentent de renoncer à la faculté de retirer pendant trente ans, à compter du jour & date des présentes, les biens aliénés sur les ecclésiastiques de ce royaume, par permission des Rois, pour subvenir aux subventions depuis l'année 1556. jusqu'à présent; & pour la continuation de cette jouissance, faire une taxe sur les détempteurs & engagistes desdits biens, qui ne pourra excéder le huitieme denier du prix principal de la vente & aliénation desdits biens; laquelle taxe S. M. prendra pour la somme de quatre cents mille livres, sans que le Clergé soit tenu d'aucune garantie, à la charge néanmoins que si les ecclésiastiques vouloient faire le rachat desd. biens, ils seront préférés pour le paiement de la taxe, en remboursant auparavant celle qui a été payée, en conséquence de l'édit du mois de 1641. & le prix des aliénations en la même nature & qualité des especes qui auront été payées, & sur le pied de leur valeur au temps que l'engagement en a été fait, nonobstant l'augmentation qui est arrivée depuis, dont les bénéficiers feront déclaration au greffe du diocese, & la feront signifier à celui qui sera chargé du recouvrement dans un mois du jour de la signification de la taxe du huitieme denier.

Et la somme de trois cents mille livres sur les receveurs & paieurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, sur & tant moins des sommes que le Clergé prétend lui être dues, & devoir être restituées par lesdits payeurs des rentes, soit pour debets de quittances, rentes tombées en déshérence, ou acquises par forfaiture, confiscation, bâtardise, dettes de clair, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, conformément aux contrats passés entre le Roi & le Clergé, à condition que si S. M. en retire davantage & au-delà desdites trois cents mille livres, qu'il en sera tenu compte au Clergé, & que les deniers en seront portés à la recette générale du Clergé, suivant lesdits contrats & arrêts donnés en conséquence.

Promettent lesdits seigneurs du Clergé de faire lever dans lesdits dioceses, par les receveurs particuliers des décimes, & conformément aux réglemens du Clergé, ladite somme de deux millions quatre cents mille livres, moyennant six deniers pour livre des taxations que lesd. receveurs diocésains étant en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenant de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & où ils ne voudroient se charger de ladite recette, moyennant lesd. taxations, pourront lesd. évêques, syndics & députés, commettre en leur place, & ne pourront alors lesdits receveurs, n'étant point chargés de ladite recette, prétendre lesd. six deniers de taxations: comme aussi en cas d'insolvabilité d'aucun desd. officiers, y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé, ni lesd. dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquelles seront portées par S. M. à la réserve des non-valeurs qui pourroient arriver par le défaut d'avoir fourni de départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans que pour raison desd. taxes, lesd. dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte, en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucun droit de quittance, signature,

contrôle, ports & voitures de deniers.

Et haut & puissant seigneur monseigneur Etienne Dalegre, chevalier, chancelier de France; haut & puissant seigneur messire Nicolas de Neuville, duc de Villeroy, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, ci-devant gouverneur de la personne de S. M. & encore à présent pour S. M. des villes de Lyon, pays Lyonnois, Forest & Beaujolois; & lesdits seigneurs Poncet, Pussort, Colbert, ministre d'état; Colbert, marquis de Seignelay, & d'Aligre, conseiller d'état, & chacun commissaire pour Sad. M. présens & comparans au nom & comme procureurs, ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite somme de quatre millions cinq cents mille livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere, & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains; & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit.

Premiérement, que tous les bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes, ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesdits départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non valeurs.

Et en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé, qu'à l'égard desdits dioceses, les départemens faits sur lesdits bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesdits dioceses & sur les beneficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les assistances notables que lesdits seigneurs du Clergé ont rendu ci-devant, & rendent encore présentement à S. M. lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarant lesdits seigneurs commissaires, qu'ils reconnoissent lesd. ecclésiastiques exempts de tous droits de confirmation, & en tant que besoin les en déchargent, & leur en feront expédier tous arrêts & déclarations nécessaires.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément au contrat passé entre S. M. & le Clergé, le neuvieme jour d'août dernier, faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesdits ecclésiastiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres, & autres logemens à eux appartenans S. M. s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui seront faites à l'avenir pour le logement desdits gens de guerre, les maisons desdits bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desdites exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent pareillement lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur, que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur; & qu'ils jouissent pareillement des révocations de l'édit du contrôle des expéditions ecclésiastiques, vérifié au grand conseil, & de la révocation de l'édit du huitieme denier pour les biens aliénés de l'église, & de toutes autres déclarations & arrêts donnés en conséquence, en ce qui peut rester à exécuter.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, conformément au contrat passé à Mantes, que lesdits ecclésiastiques, fabriques & colleges seront déchargés de toutes les poursuites faites & à faire contr'eux pour raison des amortissemens.

Demeureront les officiers de justice temporelle, qui appartient aux ecclésiastiques, déchargés des taxes touchant la confirmation pour prendre des épices conformément à l'arrêt du   Et pour les justices & jurisdictions temporelles qui appartiennent aux ecclésiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous arrêts & autres choses à ce contraires.

Promettent lesdits seigneurs commissaires de décharger les officiers des décimes, comme il les déchargent dès-à-présent du droit de confirmation, droit royal, du retranchement de quartiers, augmentation ou retranchement des gages, tant pour le passé que pour l'avenir, droit d'hérédité, de la recherche de la chambre de justice & des taxes faites & à faire en exécution de l'édit du mois de novembre dernier, pourvu qu'ils n'ayent été intéressés en aucunes autres affaires du Roi, de tous autres droits généralement qui se pourront demander auxdits officiers pour raison de leurs offices; reconnoissant lesdits seigneurs commissaires que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé; S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leurs exercices, des taxes faites & à faire sur les aisés, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris; lequel arrêt dudit conseil d'état, Sadite Majesté a consenti & consent par ces présentes, qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Promettent lesdits seigneurs commissaires qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de la somme de quatre millions cinq cents mille livres, qui a été accordée au Roi.

Comme aussi promettent lesdits seigneurs commissaires fournir & délivrer arrêts de cassation des arrêts rendus au conseil des 9. décembre 1661. & 3. février 1663. par lesquels quelques communautés ecclésiastiques & bénéficiers ont été déchargés du paiement des taxes faites sur eux, tant à cause du don extraordinaire fait à S. M. en l'assemblée du Clergé, tenue l'an 1660. que pour le remboursement des frais de ladite assemblée, pour, en vertu dudit arrêt, être lesdites communautés & bénéficiers & autres ayant droit d'iceux, contraints au paiement desdites taxes par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant lesdits arrêts par eux obtenus au contraire.

Promettent lesdits seigneurs commissaires faire donner main-levée aux ecclé-

siastiques de la province de Normandie, qui sont en possession valable de l'exemption des droits de tiers & dangers, des saisies faites sur leurs bois pour raison d'iceux droits, & à cet effet, leur en faire délivrer toutes déclarations & arrêts nécessaires.

Et d'autant que le Roi par les contrats passés avec le Clergé le quatrieme jour de juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. & 9. août dernier, a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes, cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient, ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplement, pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les dioceses, qui ont racheté le tout ou partie des offices desdites décimes, & ceux qui voudront payer comptant leur taxe de la présente imposition, ou celles qui sont faites sur lesdits officiers pour la somme de quatorze cents mille livres, emprunter de l'argent, & prendre à rentes telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée & les précédentes touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombrement, & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharge de taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurant ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises & à mettre par capitation, ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs, & autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit, pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités, privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur; & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines, & partout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies; même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues, par le conseil qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistrement.

Et généralement promettent lesdits seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques, & que ce qui sera expédié pour raison de ce au nom de l'assemblée, ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesd. seigneurs chancelier, de Villeroy, Poncet, Pussort, Colbert, ministre d'état, Colbert, marquis de Seignelay & d'Aligre, conseillers d'état, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesdits seigneurs du Clergé, ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé au

château royal de Versailles, en la salle du conseil de S. M. l'an mil six cent soixante-quinze, le onzieme jour de septembre après midi, & ont tous lesdits seigneurs susnommés & comparans, signé avec lesdits notaires, la minute des présentes, demeurée à Baudry, l'un d'iceux.

Signé, MORTIER & BAUDRY.

XXIV.

Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé par permission de Sa Majesté à Saint-Germain-en-Laye, pour le don de la somme de trois millions de livres, accordé à Sa Majesté le 10. juillet 1680.

PArdevant Claude Guichard Mortier & Louis Baudry, conseillers du Roi, notaires, gardenotes au Châtelet, de de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, président ; Jean-Baptiste-Adheimar de Monteil-de-Grignan, archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles ; Hyacinte Serroni, archevêche d'Alby ; Michel Phelippeaux-de-la-Vrilliere, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines ; François Faure, évêque d'Amiens ; Guillaume le Boult, évêque de Périgueux ; Charles-François de Lomenye-de-Brienne, évêque de Coûtances ; Sebastien de Guemadeuc, évêque de Saint-Malo ; Louis-Marie-Anne Simiane-de-Gordes, évêque de Langres, duc & pair de France ; Jean-Louis de Fromentieres, évêque d'Aire ; Jean-Baptiste-Michel Colbert, évêque & seigneur de Montauban ; Louis Aube-de-Roque-Martin, évêque de Grasse ; Jacques Potier-de-Novion, évêque de Sisteron, nommé par le Roi à l'évêché de Frejus ; Michel Poncet-de-la-Riviere, évêque & comte d'Usez ; & André Colbert, évêque d'Auxerre, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Paris ; & messire Jean le Gentil, chanoine de Rheims, conseiller de la chambre souveraine des décimes, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, du 20. mai dernier. Signé, Morange, greffier de l'archevêché.

Ledit seigneur archevêque de Claudiopolis ; messire Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des comtes de Marseille-du-Luc, sacristain de l'église cathédrale de Toulon ; & messire Louis-Adheimar de Monteil-de-Grignan, nommé par le Roi à l'évêché d'Evreux, ancien agent général du Clergé de France, & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant de Surgues, notaire à Arles, le 18. janvier dernier.

Ledit seigneur archevêque d'Alby ; & messire Hyacinte de Broglio, abbé de Pignerol, & prieur de Florac au diocese de Mendes, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée pardevant Enjabran, notaire à Alby, le 29. avril dernier.

Ledit seigneur archevêque de Bourges ; & messire André-Hercules de Fleury, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, conseiller, aumônier ordinaire du Roi & de la Reine, prieur de saint Martial de Drugeat dans le diocese de Tulles, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par délibération de leur assemblée, tenue le premier mai dernier, signé, Charpentier, secrétaire de l'archevêché.

Ledit seigneur évêque d'Amiens ; messire François de Clermont-de-Tonnere, chanoine de l'église cathédrale de Noyon ; & messire Jacques Desmaretz, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée pardevant Bretagne & Dallier, notaires à Rheims, le 14. mars dernier, & délibération de l'assemblée du Clergé du même jour.

Ledit seigneur évêque de Périgueux ; monsieur Me. Jacques-Joseph de Gourgues, docteur de Sorbonne, & prieur de Saint-Craprazy d'Agen, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Giron, notaire à Bordeaux, le 3. avril dernier.

Ledit seigneur évêque de Coûtances, &

& messire Hardouin de Rouxel-de-Medavy, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris & de Rome, archidiacre & chanoine de Rouen, vicaire général, & official de l'archevêché de Rouen, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée pardevant Doullé & Meriel, notaires à Meulan, le 14. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Saint-Malo ; & messire Louis-Marcel de Coetlogon, docteur en théologie, abbé commendataire de Notre-Dame-de Begare, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, par délibération faite en l'assemblée du Clergé, tenue le 6. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Langres ; & messire Joseph Dumas-de-Marillac, doyen de l'église & comté de Lyon, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par procuration & délibération de l'assemblée du Clergé, tenue le 10. janvier dernier, signé, en fin secrétaire de l'archevêché.

Ledit seigneur évêque d'Aire ; & noble Jacques-Antoine Phelypeaux, abbé de saint Denys de Poix, diocese d'Amiens, & curé de l'église saint Martin de Marseille, diocese de Bayat, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Dupuy & d'Esury, notaires à Auch, le 2. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Montauban ; & messire Charles de Montlezun-de-Montcassin, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine saint Etienne de Toulouse nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontés, notaire à Toulouse, le 20. février dernier.

Ledit seigneur évêque de Grasse ; messire Jean de la Croix de Saint-Valier, abbé de Chevriere, prieur de sainte-Croix au diocese d'Embrun ; & messire Louis-Alphonse de Valbelle, évêque d'Alep, ancien agent général du Clergé, & promoteur de l'assemblée, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par procuration & délibération faite en leur assemblée, tenue le 12. mai dernier, reçue par Bertrand, vice-secrétaire archiépiscopal.

Ledit seigneur évêque de Sisteron, nommé à l'archevêché de Fréjus ; & messire Jean-Balthasard de Cabanes-de-Viens, chanoine en l'église cathédrale de Riez, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Auvré, notaire à Aix, le 15. janvier dernier.

Ledit seigneur évêque & comte d'Uséz ; noble Pierre de Boucault, sous-diacre du diocese de Montpellier, chanoine, chantre du chapitre d'Aigue-Mortes ; & messire Armand de Bazin-de-Bezons, prieur de saint Eusebe de Campiliergues, diocese de Beziers, agent général du Clergé de France, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration passée pardevant Albert, notaire à Pezenas, le 8. janvier dernier.

Ledit seigneur évêque d'Auxerre ; & messire Nicolas Cheron, prêtre, docteur en théologie, chapelain de la chapelle saint Martin de la Roche, diocese de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par délibération faite en leur assemblée, du 2. mai dernier, reçue par Farmade, greffier & secrétaire de l'archevêché de Sens.

Et messire Henri-Felix de Villars, abbé de Moultier, & sacristain de sainte-Hypolite de Cremieu, diocese de Vienne, nommé & député avec messire Louis de la Baume-de-Suze, évêque & comte de Viviers, absent, & députés par les ecclésiastiques de la province de Vienne, par délibération faite en leur assemblée, tenue le 4. avril dernier, reçue & signée par Thibaud, secrétaire dudit Clergé.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations & délibérations ci-dessus mentionnées, qui ne seront transcrites en fin des présentes pour éviter longueur, ont été mises ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs sus-nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en cette ville de Saint-Germain-en Laye par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel & spirituel d'icelui : le Roi auroit député en ladite assemblée, mes-

fire Pierre Poncet, chevalier, comte d'Alby conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances de Sa Majesté ; messire Henri Pussort, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances de Sad. M. messire Jean-Baptiste Colbert, ministre & secrétaire d'état, commandeur des ordres de S. M. contrôleur général des finances de France ; & messire Jean.Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay, conseiller du Roi en ses conseils, secrétaire d'état, & des commandemens de Sad. M. commandeur & grand trésorier de ses ordres ; pour représenter à ladite assemblée, que S. M. ayant soutenu la guerre pendant les huit dernieres années, contre toutes les puissances de l'Europe, liguées contr'elle, & l'ayant finie par une paix qu'elle a bien voulu préférer aux conquêtes, que les bénédictions visibles du Ciel, par la continuelle prospérité de ses armes devoient lui faire espérer ; elle a été obligée, pour soutenir une aussi grande guerre, de faire des dépenses prodigieuses, & à cet effet, de consommer une partie considérable de ses revenus ordinaires des années suivantes ; & même d'en aliéner à perpétuité en rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris. C'est ce qui auroit obligé Sa Majesté de suspendre encore pour quelques années les soulagemens considérables qu'elle s'étoit proposée de donner à ses peuples, jusqu'à ce que le rétablissement de ses revenus dans leur cours ordinaire puisse la mettre en état de résister à tous les envieux de la gloire de son regne ; & c'est ce qui oblige aussi S. M. de demander encore une assistance à ladite assemblée, qui a toujours & en toutes occasions donné des marques éclatantes de son zele pour le bien & pour la gloire de l'état.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que jusqu'à présent le Clergé de France avoit fourni au Roi des sommes excessives pour soutenir la guerre contre toutes les forces de la plus grande partie de plus puissans Princes de l'Europe ; que ses facultés étoient épuisées, & qu'il étoit juste de ne lui plus rien demander, & de le laisser jouir paisiblement de ses immunités, suivant les contrats ci-devant passés entre Sa Majesté & le Clergé.

Que néanmoins considérant encore les grandes dépenses que S. M. a fait pour contraindre ses ennemis de céder à sa puissance, faisant attention sur la paix la plus glorieuse & la plus avantageuse à la couronne de France que l'on ait jamais vu, dont S. M. a donné les loix & prescrit les traités, connoissant particuliérement les emplois que S. M. fait des secours du Clergé pour le bien de l'église, l'avantage de la religion, l'extirpation de l'héréfie & l'augmentation de la foi catholique, ayant depuis dix ans dans la plûpart du royaume ruiné les temples & les exercices de ceux de la religion prétendue réformée, procuré par les secours temporels la conversion de plus de vingt mille personnes, & encore depuis le commencement de cette assemblée, donné de son propre mouvement la déclaration tant desirée, pour empêcher les catholiques de se pervertir.

Le Clergé, sans s'arrêter à ses immunités & à son impuissance, veut bien donner à S. M. des marques de son zele & de sa reconnoissance ; pour cet effet, ont lesdits seigneurs du Clergé accordé & accordent à S. M. la somme de trois millions de liv. sur tous les bénéficiers, payans & non payans décimes, de quelques qualités qu'ils soient, & sur toutes les chapelles, lieux pieux, maisons & biens imposés & non imposés aux décimes, même sur les communautés de religieux & de religieuses, & d'en fournir les rôles & départemens en bonne & due forme.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, qui est encore nouvellement menacée par les infideles de plusieurs côtés, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucunes sommes sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & jusqu'à la concurrence du cinquieme de leur pension, ensorte que celui qui aura cinq cents liv. de pension, en payera cent liv. pour la présente taxe, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions se-

ront franches & quittes de toutes charges; comme aussi les communautés, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, pour aider les titulaires desdits bénéfices à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignités dans les églises & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux abbés ni autres bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, transactions anciennes & nouvelles, ou nonobstant qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la présente subvention a été accordée à Sa Majesté pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641.

Tous & un chacun les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvens d'abbayes & autres, & généralement tous les possédans ou jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leurs taxes suivant le département qui en sera fait en la présente assemblée sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui, sur lesdits bénéficiers & autres sujets aux taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquelles S. M. a dérogé, & nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente, lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses dans huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese dans deux mois, du jour de la date du présent contrat, & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelque contestation au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, lesd. intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier dudit diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelle interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelle; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé y être employé, ni aliéné du fond des obits & autres fondations, en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Permettent lesdits seigneurs du Clergé de faire lever dans lesdits dioceses par les receveurs particuliers des décimes, & conformément aux réglemens du Clergé, ladite somme de trois millions de livres, moyennant six deniers pour livre des taxations, que lesdits receveurs diocésains étant en exercice retiendront par leurs mains, des deniers provenans de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grandes sommes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & où ils ne voudroient se charger de ladite recette moyennant lesdites taxations, pourront lesdits évêques, syndics & députés commettre en leurs places, & ne pourront alors lesd. receveurs n'étant point chargés de ladite recette, prétendre lesdits six deniers de taxations; comme aussi en cas d'insolvabilité d'aucuns desdits officiers

y sera pourvu par les évêques, syndics & députés à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesdits dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquels seront portés par Sa Majesté, à la réserve des non-valeurs qui pourroient arriver par le défaut d'avoir fourni les départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans que pour raison desdites taxes, lesdits dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucun droit de quittances, signatures, contrôles, ports & voitures de deniers.

Ladite somme de trois millions de livres sera payée en chacun diocese, en quatre termes égaux; savoir, octobre de la présente année, février & octobre de la suivante 1681. & février de l'année 1682. sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les agens, lesquelles seront expédiées pour chacun diocese en général, en chacun desdits quatre termes.

Ayant été aussi convenu & accordé entre lesdits seigneurs commissaires du Roi, & lesdits seigneurs du Clergé, que la somme de cent cinquante-trois mille cinq cents vingt-sept livres onze sols, due audit sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, suivant le contrat que lesdits seigneurs du Clergé ont fait avec lui le 5. des présent mois & an, pardevant Mortier & Baudry, l'un des notaires soussignés, pour ce qu'il a fourni pour les frais de l'assemblée du Clergé, sera prise par préférence de terme en terme sur toutes les sommes imposées pour le Roi sur les dioceses, & à cet effet, promettent lesdits seigneurs commissaires faire donner des lettres patentes par Sa Majesté, tant pour la levée desdits trois millions de livres, que pour celle de cent cinquante-trois mille cinq cents vingt-sept livres onze sols, due audit sieur de Pennautier pour les frais communs de l'assemblée, avec cette clause expresse, que ce qui sera imposé de ladite somme de cent cinquante-trois mille cinq cents vingt-sept livres onze sols, sera levé en chacun diocese, & payé entre les mains dudit sieur de Pennautier, comme dit est, dans les termes convenus avec lui & par préférence.

Et haut & puissant seigneur monseigneur Michel le Tellier, chevalier, chancelier de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puissant seigneur, messire Nicolas de Neuville, duc de Villeroy, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, ci-devant gouverneur de la personne de Sa Majesté, & encore à présent pour Sa Majesté, des villes de Lyon, pays Lyonnois, Forest & Beaujollois; & lesdits seigneurs Poncet, Pussort, Colbert, ministre d'état; Colbert, marquis de Seignelay; & messire Claude Peletier, conseiller d'état ordinaire, & chacun commissaire pour Sadite Majesté, présens & comparans au nom & comme procureurs ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable lad. somme de trois millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées; promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent aud. nom, ce qui ensuit.

Premiérement, que tous les bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desd. taxes ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliation ou décharges, elles seront portées par Sa Majesté, à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesd. départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Et en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie, par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé, qu'à l'égard desdits dioceses, les départemens faits sur lesdits bénéficiers particuliers & autres

contribuables desdits dioceses seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. Promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesdits dioceses & sur les bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les assistances notables que lesdits seigneurs du Clergé ont rendu ci-devant, & rendent encore présentement à Sa Majesté, lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément au contrat passé entre S. M. & le Clergé en l'année 1675. faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes de communauté qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesd. ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans, S. M. s'obligeant pour cet effet qu'aux départemens & étiquettes qui seront faites à l'avenir pour le logement desd. gens de guerre, les maisons desd. bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leurs logemens.

Lesdits seigneurs commissaires reconnoissent que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, Sa Majesté leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats; & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leurs exercices, & du paiement du marc-d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes, qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui, comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc-d'or.

Promettent lesdits seigneurs commissaires qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharges des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de la somme de trois millions de livres qui a été accordée au Roi.

Comme aussi promettent lesdits seigneurs commissaires fournir & délivrer arrêt de cassation des arrêts rendus au conseil, des 9. décembre 1661. & 3. février 1663. par lesquels quelques communautés ecclésiastiques & bénéficiers ont été déchargés du paiement des taxes faites sur eux, tant à cause du don extraordinaire fait à Sa Majesté en l'assemblée du Clergé, tenue l'an 1660. que pour le remboursement des frais de ladite assemblée, pour, en vertu dudit arrêt, être lesdites communautés & bénéficiers, & autres ayant droits d'iceux, contraints au paiement desdites taxes par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant lesdits arrêts par eux obtenus au contraire.

Et d'autant que le Roi par les contrats passés avec le Clergé, le quatrieme jour de juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. & 9. août 1675. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par Sa Majesté du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des dé-

cimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes; & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finances pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté, de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplement pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée & les précédentes, touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombremens, & administration des hopitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharge des taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois & autres taxes mises & à mettre par capitation, ou sur les denrées entrantes dans les villes, bourgs & autres lieux ou autrement, à cause du don gratuit, pour le mariage ou ceinture de la Reine & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités, privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistremens.

Déclarent & promettent pareillement lesd. seigneurs commissaires, au nom de Sa Majesté, de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers, ensemble les receveurs & autres officiers des décimes, de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées, voulant qu'elles demeurent de même force que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur.

Et généralement promettent lesdits seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques; & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'assemblée ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, de Villeroy, Poncet, Pussort, Colbert, ministre; de Seignelay, secretaire d'état; & le Peletier, conseiller d'état, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de Sa Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires sans aucuns frais, & sans qu'il y soit contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. Fait & passé à Saint-Germain-en-Laye, en la chambre du conseil du Roi, en la chancellerie, l'an mil six cent quatre-vingt, le dixieme jour de juillet après midi, & ont mesdits seigneurs signé avec lesdits notaires du Roi soussignés, la minute des présentes, demeurée en la possession dud. Baudry, l'un desdits notaires.

Mortier. Baudry.

XXV.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé par permission de Sa Majesté à Saint-Germain-en-Laye, pour le don de la somme de trois millions de livres accordés à Sa Majesté le vingt-unieme jour de juillet 1685.

PArdevant André-Laurent & Louis Baudry, conseillers du Roi, notaires, gardenotes de Sa Majesté au Châtelet de Paris soussignés : furent présens, illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne, & abbé de Jumieges, président ; Jean de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie ; Jean-Baptiste-Adheimar de Monteil-de Grignan, archevêque de Claudiopolis, coadjuteur de l'archevêché d'Arles ; Joseph de Montpezat-de-Carbon, archevêque de Toulouse ; Hyacinthe Serroni, premier archevêque d'Alby ; Michel Phelypeaux-de-la-Vrilliere, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines ; Jacques-Nicolas Colbert, archevêque & primat de Carthage, coadjuteur de l'archevêché de Rouen ; Louis d'Anglurre-de-Bourlemont, archevêque de Bordeaux & primat d'Aquitaine ; Anne Tristan-de-la-Baume-de-Suze, ancien évêque de Tarbes, nommé par S. M. à l'archevêché d'Auch ; François Faure, évêque d'Amiens, abbé de l'abbaye saint Martin-aux-Jumeaux, annexée audit évêché ; Daniel de Cosnac, évêque & comte de Valence & de Die ; François de Coetlogon, évêque de Quimper ; Louis Delavergne-Montenarde-Tressan, évêque du Mans, premier aumônier de son altesse royale Monsieur, duc d'Orléans ; Charles-Antoine de la Garde-de Chambonas, évêque & Seigneur de Lodeve, comte de Mombrun ; Jean de Gaillard, évêque d'Apt ; Louis de Thomassin, évêque de Sisteron ; Jacques de Matignon, évêque & seigneur de Condom ; Louis Aube-de-Roquemartine, évêque & comte de Saint-Paul-trois-Châteaux ; Henri-Felix, évêque & comte de Châlons ; Léonor de Matignon, évêque & comte de Lizieux ; François de Barthelemy, évêque & seigneur de Saint-Papoul ; Placide de Baudry-de Piancourt, évêque de Mende ; François le Tellier, évêque de Digne ; François Bouthillier, évêque de Troyes ; Michel de Tilladet, évêque de Mâcon ; Louis Adheimar-de Monteil-de-Grignan, évêque de Carcassonne ; Claude le Tonnelier-de-Breteuil, évêque de Boulogne ; Dominique Desclaus-de-Mesplez, évêque de Lescar ; Théodore Allart, évêque & seigneur de Vence ; Claude de Saint Georges, nommé par le Roi à l'évêché de Clermont, le siege épiscopal vacant. Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Paris ; & messire Nicolas Cheron, abbé de la Chalade, prieur de saint Jean de Brou, diocese de Chartres, promoteur du Clergé ; & messire François de Gomer-de-Luzancy, nommé par le Roi à l'abbaye de Vertus, chanoine de Meaux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, du huit mai dernier, signé, Morange, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêques de Sens & évêque de Troyes ; messire Antoine Gilbert-Bouthillier-de Chavigny, chapelain de la chapelle de la Conception Notre-Dame en l'église cathédrale de Troyes ; & messire Pierre Pecquot, chanoine de l'église collégiale de Chastillon-sur-Loing, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Sens, par procuration passée pardevant Martin, notaire ecclésiastique audit Sens, le 3. dudit mois de mai dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Claudiopolis, & évêque & comte de Saint-Paul-trois-Châteaux ; messire Pierre Roubaut, chanoine de la sainte église métropolitaine d'Arles ; & messire François de Vintimille des comtes de Marseille, diacre, prieur du prieuré de Notre-Dame dans l'église de Signe, au diocese de Marseille, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province d'Arles, par procuration passée pardevant Desvignes, notaire royal audit Arles le 27. février aussi dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse, & évêque de Saint-Papoul ; mes-

ſire Louis Rouſſeau, chanoine & grand archidiacre de Lombez; & meſſire Chriſtophe de Gyvés, licentié en théologie de la faculté de Paris, & prieur des prieurés ſimples de Bouſqueties & de Felies, dioceſe de Mirepoix, nommés & députés des eccleſiaſtiques de ladite province de Toulouſe, par procuration paſſée pardevant Fontés, notaire audit Toulouſe, le 14. dudit mois de février dernier.

Leſdits ſeigneurs archevêque d'Alby, & évêque de Mendes; meſſire Claude Hennequin, chapelain de la chapelle Notre-Dame, vulgairement appellée & dite Quejay, fondée en l'égliſe ſaint Pierre de Gramat, dioceſe de Cahors, & vicaire général de mondit ſeigneur l'archevêque d'Alby en ſon abbaye de la Chaize-Dieu; & meſſire Armand-Auguſte Langlois de Blacfort, abbé commendataire de Meinat, prieur d'Albarêt-Sainte-Marie au dioceſe de Mendes, chanoine de la ſainte chapelle de Paris, & aumônier de madame la Dauphine, nommés & députés des eccléſiaſtiques de ladite province d'Alby, par deux procurations paſſées pardevant Emaluan, notaire aud. Alby, datées l'une comme l'autre du 4. mai auſſi dernier.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bourges & de Saint Georges, nommé à l'évêché de Clermont; meſſire René-André du Freſnay-du Favoet, ſous-diacre, prieur de Jaurilles, chanoine de la Ferté-Imbault, dioceſe de Bourges; meſſire Joſeph Dey-de-Seraucourt, prêtre, docteur de Sorbonne, prieur-curé de ſaint Eloy, & prieur de Beville, dioceſe de Bourges; & meſſire Jacques-Antoine Phelypeaux, conſeiller du Roi en ſes conſeils, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, prieur du prieuré ſimple de ſaint Germain de Blet, dioceſe de Bourges, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des eccléſiaſtiques de ladite province de Bourges, par procuration paſſée pardevant Archambault, notaire royal audit Bourges, le 8. mai auſſi dernier.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Carthage, coadjuteur de Rouen, & évêque de Lizieux; meſſire Hardouin Rouxel-de Medavy, prêtre, docteur de Sorbonne, grand archidiacre & chanoine de l'égliſe de Rouen, & vicaire général de monſeigneur l'archevêque dudit lieu; & meſſire Guillaume Bochard-de-Champigny, prêtre, docteur de Sorbonne, prieur de Focardel, dioceſe de Lizieux, nommés & députés des eccléſiaſtiques de lad. province de Rouen, par procuration paſſée pardevant Meriel, notaire royal à Meulan le 15. dud. mois de mai dernier.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Condom; meſſire Jean-Baptiſte de Gourdon-de-Genouilhac-de-Vaillac, prêtre, ſeigneur, abbé commendataire de St. Germain de Blaye, dioceſe de Bordeaux, & prieur de Champagne, dioceſe de Xaintes; & meſſire Maur d'Aubigny, ſous-diacre, prieur de Preſlier, dioceſe de Luçon, nommés & députés des eccléſiaſtiques de ladite province de Bordeaux, par procuration paſſée pardevant Paſcault, notaire royal audit Bordeaux, le 22. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Tarbes & évêque de Leſcar; meſſire Jérôme du Faur de Pibrac, eſcolain dans l'égliſe du Pas de Bretagne, dioceſe d'Aire; & meſſire Clément de Poudenx, chanoine de l'égliſe cathédrale de Leſcar, nommés & députés des eccléſiaſtiqnes de ladite province d'Auch, par procuration paſſée pardevant Dupuys & Domet, notaires royaux audit Auch, le 28. dudit mois de mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque d'Amiens & évêque de Boulogne; meſſire Fabio Bruſlard-de-Sillery, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de l'abbaye de St Baſle, dioceſe de Rheims; meſſire Odet-François d'Harcour-de-Beuvron, diacre du dioceſe de Paris, conſeiller & aumônier ordinaire du Roi, titulaire de la chapelle ſaint André, fondée en la paroiſſe ſaint Alpin de Châlons; & meſſire Jacques Deſmaretz, prêtre, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, conſeiller du Roi en ſes conſeils, ancien agent général du Clergé & promoteur de l'aſſemblée, nommés & députés des eccléſiaſtiques de ladite province de Rheims, par procuration paſſée pardevant Leleu & Dalliez, notaires audit Rheims, le premier dudit mois de mai dernier.

Ledit ſeigneur évêque de Valence; meſſire Pierre le Camus, ſous-diacre, abbé de Berrey, ſacriſtain du prieuré de ſaint-Michel de Connexie; meſſire Antoine Blache, prêtre, licentié en théologie, chanoine de Revety, dioceſe de Grenoble; & meſſire Henri-Felix de Villars, licentié en théologie de

de la faculté de Paris, abbé du Moustier, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Vienne, par acte du 9. février dernier, signé en fin, Thibault, secrétaire du Clergé.

Lesdits seigneurs évêque de Quimper, & évêque du Mans, messire Charles Amelot, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, abbé de Notre-Dame d'Evron, ordre de S. Benoît, diocese du Mans; & messire Jean Robert, prêtre, docteur & professeur en théologie de la maison & société de Sorbonne, prieur commendataire du prieuré de S. Vincent du Lude, diocese d'Angers, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Tours, par acte signé R. Panais, secrétaire de l'archevêché de Tours, du 14. fevrier dernier.

Ledit seigneur évêque d'Apt, & ledit seigneur évêque de Sisteron; messire Rolin de Forbin, abbé & seigneur de Ste. Croix, docteur ès droits, archidiadiacre en l'église métropolitaine de saint Sauveur dudit Aix, syndic général du Clergé de Provence; & messire Louis de Vallavoire, chanoine en l'église cathédrale de Riez, nommés & députés par les ecclésiastiques de lad. province d'Aix, par procuration passée pardevant Buré, notaire du saint Siege apostolique audit Aix, le 6. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Lodeve, & évêque de Carcassonne; messire Pierre Armand de Castries, prieur du prieuré de saint Cyprien d'Azille, diocese de Narbonne; messire Gaspard-Georges de Laugnac, trésorier en l'église cathédrale de Nismes; & messire Armand Bazin de Besons, docteur de la maison & société de Sorbonne, abbé de Notre-Dame de Ressons, ancien agent général du Clergé, & secrétaire de l'assemblée, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération du 27. février dernier, signé Moulier, secrétaire, & Bertrand, notaire.

Lesdits seigneurs évêque de Châlons & évêque de Mâcon; messire Hector de Tallaru de Chamazel, chanoine de saint Pierre de Mâcon; & messire Mathurin de Brochand, archidiacre de l'église de Châlons, nommés & députés des ecclésiastiques de ladite province de Lyon, par acte du premier février dernier, signé en fin, Basset, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêque de Digne & évêque de Vence; messire François Mallet de Graville de Drubec, prêtre, de la maison de Sorbonne, abbé de Boulencourt & recteur des bénéfices sous le titre de S. Honoré & de S. Jean de Colmars, diocese de Senez, & prieur du prieuré de S. Roch, diocese de Digne, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province d'Embrun, par acte d'assemblée & délibération du 5. avril dernier, signé en fin, Reynaud, secrétaire archiépiscopal.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desd. seigneurs du Clergé étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de lad. assemblée pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesd. seigneurs sus-nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de S. Germain-en-Laye par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel d'icelui; le Roi auroit député en lad. assemblée messire Louis Boucherat, chevalier seigneur de Compans, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils & direction de ses finances; messire Henri Pussort, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances de Sa Majesté; messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier marquis de Seignelay, conseiller du Roi en ses conseils, secrétaire d'état & des commandemens de S. M. commandeur & grand trésorier de ses ordres; & messire Claude le Peletier, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances de France, pour représenter à ladite assemblée, qu'encore que le Roi n'ait pas de plus forte passion que de faire ressentir à tous les ordres de son royaume, les effets de la paix, qu'il a préférée en leur faveur à la gloire des conquêtes les plus assurées; néanmoins Sa Majesté ne peut encore leur procurer tout le soulagement qu'elle souhaiteroit, à cause des dépenses excessives de la derniere guerre, &

glorieusement & utilement terminée par la prise de Luxembourg, qu'à cause des corps considérables de troupes & de forces maritimes qu'elle est obligée d'entretenir, & sans lesquelles la tranquillité qu'elle a si généreusement procurée à toute l'Europe, pourroit être troublée par ceux qui portent envie à la gloire de son regne. D'ailleurs S. M. n'a pu refuser aux besoins des peuples de la campagne, augmentés par la stérilité de l'année derniere, un soulagement si considérable, que les tailles ont été diminuées en deux années de cinq millions cinq cents mille livres, & les droits d'aides notablement modérés; nonobstant toutes ces dépenses, le Roi ne laisse pas d'augmenter tous les jours, avec autant de profusion que de succès, celles que sa piété l'oblige de faire pour rappeller dans le sein de l'église les sujets qui en ont été malheureusement séparés; par toutes ces considérations S. M. ne peut pas se dispenser de demander au Clergé un secours, que ce corps a toujours volontairement offert dans les besoins de l'état; tout ce que S. M. peut faire est de modérer la demande du don & de l'assistance qu'elle attend du zele de tous ceux qui composent le premier corps de l'état, & de leur disposition à contribuer à la gloire de son regne & au bien de ses affaires.

Sur quoi lesd. seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que jusqu'à présent le Clergé de France avoit fourni au Roi des sommes excessives pour soutenir la guerre contre toutes les forces de la plus grande partie des plus puissans princes de l'Europe, que ses facultés étoient épuisées, & qu'il étoit juste de ne lui plus rien demander, & de le laisser jouir paisiblement de ses immunités, suivant les contrats ci-devant passés entre S. M. & le Clergé.

Que néanmoins considérant encore les grandes dépenses que S. M. a fait pour contraindre ses ennemis de céder à sa puissance, faisant attention sur la paix la plus glorieuse & la plus avantageuse à la couronne de France que l'on ait jamais vu, dont S. M. a donné les loix & prescrit les traités; connoissant particuliérement les emplois que S. M. fait des secours du Clergé pour le bien de l'église, l'avantage de la religion, l'extirpation de l'héréfie & l'augmentation de la foi catholique, ayant depuis dix ans dans la plûpart du royaume ruiné les temples & les exercices de ceux de la R. P. R. procuré par ses soins & par les secours temporels, la conversion d'une multitude innombrable de religionnaires, & donné de son propre mouvement quantité d'édits, de déclarations, & d'arrêts, si avantageux à la gloire de l'église & au bien de la religion; le Clergé, sans s'arrêter à ses immunités & à son impuissance, veut bien donner à S. M. des marques de son zele & de sa reconnoissance; pour cet effet, ont lesd. seigneurs du Clergé accordé & accordent à S. M. la somme de trois millions de livres, sur tous les bénéficiers payans & non payans décimes, de quelque qualité qu'ils soient, & sur toutes les chapelles, lieux pieux, maisons & biens imposés & non imposés aux décimes, même sur les communautés de religieux & de religieuses, & d'en fournir les rôles & départemens en bonne & due forme.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, qui est encore nouvellement menacée par les infideles de plusieurs côtés, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucunes sommes sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices & jusqu'à la concurrence du cinquieme de leur pension, ensorte que celui qui aura cinq cents livres de pension, en paiera cent livres pour la présente taxe, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leur brevets, signatures & concordats desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges.

Comme aussi les communautés, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, pour aider les titulaires desdits bénéfices à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignités dans les églises, & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, paieront les taxes qui seront imposées

sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux abbés ni autres bénéficiers, sous prétexte du partage des menses, transactions anciennes & nouvelles, ou nonobstant qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens ou arrêts, qu'ils jouiroient de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la présente subvention a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelque diocese, & qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641.

Tous & un chacun les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvens d'abbayes & autres, & généralement tous les possédans & jouissans de biens eccléfiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leurs taxes suivant le département qui en sera fait en la présente assemblée sur tous les dioceses de ce royaume, & à l'exécution d'icelui, sur lesd. bénéficiers & autres sujets aux taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucun s'en puisse exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines, chambres eccléfiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquels S. M. a derogé, & nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges, qui demeureront sans effet, à l'égard de la taxe présente, lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses dans huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese, dans deux mois du jour de la date du présent contrat, & ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant les oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver, & s'il arrive quelque contestation au sujet desd. départemens & taxes d'iceux, lesd. intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier dudit diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelle interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettant lesd. seigneurs du Clergé, de faire lever dans lesd. dioceses par les receveurs particuliers des décimes, & conformément aux réglemens du Clergé lad. somme de trois millions de livres, moyennant six deniers pour livres des taxations que lesd. receveurs diocésains étant en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de lad. imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesd. receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & où ils ne voudroient se charger de lad. recette, moyennant lesd. taxations, pourront lesd. évêques, syndics & députés commettre en leurs places; & ne pourront alors lesd. receveurs, n'étant point chargés de lad. recette, prétendre lesdits six deniers de taxations; comme aussi en cas d'insolvabilité d'aucuns desd. officiers, y sera pourvu par lesd. évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesdits dioceses soient tenus d'aucuns frais & interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquelles seront portées par Sa Majesté, à la reserve des non-valeurs qui pourroient arriver par le défaut d'avoir fourni les départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans que pour raison

desd. taxes lesd. dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucun droit de quittance, signature, contrôle, ports & voitures de deniers.

Ladite somme de trois millions de livres sera payée en chacun diocese en quatre termes égaux; savoir, octobre de la présente année, février & octobre de la suivante 1686. & février 1687. sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les agens, lesquelles seront expédiées pour chacun diocese en général en chacun desd. quatre termes.

Et haut & puissant seigneur, monseigneur Michel le Tellier, chevalier, chancelier de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puissant seigneur messire Nicolas de Neuville, duc de Villeroy, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, ci-devant gouverneur de la personne de S. M. & encore à présent pour S. M. des villes de Lyon, pays Lyonnois, Forest & Beaujollois; lesdits seigneurs Boucherat, Pussort, Colbert, marquis de Seignelay; le Pelletier, contrôleur général des finances; & messire Jérôme le Peletier, conseiller d'état, & chacun commissaire pour S. M. présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite somme de trois millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains; & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit.

Premiérement, que tous les bénéficiers seront quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desd. taxes, ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelles taxes, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver, faute d'avoir fourni lesd. départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Et en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie, par incursions de gens de guerre ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard desd. dioceses, les départemens faits sur lesd. bénéficiers particuliers & autres contribuables desd. dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesd. dioceses & sur les bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desd. départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesd. dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les assistances notables que lesd. seigneurs du Clergé ont rendu ci-devant, & rendent présentement à S. M. lesd. seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément au contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé en l'année 1680. faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesdits ecclésiastiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans;

S. M. s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquetes qui seront faites à l'avenir pour les logemens desd. gens de guerre, les maisons desd. bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes; & seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leurs logemens.

Lesd. seigneurs commissaires reconnoissent que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesd. officiers exempts du logement de gens de guerre pendant l'année de leurs exercices, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le quatorze septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de S. M. en la ville de Paris, lequel arrêt dud. conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes, qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Promettant lesd. seigneurs commissaires, qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de la somme de trois millions qui a été accordée au Roi.

Comme aussi promettent lesdits seigneurs commissaires fournir & délivrer arrêt de cassation des arrêts rendus au conseil des 9. décembre 1661. & 3. février 1663. par lesquels, quelques communautés ecclésiastiques & bénéficiers ont été déchargés du paiement des taxes faites sur eux, tant à cause du don extraordinaire fait à S. M. en l'assemblée du Clergé, tenue l'an 1660. que pour le remboursement des frais de lad. assemblée, pour, en vertu dudit arrêt, être lesdites communautés & bénéficiers, & autres ayant droit d'iceux, contraints au paiement desd. taxes par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant lesd. arrêts par eux obtenus au contraire.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé les 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. neuf août 1675. & 10. juillet 1680. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, & nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes; & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient, ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement ni demander aucun supplement pour raison desdites cent quatre-vingt mille livres.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes les lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé, pendant la présente assemblée, touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombrement, & administration des hôpitaux, biens des fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges des taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octroi & autres taxes mises & à mettre par capitation ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement, à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines, & partout où besoin sera, toutes les lettres à

ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistremens.

Déclarent & promettent pareillement lesd. seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers, ensemble les receveurs & autres officiers des décimes de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & le Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées, voulant qu'elles demeurent de même force que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur.

Et généralement promettent lesd. seigneurs commissaires, de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques, & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'assemblée ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, de Villeroy, Boucherat, Pussort, de Seignelay, le Peletier, contrôleur général, & le Peletier, conseiller d'état, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesdits seigneurs du Clergé, ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Versailles en la salle de la chancellerie de Sa Majesté, l'an mil six cent quatre-vingt cinq le vingt-unieme jour de juillet après midi, & ont mesd. seigneurs signé la minute des présentes, demeurée vers ledit Baudry, l'un des notaires soussignés.

LAURENT. BAUDRY.

XXVI.

Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé par permission de Sa Majesté à S. Germain-en-Laye, pour le don gratuit de la somme de douze millions de livres, accordé à Sa Majesté le dix-septieme jour de juillet 1690.

PArdevant Antoine Bonhomme & Louis Baudry, conseillers du Roi, notaires, gardenotes de S. M. en son Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne, & supérieur de celle de Navarre, abbé de S. Pierre de Jumiege, président; Hardouin Fortin-de-la-Hoguette, évêque de Poitiers, & nommé par le Roi à l'archevêché de Sens; Charles Legoux-de la-Berchere, évêque de Lavaur, nommé par S. M. archevêque de seigneur d'Alby; Daniel de Cosnac, pareillement nommé par S. M. à l'archevêché d'Aix; Jean-Baptiste-Michel Colbert, évêque & seigneur de Montauban, aussi nommé par Sad. M. à l'archevêché de Toulouse, & vicaire général dudit archevêché; Gabriel de Roquette, évêque d'Autun; Armand-Jean de Biscaras, évêque & seigneur de Beziers; Guillaume de la Brunetiere-du-Plessis-du Gesté, seigneur & évêque de Xaintes; Jacques Potier de Novion, évêque d'Evreux; Jean d'Estrées, evêque duc de Laon, pair de France; Claude de Saint-Georges, nommé par le Roi à l'ar-

chevêché de Tours; François de Poudenx, nommé par S. M. à l'évêché de Tarbes ; François de Verjus, pareillement nommé par S. M. à l'évêché de Grasse; Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, semblablement nommé par S. M. à l'évêché de Marseille; Guillaume Bochart de Champigny, nommé par le Roi à l'évêché de Valence ; François Bochart de Sarron, aussi nommé par S. M. à l'évêché de Clermont.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Paris; & messire Toussaints Rose, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de S. Pierre de Vienne, & chapelain de l'église S. Benoît de Paris, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du premier jour d'avril dernier, signée en fin, Morange, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Poitiers, nommé audit archevêché de Sens; & messire Philbert Charles de Pas-Feuquieres, abbé de S. Pierre de Châlons-sur-Saône, & chanoine de l'église collégiale de Courpalais, diocese de Sens, docteur en théologie de la faculté de Paris, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province de Sens, par procuration passée pardevant Martin, notaire royal, & ecclésiastique de la cour archiépiscopale dud. Sens, du 26. dudit mois d'avril dernier.

Ledit seigneur évêque de Lavaur, nommé audit archevêché d'Alby; & messire Jacques Veyre, prêtre, docteur en théologie, prieur de Laval au diocese dudit Alby, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée pardevant Enjaleran, notaire audit lieu, le sixieme jour de février aussi dernier.

Ledit seigneur de Cosnac, nommé par S. M. audit archevêché d'Aix; & messire Charles-Edouard Colbert-Montlevrier, bénéficier dans le diocese de Riez, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par autre procuration passée pardevant André, notaire, gardenotes & apostoliques audit Aix, le 22. dudit mois de février dernier.

Ledit seigneur évêque de Montauban, nommé à l'archevêché de Toulouse; & messire Michel-Jean-Baptiste Olier de Verneuil, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Meilleray, diocese de Nantes, bachelier de la maison & société de Sorbonne, chanoine de l'église cathédrale dudit Montauban, nommés & députés des ecclésiastiques de la province dudit Montauban, par procuration passée pardevant Fontés, notaire audit lieu, le premier jour dudit mois de février dernier, certifiée & attestée par les capitouls de Toulouse le 21. desd. mois & an.

Ledit seigneur évêque d'Autun; messire Charles-Maurice de Roquespine, clerc du diocese de Paris, bénéficier au diocese de Mâcon; & messire Louis Daquin, prêtre, bachelier de la maison & société de Sorbonne, abbé de saint Denys de Rheims, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par actes de procuration & délibération du 19. dudit mois de février dernier, faits en présence de la Rocre, notaire royal & apostolique de la ville de Lyon, & du sieur Basset, secrétaire du Clergé dudit Lyon, signés en fin par extrait, Basset.

Ledit seigneur évêque de Besiers; & messire Bonaventure de la Font, chanoine en l'église primatiale de Narbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province dudit Narbonne, par acte d'assemblée du 3. dudit mois d'avril dernier, fait au palais archépiscopal de monseigneur l'éminentissime cardinal de Bonzy, archevêque & primat de Narbonne, président né des états généraux de Languedoc, signé en fin de son éminence, & collationné par Desvieux, notaire, sur l'original étant ès mains du sieur Molier, secrétaire de l'assemblée, & scellée.

Ledit seigneur évêque de Xaintes; messire René de Mornay-de-Montchevreuil, prieur de la Fosse-Antigny, & abbé de Moustier-la-Selle-lès-Troyes; & messire Henri Danglure-de-Bourlemont, abbé de saint Pierre-Mont, & grand archidiacre de l'église primatiale saint André de Bordeaux, aussi l'un des agens généraux dudit Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration & acte passés pardevant Pascault, notaire & tabellion royal audit Bordeaux, le 21. dudit mois d'avril dernier.

Ledit seigneur évêque d'Evreux; &

messire François de Carbonne de Canisi, prêtre, grand chantre & chanoine de Lisieux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée pardevant Doulé, notaire au bailliage de Meulan, le vingt-troisieme jour de mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Laon; & messire Jacques-Bénigne Bossuet, licentié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église collégiale des saints Thimotée & Apollinaire de la ville de Rheims, nommés & députés des ecclésiastiques de la province dudit Rheims, par procuration passée pardevant le Leu & Dalié, notaires audit Rheims, le premier jour dudit mois de mai dernier.

Ledit seigneur de S. Georges, nommé à l'archevêché de Tours; & messire Pierre Courcier, prieur commendataire de N. D. de Changé près Laval, au diocese du Mans, nommés & députés des ecclésiastiques de la province dudit Tours, par acte d'assemblée du 18. dudit mois d'avril dernier, signé en fin, Benysseau.

Ledit seigneur de Poudenx, nommé à l'évêché de Tarbes; & messire Louis-Léonard Hennequin, prêtre du diocese de Paris, docteur en théologie de la faculté dudit Paris, titulaire de l'ecclésiaste S. Barthélemy-de-Marmont, diocese d'Auch, nommés & députés des ecclésiastiques de la province dudit Auch, par procuration passée pardevant Dupuis, notaire royal audit Auch, le 4. dudit mois d'avril dernier.

Ledit seigneur de Verjus, nommé à l'évêché de Grasse; & messire Armand-Auguste Langlois de Blacfort, docteur en théologie, abbé de Memac, prieur d'Einac, diocese de Digne, & aumônier de feue madame la Dauphine, nommés & députés des ecclésiastiques de lad. province d'Embrun, par acte d'assemblée du 3. dudit mois de mai dernier, signé en fin, Thouard, secrétaire de lad. assemblée.

Ledit seigneur de Vintimille des comtes de Marseille du Luc, nommé à l'évêché dudit Marseille; & messire Joseph de Ripert-de-Lauzier, doyen de l'église collégiale de S. Sauveur de la ville de Grignan, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant Desvignes, notaire royal audit Arles, le trentieme jour de mars aussi dernier.

Ledit seigneur Bochart de Champigny, nommé à l'évêché de Valence; & messire Claude Bouchu, licentié en théologie de la faculté de Paris, & bénéficier de Ste. Catherine de Baye, diocese de Dye, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration passée pardevant Michel, notaire royal audit Vienne, le 14. dudit mois de mars dernier.

Et ledit seigneur Bochart de Sarron, nommé audit évêché de Clermont; & messire Claude de la Chastre, prieur de S. Mathurin-de-Bruere, diocese de Bourges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province dudit Bourges, par procuration passée pardevant Archambault & Coutin, notaires royaux audit Bourges, le 18. dud. mois d'avril dernier.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desd. seigneurs du Clergé étant en la minute des présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités d'iceux seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de lad. assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs sus-nommés, faisant & représentant le Clergé général de l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de S. Germain-en-Laye par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel d'icelui; le Roi auroit député vers lad. assemblée, messires Henri Pussort, Claude le Peletier, ministre d'état; François d'Argouges, Nicolas Auguste de Harlay, Louis Phelypeaux de Pontchartrain, contrôleur général des finances; tous conseillers d'état ordinaires de S. M. & messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, seigneur de Torsy, secrétaire d'état, pour lui représenter, que pour se précautionner contre les efforts de tous les princes & de tous états ses voisins, qui se sont réunis nonobstant l'extrême opposition de religions & d'intérêts qui est entr'eux, pour troubler le repos de ses sujets, anéantir, s'il étoit possible, la véritable religion, il se trouve obligé de lever & d'entretenir de grandes & nombreuses armées en Allemagne, en Flandres, en Catalogne, en Italie & au-dedans du royaume, de construire & d'armer un nombre extraordinaire

extraordinaire de vaiſſeaux & de galeres pour forcer nos ennemis d'accepter les conditions d'une paix raiſonnable, ce qu'il ne peut achever qu'avec des dépenſes infinies, & des ſecours extraordinaires que Sa Majeſté attend du zele & de la gratitude de l'aſſemblée, qu'il eſpere que ſon exemple animera tous les ordres de ſon royaume, quand ils verront que le Clergé, qui en fait la premiere & la plus libre partie, oublie, pour ainſi dire, ſes privileges pour ſe ſouvenir ſeulement que les eccléſiaſtiques qui le compoſent ſont François, que ce ſont eux qui ſont les principaux intéreſſés en cette guerre qui eſt celle de la religion; que leurs prédéceſſeurs n'ont point laiſſé paſſer d'occaſion de ſignaler leur zele pour le bien de l'état, dans des temps moins difficiles, & en des conjonctures moins fâcheuſes, que Sa Majeſté auſſi ſe confiant à la grandeur de leur zele, & ne jugeant pas qu'il fût néceſſaire pour les animer de particulariſer davantage les grands ſecours qu'ils avoient fournis pendant les guerres de la religion, avoit cru qu'en leur mettant ſeulement devant les yeux les beſoins de l'état qui ne ſauroient être plus preſſans, la gloire de S. M. dangereuſement expoſée, le péril de la religion ſenſiblement & ouvertement attaquée, il auroit plus beſoin de retenir leur zele que de l'exciter; c'eſt pourquoi il ſe feroit contenté de leur demander douze millions de livres.

Sur quoi leſdits ſeigneurs de l'aſſemblée ont dit & remontré, qu'encore que la plus grande partie des bénéfices & biens d'égliſe ſe trouvent ſi engagés & ſi conſidérablement diminués, qu'ils ne peuvent même ſuffire au paiement des charges ordinaires, & à l'entretien de ceux qui les deſſervent & les poſſedent; toutefois, conſidérant que pendant que les autres Souverains ſacrifient l'intérêt de la religion à leur ambition, ou à leur vengeance, & que par l'union qu'ils ont jurée, ils diviſent & détruiſent l'égliſe, le Roi ſe trouve preſque le ſeul qui lui ſoit entiérement & véritablement fidele, & le ſeul qui ſonge à l'affermir & à lui conſerver ſa qualité d'inébranlable, qu'il emploie tous les momens de ſa vie, & tous ſes tréſors pour le ſoutien de la religion & de l'état, le Clergé ne veut ſonger dans une ſi importante occaſion, ni à ſes immunités, ni à ſes beſoins, ni à ſon impuiſſance, & s'eſtimera trop heureux & trop riche, ſi par l'épuiſement de tous ſes revenus, il peut aider à détruire les projets des proteſtans, tirer la religion d'oppreſſion, & donner à Sa Majeſté des marques de ſon zele & de ſa reconnoiſſance.

Et pour cet effet, ont leſdits ſeigneurs du Clergé accordé & accordent à S. M. ſans retardement du préſent contrat, la ſomme de douze millions de livres, pour fournir laquelle ſomme promettent leſd. ſeigneurs du Clergé d'impoſer la ſomme de quatre millions de livres ſur tous les bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, tant ſeculieres que régulieres, maiſons nouvellement établies, menſes conventuelles, offices clauſtraux, dignités dans les égliſes, chapelles, obits, fondations rurales payans & non payans tailles & autres, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payans ou non payans décimes, & d'en fournir les rôles & départemens en bonne forme. Plus, leſdits ſeigneurs du Clergé accordent & conſentent qu'il ſoit levé ſur tous les officiers des décimes, tant provinciaux que diocéſains du royaume, & acquéreurs de gages la ſomme de deux millions cinq cents mille livres ſuivant le rôle & département qui en ſera fait & fourni à S. M. dans huitaine.

Pour le paiement du revenu de laquelle ſomme, leſd. ſeigneurs du Clergé ont conſenti qu'il ſoit levé à l'avenir annuellement ſur tout le Clergé du royaume, à commencer du terme d'octobre prochain, la ſomme de cent trente-huit mille huit cents quatre-vingt-huit livres dix-ſept ſols neuf deniers, pour être départie & diſtribuée par forme d'augmentation de gages au denier dix-huit, ſuivant le département à tous les receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes & acquéreurs de gages, & en jouir par eux, chacun des deniers de ſa recette & maniement, conjointement ou ſéparement avec leurs anciens gages, augmentations & taxations, & ſans qu'ils puiſſent être privés de la jouiſſance de ladite attribution qu'en leur rembourſant actuellement, de ce qui aura été payé juſqu'alors, qu'ils retiendront des deniers de leur recette par leurs mains en l'année de leur exercice ladite augmentation de gages, & hors

d'icelui, qu'ils en feront payés par leurs compagnons d'offices aux termes des décimes ordinaires, conformément aux états de recouvrement, qui feront expédiés par le receveur général du Clergé, le tout à commencer du terme d'octobre prochain; & feront tenus lesdits officiers des décimes & acquéreurs de gages, de payer les taxes qui feront faites sur eux à cet effet dans les termes ci-après stipulés, sans que lesdits officiers des décimes puissent prétendre sur ledit Clergé aucunes taxations de droits, ni de six, ni de trois deniers pour livre, pour leur droit de recette de ladite somme de cent trente-huit mille huit cents quatre-vingt-huit livres dix-sept sols neuf deniers, soit en exercice ou hors d'exercice; que si aucuns des dioceses desirent acquérir ladite augmentation de gages, ils le pourront faire dès-à-présent, & même à l'avenir, moyennant le remboursement de la finance que les officiers auront payé, pour raison de ce, sans autres frais & loyaux coûts, que de dix livres seulement, après lequel remboursement fait par lesdits dioceses, ils pourront jouir des nouveaux gages, de même qu'auront fait lesdits officiers, ou les amortir à leur profit; & pour parvenir au remboursement de ladite finance desd. taxes qui feront faites sur lesdits officiers qui se trouveront avoir été remboursés, que S. M. donnera ses lettres patentes, portant permission aux dioceses d'emprunter les deniers, ou imposer sur eux; & sans que pour raison de l'emprunt & imposition des deniers dud. remboursement, les dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres d'assiettes, ou autres expéditions que les générales qui feront sur ce données.

Lesdites deux sommes de quatre millions & deux millions cinq cents mille livres feront payées; savoir, celle de quatre millions en chacun diocese en cinq termes égaux, savoir octobre 1690. février & octobre 1691. février & octobre 1692. & les deux millions cinq cents mille livres aussi en cinq termes égaux, savoir octobre 1690. février & octobre 1691. février & octobre 1692. sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les agens, lesquelles feront expédiées pour chacun diocese en général en chacun desdits cinq termes; & à l'égard desdits officiers & acquéreurs de gages pour chacun desdits cinq termes derniers exprimés.

Et d'autant que la somme de quatre millions, d'une part, & deux millions cinq cents mille livres, d'autre, ne sont suffisans pour fournir entiérement le don de douze millions de livres; lesd. seigneurs du Clergé accordent & promettent, comme ils ont déja fait par leur délibération du 19. juin dernier, confirmée & autorisée par arrêt du conseil d'état, & déclaration du Roi du 20. dudit mois de juin dernier, de faire incessamment un emprunt au nom du Clergé au denier dix-huit de la somme de cinq millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitutions de rente à ceux qui prêteront ladite somme, d'obliger tous les biens des ecclésiastiques du général & des particuliers dud. Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui feront constituées, tant en principal qu'arrerages, même de faire le fond annuel des arrerages desd. rentes par un département & une imposition annuelle de la somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier, à laquelle revient par chacun an la rente au denier dix-huit de lad. somme principale de cinq millions cinq cents mille livres; & feront lesdits deniers empruntés, touchés & reçus par led. messire Pierre Louis de Reich, seigneur de Pennautier, conseiller du Roi, trésorier & receveur général dud. Clergé lors de la passation des contrats par lui portés incessamment au trésor royal, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge que celle dudit Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers feront provenus desd. emprunts, & en déduction dudit don gratuit ci-dessus accordé; & en cas que tout l'emprunt ne pût pas être fait, promettent lesdits seigneurs du Clergé d'imposer subsidiairement le surplus; & afin de faire cette imposition, ont nommé six commissaires; savoir, monseigneur l'archevêque de Paris, président, & messeigneurs l'archevêque nommé de Sens, & évêque d'Autun pour les généralités de deçà Loire; & messeigneurs les archevêques nommés d'Alby, d'Aix & de Toulouse pour les généralités de delà Loire, pour eux ensemble conjointement

faire ladite impofition auffi-tôt après les cinq termes ci-deffus exprimés, & à commencer au terme de février 1693.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en confidération des grandes dépenfes qu'ils font obligés de faire préfentement pour la défenfe de la chrétienté contre les infideles, laquelle eft attaquée de plufieurs côtés, l'affemblée ne les a voulu comprendre ni impofer aucune fomme fur eux, fans préjudice toutefois de le faire lorfqu'elle le jugera à propos, fuivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des penfions fur iceux bénéfices, & ce jufqu'à concurrence du quart de leurs penfions, enforte que celui qui aura quatre cents livres de penfion en paiera cent livres pour la préfente taxe, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobftant les claufes appofées dans leurs brevets, fignatures & concordats de création defdites penfions, & encore qu'il foit porté & fpécifié en iceux, que lefdites penfions feront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont réfigné leurs cures, après les avoir deffervi pendant quinze ans, ou à caufe d'une notable infirmité, qui ont réfervé une penfion pour vivre, lefquels ne paieront rien.

Comme auffi les communautés, tant féculieres que régulieres, maifons nouvellement établies, menfes conventuelles, offices clauftraux, dignités dans les églifes, cures & vicairies perpétuelles, qui jouiffent ou jouiront de la portion congrue, pourront être impofés fuivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin dernier & tous autres, fans exception, jouiffans des dixmes de leurs paroiffes ci-devant impofés aux décimes ordinaires, feront contraints de payer leurs décimes anciennes, & ce qui fera fur eux impofé en exécution du préfent contrat, le tout à la confcience des évêques, fyndics & députés qui compofent les bureaux diocéfains & eccléfiaftiques, chapelles, obits, fondations rurales, & autres généralement, à la réferve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas chœur, pour aider les titulaires defd. bénéfices à fupporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, paieront les taxes qui feront impofées fur eux, fans pouvoir les répéter, ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, fous prétexte de partage de menfe, tranfactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût ftipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobftant toutes chofes à ce contraires, attendu que la préfente fubvention a été accordée à Sa Majefté pour être payée par tous ceux qui poffedent ou jouiffent de quelques biens d'églife; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lefdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, fi ce n'eft qu'elles foient employées féparément au rôle des décimes ordinaires de quelques diocefes, & outre cela qu'elles y ayent été féparément taxées, dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, communautés, tant féculieres que régulieres, couvents d'abbayes & autres, & généralement tous les poffédans ou jouiffans des biens eccléfiaftiques de quelque qualité qu'ils foient, paieront leur taxe, fuivant le département qui fera fait en la préfente affemblée, fur tous les diocefes de ce royaume; & en exécution d'icelui, fur tous lefd. bénéficiers & autres fujets auxdites taxes extraordinaires par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, fyndics & députés de chaque diocefe, felon la connoiffance qu'ils auront en leur confcience de la qualité & revenu des bénéficiers & autres biens d'églife, & fur le pied de la valeur d'iceux, fans qu'aucuns s'en puiffent exempter fous prétexte de privileges, exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours fouveraines & chambres eccléfiaftiques, & même par confentemens prêtés par les fyndics & députés des diocefes, auxquels Sa Majefté a dérogé, nonobftant les arrêts de vérification & enrégiftrement defdites lettres & privileges qui demeureront fans effet à l'égard de la taxe préfente, lefquels départemens feront fournis à Sa Majefté; favoir, celui fur les diocefes, dans huitaine; & celui fur les contribuables dans chaque diocefe, dans un mois du jour de la date du préfent contrat; & ce qui fera ainfi fait par eux fera exécuté nonobftant toutes oppofitions, attendu la

conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver ; & s'il arrive quelques contestations au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelles interdites à tous autres juges, même aux intendans de justice & finance dans les provinces, & commissaires départis en icelles, & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Et seront lesdits bénéficiers ci-dessus exprimés, communautés, tant séculieres que régulieres, couvents d'abbayes & généralement tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, non seulement tenu de payer leurs taxes & impositions qui seront faites sur eux pour le paiement desdits quatre millions de livres qui doivent être imposés sur les dioceses ; mais encore tous les deniers, auxquels ils seront taxés par chacun an pour le paiement desdites augmentations de gages qui seront attribués auxdits officiers du Clergé pour le paiement desdits deux millions cinq cents mille livres, & le paiement & continuation desdites rentes, qui seront constituées pour lesdits cinq millions cinq cents mille livres, pendant que lesdites augmentations de gages & rentes subsisteront, comme le tout faisant partie du présent don gratuit, sans qu'ils s'en puissent dispenser à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit & puisse être.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fond des obits & autres fondations en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesd. seigneurs du Clergé de faire lever dans lesd. dioceses par les receveurs particuliers des décimes, & conformément au réglement du Clergé, lad. somme de quatre millions de livres, moyennant six deniers pour livre de taxations que lesd. receveurs diocésains étant en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & où ils ne voudroient se charger de lad. recette moyennant lesdites taxations, pourront lesd. évêques, syndics & députés commettre en leur place, & ne pourront alors lesdits receveurs, n'étant point chargés de ladite recette prétendre lesdits six deniers de taxation ; comme aussi en cas d'insolvabilité d'aucuns desdits officiers, il y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesdits dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations des charges & non-valeurs, lesquels seront portés par Sa Majesté à la réserve des non-valeurs qui pourront arriver par le défaut d'avoir fourni des départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans aussi que pour raison desdites taxes, lesdits dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, ni qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucun droit de quittances, signatures, contrôles, ports & voitures de deniers.

Ayant été aussi convenu & accordé entre lesdits seigneurs commissaires du Roi & lesdits seigneurs du Clergé, que la somme de quatre cents soixante-huit mille trente-huit livres due aud. Sr. de Pennautier, receveur général du Clergé, suivant le contrat que lesd. seigneurs du Clergé ont fait avec lui le treizieme jour des présens mois & an, pardevant les notaires soussignés, pour les causes contenues en leur délibération du 8. desd. présens mois & an, sera prise par préférence de terme en terme sur toutes les sommes imposées pour le Roi sur les dioceses ; & à cet effet promettent lesd. seigneurs commissaires faire donner des lettres patentes par S. M. tant pour la levée desd. quatre millions de livres sur les dioceses, que pour celle de quatre cents soixante-huit mille trente-huit li-

vres, due audit ſieur de Pennautier, avec cette clauſe expreſſe, que ce qui ſera impoſé de ladite ſomme de quatre cents ſoixante-huit mille trente-huit livres, ſera levé en chacun dioceſe & payé entre les mains dudit ſieur de Pennautier, comme dit eſt, dans les termes convenus avec lui & par préférence.

Et haut & puiſſant ſeigneur monſeigneur Louis Boucherat, chevalier, ſeigneur de Compans, chancelier de France; haut & puiſſant ſeigneur monſeigneur Paul de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, pair de France, gouverneur de monſeigneur le duc de Bourgogne, chef du conſeil royal des finances, premier gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de ſes ordres, gouverneur du Havre-de-Grace & pays en dépendans; meſſires Jean-Jacques Renouard-de-Villayer; Henri Puſſort; Honoré Courtin; Cyprien Benard-de-Rezé; Gaſpard de Fieubet; Claude le Peletier, miniſtre d'état; François d'Argouges; Jérôme Bignon; Jérôme le Peletier; François le Tonnelier-Breteuil; Nicolas Auguſte-de-Harlay, & Louis Phelypeaux de Pont-Chartrain, contrôleur général des finances, tous conſeillers d'état ordinaires de S. M. & chacun commiſſaire pour Sad. M. préſens & comparans, au nom & comme procureurs ayans pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite ſomme de douze millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere, & ſous les conditions ci-deſſus ſpécifiées, promettans faire ratifier le contenu en ces préſentes, & en fournir lettres de ratification de Sa Majeſté dans huit jour prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui enſuit.

Premiérement, que tous les bénéficiers ſoient quittes & déchargés, comme il a été dit ci-devant, en payant chacun leur taxe, ſans que les dioceſes ou bénéficiers ſoient obligés de payer les uns pour les autres, & ſans que pour raiſon deſdites taxes, ils puiſſent être contraints ſolidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceſes & interverſion de deniers, ſpoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réſerve des ſpoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni leſd. départemens aux termes ci-deſſus déclarés, ſans les pouvoir répéter ſur les autres dioceſes, ni ſur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il ſoit fait une nouvelle levée pour ſuppléer & remplacer leſd. non-valeurs; & en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceſes ſoient ſpoliés en tout ou partie, par incurſion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard deſd. dioceſes, les départemens faits ſur leſd. bénéficiers particuliers, & autres contribuables deſdits dioceſes ſeront tenus bons & en bonne forme, lorſque les taxes ſeront ſur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. Promettant Sa Majeſté de s'en contenter, ſans que les non-valeurs qui pourront être dans leſdits dioceſes & ſur les bénéficiers d'iceux, puiſſent être imputées au défaut deſdits départemens, ni que Sa Majeſté puiſſe prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier ſur l'autre, ni ſur leſdits dioceſes, ainſi qu'il a été accordé ci-devant, & ſans auſſi que le préſent article puiſſe tirer à conſéquence pour les autres dioceſes, qui demeurent en liberté de faire leur département, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont en conſcience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les ſecours conſidérables que leſdits ſeigneurs du Clergé ont accordé ci-devant, & donnent encore préſentement à Sa Majeſté, leſdits ſeigneurs du conſeil promettent qu'il ne leur ſera demandé à l'avenir aucune choſe pour quelque cauſe & occaſion, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Déclarent & promettent leſdits ſeigneurs commiſſaires, au nom que deſſus, conformément aux contrats paſſés entre Sa Majeſté & le Clergé, faire jouir tous les eccléſiaſtiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impoſitions miſes & à mettre ſur les denrées pour la décharge des dettes des communautés, qui ſont ou ſeront dues pour ſubſiſtances, taxes d'aiſés, emprunts, étapes & autres de cette nature: comme auſſi demeureront leſdits eccléſiaſtiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans; Sa Majeſté s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui ſeront faites à l'a-

venir pour le logement de gens de guerre, les maisons desdits bénéficiers, ou qui seront occupées par leurs fermiers ou receveurs n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent pareillement lesd. seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & led. Clergé par les précédentes assemblées; encore même qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées dans le présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers soient exécutés selon leur forme & teneur.

Reconnoissent lesdits seigneurs commissaires que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leurs exercices, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de S. M. en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Promettant lesdits seigneurs commissaires, qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de ladite somme de douze millions de livres qui a été accordée au Roi. Révoquant S. M. toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & en cas qu'il soit accordé à l'avenir, S. M. prendra la valeur desdites exemptions & décharges, en déduction du présent don gratuit.

Et d'autant que le Roi par les contrats passés avec le Clergé le quatrieme jour de juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. & 9. août 1675. & de 1680. & 1685. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par Sa Majesté du fond des décimes, par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé que le surplus du fond des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les dioceses qui ont racheté le tout ou partie des offices desdites décimes, & ceux qui voudront payer comptant leur taxe de la présente imposition, ou celles qui seront faites sur lesdits officiers, pour la somme de deux millions cinq cents mille livres, emprunter de l'argent, & prendre à rente telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée & les précédentes, touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombremens & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & alié-

nés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges de taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises & à mettre par capitation, ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement, à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités, privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur; & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines, & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies; même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxd. vérifications & enrégistrement.

Et généralement promettent lesdits seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes; & qu'il sera pourvu favorablement par Sa Majesté sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & utilité de l'église & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques; & que ce qui sera expédié pour raison de ce au nom de l'assemblée ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, duc de Beauvillier, de Villayer, Pussort, Courtin, Benard-de-Rezé, de Fieubet, le Peletier, d'Argouges, Bignon, le Peletier, le Tonnellier, Breteuil, de Harlay & de Pontchartrain, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs & ayans pouvoir de Sa Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes, tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Versailles en la salle de la chancellerie, l'an mil six cents quatre-vingt-dix, le dix-septieme jour de juillet après midi, & ont mesdits seigneurs signé la minute des présentes demeurée vers Baudry, l'un desdits notaires.

BONHOMME. BAUDRY.

XXVII.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1690. pour l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, faisant partie de douze millions de don gratuit, accordé au Roi par cette assemblée.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, du lundi 19. juin 1690. monseigneur l'archevêque de Paris, président.

MEsseigneurs les commissaires nommés pour examiner les moyens de payer au Roi la somme de douze millions de livres, accordée en don gratuit à Sa Majesté par la présente assemblée, ont rapporté que la compagnie ayant ci-devant pourvu au moyen de payer sur ladite somme celle de six millions cinq cents mille livres; savoir, par imposition quatre millions, & par un département fait sur les officiers du Clergé moyennant attribution d'augmentation de gages, la somme de deux millions cinq cents mille livres, elle les avoit chargés de s'assembler pour chercher les expédiens les plus assurés pour fournir au Roi la somme de cinq millions cinq cents mille livres, au paiement de laquelle il n'avoit pas été encore pourvu; qu'ils avoient fait entr'eux plusieurs conférences pour discuter & examiner les différentes propositions qui étoient faites sur ce sujet; & qu'enfin après une longue & exacte discussion, ils étoient convenus que de tous les moyens proposés, le plus court & le plus convenable pour donner un prompt secours à Sa Majesté

dans les conjonctures présentes, étoit celui de l'emprunt; que pour cet effet, ils avoient cru que la compagnie pouvoit donner pouvoir à telles personnes qu'elle jugeroit à propos, d'emprunter à constitution de rente des particuliers & communautés qui en voudront faire le prêt, ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres; & que pour faciliter encore ledit emprunt, le Clergé le pourroit faire au denier dix-huit, si le Roi vouloit bien le permettre par une déclaration particuliere; que pour la forme & la sureté de ceux qui prêteront lesd. sommes, ceux qui seroient chargés par ladite assemblée de faire lesdits emprunts, auroient le pouvoir d'engager tous & chacun les biens & revenus temporels & ecclésiastiques, dépendans des bénéfices & communautés ecclésiastiques du Clergé de France; qu'on pourroit faire une ou plusieurs expéditions en original de la délibération pour être déposées chez des notaires à Paris; & que pour le paiement des arrerages desd. rentes, il seroit fait un département sur le général du Clergé, pour en être le fond remis entre les mains du receveur général dud. Clergé de France, qui en feroit le paiement aux termes échus & convenus par les contrats, dont il compteroit aux assemblées générales en recette & dépense, & remettroit les quittances du trésor royal aux archives du Clergé.

Sur quoi l'assemblée, après avoir mûrement examiné la proposition faite par messeigneurs les commissaires, & après avoir opiné par provinces, a unanimement délibéré & arrêté, que pour témoigner au Roi le zele qu'elle a pour son service, & lui donner le moyen le plus prompt qu'elle peut pour soutenir les intérêts de la religion & de l'état contre les puissances de l'Europe qui l'attaquent, il sera fait incessamment, au nom du Clergé, un emprunt au denier dix-huit, de la somme de cinq millions cinq cents mille livres; & à cet effet la compagnie a nommé monseigneur l'archevêque de Paris, & les agens généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente lad. somme de cinq millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rentes à ceux qui fourniront lad. somme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division ni discussion aux renonciations requises, de payer lesd. rentes constituées de six mois en six mois dans la ville de Paris au bureau de la recette générale du Clergé de France; de déclarer dans lesd. contrats qui seront passés, que les deniers seront employés au paiement dud. don gratuit, & pour faire le fond annuel des arrerages desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles & autres, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, de la somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier, à laquelle revient la rente au denier dix-huit, de lad. somme principale de cinq millions cinq cents mille livres, laquelle dite somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier sera remise entre les mains du receveur général du Clergé de France, en son domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura passé des constitutions de rentes, sur leur simple quittance de six en six mois, ainsi qu'il sera porté par lesdits contrats de constitution; de laquelle dite somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier, reçue annuellement & payée par lui auxdits rentiers, il en comptera aux assemblées générales; & les quittances en seront ensuite remises aux archives du Clergé, & enfermées sous deux clefs, dont chacune sera gardée par un de messieurs les agens généraux du Clergé; qu'à l'égard des sommes capitales qui seront empruntées, elles seront remises, lors de la passation des contrats, entre les mains dudit receveur général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesdits contrats, pour être lesdites sommes par lui portées incessamment au trésor royal, dont il retirera des quittances du garde dudit trésor royal, à sa décharge & de celle du Clergé, en déduction

déduction dudit don gratuit accordé dans l'assemblée présente ; dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquels capitaux par lui reçus, & des paiemens faits au trésor royal, il en sera un compte de recette & dépense, qui sera arrêté par la prochaine assemblée du Clergé, dont un double & lesdites quittances seront remises aux archives du Clergé.

Que de la présente délibération il sera fait six originaux en parchemin, signés par monseigneur l'archevêque de Paris, président, & contresignés par le secrétaire de l'assemblée, dont il y en aura cinq qui serviront pour un million chacun, & le sixieme pour cinq cents mille livres, & seront déposés ès mains; savoir, cinq d'un million chacun, entre les mains de maîtres Bechet, le Secq de Launay, Caillet, Savalete & de Beauvais, notaires au Châtelet de Paris, & la sixieme de cinq cents mille livres, entre les mains de maître Mortier, aussi notaire audit Châtelet, sur lesquels originaux sera fait mention des contrats, à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées, sur lesquelles grosses le notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de lad. décharge; que l'acte du dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux notaires, & lorsque l'emprunt porté par chaque expédition sera consommé, il sera mis au bas par le notaire qui en sera dépositaire, que lad. délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit notaire & son collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui offrent de fournir des deniers pour se faire subroger & entrer au lieu & place, droits & hypotheques desdits créanciers, l'assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à monseigneur l'archevêque de Paris & auxdits agens généraux, de prendre à constitution de nouvelles rentes les sommes offertes, pour être employées au rachat desdites rentes jusqu'à concurrence, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement, qu'il sera porté par lesdits contrats, que l'emprunt est fait pour payer un créancier dudit Clergé, & que dans laquittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder sa déclaration pour l'approuver, l'autoriser & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier dix-huit, & de permettre audit Clergé d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que s'ic'étoit ses propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre vifs, ou par testament & autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit ; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets des princes & états, contre lesquels Sa Majesté est & pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auroient été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, le tout ainsi que Sa Majesté l'a permis pour les rentes qu'elle a créées sur les aides & gabelles ; comme aussi sera suppliée Sa Majesté de permettre, qu'à l'avenir il puisse être fait des nouveaux contrats au denier dix-huit, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les créanciers ; laquelle déclaration sera vérifiée & enrégistrée au parlement de Paris, & par-tout où besoin sera ; signé, FRANÇOIS, archevêque de Paris, président ; *& plus bas*, par nosseigneurs de l'assemblée, l'abbé PHELYPEAUX, secrétaire de l'assemblée ; *& au bas est écrit.*

La présente délibération a été déposée pour minute ès mains de
l'un des notaires soussignés par

agens généraux du Clergé de France, ce vingt-neuvieme juin mil six cent quatre-vingt-dix.

XXVIII.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 20. juin 1690. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, pour l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres.

***EXTRAIT DES REGISTRES** du conseil d'état.*

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le 19. du présent mois, par les archevêques, évêques & autres députés, composans l'assemblée générale du Clergé de France qui se tient à S. Germain-en-Laye, par laquelle ils ont donné pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente au denier dix-huit, la somme de cinq millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens des ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division ni discussion, de payer lesdites rentes constituées de six mois en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, & pour faire le fond annuel des arrerages desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, maisons conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, fondations rurales, payans & non payans taille & autres, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, de la somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante cinq livres onze sols un denier, à laquelle revient la rente au denier dix-huit de lad. somme principale de cinq millions cinq cents mille livres, ainsi qu'il est plus au long porté par lad. déclaration; & oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & autorisé ladite délibération du 19. du présent mois, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que le département de la somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier, à laquelle montent les arrerages des cinq millions cinq cents mille livres, que ledit Clergé a résolu d'emprunter à constitution de rentes au denier dix-huit, sera fait sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, maisons conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, fondations rurales, payans ou non payans taille & autres, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, laquelle somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante cinq livres onze sols un denier sera remise ès mains du receveur général du Clergé aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers; & pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le vingtieme jour de juin mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé, COLBERT.

XXIX.

Déclaration du Roi, du 20. juin 1690. qui ordonne que ladite délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, ensemble l'arrêt de son conseil d'état, seront exécutés selon leur forme & teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les archevêques, évêques & autres députés composans l'assemblée générale du Clergé de France, qui se tient présentement par notre permission à S. Germain-en-Laye, nous ayant accordé la somme de douze millions de livres pour nous aider à soutenir les intérêts de l'église, de la religion & de l'état, contre presque toutes les puissances de l'Europe qui les attaquent, auroient, pour satisfaire au paiement de

partie de cette somme, fait en lad. assemblée une délibération le 19. du présent mois, pour emprunter & prendre à constitution de rente au denier dix-huit la somme de cinq millions cinq cents mille livres, & passer des contrats de constitution à ceux qui fourniront lad. somme, avec pouvoir d'obliger tous les biens des ecclésiastiques, du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division ni discussion, de payer lesdites rentes constituées de six mois en six mois dans notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette du Clergé, & pour faire le fond annuel des arrerages desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, maisons conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, fondations rurales, payans & non payans taille & autres, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, de la somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier; & pour cet effet nous auroient supplié d'agréer lad. délibération, & de leur accorder nos lettres à ce nécessaires, pour leur donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier dix-huit, & leur permettre d'emprunter des étrangers non-naturalisés, & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets; & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par notredit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; comme aussi permettre audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts au denier dix-huit, de ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres aura été empruntée, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, pour l'exécution duquel & de ladite délibération, ils nous ont très-humblement supplié de faire expédier nos lettres nécessaires.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu lad. délibération ci attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec ledit arrêt; de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, approuvé & confirmé ladite délibération, pour être exécutée selon sa forme & teneur, ordonnons, voulons & nous plaît, que par les commissaires députés par lad. assemblée, il soit passé des contrats de rente au denier dix-huit, à ceux qui fourniront lad. somme de cinq millions cinq cents mille livres au trésorier général du Clergé, suivant & conformément à ladite délibération; leur permettons d'emprunter ladite somme, ou partie d'icelle des étrangers non-naturalisés, & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets; & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament & autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, voulons & nous plait que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires & héritiers soient étrangers & non régnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets des princes ou états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés, & les rentes qui auront été ainsi acquises par lesd. étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers. Permettons aussi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux contrats au denier dix-huit à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels lesd. cinq millions cinq cents mille livres auront été empruntés; voulons au surplus que le département de la somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier, à laquelle montent les arrerages desdits cinq millions cinq cents mille livres, que ledit Clergé a résolu d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit,

soit fait sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, maisons conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, fondations rurales, payans & non payans taille & autres, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, & que lad. somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier soit remise ès mains du receveur général dudit Clergé aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesd. présentes; voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour de juin, l'an de grace mil six cents quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-huitieme, *signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le trentieme jour de juin mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé, DU TILLET.

PIECES QUI CONCERNENT L'ASSEMBLÉE générale du Clergé de France, convoquée extraordinairement en 1693.

XXX.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en 1693. pour l'emprunt de deux millions sept cents mille livres, faisant partie de quatre millions de livres, accordés au Roi par ladite assemblée.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, du 22. décembre 1693. monseigneur l'archevêque de Paris, présidant.

Cette assemblée n'ayant point passé de contrat avec le Roi pour la somme de 4. millions de livres qu'elle a accordée à S. M. on rapporte sa délibération dans laquelle on peut voir le sujet de cette assemblée & les moyens dont on s'est servi pour fournir la somme promise, & pour donner les suretés pour le paiement des emprunts.

L'Assemblée ayant accordé au Roi la somme de quatre millions de livres, pour lui aider à subvenir aux dépenses de la guerre, que S. M. soutient avec tant de gloire depuis plusieurs années à l'avantage de la religion & de l'état; elle auroit cherché avec empressement des moyens convenables pour rendre ce secours le plus présent & le plus assuré qu'il se pourroit; & ayant déjà pourvu au paiement d'une partie desd. quatre millions de livres, elle auroit trouvé qu'il ne lui restoit à faire fonds que de deux millions sept cents mille livres, pour lesquels elle auroit résolu de se servir de la voie de l'emprunt, comme beaucoup plus prompte que celle de l'imposition qui en porteroit le paiement dans des termes trop éloignés.

L'affaire mise en délibération, & l'assemblée après avoir opiné par provinces, pour témoigner au Roi son zele & son attachement, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera fait incessamment, au nom du Clergé, un emprunt au denier dix-huit de deux millions sept cents mille livres; & à cet effet la compagnie a nommé monseigneur l'archevêque de Paris & messieurs les agens généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente ladite somme de deux millions sept cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion, aux renon-

ciations requises, de payer lesd. rentes constituées de six en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé de France; de déclarer dans lesd. contrats qui seront passés, que les deniers seront employés au paiement de partie desd. quatre millions de livres, & pour faire le fond annuel desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de la somme de cent cinquante mille livres, à laquelle revient la rente au denier dix huit de lad. somme principale de deux millions sept cents mille livres sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui, sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des bénéficiers & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chantres du bas-chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans & non payans taille, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. & tous autres sans exception, jouissans des dixmes de leur paroisse ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront, aussi bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de la présente délibération, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du conseil, même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquelles Sa Majesté sera suppliée de déroger.

Et ceux qui possedent lesdites menses conventuelles paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, encore bien qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que la présente imposition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église.

Ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Comme aussi ne seront compris dans ledit département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois après la date de la présente délibération, & sera S. M. suppliée d'ordonner par ses lettres patentes, que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, S. M. sera suppliée d'ordonner que les intéressés se pourvoiront en premier instance au bureau particulier du diocese, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, & d'en interdire la connoissance à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles, & que nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses,

que desdites chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Laquelledite somme de cent cinquante mille livres sera remise entre les mains du receveur général du Clergé de France, en son domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura passé des constitutions de rentes sur leur simple quittance, de six mois en six mois, ainsi qu'il sera porté par lesd. contrats de constitution ; de laquelledite somme de cent cinquante mille livres, reçue annuellement, & payée par lui auxd. rentiers, il en comptera aux assemblées générales, & les quittances en seront ensuite remises aux archives du Clergé, & enfermées sous deux clefs, dont chacune sera gardée par un de messieurs les agens généraux du Clergé.

Et si aucuns dioceses desirent se racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de lad. imposition de cent cinquante mille livres, ils pourront le faire en payant sur les quittances du receveur général du Clergé, le principal de leur taxe qui tiendra lieu d'emprunt, sans pourtant que les dioceses qui feront ledit amortissement puissent être déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé.

Et pour faciliter ledit amortissement & remboursement, Sa Majesté sera suppliée de donner ses lettres patentes, portant permission aux dioceses d'emprunter les deniers ou les imposer sur eux, & sans que pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers dudit amortissement, ces dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres d'assiette ou autres expéditions que les générales, qui seront données sur la presente délibération.

Qu'à l'égard des sommes capitales qui seront empruntées, elles seront remises lors de la passation des contrats entre les mains dudit receveur général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesdits contrats, pour être lesdites sommes par lui portées incessamment au trésor royal, à sa décharge & à celle du Clergé, en déduction de partie desdits quatre millions de livres accordés dans l'assemblée présente, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquels capitaux par lui reçus, & des paiemens faits au trésor royal, il en fera un compte de recette & dépense qui sera arrêté par la prochaine assemblée du Clergé, dont un double & lesdites quittances seront remises aux archives du Clergé.

Que de la présente délibération, il sera fait cinq originaux en parchemin, signés par monseigneur l'archevêque de Paris, président, & contre-signés par le secrétaire de l'assemblée, dont il y en aura quatre qui serviront pour cinq cents mille livres chacuns, & le cinquieme pour sept cents mille livres, & seront déposés ès mains ; savoir, quatre de cinq cents mille livres chacun, entre les mains de maîtres Caillet, Savalette, Mortier & Bellanger le jeune, notaires au Châtelet de Paris, & la cinquieme de sept cents mille livres, entre les mains de maître Baudry, aussi notaire audit Châtelet ; sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées, sur lesquelles grosses le notaire dépositaire de lad. délibération mettra son certificat de lad. décharge, que l'acte de dépôt de lad. délibération sera mis au bas desd. expéditions, & signé par deux notaires ; & lorsque l'emprunt porté par chaque expédition sera consommé, il sera mis au bas par le notaire qui en sera dépositaire, que lad. délibération est remplie, & sera lad. mention signée par ledit notaire & son collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'assemblée, pour faciliter le commerce desd. rentes, a donné pouvoir à monseigneur l'archevêque de Paris, & à messieurs les agens généraux & à leurs successeurs, de prendre à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement, qu'il sera porté par lesd. contrats, que l'emprunt est fait pour payer un creancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire

ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, S. M. sera très humblement suppliée d'accorder sa déclaration pour l'approuver, l'autoriser & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier dix-huit, & de permettre audit Clergé d'emprunter des étrangers non-naturalisés, & de ceux demeurans hors du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que si c'étoit ses propres sujets, & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, & encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non régnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels S. M. est & pourroit être ci-après en guerre; & que lesd. rentes qui auroient été ainsi acquises par lesd. étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & prétexte que ce soit, le tout ainsi que S. M. l'a permis pour les rentes qu'elle a créées sur les aides & gabelle.

Comme aussi sera suppliée S. M. de permettre qu'à l'avenir il puisse être fait des nouveaux contrats au denier dix-huit à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les créanciers, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant la présente constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris; laquelle déclaration sera vérifiée & enrégistrée au parlement de Paris, grand conseil, & par tout ou besoin sera. *Signé*, FRANÇOIS, archevêque de Paris, président; *Et plus bas* par nosseigneurs de l'assemblée, L'ABBÉ DE BOURLEMONT, secrétaire de l'assemblée: *Et au bas est écrit.*

La présente délibération a été déposée pour minute ès mains de l'un des notaires soussignés, par messire Henri Dangiure de Bourlemont, abbé de S. Pierre-Mont, demeurant rue de Verneuil, paroisse S. Sulpice; & messire Louis d'Aquin, prêtre, docteur en théologie de la maison & société de Sorbonne, abbé de S. Denys de Rheims, demeurant rue saint Dominique, susdite paroisse S. Sulpice, desd. sieurs de Bourlemont & d'Aquin, conseillers du Roi en ses conseils, & agens généraux du Clergé de France, ce douzieme janvier mil six cent quatre-vingt-quatorze.

XXXI.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du mois de janvier 1694. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, pour l'emprunt de deux millions sept cent mille livres.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le 22. du mois de décembre dernier, par les archevêques, évêques & autres députés composans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente au denier dix-huit la somme de deux millions sept cents mille livres, & de passer par contrats de constitution à ceux qui fourniront lad. somme, d'obliger tous les biens des ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division ni discussion, de payer lesdites rentes constituées de six mois en six mois, dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; & pour faire le fond annuel des arrerages desdites rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chantres du bas-chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans & non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & sur tous autres sans exception, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclé-

siastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand même ils ne se trouveroient pas compris audit département, ou des décimes & impositions ordinaires, de la somme de cent cinquante mille livres, à laquelle revient la rente au denier dix-huit de lad. somme principale de deux millions sept cents mille livres, ainsi qu'il est porté plus au long par lad. délibération; & oui le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & autorisé lad. délibération du 22. décembre dernier, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que le département de la somme de cent cinquante mille livres à laquelle montent les intérêts des deux millions sept cents mille livres, que ledit Clergé a résolu d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit, sera fait sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans & non payans décimes par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des bénéficiers, & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, chantres du bas-chœur, titulaires, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, fabriques, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. & tous autres sans exception, jouissans des dixmes de leur paroisse ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront aussi bien que ce qui sera sur eux imposé, en exécution de ladite délibération, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du conseil, même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & d'enrégistrement desd. lettres & privileges ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquels S. M. a dérogé & déroge par le présent arrêt, & ceux qui possedent lesd. menses conventuelles paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers sous prétexte de partage de mense, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église; ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans ledit département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non-titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été taxées séparément dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois du jour de la date de ladite délibération. Ordonne Sa Majesté que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxes d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel

appel aux chambres eccléſiaſtiques des décimes, auxquelles S. M. en a attribué toute cour, juriſdiction & connoiſſance & icelles interdites à tous autres juges, & nuls ne pourront ſe ſouſtraire de la juriſdiction, tant des bureaux particuliers diocéſains, que deſdites chambres eccléſiaſtiques des provinces, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques. Laquelle ſomme de cent cinquante mille livres ſera remiſe ès mains du receveur général du Clergé, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers; & pour l'exécution du préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuvieme jour de janvier mil ſix cent quatre-vingt-quatorze.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXII.

Déclaration du Roi, du mois de janvier 1694. qui ordonne que ladite délibération de l'aſſemblée générale du Clergé de France, enſemble l'arrêt de ſon conſeil d'etat, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Nos amés & féaux conſeillers en nos conſeils, les archevêques, évêques & autres députés compoſant l'aſſemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permiſſion à Paris au mois de décembre dernier, nous ayant accordé la ſomme de quatre millions de livres, pour nous aider à ſoutenir les intérêts de l'égliſe, de la religion & de l'état, contre preſque toutes les puiſſances de l'Europe qui les attaquent, auroient, pour ſatiſfaire au paiement de partie de cette ſomme, fait en ladite aſſemblée une délibération le 22. du mois, pour emprunter & prendre à conſtitution de rentes au denier dix-huit, la ſomme de deux millions ſept cents mille livres, & paſſer des contrats de conſtitution à ceux qui fourniront ladite ſomme, avec pouvoir d'obliger tous les biens des eccléſiaſtiques, du général & des particuliers dudit Clergé, ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, de payer leſd. rentes conſtituées, de ſix en ſix mois, dans notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; & pour faire le fond annuel deſdites rentes, qu'il ſera fait un département & une impoſition annuelle de la ſomme de cent cinquante mille livres ſur tous les dioceſes de ce royaume, & en exécution d'icelui ſur tous les bénéficiers de chaque dioceſe, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, ſyndics & députés de chaque dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leurs conſciences du revenu des bénéfices & autres biens d'égliſe, & ſur le pied de la valeur d'iceux; comme auſſi ſur les communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, maiſons nouvellement établies, menſes conventuelles, offices clauſtraux, dignités dans les égliſes, chantres du bas-chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, ſuivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. & tous autres ſans exception, jouiſſans des dixmes de leur paroiſſe ci-devant impoſés aux décimes ordinaires, leſquelles ils paieront auſſi bien que ce qui ſera ſur eux impoſé en exécution de ladite délibération, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne ſe trouveroient pas compris au département des décimes & impoſitions ordinaires, & ſans qu'aucuns puiſſent s'en exempter, ſous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du conſeil, même avec le conſentement des ſyndics & députés des dioceſes, nonobſtant les arrêts de vérification & enrégiſtrement deſdites lettres & privileges ès cours ſouveraines & chambres eccléſiaſtiques, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; & ceux qui poſſedent leſd. menſes conventuelles paieront les taxes qui ſeront impoſées ſur eux, ſans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, ſous prétexte de partage de menſe, concordats, tranſactions ancien-

nes & nouvelles, encore qu'il fût ſtipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, attendu que ladite impoſition nous a été accordée pour être payée par tous ceux qui poſſedent ou jouiſſent de quelques biens d'égliſe. Ne ſeront néanmoins compris dans led. département les chevaliers & commandeurs de Malte, en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement pour ſoutenir la guerre contre les infideles, ſans préjudice toutefois de les impoſer lorſque le Clergé le jugera à propos, ſuivant le traité fait avec eux. Comme auſſi ne ſeront compris dans led. département les eccléſiaſtiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, leſd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceſes, & outre cela, qu'elles y ayent été ſéparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département ſera fourni dans chaque dioceſe dans un mois du jour de la date de lad. délibération: & qu'il nous plaiſe ordonner, que ce qui ſera ainſi fait par eux, ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, attendu la conſéquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelques conteſtations au ſujet dudit département & taxes d'icelui, que les intéreſſés ſe pourvoiront en premiere inſtance au bureau particulier du dioceſe de leur reſſort, & par appel aux chambres eccléſiaſtiques des décimes, auxquelles il nous plaiſe en attribuer toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdire à tous autres juges, même aux intendans de juſtice, police & finances, & commiſſaires départis dans les provinces & généralités de notre royaume, & que nuls ne pourront ſe ſouſtraire de la juriſdiction, tant des bureaux particuliers diocéſains, que deſd. chambres eccléſiaſtiques des provinces, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Et pour cet effet, nous auroient ſupplié d'agréer lad. délibération, & de leur accorder nos lettres à ce néceſſaires, pour leur donner le pouvoir de paſſer les contrats de conſtitution de rente au denier dix-huit, & leur permettre d'emprunter des étrangers non naturaliſés & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ainſi que ſi c'étoit nos propres ſujets, & auxd. étrangers de diſpoſer des rentes qui leur auront été conſtituées par led. Clergé, ou qu'ils acquerront ſur lui entre-vifs, par teſtament ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Comme auſſi permettre aud. Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts au denier dix-huit de ceux qui offriront leurs deniers pour rembourſer les particuliers, deſquels ladite ſomme de deux millions ſept cents mille livres aura été empruntée, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant lad. conſtitution de rente, tout ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, & de permettre aux dioceſes qui deſireront ſe racheter ou amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de lad. impoſition de cent cinquante mille livres, d'en emprunter les deniers ou les impoſer ſur eux, & ainſi qu'il eſt plus au long porté par lad. délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par l'arrêt de notre conſeil de ce jourd'hui, pour l'exécution duquel & de lad. délibération, ils nous ont très-humblement ſupplié de faire expédier nos lettres néceſſaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, qui a vu lad. délibération ci-attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie avec ledit arrêt; de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons lad. délibération, pour être avec led. arrêt de notre conſeil de ce jourd'hui, exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, ordonnons que par les commiſſaires députés par lad. aſſemblée, il ſoit paſſé des contrats de conſtitution de rente au denier dix-huit, à ceux qui fourniront lad. ſomme de deux millions ſept cents mille livres au tréſorier général du Clergé, ſuivant & conformément à lad. délibération; leur permettons d'emprunter lad. ſomme ou partie d'icelle des étran-

gers non naturalisés, & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets; & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par led. Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entrevifs ou par testament, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires & héritiers soient étrangers & non régnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés; & les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marque & de représaille, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs créanciers, régnicoles ou étrangers. Permettons aussi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux contrats au denier dix-huit à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels lesdits deux millions sept cents mille livres auront été empruntés; & exemptons du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant lad. constitution de rente. Voulons au surplus que le département de la somme de cent cinquante mille livres, à laquelle montent les intérêts desd. deux millions sept cents mille livres, que led. Clergé a résolu d'emprunter au denier dix-huit, soit fait sur tous les dioceses de notre royaume, & en exécution d'icelui sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des bénéfices, & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, chantres du bas-chœur, titulaires, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. & tous autres sans exception, jouissans des dixmes de leur paroisse ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles paieront aussi bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de lad. délibération: & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires; & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts de notre conseil, même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; & ceux qui possedent lesd. menses conventuelles paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires; attendu que lad. imposition nous a été accordée pour être payée par tous ceux qui possédent & jouissent de quelques biens d'église; ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans ledit département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des déci-

mes ordinaires de quelques diocefes, & outre cela, qu'elles y ayent été féparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département fera fourni dans chaque diocefe dans un mois du jour de lad. délibération; ordonnons que ce qui fera ainfi fait par eux, fera exécuté, nonobftant toutes oppofitions ou appellations quelconques, attendu la conféquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques conteftations au fujet dudit département & taxe d'icelui, les intéreffés fe pourvoiront en premiere inftance au bureau particulier du diocefe de leur reffort, & par appel, aux chambres eccléfiaftiques des décimes, auxquelles nous en avons attribué toute cour, jurifdiction & connoiffance, & icelles interdifons à tous autres juges, & nuls ne pourront fe fouftraire, tant de la jurifdiction des bureaux particuliers diocéfains, que defd. chambres eccléfiaftiques des provinces, fous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques. Permettons aux diocefes qui defireront fe racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de lad. impofition de cent cinquante mille livres, d'en emprunter les deniers ou les impofer fur eux, & fans que pour raifon de l'emprunt ou impofition des deniers dud. amortiffement, lefd. diocefes ayent befoin d'obtenir des lettres particulieres ou autres expéditions que ces préfentes; & que lad. fomme de cent cinquante mille livres foit remife ès mains du receveur général dudit Clergé aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux confeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préfentes ils ayent à faire regiftrer, & le contenu en icelles garder & obferver de point en point felon leur forme & teneur, nonobftant tous édits, déclarations, arrêts & autres chofes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cefd. préfentes; voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux confeillers & fécretaires, foi foit ajoutée comme à l'original: CAR tel eft notre plaifir, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre notre fcel à cefd. préfentes. DONNÉ à Verfailles au mois de janvier, l'an de grace mil fix cent quatre-vingt-quatorze, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, *vifa*, BOUCHERAT, vu au confeil; *Signé*, PHELYPEAUX. Et fcellé du grand fceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

Regiftrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, fuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement le quinzieme janvier mil fix cent quatre-vingt-quatorze. Signé, DONGOIS.

XXXIII.

Délibération de l'affemblée générale du Clergé de France, du 8. juillet 1695. portant ratification des contrats paffés par monfeigneur l'archevêque de Paris & meffieurs les agens généraux du Clergé en 1694. & 1695. montant à la fomme de deux cents feize mille trois cents quinze livres, pour rembourfement des taxes des bois, payées par les eccléfiaftiques; & permet de paffer pareils contrats au denier dix-huit à d'autres eccléfiaftiques & aux mêmes fins, pour cent vingt-cinq mille fix cents quatre-vingt-cinq livres, & de paffer de nouveaux contrats au même denier à ceux qui fe préfenteront pour rembourfer les rentes conftituées par les contrats paffés & à paffer.

Extrait du procès-verbal de l'affemblée générale du Clergé, du 8. juillet 1695. monfeigneur l'archevêque de Paris, préfident.

MOnfeigneur le préfident a dit, que la compagnie avoit entendu, par le rapport que monfieur l'abbé Daquin, promoteur, venoit de faire, ce qui s'étoit paffé en exécution de la délibération de l'affemblée de 1693. qu'il avoit fait remarquer que lad. affemblée avoit ordonné que l'on pourvoiroit au rembourfement de tous les eccléfiaftiques qui avoient payé le tout ou partie de la taxe qui avoit été faite fur eux, pour raifon des bois a'

que pour faciliter dans les conjonctures de ce temps-là, l'emprunt de deux millions sept cents mille livres, & procurer aux bénéficiers qui avoient payé de plus grandes sommes, un remboursement plus prompt; elle avoit délibéré que l'on paieroit en argent comptant ceux qui se trouveroient avoir payé moins de cinq cents livres, & qu'on donneroit des contrats de constitution de rente au denier dix-huit à ceux qui se trouveroient avoir payé au-dessus de cette somme; que par le second état fourni par les traitans des sommes par eux reçues des bénéficiers, s'étant trouvé qu'il y avoit un plus grand nombre de ceux qui avoient payé au-dessus de cinq cents livres, qu'on n'avoit pensé; ceux à qui elle avoit confié l'exécution de ses délibérations, ayant cru qu'ils les devoient exécuter à la lettre, & qu'ils devoient en conséquence passer des contrats à tous les bénéficiers qui se trouvoient dans le même cas, sans exception; ils avoient reconnu que la délibération pour l'emprunt des deux millions sept cents mille livres étant consommée, ils ne pouvoient passer de nouveaux contrats auxd. bénéficiers, sans en obtenir la permission du Roi: que pour cet effet ils avoient demandé un arrêt du conseil, portant permission de faire led. emprunt; cet arrêt leur ayant été accordé le 18. décembre 1694. à condition que les contrats de rente qui seroient fournis, seroient approuvés & ratifiés par l'assemblée prochaine, dans laquelle il seroit fait fonds pour le paiement des arrerages desd. rentes, ils auroient en conséquence passé auxdits bénéficiers des contrats pour la somme de deux cents seize mille trois cents quinze livres, au-delà de celle de deux millions sept cents mille livres; qu'outre ces contrats délivrés à ces particuliers, il y en avoit encore de même nature à passer pour la somme de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, desquels il avoit fait remettre l'état sur le bureau, & dont on devoit présentement faire la lecture; qu'il paroissoit que le Clergé, bien loin de recevoir aucune lézion par cet emprunt, en retiroit beaucoup d'utilité, puisqu'il avoit par ce moyen dans ses coffres trois cents quarante-deux mille livres, dont il pouvoit utilement disposer pour le bien de ses affaires, & dont il ne paieroit les intérêts qu'au denier dix-huit; au-lieu que s'il falloit les emprunter présentement, il seroit obligé de le faire au denier seize; que par tout ce que l'on avoit entendu, il paroissoit que pour finir entiérement tout ce qui restoit à faire en exécution des délibérations de l'assemblée de 1693. l'assemblée avoit à délibérer sur quatre points.

1°. Sur la ratification des contrats qui avoient été donnés jusqu'à la somme de deux cents seize mille trois cents quinze livres en paiement aux ecclésiastiques qui avoient payé plus de cinq cents livres de taxe, & ce au delà de l'emprunt de deux millions sept cents mille livres. 2°. Sur le pouvoir qu'il falloit donner pour passer de pareils contrats aux bénéficiers qui étoient encore à rembourser, & qui avoient payé plus de cinq cents livres, qu'il s'en trouvoit encore pour cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, & qu'il falloit délibérer si l'on en donneroit pour quatre-vingt-trois mille six cents quatre-vingt-cinq livres, pour parfaire avec celle de deux cents seize mille trois cents quinze livres ci-dessus, celle de trois cents mille livres, dont l'assemblée avoit disposé pour faire partie du premier terme du paiement du don gratuit, ou si l'on en donneroit pour les cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, qui sont encore dus aux bénéficiers, auquel cas il y aura encore quarante-deux mille livres de fonds dans la caisse. 3°. Sur le fond qu'il faut faire pour payer les arrerages desd. nouveaux contrats. 4°. Sur le temps duquel on commencera à payer les intérêts, tant pour les anciens contrats que pour les nouveaux.

Après quoi monseigneur le président ayant fait faire lecture de l'état desdits emprunts, il a été reconnu qu'il avoit été passé cent trente-cinq contrats de constitutions de rente, montant en principal à deux cents seize mille trois cents quinze livres empruntés; savoir.

Constitutions du 22. décembre 1694.

De messieurs les chantre, chanoines & chapitre de la sainte Chapelle royale du palais à Paris, abbés de l'abbaye de S. Nicaise de Rheims, ordre de S. Benoît, la somme de dix-huit cents livres pour un contrat de constitution de cent livres de rente, passé devant Mortier, notaire de Paris, le 22. décembre 1694. ci 1800. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de Preuilly, ordre de Cîteaux,

diocese de Sens, la somme de cinq cents soixante-sept livres pour un contrat de constitution de trente-une livres dix sols de rente, passé devant Vatry, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 567. l.

Des abbé, religieux & couvent de l'abbaye réguliere de S. Martin de Séez, ordre de S. Bénoît, diocese de Séez, la somme de huit cents une livre pour un contrat de constitution de quarante-quatre livres dix sols de rente, passé devant Bailly, notaire de Paris, led. jour & an, ci 801. l.

Des prieur & religieux de l'abbaye de Marmoutier, ordre de saint Bénoît, congrégation de S. Maur, diocese de Tours, la somme de treize cents cinquante livres pour un contrat de constitution de soixante-quinze livres de rente, passé devant Bailly, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 1350. l.

Des prieur, religieux & couvent de l'abbaye de Tiron, ordre de S. Bénoît, diocese de Chartres, la somme de douze cents six livres pour un contrat de soixante-sept livres de rente, passé devant Bailly, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 1206. l.

Des prieur, religieux & couvent de l'abbaye de Notre-Dame de Foigny, ordre de Cîteaux, diocese de Laon, la somme de dix-sept cents vingt-huit livres pour un contrat de quatre-vingt-seize livres de rente, passé devant Vatry, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 1728. l.

De messieurs les abbé, religieux & couvent de l'abbaye de saint Pierre d'Orbais, ordre de saint Bénoît, diocese de Soissons, & des deniers desd. religieux, la somme de huit cents quarante-six livres pour un contrat de constitution de quarante-sept livres de rente, passé devant Bailly, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 846. l.

Des prieur, religieux & couvent de l'abbaye de saint Jean de Laon, ordre de saint Bénoît, diocese de Laon, la somme de douze cents vingt-quatre livres pour un contrat de constitution de soixante-huit livres de rente, passé devant Bailly, notaire, led. jour & an, ci 1224. l.

De messieurs les religieux & couvent de l'abbaye d'Eslan, ordre de Cîteaux, diocese de Rheims, la somme de deux mille seize livres pour un contrat de constitution de cent douze livres de rente, passé devant Vatry, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 2016. l.

De monseigneur l'évêque d'Angers, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Jouy, ordre de saint Bernard, diocese de Sens, la somme de mille huit livres pour un contrat de cinquante six livres de rente, passé devant Vatry, notaire, ledit jour & an, ci 1008. l.

Des religieux, prieur & couvent des Céléstins de Paris, du nombre & college des sécretaires du Roi, la somme de trois mille six cents livres pour un contrat de constitution de deux cents livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour & an, ci 3600. l.

Des religieux, prieur & couvent des Céléstins d'Amiens, la somme de dix-huit cents soixante-douze livres pour un contrat de constitution de cent quatre livres de rente, passé devant Bailly, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 1872. l.

De M. Laurens Ducastel, bourgeois de Paris, ayant le consentement des sieurs abbé & religieux de l'abbaye de Beaubec, ordre de Cîteaux, diocese de Rouen, la somme de deux mille trente-quatre livres pour un contrat de constitution de cent treize livres de rente, passé devant Mousle, notaire, ledit jour & an, ci 2034. l.

De messieurs les religieux, abbé, prieur & couvent de l'abbaye de saint Vincent du Mans, ordre de saint Bénoît, diocese du Mans, la somme de sept cents soixante-quatorze livres, pour un contrat de constitution de quarante-trois livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour & an, ci 774. l.

De messire Petit, abbé de l'abbaye réguliere de la Ferté, ordre de Cîteaux, diocese de Châlons-sur-Saône, la somme de quatre mille huit cents six livres quinze sols, pour un contrat de constitution de deux cents soixante sept livres de rente, passé devant Vatry, notaire, ledit jour & an, ci 4806. l. 15. s.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de Maizieres, ordre de Cîteaux, diocese de Langres & Châlons-sur-Saône, la somme de sept mille sept cents soixante-seize livres, pour un contrat de quatre cents trente-deux livres de rente, passé devant Vatry, notaire, led. jour, ci 7776. l.

Des révérends peres Jésuites du noviciat de Toulouse, la somme de dix-huit cents livres, pour un contrat de constitution de cent livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 1800. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye royale de Barbeau, ordre de Cîteaux, diocefe de Sens, la fomme de trois mille fix livres, pour un contrat de cent foixante-fept livres de rente, paffé devant Baudry, notaire, laquelle fomme eft, ci 3006. l.

Des prieur, religieux & couvent des Céleftins de Marcouffy, diocefe de Paris, la fomme de deux mille trente-quatre livres, pour un contrat de conftitution de cent treize livres de rente, paffé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 2034. l.

Des vénérables prieur & religieux de la Chartreufe de faint Jean de Liget-les-Loches, diocefe de Tours, la fomme de deux mille quatre cents douze livres, pour un contrat de conftitution de cent trente-quatre livres de rente, paffé pardevant Bailly, notaire, ledit jour, ci 2412. l.

De meffire Jean de Wateville, abbé de Beaulme, au comté de Bourgogne, & de S. Joffe-fur-Mer, diocefe d'Amiens, premier maître aux requêtes de l'hôtel du Roi, en fon parlement de Befançon, la fomme de neuf cents livres, pour un contrat de conftitution de cinquante livres de rente, paffé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 900. l.

Des religieux, prieur & couvent de faint Pierre de Corbie, ordre de faint Bénoît, diocefe d'Amiens, la fomme de douze cents vingt quatre livres, pour un contrat de conftitution de foixante-huit livres de rente, paffé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 1224. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de S. Vincent de Laon, ordre de S. Bénoît, la fomme de fix cents douze livres, pour un contrat de trente-quatre livres de rente, paffé devant Bailly, notaire, ledit jour & an, ci 612. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de S. Germain d'Auxerre, ordre de S. Bénoît, la fomme de fept cents deux livres, pour un contrat de conftitution de trente-neuf livres de rente, paffé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 702. l.

Des prieur, religieux & couvent de l'abbaye de Notre-Dame d'Aulberive, ordre de Cîteaux, diocefe de Langres, la fomme de neuf mille neuf livres, pour un contrat de cinq cents livres dix fols de rente, paffé devant Bru, notaire, ledit jour & an, ci 9009. l.

De meffieurs les abbé, religieux, prieur & couvent de l'abbaye de Notre-Dame de l'Aumône, dit le Petit Ordre de Cîteaux, diocefe de Chartres, la fomme de fix cents quatre-vingt-quatre livres, pour un contrat de conftitution de trente-huit livres de rente, paffé devant Vatry, notaire, dudit jour, ci 684. l.

Des dames abbeffe, religieufes & couvent de l'abbaye royale de Notre-Dame de Maubuiffon-lès-Pontoife, ordre de Cîteaux, diocefe de Rouen, la fomme de douze cents quarante-deux livres, pour un contrat de conftitution de foixante-neuf livres de rente, paffé devant Vatry, notaire, ledit jour & an, ci 1242. l.

Des dames abbeffe, religieufes & couvent de l'abbaye des Bernardines de la ville de Dijon, ordre de Cîteaux, diocefe de Langres, la fomme de dix-neuf cents vingt fix livres, pour un contrat de conftitution de cent fept livres de rente, paffé devant Vatry, notaire, ledit jour & an, ci 1926. l.

Des dames abbeffe, religieufes & couvent de l'abbaye de Notre-Dame du lieu dit Romorantin, ordre de Cîteaux, diocefe d'Orléans, la fomme de deux mille deux cents quatre-vingt-fix livres, pour un contrat de conftitution de cent vingt-fept livres de rente, paffé devant Vatry, notaire, ledit jour, ci 2286. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de S. Etienne de Caen, ordre de S. Bénoît, diocefe de Bayeux, la fomme de fept cents quatre-vingt-douze livres, pour un contrat de conftitution de quarante-quatre livres de rente, paffé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 792. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de Fécamp, ordre de faint Bénoît, diocefe de Rouen, la fomme de quatre mille deux cents quatre-vingt-quatre livres, pour un contrat de conftitution de deux cents trente-huit livres de rente, paffé devant Bailly, notaire, led. jour, ci 4284. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de S. Germier de Fly, ordre de S. Bénoît, diocefe de Beauvais, la fomme de deux mille deux cents cinquante livres, pour un contrat de conftitution de cent vingt cinq livres de rente, paffé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 2250. l.

Des prieur, religieux & couvent des Feuillans de l'abbaye de S. Mefmin, diocefe d'Orléans, la fomme de quatorze cents quatre livres, pour un contrat de foixante-dix-huit livres de rente, paffé devant Moufle, notaire, ledit jour, ci 1404. l.

Constitutions du 29. décembre 1694.

Des abbé, religieux, prieur & couvent de l'abbaye de S. Pierre-sur-Dive, ordre de S. Bénoît, diocese de Séez, la somme de quinze cents douze livres, pour un contrat de constitution de quatre-vingt-quatre livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 1512. l.

Des prieur, religieux & couvent de l'abbaye de saint Marien d'Auxerre, ordre de Prémontré, diocese d'Auxerre, la somme de huit cents dix-neuf livres, pour un contrat de quarante-cinq livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 819. l.

De messieurs les doyen, chanoines & chapitre de Notre-Dame de Laon, la somme de dix-sept cents cinquante-cinq livres, pour un contrat de constitution de quatre-vingt-dix-sept livres dix sols de rente, passé devant notaire, ledit jour, ci 1755. l.

De messieurs les abbé, religieux & couvent de l'abbaye de saint Sulpice-lès-Bourges, ordre de S. Bénoît, diocese de Bourges, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 1206. l.

Des dames abbesse, religieuses & couvent de l'abbaye de S. Laurens de Bourges, ordre de saint Bénoît, diocese de Bourges, la somme de douze cents quarante-deux livres, pour un contrat de constitution de soixante-neuf livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 1242. l.

Constitution du 30. décembre 1694.

Des religieux & couvent de l'abbaye de saint Bénoît-sur-Loire, diocese d'Orléans, la somme de treize cents quatre-vingt six livres, pour un contrat de constitution de soixante-dix-sept livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 1386. l.

Constitutions du 31. décembre 1694.

De messire René Carteron, abbé commendataire de l'abbaye sainte Marguerite, proche Beaune, diocese d'Autun, la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres, pour un contrat de constitution de cinquante-cinq livres de rente, passé devant Bru, notaire, ledit jour dernier décembre 1694. ci 990. l.

De messire Jean de Saubeuf-de-Ferrieres, abbé commendataire de l'abbaye de Beze, ordre de saint Bénoît, diocese de Langres, la somme de deux mille seize livres, pour un contrat de constitution de cent douze livres de rente, passé devant Bru, notaire, ledit jour, ci 2016. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye réguliere de la Charmoye, ordre de , diocese de Châlons-en-Champagne, la somme de deux mille quatre cents douze livres, pour un contrat de cent trente-quatre livres de rente, passé devant Valet, notaire, ledit jour, ci 2412. l.

Des dames abbesse, religieuses & couvent de l'abbaye d'Argensolle, ordre de , diocese de Soissons, la somme de deux mille quatre cents douze livres, pour un contrat de cent trente-quatre livres de rente, passé devant Valet, notaire, ledit jour, ci 2412. l.

De monsieur de la Salle, abbé de l'abbaye réguliere de Bonnevault, ordre de , diocese de Poitiers, la somme de neuf cents livres, pour un contrat de constitution de cinquante livres de rente passé à son profit, & des religieux, prieur & couvent de lad. abbaye, devant Valet, notaire, ledit jour, ci 900. l.

Des prieur & religieux de l'abbaye Notre-Dame de Hombliere, ordre de S. Bénoît, diocese de Noyon, la somme de sept cents quatre-vingt-douze livres, pour un contrat de constitution de quarante-trois livres de rente, passé devant notaire, ledit jour, ci 792. l.

De messire Finé-de-Brianville, abbé régulier de l'abbaye de Pontigny, ordre de saint Bernard, diocese d'Auxerre, la somme de six mille cinq cents seize livres, pour un contrat de constitution de trois cents soixante-deux livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 6516. l.

Constitution du 10. janvier 1695.

De messire de Montreuil, prieur du prieuré de saint Servin du Bois, diocese d'Autun, la somme de deux mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres, pour un contrat de constitution de cent trente-trois livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 2394. l.

Constitutions

Constitutions du 12. dud. mois de janvier 1695.

De messire Antoine de Commeau, prieur commendataire du prieuré de S. Sauveur en Bourgogne, diocese de Langres, la somme de six cents vingt-une livre, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire, dudit jour, ci 621. l.

Des prieur & religieux Bénédictins de l'abbaye de N.D. de Mouzon, diocese de Rheims, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de soixante livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1080. l.

De messire Louis de Bousens, abbé commendataire de l'abbaye de Beaulieu, ordre de Cîteaux, diocese de Langres, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1206. l.

De messire Dalbon, abbé de l'abbaye de Mozac, diocese de Clermont, la somme de mille quatre-vingt-dix-huit livres, pour un contrat de soixante-une livre de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1098. l.

Constitutions du 15. janvier 1695.

De messire Jean-Thomas Hue-de-Mirosmenil, abbé commendataire de l'abbaye de S. Urbain, ordre de S. Bénoît, diocese de Châlons, la somme de neuf cents trente-six livres, pour un contrat de constitution de cinquante deux livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour & an, ci 936. l.

De messire René Bonneau, conseiller & aumônier du Roi, abbé de l'abbaye de S. Martin d'Autun, ordre de S. Bénoît, diocese dud. Autun, la somme de quatorze cents quatre-vingt-quatorze livres, pour un contrat de constitution de quatre-vingt-trois livres de rente, passé devant Mousle, notaire, ledit jour, ci 1494. l.

Constitutions du 21. janvier 1695.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de S. Evroult, ordre de S. Bénoît, diocese d'Evreux, la somme de cinq cents soixante-seize livres, pour un contrat de constitution de trente-deux livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 576. l.

De messire Claude-Joseph Dalbon, archidiacre, comte de Lyon, prieur du prieuré de Montorcier, dépendant de l'abbaye de Savigny, diocese de Lyon, la somme de six cents trois livres, pour un contrat de trente-trois livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 603. l.

De messire Pierre-Guillaume de Chavaudon, seigneur dudit lieu, Bercenay, la Haye, Ste. Maure, & autres lieux, lieutenant général au bailliage de Troyes, ayant droit par transport de messire Jérôme Rouget, abbé commendataire de l'abbaye de S. Pierre-le-Vif-lès-Sens, passé pardevant Fleuriot & Clegny, notaires de Troyes, le 16. dudit mois de janvier 1695. la somme de seize cents soixante-quatorze livres pour un contrat de quatre-vingt-treize livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour 21. janvier 1695. ci 1674. l.

De messire Jacques de Forcieux, seigneur & abbé de Valbénoît, diocese de Lyon, la somme de six cents trois livres, pour un contrat de trente-trois livres dix sols de rente, passé pardevant Mortier, notaire, ledit jour, ci 603. l.

De messire Louis-Joseph de Joyeuse, prieur commendataire du prieuré de S. Josme, ordre de S. Augustin, diocese de Langres, la somme de dix-huit cents quatre-vingt-dix-neuf livres, pour un contrat de cent cinq livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1899. l.

De messire Joseph Hyacinte de Broglio, abbé de l'abbaye N. D. de Valoire, diocese d'Amiens, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de soixante livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci

Constitution du 23. janvier 1695.

De messieurs les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale de S. Pierre de Troyes, la somme de neuf cents soixante-douze livres, pour un contrat de constitution de cinquante-quatre livres de rente, passé devant Caillet, notaire, ledit jour, ci 972. l.

Constitution du 23. janvier 1695.

Des peres Jésuites du college d'Amiens, la somme de cinq cents vingt-

deux livres, pour un contrat de constitution de vingt-neuf livres de rente, passé devant Thibert le Jeune, notaire, ledit jour 23. janvier 1696. ci 522. l.

Constitutions du 24. janvier 1695.

Des dames abbesse & religieuses de l'abbaye de N. D. de Soissons, ordre de S. Bénoît, la somme de quatorze cents vingt-deux livres, pour un contrat de constitution de soixante-dix-neuf livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1422. l.

De messieurs les doyen, chanoines & chapitre de S. Pierre-le-Grand de la ville de Poitiers, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de soixante livres de rente, passé devant Bailly, notaire de Paris, ledit jour, ci 1080. l.

Constitutions du 31. janvier 1695.

De monseigneur l'éminentissime César, cardinal d'Estrées, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, abbé de l'abbaye royale de S. Nicolas-aux-Bois, ordre de S. Bénoît, congrégation de S. Maur, au diocese de Laon, la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres, pour un contrat de constitution de cinquante-cinq livres de rente, passé devant Boscheron, notaire, ledit jour, ci 990. l.

De monseigneur l'éminentissime César, cardinal d'Estrées, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, abbé de l'abbaye royale de N. D. de Longpont, ordre de Cîteaux, diocese de Soissons; & des religieux, prieur & couvent de lad. abbaye, la somme de sept cents quatre-vingt-douze livres, pour un contrat de quarante-quatre livres de rente, passé devant Boscheron, notaire, ledit jour; savoir, par son éminence, vingt-neuf livres, & pour lesdits religieux, quinze livres, ci 792. l.

Des religieux, prieur & couvent de l'abbaye royale de S. Nicolas-aux-Bois, ordre de S. Bénoît, congrégation de S. Maur, diocese de Laon, la somme de treize cents trente-deux livres, pour un contrat de constitution de soixante-quatorze livres de rente, passé devant Boscheron, notaire, ledit jour, ci 1332. l.

Constitutions du premier février 1695.

De messire François de Comminges, chevalier de l'ordre de S. Jean-de-Jérusalem, & abbé commendataire de l'abbaye de N. D. de Loroux, ordre de Cîteaux, diocese d'Angers, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Mortier, notaire, dudit jour, ci 1206. l.

Des religieux Bernardins de l'abbaye de N. D. de Loroux, ordre de Citeaux, diocese d'Angers, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 1206. l.

De messire Jean-François d'Estrades, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de l'abbaye de Moissac, ordre de diocese de Montauban, la somme de huit cents quatre-vingt-deux livres, pour un contrat de constitution de quarante-neuf livres de rente, passé devant Pelerin, notaire de Paris, ledit jour, ci 882. l.

Constitutions du 3. février 1695.

De messieurs les prieur & religieux de l'abbaye de Jumieges, ordre de S. Bénoît, diocese de Rouen, la somme de deux mille six cents quarante-six livres, pour un contrat de constitution de cent quarante-sept livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 2646. l.

Constitutions du 27. février 1695.

De messieurs les prieur & religieux de l'abbaye de Larivoux, ordre de S. Bernard, diocese de Troyes, la somme de sept cents vingt livres, pour un contrat de constitution de quarante livres de rente, passé devant Bailly, notaire, led. jour, ci 720. l.

De messieurs les doyen, chanoines & chapitre de l'église métropolitaine de N. D. de Rouen, la somme de huit cents dix livres, pour un contrat de constitution de quarante-cinq livres de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 810. l.

De messire Depeyre, comte de Treuille, abbé commendataire de l'abbaye de Motirender, ordre de S. Bénoît, diocese de Châlons, la somme de quatre mille deux cents douze livres, pour un contrat de constitution de deux cents trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 2212. l.

Constitution du 8. février 1695.

De messieurs les doyen, chanoines & chapitre de l'église métropolitaine de

N. D. de Paris, la somme de deux mille quatre cents douze livres, pour un contrat de constitution de cent trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 2412. l.

Constitutions du 10. février 1695.

Des prieur & religieux du prieuré de N. D. de Grammont, diocese de Séez, la somme de six cents quatre-vingt treize livres, pour un contrat de constitution de trente-huit livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 693. l.

De messire Henri Boissy, évêque de Toul, abbé de l'abbaye de S. Junian de Nuaillé, ordre de S. Bénoît, diocese de Poitiers, la somme de onze cents quatre-vingt-dix-sept livres, pour un contrat de soixante-six livres dix sols de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 1197. l.

Constitutions du 21. février 1695.

De Me. Jean-Guillaume, conseiller du Roi, grenetier, contrôleur au grenier à sel de Châteauporcien, au nom & comme étant aux droits de messire Jérôme de Megrigny, abbé commendataire de l'abbaye de Moiremont, ordre de S. Bénoît, diocese de Châlons, par transport passé devant Carnot, notaire de Paris, le seize dudit mois & an, la somme de treize cents quatorze livres, pour un contrat de constitution de soixante-treize livres de rente, passé devant ledit Carnot, notaire, ledit jour 21. février 1695. ci 1314. l.

De dame Catherine-Angélique Desparbes-de-Lussan-de-la-Serre-Aubeterre, abbesse du monastere royal de Prouilhe, ordre de S. Dominique, diocese de S. Papoul, la somme de sept mille deux livres pour un contrat de constitution de trois cents quatre-vingt-neuf livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 7002. l.

Constitutions du 23. février 1695.

De messire Bossuet, abbé commendataire de l'abbaye de Savigny, diocese de Lyon, la somme de six cents cinquante-sept livres, pour un contrat de constitution de trente-six livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 657. l.

Des dames prieure & religieuses du monastere royal de S. Louis de Poissy, diocese de Paris, la somme de quatre mille deux cents soixante-six livres, pour un contrat de constitution de deux cents trente-sept livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 4266. l.

Du sieur François Oury, bourgeois de Paris, ayant droit par transport de messire Claude-Louis de Marion-de-Druy, abbé commendataire de l'abbaye royale de N. D. de Regny, ordre de Citeaux, diocese d'Auxerre, passé devant Mortier, notaire, le 19. dudit mois de février 1695. l'original duquel transport est demeuré annexé à la minute du contrat ci-après mentionné, la somme de dix-huit cents livres, pour un contrat de constitution de cent livres de rente, passé devant ledit Mortier, notaire, ledit jour 23. février 1695. ci 1800. l.

De messire Henri Levet, abbé commendataire de l'abbaye de N. D. de Châtillon-sur-Seine, diocese de Langres, la somme de huit cents quarante-six livres, pour un contrat de constitution de quarante-sept livres de rente, passé devant Bobusse, notaire, ledit jour, ci 846. l.

Constitutions du 25. février 1695.

De messieurs les prieur, religieux & couvent de l'abbaye de la Cour-Dieu, ordre de Citeaux, diocese d'Orléans, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de soixante livres de rente, passé devant Vatry, notaire, ledit jour, ci 1080. l.

De messieurs les prieur, religieux & couvent de l'abbaye de Melleray, ordre de Citeaux, diocese de Nantes, la somme de quinze cents douze livres, pour un contrat de constitution de quatre-vingt-quatre livres de rente, passé devant Vatry, notaire, ledit jour, ci 1512. l.

De messire Charles Mynault, abbé régulier de l'abbaye de Vouladouze, & aux religieux de ladite abbaye, ordre de Citeaux, diocese de Langres, la somme de neuf cents livres, pour un contrat de constitution de cinquante livres de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 900. l.

Des révérends peres religieux, prieur & couvent de l'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu, ordre de Citeaux, diocese de Langres, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier, notaire, le-

dit jour, ci 612. l.

Des révérends peres religieux de la compagnie de Jesus, du college de Louis le Grand, fondé & établi à Paris, la somme de huit cents dix livres, pour un contrat de constitution de quarante-cinq livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 810. l.

Des révérends peres prieur & religieux de la compagnie de Jesus, du college de la ville de Rouen, la somme de sept cents cinquante-six livres, pour un contrat de constitution de quarante-deux livres de rente, passé devant Mortier, notaire de Paris, ledit jour, ci 756. l.

Constitutions du 26. février, 1695.

De messire Louis Fouquet, conseiller du Roi en ses conseils, évêque & comte d'Agde, & abbé commendataire de l'abbaye de N. D. de Ham, ordre de S. Augustin, diocese de Noyon, la somme de neuf cents cinquante-quatre livres, pour un contrat de constitution de cinquante-trois livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 954. l.

De très haut & très-puissant prince, monseigneur Armand-Gaston de Rohan, comte & chanoine de Strasbourg, abbé de l'abbaye du Moutier-en-Argonne, ordre de Citeaux, diocese de Châlons-sur-Marne, la somme de quinze cents douze livres, pour un contrat de constitution de quatre-vingt-quatre livres de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 1512. l.

Constitutions du 3. mars 1695.

Des dames abbesse, prieure, religieuses & couvent de l'abbaye de Longchamp, diocese de Paris, la somme de huit cents dix livres, pour un contrat de constitution de quarante-cinq livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 810. l.

De messire Antoine-François de Montlezun-de-Busca, prieur commendataire du prieuré de Château-l'Hermitage, ordre de S. Augustin, diocese du Mans, la somme de huit cents dix livres, pour un contrat de constitution de quarante-cinq livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 810. l.

Constitution du cinquieme jour de mars 1695.

Des dames abbesse & religieuses de l'abbaye de N. D. de Charme, ordre de Fontevrault, diocese de Soissons, la somme de huit cents dix livres, pour un contrat de constitution de quarante-cinq livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour & an, ci ladite somme de 810. l.

Constitutions du cinquieme jour de mars 1695.

De messieurs les prieur, religieux & couvent de l'abbaye de Valosse, ordre de Cîteaux, diocese de Rouen, la somme de deux mille trois cents quarante livres, pour un contrat de constitution de cent trente livres de rente, passé devant Vatry, notaire, ledit jour, ci 2340. l.

Des abbé & religieux de l'abbaye de N. D. Dillot, ordre de S. Augustin, diocese de Sens, la somme de cinq cents soixante-seize livres, pour un contrat de constitution de trente-deux livres de rente, passé devant Valet, notaire, ledit jour, ci 576. l.

Constitution du septieme jour de mars 1695.

De messire Servais Frouart, conseiller, aumônier du Roi, abbé de l'abbaye de Bucilly, ordre de Prémontré, diocese de Laon, la somme de deux mille huit cents quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de cent soixante livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 2880. l.

Constitution du onzieme jour de mars 1695.

De messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de l'église collégiale de saint Pierre-de-Bruaux, diocese de Rheims, la somme de cinq cents soixante-seize livres, pour un contrat de constitution de trente-deux livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 576. l.

Constitution du dix-septieme jour de mars 1695.

Des dames abbesse & religieuses de l'abbaye de sainte Bénoîte d'Origny, ordre de saint Bénoît, diocese de Laon, la somme de quatorze cents soixante-seize livres, pour un contrat de constitution de quatre-vingt-deux livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1476. l.

Constitutions du dix-huitieme jour de mars 1695.

De messire Bénoît-Henry du Chesne,

abbé régulier de l'abbaye N. D. de Morimont, ordre de Citeaux, diocese de Langres, & aux religieux de lad. abbaye, la somme de onze cents quatre-vingt-huit livres, pour un contrat de constitution de soixante-six livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1188. l.

De messire François Dupré, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé commendataire de l'abbaye de S. Michel de Tonnerre, ordre de S. Bénoît, diocese de Langres, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier notaire, ledit jour, ci 612. l.

Des supérieur, religieux & communauté du prieuré conventuel de N. D. de Bologne-les-Bois, ordre de Grammont, diocese de Chartres, la somme de six cents quatre-vingt-quatre livres, pour un contrat de constitution de trente-huit livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 684. l.

De messire Simon Picques, prêtre, prieur commendataire du prieuré conventuel de N. D. de Boulogne-les-Bois, ordre de Grammont, diocese de Chartres, la somme de sept cents trente-huit livres, pour un contrat de constitution de quarante-une livre de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 738. l.

Constitution du dix-neuvieme jour de mars 1695.

Des doyen, chanoines & chapitre de S. Andoche de Saulieu, diocese d'Autun, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 612. l.

Constitution du vingt-unieme jour de mars 1695.

Des prieur & religieux de l'abbaye de Terrailles, diocese de Laon, la somme de six cents soixante-six livres, pour un contrat de constitution de trente-sept livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci ladite somme de 666. l.

Constitution du vingt-sixieme jour de mars 1695.

Des vénérables doyen, chanoines & chapitre de l'église royale de S. Etienne de Troyes, la somme de neuf cents dix-huit livres pour un contrat de constitution de cinquante-une livre de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 918. l.

Constitution du vingt-huitieme jour de mars 1695.

Des vénérables religieux, prieur & couvent de l'abbaye de Bucilly, ordre de Prémontré, diocese de Laon, la somme de deux mille sept cents trente-six livres, pour un contrat de constitution de cent cinquante-deux livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 2736. l.

Constitutions du trentieme jour de mars 1695.

De messire François Dauvet-des-Marais, abbé de l'abbaye de N. D. de Longuay, ordre de S. Bernard, diocese de Langres, la somme de six mille cent trente-huit livres, pour un contrat de constitution de trois cents quarante-une livre de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 6138. l.

Des vénérables prieur, religieux & couvent de l'abbaye de N. D. de Longuay, ordre de S. Bernard, diocese de Langres, la somme de trois mille soixante-dix-huit livres, pour un contrat de constitution de cent soixante-onze livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 3078. l.

Constitutions du premier jour d'avril 1695.

Des révérends peres prieur & religieux du prieuré de Villiers, ordre de Grammont, diocese de Tours, la somme de six cents quarante-huit livres, pour un contrat de constitution de trente-six livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 648. l.

De très-haute & puissante princesse, madame Anne-Marguerite de Rohan, abbesse de l'abbaye de N. D. de Jouars, ordre de S. Bénoît, diocese de Meaux, la somme de deux mille deux cents quatorze livres, pour un contrat de constitution de cent vingt-trois livres de rente, passé devant Mortier, ledit jour, ci 2214. l.

Constitution du septieme jour d'avril 1695.

Des dames supérieure, religieuses & couvent de la Visitation sainte Marie de Blois, diocese d'Orléans, la somme de

cinq cents quatre livres, pour un contrat de constitution de vingt-huit livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 504. l.

Constitution du huitieme jour d'avril 1695.

De son éminence, monseigneur Toussaint de Forbin-de-Janson, cardinal de la sainte Eglise Romaine, évêque & comte de Beauvais, & Vidame de Gerbroi, pair de France, commandeur des ordres du Roi, abbé commendataire de l'abbaye de N. D. de Preuilly, ordre de Cîteaux, diocese de Sens, la somme de cinq cents treize livres, pour un contrat de constitution de vingt-huit livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire de Paris, ledit jour, ci 513. l.

Constitutions du onzieme jour d'avril 1695.

Des dames abbesse & religieuses de S. Aman de Rouen, ordre de la somme de six cents cinquante-sept livres, pour un contrat de constitution de trente-six livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 657. l.

Des supérieur, religieux & communauté de l'abbaye de S. Antoine de Norges, diocese de Langres, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 612. l.

Des doyen, chanoines, & chapitre de S. Martin de Chablis, diocese d'Auxerre, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente quatre livres de rente, passé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 612. l.

Constitution du quatorzieme jour d'avril 1695.

Des prieur, religieux & couvent du prieuré de Sauxillanges, diocese de S. Flour, la somme de cinq cents soixante-seize livres, pour un contrat de constitution de trente-deux livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 576. l.

Constitution du dix-huitieme jour d'avril 1695.

Des révérends peres prieur & religieux de l'abbaye de N. D. de Boulancourt, ordre de Citeaux, diocese de Troyes, la somme de cinq cents cinquante-huit livres, pour un contrat de constitution de trente-une livre de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 558. l.

Constitution du dix-neuvieme jour d'avril 1695.

Des dames abbesse & religieuses de l'abbaye de sainte Croix de Poitiers, ordre de diocese de Poitiers, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de soixante livres de rente, passé devant Mortier, ledit jour, ci 1080. l.

Constitution du vingtieme jour d'avril 1695.

Du sieur Frédéric-Pierre Léonard, imprimeur & libraire ordinaire du Roi, la somme de sept cents vingt-neuf livres, pour un contrat de quarante livres dix sols de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 729. l.

Constitution du vingt-troisieme jour d'avril 1695.

De maître Jean Clauzel, notaire royal du lieu de Caussergues en Rouergue, fermier de M. l'abbé de Bonneval, la somme de trois mille trois cents douze livres, pour un contrat de constitution de cent quatre-vingt-quatre livres de rente, passé devant Mortier, notaire, ledit jour & an, ci 3312. l.

Constitution du vingt-quatrieme jour d'avril 1695.

Des dames abbesse & religieuses de l'abbaye de N. D. de Ronseray, ordre de S. Bénoît, diocese d'Angers, la somme de huit cents soixante-quatre livres, pour un contrat de constitution de quarante-huit livres de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 864. l.

Constitutions du vingt-cinquieme jour d'avril 1695.

De messire abbé commendataire de l'abbaye de N. D. de Luques, ordre de Prémontré, diocese de Boulogne, la somme de huit cents quatre-vingt-deux livres, pour un contrat de constitution de quarante-neuf livres de rente, passé devant Mortier, notaire, led. jour, ci 882. l.

De messire Joseph de Mougeot, prieur du prieuré de Trouhault, diocese de . la somme de cinq cents quatre-vingt-quatorze livres, pour un contrat de constitution de trente-trois li-

vres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 594. l.

Des vénérables doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de ſaint Pierre de Beauvais, la ſomme de cinq mille quatre livres, pour un contrat de conſtitution de deux cents ſoixante-dix-huit livres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour & an, ci 5004. l.

Conſtitution du vingt-neuvieme jour d'avril 1695.

Des vénérables doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de ſaint Maurice d'Angers, la ſomme de huit cents vingt-huit livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-ſix livres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 828. l.

Conſtitution du trentieme jour d'avril 1695.

De meſſieurs les doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe royale de S. Aignan d'Orléans, la ſomme de ſeize cents cinquante-ſix livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-douze livres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1656. l.

Conſtitutions du quatrieme jour de mai 1695.

Des dames abbeſſe & religieuſes de l'abbaye de N. D. de Clerets, ordre de Cîteaux, dioceſe de Chartres, la ſomme de neuf cents vingt-ſept livres, pour un contrat de conſtitution de cinquante-une livre dix-ſols de rente, paſſé devant Vatry, notaire, ledit jour, ci 927. l.

Des prieur & religieux de l'abbaye de N. D. de Verman, ordre de Prémontré, dioceſe de Noyon, la ſomme de deux mille deux cents cinquante livres, pour un contrat de conſtitution de cent vingt-cinq livres de rente, paſſé devant Carnot, notaire, ledit jour, ci 2250. l.

Des dames abbeſſe & religieuſes de l'abbaye royale de N. D. de Pont-aux-Dames, ordre de dioceſe de Meaux, la ſomme de douze cents ſix livres, pour un contrat de conſtitution de ſoixante ſept livres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 1206. l.

Conſtitutions du cinquieme jour de mai 1695.

Des prieur & religieux du prieuré de Montouſſan, ordre de Grammont, dioceſe de Tours, la ſomme de cinq cents quarante livres, pour un contrat de conſtitution de trente livres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour, ci 540. l.

De monſeigneur François Bochart, évêque de Clermont, la ſomme de ſept cents vingt-neuf livres, pour un contrat de conſtitution de quarante livres dix ſols de rente, paſſé devant notaire, ledit jour, ci 729. l.

Conſtitutions du ſeize mai 1695.

Des dames abbeſſe, & religieuſes de l'abbaye royale d'Avenay, ordre de S. Bénoit, dioceſe de Rheims, la ſomme de ſept cents cinquante-ſix livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-deux livres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour ſeizieme mai 1695. ci 756. l.

De meſſire Jacques-Nicolas Beſſier, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Breuil-Herbault, dioceſe de Luçon, la ſomme de ſix cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de trente-quatre livres de rente, paſſé devant Bailly, notaire, ledit jour, ci 612. l.

Conſtitutions du 21. dudit mois de mai 1695.

De meſſire Louis Pelluys, conſeiller du Roi, receveur du grenier à ſel de Tours, la ſomme de quinze cents trente livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-cinq livres de rente, paſſé devant Mouſle, notaire de Paris, ledit jour & an, ci 1530. l.

Et des vénérables doyen, chanoines & chapitre de ſaint Laurens de Joinville, dioceſe de Châlons-en-Champagne, la ſomme de dix-neuf cents ſoixante-deux livres, pour un contrat de conſtitution de cent neuf livres de rente, paſſé devant Mortier, notaire, ledit jour 21. mai 1995. ci 1962. l.

Sur quoi l'aſſemblée, du conſentement unanime des provinces, a approuvé & ratifié, approuve & ratifie les emprunts faits par monſeigneur l'archevêque de Paris, & les ſieurs agens généraux, des particuliers ci-devant nommés, revenant à la ſomme de deux cents ſeize mille trois cents quinze livres. Promet & s'oblige lad. aſſemblée d'en payer à l'avenir en ſon propre & privé nom les arrerages, à commencer du jour & de la date des contrats, de ſix mois en ſix mois, ainſi qu'il eſt porté par leſdits contrats; au paie-

ment desquelles rentes, tant en principal qu'arrerages, l'assemblée a de nouveau obligé & hypothéqué les biens & revenus temporels dud. Clergé, pour le paiement desquels il sera fait un département sur les dioceses; & qu'il sera poursuivi un arrêt au conseil d'état, & des lettres patentes ou déclaration de S. M. pour autoriser lesd. emprunts, qui seront regiltrés où besoin sera; & en cas que ledit seigneur archevêque, & lesd. sieurs agens généraux jugent à propos de racheter lesd. rentes, ou partie, ils pourront emprunter d'autres sommes de deniers pour employer auxd. rachats, à la charge d'en faire déclaration par les nouveaux contrats qui en seront passés, & par les quittances qui en seront faites, afin que ceux qui prêteront les deniers, soient subrogés aux droits & hypotheques de ceux qui seront rachetés; comme aussi, la compagnie a nommé monseigneur l'archevêque de Paris & les sieurs agens généraux, pour passer des contrats de constitutions de rente au denier dix-huit au nom du Clergé, pour la somme de cent vingt cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, aux bénéficiers qui ont payé plus de cinq cents livres pour l'affaire des bois, leur donnant pouvoir & puissance d'obliger pour raison de ce, tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, ainsi qu'il s'est pratiqué à l'égard de ceux qui ont prêté la somme de deux millions sept cents mille livres, empruntée en vertu de la délibération de l'assemblée de 1693.

Que pour faire fonds des arrerages des deux cents seize mille livres, dont il a été fourni des contrats, & des cent vingt-six mille livres qui restent à fournir, il sera fait un département de la somme de dix-neuf mille livres, qui sera remise annuellement entre les mains du receveur général du Clergé, pour faire le paiement desd. arrerages au temps porté par les contrats.

Après quoi toute l'assemblée a ajouté, qu'elle se croyoit obligée de remercier monseigneur l'archevêque de Paris, d'avoir dans cette affaire, aussi-bien que dans toute la conduite de celle des bois, si bien & si utilement menagé les intérêts du Clergé. FRANÇOIS, archevêque de Paris, président.

Par nosseigneurs de l'assemblée, l'abbé DE BROGLIO, secrétaire.

XXXIV.

Arrêt du conseil d'état du Roi, donné à Versailles le 26. juillet 1695. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France pour l'emprunt de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres.

EXTRAIT DES REGISTRES *du conseil d'état.*

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le 8. juillet 1695. par les archevêques, évêques & autres députés composans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à S. Germain-en-Laye, par laquelle ils ont approuvé & ratifié les emprunts faits par les sieurs archevêque de Paris & agens généraux du Clergé, en conséquence de la deliberation de la derniere assemblée du 22. décembre 1693. & de l'arrêt du conseil du dernier décembre 1694. des particuliers y nommés, revenant à la somme de deux cents seize mille trois cents quinze livres, promis & obligé d'en payer à l'avenir au nom du général du Clergé les arrerages, à commencer du jour des constitutions faites pour lesd. emprunts, de six en six mois, ainsi qu'il est porté par les contrats desd. constitutions; ensemble donnant lad. délibération pouvoir & puissance, pour & au nom dud. Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rentes au denier dix-huit, la somme de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, & de passer tous contrats de constitutions à ceux qui fourniront lad. somme; d'obliger, tant pour lesd. emprunts ratifiés que pour ceux à faire, tous les biens des ecclésiastiques du général & des particuliers dud. Clergé, solidairement, sans division ni discussion, de payer lesd. rentes constituées de six en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; & pour faire le fonds annuel des arrerages desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, dignités

dignités dans les églises, chantres du bas chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans & non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & sur tous autres sans exception, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand même ils ne se trouveroient pas compris audit département, ou des décimes & impositions ordinaires de la somme de dix-neuf mille livres, à laquelle revient la rente au denier dix-huit desdites deux sommes principales de deux cents seize mille trois cents quinze livres, & de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, ainsi qu'il est porté plus au long par ladite délibération: & oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & autorisé ladite délibération du 8. juillet 1695. & les emprunts y mentionnés, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que le département de la somme de dix-neuf mille livres, à laquelle somme montent les intérêts, tant pour les arrerages desd. deux cents seize mille trois cents quinze liv. d'emprunts ratifiés par le Clergé, que pour les cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq liv. que led. Clergé a résolu d'emprunter à constitution de rentes au denier dix-huit, sera fait sur tous les dioceses de ce royaume; & en exécution d'icelui, sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans ou non payans décimes, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des bénéficiers & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux: comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, chantres du bas chœur, titulaires, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, fabriques, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la déclaration de S. M. du 30. juin 1690. & tous autres sans exception, jouissans des décimes de leur paroisse, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront aussi bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de ladite délibération; & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés en vertu des lettres-patentes, déclarations & arrêts du conseil, même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & d'enrégistrement desd. lettres & privileges, ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquels S. M. a dérogé & déroge par le présent arrêt; & ceux qui possedent lesd. menses conventuelles paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers sous prétexte de partage de mense, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent & jouissent de quelques biens d'église. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux: comme aussi ne seront compris dans led. département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été taxées séparément dans le département de 1641. rectifié en

1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese, dans un mois du jour de la date de ladite délibération. Ordonne S. M. que ce qui sera fait par eux, sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver, & que s'il arrive quelques contestations au sujet dud. département & taxes d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles S. M. en a attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelles interdites à tous autres juges ; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers diocésains que desd. chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques ; laquelle somme de dix-neuf mille liv. sera remise ès mains du receveur général du Clergé, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers ; & pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le vingt-sixieme jour de juillet mil six cent quatre-vingt-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXV.

Déclaration du Roi, *donnée à Versailles au mois de juillet 1695. qui ordonne que ladite délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, ensemble l'arrêt de son conseil d'état, seront exécutés selon leur forme & teneur.* Registré *le 2. août 1695.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils, les archevêques, évêques & autres députés composans l'assemblée génerale du Clergé de France, tenue par notre permission à Saint-Germain-en-Laye l'année présente 1695. nous ayant accordé en don gratuit la somme de dix millions de liv. pour nous aider à soutenir les intérêts de l'église, de la religion & de l'état, contre presque toutes les puissances de l'Europe qui les attaquent, auroient, pour satisfaire au paiement de partie de cette somme, fait en lad. assemblée une délibération le 8. juillet 1695. pour approuver & ratifier les emprunts faits par les sieurs archevêque de Paris & agens généraux du Clergé, des particuliers y dénommés, revenans à la somme de deux cents seize mille trois cents quinze liv. & promis & obligés d'en payer les arrerages en leur propre & privé nom, à commencer du jour de la passation des contrats desdites constitutions de six en six mois, ainsi qu'il est porté par lesdits contrats ; ensemble donnant ladite assemblée pouvoir d'emprunter & prendre à constitution de rentes au denier dix-huit la somme de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq liv. & passer des contrats de constitution à ceux qui fourniront lad. somme ; avec pouvoir d'obliger, tant pour lesd. emprunts ratifiés, que pour ceux à faire, tous les biens des ecclésiastiques, du général & des particuliers dud. Clergé, solidairement, sans division ni discussion, de payer lesdites rentes constituées de six en six mois dans notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé ; & pour faire le fonds annuel desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de la somme de dix-neuf mille liv. sur tous les dioceses de notre royaume, & en exécution d'icelui, sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences du revenu des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux ; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chantres du bas-chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. & tous autres sans exception, jouissans des dixmes de leurs paroisses, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront, aussi-bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de ladite délibération ; & généralement sur tous les possédans & jouissans des

biens eccléfiaftiques de quelque qualité qu'ils foient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne fe trouveroient pas compris au département des décimes & impofitions ordinaires, & fans qu'aucuns puiffent s'en exempter, fous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du confeil, même avec le confentement des fyndics & députés des diocefes, nonobftant les arrêts de vérification & enrégiftrement defd. lettres & privileges ès cours fouveraines & chambres eccléfiaftiques, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préfentes; & ceux qui poffedent lefd. menfes conventuelles paieront les taxes qui feront impofées fur eux, fans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, fous prétexte de partage de menfe, concordats, tranfactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût ftipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobftant toutes chofes à ce contraires, attendu que lad. impofition nous a été accordée, pour être payée par tous ceux qui poffedent ou jouiffent de quelques biens d'églife. Ne feront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en confidération des grandes dépenfes qu'ils font obligés de faire préfentement pour foutenir la guerre contre les infideles, fans préjudice toutefois de les impofer lorfque le Clergé le jugera à propos, fuivant le traité fait avec eux. Comme auffi ne feront compris dans ledit département les eccléfiaftiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles, & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lefd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, fi ce n'eft qu'elles foient employées féparément au rôle des décimes ordinaires de quelques diocefes; & outre cela, qu'elles y ayent été féparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département fera fourni dans chaque diocefe, dans un mois du jour de la date de lad. délibération; & qu'il nous plaife ordonner, que ce qui fera ainfi fait par eux, fera exécuté nonobftant toutes oppofitions ou appellations quelconques, attendu la conféquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver: & s'il arrive quelques conteftations au fujet dudit département & taxe d'icelui, que les intéreffés fe pourvoiront en premiere inftance au bureau particulier du diocefe de leur reffort; & par appel, aux chambres eccléfiaftiques des décimes, auxquelles il nous plaife en attribuer toute cour, jurifdiction & connoiffance, & icelle interdire à tous autres juges, même aux intendans de juftice, police & finances, & commiffaires départis dans les provinces & généralités de notre royaume, & que nuls ne pourront fe fouftraire de la jurifdiction, tant des bureaux particuliers diocéfains, que defd. chambres eccléfiaftiques des provinces, fous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques; & pour cet effet, nous auroient fupplié d'agréer lad. délibération, & de leur accorder nos lettres à ce néceffaires, pour approuver & ratifier lefd. emprunts, & leur donner le pouvoir de paffer les contrats de conftitution de rente au denier dix-huit: comme auffi permettre aud. Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts aud. denier dix-huit, de ceux qui offriront leurs deniers, pour rembourfer les particuliers, defquels lefd. deux fommes de deux cents feize mille trois cents quinze liv. & cent vingt-cinq mille fix cents quatre-vingt-cinq liv. ont été & feront empruntées, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernans lad. conftitution de rente, tout ainfi qu'il fe pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, & de permettre aux diocefes qui defireront fe racheter ou amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de lad. impofition de dix-neuf mille liv. d'en emprunter les deniers, ou les impofer fur eux, ainfi qu'il eft plus au long porté par ladite délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par l'arrêt de notre confeil de ce jourd'hui, pour l'exécution duquel & de lad. délibération, ils nous ont très-humblement fupplié de faire expédier nos lettres néceffaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre confeil, qui a vu lad. délibération ci-attachée fous le contrefcel de notre chancellerie avec ledit arrêt, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons par ces préfentes fignées de notre main, approuvé & con-

firmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être avec ledit arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, ordonnons que par les commissaires députés par ladite assemblée il soit passé des contrats de constitution de rente au denier dix-huit à ceux qui fourniront ladite somme de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres au receveur général du Clergé, suivant & conformément à ladite délibération. Permettons aussi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux contrats au denier dix-huit, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels lesdites deux sommes de deux cents seize mille trois cents quinze livres, & de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres auront été empruntées ;& exemptons du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant ladite constitution de rente. Voulons au surplus, que le département de la somme de dix-neuf mille livres, à laquelle montent les intérêts desdites deux sommes de deux cents seize mille trois cents quinze livres, & de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, que ledit Clergé a empruntés & résolu d'emprunter au denier dix-huit, soit fait sur tous les diocefes de notre royaume ; & en exécution d'icelui, sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux : comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, chantres du bas-chœur, titulaires, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690: & tous autres sans exception, jouissans des dixmes de leur paroisse, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles paieront, aussi bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de ladite délibération ; & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts de notre conseil, même avec le consentement des syndics, & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; & ceux qui possedent lesdites menses conventuelles, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition nous a été accordée, pour être payée par tous ceux qui possedent & jouissent de quelques biens d'église. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux : comme aussi ne seront compris dans ledit département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur. Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses ; & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese, dans un mois du jour de ladite délibération. Ordonnons que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exé-

cuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver ; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel, aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles nous en avons attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous autres juges, & nuls ne pourront se soustraire, tant de la jurisdiction des bureaux particuliers diocésains, que desdites chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques. Permettons aux dioceses qui desireront se racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de dix-neuf mille livres, d'en emprunter les deniers ou les imposer sur eux ; & sans que pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers dudit amortissement, lesdits dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres ou autres expéditions que ces présentes ; & que ladite somme de dix-neuf mille livres soit remise ès mains du receveur général dudit Clergé, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payées à ceux qui auront fourni leurs deniers. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-troisieme, signé, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Boucherat, vu au conseil. Signé, Phelypeaux. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le deuxieme jour d'août mil six cent quatre-vingt-quinze.

Signé, Dongois.

XXXVI.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, du 30. juin 1695. tenue à Saint-Germain-en-Laye pour l'emprunt de trois millions cinq cents mille livres, accordés au Roi par ladite assemblée.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, du 30. juin 1695. Mgr. l'archevêque de Paris, président.

Monseigneur l'archevêque de Paris a dit, que l'assemblée ayant accordé au Roi en don gratuit la somme de dix millions de livres, & pourvu au paiement de six millions cinq cents mille liv. par les moyens les plus propres & plus convenables au service du Roi, elle auroit résolu, pour achever le fonds de trois milions cinq cents mille livres, qui restent à trouver, de se servir de la voie de l'emprunt, comme le plus sûr pour fournir une somme aussi considérable.

L'affaire mise en délibération, après avoir opiné par provinces, il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera fait incessamment au nom du Clergé un emprunt au denier seize de trois millions cinq cents mille livres ; & à cet effet, la compagnie a nommé monseigneur l'archevêque de Paris & messieurs les agens généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui fourniront lad. somme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion aux renonciations requises, de payer lesdites rentes constituées de six en six mois dans la ville de Paris au bureau de la recette générale du Clergé de France, de déclarer dans lesdits con-

trats qui feront paffés, que les deniers feront employés au paiement de partie defdits dix millions de livres, & pour faire le fond annuel defdites rentes. Qu'il fera fait un département & une impofition annuelle de la fomme de deux cents dix-huit mille fept cent cinquante livres, à laquelle revient la rente au denier feize de ladite fomme principale de trois millions cinq cents mille livres fur tous les diocefes de ce royaume, & en exécution d'icelui fur tous les bénéficiers de chaque diocefe, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, fyndics & députés de chaque diocefe, felon la connoiffance qu'ils auront en leurs confciences de la qualité & revenu des bénéficiers & autres biens d'églife, & fur le pied de la valeur d'iceux; comme auffi fur les communautés eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres, maifons nouvellement établies, menfes conventuelles, offices clauftraux, dignités dans les églifes, chantres du bas chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouiffent ou jouiront de la portion congrue, fuivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. & tous autres fans exception, jouiffans des dixmes de leur paroiffe ci-devant impofés aux décimes ordinaires, lefquelles ils paieront auffi bien que ce qui fera fur eux impofé en exécution de la préfente délibération; & enfin généralement fur tous les poffedans & jouiffans des biens eccléfiaftiques de quelque qualité qu'ils foient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne fe trouveroient pas compris au département des décimes & impofitions ordinaires; & fans qu'aucuns puiffent s'en exempter, fous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du confeil, même avec le confentement des fyndics & députés des diocefes, nonobftant les arrêts de vérification & enrégiftrement defdites lettres & privileges ès cours fouveraines & chambres eccléfiaftiques, auxquelles Sa Majefté fera fuppliée de déroger.

Et ceux qui poffedent lefdites menfes conventuelles, paieront les taxes qui feront impofées fur eux, fans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, fous prétexte de partage de menfe, concordats, tranfactions anciennes & nouvelles, encore bien qu'il fût ftipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobftant toutes chofes à ce contraires, attendu que la préfente impofition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui poffedent ou jouiffent de quelques biens d'églife.

Ne feront néanmoins compris dans led. département les chevaliers & commandeurs de Malte, en confidération des grandes dépenfes qu'ils font obligés de faire préfentement pour foutenir la guerre contre les infideles, fans préjudice toutefois de les impofer lorfque le Clergé le jugera à propos, fuivant le traité fait avec eux.

Comme auffi ne feront compris dans ledit département les eccléfiaftiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lefdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, fi ce n'eft qu'elles foient employées féparément au rôle des décimes ordinaires de quelques diocefes, & outre cela, qu'elles y ayent été féparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Lequel département fera fourni dans chaque diocefe dans un mois après la date de la préfente délibération: & fera Sa Majefté fuppliée d'ordonner par fes lettres patentes, que ce qui fera ainfi fait par eux, fera exécuté nonobftant toutes oppofitions, attendu la conféquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques conteftations au fujet dudit département & taxe d'icelui, Sa Majefté fera fuppliée d'ordonner que les intéreffés fe pourvoiront en premiere inftance au bureau particulier du diocefe, & par appel aux chambres eccléfiaftiques des décimes, & d'en interdire la connoiffance à tous autres juges, même aux intendans de juftice, police & finances dans les provinces & commiffaires départis en icelles, & que nuls ne pourront fe fouftraire de la jurifdiction, tant des bureaux particuliers des diocefes, que defdites chambres eccléfiaftiques des provinces, fous

prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Laquelle dite somme de deux cents dix-huit mille sept cent cinquante liv. sera remise entre les mains du receveur général du Clergé de France, en son domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura passé des constitutions de rentes sur leur simple quittance de six mois en six mois, ainsi qu'il sera porté par lesdits contrats de constitution ; de laquelledite somme de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante liv. reçue annuellement, & payée par lui auxd. rentiers, il en comptera aux assemblées générales, & les quittances en seront ensuite remises aux archives du Clergé, & enfermées sous deux clefs, dont chacune sera gardée par un de messieurs les agens généraux du Clergé.

Et si aucuns dioceses desirent se racheter, & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante liv. ils pourront le faire en payant sur les quittances du receveur général du Clergé le principal de leur taxe qui tiendra lieu d'emprunt, sans pourtant que les dioceses qui feront led. amortissement puissent être déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé.

Et pour faciliter ledit amortissement & remboursement, S. M. sera suppliée de donner ses lettres patentes, portant permission aux dioceses d'emprunter les deniers ou les imposer sur eux, & sans que pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers dudit amortissement, ces dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres d'assiettes ou autres expéditions que les générales, qui seront données sur la présente délibération.

Qu'à l'égard des sommes capitales qui seront empruntées, elles seront remises lors de la passation des contrats entre les mains dudit receveur général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesd. contrats, pour être lesd. sommes par lui portées au trésor royal, à sa décharge & à celle du Clergé, en déduction de partie desd. dix millions de livres accordés dans l'assemblée présente, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquels capitaux par lui reçus, & des paiemens faits au trésor royal, il en sera un compte de recette & dépense qui sera arrêté par la prochaine assemblée du Clergé, dont un double & lesdites quittances seront remises aux archives du Clergé.

Que de la présente délibération, il sera fait cinq originaux en parchemin, signés par monseigneur l'archevêque de Paris, président, & contre-signés par le secrétaire de l'assemblée, dont il y en aura deux qui serviront pour un million de livres chacun, & les trois autres de cinq cents mille livres chacun, qui seront déposés ès mains ; savoir, deux d'un million chacun entre les mains de maître Mortier & Legrand, notaires au Châtelet de Paris, & les trois autres de cinq cents mille livres chacun entre les mains de maître Savalete, Richard & Bailly, aussi notaires au Châtelet ; sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées, sur lesquelles grosses le notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de ladite décharge ; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux notaires ; & lorsque l'emprunt porté par chaque expédition sera consommé, il sera mis au bas par le notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit notaire & son collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'assemblée, pour faciliter le commerce desd. rentes, a donné pouvoir à monseigneur l'archevêque de Paris, & à messieurs les agens généraux, & à leur successeurs, de prendre à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement, qu'il sera porté par lesdits contrats, que l'emprunt est fait pour payer un créancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques

de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, S. M. sera très humblement suppliée d'accorder sa déclaration pour l'approuver, l'autoriser & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier seize, & de permettre aud. Clergé d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que si c'étoit ses propres sujets : & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par led. Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Et en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, & encore que leurs donataires, légataires, ou héritiers soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels S. M. est & pourroit être ci-après en guerre, & que lesd. rentes qui auroient été ainsi acquises par lesd. étrangers soient exemptes de toutes lettres de marques & de représailles pour quelque cause & prétexte que ce soit; le tout ainsi que S. M. l'a permis pour les rentes qu'elle a créées sur les aides & gabelles.

Comme aussi sera suppliée S. M. de permettre qu'à l'avenir il puisse être fait de nouveaux contrats au denier seize, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les créanciers, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances, & autres actes concernans la présente constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, laquelle déclaration sera vérifiée & enrégistrée au parlement de Paris, grand conseil, & par-tout où besoin sera. signé, FRANÇOIS, archevêque de Paris, président; *& plus bas*, par nosseigneurs de l'assemblée. L'abbé DE BROGLIO, secrétaire de l'assemblée ; *& au bas est écrit* :

La présente délibération a été déposée pour minute ès mains de l'un des notaires soussignés, par messire Charles-Joachin Colbert-de-Croissy, prêtre, docteur de Sorbonne, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Rouen, dans le vicariat de Pontoise, prieur de Longueville, conseiller du Roi en ses conseils, demeurant à Paris, rue Vivienne, paroisse St. Eustache; & messire Charles-Maurice Colbert-de-Villacerf, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, abbé de Neaufle-le-Viel, aussi conseiller du Roi en ses conseils, demeurant à Paris, rue de l'Egoust, paroisse St. Paul, agens généraux du Clergé de France, ce premier août mil six cent quatre-vingt-quinze.

XXXVII.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du mois de juillet 1695. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, pour l'emprunt de trois millions cinq cents mille livres.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le 30. juin dernier, par les archevêques, évêques, & autres députés composans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à St.-Germain-en-Laye par laquelle ils ont donné pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente au denier seize la somme de trois millions cinq cents mille liv. & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lad. somme; d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement sans division ni discussion, de payer lesd. rentes constituées de six en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; & pour faire le fond annuel des arrerages desdites rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chantres du bas-chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans & non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles qui jouiront de la portion congrue, & sur tous autres sans exception, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou

non payans décimes, quand même ils ne se trouveroient pas compris aud. département, ou des décimes & impositions ordinaires, de la somme de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, à laquelle revient la rente au denier seize de lad. somme principale de trois millions cinq cents mille livres, ainsi qu'il est porté plus au long par lad. délibération; & oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & autorisé lad. délibération du 30. juin dernier, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que le département de la somme de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, à laquelle montent les intérêts des trois millions cinq cents mille livres, que led. Clergé a résolu d'emprunter à constitution de rentes au denier seize, sera fait sur tous les diocèses de ce royaume, & en exécution d'icelui sur tous les bénéficiers de chaque diocese payans & non payans décimes par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, & de la qualité & revenus des bénéficiers, & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux. Comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, chantres du bas-chœur, titulaires, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, fabriques, fondations rurales, payans & non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. & tous autres sans exception jouissans des dixmes de leur paroisse ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront aussi bien que ce qui sera sur eux imposé, en exécution de ladite délibération, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du conseil, même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & d'enrégistrement desd. lettres & privileges ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquels S. M. a dérogé & déroge par le présent arrêt, & ceux qui possedent lesd. menses conventuelles paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que lad. imposition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église: ne seront néanmoins compris dans led. département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans led. département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparement au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses; & outre cela, qu'elles y ayent été taxées séparément dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois du jour de la date de lad. délibération. Ordonne S. M. que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxes d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles S. M. en a attribué

toute cour, jurifdiction & connoiffance, & icelles interdites à tous autres juges ; & nuls ne pourront fe fouftraire de la jurifdiction, tant des bureaux particuliers diocéfains, que defdites chambres eccléfiaftiques des provinces, fous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, laquelle fomme de deux cents dix-huit mille fept cents cinquante livres fera remife ès mains du receveur général du Clergé, pour être par lui payé à ceux qui auront fourni leurs deniers ; & pour l'exécution du préfent arrêt, toutes lettres néceffaires feront expédiées. FAIT au confeil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Verfailles le vingt-fixieme jour de juillet mil fix cent quatre-vingt-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVIII.

Déclaration du Roi, du mois de juillet 1695. qui ordonne que ladite délibération de l'affemblée générale du Clergé de France, enfemble l'arrêt de fon confeil d'état, feront exécutés felon leur forme & teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir, falut. Nos amés & féaux confeillers en nos confeils, les archevêques, évêques & autres députés, compofant l'affemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permiffion à S. Germain-en-Laye au mois de mai dernier, nous ayant accordé la fomme de dix millions de livres, pour nous aider à foutenir les intérêts de l'églife, de la religion & de l'état, contre prefque toutes les puiffances de l'Europe qui les attaquent, auroient, pour fatisfaire au paiement de partie de cette fomme, fait en lad. affemblée une délibération le 30. juin, pour emprunter & prendre à conftitution de rentes au denier feize, la fomme de trois millions cinq cents mille livres, & paffer des contrats de conftitution à ceux qui fourniront lad. fomme, avec pouvoir d'obliger tous les biens des eccléfiaftiques, du général & des particuliers dud. Clergé, folidairement fans divifion ni difcuffion, de payer lefd. rentes conftituées de fix en fix mois dans notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé. Et pour faire le fond annuel defd. rentes, qu'il fera fait un département & une impofition annuelle de la fomme de deux cents dix-huit mille fept cents cinquante livres fur tous les diocefes de ce royaume, & en exécution d'icelui fur tous les bénéficiers de chaque diocefe, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, fyndics & députés de chaque diocefe, felon la connoiffance qu'ils auront en leurs confciences du revenu des bénéfices & autres biens d'églife, & fur le pied de la valeur d'iceux ; comme auffi fur les communautés eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres, maifons nouvellement établies, menfes conventuelles, offices clauftraux, dignités dans les églifes, chantres du bas-chœur, titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures & vicairies perpétuelles, qui jouiffent ou jouiront de la portion congrue, fuivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. & tous autres fans exception, jouiffans des dixmes de leur paroiffe ci-devant impofés aux décimes ordinaires, lefquelles ils paieront auffi bien que ce qui fera fur eux impofé en exécution de lad. délibération : & généralement fur tous les poffédans & jouiffans des biens eccléfiaftiques de quelque qualité qu'ils foient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne fe trouveroient pas compris au département des décimes & impofitions ordinaires ; & fans qu'aucuns puiffent s'en exempter, fous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du confeil, même avec le confentement des fyndics & députés des diocefes, nonobftant les arrêts de vérification & enrégiftrement defd. lettres & privileges ès cours fouveraines & chambres eccléfiaftiques, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préfentes ; & ceux qui poffedent lefd. menfes conventuelles paieront les taxes qui feront impofées fur eux, fans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, fous prétexte de partage de menfe, concordats, tranfactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût ftipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobftant toutes chofes à ce contraires, attendu que lad. impofition nous

a été accordée pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église. Ne seront néanmoins compris dans led. département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans led. département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-choeur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparement taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois, du jour de la date de ladite délibération : & qu'il nous plaise ordonner, que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, que les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles il nous plaise en attribuer toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelles interdire à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finances, & commissaires départis dans les provinces & généralités de notre royaume, & que nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers diocésains que desdites chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Et pour cet effet, nous auroient supplié d'agréer lad. délibération, & de leur accorder nos lettres à ce nécessaires, pour leur donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier seize, & leur permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets, & auxd. étrangers de disposer des rentes, qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; comme aussi permettre audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts au denier seize de ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels ladite somme de trois millions cinq cents mille livres aura été empruntée, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant lad. constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, & de permettre aux dioceses qui desireront se racheter ou amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, d'en emprunter les deniers ou les imposer sur eux, & ainsi qu'il est plus au long porté par lad. délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, pour l'exécution duquel & de lad. délibération, ils nous ont très-humblement supplié de faire expédier nos lettres nécessaires. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil qui a vu lad. délibération ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec led. arrêt, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être avec ledit arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, ordonnons que par les commissaires députés par lad. assemblée, il soit passé des contrats de constitution de rente au denier seize, à ceux qui fourniront lad. somme de trois millions cinq cents mille livres au trésorier général du Clergé, suivant & conformément à lad. délibération; leur permettons d'emprunter lad. somme ou partie d'icelle des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets; & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par led. Clergé, ou qu'ils acquer-

ront sur lui entre-vifs ou par testament, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires & héritieres soient étrangers & non régnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubaine, & autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés : & les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marque & de représaille, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs créanciers, régnicoles ou étrangers; permettons aussi aud. Clergé de faire à l'avenir de nouveaux contrats au denier seize à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels lesd. trois millions cinq cents mille livres auront été empruntés; & exemptons du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant ladite constitution de rente. Voulons au surplus que le département de la somme de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, à laquelle montent les intérêts desdits trois millions cinq cents mille livres, que led. Clergé a résolu d'emprunter au denier seize, soit fait sur tous les dioceses de notre royaume, & en exécution d'icelui, sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des bénéfices, & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux : comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, chantres du bas-chœur, titulaires, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales, payans ou non payans tailles, cures, vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. & tous autres sans exception, jouissans des dixmes de leur paroisse ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles paieront aussi-bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de ladite délibération; & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires; & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts de notre conseil, même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; & ceux qui possedent lesdites menses conventuelles, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que lad. imposition nous a été accordée pour être payée par tous ceux qui possedent & jouissent de quelques biens d'église. Ne seront néanmoins compris dans led. département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans led. département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois du jour de ladite délibération. Ordonnons que ce qui sera

ainsi fait par eux, sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles nous en avons attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous autres juges; & nuls ne pourront se soustraire, tant de la jurisdiction des bureaux particuliers diocésains, que desd. chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques. Permettons aux dioceses qui desireront se racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, d'en emprunter les deniers ou les imposer sur eux, & sans que pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers dud. amortissement, lesd. dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres ou autres expéditions que ces présentes; & que lad. somme de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres soit remise ès mains du receveur général dud. Clergé, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesd. présentes; voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles au mois de juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, BOUCHERAT, vu au conseil. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le deuxieme août mil six cent quatre-vingt-quinze.

Signé, DONGOIS.

XXXIX.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé par permission de Sa Majesté à S. Germain-en-Laye, le 26. juillet 1695. pour le paiement de la somme de dix millions de livres de don gratuit accordé à Sa Majesté par ledit Clergé.

PArdevant Claude Guichard-Mortier & Charles le Grand, conseillers du Roi, notaires, gardenotes au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne, supérieur de celle de Navarre & abbé de Jumieges, président; Jean-Baptiste Michel Colbert, archevêque de Toulouse; Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix; Matthieu Isoré-d'Hervaux, archevêque de Tours; Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; François de Clermont, évêque & comte de Noyon; Pierre Ducambout-de-Coislin, évêque d'Orléans, commandeur des ordres du Roi, premier aumônier de Sa Majesté; Edouard Vallot, évêque de Nevers; Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonnas, évêque & comte de Viviers, prince de Donzere & Châteauneuf du Rhône; Louis-Anne-Armand Simiane-de-Gordes, évêque & duc de Langres; Julles de Mascaron, évêque & comte d'Agen; Pierre de la Broue, évêque de Saint-Paul de Léon; Louis de Baradas, évêque, comte & seigneur de Vabres; François le Tellier, évêque & seigneur de Digne, baron de Lauziere; Michel de Tilladet, évêque de Mâcon; François Bouthillier, évêque de Troyes; Pierre

de la Broue, évêque de Mirepoix; Humbert Ancelin, évêque & comte de Tulles; François-Charles de Salletes, évêque d'Oléron; Fabio Bruslard-de-Sillery, évêque de Soissons; Armand-Louis Bonnin-de-Chalusette, évêque de Toulon; Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des comtes de Marseille-du-Luc, évêque de Marseille; Mathurin Savary, évêque de Sées; Esprit Fléchier, évêque de Nismes; Pierre-Daniel Huet, évêque d'Avranches; Cyprien-Gabriel Besnard-de-Rezé, évêque d'Angoulême; Jacques-Antoine de Phelypeaux, évêque de Lodeve; Armand de Bezons, évêque d'Aires; Jean-Balthasard de Cabannes-de-Vins, évêque & seigneur de Vence; Guillaume Boschard-de-Champigny, évêque & comte de Valence, prince de Soyon; Augustin de Meaupou, évêque de Castres, baron de Ferrieres; & Jacques Desmaretz, évêque de Riez; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés; & encore lesd. seigneurs archevêque de Paris & évêque d'Orléans; messire Jean-Paul Bignon, abbé de S. Quentin-en-l'Isle, & chapelain de la chapelle S. Jean l'Evangéliste dans l'église de S. Bénoit à Paris, promoteur de l'assemblée; & messire Balthasard-Henri de Fourcy, diacre du diocese de Paris, abbé de saint Vandrilles, & prieur de Chessy, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé du dix-huitieme jour d'avril dernier, signée, Wibault.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Mirepoix; messire François de Mailly, docteur de Sorbonne, prévôt de l'église cathédrale de Lavaur; messire Joseph-Hyacinthe de Broglio, abbé de Vacoire au diocese d'Amiens, curé de Brive-Castel, diocese de Montauban, l'un des secrétaires de l'assemblée; & messire Charles-Maurice Colbert-de-Villacerf, prêtre, bachelier en théologie, de la faculté de Paris, abbé de Neausle, chanoine du chapitre de S. Martin de la ville de l'Isle-en-Jourdain, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontez, notaire à Toulouse le 21. février dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Aix & évêque de Riez; & messire Gabriel de Cosnac, prêtre, prévôt en l'église métropolitaine de saint Sauveur d'Aix; & messire Joseph-Magdeleine de Forbin-d'Oppede, chanoine de l'église S. Sauveur d'Aix, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par délibération du Clergé, reçue par le Vezi, greffier, notaire royal & apostolique du diocese d'Aix le 11. janvier dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque de Léon; messire Anne-François de Coetlogon, diacre, prieur commendataire du prieuré de Moncontour, diocese de Saint-Brieux, & messire François de Breussi, sous-diacre & bénéficier du diocese de Tours, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours par délibération faite en l'assemblée du Clergé de ladite province, le 14. avril dernier, signée dudit seigneur archevêque de Tours; *& plus bas*, de la Croix, secrétaire.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges & évêque de Tulles; messire Louis-Balthasard Phelypeaux-d'Herbault, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la Beuil, diocese de Clermont; & messire François Boschard de Saron, sous-diacre du diocese de Paris, prieur du prieuré simple de Vernageolles, diocese de Clermont, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par acte reçu par Asse & Sallé, notaires royaux apostoliques, commis dans le diocese de Bourges le 25. avril dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Noyon & évêque de Soissons; messire François de Clermont, abbé de l'abbaye de Notre-Dame-de-Tenailles, diocese de Laon; & messire Jean-François-Paul le Fevre-de-Caumartin, docteur en théologie, abbé de Buzay, pourvu du personnat de Thoix, diocese d'Amiens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par acte reçu par Poussin & Joubert, notaires royaux apostoliques à Rheims, le 9. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Nevers & évêque de Troyes; & messire Simon de la Bussiere, abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, chanoine de Premery, diocese de Nevers; & messire Edouard Colbert, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine d'Appougny, diocese d'Auxerre, nommés & députés des

eccléſiaſtiques de la province de Sens, par acte reçu par le Riche, notaire en la ville de Sens, ſecrétaire & greffier du Clergé du dioceſe dudit Sens le 4. mai dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Viviers & évêque de Valence; & meſſire Henri Boſchatt-de-Champigny, bénéficier du dioceſe de Valence; & meſſire Henri de Charpain-des-Halles-du-Jeu-de-Saint-Pierre-de-Vienne, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Vienne, par acte reçu par Michel, notaire royal & ſecrétaire du Clergé de Vienne, préſens témoins, le 3. mai dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Langres & évêque de Mâcon; & meſſire Alexandre de Saint-Maurice, chanoine & tréſorier de l'égliſe de ſaint Pierre de Mâcon; meſſire Claude de Saint-Georges, ſous-diacre & chanoine, comte de Lyon; & meſſire Louis Daquin, prêtre, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, abbé de ſaint Denys de Rheims, conſeiller du Roi en ſes conſeils, ancien agent général du Clergé & promoteur de l'aſſemblée, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par acte reçu par le Poivre, ſecrétaire du Clergé de ladite ville de Lyon, préſens témoins, le 21. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque d'Agen & évêque d'Angoulême; & meſſire Louis-Armand de Gourgues, ſous-diacre du dioceſe de Paris, & prieur de Cambeze au dioceſe d'Agen; & meſſire Bernard Bellot, prêtre, docteur en théologie, abbé de Notre-Dame de Madion, au dioceſe de Xaintes; & meſſire Henri Danglure-de-Bourlemont, abbé de Saint-Pierre-Mont, conſeiller du Roi en ſes conſeils, auſſi l'un des anciens agens généraux du Clergé de France, & ſecrétaire de l'aſſemblée, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux, par procuration paſſée pardevant Commes, notaire royal apoſtolique à Bordeaux, préſens témoins, le 15. avril dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Vabres & évêque de Caſtres; & meſſire Hugues-Philippes de Luzignan, ſous-diacre, chanoine de l'égliſe cathédrale de Rhodez, & meſſire Louis Brigaud, prêtre, docteur en théologie, prieur de ſaint Martin-de-Lodie, dioceſe de Caſtres, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Alby, par procuration paſſée pardevant Enrefrand, notaire royal à Alby, préſens témoins, le 26. avril dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Digne & évêque de Vence; & meſſire Jean-Baptiſte Ollier-de-Verneuil, prêtre du dioceſe de Paris, bénéficier de celui d'Embrun; & meſſire Claude Bouchu, diacre du dioceſe de Paris, licentié en théologie, abbé d'Ambournay, bénéficier dans l'égliſe cathédrale de Digne, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par délibération du Clergé de la province, en date du 9. février dernier, ſignée, Vinatier, ſecrétaire archiépiſcopal, légaliſée, ſignée, Vialat, grand vicaire.

Leſdits ſeigneurs évêque d'Oléron & évêque d'Aire; & meſſire Paul de Chaulnes, abbé de Peſſans; & meſſire Bernard de Poudenx, archidiacre de Tarbes, au nom & comme nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par procuration paſſée pardevant Segry, notaire royal à Bordeaux, préſens témoins, le 17. janvier dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Toulon & évêque de Marſeille; & meſſire Jean-Baptiſte de Saint-Andiol, archidiacre de la ſainte égliſe d'Arles; & meſſire Pierre Deſpara, prévôt de Toulon, au nom & comme nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, par procuration paſſée pardevant Sabatier, notaire royal en la ville d'Arles, préſens témoins, le 10. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêque de Séez & évêque d'Avranches; & meſſire Denys-François Bouthillier-de-Chavigny, prêtre, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, prieur de l'hôtel-Dieu des Ponts, dioceſe d'Avranches, & chapelain de la chapelle ſaint Nicolas, annexée audit prieuré; meſſire Pierre de Leſpine, chanoine de l'égliſe de Rouen, prieur de ſainte Magdeleine de Reyne, dioceſe de Séez, conſeiller du Roi au parlement de Normandie; & meſſire Charles-Joachim Colbert, prêtre, docteur de Sorbonne, vicaire général de monſeigneur l'archevêque de Rouen, dans le vicariat de Pontoiſe, & prieur de Longueville, conſeiller du Roi en ſes conſeils, l'un des agens généraux dudit Clergé, nommés & députés des

eccléfiaftiques de la province de Rouen, par procuration paffée pardevant le Beauval, notaire royal apoftolique en ladite ville, le 5. mai dernier.

Et lefdits feigneurs évêque de Nifmes & évêque de Lodeve; & meffire Armand-Pierre de la Croix-de-Caftries, prêtre, grand archidiacre de l'églife fainte primatiale de Narbonne; & meffire Vitalier-Jofeph de Roux, fous-diacre, abbé de Villelongue au diocefe de Carcaffonne, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Narbonne, par délibération de l'affemblée du Clergé de ladite province, du 18. janvier dernier, demeurée à Dellerieux, notaire royal à Narbonne, dont extrait eft figné de lui & de Verger, fecrétaire.

Sans que les rangs ci-deffus écrits & les feings defdits feigneurs du Clergé ci-après faffent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités defdits feigneurs.

Lefquelles procurations & les actes ci-deffus mentionnés ne feront tranfcrits en fin des préfentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des fecrétaires de ladite affemblée pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lefdits feigneurs fufnommés, faifant & repréfentant le Clergé général & l'état eccléfiaftique de ce royaume, affemblés en la ville de Saint-Germain-en-Laye par permiffion du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes chofes concernant le bien temporel d'icelui; le Roi auroit député en ladite affemblée meffire Henri Puffort; Claude le Peletier, miniftre d'état; François d'Argouges; Nicolas-Augufte de Harlay; Louis Phelypeaux-de-Pontchartrain, miniftre & fecrétaire d'état, contrôleur général des finances, tous confeillers d'état ordinaires de Sa Majefté, pour lui repréfenter que lorfqu'ils vinrent demander il y a cinq ans le fecours de douze millions, ils penfoient n'avoir plus aujourd'hui qu'à féliciter le Clergé de l'heureux fuccès de fes affiftances, ne pouvant croire qu'une guerre fi violente & fi générale fût fi longue, & que tant de provinces & d'états différens euffent continué à oublier fans aveuglement le bien de leurs états, leurs véritables intérêts, & même leur religion, en les facrifiant toutes à celui qui pour fe faire un grand nom & fe maintenir dans fon ufurpation, a mis le feu aux quatre coins du monde, & a redoublé la fervitude en même temps qu'il a aboli la religion par tout où il a été le maître.

Que tout autre que le Roi auroit fuccombé fous une entreprife fi univerfelle dans une guerre d'une fi longue durée, que l'hiftoire ancienne & moderne auroit peine à nous fournir un exemple de tant de forces unies contre une feule puiffance, qu'il paroîtroit fabuleux à la poftérité, que Louis-le-Grand, bien loin de fe contenter de fe tenir fur la défenfive, de garder fes côtes, d'affurer fes frontieres, a porté en même-temps fes armes en Allemagne, en Flandres, en Italie, & qu'on peut dire qu'il y a cette différence entre cette guerre & celles qui ont précédé celle-ci, que dans les unes il y avoit des alliés, & pouvoit devoir une partie de fes fuccès à la valeur de fes troupes; mais que dans l'autre, feul contre un plus grand nombre d'ennemis, fa fermeté & fon pur mérite avoient foutenu l'état dans fa gloire & la religion dans fa pureté, que tant de victoires qu'on ne compte plus que par le nombre de fes campagnes, avoient beaucoup épuifé les finances du Roi, qu'il avoit fallu un furcroit de dépenfe prodigieux, mais néceffaire, que le Clergé connoiffoit mieux qu'eux l'état du royaume, & les miferes des provinces qu'il foulageoit comme les fiennes propres, que les peuples ne pouvoient plus porter de nouvelles charges, & que quoique l'on eût diminué les tailles de toutes parts, les fonds ordinaires des finances ne laiffoient pas de tomber en non-valeur, que les dépenfes augmentent tous les jours, & qu'on ne peut les diminuer fans rifquer l'état & la religion; que cependant dans un befoin fi preffant, le Roi vouloit bien fe contenter de dix millions de livres feulement, pour marquer au Clergé qu'il fait plus de cas des grands hommes qui le compofent que de la difpofition de leurs biens.

Sur quoi lefdits feigneurs de l'affemblée ont dit & remontré, que depuis le dernier don gratuit accordé à Sa Majefté, les biens d'églife fe trouvoient tellement diminués, qu'à peine les revenus pourroient-ils fatisfaire au paiement des décimes ordinaires, autres charges & à la fubfiftance des eccléfiaftiques; toutefois confidérant que les biens d'églife n'ont été donnés que pour le maintien de la religion, dont le Roi foutient avec tant

de gloire & d'heureux succès les intérêts contre les ennemis de l'église & de son état, qu'il a par sa piété détruit entiérement l'hérésie dans son royaume, & rétabli l'autorité des ministres de J. C. qu'il sacrifie sa vie & ses biens pour notre défense & pour notre repos; le Clergé pour satisfaire à ses devoirs, & marquer son zele & sa respectueuse reconnoissance à S. M. veut bien se distinguer.

Et pour cet effet, ont lesd. seigneurs du Clergé accordé & accordent à S. M. sans retardement du présent contrat, la somme de dix millions de livres payable; savoir, trois cents mille livres dans le mois d'août prochain, & le surplus en cinq termes. Le premier de la somme de deux millions trois cents soixante-six mille six cents livres, à commencer de celui d'octobre prochain. Les deux, trois & quatrieme aux termes de février & octobre 1696. & février 1697. de deux millions chacun, & le cinquieme & dernier au terme d'octobre 1697. de la somme de treize cents trente-trois mille quatre cents livres.

Pour fournir lesquelles sommes, promettent lesd. seigneurs du Clergé de faire fournir par le receveur général du Clergé la somme de trois cents mille livres, suivant la délibération de l'assemblée du 28. juin dernier, d'imposer la somme de deux millions de livres audit terme d'octobre prochain, & pareils deux millions de livres aux termes de février & octobre 1696. février & octobre 1697. sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales, payant & non payant tailles & autres, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, & d'en fournir les rôles & départemens en bonne forme.

Et comme il se pourroit faire que plusieurs dioceses ne seroient pas en état de supporter l'imposition de deux millions qui doit être faite auxdits quatre termes, Sa Majesté donnera ses lettres patentes, portant permission d'emprunter leur cotité de ladite somme, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir d'autres lettres d'assiette que les générales qui seront sur ce données.

Plus, lesdits seigneurs du Clergé accordent & consentent qu'il soit levé sur tous les officiers des décimes, tant provinciaux que diocésains du royaume, & acquéreurs de gages, la somme de deux millions deux cents mille livres, suivant le rôle & département qui en sera fait & fourni à Sa Majesté dans huitaine pour le paiement du revenu; de laquelle somme lesdits seigneurs du Clergé ont consenti qu'il soit levé à l'avenir annuellement sur tout le Clergé du royaume, à commencer du terme d'octobre 1698. la somme de cent trente-sept mille cinq cents livres, pour être départie & distribuée par forme d'augmentations de gages au denier seize, suivant le département à tous les receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes, & acquéreurs de gages, & en jouir par eux chacun des deniers de sa recette & maniement, conjointement ou séparément avec leurs anciens gages, augmentations & taxations, & sans qu'ils puissent être privés de la jouissance de ladite attribution, qu'en les remboursant actuellement de ce qui aura été payé jusqu'alors, qu'ils retiendront des deniers de leur recette par leurs mains en l'année de leur exercice ladite augmentation de gages, & hors d'icelui qu'ils en seront payés par leurs compagnons d'offices aux termes des décimes ordinaires, conformément aux états de recouvrement qui seront expédiés par le receveur général du Clergé, le tout à commencer du terme de février prochain, & à proportion de la finance qu'ils auront payée, & pour jouir du total au terme d'octobre 1698. seront tenus lesdits officiers des décimes & acquéreurs de gages de payer les taxes qui seront faites sur eux à cet effet dans les termes ci-après stipulés, sans que lesdits officiers des décimes puissent prétendre sur ledit Clergé aucunes taxations de droits de six ni de trois deniers pour livres pour leur droit de recette de ladite somme de cent trente-sept mille cinq cents livres, soit en exercice ou hors d'exercice. Que si aucuns des dioceses desirent acquérir ladite augmentation de gages, ils le pourront faire dès-à-présent & même à l'avenir, moyennant le remboursement de la finance que les officiers auront payée pour raison de ce, sans autres frais & loyaux-coûts que de dix livres seule-

ment, après lequel remboursement fait par lesd. dioceses, ils pourront jouir des nouveaux gages de même qu'auront fait lesd. officiers, ou les amortir à leur profit; & pour parvenir au remboursement de lad. finance desd. taxes qui seront faites sur lesd. officiers qui se trouveront avoir été remboursés, que S. M. donnera ses lettres patentes, portant permission aux dioceses d'emprunter les deniers ou imposer sur eux, & sans que pour raison de l'emprunt & imposition des deniers dudit remboursement, les dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres d'assiette ou autres expéditions, que les générales qui seront sur ce données.

Lesd. deux sommes de deux millions, d'une part, & deux millions, d'autre, seront levées dans les cinq termes ci-dessus exprimés, & les deux millions deux cents mille livres encore, d'autre, dus par les officiers, seront payés en six termes égaux; savoir, en octobre 1695. février & octobre 1696. février & octobre 1697. & février 1698. sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les agens généraux, lesquelles seront expédiées pour chacun diocese en général en chacun desd. cinq termes; & à l'égard desd. officiers & acquéreurs des gages pour chacun desd. six termes derniers exprimés.

Et d'autant que la somme de deux millions, d'une part, deux millions, d'autre, ensemble de deux millions deux cents mille livres ne sont suffisans pour fournir entiérement le don de dix millions de livres, lesd. seigneurs du Clergé accordent & promettent, comme ils ont déjà fait par leur délibération du 30. juin dernier, confirmée & autorisée par arrêt du conseil d'état & déclaration du Roi de ce jourd'hui, de faire incessamment un emprunt au nom du Clergé au denier seize, de la somme de trois millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui prêteront lad. somme, d'obliger tous les biens des ecclésiastiques, du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division ni discussion aux renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principal qu'arrerages, même de faire le fonds annuel des arrerages desd. rentes, par un département & une imposition annuelle de la somme de deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, à laquelle revient par chacun an la rente au denier seize de lad. somme principale de trois millions cinq cents mille livres, & seront lesdits deniers empruntés, touchés & reçus par ledit messire Pierre-Louis Reich, seigneur de Pennautier, conseiller du Roi, trésorier, receveur général dudit Clergé lors de la passation des contrats, & par lui portées au trésor royal aux termes des paiemens ci-dessus marqués; savoir, pour partie du paiement du terme de février 1696. la somme de onze cents trente-trois mille quatre cents livres, pour partie du paiement du terme d'octobre 1696. pareille somme d'onze cents trente-trois mille quatre cents livres, pour partie du paiement du terme de février 1697. pareille somme d'onze cents trente-trois mille quatre cents livres, & pour partie du paiement du terme d'octobre 1697. les quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents livres restans, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge que de celle dud. Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desd. emprunts, & en déduction dud. don gratuit ci-dessus accordé; & en cas que tout l'emprunt ne pût pas être fait, promettent lesd. seigneurs du Clergé, d'imposer subsidiairement le surplus en cinq termes égaux, à commencer du terme de février 1698. & continuer aux termes d'octobre 1698. février & octobre 1699. & février 17700. & afin de faire cette imposition, ont nommé six commissaires; savoir, monseigneur l'archevêque de Paris, président, monseigneur l'archevêque de Toulouse, monseigneur l'évêque de Noyon, monseigneur l'évêque de Troyes, monseigneur l'évêque d'Aire & monseigneur l'évêque de Castres.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté contre les infideles, laquelle est attaquée de plusieurs côtés, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos suivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & ce jusqu'à concurrence du quart de leurs

pensions, ensorte que celui qui aura cinq cents livres de pension, en paiera cent vinqt-cinq livres dans le terme d'octobre prochain pour la présente taxe, à la décharge du titulaire dud. bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné leurs cures après les avoir desservi pendant quinze ans, ou à cause d'une notable infirmité qui ont réservé une pension pour vivre, lesquels ne paieront rien.

Comme aussi les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, pourront être imposés suivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. jusqu'à la somme de cinquante livres par an, y compris leurs décimes ordinaires; pareillement les communautés, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions de quelques natures qu'elles soient, offices claustraux, dignités dans les églises & tous autres, sans exception, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, seront contraints de payer leurs décimes anciennes, & ce qui sera sur eux imposé en exécution du présent contrat, le tout à la conscience des évêques, syndics & députés qui composent les bureaux diocésains & ecclésiastiques, chapelles, obits en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales & autres généralement, à la réserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, pour aider les titulaires desd. bénéfices à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux titulaires & bénéficiers sous prétexte de partage de mense, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que la présente subvention a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvents d'abbayes & autres, & généralement tous les possédans ou jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, paieront leur taxe, suivant le département qui sera fait en la présente assemblée, sur tous les dioceses de ce royaume; & en exécution d'icelui, sur tous lesd. bénéficiers & autres sujets auxdites taxes extraordinaires par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéficiers & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous prétexte de privileges, exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquels Sa Majesté a dérogé, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente, lesquels départemens seront fournis à Sa Majesté; savoir, celui sur les dioceses, dans la huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese, dans un mois du jour de la date du présent contrat; & ce qui sera ainsi fait par eux sera exécuté nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelques contestations au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelles interdites à tous autres juges, même aux intendans de justice & finance dans les provinces, & commissaires départis en icelles, & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction,

tant des bureaux particuliers des diocefes, que des bureaux généraux des provinces, fous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Et feront lefdits bénéficiers ci-deffus exprimés, communautés, tant féculieres que régulieres, couvents d'abbayes & généralement tous les poffédans & jouiffans des biens eccléfiaftiques de quelque qualité qu'ils foient, non feulement tenus de payer leurs taxes & impofitions qui feront faites fur eux pour le paiement defdits deux millions de livres qui doivent être impofés au terme d'octobre prochain, & des autres deux millions de livres qui fe doivent payer en quatre termes en cas qu'ils foient impofés fur les diocefes; mais encore tous les deniers auxquels ils feront taxés par chacun an pour le paiement defdites augmentations de gages qui feront attribués auxdits officiers du Clergé pour le paiement defdits deux millions deux cents mille livres, & le paiement & continuation defdites rentes, qui feront conftituées pour lefdits trois millions cinq cents mille livres, pendant que lefdites augmentations de gages & rentes fubfifteront, comme le tout faifant partie du préfent don gratuit, fans qu'ils s'en puiffent difpenfer à l'avenir fous quelque prétexte que ce foit & puiffe être.

Tous lefdits bénéficiers paieront leurs taxes, fans que pour ce le fervice divin en foit diminué, ni qu'il foit retranché aucune chofe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fond des obits en quelques églifes & chapelles qu'ils foient fondés, fabriques & autres fondations en quelque façon & maniere que ce foit.

Les taxes faites fur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, feront payées par les fermiers, receveurs & économes defdits bénéfices.

Promettent lefd. feigneurs du Clergé de faire lever dans lefd. diocefes par les receveurs particuliers des décimes, & conformément au réglement du Clergé, lad. fomme de quatre millions de livres, fi tant ait été impofé, moyennant fix deniers pour livre de taxations que lefd. receveurs diocéfains étant en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite impofition, & ce à raifon de la recette actuelle feulement, & fans que lefdits receveurs puiffent prétendre plus grande fomme pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, & où ils ne voudroient fe charger de lad. recette moyennant lefdites taxations, pourront lefd. évêques, fyndics & députés commettre en leur place, & ne pourront alors lefdits receveurs, n'étant point chargés de ladite recette, prétendre lefdits fix deniers de taxation; comme auffi au cas d'infolvabilité d'aucuns defdits officiers, il y fera pourvu par les évêques, fyndics & députés, à la requête du receveur général, fans que ledit Clergé ni lefdits diocefes foient tenus d'aucuns frais, interverfion de deniers, fpoliations des charges & non-valeurs, lefquels feront portés par Sa Majefté à la réferve des non-valeurs qui pourront arriver par le défaut d'avoir fourni des départemens aux termes ci-deffus déclarés, fans auffi que pour raifon defdites taxes, lefdits diocefes foient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant fa taxe, ni qu'ils puiffent être contraints folidairement l'un pour l'autre, ni être fujets à aucun droit de quittances, fignatures, contrôles, ports & voitures de deniers.

Et haut & puiffant feigneur monfeigneur Louis Boucherat, chevalier, comte de Compans, chancelier, garde des fceaux de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puiffant feigneur monfeigneur Paul de Beauvillier, duc de S. Aignan, pair de France, gouverneur de monfeigneur le duc de Bourgogne, chef du confeil royal des finances, premier gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de fes ordres, gouverneur du Havre-de-Grace & pays en dépendans; meffires Honoré Courtin; Balthafard Phelypeaux, fecrétaire d'état; Cyprien Benard-de Rezé; Claude le Peletier, miniftre d'état; Louis Phelypeaux de Pont-Chartrain, miniftre & fecrétaire d'état, contrôleur général des finances; Augufte-de-Pomereu; François d'Argouges; Jérôme Bignon; Gabriel-Nicolas de la Reynie; Jérôme le Peletier; François le Tonnellier-Breteuil, & Nicolas-Augufte de Harlay; tous confeillers d'état ordinaires de S. M. & chacun commiffaire pour Sad. M. préfens & comparans, au nom & comme procureurs ayans pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréa-

ble ladite somme de dix millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere, & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettans faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit.

Premiérement, que tous les bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été ci-devant dit, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes, ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesd. départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesd. non-valeurs; & en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie, par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard desd. dioceses, les départemens faits sur lesd. bénéficiers particuliers, & autres contribuables desdits dioceses seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. Promettant Sa Majesté de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesdits dioceses & sur les bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que Sa Majesté puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les secours considérables que lesdits seigneurs du Clergé ont accordé ci-devant, & donnent encore à présent à Sa Majesté, lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes, d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature : comme aussi demeureront lesdits ecclésiastiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans; Sa Majesté s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui seront faites à l'avenir pour le logement de gens de guerre, les maisons desdits bénéficiers, ou qui seront occupées par leurs fermiers ou receveurs n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & led. Clergé par les précédentes assemblées; encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées au présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers soient exécutés selon leur forme & teneur.

Reconnoissent lesdits seigneurs commissaires, que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit

receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leurs exercices, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1655. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de S. M. en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Promettant lesdits seigneurs commissaires, qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de ladite somme de dix millions de livres qui a été accordée au Roi. Révoquant S. M. toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & en cas qu'il en soit accordé à l'avenir, S. M. prendra la valeur desdites exemptions & décharges, en déduction du présent don gratuit.

Et d'autant que le Roi par les contrats passés avec le Clergé le quatrieme jour de juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. & 9. août 1675. 10. juillet 1680. 21. juillet 1685. & 17. juillet 1690. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par Sa Majesté du fond des décimes, par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé que le surplus du fond des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les dioceses qui ont racheté le tout ou partie des offices desdites décimes, & ceux qui voudront payer comptant leur taxe de la présente imposition, ou celles qui seront faites sur lesdits officiers, pour la somme de deux millions deux cents mille livres, emprunter de l'argent, & prendre à rente telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens de leurs bénéfices.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée & les précédentes, touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombremens & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges de taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises & à mettre par capitation ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités, privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours souveraines, & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil qui en retiendra à soi la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistremens.

Et généralement promettent lesd. seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église,

& le foulagement des bénéficiers & perfonnes eccléfiaftiques, & que ce qui fera expédié pour raifon de ce au nom de l'affemblée ou des agens généraux, leur fera délivré en bonne & due forme, gratuitement & fans frais de fceau.

Toutes lefquelles promeffes & articles ci-deffus contenus, lefd. feigneurs chancelier, duc de Beauvilliers, Courtin, Phelypeaux, Benard-de-Rezé, le Peletier, de Pontchartrain, de Pomereu, d'Argouges, Bignon, de la Reynie, le Peletier, le Tonnellier-de-Breteuil & de Harlay, pour ce préfens & comparans au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lefd. feigneurs du Clergé ont refpectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, felon & ainfi & en la maniere que le tout eft ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des préfentes, tous édits, déclarations, commiffions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions néceffaires, fans aucuns frais & fans qu'il y foit aucunement contrevenu: & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & paffé au château du Louvre à Verfailles, dans la falle du confeil, l'an mil fix cent quatre-vingt-quinze le vingtfixieme jour de juillet après midi, & ont mefdits feigneurs figné la minute des préfentes, demeurée audit Legrand, notaire.

X L.

Délibération de l'affemblée générale du Clergé de France, du 11. août 1695. Qui nomme au lieu & place de feu monfeigneur l'archevêque de Paris & de meffieurs les agens généraux du Clergé, lefdits fieurs agens généraux feuls & leurs fucceffeurs pour figner & paffer les contrats des emprunts à faire par le Clergé.

Extrait du procès-verbal de l'affemblée générale du Clergé de France, du 11. août 1695. monfeigneur l'archevêque de Touloufe, préfident.

MOnfeigneur l'archevêque de Touloufe a dit, que l'affemblée ayant, par délibération du 30. juin dernier, réfolu d'emprunter à conftitution de rente au denier feize, la fomme de trois millions cinq cents mille livres en corps de Clergé, pour fubvenir à partie du paiement des dix millions qu'elle a accordée au Roi en don gratuit, elle auroit nommé monfeigneur l'archevêque de Paris & meffieurs les agens généraux pour en paffer les contrats, & convenu que de lad. délibération il en feroit fait cinq originaux qui feroient fignés de mondit feigneur l'archevêque de Paris, contrefignés par le fecrétaire de l'affemblée, & dépofés chez les cinq notaires y nommés.

Que par autre délibération du 8. juillet dernier, elle auroit nommé mondit feigneur l'archevêque de Paris & lefdits fieurs agens généraux, pour paffer des contrats pour cent vingt-cinq-mille fix cents quatre-vingt-cinq livres au denier dix-huit, en faveur des bénéficiers qui ont payé au-deffus de cinq cents livres pour l'affaire des bois.

Comme auffi que par ladite délibération, celle du 30. juin dernier, & par celle des 19. juin 1690. & 22. décembre 1693. faites pour les emprunts des cinq millions cinq cents mille livres & deux millions fept cents mille livres, faifant partie des dons gratuits accordés par le Clergé à S. M. dans lefdites années, mondit feigneur l'archevêque de Paris & lefdits fieurs agens généraux & leurs fucceffeurs avoient été nommés pour paffer des nouveaux contrats à ceux qui dans la fuite fe préfenteroient pour fournir des deniers pour le rembourfement defd. rentes, afin d'en faciliter le commerce.

Et comme mondit feigneur l'archevêque de Paris eft décédé fans avoir figné lefd. cinq originaux de délibération, il eftime qu'il eft néceffaire de nommer une perfonne de la compagnie pour figner au lieu de mondit feigneur l'archevêque de Paris lefdits cinq originaux, afin d'en faire le dépôt ès mains defdits notaires, & de délibérer par qui lefdits contrats feront faits à l'avenir.

Sur quoi délibération prife par provinces, il a été délibéré & arrêté que les cinq originaux de lad. délibération du 30. juin dernier, & celui de la délibération du 8. juillet enfuivant, au bas de chacun defquels fera joint un original de la préfente délibération, feront fignés par monfeigneur l'archevêque de Touloufe, préfident, contrefignés par le fecrétaire de l'affemblée, & dépofés ès mains des notaires y nommés.

Que le pouvoir donné à monseigneur l'archevêque de Paris & auxd. sieurs agens généraux par la délibération dud. jour 30. juin dernier pour l'emprunt des trois millions cinq cents mille livres, & par celle du 8. juillet ensuivant pour emprunter cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, demeurera référé auxd. sieurs agens généraux seuls. Comme aussi, que le pouvoir donné aud. seigneur archevêque & auxd. sieurs agens généraux par les délibérations des 19. juin 1690. 22. décembre 1693. 30. juin & 8. juillet 1695. de passer des contrats de constitution à ceux qui dans la suite fourniront des deniers pour rembourser les rentes qui ont été & seront créées en vertu desd. délibérations, sera pareillement référé auxd. sieurs agens généraux seuls & leurs successeurs, & qu'en conséquence ils passeront, tant les contrats de constitution des trois millions cinq cents mille livres & des cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres ordonnés par la présente assemblée, que les autres contrats de constitution qui devront être passés à l'avenir à ceux qui prêteront de l'argent pour le remboursement des rentes créées & à créer en vertu desd. quatre délibérations; le tout sous les obligations & aux clauses & conditions portées par lesd. délibérations, lesquelles au surplus demeureront en leur entiere exécution; & sera S. M. très-humblement suppliée d'accorder tous arrêts, déclarations & lettres patentes pour être regiſtrées au parlement de Paris. *Signé*, Colbert, archevêque de Toulouse, président, *& plus bas*, Par nosseigneurs de l'assemblée. *Signé*, l'abbé de Bourlemont, secrétaire.

X L I.

Arrêt du conseil d'état du Roi, donné à Versailles le 16. août 1695. qui confirme & autorise lad. délibération de l'assemblée générale du Clergé de France du 11. août 1695.

EXTRAIT DES REGISTRES *du conseil d'état.*

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le onzieme jour du présent mois, par les archevêques, évêques & autres députés composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à S. Germain-en-Laye, & ensuite continuée à Paris, par laquelle ils ont résolu & arrêté que les cinq originaux de la délibération de lad. assemblée du 30. juin dernier, qui permet de faire au nom dudit Clergé, un emprunt à constitution de rente de trois millions cinq cents mille livres, & celui d'autre délibération de lad. assemblée du 8. juillet ensuivant, seront signés au lieu & place du feu sieur archevêque de Paris, par le sieur archevêque de Toulouse, contresignés par le secrétaire de lad. assemblée, & déposés ès mains des notaires y nommés; & que le pouvoir donné par les délibérations des 19. juin 1690. 22. décembre 1693. 30. juin & 8. juillet de la présente année 1695. audit feu sieur archevêque de Paris & aux sieurs agens généraux du Clergé de France, demeurera référé auxdits sieurs agens généraux seuls & à leurs successeurs, & en conséquence ladite délibération les a nommés pour passer tous les contrats de constitution, tant desdits trois millions cinq cents mille livres, que des cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, résolus d'être empruntés par lad. délibération du huit juillet dernier, & de ceux qui seront passés à ceux qui fourniront des deniers pour rembourser les rentes qui ont été & seront créées en vertu desdites quatre délibérations, le tout sous les obligations & autres clauses & conditions, ainsi qu'il est porté plus au long par ladite délibération. Et oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Le Roi étant en son Conseil, a confirmé & autorisé lad. délibération du 11. du présent mois, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que les cinq originaux de la délibération de ladite assemblée du 30. juin dernier pour l'emprunt des trois millions cinq cents mille livres, & celui d'autre délibération de ladite assemblée du 8. juillet ensuivant pour l'emprunt des cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, au bas de chacun desquels sera joint un original de ladite délibération du onze du présent mois d'août, seront signés par le sieur archevêque de Toulouse au lieu & place du feu sieur archevêque de Paris, contresignés par le secrétaire de ladite assemblée, & déposés ès mains des notaires

Y.

y nommés ; & que le pouvoir donné audit feu Sr. archevêque de Paris, & auxd. sieurs agens généraux par la délibération de ladite assemblée du 30. juin dernier, pour l'emprunt des trois millions cinq cents mille livres, & par celle du 8. juillet ensuivant, pour l'emprunt de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, demeurera référé auxdits Srs. agens généraux seuls. Ordonne aussi Sa Majesté que le pouvoir donné audit feu sieur archevêque de Paris, & auxdits sieurs agens généraux, par les délibérations dudit Clergé des 19. juin 1690. 22. décembre 1693. 30. juin & 8. juillet de la présente année 1695. de passer des contrats de constitution à ceux qui dans la suite fourniront des deniers pour rembourser les rentes qui ont été & seront créées en vertu desdites délibérations, sera aussi référé auxd. Srs. agens généraux seuls & leurs successeurs ; & qu'en conséquence, ils passeront, tant les contrats de constitution des trois millions cinq cents mille livres, & des cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres résolus être empruntés par ladite assemblée, que les autres contrats de constitution qui devront être passés à l'avenir à ceux qui prêteront de l'argent pour le remboursement des rentes créées & à créer en vertu desdites quatre délibérations, le tout sous les obligations & aux clauses & conditions portées par icelles, lesquelles au surplus seront entiérement exécutées selon leur forme & teneur ; & seront pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizieme jour d'août mil six cent quatre-vingt-quinze.

Signé, PHELYPEAUX

XLII.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles au mois d'août 1695. qui ordonne que ladite délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, ensemble l'arrêt du conseil d'état, seront exécutés selon leur forme & teneur, registrée en parlement le 26. août 1695.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils, les archevêques, évêques & autres députés, composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission à Saint-Germain-en-Laye au mois de mai dernier, & ensuite continuée en notre bonne ville de Paris, ayant par leur délibération du 11. du présent mois d'août résolu & arrêté, que les cinq originaux de leur précédente délibération du 30. juin dernier, qui permet de faire au nom dudit Clergé un emprunt à constitution de rente des trois millions cinq cents mille livres, & celui d'autre délibération de ladite assemblée du 8. juillet ensuivant, seront signés, au lieu & place du feu sieur archevêque de Paris, par le sieur archevêque de Toulouse, président, contresignés par le secrétaire de ladite assemblée, & déposés ès mains des notaires y nommés ; ensemble que le pouvoir donné, tant par les délibérations des 19. juin 1690. 22. décembre 1693. que par celles desdits 30. juin & 8. juillet de la présente année audit feu sieur archevêque de Paris, & auxdits sieurs agens généraux du Clergé de France, demeurera référé auxdits sieurs agens généraux seuls & à leurs successeurs ; & en conséquence, ladite délibération les a nommés pour passer tous les contrats, tant desdits trois millions cinq cents mille livres, que desdits cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, & de ceux qui seront passés à l'avenir à ceux qui fourniront des deniers pour rembourser des rentes qui ont été & seront créées en vertu desdites quatre délibérations, le tout sous les obligations & autres clauses & conditions portées par lesdites délibérations, lesquelles au surplus demeureront en leur entiere exécution ; & pour cet effet, nous auroient supplié d'agréer ladite délibération du 11. du présent mois, & de leur accorder nos lettres à ce nécessaires, laquelle délibération nous aurions agréée & confirmée par l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, pour l'exécution duquel & de ladite délibération ils nous ont très-humblement fait supplier de leur faire expédier nos lettres sur ce nécessaires : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil qui a vu ladite délibération ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec ledit arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous

avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération du 11. du présent mois, pour être avec ledit arrêt de notre conseil de ce jourd'hui exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, ordonnons que les cinq originaux de la délibération de ladite assemblée du 30. juin dernier, pour l'emprunt des trois millions cinq cents mille livres, & celui de la délibération de ladite assemblée du 8. juillet ensuivant, pour l'emprunt des cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, au bas de chacun desquels sera joint un original de ladite délibération du 11. du présent mois & an, seront signés par le sieur archevêque de Toulouse, au lieu & place du feu sieur archevêque de Paris, contresignés par le secrétaire de l'assemblée, & déposés ès mains des notaires y nommés. Ordonnons aussi que le pouvoir donné audit feu sieur archevêque de Paris, & auxdits sieurs agens généraux, par la délibération de ladite assemblée dudit jour 30. juin dernier pour l'emprunt des trois millions cinq cents mille livres, & par celle du 8. juillet ensuivant, pour l'emprunt des cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, demeurera référé auxdits sieurs agens généraux seuls. Ordonnons pareillement que le pouvoir donné audit feu sieur archevêque de Paris, & auxdits agens généraux, par les délibérations dudit Clergé des 19. juin 1690. 22. décembre 1693. 30, juin & 8. juillet de la présente année 1695. de passer des contrats de constitution à ceux qui dans la suite fourniront des deniers pour rembourser les rentes qui ont été & seront créées en vertu desdites délibérations, autorisées par nos lettres, sera aussi référé auxdits sieurs agens généraux seuls & à leurs successeurs; & qu'en conséquence, ils passeront, tant les contrats de constitution des trois millions cinq cents mille livres, & des cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, résolus être empruntés par ladite assemblée, que les autres contrats de constitution qui devront être passés à l'avenir à ceux qui prêteront de l'argent pour le remboursement des rentes créées & à créer en vertu desdites quatre délibérations; le tout sous les obligations, & aux clauses & conditions portées par lesd. quatre délibérations, autorisées par nous, lesquelles au surplus demeureront en leur entiere exécution. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; voulons qu'aux copies d'icelles dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à Versailles au mois d'août, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-troisieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vu au conseil, signé, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-sixieme août mil six cent quatre-vingt-quinze.

Signé, DONGOIS.

XLIII.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé par permission de Sa Majesté à Saint-Germain-en-Laye le 24. août 1700. pour le paiement de la somme de trois millions cinq cents mille livres de don gratuit accordé à Sa Majesté par ledit Clergé.

PArdevant François Clignet & Toussaint Bellanger, conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes Peres en Dieu, messeigneurs Charles-Maurice le Tellier, archevêque duc de Rheims, premier pair de France, légat né du saint Siege apostolique, primat de la Gaule Belgique, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, maître de la

chapelle de Sa Majesté, & proviseur de Sorbonne, président; Anne-Tristan de la Baume-de-Suze, archevêque d'Auch, primat de Novem-Populanie & du royaume de Navarre; Armand de Montmorin, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules, Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; Armand Bazin-de-Bezons, archevêque de Bordeaux & primat d'Aquitaine; Armand-Jean de Biscaras, évêque & seigneur de Besiers; Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, conseiller d'état ordinaire, ci-devant précepteur de monseigneur le Dauphin, & premier aumônier de madame la duchesse de Bourgogne; Henri Felix, évêque & comte de Châlons-sur-Saone; Jean-Baptiste de Beaumanoir-de-Lavardin, évêque de Rennes; Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille-des-comtes-de-Marseille-du-Luc, évêque de Marseille; Henri de Nesmond, évêque de Montauban; Henri de Briqueville-de-la-Luzerne, évêque, baron & comte de Cahors; Charles de Villeneuve-de-Vence, évêque & seigneur de Glandeve; Joseph-Ignace de Foresta-de-Colongues, évêque & prince d'Apt; Louis Daquin, évêque de Séez; & Denys-François Bouthillier, évêque de Troyes.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Rheims; & messire Camille le Tellier, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé des abbayes de saint Pierre de Bourgueil & de Notre-Dame de Vauluisant, chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée en ladite ville de Rheims pardevant Ponsin & Jobart, notaires, le dix-neuvieme jour du mois d'avril 1700.

Ledit seigneur archevêque d'Auch; & messire Louis-Armand de Gourgues, sous-diacre du diocese de Paris, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine & archidiacre en l'église cathédrale de saint Jean de Bazas, nommés & députés des ecclesiastiques de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Segry, notaire royal de ladite ville, le 7. janvier 1700.

Ledit seigneur archevêque de Vienne; & messire Joseph Flotard Moret de Brochenu de Valbonnais, prêtre, prévôt de l'église collégiale de saint André de Grenoble, nommés & députés de la province de Vienne, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale, tenue en ladite ville de Vienne le 18. février 1700. signé, Martouret, secrétaire du Clergé de Vienne.

Ledit seigneur archevêque de Bourges; & messire François Prosper Choart de Buzauval, diacre du diocese de Paris, doyen de l'église royale & pro-épiscopale de saint Quentin, prieur de sainte Catherine d'Ars, diocese de Limoges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée devant Girard & Sallé, notaires à Bourges le 3. mai dernier.

Ledit seigneur archevêque de Bordeaux; & messire Claude Biet de Maubranche, prêtre, chanoine du chapitre de Monreal, vicaire général de monseigneur l'évêque de Condom, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Devivans, notaire royal & apostolique de ladite ville de Bordeaux le 17. mars dernier.

Ledit seigneur évêque de Beziers; & messire Jean-François de Caylus, sous-diacre & archidiacre de l'église sainte & primatiale de Narbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par procuration passée en la ville de Montpellier, le 12. janvier de la présente année, signée, Verger, secrétaire, & collationnée à l'original par Castaine, notaire.

Ledit seigneur évêque de Meaux; & messire Jacques-Bénigne Bossuet, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de Savigny, archidiacre de Brie en l'église de Meaux, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée provinciale de Paris, tenue en lad. ville le 13. dudit mois de mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Châlons-sur-Saone; & messire Charles-Maurice-du-Bouzez-de-Roquepine, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, abbé de saint Nicolas-lez-Angers, bénéficier dans l'église cathédrale de Mâcon, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Mâcon, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, par procuration passée en la ville de Lyon le

26. dudit mois d'avril dernier, signée, le Poivre, secrétaire de monseigneur l'archevêque & du Clergé de Lyon.

Ledit seigneur évêque de Rennes; & messire Jean-François Paul-de-Caumartin, prêtre, abbé de Buzay, diocese de Nantes; & messire Charles Andrault-de-Langeron-Maulevrier, prêtre, abbé de saint Pierre de Châlons, prieur de Beaulieu-sur-Nozay, diocese de Nantes, sacristain de l'église & comte de Lyon, aumônier ordinaire de Sa Majesté, & l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale, tenue à Tours le 22. avril dernier, signé, Carreau, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de Marseille; & messire Roger de Bussy-Rabutin, prêtre, prieur de Notre-Dame la Maletiere, vicaire général de monseigneur l'archevêque d'Arles, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée en lad. ville pardevant Jehan, notaire, le 17. février 1700.

Ledit seigneur évêque de Montauban; & messire Jean de Catelan, docteur en théologie de la faculté de Paris, prêtre, prieur du prieuré simple de saint Sulpice de Bresil, diocese de Mirepoix, lecteur de monseigneur le duc de Bourgogne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fonny, notaire audit Toulouse, le 18. mars dernier.

Ledit seigneur évêque de Cahors; & messire Claude le Mazuyer, prêtre, docteur en théologie, prieur Dagasse, au diocese d'Alby, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée en ladite ville d'Alby, pardevant Emalleran, notaire, le 17. mars de la présente année.

Ledit seigneur évêque de Glandeves; messire Honoré Quikairan de Beaujeu, chanoine de Nismes, prieur de Saint-Clement-de-Barles, au diocese de Digne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale d'Embrun, tenue en la ville de Glandeves, le 19. avril 1700. Signé, Vinatier, secrétaire archiépiscopal.

Ledit seigneur évêque d'Apt; messire François de Thomassin-de-Rognac, sous-diacre, abbé & chanoine de l'église métropolitaine d'Aix; & messire Gabriel de Cosnac, abbé & prévôt de ladite église métropolitaine d'Aix, & vicaire général de monseigneur l'archevêque d'Aix, l'un des agens généraux dudit Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Sube, notaire royal en la ville d'Aix, le 15. janvier 1700.

Ledit seigneur évêque de Séez; & messire Joseph-François Petit-de-Ravanne, diacre du diocese de Paris, licentié de la maison & société de Sorbonne, archiprêtre de Taigra, & chapelain titulaire de Saint-Aignan dans l'église cathédrale d'Evreux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée au château de Gaillon, pardevant Grebauval notaire apostolique, le 11. mai 1700.

Ledit seigneur évêque de Troyes; & messire Henri-Charles Arnauld-de-Pomponne, prêtre, abbé de saint Médard de Soissons, & chanoine de l'église collégiale de saint Nicolas de Pougy, diocese de Troyes, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration passée pardevant le Riche, notaire de la ville de Sens, le 5. mai dernier.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desdits seigneurs du Clergé étant en ces présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés n'ont été annexés à la minute des présentes, ni transcrits en fin d'icelles pour éviter longueur, & ont été mis ès mains du secrétaire de l'assemblée du Clergé, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé en général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de Saint-Germain-en-Laye par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien spirituel & temporel d'icelui.

Le Roi auroit député en ladite assemblée messire Auguste Robert-de-Pomereu; messire Henri d'Aguesseau, conseillers ordinaires du Roi en son conseil d'état, & au conseil royal des finances; messire Michel Chamillart, conseiller du Roi en tous ses conseils & au conseil

royal, & contrôleur général des finances; messire Jean Phelypeaux, conseiller du Roi en son conseil d'état & intendant de justice, police & finances en la généralité de Paris; & messire Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, pour lui représenter les dépenses immenses que Sa Majesté avoit été obligée de faire pendant l'espace de dix campagnes, contre toutes les puissances de l'Europe, réunies pour lui faire la guerre, & l'empêcher d'étouffer ce monstre de l'hérésie, dont la destruction étoit réservée à la félicité de son regne, que plus les actions de S. M. & ses entreprises avoient été fréquentes & extraordinaires, & plus il avoit fallu de prompts & d'abondans secours pour y parvenir; que les assemblées précédentes avoient donné des marques de leur zele, lorsque dans les nécessités les plus pressantes, on leur avoit demandé des dons & des subventions, qu'elles avoient accordé avec une générosité qui ne pouvoit convenir qu'avec la grandeur d'ame de ceux qui sont destinés pour gouverner les autres hommes; qu'aussi-tôt après la paix conclue, le Roi n'avoit rien omis pour commencer à réparer les maux que la guerre avoit causé, & à pourvoir au soulagement de ses sujets, qui auroient déjà ressenti tous les effets de la paix, si pour leur intérêt propre, & leur plus grande sureté, S. M. n'avoit été obligée de se retenir elle-même dans l'épanchement des biens qu'elle leur vouloit faire; qu'en attendant la consommation de ce parfait bonheur, qui s'approchoit de jour en jour, il étoit d'une nécessité indispensable, qu'après tant de dettes contractées, & de charges qui avoient affoibli les revenus de l'état, toutes les parties qui le composent concourussent au rétablissement des fonds suffisans & nécessaires pour son entretien; que le Clergé, qui s'étoit toujours distingué lorsqu'il avoit fallu donner des marques de son zele, voudroit bien dans cette occasion continuer d'en donner encore de nouvelles; mais que quelques grands que fussent les besoins présens, S. M. ne prétendoit pas l'engager par honneur à suivre exactement les exemples de ce qui avoit été fait dans les deux dernieres assemblées, mais qu'elle se remettroit entiérement à l'assemblée présente, de juger de quelle étendue devoit être le don qu'on lui demandoit, persuadée qu'elle feroit dignement en cette occasion ce que l'état attendoit d'elle.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, qu'ils ont jusqu'ici fait les derniers efforts, pour secourir Sa Majesté, & particuliérement pendant la derniere guerre, dans le cours de laquelle, pour satisfaire au paiement des dons gratuits faits à Sa Majesté par les assemblées de 1690. 1693. & 1695. & à celui de la subvention extraordinaire, accordée par la même assemblée de 1695. ils ont payé sur leurs revenus courans dix-sept millions de livres, & ont même été obligés de créer sur leurs bénéfices près de douze cents mille livres de rentes; que par la création de ces rentes, leurs décimes ordinaires sont augmentées d'un grand tiers en sus, & qu'ainsi les bénéficiers sont présentement épuisés, & les revenus de leurs bénéfices extrêmément diminués; que leurs privileges ont été presque comptés pour rien pendant la derniere guerre, contre les clauses expresses des contrats des assemblées précédentes avec Sa Majesté.

Que considérans néanmoins l'emploi glorieux & utile que le Roi a fait des deniers du Clergé pour la défense de l'église & de l'état, ils veulent oublier pour cette fois leur épuisement, & ne consulter que leur zele pour le service de Sa Majesté & l'extrême envie qu'ils se sentent tous de lui plaire, dans l'espérance qu'ils ont qu'elle ne voudra pas que la soumission aveugle que leur ordre a eue à tout ce qui a porté le caractere de son autorité pendant la terrible guerre qui vient de finir, où on peut dire que la nécessité n'avoit point de loi, soit tirée dorénavant à conséquence contr'eux, & fasse ainsi une breche irréparable à leurs privileges.

Et pour cet effet, ont lesdits seigneurs du Clergé accordé & accordent à S. M. sans retardement du présent contrat, la somme de trois millions cinq cents mille livres, payables en cinq termes égaux, le premier à commencer de celui d'octobre prochain, le second & le troisieme aux termes de février & d'octobre 1701. le quatrieme & le cinquieme aux termes de février & octobre 1702.

Pour fournir laquelle somme, lesdits seigneurs du Clergé promettent de l'imposer sur tous les bénéficiers, commu-

nautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, maiſons nouvellement établies, menſes conventuelles, offices clauſtraux, dignités dans les égliſes, chapelles, obits, en quelques égliſes, paroiſſes, ou chapelles qu'ils ſoient fondés, fabriques, fondations rurales, payant & non payant tailles & autres, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans des biens eccléſiaſtiques de quelque qualité qu'ils ſoient, payans & non payans décimes, & d'en fournir les rôles & départemens en bonne forme.

Ladite ſomme de trois millions cinq cents mille livres ſera levée dans les termes ci-deſſus exprimés, & payée ſur les quittances du ſieur de Pennautier, receveur général du Clergé, viſées par les agens généraux, leſquelles ſeront expédiées pour chacun dioceſe en général, en chacun deſdits cinq termes.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement pour la défenſe de la chrétienté, l'aſſemblée ne les a voulu comprendre, ni impoſer aucune ſomme ſur eux, ſans préjudice toutefois de le faire, lorſqu'elle le jugera à propos, ſuivant le traité fait entr'eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des penſions ſur iceux bénéfices, & ce juſqu'à concurrence du quart de leur penſion, enſorte que celui aura quatre cents livres de penſion, en payera cent livres, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobſtant les clauſes appoſées dans leurs brevets, ſignatures, & concordats de création deſdites penſions; & encore qu'il ſoit porté & ſpécifié en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont réſigné leurs cures, après les avoir deſſervi pendant quinze ans, ou à cauſe d'une notable infirmité, qui ont reſervé une penſion pour vivre, leſquels ne paieront rien.

Comme auſſi les curés & vicaires perpétuels, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, pourront être impoſés ſuivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. juſqu'à la ſomme de cinquante livres par an, y compris leurs décimes ordinaires.

Pareillement les communautés, tant ſéculieres que régulieres, maiſons nouvellement établies, menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou payées en penſions, & de quelque nature qu'elles ſoient, offices clauſtraux, dignités dans les égliſes, & tous autres ſans exception ci-devant impoſés aux décimes ordinaires, ſeront contraints de payer leurs décimes anciennes, & ce qui ſera ſur eux impoſé en exécution du préſent contrat, le tout à la conſcience des évêques, ſyndics & députés, qui compoſent les bureaux diocéſains & eccléſiaſtiques, chapelles, obits, en quelques égliſes, paroiſſes ou chapelles qu'ils ſoient fondés, fabriques, fondations rurales, & autres généralement, à la réſerve de ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, pour aider les titulaires deſdits bénéfices à ſupporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, paieront les taxes qui ſeront impoſées ſur eux, ſans pouvoir les répéter, ni faire payer aux titulaires & bénéficiers ſous prétexte de partage de menſe, tranſactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût ſtipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, attendu que la préſente ſubvention a été accordée à Sa Majeſté pour être payée par tous ceux qui poſſedent ou jouiſſent de quelques biens d'égliſe.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceſes, & outre cela qu'elles y ayent été ſéparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, communautés, tant ſéculieres que régulieres, couvents d'abbayes & autres, & généralement tous les poſſédans ou jouiſſans des biens eccléſiaſtiques de quelque qualité qu'ils ſoient, paieront leurs taxes ſuivant le département qui ſera fait en la préſente aſſemblée ſur les dioceſes de ce royaume, & en exécution d'icelui, ſur tous leſdits bénéficiers & autres ſujets auxdites taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, ſyndics & députés de chaque dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils au-

ront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous prétexte de privileges, exemptions à eux accordées par arrêts, lettres patentes & déclarations, vérifiées dans les cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquels S. M. a dérogé nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente; lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses dans huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese, dans un mois du jour de la date du présent contrat, & ce qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence du retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelques contestations au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel au bureau général des décimes, icelles interdites à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemptions, & autres privileges quelconques.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a coutume d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits, en quelques églises & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques & autres fondations en quelque façon & maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesdits seigneurs du Clergé de faire lever dans lesdits dioceses, par les receveurs particuliers des décimes, & conformément au réglement du Clergé, ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, moyennant six deniers pour livre de taxations que lesdits receveurs diocésains, étant en exercice, retiendront par leurs mains des deniers provenant de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, & où ils ne voudroient se charger de ladite recette moyennant lesdites taxations, pourront lesdits seigneurs évêques, syndics & députés commettre en leur place, & ne pourront alors lesdits receveurs, n'étant point chargés de ladite recette, prétendre lesdits six deniers de taxations; comme aussi au cas d'insolvabilité d'aucuns desdits officiers, il y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesdits dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquels seront portés par S. M. à la réserve des non-valeurs qui pourront arriver par le défaut d'avoir fourni des départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans aussi que pour raison desdites taxes, lesdits dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, ni qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucuns droits de quittances, signatures, contrôles, ports & voitures de deniers.

Et haut & puissant seigneur monseigneur Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, chancelier & garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; messires Honoré Courtin; Auguste-Robert de Pomereu; Gabriel-Nicolas de la Reynie; René de Marillac; Michel le Peletier de Souzy, intendant des finances; Henri Daguesseau; Antoine de Ribeyre; François le Tonnelier de Breteuil, intendant des finances; Urbain François le Fevre de Caumartin, intendant des finances; Michel Chamillart, contrôleur général des finances; Jean Phelypeaux & Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état.

Tous conseillers d'état ordinaires de Sa Majesté, & chacun commissaire pour Sadite Majesté, présens & comparans au nom & comme procureurs ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les con-

ditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit.

Premiérement que tous les bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été ci-devant dit, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, contrôles, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver, faute d'avoir fourni lesdits départemens aux termes ci dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs; & en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé, qu'à l'égard desdits dioceses, les départemens fais sur lesdits bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits dioceses seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. Promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourroient être dans lesdits dioceses & sur les bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en leur conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les secours considérables que lesdits seigneurs du Clergé ont accordé ci devant, & donnent encore à présent à S. M. lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément aux contrats passés entre S. M. & le Clergé, faire jouir tous les ecclésiastiques ou bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesd. ecclésiastiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres, & autres logemens à eux appartenans; S. M. s'obligeant pour cet effet qu'aux départemens & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logement des gens de guerre, les maisons desdits bénéficiers, ou qui seront occupées par leurs fermiers ou receveurs n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desdites exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclesiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées au présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers soient exécutés selon leur forme & teneur, & sans que les édits, déclarations & arrêts, que la nécessité des affaires du Roi a obligé S. M. de faire expédier pendant le cours de la derniere guerre, pour tirer de ses sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur leurs bénéfices des taxes particulieres, ou leur part des rachats desdits édits & déclarations, puissent être jamais tirés à conséquence contr'eux à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

Reconnoissent

Reconnoissent lesd. seigneurs commissaires, que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. leur en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats; & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leurs exercices, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de S. M. en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or.

Promettant lesdits seigneurs commissaires, qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de ladite somme de trois millions cinq cents liv. qui a été accordée au Roi. Révoquant S. M. toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & en cas qu'il en soit accordé à l'avenir, S. M. prendra la valeur desdites exemptions & décharges, en déduction du présent don gratuit.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé le quatrieme jour de juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. 9. août 1695. 10. juillet 1680. 21. juillet 1685. & 17. juillet 1690. & 26. juillet 1695. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fond des décimes, par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé que le surplus du fond des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts qui seront expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée & qui l'ont été pendant les précédentes, touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombremens & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges de taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises & à mettre par capitation ou sur les denrées, entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités, privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours supérieures, & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistremens.

Et généralement promettent lesd. seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses accordées & promises en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques, & que ce qui sera expédié pour raison de ce au nom de l'as-

semblée ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesd. seigneurs chancelier, Courtin, de Pomereu, de la Reynie, de Marillac, le Peletier, de Souzy, d'Aguesseau, de Ribeyre, de Breteuil, de Caumartin, Chamillart, Phelypeaux, & comte de Pontchartrain, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S.M. & lesd. seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes, tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais & sans qu'il y soit aucunement contrevenu: & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Versailles, en la salle de la chancellerie de S. M. l'an mil sept cent, le vingt-quatrieme jour d'août après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la possession de Bellanger le jeune, l'un desdits notaires soussignés, signé, CLIGNET & BELLANGER, *& à côté est écrit*, scellé à Paris lesdits jour & an, avec un paraphe.

XLIV.

Délibération de l'assemblée generale du Clergé de France, du 31. juillet 1705. portant pouvoir d'emprunter quatre millions deux cents mille livres à constitution de rente au denier seize.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'année 1705. du 31. juillet de la même année à huit heures du matin, monseigneur le cardinal de Noailles, président.

MOnseigneur le cardinal de Noailles a dit, que l'assemblée ayant accordé au Roi la somme de six millions de livres, & pourvu au paiement de dix-huit cents mille livres par les moyens les plus prompts & les plus effectifs qu'elle a pu, elle auroit résolu, pour parfaire lesdits six millions, d'emprunter la somme de quatre millions deux cents mille livres, mais qu'il reste à régler la maniere dont cet emprunt doit être fait; l'affaire mise en délibération, après avoir opiné par provinces, il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera fait incessamment au nom du Clergé un emprunt au denier seize de quatre millions deux cents mille livres; & à cet effet, la compagnie a nommé monseigneur le cardinal de Noailles & messieurs les agens généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de monseigneur le Cardinal, ou de l'un de messieurs les agens, pour & au nom dudit Clergé, emprunter & prendre à constitution de rente ladite somme de quatre millions deux cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui fourniront lesdites sommes, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, de payer lesdites rentes constituées de six en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé de France; de déclarer dans lesdits contrats qui seront passés, que les deniers seront employés au paiement de partie desdits six millions de livres; & pour faire le fonds annuel desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de cent soixante-deux mille cinq cents livres, payables dans les termes portés par ledit département; faisant lad. somme, avec celle de cent mille livres des impositions annuelles, qui se prendra sur le revenant bon qui se trouvera dans la caisse de la recette générale du Clergé, celle de deux cents soixante-deux mille cinq cents livres, à laquelle revient la rente au denier seize de ladite somme principale de quatre millions deux cents mille livres, laquelle somme de cent soixante deux mille cinq cents livres sera imposée sur tous les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui sur tous les bénéficiers de chaque diocese payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en

leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que réglieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions & de quelque nature qu'elles soient, petits couvens, offices claustraux, dignités dans les églises, chantres du bas-chœur qui sont titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales ou non rurales, payans ou non payans taille, cures & vicairies perpétuelles, ceux même qui jouissent ou jouiront de la portion congrue suivant & conformément à la déclaration du Roi, du 30. juin 1690. & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du conseil, même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges ès cours souveraines & chambres ecclésiastiques, auxquelles S. M. sera suppliée de déroger.

Et ceux qui possedent lesdites menses conventuelles ou capitulaires dans les abbayes sécularisées, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions, & de quelque nature qu'elles soient, paieront sur lesdites menses les taxes qui seront sur eux imposées, sans qu'ils puissent prétendre aucuns recours sur le tiers lot affecté aux charges, ni les répéter, ou faire payer aux titulaires & bénéficiers, comme possédans & jouissans dudit tiers lot, quand même ce lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de menses, concordats, transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, ou qu'il fût ordonné par arrêts des conseils du Roi & autres arrêts & jugemens des cours de parlemens & autres cours du royaume, que les titulaires ou bénéficiers acquitteront, comme jouissans du tiers lot affecté aux charges, les impositions qui ont été ou seront faites sur lesd. menses conventuelles, auxquels jugemens & arrêts S. M. sera suppliée de déroger, & nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que la présente imposition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église.

Ne seront néanmoins compris dans led. département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Comme aussi ne seront compris dans ledit département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur, & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois après la date de la présente délibération; & sera S. M. suppliée d'ordonner par ses lettres patentes, que ce qui sera ainsi fait par les dioceses, sera exécuté nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, S. M. sera suppliée d'ordonner que les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, où cependant ils ne pourront être reçus qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échus de leur taxe, & donné un état de la valeur & du revenu de leur bénéfice ou mense conventuelle, ou capitulaire de leur bénéfice certifié véritable, & d'en interdire la connoissance à tous autres, même aux intendans de justice, police & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & que

nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses que desd. chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Laquelle somme de cent soixante-deux mille cinq cents livres, avec les cent mille livres de revenant bon des impositions annuelles, sera remise entre les mains du receveur général du Clergé de France, en son domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura passé des constitutions de rentes sur leur simple quittance de six mois en six mois, ainsi qu'il sera porté par lesdits contrats de constitution, de laquelle somme de deux cents soixante-deux mille cinq cents livres reçue annuellement & payée par lui auxd. rentiers, il en comptera aux assemblées générales, & les quittances en seront ensuite remises aux archives du Clergé, & enfermées sous deux clefs, dont chacune sera gardée par un de messieurs les agens généraux du Clergé.

Et si aucuns dioceses desirent se racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxé pour leur part de ladite imposition de cent soixante-deux mille cinq cents livres, & racheter la part qui leur revient dans les cent mille livres de revenant bon, faisant partie des deux cents soixante-deux mille cinq cents livres données à constitution de rentes, ils pourront le faire en payant sur les quittances du receveur général du Clergé le principal de leur taxe qui tiendra lieu d'emprunt, sans pourtant que les dioceses qui feront ledit amortissement puissent être déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé.

Et pour faciliter ledit amortissement & remboursement, S. M. sera suppliée de donner ses lettres patentes, portant permission aux dioceses d'en emprunter les deniers au denier seize, ou autres plus avantageux aux dioceses, ou les imposer sur eux, & sans que pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers dud. amortissement, ces dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres prrticulieres d'assiette, ou autres expéditions que les générales qui seront données sur la présente délibération.

Qu'à l'égard des sommes capitales qui seront empruntées, elles seront remises lors de la passation des contrats entre les mains dud. receveur général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesd. contrats, pour être lesd. sommes par lui portées au trésor royal à sa décharge & à celle du Clergé, en déduction de partie desd. six millions de livres accordés dans l'assemblée présente, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desd. emprunts, desquels capitaux par lui reçus, & des paiemens faits au trésor royal, il en sera fait un compte de recette & dépense qui sera arrêté par la prochaine assemblée du Clergé, dont un double & lesd. quittances seront remis aux archives du Clergé.

Que de la présente délibération il sera fait huit originaux en parchemin, signés par monseigneur le cardinal de Noailles, président, & contresignés par les secrétaires de l'assemblée, de cinq cents vingt-cinq mille livres chacun, entre les mains de maitre Mortier, Lange, Bailly, Bellanger, Dupuys, Dionis, le Grand & Hurel, notaires au Châtelet de Paris.

Sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées, sur lesquelles grosses le notaire dépositaire de lad. délibération mettra son certificat de lad. décharge, que l'acte de dépôt de lad. délibération sera mis au bas desd. expéditions, & signé par deux notaires, & lorsque l'emprunt porté par chaque expédition sera consommé, il sera mis au bas par le notaire qui en sera dépositaire, que lad. délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit notaire & son collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'assemblée, pour faciliter le commerce desd. rentes, a donné pouvoir à monseigneur le cardinal de Noailles & à messieurs les agens généraux & à leurs successeurs, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de monseigneur le cardinal ou d'un desd. sieurs agens, de prendre à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement qu'il sera porté par lesd. contrats, que l'emprunt est fait pour payer

un créancier dudit Clergé; & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, S. M. sera très-humblement suppliée d'accorder sa déclaration pour l'approuver, l'autoriser & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier seize, & de permettre aud. Clergé d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que si c'étoit ses propres sujets, & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par led. Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Et en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, & encore que leurs donataires, légataires, ou héritiers soient étrangers & non régnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels S. M. est ou pourroit être ci-après en guerre, & que lesd. rentes qui auroient été ainsi acquises par lesd. étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & de représailles pour quelque cause & prétexte que ce soit; & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers, le tout ainsi que S. M. l'a permis pour les rentes qu'elle a créées.

Comme aussi sera suppliée S. M. de permettre qu'à l'avenir il puisse être fait de nouveaux contrats au denier seize, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les créanciers, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernans la présente constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, laquelle déclaration sera vérifiée & enrégistrée au parlement de Paris, grand conseil, & par-tout où besoin sera. Signé, l'abbé PHELYPEAUX, secrétaire, l'abbé DE ROQUETTE, secrétaire.

La présente délibération a été déposée pour minute entre les mains de maitres Mortier, Lange, Bailly, Bellanger, Dupuys, Dionis, le Grand & Hurel, notaires, par messire Charles Andrault-de-Langeron-Maulevrier, & par messire Bernard de Poudenx, conseillers du Roi en ses conseils, agens généraux du Clergé de France, le trois septembre mil sept cent cinq, & ont signé.

X L V.

Arrêt du conseil d'état du Roi, donné à Marly le 25. août 1705. Qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, pour l'emprunt de quatre millions deux cents mille livres.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le 31. juillet 1705. par les cardinaux, archevêques, évêques, & autres députés composans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, emprunter & prendre à constitution de rente au denier seize la somme de quatre millions deux cents mille liv. & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lad. somme; d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division ni discussion, de payer lesdites rentes constituées de six mois en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; & pour faire le fond annuel des arrerages desdites rentes, arrêté qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de cent soixante-deux mille cinq cents livres sur tous les bénéficiers, dignités dans les églises, chapelles, obits en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales, ou non rurales payans ou non payans taille, chantres du bas chœur, qui sont titulaires, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, offices claustraux, menses conventuelles, ou capitulaires, composées de fonds ou payées en pensions, petits couvents, curés & vicaires perpétuels

qui jouiront de la portion congrue, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand même ils ne se trouveroient pas compris audit département, ou des décimes & impositions ordinaires ou extraordinaires, & un état de distraction de la somme de cent mille livres, sur les fonds des revenans-bons étant dans les caisses des recettes générales & particulieres dud. Clergé, provenant de la réduction & conversion des rentes & augmentations de gages des deniers seize & dix-huit au dernier vingt, faisant lesd. deux sommes ensemble celle de deux cents soixante-deux mille cinq cents livres, à laquelle revient la rente au denier seize de lad. somme principale de quatre millions deux cents mille livres, ainsi qu'il est porté plus au long par ladite délibération : & oui le rapport du sieur Chamaillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Le Roi étant en son Conseil, a confirmé & autorisé ladite délibération du 31. juillet dernier, ordonne que le département de la somme de soixante-deux mille cinq cents livres, & l'état de distraction de la somme de cent mille livres faisant lesd. deux sommes, ensemble celle de deux cents soixante-deux mille cinq cents livres, à laquelle montent les intérêts de quatre millions deux cents mille liv. que led. Clergé a résolu d'emprunter à constitution de rentes au denier seize, seront exécutés, & en conséquence que la somme de cent soixante-deux mille cinq cents livres sera imposée annuellement sur tous les dioceses de ce royaume; & en exécution dudit département sur tous les bénéficiers de chaque diocese, payans ou non payans décimes, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les dignités dans les églises, chapelles, obits en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales, ou non rurales, payans ou non payans taille, chantres du bas-chœur, titulaires, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, offices claustraux, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions & de quelque nature qu'elles soient, imposées ou non imposées aux décimes, petits couvents, curés & vicaires perpétuels, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires & extraordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts du conseil, rendus même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & d'enrégistrement desd. lettres & privileges ès cours supérieures & chambres ecclésiastiques, auxquels S.M. a dérogé & déroge par le présent arrêt; & les religieux qui jouissent desdites menses conventuelles, & les chapitres auxquels lesd. menses conventuelles ont été abandonnées, pour leur tenir lieu de menses capitulaires, paieront les taxes qui seront imposées sur lesd. menses, sans pouvoir exercer aucun recours contre les titulaires & bénéficiers, même sur le lot des charges, encore que ledit lot des charges ne fût absorbé par les charges du bénéfice, nonobstant tout partage de mense, transactions anciennes & nouvelles, traités ou conventions, faits entre les abbés, prieurs, religieux & chapitres, abonnemens faits avec les dioceses, pieds fixés par les abonnemens, encore qu'il fût stipulé par lesd. traités, conventions & transactions, ou ordonné par jugemens & arrêts, soit du conseil ou des cours supérieures, que lesdits chapitres & religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent & jouissent de quelques biens d'église. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice tou-

tefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans led. département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses; & outre cela, qu'elles y ayent été taxées séparément dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois du jour de la date de lad. délibération. Ordonne S. M. que ledit departement & ceux qui seront faits en conséquence dans les dioceses par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés ès bureaux diocésains, seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxes d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance aux bureaux particuliers du diocese de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles S. M. en a attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres juges; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers diocésains, que desdites chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni être reçus à s'y pourvoir pour la décharge & modération de leurs taxes, qu'ils n'ayent payé les termes qui en seront échus, & donné un état de la valeur & du revenu de leurs bénéfices ou menses conventuelles ou capitulaires, certifié véritable, laquelle somme de cent soixante-deux mille cinq cents livres avec les cent mille livres de revenans bons, faisant lesdites deux sommes ensemble celle de deux cents soixante-deux mille cinq cents livres, seront remises ès mains du receveur général du Clergé, pour être par lui payées à ceux qui auront fourni leurs deniers; & pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Marly le vingt-cinquieme jour d'août mil sept cent cinq.

Signé, Phelypeaux.

Registré, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le quatre septembre mil sept cent cinq.

Signé, Dongois.

X L V I.

Déclaration du Roi, donné à Marly le 25. août 1705. Qui ordonne que la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, ensemble l'arrêt de son conseil d'état, seront exécutés selon leur forme & teneur. Registrée en parlement le 4. septembre 1705.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils, les cardinaux, archevêques, évêques & autres députés, composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris au mois de mai dernier, nous ayant accordé la somme de six millions de livres, pour nous aider à soutenir les intérêts de l'église, de la religion & de l'état, contre presque toutes les puissances de l'Europe qui les attaquent, auroient, pour satisfaire au paiement de partie de cette somme, pris une délibération en lad. assemblée, le 31. juillet 1705. par laquelle ils ont résolu d'emprunter & prendre à constitution de rente au denier seize la somme de quatre millions deux cents mille liv. donné pouvoir de passer des contrats de constitution à ceux qui fourniront lad. somme, & d'obliger tous les biens des ecclésiastiques, du général & des particuliers dud. Clergé, solidairement, sans division ni discussion, avec promesse de payer lesd. rentes constituées de six en six mois dans notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé. Et arrêté pour faire le fond annuel desd. rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de cent soixante-deux mille cinq cents livres sur tous les dioceses de ce royaume, & fait un état de distraction de la somme de cent mille li-

vres sur les revenans bons étant dans la caisse des recettes générales & particulieres dud. Clergé, provenant de la réduction & conversion des rentes & augmentations de gages des deniers quatorze, seize & dix-huit au denier vingt, & qu'en exécution dudit département de cent soixante-deux mille cinq cents livres sur tous les dioceses, il en seroit fait un dans chaque diocese de la somme à laquelle le diocese se trouveroit taxé, sur tous les bénéficiers du diocese, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales & non rurales, payans ou non payans tailles, chantres du bas-chœur, qui sont titulaires, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, offices claustraux, menses conventuelles, ou capitulaires, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions, & de quelque nature qu'elles soient, imposées ou non imposées aux décimes, petits couvents, sur les curés ou vicaires perpétuels, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, quand même ils ne se trouveroient pas compris aux départemens des décimes & impositions ordinaires ou extraordinaires; & sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts de notre conseil, même rendus du consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges ès cours supérieures & chambres ecclésiastiques, auxquels ils nous ont supplié de déroger, & que les religieux qui jouissent desd. menses conventuelles & les chapitres auxquels les menses conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menses capitulaires, paieront les taxes qui seront imposées sur lesd. menses, sans pouvoir exercer aucuns recours contre les titulaires & bénéficiers, même sur le lot des charges, encore que ledit lot des charges ne fût absorbé par les charges du bénéfice; & ce nonobstant tous partages de mense, transactions anciennes & nouvelles, traités ou conventions entre les abbés, prieurs, religieux & chapitres, abonnemens faits avec les dioceses, pieds fixés par les abonnemens, & encore qu'il soit stipulé par lesd. traités, conventions & transactions, ou ordonné par jugemens & arrêts, soit de notre conseil ou des cours supérieures, que lesd. chapitres & religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges généralement quelconques, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquels ils nous ont supplié d'ordonner que nos juges n'auront aucun égard, attendu que la somme de six millions de liv. nous a été accordée pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans led. département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses; & outre cela qu'elles y ayent été séparement taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese dans un mois du jour de la date de ladite délibération: & qu'il nous plaise ordonner, que ledit département fait en lad. assemblée, & ceux qui seront faits dans les dioceses par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés ès bureaux diocésains, en exécution dudit département, seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver; &

& s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'iceux, que les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles ils nous ont supplié en vouloir attribuer toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdire à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finances, & commissaires départis dans les provinces & généralités de notre royaume, & que nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers diocésains, que desdites chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni être reçus à demander la décharge ou modération de leurs taxes, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes qui en seront échus, & donné un état de la valeur & du revenu de leurs bénéfices, de la mense conventuelle ou capitulaire certifié véritable ; & pour cet effet, nous auroient supplié d'agréer & confirmer lad. délibération, & de leur accorder nos lettres à ce nécessaires, pour leur donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier seize, & leur permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets, & auxd. étrangers de disposer des rentes, qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit ; comme aussi permettre audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts au denier seize de ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels ladite somme de quatre millions deux cents mille livres aura été empruntée, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes qui seront passés dans les dioceses, concernant lad. constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, & de permettre aux dioceses qui desireront se racheter ou amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de cent soixante-deux mille cinq cents liv. & racheter la part qui leur revient dans les cent mille livres de revenant-bon, faisant partie desdits deux cents soixante-deux mille cinq cents livres, d'en emprunter les deniers au denier seize & autres plus avantageux aux dioceses, ou les imposer sur eux, sans que pour raison de l'emprunt des deniers dudit amortissement ou rachat, les dioceses ayent besoin d'obtenir de nouvelles lettres patentes, ainsi qu'il est plus au long porté par lad. délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, par lequel nous aurions ordonné que pour son exécution toutes lettres seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil qui a vu lad. délibération ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec led. arrêt, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons lad. délibération, pour être avec led. arrêt de notre conseil de ce jourd'hui exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, permettons qu'il soit fait au nom du Clergé de notre royaume, un emprunt de quatre millions deux cents mille livres, & que par les commissaires députés par ladite assemblée, il soit passé des contrats de constitution de rente au denier seize à ceux qui fourniront ladite somme de quatre millions deux cents mille livres par lesquels ils obligeront tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, & promettront de payer lesdites rentes constituées de six en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé. Voulons que le département de l'imposition annuelle de cent soixante-deux mille cinq cents livres, & l'état de distraction de cent mille livres sur les revenans-bons du Clergé faits en ladite assemblée, lesquelles deux sommes font ensemble celle de deux cents soixante-deux mille cinq cents livres, dont le Clergé a fait fonds pour acquitter les intérêts desdits quatre millions deux cents mille livres, qu'il a résolu d'emprunter, soient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que la somme de cent soixante-deux mille cinq cents livres soit levée annuellement sur tous les dioceses du royaume, & en exécution dudit département sur tous les bénéficiers de cha-

que diocese, payans & non payans décimes, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales & non rurales, payans ou non payans tailles, chantres du bas-chœur qui sont titulaires, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, offices claustraux, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions & de quelque nature qu'elles soient, imposées ou non imposées aux décimes, petits couvens, les curés ou vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, quand même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires ou extraordinaires, & sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu des lettres patentes, déclarations & arrêts de notre conseil, même rendus du consentement des syndics, & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges ès cours supérieures & chambres ecclésiastiques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; & les religieux qui jouissent desd. menses conventuelles, & les chapitres auxquels lesdites menses conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menses capitulaires, paieront les taxes qui seront imposées sur lesd. menses, sans pouvoir exercer aucun recours contre les titulaires & bénéficiers, même sur le lot des charges, encore que ledit lot des charges ne fût absorbé par les charges du bénéfice, & ce nonobstant tous partages de menses, transactions anciennes & nouvelles, traités & conventions entre les abbés, prieurs, religieux & chapitres, abonnemens faits avec les dioceses, pieds fixés par les abonnemens & encore qu'il soit stipulé par lesdits traités, conventions & transactions, ou ordonné par jugemens & arrêts, soit de notre conseil ou des cours supérieures, que lesdits chapitres & religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges généralement quelconques, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquels nous voulons & entendons que nos juges n'ayent aucun égard pour raison de ce, attendu que ladite somme de six millions de livres nous a été accordée, pour être payée par tous ceux qui possedent & jouissent de quelques biens d'église. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux; comme aussi ne seront compris dans ledit département les ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les chantres amovibles & non titulaires du bas-chœur. Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses; & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. lequel département sera fourni dans chaque diocese, dans un mois du jour de ladite délibération. Voulons que les départemens qui seront faits dans les dioceses par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés ès bureaux diocésains, en exécution du département fait en l'assemblée générale du Clergé, soient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles nous en avons attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous

autres juges; & nuls ne pourront se soustraire, tant de la jurisdiction des bureaux particuliers diocésains, que desdites chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni être reçus à demander la décharge ou modération de leurs taxes, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes qui en seront échus, & donné un état de la valeur & du revenu de leurs bénéfices, ou de la mense conventuelle ou capitulaire, certifié véritable. Voulons que ladite somme de cent soixante-deux mille cinq cents livres de nouvelle imposition, & celle de cent mille livres procédant des revenans-bons du Clergé, soient remises ès mains du receveur général du Clergé aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payées à ceux qui auront fourni leurs deniers, & auxquels il aura été passé des contrats de constitutions de rentes. Permettons aux dioceses qui desireront se racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de cent soixante-deux mille cinq cents livres, & racheter la part qui leur revient dans les cent mille livres de revenans-bons, faisant partie des deux cents soixante-deux mille cinq cents livres donnés à constitution de rente, d'en emprunter les deniers au denier seize & autres plus avantageux aux dioceses, ou les imposer sur eux; & sans que pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers dudit amortissement, lesdits dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres ou autres expéditions que ces présentes. Permettons aux commissaires députés par l'assemblée de faire à l'avenir de nouveaux contrats au denier seize à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers qui auront prêté lesdits quatre millions deux cents mille livres, & d'emprunter ladite somme ou partie d'icelle des étrangers non-naturalisés, ou de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, voulons & nous plaît, que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires légataires ou héritiers soient étrangers & non régnicoles, renonçant pour cet effet à tous droits d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation au cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés, & les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers; & exemptons du contrôle les contrats, quittances & autres actes qui seront passés dans les dioceses, concernant lesdites constitutions de rentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Marly le vingt-cinquieme jour d'août, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre regne le soixante-troisieme, signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le quatre septembre mil sept cent cinq.

Signé, DONGOIS.

XLVII.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 18. août 1705. qui décharge des droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé au profit des gens de main-morte, regiſtrée en parlement le 4. ſeptembre 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nous avons par notre déclaration du 4. octobre 1704. qui aſſujettit au paiement des droits d'amortiſſement les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, excepté du paiement de ces droits les rentes aſſignées ſur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, & dans la province de Haynault, celles aſſignées ſur les corps de villes & d'états : & comme les rentes conſtituées par le Clergé de notre royaume ſur ſa recette générale, & celles conſtituées par les dioceſes ſur leurs recettes particulieres, pour trouver les fonds des dons gratuits que le Clergé nous a faits, & les ſommes que les dioceſes nous ont offertes pour acquérir pluſieurs offices que nous avons créés dans les dioceſes, ne doivent pas avoir moins de privileges que les rentes conſtituées ſur l'hôtel-de-ville de Paris, puiſque nous avons également touché le fonds des unes & des autres. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plait, que les rentes conſtituées à prix d'argent par le Clergé & par les dioceſes au profit des gens de main-morte, ainſi que celles qu'ils pourront conſtituer à l'avenir au profit deſdits gens de main-morte, pour trouver les fonds qui nous ont été accordés pour dons gratuits & pour racheter les offices que nous avons créés dans les dioceſes, ſoient & demeurent déchargés du paiement des droits d'amortiſſement, & que leſdits gens de main-morte ne puiſſent être recherchés ni inquiétés ſous prétexte dudit droit d'amortiſſement pour leſdites rentes conſtituées à prix d'argent qui leur ſont dues par le Clergé & par les dioceſes, dérogeant à cet égard, en tant que beſoin ſeroit, à notre déclaration du 4. octobre 1704. laquelle au ſurplus ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement & chambres des comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitieme jour d'août, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre regne le ſoixante-troiſieme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le quatre ſeptembre mil ſept cent cinq.

Signé, DONGOIS.

XLVIII.

Contrat fait & paſſé entre le Roi & le Clergé de France le 12. ſeptembre 1705. pour le paiement de la ſomme de ſix millions de livres, accordées à Sa Majeſté par ledit Clergé.

PArdevant les conſeillers du Roi, notaires, gardenotes & gardes-ſcels au Châtelet de Paris, ſouſſignés : furent préſens illuſtriſſimes & révérendiſſimes peres en Dieu, meſſeigneurs Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, primat de Normandie.

Jean-Baptiſte-Michel Colbert, archevêque de Toulouſe, conſeiller du Roi en ſes conſeils & en ſes cours de parlemens de Paris & de Toulouſe.

Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, conseiller du Roi en ses conseils.

François de Mailly, archevêque, primat & prince d'Arles.

Armand Bazin-de-Bezons, conseiller du Roi en tous ses conseils, archevèque de Bordeaux & primat d'Aquitaine.

Henri de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby, conseiller du Roi en ses conseils & en sa cour de parlement de Toulouse.

Augustin de Maupeou, évêque de Castres, conseiller du Roi en tous ses conseils, nommé par le Roi à l'archevêché d'Auch.

Charles-François de Lomenie-de-Brienne, évêque de Coûtances.

Louis de Thomassin, évêque de Sisteron, prince de Lurs, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Henri Felix, évêque & comte de Châlon-sur-Saone, conseiller du Roi en ses conseils.

François-Barthelemi de Gramont, évêque de Saint-Papoul, conseiller du Roi en ses conseils.

Michel de Tilladet, évêque de Mâcon.

Gilles de Beauvau, évêque de Nantes.

Charles-Gaspard-Guillaume de Ventimille, des comtes de Marseille du Luc, évêque de Marseille, conseiller du Roi en ses conseils.

François Bochart de Saron, évêque de Clermont.

Henri Feydeau-de-Brou, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Amiens.

Bernard Dabadie-Darbocave, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Acqs.

Michel le Peletier, conseiller du Roi en ses conseils, évêque d'Angers.

Jean-François de Chamillart, conseiller du Roi en ses conseils, premier aumônier de madame la duchesse de Bourgogne, évêque de Senlis.

Jacques-Joseph de Gourgues, conseiller du Roi en ses conseils, évêque de Bazas.

Louis de Millon, conseiller du Roi en ses conseils, évêque & seigneur de Condom.

François Chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais.

Jean de Soanen, évêque & seigneur de Senez.

Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier.

David-Nicolas de Bertier, premier évêque de Blois.

François Desbertons de Crillon, évêque & seigneur de Vence.

Denys-François Bouthilier de Chavigny, evêque de Troyes.

Hercules de Fleuri, évêque de Fréjus.

Gabriel de Cosnac, évêque & comte de Die.

Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres-de-Caylus, évêque d'Auxerre.

Et Jacques de Catellan, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de l'abbaye Notre-Dame de Boulancourt, diocese de Troyes & lecteur de monseigneur le duc de Bourgogne & de monseigneur le duc de Berry, nommé par le Roi à l'évêché de Valence.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore led. seigneur évêque de Blois; messire Jean-Baptiste Desfriches-de Brasseuses de Pressigny, prêtre, doyen & chanoine de l'église de Paris; & messire Antoine Fagon, prêtre, docteur de Sorbonne, chapelain de la chapelle de saint Sebastien en l'église de Paris, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, signée, Chevalier, & la procuration passée en conséquence pardevant Desnotz & Jousse, notaires au Châtelet de Paris, le 14. mai dernier 1705.

Lesdits seigneurs archevêque de Rouen & évêque de Coûtances; messire Jérôme Dufaur-de-Pybrac, prêtre, docteur en théologie, grand doyen & chanoine de Bayeux, abbé de saint Memin, & maître de la chapelle de monseigneur le duc d'Orléans; & messire Balthasard-Henri de Fourcy, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, & abbé commendataire de l'abbaye de S. Vandrille, diocese de Rouen, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée le 14. dudit mois de mai dernier pardevant J. Homo, secrétaire de l'archevêché, & notaire royal apostolique, & Henri-Charlot-du-Chef-de-la-Ville, notaire à Gaillon, son adjoint.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Saint-Papoul; messire Jean Mosnier, prévôt de l'église cathédrale de Lombez, vicaire général de monseigneur l'évêque de Lombez; & messire Isaac-Jacques de Vertha-

mon, prêtre, docteur en théologie, camerier de Saint Pierre de Merens, official & vicaire général de monseigneur l'évêque de Pamiers, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Toulouſe, par procuration paſſée pardevant Fontet, notaire apoſtolique, royal audit Toulouſe, préſens témoins, le 30. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bourges & évêque de Clermont; meſſire Jean-Jacques Bochart-de-Saron, prêtre, prieur du prieuré ſimple de Neuville, dioceſe de Clermont, tréſorier de la ſainte Chapelle du bois de Vincennes; & meſſire Antoine de Thelis de Valorge, prêtre, abbé commendataire de l'abbaye ſaint Martin de l'Iſle-Barbe-lès-Lyon, & prieur du prieuré de Coulombiers, dioceſe de Bourges, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bourges, par procuration paſſée pardevant Deſbrielles & Pontois, notaires royaux audit Bourges, le 27. avril dernier.

Leſdits ſeigneurs archevêque d'Arles & évêque de Marſeille; meſſire Roger de Buſſi-Rabutin, prieur de N. D. de Bon-Secours; & Gaſpard de la Valette-de-Thomas, prieur du prieuré de la Crau, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, ſuivant l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée provinciale dudit Arles du premier mai dernier, ſigné, Begon, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Condom; meſſire Antoine-Jérôme de Boyvin-de-Vaurouy, abbé de l'abbaye de N. D. de Brignon, ordre de S. Bénoît, dioceſe de Poitiers; & meſſire Céſar-Jean Rouſſeau-de-la-Pariſiere, prêtre du dioceſe de Poitiers, prieur de ſainte Catherine de Breſſuire, dioceſe de la Rochelle, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bordeaux, par procuration paſſée pardevant Vivans & Duboſc, notaires apoſtoliques royaux, le 18. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs archevêque d'Alby & évêque de Caſtres; meſſire François de la Bro, prêtre, docteur en théologie, prieur commendataire du prieuré conventuel de ſaint Amand de Rhodez; & meſſire Amable-Charles de Turenne-Daynac, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, & chanoine de l'égliſe collégiale de S. Sauveur de Figeac, au dioceſe de Cahors, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Albi, par procuration paſſée pardevant Enjaleran, notaire royal audit Alby, préſens témoins, le 31. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêques de Siſteron & de Frejus; meſſire François de Fargues, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'égliſe métropolitaine de ſaint Sauveur d'Aix, & vicaire général dudit dioceſe; & meſſire François de Valbelle-de-Tourves, recteur de la chapellenie de ſaint Sauveur du lieu de Tourves, dioceſe d'Aix, & maître de l'oratoire du Roi, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Aix, par procuration paſſée pardevant Louezy, notaire royal apoſtolique audit Aix, le 3. mars dernier.

Leſdits ſeigneurs évêques de Châlon & de Mâcon; meſſire Henri-Emanuel de Roquette, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de ſaint Gildas, doyen d'Avalon; & meſſire Louis-Marie Raoul-de-Plannes, ſous-diacre du dioceſe de Paris, bénéficier de l'égliſe de Cuiſeri & prieur de la Chaux, dioceſe de Châlons, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, ſuivant l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée provinciale dudit Clergé de Lyon, du 17. février dernier, ſigné, le Poivre.

Leſdits ſeigneurs évêques de Nantes & d'Angers; meſſire Jacques-François-Xavier de Bruſſy, prêtre, docteur, chanoine d'Angers; & meſſire Charles du Pleſſis-d'Argentré, prêtre, abbé de ſainte Croix de Guingam, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Tours, ſuivant l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée provinciale du Clergé dudit Tours, du 16. février dernier, ſigné, Carreau, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs évêques d'Amiens & de Senlis; meſſire Camille le Tellier-de-Louvois, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Bourgueil, chanoine de l'égliſe métropolitaine de Rheims, vicaire général de monſeigneur l'archevêque de Rheims, & official métropolitain; & meſſire Achilles de Saſſenage, diacre, bachelier de Sorbonne, abbé de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soiſſons, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration paſſée pardevant Bourgin & Pouſin, notaires à Rheims, le 11. mai dernier.

Leſdits ſeigneurs évêques d'Acqs & de Bazas; meſſire Pierre de Ruyre, cha-

noine, archidiacre & vicaire général du diocese de Comminges; & messire Alphonse de Lansac, chanoine & vicaire général du diocese de Bayonne; & messire Bernard de Poudenx, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Tarbes, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, ledit sieur de Poudenx pour agent général, suivant la procuration passée pardevant Barbier, notaire à Auch, présens témoins, le 9. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Dye & abbé de Catellan, nommé à l'évêché & au lieu de feu monseigneur l'évêque de Valence; messire François Berger, sieur de Malisolles, doyen de l'église cathédrale, & vicaire général du diocese de Dye; & messire Pierre Guerin-de-Tencin, abbé de Vezelay, chanoine prébendé du prieuré de Lamure, diocese de Grenoble, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration passée pardevant François, notaire royal apostolique en la ville de Vienne, le 15. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêques d'Alais & de Montpellier; messire Michel Poncet-de-la-Riviere, prêtre, docteur en théologie, abbé de saint Pierre de Vierson, prieur & doyen de Navacelles, diocese d'Usez, vicaire général de monseigneur l'évêque d'Usez; & messire René-Gaspard Joubert, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine & archidiacre de l'église cathédrale de Montpellier, vicaire général & official de monseigneur l'évêque de Montpellier, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale du Clergé, du 21. janvier dernier, signée, Verger, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Senez & de Vence; messire Sauveur-Etienne de Roux-d'Arbaud-de-la-Perusse, prévôt & chanoine de la métropole d'Embrun; & messire Joseph de Glandeves, chanoine de la cathédrale de Glandeves, vicaire & official général de monseigneur l'évêque de Glandeves, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé d'Embrun, du 16. février dernier, signée, Blanchet, notaire royal & apostolique en la ville de Vence.

Et lesdits seigneurs évêques de Troyes & d'Auxerre; messire Pierre de Vienne, prêtre, docteur de la faculté de Paris, abbé de saint Martin de Nevers, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris; & ledit seigneur abbé de Catellan, nommé à l'évêché de Valence, & messire Charles-Andrault de Langeron-Maulevrier, prêtre, abbé de saint Pierre de Châlons, sacristain de l'église & comte de Lyon, aumônier ordinaire de Sa Majesté, & trésorier de l'église collégiale de saint Laurent de Villefolle, diocese de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, ledit sieur abbé de Maulevrier pour agent général, suivant la procuration passée par le Clergé de ladite province de Sens, pardevant François le Riche, notaire audit Sens, présens témoins, le 29. avril dernier, & acte particulier du même jour.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé étant en ces présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés n'ont été annexés à la minute des présentes, ni transcrits en fin d'icelles pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de l'assemblée, pour les mettre aux archives dud. Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de Paris par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien spirituel & temporel d'icelui.

Le Roi auroit député en ladite assemblée messire Michel le Pelletier de Souzy, conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état & au conseil royal des finances; messire Henri d'Aguesseau, aussi conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état & au conseil royal des finances; messire Michel Chamillart, conseiller du Roi en tous ses conseils & au conseil royal, ministre & secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, contrôleur général des finances; messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, chevalier, seigneur d'Armenonville, marquis de Rambouillet & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils & au conseil royal, directeur des finances; messire Jérôme Phelypeaux, chevalier, comte

de Pontchartrain, conseiller du Roi en tous ses conseils, secrétaire d'état & des commandemens de S. M. & messire Nicolas Desmaretz, chevalier, marquis de Maillebois, baron de Châteauneuf-en-Thimeraye & autres lieux, conseiller du Roi en tous ses conseils & au conseil royal, directeur des finances, pour lui représenter, que dans la guerre sanglante que S. M. est obligée de soutenir, il ne s'agit pas seulement d'affermir le trône du Roi Catholique, & de soutenir la gloire du Roi Très-Chrétien, mais de maintenir la foi & la religion; & que tant de puissances ne seroient point entrées dans cette querelle, si la dangereuse politique de la plûpart des alliés de l'Empereur ne leur avoit fait envisager cette conjoncture comme une occasion favorable de faire prévaloir la religion protestante; que cette multitude d'ennemis & les pertes que le contre-temps & le hasard de la guerre nous ont attirés, sembloient devoir nous réduire à la défensive, cependant que ces obstacles n'ont pas empêché le Roi d'étouffer la fureur & la rebellion des fanatiques que les ennemis de l'état & de la religion fomentoient avec tant de soin; de remporter des avantages solides par mer & par terre, & après avoir signalé ses armes le printemps & l'été par la conquête de quatre places importantes, de continuer la guerre tout l'hyver, & malgré les rigueurs de la saison, forcer, à la vue d'un ennemi attentif & entreprenant, une place dont il connoissoit si bien la conséquence, qu'il a cru devoir tout risquer pour se la conserver; que c'est, à la vérité, un grand épuisement pour le royaume d'entretenir un si prodigieux nombre de troupes, mais que la prudence engage le Roi à proportionner nos secours aux besoins de l'état; que ces efforts redoublés, pour ne pas dire continués, doivent bien nous faire souhaiter la paix, & qu'il n'y a qu'un moyen d'y forcer les ennemis, c'est de mettre le Roi en état de les vaincre; que le Clergé le peut, en contribuant de sa libéralité ordinaire à la subsistance de ses nombreuses armées qui prodiguent si généreusement leur sang & leur vie pour le salut de l'état & pour la gloire des autels; que le Roi se reposeroit sur l'ardeur & la fidélité du zele du Clergé, si S. M. n'appréhendoit qu'il ne le portât au-delà, non des besoins de l'état, dont le Clergé connoît l'étendue, mais de ses forces & de son pouvoir; que c'est par cette considération que le Roi leur commande de demander en son nom au Clergé six millions; & bien que cette somme soit considérable, qu'ils esperent que dans la conjoncture présente, le Clergé ne trouvera pas cette demande excessive.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que le Clergé toujours attaché aux intérêts du Roi, toujours touché des besoins de l'état, n'a de peine que de ne pouvoir donner à Sa Majesté autant qu'il le souhaiteroit, que les ennemis qui approchent de nos frontieres, la plûpart hérétiques & furieux contre la religion, n'étant pas moins affamés des biens de l'église, qu'animés contre la foi, c'est assurer le temporel & le spirituel de la religion, que d'aider le Roi qui en est le plus puissant, ou pour mieux dire, l'unique protecteur; qu'il n'y eut jamais d'ailleurs de guerre plus juste que celle que le Roi soutient aujourd'hui; & que le Clergé ne peut ni ne veut se dispenser de secourir un Roi qui ne combat que pour la religion & la justice; qu'il voudroit au contraire avoir des forces proportionnées à son zele. Qu'il n'a d'autre douleur aujourd'hui que de trouver ses forces épuisées; & que les efforts des assemblées précédentes le mettent hors d'état de faire ceux qu'il desireroit; qu'il supplie S. M. de considérer l'état fâcheux où sont tous les membres du Clergé, & de ne permettre pas que le service des paroisses manque, faute de subsistance pour les prêtres, que les fondations soient anéanties par les fréquentes taxes, & que les vierges consacrées à Dieu, & enfermées dans des monasteres pour le servir dans la solitude, soient obligées de l'abandonner pour disputer leur pain avec les traitans, & tombent dans une pauvreté forcée, beaucoup plus dure pour ce monde, & moins méritoire pour l'autre, que celles qu'elles ont vouée; & que le Clergé attend avec confiance de la piété & de la justice de Sa Majesté, qu'après avoir fait un dernier effort dans cette assemblée, il n'essuyera pas dans la suite des affaires pesantes qui achevent de l'accabler.

Et pour cet effet, ont lesdits seigneurs du Clergé accordés & accordent à Sa Majesté, sans retardement du présent contrat, la somme de six millions de livres payables en cinq termes égaux. Le premier

premier à commencer de celui d'octobre prochain ; le second & le troisieme aux termes de février & d'octobre 1706. le quatrieme & le cinquieme aux termes de février & octobre 1707. savoir la somme de trois millions de livres de don gratuit, & pareille somme de trois millions de livres pour prévenir la création des officiers des chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures en titre d'office, & empêcher qu'à l'avenir il ne soit fait aucune création desd. officiers, ni aucune innovation dans lesd. chambres sous quelque prétexte que ce puisse être.

Pour fournir laquelle somme de six millions de livres, lesdits seigneurs du Clergé promettent d'imposer un million de livres sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques tant séculieres que regulières, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, petits couvens, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales payans & non payans taille, & autres, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, & d'en fournir les rôles & départemens en bonne forme.

Plus, lesd. seigneurs du Clergé accordent & consentent qu'il soit levé sur tous les officiers des décimes, tant provinciaux que diocésains du royaume & acquéreurs des gages, la somme de huit cents mille livres, suivant le rôle & département qui en sera fourni à S. M. dans huitaine, pour le paiement du revenu de laquelle somme lesd. seigneurs du Clergé ont consenti qu'il soit levé à l'avenir annuellement sur tout le Clergé du royaume, à commencer du terme de février 1708. la somme de cinquante mille livres pour être répartie & distribuée par forme d'augmentations de gages au denier seize suivant le département, à tous les receveurs & contrôleurs provinciaux & particuliers des décimes & acquéreurs de gages, pour en jouir par lesdits receveurs conjointement ou séparément avec leurs anciens gages, augmentation & taxations, & lesdits contrôleurs & acquéreurs de gages par les mains desdits receveurs en exercice, & sans qu'ils puissent être privés de la jouissance de ladite augmentation de gages, qu'en les remboursant actuellement de ce qui aura été payé jusqu'alors, laquelle augmentation de gages lesd. receveurs retiendront sur les deniers de leurs recettes par leurs mains en l'année de leur exercice, & hors d'icelui ils en seront payés par leurs compagnons d'office ; & lesd. contrôleurs & acquéreurs de gages en seront payés par les receveurs en exercice aux termes des décimes ordinaires, conformément aux états de recouvrement qui seront expédiés par le receveur général du Clergé, le tout à commencer au terme de février prochain 1706. & à proportion de la finance qu'ils auront payée, & pour jouir du total au terme de février 1708.

Seront tenus les officiers des décimes & acquéreurs de gages de payer les taxes qui seront faites sur eux à cet effet, dans les termes ci-après stipulés, sans que lesdits officiers des décimes puissent prétendre sur ledit Clergé aucunes taxations de droits de six, ni de trois deniers pour livre pour leur droit de recette de lad. somme de cinquante mille livres, soit en exercice ou hors d'exercice.

Que si aucuns des dioceses desirent acquérir ladite augmentation de gages, ils le pourront faire dès-à-présent & même à l'avenir, moyennant le remboursement de la finance que les officiers auront payée pour raison de ce, sans autres frais & loyaux coûts, que de dix livres seulement ; après lequel remboursement fait par lesd. dioceses, ils pourront jouir de lad. augmentation de gages, de même qu'auront fait lesd. officiers, ou les amortir à leur profit.

Et pour parvenir au remboursement de la finance des taxes qui seront faites sur les officiers, & qui auront été par eux payées, S. M. donnera ses lettres patentes, portant permission aux dioceses d'emprunter les deniers nécessaires pour faire ledit remboursement, ou les imposer sur eux ; & sans que pour raison de l'emprunt & imposition des deniers dudit remboursement, les dioceses ayent besoin d'obtenir des lettres particulieres d'assiettes ou autres expéditions que les générales qui seront sur eux données.

Lesdites deux sommes d'un million, d'une part, & huit cents mille livres d'autre, seront levées dans les cinq termes ci-dessus exprimés sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les agens géné-

raux, lesquelles seront expédiées pour chacun des diocèses en général, & pour chacun des officiers & acquéreurs de gages en chacun desd. cinq termes.

Et d'autant que les sommes d'un million, d'une part, & huit cents mille liv. d'autre, ne sont suffisantes pour fournir lad. somme de six millions de livres accordés à S. M. lesd. seigneurs du Clergé accordent & promettent, comme ils ont déjà fait par leur délibération du 31. juillet dernier, confirmée & autorisée par arrêt du conseil d'état, & déclaration du Roi du 25. août dernier, de faire incessamment un emprunt au nom du Clergé au denier seize, de la somme de quatre millions deux cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui prêteront lad. somme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion aux renonciations requises au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux qu'arrerages, même de faire le fonds annuel des arrerages desd. rentes par un département & une imposition annuelle de la somme de cent soixante deux mille cinq cents livres, & prendre sur les revenans-bons qui se trouvent annuellement dans la caisse du Clergé la somme de cent mille livres, faisant lesd. deux sommes ensemble celle de deux cents soixante-deux mille cinq cents livres, à laquelle revient par chacun an la rente au denier seize, de la somme principale de quatre millions deux cents mille livres; & seront lesd. deniers empruntés, touchés & reçus par led. sieur de Pennautier, receveur général dudit Clergé, lors de la passation des contrats, & par lui portés au trésor royal aux termes ci-dessus marqués; savoir pour partie du paiement du terme d'octobre 1705. la somme de huit cents quarante mille livres, pour partie du paiement du terme de février 1706. pareille somme de huit cents quarante mille livres, pour partie du paiement du terme d'octobre 1706. pareille somme de huit cents quarante mille livres, pour partie du paiement du terme de février 1707. pareille somme de huit cents quarante mille livres; & pour partie du terme d'octobre 1707. les huit cents quarante mille livres restans, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desd. emprunts, & en déduction des trois millions de don gratuit ci-dessus accordés & des trois millions donnés pour empêcher la création des chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures en titre d'office.

Et en cas que tout l'emprunt ne puisse pas être fait, promettent lesd. seigneurs du Clergé subsidiairement le surplus, ensorte que le tout soit payé dans les termes ci-dessus. Et afin de faire cette imposition, ont nommé six commissaires; savoir, son éminence monseigneur le cardinal de Noailles, & mesd. seigneurs les archevêques de Toulouse & de Bourges, & évêques d'Amiens, de Senlis & de Montpellier.

Et quant aux chevaliers & commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux bénéfices, & ce jusqu'à concurrence du quart de leurs pensions, ensorte que celui qui aura quatre cents livres de pension, en paiera cent livres, à la décharge du titulaire dud. bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné leurs cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou à cause d'une notable infirmité, qui ont réservé une pension pour vivre, lesquels ne paieront rien.

Comme aussi les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, pourront être imposés suivant & conformément à la déclaration du Roi du 30. juin 1690. jusqu'à la somme cinquante livres par an, y compris leurs décimes ordinaires.

Pareillement les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou payées en pensions, & de

quelque nature qu'elles soient, offices claustraux, petits couvens, dignités dans les églises, chantres du bas-chœur qui sont titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales ou non rurales, payans ou non payans taille, prestimonies, personnats, & généralement tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, seront contraints de payer leurs décimes anciennes, & ce qui sera sur eux imposé en exécution du présent contrat, le tout à la conscience des évêques, syndics & députés qui composent les chambres ecclésiastiques diocésaines, sans qu'aucuns puissent s'en exempter sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu de lettres patentes, déclarations & arrêts du conseil, rendus même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges ès cours supérieures & chambres ecclésiastiques.

Et ceux qui possedent lesd. menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions, & de quelque nature qu'elles soient, & les chapitres auxquels lesd. menses conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menses capitulaires, paieront les taxes qui seront imposées sur lesd. menses, soit pour le million de livres qui doit être levé sur tous les bénéficiers & ecclésiastiques du royaume, soit pour les cinquante mille livres d'augmentations de gages accordés aux officiers des décimes, soit pour les cent soixante-deux mille cinq cents livres qui doivent être imposés annuellement sur le Clergé pour faire le fonds desd. rentes constituées, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours sur le tiers lot affecté aux charges, ni les répéter ou faire payer aux titulaires & bénéficiers, comme possédans & jouissans dud. tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de menses, concordats, transactions anciennes & nouvelles, abonnemens faits avec les dioceses, pieds fixés par lesdits abonnemens, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, ou qu'il fût ordonné par arrêts des conseils du Roi & autres arrêts & jugemens des cours de parlemens & autres cours du royaume, que les titulaires & bénéficiers acquitteront, comme jouissans du tiers lot, affecté aux charges, les impositions qui ont été ou seront faites sur lesd. menses conventuelles, & nonobstant toutes choses àce contraires, attendu que la présente imposition a été accordée à S. M. pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacun les bénéficiers, communautés, tant séculieres que régulieres, couvens d'abbaye & autres, & généralement tous les possédans ou jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leur taxe suivant le département qui sera fait en la présente assemblée sur les dioceses de ce royaume, & en exécution d'icelui, sur lesdits bénéficiers, & autres sujets auxdites taxes extraordinaires, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même par consentemens prêtés par les syndics & députés des dioceses, auxquels S.M. a dérogé, & nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente, lesquels départemens seront fournis à S. M. savoir, celui sur les dioceses dans huitaine, & celui sur les contribuables dans chaque diocese, dans un mois du jour de la date du présent contrat, & ce qui sera ainsi fait

par eux, sera exécuté nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il arrive quelques contestations au sujet desd. départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance en la chambre ecclésiastique diocésaine, qui jugera en dernier ressort jusqu'à la somme de vingt livres; & pour plus grande somme, les intéressés se pourvoiront par appel en la chambre ecclésiastique supérieure, la connoissance desd. contestations interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finance dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des chambres ecclésiastiques diocésaines, que des chambres ecclésiastiques supérieures des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Ne pourront ceux qui seront imposés être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou modération, qu'ils n'ayent payé préalablement les termes échus de leurs taxes, rapporté les quittances des receveurs, & donné un état de la valeur & du revenu de leurs bénéfices, communautés & menses, certifié par eux véritable, à peine du double de leurs impositions, sans que la peine puisse être réputée comminatoire.

Tous lesd. bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a coutume d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits, en quelques églises & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques & autres fondations, en quelque façon & maniere que ce soit; les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payés par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Promettent lesd. seigneurs du Clergé de faire lever dans lesd. dioceses, par les receveurs particuliers des décimes & conformément au réglement du Clergé, lad. somme d'un million de livres, moyennant six deniers pour livre de taxations, que lesd. receveurs diocésains étant en exercice retiendront par leurs mains, des deniers provenans de lad. imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesd. receveurs puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Et où ils ne voudroient se charger de lad. recette, moyennant lesd. taxations, pourront lesd seigneurs évêques, syndics & députés commettre en leur place; & ne pourront alors lesd. receveurs, n'étant point chargés de lad. recette, prétendre lesd. six deniers de taxations; comme aussi au cas d'insolvabilité d'aucuns desd. officiers, il y sera pourvu par les évêques, syndics & députés, à la requête du receveur général, sans que ledit Clergé ni lesd. dioceses soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non-valeurs, lesquels seront portés par S. M. à la réserve des non-valeurs qui pourront arriver par le défaut d'avoir fourni les départemens, aux termes ci-dessus déclarés; sans aussi que pour raison desd. taxes, lesd. dioceses soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, ni qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucuns droits de quittances, signatures, contrôles, ports & voitures de deniers.

Et haut & puissant seigneur, monseigneur Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, chancelier & garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; monseigneur Paul de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de sa chambre, chef du conseil royal des finances, ministre d'état, gouverneur de monseigneur le duc de Berry, gouverneur & lieutenant général pour le Roi du Havre de-Grace & pays en dépendans, ci-devant gouverneur du Roi d'Espagne & de monseigneur le duc de Bourgogne; messire René de Marillac; lesdits messires Michel le Pelletier-de-Souzy & Henri d'Aguesseau; messires Antoine de Ribeyre; Urbin-François le Fevre-de Caumartin, intendant des finances; ledit messire Michel Chamillart, ministre & sécrétaire d'état, contrôleur général des finances; ledit messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, seigneur d'Armenonville, directeur des finances; messire de Fourcy & Louis Chauvelin; ledit messire

Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état; messire Daniel-François Voisin; messire de Harlay, comte de Beaumont; messire Louis Bechameil, marquis de Nointel; & Mre. Hilaire Rouillé, seigneur du Coudray; & ledit messire Nicolas Desmaretz, directeur des finances; tous conseillers d'état ordinaires de S. M. & chacun commissaire pour Sad. M. présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant d'elle pouvoir légitime à cet effet; ont déclaré avoir agréable ladite somme de six millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere, & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains; & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent, audit nom, ce qui ensuit.

Premiérement, que tous les bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été ci-devant dit, en payant chacun leur taxe, sans que les dioceses ou bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes, ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, contrôle, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucunes non-valeurs dans les dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par S. M. à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesdits départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres dioceses, ni sur les bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Et en cas qu'il arrive qu'aucuns dioceses soient spoliés en tout ou partie par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé, qu'à l'égard desdits dioceses, les départemens faits sur lesdits bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. promettant S. M. de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourront être dans lesdits dioceses & sur les bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que S. M. puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un bénéficier sur l'autre ni sur lesdits dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des bénéfices.

Que moyennant les secours considérables que lesd. seigneurs du Clergé ont accordé ci-devant, & donnent encore présentement à S. M. lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Reconnoissent lesd. seigneurs commissaires, que de lad. somme de six millions, il y en a trois millions de livres par eux aud. nom acceptés, à l'effet qu'il ne puisse être créé à l'avenir dans les chambres ecclésiastiques, diocésaines & supérieures aucuns officiers en titre d'office, & qu'il n'y puisse être fait aucune innovation sous quelque prétexte que ce puisse être.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom que dessus, conformément aux contrats passés entre S. M. & le Clergé, de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesdits ecclésiastiques déchargés du logement de gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres, & autres logemens à eux appartenans S. M. s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui seront faites à l'avenir pour le logement desdits gens de guerre, les maisons desdits bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront comprises, ains en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desdites exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bé-

néficiers de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées au présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur; & sans que les édits, déclarations & arrêts que la nécessité des affaires du Roi a obligé S. M. de faire expédier pendant le cours de la derniere & présente guerre, pour tirer de ses sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur leurs bénéfices des taxes particulieres, ou leur part des rachats desd. édits & déclarations, puissent être à jamais tirés à conséquence contr'eux à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

Reconnoissent lesd. seigneurs commissaires, que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé; Sa Majesté en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats audit Clergé, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général du Clergé ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leurs exercices, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris; lequel arrêt dudit conseil d'état, Sadite Majesté a consenti & consent par ces présentes, être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or, & même de l'augmentation faite par l'arrêt du conseil du 7. octobre 1704. & tarif arrêté au conseil le même jour en conséquence dudit arrêt.

Promettant lesdits seigneurs commissaires qu'il ne sera donné aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers en conséquence du présent contrat, à cause de lad. somme de six millions de livres qui a été accordée au Roi; Révoquant S. M. toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & en cas qu'il en soit accordé à l'avenir, S. M. prendra la valeur desd. exemptions & décharges, en déduction desd. six millions de livres.

Et d'autant que le Roi par les contrats passés avec le Clergé le 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. & 9. août 1675. 10. juilllet 1680. 21. juillet 1685. 17. juillet 1690. vingt-six juillet 1695. & vingt-quatre août 1700. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes, cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient, ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplement, pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les dioceses, qui ont racheté le tout ou partie des offices desdites décimes, & ceux qui voudront payer comptant les taxes qui seront faites sur lesdits offices pour la somme de huit cents mille livres, emprunter de l'argent, & prendre à rentes telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat, & hypotheque de tous les biens composans les revenus des bénéfices des dioceses.

Accordent lesd. seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts qui seront expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée, & qui l'ont été

pendant les précédentes touchant les aides, les tailles, papier terrier, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux & dénombrement, & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharge de taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurant ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises ou à mettre par capitation, ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs, & autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit, pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités, privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur; & que pour la vérification d'icelles dans les cours supérieures, & partout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies; même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues, par le conseil qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxd. vérifications & enrégistrement.

Et généralement promettent lesdits seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses promises & accordées en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu favorablement par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques; & que ce qui sera expédié pour raison de ce au nom de l'assemblée, ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesd. seigneurs chancelier, duc de Beauvillier, de Marillac, de Souzy, d'Aguesseau, de Ribeyre, de Caumartin, Chamillart, d'Armenonville, de Fourcy, Chauvelin, de Pontchartrain, Voysin, de Harlay, de Nointel, Rouillé & Desmaretz, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. Fait & passé à Versailles en la salle de la chancellerie de S. M. l'an mil sept cent cinq le douzieme jour de septembre après midi, & ont signé la minute des présentes, étant en la garde & possession de Bellanger, l'un des notaires soussignés. Ainsi signé,

Clignet & Bellanger.

XLIX.

Arrêt du conseil d'état du 24. septembre 1705. pour le recouvrement de dix-huit cents mille livres, faisans partie du don gratuit accordé au Roi par ladite assemblée générale du Clergé, convoquée en 1705.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

Le Roi voulant pourvoir au recouvrement de la somme de dix-huit cents mille livres, faisant partie des six millions, d'une part, que la derniere assemblée générale du Clergé a accordé à S. M. par contrat du 12. septembre 1705. savoir, un million à prendre par imposition sur les bénéficiers, & huit cents mille livres sur les officiers provinciaux & particuliers des décimes & acquéreurs de gages, ladite somme d'un million payable en cinq termes égaux, d'octobre prochain 1705. février & octobre 1706. & février & octobre 1707. & lesd. huit cents mille livres payables en quatre termes égaux du terme de février & octobre 1706. février & octobre 1707. & de la somme de douze cents trente mille livres que lad. assemblée a résolu par délibération du 10. septembre 1705. être levée sur lesd. officiers provinciaux & particuliers des décimes & acquéreurs de gages au terme d'octobre prochain, dont douze cents mille livres ont été accordées à S. M. pour la suppression des charges de commissaires pour la levée des décimes, créées par édit du mois de novembre 1703. & rétablies du consentement du Clergé par autre

édit du mois de septembre 1705. & les trente mille livres restans sont pour le remboursement de pareille somme avancée par ledit Clergé pour lesd. officiers des décimes; & S. M. s'étant fait représenter ledit contrat du 12. septembre 1705. avec les lettres patentes expédiées pour la levée desdites sommes, portant que les receveurs des décimes en exercice retiendront six deniers pour livre de lad. imposition d'un million de livres, sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, & que ne s'en voulant pas charger, il seroit commis en leur place par les évêques, syndics & députés, même en cas d'insolvabilité, sans qu'à l'un ni à l'autre cas ils puissent rien prétendre auxd. taxations. L'arrêt contradictoirement rendu le 12. mai 1663. entre les officiers des décimes, tant provinciaux que diocésains de ce royaume, & nommément entre ceux de la province de Bretagne, & le syndic des états de lad. province, d'une part, & les agens généraux du Clergé de France, & le porteur des quittances dudit receveur du Clergé. Oui le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que le département de la portion que chaque diocese doit porter de ladite somme d'un million de livres, qui sera levée sur tous les bénéficiers du royaume, suivant le contrat passé avec le Clergé par les commissaires de Sa Majesté le 12. septembre 1705. sera incessamment fait sur les bénéficiers de chacun desdits dioceses, par les syndics & députés d'iceux, & remis ès mains des receveurs, ou de ceux qui seront commis par lesdits dioceses à ladite recette, sinon & à faute par eux d'y procéder sans délai, & de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement de ladite somme dans les termes portés par ledit contrat, ils seront contraints solidairement au paiement de toute la somme due par ledit diocese à chacun terme, & des intérêts au denier douze depuis l'échéance d'iceux, jusqu'à l'actuel paiement, conformément aux réglemens du Clergé de l'année 1599. & ce par saisie de leur temporel, & les fermiers & détempteurs d'iceux contraints comme pour deniers royaux. A l'égard desdits receveurs diocésains ou commis, ordonne S. M. qu'ils feront la levée du million de livres par les mêmes voies que les décimes ordinaires, & en feront le paiement dans le lieu où la recette provinciale est établie, sur les quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, moyennant six deniers pour livre de la somme qu'ils paieront actuellement aux porteurs des quittances dudit sieur de Pennautier, & ce dans le 15. janvier pour le terme d'octobre, & dans le 15. mai pour le terme de février, à quoi faire ils seront contraints comme pour les affaires de S. M. sauf leur recours contre les bénéficiers qui seront en reste, tant pour le principal que pour les intérêts, à la même raison, & aux frais qu'il conviendra faire contre chacun d'eux pour ledit recouvrement, suivant la liquidation qui en sera faite au conseil. Ordonne en outre S. M. que les taxes faites sur les officiers provinciaux & particuliers des décimes & acquéreurs d'augmentations de gages sur iceux, montant à la somme de huit cents mille livres, seront payées comme deniers royaux, suivant l'extrait des rôles desdites taxes, signé par lesd. sieurs agens généraux du Clergé; les quittances dudit sieur de Pennautier, receveur général dudit Clergé, visées par lesd. sieurs agens pour l'entiere taxe de chaque officier ou acquéreur desd. augmentations de gages, nonobstant l'article du contrat passé à Vitré en l'année 1655. à la tenue des états de Bretagne en faveur des officiers des décimes de ladite province, à quoi Sa Majesté a dérogé; & à cet effet tous leursdits gages & droits saisis, même les saisies faites sur lesdits gages par le traitant de la vente des charges de commissaires à la levée des décimes réunies auxdites charges de receveur des décimes, subsisteront jusqu'à concurrence de ce qui sera dû, intérêts & dépens, ès mains desdits receveurs & commis en exercice, tant de provinciaux que diocésains, lesquels receveurs diocésains seront tenus de remettre à l'échéance de chacun desdits termes, tant la portion de la taxe faite sur les officiers de leurs dioceses, que ce qu'ils devront pour la portion dudit diocese du million de livres, de même que ce qu'ils devront pour la portion desdits douze cents trente mille livres dans le lieu où la

la recette provinciale est établie, jusqu'à concurrence de lad. taxe, au porteur desd. quittances, & qu'à faute d'y satisfaire dans chacun desd. termes au paiement de ce qui sera échu dudit million de liv. que desd. taxes, entre les mains dud. Sr. de Pennautier ou du porteur de ses quittances, lesd. receveurs provinciaux & diocésains demeureront déchus des décharges d'hérédité, marc d'or & autres, portées par l'arrêt du conseil & lettres patentes, expédiées en faveur des officiers des décimes les 3. & 8. avril 1666. au paiement desquelles taxes les bénéficiers ou dioceses qui auront remboursé aucuns desdits officiers, seront contraints par saisie de leur revenu temporel, ensemble tous fermiers & détempteurs comme dessus, en fournissant aux uns & aux autres, par le porteur desdites quittances, ses récépissés par chacun terme avec copie d'icelles, portant promesse d'en fournir l'original en faisant le dernier paiement; & sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes saisies, arrêts & autres empêchemens qui pourroient être faits ès mains desdits receveurs, commis, fermiers & détempteurs, attendu la nature des deniers dont il s'agit, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est est réservée la connoissance & à son conseil, & icelle interdite à toutes autres cours & juges, nommément au parlement de Bretagne. FAIT au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-quatre septembre mil sept cent cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: au premier des huissiers de notre conseil, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; nous te mandons & commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifies à tous bénéficiers, leurs fermiers & détempteurs, syndics & députés des dioceses, officiers provinciaux & particuliers des décimes de notre royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fais pour le recouvrement des sommes y mentionnées, tous commandemens, sommations, contraintes par les voies y déclarées, & autres exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant toutes saisies, arrêts & autres empêchemens quelconques, clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires, dont si aucunes interviennent, nous nous en réservons & à notre conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos cours & autres juges, notamment à notre cour de parlement de Bretagne; & sera ajoutée foi aux copies dudit arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-quatrieme jour de septembre, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre regne le soixante-troisieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

L.

Lettres patentes du 24. septembre 1705. pour la levée du don gratuit accordé au Roi par l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en lad. année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & feaux les archevêques, évêques, syndics & députés des dioceses de notre royaume, salut. Les cardinaux, archevêques, évêques & autres bénéficiers, députés en l'assemblée générale du Clergé qui s'est tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris, ayant résolu par délibération du du 12. juin 1705. de lever sur tous les bénéficiers & autres possédans des biens ecclésiastiques de notre royaume, la somme d'un million de livres, faisant partie de celle de six millions de livres qu'ils nous ont accordée; savoir, trois millions de livres de don gratuit, & pareille somme de trois millions de livres,

pour prévenir la création des officiers des chambres eccléſiaſtiques diocéſaines & ſupérieures en titre d'office, & empêcher qu'à l'avenir il ne ſoit fait aucune création deſdits offices, ni aucune innovation dans leſdites chambres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de laquelle ſomme d'un million de livres ladite aſſemblée auroit fait un département ſur vos dioceſes, & vous a mandé d'en faire le régalement ſur tous les bénéficiers, même prébendiers, ſemi-prébendiers & autres titulaires du bas-chœur, communautés, tant ſéculieres que régulieres, monaſteres, maiſons nouvellement établies, menſes conventuelles, offices clauſtraux, petits couvens, dignités dans les égliſes, chapelles, obits, en quelques égliſes, paroiſſes ou chapelles qu'ils ſoient fondés, fabriques, fondations rurales, payans & non payans tailles, preſtimonies, perſonnats & autres, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans de biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payans & non payans décimes, quand même ils ne ſe trouveroient pas compris aux départemens des décimes & aux impoſitions ordinaires du Clergé, ainſi que vous le jugerez faire en vos conſciences.

Comme auſſi ayant réſolu par leur délibération du 22. juillet 1705. de faire à l'avenir une nouvelle impoſition annuelle de cinquante mille livres de rente ſur tout le Clergé, pour être donnée & attribuée en augmentation de gages à tous les receveurs & contrôleurs des décimes, tant provinciaux que diocéſains & acquéreurs de gages de ce royaume, avec faculté du rachat perpétuel, & à eux diſtribuée ſuivant le rôle & département qui a été fait & arrêté dans ladite aſſemblée, pour en jouir par chacun deſdits officiers & acquéreurs à perpétuité, & à proportion de la finance qu'ils auront payée, & pour en jouir en entier, à commencer au terme de février 1708. à prendre chacun ſur les deniers de la recette de ſon dioceſe ou de ſa généralité, conjointement ou ſéparément, avec leurs anciens gages & taxations, ſans qu'ils puiſſent être évincés de la jouiſſance de ladite augmentation de gages, qu'en les rembourſant actuellement de ce qui aura été payé par eux, ainſi qu'il eſt ci-après plus amplement déclaré.

Comme auſſi ayant réſolu de lever ſur ledit Clergé à l'avenir une ſomme de cent ſoixante-deux mille cinq cent livres de rente, pour ſervir avec cent mille livres de revenans-bons, qui ſe trouvent dans les caiſſes des recettes générale & diocéſaines du Clergé, au paiement des arrerages au denier ſeize de quatre millions deux cents mille livres que ladite aſſemblée a réſolu d'emprunter, pour parfaire le paiement de la ſomme de ſix millions de livres à nous accordée.

Et d'impoſer auſſi annuellement la ſomme de ſept mille cinq cents livres pour ſervir de fonds pour les taxations accordées aux receveurs provinciaux pour les recouvremens, ports & voitures deſdites ſommes, revenant leſdites trois ſommes à celle de deux cents vingt mille livres.

Et ladite aſſemblée ayant encore réſolu, par autre délibération du 7. ſeptembre 1705. de prendre la ſomme de deux cents mille livres ſur le fonds des revenans-bons de la réduction des rentes & des augmentations de gages étant dans les caiſſes des recettes générales & diocéſaines, pour rembourſer pareille ſomme qui eſt due au ſieur de Pennautier, receveur général du Clergé, pour pluſieurs ſommes qu'il a payées en l'acquit du Clergé.

Et ladite aſſemblée ayant encore réſolu, par autre délibération du 10. ſeptembre 1705. de lever la ſomme de douze cents trente mille livres ſur tous les receveurs & contrôleurs des décimes, tant provinciaux que diocéſains & acquéreurs de gages ſur leſdites recettes; ſavoir, douze cents mille livres pour jouir de ſoixante-quinze mille livres d'augmentations de gages à eux attribuées en vertu de ladite délibération du 10. ſeptembre 1705. & trente mille livres pour frais extraordinaires & dédommagemens convenus, ſuivant le rôle & département qui a été fait & arrêté en ladite aſſemblée le 19. ſeptembre 1705. laquelle ſomme de douze cents mille livres nous a été accordée pour le rétabliſſement que nous avons fait par notre édit du mois de ſeptembre 1705. des charges de commiſſaires des décimes que nous avons ſupprimés, pour leſdites charges leur appartenir à l'avenir. A CES CAUSES, nous voulons,

vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, qu'aussi-tôt la réception d'icelles vous ayez à procéder incessamment & sans délai au régalement des sommes portées par lesdits départemens qui vous seront envoyés sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, monasteres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions, soit en argent, soit en autre nature que ce puisse être, offices claustraux, petits couvens dignités dans les églises, chantres du bas-chœur qui sont titulaires, chapelles, fabriques, obits, fondations rurales ou non rurales, payans ou non payans tailles, prestimonies, personnats, curés, vicaires perpétuels, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, pour être imposée suivant & conformément à notre déclaration du 30. juin 1690. jusqu'à la somme de cinquante livres par an, y compris leurs décimes ordinaires, & généralement sur tous les bénéficiers possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans ou non payans décimes, quand même ils ne se trouveroient pas compris aux départemens des décimes ordinaires; lesquels seront contraints de payer leurs anciennes décimes, ensemble ce qui sera sur eux imposé, en conséquence du contrat fait avec nous le 12. septembre 1705. le tout en la conscience desdits archevêques & évêques, syndics & députés desdits bureaux, & selon la connoissance qu'ils auront de la valeur des bénéfices, sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu de nos lettres patentes, déclarations & arrêts de notre conseil, rendus même avec le consentement des syndics & députés des dioceses & nonobstant les arrêts d'enrégistrement & vérification desdites lettres & privileges ès cours supérieures & chambres ecclésiastiques, qui demeureront sans effet & comme non avenus.

Voulons que ceux qui possedent lesdites menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions & de quelque nature qu'elles soient, & les chapitres auxquels lesdites menses conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menses capitulaires, paient les taxes qui seront imposées sur lesdites menses, soit pour le million de livres qui doit être levé sur tous les bénéficiers & ecclésiastiques du royaume, soit pour les cinquante mille livres d'augmentation de gages, accordés aux officiers des décimes, soit pour les cent soixante-dix mille livres qui doivent être imposés annuellement sur le Clergé, pour faire le fonds desdites rentes constituées & taxations, sans qu'ils puissen. prétendre aucun récours sur le tiers lot affecté aux charges, ni les répéter ou faire payer aux titulaires & bénéficiers, comme possédans & jouissans dudit tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de menses, concordats, transactions anciennes & nouvelles, abonnemens faits avec les dioceses, pieds fixés par lesdits abonnemens, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, ou qu'il fût ordonné par arrêt de notre conseil, ou autres arrêts & jugemens de nos cours supérieures, que les titulaires & bénéficiers acquitteront, comme jouissans du tiers lot affecté aux charges, les impositions qui ont été ou seront faites sur lesd. menses conventuelles, & nonobstant toutes choses à ce contraires, que nous voulons être sans effet, voulant que les départemens qui seront par vous faits en exécution des présentes, soient exécutés selon leur forme & teneur, quand même les bénéficiers ne se trouveroient compris aux départemens des dons gratuits précédens ou des décimes ordinaires, attendu que la présente subvention nous a été accordée pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église.

Réservant seulement de la présente taxe ceux qui n'ont que des gages, comme les chantres & autres du bas-chœur, ensemble les Carmelites, Filles de la Visitation & de l'abbaye de Malnoue, que pour bonnes considérations nous en exceptons, sans néanmoins qu'elles puissent à l'avenir tirer cette grace à conséquence.

Voulons que la cote-part que chaque diocese doit porter, vous ordonniez être

levée, savoir dudit million de livres, faisant partie de ladite somme de six millions en cinq termes égaux, savoir octobre prochain, février & octobre de l'année 1706. & février & octobre de l'année 1707. suivant le contrat passé entre nous & le Clergé de France le 12. septembre 1705. par les receveurs particuticuliers des décimes de vos dioceses en exercice, & par eux payée aux porteurs des quittances du sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, visées par les sieurs agens généraux du Clergé, lesquels rôles & départemens vous délivrerez auxdits receveurs en exercice dans un mois du jour & date des présentes, sur le pied le plus juste que vous jugerez pour le bien & soulagement de vos dioceses.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelque diocese, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Et à faute de délivrer dans ledit temps à vosdits receveurs lesdits départemens, nous voulons qu'icelui passé, vous soyez contraints par saisie de votre temporel au paiement des sommes qu'il vous est mandé d'imposer, & de répondre du retardement de ladite levée en vos propres & privés noms.

Et pour l'exécution de vos départemens, vous décernerez toutes contraintes nécessaires contre les bénéficiers dénommés èsdits rôles, leurs receveurs généraux & particuliers, & tous ceux qui à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, ont perçu & levé les fruits des bénéfices, nonobstant les paiemens qu'ils pourroient avoir faits, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront bon être, suivant les réglemens des décimes de l'année 1599. vérifiés en notre parlement de Paris, lesquels nous voulons être exécutés avec ces présentes, & les contraintes qui seront par vous décernées sur les états des restes des receveurs dans les temps & les termes accoutumés pour les décimes, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, nous en avons interdit la connoissance à nos cours & juges, même aux intendans de justice & commissaires départis par nous dans nos provinces, & icelle attribuée en premiere instance aux bureaux diocésains, & par appel pour les taxes qui excéderont vingt livres aux bureaux généraux desdites décimes, pour y être terminées & jugées en dernier ressort, sans que ceux qui prétendront avoir été surtaxés, puissent appeller immédiatement desd. taxes auxdits bureaux provinciaux & généraux des décimes, ains se pouvoiront par requête ou opposition pardevant les bureaux particuliers des dioceses qui en connoîtront & jugeront en premiere instance, sauf l'appel auxd. bureaux généraux, lesquels ne pourront donner aucune surséance, sous prétexte des oppositions ou appellations; & nuls ne pourront être reçus à demander la décharge ou modération de leurs taxes, qu'en payant par provision les termes qui en seront échus, rapporté les quittances des receveurs, & donné un état de la valeur & du revenu de leurs bénéfices, communautés ou menses, par eux certifié véritable, à peine du double de leurs impositions, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; & s'il est fait modération & décharge, vous en ferez le rejet sur les autres bénéficiers de vos dioceses, pour, des deniers en provenans, rembourser ceux qui les auront obtenues, & qui auront payé leurs taxes par provision, sans qu'aucun bénéficier soit obligé de payer l'un pour l'autre, ni un diocese pour un autre diocese, ni qu'ils puissent être contraints solidairement de payer, & sans aussi qu'ils puissent être tenus d'aucuns droits de quittances & de contrôle, au paiement de laquelle somme d'un million de livres, seront tenus de contribuer ceux qui ont des pensions sur des bénéfices jusqu'à la quatrieme partie de leurs pensions, à la décharge des titulaires, qu'ils paieront pareillement en cinq termes, à commencer au terme d'octobre prochain, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que les pensions sont franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné leurs cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui, à

cause d'une notable infirmité, ont réservé une pension pour vivre, lesquels ne paieront rien.

Et quant à la cote-part de chacun diocese de ladite somme de deux cents vingt mille livres de nouvelle imposition annuelle, dont cinquante mille livres doivent être employés au paiement des augmentations de gages données aux officiers des décimes, & cent soixante-deux mille cinq cents livres doivent être employés pour partie du paiement des arrerages des quatre millions deux cents mille livres, empruntés pour paiement de partie de ladite somme de six millions, & sept mille cinq cents livres, destinés pour les taxations des receveurs provinciaux, revenant lesdites sommes à la susdite de deux cents vingt mille livres, vous ordonnerez icelles être levées aux termes des décimes accoutumés, à commencer; savoir, trente-sept mille cinq cents livres pour les trois quarts de ladite somme de cinquante mille livres, pour le paiement desdites augmentations de gages dans les deux termes de février & octobre 1707. également & par moitié, pour servir de fonds pour la portion desdites augmentations de gages du terme d'octobre 1706. & pour les deux termes de février & octobre 1707. à proportion de la finance que les officiers des décimes auront payée, & pour en faire l'imposition en total, à commencer du terme de février 1708. & lesdits cent soixante-dix mille livres destinées pour partie du paiment des rentes & taxations, à commencer dudit terme de février 1708. revenant lesd. impositions à lad. premiere somme de deux cents vingt mille liv. qui sera faite sur tous les bénéficiers, payans ou non payans décimes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et à l'égard de la portion desdits cent mille livres qui doit être prise sur les revenans-bons, pour achever le fonds du paiement desdites rentes qui se trouvent dans les caisses diocésaines, de même que la portion de deux cents mille livres qui doit être prise sur le fonds desdits revenans-bons qui sont dans les caisses des recettes diocésaines, pour le remboursement de pareille somme due audit sieur de Pennautier, voulons que ladite portion desdits cent mille livres de revenans-bons soit portée à la recette générale; savoir, la portion desdits cent mille livres en total au terme d'octobre 1705. & ensuite annuellement dans les deux termes ordinaires des décimes; & à l'égard de la portion desdits deux cents mille livres, qu'elle soit portée dans ladite recette générale dans les deux termes d'octobre & février prochains; même que les dioceses qui pourroient avoir disposé desdits revenans-bons, ou dont la portion desd. revenans-bons ne se trouveroit pas suffisante pour payer leur portion desdites sommes, voulons que lesdits dioceses imposent ce qui manquera, conformément aux états & départemens arrêtés en ladite assemblée le 19. septembre 1705.

Voulons que ladite somme de cinquante mille livres, donnée en augmentation de gages auxdits receveurs & contrôleurs, tant provinciaux que diocésains des décimes du royaume, & acquéreurs de gages, ils jouissent à l'avenir conjointement ou séparément avec leurs anciens gages, augmentations & taxations, & sans qu'ils puissent être privés de la jouissance de ladite augmentation qu'en les remboursant actuellement de ce qui aura été par eux payé jusqu'alors.

Voulons & entendons, que des deniers de leurs recettes, ils retiennent par leurs mains, en l'année de leur exercice, lesdites augmentations de gages, & hors d'icelui, qu'ils en soient payés par leurs compagnons d'office de six en six mois sur leurs simples quittances, conformément audit rôle & département arrêté en ladite assemblée, & suivant les états qui seront expédiés par le receveur général du Clergé.

Voulons & entendons aussi, que lesd. officiers provinciaux & particuliers des décimes & acquéreurs de gages soient tenus, pour jouir de ladite augmentation de gages de cinquante mille livres, de payer les taxes faites sur eux par ladite assemblée, après la signification qui leur en aura été faite au bureau desdites recettes dans le temps, & ainsi qu'il est porté par ladite délibération, & contrat fait entre nous & ledit Clergé.

Et si aucuns desdits dioceses desirent acquérir les parts, dont ils sont tenus en particulier, desdites augmentations de gages dès-à-présent ou à l'avenir, nous voulons & entendons qu'ils puissent le faire, en remboursant la finance que lesdits officiers auront payée pour raison

de ce, & sans autres frais & loyaux-coûts que de la somme de dix livres, après lequel remboursement ainsi fait par lesdits dioceses, ils pourront jouir de lad. augmentation de gages, de même qu'auroient pu faire lesdits officiers ou les amortir à leur décharge.

Voulons pareillement, que de ladite somme de soixante-quinze mille livres de fonds, fait à la recette générale du Clergé, & assigné sur la recette générale des finances de la généralité de Paris, conformément à notredit édit, & donné par ledit Clergé en augmentation de gages auxdits receveurs & contrôleurs, tant provinciaux que diocésains des décimes de notre royaume & acquéreurs de gages, ils jouissent à l'avenir, à commencer au premier janvier prochain, conjointement ou séparément avec leurs anciens gages, augmentations & taxations, & sans qu'ils puissent être privés de la jouissance de ladite augmentation qu'en les remboursant actuellement de ce qui aura été par eux payé jusqu'alors.

Voulons & entendons, que des deniers deleurs recettes, ils retiennent par leurs mains, en l'année de leur exercice, lesdites augmentations de gages, & hors d'icelui, qu'ils en soient payés par leurs compagnons d'office de six mois en six mois sur leurs simples quittances, conformément audit rôle & département, arrêté en ladite assemblée le 19. septembre 1705. & suivant les états qui seront expédiés par le receveur général du Clergé.

Voulons & entendons aussi, que lesdits officiers provinciaux & diocésains des décimes & acquéreurs des gages soient tenus, pour jouir de ladite augmentation de gages de soixante-quinze mille livres, de payer les taxes faites sur eux par ladite assemblée, après la signification qui leur en aura été faite au bureau desdites recettes, & dans le temps & ainsi qu'il est porté par lad. délibération du 10. septembre 1705.

Et pour parvenir au paiement de la finance desdites augmentations de gages de cinquante mille livres, d'une part, & de soixante-quinze mille livres, d'autre, en cas que les dioceses les veuillent acquérir ou rembourser les taxes qui auront été payées par les officiers des décimes pour la finance desdites augmentations de gages, nous avons permis auxdits dioceses d'emprunter les deniers nécessaires à cet effet, ou de les imposer sur eux, le tout au plus grand soulagement qu'il se pourra, & sans que pour raison desdits emprunts ou impositions des deniers desdits remboursemens, lesdits dioceses ayent besoin d'aucuns arrêts, lettres d'assiette ou autres expéditions que ces présentes, par lesquelles nous les avons relevés & dispensés: & si pour la facilité desdits emprunts ils jugeoient à propos de faire revivre lesdits offices supprimés ou partie d'iceux, nous leur avons permis & permettons par ces présentes pour y être pourvu ainsi qu'aux autres offices du Clergé.

MANDONS à tous nos officiers, justiciers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes; & commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour ladite exécution tous exploits de justice, contraintes & exécutions nécessaires, sans pour ce demander autre permission, *visa* ni *pareatis*; & parce que des présentes on en pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* qui en sera fait sous le scel royal, ou aux copies dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original, & que lesdits exploits, contraintes & exécutions soient de telle force & valeur, comme si elles étoient faites en vertu du présent original: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-quatrieme jour de septembre, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre regne le soixante-troisieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART; & scellées du grand sceau de cire jaune.



PIECES QUI CONCERNENT L'ASSEMBLÉE générale du Clergé de France, convoquée en 1707. pour l'aliénation de la Ferme des Postes, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres.

L I.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 18. mars 1707. portant que le fonds des recettes générales sera spécialement affecté au paiement des sommes principales & intérêts des billets des receveurs généraux des finances, procédant de la conversion des billets de monnoie, au lieu & place du revenu de la ferme générale des postes qui y avoit été affectée.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le dérangement que les billets de monnoies ont causé dans le commerce de notre royaume, nous ayant fait prendre la résolution d'en retirer le plus grand nombre qu'il nous sera possible, nous avons ci-devant établi trois voies différentes, pour en supprimer jusqu'à concurrence de soixante-huit millions; savoir, pour vingt-cinq millions qui seroient convertis en billets signés des fermiers généraux de nos fermes unies, pour autres vingt-cinq millions convertis en billets signés de quatre anciens receveurs généraux de nos finances; & pour dix-huit millions en rentes créés sur les aides & gabelles, au paiement desquels billets de monnoie, convertis en billets signés, tant par nos fermiers généraux que par nos receveurs généraux, nous avons affecté; savoir, pour le paiement de ceux signés de nos receveurs généraux, le dixieme denier des droits de nos fermes générales, & pour le paiement de ceux signés par nos receveurs généraux, le revenu de notre ferme générale des postes, & le dixieme qui sera levé sur le produit de nos recettes générales, ce qui n'étant pas suffisant pour rétablir le commerce de l'argent, & celui des provinces avec la ville de Paris, nous avons pensé aux moyens de supprimer encore un plus grand nombre de billets de monnoie, pour le remboursement desquels il est pareillement nécessaire d'assurer un fonds particulier; & d'autant qu'outre le revenu de notre ferme générale des postes, le dixieme denier des droits de nos fermes générales & le dixieme du produit de nos recettes générales, nous avions déjà, par notre déclaration du 29. mai 1706. délégué & assigné pour le remboursement des billets de monnoie en général les impositions ordinaires des tailles, dont le produit nous paroît un fonds plus convenable & aussi assuré pour l'acquit de ceux desdits billets qui seront convertis en billets signés de nos receveurs généraux, même d'autant plus commode pour eux, que la perception en passe par leurs mains, nous avons jugé à propos d'affecter particuliérement le fonds desdites recettes au paiement des billets signés par nos receveurs généraux, au lieu des revenus de la ferme générale des postes que nous y avions destiné par notre déclaration du 26. octobre dernier, nous réservant d'affecter ladite ferme générale des postes au paiement d'autres billets de monnoie, en la suppression desquels le public trouvera un nouvel avantage, le tout suivant & conformément à notre intention, qui a toujours été de destiner les revenus de la ferme générale des postes à la suppression desdits billets, ainsi que nous l'avons marqué par nos déclarations précédentes. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le revenu de

notre ferme générale des postes, que nous avions spécialement affecté par notre déclaration du 26. octobre dernier au paiement des sommes principales & intérêts des billets de nos receveurs généraux, procédans de la conversion des billets de monnoie jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions, en soit & demeure bien & valablement libéré & déchargé, comme nous l'en libérons & déchargeons expressément par cesdites présentes, dérogeant quant à ce seulement à notredite déclaration du 26. octobre 1706. Voulons que lesdits billets signés de nos receveurs généraux qui devoient être payés sur le revenu de notredite ferme générale des postes, soient remboursés & acquittés en principal & intérêts, tant sur le dixieme denier du produit de nos recettes générales, que nous y avons déjà affecté par nosdites déclarations des 26. octobre, 26. novembre & 2. janvier dernier, que sur le fonds desdites recettes générales que nous y destinons & affectons spécialement par ces mêmes présentes, jusqu'à concurrence desdits vingt cinq millions & intérêts d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des monnoies à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme jour de mars, l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante-quatrieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enrégistrées. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le premier avril mil sept cent sept. *Signé*, DONGOIS.

L I I.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, du 5. avril 1707. portant pouvoir d'emprunter trente-trois millions de livres, & d'en recevoir la valeur en billets de monnoie.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Clergé de France, tenue à Paris au mois de mars 1707. Du mardi 5. avril à huit heures du matin, monseigneur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, présidant.

MOnseigneur le cardinal de Noailles a dit, que l'assemblée ayant accepté la proposition qui lui a été faite de la part du Roi, de constituer au nom du Clergé de France jusqu'à quinze cents mille liv. de rente au denier vingt-deux, montant en principal à la somme de trente-trois millions de liv. & d'en recevoir la valeur en billets de monnoie, moyennant l'aliénation que Sa Majesté lui a fait offrir de lui faire à titre d'engagement de la ferme générale des postes, tant en fonds que revenus, jusqu'à concurrence de lad. somme de trente-trois millions de liv. de principal, produisans pareils quinze cents mille liv. par chacun an, il étoit nécessaire de régler la maniere dont ces constitutions de rentes doivent être faites, & à qui seront donnés les pouvoirs pour les passer.

L'affaire mise en délibération, après avoir opiné par provinces,

Il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera incessamment constitué au nom du Clergé jusqu'à quinze cents mille livres de rente au denier vingt-deux, pour la somme de trente-trois millions de livres, dont la valeur sera payée par les acquéreurs tout en billets de monnoie; & à cet effet, la compagnie a nommé monseigneur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, & messieurs les agens généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de monseigneur le Cardinal, ou de l'un de messieurs les agens, de, pour & au nom du Clergé, prendre à

à constitution de rente au denier vingt-deux, jusqu'à la somme de trente-trois millions de livres en billets de monnoie, & de passer tous contrats de constitutions, dont les moindres ne pourront être que de cent livres de rente à ceux qui les fourniront, d'obliger spécialement & par privilege ladite ferme générale des postes qui doit être aliénée par Sa Majesté à titre d'engagement au corps dudit Clergé, jusqu'à concurrence de ladite somme de trente-trois millions de livres, produisant quinze cents mille livres de revenu par chacun an, par un édit bien & dûment enrégistré, & généralement tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, de payer en deniers comptans les arrerages desdites rentes qui seront constituées de six mois en six mois dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; de déclarer dans lesdits contrats qui seront passés, que les billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, seront portés au trésor royal pour le prix de ladite aliénation à titre d'engagement, qui doit être faite au Clergé du fonds & des revenus des postes.

Laquelle somme de quinze cents mille livres le receveur général du Clergé paiera, en son bureau à Paris, aux acquéreurs desdites rentes, sur leurs simples quittances, aux premiers jours de janvier & de juillet de chacune année, à commencer; savoir, au premier juillet prochain pour les arrerages qui auront couru depuis le jour de la passation des contrats jusqu'audit jour premier juillet, & ensuite continuer à l'avenir de six mois en six mois auxdits jours premier janvier & premier juillet, ainsi qu'il sera porté par lesdits contrats de constitutions.

Ledit receveur général comptera aux assemblées générales de la recette qu'il fera desdits quinze cents mille livres aliénés au Clergé à titre d'engagement, à prendre par chacun an sur les postes, & des paiemens qu'il en fera pour les arrerages des rentes qui seront constituées, dont les quittances seront remises aux archives du Clergé, & enfermées sous deux clefs, dont chacune sera gardée par l'un de messieurs les agens généraux du Clergé.

A l'égard des sommes principales, qui seront prêtées en billets de monnoie, elles seront remises entre les mains dudit receveur général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesdits contrats, pour être lesdits billets de monnoie par lui portés au trésor royal, & par les quittances qui seront délivrées par le sieur garde dudit trésor royal, il sera fait déclaration que les sommes qui seront contenues auxdites quittances procéderont desdites constitutions, non-seulement pour en justifier l'emploi, mais encore afin que par ce moyen les acquéreurs desdites rentes ayent un privilege spécial sur ladite aliénation à titre d'engagement des postes, sans que cette sureté déroge à l'obligation de tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France.

Desquelles sommes principales, qui seront ainsi reçues par led. receveur général du Clergé & des paiemens faits au trésor royal, il sera aussi un compte de recette & dépense qui sera arrêté par la prochaine assemblée du Clergé, dont un double, ensemble lesdites quittances seront remis aux archives du Clergé.

Que de la présente délibération il sera fait quinze originaux en parchemin, signés par monseigneur le cardinal de Noailles président, & contresignés par le secrétaire de l'assemblée; savoir, six de deux millions cinq cents mille livres chacun, qui seront déposés entre les mains de maître François Lange, Pierre Savalete, Claude Guichard Mortier, Matthieu Bailly, Toussaint Bellanger & Robert François le Grand, notaires au Châtelet de Paris; & neuf de deux millions de livres chacun, qui seront pareillement déposés entre les mains de maîtres Marquis Desnots, François-Jean Dionis, Jean-Antoine Hurel, Claude Bocheron, Louis Richard, Germain Angot, Nicolas-Jean Charpentier, Jacques des Ecures, & Louis-Joseph le Berche, aussi notaires audit Châtelet.

Sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées, sur lesquelles grosses le notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de ladite décharge, que l'acte de dépôt de ladite délibération

sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux notaires, & lorsque la somme portée par chaque expédition sera consommée, il sera mis au bas par le notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit notaire & son collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront fournies, l'assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à monseigneur le cardinal de Noailles, & à messieurs les agens généraux, & à leurs successeurs dans ladite agence, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de monseigneur le cardinal, ou d'un desd. sieurs agens, de prendre à constitution de nouvelles rentes, les mêmes sommes pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement qu'il sera porté par lesdits contrats, que la somme que le nouvel acquéreur fournira, sera pour rembourser un de ceux à qui il aura été passé des constitutions en vertu de la présente délibération, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention que ce qu'il recevra aura été fourni par celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder sa déclaration pour l'approuver & autoriser, même d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant la présente constitution de rente, comme aussi de déclarer nuls tous exploits de saisies & autres significations qui seront faits au receveur général du Clergé pour raison desdites rentes, s'ils ne sont visés par son commis, pour éviter les surprises, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, laquelle déclaration sera vérifiée & enrégistrée au parlement de Paris & par-tout ailleurs où besoin sera.

L I I I.

Arrêt du conseil d'état du Roi, donné à Versailles le 30. avril 1707. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, pour l'emprunt de trente-trois millions de livres, & d'en recevoir la valeur en billets de monnoie.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le 5. avril 1707. par les cardinaux, archevêques, évêques & autres députés composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & puissance aux commissaires qu'ils ont nommé de prendre pour & au nom dudit Clergé à constitution de rente au denier vingt-deux, jusqu'à la somme de trente-trois millions de livres en billets de monnoie, & de passer tous contrats de constitutions, dont les moindres toutefois ne pourroient être que de cent livres de rente à ceux qui en fourniroient la valeur, d'obliger spécialement & par privilege la ferme générale des postes de toute l'étendue du royaume, qui doit être aliénée par Sa Majesté à titre d'engagement audit Clergé, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, par un édit bien & dûment enrégistré, & généralement tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, de payer lesdites rentes constituées en deniers comptans, de six mois en six mois, dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, & de déclarer dans lesdits contrats qui seront passés, que les billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, seront portés au trésor royal pour le prix de l'aliénation à titre d'engagement qui doit être faite au Clergé du fonds des revenus des postes; & par la même délibération ils ont arrêté que les sommes principales qui seroient prêtées en billets de monnoie, seront remises en-

tre les mains du receveur général du Clergé, qui interviendra dans les contrats, pour être lesd. billets de monnoie par lui portés au trésor royal, & que par les quittances qui seront délivrées par le garde du trésor royal, il sera fait déclaration, que les sommes qui seront contenues auxd. quittances, procedent desdites constitutions, non-seulement pour justifier de l'emploi d'icelles, mais afin que les acquéreurs desdites rentes ayent un privilege sur ladite aliénation à titre d'engagement du fonds des postes, sans que cette obligation spéciale déroge à l'obligation des biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, & que de la somme principale de trente-trois millions & des revenus d'icelle, montant à quinze cents mille livres par chacun an, à prendre sur les postes, ensemble des paiemens qui seront faits dudit principal au trésor royal, & de ladite somme de quinze cents mille livres pour les arrerages des rentes qui seront constituées, le receveur général du Clergé sera tenu de rendre compte aux assemblées générales du Clergé, & les quittances remises aux archives du Clergé; par laquelle délibération ils auroient aussi donné pouvoir aux commissaires par eux nommés, pour faciliter le commerce desdites rentes, de prendre à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui desireroient être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses & obligations, & à condition & non autrement, qu'il sera porté par le contrat que la somme que le nouvel acquéreur fournira, sera pour rembourser un de ceux à qui il aura été passé des contrats de constitutions, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération: & oui le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & confirmé ladite délibération du 5. avril 1707. Ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que par les commissaires nommés par le Clergé il sera, pour & au nom dudit Clergé, pris à constitution de rente au denier vingt-deux, jusqu'à la somme de trente-trois millions de livres de principal en billets de monnoie, pour laquelle il sera passé par eux des contrats de constitutions, dont les moindres ne pourront être que de cent livres de rente, à ceux qui fourniront lesdits billets de monnoie, par lesquels contrats sera obligée spécialement & par privilege la ferme générale des postes de toute l'étendue du royaume, qui doit être aliénée à titre d'engagement audit Clergé par un édit bien & dûment enrégistré, jusqu'à concurrence de ladite somme de trente-trois millions de livres, & généralement tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, & que lesdites rentes ainsi constituées seront payées en deniers comptans, de six mois en six mois, dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; & que dans les contrats qui seront passés, il sera déclaré que les billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, seront portés au trésor royal pour le prix de l'aliénation à titre d'engagement qui doit être faite au Clergé du fonds des revenus des postes. Ordonne Sa Majesté, que les sommes principales qui seront prêtées en billets de monnoie, seront remises entre les mains du receveur général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans les contrats, pour être lesdits billets de monnoie par lui portés au trésor royal, & que par les quittances qui seront délivrées par le garde du trésor royal, il sera fait déclaration que les sommes qui seront contenues auxdites quittances procedent desdites constitutions, non-seulement pour justifier de l'emploi d'icelles, mais afin que les acquéreurs desdites rentes ayent privilege spécial sur ladite aliénation, à titre d'engagement du fonds des postes, sans que cette obligation spéciale déroge à l'obligation de tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, desquelles sommes principales, qui seront ainsi reçues par le receveur général du Clergé, & des paiemens qui en seront par lui faits au trésor royal; comme aussi des quinze cents mille livres à prendre par chacun an sur le fonds des postes & des paiemens qu'il en fera pour les arrerages desdites rentes qui seront constituées, ledit receveur général en rendra compte aux assemblées générales du Clergé, & les doubles des comptes, les quittances & pieces justificatives desdits comptes qu'il rappor-

tera, seront remis aux archives dudit Clergé ; & que par les commissaires nommes par le Clergé, il pourra être pris à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui desireront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses & obligations, & à condition & non autrement qu'il sera porté par lesdits contrats, que la somme que le nouvel acquéreur fournira, sera pour rembourser un de ceux à qui il aura été passé des contrats de constitutions en vertu de ladite délibération, & que dans la quittance qui sera fournie par le créancier, il sera fait mention que ce qu'il recevra aura été fourni par celui à qui on aura passé un nouveau contrat de constitution, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & que pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentieme jour d'avril mil sept cent sept.

Signé, PHELYPEAUX.

Registré, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées ; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le sept mai mil sept cent sept.

Signé, DONGOIS.

LIV.

Déclaration du Roi, donné à Versailles le 30. avril 1707. Qui ordonne que la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, ensemble l'arrêt de son conseil d'état, seront exécutés selon leur forme & teneur. Registrée en parlement le 7. mai 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils, les cardinaux, archevêques, évêques & autres députés, composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris au mois de mars dernier, ayant arrêté de prendre à constitution de rente au denier vingt-deux, jusqu'à la somme de trente-trois millions de livres de principal, dont la valeur seroit payée par les acquéreurs en billets de monnoie, pour nous aider à rétablir le commerce dans notre royaume, par une délibération du 5. avril 1707. & donné pouvoir à des commissaires qu'ils auroient nommés, de passer des contrats de constitutions à ceux qui fourniroient ladite somme, dont les moindres ne pourroient être toutefois que de cent livres de rente ; d'obliger spécialement & par privilege la ferme générale des postes de toute l'étendue du royaume, qui doit être aliénée au Clergé à titre d'engagement, jusqu'à concurrence de la somme de trente-trois millions de livres, par un édit enrégistré par-tout où besoin seroit, & généralement tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de notre royaume, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, de payer lesdites rentes constituées en deniers comptans, de six en six mois, dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé ; de déclarer dans les contrats qui seront passés, que les billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, seront portés en notre trésor royal pour le prix de l'aliénation à titre d'engagement, qui doit être faite au Clergé du fonds des revenus des postes ; & ayant aussi arrêté par ladite délibération, que les sommes principales qui seroient prêtées en billets de monnoie, seroient remises entre les mains du receveur général du Clergé, qui interviendroit dans lesdits contrats, pour être lesdits billets de monnoie par lui portés en notre trésor royal, & que par les quittances qui seroient délivrées par le garde de notre trésor royal, il seroit fait déclaration que les sommes contenues auxdites quittances procéderoient desdites constitutions, non seulement pour justifier l'emploi d'icelles, mais afin que les acquéreurs desdites rentes ayent un privilege sur ladite aliénation à titre d'en-

gagement du fonds des postes, sans que cette obligation spéciale déroge à l'obligation des biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé; desquelles sommes principales, qui seroient ainsi remises en billets de monnoie au receveur général du Clergé, & des paiemens qu'il en feroit en notre trésor royal, ainsi que des quinze cents mille livres aliénées au Clergé à titre d'engagement, à prendre par chacun an sur le fonds des postes, & des paiemens qu'il en feroit pour les arrerages des rentes constituées, il seroit tenu de rendre compte aux assemblées générales du Clergé, pour être lesdits comptes, quittances & pieces justificatives d'iceux remis aux archives du Clergé; & par la même délibération ayant encore donné pouvoir auxdits commissaires de prendre à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui desireroient être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération; nous aurions agréé & confirmé ladite délibération par l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, pour l'exécution duquel & de ladite délibération, nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu ladite délibération ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec ledit arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être, avec l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, exécutées selon leur forme & teneur, ordonnons, voulons & nous plaît, que par les commissaires députés par ladite assemblée, il soit, pour & au nom dud. Clergé, pris à constitution de rente au denier vingt-deux, jusqu'à la somme de trente-trois millions de livres de principal en billets de monnoie, pour laquelle il sera passé par eux des contrats de constitutions, dont les moindres ne pourront être que de cent livres de rente, à ceux qui fourniront lesdits billets de monnoie, par lesquels contrats sera spécialement obligée & par privilege, la ferme générale des postes de toute l'étendue de notre royaume, qui doit être aliénée à titre d'engagement audit Clergé, par un édit enrégistré par-tout où besoin sera, jusqu'à concurrence de ladite somme de trente-trois millions de livres, & généralement tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de notre royaume, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, & que les arrerages des rentes ainsi constituées soient payés aux acquéreurs desdites rentes sur leurs simples quittances en deniers comptans, de six mois en six mois, dans la ville de Paris; savoir, aux premiers jours de janvier & de juillet de chacune année, & les arrerages qui auront couru depuis le jour de la passation des contrats jusqu'au dernier juin, au premier juillet prochain, au bureau de la recette générale du Clergé; & que dans les contrats qui seront passés, il soit déclaré que les billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, seront portés en notre trésor royal, pour le prix de l'aliénation à titre d'engagement, qui doit être faite au Clergé du fonds des revenus des postes. Voulons que les sommes principales qui seront prêtées en billets de monnoie, soient remises entre les mains du receveur général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesdits contrats, pour être lesdits billets par lui portés en notre trésor royal; & que par les quittances, qui seront délivrées par le garde de notre trésor royal, il soit fait déclaration, que les sommes qui seront contenues auxdites quittances, procedent desdites constitutions, non-seulement pour justifier de l'emploi d'icelles, mais afin que les acquéreurs desdites rentes ayent un privilege spécial sur ladite aliénation, à titre d'engagement du fonds des postes, sans que cette obligation spéciale déroge à l'obligation de tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé. Voulons que des sommes principales qui seront ainsi reçues en billets de monnoie par le receveur général du Clergé, & des paiemens qu'il en aura faits au garde de notre trésor royal, ainsi que des quinze cents mille livres, à prendre par chacun an sur le fonds des postes, & des paiement qu'il en aura faits, pour les arrerages desdites rentes qui auront été constituées, ledit receveur général en rende compte aux assemblées générales du Clergé, & que les doubles desd. comp-

tes, les quittances & pieces justificatives d'iceux qu'il rapportera, soient remis aux archives du Clergé; & pour faciliter le commerce desd. rentes, qu'il soit, conformément à ladite délibération, & par les commissaires par elle nommés, pris à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui desireront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses & obligations ci-dessus, & à condition, & non autrement, qu'il sera porté par lesdits contrats, que la somme que le nouvel acquéreur fournira, sera pour rembourser un de ceux à qui il aura été passé des constitutions en vertu de ladite délibération, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention, que ce qu'il recevra aura été fourni par celui à qui on aura passé le nouveau contrat de constitution, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé. Permettons en outre aux commissaires nommés par l'assemblée de passer des contrats de constitutions aux étrangers non naturalisés, pour les billets de monnoie qu'ils fourniront, ainsi qu'à ceux qui demeurent hors notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, comme s'ils étoient nos propres sujets; & auxdits étrangers de disposer desdites rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, même de celles qu'ils pourront acquérir, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non régnicoles, renonçant pour cet effet à tout droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets de princes & états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés; & les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers. Déclarons ledit contrat fait entre nosdits commissaires & le Clergé, & ceux qui seront passés entre le Clergé & les acquéreurs desdites rentes, n'être sujets à aucun enrégistrement, ensaisinement, insinuation, ni contrôle, ni au paiement desd. droits, dont en tant que de besoin, nous les avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles le trentieme jour d'avril, l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante-quatrieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vu au conseil, Chamillart. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le sept mai mil sept cent sept.

Signé, Dongois.



L V.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 13. avril 1707. par lequel le Roi aliene au Clergé le fonds de la ferme des postes jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, dont la valeur doit être payée en billets de monnoie par le moyen des constitutions de rentes au denier vingt-deux que le Clergé passera à ceux qui fourniront lesdits billets.

PArdevant les conseillers du Roi notaires, gardenotes & garde-scels au Châtelet de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

François de Mailly, archevêque, primat & prince d'Arles.

Armand Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine.

Charles-Antoine de la Garde de Chambonas, évêque & comte de Viviers, prince de Donzere & de Châteauneuf du Rhosne.

François le Tellier, évêque & seigneur de Digne.

François de Poudenx, évêque de Tarbes.

Victor-Augustin de Mailly, évêque de Lavaur.

Henri de Briqueville de la Luzerne, évêque, baron & comte de Cahors.

François chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais.

Louis de Clermont, évêque duc de Laon, second pair de France, comte d'Anizy.

Louis Daquin, évêque de Séez.

François de Clermont-Tonnere, évêque duc de Langres, pair de France.

Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres-de-Caylus, évêque d'Auxerre.

Michel Poncet de la Riviere, évêque d'Angers.

Antoine-Charles de Genetines, évêque de Limoges.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et messire Philippes-François Morel, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Paris, aumônier ordinaire du Roi & conseiller au parlement, nommé & député des ecclésiastiques de la province de Paris, avec monseigneur l'éminentissime & révérendissime Louis-Antoine, cardinal de Noailles, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, par délibération de l'assemblée du Clergé, signée Chevalier, & la procuration passée en conséquence pardevant Bru & Jousse, notaires au Châtelet de Paris, le troisieme mars 1707.

Et encore ledit seigneur archevêque d'Aix ; & messire François de Fargues, prêtre, chanoine en l'église de saint Sauveur dudit Aix, prieur de saint Michel de Mirabeau, vicaire général dudit seigneur archevêque d'Aix, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée le 2. mars 1707. pardevant Biouller, notaire royal & apostolique de la ville d'Aix.

Ledit seigneur archevêque d'Arles ; & messire Raymond de Ville, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église cathédrale de saint Paul, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée le 22. février 1707. pardevant Begou, secrétaire de la province & du diocese dudit Arles.

Ledit seigneur archevêque de Bordeaux ; & messire Charles-François de Châteauneuf de Rochebonne, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, de la maison de Navarre, comte & chanoine de Lyon, bénéficier au diocese de Poitiers, & vicaire général de monseigneur l'évêques de Poitiers, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée le premier jour de mars dernier, pardevant Vivant & Dubois, notaires royaux à Bordeaux.

Ledit seigneur évêque de Viviers ; & messire Joseph-Gaspard de Montmorin, grand vicaire de monseigneur l'archevêque de Vienne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration passée le 24. février dernier, pardevant François, notaire royal & apostolique audit Vienne.

Ledit seigneur évêque de Digne ; & messire Gabriel Viala, archidiacre d'Em-

brun, & vicaire général de monseigneur l'archevêque d'Embrun, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, par procuration paſſée le deuxieme jour du mois de mars 1707. pardevant Vinatier, ſecrétaire dudit archevêché d'Embrun.

Ledit ſeigneur évêque de Tarbes; & meſſire Jean Crozat, conſeiller au parlement de Toulouſe, prieur de ſaint Girond, dioceſe de Conſerans, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Auch, par procuration paſſée le 24. février 1707. pardevant Bourdonnié, notaire royal en la ville d'Auch.

Ledit ſeigneur évêque de Lavaur; & meſſire Michel-Jean-Baptiſte Ollier de Verneuil, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, & ſociété de Sorbonne, & prieur de ſaint Pierre de Villars au dioceſe de Toulouſe, nommés & députés des eccléſiaſtiques de ladite province, par procuration paſſée le 22. février dernier, pardevant Fontés, notaire apoſtolique en la ville de Toulouſe.

Ledit ſeigneur évêque de Cahors; & meſſire Philippes de Luſignan, prêtre, grand archidiacre & vicaire général de monſeigneur l'évêque de Rhodez, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province d'Alby, par procuration paſſée le 26. février dernier, pardevant Enjalran, notaire royal de la ville d'Alby.

Ledit ſeigneur évêque d'Alais; & meſſire Charles-Maurice de Broglio, bénéficier au dioceſe de Montpellier & ſous-diacre du dioceſe de Paris, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, par procuration paſſée le 23. février 1707. pardevant Jenezech, notaire royal & apoſtolique audit Narbonne.

Ledit ſeigneur évêque duc de Laon; & meſſire François-Charles d'Allencourt de Droſmenil, prêtre, docteur de Sorbonne, aumônier ordinaire du Roi, bénéficier audit dioceſe de Laon, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration paſſée le 2. mars dernier, pardevant Ponſin, notaire royal & apoſtolique à Rheims.

Ledit ſeigneur évêque de Séez; & meſſire Jean-Armand de la Voye de Tourouvre, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, prieur commendataire de ſaint Philibert, chanoine & grand archidiacre de Rouen, nommés & députés des eccléſiaſtiques de ladite province, par procuration paſſée le 2. mars 1707. pardevant Gruet & Dauvray, notaires royaux & apoſtoliques à Pontoiſe.

Ledit ſeigneur évêque, duc de Langres, & meſſire Marie de Saint-Georges, ſous-diacre, chanoine de l'égliſe & comte de Lyon, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, par procuration paſſée le 25. février dernier, pardevant le Poivre, ſecrétaire de l'aſſemblée provinciale.

Ledit ſeigneur évêque d'Auxerre; & meſſire Dominique-Barnabé Turgot de ſaint Clair, prêtre, aumônier du Roi, chanoine de l'égliſe collégiale d'Apoigny, dioceſe d'Auxerre, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Sens, par procuration paſſée le douzieme jour du mois de mars dernier, pardevant le Riche, notaire royal audit Sens.

Ledit ſeigneur évêque d'Angers; & meſſire Louis de la Vergne de Treſſan, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'égliſe & comte de Lyon, abbé commendataire de l'abbaye de Lepau, dioceſe du Mans, premier aumônier de ſon alteſſe royale monſeigneur le duc d'Orléans, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Tours, par procuration paſſée le 4. mars 1707. pardevant Carreau, ſecrétaire de l'archevêché & de l'aſſemblée provinciale.

Ledit ſeigneur évêque de Limoges; & meſſire Michel Petit de Ravanne, diacre du dioceſe de Paris, conſeiller en la chambre ſouveraine de Paris, prieur de Coulombiers, dioceſe de Bourges, nommés & députés des eccléſiaſtiques de la province de Bourges, par procuration paſſée le ſept mars dernier, pardevant Pontois, notaire royal audit Bourges.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits, & les ſeings deſdits ſeigneurs du Clergé, étant en ces préſentes, faſſent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités deſdits ſeigneurs.

Leſquelles procurations & actes ci-deſſus mentionnés n'ont été annexés à la préſente minute, mais ont été mis ès mains ſecrétaire de l'aſſemblée pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous leſdits ſeigneurs ci-deſſus nommés,

més, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique du royaume, assemblés extraordinairement en la ville de Paris, par ordre exprès du Roi, pour délibérer sur le contenu aux lettres de S. M. des 31. janvier & 9. février 1707.

Vers laquelle assemblée S. M. auroit député messire Michel le Peletier de Souzy, conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état & au conseil royal des finances; messire Henri Daguesseau, aussi conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état & au conseil royal des finances; messire Michel Chamillart, conseiller du Roi en tous ses conseils & au conseil royal, ministre & secrétaire d'état & des commandemens de S. M. contrôleur général des finances, commandeur & grand trésorier des ordres du Roi; messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, chevalier, seigneur d'Armenonville, conseiller du Roi en ses conseils & au conseil royal, directeur des finances; messire Jérôme Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, conseiller du Roi en tous ses conseils, secrétaire d'état & des commandemens de S. M. & messire Nicolas Desmaretz, chevalier, marquis de Maillebois, baron de Châteauneuf en Thimeraye & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils & au conseil royal, directeur des finances, pour lui représenter qu'entre plusieurs moyens, que l'attention continuelle du Roi à ménager ses sujets, lui a sugérés pour fournir aux dépenses d'une guerre que sa durée, le nombre & la puissance des ennemis conjurés contre nous, la diversité & l'éloignement des pays où le Roi est forcé de la soutenir, rendent également pesante & dangereuse, S. M. a été déterminée à donner cours à des billets de monnoie, dont l'usage est commun sous d'autres noms dans plusieurs états bien policés; que la facilité & la commodité du commerce faisoit recevoir agréablement ces billets, & que l'état en auroit tiré de grands avantages, si l'avidité des usuriers n'avoit enfin rendu ce secours aussi dangereux dans son progrès, qu'il avoit été utile dans ses commencemens, que le Roi n'a rien omis pour arrêter ce mal; mais que la prévoyance & la sévérité des loix étant inutiles contre un abus que ceux qui le commettent, & ceux qui en souffrent ont également intérêt de cacher, S. M. n'a pas trouvé de moyen plus sûr & plus efficace pour l'abolir, que d'en couper la racine en retirant ces billets de monnoie des mains du public & les supprimant sans retour; qu'on en a déjà retiré du commerce une quantité très-considérable par les voies que la prévoyance du Roi a ouvertes au public pour les employer utilement, & que les plus prudens ont embrassé avec empressément, que S. M. espere d'en retirer encore beaucoup par l'assistance du Clergé, dont elle auroit, dans la conjoncture présente, une occasion bien naturelle, pour ne pas dire une raison bien légitime, de solliciter le zele, & d'en attendre des secours proportionnés aux pressans besoins de l'état; mais que S. M. qui n'ignore pas les efforts extraordinaires par lesquels le Clergé s'est signalé dans la derniere guerre, & ceux qu'il fait encore aujourd'hui pour le recouvrement du don gratuit accordé dans l'assemblée de 1705. veut également ménager les forces & la bonne volonté du Clergé, qu'ainsi elle demande seulement que le Clergé se serve du crédit qu'une exacte économie & une sage administration lui ont acquis, pour en faire un usage, qui, sans lui être à charge, deviendra très-utile au public, que dans cette esprit, ils auroient proposé de la part de S. M. que le Clergé constituât en son nom jusqu'à quinze cents mille liv. de rente au denier vingt-deux, dont le principal seroit fourni en billets de monnoie, pour le paiement desquelles rentes il seroit aliéné au Clergé, pour & au nom de S. M. le fonds de la ferme générale des postes de toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, pays étrangers & armées de S. M. droits & revenus des messageries, ainsi que le tout est contenu au bail passé à Jean Coulombier le 27. novembre 1703. jusqu'à concurrence de quinze cents mille livres de rente par chacun an, comme le plus convenable de tous les fonds que le Roi pourroit assigner à cette fin, que c'est ce qu'ils ont charge de demander au nom de Sa Majesté.

Sur quoi lesd. seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que le Clergé du royaume s'est toujours porté avec zele à secourir l'état dans ses besoins, & marquer son attachement aux intérêts du Roi son souverain protecteur, qu'ils connoissent parfaitement l'intérêt qu'a le public

dans la suppression des billets de monnoie pour le rétablissement du commerce dans tout le royaume, & que par cette considération ils accordent volontairement la demande qui leur est faite au nom de S. M. mais que les forces du Clergé, qui ne répondent pas à son zèle, étant épuisées par les dons qu'il a fait dans les précedentes assemblées, & par la subvention ou secours extraordinaire de quatre millions par chacun an, tenant lieu de capitation accordée dans celle de 1701. ils supplient très-humblement Sa Majesté d'agréer que l'obligation qu'ils contracteront en exécution des présentes, soit sous la condition expresse qui leur est offerte de la part du Roi, de fournir un fonds fixe & certain de quinze cents mille livres par chacun an, pour l'acquit des rentes qui seront créées, ensorte que les biens du Clergé qui suffisent présentement à peine pour l'acquit des fondations, entretien des églises & des ministres qui y sont employés, & à la subsistance des pauvres, ne soient point chargés du paiement desdites rentes; & pour cet effet, qu'il sera aliéné au Clergé à titre d'engagement, par un édit bien & dûment enrégistré, le fonds de lad. ferme générale des postes, comme étant plus convenable au Clergé que tout autre, jusqu'à concurrence desdites quinze cents mille livres, que le Clergé aura & prendra par chacun an sur le revenu de ladite ferme, par préférence à toutes autres délégations & assignations qui pourroient être données sur ladite ferme, de quelque nature & pour quelque cause que ce soit, à la réserve seulement des quatre cents mille livres de rentes qui ont été créées sur ladite ferme par édit du mois de janvier 1700. lesdits seigneurs du Clergé suppliant très-humblement S. M. de vouloir faire un fonds après la paix pour rembourser par chacune année une partie des principaux desdites rentes, ce qui en faisant la libération du Clergé, pourra même engager les particuliers à convertir plus aisément leurs billets de monnoie en rentes, par l'espérance de leur remboursement.

Et moyennant ce, ont lesdits seigneurs du Clergé consenti & accordé, consentent & accordent par ces présentes, qu'il soit passé au nom du Clergé des contrats de constitution de rente pour la somme de trente-trois millions de livres en principal, faisant quinze cents mille livres de rente au denier vingt-deux, dont la valeur sera fournie en billets de monnoie par les acquéreurs, lesquelles rentes seront acquittées par le Clergé aux termes de janvier & de juillet de chacune année, à commencer le premier paiement au mois de juillet prochain, pour les arrerages qui seront échus depuis la passation des contrats jusqu'au premier jour dudit mois de juillet, & ensuite continuer à l'avenir de six mois en six mois auxdits termes de janvier & juillet de chacune année; pour faire lequel paiement, le fermier général des postes sera tenu de remettre en deniers comptans & especes d'or ou d'argent entre les mains du receveur général du Clergé, sur sa simple quittance, au dernier juin prochain préfix, le fonds des arrerages qui auront couru depuis le jour des contrats de constitution jusqu'au premier juillet aussi prochain, & remettre au 20. décembre suivant préfix la somme de sept cents cinquante mille livres, pour le paiement des six mois d'arrerages qui écherront au premier janvier 1708. ou à proportion, & jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de rentes constituées sur le Clergé en conséquence du présent contrat, & ainsi continuer par ledit fermier général des postes ou autres chargés de la recette d'icelle, à fournir lesdits sept cents cinquante mille livres de six mois en six mois les 20. juin & décembre préfix de chacune année, en deniers comptans & especes d'or ou d'argent, sur la quittance du receveur général du Clergé, à peine d'y être ledit fermier général des postes ou autres chargés de la recette d'icelle contraints; savoir, ledit Coulombier par les voies portées audit bail, & ceux qui lui succéderont en ladite ferme ou régie, comme pour les propres deniers & affaires de S. M. à l'effet de quoi ledit fermier général sera tenu d'en faire sa soumission expresse au pied du présent contrat pour le restant du cours dudit bail, laquelle soumission sera faite à l'avenir par les fermiers desdits revenus des postes ou autres chargés de la recette d'iceux, leurs associés & cautions, lors de tous les renouvellemens des baux ou traités de régie desdites postes; desquels baux ou traités de régie sera expédié un double & remis sans frais avec ladite soumission desdits fermiers ou receveurs,

leurs associés & cautions, entre les mains des agens généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent contrat, & pouvoir par ledit receveur général du Clergé, en vertu de ladite soumission, contraindre lesdits fermiers ou receveurs, leurs associés & cautions au paiement desdites quinze cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes susdits.

Lesquelles quittances, qui seront ainsi données par ledit receveur général du Clergé auxdits fermiers ou receveurs des revenus des postes, seront passées & allouées dans la dépense de leurs comptes en la chambre des comptes & partout ailleurs sans difficulté.

Et pour plus grande assurance de ladite aliénation du fonds des postes, qui sera fait au Clergé à titre d'engagement, jusqu'à concurrence de ladite somme de trente-trois millions de livres, faisant le sort principal desdites quinze cents mille livres de rente, S. M. par ledit édit dérogera, en tant que besoin seroit, par une clause expresse à celui du mois d'avril 1667. concernant ses domaines, & à tous autres édits & déclarations contraires audit engagement, même aux dérogatoires des dérogatoires.

Sera stipulé que si par la suite les revenus des postes venoient à diminuer, ou de quelque maniere que ce puisse être, le Clergé ne pût recevoir entiérement sur lesdits revenus des postes lesdites quinze cents mille livres par chacun an, tant & si long-temps que le Roi n'aura point remboursé ladite somme de trente trois millions de livres, en ce cas S. M. sera obligée de fournir au Clergé le fonds de ce qui manquera auxdites quinze cents mille livres, sur tels de ses autres biens, domaines & revenus qui seront les plus convenables au Clergé, à quoi ils demeureront affectés, obligés, & hypothéqués.

Et sera renoncé par S. M. pour elle & les Rois ses successeurs, à pouvoir jamais demander au Clergé, tant que lesd. trente-trois millions de livres ne seront point remboursés, la cessation du paiement desdites quinze cents mille livres par chacun an, à prendre sur les postes, & de se charger par le Clergé sur ses propres biens du paiement des arrerages desdites rentes qui seront constituées au public, même des principaux d'icelles en tout ou en partie, soit pour certain temps ou pour toujours.

Comme aussi sera déclaré, que pour raison de ladite aliénation à titre d'engagement, qui sera ainsi fait au Clergé des revenus des postes jusqu'à concurrence du fonds desdites quinze cents mille livres par chacun an, il ne sera prétendu contre le Clergé aucuns droits de nouveaux acquêts, amortissemens ni autres tels qu'ils puissent être, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi qu'il ne sera prétendu aucuns droits de nouveaux acquêts, amortissemens ou autres contre les bénéficiers, communautés ecclésiastiques séculieres ou régulieres & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourroient acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, en conséquence du présent contrat; de tous lesquels droits S. M. en tant que besoin seroit, quittera & déchargera dès-à-présent le corps du Clergé & lesdits bénéficiers, communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres & gens de main-morte.

Sera pareillement stipulé, que celles desdites rentes qui seront constituées par le Clergé au profit des porteurs des billets de monnoie, lesquelles pourront écheoir ci-après au Roi par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation ou autrement, seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dues, seront acquis à S. M. sans que les fermiers des domaines puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que S. M. pourroit faire des biens sujets auxdits droits d'aubaine, déshérence bâtardise, confiscation ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des domaines ni dans les brevets desdits dons; & en conséquence, le prix de lad. alienation à titre d'engagement, faite au Clergé du fonds des postes, diminuera au profit du Roi, à proportion des sommes auxquelles se trouveront monter les sorts principaux desdites rentes, qui seront ainsi éteintes & amorties.

Et pour assurer la vérité des billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, & pourvoir à la suppression d'iceux, S. M. est très-hum-

blement suppliée par lesdits seigneurs du Clergé, de prescrire la maniere en laquelle lesdits billets seront reçus par ledit receveur général du Clergé, & par lui remis au trésor royal pour la finance de ladite aliénation, & servir au Clergé de preuve & pieces justificatives des sommes auxquelles ledit Clergé se sera obligé envers les acquéreurs desd. rentes, jusqu'à concurrence du prix de ladite aliénation, ensorte que S. M. n'y puisse rentrer qu'en remboursant en deniers comptans & espéces d'or ou d'argent, le prix porté aux quittances de finances qui lui en seront expédiées au trésor royal.

Et quoiqu'il y ait lieu d'espérer que ladite somme de trente-trois millions de livres sera entiérement remplie par les rentes que les particuliers porteurs de billets de monnoie prendront pour la valeur d'iceux, sera néanmoins stipulé, que s'il ne s'en présentoit pas assez pour lever des rentes pour ladite somme de trente-trois millions de livres, le Clergé ne sera point obligé envers le Roi de fournir à S. M. ce qui en manqueroit, ne se soumettant d'entrer dans ledit engagement que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le public voudra acquérir desdites rentes sur le Clergé.

Desquelles rentes ainsi constituées, les comptes de recette & dépense seront rendus au Clergé par son receveur général, ainsi que ceux des autres rentes dont il est chargé, le tout aux frais de Sa Majesté.

Lesdits seigneurs du Clergé supplient encore très-humblement S. M. de déclarer ledit Clergé non sujet à aucuns droits d'enrégistrement, ensaisinement, insinuation & contrôle pour raison du présent contrat, ensemble les bénéficiers, communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, gens de main-morte & toutes autres personnes, pour raison des contrats de constitution qui seront passés en conséquence du présent contrat, de tous lesquels droits S. M. les quittera & déchargera en tant que besoin seroit.

Toutes lesquelles déclarations, stipulations, clauses & conditions ont été agréées & acceptées par haut & puissant seigneur monseigneur Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, chancelier & garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; monseigneur Paul duc de Beauvillier de Saint-Aignan, pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de sa chambre, chef du conseil royal des finances, ministre d'état, premier gentilhomme de la chambre de monseigneur le duc de Bourgogne, maitre de sa garderobe, surintendant de la maison de monseigneur le duc de Berry, premier gentilhomme de sa chambre, cidevant gouverneur du Roi Catholique & de mesdits seigneurs, gouverneur & lieutenant général pour le Roi du Havre de Grace, pays en dépendant & de Loches & Beaulieu; messire René de Marillac; lesdits messires Michel le Peletier de Souzy & Henri d'Aguesseau; messire Urbain François le Fevre de Caumartin, intendant des finances; ledit messire Michel Chamillart, ministre & secrétaire d'état, contrôleur général des finances; led. messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, seigneur d'Armenonville, directeur des finances; ledit messire Jerôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état; messires Daniel François Voisin; Achilles de Harlay, comte de Beaumont; Louis Bechameil, marquis de Nointel; & Hilaire Rouillé, seigneur du Coudray; & ledit messire Nicolas Desmaretz, directeur des finances, tous conseillers d'état ordinaires de S. M. présens & comparans au nom & comme commissaires de Sad. Majesté, fondés de pouvoir spécial & légitime à l'effet des présentes, par lettres patentes du

signées, PHELYPEAUX, & scellées du grand sceau.

Lesquels seigneurs commissaires ont en conséquence promis & se sont obligés, pour & au nom du Roi, de faire aliéner à titre d'engagement auxdits seigneurs du Clergé par un édit perpétuel & irrévocable, bien & dûment enrégistré dans quinzaine par-tout où besoin sera, le fonds de la ferme générale des postes de toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, pays étrangers & armées de S. M. droits & revenus des messageries, ainsi que le tout est contenu au bail passé à Jean Coulombier, le 27. novembre 1703. jusqu'à concurrence de lad. somme de trente-trois millions de livres, faisant le sort principal desd. quinze cents mille livres de rente, à prendre par chacun an sur le prix du bail général ou de la régie de

ladite ferme, par préférence à toutes autres délégations & assignations qui pourroient être données sur lad. ferme, de quelque nature & pour quelque cause que ce soit, à l'exception seulement des quatre cents mille livres de rentes qui ont été créées sur ladite ferme, par édit du mois de janvier 1700. lesquels quinze cents mille livres seront payés par chacun an en deux termes égaux, au vingtieme préfix des mois de juin & décembre de chacune année; pour lequel paiement sera remis par le fermier général des postes, en deniers comptans & especes d'or ou d'argent, entre les mains du receveur général du Clergé au dernier jour du mois de juin prochain, le fonds des arrérages qui auront couru depuis le jour des contrats de constitution, jusqu'au premier juillet aussi prochain, & au vingtieme préfix du mois de décembre suivant, la somme de sept cents cinquante mille livres pour le paiement des six mois d'arrerages qui écherront au premier janvier 1708. ou à proportion, jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de rentes constituées sur le Clergé, en conséquence du présent contrat, & ensuite continuer par ledit fermier général des postes ou autres qui seront chargés de la recette desdits revenus des postes, de fournir lesdits sept cents cinquante mille livres de six mois en six mois, le vingtieme préfix desdits mois de juin & décembre de chacune année, en deniers comptans & especes d'or ou d'argent, sur les quittances du receveur général du Clergé, qui seront passées & allouées dans la dépense des comptes dudit fermier général des postes ou autres chargés de la recette d'icelles, en la chambre des comptes & par-tout ailleurs sans difficulté; auquel paiement ledit fermier général des postes ou autres chargés de la recette d'icelles, leurs associés & cautions seront contraints; savoir, ledit Coulombier par les voies portées audit bail, & ceux qui lui succéderont en ladite ferme ou régie comme pour les propres deniers & affaires de S. M. même promettent & s'obligent, audit nom, lesdits seigneurs commissaires, d'en faire faire à cet effet par ledit fermier général sa soumission expresse au pied du présent contrat pour le restant du cours dudit bail; laquelle soumission sera faite à l'avenir par les fermiers desdits revenus des postes ou autres chargés de la recette d'iceux, leurs associés & cautions, lors de tous les renouvellemens des baux ou traités de régie desdites postes, desquels baux ou traités de régie sera expédié un double, & remis sans frais avec ladite soumission desdits fermiers ou receveurs, leurs associés & cautions, entre les mains des agens généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent contrat, & pouvoir par ledit receveur général du Clergé, en vertu de ladite soumission, contraindre lesdits fermiers ou receveurs, leurs associés & cautions au paiement desdites quinze cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes susdits.

Et pour plus grande assurance de ladite aliénation à titre d'engagement du fonds & revenus des postes, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, faisant le sort principal desdites quinze cents mille livres par chacun an, S. M. par ledit édit dérogera, en tant que besoin seroit, par une clause expresse à celui du mois d'avril 1667. concernant les domaines, & à tous autres édits & déclarations contraires audit engagement, même aux dérogatoires des dérogatoires.

Et est expressément stipulé, que si par la suite les revenus des postes venoient à diminuer, ou que de quelque maniere que ce puisse être le Clergé ne pût recevoir entiérement sur lesdits revenus des postes lad. somme de quinze cents mille livres par chacun an, tant & si longtemps que le Roi n'aura point remboursé ladite somme de trente-trois millions de livres, en ce cas S. M. sera obligée de fournir au Clergé le fonds de ce qui manquera auxdites quinze cents mille livres, sur tels de ses autres biens, domaines & revenus qui seront les plus convenables au Clergé, à quoi ils demeurent dès-à-présent affectés, obligés & hypothéqués, sans que l'une desdites obligations déroge à l'autre.

Renonçant lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. pour elle & les Rois ses successeurs, à pouvoir jamais demander au Clergé, tant que lesdits trente-trois millions de livres ne seront point comme dit est remboursés, la cessation du paiement desdites quinze cents mille livres par chacun an, à prendre sur les postes, & de se charger par

ledit Clergé sur ses propres biens, du paiement des arrerages desdites rentes qui seront constituées au public, même des principaux d'icelles pour le tout ou pour partie, soit pour certain temps ou pour toujours.

Comme aussi consentent & accordent lesd. seigneurs commissaires, audit nom, pour assurer la vérité des billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desd. rentes, & pourvoir à la suppression desdits billets, que lesdits acquéreurs porteront leurs billets en l'hôtel-de-la-monnoie, à l'effet d'en faire faire la vérification & le calcul des intérêts par les commis qui les ont expédiés, lesquels mettront leur *visa* sur chacun desdits billets, pour en marquer la reconnoissance, & la somme à laquelle monteront les intérêts qui s'en trouveront dus, pour être joints au principal, si lesdits acquéreurs le desirent, & seront ensuite lesdits billets remis par lesdits acquéreurs audit receveur général du Clergé & par lui enrégistrés; & moyennant ce, ledit receveur général du Clergé se chargera de la valeur desdits billets de monnoie par les contrats de constitution desdites rentes, après quoi lesdits billets seront portés au trésor royal par ledit receveur général du Clergé, à qui il sera délivré des quittances des sommes contenues auxdits billets pour la finance de ladite aliénation à titre d'engagement, & servir au Clergé de preuve & pieces justificatives des sommes auxquelles ledit Clergé se sera obligé envers les acquéreurs desd. rentes, jusqu'à concurrence du prix de ladite aliénation à titre d'engagement, ensorte que S. M. n'y puisse rentrer qu'en remboursant en deniers comptans & especes d'or ou d'argent le prix porté auxdites quittances de finance.

Est aussi expressément stipulé, que s'il ne se présente point assez de particuliers porteurs de billets de monnoie pour remplir entiérement ladite somme de trente-trois millions de livres en rentes sur le Clergé, ledit Clergé ne sera pas obligé envers le Roi de fournir à S. M. ce qui se trouveroit en manquer, lesdits seigneurs du Clergé ne se soumettant d'entrer dans ledit engagement pour lesdites trente-trois millions de livres, que jusques à concurrence de la somme pour laquelle le public voudra acquérir desdites rentes sur le Clergé.

Desquelles rentes ainsi constituées, les comptes de recette & dépense seront rendus au Clergé par son receveur général, ainsi que ceux des autres rentes dont il est chargé, le tout aux frais de S. M. & pour cet effet S. M. a accordé & accorde trois deniers pour livre sur ce qui sera reçu desdites quinze cents mille livres par chacun an, lesquels trois deniers pour livre seront payés audit receveur général du Clergé sur sa simple quittance de la même maniere qu'il est ci-dessus stipulé, & par augmentation sur lesdits revenus des postes par ledit fermier ou receveur d'icelles dans le mois de décembre de chacune année, desquels trois deniers pour livre lesdits seigneurs du Clergé se contentent pour toutes taxations du receveur général dudit Clergé, gages de commis, frais de comptes & autres généralement quelconques, à l'exception seulement des salaires des notaires qui passeront lesdits contrats de constitution que S. M. fera acquitter, sans que ledit Clergé en supporte aucune chose.

Promettant lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. qu'il sera fait un fonds cinq ans après la paix d'un million de livres par chacun an, qui sera remis entre les mains dudit receveur général du Clergé, pour rembourser des principaux d'année en année, jusques à ce que ladite somme de trente-trois millions de livres soit entiérement acquittée.

Et ont lesdits seigneurs commissaires déclaré, que pour raison de ladite aliénation à titre d'engagement, qui sera ainsi faite des postes jusques à concurrence du fonds de quinze cents mille livres par chacun an, il ne sera prétendu contre le Clergé aucuns droits de nouveaux acquêts, amortissement ni autres tels qu'ils puissent être, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi qu'il ne sera prétendu aucun desdits droits de nouveaux acquêts, amortissement ou autres, contre les bénéficiers, communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourroient acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé en conséquence du présent contrat; de tous lesquels droits lesd. seigneurs commissaires ont, en tant que besoin seroit, dès-à-présent quitté & déchargé le corps du Clergé & lesd. bénéficiers, communautés ecclésiastiques

séculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Et pour faciliter la levée desdites rentes, S. M. déclarera, par les lettres patentes qui seront expédiées sur le présent contrat, & qui en contiendront la ratification, que les étrangers non naturalisés, même ceux qui sont demeurans hors de son royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance, pourront acquérir lesdites rentes qui seront constituées par le Clergé, comme pourroient faire ses propres sujets, même en disposer entre-vifs ou par testament, en la maniere qu'ils jugeront à propos; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, que leurs héritiers y succedent, encore que les légataires, donataires ou héritiers soient étrangers ou non régnicoles, S. M. renonçant pour cet effet au droit d'aubaine, & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes ou états contre lesquels S. M. est & pourroit être en guerre, dont elle les relevera & dispensera par lesdites lettres patentes, comme aussi que lesd. rentes, qui seront acquises par les étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers.

Et néanmoins convenu, que si nonobstant la clause ci-dessus, aucunes desdites rentes qui seront constituées par le Clergé au profit des porteurs de billets de monnoie, venoient à échoir ci-après au Roi par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation ou autrement, pour cause non comprise en l'exemption portée par la clause ci-dessus stipulée, en ce cas lesdites rentes seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dûes, seront acquis à S. M. sans que les fermiers du domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que S. M. pourroit faire des biens sujets auxdits droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des domaines, & dans les brevets desdits dons; & en conséquence, le prix de ladite aliénation à titre d'engagement faite au Clergé du fonds des postes, diminuera au profit du Roi à proportion des sommes auxquelles se trouveront monter les sorts principaux desdites rentes qui seront ainsi éteintes & amorties.

Comme aussi lesdits seigneurs commissaires ont déclaré ledit Clergé non sujet à aucuns droits d'enrégistrement, ensaisinement, insinuation, & contrôle pour raison du présent contrat, ensemble les particuliers, communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, gens de main-morte & toutes autres personnes pour raison des contrats de constitutions qui seront passés en conséquence du présent contrat, de tous lesquels droits Sa Majesté les a, en tant que besoin seroit, quittés & déchargés par ces présentes.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus lesdits seigneurs chancelier, duc de Beauvillier, de Marillac, de Souzy, Daguesseau, de Caumartin, Chamillart, d'Armenonville, de Pontchartrain, Voisin, de Harlay, de Nointel, Rouillé & Desmaretz, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé.

Promettant en outre lesdits seigneurs commissaires de faire ratifier dans huit jours tout le contenu en ces présentes par S. M. par des lettres patentes qui seront expédiées en bonne & due forme, & registrées au plus tard dans un mois au parlement, en la chambre des comptes, & par-tout ailleurs où besoin sera, même de faire fournir & délivrer pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres expéditions nécessaires bien & dûment enrégistrées, sans aucun frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; à l'effet de quoi ils ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Versailles en la salle de la chancellerie de S. M. l'an mil sept cent sept, le treizieme jour d'avril après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée à Bellanger, l'un desdits notaires soussignés.

L V I.

Lettres patentes du Roi, portant confirmation du contrat passé le 13. avril 1707. entre S. M. & le Clergé de France, concernant l'aliénation à titre d'engagement de la ferme générale des postes, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, qui doivent être fournis au trésor royal en billets de monnoie, procédant des constitutions qui seront faites par le Clergé aux porteurs desdits billets.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Le dessein que nous avons formé de retirer les billets de monnoie pour rétablir le commerce, nous ayant engagé à convoquer une assemblée générale du Clergé, nous aurions député vers elle des commissaires de notre conseil, pour lui proposer de notre part que le Clergé constituât en son nom jusqu'à quinze cents mille livres de rente au denier vingt-deux, dont le principal seroit fourni en billets de monnoie; pour le paiement desquelles rentes il seroit aliéné au Clergé le fonds de notre ferme générale des postes de toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, pays étrangers & de nos armées, droits & revenus des messageries, ainsi que le tout est contenu au bail que nous avons passé à Jean Coulombier le 27. novembre 1703. jusqu'à concurrence de quinze cents mille livres de rente par chacun an, comme le plus convenable de tous les fonds que nous pourrions lui assigner; laquelle proposition le Clergé de notre royaume auroit acceptée, sous la condition expresse qui lui étoit offerte de notre part, de lui fournir un fonds fixe & certain de quinze cents mille livres par chacun an pour l'acquit des rentes qui seroient creées, ensorte que les biens du Clergé ne fussent point chargés du paiement desdites rentes; & pour cet effet, qu'il fût aliéné au Clergé à titre d'engagement, par un édit bien & dûment enrégistré, le fonds de notre ferme générale des postes, jusqu'à concurrence de la somme de trente-trois millions de livres de principal, produisant quinze cents mille livres de revenu, que le Clergé auroit & prendroit par chacun an sur le revenu de lad. ferme, par préférence à toutes autres délégations & assignations qui pourroient être données sur ladite ferme, de quelque nature & pour quelque cause que ce fût, à l'exception seulement des quatre cents mille livres de rente qui ont été créées sur ladite ferme par notre édit du mois de janvier 1700. & aux autres clauses, demandes & stipulations que le Clergé auroit faites, dont il auroit été passé un contrat entre nos commissaires & le Clergé de France le 13. du présent mois d'avril 1707. dont nos commissaires auroient promis de rapporter notre ratification dans huit jours, par nos lettres patentes expédiées en bonne forme, & enrégistrées par-tout où besoin seroit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit contrat ci attaché sous le contrescel de notre chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons ledit contrat passé entre nosd. commissaires & le Clergé de France le 13. avril 1707. Voulons & nous plaît que led. contrat soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, ordonnons qu'il sera aliéné à titre d'engagement audit Clergé, par un édit perpétuel & irrévocable, bien & dûment enrégistré dans quinzaine par-tout où besoin sera, le fonds de notre ferme générale des postes de toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance des pays étrangers & de nos armées, droits & revenus des messageries, ainsi que le tout est contenu au bail qui en a été fait à Jean Coulombier le 27. novembre 1703. jusqu'à concurrence de la somme de trente-trois millions de livres, faisant le sort principal desdites quinze cents mille livres de rente, à prendre par chacun an sur le prix du bail général ou de la régie de ladite ferme, par préférence à toutes autres délégations & assignations qui pourroient être données sur ladite ferme, de quelque nature & pour quelque cause

cause que ce soit, à l'exception seulement de quatre cents mille livres de rente, que nous avons créés sur ladite ferme par notre édit du mois de janvier 1700. lesquels quinze cents mille livres seront payés par chacun an en deux termes égaux, au 20. préfix des mois de juin & de décembre de chacune année; pour lequel paiement sera remis par le fermier général des postes en deniers comptans & especes d'or & d'argent entre les mains du receveur général du Clergé, au dernier jour du mois de juin prochain, le fonds des arrerages qui auront couru depuis le jour des contrats de constitutions, jusqu'au premier juillet aussi prochain, & au 20. préfix du mois de décembre suivant, la somme de sept cents cinquante mille livres pour le paiement des six mois d'arrerages qui écherront au premier janvier 1708. ou à proportion, jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de rentes constituées sur le Clergé en conséquence dudit contrat, & que ledit fermier général des postes, ou autres qui seront chargés de la recette des revenus desdites postes, seront tenus de fournir lesdits sept cents cinquante mille livres de six mois en six mois, le 20. préfix desdits mois de juin & de décembre de chacune année, en deniers comptans & especes d'or & d'argent, sur les quittances du receveur général du Clergé, qui seront passées & allouées dans la dépense des comptes dudit fermier général des postes, ou autres chargés de la recette d'icelles en notre chambre des comptes & par-tout ailleurs sans difficulté; auquel paiement le fermier général des postes, ou autres chargés de la recette d'icelles, leurs associés & cautions seront contraints; savoir, ledit Coulombier, par les voies portées par son bail & ceux qui lui succéderont en ladite ferme ou régie, comme pour nos propres deniers & affaires. Ordonnons que ledit Coulombier fera sa soumission expresse au pied dudit contrat, de l'exécuter pour le restant du cours de son bail, & qu'à l'avenir les fermiers desdits revenus des postes, ou autres chargés de la recette d'icelles, leurs associés ou cautions lors des renouvellemens des baux ou traités de régie desdites postes, seront tenus d'y faire leur soumission pour le paiement desdits quinze cents mille livres, entre les mains dudit receveur général du Clergé, & que des baux ou traités de régie qui seront faits, il en sera expédié un double, qui sera remis sans frais avec la soumission des fermiers ou receveurs, leurs associés & cautions entre les mains des agens généraux du Clergé, pour l'exécution dudit contrat, & pouvoir, par le receveur général du Clergé, en vertu de ladite soumission, contraindre lesdits fermiers ou receveurs, leurs associés ou cautions au paiement desdits quinze cents mille livres, par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes susdits. Voulons que pour une plus grande assurance audit Clergé de ladite aliénation, à titre d'engagement du fonds & revenu de notre ferme générale des postes, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, faisant le sort principal desdits quinze cents mille livres de rente, il soit par l'édit qui contiendra ladite aliénation, dérogé en tant que besoin seroit par une clause expresse à notre édit du mois d'avril 1667. concernant l'aliénation de nos domaines, & à tous autres édits & déclarations contraires audit engagement, même aux clauses dérogatoires des dérogatoires; & en cas que dans la suite les revenus des postes vinssent à diminuer, ou que de quelque maniere que ce pût être, le Clergé ne pût recevoir entiérement sur lesdits revenus des postes ladite somme de quinze cents mille livres par chacun an, avant que nous eussions remboursé ladite somme de trente-trois millions de livres, voulons qu'il soit fourni au Clergé le fonds de ce qui manquera auxdites quinze cents mille livres sur nos autres biens, domaines & revenus qui seront les plus convenables au Clergé, à quoi nous voulons qu'ils demeurent dès-à-présent affectés, obligés & hypothéqués, sans que l'une des obligations déroge à l'autre, renonçant pour nous & les Rois nos successeurs à pouvoir jamais demander au Clergé, tant que lesd. trente-trois millions ne seront point remboursés, la cessation du paiement desd. quinze cents mille livres, à prendre par chacun an sur les postes, & à lui demander de se charger sur ses propres biens des arrerages desdites rentes qui seront constituées au public, ni des principaux d'icelles pour le tout ou partie, soit pour certain temps ou pour toujours; & pour assurer la vérité des billets de

monnoie qui feront fournis par les acquéreurs defdites rentes, & pourvoir à la fuppreffion defdits billets, ordonnons que lefdits acquéreurs porteront leurs billets en notre hôtel de la monnoie, à l'effet d'en faire faire la vérification & le calcul des intérêts par les commis qui les ont expédiés, lefquels mettront leur *vifa* fur chacun defdits billets, pour en marquer la reconnoiffance & la fomme à laquelle monterônt les intérêts qui s'en trouveront dus, pour être joints au principal, fi lefdits acquéreurs le defirent, & feront enfuite lefdits billets remis par lefdits acquéreurs au receveur général du Clergé, & par lui enrégiftrés; & moyennant ce, ledit receveur général du Clergé fe chargera de la valeur defd. billets de monnoie par les contrats de conftitutions defdites rentes, après quoi lefdits billets feront portés au tréfor royal par ledit receveur général du Clergé, à qui il fera délivré des quittances des fommes contenues auxdits billets pour la finance de ladite aliénation à titre d'engagement, & fervir au Clergé de preuve & pieces juftificatives des fommes auxquelles ledit Clergé fe fera obligé envers les acquéreurs defd. rentes, jufqu'à concurrence du prix de ladite aliénation, à titre d'engagement de notre ferme générale des poftes, dans laquelle nous ne pouvons rentrer qu'en rembourfant en deniers comptans & efpeces d'or & d'argent les fommes principales portées auxd. quittances de finance. Déclarons que s'il ne fe préfente pas affez de porteurs de billets de monnoie pour remplir entiérement lad. fomme de trente-trois millions de livres en rente fur le Clergé, qu'en ce cas le Clergé ne fera point obligé de nous fournir ce qui s'en trouvera manquer, ne s'étant foumis d'entrer dans cet engagement pour lefdits trente-trois millions de livres, que jufqu'à concurrence de la fomme pour laquelle le public voudra acquérir fur lui defdites rentes. Voulons que les comptes de recette & dépenfes des rentes qui feront ainfi conftituées, foient rendus au Clergé par fon receveur général, ainfi que ceux des autres rentes dont il eft chargé, le tout à nos frais; à l'effet de quoi nous avons accordé & accordons trois deniers pour livre fur ce qui fera reçu defdites quinze cents mille livres par chacun an, lefquels trois deniers pour livre feront payés aud. receveur général du Clergé fur fes fimples quittances, qui feront paffées & allouées en notre chambre des comptes fans difficulté, & ce par augmentation auxd. quinze cents mille livres fur lefd. revenus des poftes par le fermier ou receveur d'icelles, dans le mois de décembre de chacune année, tant pour les taxations du receveur général du Clergé, gages de commis, que frais de comptes, & autres généralement quelconques, à l'exception feulement des falaires des notaires qui pafferont les contrats de conftitution que nous ferons acquitter, fans que le Clergé en fupporte aucune chofe; & afin de pouvoir libérer le Clergé defd. rentes, ordonnons que cinq ans après la paix, il fera fait un fonds fur nos revenus d'un million de livres par chacun an, qui fera remis entre les mains du receveur général du Clergé, pour être rembourfé aux acquéreurs defd. rentes, & acquitter ainfi les principaux d'année en année, jufqu'à ce que ladite fomme de trente-trois millions de livres foit entiérement payée. Déclarons que pour raifon de lad. aliénation à titre d'engagement du fonds de nos poftes, jufqu'à concurrence des principaux defd. quinze cents mille livres, ledit Clergé ne fera tenu de nous payer aucuns droits de nouveaux acquêts, amortiffemens, confirmation d'engagement & autres, tels qu'ils puiffent être, fous quelque prétexte que ce foit, non plus que les bénéficiers, communautés eccléfiaftiques féculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, à caufe des rentes qu'ils pourront acquérir & qui feront conftituées par le Clergé, en conféquence dudit contrat; defquels droits, en tant que befoin feroit, nous les avons dès-à-préfent quittés & déchargés, quittons & déchargeons. Permettons aux étrangers non naturalifés, même à ceux qui font demeurans hors de notre royaume, pays, terres & feigneuries de notre obéiffance, d'acquérir lefdites rentes qui feront conftituées par le Clergé, ainfi que s'ils étoient nos propres fujets, même d'en difpofer entre-vifs, ou par teftament, en la maniere qu'ils jugeront à propos; & en cas qu'ils n'en ayent pas difpofé, voulons & nous plaît que leurs héritiers y fuccedent, encore que les légataires, donataires ou héritiers foient étrangers & non régnicoles, renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres

droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes ou états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les relevons & dispensons, & que lesdites rentes qui seront ainsi acquises par les étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers, régnicoles ou étrangers; & si nonobstant la clause ci-dessus, aucunes desdites rentes, qui seront constituées par le Clergé au profit des porteurs de billets de monnoie, venoient à nous échoir ci-après par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, ou autrement, pour cause non comprise en l'exemption portée par la cause ci-dessus : voulons qu'en ce cas lesdites rentes soient & demeurent éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes étoient dues, nous seront acquis, sans que les fermiers de notre domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que nous pourrions faire des biens sujets auxdits droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, ou autres, & sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des domaines, ou dans les brevets desdits dons; & en conséquence, le prix de lad. aliénation, à titre d'engagement, faite au Clergé du fonds des postes, diminuera à notre profit, à proportion des sommes auxquelles se trouveront monter les sorts principaux desdites rentes qui seront ainsi éteintes & amorties; déclarons le Clergé n'être sujet à aucuns droits d'enrégistrement, d'ensaisinement, d'insinuation, ni de contrôle pour raison dudit contrat, ni les bénéficiers, communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, gens de main-morte, & toutes autres personnes pour raison des contrats de constitutions desd. rentes qu'ils passeront avec ledit Clergé; de tous lesquels droits nous les avons, en tant que de besoin, quitté & déchargé, quittons & déchargeons, & pour l'entiere & parfaite exécution dudit contrat, voulons qu'il soit expédié tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres expéditions nécessaires, qui seront enrégistrées en nos cours, sans aucuns frais pour le Clergé, & sans qu'il puisse y être contrevenu pour quelque cause & occasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que nos présentes lettres ils fassent lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le sept mai mil sept cent sept.

Signé, DONGOIS.



L V I I.

Edit du Roi, portant aliénation à titre d'engagement au profit du Clergé de France de la ferme générale des postes, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, qui doivent être fournis au trésor royal en billets de monnoie, procédans des constitutions qui seront faites par le Clergé aux porteurs desdits billets.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Après avoir par notre déclaration du mois d'octobre 1706. ouvert différentes voies pour décharger le public d'une partie des billets de monnoie & les employer utilement, la résolution que nous avons prise d'en retirer encore un plus grand nombre pour rétablir le commerce, nous a fait demander le crédit du Clergé de notre royaume, lequel, suivant les témoignages qu'il nous a toujours donné de son zele pour le bien de l'état & de son affection à notre service, a consenti, par contrat fait avec nous le 13. avril 1707. de prendre à constitution jusqu'à concurrence de quinze cents mille livres de rente, dont le fonds sera fourni en billets de monnoie par les acquéreurs, pour le paiement desquels les commissaires par nous députés ont promis & se sont obligés en notre nom d'aliéner au Clergé à titre d'engagement le fonds de notre ferme générale des postes, jusqu'à concurrence des quinze cents mille livres de rente, pour sureté de laquelle aliénation lesdits commissaires ont aussi en conséquence promis en notre nom de fournir au Clergé un édit en bonne & due forme. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, aliéné & engagé, aliénons & engageons au Clergé de notre royaume, conformément & en exécution dud. contrat, le fonds de notre ferme générale des postes, ainsi qu'elle est mentionnée au bail qui en a été fait à Jean Coulombier, le 27. novembre 1703. jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, faisant le principal des quinze cents mille livres de rente annuelle sur le pied du denier vingt-deux, à les avoir & prendre sur tous les deniers provenans du revenu de ladite ferme, par préférence à toutes autres délégations & assignations qui pourroient être données sur icelle, de quelque nature & pour quelque cause que ce soit, à l'exception seulement des quatre cents mille livres de rente, qui ont été créées sur les postes par édit du mois de janvier 1700. voulons que la présente aliénation par nous faite à titre d'engagement, ait son plein & entier effet en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'aucunes publications, encheres, adjudications ni autres formalités ordinaires, dont nous avons dispensé & dispensons ledit Clergé, nonobstant tous édits & déclarations à ce contraires, & notamment l'édit du mois d'avril 1667. concernant nos domaines, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que besoin seroit, en faveur dudit Clergé, attendu que l'emploi des revenus procédans du fonds aliéné, tourne entiérement à notre acquit. Ordonnons qu'en conséquence dudit engagement le Clergé jouira annuellement desd. quinze cents mille livres de rente, dont les deniers effectifs seront remis en deux termes égaux ès mois de juin & décembre de chacune année, entre les mains du receveur général du Clergé, pour être lesd. deniers employés au paiement des rentes qui seront constituées par le Clergé au profit de ceux qui lui en fourniront la valeur en billets de monnoie, comme il est porté audit contrat, à quoi nous avons déclaré & déclarons notredite ferme générale des postes spécialement affectée par privilege & par préférence, comme dit est, à proportion de ce qui aura été constitué de rentes sur le Clergé, en exécution dudit contrat passé entre nous & ledit Clergé, & jusqu'à concurrence desd. trente-trois millions de livres de principal, produisans quinze cents mille livres par chacun an; voulons qu'au moyen du paiement qui en sera fait annuellement par le fermier des postes, sur les quittances du receveur général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit fermier sans aucune difficulté en vertu du présent édit, même qu'à l'avenir le bail

général de la ferme des postes soit fait, à la charge qu'il en sera expédié un double, & remis sans frais avec la soumission dudit fermier, ses associés & cautions, entre les mains des agens généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit contrat, & pouvoir par ledit receveur général du Clergé, en vertu de lad. soumission, contraindre ledit fermier, ses associés & cautions au paiement desd. quinze cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par led. contrat, sans que lesdites quinze cents mille livres puissent être retranchées ni réduites, pour quelque cause & occasion que ce soit, si ce n'est que les rentes qui seront créées par le Clergé en exécution dudit contrat, ne se trouvent pas monter à lad. somme, & sans que le Clergé puisse être dépossédé du fonds & revenu de lad. ferme des postes, jusqu'à concurrence desdits trente-trois millions, produisans quinze cents mille livres par chacun an, qu'en le remboursant actuellement en deniers comptans, des sommes pour lesquelles il aura passé des contrats de constitution, dont les principaux auront été fournis en billets de monnoie au receveur général du Clergé, & qui auront été par lui portés en notre trésor royal pour la finance de lad. aliénation à titre d'engagement, suivant les quittances qui lui en auront été délivrées par le garde de notredit trésor royal. Permettons aux communautés & gens de main-morte d'acquérir lesdites rentes sans être sujets à aucun droit d'amortissement, dont nous les avons expressément déchargés & déchargeons par ces présentes; comme aussi avons, en tant que besoin seroit, déclaré & déclarons ladite aliénation présentement faite au Clergé, à titre d'engagement du fonds & revenu de notredite ferme générale des postes, n'être sujette à aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts & autres droits quelconques envers nous & nos successeurs Rois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que notre présent édit ils fassent lire, publier & regiştrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vu au conseil, Chamillart. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le septieme mai mil sept cent sept.

Signé, Dongois.

LVIII.

Délibération de l'assemblée générale extraordinaire du Clergé de France, convoquée à Paris en l'année 1711. portant pouvoir d'emprunter huit millions de livres accordés au Roi par cette assemblée.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Clergé de France, convoquée à Paris en l'année 1711. du samedi 11. juillet à trois heures de relevée, monseigneur le cardinal de Noailles, président.

Monseigneur le cardinal a dit, que l'assemblée ayant accordé au Roi, par la délibération du 19. juin dernier, un don gratuit de la somme de huit millions de livres, dont il seroit fait un emprunt, il étoit à présent nécessaire, pour consommer cette affaire, de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats.

La matiere mise en délibération, l'assemblée, après avoir opiné par provinces, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera inceſſamment fait un emprunt par conſtitution de rente au denier douze au nom du Clergé, de la ſomme de huit millions de livres; & à cet effet, la compagnie a nommé monſeigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'abſence dudit ſeigneur cardinal, le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui ſe trouvera à Paris, & meſſieurs les agens généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puiſſance, tant conjointement que ſéparément, en cas de mort ou d'abſence de l'un deſd. ſieurs agens, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à conſtitution de rente au denier douze, ladite ſomme de huit millions de livres; paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront leſdites ſommes pardevant notaires, obliger tous les biens eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes, de payer en eſpeces ſonnantes les arrerages deſd. rentes en cette ville de Paris, au bureau de la recette générale dudit Clergé, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci après retranchées ni réduites pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être.

A l'égard des ſommes principales qui ſeront empruntées, ou de celles qui ſeront fournies par les dioceſes pour leur rachat deſdits huit millions de livres, elles ſeront miſes entre les mains de meſſire Pierre-François Ogier, écuyer, conſeiller-ſecrétaire du Roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances, ou de ceux qui ſeront par lui prépoſés, moyennant laquelle remiſe ledit Clergé demeurera déchargé deſd. ſommes envers S. M. pour raiſon deſquelles il ſera paſſé tous les contrats de conſtitution de rente, dans leſquels ledit ſieur Ogier interviendra & s'obligera au paiement des arrerages des rentes qui ſeront conſtituées, & il ſera obligé de retirer les quittances du tréſor royal, tant à ſa décharge qu'à celle du Clergé, dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts, deſquelles ſommes principales par lui reçues & des paiemens faits au tréſor royal, il ſera un compte de recette & dépenſe, qui ſera arrêté par la prochaine aſſemblée du Clergé, dont un double & leſd. quittances ſeront remiſes aux archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrerages des rentes qui ſeront conſtituées en vertu de la préſente délibération pour la ſomme de huit millions de livres, même pourvoir dès-à-préſent au rembourſement des principaux, afin que le Clergé en puiſſe être acquitté dans quelques années, il ſera fait dans la préſente aſſemblée un département pour la préſente année 1711. de la ſomme de quatre cents mille livres ſeulement, attendu qu'il n'y a point encore eu de contrats paſſés depuis ladite délibération du 19. juin dernier, pour être employée au paiement des arrerages des rentes qui ſeront conſtituées, & qui écherront depuis les contrats qui en ſeront paſſés juſqu'au premier jour d'avril prochain, & un autre département de la ſomme de huit cents ſoixante-quinze mille livres pour chacune des années ſuivantes, juſqu'à ce que leſdits huit millions de livres & arrerages d'iceux ſoient entiérement payés & acquittés, dont ſix cents ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers ſeront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1712. juſqu'à l'actuel rembourſement, & cent quatre-vingt-ſix mille neuf cents quatre-vingt-douze livres dix-ſept ſols cinq deniers à acquitter les capitaux deſdites rentes, & ce outre les cent mille livres qui ont été accordées par S. M. par chacun an, pour être retenus par le receveur général du Clergé, conformément au contrat qui ſera paſſé avec le Roi.

Pour être leſdites ſommes de quatre cents mille livres pour la préſente année, & de huit cents ſoixante quinze mille livres pour chacune des années ſuivantes, impoſées ſur tous les dioceſes & pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les dioceſes & pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par leſd. abonnemens, arrêts du conſeil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceſes & pays abonnés ou non abonnés, ſur tous les bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, ſéminaires,

maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions, d'argent, ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans & non payans taille & distributions, & généralement sur les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des chantres & autres du bas-chœur, comme aussi sur les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes, ni aux dons gratuits, subventions ou autres impositions.

Et encore sur les chapitres, prébendes, semi-prébendes, communautés & monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux décimes, dons gratuits, subventions & autres impositions.

Les curés & vicaires perpétuels à portion congrue seront exempts & déchargés de toute taxe & contribution pour raison desdits huit millions de livres en principal & arrerages, de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante livres, conformément aux contrats précédens, sauf néanmoins à taxer lesdits curés & vicaires perpétuels à portion congrue, quand ils jouiront de quelques novalles ou casuels, selon la prudence du bureau diocésain.

Tous pensionnaires sur bénéfices, qui sont tenus de contribuer du sixieme de leurs pensions, par chacun an, à la décharge des titulaires desdits bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions accordés au Roi par le Clergé, par contrat du 5. juillet 1710. continueront de payer le sixieme de leursd. pensions après ledit remboursement fait, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesd. huit millions de livres ayent été entiérement rachetées & amorties.

Les menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même les décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desd. biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les ecclésiastiques, sans exception, paieront leurs taxes suivant le département qui sera fait en la présente assemblée, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocese en exécution du département de la présente assemblée, sur tous les bénéficiers & autres sujets à lad. imposition, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront, en leur conscience, de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens ecclésiastiques possédés par lesdits bénéficiers, sans qu'aucun s'en puisse exempter sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, auxquels S. M. sera suppliée de déroger,

nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges, qui demeureront sans effet pour raison de l'imposition desdits huit millions.

Lesquels départemens sur les contribuables dans chacun diocese seront exécutés, nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglemens de juges, attendu la conséquence, & le retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départemens & paiemens des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses, qui jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de trente livres, & pour plus grande somme par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires, ou par sabatine, que conformément à l'article xx. de l'édit de S. M. du mois de mars 1675. la connoissance desd. contestations interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'ayent rapporté les quittances des receveurs diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, ni en demander la décharge ou modération aux bureaux diocésains, qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur, du revenu & des charges de leurs bénéfices, communautés ou menses conventuelles ou capitulaires, certifié véritables par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

Lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête, & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit bureau diocésain, & en seront les termes échus, par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni led. état, sans lequel la requête ne pourra être répondue, ni par le bureau diocésain, ni par les chambres supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui seront réglés dans chaque diocese, que des sentences & jugemens des bureaux diocésains & paiement des taxes, les chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront donner main-levée des saisies qui pourront être faites à la requête des receveurs des dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesd. départemens que lesd. jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Paieront tous les contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée.

Tous les bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Sur lesquelles sommes de quatre cents mille livres, d'une part, qui sera imposée pour la présente année, & de celle de huit cents soixante-quinze mille livres, d'autre, pour chacune des années suivantes, qui seront ainsi remises par chacun an audit receveur général du Clergé, il sera pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de huit millions de livres, pour être payés aux créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois; savoir, pour ce qui sera échu au premier octobre prochain pour la portion de temps du jour du contrat; le paiement en sera fait par ledit sieur

sieur Ogier, ledit jour premier octobre, & pour ceux qui écherront jusqu'au premier jour d'avril prochain, le paiement en sera pareillement fait ledit jour premier avril, & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours des mois d'octobre 1712 & avril suivant pour lad. année 1712. des fonds de l'imposition de lad. année, pour être ainsi continué à l'avenir sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés, & le surplus de lad. imposition annuelle de huit cents soixante-quinze mille livres après lesd. arrerages prélevés, sera, avec les cent mille livres accordées par le Roi, employé au remboursement de partie des principaux desd. rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été reçus dans la recette générale du Clergé, au moyen de quoi lesd. arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; ensorte qu'en moins de dix-sept années, lesd. huit millions de livres seront entiérement remboursés & tous les arrerages payés.

Lesd. remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit seigneur le cardinal de Noailles & par messieurs les agens généraux du Clergé, en avertissant chacun des rentiers un mois auparavant par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desd. rentes.

Que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrerages desd. rentes, que pour le remboursement des capitaux, les bureaux diocésains seront tenus de remettre aux receveurs diocésains lesd. départemens; savoir, pour le terme de Saint-Jean, le premier mars, & pour le terme de Noël, le premier octobre, pour les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le receveur général indiquera; savoir, pour le terme de Saint-Jean au 15. juin, & pour le terme de Noël au 15. décembre, pour être lesd. sommes remises au receveur général avant le premier août pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier février pour le terme de Noël.

Et à faute par les dioceses & receveurs des décimes de payer exactement aux termes ci-dessus marqués leur part & portion desd. impositions de quatre cents mille livres, d'une part, & de huit cents soixante-quinze mille livres, d'autre, ils seront tenus de payer audit sieur receveur général, l'intérêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que les deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrerages, qu'au remboursement des principaux dudit emprunt des huit millions de livres, lesquels intérêts courront du jour auquel lesd. dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale; savoir, du premier février pour le terme de Noël, & du premier août pour le terme de Saint-Jean & ce jusqu'à l'actuel paiement.

Que les bénéficiers, communautés & personnes ecclésiastiques paieront pareillement ledit intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour liv. qui seront accordés aux receveurs diocésains pour ledit recouvrement, montant à quatre mille huit cents soixante-dix-huit livres un sol pour lesd. quatre cents mille livres, & à dix mille six cents soixante-dix livres quatorze sols huit deniers, pour lesd. huit cents soixante-quinze mille livres, lesquelles sommes de quatre mille huit cents soixante-dix-huit livres un sol, d'une part, & dix mille six cents soixante-dix livres quatorze sols huit deniers, d'autre, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront; lesd. receveurs diocésains seront tenus de remettre lesd. sommes imposées auxd. deux termes de Saint-Jean & de Noël aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par messieurs les agens généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxd. receveurs diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesd. receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'édit de création de leurs

offices, & autres titres auxquels S. M. sera suppliée de déroger pour ce regard, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers provenant dudit recouvrement par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucunes taxations, nonobstant les attributions qui peuvent leur être accordées par les édits de création, & autres titres auxquels S. M. sera aussi suppliée de déroger.

Qu'il doit être pareillement accordé audit receveur général du Clergé, trois deniers pour livre pour faire ce recouvrement; savoir, quatre mille huit cents soixante-dix huit livres un sol pour les quatre cents mille livres imposées pour la présente année, & dix mille six cents soixante-dix livres quatorze sols huit deniers pour lesdites huit cents soixante-quinze mille livres qui seront imposées dans les années suivantes; lesquels trois deniers pour livre seront passés & alloués dans les comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année.

Et afin que l'imposition de quatre cents mille livres puisse être levée au terme de Noël prochain, les dioceses seront avertis d'en imposer incessamment les sommes qui les compéteront, pour être payées au terme susdit.

Que s'il y a des rentiers qui desirent être payés des arrerages de leurs rentes dans les provinces, le receveur général pourra, pour leur faciliter le paiement de leurs arrerages, se charger par les contrats de leur faire payer lesd. arrerages dans le lieu de la recette provinciale par celui qui sera par lui commis par chacun an dans lesd. deux termes, & comme les contrats qui se paieront dans les provinces, doivent se passer à Paris, & être les rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, les arrerages desd. rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dudit receveur général, & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desd. rentes seront tenus d envoyer à Paris, au bureau général de la recette générale du Clergé, les actes suffisans & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changemens, & le paiement des arrerages desd. rentes ne pourra être fait que sur les extraits desd. immatricules qui seront délivrés par ledit receveur général; & pour le remboursement des capitaux desdites rentes, qui seront constituées pour lesdits huit millions de livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale, & les saisies des oppositions qui se pourront faire à l'avenir sur les arrerages & capitaux dus auxdits rentiers, se feront au bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Que si aucuns dioceses veulent se racheter de leur part & portion desdits huit millions de livres, portés par le département qui en sera fait en la présente assemblée, ou de partie d'icelle, ils pourront le faire pendant la présente année, en payant la somme à laquelle lesdits dioceses auront été taxés par ledit département, en conséquence desquels paiemens lesdits dioceses qui auront payé leur part & portion avant le premier octobre prochain, seront entiérement déchargés de ladite imposition de quatre cents mille livres; & à l'égard de ceux qui en feront le paiement après le premier octobre jusqu'au premier janvier de l'année prochaine 1712. ils seront tenus de payer la moitié de leur part de ladite imposition.

Et que les dioceses qui voudront aussi se racheter dans les années suivantes, le pourront pareillement faire en payant la somme principale pour laquelle ils seront compris dans le département de huit millions de liv. & les arrerages qui en seront dus jusqu'au jour dudit rachat, sur laquelle somme principale déduction sera faite des sommes qui auront été payées chacune année pour la part & portion, tant de cent quatre vingt six mille neuf cents quatre vingt-douze liv. destinée au remboursement des capitaux au-delà de celle qui doit être employee annuellement au paiement des arrerages desdites rentes, que de la part qui compétera auxdits dioceses dans la somme de cent mille liv. qui sera accordée par le Roi pour chacune année pour ce qui en sera échu au jour dud. rachat, suivant la répartition qui sera arrêtée en la présente assemblée, le tout sur les quittances dudit sieur receveur général du Clergé, visées comme il a été ci-dessus expliqué; ce qui tiendra lieu d'emprunt; & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desdites huit cents soixante-quinze liv. sans néan-

moins que les diocefes qui fe feront ainfi rachetés, foient déchargés de la folidité générale envers les créanciers dudit Clergé qui auront prêté le furplus defdits huit millions de livres, auxquels ils demeureront obligés.

Qu'il fera inceffamment fait par les bureaux diocéfains des rôles de tous les corps, communautés eccléfiaftiques féculieres & régulieres de l'un & de l'autre fexe, bénéficiers & autres eccléfiaftiques qui font contribuables au paiement defdits huit millions de livres.

Que fi aucuns defd. corps, communautés eccléfiaftiques & autres ci-deffus exprimées defirent fe racheter en particulier, & amortir leur part & portion defd. huit millions de livres, ou de partie d'icelle, ils pourront le faire pendant la préfente année & les fuivantes, dans les mêmes termes & aux mêmes conditions ci-deffus expliquées pour les diocefes, fur les quittances du receveur des décimes, vifées par les feigneurs archevêques ou évêques, ou leurs grands vicaires, & par le fyndic du Clergé dudit diocefe, lefquelles quittances porteront promeffe de remettre ladite fomme entre les mains du receveur général du Clergé, dans un mois; lequel receveur des décimes dud. diocefe déclarera que les deniers qu'il remet au receveur général du Clergé, proviennent d'un tel bénéficier, perfonne eccléfiaftique ou communautés, & qu'ils ont été empruntés de telle & telle perfonne, par contrat de tel jour, pour en être fait mention par ledit receveur général du Clergé dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge dudit diocefe, & en fera faire mention fur la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires feront dépofitaires; & en remettant par ledit fieur Ogier au tréfor royal les deniers provenans dud. emprunt & defd. rachats, il déclarera avoir fait lefd. paiemens des deniers d'un tel diocefe, moyennant quoi lefd. diocefes demeureront déchargés de leur part de lad. impofition de huit millions de livres, à proportion du montant defd. rachats, dont mention fera faite fur les originaux defd. départemens.

Et au moyen des quittances que les communautés, bénéficiers ou autres perfonnes eccléfiaftiques auront retirées dud. receveur des décimes, copie de l'emploi & mention faite par led. fieur Ogier, lefd. corps & communautés en demeureront bien & valablement déchargés; & ne feront plus à l'avenir compris en tout ou partie dans l'impofition particuliere dudit diocefe pour lefdites huit cents foixante quinze mille livres, fans néanmoins que les communautés ou bénéficiers qui fe feront ainfi rachetés, foient déchargés de la folidité générale envers les créanciers du Clergé, & ceux de leurs diocefes en particulier.

Lefd. diocefes, corps & communautés eccléfiaftiques féculieres ou régulieres, & bénéficiers, qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur feront néceffaires au denier douze, ou autres plus avantageux, ainfi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens compofant les revenus des bénéfices de chacun defd. diocefes, corps & communautés eccléfiaftiques, & bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, fans que pour raifon de ce lefd. diocefes, corps & communautés ayent befoin d'obtenir d'autres lettres patentes que celles qui feront données par S. M. au receveur général du Clergé pour raifon dudit emprunt, à la charge par eux de rembourfer à proportion des rembourfemens qui feront faits par leurs diocefes, les fommes qu'ils auront empruntées & de le juftifier audit diocefe, à quoi les fyndics des diocefes feront tenus de veiller; comme auffi de juftifier à l'affemblée prochaine du Clergé & aux fuivantes, que tant lefd. diocefes que lefd. communautés ou bénéficiers auront fait les rembourfemens defd. emprunts; & au cas que lefd. communautés ou bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas rembourfé les emprunts, ou en total, ou en partie, à proportion des rembourfemens qui feront faits par les diocefes depuis la préfente année 1711. jufqu'à l'affemblée prochaine du Clergé, ils feront impofés par les diocefes pour le rembourfement du principal ou partie de leurs emprunts.

Que fi un bénéficier qui aura racheté de fes propres deniers, vient à quitter fon bénéfice, ou à mourir avant le total rembourfement du capital, le fucceffeur aud. bénéfice fera tenu de rembourfer ledit capital, ou payer la rente au bénéficier prédéceffeur, ou à fes héritiers, diftraction faite de ce que ledit bénéficier prédéceffeur aura rembourfé ou dû rembour-

ser à proportion du remboursement du corps du Clergé.

Que si un bénéficier, pour faire ledit rachat, a emprunté & hypothéqué les biens & revenus de son bénéfice, lequel au jour de son décès n'aura pas payé les arrerages, ni satisfait au remboursement des capitaux à proportion du temps de sa jouissance, ses héritiers seront tenus de rembourser au successeur dans le bénéfice, ou de payer aux créanciers les arrerages qui en seront dus depuis le jour du rachat jusqu'à celui du décès ou démission du dernier possesseur, semblablement de rembourser le capital de l'emprunt fait par le prédécesseur, à proportion du temps qu'il aura joui dudit bénéfice.

Que si le bénéficier, pour faire ledit rachat, a emprunté des deniers à constitution, & hypothéqué les revenus de son bénéfice, le successeur audit bénéfice, qui sera tenu de continuer le paiement des arrerages des rentes constituées, & de rembourser les capitaux, aura action contre son prédécesseur ou ses héritiers pour les arrerages qui seront dus de son temps, & pour la portion par lui due du remboursement des capitaux qui doit être fait dans lesd. dix-sept années, conformément à l'édit des décimes de 1599. & ce à proportion du temps qu'il aura possédé ledit bénéfice ou vécu depuis ledit rachat.

Que les dioceses seront obligés d'envoyer à l'assemblée générale prochaine du Clergé une copie du département qui aura été fait par eux en la présente année 1711. pour l'imposition desd. quatre cents mille livres, & de celle de huit cents soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, en conséquence des départemens faits en la présente assemblée.

Que les dioceses qui auront racheté seront pareillement obligés d'envoyer à l'assemblée prochaine du Clergé un état certifié des revenans-bons qu'ils auront sur l'imposition desdites huit cents soixante-quinze mille livres, les arrerages payés, & du remboursement qu'ils auront fait des principaux des rentes constituées par lesd. dioceses pour l'amortissement du total ou partie de leur part desd. huit millions.

Qu'enfin il sera différé jusqu'après l'entier remboursement desdits huit millions de livres, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres; savoir, quatorze cents mille livres, empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700. & un million pour le remboursement de pareille somme, empruntée pour partie du don gratuit de 1705. lesquelles impositions ladite assemblée de 1705. avoit délibéré être faite en deux années, après la cessation de l'imposition des quatre millions pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation.

En cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à monseigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'absence, au plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui sera à Paris, & à messieurs les agens généraux & à leurs successeurs, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs agens généraux, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier douze, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, & jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitutions, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que led. créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour led. remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la présente délibération, S. M. sera très humblement suppliée de l'approuver & autoriser, & de donner pouvoir de passer les contrats de constitution de rentes au denier douze, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir pour le remboursement, avec subrogation aux droits & hypotheques de ceux à qui le remboursement aura été fait, comme il est ci-dessus dit; même de déclarer qu'il ne sera prétendu de la part de S. M. aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puissent être, contre les dioceses, bénéficiers, com-

munautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, & gens de main-morte, à cauſe des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui ſeront conſtituées par le Clergé ou par les dioceſes & communautés, en conſéquence de la préſente délibération; de tous leſquels droits Sa Majeſté quittera & déchargera dès-à-préſent les dioceſes, bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, & gens de main-morte.

Comme auſſi d'exempter les contrats & actes qui ſeront paſſés, tant par le Clergé en général, que par les dioceſes, communautés eccléſiaſtiques & autres bénéficiers du royaume, concernant leſdits emprunts, de tous droits de contrôle, inſinuations & autres de cette nature; & auſſi de permettre que tous les exploits & ſignifications qui ſeront faites de la part du Clergé pour raiſon deſdits emprunts & choſes en dépendantes, pourront être faites en papier ou parchemin non timbré, même de décharger du contrôle leſdits exploits & ſignifications.

Plus, de permettre d'emprunter des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurant hors du royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obéiſſance, ainſi que ſi c'étoient ſes propres ſujets, & auxdits étrangers de diſpoſer des rentes qui leur auront été conſtituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront ſur lui, ſoit entre-vifs, par teſtament ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & en cas qu'ils n'en ayent pas diſpoſé, que leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers ſoient étrangers, & non régnicoles; & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des princes & états contre leſquels S. M. eſt ou pourroit être ci-après en guerre; & que leſdites rentes qui auront été ainſi acquiſes par leſdits étrangers, ſoient exemptes de toutes lettres de marque & de repréſailles, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'elles ne puiſſent être ſaiſies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers.

Et encore, d'ordonner que tous exploits de ſaiſies, oppoſitions, empêchemens & autres ſignifications, qui ſeront faits au receveur général du Clergé pour raiſon deſdites rentes, ſeront viſés & paraphés par le commis qu'il prépoſera à la réception deſdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les ſurpriſes.

Dont, & de tout ce que deſſus, Sa Majeſté aura agréable de faire expédier ſa déclaration, laquelle ſera vérifiée & regiſtrée au parlement de Paris, & partout ailleurs où beſoin ſera.

Et l'aſſemblée a arrêté, que de la préſente délibération il ſera fait huit originaux en parchemin, ſignés par monſeigneur le cardinal de Noailles, & contreſignés par le ſecrétaire de l'aſſemblée, d'un million chacun, leſquels originaux ſeront dépoſés ès mains de maîtres le Fevre, Hurel, Dionis l'aîné, Richard, Deſnot l'aîné, Navarre, le Berche & Dupuis l'aîné, notaires au Châtelet de Paris; ſur leſquels originaux ſera fait mention des contrats à meſure qu'ils ſeront paſſés, avant que les groſſes en puiſſent être délivrées, & ſur leſquelles groſſes & ſur l'expédition qui en ſera fournie aud. ſieur receveur général du Clergé, le notaire dépoſitaire de ladite délibération mettra ſon certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération ſera mis au bas deſd. expéditions, & ſigné par deux notaires; & lorſque la ſomme portée par chaque délibération ſera conſommée, il ſera mis au bas par le notaire qui en ſera dépoſitaire, que ladite délibération eſt remplie; & ſera ladite mention ſignée par ledit notaire & ſon collegue.

† L. A. CARD. DE NOAILLES, archevêque de Paris, préſident.

Par Noſſeigneurs de l'aſſemblée,

L'ABBÉ DU CAMBOUT, agent & ſecrétaire.



LIX.

Arrêt du conseil d'état du Roi, donné à Fontainebleau le 28. juillet 1711. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du Clergé de France pour l'emprunt de huit millions de livres.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le onzième jour de juillet 1711. par les cardinaux, archevêques, évêques & autres députés composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier douze, la somme de huit millions de livres, pour acquitter le don gratuit que le Clergé a accordé à S. M. par délibération dudit jour 11. juillet, & de passer tous contrats de constitutions à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division ni discussion, de payer en especes sonnantes les arrerages desd. rentes en la ville de Paris, au bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être; & pour faire le fonds annuel des arrerages desdites rentes, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté dans quelques années, arrêté qu'il sera fait deux départemens, l'un pour la présente année 1711. de la somme de quatre cents mille livres, pour être employée au paiement des arrerages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés jusqu'au premier avril prochain; & un autre département de la somme de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que les huit millions de livres & arrerages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont six cents soixante six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers seront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1712. jusqu'à l'actuel remboursement, & cent quatre-vingt-six mille neuf cents quatre-vingt-douze livres à acquitter les capitaux desdites rentes, & ce outre les cent mille livres qui doivent être retenus par le receveur général du Clergé, conformément au contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé de France, pour être lesd. sommes imposées & levées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payant ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des chantres & autres du bas-chœur; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit, subventions ou autres impositions du Clergé; & encore sur les chapitres, prébendes, semi-prébendes, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes, don gratuit, subventions & autres impositions, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération: & oui le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, con-

trôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & autorisé ladite délibération du 11. juillet 1711. & en conséquence, ordonne que le département de la somme de quatre cents mille livres pour être employée au paiement des arrerages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis les contrats qui en seront passes jusqu'au premier jour d'avril prochain, & celui de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, dont six cents soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers seront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1712. jusqu'à l'actuel remboursement, & cent quatre-vingt-six mille neuf cents quatre-vingt douze livres à acquitter les capitaux desdites rentes ; & ce outre les cent mille livres qui doivent être retenus par le receveur général du Clergé, conformément au contrat passé avec le Clergé, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & que les sommes portées par lesdits départemens seront imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnes avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers & communautés eccléſiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales payant ou non payant taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, sur tous les emplois ecclésiastiques & honoraires, pensions, même sur les gages des chantres & autres du bas chœur ; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit, subventions ou autres impositions du Clergé ; & encore sur les chapitres, prébendes, semi-prébendes, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes, don gratuit, subventions & autres impositions, à l'exception toutefois des curés & vicaires perpetuels, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, qui seront exempts & déchargés de toutes taxes & contributions pour raison desdits huit millions de livres en principal & arrerages, de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante liv. conformément aux contrats passés avec le Clergé, sauf néanmoins à taxer lesdits curés & vicaires à portion congrue quand ils jouiront de quelques novales ou casuels, selon la prudence du bureau diocésain ; & ceux qui ont des pensions sur les bénéfices & qui sont tenus de contribuer jusqu'au sixieme de leur pension par chacun an à la décharge des titulaires desdits bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions, en conséquence du contrat du cinquieme juillet 1710. continueront de payer le sixieme de leurdite pension après ledit remboursement fait, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits huit millions de livres ayent été entiérement rachetées & amorties. Ordonne Sa Majesté que les menses conventuelles & toutes autres qui seront imposées séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers-lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque prétexte que ce soit, comme de partage de menses, concordats, transactions anciennes & nouvelles ; & encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens ou arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites, auxquels Sa Majesté a dérogé par le présent arrêt ; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ordonne

S. M. que lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelque diocese; & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. & que lesd. départemens seront fournis dans chaque diocese : ordonne S. M. que lesdits départemens & ceux qui seront faits en conséquence dans les dioceses par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés ès bureaux diocésains, seront exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il se forme quelques contestations au sujet desd. départemens & paiemens des taxes portées par iceux, les contribuables se pourvoiront en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses, qui jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires ou par sabatine que conformément à l'article xx. de l'édit du mois de mars 1673. qui sera exécuté, auxquels S. M. en a attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finances dans les provinces; & nul ne pourra se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à s'y pourvoir contre les taxes, ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'ayent rapporté les quittances des receveurs diocésains : lesquelles sommes de quatre cents mille liv. d'une part, pour la présente année, & de huit cents soixante-quinze mille livres, d'autre, pour les années suivantes, seront remises ès mains du receveur général du Clergé, pour être par lui payées à ceux qui auront fourni leurs deniers, conformément à la délibération; pour l'exécution de laquelle & du présent arrêt toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-huitieme jour de juillet mil sept cent onze.

Signé, PHELYPEAUX.

L X.

Lettres patentes données à Fontainebleau le 30. juillet 1711. portant homologation de la délibération du Clergé, qui donne pouvoir d'emprunter huit millions de livres accordés au Roi dans la présente année 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils les cardinaux, archevêques évêques, & autres députés composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris au mois de juin dernier, nous ayant accordé la somme de huit millions de livres de don gratuit pour nous aider à soutenir une guerre où la religion & l'état se trouvent également intéressés, auroient, pour satisfaire au paiement de cette somme, pris une délibération en ladite assemblée le 11. du présent mois de juillet, par laquelle ils ont résolu d'emprunter & prendre à constitution de rente au denier douze ladite somme de huit millions, & donné pouvoir aux commissaires qu'ils ont nommé de passer des contrats de constitutions à ceux qui fourniront ladite somme, & d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, sans division, discussion ni fidéjussion, avec promesse de payer en especes sonnantes les arrerages desdites rentes dans notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, de six mois en six mois sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & arrêté que pour faire le fonds des arrerages desdites rentes, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le

Clergé

Clergé en pût être acquitté dans quelques années, il seroit fait deux départemens, un pour la présente année 1711. de la somme de quatre cents mille livres pour employer au paiement des arrerages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés jusqu'au premier jour d'avril prochain ; & un autre département de la somme de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesdits huit millions de livres & arrerages d'iceux soient entiérement payés, dont six cents soixante-six mille six cents soixante-six liv. treize sols quatre deniers seront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1712. jusqu'à l'actuel remboursement, & cent quatre-vingt-six mille neuf cents quatre-vingt-douze liv. à acquitter les capitaux desdites rentes ; & ce outre les cent mille livres retenus par le receveur général du Clergé, en conséquence du contrat passé entre nous & le Clergé de France, pour être lesdites sommes de quatre cents mille livres pour la présente année, & de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les diocèses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les diocèses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil & lettres patentes données en confirmation d'iceux, auxquels ils nous auroient supplié de vouloir déroger ; & qu'en exécution desdits départemens, il en seroit fait un dans chaque diocese de la somme à laquelle le diocese se trouveroit taxé, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, petits couvens, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans ou non payans tailles, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes ; sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des chantres & autres du bas-chœur ; comme aussi sur les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes, ni au don gratuit & autres impositions du Clergé ; & sur les chapitres, prébendes, semi-prébendes, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes, don gratuit & autres impositions, sur tous les pensionnaires, sur les bénéfices qui continueront de payer le sixieme de leur pension, après le remboursement fait des vingt-quatre millions, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits huit millions de livres, ayent été entiérement rachetées & amorties ; sur les menses conventuelles, & toutes autres qui seront tenues de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges ; & nous auroient supplié de vouloir ordonner que les départemens faits en ladite assemblée, & ceux qui seront faits dans les dioceses par lesdits archevêques & évêques, leurs vicaires généraux, syndics & députés ès bureaux diocésains, soient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver ; & que s'il arrive quelques contestations au sujet desdits départemens & taxes, que les intéressés soient tenus de se pourvoir en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses, & par appel aux bureaux généraux, auxquels la connoissance en appartient, & l'interdire à tous autres juges ; & que nul ne puisse se soustraire de la jurisdiction, tant desdits bureaux particuliers que généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques ; & qu'il nous plût agréer & confirmer ladite délibération, & leur accorder nos lettres nécessaires, pour leur donner le pouvoir de passer lesdits contrats de constitutions de rente au denier douze, d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors de notre royaume, comme si c'étoient nos propres sujets, & auxdits étrangers de disposer desdites rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé,

ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, par testament ou autrement; comme aussi permettre au Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts au denier douze, de ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels ladite somme de huit millions aura été empruntée; & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes qui seront passés dans les dioceses concernant lesdites constitutions, & de permettre aux dioceses qui desireront se racheter ou amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de huit cents soixante-quinze mille livres, d'en emprunter les sommes capitales au denier douze ou autres plus avantageux auxdits dioceses ou les imposer sur eux, sans que pour raison de l'emprunt desdits deniers, les dioceses ayent besoin d'obtenir de nouvelles lettres patentes, ainsi qu'il est porté plus au long par ladite délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, par lequel nous aurions ordonné que pour l'exécution de l'une & de l'autre, toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil qui a vu ladite délibération ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec ledit arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être avec ledit arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, permettons qu'il soit fait au nom du Clergé de notre royaume, un emprunt à constitution de rentes au denier douze, de huit millions de livres, pour acquitter le don gratuit qui nous a été fait par le Clergé de notre royaume par contrat du 13. juillet 1711. & que par les commissaires députés par ladite assemblée, il soit passé des contrats de constitutions de rentes au denier douze à ceux qui fourniront ladite somme de huit millions, par lesquels ils obligeront tous les biens ecclésiastiques, du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises, & promettront de payer en especes sonnantes les arrerages desdites rentes constituées dans notre bonne ville de Paris au bureau de la recette générale du Clergé, de six mois en six mois sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Voulons que les sommes principales qui seront empruntées, ou celles qui seront fournies par les dioceses pour le rachat desdites rentes, soient mises entre les mains de notre amé Pierre-François Ogier, notre conseiller & secrétaire, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé en demeurera déchargé envers nous, & que pour raison desdites sommes, il soit passé des contrats de constitutions de rentes, dans lequel ledit sieur Ogier interviendra, & s'obligera au paiement des arrerages desdites rentes qui seront constituées, & retirera du garde de notre trésor royal les quittances de ladite somme de huit millions, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales par lui reçues, & des paiemens faits en notre trésor royal, il rendra compte en l'assemblée prochaine du Clergé, dont un double sera mis aux archives dudit Clergé avec lesdites quittances. Voulons que les départemens faits dans ladite assemblée, l'un de quatre cents mille livres pour payer les arrerages desd. rentes qui seront constituées & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés, jusqu'au premier jour d'avril prochain, & l'autre de la somme de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que les huit millions de livres & arrerages d'iceux soient entiérement payés, dont six cents soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers seront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1712. jusqu'à l'actuel remboursement, & cent quatre vingt-six mille neuf cents quatre-vingt-douze livres à acquitter les capitaux desdites rentes, outre les cent mille livres que nous avons consenti être retenus par chacun an par le receveur général du Clergé, par le contrat passé entre nous & le Clergé de France ledit jour 13. juillet 1711. soient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que ladite somme de quatre cents mille livres pour

l'année présente, & celle de huit cents soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, soient imposées & levées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts de notre conseil & lettres patentes donnés en confirmation d'iceux, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, petits couvens, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans ou non payans taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des chantres & autres du bas-chœur; comme aussi sur les communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit, subventions ou autres impositions du Clergé; & encore sur les chapitres, prébendes, semi-prébendes, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes, don gratuit, subventions & autres impositions, à l'exception toutefois des curés & vicaires perpétuels à portion congrue, qui demeureront exempts & déchargés de toutes taxes & contributions pour raison desd. huit millions de livres en principal & arrerages, de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante liv. conformément aux contrats précédemment passés entre nous & le Clergé de France, sauf néanmoins à taxer lesd. curés & vicaires perpétuels à portion congrue, quand ils jouiront de quelques novales ou casuels, ce que nous remettons à la prudence des évêques & des députés aux bureaux diocésains. Voulons que tous les pensionnaires sur bénéfices qui sont tenus de contribuer jusqu'au sixieme de leur pension par chacun an à la décharge des titulaires desd. bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions, en conséquence du contrat du 5. juillet 1710. continuent de payer le sixieme de leurdite pension après ledit remboursement fait, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits huit millions de livres ayent été entiérement rachetées & amorties, & que les menses conventuelles & toutes autres qui seront imposées séparément dans les rôles faits en exécution de lad. délibération, soient tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers-lot, quand même ledit lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque prétexte que ce soit, comme de partage de menses, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugemens ou arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, & voulons que nos juges n'ayent aucun égard. Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ordonnons que lesdites annexes demeureront taxées en leur chef lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous notre obéissance, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelque diocese, & outre cela qu'elles y ayent été séparement taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. Voulons que tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, & toutes autres personnes ci-devant exprimées, paient leurs taxes suivant les départemens qui en ont été faits en ladite assemblée, & suivant le rôle qui en sera fait dans chaque diocese, en exécution desd.

départemens, par les archevêques, évêques & leurs vicaires généraux, syndics & députés des dioceses, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens ecclésiastiques, possédés par lesdits bénéficiers, sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte de privilege & exemption à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations, vérifiés dans nos cours ou chambres ecclésiastiques, & même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, voulant qu'ils demeurent sans effet, pour raison de la présente imposition de huit millions, & que lesdits départemens & ceux qui seront faits en conséquence dans chaque diocese, soient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ou réglement de juge, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départemens & paiement des taxes portées par iceux, lesdits contribuables soient tenus de se pourvoir en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses qui jugeront en dernier ressort, jusqu'à la somme de trente livres; & en cas d'appel pour plus grande somme, aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaire ou par sabatine, que conformément à l'article xx. de notre édit du mois de mars 1673. auxquels nous en avons attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous nos autres juges, même aux commissaires par nous départis dans les provinces; & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains, pour les taxes excédans trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes qui en seront échus, & rapporté les quittances des receveurs, & donné état du revenu & des charges de leurs bénéfices, communautés, menses conventuelles ou capitulaires, certifié véritable par ceux qui se plaindront de leurs taxes, à peine du double de leurs impositions, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête, faute de quoi la taxe sera payée telle qu'elle aura été imposée sans répétition pour tous les termes échus, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni ledit état, sans lequel la requête ne pourra être répondue ni par les bureaux diocésains ni par les chambres supérieures; & afin qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui seront faits dans chaque diocese, paiement des taxes, que des jugemens des bureaux diocésains, faisons défenses aux chambres ecclésiastiques supérieures de donner aucune main-levée des saisies faites à la requête du receveur des décimes, ni de donner aucun jugement portant défenses d'exécuter, tant lesdits départemens, que les jugemens desdits bureaux diocésains, lesquelles seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: voulons que les contribuables ci-dessus nommés paient les sommes auxquelles ils seront imposés en conséquence desd. départemens, outre & par dessus leur part des anciennes impositions, & sans que le service divin en soit diminué, ni qu'il soit rien aliéné du fonds des obits & autres fondations; que les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, soient payés par les fermiers, receveurs & économes desd. bénéfices, & que sur les sommes de quatre cents mille liv. d'une part, imposées pour la présente année 1711. & de huit cents soixante-quinze mille liv. imposées pour chacune des années suivantes, & remises au receveur général du Clergé, il soit pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour led. emprunt de huit millions de liv. pour être payé aux créanciers à qui lesd. rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois; savoir, pour la portion du temps qui sera échue depuis le jour du contrat jusqu'au premier octobre prochain, au mois d'octobre par led. sieur Ogier, & pour ceux qui écherront jusqu'au premier jour d'avril prochain, le paiement en sera pareillement fait ledit jour premier avril, & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours des mois d'octobre 1712. & d'avril suivant pour l'année 1712. des fonds de l'imposition de ladite année, pour être ainsi continué à l'avenir, sans aucun retardement, conformément aux

contrats qui en auront été passés, & le surplus de ladite imposition annuelle de huit cents soixante-quinze mille liv. après lesd. arrerages prélevés, sera, avec les cent mille livres que nous avons accordés au Clergé par le contrat passé avec lui, employé au remboursement de partie des principaux desd. rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été reçus dans la recette générale du Clergé, au moyen de quoi les arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera d'autant le fonds destiné au remboursement des principaux, ensorte qu'en moins de dix-sept années lesd. huit millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés, lesquels remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par les commissaires nommés par ladite assemblée, en avertissant chacun des rentiers un mois auparavant, par acte signifié au domicile, élu par les contrats de constitutions desd. rentes. Ordonnons que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrerages desd. rentes, que pour le remboursement des capitaux, les bureaux diocésains soient tenus de remettre aux receveurs diocésains les départemens; savoir, pour le terme de saint Jean, le premier mars, & pour le terme de Noel, le premier octobre, pour les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le receveur général indiquera; savoir, pour le terme de saint Jean au 15. juin, & pour le terme de Noel au 15. décembre, pour être lesdites sommes remises au receveur général avant le premier août pour le terme de saint Jean, & avant le premier février pour le terme de Noël; & faute par les dioceses & receveurs des décimes de payer exactement aux termes ci-dessus marqués leur part & portion desdites impositions de quatre cents mille livres, d'une part, & de huit cents soixante-quinze mille liv. d'autre, voulons qu'ils soient condamnés de payer audit receveur général du Clergé l'intérêt au denier douze, des sommes dont ils se trouveront en retard, lesquels intérêts courront du jour auquel lesd. dioceses sont obligés de porter & payer leurs deniers à la recette générale; savoir, du premier février pour le terme de Noël, & du premier août pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement; & que lesdits bénéficiers, communautés & personnes ecclésiastiques soient pareillement obligés de payer lesdits intérêts au denier douze, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer leurs taxes à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement. Voulons que les receveurs diocésains soient tenus de faire led. recouvrement, moyennant trois deniers pour livre qui leur seront accordés, montant à quatre mille huit cents soixante-dix-huit livres un sol, pour le recouvrement desdits quatre cents mille liv. & à dix mille six cents soixante-dix liv. quatorze sols huit deniers, pour le recouvrement des huit cents soixante-quinze mille liv. moyennant lesquelles sommes de quatre mille huit cents soixante-dix-huit liv. un sol, d'une part, & dix mille six cents soixante-dix liv. quatorze sols huit deniers, d'autre, qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront; ils seront tenus de remettre lesd. sommes imposées pour lesd. deux termes de saint Jean & de Noël aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par les agens généraux du Clergé, desquels trois deniers pour liv. lesdits receveurs diocésains ne jouiront que dans l'année de leur exercice, à raison de la recette actuelle seulement, sans pouvoir prétendre de plus grands droits, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les clauses portées par les édits de création de leurs offices & autres titres, auxquels nous avons dérogé, & sans que le Clergé puisse être tenu de faire passer les deniers provenans dudit recouvrement, par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucune taxation, nonobstant les attributions qui pourroient leur avoir été accordées par les édits de création de leurs offices & autres titres, auxquels nous avons pareillement dérogé; jouira ledit receveur général du Clergé de trois deniers pour livre pour lesd. quatre cents mille liv. imposées pour la présente année, montant à la somme de quatre mille huit cents soixante-dix-huit liv. un sol, & de pareil droit de trois deniers pour livre par chacun an, pour

les huit cents soixante-quinze mille liv. qui seront imposées dans les années suivantes, montant à la somme de dix mille six cents soixante-dix liv. quatorze sols huit deniers, lesquels lui seront passés & alloués dans les comptes qu'il en rendra au Clergé. Voulons que les rentiers qui desireront être payés des arrerages de leurs rentes dans les provinces, le soient par le receveur général dudit Clergé, sur les états qu'il en délivrera à ceux qui seront par lui commis dans les provinces pour recevoir les sommes dues par les dioceses; & en cas de changement ou mutation dans lesdites rentes, les propriétaires seront tenus d'envoyer à Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisans pour autoriser le Clergé à faire ces changemens, & le paiement des arrerages desd. rentes ne pourra être fait que sur les extraits des immatricules qui seront délivrés par le receveur général; & à l'égard du remboursement des capitaux desdites rentes constituées pour lesdits huit millions, il ne pourra être fait qu'au bureau de la recette générale, & les saisies & oppositions qui seront faites sur les arrerages & capitaux dus auxdits rentiers, se feront au bureau de la recette générale du Clergé à Paris & non ailleurs, à peine de nullité; permettons aux dioceses qui voudront se racheter de leur part & portion desdits huit millions de livres ou de partie d'icelle, de pouvoir le faire dans la présente année, en payant la somme à laquelle ils auront été taxés par ledit département, moyennant lequel paiement, fait avant le premier octobre prochain, ils seront entiérement déchargés de ladite imposition de quatre cents mille livres; & à l'égard des autres dioceses qui en feront le paiement après le premier octobre, jusqu'au premier janvier de l'année prochaine 1712. ils seront tenus de payer la moitié de leur part de ladite imposition; comme aussi permettons aux dioceses qui voudront se racheter dans les années suivantes, de le pouvoir faire en payant les sommes principales pour lesquelles ils auront été compris dans ledit département de huit millions, & les arrerages qui en seront dus jusqu'au jour du rachat, sur laquelle somme principale, déduction sera faite des sommes qui auront été payées chacune année pour la part & portion, tant des cent quatre-vingt-six mille neuf cents quatre-vingt-douze livres destinés au remboursement des capitaux au-delà de celle qui doit être employée annuellement au paiement des arrerages desd. rentes, que de la part qui compétera auxd. dioceses, dans la somme de cent mille liv. que nous avons accordée par chacune année audit Clergé, pour ce qui en sera échu au jour dudit rachat, suivant la répartition qui en sera faite, le tout sur les quittances du receveur général du Clergé, visées par lesdits agens généraux du Clergé, ce qui tiendra lieu d'emprunt; & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la somme de laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desd. huit cents soixante-quinze mille liv. sans néanmoins que les dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé qui auront prêté le surplus desd. huit millions de liv. auxquels ils demeureront obligés; permettons aussi aux communautés ecclésiastiques & bénéficiers, qui voudront se racheter en particulier & amortir leur part & portion de lad. somme de huit millions de liv. ou de partie d'icelle, de le pouvoir faire dans la présente année & les suivantes, aux mêmes conditions ci-dessus expliquées pour les dioceses, sur les quittances des receveurs des decimes, visées par les archevêques, évêques ou leurs grands vicaires, & par les syndics du Clergé de leurs dioceses, lesquelles quittances porteront promesses de remettre les sommes qu'ils auront payées pour leur rachat entre les mains du receveur général du Clergé dans un mois, lequel receveur des décimes déclarera que les deniers qu'il remettra au receveur général du Clergé, seront provenus d'un tel bénéficier, personne ecclésiastique ou communauté, & qu'ils auront été empruntés de telles & telles personnes, par contrat de tel jour, pour en être fait mention par le receveur général dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge du diocese, & le receveur général en fera faire mention sur la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires sont dépositaires, & en remettant par ledit sieur Ogier à notre trésor royal les deniers provenans dudit emprunt & lesdits rachats, il déclarera avoir fait lesdits paiemens des deniers d'un tel diocese, moyennant

quoi ledit diocese demeurera déchargé de sa part de ladite imposition de huit millions, à proportion du montant desd. rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départemens ; & au moyen des quittances que les communautés, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques auront retirées dudit receveur des décimes copie de l'emploi, & mention faite par ledit receveur général du Clergé, lesdits corps & communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou partie dans l'imposition particuliere du diocese pour lesdites huit cents soixante-quinze mille liv. sans néanmoins que les communautés ou bénéficiers qui se seront ainsi rachetés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé,& ceux de leur diocese en particulier. Permettons à cet effet aux dioceses, corps & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & bénéficiers qui voudront racheter leur contribution auxdits huit millions, d'emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos, & d'hypothéquer tous les biens composans les revenus des bénéficiers de chacun desdits dioceses, corps & communautés ecclésiastiques, sans que pour raison de ce lesdits dioceses, corps, communautés & bénéficiers ayent besoin d'obtenir d'autres lettres patentes que ces présentes, à la charge par eux de rembourser à proportion des remboursemens qui seront faits par leur diocese, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier audit diocese ; à quoi les syndics des dioceses seront tenus de veiller, comme aussi de justifier à l'assemblée prochaine du Clergé & aux suivantes, que tant lesdits dioceses, que lesdites communautés ou bénéficiers auront fait les remboursemens desdits emprunts ; & au cas que lesdites communautés ou bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas remboursé leurs emprunts, ou en total ou en partie, à proportion des remboursemens qui seront faits par les dioceses depuis la présente année 1711. jusqu'à l'assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les dioceses pour le remboursement du principal, ou partie de leurs emprunts. Voulons que si un bénéficier, après avoir racheté de ses propres deniers, quitte son bénéfice ou décede avant l'entier remboursement du capital, le successeur audit bénéfice soit tenu de lui rembourser, ou à ses héritiers ledit capital, ou payer la rente, distraction faite de ce que ledit bénéficier prédécesseur aura remboursé ou dû rembourser, à proportion du remboursement fait par le corps du Clergé ; & si ledit bénéficier pour faire ledit rachat a emprunté & hypothéqué les biens & revenus de son bénéfice, & qu'au jour de son décès il n'ait pas payé les arrerages ni satisfait au remboursement des capitaux à proportion du temps de sa jouissance, voulons que ses héritiers soient tenus de rembourser au successeur dans le bénéfice, ou de payer aux créanciers les arrerages qui en seront dus depuis le jour du rachat jusqu'à celui du décès ou démission du dernier possesseur, même de rembourser le capital de l'emprunt fait par le prédécesseur à proportion du temps qu'il aura joui dudit bénéfice ; & si ledit bénéficier pour faire ledit rachat a emprunté des deniers à constitution & hypothéqué les revenus de son bénéfice, le successeur audit bénéfice,qui sera tenu de continuer le paiement des arrerages des rentes constituées, & de rembourser les capitaux, aura action contre son prédécesseur ou ses héritiers pour les arrerages qui seront dus de son temps, & pour la portion par lui due du remboursement des capitaux qui doit être fait dans lesd. dix-sept années, & ce à proportion du temps qu'il aura possédé ledit bénéfice ou vécu depuis ledit rachat. Enjoignons aux syndics de chaque diocese d'envoyer à l'assemblée générale du Clergé, qui se tiendra en l'année 1715. une copie du département qui aura été fait en la présente année 1711. pour l'imposition desd. quatre cents mille liv. & une copie du département de huit cents soixante-quinze mille liv. pour les années suivantes, en conséquence des départemens faits en lad. assemblée générale du Clergé, & aux syndics des dioceses qui se seront rachetés, d'envoyer à l'assemblée prochaine du Clergé un état certifié des revenans-bons sur l'imposition des huit cents soixante-quinze mille liv. les arrerages payés, & du remboursement des principaux des rentes,constituées par lesd. dioceses pour l'amortissement du total de leur part desdits huit millions. Voulons qu'il soit différé jusqu'à l'entier remboursement desdits huit millions de

liv. à faire celui des deux millions quatre cents mille liv. empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700. & d'un million pour le remboursement de pareille somme, empruntée pour partie de don gratuit de 1705. lequel remboursement de deux millions quatre cents mille liv. & imposition de lad. somme, ladite assemblée de 1705. avoit délibéré être faits en deux années après la cessation de l'imposition de quatre millions accordés pour le secours extraordinaire au lieu de la capitation. Permettons aux commissaires nommés par le Clergé, en cas qu'il se trouve des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées au Clergé, d'emprunter & prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier douze, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, & jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitutions, que l'emprunt sera fait pour payer les créanciers du Clergé, & que dans les quittances que ledit créancier fournira, il sera fait mention que son remboursement aura été fait des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour ledit remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, lequel sera tenu de payer les frais dud. contrat. Déclarons lesd. contrats de rentes qui seront passés par le Clergé au profit des dioceses, bénéficiers, communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres & autres gens de main-morte, n'être sujets au droit d'amortissement, nouveaux acquets ou autres droits tels qu'ils puissent être, dont en tant que de besoin nous les avons déchargés & déchargeons, ainsi que les contrats desd. rentes qui pourront être constituées par les dioceses, ou par les communautés ou bénéficiers au profit d'autres dioceses, communautés ou gens de main-morte, & lesd. rentes qui pourront être acquises dans la suite par des gens de main-morte; déchargeons les contrats & actes qui seront passés, tant par le Clergé en général que par les dioceses, communautés ecclésiastiques & autres bénéficiers du royaume, concernant lesd. emprunts, de tous droits de contrôle, insinuation & autres pareils droits. Permettons au Clergé en général, & aux dioceses & bénéficiers en particulier, de se servir de parchemin & papier non timbré pour tous les contrats, actes, exploits & significations qui seront faits de la part desd. du Clergé, dioceses & bénéficiers, pour raison desd. emprunts & choses en dépendantes, lesquels exploits & significations seront déchargés de tous droits de contrôle. Permettons aux commissaires nommés par le Clergé aux dioceses, bénéficiers & communautés ecclésiastiques, d'emprunter lad. somme de huit millions ou partie d'icelle des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets, & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par led. Clergé, & qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers ou régnicoles, renonçant pour cet effet à tous droits d'aubaine, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets de princes & états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés, & que les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représaille, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par les créanciers régnicoles ou étrangers: ordonnons que tous les exploits de saisies, oppositions, empêchemens & autres significations qui seront faites au receveur général du Clergé pour raison desd. rentes, soient visés & paraphés par le commis qui sera par lui préposé à la réception desd. exploits, à peine de nullité d'iceux. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, noobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: voulons

voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉES à Fontainebleau le trentieme jour de juillet, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le douzieme août mil sept cent onze.

Signé, DONGOIS.

LXI.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 13. juillet 1711. pour le paiement de la somme de huit millions de livres accordées à Sa Majesté par ledit Clergé.

PArdevant les conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Armand de Montmorin, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules.

François de Mailly, archevêque, duc de Rheims, premier pair de France, légat né du saint siege apostolique.

Armand Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine.

Henri de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby.

Augustin-Victor de Mailly, évêque de Lavaur.

Jacques Desmaretz, évêque & seigneur de Riez.

François Desbertons de Crillon, évêque & seigneur de Vence.

Jean-Louis de la Bourdonnaye, évêque & comte de Léon.

Philibert-Charles de Pas de Feuquieres, évêque & comte d'Agde.

Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres de Caylus, évêque d'Auxerre.

Antoine de Charpin de Genetines, évêque de Limoges.

Isaac-Jacques de Verthamont, évêque de Conserans.

Dominique-Barnarbé Turgot de saint Clair, évêque de Séez.

Charles-François d'Hallencourt de Drosmenil, évêque d'Autun, comte de Saulieu, premier suffragant de la province de Lyon, président né & perpétuel des états de Bourgogne.

Et Jacques de Forbin de Janson, nommé par le Roi à l'archevêché d'Arles.

Tous conseillers du Roi, en ses conseils d'état & privé, en leurs noms à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Messire Jean-Claude Boisot, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Montsainte-Marie, vicaire général de monseigneur l'évêque de Meaux, & chapelain de la chapelle de saint Eloi de Champeaux, nommé & député la province de Paris, avec monseigneur l'éminentissime & révérendissime Louis Antoine cardinal de Noailles, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de la maison & société de Sorbonne, & supérieur de celle de Navarre, par délibération de l'assemblée provinciale de Paris, signée Chevalier, & la procuration passée en conséquence pardevant Jousse & son confrere, notaires, à Paris le 28. mai 1711.

Ledit seigneur archevêque de Vienne ; & messire Antoine Allemand de Champiez, chanoine de l'église cathédrale & grand-vicaire de monseigneur l'évêque de Grenoble, nommés & députés de la province de Vienne, par procuration passée pardevant Guillaume, notaire royal & apostolique à Vienne, présens témoins, le 4. dudit mois de mai 1711.

Ledit seigneur archevêque, duc de Rheims ; & messire François Prospert Choart de Buzanval, doyen de l'église royale de saint Quentin, nommés & députés de la province de Rheims, par procuration passée pardevant Poussart, notaire royal & apostolique à Rheims, présens témoins, le 5. dudit mois de mai 1711.

Ledit seigneur archevêque de Bordeaux ; & messire Joachim de Lucinge, prêtre, licentié en théologie, abbé de l'église séculiere & collégiale de Notre-Dame la Grande de Poitiers, & vicaire

général de monseigneur l'évêque de Poitiers, nommés & députés de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant de Vivans & Dubosse, notaires royaux à Bordeaux, le 29. avril 1711.

Ledit seigneur archevêque d'Alby; & messire Etienne de Crouset de la Tour, prêtre, docteur de Sorbonne & prieur du prieuré de St. Cirice & Jullite de Bellemont, diocese de Cahors, nommés & députés de la province d'Alby, par procuration passée pardevant Antoine Enjaleran, notaire royal & apostolique de la ville d'Alby, le 4. mai 1711.

Ledit seigneur évêque de Lavaur; & messire Mathias de Barthelemi de Gramont de Lanta, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église abbatiale & séculiere de saint Cernin de Toulouse, & grand-vicaire de monseigneur l'évêque de Saint-Papoul, nommés & députés de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Sicard, notaire en la ville de Toulouse, présens témoins, le 27. avril 1711.

Ledit seigneur évêque de Riez; & messire Joseph-Alphonse de Valbelle de Tourves, diacre du diocese d'Aix, bachelier de Sorbonne, chanoine en l'église cathédrale de Saint-Omer, prieur du prieuré de saint Sauveur, diocese d'Aix, nommés & députés de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Vincent Reinaud, notaire royal & apostolique en la ville d'Aix, présens témoins, le 28. avril 1711.

Ledit seigneur évêque de Vence; & messire Gabriel Viala, grand-vicaire & official général de monseigneur l'archevêque d'Embrun, nommé à l'abbaye d'Entremont & à la prévôté Doulx, nommés & députés de la province d'Embrun, par procuration passée en la ville de Vence pardevant Vinatier, secrétaire de l'archevêque d'Embrun, le 6. mai 1711.

Ledit seigneur évêque comte de Léon; & messire Louis de la Vergne de Tressan, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, abbé de l'abbaye de Lepau, comte de Lyon, premier aumônier de son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans, nommés & députés de la province de Tours, par procuration, signée, Carreau, secrétaire de l'archevêché & de l'assemblée provinciale, le 30. avril audit an 1711.

Ledit seigneur évêque & comte d'Agde; & messire François Firmin Trudenne, prêtre, licentié en théologie de la sacrée faculté de Paris, prieur du prieuré séculier de saint Martin de Giblaux au diocese de Narbonne, nommés & députés de la province de Narbonne, par procuration passée à Narbonne le 4. dudit mois de mai 1711. signée, Verger, secrétaire & collationnée à l'original par Charles Sermond, notaire royal & apostolique.

Ledit seigneur évêque d'Auxerre; & messire Jacques de Vinich, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, vicaire général de monseigneur l'évêque d'Auxerre, & abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame des Roches, diocese d'Auxerre, nommés & députés de la province de Sens, par procuration passée pardevant Legris, notaire en la ville & bailliage de Sens, le 2. juin audit an 1711.

Ledit seigneur évêque de Limoges; & messire Martial-Louis de Broffart, prêtre, docteur en théologie, doyen de l'église de Tulles, vicaire général de messeigneurs les évêques de Tulles, & de Limoges, & official primatial de monseigneur l'archevêque de Bourges, nommés & députés de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Cormier, notaire en Berry, résidant à Bourges, présens témoins, le 29. dudit mois d'avril 1711.

Ledit seigneur évêque de Conserans; & messire Claude Lemazuyer, prêtre, archidiacre de l'église cathédrale de Comminges, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Comminges, nommés & députés de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Bourdonnier, notaire royal en la ville d'Auch, présens témoins, le 27. dudit mois d'avril 1711.

Ledit seigneur évêque de Séez; & messire Jean-Baptiste Jubert de Bouville, prêtre, chapelain de saint Gilles d'Argence au diocese d'Evreux, & grand-vicaire de monseigneur l'évêque d'Evreux, nommés & députés de la province de Rouen, par procuration passée pardevant Thierry & Allais, notaires au château archiépiscopal de Gaillon, le 18. dudit mois de mai 1711.

Ledit seigneur évêque d'Autun; & illustre messire Joseph de Fontanez de Chemé, prêtre, chanoine de l'église &

comte de Lyon, nommés & députés de la province de Lyon, par procuration, signée, Lepoivre, secrétaire de monseigneur l'archevêque & du Clergé de Lyon, du 30. dud. mois d'avril mil sept cent onze.

Et ledit seigneur de Janson, nommé à l'archevêché d'Arles; & messire Jean-Baptiste de Varadier de saint-Andiol, archidiacre & grand-vicaire dud. archevêché, le siege vacant, nommés & députés de la province d'Arles, par procuration, signée, Begon, greffier aux cours de l'archevêché d'Arles, & secrétaire du Clergé, du 6. dudit mois de mai 1711.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé, étant en ces présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés n'ont été annexés à ces présentes, mais sont demeurés ès mains du secrétaire de l'assemblée, pour les mettre aux archives du Clergé.

Tous lesd. seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de Paris par ordre du Roi.

Vers laquelle assemblée S. M. auroit député messire Michel le Peletier de Souzy, conseiller du Roi en son conseil d'état & au conseil royal des finances; messire Henri Daguesseau, aussi conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état, & au conseil royal des finances; messire Jérôme Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, conseiller du Roi en tous ses conseils, commandeur, prévôt & maître des cérémonies de ses ordres, secrétaire d'état & des commandemens de S. M. & messire Nicolas Desmaretz, chevalier, marquis de Maillebois, conseiller du Roi en tous ses conseils, ministre d'état & contrôleur général des finances, pour lui représenter que si le public pouvoit douter des sentimens que le Roi a pour le Clergé de l'église Gallicane, de si fréquentes assemblées suffiroient pour le convaincre, non-seulement de son estime & de son affection, mais encore de l'entiere confiance que S. M. a pour une compagnie si illustre; que si la colere de Dieu avoit pu être appaisée par des vœux & des sacrifices, elle l'auroit été par la ferveur & la sainteté de ses prieres; mais que sa juste vengeance n'étoit point encore satisfaite, qu'elle avoit paru d'une maniere bien sensible dans la mort prématurée d'un prince, l'objet des affections de la famille royale & les délices de la France, pour ne pas dire du monde entier, par ses rares qualités, & qui faisoit sa gloire de sa soumission & de son attention à suivre les volontés, ou plutôt à étudier & à prévenir les desirs du Roi son pere; que la France n'étoit pas seule en butte aux vengeances du Ciel, que toute l'Europe partage avec elle le calice de sa colere, & que nos ennemis frappés à leur tour des mêmes fleaux sous le poids desquels nous gémissons, ont perdu le chef apparent de la nombreuse ligue, que l'envie & la jalousie ont formé contre la France; que cette perte doit suspendre les mouvemens & déconcerter les ressorts de cette formidable machine; qu'on doit espérer des suites avantageuses de la guerre qui s'allume dans les pays qui se flattoient de jouir encore de quelque tranquillité; de la victoire signalée, remportée par le Roi d'Espagne sur une armée victorieuse, qui se voyoit dans le sein de la Castille, & dans la capitale de la monarchie, & de l'importante conquête que les armes du Roi ont faite en Catalogne, qui tient cette province rebelle comme bloquée, & la réduit à voir dépendre son secours & sa subsistance de l'inconstance des vents; que cette espérance est d'autant mieux fondée, que nos ennemis sont du moins autant affoiblis, & plus épuisés par leurs conquêtes & par leurs prospérités, que nous par nos pertes & nos disgraces.

Qu'enfin tout semble nous annoncer un retour de fortune qui pourra faire repentir les alliés d'avoir si mal répondu aux avances que la tendresse du Roi pour ses peuples lui avoit inspiré de faire pour lui procurer une paix solide & durable; que toute la France voit avec admiration & ressent avec gratitude l'effet des secours que le Clergé a si généreusement & si libéralement accordés dans les dernieres assemblées, que personne n'auroit pu croire que dans l'épuisement général causé par les prodigieuses dépenses d'une longue & pénible guerre, par les disgraces de plusieurs campagnes, & par la sterilité de tant de récoltes, le Clergé de France eût pu fournir en moins d'un an vingt-quatre millions effectifs; que le zele qui anime le Clergé, étonne les ennemis & excite

une noble émulation dans tous les ordres du royaume en faveur de la patrie, que son exemple engage tous les bons François à subir sans murmure le retranchement du dixieme de leurs revenus, & à sacrifier pour la cause commune, non-seulement le superflu de leur bien, mais encore le nécessaire, & peut-être même l'indispensable pour leur subsistance, que quelque générale que soit la contribution du dixieme, S. M. toujours attentive aux privileges du Clergé ne l'a pas compris dans la déclaration qui en ordonne la levée, convaincue par une longue & heureuse expérience qu'il se portera toujours de lui-même à concourir au bien de l'état; que jamais les besoins n'ont été plus pressans, que le passé répond à S. M. des dispositions présentes du Clergé, de qui elle attend avec confiance le don gratuit de huit millions de livres qu'elle ordonne auxd. seigneurs commissaires de demander en son nom, que cette somme ne doit point paroître excessive, mesurée sur la nécessité de soutenir la guerre plus vivement que les dernieres campagnes, pour garantir le royaume de l'invasion des ennemis, & pour les forcer à la paix, que S. M. se promet sur cette demande les promptes & favorables résolutions que le zele de l'assemblée lui fera prendre sous les yeux attentifs & éclairés d'un prélat également zelé pour la pureté de la religion, pour les avantages de l'église, pour le bien de l'état & pour la gloire du Roi.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée on dit & remontré.

Que cette assemblée n'aura pas moins de zele pour le service du Roi que celles qui l'ont précédé, qu'elle voudroit même les pouvoir surpasser, que tous ceux qui la composent sont depuis long-temps pleins d'une sincere & vive reconnoissance des graces qu'ils ont reçues de S. M. & des grands services qu'elle a rendus à la religion, qui les touchent encore davantage; mais que le nouveau bienfait que S. M. fait présentement au Clergé en conservant ses privileges au sujet de l'imposition du dixieme denier, demanderoit seul toute leur reconnoissance, rien ne leur étant plus sensible que la juste distinction que le Roi fait des biens ecclésiastiques consacrés à Dieu, des autres biens temporels, & la bonté que S. M. a de laisser au Clergé la liberté de lui offrir volontairement ce qui dépend de lui, & de vouloir bien recevoir de sa part comme des dons, ce qu'il exige de ses autres sujets comme des tributs; que cette justice qu'on avoit lieu d'attendre de la piété du Roi est bien capable d'appaiser la colere de Dieu, qui n'éclate pas moins depuis plusieurs années contre la France que contre l'Europe entiere; on en a eu des signes certains par les différents malheurs que le royaume a essuyés; mais c'en est une preuve nouvelle & bien douloureuse que la perte de prince qui lui étoit si cher, & qui méritoit tant de l'être, si digne de la tendresse du Roi, de l'attachement & du respect des princes ses enfans, de l'amour & du regret des peuples; qu'un si grand sacrifice peut faire espérer le retour des miséricordes de Dieu & sa protection pour le Roi & pour l'état; que l'assemblée en connoît les pressans besoins, & est disposée à y contribuer autant qu'elle pourra, qu'elle n'opposera point pour s'en défendre, que le Clergé fut déchargé l'année derniere de don gratuit, & que cette décharge ne fut pas gratuite, puisqu'elle fut le prix de la renonciation que fit l'assemblée à l'intérêt au denier vingt, des vingt-quatre millions de livres donnés pour le rachat de la subvention, intérêt établi par les édits des mois de septembre 1708. & mai 1709. & accordé aux provinces, corps, communautés & particuliers qui ont racheté leur subvention; que l'assemblée veut oublier toutes ces raisons pour entrer dans celles du Roi, soutenir les intérêts de S. M. contre les siens propres, & faire les plus grands efforts pour son service; mais que ceux que le Clergé a déjà faits, si grands & si fréquens, l'ayant épuisé, son pouvoir ne répond pas à son zele; que d'ailleurs lesd. seigneurs n'étant que dispensateurs & point maîtres des biens ecclésiastiques, qui sont consacrés à Dieu pour soutenir son culte, fournir à l'entretien de ses ministres & au soulagement des pauvres, ils ne peuvent en changer la destination, & les soumettre au dixieme auquel les biens des particuliers sont assujettis; que cependant persuadés que c'est entrer dans les intentions de l'église que de les employer à défendre la religion catholique, & que la piété du Roi n'est pas moins occupée du soin de les ménager, que de celui de résister aux efforts de ses ennemis, ils veulent aider Sa Majesté autant que le mauvais état des

affaires du Clergé le pourra permettre.

Et pour cet effet, lesdits seigneurs de l'assemblée ont accordé & accordent à S. M. un don de huit millions de livres par voie d'emprunt, ne voulant pas témoigner moins de zele pour son service, que ses autres sujets, sur lesquels S. M. prend le dixieme denier en vertu de la déclaration du 14. octobre 1710. dans laquelle le Roi, toujours religieux & attentif à conserver les privileges de l'église & des biens consacrés au culte de Dieu, ne l'a point comprise, ni pu comprendre, lequel emprunt de lad. somme de huit millions de livres lesd. seigneurs du Clergé promettent de faire incessamment par constitution de rente au denier douze, & de passer tous contrats à ceux qui prêteront lad. somme; par lesquels contrats tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dud. Clergé de France seront obligés solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux qu'arrerages, & seront les deniers empruntés, touchés par Pierre-François Ogier, écuyer, conseiller-secrétaire du Roi, maison, couronne de France & de ses finances, ou par ceux qui seront par lui préposés à cet effet lors de la passation desd. contrats, moyennant quoi le Clergé demeurera déchargé desd. sommes envers S. M. & lesquelles sommes seront ensuite portées au trésor royal par led. sieur Ogier au fur & à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittance, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrerages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat pour lesd. huit millions de livres, même pourvoir dès-à-présent aux remboursemens des principaux, afin que le Clergé en puisse être quitte dans quelques années, lesd. seigneurs du Clergé promettent & s'obligent de faire & arrêter dans la présente assemblée un département de la somme de quatre cents mille livres pour la présente année 1711. & un autre département de la somme de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesdits huit millions de livres de principal, & tous les arrerages d'iceux soient entiérement payés & acquittés.

Comme aussi les cent mille livres accordés par le Roi au Clergé par le présent contrat par chacun an, sur le dixieme des arrerages des rentes passives constituées & à constituer par ledit Clergé, lesquels cent mille livres seront retenus par le receveur général dudit Clergé, & seront par lui employés au rachat des principaux des rentes qui seront constituées pour raison desdits huit millions.

Et les départemens particuliers de chacun diocese par rapport auxd. quatre cents mille livres pour la présente année, & auxd. huit cents soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, seront faits par les bureaux diocésains en leur prudence & conscience, & sur la connoissance qu'ils auront des revenus & charges des bénéfices & communautés.

Pour être lesd. sommes de quatre cents mille livres pour la présente année, & de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens, arrêts du conseil & lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres de l'un & l'autre sexe, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelque église, paroisse & chapelle qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans & non payans taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelques qualités qu'ils soient, payans & non-payans décimes.

Sur tous les emplois ecclesiastiques honoraires, pensions, même sur les gages des chantres & autres du bas-chœur.

Comme aussi sur les communautés séculieres & régulieres de l'un & l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes, ni au don gratuit, subventions ou autres impositions.

Et encore sur les chapitres, prébendes, semi-prébendes, communautés & monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux décimes, dons gratuits, subventions ou autres impositions.

Les curés & vicaires perpétuels à portion congrue ne seront tenus d'aucune contribution pour raison desdits huit millions, de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante livres, conformément aux contrats précédens, sauf néanmoins à taxer lesdits curés & vicaires perpétuels à portion congrue, quand ils jouiront de quelques novalles ou casuels, selon la prudence du bureau diocésain.

Tous pensionnaires sur bénéfices qui sont tenus de contribuer du sixieme de leur pension par chacun an à la décharge des titulaires desd. bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions accordés au Roi par le Clergé par contrat du 5. juillet 1710. continueront de payer le sixieme de leursd. pensions après ledit remboursement fait, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesd. huit millions ayent été entiérement rachetées & amorties.

Les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution du présent contrat, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ou les faire payer aux titulaires des bénéfices comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles; & encore qu'il fût stipulé par traité & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leur revenu franc & quitte de toutes charges, même des décimes ordinaires & extrordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desd. biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesd. annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelque diocese, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous lesquels départemens sur les contribuables dans chacun diocese seront exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques ou réglement des juges, attendu la conséquence du retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départemens & paiemens des taxes portées par iceux, lesd. contribuables se pourvoiront en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses, qui jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de trente livres, & pour plus grande somme par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires, ou par sabatines que conformément à l'article xx. de l'édit de S. M. du mois de mars 1673. la connoissance desd. contestations interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finance dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemptions ou autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir auxd. bureaux généraux des décimes par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé entiérement tous les termes échus, suivant qu'ils y auront été condamnés par lesd. jugemens, & rapporté les quittances des receveurs des dioceses.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, & en demander la décharge ou modération aux bureaux diocésains, qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs impositions, donné un état de la valeur & revenus, & des charges de leurs bénéfices, communautés ou menses conventuelles ou capitulaires, qu'ils certifieront véritable, à peine du double de leurs impositions, sans que lad. peine puisse être réputée comminatoire.

Lequel état ils seront tenus joindre à leur requête; & faute de donner led. état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par le

bureau diocésain, & en feront les termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni ledit état, sans lequel la requête ne pourra être répondue, ni par le bureau diocésain, ni par les chambres supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui seront réglés dans chaque diocese, que des sentences & jugemens des bureaux diocésains, & paiement des taxes, les chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront donner main-levée des saisies qui pourroient être faites à la requête des receveurs des dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesd. départemens, que lesd. jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Paieront tous les contribuables ci-dessus dénommés les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution du présent contrat, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée.

Tous les bénéficiers paieront leur taxe, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Si dans la suite l'on étoit obligé dans quelque diocese de faire pendant une ou plusieurs années des rejets des non-valeurs qui y pourroient arriver, lesdits rejets se feront, tant sur ceux qui se seront affranchis de leur cote-part desdits huit millions, que sur les autres contribuables, suivant & ainsi que les chambres diocésaines le jugeront à propos en leur conscience, le tout néanmoins sans qu'il puisse être rien changé, diminué ni ajouté aux rejets qui auront été ci-devant faits & exécutés dans certains dioceses, à cause des non-valeurs qu'il y auroit eu, & pour lesquelles S. M. leur auroit permis d'emprunter les sommes dont ils étoient redevables à ce sujet à la recette générale.

Seront tenus les receveurs diocésains des décimes, étant en exercice, de faire la levée chacun dans son diocese de la portion à laquelle led. diocese aura été taxé pour lad. somme de quatre cents mille livres pour la présente année, & pour celle de huit cents soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, & de remettre les deniers aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que ledit sieur Ogier nommera pour faire ledit recouvrement, sur les quittances dudit sieur Ogier, visées par messieurs les agens généraux du Clergé, moyennant trois deniers pour livre de taxations que lesd. seigneurs de l'assemblée accordent auxd. receveurs diocésains, à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesd. receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'édit de création de leurs offices, & autres titres, auxquels il sera dérogé pour ce regard seulement.

Lesdits seigneurs du Clergé ne seront tenus de faire passer les deniers procédans dudit recouvrement, par les mains des receveurs provinciaux, ni leur payer pour raison de ce aucunes taxations, nonobstant les attributions qui leur peuvent être accordées par les édits de leur création, ou autres titres, auxquels il sera pareillement dérogé.

Et sera la somme à laquelle se trouveront monter les trois deniers pour livre de taxations, donnée audit sieur Ogier, & lesd. trois deniers accordés aux receveurs diocésains, faisant en tout six deniers pour livre, & autres frais qu'il conviendra faire pour la levée desd. taxes, supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de soixante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier desdits huit millions de livres.

A l'égard de la somme à laquelle se trouvera aussi monter la gratification d'un pour cent, qui a été accordée aux notaires pour les prêts qu'ils feront faire desd. huit millions de livres, lad. somme sera entiérement supportée par le Roi, & retenue par lesd. notaires sur les sommes qu'ils feront prêter au fur & à mesure

qu'elles seront portées à la recette générale du Clergé.

Du montant desquelles gratifications de notaires, & desd. soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, que le Roi convient de supporter pour partie desd. taxations & frais de la levée desd. huit millions de livres, S. M. fera expédier une ordonnance payable audit sieur Ogier par le sieur garde du trésor royal, qui sera tenu de prendre le contenu en lad. ordonnance pour comptant, pour parfaire lad. somme de huit millions de livres, afin qu'il puisse délivrer sa quittance pleine & entiere, à la décharge dudit sieur Ogier.

Sur lesquelles sommes de quatre cents mille livres pour la présente année, & celle de huit cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, qui seront ainsi remises aud. Sr. Ogier, il sera pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt, pour être payé aux créanciers à qui lesd. rentes seront dues, de six mois en six mois, sans aucun retardement, conformément aux contrats, qui leur en auront été passés, & le surplus de ladite imposition annuelle de huit cents soixante-quinze mille livres, après lesd. arrerages prélevés, sera employé au remboursement d'une partie des principaux au fur & à mesure que les fonds auront été reçus par ledit sieur Ogier, au moyen de quoi lesd. arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au rachat des principaux, ensorte qu'en moins de dix-sept années lesd. huit millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés.

Lesquels remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par monseigneur le cardinal de Noailles, ou en cas de mort ou d'absence, par le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les agens généraux du Clergé, ou par l'un desd. Srs. agens, en cas de mort ou d'absence de l'autre, en avertissant chacun desd. rentiers un mois auparavant, par actes signifiés aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desd. rentes.

Et si aucuns dioceses desirent se racheter de la part & portion dont chacun d'eux se trouvera tenu dudit emprunt général de huit millions de livres, & veulent en amortir leur part, suivant le département qui en sera fait par la présente assemblée, ou d'une partie de leur contribution, ils pourront le faire en payant le total ou partie de la somme à laquelle ils auront été imposés par le rôle de répartition desd. huit millions de livres, qui en sera faite sur les dioceses en la présente assemblée, en faisant ledit paiement sur les quittances dudit sieur Ogier, visées par mondit seigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'absence, par le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris, & par lesd. sieurs agens, ou l'un d'eux en cas de mort ou d'absence de l'autre; & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desdits huit millions.

Et à l'égard des corps & communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, bénéficiers & autres ecclésiastiques qui desireront se racheter en particulier, & amortir leur part & portion desd. huit millions de livres, ou partie d'icelle, ils pourront aussi le faire en payant la somme à laquelle se trouvera monter le principal de leur cote-part sur le pied des départemens qui seront faits aux bureaux diocésains de l'année dans laquelle ledit rachat sera fait, sur les quittances du receveur des décimes du diocese dans lequel ils paieront leur taxe, visées par les seigneurs archevêques ou évêques, ou leurs grands-vicaires, & par le syndic du Clergé dudit diocese; lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains dud. sieur Ogier dans un mois, lequel receveur des décimes dudit diocese déclarera que les deniers qu'il remet audit sieur Ogier proviennent d'un tel bénéficier ou ecclésiastique, ou communautés, pour en être fait mention sur un des originaux de la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires seront dépositaires, & en remettant les deniers au trésor royal, ledit sieur Ogier déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel bénéficier ou communautés, suivant le contrat d'un tel jour, & que les deniers proviennent de l'emprunt de telles personnes ou

communautés,

communautés, au moyen desquels paiemens lesd. bénéficiers ecclésiastiques ou communautés demeureront déchargés de leur imposition à proportion du montant desd. rachats, dont mention sera faite sur les originaux desd. départemens.

Et au moyen des quittances que les communautés ecclésiastiques & bénéficiers auront retiré dudit receveur des décimes, & copie de l'emploi & mentions faites par ledit Sr. Ogier, lesd. corps & communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou en partie dans l'imposition particuliere dud. diocese, à raison desd. huit millions, si ce n'est pour raison des rejets qui seroient à faire; suivant ce qui a été ci-devant stipulé, sans néanmoins que les communautés & bénéficiers qui seront ainsi rachetés, soient déchargés de lad. solidité envers les créanciers dud. Clergé & ceux de leur diocese en particulier.

Lesdits dioceses, corps & communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres & bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze, ou autres plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens composans les revenus des bénéfices de chacun des dioceses, corps & communautés desd. ecclésiastiques & bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, sans que pour raison de ce lesd. dioceses, corps & communautés ayent besoin d'obtenir de S. M. d'autres lettres patentes que celles qui seront données par le Roi sur le présent contrat, à la charge par eux de rembourser à proportion du rachat qui sera fait par leurs dioceses des sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier aux dioceses; à quoi les syndics des dioceses seront tenus de veiller, comme aussi de justifier à l'assemblée prochaine du Clergé & aux suivantes, que tant lesd. dioceses que lesd. communautés auront fait les remboursemens desd. emprunts; & en cas que lesd. communautés ou bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas remboursé leurs emprunts en total, ou en partie, à proportion desd. remboursemens qui seront faits par les dioceses depuis la présente assemblée jusqu'à l'assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les dioceses pour le remboursement du principal de leurs emprunts.

Il sera permis aux chapitres des églises cathédrales & collégiales, de racheter & amortir, non-seulement la cote-part de leurs chapitres ou menses communes desdits huit millions de livres, mais encore la cote-part particuliere des dignités, chanoines & autres bénéficiers de leurs églises, & de tous leurs officiers ou gagistes ecclésiastiques & clercs èsdites qualités, sauf auxdits chapitres à répéter annuellement contre chacun desdits particuliers les arrerages de la rente des sommes qui auront été empruntées à constitution à l'effet dudit rachat, à proportion de ce qui aura été payé pour chacun d'eux, sur le même pied & au même denier que lesdits emprunts auront été faits.

Et haut & puissant seigneur, monseigneur Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, chancelier & garde des sceaux de France, ministre d'état & commandeur des ordres du Roi.

Monseigneur Paul de Beauvillier de St. Aignan, duc & pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roi, chef du conseil royal des finances, ci-devant gouverneur, tant du Roi Catholique, que de monseigneur le Dauphin & de monseigneur le duc de Berry, gouverneur & lieutenant général pour le Roi du Havre de Grace & pays en dépendans, & de Loche & Beaulieu; messire René de Marillac, doyen du conseil d'état; lesdits messires Michel le Peletier, de Souzy & Henri d'Aguesseau; messire Urbain-François le Fevre-de-Caumartin, intendant des finances; ledit messire Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état; ledit messire Nicolas Desmaretz, ministre d'état & contrôleur général des finances; messire Nicolas Foucault, & messire   Desmaretz de Vaubourg, tous conseillers d'état de Sa M. & chacun commissaire pour Sad. M. présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant d'elle pouvoir légitime à cet effet, lesquels ont déclaré avoir agréable lad. somme de huit millions de liv.

Et moyennant ce, lesd. seigneurs commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Premiérement, que tous les biens ecclésiastiques, & les communautés sécu-

lieres & régulieres de l'un & l'autre sexe; fabriques, fondations, confrairies & des hopitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la déclaration du dixieme; de sorte que tous les biens qui appartiennent à présent à l'église, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit & puisse être, même à titre d'indemnités & d'échanges, amortis ou non amortis, nobles & roturiers, ruraux & non ruraux dans les pays de taille réelle, rétributions ecclésiastiques, pensions de religieux & de religieuses, tant viageres que perpétuelles, gages honoraires de prédicateurs, & autres honoraires & titres cléricaux, cens, rentes, redevances, champarts, terrages & tous autres droits & biens généralement quelconques, en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être jamais assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver; & en conséquence, que tous les revenus des biens ecclésiastiques échus & à échoir, soit en argent ou en espèces généralement quelconques, seront payés, fournis, rendus & restitués tous en entier par les fermiers, locataires, receveurs, débiteurs, payeurs des rentes, trésoriers, rentiers, receveurs du domaine, collecteurs, receveurs des tailles, des octrois, & autres redevables, sans aucune rétention du dixieme, ni aucune autre diminution, telle qu'elle puisse être, nonobstant lad. déclaration du dixieme & tous autres édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus & à rendre, auxquels lesdits seigneurs commissaires ont dès-à-présent expressément dérogé & renoncé, & qu'à la restitution de ce qui aura été retenu jusqu'à présent, tous lesd. susnommés & comptables qui ont retenu, seront contraints par corps; à l'effet de quoi lesd. seigneurs commissaires promettent faire rendre toutes déclarations, arrêts du conseil & lettres patentes à ce nécessaires, & de les faire enrégistrer par-tout où besoin sera.

Que ceux commis par les dioceses à l'exercice des offices de receveurs des décimes, d'économes-sequestres, greffiers des domaines de gens de main-morte, greffiers des insinuations ecclésiastiques, greffiers gardes & conservateurs des regiltres de baptême, mariage & sépulture, de notaires apostoliques & de commissaires des décimes & de contrôleurs auxd. offices, appartenans à présent auxd. dioceses, ni lesd. dioceses, non plus que les corps ecclésiastiques qui auront aussi racheté lesd. offices, ne pourront être taxés au dixieme pour raison desd. offices, ni les commis pour raison des gages qui leur ont été attribués par lesd. dioceses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices, mais en demeureront déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir, pour raison de quoi est dérogé à ladite déclaration du dixieme.

Que tous fermiers, admodiateurs, métayers, & receveurs, & tous autres faisant valoir lesd. biens ecclésiastiques & locataires occupant les maisons ecclésiastiques, ne pourront être imposés au dixieme à raison desd. biens ecclésiastiques.

Que lesd. seigneurs commissaires ont accordé & accordent, au nom de S. M. audit Clergé la somme de cent mille liv. par an, laquelle somme de cent mille liv. par chacun an sera retenue par le receveur général dudit Clergé sur le dixieme revenant au Roi des arrerages des rentes passives dud. Clergé, constituées & à constituer, & seulement pendant que la levée du dixieme aura lieu.

Lesdits seigneurs commissaires promettent, pour & au nom de S. M. & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir ni demander au Clergé général ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention ou secours extraordinaire, ni aucune autre taxe ni imposition, telle qu'elle puisse être, & de tel nom qu'on la puisse qualifier, y renonçant même lesd. seigneurs commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Qu'il ne sera donné par S. M. aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers, communautés & autres contribuables, à cause de lad. somme de quatre cents mille liv. pour la présente année, & celle de huit cents soixante-quinze mille liv. pour chacune des années suivantes, qui seront imposées en conséquence du présent contrat; révoquant S. M. toute exemption & décharge ci-devant accordée; & si le Roi

donne quelque décharge, S. M. en tiendra compte au Clergé.

Que tous les rôles, départemens, exploits, procédures & jugemens qui seront faits & rendus à l'occasion, & pour raison de la levée du don fait par ces présentes, même pour avertir les rentiers des remboursemens que l'on voudra leur faire des rentes qui auront été constituées à leur profit pour lesd. huit millions de liv. se pourront faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du droit de contrôle.

Lorsque les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, seront poursuivis & saisis pour décimes & arrerages qu'ils pourroient devoir de leur imposition pour leur cote-part desd. quatre cents mille liv. pour la présente année, & desd. huit cents soixante-quinze mille liv. pour chacune des années suivantes, & que la demande s'en fera par un seul & même exploit, ledit exploit ne sera point sujet au contrôle ni fait en papier timbré; & lorsque la saisie sera faite pour décimes seulement, quoiqu'elle soit faite ès mains de plusieurs locataires, fermiers & débiteurs, n'en sera payé qu'un seul droit de contrôle.

Que les rentes qui seront constituées sur le Clergé & sur les dioceses, bénéficiers & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, pour racheter & amortir leur cote part desd. huit millions, seront & demeureront déchargés, comme lesd. seigneurs commissaires du conseil les ont déchargé & déchargent par ces présentes à toujours, de tous droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuations & autres pareils droits; comme aussi, non-seulement les contrats desdites rentes qui seront passés au profit des dioceses, bénéficiers & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, & de celles qui seront dans la suite par eux acquises pour rembourser lesd. rentes, en conséquence de la délibération du Clergé du 11. du présent mois de juillet, mais encore les rentes qui seront par eux acquises, ou qui leur seront données & léguées à tel titre, pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet ont dérogé à tous édits, déclarations & arrêts à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesd. huit millions venoient à écheoir ci-après au Roi par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, forfaiture ou autrement, pour cause non comprise en l'exception accordée aux étrangers non naturalisés, leurs légataires, donataires ou héritiers par les lettres patentes du 30. juillet 1711. expédiées sur lad. délibération dudit jour 11. dud. présent mois de juillet, en ce cas lesd. rentes seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesd. rentes se trouveront dues, seront acquis à S. M. sans que les fermiers du domaine puissent prétendre aucune chose auxd. rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que S. M. pourroit faire des biens sujets au droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, forfaiture ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des domaines & dans les brevets desd. dons; & à cet effet S. M. a fait dès-à-présent don au Clergé, ce acceptant, des sorts principaux desdites rentes, & de tous les arrerages qui en seroient dus.

Et outre, lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne sera créé à l'avenir dans les chambres ecclésiastiques, diocésaines & supérieures, aucuns officiers en titre d'office, & qu'il n'y pourra être fait aucune innovation, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Déclarent & promettent lesd. seigneurs commissaires, audit nom, conformément aux contrats passés entre S. M. & le Clergé, de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions, mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesd. ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre, dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans, Sa Majesté s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logement des gens de guerre, les maisons des bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront point

comprises, mais en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desd. exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers, communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées; voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées au présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur; & sans que les édits, déclarations & arrêts que la nécessité des affaires du Roi a obligé S. M. de faire expédier pendant le cours de la derniere & présente guerre, pour tirer de ses sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur leurs bénéfices des taxes particulieres, ou leur part des rachats desdits édits & déclarations, puissent être jamais tirés à conséquence contr'eux à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

Reconnoissent lesdits seigneurs commissaires, que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats audit Clergé, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement de gens de guerre pendant l'année de leur exercice, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de S. Majesté en la ville de Paris; lequel arrêt dudit conseil d'état, Sadite Majesté a consenti & consent par ces présentes être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or, & même de l'augmentation faite par l'arrêt du conseil du 7. octobre 1704. & tarif arrêté au conseil le même jour en conséquence dudit arrêt.

Et d'autant que le Roi par les contrats passés avec le Clergé les 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. 9. août 1675. 10. juillet 1680. 21. juillet 1685. 17. juillet 1690. 26. juillet 1695. 24. août 1700. 12. septembre 1705. & 5. juillet 1710. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par Sa Majesté du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, dans laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoit être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes; & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté, de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts qui seront expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée, & qui l'ont été pendant les précédentes touchant les aides, les tailles, papier terrier, franc-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux, dénombremens & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges des taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers, demeurans ès villes franches & non taillables, sous

prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises ou à mettre, ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs ou autres lieux ou autrement, à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours supérieures, & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues, par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistremens.

Que tout ce qui a été ci-dessus accordé par Sa Majesté par le présent contrat, aura son effet & sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir, au sujet des impositions qui seront faites desdits quatre cents mille livres pour la présente année, & desdits huit cents soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, telle étant l'intention & volonté de Sa Majesté.

Et généralement promettent lesdits seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses promises & accordées en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques; & que ce qui sera expédié pour raison de ce au nom de l'assemblée ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du sceau.

Les bureaux diocésains & les chambres supérieures seront tenus de se conformer à toutes les clauses & conditions du présent contrat, sans pouvoir y contrevenir; à l'effet de quoi ledit contrat & lettres patentes qui seront expédiées en conséquence, y seront enrégistrées sans frais.

Le présent contrat & les précédens faits entre le Roi & le Clergé, ne seront aucunement sujets à la formalité ni aux droits d'insinuations, dont S. M. a dispensé & dispense le Clergé, nonobstant tous édits & déclarations contraires, auxquels elle a dérogé.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, duc de Beauvillier, de Marillac, le Peletier de Souzy, d'Aguesseau, le Fevre-de-Caumartin, comte de Pontchartrain, Desmaretz, Foucault & Desmaretz-de-Vaubourg, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification en bonne forme dans huit jours prochains; & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, même lesdits seigneurs commissaires, de faire délivrer pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, & de les faire vérifier & registrer dans les cours & par-tout ailleurs où besoin sera, sans aucuns frais pour le Clergé, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. Fait & passé au chateau de Versailles en la salle du conseil, le treizieme juillet mil sept cent onze après midi, & ont signé la minute des présentes, étant en la garde & possession de le Fevre, l'un des notaires soussignés. Ainsi signé.

MARCHAND & LE FEVRE.

LXII.

Lettres patentes, données à Versailles le 3. octobre 1711. qui confirment & autorisent le contrat passé entre le Roi & le Clergé 11. juillet de ladite année, pour le paiement de la somme de huit millions de livres, accordées à Sa Majesté par cette assemblée

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux les archevêques, évêques, syn-

dics & députés des diocefes de notre royaume, falut. Les cardinaux, archevêques, évêques & autres bénéficiers députés en l'affemblée générale du Clergé, qui s'eft tenue par notre permiffion en notre bonne ville de Paris en la préfente année, nous ayant accordé, par délibération du 11. juillet 1711. un don de huit millions de livres, pour être empruntés à conftitution de rente au denier douze, & arrêté de paffer tous contrats à ceux qui prêteroient ladite fomme, par lefquels tous les biens eccléfiaftiques du général & des particuliers dudit Clergé feroient obligés folidairement, fans divifion ni difcuffion, fous les renonciations requifes; & pour faire le fonds des arrerages des rentes qui feront conftituées pour lefdits huit millions de livres, même pourvoir dès-à-prefent au remboursement des principaux, réfolu de faire un département de la fomme de quatre cents mille livres pour la préfente année 1711. & un autre département de la fomme de huit cents foixante-quinze mille livres pour chacune des années fuivantes, jufqu'à ce que lefdits huit millions de livres de principal, & tous les arrerages d'iceux foient entiérement payés & acquittés; laquelle fomme de huit millions de livres, d'une part, quatre cents mille livres, d'autre, & huit cents foixante-quinze mille liv. encore d'autre, pour faire le fonds des arrerages des rentes qui feront conftituées, & celle de cent mille livres que nous avons accordée au Clergé par chacun an, par le contrat que nous avons paffé avec lui le 13. juillet 1711. fur le dixieme des arrerages des rentes paffives du Clergé, doivent être mifes ès mains de notre amé & féal Pierre-François Ogier, notre confeiller-fecrétaire & receveur général du Clergé, pour être employées ainfi qu'il eft porté par ledit contrat; ladite affemblée vous a mandé d'impofer & lever ladite fomme de quatre cents mille livres, d'une part, & de huit cents foixante-quinze mille livres, d'autre, & d'en faire le régalement fur tous les bénéficiers, payans & non payans décimes, fur toutes les communautés, tant féculieres que régulieres, & généralement fur tous les poffédans & jouiffans de biens eccléfiaftiques, de quelque qualité qu'ils foient, fans exception, ainfi que vous jugerez le devoir faire felon vos prudences & confciences, & fur la connoiffance que vous aurez des revenus & charges des bénéfices & communautés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous voulons, vous mandons & ordonnons par ces préfentes, fignées de notre main, qu'auffi-tôt la réception d'icelles, vous ayez à procéder au régalement de ladite fomme de quatre cents mille livres, d'une part, & de huit cents foixante-quinze mille livres, d'autre, portées par les départemens qui vous ont été envoyés fur tous les bénéficiers, communautés eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres de l'un & de l'autre fexe, féminaires, maifons nouvellement établies, menfes conventuelles, foit qu'elles foient compofées de fonds, ou feulement payées en penfion d'argent ou autrement, offices clauftraux, petits couvens, dignités dans les églifes, chapelles, obits, en quelques églifes, paroiffes & chapelles qu'ils foient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans & non payans taille, diftributions, & généralement fur tous les poffédans & jouiffans de biens eccléfiaftiques, de quelque qualité qu'ils foient, payans & non payans décimes, fur tous les emplois eccléfiaftiques honoraires, penfions, même fur les gages des chantres & autres du bas-chœur; comme auffi fur les communautés féculieres & régulieres de l'un & de l'autre fexe, qui jufqu'à préfent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit, fubventions ou autres impofitions, & fur les chapitres, prébendes, femi-prébendes, communautés & monafteres qui ont été ci-devant impofés aux décimes, don gratuit, fubventions ou autres impofitions du Clergé. Voulons que les curés & vicaires perpétuels à portion congrue ne foient tenus d'aucune contribution pour raifon defdits huit millions de livres, & que leur portion congrue ne puiffe être impofée à plus de foixante livres, conformément aux contrats précédens, fauf néanmoins à taxer lefdits curés & vicaires perpétuels à portion congrue quand ils jouiront de quelques novales ou cafuels, felon vos prudences & confciences. Voulons que tous penfionnaires fur bénéfices, qui font tenus de contribuer au fixieme de leur penfion par chacun an, à la décharge des titulaires des bénéfi-

ces, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions à nous accordés par le Clergé, par contrat du 5. juillet 1710. soient tenus de payer le sixieme de leurdite pension après ledit remboursement fait, jusqu'à ce que les rentes constituées pour lesdits huit millions ayent été entiérement rachetées & amorties, & que les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparement dans les rôles qui seront par vous faits, soient tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter ou les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, que lesdites menses jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous voulons que vous n'ayez aucun égard; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés; lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes & qui sont sous notre obéissance, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. tous lesquels départemens que vous ferez sur les contribuables dans chacun diocese, nous voulons être exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglemens de juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver, réservant seulement de la présente taxe les Carmelites, les Filles de la Visitation & de l'abbaye de Malnoüe, & les maisons & colleges de Jésuites, qui ne pourront être taxés que pour raison des bénéfices qui sont unis à leursdites maisons & colleges, que pour bonnes considérations nous en exceptons, sans néanmois que cette grace puisse être à l'avenir tirée à conséquence. Voulons que s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départemens & paiemens des taxes portées par iceux, les contribuables soient tenus de se pourvoir en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses, qui jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires ou par sabatines, que conformément à l'article xx. de notre édit du mois de mars 1673. & avons interdit la connoissance desdites contestations à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finance, & commissaires par nous départis dans les provinces. Voulons que nul ne puisse se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques; & que les contribuables ne puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou modération aux bureaux diocésains, qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs bénéfices, communautés, ou menses conventuelles ou capitulaires, qu'ils seront tenus de certifier véritables, à peine du double de leurs impositions, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, leur taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par le bureau diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni ledit état, sans lequel la requête ne pourra être répondue ni par le bureau diocésain, ni par la chambre ecclésiastique supérieure; & en cas d'appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains pour les taxes excédantes trente livres, il ne pourra être reçu, que les appellans n'ayent préalablement payé tous les termes échus de leurs taxes, ainsi qu'ils y auront été condamnés par lesdits jugemens, & rapporté les quittances qu'ils

en auront eues des receveurs des décimes. Défendons aux chambres eccléfiastiques fupérieures de donner mainlevée des faifies faites à la requête defdits receveurs des décimes, ni de faire aucunes défenfes d'exécuter, tant les départemens que les jugemens des bureaux diocéfains, qui feront exécutés par provifion, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles. Voulons que les contribuables ci-deffus dénommés paient les fommes auxquelles ils feront impofés outre & par-deffus leur part des anciennes impofitions, & de celles qui ont été & feront faites en exécution des délibérations de ladite affemblée, & fans que pour raifon de ce le fervice divin en foit diminué ni retranché en aucune chofe de ce qui a accoutumé y être fait, ni qu'il foit rien aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce foit, & que les taxes faites fur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, foient payés par les fermiers, receveurs & économes defdits bénéfices; & fi dans la fuite il fe fait dans quelque diocefe des rejets des non-valeurs qui pourroient arriver, voulons que lefdits rejets fe faffent, tant fur ceux qui fe feront affranchis de leur cote-part defdits huit millions, que fur les autres contribuables, ainfi que les bureaux diocéfains le jugeront à propos en confcience, fans néanmoins qu'il puiffe être rien changé, diminué ni ajouté aux rejets qui auront été ci-devant faits & exécutés dans certains diocefes, à caufe des non-valeurs qu'il y auroit eu, & pour lefquels nous leur aurions permis d'emprunter les fommes dont ils étoient redevables à la recette générale du Clergé. Voulons que les receveurs des décimes, étant en exercice, foient tenus de faire la levée, chacun dans fon diocefe, de la portion à laquelle ledit diocefe aura été taxé pour ladite fomme de quatre cents mille livres pour la préfente année, & de celle de huit cents foixante-quinze mille livres pour les années fuivantes, & d'en remettre les deniers aux lieux où les recettes provinciales feront établies, entre les mains de ceux qui feront nommés par le receveur général du Clergé, pour faire ledit recouvrement fur les quittances du receveur général, vifées par les agens généraux du Clergé, moyennant trois deniers pour livre de taxation que ladite affemblée a accordés aux receveurs diocéfains, à raifon de la recette actuelle feulement, fans que lefdits receveurs puiffent prétendre plus grande fomme, fous quelque prétexte que ce foit, nonobftant les claufes portées par les édits de création de leurs offices & autres titres, auxquels nous avons expreffément dérogé & dérogeons par ces préfentes. Difpenfons lefdits du Clergé de faire paffer les deniers procédans dudit recouvrement par les mains des receveurs provinciaux, ni leur payer pour raifon de ce aucunes taxations, nonobftant les attributions qui leur ont été accordées par les édits de création de leurs offices, auxquels nous avons pareillement dérogé. Voulons que les fommes auxquelles fe trouveront monter les trois deniers pour livre de taxation, donnés au receveur général du Clergé, & les trois deniers accordés aux receveurs diocéfains, faifant en tout fix deniers pour livre, & autres frais qu'il conviendra faire pour la levée defdites taxes, foient payées par le Clergé à la réferve de la fomme de foixante-fix mille fix cents foixante-fix livres treize fols quatre deniers, que nous avons confenti par ledit contrat, que le Clergé retint pour partie defdits frais fur le dernier defdits huit millions de livres; & à l'égard de la fomme à laquelle fe trouvera monter la gratification d'un pour cent, accordée aux notaires pour les prêts qu'ils feront faire pour lefdits huit millions de livres, elle fera par nous fupportée; & à cet effet, voulons qu'elle foit retenue par lefdits notaires fur les fommes qu'ils feront prêter, au fur & à mefure qu'elles feront portées à la recette générale du Clergé; du montant defquelles gratifications de notaires, & defdites foixante-fix mille fix cents foixante-fix livres treize fols quatre deniers, il fera expédié une ordonnance payable au receveur général du Clergé par le garde de notre tréfor royal, qui fera tenu de prendre le contenu en ladite ordonnance pour comptant, pour parfaire ladite fomme de huit millions de livres, afin qu'il puiffe délivrer fa quittance pleine & entiere à la décharge dudit receveur général. Ordonnons que fur les fommes de quatre

cents

cents mille liv. pour la présente année, & de huit cents soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, qui seront remises audit receveur général du Clergé, il soit pris le montant des arrerages des rentes constituées pour ledit emprunt, pour être payés aux créanciers à qui lesdites rentes seront dues de six mois en six mois sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & que le surplus de ladite imposition de huit cents soixante-quinze mille livres soit employée au remboursement d'une partie des principaux, au fur & à mesure que les fonds auront été reçus par ledit receveur général, au moyen de quoi lesdits arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera le fonds destiné au rachat des principaux, ensorte qu'en moins de dix-sept années lesdits huit millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés. Voulons que ces remboursemens soient faits suivant les états qui en seront arrêtés par les commissaires nommés à cet effet par ladite assemblée, en avertissant chacun desdits rentiers un mois auparavant, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitutions desdites rentes; permettons aux dioceses qui desireront se racheter de la part & portion dont chacun d'eux se trouvera tenu dudit emprunt de huit millions, & amortir ladite part ou portion d'icelle, de le pouvoir faire en payant le total ou partie de la somme à laquelle ils auront été imposés par le rôle de répartition desdits huit millions, en faisant ledit paiement, sur les quittances dudit receveur général du Clergé, visées par lesd. commissaires du Clergé; & les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desdits huit millions; permettons aussi aux corps & communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, bénéficiers & autres ecclésiastiques qui desireront se racheter en particulier, & amortir leur part & portion desdits huit millions de livres ou partie d'icelle, de le pouvoir faire en payant la somme à laquelle se trouvera monter le principal de leur cote-part sur le pied des départemens qui en auront été faits aux bureaux diocésains en l'année dans laquelle ledit rachat sera fait, sur les quittances du receveur des décimes du diocese dans lequel ils paieront leur taxe, visées par les archevêques & évêques, ou leurs grands-vicaires, & par le syndic du Clergé dudit diocese, lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du receveur général du Clergé dans un mois, & le receveur des décimes du diocese sera tenu de déclarer que les deniers qu'il remettra audit receveur général proviennent d'un tel corps, communauté, bénéficier ou ecclésiastique, pour en être fait mention sur un des originaux de la délibération, portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires seront dépositaires; & en remettant les deniers au trésor royal, ledit receveur général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel corps, communauté ou bénéficiers, suivant le contrat d'un tel jour, & que les deniers proviennent de l'emprunt de telles personnes ou communautés, au moyen desquels paiemens lesdits corps, communautés, bénéficiers & ecclésiastiques demeureront déchargés de leur imposition à proportion du montant desdits rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départemens; & au moyen des quittances que lesdits corps, communautés, bénéficiers & ecclésiastiques auront retirés dudit receveur des décimes, & copie de l'emploi, & mention faire par ledit receveur général, lesdits corps, communautés, bénéficiers & ecclésiastiques en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou en partie dans l'imposition particuliere dudit diocese à raison desdits huit millions, si ce n'est pour raison des rejets qui pourroient être faits suivant ce qui a été ci-devant dit, sans néanmoins que les corps, communautés, bénéficiers & ecclésiastiques qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité envers les créanciers du Clergé, & ceux de leur diocese en particulier; permettons aux dioceses, corps & communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, bénéficiers & autres ecclésiastiques qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, de pou-

voir emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos; & à cet effet, qu'ils puissent hypothéquer tous les biens composans les revenus des bénéfices de chacun des dioceses, corps & communautés, bénéfices & emplois ecclésiastiques, sans que pour raison de ce lesdits dioceses, corps, communautés, bénéficiers & ecclésiastiques ayent besoin d'obtenir de nous d'autres lettres patentes que les présentes, à la charge par eux de rembourser à proportion du rachat qui sera fait par les dioceses, des sommes qu'ils auront empruntées & de le justifier aux dioceses, à quoi les syndics des dioceses seront tenus de veiller; comme aussi de justifier à l'assemblée prochaine du Clergé & aux suivantes, que tant lesdits dioceses que lesdites communautés & bénéficiers auront fait les remboursemens desdits emprunts; & en cas que lesdites communautés ou bénéficiers qui auront emprunté pour amortir, n'ayent pas remboursé leurs emprunts en total ou en partie, à proportion des remboursemens qui seront faits par les dioceses depuis la derniere assemblée jusqu'à l'assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les dioceses pour le remboursement du principal de leurs emprunts. Permettons aussi aux chapitres des églises cathédrales & collégiales, de racheter & amortir, non-seulement la cote-part de leurs chapitres ou menses communes desdits huit millions de livres, mais encore la cote-part particuliere des dignités, chanoines & autres bénéficiers de leurs églises, & de tous leurs officiers ou gagistes, ecclésiastiques & clercs, sauf auxdits chapitres a répéter annuellement contre chacun desdits particuliers, les arrerages de la rente des sommes qui auront été empruntées à constitution à l'effet dudit rachat, à proportion de ce qui aura été payé pour chacun d'eux, sur le même pied & au même denier que lesdits emprunts auront été faits. Déclarons tous les biens ecclésiastiques & des communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, des fabriques, fondations, confrairies & des hôpitaux, n'être & n'avoir pu être compris dans notre déclaration du 14. octobre 1710. portant établissement du dixieme denier; voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'église, & tous ceux qui leur appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit ou puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis ou non amortis, nobles ou roturiers, ruraux ou non ruraux dans le pays de taille réelle, les rétributions ecclésiastiques, pensions de religieux ou de religieuses, tant viageres que perpétuelles, gages honoraires de prédicateurs & autres honoraires, titres cléricaux, cens, rentes, redevances, champarts, terrages, & tous autres droits & biens généralement quelconques, en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être jamais assujettis, pour quelque cause que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver; & en conséquence, que tous les revenus des biens ecclésiastiques échus & à écheoir, soit en argent ou en especes généralement quelconques, soient payés, fournis, rendus & restitués tous en entier par les fermiers, locataires, receveurs, débiteurs, payeurs des rentes, trésoriers, rentiers, receveurs de notre domaine, collecteurs, receveurs des tailles, des octrois & autres redevables; sans aucune rétention du dixieme, ni aucune diminution telle qu'elle puisse être, nonobstant notredite déclaration du dixieme, & tous autres édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus & à rendre, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, renoncé & renonçons par ces présentes, & qu'à la restitution de ce qui aura été retenu jusqu'à présent, tous lesdits receveurs, trésoriers, comptables & autres denommés ci-devant qui ont retenu ledit dixieme auxdits bénéficiers & communautés, soient contraints par corps; voulons que ceux qui ont été commis par les dioceses à l'exercice des offices de receveurs des décimes, d'économes séquestres, greffiers des domaines de gens de main-morte, greffiers des insinuations ecclésiastiques, greffiers gardes & conservateurs des registres de baptême, mariages & sépultures, de notaires apostoliques, de commissaires des décimes & de contrôleurs auxdits offices appartenans à présent auxdits dioceses, ni lesdits dioceses, non plus que les corps ecclésiastiques qui au-

ront acquis ou racheté lesdits offices, ne puissent être taxés au dixieme pour raison desdits offices, ni les commis pour raison des gages qui leur ont été attribués par lesdits dioceses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercice, mais qu'ils en demeurent déchargés comme nous les en déchargeons, tant pour le passé que pour l'avenir, ainsi que tous fermiers, admodiateurs, métayers, receveurs & tous autres faisant valoir lesdits biens ecclésiastiques, & locataires occupans les maisons ecclésiastiques, lesquels voulons n'être imposés au dixieme à raison desdits biens ecclésiastiques, nonobstant ladite déclaration pour l'établissement du dixieme, à laquelle nous avons par ces présentes expréssement dérogé. Voulons qu'il soit retenu par le receveur général du Clergé, sur le dixieme qui nous revient des arrerages des rentes passives dudit Clergé constituées & à constituer, la somme de cent mille livres par chacun an que nous lui avons accordé par ledit contrat, tant & si longuement que la levée du dixieme denier aura lieu; & attendu les grands & considérables dons que les deux dernieres assemblées du Clergé nous ont fait pour nous aider à supporter les frais de la guerre, voulons qu'il ne soit établi ni demandé au Clergé général ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention ou secours extraordinaire, ni aucune autre taxe ni imposition telle qu'elle puisse être, & de tel nom qu'on la puisse qualifier, y renonçant expresſément par ces présentes; voulons qu'il ne soit donné aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers, communautés & autres contribuables, à cause des sommes de quatre cents mille livres pour la présente année, & de huit cents soixante-quinze mille livres, pour chacune des années suivantes, révoquant expresſément toutes exemptions & décharges qui pourroient avoir été accordées, à la réserve de celles ci-devant énoncées, & s'il en est accordé quelqu'une, qu'il en soit tenu compte au Clergé. Permettons au Clergé & aux dioceses, leurs receveurs & commis de se servir de papier non timbré pour les rôles, départemens, exploits, procédures & jugemens qui seront faits & rendus à l'occasion de la levée dudit don, même lorsqu'ils avertiront les rentiers du remboursement qu'ils voudront leur faire, les déchargeant de la nécessité de faire contrôler les exploits & procédures qu'ils feront à cette occasion, & même de se servir de papier timbré & faire contrôler les exploits & saisies qui seront faites pour décimes, lorsque par le même exploit les arrerages desdits quatre cents mille liv. pour la présente année, & de huit cents soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, seront demandés, & lorsque la saisie sera faite pour décimes seulement, quoiqu'elle soit faite ès mains de plusieurs locataires, fermiers & débiteurs, voulons qu'il ne soit payé qu'un seul droit de contrôle; déchargeons des droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, du contrôle & des insinuations & autres semblables droits les contrats des rentes qui seront passés au profit de gens de main-morte, dont les principaux seront employés à racheter & amortir partie desdits huit millions de livres, & même les contrats qui seront passés dans la suite au profit desdits gens de main-morte, pour rembourser les rentes constituées pour lesdits huit millions, même lesdites rentes qui seront dans la suite par eux acquises, ou qui leur seront données & léguées, à quelque titre, pour quelque cause & en quelque maniere que ce puisse être, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations & arrêts à ce contraires. Voulons que si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesdits huit millions viennent à nous écheoir par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, forfaiture ou autrement, pour causes non comprises en l'exception accordée aux étrangers non naturalisés, leurs légataires, donataires ou héritiers, par les lettres patentes du 30. juillet 1711. expédiées sur la délibération du 11. juillet dernier lesdites rentes soient & demeurent éteintes & amorties à la décharge du Clergé dès l'instant qu'elles nous appartiendront, sans que les fermiers de nos domaines puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que nous pourrions faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, forfaiture ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse

dans les baux de nos domaines, & dans les brevets desdits dons, desquelles rentes, soit principaux & arrerages, nous avons par ledit contrat, passé entre le Clergé & nos commissaires, fait don & remise aud. Clergé; voulons qu'il ne soit fait aucune innovation dans les chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures par création d'aucuns officiers ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, & que les ecclésiastiques & bénéficiers de notre royaume jouissent de l'exemption de toutes impositions mises ou à mettre sur les denrées, pour la décharge de dettes des communautés qui sont ou seront dues pour subsistance, taxe d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature, & que les ecclésiastiques demeurent déchargés du logement de gens de guerre, dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans; & à cet effet, voulons qu'aux départemens & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logement des gens de guerre, les maisons des bénéficiers, ou celles qui sont occupées par leurs fermiers & receveurs n'y soient point comprises, mais en demeurent déchargées & exemptes, & que ceux qui délivreront des bultins pour y faire loger des gens de guerre, soient punis suivant la rigueur des ordonnances; comme aussi voulons que lesdits ecclésiastiques & bénéficiers, communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe jouissent de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes les choses contenues dans les contrats passés entre nous & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, & que toutes les déclarations & arrêts donnés en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur, sans que les édits, déclarations & arrêts que la nécessité des temps a obligé de rendre pendant le cours de la présente guerre, pour tirer de nos sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur leurs bénéfices des taxes particulieres ou leur part des rachats desdits édits & déclarations, puissent être jamais tirés à conséquence contr'eux, sous quelque prétexte que ce soit. Reconnoissons que les offices des décimes sont & appartiennent au Clergé, à qui nous en avons laissé l'entiere disposition, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & les traités par lui faits des dons extraordinaires qui nous ont été accordés par le Clergé, ledit receveur général n'est sujet à aucune taxe des officiers comptables; voulons que lesdits officiers, pendant l'année de leur exercice, demeurent exempts du logement de gens guerre, & qu'ils demeurent déchargés du paiement du droit de marc-d'or, suivant l'arrêt de notre conseil du 14. septembre 1635. que nous voulons être exécuté; comme aussi qu'ils demeurent déchargés de l'augmentation & doublement dudit droit, même de celle faite par l'arrêt de notre conseil du 7. octobre 1704. & tarif arrêté en notre conseil le même jour & qu'il ne soit fait aucun retranchement, ni demandé aucun supplement pour raison de cent quatre vingt mille livres, faisant partie des deux cents mille livres par nous distraits du fonds des décimes, par édit du mois de janvier 1640. & qui ont été donnés en augmentation de gages auxdits officiers, & que toutes lettres, déclarations & arrêts expédiés en faveur du Clergé sur les papiers terriers, franc-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommage, aveux & dénombremens, administration des hôpitaux, biens des fabriques vendus & aliénés, réparation d'églises, maisons presbytérales, décharges de taxes sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, exemptions des droits d'octrois, ou de taxes mises ou à mettre sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des ecclésiastiques, soient exécutés selon leur forme & teneur, & que tous les édits, déclarations ou arrêts qui seront expédiés pour raison de ce, au nom de l'assemblée du Clergé ou des agens généraux, seront délivrés en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau. Enjoignons aux bureaux diocésains, & aux chambres supérieures, de

se conformer à toutes les clauses & conditions des présentes lettres, qui y seront enrégistrées & sans frais, sans pouvoir y contrevenir, à peine de nullité & de cassation de leurs jugemens. MANDONS à tous nos officiers, justiciers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes; & commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de faire pour ladite exécution tous exploits de justice, contraintes & exécutions nécessaires, sans pour ce demander autre permission, *visa* ni *pareatis* Et parce que des présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* qui en sera fait sous le scel royal, ou aux copies dûment collationnées par l'un de nos amés & feaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original, & que lesdits exploits, contraintes & exécutions soient de telle force & valeur, comme si elles étoient faites en vertu du présent original: CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le troisieme jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixanteneuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

LXIII.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 27. octobre 1711. portant que les biens ecclésiastiques ne sont point compris dans celle du 14. octobre 1710. qui établit la levée du dixieme.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les cardinaux, archevêques, évêques, & autres bénéficiers composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris, en la présente année 1711. nous ont très-humblement remontré, que quoique dans notre déclaration du 14. octobre 1710. donnée pour l'établissement du dixieme denier, les biens ecclésiastiques, & ceux qui appartiennent aux communautés, fabriques, fondations, confrairies & hôpitaux, n'y ayent point été compris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir, parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'église pour le culte divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance; néanmoins, sous prétexte que ladite déclaration s'explique en des termes généraux, les payeurs des rentes de notre bonne ville de Paris, les trésoriers des états, les receveurs, les fermiers, locataires & autres débiteurs des bénéficiers, communautés ecclésiastiques retenoient pardevers eux le dixieme du revenu de tous lesdits biens, ce qui les obligeoit de nous supplier de vouloir expliquer plus précisement nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, que tous les biens ecclésiastiques, des bénéficiers, des communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, des fabriques, des fondations, des confrairies, des hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la déclaration du 14. octobre 1710. pour l'établissement du dixieme. Voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'église, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit & puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis, ou non amortis, nobles ou roturiers, ruraux ou non ruraux, dans les pays de taille réelle, distributions ecclésiastiques, pensions de religieux & de religieuses, tant viageres que perpétuelles, gages, honoraires de prédicateurs, autres honoraires & titres cléricaux, terrages, cens, rentes, redevances, champarts, & tous autres droits & autres biens ecclésiastiques généralement quelconques, en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse être sans aucune exception n'y réserve, tel événement qu'il puisse arriver. Voulons que tous les revenus desdits biens échus ou à écheoir, généralement quelconques, soit en argent ou espece, leur soient payés, fournis, rendus & restitués en entier par

les fermiers, locataires, receveurs, débiteurs, payeurs des rentes de notre bonne ville de Paris, trésoriers des états, rentiers, receveurs, de nos domaines, collecteurs-receveurs des tailles, des octrois & autres receveurs & redevables, sans aucune rétention du dixieme, ni aucune autre diminution, telle qu'elle puisse être, nonobstant ladite déclaration du dixieme, & tous édits déclarations, arrêts & réglemens rendus & à rendre, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes, & qu'à la restitution de ce qui aura été retenu jusqu'à présent, tous lesdits fermiers, locataires, receveurs, payeurs, trésoriers & autres dénommés qui ont retenu ledit dixieme, seront contraints par corps, & que les commis par les dioceses à l'exercice des offices de receveurs des décimes, d'économes sequestres, greffiers des domaines de gens de main-morte, greffiers des insinuations ecclésiastiques, greffiers-gardes-conservateurs des registres de baptême, mariage sépulture, de notaires apostoliques, de commissaires des décimes & de contrôleurs auxdits offices appartenans auxdits dioceses, ni lesdits dioceses, non plus que les corps ecclésiastiques qui auront acquis ou racheté lesdits offices, ne puissent être taxés au dixieme pour raison desdits offices, ni les commis pour raison des gages qui leur auront été attribués par lesdits dioceses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices, mais qu'ils en demeurent déchargés, comme nous les en déchargeons, tant pour le passé que pour l'avenir, & que les fermiers, admodiateurs, métayers, receveurs, & tous autres faisant valoir lesdits biens ecclésiastiques, & locataires occupant les maisons ecclésiastiques, ne puissent être imposés au dixieme à raison desdits biens ecclésiastiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, chambre des comptes baillis, sénéchaux, & à tous autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere qu ce soit, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts de notre conseil à ce contraires, auxquels, pour ce regard seulement, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-septieme jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Regiftrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & regiftrées; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-sept novembre mil sept cent onze.

Signé, DONGOIS.





DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

Contrats & autres pieces qui concernent le secours extraordinaire accordé au Roi par le Clergé de France, au lieu & place de la Capitation.

I.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à S. Germain-en-Laye en l'année 1695. pour le recouvrement de la somme de quatre millions de livres de secours extraordinaire accordé au Roi, au lieu & place de la capitation, tant que la présente guerre durera, à commencer du premier janvier 1696.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à S. Germain-en-Laye en l'année 1695. page 143. du lundi 13. juin à huit heures du matin, monseigneur l'archevêque de Paris, président.

MOnseigneur le président a dit, que la compagnie avoit examiné dans la séance précédente l'article de l'édit de la capitation où il est porté que les ecclésiastiques y seront compris l'année prochaine: qu'elle avoit jugé qu'il ne seroit pas honorable pour eux d'être confondus avec les autres sujets de Sa Majesté, qu'il valoit mieux prévenir par une offre volontaire ce qu'elle pouvoit souhaiter, & que la levée des taxes étant commise à d'autres officiers qu'à ceux du Clergé, il étoit à craindre que ses droits & ses biens ne fussent pas assez ménagés; que la sagesse de la compagnie lui avoit fait prendre un expédient qui accordoit les intérêts de l'état, & ceux de l'église, qu'elle l'avoit chargé d'en faire la proposition à Sa Majesté, qu'il avoit eu hier l'honneur de lui en parler à Trianon, & qu'il l'avoit suppliée très-humblement de convertir la capitation en offre volontaire, tant que la présente guerre durera, & lui avoit offert au nom de l'assemblée la somme que Sa Majesté pouvoit souhaiter du Clergé en cette occasion, lui faisant connoître qu'il avoit tant de confiance en sa bonté & en sa justice, qu'il étoit persuadé qu'elle ménageroit mieux ses intérêts qu'il ne pouvoit faire lui-même.

Que le Roi lui avoit répondu qu'il souhaiteroit se pouvoir passer des secours que l'assemblée lui offroit; mais que l'état de ses affaires ne lui permettoit pas de suivre en cela son inclination, qu'il convertissoit avec plaisir la capitation en offre volontaire, moyennant une somme de quatre millions de livres, qui lui sera payée annuellement, tant que la présente guerre durera, dont le Clergé feroit le recouvrement lui-même, étant bien-aise de donner au premier corps de son royaume cette marque de distinction, & de reconnoître l'affection qu'il avoit pour son service.

Monseigneur le président a ajouté, qu'il avoit ensuite conféré avec monsieur de Pontchartrain par ordre du Roi, sur les moyens de faciliter au Clergé le paiement de la somme que l'assemblée étoit disposée d'accorder au lieu de la capitation, & qu'après les avoir examinés, il avoit jugé à propos qu'il les mît par écrit, afin que Mr. de Ponchartrain les fit voir à S. M. qu'à son retour à S. Germain, il avoit écrit à ce ministre une lettre qui contenoit les propositions qu'il avoit cru les plus avantageuses au Clergé, & que l'ayant envoyé par un exprès, il en avoit reçu une réponse, ou les intentions du Roi étoient distinctement marquées, dont il a bien voulu lui-même faire la lecture, & a cru, sous le bon plaisir de l'assemblée, qu'elles devoient être insérées dans le procès-verbal.

Lettre de monſeigneur l'archevêque de Paris, à M. de Poutchartrain du 12. juin 1695.

MONSIEUR,

Quand j'ay eu l'honneur de parler au Roi dimanche devant vous ſur le ſujet de la capitation, Sa Majeſté voulant en tirer quatre millions du Clergé, me parut ſouhaiter que l'offre lui en fût faite à ces deux conditions, l'une que l'aſſemblée en fît la leveé de la maniere qui lui conviendroit le mieux, ſans que ſes officiers s'en mêlaſſent, & l'autre que pour ne point bleſſer la délicateſſe de l'égliſe, le Clergé ſe tirât par-là de ce qui s'appelle capitation; cependant on taxe les eccléſiaſtiques qui ne ſont point bénéficiers, & c'eſt ce qui a obligé le Roi ce matin de m'ordonner d'apprendre de vous, ſi en tirant les quatre millions du Clergé, vous n'aviez pas deſſein d'y comprendre même les eccléſiaſtiques non payans décimes, & qui ſont du Clergé de France; ſans quoi, outre qu'ils ſeroient nettement engagés dans la capitation, le Clergé payant décimes paroîtroit fort ſurchargé. Voilà, Monſieur, ce que je vous ſupplie de me faire ſavoir au plutôt, & que je n'ay pu vous expliquer à cauſe de la tenue du conſeil, je ſuis cependant avec reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, FR. ARCH. de Paris.

Réponſe de monſieur de Pontchartrain, à la lettre de monſeigneur l'archevêque de Paris.

COmme vous avez ordonné, Monſieur, qu'on me rendît cette lettre devant le Roi, Sa Majeſté m'a ordonné de la lui lire, & rien ne pouvoit être mieux, puiſque je ne pouvois avoir l'honneur de vous répondre qu'après avoir pris ſes ordres, voici donc, Monſieur ce que le Roi me commande de vous écrire, & ſi je le mets dans votre même lettre, c'eſt pour éviter toute équivoque; & afin que l'on ne puiſſe voir l'éclairciſſement que vous demandez, ſans voir celui que le Roi vous donne. Le Roi ſe contente donc toujours, Monſieur, des quatre millions, & conſent que le Clergé en faſſe la répartition; il conſent qu'il faſſe le recouvrement ſans que les officiers de Sa Majeſté s'en mêlent; il conſent que vous y compreniez même les eccléſiaſtiques non payans décimes qui ſont du Clergé de France, ainſi, Monſieur, tout ce que vous demandez vous eſt accordé; mais quand vous dites qu'on taxe cependant les eccléſiaſtiques qui ne ſont pas bénéficiers, j'ay ordre de vous répondre, qu'il eſt vrai, mais que cela ne regarde en rien le Clergé, puiſqu'ils ne ſont point taxés comme eccléſiaſtiques, mais comme officiers de robe, ou officiers de la maiſon du Roi, ou ſeigneurs de fiefs, terres titrées, ou autres biens purement ſéculiers & de patrimoine, exprimés dans le tarif. Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR,

Votre très humble & très-obéiſſant ſerviteur, PONTCHARTRAIN.

Monſeigneur le préſident ayant achevé la lecture de ces lettres, a ajouté que le Roi voulant bien accorder à la compagnie ce qu'il avoit eu l'honneur de lui demander de ſa part, il étoit perſuadé qu'elle alloit confirmer ſes offres par une délibération; & ayant pris tous les ſuffrages:

Meſſeigneurs les prélats, & meſſieurs les députés du ſecond ordre ont accordé au Roi, tout d'une voix, la ſomme de quatre millions de livres qui lui ſera payée tous les ans, & dont le Clergé fera la répartition, laquelle ſomme ne ſera levée que tant que la préſente guerre durera, que le Clergé en fera le recouvrement par lui-même.

Contrat

II.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 26. juillet 1695. pour le paiement de la somme de quatre millions de livres de secours extraordinaire accordé à Sa Majesté au lieu & place de la capitation, pour lui être payé pendant que la présente guerre durera, à commencer du premier janvier 1696.

PArdevant Claude-Guichard Mortier & Charles Legrand, conseillers du Roi, notaires, gardenotes au Châtelet de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs François de Harlay, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de la maison & société de Sorbonne, supérieur de celle de Navarre, & abbé de Jumieges, président; Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevêque de Toulouse; Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix; Matthieu Isore d'Hervaulr, archevêque de Tours; Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; François de Clermont, évêque & comte de Noyon; Pierre du Cambout-de-Coislin, évêque d'Orléans, commandeur des ordres du Roi, premier aumônier de Sa Majesté; Edouard Vallot, évêque de Nevers; Charles-Antoine de la Garde-de-Chambonas, évêque & comte de Viviers & prince de Donzere & Château-Neuf-du-Rhône; Louis-Anne-Armand-Simiane de Gordes, évêque & duc de Langres; Julles de Mascaron, évêque & comte d'Agen; Pierre de la Broue, évêque de S. Paul-de-Léon; Louis de Baradas, évêque, comte & seigneur de Vabres; François le Tellier, évêque & seigneur de Digne, baron de Lauziere; Michel de Tilladet, évêque de Mâcon; François Boutillier, évêque de Troyes; Pierre de la Broue, évêque de Mirepoix; Humbert Ancelin, évêque & comte de Tulles; François-Charles de Salette, évêque d'Oléron; Fabio Brullard-de-Sillery, évêque de Soissons; Armand-Louis-Bonnin de Chalucet, évêque de Toulon; Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, évêque de Marseille; Mathurin Savary, évêque de Séez; Esprit Flechier, évêque de Nismes; Pierre-Daniel Huet, évêque d'Avranches; Cyprien-Gabriel Besnard-de-Rezé, évêque d'Angoulême; Jacques-Antoine de Phelypeaux, évêque de Lodeve; Arnaud de Bezons, évêque d'Aire; Jean-Balthasard de Cabannes de-Vins, évêque & seigneur de Vence; Guillaume Boschart-de-Champigny, évêque & comte de Valence, prince de Soyon; Augustin de Meaupou, évêque de Castres, baron de Ferrieres; & Jacques Desmaretz, évêque de Riez.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Paris & évêque d'Orléans; messire Jean-Paul Bignon, abbé de S. Quentin-en-l'Isle, & chapelain de la chapelle S. Jean l'Evangéliste dans l'église S. Bénoît à Paris, promoteur de l'assemblée; & messire Balthasard-Henri de Fourcy, diacre du diocese de Paris, abbé de S. Vandrille & prieur de Chessy, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Paris, par délibération de l'assemblée du Clergé, du 18. avril dernier, signée, Wilbaut.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Mirepoix; messire François de Mailly, docteur de Sorbonne, prévôt de l'église cathédrale de Lavaur; messire Joseph-Hyacinthe de Broglio, abbé de Valoire au diocese d'Amiens, curé de Brive-Castel, diocese de Montauban, l'un des secrétaires de l'assemblée; & messire Charles-Maurice Colbert-de-Villacerf, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, abbé de Neausle, chanoine du chapitre de S. Martin de la ville de l'Isle-en-Jourdain, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux du Clergé, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontez, notaire à Toulouse, le 21. février dernier.

Lesdits seigneurs archevêque d'Aix & évêque de Riez; & messire Gabriel de Cosnac, prêtre, prévôt en l'église métropolitaine saint Sauveur d'Aix, & messire Joseph-Magdeleine de Forbin-d'Oppede, chanoine de l'église saint Sauveur

d'Aix, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province d'Aix, par délibération du Clergé, reçue par le Vezy, greffier, notaire royal & apoftolique du diocefe d'Aix, le 11. janvier dernier.

Lefdits feigneurs archevêque de Tours & évêque de Léon; meffire Anne-François de Coetlogon, diacre, prieur commendataire du prieuré de Moncontour, diocefe de S. Brieux; & meffire François de Bruffy, fous-diacre & bénéficier du diocefe de Tours, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Tours, par délibération faite en l'affemblée du Clergé de ladite province, en date du 14. avril dernier, fignée dudit feigneur archevêque de Tours; *& plus bas*, de la Croix, fecrétaire.

Lefdits feigneurs archevêque de Bourges & évêque de Tulles; meffire Louis-Balthafard Phelypeaux-d'Herbault, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la Beuil, diocefe de Clermont; & meffire François Bofchart-de-Saron, fous-diacre du diocefe de Paris, prieur du prieuré fimple de Vernageolles, diocefe de Clermont, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Bourges, par acte reçu par Affe & Sallé, notaires royaux apoftoliques, commis dans le diocefe de Bourges, le 25. avril dernier.

Lefdits feigneurs évêque de Noyon & évêque de Soiffons; meffire François de Clermont, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Tenailles, diocefe de Laon; & meffire Jean-François-Paul le Fevre-de-Caumartin, docteur en théologie, abbé de Buzé, pourvu du perfonnat de Thoix, diocefe d'Amiens, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Rheims, par acte reçu par Pouffin & Jobert, notaires royaux apoftoliques à Rheims, le 9. mai dernier.

Lefdits feigneurs évêque de Nevers & évêque de Troyes; & meffire Simon de la Bruffiere, abbé de S. Sauveur-le-Vicomte, chanoine de Premery, diocefe de Nevers; & meffire Edouard Colbert, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine d'Appougny, diocefe d'Auxerre, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Sens, par acte reçu par le Riche, notaire en la ville de Sens, fecrétaire & greffier du Clergé du diocefe dudit Sens, le 4. mai dernier.

Lefdits feigneurs évêque de Viviers & évêque de Valence; & meffire Henri Bofchart-de-Champigny, bénéficier du diocefe de Valence; & meffire Henri de Charpin-des-Halles-du-Jeu de S. Pierre de Vienne, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Vienne, par acte reçu par Michel, notaire royal & fecrétaire du Clergé de Vienne, préfens témoins, le 3. mai dernier.

Lefdits feigneurs évêque de Langres & évêque de Mâcon; & meffire Alexandre de Chevrieres-de-Saint-Maurice, chanoine & tréforier de l'églife de S. Pierre de Mâcon; meffire Claude de Saint-Georges, fous-diacre & chanoine, comte de Lyon; & meffire Louis Daquin, prêtre, docteur de la maifon & fociété de Sorbonne, abbé de S. Denys de Rheims, confeiller du Roi en fes confeils, ancien agent général du Clergé & promoteur de l'affemblée, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Lyon, par acte reçu par le Poivre, fecrétaire du Clergé de ladite ville de Lyon, préfens témoins, le 21. mars dernier.

Lefdits feigneurs évêque d'Agen & évêque d'Angoulême; & meffire Louis-Armand de Gourgues, fous-diacre du diocefe de Paris, & prieur de Cambeze au diocefe d'Agen; & meffire Bernard Bellot, prêtre, docteur en théologie, abbé de Notre-Dame de Madion, au diocefe de Xaintes; & meffire Henri Danglurre-de-Bourlemont, abbé de S. Pierremont, confeiller du Roi en fes confeils, auffi l'un des anciens agens généraux du Clergé de France, & fecrétaire de l'affemblée, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Bordeaux, par procuration paffée pardevant Commes, notaire royal apoftolique à Bordeaux, préfens témoins, le 15. avril dernier.

Lefdits feigneurs évêque de Vabres & évêque de Caftres; & meffire Hugues-Philippes de Lufignan, fous-diacre, chanoine de l'églife cathédrale de Rhodez; & meffire Louis Brigaud, prêtre, docteur en théologie, prieur de S. Martin de Lodie, diocefe de Caftres, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province d'Alby, par procuration paffée pardevant Enrefrand, notaire royal à Alby, préfens témoins, le 26. avril dernier.

Lefdits feigneurs évêque de Digne & évêque de Vence; & meffire Jean-Baptifte Ollier-de-Verneuil, prêtre du dio-

cese de Paris, bénéficier de celui d'Embrun; & messire Claude Bouchu, diacre du diocese de Paris, licentié en théologie, abbé d'Ambournay, bénéficier dans l'église cathédrale de Digne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, par délibération du Clergé de la province, en date du 9. février dernier, signée, Vinatier, secrétaire archiépiscopal, légalisée, signée, Vialat, grand vicaire.

Lesdits seigneurs évêque d'Oléron & évêque d'Aire; & messire Paul de Chaulnes, abbé de Pessans; & messire Bernard de Poudenx, archidiacre de Tarbes, au nom & comme nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Segry, notaire royal à Bordeaux, présens témoins, le 17. janvier dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Toulon & évêque de Marseille; & messire Jean-Baptiste de S. Andiol, archidiacre de la sainte église d'Arles; & messire Pierre Despara, prévôt de Toulon, au nom & comme nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant Sabatier, notaire royal en la ville d'Arles, présens témoins, le 10. mars dernier.

Lesdits seigneurs évêque de Séez & évêque d'Avranches; & messire Denys-François Boutillier-de-Chavigny, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, prieur de l'hôtel-Dieu des Ponts, diocese d'Avranches, & chapelain de la chapelle saint Nicolas, annexée audit prieuré; messire Pierre de Lespine, chanoine de l'église de Rouen, prieur de sainte Magdeleine de Reyne, diocese de Séez, conseiller du Roi au parlement de Normandie; & messire Charles-Joachim Colbert, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Fromont, vicaire général de monseigneur l'archevêque de Rouen dans le vicariat de Pontoise, & prieur de Longueville, conseiller du Roi en ses conseils, l'un des agens généraux dud. Clergé; nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée pardevant le Beauval, notaire royal apostolique en ladite ville, le 5. mai dernier.

Et lesdits seigneurs évêque de Nismes & évêque de Lodeve; & messire Armand-Pierre de la Croix-de-Castriez, prêtre, grand archidiacre de l'église sainte primatiale de Narbonne; & messire Vitalis-Joseph de Roux, sous-diacre, abbé de Ville-longue, au diocese de Carcassonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération de l'assemblée du Clergé de ladite province, du 18. janvier dernier, demeurée à Delrieux, notaire royal à Narbonne, dont extrait est signé de lui & de Verger, secrétaire.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desd. seigneurs du Clergé ci-après fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes, pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesd. seigneurs susnommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de S. Germain-en-Laye par permission du Roi, pour traiter des affaires de leur ordre, & de toutes choses concernant le bien temporel d'icelui.

Lesquels seigneurs du Clergé considérant que tous les ordres, toutes les conditions & tous les particuliers du royaume donnent agréablement leurs biens pour la défense de la religion & de l'état, qui se trouvent également attaqués par tant d'ennemis, que la jalousie de la puissance du Roi & de notre bonheur ont armés & animés contre nous, & que ce n'est pas seulement par les vœux & par les prieres qu'on s'attire les graces du ciel, mais encore que Dieu desire qu'on y ajoute l'action; le Clergé, pour & au lieu de la capitation, a accordé & accorde à S. M. sans retardement du présent contrat, la somme de quatre millions de livres pour chacune des années que la présente guerre durera, à commencer celle que l'on comptera 1696.

Pour fournir laquelle somme, promettent & s'obligent lesd. seigneurs du Clergé de faire & arrêter dans la présente assemblée un département de la somme de deux millions cinq cents mille livres, & de faire arrêter dans le premier janvier prochain, par les commissaires, que chacune des provinces de la présente assemblée a nommés à cet effet, le département des quinze cents mille livres restans.

Pour être ladite somme de quatre mil-

lions de livres imposée sur tous les diocèses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les diocèses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats & abonnemens, arrêts du conseil & lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous lesd. diocèses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales, payans ou non payans tailles, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes.

Sur les ecclésiastiques constitués ès ordres sacrés, & clercs vivans cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelques autres biens que du bien d'église, soit qu'il vienne de leur titre patrimonial ou d'autre bien de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des gages, & généralement sur tous ceux qui jouissent de tous autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder, à l'exception toutefois des biens qui sont nommément exprimés dans les tarifs arrêtés au conseil au sujet de la capitation.

Comme aussi sur les communautés & toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit.

Et encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposés par tête au-delà de la taxe qu'elles ont porté jusqu'à présent en corps de chapitre ou de communautés; en telle sorte, que les bénéficiers ayant bénéfices, qui obligent à résidence, seront taxés dans le diocese de leurdit bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux.

Que les ecclésiastiques & clers vivans cléricalement, n'ayant point de bénéfices, ou ayant bénéfices qui n'obligent point à résidence, seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année.

Et qu'il sera libre aux archevêques & évêques avec leur bureau diocésain, de taxer les ecclésiastiques demeurans dans leur diocese, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, & qu'ils seront obligés de payer leur taxe, s'ils ne font apparoir qu'ils auront été taxés & payé leur taxe dans un autre diocese.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe qui sera faite sur les bénéfices pour le présent secours extraordinaire, ceux qui ont des pensions sur iceux, & ce jusqu'à concurrence du sixieme de leur pension; ensorte que celui qui aura six cents livres de pension, en paiera chacune année cent livres, pendant que le présent secours extraordinaire durera, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement.

Les curés & vicaires perpétuels qui jouissent & jouiront de la portion congrue, pourront être imposés pendant le temps du présent secours extraordinaire, à la somme de dix livres par an.

Les menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles du présent secours extraordinaire, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter ni les faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges,

nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceſes, & outre cela, qu'elles y ayent été ſéparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, communautés tant ſéculieres que régulieres, tous les poſſédans ou jouiſſans de biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, toutes autres perſonnes ci-deſſus exprimées, & généralement tous eccléſiaſtiques, ſans exception, paieront leurs taxes ſuivant les départemens qui ſeront faits ſur tous les dioceſes de ce royaume, tant en la préſente aſſemblée, que par les députés qu'elle a nommés, & ſuivant le rôle qui ſera fait dans chacun dioceſe, en exécution deſdits départemens ſur tous leſdits bénéficiers & autres ſujets au préſent ſecours extraordinaire, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, ſyndics & députés de chaque dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leur conſcience de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens poſſédés par leſdits bénéficiers, ſans qu'aucun s'en puiſſe exempter ſous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours ſouveraines & chambres eccléſiaſtiques, & même par conſentement prêté par les ſyndics & députés des dioceſes, auxquels S. M. a dérogé, nonobſtant les arrêts, vérification & enrégiſtrement deſdites lettres & privileges, qui demeureront ſans effet à l'égard de la taxe préſente.

Leſquels départemens ſur les contribuables dans chacun dioceſe ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations quelconques, ou réglemens de juges, attendu la conſéquence, & retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſd. départemens & paiemens des taxes portées par iceux, leſdits contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance au bureau particulier du dioceſe, qui jugera en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de dix livres, & pour plus grande ſomme par appel au bureau général des décimes, la connoiſſance deſd. conteſtations interdite à tous autres juges, même aux intendans de juſtice & finances dans les provinces, & commiſſaires départis en icelles; & nuls ne pourront ſe ſouſtraire de la juriſdiction, tant des bureaux particuliers des dioceſes, que des bureaux généraux des provinces, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Paieront tous les contribuables ci-deſſus dénommés, les ſommes auxquelles ils ſeront impoſés pour le préſent ſecours extraordinaire, outre & par-deſſus leur part des anciennes impoſitions, & de celles qui ont été & ſeront faites en exécution des délibérations de la préſente aſſemblée.

Tous leſdits bénéficiers paieront leurs taxes du préſent ſecours extraordinaire, ſans que pour raiſon de ce le ſervice divin en ſoit diminué, ni qu'il ſoit retranché aucune choſe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce ſoit.

Les taxes faites ſur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, ſeront payées par les fermiers, receveurs & économes deſdits bénéfices.

Promettent leſdits ſeigneurs du Clergé, de faire faire la levée de lad. ſomme de quatre millions de livres à leurs frais & dépens, & de la faire fournir au Roi chacune année, à compter de ladite année prochaine 1696. tant que la préſente guerre durera, en deux termes égaux; ſavoir, moitié à la ſaint Jean, & l'autre moitié à Noël, à la déduction de trois deniers pour livre, qui ont été remis par S. M. auxdits ſeigneurs du Clergé, en conſidération des frais de ladite levée.

Seront tenus les receveurs diocéſains des décimes, étant en exercice, de faire la levée chacun dans leur dioceſe, de la portion à laquelle ledit dioceſe aura été taxé pour leſd. quatre millions de livres, & de la porter au lieu qui ſera indiqué par le ſieur receveur général du Clergé dans chacune des généralités, pour être payée ſur les quittances dudit ſieur receveur général du Clergé, viſées par les ſieurs agens généraux dudit Clergé,

moyennant trois deniers pour livre de taxations, que lesd. receveurs diocésains retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesd. receveurs puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'édit de création de leurs offices & autres titres, auxquels il sera dérogé pour le présent secours extraordinaire seulement.

Lesdits seigneurs du Clergé ne seront tenus de faire passer les deniers procédans du recouvrement du présent secours extraordinaire, par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer, pour raison de ce, aucunes taxations, nonobstant les attributions qui leur peuvent être accordées par les édits de leurs créations ou autres titres, auxquels il sera pareillement dérogé.

Et si les frais qu'il conviendra faire pour la levée du présent secours extraordinaire, excedent lesdits trois deniers de remises, accordés pour cet effet par S. M. il sera permis auxd. seigneurs du Clergé d'en faire l'imposition, conjointement ou séparément avec celle desd. quatre millions; pour raison de quoi S. M. sera suppliée d'accorder ses lettres patentes, tant pour lesd. quatre millions, que pour les frais qu'il conviendra faire pour la levée d'iceux, ensemble pour l'exécution de toutes les autres clauses ci-dessus.

Et haut & puissant seigneur, monseigneur Louis Boucherat, chevalier, comte de Compans, chancelier, garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puissant seigneur, monseigneur Paul de Beauvilliers, duc de S. Aignan, pair de France, gouverneur de monseigneur le duc de Bourgogne, chef du conseil royal des finances, premier gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de ses ordres, gouverneur du Havre-de-Grace & pays en dépendans; messire Honoré Courtin, Balthasard Phelypeaux, secrétaire d'état; Cyprien Benard-de-Rezé; Claude le Péletier, ministre d'état; Louis Phelypeaux-de-Pontchartrain, ministre & secrétaire d'état, contrôleur général des finances; Auguste Robert de-Pomereu; François Dargouges; Jérôme Bignon; Gabriel-Nicolas de la Reynie; Jérôme le Péletier; François le Tonnelier-Breteuil; & Nicolas-Auguste de Harlay, tous conseillers d'état ordinaires de S. M. & chacun commissaires pour Sadite Majesté, présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ledit secours extraordinaire de quatre millions de livres au lieu de la capitation par an, tant que la présente guerre durera, à compter de ladite année prochaine 1696. l'ont accepté & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui ensuit.

Premiérement, qu'il ne sera donné par S. M. aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers, en conséquence du présent contrat, à cause de ladite somme de quatre millions de livres, ci-devant accordée au Roi, révoquant S. M. toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & en cas qu'il en soit accordé de nouvelles, S. M. prendra la valeur desdites exemptions & décharges, en déduction du présent secours extraordinaire.

Que tous les rôles, départemens, exploits, procédures & jugemens qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée desdits quatre millions, se pourront faire sur du papier non timbré.

Et que la présente guerre venant à cesser, le présent contrat sera & demeurera nul & résolu de plein droit, comme non fait & avenu, trois mois après la publication de la paix ou de la trêve, sans qu'il puisse être tiré à conséquence pour l'avenir, ni que le présent secours extraordinaire puisse être demandé ni continué, pour quelque cause & sous quelques prétextes que ce soit.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesd. seigneurs chancelier, duc de Beauvilliers, Courtin, Phelypeaux, Benard-de-Rezé, le Péletier, de Pontchartrain, de Pomereu, Dargouges, Bignon, de la Reynie, le Péletier, le Tonnelier-Breteuil & de Harlay, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir

de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet, ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé au Château du Louvre à Versailles, dans la salle du conseil, l'an mil six cent quatre-vingt-quinze, le vingt-sixieme jour de juillet après midi, & ont lesdits seigneurs signé avec lesdits notaires soussignés, la minute des présentes, demeurée audit Legrand, l'un desdits notaires.

MORTIER. LEGRAND.

III.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye, en l'année 1695.

Du mardi deuxieme jour du mois d'août à huit heures du matin, monseigneur l'archevêque de Paris, président.

MEsseigneurs les commissaires nommés pour examiner les moyens de pourvoir aux frais & à la maniere de faire le recouvrement des quatre millions de livres que l'assemblée a accordé au Roi au lieu & place de la capitation, tant que la présente guerre durera, ayant pris le bureau, monseigneur l'archevêque d'Aix a dit: que ce recouvrement devoit passer par trois mains différentes, par les receveurs diocésains, par les personnes qui seroient préposées dans les généralités & par le sieur Pennautier; que pour les premiers, il y avoit été pourvu par le contrat qui les obligeoit de faire cette recette, moyennant trois deniers pour livre; qu'à l'égard du sieur de Pennautier, persistant toujours à ce qui leur avoit paru dans le dessein de faire cette levée gratuitement, ils s'étoient attachés seulement à examiner avec lui les traités qu'il y avoit à faire pour le salaire, les frais de voiture & de recouvrement qu'il faudroit payer à ceux qui auroient le soin de faire cette levée dans les généralités, qu'ils en avoient même voulu faire un projet, mais que dans l'exécution, les personnes avec qui il faut traiter n'étant point ici, & le sieur de Pennautier n'ayant pas eu le temps de leur écrire ni de savoir leurs intentions, ils avoient cru qu'il seroit désavantageux de faire à présent un pied pour les frais de ce recouvrement, attendu l'inégalité qui se trouve dans les généralités, soit à cause de leur éloignement, soit à cause de la facilité ou difficulté de la levée, qu'ainsi le sentiment de la commission avoit été de renvoyer la décision de cette affaire à messeigneurs les commissaires nommés par l'assemblée pour faire la répartition des quinze cents mille livres qui restent à départir sur le Clergé, & qu'il valoit mieux donner du temps audit sieur de Pennautier pour faire les traités avec toute l'économie dont il prétend se servir en cette occasion, d'autant plus qu'il ne fera rien dont il ne donne part à messeigneurs les commissaires, & sur quoi il ne reçoive leurs ordres.

Qu'ils avoient encore remarqué que par le contrat passé avec le Roi, pour raison des quatre millions de secours extraordinaire accordé à S. M. tant que la guerre durera, le Clergé s'étoit engagé de le payer au trésor royal aux termes de saint Jean & de Noël, que ces termes ne convenoient pas avec ceux des décimes ordinaires; que par celui de février, les receveurs diocésains n'étoient obligés de porter leurs deniers à la recette provinciale que le 15. de mai, & qu'ainsi il sembloit que les provinces éloignées n'avoient pas assez de temps pour payer au trésor royal le 24. de juin; que cependant le sieur de Pennautier avoit témoigné qu'il croyoit pouvoir trouver des expédiens pour exécuter la chose sans qu'il en coutât rien au Clergé; mais que pour le terme de Noël, il n'en étoit pas de même, que le recouvrement des décimes du terme d'octobre commençoit à se faire au 15. dud. mois; que les receveurs des décimes, par les réglemens du Clergé, ne devoient payer les deniers de leur maniement à la recette provinciale qu'au 15. de janvier, & que les receveurs provinciaux avoient ensuite un mois, six semaines, & les plus éloignés deux mois, pour remettre les deniers à la recette générale du Clergé; qu'en suivant cette regle, on pouvoit juger qu'il étoit impossible de payer dans le mois de décembre les deux millions qu'on étoit con-

venu de fournir en ce terme-là; que pour remédier à cet inconvénient, il n'avoit paru à messeigneurs les commissaires que deux expédiens, l'un de faire faire l'avance, & l'autre de changer le terme d'octobre; que par le premier, s'agissant d'emprunter deux millions, ce ne pourroit être que pour trois mois, & selon le cours de la place à gros intérêt, ce qui constitueroit le Clergé dans une grande dépense, & qu'ainsi l'avis de messeigneurs les commissaires étoit de proposer à l'assemblée de changer le terme d'octobre, & d'ordonner que pour l'imposition du secours extraordinaire, la levée, au lieu du 15. octobre, se commencera le premier de septembre, & que les receveurs diocésains seront tenus d'en remettre les deniers dans chaque généralité aux lieux qui seront marqués par le sieur de Pennautier, dans le 15. de novembre, pour tout délai.

Sur quoi l'avis de messeigneurs les commissaires a été unanimement approuvé par la compagnie, tant pour le renvoi à messeigneurs les commissaires nommés pour faire la répartition des quinze cents mille livres, & régler tout ce qu'il y a à faire pour les frais de la levée des quatre millions de livres du secours extraordinaire, que pour le changement du terme d'octobre, pour le secours extraordinaire seulement, au premier de septembre, qui sera fait en la maniere qu'ils l'ont proposé, & dont messeigneurs les évêques seront avertis dans tous les dioceses, afin qu'ils ayent à s'y conformer & à fournir des départemens aux receveurs diocésains dans le temps qu'il conviendra, pour ne point retarder cette levée.

I V.

Extrait du procès-verbal de nosseigneurs les commissaires nommés par l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à S. Germain-en-Laye en l'année 1695. assemblés à Paris aux grands Augustins.

Du onzieme octobre à huit heures du matin, monseigneur l'archevêque de Toulouse, président.

LE sieur de Pennautier a dit, que pour satisfaire aux offres qu'il avoit fait à la derniere assemblée du Clergé de France, de donner gratuitement ses soins & ses peines pour faire faire la levée des quatre millions accordés au Roi annuellement au lieu de la capitation, tant que la présente guerre durera, aux conditions les plus avantageuses qu'il seroit possible, il avoit cru que ce qu'il y avoit de plus essentiel, étoit de chercher les moyens de consommer les deniers dans les lieux où la recette desdites généralités seroit établie; que pour cet effet, il avoit pris les mesures nécessaires pour cette consommation, & qu'il pouvoit assurer l'assemblée, qu'à moins d'un changement qu'il ne pouvoit prévoir dans les affaires du Roi, elle se feroit toujours sur les lieux; que par ce moyen les frais de voiture & de remise des provinces à Paris étant retranchés, il avoit trouvé plus de facilité à traiter avec les receveurs provinciaux des décimes, qu'il étoit même d'accord avec eux en quelque maniere, si l'assemblée approuvoit les traités qu'il avoit fait ou projetté, sous condition de son approbation & de son aveu; qu'il étoit convenu, en les obligeant seulement à recevoir les deniers des receveurs diocésains de leur généralité, & de les payer dans le lieu où la recette provinciale est établie, de leur donner dans toutes les généralités deux deniers pour livre pour leurs peines & vacations, & pour payer aux termes portés par le contrat fait avec S. M. à l'exception de la généralité de Bordeaux, dont on ne vouloit faire le recouvrement qu'à quatre deniers pour livre, & de celle de Paris, à qui, au lieu de deux deniers pour livre, il n'avoit cru devoir accorder que demi pour cent; que sur ce pied, le total des frais de recouvrement des dix-sept généralités du royaume ne reviendroit pour les deux millions cinq cents mille livres, dont le département étoit déjà arrêté, qu'à la somme de vingt-un mille quatre livres neuf sols, & pour les quinze cents mille livres restans à départir, à proportion, & sur le même pied, on pouvoit juger qu'ils pourroient monter à la somme de quinze mille livres ou environ, revenant lesd. deux sommes à celle de trente-six mille livres, dont on pourroit faire annuellement l'imposition, si la compagnie le jugeoit à propos.

Qu'il falloit remarquer que cette somme n'étoit que pour payer aux receveurs provinciaux, ou autres commis par lui, les frais de recouvrement, à condition de

de payer dans les provinces ; mais que si dans la suite les affaires du Roi ne lui permettoient pas de consommer ces quatre millions en tout ou en partie dans les lieux de la recette provinciale, & que S. M. voulût les faire porter au trésor royal, il étoit indispensable d'augmenter la remise, à cause des frais de la voiture desd. provinces en la ville de Paris, que pour cet effet il avoit convenu, sous le bon plaisir de la compagnie, avec ceux qu'il avoit engagé à faire le recouvrement, que s'ils étoient obligés de porter leur argent à Paris, leur remise seroit augmentée à proportion de l'éloignement ou de la difficulté du commerce, à la réserve de la généralité de Paris, qui demeureroit sur le même pied, & qu'en ce cas il seroit accordé trois deniers pour livre dans les généralités de Champagne, Amiens, Rouen, Tours, Bourges, Poitiers, Riom, Lyon & Provence; dans les généralités de Caen, de Dijon, Toulouse, Montpellier, & Grenoble quatre deniers; dans celle de Bretagne un pour cent, & dans celle de Bordeaux six deniers, ce qui reviendroit, suivant l'état qu'il en a fait pour les deux millions cinq cents mille livres, à la somme de trente-deux mille cent cinquante-neuf livres quatorze sols, & pour les quinze cents mille livres restant à proportion.

Que c'étoit-là toute l'économie qu'il avoit pu apporter, & que si la compagnie l'approuvoit, il acheveroit de conclurre, & finir les traités avec ceux avec qui il étoit en négociation, qu'à l'égard de l'imposition qu'il y avoit à faire annuellement pour les frais de cette levée, il estimoit qu'il suffiroit d'imposer la somme de trente-six mille livres, accordée à ceux qui en ont traité pour payer sur les lieux, parce que la paix survenant ou une treve, cette imposition finira, & qu'il y a apparence que tant que la guerre durera, le Roi aura occasion d'y consommer ses fonds, & qu'en tout cas s'il arrivoit quelque changement, & qu'il fallût payer à Paris pour le tout, ou pour une partie des généralités, il offroit d'avancer cette augmentation jusqu'à la prochaine assemblée du Clergé qui pourvoiroit à son remboursement.

Sur quoi l'assemblée, après avoir témoigné au sieur de Pennautier la satisfaction qu'elle a de son désintéressement, & du soin qu'il a pris de ménager les intérêts du Clergé avec toute l'économie qu'elle pouvoit desirer, a approuvé le projet qu'il a proposé pour le recouvrement des quatre millions de livres de secours extraordinaire accordé au Roi au lieu de la capitation, tant que la présente guerre durera, & délibéré qu'il fera les traités en conformité dudit projet, a accepté ses offres, & l'a chargé de faire faire cette levée, & de payer au Roi lesd. quatre millions de livres aux termes de S. Jean & de Noel, portés par le contrat fait par S. M. avec le Clergé le 26. juillet dernier; que pour cet effet il sera fourni audit sieur de Pennautier des états & départemens, arrêtés & signés par la compagnie, de la somme de quatre millions de livres, avec les lettres patentes du Roi, pour en autoriser la levée sur tous les ecclésiastiques, clercs, & autres payans & non payans décimes du royaume, ainsi qu'il est porté par le susdit contrat du 26. juillet dernier, & conformément aux lettres patentes qui seront données en conséquence; ensemble un arrêt du conseil du Roi pour en régler le recouvrement, de laquelle somme de quatre millions de livres, la compagnie lui promet de faire faire la recette par les receveurs de chacun diocese en exercice ou commis à leur place, sur les départemens particuliers qui seront faits en chaque diocese par ses syndics & députés, qui seront tenus de les remettre auxd. receveurs ou commis; savoir, pour le terme de S. Jean, le premier de mars, & pour le terme de Noël, le premier septembre, lesquels receveurs ou commis pour faire lad. levée porteront les deniers aux lieux qui leur seront indiqués par led. sieur de Pennautier dans chaque généralité, & les remettront aux porteurs de ses quittances, visées par les sieurs agens généraux en deux termes égaux; savoir, moitié le 15. mai pour le terme de S. Jean, & moitié au 15. novembre pour le terme de Noël, à peine de répondre en leur propre & privé nom du retardement des paiemens qui auront dus être faits, & d'en payer les intérêts au denier douze, à compter desdits jours 15. mai & 15. novembre, conformément au réglement du Clergé de l'année 1599. jusqu'à l'actuel paiement.

Et en cas que dans le temps de la prochaine assemblée, ledit sieur de Pennautier n'eût pu se faire payer des entiers quatre millions par an, tant que la levée s'en fera, il a été arrêté qu'il lui sera

fait raison par lad. assemblée prochaine, de ce qui lui restera dû pour lors, en faisant apparoir des diligences ordinaires pour le fait des décimes qui auront été faites pour en faire le recouvrement, & que des sommes qu'il aura avancées au Roi, il lui en sera payé les intérêts sur le pied qu'il les aura payé, sauf au Clergé son recours contre les dioceses qui seront en demeure pour le principal, intérêts & frais; sera tenu ledit sieur de Pennautier de faire signifier la présente délibération dans tous les dioceses aux syndics & députés, & aux receveurs en exercice ou commis en leur place, ensemble les lettres patentes du Roi, & arrêt de recouvrement, le tout collationné par l'un de messieurs les agens généraux, à ce qu'ils ayent à y satisfaire sous peines y portées.

Qu'il sera fait une imposition annuelle de la somme de trente-six mille livres, à quoi montent les frais de la levée dudit secours extraordinaire, conjointement avec celle desd. quatre millions de livres, payables auxd. deux termes de S. Jean & de Noël, laquelle sera payée de même entre les mains dudit sieur de Pennautier, & dont il rendra compte à la prochaine assemblée.

Après quoi lecture ayant été faite de la présente délibération audit sieur de Pennautier, il a promis de l'exécuter suivant sa forme & teneur.

Signé, DE PENNAUTIER.

V.

Arrêt du conseil d'état, du 18. octobre 1695. concernant le recouvrement des quatre millions de livres accordés à S. M. par le Clergé de France, pour secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

LE ROI, voulant pourvoir au recouvrement de la somme de quatre millions de livres que la derniere assemblée générale du Clergé de France a accordée à S. M. par forme de secours extraordinaire au lieu & place de la capitation, pour chacune des années que la présente guerre durera, en deux termes égaux, de Saint-Jean & de Noël, à commencer de celui de S. Jean de l'année prochaine 1696. suivant leurs délibérations des 13. juin & 2. août derniers, & le contrat passé avec le Clergé par les commissaires de S. M. le 26. juillet aussi dernier. Et S. M. s'étant fait représenter lesdites délibérations & ledit contrat avec les lettres patentes expédiées pour la levée desd. quatre millions de livres. OUI le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. S. M. ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les départemens de la portion que chaque diocese doit porter de lad. somme de quatre millions de livres, qui sera levée sur tous les bénéficiers & ecclésiastiques du royaume, suivant le contrat passé avec le Clergé le 26. juillet dernier, & les délibérations de lad. assemblée des 13. juin & 2. août derniers, seront faits sur les bénéficiers & ecclésiastiques de chacun desd. dioceses & autres, conformément audit contrat, par les syndics & députés d'iceux, & remis ès mains des receveurs ou de ceux qui seront commis par lesd. dioceses à lad. recette; savoir, dans le premier février pour le terme de S. Jean, & dans le premier septembre pour le terme de Noël, sinon & à faute par eux d'y procéder sans délai, & de les fournir auxd. receveurs ou commis, dans les termes de la délibération du 2. août dernier, ils seront contraints solidairement au paiement de toute la somme due par lesd. dioceses à chacun terme, & des intérêts au denier douze depuis l'échéance d'iceux jusqu'à l'actuel paiement, conformément au réglement du Clergé de l'année 1599. & ce par saisie de leur temporel; & les fermiers & détempteurs d'iceux contraints comme pour deniers royaux; & à l'égard desd. receveurs ou commis, ordonne S. M. qu'ils feront la levée desd. quatre millions de livres, par les mêmes voies que les décimes ordinaires, & en feront le paiement annuellement en deux termes égaux, de S. Jean & Noël dans le lieu qui leur sera indiqué par le sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, dans chacune des généralités, sur ses quittances visées par les sieurs agens généraux, moyennant trois deniers pour livre de taxations, qu'ils retiendront par leurs mains de la somme qu'ils paieront

actuellement aux porteurs des quittances dudit sieur de Pennautier, & ce dans le 15. mai pour le terme de S. Jean, & dans le 15. novembre pour le terme de Noël : à quoi faire ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & à faute de faire les paiemens dans lesd. termes, ils paieront les intérêts du retardement au denier douze, depuis les 15. mai & novembre, jours des échéances des termes jusqu'à l'actuel paiement, sans qu'il soit besoin que les porteurs des quittances dudit sieur de Pennautier fassent aucunes poursuites ni diligences contre les receveurs diocésains ou commis pour faire courre lesd. intérêts, le jour des échéances des paiemens les interpellant assez, sauf le recours desd. receveurs des décimes ou commis contre les bénéficiers ou dioceses qui seront en reste, tant pour le principal que pour les intérêts, à la même raison du denier douze, & aux frais qu'il conviendra faire contre chacun d'eux pour ledit recouvrement, suivant la liquidation qui en sera faite aux bureaux ecclésiastiques, & par appel aux bureaux généraux; & sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes saisies, arrêts ou autres empêchemens qui pourroient être faits ès mains desd. receveurs, commis, fermiers & détempteurs, attendu la nature des deniers dont il s'agit, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, S. M. s'en est réservé la connoissance, & à son conseil, & icelle interdite à toutes ses autres cours & juges, nommément au parlement de Bretagne. FAIT au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le dix-huitieme jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Dyois, comte de Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes. Au premier des huissiers de notre conseil, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; nous te mandons & commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifie à tous bénéficiers, leurs fermiers & détempteurs, syndics & députés des dioceses, officiers provinciaux & particuliers des décimes de notre royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasse pour le recouvrement des sommes y mentionnées, tous commandemens, sommations, contraintes par les voies y déclarées & autres exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant toutes saisies, arrêts & autres empêchemens quelconques, clameur de haro, chartre Normande, & lettres à ce contraires, dont si aucunes interviennent, nous nous en réservons & à notre conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos cours & autres juges, notamment à notre cour de parlement de Bretagne, & sera ajouté foi aux copies dudit arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires; CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le dix-huitieme jour d'octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, comte de Provence, PHELYPEAUX. & scellé du grand sceau de cire jaune.

VI.

Lettres patentes du 28. octobre 1695. pour l'imposition & levée de quatre millions de livres accordés à S. M. par le Clergé de France, pour secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les archevêques, évêques, syndics & députés des dioceses de notre royaume, salut. Les prélats & autres députés à l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission à Saint-Germain-en-Laye, ayant résolu par délibération du 13. juin dernier, & par contrat passé entre nous & ledit Clergé le 26. juillet ensuivant, de lever sur tous les bénéficiers & autres ecclésiastiques de notre royaume la somme de quatre millions de livres qu'ils nous ont accordée par forme de secours extraordinaire au lieu & place de la capitation, pour chacune des années que la présente guerre durera, à commencer de la prochaine 1696.

pour le paiement de laquelle somme de quatre millions de livres, lad. assemblée auroit arrêté un département de deux millions cinq cents mille livres, & nommé seize commissaires de leur assemblée pour faire & fournir un département de répartition de quinze cents mille livres dans le premier janvier prochain, tant pour raison des taxes faites sur les bénéfices de leurs dioceses, que pour les taxes faites sur les bénéficiers domiciliés dans leursd. dioceses, pour leurs biens patrimoniaux situés en d'autres dioceses, pour raison de quoi nous leur attribuons toute connoissance & jurisdiction, sans que pour l'exécution des jugemens de leurs bureaux, il soit besoin d'obtenir aucun *pareatis* ni lettres patentes de notre part, de laquelle somme de quatre millions de liv. ensemble des frais de la levée, qui se feront au-delà des trois deniers pour livre que nous avons accordés au Clergé, lad. assemblée & lesd. commissaires vous manderont d'en faire le régalement sur tous les bénéficiers payans & non payans décimes, personnes vivans cléricalement, communautés, tant séculieres que régulieres, & généralement sur tous autres ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, compris ès rôles & départemens, ainsi que vous le jugerez en vos consciences. A CES CAUSES, nous voulons, vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, qu'aussi-tôt la réception d'icelles vous ayez à procéder incessamment & sans délai au régalement des quatre millions de livres portés par lesd. départemens, qui vous seront envoyés sur tous les bénéfices de vos dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les bénéficiers des dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats & abonnemens, arrêts du conseil & lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés & non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, & sur tous les ecclésiastiques des universités ou colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales, payans & non payans tailles, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, sur les ecclésiastiques constitués ès ordres sacrés, & clercs vivans cléricalement, bénéficiers & non bénéficiers qui jouissent de quelqu'autres biens que du bien d'église, soit qu'ils viennent de leur titre patrimonial ou d'autre bien de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, même les chantres & autres du bas-chœur qui n'ont que des gages, & généralement sur tous ceux qui jouissent de tous autres biens, à quelque titre qu'il les puissent posséder, à l'exception toutefois des biens qui sont nommément exprimés dans les tarifs arrêtés au conseil au sujet de la capitation; comme aussi sur les communautés, & toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes ni aux dons gratuits; & encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes & dons gratuits, & que vous jugerez pouvoir être imposés par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portées jusqu'à présent en corps de chapitre ou de communauté; en telle sorte que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à résidence seront taxés dans les dioceses de leurs bénéfices, même pour leurs biens patrimoniaux, quand même ils seroient situés dans d'autres dioceses; ordonnons en outre, que les ecclésiastiques & clercs vivans cléricalement n'ayant point de bénéfices, ou ayant bénéfices qui n'obligent point à résidence, seront taxes pour leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année. Permettons auxdits archevêques & évêques, avec les députés en leurs bureaux diocésains, de taxer les ecclésiastiques demeurans dans leurs dioceses, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand sejour; & ils seront obligés de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils auront été taxés & payé leur taxe dans un autre diocese. Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe qui sera faite sur les bénéfices pour le présent secours

extraordinaire, ceux qui ont des pensions sur iceux, & ce jusqu'à concurrence du sixieme de leur pension; ensorte que celui qui aura six cents livres de pension en payera chacune année cent livres, pendant que ledit secours extraordinaire durera, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur leursd. pensions à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement. Ordonnons pareillement que les curés & vicaires perpétuels, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, pourront être imposés pendant le temps dudit secours extraordinaire à la somme de dix livres par an, sans préjudice de ce qui est porté par la déclaration du mois de juillet de l'année 1690. de les taxer pour toutes impositions ordinaires & extraordinaires; les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles du présent secours extraordinaire, seront aussi tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter ni les faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles; & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. tous & chacun les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés tant séculieres que régulieres, tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous ecclésiastiques sans exception, paieront leurs taxes suivant les départemens qui ont été ou seront faits sur tous les dioceses & pays de notre royaume, tant en ladite assemblée que par les députés qu'elle a nommés, & suivant le rôle qui sera fait dans chacun diocese en exécution desd. départemens sur tous lesd. bénéficiers & autres sujets audit secours extraordinaire, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & du revenu des bénéfices & autres biens possédés par lesd. bénéficiers, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par nos arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans nos cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même par consentement prêté par les syndics & députés des dioceses, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement de nosd. lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente. Lesquels départemens sur les contribuables dans chacun diocese seront exécutés, nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques ou réglemens de nos juges, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver. Paieront tous les contribuables ci-dessus dénommés les sommes auxquelles ils seront imposés pour ledit secours extraordinaire, outre & pardessus leur part des anciennes impositions & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de lad. assemblée, autorisées & confirmées par nos lettres. Seront pareillement lesd. bénéficiers tenus de payer leur taxe pour ledit secours extraordinaire, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations en quelque maniere que ce soit; voulons que les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, soient payées par les fermiers, receveurs & économes desd. bénéfices, laquelle cote-part de chaque diocese de ladite somme de quatre millions de livres, vous ordonnerez être levés en deux termes égaux par chacune année, suivant le

contrat passé entre nous & le Clergé led. jour 26. du mois de juillet dernier, pour être payés ès mains du garde de notre trésor royal, moitié à la S. Jean, & moitié à Noël, à commencer de l'année prochaine 1696. tant que la présente guerre durera; & à cet effet, vous serez tenus de remettre lesd. départemens entre les mains de ceux qui en feront la recette dans vos dioceses; savoir, pour le terme de Saint-Jean le 15. février, & pour le terme de Noël, le premier septembre, pour être les sommes qui en proviendront payées au lieu qui sera indiqué par le receveur général du Clergé dans chaque généralité, les 15. mai & 15. novembre de chacune année; dérogeant pour cet effet à tous réglemens & usages à ce contraires; & à faute de délivrer dans ledit temps à vosd. receveurs ou commis lesd. départemens, nous voulons qu'icelui passé, vous soyez contraints pur saisie de votre temporel au paiement des sommes qu'il vous est mandé d'imposer, & de répondre du retardement de lad. levée en vos propres & privés noms; à l'effet de quoi vous décernerez toutes contraintes nécessaires contre les bénéficiers dénommés èsd. rôles, leurs receveurs généraux & particuliers, & tous ceux qui à quelque titre & prétexte que ce soit ont perçu & levé le fruit des bénéfices, nonobstant les paiemens qu'ils pourroient avoir faits, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseront bon être, suivant le réglement des décimes de l'année 1599. vérifié en notre parlement de Paris, lequel nous voulons être exécuté avec ces présentes, ensemble les contraintes qui seront par vous décernées sur les états des restes des receveurs dans les temps ci-dessus marqués, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, nous en avons interdit la connoissance à nos cours & juges, même aux intendans de justice & commissaires par nous départis dans nos provinces, & icelle attribuée en premiere instance aux bureaux diocésains, & par appel pour les taxes qui excéderont dix liv. aux bureaux généraux desd. décimes, pour y être jugées & terminées sommairement en dernier ressort, sans que ceux qui prétendront avoir été surtaxés, puissent appeller immédiatement desd. taxes aux bureaux provinciaux & généraux des décimes, ains se pourvoiront par requête ou opposition aux bureaux particuliers des dioceses qui en connoîtront & jugeront en premiere instance, tant pour raison des taxes faites sur les bénéficiers domiciliés dans leurs dioceses pour leurs biens patrimoniaux situés en d'autres dioceses, pour raison de quoi nous leur attribuons toute connoissance & jurisdiction, sans que pour l'exécution des jugemens desd. bureaux il soit besoin d'obtenir aucuns *pareatis* ni lettres de notre part, sauf l'appel auxd. bureaux généraux, lesquels ne pourront donner aucune surséance sous prétexte des oppositions ou appellations qui ne pourront être reçues qu'en payant par provision les taxes dont le terme sera échu; & s'il est fait modération ou décharge, vous en ferez le rejet sur les autres bénéficiers de vos dioceses, pour des deniers en provenans rembourser ceux qui les auront obtenues & qui auront payé leurs taxes par provision. Et seront pareillement exécutés les jugemens des chambres & bureaux généraux ecclésiastiques hors de leur ressort, sans qu'il soit besoin d'obtenir de lettres de *pareatis;* seront tenus les receveurs diocésains des décimes, étant en exercice, de faire la levée chacun dans leur diocese de la portion à laquelle ledit diocese aura été taxé pour lesd. quatre millions de livres, & de les porter au lieu qui sera indiqué par le receveur général du Clergé dans chacune généralité, pour être payée sur les quittances dudit receveur général du Clergé, visées par les sieurs agens généraux du Clergé, moyennant trois deniers pour livre de taxations, que lesd. receveurs diocésains retiendront par leurs mains des deniers dudit secours extraordinaire, & sans que lesd. receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par les édits de la création de leurs offices & autres titres, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes pour led. secours extraordinaire seulement. N'entendons que vous soyez tenus de faire passer par les mains des receveurs provinciaux les deniers procédans du recouvrement du présent secours extraordinaire, ni de leur payer aucunes taxations, nonobstant les attributions qui leur peuvent être accordées par les édits de leurs créations ou autres titres, auxquels nous avons aussi dérogé & dérogeons par cesd. présentes. Mandons à tous nos officiers, justiciers

& sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, & commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour ladite exécution tous exploits, contraintes & exécutions nécessaires, sans pour ce demander autre permission, *visa* ni *pareatis*. Et parce que des présentes on en pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* qui en sera fait sous le scel royal, & aux copies dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original; & que lesd. exploits, contraintes & exécutions soient de telle force & valeur que s'ils étoient faits en vertu dudit présent original; CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Fontainebleau le dix-huitieme jour d'octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

VII.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Clergé de France, tenue à Paris au mois de juin 1701.

Du samedi 9. juillet à huit heures du matin, monseigneur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, président.

PIECES qui concernent la continuation du secours extraordinaire au lieu de la capitation.

MEsseigneurs les commissaires nommés pour examiner les moyens de faire le recouvrement des sommes que l'assemblée a accordé au Roi pour la subvention ou secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation, ayant pris le bureau, monseigneur l'archevêque de Rheims a dit, qu'ils en avoient conféré avec le sieur de Pennautier, receveur général, qu'il étoit convenu de faire la levée de ladite subvention dans les lieux ou les recettes provinciales sont établies, d'en faire le paiement au Roi moyennant la somme de dix-huit mille sept cent cinquante livres pour les quinze cents mille livres qui se doivent payer la présente année au terme de Noël, & cinquante mille livres pour les quatre millions de livres qui se paieront en 1702. & suivantes jusqu'à l'assemblée prochaine 1705. en cas que lad. subvention soit imposée en lad. année.

Sur quoi délibération prise par provinces, il a été arrêté que le sieur de Pennautier sera le recouvrement dans les recettes provinciales des quinze cents mille livres, accordées au Roi pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation l'année présente, & des quatre millions de livres pour ledit secours extraordinaire de l'année prochaine 1702. & jusqu'à l'assemblée de 1705. si on est obligé de lever jusques-là ledit secours extraordinaire, lesquelles sommes il paiera au Roi; savoir, celle de quinze cents mille livres au terme de Noël prochain, & celle de quatre millions de livres pour l'année prochaine & les suivantes, aux termes de Saint-Jean & de Noël, ainsi qu'il a été convenu avec Sa Majesté, & ce, moyennant la somme de dix-huit mille sept cents cinquante livres pour les quinze cents mille livres imposés la présente année, & cinquante mille livres pour lesdits quatre millions; lesquelles sommes il retiendra par ses mains sur l'imposition qui en sera faite, pour les frais de recouvrement, ports & voitures desd. quinze cents mille livres, & quatre millions, & que pour cet effet il sera fourni audit sieur de Pennautier des états & départemens arrêtés & signés par la compagnie de la somme de quinze cents dix-huit mille sept cents cinquante livres pour l'année présente; & de quatre millions cinquante mille livres pour l'année prochaine & suivantes, avec les lettres patentes du Roi pour en autoriser la levée sur tous les ecclésiastiques, clercs & autres payans & non payans décimes du royaume, conformément au contrat qui sera passé avec Sa Majesté, & aux lettres patentes qui seront données en conséquence, ensemble un arrêt du conseil du Roi pour en autoriser le recouvrement; de laquelle somme de quinze cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, & de quatre millions cinquante mille livres, la compagnie lui promet de faire faire la recette par les receveurs de chacun diocese en exercice ou commis à leur place, sur les départemens particuliers qui seront faits en chaque diocese par les syndics & députés, qui seront tenus de les remettre auxdits receveurs ou commis; savoir, pour les quinze cents mille livres de la pré-

sente année dans le premier septembre prochain, & pour les quatre millions le 15. février pour le terme de Saint Jean, & le premier septembre pour terme de Noël; lesquels receveurs ou commis pour faire ladite levée, porteront les deniers aux lieux qui leur seront indiqués par ledit sieur de Pennautier dans chaque généralité, & les remettront aux porteurs de ses quittances visées par les sieurs agens généraux; savoir, les quinze cents mille livres payables la présente année, le 15. novembre prochain, & les quatre millions de l'année prochaine & suivante en deux termes égaux; savoir, moitié le 15. mai pour le terme de Saint Jean, & moitié au 15. novembre pour le terme de Noël, à peine de répondre en leurs propres & privés noms du retardement des paiemens qui auront dû être faits, & d'en payer les intérêts, à compter du premier juillet pour le terme de Saint Jean, & dernier décembre pour le terme de Noël sur le même pied, & pour le même temps que ledit sieur receveur général aura emprunté, frais & dépens, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire; duquel emprunt il donnera connoissance à messieurs les agens généraux, & en retirera leur certification, sur laquelle les receveurs redevables seront contraints par les mêmes voies que pour le capital de l'imposition, sauf leur recours contre les dioceses; comme aussi en cas que les porteurs des rescriptions que led. receveur général tirera sur ceux qui feront le recouvrement pour lui dans les provinces, les laissant protester à faute d'avoir été payées dans lesd. termes par aucuns receveurs diocésains; & que ledit sieur receveur général soit obligé de les acquitter dans la ville de Paris, les receveurs diocésains débiteurs seront tenus de remettre leur dû à leur dépens au bureau de la recette générale dans le temps de l'échéance des billets que ledit sieur receveur général aura fait pour eux, ou bien de remettre ledit fonds à la recette provinciale six semaines avant l'échéance des billets à leur choix.

Et en cas que dans le temps de la prochaine assemblée le sieur de Pennautier n'eût pu se faire payer des entiers quatre millions cinquante mille livres par an, tant que la levée s'en fera, il a été arrêté qu'il lui sera fait raison par ladite assemblée prochaine de ce qui lui restera dû pour lors, en faisant apparoir des diligences ordinaires pour le fait des décimes qui auront été faites pour en faire le recouvrement, & que des sommes qu'il aura avancées au Roi, il lui en sera payé les intérêts sur le pied qu'il les aura payés, sauf au Clergé son recours contre les dioceses qui seront en demeure pour le principal, intérêts & frais. Sera tenu ledit sieur de Pennautier de faire signifier la présente délibération dans tous les dioceses aux syndics & députés, & aux receveurs en exercice, ou commis en leur place, ensemble les lettres patentes du Roi, & arrêt de recouvrement, le tout collationné par l'un de messieurs les agens généraux, à ce qu'ils ayent à y satisfaire sous les peines y portées. Collationné à l'original dudit procès verbal par nous conseiller du Roi en ses conseils, agent général du Clergé de France, & secrétaire de l'assemblée.

Signé, L'ABBÉ DE COSNAC.

VIII.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France le 11. juillet 1701. pour le paiement des sommes accordées à S. M. pour le secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation.

PArdevant les conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés: furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Charles Maurice le Tellier, archevêque, duc de Rheims, premier pair de France, abbé de l'archimonastere de Saint Remy de Rheims, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de Sorbonne; Anne Tristan de la Baume de Suze, archevêque d'Auch, primat de Novempopulanie & du royaume de Navarre; Jean-Baptiste Colbert, archevêque de Toulouse; Charles le Goux-de-la-Berchere, archevêque & seigneur d'Alby; Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit; Armand Bazin-de Besons, archevêque de Bordeaux & primat d'Aquitaine; Edouard Vallot, évêque de Nevers,

vers ; Charles Antoine de la Garde-de-Chambonas, évêque & comte de Viviers, prince de Donzere & Châteauneuf-du-Rhône ; Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, évêque de Marseille ; Jacques-Antoine Phelypeaux, évêque de Lodeve ; Jean-François de Chamillard, évêque de Dol ; Joachim-Joseph d'Estain, évêque & seigneur de S. Flour ; François de Clermont-Tonnerre, évêque, duc de Langres, pair de France ; François de Berton de-Crillon, évêque de Vence ; Rolland-François de Querhoen-de-Coetanfao, évêque d'Avranches ; tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit seigneur archevêque de Rheims ; & messire René de Mornay-de-Montchevreuil, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourcamps, diocese de Noyon, vicaire général de monseigneur l'éminentissime cardinal de Janson-Forbin, évêque & comte de Beauvais, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée en ladite ville de Rheims, pardevant Ponssin & Jobert, notaires, le premier juin, 1701.

Ledit seigneur archevêque d'Auch ; & messire Paul de Chaulnes, seigneur & abbé de Pessan, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Segry, notaire royal de ladite ville, le 9. mai dernier.

Ledit seigneur archevêque de Toulouse ; & messire Michel-Jean-Baptiste Ollier-de-Verneuil, prêtre du diocese de Paris, licentié en théologie de la maison de Sorbonne, prieur du prieuré de S. Pierre de Villars, au diocese de Toulouse, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fonter, notaire royal & apostolique de lad. ville, le 20. avril dernier.

Ledit seigneur archevêque d'Alby ; & messire François Regnauldin, chanoine & archidiacre de l'église métropolitaine d'Alby, vicaire général & officier métropolitain de ladite province, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée pardevant Enjaleran, notaire royal de la ville d'Alby, le 22. avril dernier.

Ledit seigneur archevêque d'Aix ; & messire Louis-Anne-Robert Aubery, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, & chapelain de la chapelle saint Jacques, fondée dans l'église de Riez, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, suivant la procuration passée pardevant Levezy, notaire royal & apostolique de la ville d'Aix, le 18. mai dernier.

Ledit seigneur archevêque de Bordeaux ; & messire Jean-Luc d'Arche, prêtre, docteur en théologie, doyen de l'église métropolitaine & primatiale de saint André de Bordeaux, & vicaire général de monseigneur l'archevêque de Bordeaux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant de Vivans, notaire en ladite ville, le 14. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Nevers ; & messire Charles Philbert-de-Pas-Feuquieres, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de Corneilles, grand vicaire de monseigneur l'archevêque de Sens, & chanoine de l'église collégiale de Courpalay, diocese de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration passée pardevant le Riche, notaire royal en ladite ville, le 7. juin dernier.

Ledit seigneur évêque de Viviers ; & messire Pierre-Louis de Veynes, abbé du Bourg, prévôt de l'église cathédrale de Valence, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Valence, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration passée pardevant François, notaire royal en la ville de Vienne, le 27. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Marseille ; & messire Roger de Bussy-Rabutin, prieur de Notre-Dame de la Malotiere, & vicaire général de monseigneur l'archevêque d'Arles, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant Jehan, notaire royal de la ville d'Arles, le 2. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Lodeve ; & messire Charles de Alleris-de-Rousset, doyen de l'église cathédrale de Carcassonne, nommés & députés des ecclé-

siastiques de la province de Narbonne, par procuration passée pardevant Genesech, notaire royal apostolique, le 28. avril de la présente année.

Ledit seigneur évêque de Dol; & messire Charles-Auguste Davaugour, chanoine de l'église cathédrale de Nantes, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale, signé des députés de ladite assemblée; *& plus bas*, par Carreau, secrétaire.

Ledit seigneur évêque de S. Flour; & messire Jean-Jacques Bochart-de-Saron, prêtre du diocese de Paris, & prieur du prieuré simple de Fontsalive, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Pontois, notaire, le 2. juin dernier.

Ledit seigneur évêque, duc de Langres; & messire Henri-Emanuel de Roquette, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de S. Gildas, & doyen d'Avallon, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province de Lyon, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale, du 6. mai dernier, signé, Lepoivre, secrétaire de l'assemblée.

Ledit seigneur évêque de Vence; & messire Gabriel de Viala, prêtre, archidiacre de l'église métropolitaine d'Embrun, vicaire & official général de monseigneur l'archevêque d'Embrun, nommés & députés par les ecclésiastiques de la province d'Embrun, par procuration passée pardevant Blanchet, notaire royal apostolique, le 10. mai dernier.

Ledit seigneur évêque d'Avranches; & messire Joseph-Nicolas Dey-de-Seraucourt, prieur d'Enermand, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée pardevant Grebauval, notaire royal apostolique, le 28. avril dernier.

Et messire Charles-Denys-Daniel de Thubiers-de-Caylus, prêtre, docteur de Sorbonne, aumônier du Roi, & bénéficier du diocese de Paris, nommé & député des ecclésiastiques de la province de Paris, par procuration passée en lad. ville, le 8. du mois de juin de la présente année, pardevant Levêque & Jousse, notaires au Châtelet.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, qualités & les seings desd. seigneurs du Clergé, étant en ces présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés n'ont été annexés à la minute présente, ni transcrites en fin d'icelle pour éviter longueur, & ont été mises ès mains des secrétaires de l'assemblée du Clergé, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de Paris par permission du Roi, pour le secours extraordinaire, ou subvention, tenant lieu de capitation.

Lesquels seigneurs du Clergé considérant que tous les ordres du royaume, & tous les particuliers sujets de S. M. contribuent extraordinairement de leurs biens dans les conjonctures présentes, où la religion & l'état sont menacés d'une grande guerre, par les préparatifs que font des puissances voisines; & qu'il est juste que le Clergé, qui est le premier ordre du royaume, marque son zele accoutumé pour la cause commune, ont accordé & accordent à S. M. une subvention, ou secours extraordinaire, tenant lieu de la capitation; savoir, de quinze cents mille livres pour la présente année, & de quatre millions de livres pour l'année prochaine, si la guerre commence, & pour chacune des années suivantes, tant que la guerre durera, à commencer au premier janvier 1702.

Pour fournir lesquelles sommes, promettent & s'obligent lesd. seigneurs du Clergé de faire & arrêter dans la présente assemblée deux départemens, un de la somme de quinze cents mille livres, pour être levée dans la présente année, & un autre de quatre millions de livres, pour être levée l'année prochaine & les suivantes, tant que la guerre durera.

Pour être lesd. sommes de quinze cents mille livres, d'une part, & de quatre millions de livres, d'autre, imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats & abonnemens, & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil, & lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les

bénéficiers, communautés eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres, & fur tous les eccléfiaftiques des univerfités, colleges, féminaires, maifons nouvellement établies, menfes conventuelles, foit qu'elles foient compofées de fonds, ou feulement payées en penfion d'argent, ou autrement, offices clauftraux, dignités dans les églifes, chapelles, obits, en quelques églifes, paroiffes ou chapelles qu'ils foient fondés, fabriques, confrairies même de pénitens, fondations rurales, payans & non payans tailles, diftributions, & généralement fur tous les poffédans & jouiffans des biens eccléfiaftiques, de quelque qualité qu'ils foient, payans & non payans décimes.

Sur les perfonnes conftituées ès ordres facrés, & clercs vivans cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouiffent de quelques autres biens que du bien d'églife, foit terres, fiefs, feigneuries ou biens roturiers, foit qu'ils viennent de leur titre patrimonial, ou d'autre bien de famille, donations, acquifitions, penfions ou emplois eccléfiaftiques, qui, pour raifon defdites terres & biens, ne pourront être compris dans la capitation laïque; même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des penfions ou des gages, & généralement fur tous ceux qui jouiffent de tous autres biens, à quelque titre qu'ils les puiffent poffeder.

Comme auffi fur les communautés & toutes perfonnes compofant les communautés féculieres & régulieres de l'un & de l'autre fexe, qui jufqu'à préfent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit.

Et encore fur les perfonnes qui compofent les chapitres, communautés & monafteres qui ont été ci-devant impofés aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être impofés par tête au-delà de la taxe qu'elles ont porté jufqu'à préfent en corps de chapitre ou de communautés; en telle forte, que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à réfidence, feront taxés dans le diocefe de leurdit bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux.

Que les eccléfiaftiques & clercs vivans cléricalement, n'ayant point de bénéfices, ou ayant bénéfices qui n'obligent point à réfidence, feront taxés pour raifon de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui fera réglé par rapport à leur établiffement, leurs emplois, ou par le lieu de leur réfidence, pendant la plus grande partie de l'année.

Et qu'il fera libre aux archevêques & évêques avec leur bureau diocéfain, de taxer les eccléfiaftiques demeurans dans leur diocefe, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand féjour, & qu'ils feront obligés de payer leur taxe, s'ils ne font apparoir qu'ils auront été taxés, & payé leur taxe dans un autre diocefe.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe qui fera faite fur les bénéfices pour le préfent fecours extraordinaire, ceux qui ont des penfions fur iceux, & ce jufqu'à concurrence du fixieme de leur penfion; enforte que celui qui aura fix cents livres de penfion, en paiera chacune année cent livres, pendant que le préfent fecours extraordinaire durera, à la décharge du titulaire dud. bénéfice, nonobftant les claufes appofées dans leurs brevets, fignatures & concordats de création defd. penfions, & encore qu'il foit porté & fpécifié en iceux, que lefd. penfions feront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont réfigné des cures après les avoir deffervies pendant quinze années, ou qui ont réfervé une penfion pour vivre, à caufe d'une notable infirmité, lefquels ne paieront rien fur lefd. penfions, à la décharge des titulaires, fauf à les pouvoir taxer perfonnellement.

Les curés & vicaires perpétuels qui jouiffent & jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique cafuel, pourront être impofés pendant le temps du préfent fecours extraordinaire, à la fomme de dix livres par an; enforte que compris les décimes, dons gratuits & capitation, ils pourront être impofés à foixante livres, & non au-delà; & ceux defd. curés & defd. vicaires perpétuels, qui auront des cafuels confidérables, feront impofés au-delà de dix livres, felon la prudence & confcience defd. feigneurs archevêques & évêques, & députés de leurs bureaux diocéfains.

Les menfes conventuelles, & tous autres qui feront impofés féparément dans les rôles du préfent fecours extraordinaire, feront tenus de payer leurs taxes, fans pouvoir les répéter ni les faire payer aux titulaires & bénéficiers, fous pré-

texte de partage de menſe, concordats, tranſactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût ſtipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon deſdits biens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceſes, & outre cela qu'elles y ayent été ſéparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, communautés tant ſéculieres que régulieres de l'un & de l'autre ſexe, tous les poſſédans & jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, toutes autres perſonnes ci-deſſus exprimées, & généralement tous les eccléſiaſtiques, ſans exception, paieront leurs taxes ſuivant les départemens qui ſeront faits ſur tous les dioceſes de ce royaume, en la préſente aſſemblée, & ſuivant le rôle qui ſera fait dans chacun dioceſe, en exécution deſd. départemens ſur tous leſd. bénéficiers & autres ſujets au préſent ſecours extraordinaire, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, ſyndics & députés de chaque dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leur conſcience de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens poſſédés par leſd. bénéficiers, ſans qu'aucun s'en puiſſe exempter, ſous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours ſouveraines & chambres eccléſiaſtiques, & même par conſentement prêté par les ſyndics & députés des dioceſes, auxquels S. M. a dérogé, nonobſtant les arrêts de vérification & enrégiſtrement deſdites lettres & privileges, qui demeureront ſans effet à l'égard de la taxe préſente.

Leſquels départemens ſur les contribuables dans chacun dioceſe ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations quelconques, ou réglemens de juges, attendu la conſéquence, & retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſd. départemens & paiemens des taxes portées par iceux, leſdits contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance au bureau particulier du dioceſe, qui jugera en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de vingt livres, & pour plus grande ſomme, par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commiſſaires ou par ſabatines, que conformément à l'article XX. de l'édit de S. M. du mois de mars 1673. la connoiſſance deſdites conteſtations interdite à tous autres juges, même aux intendans de juſtice & finances dans les provinces, & commiſſaires départis en icelles; & nul ne pourra ſe ſouſtraire de la juriſdiction, tant des bureaux particuliers des dioceſes, que des bureaux généraux des provinces, ſous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni être reçus à ſe pourvoir par appel des jugemens rendus aux bureaux diocéſains pour les taxes excédantes vingt livres, qu'en payant les termes échus deſdites taxes.

Paieront tous les contribuables ci-deſſus dénommés, les ſommes auxquelles ils ſeront impoſés pour le préſent ſecours extraordinaire, outre & par-deſſus leur part des anciennes impoſitions, & de celles qui ont été & ſeront faites en exécution des délibérations de la préſente aſſemblée.

Tous leſdits bénéficiers paieront leurs taxes du préſent ſecours extraordinaire, ſans que pour raiſon de ce le ſervice divin en ſoit diminué, ni qu'il ſoit retranché aucune choſe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fond des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce ſoit.

Les taxes faites ſur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices régis par économes, ſeront payées par les fermiers, receveurs & économes deſdits bénéfices.

Promettent leſdits ſeigneurs du Clergé de faire faire la levée deſd. ſommes de quinze cents mille livres, d'une part, & de quatre millions de livres, d'autre, à leurs frais & dépens, & de les faire fournir au Roi; ſavoir, ladite ſomme de quinze cents mille livres au terme de

Noël de la présente année, & celle de quatre millions de livres pour l'année prochaine & les suivantes, s'il y a guerre, en deux termes égaux; savoir, moitié à la S. Jean, & l'autre moitié à Noël, à la déduction de trois deniers pour livre, qui ont été remis par S. M. auxd. seigneurs du Clergé, en considération des frais de ladite levée.

Seront tenus les receveurs diocésains des décimes, étant en exercice, de faire la levée chacun dans leur diocese, de la portion à laquelle ledit diocese aura été taxé pour lesd. sommes de quinze cents mille livres, d'une part, & de quatre millions de livres, d'autre, & de la porter au lieu qui sera indiqué par le sieur receveur général du Clergé dans chacune des généralités, pour être payée sur les quittances dudit sieur receveur général du Clergé, visées par les sieurs agens généraux dudit Clergé, moyennant lesd. trois deniers pour livre de taxations, accordés par S. M. que lesdits receveurs diocésains retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'édit de création de leurs offices & autres titres, auxquels il sera dérogé pour le présent secours extraordinaire seulement.

Lesdits seigneurs du Clergé ne seront tenus de faire passer les deniers procédans du recouvrement du présent secours extraordinaire, par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucunes taxations, nonobstant les attributions qui leur peuvent être accordées par les édits de leurs créations ou autres titres, auxquels il sera pareillement dérogé.

Et si les frais qu'il conviendra faire pour la levée du présent secours extraordinaire, excedent lesdits trois deniers de remise, accordés pour cet effet par S. M. il sera permis auxd. seigneurs du Clergé d'en faire l'imposition, conjointement ou séparément avec celle desdits quinze cents mille livres, ou quatre millions de livres; pour raison de quoi S. M. sera suppliée d'accorder ses lettres patentes, tant pour lesd quinze cents mille livres, & quatre millions de livres, que pour les frais qu'il conviendra faire pour la levée d'iceux, ensemble pour l'exécution de toutes les autres clauses ci-dessus.

Et haut & puissant seigneur, monseigneur Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, chancelier, garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puissant seigneur, monseigneur Paul de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan, pair de France, chef du conseil royal des finances, ministre d'état, premier gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier des ordres de S. M. & grand d'Espagne; messires Auguste-Robert de Pommereu; Henri Daguesseau; Antoine de Ribeyre; Urbain-François le Fevre-de-Caumartin, intendant des finances; Michel de Chamillart, ministre & secrétaire d'état, contrôleur général des finances; Jean Phelypeaux; Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état; Daniel-François Voysin; Michel Amelot-de-Gournay; Jean-Paul Bignon, abbé de S. Quentin en l'Isle; & Hilaire Rouillé-du-Coudray, tous conseillers d'état ordinaires de S. M. & chacun commissaire pour Sad. M. présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant pouvoir légitime à cet effet, lesquels ont déclaré avoir agréable ledit secours extraordinaire de quinze cents mille livres, pour la présente année, & de quatre millions de livres au lieu de la capitation pour l'année prochaine, s'il y a guerre, & de pareille somme de quatre millions de livres par an, tant que la guerre durera; l'ont accepté & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification de S. M. dans huit jours prochains, & moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Premiérement, qu'il ne sera donné par S. M. aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers, en conséquence du présent contrat, à cause desd. sommes de quinze cents mille livres, & de quatre millions de livres, ci-dessus accordées au Roi, révoquant Sa Majesté toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & en cas qu'il en soit accordé de nouvelles, Sa Majesté prendra la valeur desdites exemptions & décharges, en

déduction du présent secours extraordinaire.

Que tous les rôles, départemens, exploits, procédures & jugemens qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée dudit secours extraordinaire, se pourront faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du droit de contrôle, conformément à l'article XXII. de la déclaration de S. M. du mois de mars 1701. pour l'établissement de la capitation laïque.

Que si S. M. est obligée de faire quelques nouvelles impositions sur ses sujets, de quelque nature qu'elles soient, pendant la durée du présent contrat, les bénéficiers & ecclésiastiques en demeureront déchargés, moyennant le présent secours extraordinaire.

Et que les présens mouvemens venant à cesser, & n'y ayant point de guerre, le présent contrat sera & demeurera nul & résolu de plein droit, comme non fait & avenu : comme aussi si la guerre est déclarée six mois après la publication de la paix ou de la treve, sans qu'il puisse être tiré à conséquence pour l'avenir, ni que le présent secours extraordinaire puisse être demandé ni continué, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes lesquelles promesses & articles ci dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, duc de Beauvilliers, de Pommereu, Daguesseau, de Ribeyre, de Caumartin, Chamillart, Phelypeaux-de-Pontchartrain, Voisin, Amelot, Bignon, & du Coudray, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de Sa Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu ; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Versailles, en la salle de la chancellerie de Sa Majesté, l'an mil sept cent un, le onzieme jour de juillet après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée à Bellanger le jeune, l'un desdits notaires soussignés.

CLIGNET, BELLANGER.

IX.

Arrêt du conseil d'état, du 19. juillet 1701. concernant le recouvrement des quinze cents mille livres, accordés à Sa Majesté par le Clergé de France, pour secours extraordinaire au lieu & place de la capitation en l'année 1701. & des quatre millions de livres accordés pour l'année 1702. & suivantes, tant que la guerre durera.

EXTRAIT DES REGISTRES *du conseil d'état.*

LE ROI voulant pourvoir au recouvrement de la somme de quinze cents mille livres, que la derniere assemblée du Clergé de France a accordée à S. M. par forme de secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation, pour la présente année, & de quatre millions de livres pour la prochaine 1702. & suivantes, tant que la guerre durera, payable ; savoir, les quinze cents mille livres au terme de Noël prochain, & les quatre millions de livres en deux termes égaux, de saint Jean & de Noël, suivant le contrat passé avec le Clergé par les commissaires de S. M. le 11. du présent mois de juillet & de la délibération du 9. dudit mois ; & S. M. s'étant fait représenter ladite délibération & ledit contrat avec les lettres patentes expédiées pour la levée desdits quinze cents mille livres, & quatre millions de livres, ensemble des frais de ladite levée, revenant pour les quinze cents mille livres de la présente année à dix-huit mille sept cents cinquante livres, & pour les quatre millions à cinquante mille huit cents livres : OUI le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé & autorisé ladite délibération dudit jour 9. du présent mois de juillet ; en conséquence, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, que les départemens de la portion que chaque diocese doit porter desdits quinze cents dix-huit mille sept cents

cinquante livres, & quatre millions cinquante mille huit cents livres, qui feront levés fur tous les bénéficiers & eccléfiaftiques du royaume, fuivant le contrat paffé avec le Clergé le 11. du préfent mois, feront faits fur les bénéficiers & eccléfiaftiques de chacun defd. diocefes, & autres, conformément audit contrat, par les fyndics & députés d'iceux, & remis ès mains des receveurs ou de ceux qui feront commis par lefdits diocefes à ladite recette; favoir, dans le premier février pour le terme de S. Jean, & dans le premier feptembre pour le terme de Noël; finon, & à faute d'y procéder fans délai, & de les fournir auxd. receveurs ou commis, dans les termes de la délibération du 9. du préfent mois, ils feront contraints folidairement au paiement de toute la fomme due par lefd. diocefes, à chacun terme, & des intérêts depuis l'échéance d'iceux jufqu'à l'actuel paiement, conformément à lad. délibération du 9. juillet, & ce par faifie de leur temporel; & les fermiers & détempteurs d'iceux contraints comme pour deniers royaux; & à l'égard defd. receveurs & commis, ordonne S. M. qu'ils feront la levée defd. quinze cents dix-huit mille fept cents cinquante livres, & quatre millions cinquante mille huit cents livres, par les mêmes voies que les décimes ordinaires, & en feront le paiement; favoir, des quinze cents dix-huit mille fept cents cinquante livres, pour la préfente année, le 15. novembre prochain, & des quatre millions cinquante mille huit cents livres annuellement en deux termes égaux, de S. Jean & Noël, dans le lieu qui leur fera indiqué par le fieur de Pennautier, receveur général du Clergé, dans chacune des généralités, fur fes quittances vifées par les fieurs agens généraux, moyennant trois deniers pour livre de taxations, qu'ils retiendront par leurs mains, de la fomme qu'ils paieront actuellement aux porteurs des quittances dudit fieur de Pennautier, & ce dans le 15. novembre prochain, pour les quinze cents dix huit mille fept cents cinquante livres, impofés la préfente année; & dans la prochaine & fuivantes, le 15. mai pour le terme de la S. Jean, & dans le 15. novembre pour le terme de Noël: à quoi faire ils feront contraints comme pour les propres deniers & affaires de S. M. & à faute de faire les paiemens dans lefd. termes, ils paieront les intérêts depuis la faint Jean & Noël, fur le même pied & pour le même-temps que ledit fieur receveur général aura emprunté, frais & dépens, fans que cette claufe puiffe être réputée comminatoire, conformément à lad. délibération du 9. dudit préfent mois, & fans qu'il foit befoin que les porteurs des quittances dudit fieur de Pennautier faffent aucunes pourfuites ni diligences contre les receveurs diocéfains, ou commis pour faire courre lefd. intérêts, les jours des échéances des paiemens les interpellans affez, fauf le recours defd. receveurs des décimes, ou commis contre les bénéficiers ou diocefes qui feront en refte, tant pour le principal que pour les intérêts, à la même raifon & aux frais qu'il faudra faire contre chacun d'eux pour led. recouvrement, fuivant la liquidation qui en fera faite aux bureaux eccléfiaftiques, & par appel aux bureaux généraux; & fera le préfent arrêt exécuté, nonobftant toutes faifies, arrêts, ou autres empêchemens qui pourroient être faits ès mains defdits receveurs, commis, fermiers & détempteurs, attendu la nature des deniers dont il s'agit, oppofitions ou appellations quelconques; dont fi aucunes interviennent, S. M. s'en eft réfervée la connoiffance & à fon confeil, & icelle interdite à toutes les autres cours & juges, nommément au parlement de Bretagne. FAIT au confeil d'état du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le dix-neuvieme jour de juillet mil fept cent un. *Signé*, PHELYPEAUX. Et fcellé en cire rouge.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Dyois, comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. Au premier des huiffiers de nos confeils, ou autre notre huiffier ou fergent fur ce requis; nous te mandons & commandons par ces préfentes, fignées de notre main, que l'arrêt ci-attaché fous le contrefcel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre confeil d'état, nous y étant, tu fignifies à tous bénéficiers, leurs fermiers & détempteurs, fyndics & députés des diocefes, officiers provinciaux & particuliers des décimes de notre royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent caufe d'ignorance; & fais pour le recouvrement des fommes y mentionnées, tous

commandemens, sommations, contraintes par les voies y déclarées, & autres exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant toutes saisies, arrêts & autres empêchemens, oppositions & appellations quelconques, clameur de haro, chartre Normande & lettres à ce contraires, dont si aucunes interviennent, nous nous réservons & à notre conseil la connoissance, icelle interdisons à toutes nos cours & autres juges, nommément à notre cour de parlement de Bretagne. Voulons qu'aux copies dudit arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dix-neuvieme jour de juillet, l'an de grace mil sept cent un, & de notre regne le cinquante neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire rouge.

X.

Lettres patentes du 19. juillet 1701. pour l'imposition & levée des sommes accordées à Sa Majesté par le Clergé de France, pour le secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & feaux les archevêques & évêques, syndics & députés des dioceses de notre royaume, salut. Les prélats & autres députés à l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ayant accordé par délibération du 20. juin dernier, & par contrat passé entre nous & ledit Clergé, le 11. juillet suivant, une subvention ou secours extraordinaire, tenant lieu de la capitation ; savoir, de quinze cents mille livres pour la présente année, & de quatre millions de livres pour l'année prochaine, si la guerre commence, & pour chacune des années suivantes, tant que la guerre durera, à commencer au premier janvier 1702. pour le paiement desquelles sommes & des frais de recouvrement d'icelle, lad. assemblée auroit arrêté quatre départemens ; savoir, un de la somme de neuf cents quarante-neuf mille deux cents dix-huit livres quinze sols, & un autre de cinq cents soixante-neuf mille cinq cents trente-une livres cinq sols, faisant ensemble la somme de quinze cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, pour être levée pendant la présente année ; un autre de la somme de deux millions cinq cents soixante-un mille deux cents cinquante livres, & un autre de quatorze cents quatre-vingt-neuf mille cinq cents cinquante livres, faisant ensemble la somme de quatre millions cinquante mille huit cents livres, qui doit être levée l'année prochaine, s'il y a guerre, & tant qu'elle durera, ladite assemblée vous mandera d'imposer & lever lesd. sommes, même de lever & imposer les frais de ladite assemblée, montant à soixante-neuf mille huit cents cinquante-sept livres, suivant un cinquieme département qu'elle vous envoyera, & d'en faire le régalement sur tous les bénéficiers, payans & non payans décimes, personnes vivans cléricalement, communautés tant séculieres que régulieres, & généralement sur tous les autres ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, ainsi que vous le jugerez en vos consciences. A CES CAUSES, nous voulons, vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, qu'aussi-tôt la réception d'icelles, vous ayez à procéder au régalement des quinze cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, d'une part, & des quatre millions cinquante mille huit cents livres, d'autre, qui doivent être levées pour ledit secours extraordinaire & pour les frais de recouvrement, & au régalement de la somme de soixante-neuf mille huit cents cinquante-sept livres, qui doit être aussi levée pour les frais de l'assemblée dudit Clergé, suivant les départemens qui vous seront envoyés, sur tous les bénéfices de vos dioceses, & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les bénéficiers des dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats & abonnemens, arrêts du conseil, & lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses abonnés & non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, & sur tous les ecclésiastiques des universités ou colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles,

soit

soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans & non payans tailles, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, sur les ecclésiastiques constitués ès ordres sacrés, & clercs vivans cléricalement, bénéficiers & non bénéficiers qui jouissent de quelques autres biens que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries, ou biens roturiers, soit qu'ils viennent de leur titre patrimonial, ou d'autre bien de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, qui, pour raison desdites terres & biens, ne pourront être compris dans la capitation laique, même les chantres & autres du bas-chœur qui n'ont que des pensions ou des gages, & généralement sur tous ceux qui jouissent de tous autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder, comme aussi sur les communautés & toutes personnes composans les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni aux dons gratuits, & encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes & aux dons gratuits, & que vous jugerez pouvoir être imposés par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent en corps de chapitre ou de communauté : en telle sorte que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à résidence, seront taxés dans les dioceses de leurs bénéfices, même pour leurs biens patrimoniaux, quand même ils seroient situés dans d'autres dioceses. Ordonnons en outre, que les ecclésiastiques & clercs vivans cléricalement n'ayant point de bénéfices, ou ayant bénéfices qui n'obligent point à résidence, seront taxés pour leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année. Permettons auxdits archevêques & évêques avec les députés en leurs bureaux diocésains de taxer les ecclésiastiques demeurans dans leurs dioceses, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour ; & ils seront obligés de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils auront été taxés & payé leur taxe dans un autre diocese ; seront tenus de contribuer au paiement de la taxe qui sera faite sur les bénéfices pour le présent secours extraordinaire, ceux qui ont des pensions sur iceux & ce jusqu'à concurrence du sixieme de leur pension ; ensorte que celui qui aura six cents livres de pension, en paiera chacune année cent livres pendant que ledit secours extraordinaire durera, à la décharge du titulaire dudit bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement. Ordonnons pareillement que les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés pendant le temps du présent secours extraordinaire, à la somme de dix livres par an, ensorte que, compris les décimes, dons gratuits & capitation, ils pourront être imposés à la somme de soixante livres & non au-delà, & ceux desdits curés & vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, seront imposés au-delà de dix livres pendant le présent secours extraordinaire selon la prudence & conscience des archevêques, évêques & députés de leurs bureaux diocésains, nonobstant nos déclarations des mois de janvier 1686. & juin 1690. auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, pour le présent secours extraordinaire seulement. Les menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles du présent secours extraordinaire, seront aussi tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires & bénéficiers, sous prétexte

de partage de menſe, concordats, tranſactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût ſtipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, & dons gratuits, & généralement de toutes impoſitions qui pourroient être faires pour raiſon deſdits biens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparement aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceſes, & outre cela qu'elles y ayent été ſéparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, communautés tant ſéculieres que régulieres de l'un & de l'autre ſexe, tous les poſſédans & jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, toutes autres perſonnes ci-deſſus exprimées, & généralement tous les eccléſiaſtiques ſans exception, paieront leurs taxes ſuivant les départemens qui ont été ou ſeront faits ſur tous les dioceſes & pays de notre royaume en ladite aſſemblée, & ſuivant le rôle qui ſera fait dans chacun dioceſe en exécution deſdits départemens ſur tous leſdits bénéficiers & autres ſujets audit ſecours extraordinaire, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, ſyndics & députés de chaque dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leur conſcience de la qualité & du revenu des bénéfices, & autres biens poſſédés par leſdits bénéficiers, ſans qu'aucuns s'en puiſſent exempter, ſous prétexte de privileges & exemptions à eux accordées par nos arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans nos cours ſupérieures & chambres eccléſiaſtiques, & même par conſentement prêté par les ſyndics & députés des dioceſes, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, nonobſtant les arrêts de vérification & enrégiſtrement de noſdites lettres & privileges qui demeureront ſans effet à l'égard de la taxe préſente; leſquels départemens ſur les contribuables dans chacun dioceſe ſeront exécutés nonobſtant toutes oppoſitions, appellations quelconques ou réglemens de juges, attendu la conſéquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver. Paieront tous les contribuables ci-deſſus dénommés les ſommes auxquelles ils ſeront impoſés pour ledit ſecours extraordinaire, outre & par-deſſus leur part des anciennes impoſitions, & de celles qui ont été & ſeront faites en exécution des délibérations de ladite aſſemblée, autoriſées & confirmées par nos lettres. Seront pareillement leſdits bénéficiers tenus de payer leur taxe pour ledit ſecours extraordinaire, ſans que pour raiſon de ce le ſervice divin en ſoit diminué, ni qu'il ſoit retranché aucune choſe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations en quelque maniere que ce ſoit. Voulons que les taxes faites ſur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices régis par économes, ſoient payés par les fermiers, receveurs & économes deſdits bénéfices; & pour éviter le retardement de la levée dudit ſecours extraordinaire, nous voulons que vous ſoyez tenus de remettre les départemens que vous ferez dans vos dioceſes de lad. ſomme de quinze cents dix-huit mille ſept cent cinquante livres pour l'année préſente, le premier ſeptembre prochain, entre les mains de ceux qui en ſeront la recette dans vos dioceſes, pour être les ſommes qui en proviendront payées au lieu qui ſera indiqué par le receveur du Clergé dans chaque généralité le 15. novembre ſuivant, & payées au terme de Noël ès mains du garde de notre tréſor royal, & que vous ſoyez tenus de remettre les départemens que vous ferez dans vos dioceſes de la ſomme de quatre millions cinquante mille huit cents liv. de ſecours extraordinaire accordé pour l'année prochaine & les ſuivantes, s'il y a guerre, le 15. février pour le terme de ſaint Jean & le premier ſeptembre pour le terme de Noël, pour être les ſommes qui en proviendront payées au lieu qui ſera indiqué par ledit receveur général dans chaque généralité, les 15. mai & 15. novembre de chacune année, & payées ès mains du garde de notre tréſor royal en deux termes égaux, moitié à la ſaint Jean & moitié à Noël, ſuivant le contrat paſſé entre nous & le Clergé de France le 11. juillet dernier, nonobſtant tous uſages & réglemens à ce contraires,

auxquels nous avons dérogé ; & à l'égard des départemens que vous ferez dans vos dioceses des frais de l'assemblée, vous serez tenus de les fournir ès mains de ceux qui en doivent faire la recette au mois d'octobre prochain, pour le terme d'octobre & au 15. février 1702. pour ledit terme de février, pour être levés & payés ès mains du receveur général du Clergé dans les termes ordinaires du paiement des décimes ; & à faute de délivrer dans ledit temps à vos receveurs ou commis lesdits départemens, nous voulons qu'icelui passé, vous soyez contraints par saisie de leur temporel au paiement des sommes qu'il vous est mandé d'imposer, & de répondre du retardement de ladite levée en vos propres & privés noms, à l'effet de quoi vous décernerez toutes contraintes nécessaires contre les bénéficiers dénommés èsdits rôles, leurs receveurs généraux & particuliers, & tous ceux qui à quelque titre & prétexte que ce soit, ont perçu & levé les fruits des bénéfices, nonobstant les paiemens qu'ils pourroient avoir fait, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseront bon être, suivant le réglement des décimes de l'année 1599. vérifié en notre parlement de Paris, lequel nous voulons être exécuté avec ces présentes, ensemble les contraintes qui seront par vous décernées sur les états des restes des receveurs dans les temps ci-dessus marqués, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, nous en avons interdit la connoissance à nos cours & juges, même aux intendans de justice, & commissaires par nous départis dans nos provinces, ainsi que de toutes les contestations qui pourront naître à l'occasion des taxes faites en conséquence desdits départemens, & icelle attribuée en premiere instance aux bureaux diocésains qui jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de vingt livres, & par appel pour les taxes excédantes vingt livres, aux bureaux généraux ou chambres ecclésiastiques des décimes, qui ne pourront juger de commissaires, ou par sabatines, que conformément à l'article xx. de notre édit du mois de mars 1673. sans que ceux qui prétendront avoir été surtaxés, puissent appeller immédiatement desdites taxes aux bureaux provinciaux & généraux des décimes, mais se pourvoiront par requête ou oppositions aux bureaux particuliers des dioceses, qui connoîtront & jugeront en premiere instance, tant des taxes faites sur les bénéficiers domiciliés dans leurs dioceses, que de celles qui seront faites par rapport à leurs biens patrimoniaux situés en d'autres dioceses, pour raison de quoi, nous leur attribuons toute connoissance & jurisdiction, sans que pour l'exécution des jugemens desdits bureaux, il soit besoin d'obtenir aucuns *pareatis*, ni lettres de notre part, sauf l'appel auxdits bureaux généraux, lesquels ne pourront donner aucune surséance, sous prétexte d'oppositions ou appellations qui ne pourront être reçues qu'en payant par provision les taxes dont le terme sera échu ; & s'il est fait modération ou décharge, vous en ferez le rejet sur les autres bénéficiers de vos dioceses, pour des deniers en provenans rembourser ceux qui les auront obtenues & qui auront payé leurs taxes par provision ; & seront pareillement exécutés les jugemens des chambres & bureaux généraux, ecclésiastiques hors de leur ressort, sans qu'il soit besoin d'obtenir lettres ou *pareatis* ; seront tenus les receveurs diocésains des décimes étant en exercice de faire la levée chacun dans leur diocese de la portion à laquelle ledit diocese aura été taxé pour lesdites sommes de quinze cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, d'une part, & de quatre millions cinquante mille huit cents liv. d'autre, & de les porter au lieu qui sera indiqué par le receveur général du Clergé dans chacune généralité, pour être payées sur les quittances dudit receveur général du Clergé, visées par les sieurs agens généraux du Clergé, moyennant trois deniers pour livre de taxation que lesdits receveurs diocésains retiendront par leurs mains des deniers dudit secours extraordinaire, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par les édits de création de leurs offices & autres titres, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes pour ledit secours extraordinaire seulement. N'entendons que vous soyez tenus de faire passer par les mains des receveurs provinciaux les deniers procédans du recouvrement du présent secours extraordinaire, ni de leur payer aucunes taxa-

tions, nonobstant les attributions qui leur peuvent être accordées par les édits de création de leurs charges ou autres titres, auxquels nous avons aussi dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Mandons à tous nos officiers justiciers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, & commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de faire pour ladite exécution tous exploits, contraintes & exécutions nécessaires, sans pour ce demander autre permission, *visa* ni *pareatis*. Et parce que des présentes on en pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* qui en sera fait sous le scel royal, & aux copies dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original, & que lesd. exploits, contraintes & exécutions soient de telle force & valeur, que s'ils étoient faits en vertu dudit présent original : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dix-neuvieme jour de juillet, l'an de grace mil sept cent un, & de notre regne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

X I.

Arrêt du conseil d'état du 6. septembre 1701. qui regle la somme que ceux qui ont des pensions sur des bénéfices, sont tenus de fournir à la décharge des titulaires pour le secours extraordinaire au lieu de la capitation en l'année 1701.

EXTRAIT DES REGISTRES *du conseil d'état.*

LE Roi étant informé, que par le contrat que Sa Majesté a passé avec le Clergé de France le 11. juillet 1701. pour le secours extraordinaire au lieu de la capitation & par les lettres patentes données pour son exécution, il est porté, que ceux qui ont des pensions sur les bénéfices, seront tenus de contribuer au paiement des taxes qui seront faites sur bénéfices pour le secours extraordinaire jusqu'à concurrence du sixieme de leurs pensions, ensorte que celui qui aura six cents livres de pension, en payera chacune année cent livres, tant que ce secours extraordinaire durera, à la décharge du titulaire du bénéfice ; & que par ce contrat, le Clergé de France a donné la somme de quinze cents mille livres pour le secours extraordinaire de la présente année, & quatre millions de livres pour l'année suivante & toutes les autres, tant que la guerre durera, sans expliquer ce que ceux qui ont des pensions sur les bénéfices paieront par rapport aux quinze cents mille livres qui doivent être payés cette année, à quoi étant nécessaire de pourvoir, n'étant pas juste que ceux qui ont des pensions sur les bénéfices paient autant pour les quinze cents mille livres qui ont été donnés pour cette année, que pour les quatre millions de livres qui seront levées, pour chacune des années suivantes : Oüi le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ceux qui ont des pensions sur les bénéfices, contribueront au paiement de la somme de quinze cents mille livres de secours extraordinaire de la présente année, & à la décharge du titulaire du bénéfice, au sol la livre du sixieme de leur pension, qu'ils paieront lorsque le secours sera de quatre millions, ou jusqu'aux trois huitiemes du sixieme de leur pension ; ensorte que celui qui ne devroit payer que cent livres si le secours extraordinaire avoit été de quatre millions de livres, ne paiera que trente-sept livres dix sols pour sa contribution au secours extraordinaire des quinze cents mille livres de la présente année ; fait Sa Majesté défenses aux syndics & députés des dioceses d'imposer ceux qui ont des pensions sur les bénéfices sur un plus haut pied, à peine de restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixieme jour de septembre mil sept cent un.

Signé, PHELYPEAUX.

X I I.

Arrêt du conseil d'état, du 5. novembre 1709. portant que faute par les receveurs provinciaux ou particuliers des décimes de payer les sommes qu'ils doivent à la recette générale du Clergé pour le secours extraordinaire au lieu de capitation, ils y seront contraints & aux intérêts, & leurs offices saisis réellement, pour être vendus & adjugés aux requêtes de l'hôtel, souverainement.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

SUr la requête présentée au Roi, en son conseil, par les agens généraux du Clergé; contenant, que par la délibération de l'assemblée générale du Clerge de France, du 9. juillet 1701. le sieur Reich de Pennautier, receveur général du Clergé, a été chargé de faire le recouvrement des quatre millions de liv. de secours extraordinaire, accordés à S. M. au lieu de la capitation, lequel recouvrement devoit être fait dans les dioceses par les receveurs des décimes de chacun diocese en exercice, & les deniers en provenans portés à la recette générale du Clergé; que cette délibération a été approuvée & autorisée par arrêt du conseil d'état du 19. juillet 1701. & par les lettres patentes du même jour accordées pour l'imposition & la levée dudit secours extraordinaire; que quelques diligences que le sieur de Pennautier ait pu faire contre les receveurs diocésains en titre, ou contre les commis préposés par les dioceses pour la levée des décimes, & dudit secours extraordinaire, il n'a pu les obliger de payer non seulement dans les termes portés par les délibérations du Clergé & arrêt de recouvrement, mais même depuis l'expiration de ces termes, ensorte qu'il reste dû à la recette générale du Clergé des sommes considérables, tant pour l'année 1708. que pour la présente année 1709. dont il ne peut être payé qu'en faisant saisir réellement, & décreter les offices de receveurs des décimes, sur ceux qui en sont pourvus & titulaires, ou sur les dioceses qui en sont propriétaires, & qui font recevoir par leurs commis le secours extraordinaire: que s'il étoit obligé de faire faire les décrets de ces offices dans autant de jurisdictions qu'il y a de dioceses, cela consommeroit une grande partie de ces offices en frais, & les titulaires de ces offices ou les dioceses qui en sont propriétaires, ne seroient après la vente de ces offices gueres plus libérés envers S. M. de ce qu'ils lui devoient pour ledit secours extraordinaire, au lieu que ces décrets étant portés dans une même jurisdiction, cela épargnera beaucoup de frais aux parties, que jusqu'ici l'usage a été lorsqu'il a été saisi quelques offices de receveurs des décimes, faute de paiement desdites décimes, d'en porter le décret aux requêtes de l'hôtel, comme juges supérieurs & en dernier ressort, suivant l'arrêt du conseil d'état du 15. juin 1661. & que les deniers dus pour le secours extraordinaire accordé au lieu de la capitation, n'ont pas moins de privilege que les deniers des décimes. Requéroient à ces causes, qu'il plût à S. M. conformément à l'arrêt du conseil d'état du 15. juin 1661. ordonner que faute par les receveurs titulaires & pourvus des offices de receveurs des décimes, ou par les dioceses propriétaires desdits offices de payer les sommes qu'ils doivent à la recette générale du Clergé pour ledit secours extraordinaire au lieu & place de la capitation, dans les temps portés par la délibération du Clergé du 9. juillet 1701. & l'arrêt du conseil d'état pour le recouvrement dudit secours extraordinaire du 19. du même mois & an, ils y seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de S. M. en vertu des contraintes du receveur général du Clergé, & lesdits offices saisis réellement en vertu d'icelle & de l'arrêt qui interviendra sur la présente requête, pour être vendus & adjugés aux requêtes de l'hôtel en dernier ressort, & les deniers en provenans délivrés audit receveur général par préférence, & jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû, tant en principal qu'intérêts & frais, & ce nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & à cet effet, que toute cour, jurisdiction & connoissance leur en sera attribuée, icelle interdite à tous autres juges. Vu ladite requête, l'arrêt du conseil d'état du 15. juin 1661.

qui attribue aux requêtes de l'hôtel les décrets des offices de receveurs des décimes; la délibération de l'assemblée générale de Clergé de France du 9. juillet 1701. l'arrêt du conseil d'état, qui a approuvé & autorisé ladite délibération, & les lettres patentes du 19. juillet 1701. Oui le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que faute par les receveurs provinciaux ou particuliers des décimes, ou par les diocèses propriétaires des offices de receveurs, de payer les sommes qu'ils doivent à la recette générale du Clergé pour le secours extraordinaire au lieu de capitation, & ce dans les termes prescrits par la délibération du Clergé du 9. juillet 1701. & lettres d'homologation du 19. du même mois, ils y seront contraints & aux intérêts suivant les réglemens, comme pour les deniers & affaires de S. M. sur les contraintes du receveur général du Clergé, & leurs offices saisis réellement en vertu d'icelles & du présent arrêt, pour être vendus & adjugés aux requêtes de l'hôtel souverainement, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, S. M. leur attribuant à cet effet toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à tous autres juges. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Marly le cinquieme jour de novembre mil sept cent neuf. Collationné.

Signé, RANCHIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes; au premier notre huissier ou sergent sur ce requis; nous te mandons & commandons, que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, sur la requête à nous présentée en icelui par les agens généraux du Clergé, tu signifie aux receveurs provinciaux ou particuliers des décimes, ou aux propriétaires des offices de receveurs, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entiere exécution, à la requête desdits sieurs agens généraux & du receveur général du Clergé, tous commandemens, sommations, contraintes, comme pour nos deniers & affaires, & tous autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre Normande & lettres à ce contraires, toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Voulons qu'aux copies dudit arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Marly le cinquieme jour de novembre, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre regne le soixante-septieme; par le Roi Dauphin, comte de Provence, en son conseil.

Signé, RANCHIN

XIII.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, qui donne pouvoir à plusieurs diocèses d'emprunter les sommes dont ils se trouvent en reste à la recette générale, pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'année 1710. Du lundi 7. juin à trois heures de relevée, monseigneur le cardinal de Noailles, président.

SON Eminence a dit, que dans la séance du vendredi quatrieme de ce mois, l'assemblée ayant connu que plusieurs diocèses étoient en reste de sommes considérables pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation, qu'ils ne pouvoient acquitter quant à présent, avoit résolu de prendre une délibération, par laquelle Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien leur accorder des lettres patentes, qui leur permissent d'emprunter les sommes mentionnées dans l'état qui en seroit ordonné; qu'ainsi l'assemblée délibéreroit si elle l'avoit agréable.

Sur quoi l'assemblée a délibéré, que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder aux diocèses qui se trouvent en reste pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation,

des lettres patentes portant permission d'emprunter par contrat de constitution au denier douze, ou à un denier plus avantageux, les sommes contenues dans l'état qui en a été arrêté, à condition que les dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desdits emprunts dans le premier de mai 1715. duquel remboursement ils justifieront à l'assemblée qui doit se tenir dans ladite année 1715.

† L. A. CARD. DE NOAILLES, archevêque de Paris, président.

Par Nosseigneurs de l'assemblée,
L'ABBÉ TURGOT, secrétaire.

XIV.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 9. août 1710. qui autorise la délibération du Clergé de France.

EXTRAIT DES REGISTRES *du conseil d'état.*

VU par le Roi, en son conseil, la délibération prise le 7. juillet 1710. par les cardinaux, archevêques, évêques & autres bénéficiers composant l'assemblée générale du Clergé de France, & l'état arrêté en ladite assemblée des sommes qu'elle a jugé devoir être empruntées par les dioceses, pour acquitter ce qu'ils doivent à la recette générale du Clergé de reste du secours extraordinaire tenant lieu de capitation; par laquelle délibération elle auroit arrêté, que S. M. seroit très-humblement suppliée d'accorder aux dioceses qui se trouvent en reste pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation, des lettres patentes, portant permission d'emprunter par contrat de constitution au denier douze, ou autre plus avantageux, les sommes contenues dans ledit état arrêté en ladite assemblée, aux mêmes clauses & conditions qu'elle a permis au Clergé de France d'emprunter, & à condition que les dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desd. emprunts dans le premier mai 1715. duquel remboursement ils justifieront à l'assemblée qui se tiendra en ladite année 1715. Oui le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a agréé, confirmé & autorisé, agrée, confirme & autorise la susd. délibération du 7. juillet 1710. en conséquence, & conformément à l'état arrêté en lad. assemblée, le 7. du même mois, a permis & permet au diocese de Sens d'emprunter la somme de trente mille livres; à celui de Paris, celle de deux cents mille livres; à celui de Senlis, celle de trente-six mille livres; à celui de Châlons-en-Champagne, celle de vingt mille livres; à celui du Mans, celle de six-vingt mille livres; à celui de Nevers, celle de dix mille livres; à celui d'Orléans, celle de vingt mille livres; à celui de Poitiers, celle de quatre-vingt mille livres; à celui de Limoges, celle de cent mille livres; à celui de Rieux, celle de dix mille livres; à celui de Carcassonne, celle de vingt-quatre mille livres; à celui de Mirepoix, celle de douze mille livres; à celui de Rhodez, celle de vingt mille livres; à celui de Cahors, celle de quarante mille livres; & à celui de Vienne, celle de vingt mille livres, à constitution de rente au denier douze, ou autre plus avantageux auxd. dioceses; d'y obliger tous les biens & revenus, présens & à venir, du général & de tous les bénéficiers & contribuables de chaque diocese, sans aucune exception, audit secours extraordinaire, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, pour les sommes qui proviendront desd. constitutions, être portées par les receveurs des décimes de chacun des dioceses, au bureau de la recette générale du Clergé, en l'acquit des dioceses, & en déduction desd. sommes qu'ils doivent à la recette générale du Clergé: les arrerages desquelles constitutions seront payables de six mois en six mois en la ville épiscopale de chaque diocese, & au bureau de la recette diocésaine; & pour faciliter le commerce desd. rentes, au cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'elles auront prêtées, S. M. a permis & permet aux députés & syndics de chacun desd. dioceses, de prendre à constitution de nouvelles rentes au même denier douze, ou autre plus avantageux auxd. dioceses, pareilles sommes, pour être employées au rachat, sous les mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations, lesquels contrats de constitution S. M. a déchargé & décharge du

droit de contrôle, ensemble les quittances & autres actes concernant lesd. constitutions; comme aussi a déchargé celles desd. rentes qui seront constituées au profit des gens de main-morte, de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt, ainsi que celles constituées sur les aides & gabelles, & sur le Clergé de France, dérogeant S. M. à cet égard, en tant que de besoin, à la déclaration du 4. octobre 1704. Permet S. M. aux députés desd. dioceses, de faire dès-à-présent, ou dans la suite, pendant tel nombre d'années qui sera nécessaire, un rôle particulier d'imposition sur tous les contribuables desd. dioceses audit secours extraordinaire, par maniere de rejet des sommes qui se trouveront être en non-valeurs dans les précédens rôles de la subvention, & à condition que les dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desd. emprunts dans le premier de mai de 1715. duquel remboursement ils justifieront dans ladite assemblée; & pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuvieme jour d'août mil sept cent dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

X V.

Lettres patentes du Roi, du 17. août 1710. qui permettent à plusieurs dioceses d'emprunter à constitution de rentes au denier douze.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils, les cardinaux, archevêques, évêques, & autres bénéficiers composant l'assemblée générale du Clergé de France, qui se tient par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer, qu'ayant connu dans lad. assemblée que plusieurs dioceses étoient en reste de sommes considérables à la recette générale du Clergé, pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation, qu'ils ne peuvent quant à présent payer, ils ont arrêté, le 7. juillet 1710. un état des sommes que ces dioceses pourroient emprunter pour s'acquitter, & pris une délibération le même jour, par laquelle ils nous auroient supplié d'accorder auxdits dioceses nos lettres patentes, portant permission d'emprunter par contrat de constitution au denier douze, ou autre plus avantageux, les sommes contenues dans ledit état, aux mêmes clauses & conditions que nous avons permis au Clergé de notre royaume d'emprunter, & à condition que les dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desdits emprunts dans le premier jour de mai 1715. duquel remboursement ils justifieront à l'assemblée qui se tiendra en ladite année; laquelle délibération nous aurions approuvée, agréée & confirmée par arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, par lequel nous aurions ordonné que pour son exécution toutes lettres patentes seroient expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu ladite délibération & l'état arrêté en ladite assemblée, le 7. juillet 1710. des sommes qui doivent être empruntées par lesdits dioceses qui sont en reste, ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie avec ledit arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être avec ledit état & arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, permettons aux archevêques, évêques, députés & syndics du diocese de Sens, d'emprunter la somme de trente mille livres; du diocese de Paris, d'emprunter celle de deux cents mille livres; du diocese de Senlis, celle de trente-six mille livres; du diocese de Châlons-en-Champagne, celle de vingt mille livres; du diocese du Mans, celle de six-vingt mille livres; du diocese de Nevers, celle de dix mille livres; du diocese d'Orléans, celle de vingt mille livres; du diocese de Poitiers, celle de quatre-vingt mille livres; du diocese de Limoges, celle de cent mille livres; du diocese de Rieux, celle de dix mille livres; du diocese de Carcassonne, celle de vingt-quatre mille livres; du diocese de Mirepoix, celle de douze mille livres; du diocese de Rhodez, celle de vingt mille livres; du diocese de Cahors, celle de quarante mille livres; & du diocese de Vienne, celle de vingt mille livres, par

par contrat de constitution de rente au denier douze, ou autre plus avantageux auxd. dioceses, d'y obliger tous les biens & revenus, présens & à venir, du général & de tous sans exception les bénéficiers & contribuables de chacun diocese aud. secours extraordinaire, solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises; les arrerages desquelles rentes seront payables de six mois en six mois dans la ville épiscopale de chacun desd. dioceses, & au bureau de la recette des décimes, les sommes capitales qui seront empruntées, seront mises ès mains du receveur des décimes du diocese lors de la passation des contrats, dans lesquels led. receveur des décimes de chaque diocese interviendra à cet effet, pour lesd. sommes être par lui remises incessamment au bureau de la recette générale du Clergé à sa décharge, à l'acquit dudit diocese & en déduction des sommes dues à la recette générale du Clergé, & d'icelles sommes en être rendu compte par ledit receveur des décimes en recette & dépense, pardevant les archevêques & évêques, députés & syndics de chaque diocese en la maniere accoutumée, toutefois & quantes qu'il en sera par eux requis, desquels comptes les doubles, ensemble les quittances des arrerages que lesd. receveurs retireront, seront remises aux archives de chacun diocese; dans les contrats qui seront passés, il sera dit, que les deniers empruntés seront employés au paiement de la somme due par le diocese qui en aura fait l'emprunt; & dans les quittances qui en seront données, que les deniers payés seront provenus desd. emprunts; sera pris dans chaque diocese une délibération portant pouvoir d'emprunter jusqu'à la somme mentionnée en l'état arrêté par l'assemblée générale du Clergé, de laquelle il sera fait une expédition en parchemin, qui sera signée par le sieur archevêque ou évêque, & contresignée par le greffier de la chambre diocésaine, laquelle expédition sera déposée ès mains d'un notaire royal qui sera choisi par lesdits sieurs archevêques ou évêques, lequel notaire sera mention sur lad. expédition des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées; le notaire dépositaire mettra sur lesd. grosses son certificat de la décharge, & lorsque l'emptunt sera consommé, il sera mis au bas de lad. expédition par le notaire dépositaire, que ladite délibération est remplie, laquelle mention sera signée par ledit notaire & son collegue; pour faciliter le commerce desd. rentes, au cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'elles auroient prêtées, nous avons permis & permettons auxd. archevêques, évêques, députés & syndics; de prendre à constitution de nouvelle rente au même denier douze, ou autre plus avantageux aux dioceses pareilles sommes, pour être employées auxd. rachats, sous les mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, dans lesquels nouveaux contrats il sera dit, que l'emprunt est fait pour rembourser lesd. créanciers, & dans la quittance de remboursement, que c'est des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui au profit duquel on aura passé le nouveau contrat que ledit rachat aura été fait, afin qu'il soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé. Tous lesd. contrats seront signés par lesd. archevêques ou évêques, & par deux commissaires au moins députés par ledit bureau diocésain & par le syndic de chaque diocese. Voulons que les contrats, quittances & actes concernant lesd. constitutions de rentes, soient exempts de tous droits de contrôle, insinuations & autres pareils droits, desquels nous les avons déchargés & déchargeons. Voulons encore que celles desd. rentes qui seront constituées au profit des gens de main-morte, jouissent du même privilege d'exemption de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt que celles constituées sur nos aides & gabelles, & sur le Clergé; en conséquence les avons déchargés & déchargeons à toujours du paiement desd. droits, quoique constituées dans des pays où par la coutume des lieux lesd. rentes à prix d'argent sont immeubles; & voulons que ceux desd. gens de main-morte qui les acquerront ne puissent être recherchés ni inquiétés à l'avenir, sous prétexte desd. droits pour raison d'icelles, dérogeant à à cet égard, en tant que besoin seroit, à notre déclaration du 4. octobre 1704. Permettons auxd. dioceses de se servir de parchemin & papier non timbré pour tous les contrats, actes, exploits & significations qui seront faits de la part desd. dioceses pour raison desd. emprunts;

lesquels exploits & significations seront aussi déchargés du droit de contrôle : leur permettons pareillement d'emprunter lesdites sommes mentionnées ci-dessus, ou partie d'icelles, des étrangers non-naturalisés & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres sujets, & auxd. étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, & qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non régnicoles, renonçant pour cet effet à tous droits d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets de princes & états contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés, & que les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques ou de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers. Avons en outre permis auxd. sieurs archevêques, évêques, députés & syndics desd. dioceses, de faire dès-à-présent ou dans la suite, & pour tel nombre d'années qu'ils jugeront nécessaire, un rôle particulier d'impositions sur tous généralement les contribuables desd. dioceses audit secours extraordinaire, par maniere de rejet, des sommes qui se trouveront en pure perte & non-valeurs de ce qui reste à recouvrer des précédens rôles ; & à condition que les dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desdits emprunts dans le premier mai 1715. duquel remboursement ils justifieront à l'assemblée qui se tiendra en ladite année. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour d'août, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le trois septembre mil sept cent dix.

Signé, DONGOIS.

X V I.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'année 1710.

Du vendredi 4. juillet à trois heures de relevée, monseigneur le cardinal de Noailles, président.

MEsseigneurs les commissaires nommés pour vérifier les arrérages dus par les dioceses, ont pris le bureau, & monseigneur l'archevêque de Bordeaux, chef de la commission, a dit, que l'assemblée de 1701. ayant accordé au Roi la somme de quinze cents mille livres pour ladite année 1701. & quatre millions pour chacune des années suivantes pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation, tant que la guerre dureroit, & s'étant engagée d'en faire le paiement au Roi régulierement aux termes de S. Jean & de Noël, convenu par le contrat passé sur ce sujet avec S. M. elle avoit chargé le receveur général d'y satisfaire, & ordonné qu'en cas que les dioceses ne payassent point exactement dans les termes prescrits, ledit receveur général emprunteroit pour les dioceses qui seroient en demeure, & que les intérêts lui en seroient rendus sur le même pied & pour le même temps qu'il auroit emprunté, sauf le recours du Clergé contre les dioceses qui seront en demeure pour le principal, intérêts & frais.

Qu'en conséquence de cette délibération, le receveur général avoit payé au trésor royal le premier mars 1710. à deux cents soixante mille liv. près, tout ce qui étoit dû au Roi, pour led. secours extraordinaire jusqu'au terme de Noël 1709. inclusivement, & ce, en empruntant, de la participation de messieurs les agens généraux, pour plusieurs dioceses qui étoient en reste.

Que cet emprunt avoit été fait suivant le cours de la place, mais que depuis le terme de S. Jean de l'année derniere 1709. le receveur général disoit, que pour trouver de l'argent, il avoit été obligé de fournir des billets ou lettres de change payables en especes, avec les intérêts au denier dix, quoique le quart de l'emprunt qu'il avoit fait, lui eût été fourni en billets de monnoie.

Que cette condition formoit une difficulté entre les dioceses débiteurs & ledit receveur général, en ce que plusieurs dioceses prétendoient payer ce qu'ils devoient un quart en billets de monnoie, & les trois quarts en argent, ce que le receveur général disoit ne pouvoir accepter, parce qu'étant obligé d'acquitter les billets & lettres de change en especes, il demeureroit par un tel paiement chargé d'une grande quantité de billets de monnoie, dont il ne pourroit se défaire qu'avec une perte considérable.

Que ledit receveur général leur avoit donné dans la commission l'état des restes des sommes qui lui étoient dues par les dioceses le 1. mai 1710. montant à dix-huit cents quatre-vingt-dix mille trente-deux liv. quinze sols sept deniers; que de cette somme il en étoit dû led. jour 1. mars 1710. onze cents quarante-six mille quatre cents sept liv. quinze sols sept deniers pour les arrerages des termes précédens, jusques & compris celui de S. Jean 1709. & sept cents quarante-trois mille six cents vingt-cinq liv. pour reste du terme de Noël dernier, sur laquelle somme ledit receveur général dit en avoir reçu jusqu'au 18. avril dernier deux cents soixante cinq mille neuf cents quatre-vingt-sept liv. dix-sept sols sept deniers; partant il ne lui étoit plus dû pour reste dudit terme que quatre cents soixante-dix-sept mille six cents trente-sept liv. deux sols cinq deniers, suivant un autre état que ledit receveur général leur avoit remis; sur laquelle somme de quatre cents soixante-dix-sept mille six cents trente-sept livres deux sols cinq deniers, il leur a certifié qu'il en étoit encore dû au trésor royal deux cents soixante mille livres, pour être payés, tant aux porteurs des assignations données par ordre de M. le contrôleur général, qu'aux porteurs des reconnoissances que ledit receveur général a données, pour & au lieu desdites assignations qui lui ont été remises, & sur lesquelles il n'avoit fait payer qu'un tiers; & à l'égard des deux cents dix-sept mille six cents trente-sept livres deux sols cinq deniers, ils sont dus audit receveur général, pour les avoir payés au trésor royal à la décharge des dioceses qui sont en reste pour le terme de Noël dernier, laquelle somme de deux cents dix-sept mille six cents trente-sept livres deux sols cinq deniers, ainsi avancée par ledit receveur général pour reste du terme de Noël 1709. jointe avec celle de onze cents quarante-six mille quatre cents sept livres quinze sols sept deniers, qu'il a aussi avancée pour les dioceses qui sont en reste des termes précédens, font ensemble celle de treize cents soixante-quatre mille quarante-quatre liv. dix-huit sols, qu'il disoit avoir été obligé d'emprunter sur la place de Paris pour trois mois, suivant l'état arrêté par messieurs les agens le premier mars dernier, conformément à la délibération de l'assemblée générale du Clergé du 9. juillet 1701.

Qu'en conséquence desd. états des restes, & sur le compte qu'eux commissaires avoient déja eu l'honneur de rendre à l'assemblée, elle avoit chargé messieurs les agens d'écrire le huitieme mai dernier dans les dioceses redevables pour les informer des emprunts renouvellés & faits pour eux le premier mars 1710. dont ils pourroient s'acquitter le premier du présent mois de juin.

Que par les nouveaux états des restes que led. receveur général leur avoit donnés ledit jour premier juin, il paroissoit qu'il n'étoit plus dû que treize cents trente-sept mille cinq cents soixante-trois liv. treize sols; savoir, neuf cents cinquante-sept mille dix-huit livres pour reste des arrerages, jusques & compris le terme de S. Jean 1709. & trois cents quatre vingt mille cinq cents quarante-cinq livres treize sols pour reste du terme de Noël; que lad. premiere somme de treize cents trente-sept mille cinq cents soixante-trois liv. treize sols, led. receveur général en avoit con-

tinué & renouvellé l'emprunt pour lesd. neuf cents cinquante-sept mille dix-huit liv. dus pour les arrerages, jusques & compris le terme de S. Jean 1709. & pour les deux cents dix-sept mille six cents trente-sept livres deux sols cinq deniers, qu'il a seulement avancés sur les trois cents quatre vingt mille cinq cents quarante-cinq livres treize sols dus pour reste du terme de Noël de la même année, faisant ensemble lesd. deux sommes empruntées ledit jour premier juin 1710. celle de onze cents soixante-quatorze mille six cents cinquante-cinq liv. deux sols empruntée sur celle de treize cents trente-sept mille cinq cents soixante-trois livres treize sols due par les dioceses, de laquelle somme ledit receveur général assure en avoir fait l'emprunt & le renouvellement ledit jour premier juin 1710. pour trois mois, en payant les intérêts d'avance sur le pied de dix pour cent par an, & à la charge de rendre & rembourser lad. somme tout en argent, lequel emprunt ledit receveur général prétend avoir fait renouveller, sans préjudicier aux reprises qu'il a données dans le compte qu'il a rendu à la présente assemblée pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation, & qui y doit être arrêté; sur lesquels il supplie l'assemblée de lui vouloir allouer les deux cents trente-quatre mille cent trente livres dix-huit sols qui lui sont dus par le diocese de Limoges en capital & intérêts, croyant avoir satisfait aux diligences contre les receveurs des décimes dudit diocese, conformément à ce qui lui a été prescrit par l'assemblée de 1701. suivant sa délibération du 9. juillet & qu'il ne lui restoit plus qu'à faire vendre aux requêtes de l'hôtel lesd. charges de receveurs des décimes décrétées réellement, en conséquence de l'arrêt du conseil d'état du 5. novembre 1709. obtenu à la requête de messieurs les agens, & sans que ladite réserve puisse préjudicier audit receveur général, par rapport à la radiation qui a été faite dans le compte dudit secours extraordinaire des reprises des sommes dues par les autres dioceses qui sont en reste, le tout conformément à ladite délibération du 9. juillet 1701.

Monseigneur l'archevêque de Bordeaux a ajouté, qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte à la compagnie des diligences faites contre le diocese de Limoges; & elle a su par le rapport de monseigneur l'évêque de Digne & de M l'abbé Begon, l'état où se trouve ce diocese, & qu'outre les diligences que ledit receveur général avoit fait en l'année 1709. il avoit justifié en avoir fait aussi quelques-unes en l'année 1707.

Monseigneur l'archevêque de Bordeaux a encore ajouté, que par tout ce qu'il vient de rapporter à l'assemblée, il est aisé de remarquer quel seroit le dommage que les dioceses recevroient, s'ils étoient privés de la liberté qu'ils ont de fournir le quart en billets de monnoie; & de l'autre côté dans quel embarras seroit le receveur général, s'il étoit obligé, pour des sommes qu'il dit s'être engagé de rendre tout en argent comptant, de prendre un quart en billets de monnoie, dont il ne pourroit se défaire sans une perte très-considérable; que la decision de cette affaire leur avoit paru fort embarassante; qu'enfin, après y avoir pensé dans la commission, ils avoient cru pouvoir proposer un expédient à l'assemblée qui concilieroit les intérêts du Clergé avec ceux du receveur général.

Que si tous les dioceses qui sont en reste vouloient user de la liberté qu'ils ont de payer le quart en billets de monnoie, ledit receveur général seroit obligé d'en recevoir pour plus de trois cents mille livres, qu'ils ont fait convenir ledit receveur que plusieurs dioceses éloignés n'usent point de cette liberté; qu'ainsi il est satisfait, pourvu qu'on trouve un expédient par lequel il convertisse des billets de monnoie en especes sonnantes pour deux cents mille livres.

Qu'ils avoient pensé qu'on avoit imposé dans la présente année quinze cents mille livres pour faire le fonds des rentes de l'emprunt des vingt-quatre millions, que la présente assemblée a accordés au Roi; que cet emprunt n'étant pas encore bien avancé, & n'y ayant pas d'apparence qu'il se consomme dans le reste de cette année, il y aura un revenant-bon considérable sur les quinze cents mille livres, qu'apparemment le Roi prendra sur & tant moins desdits vingt-quatre millions, ce qui est égal pour le Clergé, parce que la somme qu'il y aura de reste, sera déduite sur ledit emprunt, & que si le Roi retire un million de cette imposition, il ne lui sera plus dû que vingt-trois millions.

Que ces quinze cents mille livres impo-

sés pour le paiement des rentes se doivent payer par les dioceses en especes sonnantes, & au trésor royal un quart en billets de monnoie; qu'ainsi si le revenant-bon desd. rentes alloit par ce compte à huit cents mille livres, on pourroit employer au paiement desd. huit cents mille livres, pour deux cents mille livres en billets de monnoie; que même comme plusieurs dioceses éloignés n'useront point de la liberté qu'ils ont d'envoyer le quart en billets de monnoie, sur le million destiné pour rembourser des capitaux, on y pourroit encore trouver de quoi dédommager led. receveur général; que si cette conversion ne pouvoit point être faite entiérement dans le courant de cette année, on pourroit achever de la faire dans l'année 1711. & par là les dioceses qui sont à présent en reste, trouveroient l'emploi du quart en billets de monnoie qu'ils auroient fournis, & jouiroient de cet avantage sans qu'il y eût aucune perte pour le receveur général; que l'avis de la commission étoit donc.

1°. Que l'on arrête l'état de ce qui est dû du secours extraordinaire par les dioceses jusqu'au dernier décembre 1709. inclusivement.

2°. Que le receveur général empruntera pour les dioceses les sommes portées par ledit état.

3°. Que messieurs les agens donneront avis aux dioceses des sommes dont ils sont reliquataires dans ledit état, & de l'emprunt qui sera fait pour eux, & des conditions dudit emprunt.

4°. Que lorsqu'on renouvellera ledit emprunt, messieurs les agens auront communication dudit emprunt, du denier & des conditions.

5°. Que dans les quinze jours du renouvellement de l'emprunt, ils donneront pareillement avis aux dioceses de l'emprunt fait pour eux, du denier & des conditions.

6°. Que pour les arrerages dus par les dioceses du secours extraordinaire de l'année 1709. & autres précédentes, lesd. dioceses auront la liberté jusqu'au premier juin de l'année 1711. exclusivement, d'en payer le quart en billets de monnoie, en payant par eux les intérêts & autres frais en argent comptant.

7°. Que les receveurs des décimes ne pourront payer le quart des arrerages par eux dus en billets de monnoie, qu'en apportant un certificat du syndic du diocese, comme les billets de monnoie ont été donnés auxd. receveurs par les bénéficiers, ou qu'ils proviennent d'emprunts faits au nom du diocese.

8°. Qu'il sera converti au receveur général pour deux cents mille livres de billets de monnoie en especes sonnantes, de laquelle conversion il se contente, quand même il en recevroit pour des sommes plus considérables des dioceses qui doivent des arrerages; & ne pourra cependant ledit receveur général demander lad. conversion, qu'en justifiant par les certificats des syndics des dioceses, que les billets de monnoie lui ont été donnés en paiement par les receveurs des décimes, pour des arrerages du secours extraordinaire dus au mois de décembre 1709.

9°. Que pour faire la conversion des deux cents mille livres de billets de monnoie en especes sonnantes au receveur général, ledit receveur général tiendra un registre exact des sommes qui seront payées en argent par les receveurs des décimes, provenantes des impositions faites en la présente assemblée pour le paiement des rentes, à cause des emprunts qui doivent être faits en vertu de la délibération du 11. avril dernier, aussi-bien que des especes & des billets de monnoie qui lui seront donnés par les receveurs des décimes pour le paiement du million destiné à rembourser les capitaux, lequel registre sera communiqué tous les six mois à messieurs les agens, ce qui sera aussi justifié par les avis des syndics des dioceses qui informeront messieurs les agens des paiemens, & des especes dans lesquelles ils auront été faits.

10°. Que jusqu'à ce qu'on ait fait raison au receveur général de la conversion des billets de monnoie en especes sonnantes qu'il demande au Clergé, messieurs les agens arrêteront un état desd. especes & desd. billets de monnoie reçus par le receveur général, aussi bien que des revenans-bon destinés à payer les rentes, & qui peuvent être portés au trésor royal, sur & tant moins des vingt-quatre millions qui doivent être payés, les trois quarts en argent comptant, & le quart en billets de monnoie.

11°. Qu'en cas que les revenans-bon & autres moyens ne suffisent pas pour faire raison audit receveur général de

ladite conversion, il se pourvoira à l'assemblée prochaine, qui le dédommagera, tant en principal qu'en intérêts, de la perte qu'il auroit pu faire sur le restant desd. billets de monnoie, sauf au Clergé sa garantie contre les dioceses débiteurs, & dont il sera fait une repartition au sol la livre sur lesd. dioceses.

12°. Que les dioceses qui n'auront point achevé de payer lesd. arrerages avant le premier juin 1711. pourront être contraints par le receveur général de payer tous lesd. arrerages en argent comptant, aussi-bien que les intérêts & les frais, sans que ledit receveur général soit obligé d'en recevoir le quart en billets de monnoie.

13°. Que faute par les dioceses qui sont en reste, de commencer à entrer en paiement dans les trois mois du jour de la signification de la présente délibération, & de continuer leurs paiemens tous les trois mois, il sera permis au receveur général de faire contr'eux des diligences.

14°. Qu'au premier juin 1711. le receveur général, ou celui qui sera préposé par lui dans chaque généralité, pourra faire décréter les charges des receveurs des décimes des dioceses qui seront en reste pour lesd. arrerages, & qu'il pourra faire contre lesd. dioceses toutes les autres poursuites & exécutions portées par les réglemens du Clergé, & sur-tout par l'édit des décimes de 1599.

15°. Qu'attendu la difficulté que pourroient avoir quelques-uns des dioceses qui sont en reste, de satisfaire entre-ci & le premier de juin 1711. à tous les arrerages dus, & au courant de ce qu'ils devront à la recette générale, ce qui seroit cause que la délibération prise dans la présente assemblée le 14. juin seroit difficilement exécutée, il sera pris une délibération, par laquelle S. M. sera très-humblement suppliée d'accorder des lettres patentes aux dioceses dont il lui sera présenté un état aussi-bien que des sommes dont ils sont reliquataires du secours extraordinaire tenant lieu de capitation de l'année 1709. & des années précédentes, pour emprunter lesd. sommes, & afin que l'emprunt ne soit pas toujours à charge aux dioceses, ceux qui se serviront de la faculté de l'emprunt, seront obligés d'en rembourser le capital entre-ci & le premier mai de l'année 1715. duquel remboursement ils justifieront à l'assemblée qui se tiendra dans ladite année 1715.

16°. Que messieurs les agens donneront part incessamment de cette délibération à tous les dioceses, & que le receveur général la souscrira & l'envoyera à tous les receveurs particuliers des décimes, & la fera signifier dans tous les dioceses.

La matiere mise en délibération, l'assemblée, après avoir opiné par provinces, a résolu, conformément à l'avis de messeigneurs les commissaires.

1°. Que l'on arrêtera l'état de ce qui est dû du secours extraordinaire par les dioceses jusqu'au dernier décembre 1709. inclusivement.

2°. Que le receveur général empruntera pour les dioceses les sommes portées par ledit état.

3°. Que messieurs les agens donneront avis aux dioceses des sommes dont ils sont reliquataires dans ledit état, & de l'emprunt qui sera fait pour eux, & des conditions dudit emprunt.

4°. Que lorsqu'on renouvellera ledit emprunt, messieurs les agens auront communication dudit emprunt, du denier & des conditions.

5°. Que dans les quinze jours du renouvellement de l'emprunt, ils donneront pareillement avis aux dioceses de l'emprunt fait pour eux, du denier & des conditions.

6°. Que pour les arrerages dus par les dioceses du secours extraordinaire de l'année 1709. & autres précédentes, lesd. dioceses auront la liberté, jusqu'au premier juin de l'année 1711. exclusivement, d'en payer le quart en billets de monnoie, en payant par eux les intérêts & autres frais en argent comptant.

7°. Que les receveurs des décimes ne pourront payer le quart des arrerages par eux dus en billets de monnoie, qu'en apportant un certificat du syndic du diocese, comme les billets de monnoie ont été donnés audit receveur par les bénéficiers, ou qu'ils proviennent d'emprunts faits au nom du diocese.

8°. Qu'il sera converti au receveur général pour deux cents mille livres en billets de monnoie en especes sonnantes, de laquelle conversion il se contente, quand même il en recevroit pour des sommes plus considérables des dioceses qui doivent des arrerages; & ne pourra cependant

ledit receveur général demander ladite conversion, qu'en justifiant par les certificats des syndics des dioceses, que les billets de monnoie lui ont été donnés en paiement par les receveurs des décimes pour des arrerages du secours extraordinaire dus au mois de décembre 1709.

9°. Que pour faire la conversion des deux cents mille livres en especes sonnantes au receveur général, ledit receveur général tiendra un registre exact des sommes qui seront payées en argent par les receveurs des décimes, provenantes des impositions faites en la présente assemblée pour le paiement des rentes, à cause des emprunts qui doivent être faits en vertu de la délibération du 11. avril dernier, aussi-bien que des especes & des billets de monnoie qui lui seront donnés par les receveurs des décimes pour le paiement du million destiné à rembourser les capitaux, lequel registre sera communiqué tous les six mois à messieurs les agens; ce qui sera aussi justifié par les avis des syndics des dioceses qui informeront messieurs les agens des paiemens, & des especes dans lesquelles ils auront été faits.

10°. Que jusqu'à ce qu'on ait fait raison au receveur général de la conversion des billets de monnoie en especes sonnantes qu'il demande au Clergé, messieurs les agens arrêteront un état desd. especes & des billets de monnoie reçus par le receveur général, aussi-bien que des revenans-bon destinés à payer les rentes, & qui peuvent être portés au trésor royal, sur & tant moins des vingt-quatre millions qui doivent être payés, les trois quarts en argent comptant, & le quart en billets de monnoie.

11°. Qu'en cas que les revenans-bon & autres moyens ne suffisent pas pour faire raison audit receveur général de ladite conversion, il se pourvoira à l'assemblée prochaine qui le dédommagera, tant en principal qu'en intérêts, de la perte qu'il auroit pu faire sur le restant desd. billets de monnoie, sauf au Clergé sa garantie contre les dioceses débiteurs, & dont il sera fait une répartition au sol la livre sur lesd. dioceses.

12°. Que les dioceses qui n'auront point achevé de payer lesd. arrerages avant le premier juin 1711. pourront être contraints par le receveur général de payer tous lesd. arrerages en argent comptant, aussi-bien que les intérêts & les frais, sans que ledit receveur général soit obligé d'en recevoir le quart en billets de monnoie.

13°. Que faute par les dioceses qui sont en reste, de commencer à entrer en paiement dans les trois mois, du jour de la signification de la présente délibération, & de continuer leurs paiemens tous les trois mois, il sera permis au receveur général de faire contr'eux des diligences.

14°. Qu'au premier juin 1711. le receveur général, ou celui qui sera préposé par lui dans chaque généralité pourra faire décreter les charges du receveur des décimes des dioceses qui seront en reste pour lesd. arrerages, & qu'il pourra faire contre lesd. dioceses toutes les autres poursuites & exécutions portées par les réglemens du Clergé, & sur-tout par l'édit des décimes de 1599.

15°. Qu'attendu la difficulté que pourroient avoir quelques-uns des dioceses qui sont en reste, de satisfaire entre-ci & le premier de juin 1711. à tous les arrerages dus, & au courant de ce qu'ils devront à la recette générale, ce qui seroit cause que la délibération prise dans la présente assemblée le 14. juin, seroit difficilement exécutée, il sera pris une délibération, par laquelle S. M. sera très-humblement suppliée d'accorder des lettres patentes aux dioceses dont il lui sera présenté un état, aussi-bien que des sommes dont ils sont reliquataires du secours extraordinaire tenant lieu de capitation de l'année 1709. & des années précédentes, pour emprunter lesdites sommes; & afin que l'emprunt ne soit pas toujours à charge aux dioceses, ceux qui se serviront de la faculté de l'emprunt, seront obligés d'en rembourser le capital entre-ci & le premier mai de l'année 1715. lequel remboursement ils justifieront à l'assemblée qui se tiendra dans ladite année 1715.

16°. Que messieurs les agens donneront part incessamment de cette délibération à tous les dioceses, & que le receveur général la souscrira & l'envoyera à tous les receveurs particuliers des décimes, & la fera signifier dans tous les dioceses. *Signé*,

† L. A. CARD. DE NOAILLES, arch. de Paris, président.

Et à la marge est signé, REICH DE PENNAUTIER, sans préjudice de

l'exécution de la délibération du 9. juillet 1701. pour le surplus.

XVII.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'année 1710.

Du lundi 7. avril 1710. à trois heures de relevée, monseigneur le cardinal de Noailles, président.

MEsseigneurs les commissaires des moyens ayant pris le bureau, monseigneur l'archevêque de Narbonne, chef de la commission, a dit que messeigneurs les commissaires & lui se sont assemblés plusieurs fois pour examiner les moyens d'exécuter la délibération qui a été prise par l'assemblée le 27. du mois dernier, d'accorder au Roi un emprunt de la somme de vingt-quatre millions de livres, pour le rachat à perpétuité des quatre millions de livres que le Clergé imposoit annuellement pour la subvention ou secours extraordinaire au lieu & place de la capitation, suivant le contrat passé avec S. M. le 11. juillet 1701. led. rachat à commencer au premier janvier de la présente année 1710.

Que messeigneurs les commissaires avoient jugé que l'unique moyen de trouver lesd. vingt-quatre millions de livres que l'assemblée avoit promis à S. M. d'emprunter pour faire ledit rachat, & qu'ils proposoient à la compagnie, étoit de faire cet emprunt au nom du Clergé de lad. somme au denier douze, & qu'à cet effet il devoit être pris une délibération, donnant pouvoir à monseigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'absence de son Eminence, au plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris, & à messieurs les agens généraux du Clergé, de faire ledit emprunt, d'en passer tous contrats de constitution de rente, & d'obliger tous les biens du Clergé de France en la forme ordinaire, & ainsi qu'il a été pratiqué dans les emprunts qui ont été faits en cette maniere depuis l'année 1690.

Que les arrerages des rentes desd. vingt-quatre millions de livres au denier douze, seront payés aux rentiers en especes sonnantes, & qu'à cet effet il sera imposé annuellement deux millions sur tous les bénéfices, communautés & personnes sujettes à lad. imposition, sur le pied du département fait en l'année 1701. pour raison dudit secours extraordinaire.

Et d'autant qu'il n'y a point encore eu de contrats passés depuis lad. délibération, prise le 27. du mois dernier, & que les arrerages des rentes ne sauroient monter à deux millions de livres pour cette année, messeigneurs les commissaires ont estimé qu'il suffiroit d'imposer la somme de quinze cents mille livres seulement, pour le paiement des arrerages de la présente année; savoir, cinq cents mille livres pour le terme de S. Jean prochain, & un million pour le terme de Noël suivant; & que s'il y avoit quelque revenant-bon, il seroit employé au remboursement des capitaux empruntés.

Que par le passé les rentes que le Clergé avoit constituées, se payoient au premier jour de janvier; mais que les recouvremens étant devenus plus difficiles, il étoit impossible que le receveur général eût entre ses mains, dans ces deux termes, de quoi pouvoir satisfaire les rentiers; qu'ainsi messeigneurs les commissaires avoient été d'avis, qu'afin que les paiemens se fissent plus réguliérement, il falloit fixer les termes du paiement desd. rentes au premier jour d'octobre prochain & d'avril suivant, & ainsi continuer les années suivantes.

Qu'après avoir pourvu au paiement des arrerages de ceux qui ont prêté au Clergé, il étoit juste de penser à le faire acquitter desd. vingt-quatre millions, dont il seroit chargé: que pour cet effet ils estimoient qu'il étoit nécessaire d'imposer un million par an en deux termes égaux, à commencer dès la présente année, au-dessus des quinze cents mille livres, pour les arrerages de cette année, & des deux millions destinés pour les arrerages des années suivantes, pour être ledit million employé annuellement au remboursement du capital desd. vingt-quatre millions de livres, moyennant quoi lesd. arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui se feront, laquelle diminution augmentant d'année en année le fonds du million destiné pour acquitter les capitaux, lesd. vingt quatre millions seront entiérement remboursés en moins de quatorze années, & tous les arrerages des rentes payés.

Que lesdits remboursemens se feront, à

à fur & mesure qu'il y aura du fonds, suivant les états arrêtés par monseigneur le cardinal de Noailles, & par messieurs les agens généraux du Clergé, en avertissant lesdits rentiers de Paris un mois auparavant, & ceux des provinces trois mois auparavant, par actes signifiés aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desdites rentes.

Que les bureaux diocésains seront tenus de remettre aux receveurs diocésains les départemens ; savoir, pour le terme de saint Jean, le premier mars, & pour le terme de Noël, le premier octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le receveur général indiquera ; savoir, pour le terme de saint Jean, au 15. juin, & pour le terme de Noël, au 15. décembre, pour être lesd. sommes remises au receveur général, avant le premier août, pour le terme de St. Jean, & avant le premier février, pour le terme de Noël.

Que moyennant trois deniers pour livre accordés aux receveurs diocésains pour led. recouvrement, montant à trente-un mille deux cents cinquante livres, pour les deux millions cinq cens mille livres imposés en la présente année, & à trente-sept mille cinq cents livres, pour les trois millions qui seront imposés dans les années suivantes, desquelles sommes lesd. départemens seront grossis ; lesd. receveurs diocésains seront tenus de remettre lesd. sommes imposées auxd. deux termes de saint Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement, sur ses quittances visées par messieurs les agens généraux du Clergé.

Et à l'égard des rentes qui seront constituées dans les généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouse & Provence, pour faciliter aux rentiers le paiement de leurs arrerages, il leur sera fourni des contrats où il sera stipulé que le receveur général s'engagera de leur faire payer la rente par les receveurs provinciaux des décimes desd. cinq généralités, chacun dans leur année d'exercice ; & comme les contrats des rentes qui se paieront dans lesd. cinq généralités, doivent se passer à Paris, & être les rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, lesd. receveurs provinciaux ne paieront les arrerages desd. rentes qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dudit receveur général ; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desd. rentes seront tenus d'envoyer à Paris au bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisans & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changemens ; & le paiement des arrerages desd. rentes ne pourra être fait que sur les extraits desd. immatricules, qui seront délivrés par ledit receveur général ; & pour le remboursement des capitaux desdites rentes payables èsdites cinq généralités & ailleurs, il ne pourra être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale, & les saisies & oppositions qui se pourront faire à l'avenir sur les arrerages & capitaux dus auxd. rentiers, se feront au bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Qu'il doit être pareillement accordé audit receveur général du Clergé trois deniers pour livre, pour faire ce recouvrement ; savoir, trente-un mille deux cent cinquante livres, pour les deux millions cinq cents mille livres imposés en la présente année ; & trente-sept mille cinq cents livres, pour les trois millions qui seront imposés dans les années suivantes ; desquelles sommes lesd. départemens seront encore augmentés.

Et afin que ladite imposition puisse être levée dans la présente année, les dioceses seront avertis d'imposer incessamment les sommes qui les compéreront des deux millions cinq cents mille livres, & de soixante-deux mille cinq cents livres pour les frais de la levée pour cette année, pour être payées aux termes susdits.

Que si quelques dioceses veulent se racheter, & amortir leur part & portion des quatre millions qu'ils portoient de subvention, suivant le département fait en l'assemblée de 1701. ou une partie de ladite contribution, ils pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ledit diocese avoit été taxé pour sa part des quatre millions de livres de ladite contribution, ou partie d'icelle, sur les quittances dud. sieur receveur général du Clergé, ce qui tiendra lieu d'emprunt ; & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuelle-

ment pour le paiement desd. trois millions de livres & frais de levée; savoir, ceux qui auront affranchi leur part ou portion avant le premier mai prochain, seront déchargés à commencer du premier janvier de la présente année, & ceux qui auront affranchi depuis le premier mai jusqu'au premier juillet, seront déchargés à commencer du premier avril, sans néanmoins que les dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé, qui auront prêté le surplus desd. vingt-quatre millions de livres auxquels ils demeureront obligés.

Et si aucuns corps & communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques desirent se racheter en particulier, & amortir leur part & portion, ou partie d'icelle desd. quatre millions de livres qu'ils payoient annuellement, réglée par les derniers départemens, exécutés en l'année 1708. ils pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ladite contribution pourra monter, sur les quittances du receveur des décimes du diocese dans lequel ils payoient leursdites taxes, visées par les seigneurs archevêques ou évêques, ou leurs grands vicaires, & par le syndic du Clergé dudit diocese, lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du receveur général du Clergé dans un mois, lequel receveur des décimes dudit diocese déclarera que les deniers qu'il remet au receveur général du Clergé, proviennent d'un tel bénéficier, personne ecclésiastique ou communauté, & qu'ils ont été empruntés de telle & telle personne par contrat de tel jour, pour en être fait mention par ledit receveur général du Clergé dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge dudit diocese, & en faire mention sur la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires sont dépositaires, & en remettant les deniers au trésor royal, ledit sieur receveur général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel diocese, au moyen desquels paiemens lesd. dioceses demeureront déchargés de leur part de ladite imposition de trois millions de livres, & des frais de la levée, à proportion du montant desd. rachats, dont mention sera faite sur les originaux desd. départemens.

Et au moyen des quittances que les communautés, bénéficiers ou autres personnes ecclésiastiques auront retirées dudit receveur des décimes, & copie de l'emploi & mention faite par led. receveur général, lesd. corps & communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou en partie dans l'imposition particuliere dudit diocese desd. trois millions de livres & frais de levée, sans néanmoins que les communautés, ou bénéficiers qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de ladite solidité générale envers les créanciers du Clergé, & ceux de leur diocese en particulier.

Lesdits dioceses, corps & communautés ecclésiastiques séculiers ou réguliers, & bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront necessaires au denier douze, ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens composans les revenus des bénéfices de chacun desd. dioceses, corps ou communautés ecclésiastiques & bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, sans que pour raison de ce lesd. dioceses, corps & communautés ayent besoin d'obtenir d'autres lettres patentes que celles qui seront données par S. M. au général du Clergé pour raison dudit rachat, à la charge par eux de rembourser à proportion des remboursemens qui seront faits par leurs dioceses, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier audit diocese; à quoi les syndics des dioceses seront tenus de veiller, comme aussi de justifier à l'assemblée prochaine du Clergé & aux suivantes, que tant lesd. dioceses, que lesd. communautés & bénéficiers auront fait les remboursemens desdits emprunts; & au cas que lesd. communautés ou bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas remboursé leurs emprunts, ou en total, ou en partie, à proportion des remboursemens qui seront faits par les dioceses depuis la présente année 1710. jusqu'à la prochaine assemblée du Clergé, ils seront imposés par les dioceses pour le remboursement du principal, ou partie de leurs emprunts.

Que les dioceses seront obligés d'envoyer à l'assemblée prochaine du Clergé une copie du département qui aura été fait par eux en la présente année 1710.

pour l'impoſition de deux millions cinq cents ſoixante-deux mille cinq cents livres pour la préſente année, & de trois millions ſoixante-quinze mille livres pour les années ſuivantes, en conſéquence des départemens faits en la préſente aſſemblée.

Que les dioceſes qui auront amorti feront obligés d'envoyer à l'aſſemblée prochaine du Clergé, un état certifié des revenans-bon qu'ils auront ſur l'impoſition deſdits trois millions, les arrerages payés, & du rembourſement qu'ils auront fait des principaux des rentes conſtituées par leſd. dioceſes pour l'amortiſſement du total ou partie de leur part des vingt-quatre millions.

Et d'autant que par les édits des mois de ſeptembre 1708. & mai 1709. le Roi a permis aux eccléſiaſtiques & bénéficiers de racheter leur part dudit ſecours extraordinaire, & promis de tenir compte de leurs taxes ſur leſd. quatre millions de ſubvention annuelle, les capitaux des rentes qui auront été conſtituées par Sa Majeſté au profit des particuliers du Clergé qui ſe feront affranchis de leurs taxes, leur feront rembourſés par le ſieur garde du tréſor royal, ſur ſes récépiſſés, portant promeſſe de tenir compte au Clergé des ſommes y contenues ſur leſd. vingt-quatre millions de livres, leſquels récépiſſés ſeront par eux rapportés au ſieur receveur général du Clergé, ſur leſquels il ſera paſſé par le Clergé au profit deſd. communautés eccléſiaſtiques & bénéficiers, des contrats de conſtitution de rente au denier douze; & les récépiſſés dudit ſieur garde du tréſor royal lui ſeront remis par ledit receveur général du Clergé pour argent comptant ſur ladite ſomme de vingt-quatre millions de livres, moyennant quoi ils ſeront impoſés dans les dioceſes.

Et en cas que ceux qui ſe feront ainſi affranchis, ayent emprunté les deniers à cet effet, leurs créanciers auront un privilege ſpécial ſur les rentes qui ſeront conſtituées à leur profit par le Clergé, en faiſant déclaration deſd. emprunts dans les contrats que le Clergé leur paſſera.

Qu'enfin il ſera différé juſqu'après l'entier rembourſement des vingt-quatre millions de livres, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres; ſavoir, quatorze cents mille livres empruntées pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700. & un million pour le rembourſement de pareille ſomme empruntée pour partie du don gratuit de 1705. leſquelles impoſitions ladite aſſemblée de 1705. avoit délibéré être faites en deux années, après la ceſſation de l'impoſition des quatre millions pour le ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation.

Du mardi 8. avril à trois heures de relevée, monſeigneur le cardinal, préſident.

SOn Eminence a dit, que la compagnie avoit remis à cette ſéance à délibérer ſur les moyens propoſés par meſſeigneurs les commiſſaires pour l'emprunt des vingt-quatre millions de livres accordés à S. M. ſur quoi les provinces s'étant aſſemblées, il a été délibéré, conformément à l'avis de meſſeigneurs les commiſſaires.

1°. Qu'il ſera fait un emprunt de vingt-quatre millions de livres au denier douze.

2°. Qu'il ſera donné pouvoir à monſeigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'abſence de ſon Eminence, au plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui ſe trouvera à Paris, & à meſſieurs les agens généraux du Clergé, d'emprunter ladite ſomme de vingt-quatre millions de livres en la forme ordinaire, & ainſi qu'il a été pratiqué dans les emprunts qui ont été faits depuis l'année 1690.

3°. Que les arrerages deſdites rentes conſtituées ſeront payées en eſpeces ſonnantes.

4°. Qu'on impoſera annuellement deux millions pour payer leſd. arrerages, juſqu'au rembourſement des vingt-quatre millions de livres ſur le pied du département fait en 1701.

5°. Que néanmoins il ne ſera impoſé en la préſente année 1710. pour le paiement des arrerages, que quinze cents mille livres; ſavoir, cinq cents mille livres pour le terme de S. Jean prochain, & un million pour le terme de Noël ſuivant, attendu qu'il n'y a point encore eu de contrats paſſés pour ledit emprunt.

6°. Que les rentes ſeront payées par le receveur général du Clergé le premier avril & le premier octobre.

7°. Qu'on impoſera un million par an en deux termes égaux, de ſaint Jean & de Noël, à commencer dès la préſente

année pour le rembourſement des capitaux, moyennant quoi les arrerages diminueront à proportion des rembourſemens qui ſe feront.

8°. Que les revenans-bon des arrerages joints audit million, feront employés au rembourſement deſdits capitaux, moyennant quoi leſd. vingt-quatre millions ſeront entiérement rembourſés en moins de quatorze années, & les arrerages des rentes payés.

9°. Que les rembourſemens ſe feront à ſur & meſure que l'argent ſera reçu par le receveur général, ſuivant les états qui en ſeront arrêtés par monſeigneur le cardinal de Noailles, & par meſſieurs les agens, en avertiſſant les rentiers de Paris un mois auparavant, & ceux des provinces trois mois auparavant.

10°. Que les rentiers qui ſeront dans les généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouſe & Provence, ſeront payés des arrerages par les receveurs provinciaux deſd. cinq généralités; & comme les contrats des rentes doivent ſe paſſer à Paris, & être les rentiers immatriculés ſur les regiſtres du Clergé, leſd. receveurs provinciaux ne paieront les arrerages deſd. rentes qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement du receveur général du Clergé; & pour le rembourſement des capitaux deſd. rentes payables èſd. généralités & ailleurs, il ne pourra être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale du Clergé, ainſi que les ſaiſies & oppoſitions faites ſur leſd. rentes, à peine de nullité.

11°. Que les bureaux diocéſains ſeront tenus de remettre aux receveurs diocéſains les départemens; ſavoir, pour le terme de S. Jean, le premier mars, & pour le terme de Noël, le premier octobre, pour les ſommes qui en proviendront être payées aux lieux où la recette provinciale eſt établie, entre les mains de ceux que le receveur général indiquera; ſavoir, pour le terme de S. Jean, au 15. juin, & pour le terme de Noël au 15. décembre, pour être leſd. ſommes remiſes au receveur général avant le premier août, pour le terme de S. Jean, & avant le premier février, pour le terme de Noël.

12°. Que moyennant trois deniers pour livre accordés aux receveurs diocéſains pour faire ledit recouvrement, leſd. trois deniers, montant à trente-un mille deux cents cinquante livres, pour les deux millions cinq cents mille livres impoſés en la préſente année, & trente-ſept mille cinq cents livres, pour les trois millions qui ſeront impoſés dans les années ſuivantes, leſd. receveurs diocéſains ſeront tenus de remettre les ſommes impoſées auxd. deux termes de S. Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales ſont établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement, ſur ſes quittances viſées par meſſieurs les agens.

13°. Qu'il ſera pareillement accordé trois deniers pour livre au receveur général pour faire le recouvrement; ſavoir, trente-un mille deux cents cinquante livres, pour les deux millions cinq cents mille livres, impoſés en la préſente année, & trente-ſept mille cinq cents livres pour les trois millions qui ſeront impoſés dans les années ſuivantes.

14°. Que le département deſdits trois millions ſera groſſi deſd. deux ſommes de trente-ſept mille cinq cents livres, qui ſont ſoixante-quinze mille livres, & que celui de la préſente année 1710. qui n'eſt que de deux millions cinq cents mille livres, ne ſera augmenté que de ſoixante-deux mille cinq cents livres.

15°. Que les diocéſes ſeront avertis d'impoſer inceſſamment les ſommes qui les compéteront des deux millions cinq cents mille liv. & des ſoixante-deux mille cinq cents liv. pour les frais de la levée pour cette année, en exécution des départemens qui leur en ſeront envoyés par l'aſſemblée.

16°. Que les dioceſes qui voudront amortir leur part & portion des quatre millions de livres qu'ils portoient de ſubvention, ou partie d'icelle, ſuivant le département fait en 1701. pourront le faire, en payant ſix fois la ſomme à laquelle ils avoient été taxés pour leur part des quatre millions de livres dud. ſecours extraordinaire, ou partie d'icelle, ſur les quittances du receveur général du Clergé, viſées par monſeigneur le cardinal de Noailles, & par Mrs. les agens, ce qui tiendra lieu d'emprunt; au moyen de quoi ils ſeront juſqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été impoſés annuellement pour le paiement deſd. trois millions de livres & frais de levée; ſavoir, ceux qui auront affranchi leur part ou portion avant le premier mai prochain ſeront déchargés à commencer du premier janvier de la préſente an-

née, & ceux qui auront affranchi depuis le premier mai prochain, jusqu'au premier juillet, seront déchargés, à commencer du premier avril, sans que néanmoins lesdits dioceses soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desdits vingt-quatre millions de livres, auxquels ils demeureront obligés.

17°. Que les corps, communautés ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, & généralement tous les bénéficiers qui voudront amortir leur part & portion, ou partie d'icelle desd. quatre millions de livres qu'ils payoient annuellement, pourront aussi le faire, en payant six fois la somme à laquelle lad. contribution pourra monter, réglée par les derniers départemens, exécutés en l'année 1708. sur les quittances des receveurs des décimes du diocese dans lequel ils paieront leurdite taxe, visées par les seigneurs archevêques ou évêques, ou leurs grands vicaires, & par le syndic du Clergé dudit diocese; lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du receveur général du Clergé dans un mois, lequel receveur des décimes dudit diocese déclarera que les deniers qu'il remet au receveur général du Clergé, proviennent d'un tel bénéficier, personne ecclésiastique ou communauté, & qu'ils ont été empruntés de telle & telle personne, par contrat de tel jour, pour en être fait mention par ledit receveur général du Clergé, dans la quittance qu'il en délivrera, à la décharge dudit diocese, & en faire faire mention sur la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires seront dépositaires; & en remettant les deniers au trésor royal, ledit receveur général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel diocese, au moyen desquels paiemens lesd. dioceses demeureront déchargés de leur part de ladite imposition de trois millions de livres, & des frais de levée, à proportion du montant desd. rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départemens; & au moyen des quittances que les communautés, bénéficiers, ou autres personnes ecclésiastiques auront retirées dudit receveur des décimes, & copie de l'emploi, & mentions faites par ledit receveur général, lesdits corps, communautés & bénéficiers en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou en partie dans l'imposition particuliere dudit diocese desdits trois millions de livres, & frais de levée, sans néanmoins que lesd. corps, communautés & bénéficiers qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers dud. Clergé, & ceux de leurs dioceses en particulier.

18°. Que lesd. dioceses, corps, communautés ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, & bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze, ou autre plus avantageux, & pourront hypothéquer tous les biens composant les revenus des bénéfices de chacun desd. dioceses, corps, communautés ecclésiastiques ou bénéficiers qui auront fait ledit emprunt; à la charge par eux de rembourser les capitaux à proportion du remboursement qui sera fait par leur diocese, ce qu'ils seront obligés de justifier audit diocese; comme aussi tant lesdits diocese, que lesdits corps & communautés seront tenus de justifier à l'assemblée prochaine & aux suivantes des remboursemens qu'ils auront faits; & au cas que lesdites communautés & bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas remboursé à proportion des remboursemens de leurs dioceses entre ci & l'assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les dioceses pour le remboursement du principal ou partie des emprunts.

19°. Que les dioceses seront obligés d'envoyer à l'assemblée prochaine du Clergé une copie du département qui aura été fait par eux en la présente année 1710. pour l'imposition de deux millions cinq cents soixante-deux mille cinq cents livres pour la présente année, & de trois millions soixante-quinze mille livres pour les années suivantes, en conséquence des départemens faits en la présente assemblée.

20°. Que les dioceses qui auront amorti seront tenus d'envoyer à l'assemblée prochaine un état certifié des revenans-bons qu'ils auront sur l'imposition desd. trois millions, les arrerages payés, du remboursement qu'ils auront fait des principaux des rentes constituées par eux pour l'amortissement du total ou partie de leur part des vingt-quatre millions.

Et d'autant que par les édits des mois

de septembre 1708. & mai 1709. le Roi a permis aux ecclésiastiques & bénéficiers de racheter leur part dudit secours extraordinaire, & promis de tenir compte de leur taxe sur lesdits quatre millions de subvention annuelle, les capitaux des rentes qui auront été constituées par S. M. au profit des particuliers du Clergé qui se seront affranchis de leur taxe, leur seront remboursés par le sieur garde du trésor royal, sur ses récépissés, portant promesse de tenir compte au Clergé des sommes y contenues sur lesdits vingt-quatre millions de livres; lesquels récépissés seront par eux rapportés au receveur général du Clergé, sur lesquels il sera passé par le Clergé, au profit desd. ecclésiastiques & bénéficiers, des contrats de constitution de rente au denier douze, & les récépissés dudit sieur garde du trésor royal lui seront remis par ledit receveur général du Clergé pour argent comptant, sur lad. somme de vingt-quatre millions de livres, moyennant quoi ils seront imposés dans les dioceses; & qu'en cas que ceux qui se seront ainsi affranchis, ayent emprunté les deniers à cet effet, leurs créanciers auront un privilege spécial sur les rentes qui seront constituées à leur profit par le Clergé, en faisant déclaration desd. emprunts dans les contrats que le Clergé leur passera.

Qu'enfin il sera différé jusqu'après l'entier remboursement desdits vingt-quatre millions de livres, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres, que l'assemblée de 1705. avoit délibéré être fait en deux années, après la cessation de l'imposition des quatre millions pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation.

Du samedi 26. avril, à huit heures du matin, monseigneur le Cardinal, président.

SOn Eminence a dit, que messeigneurs les commissaires des moyens avoient examiné les difficultés proposées par quelques dioceses qui veulent se racheter, qu'il falloit entendre mesdits seigneurs les commissaires, qui mettroient sans doute la compagnie en état de donner les éclaircissemens que l'on demandoit; sur quoi monseigneur l'archevêque de Narbonne, chef de la commission, a dit, que messeigneurs les commissaires avoient remarqué que la délibération du 11. avril au sujet de l'emprunt, porte que les dioceses, communautés, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques seront tenus, pour se racheter, de payer six fois leur part des quatre millions du secours extraordinaire, sur le pied du département fait en 1701. exécuté en 1708. dans lequel département se trouve comprise leur part des cinquante mille huit cents livres, imposées pour les taxations accordées au receveur général; & comme ces taxations ne seront plus dues, & qu'il est pourtant juste d'accorder des taxations aux receveurs particuliers des décimes, chargés par les dioceses de recevoir les capitaux des rachats, pour en délivrer leurs quittances, & faire voiturer les deniers aux lieux où les recettes provinciales sont établies, mesdits seigneurs les commissaires estiment, que l'assemblée pourroit ordonner que ceux qui voudront racheter leur part & portion des quatre millions de ladite subvention, le feront en payant six fois le montant de leur taxe desdits quatre millions, ensemble leur part & portion desdits cinquante mille huit cents livres, dont le département de 1701. a été grossi pour les frais de la levée desd. quatre millions, & que les dioceses retiendront trois deniers pour livre sur toutes les sommes capitales qui seront payées par lesdites communautés, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques, à quoi revient leur portion dans lesdits cinquante mille huit cents livres, pour en accorder ce que lesdits dioceses jugeront à propos auxdits receveurs des décimes pour les frais de la recette & voiture desdites sommes aux recettes provinciales, si mieux n'aiment lesdites communautés & autres personnes ecclésiastiques qui se racheteront, porter à leurs frais & dépens leur argent aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux qui seront indiqués par le receveur général du Clergé, auquel cas ils ne seront pas tenus de payer leur part desdits cinquante mille huit cents livres.

Monseigneur l'archevêque de Narbonne a ajouté, que messeigneurs les commissaires ont pareillement observé qu'entre les bénéficiers qui pourront se racheter en vertu de la délibération du 11. du présent mois, il y en aura qui le feront de leurs propres deniers, & d'au-

tres en empruntant & hypothéquant les biens & revenus de leurs bénéfices.

Qu'à l'égard de ceux qui se racheteront de leurs propres deniers, messeigneurs les commissaires estiment que, si le bénéficier vient à quitter son bénéfice, ou à mourir avant le total remboursement du capital, il est juste que le successeur audit bénéfice rembourse le capital, ou paie la rente au bénéficier prédécesseur, ou à ses héritiers, distraction faite de ce que led. bénéficier prédécesseur aura remboursé, ou dû rembourser, à proportion du remboursement du corps du Clergé.

Et que pour ceux qui auront emprunté & hypothéqué les biens & revenus de leurs bénéfices pour se racheter, lesquels au jour de leur décès n'auront pas payé les arrerages, ni satisfait au remboursement des capitaux à proportion du temps de leurs jouissances, leurs héritiers seront tenus de rembourser au successeur dans le bénéfice, ou payer aux créanciers les arrerages qui en seront dus depuis le jour du rachat, jusqu'à celui du décès ou démission du dernier possesseur, semblablement de rembourser le capital de l'emprunt fait par le prédécesseur, à proportion du temps qu'il aura joui dud. bénéfice.

Et que si le bénéficier, pour faire ledit rachat, emprunte des deniers à constitution, & hypotheque les revenus de son bénéfice, le successeur aud. bénéfice qui sera tenu de continuer le paiement des arrerages des rentes constituées, & de rembourser les capitaux, aura action contre son prédécesseur ou ses héritiers pour les arrerages qui seront dus de son temps, & pour la portion par lui due du remboursement des capitaux qui doit être fait dans les quatorze années, & ce à proportion du temps qu'il aura possédé ledit bénéfice, ou vécu depuis ledit rachat.

La matiere mise en délibération, l'assemblée, après avoir opiné par provinces, a résolu, conformément à l'avis de messeigneurs les commissaires.

1°. Que les dioceses, communautés, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques qui voudront racheter leur part & portion des quatre millions de la subvention, le feront en payant six fois le montant de leurs taxes desdits quatre millions, ensemble leur part & portion des cinquante mille huit cents livres, dont le département de 1701. a été grossi pour les frais de la levée desd. quatre millions; & que les dioceses retiendront trois deniers pour liv. sur toutes les sommes capitales qui seront payées par lesd. communautés, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques, à quoi revient leur portion dans lesd. cinquante mille huit cents liv. pour en accorder ce que lesd. dioceses jugeront à propos auxdits receveurs des décimes, pour les frais de la recette & voiture desd. sommes dans les lieux où les recettes provinciales sont établies, si mieux n'aiment lesd. communautés, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques qui se racheteront, porter à leur frais & dépens leur argent aux lieux desd. recettes provinciales, entre les mains de ceux qui seront indiqués par le receveur général, auquel cas ils ne seront pas tenus de payer leur part desdits cinquante mille huit cents livres.

2°. Que si un bénéficier qui aura racheté de ses propres deniers, vient à quitter son bénéfice ou à mourir avant le total remboursement du capital, le successeur aud. bénéfice sera tenu de rembourser le capital, ou payer la rente au bénéficier prédécesseur, ou à ses héritiers, distraction faite de ce que led. bénéficier prédécesseur aura remboursé ou dû rembourser, à proportion du remboursement du corps du Clergé.

3°. Que si un bénéficier, pour faire ledit rachat, a emprunté & hypothéqué les biens & revenus de son bénéfice, lequel au jour de son décès n'aura pas payé les arrerages, ni satisfait au remboursement des capitaux à proportion du temps de sa jouissance, ses héritiers seront tenus de rembourser au successeur dans le bénéfice, ou payer aux créanciers les arrerages qui en seront dus depuis le jour du rachat, jusqu'à celui du décès ou démission du dernier possesseur; semblablement de rembourser le capital de l'emprunt fait par le prédécesseur, à proportion du temps qu'il aura joui dudit bénéfice.

4°. Que si le bénéficier, pour faire ledit rachat, a emprunté des deniers à constitution, hypothéqué les revenus de son bénéfice, le successeur audit bénéfice qui sera tenu de continuer le paiement des arrerages des rentes constituées, & de rembourser les capitaux, aura action contre son prédécesseur ou ses héritiers pour les arrerages qui seront dus de son temps & pour la por-

tion par lui due du remboursement des capitaux qui doit être fait dans les quatorze années, & ce à proportion du temps qu'il aura possedé ledit bénéfice, ou vécu depuis ledit rachat.

† L. A. CARD. DE NOAILLES Arch. de Paris, président.

Par Nosseigneurs de l'assemblée, L'ABBÉ TURGOT, secrétaire.

XVIII.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, du 11. avril 1710. portant pouvoir d'emprunter vingt-quatre millions de livres pour le rachat & affranchissement à perpetuité des quatre millions de livres de subvention ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'année 1710. du vendredi 11. avril 1710. à trois heures de relevée, monseigneur le cardinal de Noailles, président.

MOnseigneur le cardinal a dit, que l'assemblée ayant accordé au Roi un emprunt de vingt-quatre millions de livres pour le rachat à perpétuité du secours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710. il étoit à présent nécessaire, pour consommer cette affaire, de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats.

La matiere mise en délibération, l'assemblée, après avoir opiné par provinces, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera incessamment fait un emprunt par constitution de rente au denier douze au nom du Clergé de la somme de vingt-quatre millions de livres, pour employer au rachat & affranchissement à perpétuité des quatre millions de livres de subvention ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710. & à cet effet la compagnie a nommé monseigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'absence dudit seigneur Cardinal, le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris, & messieurs les agens généraux du Clergé de France; auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparement, en cas de mort ou d'absence de l'un desd. Srs. agens, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier douze, ladite somme de vingt-quatre millions de livres pour employer à l'effet susd. passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesd. sommes pardevant tels notaires que les prêteurs voudront choisir; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement sans division, discussion, ni fidejussion, sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes les arrerages desd. rentes en cette ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesd. rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, ou de celles qui seront fournies par les dioceses pour s'affranchir, elles seront remises entre les mains du receveur général du Clergé de France, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers S. M. pour raison desquelles il sera passé tous contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit Sr. receveur général interviendra, & il sera obligé de retirer les quittances du trésor royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desd. emprunts; desquelles sommes principales par lui reçues & des paiemens faits au trésor royal, il fera un compte de recette & dépense qui sera arrêté par la prochaine assemblée du Clergé, dont un double & lesd. quittances seront remis aux archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrerages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération pour ladite somme de vingt-quatre millions de livres, même pourvoir dès-à-présent aux remboursemens

remboursemens des principaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté dans quelques années, il sera fait un département pour la présente année 1710. de la somme de deux millions cinq cents mille livres, dont il sera pris quinze cents mille livres seulement pour les arrerages des rentes qui seront constituées, attendu que les emprunts ne pourront être faits qu'après la présente délibération, & un million pour le remboursement des principaux desd. constitutions; & un autre département de la somme de trois millions de livres, pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesd. vingt-quatre millions de livres & arrerages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont deux millions seront employés toutes les années à payer les arrerages courans, & le troisieme à acquitter les capitaux desdites rentes.

Pour être lad. somme de trois millions de livres imposée sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesd. abonnemens, arrêts du conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux; & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales payans & non payans taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes.

Sur les personnes constituées ès ordres sacrés, clercs vivans cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelqu'autres biens que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries ou biens roturiers, soit qu'ils viennent de leur titre patrimonial, ou d'autre bien de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, qui, pour raison desdites terres & biens n'ont pu être compris dans la capitation laique, même les chantres & autres du bas-chœur qui n'ont que des pensions ou des gages, & généralement sur tous ceux qui jouissent de quelqu'autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder.

Comme aussi sur les communautés & toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit.

Et encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres, qui ont été ci-devant imposées aux décimes & don gratuit, & que l'on jugera pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent en corps de chapitre ou de communauté; en telle sorte, que les bénéficiers ayant bénéfice qui oblige à résidence, seront taxés dans le diocese de leur bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux.

Les ecclésiastiques & clercs vivans cléricalement, n'ayant point de bénéfice, ou ayant bénéfice qui n'oblige point à résidence, seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année.

Et il sera libre aux archevêques & évêques avec leurs bureaux diocésains, de taxer les ecclésiastiques demeurans dans leurs dioceses, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour; & ils seront obligés de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils ayent été taxés, & qu'ils ayent payé leurs taxes dans un autre diocese.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe qui sera faite sur les bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux, & ce jusqu'à concurrence chaque année du sixieme de leur pension, tant que la présente levée se fera, à la décharge du titulaire dud. bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pen-

sion pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement.

Les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte que compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire, & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & ceux desd. curés ou vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, pourront être imposés au-delà de dix livres, selon la prudence & conscience desdits seigneurs archevêques & évêques, & députés desdits bureaux diocésains.

Les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desd. biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques diocèses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacun les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les ecclésiastiques, sans exception, paieront leurs taxes suivant le département qui sera fait en la présente assemblée, sur le pied du département fait en celle de 1701. sur les diocèses, & à proportion desdits trois millions de livres, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocèse, en exécution du département de la présente assemblée, sur tous les bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocèse, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens possédés par lesdits bénéficiers, sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même avec le consentement des syndics & députés des diocèses, auxquels S. M. sera suppliée de déroger, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desd. lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente.

Lesquels départemens sur les contribuables dans chacun diocèse seront exécutés, nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglemens de juges, attendu la conséquence, & le retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desd. départemens & paiemens des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocèse, qui jugera en dernier ressort jusqu'à la somme de trente livres, & pour plus grande somme par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaire ou par sabatine, que conformément à l'article xx. de l'édit de S. M. du mois de mars 1695. la connoissance desd. contestations interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces,

& commissaires départis en icelles ; & nul ne pourra se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni être reçu à se pourvoir contre sa taxe, ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains pour les taxes excédantes trente livres, qu'en payant les termes échus desd. taxes, & qu'il n'ait rapporté les quittances des receveurs, & donné un état de la valeur & du revenu de son bénéfice, ou de la communauté ou mense conventuelle ou capitulaire, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que lad. peine puisse être réputée comminatoire.

Paieront tous les contribuables ci-dessus dénommés, les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée.

Tous lesdits bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Sur laquelle somme de trois millions de livres, qui sera ainsi remise par chacun an audit receveur général du Clergé, il sera pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt, pour être payés aux créanciers à qui lesd. rentes seront dues de six mois en six mois ; savoir, les premiers jours des mois d'octobre prochain & avril suivant, pour la présente année, pour être ainsi continués à l'avenir, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & le surplus de lad. imposition annuelle de trois millions de livres, après lesd. arrerages prélevés, sera employé au remboursement d'une partie des principaux, à fur & à mesure que les fonds auront été reçus dans la recette générale du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au rachat des principaux ; ensorte qu'en moins de quatorze années lesdits vingt-quatre millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés.

Lesdits remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit seigneur le cardinal de Noailles & par messieurs les agens généraux du Clergé, en avertissant chacun desd. rentiers ; savoir, ceux de Paris un mois auparavant, & ceux des provinces trois mois auparavant, par actes signifiés aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desdites rentes.

Et si aucuns dioceses desirent se racheter de la part & portion dont chacun d'eux se trouvera tenu dudit emprunt général de vingt-quatre millions de livres, & veulent amortir la part qu'ils portoient des quatre millions de subvention, suivant le département fait en l'assemblée de 1701. ou une partie de ladite contribution, ils pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ledit diocese avoit été taxé pour sa part des quatre millions de livres dudit secours extraordinaire, ou partie d'icelle, sur les quittances dudit sieur receveur général du Clergé, visées par ledit seigneur cardinal & lesd. sieurs agens, ce qui tiendra lieu d'emprunt ; & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desd. trois millions de livres ; savoir, ceux qui auront affranchi leur part ou portion avant le premier mai prochain, seront déchargés, à commencer du premier janvier de la présente année, & ceux qui auront affranchi depuis le premier mai jusqu'au premier juillet, seront déchargés à commencer du premier avril, sans néanmoins que les dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé qui auront prêté le surplus desd. vingt-quatre millions de livres, auquel ils demeuront toujours obligés.

Et si aucuns corps & communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques desirent se racheter en particulier,

& amortir leur part & portion desd. quatre millions de livres qu'ils payoient annuellement, réglés par les derniers départemens exécutés en l'année 1708. ou partie d'icelle, ils pourront aussi le faire en payant six fois la somme à laquelle lad. contribution pourra monter, sur les quittances du receveur des décimes du diocese dans lequel ils paient leursd. taxes, visées par les sieurs archevêques ou évêques, ou leurs grands vicaires, & par le syndic du Clergé dudit diocese, lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du receveur général du Clergé, dans un mois; lequel receveur des décimes dudit diocese déclarera, que les deniers qu'il remet au receveur général du Clergé proviennent d'un tel bénéficier, ou ecclésiastique, ou communauté, pour en être fait mention par ledit receveur général dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge dudit diocese, & en faire faire mention sur un des originaux de la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires seront dépositaires; & en remettant les deniers au trésor royal, ledit sieur receveur général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel bénéficier ou communauté, suivant le contrat d'un tel jour, & que les deniers proviennent de l'emprunt qui a été fait de telle personne ou communauté, au moyen desquels paiemens lesd. bénéficiers, ecclésiastiques ou communautés demeureront déchargés de lad. imposition de trois millions de livres, à commencer aux termes portés ci-dessus pour l'affranchissement des dioceses, à proportion du montant desdits rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départemens.

Et au moyen des quittances que les communautés, bénéficiers & personnes ecclésiastiques auront retirées dudit receveur des décimes, & copie de l'emploi, & mentions faites par ledit receveur général, lesdits corps & communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou en partie dans l'imposition particuliere dudit diocese desd. trois millions de livres, sans néanmoins que les communautés & bénéficiers qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé, & ceux de leurs dioceses en particulier.

Lesdits dioceses, corps & communautés ecclésiastiques, séculiers & réguliers, & bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze, ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens composant les revenus des bénéfices de chacun des dioceses, corps & communautés desd. ecclésiastiques & bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, sans que pour raison de ce lesdits dioceses, corps & communautés ayent besoin d'obtenir d'autres lettres patentes que celles qui seront données par S. M. au Clergé pour raison dudit rachat, à la charge par eux de rembourser à proportion du rachat qui sera fait par leur diocese, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier aux dioceses, à quoi les syndics des dioceses seront tenus de veiller; comme aussi de justifier à l'assemblée prochaine du Clergé & aux suivantes, que tant lesdits dioceses, que lesdites communautés auront fait les remboursemens desdits emprunts; & au cas que lesdites communautés ou bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas remboursé leurs emprunts, ou en total, ou en partie, à proportion desdits remboursemens qui seront faits par les dioceses depuis la présente année jusqu'à l'assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les dioceses pour le remboursement du principal de leurs emprunts.

Et d'autant que par les édits des mois de septembre 1708. & mai 1709. le Roi a permis aux ecclésiastiques & bénéficiers de racheter leur part dudit secours extraordinaire, & promis de tenir compte de leurs taxes sur lesd. quatre millions de subvention annuelle, les capitaux des rentes qui auront été constituées par S. M. au profit des particuliers du Clergé qui se seront affranchis de leurs taxes, leur seront remboursés par le sieur garde du trésor royal, sur le pied porté par leurs quittances de finance, qui pour la valeur desdits remboursemens leur donnera ses récépissés, portant promesse de tenir compte des sommes y contenues sur lesdits vingt-quatre millions de livres, lesquels récépissés seront par eux rapportés audit sieur receveur général du

Clergé, sur lesquels il sera passé par le Clergé au profit desdits ecclésiastiques & bénéficiers, des contrats de constitution de rentes au denier douze; & moyennant ce, lesdits récépissés dudit sieur garde du trésor royal seront par lui repris dud. receveur général pour argent comptant, sur ladite somme de vingt quatre millions de livres, moyennant quoi ils seront imposés dans les dioceses.

Et en cas que ceux qui se seront ainsi affranchis ayent emprunté des deniers à cet effet, leurs créanciers auront un privilege spécial sur les rentes qui seront constituées au profit desd. bénéficiers par le Clergé, en faisant par lesdits bénéficiers déclaration desdits emprunts dans les contrats que ledit Clergé leur passera.

Si quelques particuliers dans les généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouse & Provence, veulent prêter leur argent au corps du Clergé, pour leur faciliter le paiement des arrerages des rentes qui leur seront constituées, il leur sera fourni des contrats, où il sera stipulé, que le receveur général s'engagera de leur faire payer la rente dans les mêmes termes & clauses ci-dessus mentionnés par les receveurs provinciaux des décimes desdites généralités, chacun dans leur année d'exercice, au moyen de quoi le Roi sera supplié d'ordonner auxdits receveurs provinciaux desdites généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouse & Provence, de recevoir des receveurs des décimes les deniers imposés sur les dioceses, pour leur part de ladite imposition, pour payer lesdits arrerages, le tout suivant les états de recouvrement qui leur en seront délivrés tous les ans par ledit receveur général, moyennant trois deniers pour livre qu'ils retiendront par leurs mains, pour faire ledit recouvrement, & de déroger à cet effet aux édits qui pourroient leur avoir accordé de plus grosses sommes pour leurs taxations; & comme les contrats des rentes qui se paieront dans lesdites cinq généralités, doivent se passer à Paris & être les rentiers immatriculés sur les regiftres du Clergé, lesdits receveurs provinciaux ne paieront les arrerages desdites rentes qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dudit receveur général; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au bureau de la recette générale du Clergé les actes suffisans & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changemens, & le paiement des arrerages desdites rentes ne pourra être fait que sur l'extrait desdites immatricules qui seront délivrées par ledit receveur général; & pour le paiement ou remboursement des capitaux desd. rentes payables esdites cinq généralités & ailleurs, ils ne pourront être faits qu'à Paris au bureau de la recette générale, & les saisies & oppositions qui se pourront faire à l'avenir sur les arrerages dus auxdits rentiers, se feront au bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité; & à l'égard des autres généralités où il pourra y avoir des particuliers qui desireront être payés des arrerages de leurs rentes dans les provinces, ledit sieur receveur général se chargera de les faire payer dans le lieu de la recette provinciale par celui qui sera par lui commis, en observant les précautions marquées ci-dessus pour les susdites cinq généralités.

En cas que dans la suite il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées avant que le Clergé leur en offre le remboursement, l'assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à monseigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'absence, au plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui sera à Paris, & à messieurs les agens généraux & à leurs successeurs, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs agens, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier douze, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, & jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement, qu'il sera porté par les contrats des nouvelles constitutions, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que led. créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura

été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la présente délibération, S. M. sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser, & de donner pouvoir de passer les contrats de constitution de rentes au denier douze, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir pour rembourser avec subrogation ceux qui desireront l'être, comme il est ci-dessus dit; même de déclarer qu'il ne sera prétendu de la part de S. M. aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puissent être, contre les dioceses, bénéficiers, communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé ou par les dioceses & communautés, en conséquence de la présente délibération; de tous lesquels droits Sa Majesté quittera & déchargera dès-à-présent les dioceses, bénéficiers, communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Comme aussi d'exempter les contrats & actes qui seront passés, tant par le Clergé en général, que par les dioceses, communautés ecclésiastiques & autres bénéficiers du royaume, concernant lesdits emprunts, de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature; & aussi de permettre que tous les exploits & significations qui seront faites de la part du Clergé pour raison desdits emprunts & choses en dépendantes, pourront être faites en papier ou parchemin non timbré, même de décharger du contrôle lesdits exploits & significations.

Plus, de permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors du royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance, ainsi que si c'étoient ses propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers, & non régnicoles; & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels S. M. est ou pourroit être ci après en guerre; & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers.

Et encore, d'ordonner que tous exploits de saisies, oppositions, empêchemens & autres significations, qui seront faits au receveur général du Clergé pour raison desdites rentes, seront visés & paraphés par le commis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises.

Donc, & de tout ce que dessus, Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa déclaration, laquelle sera vérifiée & registrée au parlement de Paris, & partout ailleurs où besoin sera.

Et l'assemblée a arrêté que de la présente délibération il sera fait douze originaux en parchemin, signés par monseigneur le cardinal de Noailles, & contresignés par le secrétaire de l'assemblée, de deux millions de livres chacun, qui seront déposés entre les mains de maîtres Bellanger, Hurel, Dionis, Bocheron, Melin, S. Jean, Mercier, Doyen, Savalette, Bailly, Durand & Desnotz, notaires au Châtelet de Paris; sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées, & sur lesquelles grosses le notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desd. expéditions, & signé par deux notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération sera consommée, il sera mis au bas par le notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie; & sera ladite mention signée par ledit notaire & son collegue.

† L. A. CARD. DE NOAILLES, archevêque de Paris, président.

Par Nosseigneurs de l'assemblée,

L'ABBÉ TURGOT, secrétaire.

XIX.

Arrêt du conseil d'état du Roi, donné à Versailles le 12. avril 1710. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, portant pouvoir d'emprunter vingt-quatre millions de livres pour le rachat & affranchissement à perpétuité des quatre millions de livres de subvention ou secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

VU par le Roi étant en son conseil, la délibération prise le 11. avril 1710. par les cardinaux, archevêques, évêques & autres députés composans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & puissance aux commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom dudit Clergé, & prendre à constitution de rente au denier douze, la somme de vingt quatre millions de livres pour le rachat & extinction à perpétuité du secours extraordinaire accordé au lieu de la capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710. & de passer tous contrats de constitutions à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division ni discussion; de payer lesd. rentes constituées de six mois en six mois, dans la ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé; & pour faire le fonds annuel des arrerages desdites rentes, arrêté qu'il sera fait deux départemens; l'un de deux millions cinq cents mille liv. pour la présente année, dont quinze cents mille livres seulement seront employées au paiement des arrerages des rentes qui seront ainsi constituées, & un million au rachat des principaux desdites rentes; l'autre de trois millions de livres pour les années suivantes, dont deux millions seront employés à payer les arrerages courans desdites rentes, & le troisieme au remboursement de principaux, jusqu'à ce qu'il ne soit plus rien dû par ledit Clergé, ni des principaux, ni des arrerages desdites rentes, pour être lesdites sommes imposées, levées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par iceux, arrêts du conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses capitulaires ou conventuelles, composées de fonds ou payées en pensions, en argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans ou non payans tailles, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, même sur les personnes constituées ès ordres sacrés, clercs vivans cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelqu'autre bien que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries, ou biens roturiers, soit qu'ils les ayent par leur titre patrimonial, bien de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques; même les chantres & autres du bas-chœur qui n'ont que des pensions ou des gages, & généralement sur tous ceux qui étant constitués dans quelques ordres sacrés, ou vivans cléricalement, jouissent de quelques biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder, comme aussi sur les communautés & autres personnes composans les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit; & encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes & aux dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent en corps de

chapitre ou de communautés, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération : & oui le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & autorisé lad. délibération du 11. avril 1710. & en conséquence, ordonne que le département de la somme de deux millions cinq cents mille livres pour l'année présente, dont quinze cents mille livres seulement seront employées à payer les arrerages courans desdites rentes pendant ladite année, & le million restant au paiement des principaux desd. rentes, & celui de trois millions de livres pour les années suivantes, dont deux millions seront employés à acquitter les arrerages desd. rentes, & le troisieme au rachat des principaux, jusqu'à ce que lesdits arrerages & principaux desd. rentes ayent été entiérement acquittés, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que les sommes portées par lesdits départemens seront imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers & communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles ou capitulaires, soit qu'elles soient composées de fonds, ou payées en pension, en argent ou autre nature, offices claustraux, petits couvens, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans & non payans tailles, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes, même sur les personnes constituées ès ordres sacrés, clercs vivans cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelqu'autre bien que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries, ou biens roturiers qui leur appartiennent par leur titre patrimonial, par leurs biens de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & généralement sur tous ceux qui étant constitués ès ordres sacrés, ou vivans cléricalement, jouissent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils puissent les posséder; comme aussi sur les communautés & toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit; & encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres, qui ont été ci-devant imposées aux décimes & don gratuit, & que l'on jugera pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent en corps de chapitre ou communautés; sur les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, lesquels pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte que compris les décimes, les rentes & le présent rachat du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation & autres taxes, ils ne puissent être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, s'ils ne jouissent d'ailleurs de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & à l'égard de ceux qui auront des casuels considérables, ils pourront être imposés au-delà de la somme de dix livres, à la conscience des archevêques, évêques & des députés aux bureaux diocésains; & sur ceux qui ont des pensions sur les bénéfices qui pourront être taxés pour chaque année, tant que la présente levée se fera, jusqu'au sixieme de leurs pensions, sans qu'aucuns se puissent exempter de payer les taxes qui seront imposées pour ledit rachat du secours extraordinaire, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu de lettres patentes, déclarations & arrêts du conseil, rendus même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, nonobstant tous arrêts de vérification & d'enrégistrement, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge par le présent arrêt. Ordonne Sa Majesté que les religieux qui jouissent des menses conventuelles, & les chapitres auxquels lesdites menses conventuelles ont été abandonnées pour

pour leur tenir lieu de menſes capitulaires, paieront les taxes qui ſeront impoſées ſur leſd. menſes, ſans pouvoir exercer aucun recours contre les titulaires & bénéficiers, même ſur le lot des charges, encore que ledit lot ne fût abſorbé par les charges dudit bénéfice, nonobſtant tous partages de menſes, tranſactions anciennes & nouvelles, traités & conventions faits entre les abbés, prieurs, religieux & chapitres, abonnemens faits avec les dioceſes, pieds fixés par leſdits abonnemens, & encore qu'il fût ſtipulé par traités, conventions & tranſactions, ou ordonné par jugemens ou arrêts, que les chapitres & religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, auxquels Sa Majeſté a pareillement dérogé par le préſent arrêt; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ordonne S. M. que leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui ſont ſituées dans les provinces qui ne ſont pas du Clergé de France, non ſujettes aux décimes, mais qui ſont ſous l'obéiſſance de S. M. ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceſes, & outre cela qu'elles ayent été ſéparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. & que leſdits départemens ſeront fournis dans chaque dioceſe dans un mois du jour de la date de la délibération. Ordonne Sa Majeſté que leſdits départemens, & ceux qui ſeront faits en conſéquence dans les dioceſes par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, ſyndics & députés ès bureaux diocéſains, ſeront exécutés nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, attendu la conſéquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il ſurvient quelques conteſtations au ſujet deſdits départemens & paiement des taxes y portées, les intéreſſés ſe pourvoiront en premiere inſtance au bureau particulier du dioceſe, qui jugera en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de trente livres, & pour plus grande ſomme par appel aux chambres eccléſiaſtiques des décimes, qui ne pourront juger de commiſſaire, que conformément à l'édit du mois de mars 1673. qui ſera exécuté, auxquelles Sa Majeſté en a attribué toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres juges; & nuls ne pourront ſe ſouſtraire de la juriſdiction, tant des bureaux particuliers diocéſains, que deſdites chambres eccléſiaſtiques des provinces, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni être reçus à s'y pourvoir pour la décharge & modération de leurs taxes, qu'ils n'ayent payé les termes qui en ſeront échus, & donné un état de la valeur & du revenu de leurs bénéfices, menſes conventuelles ou capitulaires, certifié véritable, à peine du double; leſquelles ſommes de deux millions cinq cents mille livres pour la préſente année, & de trois millions de liv. pour les années ſuivantes, ſeront remiſes ès mains du receveur général du Clergé, pour être par lui payées à ceux qui auront fourni leurs deniers; & pour l'exécution du préſent arrêt, toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douzieme jour d'avril mil ſept cent dix.

Signé, PHELYPEAUX.

XX.

Lettres patentes du Roi, données à Verſailles le 12. avril 1710. portant homologation de la délibération du Clergé, qui donne pouvoir d'emprunter vingt-quatre millions de livres pour le rachat & affranchiſſement à perpétuité des quatre millions de livres de ſubvention ou ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la préſente année 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nos amés & féaux conſeillers en nos conſeils les cardinaux, archevêques, évêques & autres députés compoſant l'aſſemblée générale du Clergé de France, qui ſe tient par notre permiſſion en notre bonne ville de Paris, nous ayant accordé la ſomme de vingt-quatre millions de livres, pour le rachat à perpétuité du ſecours extraordinaire tenant lieu de

capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710. pour nous aider à soutenir les intérêts de l'église & de l'état contre tous nos ennemis, auroient, pour satisfaire au paiement de cette somme, pris une délibération en ladite assemblée le 11. d'avril 1710. par laquelle ils ont résolu d'emprunter & prendre à constitution de rente au denier douze, ladite somme de vingt-quatre millions, donné pouvoir de passer des contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme, & d'obliger tous les biens des ecclésiastiques, du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division ni discussion, avec promesse de payer en especes sonnantes les arrerages desdites rentes constituées dans notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé de six mois en six mois, qui ne pourront être retranchées ni réduites, & arrêté, pour faire le fonds annuel desdites rentes, qu'il sera fait un département pour l'année présente de la somme de deux millions cinq cents mille livres, dont quinze cents mille livres seulement seront employées à payer les arrerages courans desdites rentes pendant la présente année, & le million restant à acquitter les principaux desdites constitutions, & un autre département pour les années suivantes de la somme de trois millions de livres, pour en être employé chaque année, deux millions au paiement des arrerages desdites rentes, & le troisieme au rachat des capitaux, & qu'en exécution desdits départemens, il en sera fait deux autres dans chaque diocese des sommes auxquelles le diocese se trouvera taxé sur tous les bénéficiers du diocese, payant & non payant décimes, sur toutes les personnes constituées ès ordres sacrés & clercs vivant cléricalement, par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens d'église, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, fondations rurales & non rurales, payant ou non payant taille, chantres du bas chœur, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, maisons nouvellement établies, offices claustraux, petits couvens, menses conventuelles ou capitulaires, soit qu'elles soient composées de fonds, ou payées en pensions en argent, & de quelque nature qu'elles soient, imposées ou non imposées aux décimes; sur les curés ou vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ou emplois ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, quand même ils ne se trouveroient compris aux départemens des décimes, impositions ordinaires ou extraordinaires, & sans qu'aucuns s'en puissent exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu de nos lettres patentes, déclarations & arrêts de notre conseil, même rendus du consentement des syndics & députés des dioceses, & nonobstant tous arrêts d'enrégistrement desdites lettres & privileges ès cours supérieures & chambres ecclésiastiques, auxquels ils nous ont supplié de déroger; & que les religieux qui jouissent des menses conventuelles, & les chapitres auxquels lesdites menses ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menses capitulaires, paieront les taxes qui seront imposées sur lesdites menses, sans pouvoir exercer aucun recours contre les titulaires & bénéficiers, même sur le lot des charges, & encore que ledit lot des charges ne fût absorbé par les charges du bénéfice, nonobstant tous partages de menses, transactions anciennes & nouvelles, traités & conventions entre les abbés, prieurs, religieux & chapitres, abonnemens avec les dioceses, pieds fixés par les abonnemens; & encore qu'il soit stipulé par lesdits traités, conventions & transactions, ou ordonné par jugemens & arrêts, soit de notre conseil ou des cours supérieures, que lesdits chapitres & religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges généralement quelconques, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles ils nous ont supplié d'ordonner que nos juges n'auront aucun égard, attendu que la somme de vingt-quatre millions de livres nous a été accordée, pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'église, ou qui sont constitués aux ordres sacrés, ou vivent cléricalement; & d'autant qu'il y

a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1646. lesquels départemens de deux millions cinq cents mille livres, & de trois millions, seront fournis dans chaque diocese dans un mois du jour de la date de ladite délibération, & qu'il nous plaise ordonner que les départemens faits en ladite assemblée, & ceux qui seront faits dans les dioceses par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés ès bureaux diocésains, en exécution desdits départemens, seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & que s'il survient quelques contestations au sujet desdits départemens & taxes d'iceux, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese de leur ressort, & par appel aux chambres ecclésiastiques des décimes, auxquelles ils nous ont supplié d'en vouloir attribuer toute cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdire à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finance, & commissaires départis dans les provinces & généralités de notre royaume; & que nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers diocésains, que desdites chambres ecclésiastiques des provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni être reçus à demander la décharge ou modération de leurs taxes, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes qui en seront échus, donné un état de la valeur & du revenu de leur bénéfice, de la mense conventuelle ou capitulaire, certifié véritable, à peine du double; & pour cet effet nous auroient supplié d'agréer & confirmer ladite délibération, & de leur accorder nos lettres à ce nécessaires, pour leur donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rentes au denier douze, & leur permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; comme aussi permettre audit Clerge de faire à l'avenir de nouveaux emprunts au denier douze, de ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les particuliers, desquels ladite somme de vingt-quatre millions de livres aura été empruntée, & d'exempter des droits d'insinuation & de contrôle les contrats, quittances & autres actes qui seront passés concernant lesdites constitutions de rentes, & même les exploits & significations déduites, lesquels pourront être faits en papier & parchemin non timbré & de permettre aux dioceses, corps, communautés & bénéficiers qui desireront se racheter ou amortir la somme qu'ils payoient en l'année 1708. pour leur contribution au secours extraordinaire tenant lieu de capitation, d'en emprunter les deniers sur le pied du denier douze & autre plus avantageux aux dioceses, corps, communautés & bénéficiers, sans que pour raison dudit emprunt, ils ayent besoin d'obtenir de nouvelles lettres patentes, & que les dioceses, bénéficiers, corps, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & autres gens de main-morte qui voudront acquérir lesdites rentes constituées sur le Clergé, seront déchargés de tous droits d'amortissemens, nouveaux acquêts, & de tous autres tels qu'ils puissent être, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, par lequel nous aurions ordonné que pour son exécution toutes lettres patentes seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu ladite délibération ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec ledit arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être avec ledit arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, exécutés selon leur forme & teneur; &

en conséquence, permettons qu'il soit fait au nom du Clergé de notre royaume, un emprunt à constitution de rentes au denier douze, de vingt-quatre millions de livres, pour employer au rachat & affranchissement à perpétuité de quatre millions de livres de subvention ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710. & que par les commissaires députés par ladite assemblée, tant conjointement que séparément, & en cas de mort ou d'absence de l'un par les autres, il soit passé des contrats de constitution de rente au denier douze à ceux qui fourniront ladite somme de vingt-quatre millions de livres, pardevant tels notaires que les prêteurs voudront choisir, par lesquels ils obligeront tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de notre royaume, solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sur les renonciations requises, & promettant de payer en especes sonnantes les arrerages desdites rentes constituées en notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ni retranchées ni réduites pour quelques causes & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Voulons que les sommes principales qui seront empruntées, ou celles qui seront fournies par les diocèses pour s'affranchir, soient remises entre les mains du receveur général du Clergé de France, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise nous voulons que ledit Clergé en soit & demeure bien & valablement déchargé envers nous, & que pour raison desdites sommes il sera passé des contrats de constitutions de rentes, dans lesquels ledit sieur receveur général interviendra, lequel sera obligé de retirer les quittances du garde de notre trésor royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus des emprunts, desquelles sommes principales par lui reçues, & des paiemens faits en notre trésor royal, il rendra compte de recette & dépense en l'assemblée prochaine du Clergé, pour en être le double remis avec les quittances que ledit Clergé en retirera dans ses archives. Voulons que le département fait en ladite assemblée pour l'imposition de deux millions cinq cents mille livres pour la présente année, dont quinze cents mille livres seulement doivent être employées au paiement des arrerages qui courront desdites rentes pendant ladite année, & un million au rachat des principaux ; & celui pour la levée de trois millions de livres pour les années suivantes, dont deux millions seront employés au paiement des arrerages courans desdites rentes, & le troisieme au rachat des capitaux, jusqu'à ce que lesdits vingt-quatre millions de livres & arrerages desdites rentes soient entiérement payés & acquittés, soient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que lesdites sommes imposées par lesdits départemens soient levées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts de notre conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & dans tous les dioceses & pays abonnés, ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension, en argent ou autrement, offices claustraux, petits couvens, dignité dans les églises, chapelles, obits en quelques églises, paroisses qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales payant & non payant taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes ; sur les personnes constituées ès ordres sacrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelqu'autre bien que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries ou biens roturiers, soit qu'ils viennent de leur titre patrimonial ou de leur bien de famille, par donations ou acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, qui

pour raison desdites terres & biens n'ont pu être compris dans la capitation laïque, même sur les chantres & autres du bas-chœur qui n'ont que des pensions ou des gages, & généralement sur tous ceux qui jouissent de quelqu'autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder; comme aussi sur les communautés & sur toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni au don gratuit; & encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres, qui ont été ci-devant imposées aux décimes & don gratuit, & que les archevêques, évêques, syndics & députés des dioceses jugeront pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent en corps de chapitre ou de communauté, en telle sorte que les bénéficiers ayant bénéfice qui oblige à résidence, soient taxés dans le diocese de leur bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux, sur les ecclésiastiques & clercs vivant cléricalement, qui n'ont point de bénéfice, ou qui en ont qui n'obligent point à résidence, lesquels seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, que nous voulons être réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année. Permettons aux archevêques & évêques avec leurs syndics & députés aux bureaux diocésains, de taxer les ecclésiastiques demeurant dans leur diocese, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, & qu'ils soient contraints au paiement de leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils ayent été taxés, & qu'ils ayent payé leur taxe dans un autre diocese. Voulons que ceux qui jouissent de quelque pension sur les bénéfices, soient tenus de contribuer aux taxes qui seront faites sur lesdits bénéfices, & ce jusqu'à concurrence du sixieme de leur pension, tant que ladite levée durera, à la décharge du titulaire du bénéfice, nonobstant toutes clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création de pension, & encore qu'il soit porté en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, auxquels nous avons pareillement dérogé & dérogeons, à l'exception néanmoins de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, sauf à les pouvoir taxer personnellement. Voulons que les curés ou vicaires perpétuels, qui jouissent ou qui jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne puissent être imposés qu'à la somme de dix livres par an, ensorte que compris les décimes, les rentes & le rachat du secours ordinaire & extraordinaire tenant lieu de capitation, ils ne puissent être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelqu'autres biens; & que ceux qui ont des casuels considérables puissent être imposés au-delà de dix livres, ce que nous remettons à la conscience desdits archevêques & évêques, & députés aux bureaux diocésains, & que les menses conventuelles, & que les chapitres auxquels lesdites menses conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menses capitulaires, paient les taxes qui seront imposées sur lesdites menses, sans pouvoir exercer aucun recours contre les titulaires & bénéficiers, même sur le lot des charges, encore que ledit lot ne fût absorbé par les charges du bénéfice, & ce nonobstant tous partages de menses, transactions anciennes & nouvelles, traités & conventions entre les abbés, prieurs, religieux & chapitres, abonnemens faits avec les dioceses, pieds fixés par abonnemens, & encore qu'il fût stipulé par lesdits traités ou transactions, & ordonné par jugemens ou arrêts, soit de notre conseil ou des cours supérieures, que les chapitres & religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges généralement quelconques, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, & entendons que nos juges n'ayent aucun égard; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous notre obéissance, si ce n'est qu'elles soient employées sépare-

ment aux rôles des décimes ordinaires de quelques diocefes, & outre cela qu'elles y ayent été taxées féparément dans le département de 1641. rectifié en 1646. Voulons que tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils foient, communautés tant féculieres que régulieres de l'un & de l'autre fexe, tous poffédans & jouiffans des biens eccléfiaftiques, de quelque qualité qu'ils foient, & généralement tous les eccléfiaftiques fans exception, paient leurs taxes fuivant le département qui fera fait en la préfente affemblée, fur le pied du département fait en icelle de 1701. fur les diocefes & à proportion defdits trois millions de livres, & fuivant le rôle qui fera fait dans chaque diocefe, en exécution dudit département, par les archeveques, évêques, ou leurs vicaires généraux, fyndics & députés de chaque diocefe, fuivant la connoiffance qu'ils auront en leurs confciences de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens poffédés par lefdits bénéficiers, fans qu'aucun s'en puiffe exempter fous prétexte de privilege, exemption à eux accordée par arrêt, lettres patentes & déclaration vérifiées en nos cours, même avec le confentement des fyndics des diocefes, auxquels nous avons dérogé, & que lefdits départemens, enfemble ceux qui feront faits en conféquence dans les diocefes par lefdits archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, fyndics & députés ès bureaux diocéfains, foient exécutés nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, attendu la conféquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & s'il furvient quelques conteftations au fujet defdits départemens & taxes d'iceux, les intéreffés fe pourvoiront en premiere inftance au bureau particulier du diocefe qui jugera en dernier reffort, jufqu'à la fomme de trente livres, & pour plus grande fomme par appel aux bureaux généraux des décimes qui ne pourront juger de commiffaire ou par fabatine, que conformément à l'article XX. de notre édit du mois de mars 1673. auquel nous en avons attribué toute cour, jurifdiction & connoiffance, & icelle interdifons à tous autres juges, même au commiffaire par nous départi dans les provinces; & nuls ne pourront fe fouftraire, tant de la jurifdiction des bureaux particuliers des diocefes, que des chambres eccléfiaftiques des provinces, fous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni être reçus à fe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugemens rendus au bureau diocéfain pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes qui en font échus, rapporté les quittances des receveurs, & donné un état de la valeur & du revenu du bénéfice conventuel ou capitulaire, certifié véritable par celui qui fe plaindra, à peine du double de fon impofition, fans que ladite peine puiffe être réputée comminatoire, & que les contribuables paient les fommes auxquelles ils feront impofés, outre & par-deffus les anciennes impofitions, & celles faites en exécution des déclarations de ladite affemblée, & fans que le fervice divin en foit diminué, ni rien aliéné du fonds des obits & autres fondations. Voulons que les taxes qui feront faites fur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, foient payés par lefdits économes ou fermiers defdits bénéfices, & que fur la fomme de deux millions cinq cents mille livres qui fera remife cette année, & de celle de trois millions qui fera remife par chacune des années fuivantes audit receveur général du Clergé, il foit pris le montant des arrerages des rentes qui feront conftituées pour ledit emprunt, pour être payé aux créanciers à qui lefdites rentes feront dues de fix mois en fix mois; favoir, les premiers des mois d'octobre prochain & avril fuivant pour la préfente année, & être ainfi continué à l'avenir fans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été paffés, & le furplus de ladite impofition annuelle, après lefdits arrerages prélevés, fera employé au rembourfement d'une partie des principaux, à fur & mefure que les fonds auront été reçus dans la recette générale du Clergé, au moyen de quoi les arrerages diminueront à proportion defdits rembourfemens qui feront faits, fuivant les états qui en feront arrêtés par les commiffaires nommés à cet effet par le Clergé, en avertiffant chacun des rentiers; favoir, ceux de Paris, un mois auparavant, & ceux des provinces, trois mois auparavant, par acte fignifié aux domiciles par eux élus par leurs con-

trats. Permettons aux diocefes qui defireront fe racheter de la part & portion dont chacun d'eux fe trouvera tenu dudit emprunt de vingt-quatre millions, & qui voudront amortir la part qu'ils portoient des quatre millions de fubvention, fuivant le département fait en l'affemblée de 1701. ou une partie de lad. contribution, de pouvoir le faire en payant fix fois la fomme à laquelle le diocefe aura été taxé pour fa part defd. quatre millions de livres ou fecours extraordinaire, ou partie d'icelle, fur les quittances du receveur général du Clergé, vifées par lefd. commiffaires du Clergé, ce qui tiendra lieu d'emprunt; & en conféquence, que les diocefes qui auront fait ledit amortiffement, feront jufqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été impofés annuellement pour le paiement defd. trois millions de livres; favoir, ceux qui auront affranchi leur part & portion avant le premier mai prochain, feront déchargés à commencer du premier janvier de la préfente année, & ceux qui auront affranchi leur part depuis le premier mai jufqu'au premier juillet, feront déchargés à commencer du premier avril, fans néanmoins que les diocefes qui fe feront ainfi rachetés, foient déchargés de la folidité générale envers les créanciers dudit Clergé, qui auront prêté le furplus defd. vingt-quatre millions de livres auxquels ils demeureront toujours obligés. Permettons auffi aux corps & communautés eccléfiaftiques, féculieres & régulieres, bénéficiers & autres perfonnes eccléfiaftiques qui defireront fe racheter en particulier, & amortir leur part & portion des quatre millions de livres qu'ils paient annuellement, réglés par les derniers départemens, & exécutés en l'année 1708. ou partie d'icelle, de pouvoir le faire en payant fix fois la fomme à laquelle ladite contribution pourra monter fur les quittances du receveur des décimes du diocefe dans lequel ils paient leurs taxes, vifées par les fieurs archevêques, évêques ou leurs grands vicaires, & par le fyndic du Clergé dudit diocefe, lefquelles quittances porteront promeffe de remettre lefd. fommes entre les mains du receveur général du Clergé dans un mois, lequel receveur des décimes dudit diocefe déclarera, que les deniers qu'il remet au receveur général du Clergé, proviennent d'un tel bénéficier, ou eccléfiaftique ou communauté, pour en être fait mention par ledit receveur général dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge dudit diocefe, & en faire faire mention fur un des originaux de la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires feront dépofitaires; & en remettant les deniers au tréfor royal, ledit receveur général déclarera fait led. paiement des deniers d'un tel bénéficier, eccléfiaftique ou communauté, fuivant le contrat d'un tel jour, que les deniers proviennent de l'emprunt qui a été fait de telle perfonne ou communauté; au moyen defquels paiemens lefd. bénéficiers, eccléfiaftiques ou communautés demeureront déchargés de ladite impofition de trois millions de livres, à commencer aux termes portés ci-deffus pour l'affranchiffement des diocefes, à proportion du montant defd. rachats, dont mention fera faite fur les originaux defd. départemens. Voulons qu'au moyen des quittances que les communautés, bénéficiers & perfonnes eccléfiaftiques auront retirées dudit receveur des décimes & copies de l'emploi, & mentions faites, ledit receveur général, les corps & communautés en demeurent bien & valablement déchargés, & ne foient plus à l'avenir compris en tout ou partie dans l'impofition particuliere dudit diocefe defd. trois millions de livres, fans néanmoins que les communautés & bénéficiers qui fe feront ainfi rachetés, foient déchargés de la folidité générale envers les créanciers dudit Clergé & ceux de leurs diocefes en particulier. Permettons aux diocefes, corps & communautés eccléfiaftiques féculieres & régulieres, & bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, de pouvoir emprunter les deniers qui leur feront néceffaires au denier douze, ou autre plus avantageux, ainfi qu'ils jugeront à propos, & de pouvoir hypothéquer tous les biens compofant les revenus des bénéfices de chacun des diocefes, corps & communautés defdits eccléfiaftiques & bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, fans que pour raifon de ce lefdits diocefes, corps & communautés ayent befoin d'obtenir d'autres lettres de nous que les préfentes, à la charge par eux de rembourfer à proportion du rachat qui fera

fait par leurs diocefes, les fommes qu'ils auront empruntées, & de le juftifier aux diocefes, à quoi les fyndics defd. diocefes feront tenus de veiller; comme auffi de juftifier à l'affemblée prochaine du Clergé & aux fuivantes, que tant lefd. diocefes, que lefd. communautés auront fait les rembourfemens defd. emprunts; & au cas que lefdites communautés ou bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas rembourfé leurs emprunts, ou en total ou en partie, à proportion des rembourfemens qui feront faits par les diocefes, depuis la préfente année jufqu'à l'affemblée prochaine du Clergé, ils feront impofés par les diocefes pour le rembourfement du principal de leurs emprunts; & d'autant que par nos édits des mois de feptembre 1708. & mai 1709. nous aurions permis aux eccléfiaftiques & bénéficiers de racheter leur part dudit fecours extraordinaire, & promis de tenir compte de leurs taxes fur lefd. quatre millions de fubvention annuelle, nous voulons que les capitaux des rentes qui auront été conftituées fur notre bonne ville de Paris, au profit des particuliers du Clergé qui fe feront affranchis de leurs taxes, leur foient rembourfés par le garde de notre tréfor royal, fur le pied porté par leurs quittances de finance, qui pour la valeur defd. rembourfemens leur donnera fes récépiffés, portant promeffe de tenir compte des fommes y contenues fur lefd. vingt-quatre millions de livres, lefquels récépiffés feront par eux rapportés audit receveur général du Clergé, fur lefquels il fera paffé par le Clergé, au profit defdits eccléfiaftiques ou bénéficiers, des contrats de conftitutions de rentes au denier douze, & moyennant ce, lefd. récépiffés du garde de notre tréfor royal feront par lui repris dudit receveur général pour argent comptant fur lad. fomme de vingt-quatre millions de livres, moyennant quoi ils feront impofés dans les diocefes; & en cas que ceux qui fe feront ainfi affranchis, ayent emprunté des deniers à cet effet, leurs créanciers auront un privilege fpécial fur les rentes qui feront conftituées au profit defd. bénéficiers par le Clergé, en faifant par lefd. bénéficiers déclaration defdits emprunts dans les contrats que ledit Clergé leur paffera. Voulons que fi quelques particuliers dans les généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Touloufe & Provence, veulent prêter leur argent au corps du Clergé, pour faciliter le paiement des arrerages des rentes qui feront conftituées, il leur foit fourni des contrats où il fera ftipulé, que le receveur général s'engagera de leur faire payer la rente dans les même termes & claufes ci-deffus mentionnés, par les receveurs provinciaux des décimes defd. cinq généralités, chacun dans leur année d'exercice; & à cet effet, ordonnons auxd. receveurs provinciaux defdites généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Touloufe & Provence, de recevoir des receveurs des décimes, les deniers impofés fur les diocefes pour leur part de ladite impofition pour payer les arrerages, le tout fuivant les états de recouvrement qui leur en feront délivrés tous les ans par ledit receveur général du Clergé, moyennant trois deniers pour livre qu'ils retiendront par leurs mains pour faire ledit recouvrement, dérogeant à cet effet aux édits, déclarations ou arrêts qui pourroient leur avoir accordé une plus groffe fomme pour leur taxations. Voulons que les contrats defdites rentes, dont les arrerages fe paieront dans lefdites cinq généralités, foient paffés à Paris, & que les rentiers foient immatriculés fur les regiftres du Clergé; faifant défenfes aux receveurs provinciaux de payer les arrerages defd. rentes, qu'à ceux qui feront défignés & nommés dans les états de recouvrement dudit receveur général du Clergé; & s'il arrive quelque changement ou mutation dans lefdites rentes, les propriétaires d'icelles feront tenus d'envoyer à Paris au bureau de la recette générale du Clergé des actes fuffifans & valables pour autorifer le Clergé à faire ces changemens, & le paiement des arrerages defdites rentes ne pourra être fait que fur l'extrait defdites immatricules, qui fera délivré par ledit receveur général; & pour le paiement ou rembourfement des capitaux defd. rentes payables èfd. généralités & ailleurs, il ne pourra être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale du Clergé, & les faifies & oppofitions qui fe pourront faire à l'avenir fur les arrerages dus auxdits rentiers, fe feront au bureau de la recette générale à Paris & non ailleurs, à peine de nullité; & à l'égard des autres généralités

généralités où il pourra y avoir des particuliers qui desireront d'être payés des arrerages de leurs rentes dans les provinces, voulons que ledit receveur général se charge de lui faire payer dans le lieu de la recette provinciale, par celui qui sera par lui commis, en observant les précautions marquées ci-dessus pour les susdites cinq généralités; & s'il se présente dans la suite de personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées avant que le Clergé leur en offre le remboursement, permettons aux commissaires nommés par le Clergé de prendre les mêmes sommes à constitutions de nouvelles rentes au même denier douze, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, & jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations portées en ladite délibération, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les contrats des nouvelles constitutions, que l'emprunt aura été fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, lequel sera tenu de payer les frais dudit contrat. Déclarons lesdits contrats de rentes, qui seront passés par le Clergé au profit des dioceses, bénéficiers, communautés, ecclésiastiques séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujets aux droits d'amortissemens, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puissent être, dont en tant que besoin nous les avons déchargés & déchargeons, ainsi que celles qui pourront être constituées par les dioceses ou par les communautés au profit d'autres dioceses, communautés ou gens de main-morte, & celles qui pourront être acquises dans la suite par des gens de main-morte, par le remboursement qui seroit fait desdites rentes, en conséquence de ladite délibération. Déchargeons pareillement les contrats & actes qui seront passés, tant par le Clergé en général, que par les dioceses, communautés ecclésiastiques & autres bénéficiers du royaume, concernant lesdits emprunts, de tous les droits de contrôle, insinuations & autres pareils droits. Permettons au Clergé en général, & aux dioceses & bénéficiers en particulier, de se servir de parchemin & papier non timbré pour tous les contrats, actes, exploits & significations qui seront faits de la part desdits Clergé, dioceses & bénéficiers, pour raison desdits emprunts & choses en dépendantes, lesquels exploits & significations seront déchargés de tous droits de contrôle. Leur permettons pareillement d'emprunter ladite somme ou partie d'icelle des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, & qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, voulons & nous plait que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non régnicoles; renonçant pour cet effet à tous droits d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'il fussent sujets de princes & états contre lesquels nous serions ou nous pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés, & que les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers, régnicoles ou étrangers. Ordonnons que tous les exploits de saisies, oppositions, empêchemens & autres significations qui seront faites au receveur général du Clergé, pour raison desdites rentes, soient visés & paraphés par le commis qui sera par lui préposé à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire regiftrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collation-

nées par l'un de nos amés & féaux conseillers & sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉES à Versailles le douzieme jour d'avril, l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le quatorzieme jour d'avril mil sept cent dix.
Signé, DONGOIS.

XXI.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France le 5. juillet 1710. pour le paiement de la somme de vingt-quatre millions de livres accordées à S. M. par ledit Clergé, pour le rachat & affranchissement à perpétuité des quatre millions de livres de subvention ou secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710.

PArdevant les conseillers du Roi notaires, gardenotes & garde-scels au Châtelet de Paris, soussignés : furent présens illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Charles le Goux de la Berchere, archevêque & primat de Narbonne, conseiller du Roi en tous ses conseils, & président-né des états généraux de la province de Languedoc.

Léon de Gesvres, patriarche archevêque de Bourges, primat des Aquitaines & conseiller du Roi en ses conseils.

Armand-Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Henry de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby, conseiller du Roi en tous ses conseils, & en sa cour de parlement de Toulouse,

Augustin de Maupeou, archevêque d'Auch, primat de la Novempopulanie & du royaume de Navarre, conseiller du Roi en ses conseils, & d'honneur en son grand conseil.

Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille, du Luc, archevêque d'Aix, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Charles-François de Lomenie de Brienne, évêque de Coutances.

Louis de Clermont, évêque, duc de Laon, pair de France.

François de Clermont-Tonnere, évêque, duc de Langres, pair de France.

Denys-François Bouthilier de Chavigny, évêque de Troyes, conseiller du Roi en ses conseils.

Jean-Louis de la Bourdonnaye, évêque de Léon.

Jean de Catellan, évêque & comte de Valence, prince de Soyons, conseiller du Roi en ses conseils.

Henry de Puget, évêque de Digne.

Henry de Belsunce, évêque de Marseille.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leur archevêchés & évêchés.

Messire Jean le Normant, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, chanoine de saint Honoré, syndic & official de Paris, nommé & député de la province de Paris, avec monseigneur l'éminentissime & révérendissime Louis-Antoine, cardinal de Noailles, archevêque de Paris, duc de saint Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de la maison & société Sorbonne, & supérieur de celle de Navarre, par la délibération de l'assemblée provinciale de Paris, signée Chevalier, & la procuration passée en conséquence pardevant Jousse & son collegue, notaires au Châtelet de Paris, le vingt-septieme jour de février 1710.

Et messire Jean Crozat, prêtre, docteur ès droits, conseiller ecclésiastique au parlement de Toulouse, & prieur d'Hauterive, au diocese de Montauban, nommé & député de la province de Toulouse, avec monseigneur l'illustrissime & révérendissime pere en Dieu, Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevêque de

Toulouſe, conſeiller du Roi en ſes conſeils, & d'honneur en ſes cours de parlemens de Paris & de Toulouſe, par procuration paſſée pardevant Fontez, notaire royal & apoſtolique en ladite ville de Toulouſe, le 17. février 1710.

Et encore ledit ſeigneur archevêque de Narbonne; & meſſire Jean François de Macheco de Premeaux, abbé de ſaint Paul de Narbonne, nommés & députés de la province de Narbonne, par procuration paſſée à la ville de Montpellier le 14. janvier 1710. ſignée Verger, ſecrétaire, & collationnée à l'original par Louis Vernet, notaire royal & apoſtolique à Montpellier.

Ledit ſeigneur archevêque de Bourges; & meſſire Jacques Daubuſſon de Caſtelnouvel, ſous-diacre & prévôt de ſaint Viance en Limouſin, nommés & députés de la province de Bourges, par procuration paſſée pardevant Sagordet & Cormier, notaires en Berry, réſidans à Bourges, le 20 février 1710.

Led. ſeigneur archevêque de Bordeaux; & meſſire Scipion-Jérôme Begon, prêtre, docteur de Sorbonne, & doyen de l'égliſe de la Rochelle, nommés & députés de la province de Bordeaux, par procuration paſſée pardevant de Vivans, notaire royal apoſtolique en la ville de Bordeaux, le 29. janvier 1710.

Ledit ſeigneur archevêque d'Alby; & meſſire Charles-Alexandre le Filleul de la Chapelle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine & archidiadre de l'égliſe de Mendes, & vicaire général de monſeigneur l'évêque de Mendes, nommés & députés de la province d'Alby, par procuration paſſée pardevant Antoine Enjalran, notaire royal en la ville d'Alby, le 5. février 1710.

Ledit ſeigneur archevêque d'Auch; & meſſire Charles-Guillaume de Maupeou, diacre du dioceſe de Paris, licentié en théologie de la faculté de Paris, & chapelain de la chapelle de Pontaut dans l'égliſe de Nogar, dioceſe d'Auch, nommés & députés de la province d'Auch, par procuration paſſée pardevant Bourdonnier, notaire royal en la ville d'Auch, le 30. décembre 1709.

Ledit ſeigneur archevêque d'Aix; & meſſire Pierre-Joſeph de Caſtellane, prêtre, licentié en théologie, & chanoine de l'égliſe métropolitaine de ſaint Sauveur d'Aix, nommés & députés de la province d'Aix, par procuration paſſée pardevant Broulles, notaire royal apoſtolique en la ville d'Aix, le 13. janvier 1710.

Ledit ſeigneur évêque de Coutances; & meſſire Barthélemy le Cordier de la Londe, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'égliſe de Rouen, & conſeiller au parlement de Normandie, nommés & députés de la province de Rouen, par procuration paſſée pardevant Jacques Allais, notaire royal apoſtolique à Rouen, & Henry-Charles Duchefdelaville, notaire & gardenote royal en la ville d'Andely, le 25. février 1710.

Ledit ſeigneur évêque de Laon; & meſſire Charles-François d'Hallencourt de Dromeſnil, prêtre, docteur de Sorbonne, conſeiller-aumônier du Roi, & chapelain de la chapelle de ſainte Catherine de Neuville, dioceſe de Laon, nommés & députés de la province de Rheims, par procuration paſſée pardevant François de Saint-Leu & Charles Houdé, notaires royaux en la ville, châtellenie & bailliage de Senlis, le 25. février 1710.

Ledit ſeigneur évêque de Langres; & meſſire Claude-Marie de Saint-Georges, ſous-diacre, chanoine & comte de Lyon, nommés & députés de la province de Lyon, par procuration du 18. février 1710. ſignée le Poivre, ſécretaire de monſeigneur l'archevêque & du Clergé de Lyon.

Ledit ſeigneur évêque de Troyes; & meſſire Pierre de Guerin de Tencin, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, maiſon & ſociété de Sorbonne, abbé de Vezelay, vicaire général de monſeigneur l'archevêque de Sens, grand archidiacre & chanoine de Sens, nommés & députés de la province de Sens, par procuration paſſée pardevant Maillet & Legris, notaires en la ville & bailliage de Sens, le 26. février 1710.

Ledit ſeigneur évêque de Léon; & meſſire Pierre Rogier du Crevy, prêtre, docteur de Sorbonne, doyen de Notre-Dame de Nantes, & grand vicaire de monſeigneur l'évêque de Nantes, nommés & députés de la province de Tours, par procuration du 30. janvier 1710. ſignée Careau, ſécretaire de l'archevêché & de l'aſſemblée provinciale de Tours.

Ledit ſeigneur évêque de Valence; & meſſire Joſeph-Gaſpard de Montmorin, grand vicaire de monſeigneur l'archevêque de Vienne, & bénéficier audit dioceſe, nommés & députés de la province

de Vienne, par procuration passée pardevant Guillaumet, notaire royal apostolique, le 4. février 1710.

Ledit seigneur évêque de Digne; & messire Jean-Louis de Bertons de Crillon, sous-diacre, recteur de Notre-Dame de Larrat, au diocese de Vence, nommés & députés de la province d'Embrun, par procuration passée en la ville de Digne, le 22. janvier 1710. signée Vignatier, secrétaire de l'archevêché d'Embrun.

Et ledit seigneur évêque de Marseille; & messire François de Coriolis d'Espinousse, prieur de Notre Dame de la Malantiere, audit diocese, nommés & députés de la province d'Arles, du 5. février 1710. signée Begout, greffier aux cours & jurisdictions de l'archevêché d'Arles, & secrétaire du Clergé.

Sans que les rangs ci-dessus écrits, & les seings desdits seigneurs du Clergé, étant en ces présentes, fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & actes ci-dessus mentionnés n'ont été annexés à la minute des présentes, mais sont demeurés ès mains du secrétaire de l'assemblée, pour les mettre aux archives du Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de ce royaume, assemblés en la ville de Paris par permission du Roi, pour traiter des affaires dudit Clergé, & de toutes choses concernant le bien spirituel & temporel d'icelui.

Vers laquelle assemblée Sa Majesté auroit député messire Michel le Peletier de Souzy, conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état, & au conseil royal des finances; messire Henry Daguesseau, aussi conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'état, & au conseil royal des finances; messire Jérôme Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, conseiller du Roi en tous ses conseils, commandeur, prévôt & maître des cérémonies de ses ordres, secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté; & messire Nicolas Desmaretz, chevalier, marquis de Maillebois, de Blevy & du Rouvray, baron de Châteauneuf en Thimerais, seigneur de Couvron, Sorre & autres lieux, conseiller du Roi en tous ses conseils & au conseil royal, ministre d'état, & contrôleur général de finances, pour lui représenter qu'après avoir ressenti les rigueurs d'un hyver si affreux, qu'à peine l'histoire fournit-elle quelque exemple qui en approche, nous avons vu par un espece de miracle les campagnes cultivées avec tant de soin, de diligence & d'empressement, que le succès semble déjà nous répondre d'une fécondité qui effacera le souvenir de nos miseres passées; que nous ne devons pas être surpris que le ciel exauce les vœux & favorise la prévoyance du Roi, puisque Sa Majesté consacre ses heures les plus précieuses au bien de son état, & à y rétablir l'abondance; que quoique ce soit trop d'avoir à combattre en même temps les élémens & un monde d'ennemis conjurés contre la France, cependant le Roi les a contenus, sa prudence a rendu leurs efforts inutiles en Espagne & sur les frontieres d'Italie; il a même remporté sur eux des avantages éclatans en Allemagne, & si les événemens ont été moins heureux aux Pays-Bas, les ennemis ne peuvent disconvenir qu'ils doivent bien plutôt la réduction des places qu'ils y ont conquises, à la disette que les garnisons y ont soufferte, qu'aux efforts surprenans qu'ils ont fait pour s'en rendre maîtres: cette victoire même dont ils se font tant d'honneur, leur coute si cher, & ils y ont si bien éprouvé la valeur & la fermeté de la nation françoise, que l'on pourroit dire que les vainqueurs & les vaincus partagent également la gloire de cette fameuse journée; que la constance du Roi n'est point ébranlée par ces événemens qui ne troublent point l'ordre, & ne déconcertent point les justes mesures de sa prévoyance; aussi ne devons-nous pas douter que les soins du Roi ne soient secondés du zele de tous les ordres du royaume. Nous avons vu les grands sacrifier au bien de l'état la pompe des ornemens, superflus à la vérité, mais considérés comme l'appanage de la grandeur. Le peuple se prive même du nécessaire, & la noblesse n'est que trop prodigue de son sang; que l'on doit tout attendre du Clergé, beaucoup plus intéressé au salut de l'état par le rang qu'il y tient, par les biens qu'il y possede, & par la religion dont il est dépositaire; car ce n'est pas seulement pour nos foyers que nous combattons, c'est pour le

maintien des autels & de la religion. Que ce motif feroit puiffant, s'il étoit néceffaire d'en employer, pour difpofer le Clergé à recevoir favorablement les propofitions que le Roi leur commande de lui faire ; mais que fon zele eft accoutumé à prévenir les demandes, & même les defirs de Sa Majefté, comme les fecours confidérables que le Clergé lui a donnés pendant la derniere guerre & la préfente, le font affez connoître. Que fi l'on compare les temps auxquels ces fecours ont été accordés, avec la conjoncture préfente, l'on conviendra que la fupériorité des ennemis & les avantages qu'ils ont remportés, rendent les befoins infiniment plus preffans ; que ces confidérations n'autorifent que trop la demande que le Roi leur ordonne de faire au Clergé de la fomme de vingt-quatre millions de livres à titre de rachat des quatre millions de fubvention ou fecours extraordinaire tenant lieu de capitation, accordé au Roi par le Clergé en l'année 1701. & qui fe leve encore aujourd'hui ; que cette fomme paroitroit confidérable à quiconque feroit moins inftruit de la puiffance du Clergé, du crédit qu'une exacte économie & une fage adminiftration lui ont acquis, & des moyens dont il fe peut fervir pour exécuter avec facilité tout ce que fon zele lui infpirera dans une occafion fi importante ; que la voie de l'emprunt par conftitution au denier douze eft le moyen le plus affuré pour procurer au Roi le prompt fecours qu'il en attend, avec d'autant plus de confiance, que le Clergé peut dès à-préfent prendre des mefures pour fe libérer en peu de temps, d'une charge qui paroît pefante, en continuant fur les membres du Clergé une impofition annuelle de trois millions de livres, au lieu des quatre millions impofés depuis 1701. laquelle impofition ferviroit premiérement à payer les arrerages des rentes qui feroient conftituées, & l'excédent à rembourfer chaque année des principaux : enforte qu'en moins de quatorze années le Clergé fe trouveroit entiérement quitte defdits vingt-quatre millions, & de tous les arrerages qui en auront couru ; que rien n'eft plus capable de vaincre l'opiniâtreté des ennemis, & de les déterminer à la paix, que les réflexions que la libéralité du Clergé les obligera de faire fur les reffources infinies que le Roi trouve dans le cœur de fes fujets; & fi il eft avantageux à Sa Majefté de recevoir un fecours fi confidérable dans une conjoncture auffi preffante, il fera bien glorieux au Clergé de le donner, & à l'affemblée d'y contribuer.

Sur quoi lefdits feigneurs de l'affemblée ont dit & remontré, que fi les forces du Clergé répondoient à fon zele, il iroit avec joie au-delà de ce que Sa Majefté peut attendre : il fait que dans le befoin il peut donner jufqu'aux pains fanctifiés, & il eft convaincu que le befoin ne peut être plus grand qu'il l'eft aujourd'hui : il reconnoît l'obligation où il eft de fecourir l'état, & n'ignore pas les malheurs dont il a plu à Dieu de l'affliger depuis quelques années ; qu'il eft jufte d'aider Sa Majefté plus fortement que jamais ; que le zele du Clergé n'auroit pas de bornes, fi le mauvais état de fes affaires ne le forçoit d'y en mettre ; qu'outre fa reconnoiffance pour le Roi, feul motif capable de lui faire faire toutes fortes d'efforts, le bien de la religion & l'intérêt du Clergé l'y obligent dans les circonftances préfentes ; qu'ainfi toutes fortes de raifons le portent à mettre, autant qu'il dépendra de lui, le Roi en état d'éloigner les ennemis de nos frontieres par une bonne guerre, ou de leur faire mettre les armes bas par une bonne paix ; mais qu'il fupplie Sa Majefté de vouloir bien, en recevant le nouvel effort de fon zele pour le fervice de Sa Majefté, arrêter toutes les affaires particulieres qu'on fait contre le Clergé ; les dons que le Clergé fait au Roi étant une jufte contribution pour le bien de l'état, un hommage de fa reconnoiffance pour Sa Majefté, & par-là un acte de juftice & de religion, quelque brêche qu'ils faffent à fes affaires, elle peut fe réparer dans la fuite par la bénédiction de Dieu à qui de tels dons font agréables, auffi-bien que par l'économie des hommes ; mais ces prétendus droits imaginés par la cupidité de quelques particuliers, fondés fur de vains prétextes, & exigés avec tant de dureté, accablent & ruinent abfolument les bénéfices fur qui ils tombent ; que le Clergé fupplie donc Sa Majefté de le mettre à couvert de ces pourfuites fi fâcheufes, & de lui donner moyen, en confervant fes fonds, de remplir fes deux grands devoirs, c'eft-à-dire,

de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, & à César ce qui est à César, de soutenir le culte de Dieu, de faire vivre ses ministres & d'entretenir les églises dans la décence convenable, & de conserver en même temps assez de fonds ou de crédit pour aider le Roi & l'état ; que le Clergé espere cette justice de la bonté & de la piété de Sa Majesté, & il l'attend par les bons offices du sage ministre qui gouverne ses finances avec tant de capacité & d'application, & qui a déjà donné au Clergé des preuves de son équité ; que dans cette confiance le Clergé va travailler à en donner de nouvelles de son zele pour le service du Roi.

Et pour cet effet lesdits seigneurs de l'assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté de faire un emprunt de vingt-quatre millions de livres pour le rachat à perpétuité desdits quatre millions de livres de subvention annuelle tenant lieu de capitation, à commencer au premier janvier de la présente année 1710.

Et en considération de ce que le Roi ne demande pas de don gratuit, lesdits seigneurs de l'assemblée ne demandent point les intérêts desdits vingt-quatre millions de livres, quoique Sa Majesté par ses édits des mois de septembre 1708. & mai 1709. ait accordé aux provinces, corps, communautés & particuliers des rentes au denier vingt, pour les sommes qu'ils fourniroient pour l'affranchissement de leur capitation.

Lequel emprunt de ladite somme de vingt-quatre millions de livres, lesdits seigneurs du Clergé ont déjà commencé de faire, & promettent de le continuer incessamment par constitution de rente au denier douze, & de passer tous contrats à ceux qui prêteront ladite somme; par lesquels contrats tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France seront obligés solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les rénonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux, qu'arrerages ; & seront lesdits deniers empruntés, touchés par le sieur de Pennautier, receveur général du Clergé, ou par ceux qui seront par lui préposés à cet effet lors de la passation desdits contrats ; moyennant quoi le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, & lesquelles sommes seront ensuite portées au trésor royal par ledit sieur de Pennnautier, au fur & à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention, que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrerages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat pour lesdits vingt-quatre millions de livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être quitte dans quelques années, lesdits seigneurs du Clergé promettent & s'obligent de faire & arrêter dans la présente assemblée un département de la somme de deux millions cinq cents mille livres pour la présente année 1710. & un autre département de la somme de trois millions de livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesdits vingt-quatre millions de livres de principal, & tous les arrerages d'iceux soient entiérement payés & acquittés.

Pour être lesdites sommes de deux millions cinq cents mille livres pour la présente année, & de trois millions de livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil & lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payans & non payans taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes.

Sur les personnes constituées ès ordres sacrés, & clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelques autres biens que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries ou biens roturiers, soit qu'ils viennent de leur titre patrimonial, ou d'autres biens de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, qui, pour raison desdites terres & biens, n'ont pu être compris dans la capitation laïque; même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & généralement sur tous ceux qui jouissent de tous autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder.

Comme aussi sur les communautés & toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni aux dons gratuits.

Et encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposés par tête au-delà de la taxe qu'elles ont porté jusqu'à présent en corps de chapitre ou de communautés; en telle sorte que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à résidence, seront taxés dans le diocese de leur bénéfice, même pour les biens patrimoniaux.

Les ecclésiastiques & clercs vivant cléricalement n'ayant point de bénéfices, ou ayant bénéfices qui n'obligent point à résidence, seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année.

Et il sera libre aux archevêques & évêques avec leur bureau diocésain, de taxer les ecclésiastiques demeurant dans leur diocese, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, ils seront obligés de payer leur taxe, s'ils ne font apparoir qu'ils auront été taxés, & payé leur taxe dans un autre diocese.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe qui sera faite sur les bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux, & ce jusqu'à concurrence chaque année, du sixieme de leur pension, tant que la présente levée se fera, à la décharge du titulaire dud. bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesd. pensions, à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement.

Les curés & vicaires perpétuels qui jouissent & jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte que compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & ceux desd. curés ou vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, pourront être imposés au-delà de dix livres, selon la prudence & conscience desd. seigneurs archevêques & évêques, & députés de leurs bureaux diocésains.

Les menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution du présent contrat, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non

sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans des biens eccléfiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les eccléfiastiques, sans exception, paieront leurs taxes suivant le département qui sera fait en la présente assemblée, sur le pied du département fait en celle de 1701. sur les dioceses & à proportion desd. trois millions de livres, suivant le rôle qui sera fait dans chacun diocese, en exécution du département de la présente assemblée, sur tous lesdits bénéficiers & autres sujets à lad. imposition, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des bénéfices & autres biens possédés par lesd. bénéficiers, sans qu'aucun s'en puisse exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours souveraines & chambres eccléfiastiques, & même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, auxquels S. M. a dérogé, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente.

Les héritiers ou ayant cause de bénéficiers & eccléfiastiques qui décéderont depuis que leurs impositions auront été réglées & arrêtées par les rôles ou départemens des dioceses, seront tenus de payer l'année entiere des sommes auxquelles lesd. bénéficiers & eccléfiastiques auront été imposés, pour raison de leurs biens & revenus patrimoniaux & non eccléfiastiques, sauf à faire à leursd. héritiers & ayant cause telle modération qui conviendra en cas de surtaxe.

Tous lesquels départemens sur les contribuables dans chacun diocese seront exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglemens de juges, attendu la conséquence & retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desd. départemens & paiemens des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du diocese, qui jugera en dernier ressort jusqu'à la somme de trente livres, par rapport à la capitation seulement, & pour plus grande somme, par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires ou par sabatines, que conformément à l'article XX. de l'édit de S. M. du mois de mars 1673. la connoissance desdites contestations interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux des provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques; & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir auxdits bureaux généraux des décimes, par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé entiérement tous les termes échus, suivant qu'ils y auront été condamnés par lesd. jugemens, & rapporté les quittances des receveurs des dioceses.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, ni en demander la décharge ou modération aux bureaux diocésains, qu'ils n'ayent au moins payé la moitié des termes échus, donné un état de la valeur & revenu de leurs bénéfices, communautés ou menses conventuelles ou capitulaires, certifié par eux véritable, à peine du double de leurs impositions, sans que lad. peine puisse être réputée comminatoire.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui seront réglés dans chaque diocese, que des sentences & jugemens des bureaux diocésains, & paiemens des taxes, les chambres eccléfiastiques supérieures ne pourront donner main-levée des saisies qui pourroient être faites à la requête des receveurs des dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter

cuter

cuter, tant lesdits départemens, que lesdits jugemens, desquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Paieront tous les contribuables ci-dessus dénommés les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution du présent contrat, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée.

Tous lesdits bénéficiers paieront leur taxe, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Si dans la suite l'on étoit obligé dans quelques dioceses de faire pendant une ou plusieurs années de rejets des non-valeurs qui y pourroient arriver, lesdits rejets se feront sur ceux qui se seront affranchis, au sol la livre, sur le pied des trois quarts de ce à quoi ils étoient imposés en l'année 1708. & à l'égard des autres contribuables, ils seront imposés par lesdits rejets, suivant & ainsi que les chambres diocésaines le jugeront à propos en leur honneur & conscience, le tout néanmoins sans qu'il puisse être rien changé, diminué ni ajouté aux rejets qui auroient été ci-devant faits & exécutés dans certains dioceses, à cause des non-valeurs qu'il y auroit eu, & pour lesquelles S. M. leur auroit permis d'emprunter les sommes dont ils étoient redevables à ce sujet à la recette générale.

Seront tenus les receveurs diocésains des décimes, étant en exercice, de faire la levée chacun dans son diocese de la portion à laquelle ledit diocese aura été taxé pour ladite somme de trois millions de livres, & de remettre les deniers aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que ledit sieur receveur général nommera pour faire ledit recouvrement, sur les quittances dudit sieur receveur général du Clergé, visées par messieurs les agens du généraux dudit Clergé, moyennant trois deniers pour livre de taxations que lesd. seigneurs de l'assemblée accordent auxdits receveurs diocésains, à raison de la recette actuelle seulement, & sans que lesdits receveurs puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'édit de création de leurs offices, & autres titres, auxquels il sera dérogé pour ce regard seulement.

Lesdits seigneurs du Clergé ne seront tenus de faire passer les deniers procédans dudit recouvrement, par les mains des receveurs provinciaux, ni leur payer pour raison de ce aucunes taxations, nonobstant les attributions qui leur peuvent être accordées par les édits de leurs créations, ou autres titres auxquels il sera pareillement dérogé.

Et sera la somme à laquelle se trouveront monter les trois deniers pour livre de taxations, donnés au receveur général, & lesdits trois deniers accordés auxdits receveurs diocésains, faisant en tout six deniers pour livre, & autres frais qu'il conviendra faire pour la levée desdites taxes, supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de deux cents mille livres qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier desd. vingt-quatre millions de livres.

A l'égard de la somme à laquelle se trouvera aussi monter la gratification d'un pour cent, qui a été accordé aux notaires de Paris, pour les prêts qu'ils feront faire desd. vingt-quatre millions, lad. somme sera entiérement supportée par le Roi, & retenue par lesd. notaires de Paris, sur les sommes qu'ils feront prêter, au fur & à mesure qu'elles seront portées à la recette générale du Clergé.

Du montant desquelles gratifications de notaires, & desd. deux cents mille livres, que le Roi convient de supporter pour partie desd. taxations & frais de la levée desd. vingt-quatre millions, S. M. fera expédier une ordonnance payable audit sieur receveur général du Clergé, par le sieur garde du trésor royal, qui sera tenu de prendre le contenu en lad. ordonnance pour comptant, pour parfaire lad. somme de vingt-quatre millions de livres, afin qu'il puisse délivrer sa quittance de ladite somme pleine & entiere, à la décharge dudit sieur receveur général du Clergé.

Sur laquelle sommes de trois millions de livres, qui sera ainsi remise par chacun an audit sieur receveur général du Clergé, il sera pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour led. emprunt, pour être payé aux créanciers à qui lesd. rentes seront dues, de six mois en six mois, sans aucun retardement, conformément aux contrats, qui leur en auront été passés, & le surplus de ladite imposition annuelle de trois millions de livres, après lesd. arrerages prélevés, sera employé au remboursement d'une partie des principaux au fur & à mesure que les fonds auront été reçus dans la recette générale du Clergé; au moyen de quoi lesd. arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au rachat des principaux, ensorte qu'en moins de quatorze années lesd. vingt-quatre millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés.

Lesquels remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par monseigneur le cardinal de Noailles, ou en cas de mort ou d'absence, par le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les agens généraux du Clergé, ou par l'un desd. Srs. agens, en avertissant chacun desd. rentiers; savoir, ceux de Paris un mois auparavant, & ceux des provinces trois mois aussi auparavant, par actes signifiés aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desd. rentes.

Et si aucuns dioceses desirent se racheter de la part & portion dont chacun d'eux se trouvera tenu dudit emprunt général de vingt-quatre millions de livres, & veulent en amortir leur part, qu'ils portoient des quatre millions de livres de subvention, suivant le département fait en l'assemblée de 1701. ou une partie de ladite contribution, ils pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ledit diocese avoit été taxé pour sa part des quatre millions de livres, dudit secours extraordinaire ou partie d'icelle, sur les quittances dudit sieur receveur général du Clergé, visées par mondit seigneur le cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'absence, par le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris, & par lesd. sieurs agens généraux ou par l'un desdits sieurs agens, ce qui tiendra lieu d'emprunt, & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desdits trois millions de livres; savoir, ceux qui auront affranchi leur part & portion avant le premier mai 1710. seront déchargés à commencer du premier janvier audit an; & ceux qui auront affranchi depuis le premier mai jusqu'au premier juillet, seront déchargés à commencer du premier avril, sans néanmoins que les dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de ladite solidité générale envers les créanciers dud. Clergé qui auront prêté le surplus desd. vingt-quatre millions de livres, auquel ils demeureront toujours obligés.

Et à l'égard des corps & communautés ecclésiastiques séculieres ou régulieres, bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques qui desireront se racheter en particulier, & amortir leur part & portion desd. quatre millions de livres, qu'il payoient annuellement, réglés par les derniers départemens exécutés en l'année 1708. ou partie d'icelle, ils pourront aussi le faire en payant six fois la somme à laquelle ladite contribution pourra monter sur les quittances du receveur des décimes du diocese dans lequel ils paient leur taxes, visées par les sieurs archevêques ou évêques, ou leurs grands-vicaires, & par le syndic du Clergé dudit diocese; lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du receveur général du Clergé dans un mois, lequel receveur des décimes dudit diocese déclarera que les deniers qu'il remet au receveur général du Clergé, proviennent d'un tel bénéficier ou ecclésiastique, ou communautés, pour en être fait mention sur un des originaux de la délibération portant pouvoir d'emprunter, dont les notaires sont dépositaires & en remettant les deniers au trésor royal, ledit sieur receveur général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel bénéficier ou communautés, suivant le contrat d'un tel jour, & que les deniers proviennent de l'emprunt qui a été fait de telles personnes ou communautés, au moyen desquels paiemens lesd. bénéficiers ecclésiastiques ou communautés demeureront déchargés de lad. imposition de trois millions de livres, à

commencer aux termes ci-dessus portés, pour l'affranchissement des dioceses, à proportion du montant desdits rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départemens.

Et au moyen des quittances que les communautés, bénéficiers & personnes ecclésiastiques auront retiré dudit receveur des décimes, & copie de l'emploi & mentions faites par ledit receveur général, lesdits corps & communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou en partie dans l'imposition particuliere dudit diocese, desdits trois millions de livres, si ce n'est pour raison des rejets qui seroient à faire, suivant ce qui a été ci-devant stipulé, sans néanmoins que les communautés & bénéficiers qui se feront ainsi rachetés, soient déchargés de ladite solidité envers les créanciers dudit Clergé, & ceux de leurs dioceses en particulier.

Lesdits dioceses, corps & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze, ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens composant les revenus des bénéfices de chacun des dioceses, corps & communautés desd. ecclésiastiques & bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, sans que pour raison de ce lesdits dioceses, corps & communautés ayent besoin d'obtenir de S. M. d'autres lettres patentes que celles données par S. M. au Clergé pour raison dudit rachat, à la charge par eux de rembourser à proportion du rachat qui sera fait par leur diocese, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier aux dioceses; à quoi les syndics des dioceses seront tenus de veiller, comme aussi de justifier à l'assemblée prochaine du Clergé & aux suivantes, que tant lesdits dioceses que lesd. communautés auront fait les remboursemens desdits emprunts; & en cas que lesdites communautés ou bénéficiers qui auront amorti, n'ayent pas remboursé leurs emprunts en total, ou en partie, à proportion desdits remboursemens qui seront faits par les dioceses depuis la présente assemblée jusqu'à l'assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les dioceses pour le remboursement du principal de leurs emprunts.

Il sera permis aux chapitres des églises cathédrales & collégiales, de racheter & affranchir non seulement la subvention générale de leurs chapitres ou menses communes, mais encore celle particuliere des dignités, chanoines & autres bénéficiers de leurs églises, & de tous leurs officiers ou gagistes ecclésiastiques, & clercs èsdites qualités, & exclusivement de celle à laquelle ils sont imposés pour leurs biens & revenus patrimoniaux & non ecclésiastiques, sauf auxdits chapitres à répéter annuellement contre chacun desd. particuliers les arrerages de la rente des sommes qui auront été empruntées à constitution à l'effet dudit rachat, à proportion de ce qui aura été payé pour chacun d'eux, sur le même pied & au même denier que lesdits emprunts auront été faits.

Et d'autant que par les édits des mois de septembre 1708. & mai 1709. le Roi a permis aux ecclésiastiques & bénéficiers de racheter leur part dudit secours extraordinaire, & promis de tenir compte de leurs taxes sur lesd. quatre millions de subvention annuelle, les capitaux des rentes qui auront été constituées par Sa Majesté au profit des particuliers du Clergé qui se seront affranchis de leurs taxes, leur seront remboursés sur le pied porté par leurs quittances de finance, par le sieur garde du trésor royal, qui pour la valeur desdits remboursemens leur donnera ses récépissés, portant promesse de tenir compte des sommes y contenues, sur lesd. vingt-quatre millions de livres, lesquels récépissés seront par eux rapportés audit sieur de Pennautier, sur lesquels il sera passé par le Clergé au profit desd. ecclésiastiques & bénéficiers, des contrats de constitution de rentes au denier douze; & moyennant ce, lesdits récépissés dudit sieur garde du trésor royal seront par lui repris dudit sieur de Pennautier pour argent comptant, sur ladite somme de vingt-quatre millions de livres; en conséquence de quoi lesdits ecclésiastiques & bénéficiers seront imposés dans les dioceses.

Et en cas que ceux qui se seront ainsi affranchis, ayent emprunté des deniers à cet effet, leurs créanciers auront un privilege spécial sur les rentes qui seront constituées au profit desd. bénéficiers par

le Clergé, en faisant par lesd. bénéficiers déclaration desd. emprunts dans les contrats que le Clergé leur passera.

Et haut & puissant seigneur, monseigneur Louis Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, chancelier & garde des sceaux de France, ministre d'état & commandeur des ordres du Roi; monseigneur Paul de Beauvilliers-de-Saint-Aignan, pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roi, chef du conseil royal des finances, ministre d'état, & premier gentilhomme de la chambre de monseigneur le duc de Bourgogne, maître de sa garderobe, surintendant de la maison de monseigneur le duc de Berry, premier gentilhomme de sa chambre, ci-devant gouverneur du Roi Catholique & de mesdits seigneurs, gouverneur & lieutenant général pour le Roi du Havre-de-Grace, pays en dépendans, & de Loche & Beaulieu; messire René de Marillac, doyen du conseil d'état; lesdits messires Michel le Péletier-de-Souzy & Henri Daguesseau; messire Urbain-François le Fevre-de-Caumartin, intendant des finances; messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, seigneur d'Armenonville; ledit messire Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état; messires Achilles de Harlay, comte de Beaumont; Rolland-Armand Bignon; Hilaire Rouillé, seigneur du Coudray; Louis Bechameil, seigneur de Nointel; & ledit messire Nicolas Desmaretz, ministre d'état & contrôleur général des finances, tous conseillers d'état ordinaires de S. M. & chacun commissaire pour Sad. M. présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant d'elle pouvoir légitime à cet effet, lesquels ont déclaré avoir agréable ladite somme de vingt-quatre millions de livres, pour le rachat de ladite subvention ou secours extraordinaire, tenant lieu de capitation de quatre millions de livres par chacun an, accordé à S. M. par ledit contrat du 11. juillet 1701. de la continuation de laquelle subvention ou secours extraordinaire, lesdits seigneurs commissaires, audit nom, déchargent ledit Clergé pour l'avenir, à compter du premier janvier de la présente année 1710.

Et moyennant ce, lesdits seigneurs commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Premierément, que l'affranchissement qui se fait, étant à perpétuité, & moyennant les secours considérables que le Clergé a ci-devant accordés, & qu'il donne encore à présent au Roi, lesdits seigneurs du conseil promettent, pour & au nom de S. M. & de ses successeurs Rois, de ne jamais rétablir ni demander au Clergé général ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention ou secours extraordinaire, ni aucune autre taxe ni imposition telle qu'elle puisse être, & de tel nom qu'on la puisse qualifier, tenant lieu de capitation ou autrement, pas même sous prétexte ni à titre de confirmation du présent affranchissement de tout droit; de laquelle confirmation S. M. a déchargé & décharge par ces présentes le Clergé aussi général & particulier, pour toujours & à perpétuité.

Qu'il ne sera donné par S. M. aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers, communautés & autres contribuables, à cause de ladite somme de trois millions, qui sera imposée en conséquence du présent contrat; révoquant S. M. toutes exemptions & décharges ci-devant accordées.

Que tous les rôles, départemens, exploits, procédures & jugemens qui seront faits & rendus à l'occasion, & pour raison de la levée dudit secours extraordinaire, même pour avertir les rentiers des remboursemens qui seront à leur faire des rentes qui auront été constituées à leur profit pour lesd. vingt-quatre millions de livres, se pourront faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du droit de contrôle, conformément à l'article XXII. de la déclaration de S. M. du mois de mars 1701. pour l'établissement de la capitation laïque.

Lorsque les bénéficiers & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, seront poursuivis & saisis pour décimes & arrerages qu'ils pourroient devoir de leur imposition pour leur cotepart desd. trois millions de livres, & que la demande s'en fera par un seul & même exploit, ledit exploit ne sera point sujet au contrôle, ni fait en papier timbré; & lorsque la saisie sera faite pour décimes seulement, quoiqu'elle soit faite ès mains de plusieurs locataires, fermiers & débiteurs, n'en sera payé qu'un seul droit de contrôle.

Que les rentes qui seront constituées sur le Clergé & sur les dioceses, bénéficiers & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, pour acquérir lesdits affranchissemens, ne devant pas être moins privilégiées que celles constituées sur les aides & gabelles, puisque S. M. en touchera également les fonds, lesd. seigneurs commissaires du conseil ont déchargé & déchargent par ces présentes à toujours, de tous droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuations & autres pareils droits, non-seulement les contrats desd. rentes qui seront passés au profit des dioceses, bénéficiers & communautés ecclésiastiques, seculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, & de celles qui seront dans la suite par eux acquises pour rembourser lesd. rentes, en conséquence de la délibération du Clergé du onzieme avril dernier, mais encore celles qui seront par eux acquises, ou qui leur seront données & léguées à tel titre, pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet ont dérogé à tous édits, déclarations & arrêts à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesd. vingt-quatre millions venoient à écheoir ci-après au Roi par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, ou autrement, pour cause non comprise en l'exception accordée aux étrangers non naturalisés, leurs légataires, donataires ou héritiers par les lettres patentes du douze avril dernier, expédiées sur lad. délibération du onzieme dudit mois, en ce cas lesd. rentes seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesd. rentes se trouveront dues, seront acquis à S. M. sans que les fermiers du domaine puissent prétendre aucune chose auxd. rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que S. M. pourroit faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des domaines & dans les brevets desdits dons: & à cet effet S. M. a fait dès-à-présent don au Clergé, ce acceptant, des sorts principaux desdites rentes.

Et outre, lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne sera créé à l'avenir dans les chambres ecclésiastiques, diocésaines & supérieures, aucuns officiers en titre d'office, & qu'il n'y pourra être fait aucune innovation, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, audit nom, conformément aux contrats passés entre S. M. & le Clergé, de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume de l'exemption de toutes impositions, mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesd. ecclésiastiques déchargés du logement des de guerre, dans les châteaux, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans, S. M. s'obligeant pour cet effet qu'aux départemens & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logemens des gens de guerre, les maisons desd. bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront point comprises; mais en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desdites exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent lesd. seigneurs commissaires, au nom de S. M. de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient éte inférées au présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur for- & teneur, & sans que les édits, déclarations & arrêts que la nécessité des affaires du Roi a obligé S. M. de faire expédier pendant le cours de la derniere & présente guerre, pour tirer de ses sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur leurs bénéfices des taxes particulieres, ou leur part des rachats desd. édits & déclarations, puissent être jamais tirés à conséquence contr'eux

à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

Reconnoissent lesdits seigneurs commissaires, que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, Sa Majesté en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats audit Clergé, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, led. receveur général ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement des gens de guerre pendant l'année de leur exercice, & du paiement du marc d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de S. M. en la ville de Paris; lequel arrêt dudit conseil d'état, Sad. M. a consenti & consent par ces présentes être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or, & même de l'augmentation faite par l'arrêt du conseil du 7. octobre 1704. & tarif arrêté au conseil le même jour en conséquence dudit arrêt.

Et d'autant que le Roi par les contrats passés avec le Clergé les 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. 9. août 1675. 10. juillet 1680. 21. juillet 1685. 17. juillet 1690. 26. juillet 1695. 24. août 1700. & 12. septembre 1705. a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par S. M. du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, à laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoit être d'autre nature à l'égard du Clergé que le surplus des fonds des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desd. rentes sur lad. partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé & contre la promesse à lui faite par S. M. de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, S. M. a promis de ne faire aucun retranchement ni demander aucun supplément pour raison desd. cent quatre vingt mille livres.

Accordent lesd. seigneurs commissaires que toutes lettres, déclarations & arrêts qui seront expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée, & qui l'ont été pendant les précédentes touchant les aides, les tailles, papier terrier, franc-fiefs, nouveaux acquêts, foi & hommages, aveux, dénombremens & administration des hôpitaux, biens de fabriques vendus & aliénés, réparations des églises & maisons presbytérales, décharges des taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises ou à mettre par capitation, ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux ou autrement, à cause du don gratuit pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises immunités & privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours supérieures, & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxd. vérifications & enrégistremens.

Que tout ce qui a été accordé par S. M. ci-dessus par le présent contrat, aura son effet & sera exécuté, tant pour le passé à l'égard du secours extraordinaire tenant lieu de capitation, que pour l'avenir, au sujet des impositions qui seront faites desdits trois millions de livres, telle étant l'intention & volonté de S. M.

Et généralement promettent lesd. seigneurs commissaires de faire tenir & exécuter toutes les choses promises & accordées en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites par la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques; & que ce qui sera expédié pour

raison de ce, au nom de l'assemblée ou des agens-généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du sceau.

Et d'autant que par édit du mois d'avril 1707. le Roi a aliéné & engagé au Clergé de France le fonds de la ferme générale des postes, jusqu'à concurrence de la somme de trente-trois millions de livres, pour laquelle le Clergé s'étoit engagé envers Sa Majesté, par contrat du 13. dudit mois d'avril 1707. de passer des contrats de constitution de rente au denier vingt-deux à ceux qui voudroient en fournir les principaux en billets de monnoie, qui seroient portés au trésor royal, pour la finance de ladite aliénation des postes à titre d'engagement, dans lequel engagement le Clergé n'étoit entré que pour aider le Roi à retirer du public des billets de monnoie, dont le cours étoit devenu très-préjudiciable au commerce; mais depuis S. M. ayant supprimé la plus grande partie des billets de monnoie par plusieurs autres moyens, lesquels le public a trouvés plus convenables à ses intérêts particuliers que lesd. rentes sur le Clergé au denier vingt-deux, ensorte que ce qui en a été constitué jusqu'à présent ne se trouve monter qu'à la somme d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit sols, lesd. seigneurs commissaires ont consenti que ladite aliénation à titre d'engagement de lad. ferme générale des postes demeure fixée à ladite somme d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit sols de principal, produisant quarante-cinq mille six cents deux livres treize sols de revenus par chacun an, à quoi il convient joindre la somme de cinq cents soixante-dix livres un sol, pour les trois deniers pour livre de taxations ci-devant accordés par le Roi, de ladite somme de quarante-cinq mille six cents deux livres treize sols, lesd. deux sommes revenant ensemble à celle de quarante-six mille cent soixante-douze livres quatorze sols: jusqu'à concurrence de laquelle somme le fermier général des postes & ses successeurs seront tenus de vider leurs mains en celles du receveur général du Clergé, en deux termes, de six mois en six mois, les vingt juin & vingt décembre préfix de chacune année, pour servir & être employée au paiement, tant des arrerages des rentes constituées pour ladite somme d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit sols, que lesdits trois deniers pour livre de taxations; & en conséquence lesdits seigneurs commissaires ont déchargé & déchargent par présentes le Clergé de l'exécution dud. contrat du 13. avril 1707. pour le restant desd. trente-trois millions, consentant qu'il en soit fait mention, tant sur les minutes & expéditions dudit contrat, que sur tous les originaux de la délibération du 5. avril 1707. déposés entre les mains des notaires nommés en ladite délibération.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, duc de Beauviller, de Marillac, le Peletier de Souzy, d'Aguesseau, de Caumartin, d'Armenonville, Phelypeaux, de Harlay, Bignon, Rouillé, Bechameil & Desmarerz, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification en bonne forme dans huit jours prochains; & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, même lesdits seigneurs commissaires, de faire délivrer pour l'exécution des présentes, tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts & autres actes & expéditions néceſsaires, & de les faire vérifier & registrer dans les cours & par-tout ailleurs où besoin sera, sans aucuns frais pour le Clergé, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Versailles en la salle de la chancellerie de Sa Majesté, l'an mil sept cent dix, le cinquieme jour de juillet après midi; & ont signé la minute des présentes, demeurée à Bellanger, notaire. Ainsi signé,

LE FEVRE & BELLANGER.



Du temporel du Clergé de France, pour subventions accordées à nos Rois.

On distingue les aliénations des biens d'église, en aliénations particulieres, qui sont faites pour les besoins des églises particulieres, & aliénations générales, qui ont été ordonnées sur toutes les églises, qui composent le Clergé de France. On expliquera dans un autre lieu les causes qui peuvent rendre légitimes les aliénations particulieres des biens d'église, & les formalités qu'il faut y observer.

On peut distinguer trois sortes d'aliénations générales des biens d'église, dont nous avons des exemples dans le Clergé de France. Il y en a dans lesquelles on a vendu les terres & les autres immeubles qui appartenoient aux églises. Dans les autres on a conservé aux églises la jouissance des fonds, mais par une autre espece d'aliénation l'on a constitué des rentes, au paiement desquelles, pour la sureté des prêteurs, les terres & les autres immeubles, dépendans des églises qui composent le Clergé de France, ont été affectées. La création des officiers des décimes, leurs gages, & augmentations de gages peuvent être considérés comme une troisieme espece d'aliénation générale du temporel du Clergé, qui en diminue les revenus, & affecte les fonds.

Toutes ces aliénations générales ont été faites pour fournir le paiement des subventions, que les nécessités de l'état ont obligé nos Rois de demander au Clergé; on a suivi des regles différentes pour les exécuter. Le paiement des rentes crées sur le Clergé, & des gages & augmentations de gages des officiers des décimes étant charges annuelles qui sont devenues ordinaires, on expliquera ce qui les regarde lorsqu'on parlera des décimes.

Les subventions qui ont été fournies par la vente des terres, & autres immeubles du Clergé, pouvant être considérées comme des especes de dons gratuits & de subventions extraordinaires, on a estimé que dans l'ordre qu'on s'est proposé de suivre, les pieces qui en regardent l'exécution doivent être mises à la suite de celles qui concernent les dons gratuits.

Ces biens n'ayant pas été vendus leur juste valeur, nos Rois, pour donner des facilités de rétablir les domaines de l'église, ont permis à chacun des bénéficiers de rentrer dans ceux qui dépendoient de leurs bénéfices, lesquels ont été aliénés pour le paiement de ces subventions, en remboursant les acquéreurs, ou ceux qui se trouvoient en être les détempteurs, & lorsque le Clergé a bien voulu se priver pour un temps, ou pour toujours du pouvoir d'exercer cette faculté, nos Rois ont imposé des taxes sur les détempteurs de ces fonds pour leur en continuer la jouissance paisible, lesquelles sont comme une sorte de supplément des méventes; ces taxes ont fait partie des dons gratuits & subventions extraordinaires, accordées par le Clergé pour les besoins de l'état.

Pour éviter la confusion dans le recueil des pieces qui concernent les ventes générales du temporel du Clergé de France, la faculté accordée aux bénéficiers d'y rentrer, & les taxes imposées sur les acquéreurs ou détempteurs de ces fonds, on les divisera en trois parties. On mettra dans la premiere les bulles des Papes, les lettres patentes de nos Rois & autres pieces qui regardent la vente des terres & des autres immeubles du Clergé. On rapportera ensuite les pieces qui concernent la faculté accordée aux bénéficiers de rentrer dans les domaines dépendans de leurs bénéfices, qui ont été vendus dans ces aliénations générales. On finira par celles qui regardent les taxes imposées sur les acquéreurs & détempteurs de ces domaines aliénés pour leur en continuer la jouissance paisible.

Avant de commencer ce recueil, on rapportera un mémoire tiré des anciens livres du Clergé, qui est dans les éditions précédentes des mémoires, à la tête du recueil des pieces qui concernent cette matiere.

I.

Mémoires sur l'aliénation du temporel des bénéfices de France pour les subventions accordées aux Rois.

Ces mémoires sont tirés des anciens livres du Clergé.

LE ROI Charles IX. voyant le feu des guerres civiles allumé dans son état, par ceux de la prétendue religion qui avoient des armées sur pied, ravageant & pillant toutes les églises & tous les ecclésiastiques de son royaume qui tomboient sous leur pouvoir, il s'efforça d'y donner ordre, & leva promptement une armée pour opposer aux pernicieux desseins de ses ennemis, & de la religion catholique, apostolique & romaine; mais comme les finances sont les principaux nerfs de la guerre, son épargne étant épuisée, fut contraint de recourir à l'église, & par édit du mois de mai 1563. ordonna une aliénation du temporel d'icelle, qui fut tout aussi-tôt exécutée par ses officiers, lesquels la firent des biens les plus commodes aux acquéreurs, sans considérer la commodité de l'église. Cette

Cette aliénation porta de grandes incommodités aux Clergé, qui fut cause que le Roi par son édit du 7. janvier 1563. lui permit le rachat, & envoya à Rome pour supplier Pie IV. qui lors tenoit le Siege, d'agréer ladite aliénation, que la contrainte de ses affaires, pour le bien & défense de l'église, l'avoit obligé de faire, sans lui donner le loisir d'en demander la permission; ce que ledit Pie IV. par son bref du 17. octobre 1564. lui accorda, & exhorta le Clergé de faire le rachat du bien qui avoit été aliéné, voire de vendre du bien moins commode à l'église pour faire ledit rachat.

Ce rachat fut fait sans vendre aucune chose, imposant par dioceses la somme nécessaire pour le faire, laquelle fut levée par les receveurs particuliers des décimes, qui chacun en son diocese fit les susdits rachats, & remit les ecclésiastiques dans leur bien aliéné.

Comme les guerres civiles continuerent pour même sujet, & qu'il y eut même nécessité, voire plus grande dans l'épargne, pour bailler moyen au Roi Charles de continuer son pieux dessein, pour la défense de l'église & de son état; Pie V. par la bulle du premier août 1568. lui permit encore une aliénation du temporel de l'église, jusqu'à la somme de cent cinquante mille livres de rente, laquelle fut exécutée.

Le Roi Charles décédé durant cette guerre qui duroit, voire pressoit davantage, Grégoire XIII. permit à Henri III. successeur dudit Charles IX. d'aliéner du temporel de l'église jusqu'à la somme d'un million de livres une fois payée, par bulle du 24. août 1574.

Les nécessités de la religion & de l'état continuant toujours, ledit Grégoire XIII. permit encore au Roi d'aliéner, pour survenir aux frais de la guerre contre les hérétiques, jusqu'à cinquante mille écus de rente sur le temporel de l'église, par sa bulle du 18. juillet 1576.

Et les embrasemens de cette guerre plus que civile, s'augmentant toujours où l'église avoit tant d'intérêt, comme y allant de sa ruine totale dans cet état, Sixte V. pour donner quelque moyen au Roi de résister & purger son état de tous ses malheurs, lui permit par bulle du 30. janvier 1585. une aliénation de cent mille écus de rente, à la charge d'en aliéner à la réception de la bulle cinquante mille écus, & les autres cinquante mille écus, s'il continuoit la guerre contre les hérétiques, non-seulement à les chasser des biens qu'ils tenoient sur les ecclésiastiques, mais encore de son état.

Le Roi fit ce qu'il put pour en venir à bout, & leur bailla diverses batailles; mais comme il lui fallut encore du temps & de la dépense pour continuer ses armées, voire en faire de nouvelles pour opposer aux étrangers que les hérétiques rebelles de son état faisoient entrer, il eut derechef recours à l'église, & lui demanda la permission d'aliéner les cinquante mille écus de rente qui restoient de la bulle précédente; ce que Sixte V. lui permit par la bulle du 30. juillet 1587.

Ces aliénations ont toutes été exécutées sur led. Clergé: la premiere, comme dit est, par les officiers du Roi, & les cinq autres par les commissaires, députés par Sa Sainteté. La premiere fut tout aussi-tôt rachetée par les receveurs particuliers de chaque diocese, qui avoient reçu les deniers imposés pour cet effet, de quoi ils ont rendu compte, & la copie d'iceux a été apportée dans les archives du Clergé; la seconde a été levée & reçue par Claude Marcel, receveur général du Clergé, lequel en a fait une recette par le menu des sommes qu'il reçevoit de chaque bénéficier, & par laquelle il exprime quels biens lesd. bénéficiers avoient vendus & à qui, pour faire lesd. sommes; de sorte que ledit extrait desd. comptes a fait foi jusqu'à présent en justice aux poursuites qui ont été faites pour le rachat du bien aliéné, lesquels comptes sont dans les archives dudit Clergé.

Pour les aliénations restantes, maître Philippes de Castille, receveur général du Clergé, en a fait la recette en gros & par dioceses; de sorte que ses comptes, qui sont aux archives, ne donnent aucun éclaircissement de ce qui est aliéné, & obligent pour en savoir quelque chose, de recourir aux caisses qui sont dans les archives, pour chacun diocese de ce royaume, où devoient être envoyés les procès-verbaux desd. aliénations desd. dioceses. Que s'ils n'ont été encore envoyés, on pourra recourir en chaque diocese aux archives du chapitre cathédral, où il est dit, par le mémoire desdites aliénations, qu'on mettra les procès-verbaux d'icelles.

Ce mémoire n'est pas exact, on verra sur le rachat des fonds aliénés qu'il ne fut pas

fait si-tôt que cet auteur le dit, le Roi Charles IX. le permit pour un an par un édit du mois de janvier 1563. le Clergé en obtint la continuation pour six mois en 1564. il obtint une nouvelle continuation en 1566. jusqu'au dernier mai 1567. le Roi permit au Clergé de prendre de l'argent à rente pour employer à ce rachat ; en conséquence de cette permission, les syndics généraux du Clergé passerent un contrat de cinquante mille livres de rente le 23. octobre 1566. les preuves de tous ces faits seront rapportées lorsqu'on parlera des rachats des biens aliénés, pour subvention ; le mémoire manque d'exactitude en plusieurs autres chefs qui seront expliqués dans la suite.

II.

Des ventes des terres & autres meubles du Clergé de France, pour subventions accordées à nos Rois.

C'Est une opinion commune, que la premiere aliénation générale des terres & autres immeubles du Clergé a été faite sous le regne de Henri II. en 1556. il est fait mention de cette aliénation dans la déclaration du Roi du 13. juin 1641. pour la premiere taxe du huitieme denier sur les détempteurs des biens d'église qui ont été aliénés ; dans plusieurs arrêts du conseil d'état du Roi pour le recouvrement de cette taxe ; dans le contrat passé entre le Roi & le Clergé, l'onzieme septembre 1675. & dans plusieurs autres pieces, particuliérement depuis 1702. ceux qui ont recueilli les actes, titres & mémoires, qui concernent les aliénations générales des biens du Clergé, n'ont rapporté ni bulles ni autres pieces qui regardent cette aliénation, il n'en est pas même fait mention dans le contrat de Mantes du 14. août 1641. le Clergé par ce contrat ne renonce à la faculté de retirer les biens aliénés pour fournir aux subventions accordées aux Rois, que depuis l'année 1563. ce qui fait présumer que cette assemblée ne connoissoit point d'aliénations générales faites en 1556. & qu'elle n'en connoît point avant celle de 1563.

L'édit qui ordonne cette aliénation, est du mois de mai 1563. il ne paroit pas que pour la faire il y ait eu ni contrat du Clergé, passé avec le Roi, ni délibération du Clergé. L'édit de Charles IX. du mois de janvier 1563. qui permet aux bénéficiers de racheter les biens aliénes, explique clairement que cette aliénation a été faite sans le consentement du Clergé. Pour suivre l'ordre des dates de ces deux édits, il faut observer qu'en ce temps-là l'année commençoit à Paques ; suivant cet ordre, l'édit du mois de mai 1563. précede celui du mois de janvier de la même année.

On voit dans la chronologie des ordonnances, qui est au commencement de la conférence des ordonnances sous l'année 1563. qu'il y a eu trois ordonnances pour cette aliénation, elles y sont rapportées en cette forme.

Edit du Roi pour le fait de l'aliénation de cent mille écus soleil de rente & revenu annuel, pris sur les terres, héritages, & biens patrimoniaux des églises cathédrales, leurs chapitres, abbayes, prieurés, commanderies, & autres dignités étant en ce royaume. *On observe qu'il est daté à Saint Germain-en-Laye en mai, & qu'il a été registré au parlement le 17. mai. Cette ordonnance est apparemment celle dont on vient de rapporter l'extrait.*

On y marque une autre ordonnance sur l'exécution de l'édit d'aliénation de cent mille écus soleil du temporel de l'église, datée de Paris au mois de juin ; & une troisieme sur l'exécution du même édit, datée au bois de Vincennes le treizieme juin. Cette seconde n'a pas été rapportée dans la conférence des ordonnances, ni dans les autres recueils.

Les syndics généraux du Clergé dans les remontrances qu'ils firent à l'assemblée générale, convoquée en la ville de Melun en 1579. distinguent deux édits pour cette aliénation, & en expliquent la raison, voici ce qu'ils en disent. Deux furent premiérement établis syndics, savoir est, maitre Antoine du Vivier, chanoine & chancelier de l'église de Paris, & Nicolas Griveau, chanoine de la sainte Chapelle du palais à Paris. La premiere rente du bien d'église pour cent mille écus de rente, fut faite en vertu d'un édit du Roi de 1562. ou 1563. pour l'empêcher, ces deux syndics firent tout devoir, même du Vivier en un temps si dangereux qu'il étoit lors, eut bien la hardiesse de s'opposer à la publication de cet édit, néanmoins qu'il fut menacé de prison. Le feu Roi fut contraint de faire un second édit, par lequel il manda passer outre, nonobstant & sans avoir égard à l'opposition de du Vivier, & dénia toute audience aux ecclésiastiques, voulut néanmoins que de chacun diocese deux ecclésiastiques fussent commis pour assister aux

juges royaux, contrôler les ventes & les évaluations & estimations qui seroient faites, &c.

Ces remontrances sont rapportées dans la deuxieme partie des mémoires de M. G. de Taix, doyen de l'église de Troyes, qui étoit député à l'assemblée de Melun, ce qu'on a rapporté est extrait des pages 10. & 11. de l'édition de Paris, en 1625.

Il faut observer sur ces ordonnances, que l'ordre de saint Jean de Jérusalem & les autres ordres militaires ont été compris dans cette aliénation, ils sont en termes exprès dans l'édit du mois de mai 1563. pour les aliénations. Ils sont aussi dans la bulle du Pape Pie IV. du 17. octobre 1564. portant confirmation de cette aliénation.

On voit dans les lettres patentes, que l'ordre de saint Jean de Jérusalem obtint du Roi Charles IX. au mois de mars 1563. pour la confirmation de ses privileges, non-seulement que les commandeurs de cet ordre ont été compris dans cette aliénation, mais qu'ils ont payé la somme à laquelle ils furent imposés pour leur part de trois millions deux cent mille livres que le Roi devoit retirer de cette aliénation, & que pour y satisfaire, on aliéna des domaines des commanderies. Ces lettres patentes sont rapportées dans la premiere partie du recueil des privileges de l'ordre, page 203. & suivantes de l'édition de Paris, en 1649. & page 49. & suivantes de l'édition de Paris, en 1700.

En ce temps-là les commandeurs de l'ordre de Malte étoient compris aux rôles des décimes, comme les ecclésiastiques bénéficiers; on en rapportera les preuves, lorsqu'on parlera des départemens des décimes, on observera seulement que les lettres patentes, même pour leurs privileges, en contiennent des preuves, il paroît par celles de Henri II. du mois de mai 1549. qu'ils exposerent que les responsions des commanderies ne sont plus payées, & que les dépouilles & mortuaires ne produisent rien, les commandeurs étant pauvres à cause des grandes décimes & dons gratuits qui ont été levés sur eux, auxquels les évêques & le Clergé les ont compris & cotisés. Ces lettres sont dans la premiere partie du même recueil des privileges de cet ordre, donné par M. le chevalier des Cluzeaux, agent général de l'ordre, page 188. & suivantes de l'édition de Paris en 1649. & page 42. & suivantes de l'édition de 1700. augmentée par M. le commandeur des Cluzeaux, neveu du précédent, & aussi agent général de l'ordre.

III.

Extrait de l'édit du Roi Charles IX. du mois de mai 1563. qui ordonne la vente & aliénation de cent mille écus de rente sur les biens du Clergé de France, pour subvention.

ORdonnons qu'il sera fait vente & aliénation des maisons, seigneuries fiefs, justices, cens, rentes, terres, près, vignes, bois & autres héritages, & biens meubles appartenans aux archevêques, évêques, chapitres & communautés des églises cathédrales & collégiales, abbayes, prieurés, commanderies & autres dignités & administration, soit des Rhodiens ou chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, ou autres, ensemble des couvens de religieux, de quelque ordre qu'ils soient, étant en nos royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel, selon le département & commissions, qui pour cettui effet seront expédiés.

IV.

Extrait d'un autre édit du même Roi, donné pareillement au bois de Vincennes au mois de mai 1563. pour faciliter l'exécution de l'édit ci-dessus.

PErmettons aux archevêques, évêques, chapitres, colleges, confrairies, abbés, prieurs, & à toutes églises tant régulieres que séculieres, ordres des mendians, & à tous marguilliers de fabriques ès provinces de Rheims, Sens & Rouen, encore que les églises soient de fondation de nous, ou autre fondation, vendre & engager les joyaux, vaisseaux & meubles précieux, & pren-

dre deniers à rente sur leurs immeubles jusqu'à la somme à laquelle chacun d'eux sera cotisé, pour fournir la somme de trois cents mille livres de rente, pour rembourser, de laquelle somme département sera fait sur tous les bénéficiers & gens d'église de notre royaume qui ont accoutumé de payer les décimes, en vertu de ces présentes seulement : auquel département n'entendons être compris les fabriques, confrairies, ni ordres de mendians, qui pour ladite avance faire auront vendu leurs vaisseaux & reliques d'or & d'argent : de la valeur desquels, ordonnons qu'ils soient remboursés & payés, sans qu'il soit besoin avoir autres lettres pour lesdits remboursemens que ces présentes. DONNÉE au bois de Vincennes au mois de mai mil cinq cent soixante-trois, & de notre regne le troisieme.

Lû, publié, & registré en parlement le 14. juillet 1563.

On a rapporté cette piece de la maniere qu'elle est dans les éditions précédentes des mémoires du Clergé, apparamment il y a erreur dans la date, elle paroît n'être qu'un extrait des lettres patentes rapportées dans le quatrieme tome de Fontanon, la sixieme piece du titre 24. de la subvention accordée au Roi par le Clergé de France, ensemble des aliénations, vente des bois, &c. page 528. de l'édition de 1611. Elles sont datées du bois de Vincennes au mois de mai 1562. registrées au parlement le second juin 1562. On rapporte un extrait en mêmes termes dans le titre 2. du premier livre de la conférence des ordonnances sur le §. 6. page 12. avec cette différence, qu'on en date l'enrégistrement du 14. juillet 1562. & qu'on a mis dans les mémoires, trois cents mille livres de rente, les mots de rentes, *ne sont point dans la conférence des ordonnances, ni dans le recueil de Fontanon. Quoique les lettres patentes & l'extrait ne regardent point la vente des terres & autres immeubles, mais seulement le paiement de la somme de trois cents mille livres, on a cru qu'il convenoit de les rapporter pour l'éclaircissement de la piece, sur laquelle on a suivi les éditions précédentes des mémoires.*



V.

Lettres patentes du Roi Charles IX. par lesquelles il permet au Clergé des provinces de Rheims, Sens, & Rouen, de vendre & engager les joyaux, vaisseaux & meubles précieux, & constituer rentes sur leurs immeubles, pour fournir promptement la somme de trois cents mille livres tournois.

CHARLES, &c. A tous présens & à venir, salut. Comme depuis l'accord fait entre-nous & le Clergé de notre royaume au mois d'octobre dernier, de nous subvenir de la somme de seize cents mille livres par chacun an, durant six années, desquelles la présente est la premiere, soient avenues plusieurs émotions, tumultes, forces, invasions & occupations des principales villes de notre royaume, icelles pillées & ignominieusement dégâtées, & le peuple distrait & mis hors par force & contrainte de notre obéissance, & plusieurs églises métropolitaines, cathédrales, insignes monasteres, abbayes, églises parochiales saccagées, spoliées, violées & forcées, ensorte que non-seulement ladite subvention ne nous peut être payée, mais aussi les dons, recettes, tant générales que particulieres, ont été & sont en plusieurs lieux volés, & en autres retenus, & arrêtés : de sorte qu'il nous seroit très-difficile satisfaire aux frais de l'armée qu'il nous convient entretenir pour établir nosdites villes & remettre nos sujets en l'obéissance qu'ils nous doivent.

A CETTE CAUSE avons requis nos chers & amés cousins les cardinaux de Lorraine, de Bourbon & de Guise, archevêques des provinces de Rheims, Sens & Rouen, & tel nombre de leurs suffragans qui s'est pu trouver en notre ville de Paris, nous vouloir promptement secourir d'une bonne somme de deniers pour satisfaire présentement au paiement de ladite armée; lesquels, at-

tendu l'urgente nécessité & causes telles que dessus, après avoir fait plusieurs convocations, synodes & assemblées capitulaires, nous ont accordé subvention de la somme de trois cents mille livres tournois, à prendre présentement par forme d'avance & après être égalée sur-tout le Clergé de notredit royaume & pays de notre obéissance, pour rembourser ceux desd. trois provinces qui en auroient fait l'avance, & pour ce que le revenu ordinaire & fruits des immeubles ne pourroient porter ladite somme, est requis vendre les joyaux, reliquaires & autres meubles précieux de leurs églises, ou constituer rentes sur les immeubles d'icelles: ce qu'ils n'entendent & ne veulent faire sans notre permission, autorité & approbation, & celle de leurs supérieurs ecclésiastiques auxquels de droit appartient ce faire pour la sûreté, validité & confirmation des contrats qu'il en conviendra faire ci-après.

Pour ce est-il, que nous ces choses considérées, avons, par l'avis & délibération de notre très-honorée Dame & mere, du Roi de Navarre notre oncle, des autres princes, grands & notables personnages de notre privé conseil, permis & permettons auxd. archevêques, évêques, chapitres, colleges, confrairies, abbés, prieurs, & à toutes églises tant régulieres que séculieres, ordres de mendians, & à tous marguilliers de fabriques de quelque église ou paroisse que ce soit desd. trois provinces, encore que lesd. églises soient de fondation de nous ou de nos prédécesseurs, ou autre fondation, vendre & engager lesd. joyaux, vaisseaux, & meubles précieux, & prendre deniers à rentes sur leurs immeubles jusqu'à la somme à laquelle chacun d'eux sera cotisé, pour fournir promptement & par avance ladite somme de trois cents mille livres, pour rembourser laquelle à ceux qui en auront fait l'avance, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que département soit fait d'icelle somme sur tous les bénéficiers & gens d'église de notre royaume & pays de notre obéissance qui ont accoutumé de payer les décimes en vertu de ces présentes seulement, auquel département pour ledit remboursement n'entendons être compris les fabriques, confrairies, ni ordres des mendians, qui pour ladite avance faire auront vendu leurs vaisseaux & reliques d'or ou d'argent, de la valeur desquels ordonnons qu'ils soient entiérement remboursés & payés sans qu'il soit besoin avoir autres lettres pour lesdits également & remboursement dessusdits que cesdites présentes.

Et pour plus prompte exécution d'icelles & avancement desdits deniers, avons commis & députés, commettons & députons par ces présentes nos chers & amés cousins les cardinaux d'Armignac, de Lorraine, de Bourbon & de Guise ou deux ou trois d'iceux, appellés avec eux tel nombre d'évêques & autres gens d'église qu'ils verront à faire pour faire les taxes & cotisations, tant pour le département nécessaire pour lever promptement & par avance ladite somme de trois cents mille livres, que pour la taxe générale d'icelle sur tout le Clergé de notre royaume, pour rembourser ceux qui auront suivant ledit département fait icelle avance: voulons, ordonnons & nous plaît, que lesdites taxes & cotisations, lesquelles seront par eux faites, comme dit est, soient bonnes & valables & mises à exécution comme pour nos propres deniers & affaires, & que pour faire cueillir & recevoir les sommes qui seront contenues èsdits départemens, taxes, & cotisations, les dessusdits puissent commettre telles personnes qu'ils aviseront, expédier toutes lettres & commissions de contraintes à ce nécessaires; lesquelles mandons & ordonnons à tous nos huissiers ou sergens mettre à exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous avons interdit & défendu, interdisons & défendons la connoissance à toutes nos cours souveraines & autres nos officiers, & icelle attribuée & attribuons auxd. cardinaux & autres personnes qui seront par eux appellés.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ au bois de Vincennes, au mois de mai, l'an de grace mil cinq cent soixante-deux, & de notre regne le deuxieme, ainsi signé, *sur le repli*; par le Roi, étant en son conseil.

DE LAUBESPINE.

Registratâ, audito procuratore generali regis hoc requirente, attentâ necessitate temporis. Parisiis in parlamento secundâ junii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo.

Sic signatum, DU TILLET.

VI.

Bref de Notre S. Pere le Pape Pie IV. du 17. octobre 1564. portant confirmation de l'aliénation du temporel de l'église faite en l'an 1563. de la seule autorité du Roi, en vertu de l'édit ci-dessus, & permission de la continuer pour racheter led. temporel, qui avoit été vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé.

PIUS PAPA QUARTUS.

Dilecti filii nostri & venerabiles fratres, salutem & apostolicam benedictionem. Pro injuncti nobis muneris officio quantùm in nobis est eniti & procurare debemus, ut vulneribus, quæ statui ecclesiastico in iis tumultibus, quibus Altissimus ad probandam suorum fidem, & ad correctionem nostram istud christianissimum regnum agitari permisit, imposita & illata fuerunt præstantissima & aptissima remedia quamprimùm adhibeantur; cùm itaque sicut non sine magno animi nostri dolore accepimus, inter & illas ingentes clades, quibus nuper dictum regnum hæreticorum & seditiosorum hominum audaciâ & scelere concussum & affectum fuit, charissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum Rex Christianissimus, pro illius salute, ac prostratæ in eo religionis recreatione animadvertere id imprimìs expedire, ut externorum militum copiæ spoliis onustæ, cunctaque passim populantes, dicto regno educerentur, ac simul ingens impiorum colluvies, ad abolendum istìc catholicám fidem & opprimendos omnes ecclesiastici nominis professores, ac denique regnum ipsum subvertendum, ex diversis regionibus congesta dissolveretur, grassâque maritimum oppidum de anglorum & hæreticorum manu eriperetur, sed quia fisci sui rationes propè omnes in ipsis tumultibus interceptæ fuerant, nec ullum ex Galliæ rebus sic attritis subsidium ac tanti belli pondus tempestivè parari poterat, in extrema necessitate constitutus, quàmque ægrè edixerit regioque decreto permiserit, licèt nulliter de facto, ut & dominiis, domibus, terris, feudis, jurisdictionibus, censibus, juribus, proprietatibus, & bonis immobilibus metropolitanarum, cathedralium, collegiatarum & aliarum ecclesiarum, ac capitulorum, monasteriorum, conventuum, prioratuum, præceptoriarum, dignitatum, personatuum, administrationum, beneficiorum, officiorum, locorum ecclesiasticorum, sæcularium, ac quorumcunque ordinum regularium, necnon sancti Joannis Hierosolymitani & aliarum militiarum, in regno præfato, cæterisque dominiis & locis illis subjectis consistentium, usque ad valorem annuum centum millium scutorum auri, assignato tamen ipsis ecclesiasticis, & locis alio æquivalenti reditu, & aliàs sub certis modo & forma tunc expressis, venderentur, & alienarentur, certis executoribus seu commissariis ad id deputatis, quorum plerique justitiæ & religionis calcatis fœderibus statim castra, jurisdictiones, sylvæ, nemora, feuda, census, & alia hujusmodi bona nobiliora & pretiosiora, statuique præfato conducibiliora, & multò plura quàm dictâ summâ vilissimo pretio proscripserunt & vendiderunt, quidam ex eis dolosè nitentes statum ipsum ecclesiasticum universum per multiplicatas hujusmodi venditiones omninò enervare & subvertere; quocirca Clerus dicti regni luctuosam hanc desolationem indignè ferens, nefarios illorum excessus & conatus, præfato Carolo Regi significaverit, & pro redemptione bonorum hujusmodi, ad majus damnum evitandum, se illorum emptoribus sortem principalem & legitimas expensas soluturum obtulerit, si sibi ad id temporis commoditas concederetur; ac proinde ipse Carolus Rex, cognitâ enormi læsione, & irreparabili damno ex immoderatis venditionibus hujusmodi emergente, volens indemnitatibus dicti statûs omni quâ poterat industriâ providere, alio edicto suo septimâ januarii novissimè præteriti in curia parlamenti publicato inter alia statuerit, & ordinaverit, ac dicto Clero concesserit & permiserit, ut omnia singula dominia, terras, jurisdictiones, proprietates & alia bona alienata præfata, intrà annum à calendis februarii novissimè præteriti inchoandum, redimere, & solutâ sorte principali cum legitimis impensis hujusmodi, seu facto incertis casibus legitimo deposito, illa ad jus suum pristinum revocare, possessionemque illorum recuperare posset, quemadmodum in ipso edicto pleniùs continetur. Cujus obtentu, Clerus ipse, etsi eum non latebat hæc citra Sedis apostolicæ auctoritatem fieri

non posse, angustia tamen temporis pressus, ac sub spe licentiæ à dicta Sede obtinendæ, quantùm in eo fuit, statim decreverit, ordinaverit quòd duo periti ex singulis dicti regni diœcesibus eligerentur, qui tanquam œconomi, procuratores & commissarii ejusdem Cleri, verum & certum valorem singulorum bonorum mobilium & minùs utilium immobilium singularum ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, conventuum, mensarum, dignitatum, beneficiorum, & locorum prædictorum informationem acciperent diligentem, eâque acceptâ, partitiones, taxationes, proportiotionabiliter & pro rata parte facerent & imponerent, ac singulas ex dicto Clero ad præstationem & solutionem partis sibi contingentis & per venditionem dictorum bonorum mobilium, & minùs utilium immobilium compellerent, & de pecuniis inde provenientibus bona supradicta magis utilia redimere curarent, prout ipsi jam informationes accepisse, partitiones fecisse, illasque imposuisse, ac, alia eis injuncta, & circa eas necessaria executioni demandâsse dicuntur; nos licèt ægerrimè feramus, res & bona ecclesiastica contra juris divini & humani dispositionem, in christianissimo regno tam miserabiliter tractata & dissipata fuisse, nihilominùs pro majori ecclesiæ rei jactura vitanda, quantùm pro temporum qualitate cum Deo possumus, his malis mederi cupientes, & de præmissis certam notitiam ac plenam informationem non habentes, tam Caroli Regis & Cleri præfatorum, quàm etiam charissimæ in Christo Filiæ nostræ Catharinæ Reginæ, ipsius Caroli Regis matris precibus, per litteras & nuntios frequenter excitati, sicut urgens & evidens necessitas, reique magnitudo postulat, negotium hoc universum prudentiæ, pietati ac religioni vestræ demandandum statuimus, firmâ de vobis spe fiduciâque jampridem conceptâ, quòd pro vestro in rempublicam Christianam ac ecclesiasticam auctoritatem studio & amore ac debito nihil sitis in hac re effecturi, nisi quod dicto ecclesiastico statui & regno utile & jam fructuosum, aut certè minùs damnosum futurum sit; quare circumspectioni & fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus, ut universum negotium præfatum ad audientiam & sollicitudinem vestram revocantes, convocatis œconomis, procuratoribus & commissariis præfatis, ac aliis qui fuerint convocationi, adhibitisque vobiscum aliquot prælatis, & aliis peritis viris pietate & religione præditis de dicto Clero, ac bonis eorumque vero valore, necnon taxationibus, ac cæteris præmissis, eorumque circumstantiis universis, eorum vobis propositis & specificatis, toto imprimis perscrutemini, si ex fructibus ecclesiarum, monasteriorum, & aliorum bonorum prædictorum per collectas, aut eorumdem fructuum locationes, etiam anticipatis solutionibus, seu concessiones bonorum aliquorum in emphiteosim etiam perpetuam, vel pignorationes, seu bonorum mobilium minùs necessariorum distractiones, aut alias omninò rationes, quàm per bonorum immobilium hujusmodi venditionem, vel pecuniarum summa ad præmissa necessaria in toto vel in parte confici & exigi poterit, ut hoc fiat auctoritate nostrâ curetis; verùm si statui ecclesiastico præfato his rationibus succurri nequeat, sed pro illius salute & dicti Cleri indemnitate cœptum ab eo remedium prædictum omninò prosequi, diligenti informatione præhabitâ, cognoveritis expedire, vel necesse est, superquo conscientias vestras in Domino oneramus, vobis omnes & singulos archiepiscopos, episcopos, abbates, & alios de dicto Clero à juramento per eos, de non alienandis possessionibus & proprietatibus ecclesiarum, monasteriorum, mensarum, dignitatum & beneficiorum suorum inconsulto Romano Pontifice, ac aliàs quomodocunque præstito, ad effectum præsentium dumtaxat absolvendi, illudque eis relaxandi, ac taxationes, partitiones & collectas præfatas, vel non mobilium etiam pretiosorum ac minùs utilium immobilium bonorum, non tamen castrorum & aliorum locorum temporalem jurisdictionem & vassalagia obtinentium, venditiones & alienationes, ac locationes & concessiones per præfatos œconomos, seu commissarios, aut ex eorum ordinatione, decreto vel consensu, hujusque ad effectum præmissum quomodocunque aliàs pro justo pretio factas, eâdem auctoritate approbandi & confirmandi apostolicâ auctoritate tenore præsentium facultatem concedimus, supplentes omnes & singulos juris & facti defectus, & solemnitatum omissarum, si qui intervenerint in eisdem; & præterea dictis œconomis & commissariis taxationes, & collectas hujusmodi perficiendi, imponendi, & exigendi, ac quæcunque bona immobilia ecclesiastica pignorandi,

aut certum tempus, etiam anticipatis in toto vel parte solutionibus, locandi seu in emphiteosim perpetuam, vel temporalem concedendi, ac mobilia etiam pretiosa, & minùs utilia immobilia bona præfata, usque ad complementum totius summæ ad præmissa necessariæ, & non ultrà pro justis & repetibilibus pretiis vendendi & alienandi, ac de pecuniis inde provenientibus, omnia bona supradicta prætextu anterioris edicti hujusmodi alienata, distracta & usurpata redimendi, & ad jus proprietatemque suam restituendi & revocandi, necnon archiepiscopos, episcopos, abbates, ecclesias, capitula, conventus, & collegia quæcunque, singularesque personas dicti Cleri tam conjunctim, quàm divisim ad præstandum consensum, ac concurrendum taxationibus & collectis, cæterisque oneribus præfatis, usque ad complementum totius summæ hujusmodi, & per censuras & pœnas ecclesiasticas, omniumque proventuum beneficiorum suorum distractionem, & auxilii brachii sæcularis invocationem, aliaque juris & facti remedia opportuna compellendi; cæteraque in præmissis & circa ea necessaria, & opportuna faciendi & exequendi plenam & liberam licentiam & facultatem concedere valeatis, vobis similiter indulgemus, proviso quòd pecuniæ ex alienationibus, distractionibus hujusmodi provenientes, in redemptionem prædictam, & nullos alios usus integrè & bonâ fide omninò convertantur, nonobstantibus præmissis, ac ferè Symmachi, ac Pauli II. de rebus ecclesiæ non alienandis, & alienatis revocandis necnon Bonifacii VIII. Romanorum Pontificum, prædecessorum nostrorum de una, & in concilio generali edita de duabus dictis, aliisque apostolicis, ac in provincialibus & synodalibus conciliis editis, qualibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus, ac ecclesiarum, monasteriorum, conventuum, ordinum, hospitalium, militiarum & locorum præfatorum, juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, stabilimentis, usibus & naturis, privilegiis quoque, indultis, & litteris apostolicis, eorumque præsulibus, capitulis, conventibus, collegiis, superioribus & personis, per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos & dictam Sedem, & motu proprio, & ex certa scientia, & de apostolicæ potestatis plenitudine & consistorialiter, necnon consideratione, intuitu, contemplatione, ad instantiam Regum, ducum, & aliorum principum, ac aliàs sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibus oculis & decretis concessis, confirmatis, & innovatis, etiam quascunque similes alienationes fieri specialiter & expressè prohibentibus, & quâcunque causâ pro tempore factas omninò annullantibus, quibus etiam omnibus si pro sufficienti illorum derogatione aliàs & illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per regulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum insererentur præsentibus, pro sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice duntaxat harum serie specialiter & expressè derogamus, contrariis nonobstantibus, quibuscunque; aut si archiepiscopis, episcopis, abbatibus, ecclesiis, capitulis, collegiis, singularibus personis dicti Cleri communiter vel divisim ab apostolica sit Sede indultum, quòd interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem; quòd si omnes in his exequendis nequiveritis interesse, aut aliquem vestrûm à curia regia abesse contigerit, duo vestrûm conjunctim ea nihilominùs exequi valeant; vobis etenim si pro ecclesiarum utilitate & negotiorum hujusmodi commodiori expeditione opportunum videbitur, ut aliquos archiepiscopos seu episcopos, aut alios prælatos similiter pietate & religione præditos cum simili aut limitata potestate, ad præmissa omnia & singula tractanda & peragenda, loco vestri substituere & subrogare valeatis concedimus pariter & indulgemus; cæterùm ut status ecclesiasticus prædictus universus valeat, sicut optamus, in plenitudine virium suarum conservari, omnes & singulos archiepiscopos, episcopos, abbates, capitula, conventus, & singulares personas dicti Cleri, quorum ecclesiæ, beneficia & loca, dictam alienationem pro redemptione præmissa patiuntur, de mandato nostro moneatis, ut pro se, quisque ita quotannis de

proventu

proventu ecclesiastico compartientes quamprimùm commodè fieri poterit, alienata redimere, aut alia æquè utilia bona immobilia suis hujusmodi ecclesiis, beneficiis & locis comparare curent cum effectu; præterea nostro nomine præfatum Carolum Regem hortemini & requiratis, ut pro ejus pietate & religione, ac conscientiæ suæ exoneratione, majorum suorum, qui ecclesiam sartam tectam; Christique patrimonium, usquequaque auctam & illibatam sanctè & fideliter conservaverunt, ecclesiasticæ indemnitati consulendo meminerit, has ecclesiasticas jacturas, assignato ipsis ecclesiis alio æquivalenti redditu, sicut priori edicto suo pollicitus est, & aliâ condignâ satisfactione ac regiâ liberalitate sarcire.

Datum Romæ apud sanctun Petrum sub annulo Piscatoris, die decimo septimo octobris millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, pontificatûs nostri, anno quinto.

C Æ. GLORIERIUS.

VII.

Bref de N. S. P. le Pape Pie V. du premier août 1568. portant pouvoir au Clergé de France d'aliéner de son temporel jusqu'à la valeur de cent cinquante mille livres de rente en faveur du Roi Charles IX. pour subvenir aux nécessités pressantes de l'état : registré au parlement le 20. septembre ensuivant.

PIus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nostro Carolo sancti Chrysogoni, à Borbonio tituli nuncupato, sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbytero cardinali, ac venerabilibus fratribus Michaëli Senentensi, & Fabio Gujacensi, episcopis nostris, & apostolicæ Sedis apud charissimum in Christo filium nostrum Carolum, Francorum Regem christianissimum nunciis, ac Nicolao, archiepiscopo Senonensi, salutem & apostolicam benedictionem. Gravi cùm animi nostri molestia intelleximus ex dilecto filio Annibali Auricelario, quem ipse Carolus Rex superioribus diebus ad nos misit, quàm afflictæ & exhaustæ sint facultates suæ, totiusque sui temporalia dominii, quantùmque hujus ærarii opes ob maximas impensas, quas ad sedandos & componendos exitiosos periculosissimosque tumultus ab hugonotis hæreticis, & Suæ Majestati rebellibus in suo regno concitatos facere coactus fuit, attritæ, & penitùs exinanitæ existant, adeò ut pecunias quibus regnum ipsum ab eisdem hæreticis & rebellibus tueri ac conservare possit, fisci regii rationibus nullo modo valeat comparare; quare idem Annibal ejusdem Regis nomine nobis humiliter supplicavit, ut aliquod opportunum & salutare subsidium ex bonis ecclesiasticis dicti regni ei subministrare vellemus : nos considerantes dicti regni salutem, & ecclesiastici ordinis in eo conservationem in hoc potissimùm consistere, ut Rex ipse copias & firma præsidia alere possit, quibus dictos rebelles & hæreticos è sua dictione expellere, renitentes coercere, vel quod sanè mallemus, errores suos recognoscentes ad sanitatem fideique catholicæ cultum & observantiam revocare valeat, eidem Regi præsentaneum auxilium afferre decrevimus, & cùm aliundè non possit, ad personas ecclesiasticas dicti regni, quamquam inviti confugiendum esse duximus; habitâ igitur super his, sicut urgens & evidens necessitas periculique magnitudo postulat, cum nonnullis ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus prudentiâ & rerum agendarum experientiâ præditis, deliberatione maturâ vobis de quorum eximia & singulari fidei integritate, pietate, & æquitatis zelo specialem in Domino fiduciam obtinemus, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium injungimus ac mandamus, ut vos conjunctim procedentes, uno vel duobus, aut altero vestrûm impeditis, & huic negotio intendere nequeuntibus, saltem tres ex vobis omnem faciliorem & commodiorem modum, viam & rationem excogitare, & invenire studeatis, & procuretis, quatenùs tot annui redditus & proventus quorumcunque bonorum immobilium ecclesiasticorum etiam feudalium & jurisdictionalium, ad quascunque etiam primatiales, metropolitanas & cathedrales, collegiatas, parochiales & alias ecclesias, necnon monasteria etiam, quæ capita ordinum dicuntur, ad capitula, conventus, eorumque mensas, prioratus, propositūras, præpositatus, præceptorias, dignitates etiam majores, & principales canonicatus, & præbendas, personatus, administrationes, officia, cæteraque beneficia

ecclesiastica cum cura & sine cura saeculari, & sancti Benedicti, sancti Augustini, Cluniacensis, Cistercienfis, Praemonstratensis, Grandimontensis, Fontis-Ebraldi, & quorumcunque aliorum ordinum regularium, necnon hospitalia, & militias, praeterquam sancti Joannis Hierosolymitani, caeteraque loca ecclesiastica etiam exempta in dicto regno & ducatu Britanniae, ac Delphinatu, & provincia Provinciae, caeterisque dominiis, terris, & locis dicto Carolo Regi quomodolibet subjectis consistentia, quovis modo spectantes & pertinentes, quòd singulis annis ad summam centum & quinquaginta millium Francorum ascendant, ad tempus vobis benevisum, cum potestate illos redimendi, affrancandi, & liberandi, vendi, concedi, & alienari possint; quo quidem modo per vos adjuvante Domino invento, postmodùm redditus ac proventus hujusmodi quibusvis personis, tam laicis, quàm clericis, etiam cujusvis ordinis regularibus non tamen de fide catholica suspectis, illos emere volentibus pro pretio, seu pretiis repetibili, seu repetibilibus etiam venditionis, concessionis, & alienationis, seu quovis alio titulo concedendi, assignandi, alienandi, reservatâ tamen ut praefertur ecclesiis, monasteriis, & aliis beneficiis praefatis illos intrà tempus de quo vobis expediens esse videbitur, ac etiam quovis alio tempore emptori restituto pretio per fiscum regium, seu per ipsos ecclesiasticos redimendi & liberandi facultate, necnon super his quaecunque instrumenta cum pactis, obligationibus, cautelis & clausulis in similibus apponi solitis faciendi, & celebrandi ac omnes & singulos quos concernunt, & concernent, in futurum illis pacificè fovere & gaudere faciendi, nec eos per quoscunque quomodolibet indebitè molestari vel perturbari permittendi, contradictores quoque & rebelles, ac vobis in praemissis non parentes, eisque consilium, auxilium, vel favorem dantes ac praestantes, per sententias, censuras ac poenas ecclesiasticas, & etiam pecuniarias vestro arbitrio moderandas & applicandas, aliaque opportuna juris remedia appellatione postpositâ compescendi, ac legitimis super his habendis, servatis processibus, sententias, censuras & poenas praefatas, quoties vobis placuerit, aggravandi, auxilium quoque brachii saecularis ad hoc, si opus fuerit, invocandi, caeteraque omnia, & singula in praemissis & circa necessaria seu quomodolibet opportuna gerendi, manandi, & exequendi vobis plenam, liberam & omnimodam facultatem, auctoritatem & potestatem, auctoritate & tenore praefatis concedimus, & impertimur; & nihilominùs potiori pro cautela alienationis, venditionis & concessionis fructuum, & redditnum ecclesiasticorum, hujusmodi instrumenta, quae per vos cum personis praefatis vigore praesentium fieri contigerit, ex nunc prout ex tunc, & è contra postquam facta fuerint, harum serie approbamus & confirmamus, approbataque & confirmata fore & esse volumus & decernimus, supplentes omnes & singulos, tam juris quàm facti, & quarumcunque solemnitatum etiam substantialium in similibus alienationibus rerum ecclesiasticarum observari debitarum defectus si qui forsan intervenerint in eisdem, ac decernentes alienationes, venditiones & concessiones, aliaque praemissa vigore praesentium, & juxta illarum formam & tenorem facienda, suam debitam roboris firmitatem obtinere, suosque plenarios effectus sortiri, & per ecclesias, monasteria, & alia beneficia praefata obtinentes, & alios quoscunque ad quos spectat & in posterùm spectabit, inviolabiliter observari debere, necnon tam illa, quàm praesentes litteras ex quavis causa de nullitate, aut subreptionis, vel obreptionis vitio, seu intentionis nostrae defectu notari vel impugnari, & primates, archiepiscopos, episcopos, abbates, abbatissas, aliasque personas, dignitates, & alia beneficia praefata, nunc & pro tempore obtinentes, à praemissis & aliis in vim praesentium per vos faciendis, quovis etiam enormissimae laesionis praetextu, aut ex quacunque alia etiam justissima causa quomodolibet appellare seu reclamare, ac illis aliqua privilegia etiam per Sedem apostolicam sub quacunque forma vel expressione verborum concessa suffragari non posse; sicque per quoscunque judices & commissarios quâvis auctoritate fungentes, etiam causarum palatii apostolici auditores, & ejusdem sanctae Romanae ecclesiae cardinales, sublatâ eis & eorum cuilibet, quâvis aliter judicandi, definiendi & interpretandi facultate & auctoritate judicari, definiri & interpretari debere, necnon irritum & inane quidquid secùs super his à quoquam, quâvis auctoritate, scientiâ vel ignorantiâ contigerit attentare, nonobstantibus libris, constitutionibus & ordinationibus

apostolicis, & præsertim Symmachi & Pauli II. ac Pauli IV. & aliorum romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum de rebus ecclesiæ non alienandis, provincialibusque & synodalibus conciliis, edictis generalibus vel specialibus, necnon ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum, ordinum & aliorum beneficiorum prædictorum, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apostolicis illis, & ea quomodolibet obtinentibus, sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque fortioribus & insolitis clausulis, necnon irritantibus, & aliis decretis etiam motu proprio, & de apostolicæ potestatis plenitudine ac consistorialiter, aut in vim initi & stipulati contractûs inter ipsos & Sedem præfatam, vel alios quomodolibet concessis, confirmatis, approbatis & innovatis etiam disponentibus, quòd illis nonnisi certis in eis expressis modo & forma observatis derogari non possit, & aliter factæ derogationes nemini suffragari debeant, vel etiamsi de illis specialis, specifica & individua mentio, seu quævis alia expressio habenda esset, quibus omnibus illorum tenores ac si de verbo ad verbum nihil penitùs omisso inserti forent, præsentibus pro sufficienter expressis, habentes, illis aliâs in suo robore permansuris, hâc vice duntaxat specialiter & expresse derogamus contrariis quibuscunque, aut si primatibus, archiepiscopis, episcopis, electis, abbatibus commendatariis, abbatissis, & aliis suprà dictis, vel quibusvis aliis communiter, vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem; volumus autem, atque etiam per præsentes decernimus, ut venditiones, concessiones & alienationes præfatæ per vos in vim præsentium faciendæ, in personas hæreticorum nullo modo fiant, neque fieri debeant, quòdque ecclesiæ, monasteria, & alia beneficia præfata adeò non graventur, ut divinus cultus in eis manu teneri non valeat; præterea quòd pecuniæ ex hujusmodi venditionibus, concessionibus & alienationibus nisi in dicti Caroli Regis, suique regni, & catholicæ religionis defensionem, nec in alios usus exponi omninò debeant, ipsæque pecuniæ interim penès personam fide & facultatibus idoneam per vos eligendam, ac deputandam realiter & cum effectu deponantur, quòdque vos super his omnibus alia & alia debitè & opportunè provideatis, prout tibi, frater episcope Gajacensis, mentis nostræ voluntatem ac desiderium priùs explicavimus, tibique super his ab omnibus fidem indubiam adhiberi debere mandamus, & insuper quòd præsentium transumptis, manu notarii publici subscriptis, & sigillo vestro, vel alicujus vestrûm munitis, eadem prorsùs fides adhibeatur, quæ præsentibus ipsis haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ; nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ injunctionis, concessionis, imperationis, approbationis, confirmationis, mandati, decreti, suppletionis, derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo octavo, calendarum augusti, pontificatûs nostri anno tertio.

Et au-dessous signé,
CÆ. GLORIERIUS.
Et sur le repli, CUMIN.

Et encore sur ledit repli : *Lues, publiées & enrégistrées, oui sur ce le procureur général du Roi. A Paris en parlement le vingtieme jour de septembre mil cinq cent soixante-huit.* Signé, DU TILLET.

VIII.

Lettres patentes du Roi Charles IX. du 19. septembre 1568. pour l'exécution de la susdite bulle.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement. Comme à l'exemple & imitation de nos prédécesseurs Rois Très-Chrétiens, nous ayons toujours porté & rendu l'obéissance & soumission filiale que reconnoissons devoir à N. S. P. le Pape, & S. Siege apostolique; & suivant les saints décrets & constitutions canoniques, eussions envoyé devers Notredit S. Pere, pour le requérir en la nécessité notoire de nos

finances, d'interposer son consentement, autorité & décret pour nous pouvoir aider, quand besoin seroit, du secours du temporel du Clergé de notre royaume, que nous avons réservé pour le dernier refuge, & duquel n'avons délibéré d'user, si le peu de moyen d'ailleurs pour supporter la dépense extraordinaire de cette guerre contre ceux qui se sont élevés, & ont repris les armes, ne nous y contraignent, tant pour la défense de l'Eglise catholique romaine, que conservation de notre état & de nos bons & fideles sujets catholiques. Savoir faisons, qu'après avoir vu en notre conseil le bref ci-attaché sous notre contrescel, que Notredit S. Pere nous a envoyé en forme de bulle adressée à nos très chers cousins les cardinaux de Bourbon & de Lorraine, & aux évêques de Conade & de Gayasse, ses nonces & ambassadeurs devers nous, ensemble à notre amé & féal conseiller en notre conseil privé, l'archevêque de Sens, pour exécuter le contenu, ainsi qu'ils aviseront être expédient, jusques à la somme de cent cinquante mille livres de revenu annuel des biens & temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, chapitres, communautés, & autres bénéfices ecclésiastiques de nos royaumes, pays & terres de notre obéissance, comme plus à plein est porté par lad. bulle; vous mandons, ordonnons & enjoignons qu'icelle bulle, comme à nous très-agréable, vous faites lire, publier & enrégistrer, ensemble ces présentes nos lettres patentes expédiées de notre commandement, suivant la forme accoutumée & requise en cas semblable: CAR tel est notre plaisir, nonobstant quelconques privileges, édits, ordonnances & lettres à ce contraires. A quoi de nos pleine puissance & autorité royale, attendu la nécessité susdite, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. DONNÉE à S. Maur-des-Fossez le dix-neuvieme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cent soixante-huit & de notre regne le huitieme. *Signé*, par le Roi, ROBERT; & scellées du grand sceau sur queue simple de cire jaune.

Et au pied est écrit: *Lues, publiées & enrégistrées, oui sur ce le procureur général du Roi. A Paris en parlement le vingtieme jour de septembre, l'an mil cinq cent soixante-huit; en témoin de quoi, nous à ce présent vidimus ou transport, avons fait mettre le scel de lad. prévôté de Paris. Ce fut fait & vidimé les an & jour que dessus premiers dits.*

Signé, DU TILLET.

IX.

Bulle de Notre Saint Pere le Pape Grégoire XIII. du 24. août 1574. donnée sur la requête du Roi Henri III. par laquelle Sa Sainteté permet au Clergé de France de vendre de son temporel jusqu'à la valeur d'un million de livres une fois payé, pour secourir Sa Majesté contre les ennemis de la religion & de l'état.

GREGORIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Carolo S. Apollinaris à Lotharingia, & Carolo S. Chrysogoni titulorum à Borbonio presbyteris sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalibus, & venerabilibus fratribus Antonio Mariæ sancti Papuli nostro in illis partibus nuncio, ac Parisiensi, episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. In maximis animi nostri molestiis, & hujus temporis calamitatibus, ea præcipuè cura nos angit ac sollicitos reddit, ut aliqua ineatur ratio, quæ summæ necessitati charissimi in Christo filii nostri Henrici, Francorum Regis Christianissimi, ac nobilissimi ejus regni saluti, religionisque in eo catholicæ defensioni, quantùm in nobis est succurramus; scientes enim post obitum claræ memoriæ Caroli Regis proximè defuncti, regnum illud non internis solùm & domesticis seditionibus ac periculis plenum, sed externis etiam invasionibus expositum relictum fuisse, ærarium, ob diuturna superiorum temporum bella, exinanitum, ipsum Henricum regni successorem, quoniam longissimè tum abfuit, in regnum revertendi ejusque pacandi causâ ingentes necessariò sumptus esse facturum; tum ob hæc, tum ob præstantissimam illius pietatem, virtutem, ac religionis catholicæ zelum, omnibus cum gratiis & auxiliis juvandum & ornandum esse judicavimus; etsi autem cuperemus id à nobis fieri posse sine ullo ecclesiarum earumque possessorum incommodo ac detrimento, tamen cùm opes regiæ adeò attritæ sint, ut celeri indigeant auxilio,

& periculum impendens ad omnes æquè, ac multò etiam plus ad ipsas ecclesias, ecclesiasticasque personas pertineat, nec mirum, nec cuiquam grave videri debet, si ad Christi patrimonium, cujus causa agitur, ecclesiarumque substantiam confugitur; itaque cùm exploratum nobis sit, subsidium decies centenum millium librarum Turonensium ex fructibus ecclesiarum istius regni à vobis mandato & auctoritate nostrâ proximè per alias nostras litteras impertitâ exigendum, ipsius Regis & regni necessitatibus satis esse non posse, sed majori opus esse subventione, ac propterea aliud simile subsidium ex proprietate bonorum ecclesiasticorum redigendum concedere statuerimus, vestrâ etiam in hac parte fide, prudentiâ integritate ac diligentiâ confisi, de apostolicæ potestatis plenitudine nobis attributa, vobis per apostolica scripta mandamus, ut per viros idoneos, prudentes ac Deum timentes diligenter de statu, qualitate, ac redditibus omnium ecclesiarum inquiratis, & quid earum cuique quâ minimâ ipsarum jacturâ & incommodo abstrahi possit, re diligenter cognitâ statuatis, super quo conscientias vestras oneramus; his verò peractis vobis permittimus, plenamque & liberam facultatem, mandatum & auctoritatem tribuimus, ut nullius consensu requisito ac etiam invitis & contradicentibus possessoribus de omni & quacunque proprietate & dominio ecclesiarum cathedralium & metropolitanarum, primatialium, necnon monasteriorum, prioratuum, dignitatum & conventualium majorum & principalium administrationum & officiorum, cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum sæcularium, ac S. Benedicti, S. Augustini Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Grandimontensis, Fontis-Ebraldi, & quorumcunque aliorum ordinum regularium, necnon capitulorum, conventuum & locorum omnium in regno Franciæ, & dominiis eidem Regi ultramontes subjectis, consistentium, eorumque mensarum & annexorum, non tamen mendicantium, nec hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, ac exceptis omnibus monasteriis monialium, & parochialibus ecclesiis, aliisque beneficiis quæ curam animarum non habent, & valorem annuum centum librarum Turonensium non excedunt, tot bona immobilia, cujuscunque qualitatis & naturæ, non tamen jurisdictionem habentia, necnon census, fructus, redditus & jura, ex quibus alia decies contenta millia librarum Turonensium duntaxat redigantur, ab ipsis ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, officiis, beneficiis, mensis, capitulis, conventibus, ordinibus & locis eorumque proprietatibus, & juribus, ita tamen ut bona minùs commoda, minùsque ecclesiis utilia ad id deligantur, quorumque alienatio dignitatem ecclesiis, monasteriis, beneficiis, ordinibus, & locis non imminuat, perpetuò dismembrare & separare, & sic dismembrata, divisa & à reliquo corpore sejuncta, quibuscunque meliorem offerentibus conditionem vendere & titulo venditionis transferre; ita quòd omnes emptores eorumque successores, illa tanquam profana, propria, paterna & avita possidere, & de illis illorumque fructibus liberè disponere possint; pretium verò ex hujusmodi venditionibus proveniens Henrico Regi ad usus prædictos persolvere, cæteraque omnia & singula necessaria & opportuna facere & exequi, vicesque vestras sive in toto, sive in parte, aliis delegare liberè & licitè valeatis, etiam si talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale quàm præsentibus est expressum, nonobstantibus apostolicis ac in conciliis generalibus vel specialibus editis, necnon Symmachi & Pauli II. aliorumque romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum de rebus ecclesiæ non alienandis, & alienatis ad jus & proprietatem revocandis, aliisque constitutionibus & ordinationibus, necnon ecclesiarum, monasteriorum, conventuum & ordinum prædictorum, juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, exemptionibus & indultis apostolicis eisdem ac ipsorum superioribus & personis per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos & Sedem apostolicam etiam motu proprio, & ex certa scientia, deque apostolicæ potestatis plenitudine, & aliàs sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacissimis & insolitis clausulis ac decretis quotiescunque concessis, confirmatis & innovatis, ac quibuslibet aliis indulgentiis, ac litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existentibus, per quæ præsentibus non expressa, vel non inserta

effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus, totisque ipsorum tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis, quæ omnia nolumus cuiquam in aliquo suffragari; si verò quisquam vestrûm legitimo detentus impedimento prædictorum executioni minimè poterit interesse, per tres ex vobis nihilominùs exequantur; nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostræ permissionis, tributionis, voluntatis, decreti ac mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo quarto, nono calendarum septembris, pontificatûs nostri anno tertio. CÆ. GLORIERIUS.

Lue, publiée & registrée, oui & ce requérant le procureur général du Roi, à la charge de réitérer la publication à la séance du parlement au premier jour plaidoyable d'après la S. Martin prochainement venant. A Paris en la chambre ordonnée par le Roi au temps des vacations, le quatrieme jour de novembre, l'an mil cinq cent soixante-quatorze. Signé, LE PREVOST.

Et sur le repli de l'original, depuis envoyé à messieurs de la cour de parlement est ecrit: *Lues, publiées & registrées, oui & ce requérant & consentant le procureur général du Roi. A Paris en parlement le vingtdeuxieme jour de novembre, l'an mil cinq cent soixante-quatorze.*

Signé, DU TILLET.

X.

Lettres patentes du Roi Henri III. données sur la précédente bulle le 20. octobre 1574. le tout registré au parlement.

HENRI, &c. A nos amés & féaux conseillers les gens tenant la chambre par nous ordonnée au temps des vacations en notre palais à Paris, salut & dilection. Chacun sait les grandes dépenses que notre très-cher sieur & frere le Roi dernier décédé, a été contraint de faire durant les guerres dernieres pour maintenir ce royaume sous son obéissance, & que pour y satisfaire il a non seulement vendu & hypothéqué la plus grande partie de notre domaine, mais aussi employé toutes ses finances; de sorte qu'après son décès il nous est resté bien peu de moyen pour soutenir les frais qu'il faut encore faire, pour réduire nos villes & pays qui sont occupés, dont averti & bien informé N. S. P. le Pape, pour nous aider à supporter lesd. frais, a permis par sa bulle de vendre & aliéner du patrimoine de l'église jusques à une bonne somme de deniers, selon qu'il est contenu par lad. bulle, de laquelle la copie bien dûment collationnée à son original, est ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & d'autant que pour l'exécution d'icelle, & afin que nous soyons promptement secourus de lad. somme, il est nécessaire faire publier & enrégistrer lad. bulle, NOUS VOUS MANDONS, ordonnons & très-expressément enjoignons, qu'incontinent après la réception des présentes, & tous affaires postposés, vous faites lire publier & enrégistrer ès registres de notred. cour lad. bulle, sur la copie qui est ci-attachée sous notre contrescel, sans y faire difficulté, & tout ainsi que vous feriez, ou pourriez faire sur l'original d'icelle, & sans vous arrêter à ce qu'il n'est accoutumé de publier en notredite cour, bulles, sinon sur leur original que nous ne voulons empêcher lad. publication; afin que le secours que nous espérons recevoir de lad. somme, que pour l'employer non seulement à la conservation de l'église, mais aussi de l'état de ce royaume, ne soit différé, à la charge toutefois que notred. cour de parlement séant, ladite bulle sera derechef publiée, si besoin est; & afin qu'il soit promptement satisfait à ce que dessus, selon que la nécessité des affaires le requiert; nous enjoignons à nos avocats & procureurs généraux en notredite cour de requérir ladite publication, & tenir la main à ce qu'elle soit promptement faite, afin que l'exécution de ladite bulle ne soit aucunement différée: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Lyon le vingtieme jour d'octobre l'an de grace mil cinq cent soixante-quatotze. Et de notre regne le premier. Par le Roi,

DE NEUFVILLE.

Lues, publiées & enrégistrées, oui & ce

requérant le procureur général du Roi, à la charge de réitérer la publication à la séance du parlement, au premier jour plaidoyable d'après la S. Martin prochainement venant. Fait à Paris en la chambre ordonnée par le Roi au temps des vacations, le quatrieme jour de novembre mil cinq cent soixante-quatorze. Signé LE PREVOST.

X I.

Instructions dressées & arrêtées le 7. mars 1575. par les commissaires délégués par N. S. P. le Pape, pour le fait de l'aliénation permis par la précédente bulle du 24. août 1574.

1. LEs commissaires subdélégués par nous pour le fait de l'aliénation, feront premiérement signifier à chacun bénéficier la lettre de son bénéfice, lui enjoignant expressément de mettre en vente, pour y satisfaire dedans 15. jours après, chose propre & commode pour en tirer argent promptement, & d'en faire mettre les affiches aux lieux où les héritages seront assis & situés, & autres requis & accoutumés, envoyer mémoire auxd. commissaires, pour faire mettre pareilles affiches en la ville où se doit faire lad. adjudication, qui sera la ville principale & siege de chacun évêché de ce royaume.

2. Seront subdélégués commissaires pour vaquer à lad. adjudication, l'évêque diocésain ou son vicaire général, & le sénéchal ou bailli dudit lieu ou son lieutenant, ou autres juges qu'il nous plaira commettre & subdéléguer, qui seront autorisés par le Roi, & se feront lesd. encheres & adjudications au logis épiscopal, ou autre lieu commode pour cet effet, qui sera désigné par ledit évêque, ou sondit grand vicaire: auxquelles encheres & adjudications pourront assister, si bon leur semble, un député de la part des chapitres, un de la part des abbés, un de la part des prieurs, pour le service qu'ils doivent à l'église; & où ils ne se trouveroient, après avoir été appellés, on ne laissera de procéder à l'adjudication, & ne pourront pour leur assistance prétendre aucun salaire; & prendront lesd. commissaires subdélégués pour greffier le secrétaire de l'évêché, ou le greffier de l'officialité, le tout au choix & option dud. évêque, ou sond. grand vicaire: lequel greffier sera tenu en fin des adjudications de rapporter les registres d'icelles aux archives des évêques, ou des chapitres des églises cathédrales.

3. Après lesd. quinze jours expirés, feront saisir le revenu desd. bénéficiers qui n'y auront obéi, & établiront commissaires, lesquels satisferont à ce que dessus.

4. Si dedans quinzaine après que les affiches auront été apposées, on ne trouve acheteurs de ce qui aura été mis en vente, sera le bénéfice saisi comme dit est, & les fruits d'icelui pris & employés au paiement de sa taxe, & les fermiers ou receveurs contraints en leurs propres & privés noms, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf au titulaire de vendre puis après à sa commodité des choses moins dommageables pour se rembourser; & où dedans 15. jours après lad. saisie, la taxe du bénéfice saisi ne sera payée, permis de vendre telle autre chose, de laquelle l'on puisse tirer argent promptement, réservé seulement la maison principale, & principal manoir & justice dépendant du bénéfice.

Les encheres se feront dedans 15. jours après le jour des affiches, & ce qui sera mis en vente sera adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'éteinte de la chandelle à raison du denier vingt pour le moins des domaines étant en roture, & la censive ou le fief au denier vingt-cinq.

6. Auront l'œil les subdélégués, & tiendront la main que ce qui sera vendu n'excede en valeur le prix de la taxe du bénéfice, sinon le moins que faire se pourra; & où le prix de l'adjudication se trouveroit excéder lad. taxe, le surplus sera mis & résigné entre les mains du greffier qui vaquera au fait desd. adjudications & ventes, pour être puis après converti & employé par notre ordonnance en rente ou revenu au nom, faveur & profit de l'église ou bénéfice, & non ailleurs, de quoi seront expressément chargés les procès-verbaux desd. commissaires subdélégués.

7. Et afin que nosd. subdélégués ayent meilleure & plus certaine connoissance de ce que chacun bénéfice devra exposer en vente, ils feront mettre pardevers eux les rôles, taxes & départemens particuliers de chacun bénéfice de leur diocese, ou les copies d'iceux dûment collationnées, dont ils nous envoyeront aussi copie signée de leurs greffiers quinze jours après la réception des présentes; feront aussi mettre pardevers eux les procès-verbaux desd. significations faites à chacun bénéfi-

cier de sa taxe & de la saisie de leurs bénéfices, à faute d'avoir satisfait au contenu en la présente instruction.

8. Les adjudications faites, lesd. commissaires subdélégués feront délivrer dans tel temps que bon leur semblera, & pour le plus tard dans la huitaine après les deniers desd. adjudications, par les acquéreurs & adjudicataires, ès mains des receveurs particuliers des décimes desd. dioceses, lesquels bailleront auxd. acquéreurs leurs quittances pour les sommes à quoi monteront lesd. adjudications, suivant lesquelles lesd. receveurs demeureront comptables desd. deniers.

9. Lesdits receveurs, chacun respectivement, apporteront & mettront ès mains de M. Robert Marteau, commis pour le Roi, & par nous à la recette de tous les deniers provenans de ladite vente & aliénation, ou de ses commis en chacune généralité, par les quittances dudit Marteau, ou en vertu de ses procurations, lesdits deniers desdits acquéreurs reçus, dont lesdits receveurs des décimes seront responsables & contraints au paiement d'iceux, même de ce que se montera la taxe de chacun bénéfice desd. dioceses, tout ainsi comme pour les propres deniers desd. décimes & subvention, sans que ledit Marteau soit tenu de s'adresser auxdits acquéreurs, ni à autres qu'auxdits receveurs d'icelles décimes pour les paiemens desdites taxes & adjudications.

10. Lesdits receveurs particuliers des décimes auront pour faire ladite recette six deniers pour livre sur lesdits acquéreurs, levés pour les frais qu'il conviendra faire à l'exécution de ladite vente & aliénation du temporel de l'église, selon qu'il sera dit ci-après.

11. Et en cas que lesd. acquéreurs ou adjudicataires ne fournissent dedans ledit temps le prix de leur adjudication, pourront être à ce faire contraints par saisie & expoliation de leurs biens, arrêts de leurs corps, & emprisonnemens de leurs personnes, ainsi que pour les propres deniers & affaires du Roi; & les choses à eux vendues pourront être adjugées à d'autres pour le même & plus grand prix (& néanmoins lesdits adjudicataires qui n'auront payé les deniers de leur adjudication, seront condamnés ès dépens, dommages & intérêts, soufferts, à cause de n'avoir satisfait aud. paiement, & en l'amende de la folle enchere, telle que lesd. subdélégués aviseront; & sera ladite amende mise ès mains dudit Marteau, notre receveur ou ses commis, pour être employée aux frais des venditions, comme nous aviserons.

12. Et feront auxdits acquéreurs & adjudicataires expédiés par lesdits commissaires subdélégués, des procès verbaux, dont sera envoyé chacun mois audit Marteau à Paris, par le greffier desdits commissaires subdélégués, & par leur ordonnance un état, pour, sur chacune d'icelles adjudications, faire expédier nos lettres de vendition, lesquelles seront signées de nous, contresignées par maître Jean de Piles & Charles Desbien, secrétaires, à ce par nous commis, ou par un d'iceux, & scellées de notre sceau, & puis délivrées à chacun desdits acheteurs, sans pour raison de ce payer autres frais que ce qui sera dit ci-après; & à l'effet que dessus, nous seront envoyés, ou à l'un de nosdits secrétaires, les procès-verbaux desdites adjudications; & cependant pourront lesd. adjudicataires être mis en possession des choses à eux adjugées par nosd. commissaires subdélégués, en vertu desd. procès-verbaux.

13. Les acheteurs de la validation qu'à ce faits par le Roi de tout ce qui sera vendu, comme dit est, pourront si bon leur semble, retirer chacun particuliérement une ratification du Roi en la chancellerie à leurs dépens, où ne leur en sera fait aucun refus ou difficulté.

14. Pour tous les frais & loyaux coûts desdites venditions, lesdits acheteurs & adjudicataires paieront outre la somme principale de leurs adjudications dix-huit deniers pour livre; à savoir, douze deniers dont nous ferons ci-après ordonnance & distribution pour le salaire de ceux qui auront été employés à ladite vente & aliénation, tant pour la vacation des commissaires, greffiers, secrétaires, qu'autres frais & dépêches des adjudications, venditions & ratifications, pour lesquelles lesdits acheteurs & adjudicataires ne seront tenus payer aucune chose, & six deniers par nous ordonnés auxdits receveurs desdites décimes, pour faire particuliérement & en chacun diocese la recette desdites adjudications, faire les diligences & poursuites d'icelles expéditions & aliénations, avec le port des deniers qui en proviendront,

provindront, & délivrance d'iceux ès mains des commis dudit Marteau, qui seront par lui établis en chacune généralité.

15. Des premiers deniers qui proviendront de ladite vendition, sera prise la somme de deux cents livres tournois sur chacun diocese seulement, dont lesdits commissaires subdélégués pourront ordonner pour les premiers frais qu'il conviendra faire, jusques à tant que nous leur envoyons ordonnance de plus grande somme, ainsi que nous verrons être de besoin; lesquelles deux cents livres tournois se prendront sur le sol pour livre.

16. Les terres & maisons qui seront vendues demeureront en la nature qu'elles étoient auparavant, c'est à savoir, celles qui sont en fief releveront du seigneur duquel elles souloient relever; celles qui sont amorties tiendront en foi & hommage du bénéfice duquel elles sont distraites, & celles qui sont en roture de leur seigneur.

17. Les acheteurs ni vendeurs ne paieront aucuns droits seigneuriaux, lots, ventes, ni autres droits quelconques pour la présente vendition pour cette fois seulement; ne seront aussi contribuables à l'arriere-ban pour raison de ladite acquisition.

18. Les bénéficiers pourront fournir, si bon leur semble, la taxe de leurs bénéfices en argent comptant, sans rien vendre ou aliéner; & en ce cas ne seront tenus payer le sol pour livre destiné pour les frais, ni aussi les six deniers pour livre, en payant toutefois les deniers ès mains dud. receveur Marteau ou ses commis en chacune généralité: mais en cas que lesdits bénéficiers payassent le prix de leursdites taxes ès mains des receveurs particuliers des décimes, ils seront néanmoins tenus de payer les six deniers pour livre.

19. Les bénéficiers, pour satisfaire à leur taxe, pour tout aliéner par échange, engager ou bailler à longues années les terres & autres biens de leurs bénéfices, ou prendre argent à rente sur eux pardevant lesd. commissaires subdélégués, & ceux qui voudront avancer en deniers comptans leur taxe, auront un an de délai pour vendre puis après à leur commodité, si bon leur semble, pardevant lesdits subdélégués, & les deniers de ce qu'ils voudront convertir à leur remboursement, à la charge de douze deniers pour livre, comme il est dit ci-devant.

20. Les prieurés-cures, de la valeur de trois cents livres tournois par chacun an, seront cotisables, & ne seront exempts de la présente aliénation.

21. Que les archevêques, évêques, abbés, prieurs, & autres bénéficiers de la qualité ci-dessus, n'ayant acquis aucun domaine ou revenu temporel, seront néanmoins contribuables à ladite aliénation; & pour y satisfaire, pourront engager les dixmes de leurs bénéfices pour tel temps que nosdits commissaires subdélégués aviseront, ou constituer rente sur eux jusqu'à la somme de leur taxe, si mieux ils n'aiment payer leurdite taxe des fruits & revenus de leursd. bénéfices, à quoi nous les exhortons le plus que nous pouvons.

22. Tous lesdits bénéficiers pourront, pour satisfaire à leur taxe, & jusqu'à la concurrence d'icelle seulement, & s'il ne se trouve chose moins dommageable pour mettre en vente, vendre des bois de haute-futaie dépendans de leurs bénéfices, sans autre congé ou permission du Roi, ni de ses cours de parlemens, officiers des eaux & forêts, ni autres de ce royaume, à quoi tiendront la main nosdits commissaires subdélégués, qu'il ne se fasse aucune fraude èsdites venditions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

23. Les choses mises en vente ne pourront être vendues ni adjugées à autres personnes que de la religion catholique, apostolique & romaine, suivant l'intention de Notre Saint Pere.

24. Si un bénéficier expose en vente le domaine, ou autre bien temporel de son bénéfice étant en un autre diocese ou jurisdiction que led. bénéfice, sera au choix & option du bénéficier d'en faire la vente & adjudication, ou au diocese du bénéfice, & au diocese & jurisdiction où la chose exposée en vente sera assise, à la charge toutefois que les deniers de l'adjudication seront mis ès mains du receveur des décimes du diocese où est situé le bénéfice, aux dépens & à la diligence de l'adjudicataire.

25. Quand quelque bénéfice sera taxé en quelque diocese, comme chef & principal bénéfice, s'il a des membres unis & incorporés, soit au même diocese ou en autre, ils ne pourront être particuliérement taxés ni contribuables à ce que dessus, encore que les membres fussent particuliérement cotisés pour les décimes, & autres subventions, comme étant lesdits membres acquittés, au moyen des

taxes mises sur les chefs & principaux bénéfices dont ils dépendent.

Fait & arrêté à Paris par nous soussignés Charles, cardinal de Bourbon, Louis, cardinal de Guise; Antoine-Marie Salviati, évêque de S. Papoul, nonce de N. S. P. auprès du Roi; Pierre de Gondy, évêque de Paris; Florent Regnard, conseiller du Roi, & président aux enquêtes de sa cour de parlement de Paris; & Bon Broé, aussi conseiller dud. Seigneur en sad. cour de parlement, délégués par S. S. pour le fait de lad. aliénation, le septieme jour de mars, l'an mil cinq cent soixante-quinze. Ainsi signé, C. cardinal de Bourbon, L. cardinal de Guise, A. Maria Salviati, episcopus, Nunt. P. Gondy, E. de Paris, Flor. Regnard, Broé; *& plus bas*, par ordonnance de nosdits seigneurs les délégués. I. Depilles.

XII.

Seconde bulle de N. S. P. le Pape Grégoire XIII. du 18. juillet 1576. portant pouvoir au Clergé de France de vendre de son temporel jusqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente en faveur du Roi.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Carolo sancti Chrysogoni Borbonio & Ludovico S. Thomæ in partitione titulorum de Guisia presbyteris, ac Ludovico sanctæ Luciæ in silice diacono Estensi nuncupatis cardinalibus, necnon venerabilibus fratribus nostris Antonio-Mariæ sancti Papuli, nostro in regno Galliæ nuncio, ac Parisiensi, episcopis, necnon dilectis filiis Florentino Regnard, Carnotensi, & Bono Broé, sanctæ Capellæ regalis nuncupatæ Parisiensi, ecclesiarum canonicis, salutem & apostolicam benedictionem. Qui proximè in Gallia motus excitati fuerint, quæ externa & interna armorum dissidiorumque pericula, inclytæ nationi huic impenderint, quibus molestiis, calamitatibus, invasionibus, charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum Rex Christianissimus, obnoxius fuerit, adeò clarum certumque ad omnium aures allatum est, ut à nobis commemorari, quod sine summo dolore facere non possumus, necesse non sit; ipse quidem Rex tot undique difficultatibus & angustiis circumseptus, quâ est pietate, clementiâ & animi moderatione, nihil majori curæ habuit, quàm ut populos suos tam diuturnis damnis & afflictionibus liberaret, sperans scilicet Dei benignitate aliquandò futurum, ut ipse meliori & saniori eorum qui jure aberrârunt obsequio usus, consilia sua ad Dei gloriam, ac perpetuam regni pacem & tranquillitatem dirigere, & ad effectum perducere possit; at quoniam ob ingentes perpetuosque superiorum temporum sumptus, fiscus regius, supra quàm dici potest, exhaustus est, nec in promptu est facultas pecuniæ comparandæ, quâ nunc opus est ad subveniendum maximis urgentibusque ipsius necessitatibus, nisi universi regni opes concurrant; cumque Rex post exactam quantam maximam potuit à sæcularibus regni, & ex vectigalibus suis pecuniam, similiter nobis supplicari fecit, ut opportunum etiam aliquod ex redditibus, bonisque ecclesiasticis istius regni subsidium concedere vellemus; nos, etsi nihil optatius gratiusque esset nobis, quàm ecclesias, ecclesiasticosque sublevare, nedum novis oneribus gravare, præsertim Galliæ Clerum, qui nimis sæpè jam intrà paucos annos gravatus fuit, tamen animo revolventes hanc necessitatem temporis, quo inter alia gravissima mala, atque incommoda cuncta, isthìc rapinis, incendiisque ab exteris nationibus, quæ ecclesiis, ecclesiasticisque præcipuè sunt infesta, miscentur, charissimi filii nostri precibus deesse non potuimus; habitâ igitur cum venerabilibus fratribus nostris deliberatione maturâ, deque eorum assensu, & apostolicæ potestatis plenitudine, vestrâ eximiâ integritate, fide, diligentiâ que confisi, vobis per apostolica scripta mandamus, ut post diligentem reddit, bonorumque ac statûs præsentis omnium ecclesiarum inquisitionem, per vos vel alios idoneos ad id delectos viros faciendam, æquâ portione servatâ, singulis juxta verum & clarum valorem assignatâ, quid cuique ipsarum minori jacturâ & incommodo distrahi possit, re diligenter cognitâ, statuatis; super quo conscientias vestras oneramus: quibus peractis, vobis permittimus, plenamque & liberam facultatem, mandatum & auctoritatem tribuimus, ut etiam nullius consensu requisito, ac invitis & contradicentibus possessoribus de omni & quacunque proprietate ac do-

minio ecclesiarum cathedralium, etiam metropolitanarum, primatialium, necnon monasteriorum, prioratuum, dignitatum etiam conventualium, majorum & principalium administrationum & officiorum, cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum sæcularium, ac sancti Benedicti, sancti Augustini, Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Grandimontensis, Fontis-Ebraldi, & quorumcunque aliorum ordinum regularium, necnon capitulorum, conventuum & locorum omnium in regno Franciæ, & dominiis eidem Regi ultra-montes subjectis consistentium, eorumque mensarum & annexorum, non tamen mendicantium & pauperum utriusque sexûs, nec hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, ac exceptis etiam omnibus parochialibus ecclesiis, quæ trecentarum librarum, simplicibusque beneficiis, quæ centum librarum valorem annuum non excedunt, tot bona mobilia ad summam annui redditûs quinquaginta millia aureorum cujuscunque qualitatis & naturæ, necnon census, fructus, redditus, & jura etiamsi bona feudalia sint, jurisdictionem annexam habentia, dummodò non sint primaria feuda, aut principales domus beneficiorum, vel oppida mœnibus cincta, vel loca insignia, ita ut omnia membra ecclesiarum, quæ præsentibus litteris comprehenduntur, suum onus æquè sustineant, ratione semper habitâ eorum quæ minùs incommodi seu damni sint allaturæ, & prorata taxatio, & adæquatio juxta quantùm poterit, uniuscujusque particularis ecclesiæ & loci, ejusque membrorum & annexorum pro modo facultatum fiat, antequàm ad alienationem dictorum feudorum deveniatur, ab ipsis ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, officiis, beneficiis, mensis, capitulis, conventibus, ordinibus, & locis, eorumque proprietatibus & juribus, ita ut etiam quoad ad reliqua bona non feudalia minùs commoda, minùsque ecclesiis utilia ad id deligantur, quorumque alienatio dignitatem ecclesiis, monasteriis, beneficiis, ordinibus & locis non imminuat, perpetuò dismembrare ac separare, & sic dismembrata, divisa & à reliquo corpore sejuncta quibuscunque meliorem offerentibus conditionem, catholicè tamen, nec minori pretio de his qui feudalia non fuerint, quàm ad rationem viginti-quatuor denariorum, pro singulo denario vendere & titulo venditionis transferre; ita quòd omnes emptores prædicti, eorumque successores, illa tanquam profana, propria, paterna & amita possidere, & de illis illorumque fructibus liberè disponere possint; pretium verò ex hujusmodi venditionibus proveniens Henrico Regi dictarum necessitatum causâ tradere, cæteraque omnia necessaria & opportuna facere, & exequi, vicesque vestras, sive in toto, sive in parte, aliis delegare liberè & licitè valeatis, etiam si talia forent, quæ mandatum exigerent magis speciale, quàm præsentibus est expressum, nonobstantibus apostolicis ac in conciliis generalibus vel specialibus editis, necnon Symmachi, & Pauli II. aliorumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, de rebus ecclesiæ non alienandis, & alienatis ad jus & proprietatem revocandis, aliisque constitutionibus & ordinationibus, necnon ecclesiarum, monasteriorum, conventuum, & ordinum prædictorum, juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque, exemptionibus & indultis apostolicis eisdem ac ipsorum superioribus & personis per quoscunque Romanos Pontifices, prædecessores nostros, ac nos & Sedem apostolicam etiam motu proprio & ex certa scientia, deque simili apostolicæ potestatis plenitudine, & altera sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis ac decretis, quotiescunque concessis, confirmatis & innovatis, ac quibuslibet aliis indultis, ac litteris apostolicis generalibus, vel specialibus quorumcunque tenorum existentibus, perquæ præsentibus non expressa, vel non inserta, effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differre, & de quibus totisque ipsorum tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis: quæ omnia volumus cuiquam in aliquo suffragari; si verò quisquam vestrum, legitimo detemptus impedimento, prædictorum executioni minimè poterit interesse, per tres ex vobis eadem nihilominùs exequantur; nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostri mandati, oderationis, permissionis, tributionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contradicere; si

quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo sexto, quinto-decimo calendis augusti, pontificatûs nostri anno quinto.

Sic signatum, CÆ. GLORIERIUS.
S. M. dati & supra plicam,
A. DE ALEXIIS.

Registrata apud Cæsarem, secretarium, sigillata bullâ plumbeâ, cum cordula sericea, rubei crocique colorum.

Lues, publiées & registrées, oui sur ce le procureur général du Roi, sans approuver la clause, Invitis Clericis, *jusques à la concurrence de cinquante mille écus, & non plus avant, & aux charges contenues par le registre. Fait à Paris en parlement le septieme jour de septembre mil cinq cent soixante-seize.* Signé, LE PREVOST.

XIII.

Lettres patentes du Roi Henri III. du 20. août 1576. sur ladite bulle de l'année 1576.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris. Nous vous mandons & ordonnons faire lire, publier & enrégistrer la bulle de N. S. P. le Pape Grégoire XIII. à présent séant, ci-attachée sous notre contrescel, adressée à nos très-chers oncle & cousin les cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Este, & autres y nommés, pour le fait de la vente de portion du temporel du Clergé de notre royaume, mentionnée en ladite bulle. Et pour ce que la publication faite en notre présence en notredite cour de parlement le 17. juillet dernier, de l'édit de l'aliénation dud. temporel du Clergé, a été faite pour l'urgente nécessité de nos affaires, laquelle ne permettoit d'attendre plus longuement lad. bulle de laquelle nous nous assurions, suivant la réquisition qu'en avions faite à S. S. & pour satisfaire aux personnes qui autrement ne vouloient nous secourir promptement, comme il étoit très-nécessaire, des grosses sommes de deniers qu'ils ont avancé, & d'icelles accommodé notre service, pour licentier & faire sortir hors notre royaume les gens de guerre étrangers, afin d'éviter la totale ruine de nos sujets ès provinces & lieux où ils ont séjourné. Nous avons par ces présentes, signées de notre main, déclaré & déclarons que les deux publications qui auroient été faites en notredite cour de parlement, tant dudit édit d'aliénation, que de lad. bulle & des présentes, ne serviront que d'une & pour une vente seulement dudit temporel : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingtieme jour d'août, l'an de grace mil cinq cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Par le Roi, étant en son conseil. DE NEUVILLE. Et scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue.

Lues, publiées & registrées, oui sur ce le procureur général du Roi, sans approuver la clause, Invitis Clericis, *jusqu'à la concurrence de cinquante mille écus, & non plus avant, & aux charges contenues par le registre. Fait à Paris en parlement le septieme jour de septembre mil cinq cent soixante-seize.* Signé, LE PREVOST.

XIV.

Arrêt du parlement du 7. septembre 1576. portant vérification de la bulle ci-dessus de l'année 1576. aux modifications y contenues, & sans approbation de la clause, Invitis Clericis.

CE jour, la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, ayant délibéré sur la vérification de la bulle envoyée par N. S. P. le Pape, contenant permission d'aliéner cinquante mille écus de rente des biens de l'église, & lettres patentes du Roi, par lesquelles est mandé de procéder à la publication de lad. bulle, & que lad. publication, avec celle de l'édit de l'aliénation des deux cents mille livres de rente faite par le Roi, ne serviroient que pour une. Après avoir entendu le rapport d'aucuns des présidens & conseillers de lad. cour, de ce que le jour précédent le Roi leur avoit dit & commandé faire entendre à icelle cour qu'il étoit nécessaire publier lad. bulle, pour les urgentes affaires & nécessités de son état ; & même que pour le présent il n'y avoit aucun autre moyen de payer les

Reitres qui étoient venus pour son service, & les faire sortir hors de ce royaume, dedans lequel ils étoient encore, gâtant & détruisant le pays, & exerçant grandes cruautés & inhumanités sur ses pauvres sujets. Vues les conclusions du procureur général du Roi & les remontrances des syndics généraux & députés du Clergé de France, a ordonné que lesd. bulles & lettres seront publiées & regiftrées par le très-exprès commandement du Roi, & pour les urgentes affaires & nécessités de son état, sans approbation toutefois de la permission d'aliener, *invitis & contradicentibus clericis*, portée par lad. bulle : ni que par icelle soit fait aucun prejudice à la liberté de l'Eglise Gallicane ; & outre, aux charges & modifications qui ensuivent. Et premiérement, que ledit édit d'aliénation de deux cents mille livres de rente de biens d'église, donné à Paris au mois de juin 1576. lu & publié par le Roi le 17. juillet ensuivant, n'aura aucun effet, ains sera tenue la publication dudit édit pour non faite, & que la vente qui se fera desd. biens n'excédera la somme de cinquante mille écus de rente, contenue en icelle bulle ; à la charge aussi que les deniers extraordinaires levés sur led. Clergé depuis le mois d'octobre 1575. en vertu des lettres patentes du Roi sur ce expédiées aud. mois, attendant la permission de N. S. P. de pouvoir aliéner les biens de l'église, soient déduits & rabattus sur les taxes de ladite aliénation aux bénéficiers qui auroient payé la taxe du million ordonné être sur eux levé en vertu desd. lettres ; & que les deniers desd. ventes seront levés sans aucun frais, sinon à la proportion & concurrence des états & gages des autres levées de deniers qui se font sur ledit Clergé, par forme de subvention, pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, & sans que lesd. deniers soient ou puissent être employés à autre paiement, acquits, ou affaires que pour ce à quoi ils sont destinés par lad. bulle, sur peine de les rendre au quadruple, tant sur les receveurs généraux & particuliers des deniers provenans desd. aliénations, que sur les autres parties prenantes. Et pour éviter que plus grandes sommes de deniers ne soient levées par le moyen desd. lettres, qu'il n'est porté par lad. bulle, a été ordonné que les copies collationnées à l'original, signées des taxes & cotisations générales & particulieres qui seront faites suivant lad. bulle, seront apportées par le syndic du Clergé à lad. cour pour y avoir recours quand & par qui il sera ordonné par lad. cour, que nul ne sera reçu à enchérir & acquérir desd. biens, s'il n'est de la religion catholique, apostolique & romaine, selon qu'il est porté par lad. bulle ; & outre, ayant égard aux remontrances desdits syndics généraux & députés dudit Clergé, touchant le pauvre & calamiteux état auquel est à présent réduit icelui Clergé, tant par les hérésies & diverses sectes qui pullulent de jour en jour en ce royaume, que par les grandes, immenses & excessives ventes & levées de deniers faites à plusieurs & diverses fois sur led. Clergé depuis quinze ans, & pour les pertes & ravissemens de leurs précieux meubles, reliquaires, ornemens, livres, brûlemens de leurs églises, maisons, chartres, lettres & titres que lesd. députés ont rèmontré avoir en la plûpart du royaume aboli & fait du tout perdre la mémoire du divin service, des saintes fondations faites ès églises, des aumônes, & autres œuvres charitables, tellement que si l'on continuoit à faire lesd. ventes, impositions & levées, seroit à craindre de voir en bref en ce royaume une totale destruction & ruine de l'état ecclésiastique, sans lequel les autres états ne peuvent longuement subsister, outre le préjudice & intérêt notoire que telles aliénations & impositions apportent au ministere & exercice de la religion catholique, apostolique & romaine ; joint qu'icelles aliénations font aussi notable préjudice aux rentes dues par le Clergé à l'hôtel-de-ville, en l'acquit & décharge du Roi & de son domaine & aux droits d'hypotheque acquis sur lesd. biens de l'église, pour l'acquit & paiement desd. rentes, & que par ce qui a été vendu & aliéné, & levé par le passé, le pauvre peuple n'en a été en rien soulagé, la nécessité des affaires du Roi en rien diminuée, ni l'état de ses finances secouru. Pour ces considérations, & pour la conservation du surplus qui reste dudit temporel de l'église, a été arrêté que désormais ne sera fait aucune aliénation desd. biens, & ne sera procédé par lad. cour à la publication d'aucunes lettres, édits, bulles, ni permissions d'aliénation dudit temporel de l'église, pour quelques cau-

ſes & néceſſités qui ſe propoſent; & que de tout ce que deſſus ſeront faites au premier jour remontrances bien amples & vertueuſes aud. Seigneur, pour la manutention dud. état eccléſiaſtique, ſoulagement dud. Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur & ſplendeur de ſon royaume, à l'imitation des feus Rois ſes prédéceſſeurs, leſquels ont toujours proſpéré tant qu'ils ont maintenu & ſoulagé ledit état eccléſiaſtique. FAIT en parlement le ſeptieme jour de ſeptembre, l'an mil cinq cent ſoixante-ſeize.

Ainſi ſigné, DU TILLET.

X V.

Mémoires & inſtructions, ſuivant leſquelles les commiſſaires ſubdélégués en chacun dioceſe de ce royaume, par nous Charles, cardinal de Bourbon; Louis, cardinal de Guiſe; Louis, cardinal d'Eſte; Antoine-Marie Salviati, évêque de Saint-Papoul, nonce de N. S. P. le Pape, près le Roi; Pierre de Gondy, évêque de Paris, conſeiller du Roi en ſon conſeil privé; Florentin Regnard, conſeiller du Roi en ſa cour de parlement de Paris, & préſident aux enquêtes d'icelle; & Bon Broé, auſſi conſeiller dud. Seigneur en ſadite cour, commis & délégués de S. S. par ſes bulles du 18. du mois de juillet dernier paſſé, pour l'exécution de l'aliénation de cinquante mille écus de rente du bien temporel des égliſes de ce royaume, permiſe au Roi par leſdites bulles, pour ſervir aux urgentes affaires & néceſſités de Sa Majeſté, procéderont à l'adjudication des choſes miſes & expoſées en vente par chacun bénéficier, pour ſatisfaire à la taxe de ſon bénéfice.

1. LEs commiſſaires ſubdélégués par nous pour le fait de lad. aliénation, feront, incontinent après leurs commiſſions reçues, ſignifier à chacun bénéficier la cote de ſon bénéfice, ſuivant le rôle & département qui leur en ſera par nous envoyé, enjoignant expreſſément audit bénéficier de mettre & expoſer en vente du bien temporel de ſon bénéfice, moins commode, & dont la vente ſoit moins dommageable & préjudiciable à ſondit bénéfice, autant qu'il ſera de beſoin pour ſatisfaire à ſa taxe; & de ce feront mettre placards & affiches, tant ſur les lieux où leſd. biens ſeront aſſis & ſitués, qu'en la paroiſſe & autres lieux requis & accoutumés; & feront ſemblables placards & affiches mis & appoſés au lieu où ſe feront les ventes & adjudications, qui ſera la ville principale & ſiege de chacun évêché; & y demeureront leſd. affiches par trois ſemaines pour le moins, auparavant que la vente & adjudication ſe puiſſe faire; & contiendront leſd. placards & affiches ample & particuliere déclaration de tout ce qui ſera mis en vente par le bénéficier, & en quoi il conſiſtera.

2. Se feront leſdites ſignifications à la diligence, pourſuite, & aux frais & dépens des receveurs particuliers des décimes de chacun dioceſe, moyennant les ſix deniers pour livre qui leur ſeront payés par les adjudicataires, comme ſera dit ci-après. Leſquels receveurs, après leſd. trois ſemaines expirées, feront ſaiſir le revenu des bénéficiers qui n'y auront obéi & ſatiſfait; & feront établis commiſſaires pour ſatisfaire à ce que deſſus.

3. Si dedans trois ſemaines après que les affiches auront été miſes & appoſées, comme dit eſt, on ne trouve acheteurs de ce qui aura été mis en vente, ſera le bénéfice ſaiſi, & les fruits d'icelui pris & employés au paiement de ſa taxe; & les fermiers ou receveurs contraints en leurs propres & privés noms, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf au bénéficier titulaire de vendre puis après à ſa commodité, des choſes moins dommageables pour ſe rembourſer; & où dedans trois autres ſemaines après lad. ſaiſie, la taxe du bénéfice ſaiſi ne ſera payée, ſera permis de vendre autre choſe de laquelle l'on puiſſe promptement tirer argent, réſervé ſeulement les principaux fiefs & les principales maiſons & manoirs des bénéfices, les villes fermées de murailles & autres lieux inſignes, comme il eſt porté par les bulles.

4. Les encheres ſe pourront faire au greffe, ès mains du greffier qui ſera commis pour leſd. ventes, pendant les trois ſemaines que leſd. affiches & pro-

clamations dureront ; & icelles passées, les autres encheres, si aucunes s'en font, seront reçues, & les adjudications faites au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'extinction de la chandelle ; & taxeront nosd. subdélégués le prix desd. encheres, eu égard à la valeur de ce qui sera exposé en vente ; & se vendront les choses exposées au denier vingt-quatre pour le moins ; & à cette fin, sera pardevant lesd. commissaires subdélégués, ou par leur commission pardevant les plus prochains juges royaux des lieux, faire information de la valeur & estimation des choses mises en vente, tant de ce qu'elles peuvent valoir de revenu par chacun an, que combien pour une fois payer, le tout par gens experts & à ce connoissans, ou par les baux à ferme, si faire se peut ; & de ce sera fait mention expresse par les procès verbaux desd. adjudications, comme aussi de la commodité ou incommodité que la chose exposée en vente pourra apporter au bénéfice auquel elle appartient.

5. Auront l'œil les subdélégués, & tiendront la main que ce qui sera vendu n'excede en valeur le prix de la taxe du bénéfice, sinon le moins que faire se pourra ; & où le prix de l'adjudication se trouveroit exceder lad. taxe, au moyen des encheres qui se pourront faire, le surplus demeurera entre les mains de l'adjudicataire, qui en fera rente au bénéficier au denier douze : au paiement de laquelle rente demeurera spécialement obligée la chose vendue avec les autres biens de l'adjudicataire, jusques à tant que led. surplus soit employé en rente ou revenu pour led. bénéficier ; & où led. adjudicataire feroit refus de prendre & retenir led. surplus à lad. charge, il sera mis ès mains dud. receveur particulier, comme les autres deniers provenans de lad. aliénation, à la charge de l'employer le plutôt que faire se pourra en rente & revenu, au nom & profit du bénéfice dont il sera sorti, ou au rachat & racquit des rentes auparavant constituées légitimement sur le bénéfice, & autrement que pour les subventions qui sont levées sur les fruits des bénéfices, à quoi lesd. subdélégués & receveurs tiendront la main, pour nous en certifier par leurs procès verbaux.

6. Et d'autant qu'en la derniere aliénation de quinze cents mille livres, & autres précédentes, nous sommes bien avertis qu'il y a beaucoup de deniers des outre-plus des ventes excédans la taxe des bénéfices, lesquels n'ont encore été employés en rente, comme il étoit porté & ordonné par les instructions, lesd. deniers de l'outre-plus seront mis ès mains desd. receveurs, pour paiement de la taxe des bénéfices dont ils seront provenus, ou partie d'icelle, & à ce faire lesd. commissaires subdélégués contraindront toutes les personnes qui auront touché & reçu ledit surplus comme dépositaires de justice, & comme pour les propres deniers & affaires du Roi, & ce incontinent après leurs commissions reçues ; & sera chacun bénéficier quitte & déchargé, en payant la taxe de son bénéfice, sans qu'il soit tenu ni obligé pour le paiement d'un autre qui n'y auroit satisfait.

7. Les adjudications faites, lesd. commissaires subdélégués feront délivrer dans tel temps que bon leur semblera, & pour le plus tard dans la huitaine après, les deniers provenans du prix des adjudications, par les acquéreurs & adjudicataires, ès mains des receveurs particuliers des décimes de chacun diocese, & pareillement les deux sols six deniers pour livre, dont lesd. receveurs bailleront leurs quittances auxd. acquéreurs, auxquelles seront spécifiées les especes des monnoies, & le prix d'icelles ; & seront icelles quittances insérées aux procès-verbaux desd. ventes & adjudications, lesquelles ne pourront être délivrées aux acquéreurs par les greffiers, qu'il ne leur soit premiérement apparu par lesdites quittances du paiement tant du sort principal de la vente que des deux sols pour livre, dont lesd. receveurs seront responsables, & en demeureront comptables suivant l'extrait desd. procès-verbaux.

8. Apporteront & mettront lesd. receveurs, chacun respectivement ès mains de Philippes de Castille, commis à la recette générale des deniers provenant de lad. aliénation, ou de ses commis en chacune généralité, par ses quittances, ou en vertu de ses procurations, tous les deniers reçus desd. acquéreurs, tant pour le prix principal desd. ventes, que des deux sols pour livre, dont lesd. receveurs des décimes seront responsables, comme dit est, & contraints au paiement d'iceux, même de ce que se montera la taxe de chacun bénéficier de son diocese, tout ainsi que des propres deniers des décimes & subventions, sans que led. de Castille

ni ses commis soient tenus s'adresser auxdits acquéreurs, ni autres qu'auxdits receveurs des décimes pour les paiemens desd. taxes & adjudications.

9. Les receveurs des décimes auront, pour faire lad. recette, six deniers pour livre, qui seront levés sur les acquéreurs & adjudicataires, outre les deux sols pour livre qui se prendront pour les frais qu'il conviendra faire à l'exécution de ladite aliénation, & autres causes, comme il sera dit ci après.

10. Et en cas que lesd. adjudicataires ne payassent dans la huitaine le prix de leurs adjudications, pourront être à ce faire contraints par saisie, vente & exploitation de leurs biens, arrêts de leurs corps, & emprisonnemens de leurs personnes, ainsi que pour les propres deniers & affaires du Roi, & les choses à eux vendues, pourront être adjugées à d'autres pour le même ou plus grand prix; & néanmoins lesd. adjudicataires, qui n'auront payé le prix de leur adjudication, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts, soufferts par faute de n'avoir satisfait audit paiement, & en l'amende de la folle enchere, telle que lesd. subdélégués aviseront; & sera ladite amende reçue par lesd. receveurs, & mise ès mains dudit de Castille ou ses commis, pour être employée ainsi que nous aviserons.

11. Et seront auxd. acquéreurs & adjudicataires expédiés par nosd. commissaires subdélégués, les procès-verbaux des ventes & adjudications qui leur auront été faites, dont le greffier desd. commissaires délivrera par chacun mois autant au receveur des décimes, pour l'envoyer aud. de Castille qui sera tenu mettre lesd. procès-verbaux entre les mains de notre secrétaire, pour sur chacune desd. adjudications faire expédier nos lettres de vendition, lesquelles seront signées de nous, contresignées par notredit secrétaire, & scellées de notre sceau, & puis délivrées auxdits acquéreurs, sans pour ce payer autres frais que ce qui sera dit ci-après; & à l'effet que dessus, envoyeront lesd. receveurs les procès-verbaux des adjudications par chacun mois, comme est dit ci-dessus, en peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & être déchus & privés de leurs salaires. Et cependant pourront lesdits adjudicataires être mis en possession des choses à eux adjugées par nosdits commissaires subdélégués, en vertu desdits procès-verbaux.

12. Les acheteurs, outre la validation générale faite par le Roi de tout ce qui sera vendu, comme dit est, pourront, si bon leur semble, retirer chacun particuliérement, une ratification du Roi en sa chancellerie à leurs dépens, où ne leur en sera fait aucun refus ni difficulté, sur nos lettres de vendition qui seront attachées auxd. lettres de ratification du Roi.

13. Pour tous les frais & loyaux-coûts desd. venditions, lesd. acheteurs & adjudicataires paieront, outre la somme principale de leurs adjudications, deux sols six deniers tournois pour livre; à savoir, dix-huit deniers pour le port & commutation des monnoies des deniers que S. M. a été contrainte prendre pour le paiement des étrangers en Allemagne, & les autres six deniers aussi pour livre, desquels nous ferons ci-après ordonnance, taxe & distribution aux commissaires & autres qui auront vaqué à lad. aliénation; & les autres six deniers par nous ordonnés auxd. receveurs desd. décimes, pour faire particuliérement & en chacun diocese, la recette des deniers provenans desdites aliénations, & des deux sols pour livre, & pour le port d'iceux deniers ès mains dudit Castille ou de ses commis en chacune généralité, & aussi pour faire les premieres significations des taxes aux bénéficiers, & faire les poursuites nécessaires contre les refusans ou dilayans de payer, lesquelles poursuites se feront aux dépens des bénéficiers qui seront en demeure, & n'auront satisfait aux premieres significations.

14. Des premiers deniers qui proviendront de ladite vendition, sera prise la somme de cent, deux cents, jusqu'à trois cents livres tournois en chacun diocese, eu égard à l'étendue & qualité d'icelui, pour être employés aux premiers & plus nécessaires frais qu'il conviendra faire pour l'exécution de ladite commission, & ce par les mains desdits receveurs, qui en tiendront compte & état par le menu, selon les ordonnances particulieres qui leur seront sur ce faites par lesd. subdélégués, & remplaceront ladite somme de six deniers pour livre réservés pour les frais.

15. Les terres, maisons & héritages qui seront vendus, demeureront en même nature qu'ils étoient auparavant; c'est à savoir, ce qui étoit en fief relevera du seigneur

feigneur duquel il fouloit relever ; ce qui fera amorti, tiendra en foi & hommage du bénéfice dont il aura été diftrait, & ce qui fera en roture, de fon feigneur.

16. Les acheteurs ni vendeurs ne paieront aucun rachat, lots, ventes ni autres droits feigneuriaux pour la préfente vendition, pour cette fois feulement.

17. Les bénéficiers pourront, fi bon leur femble, payer la taxe de leurs bénéfices de leurs deniers, fans rien vendre ni aliéner ; & en ce cas, ne feront tenus de payer les deux fols pour livre, ni auffi les fix deniers pour livre des receveurs ; en payant toutefois, incontinent après la premiere fignification qui leur fera faite de leur taxe, & fans aucune contrainte, les deniers ès mains dudit de Caftille, ou de fes commis en chacune généralité ; mais au cas que les bénéficiers payaffent leurs taxes ès mains des receveurs particuliers des décimes, ou qu'ils fe fuffent laiffés faifir & contraindre, ils feront néanmoins tenus de payer les fix deniers pour livre aux receveurs.

18. Les bénéficiers, pour fatisfaire à leurs taxes, pourront aliéner par échange, engager & bailler à longues années les terres & autres biens de leurs bénéfices, ou prendre argent à rente fur eux, pardevant lefd. commiffaires fubdélégués ; & ceux qui voudront avancer en deniers comptans leurs taxes, ils auront un an de délai, à compter du jour qu'ils auront payé leurfdites taxes, pour vendre puis après à leur commodité, fi bon leur femble, pardevant lefd. fubdélégués ; & les deniers de ce qu'ils vendront, feront convertis à leur rembourfement, à la charge de deux fols pour livre, comme il eft dit ci-devant.

19. Les archevêques, évêques, abbés, prieurs & autres bénéficiers de la qualité ci-deffus, n'ayant aucun domaine ou revenu temporel, feront néanmoins contribuables à ladite aliénation, & pour y fatisfaire, pourront engager les dixmes de leurs bénéfices, pour tel temps que lefdits fubdélégués aviferont, ou conftituer rente fur eux, jufqu'à la concurrence de leurs taxes, fi mieux ils n'aiment payer leurfdites taxes des fruits & revenus de leurs bénéfices, ou de leurs deniers, à quoi nous les exhortons le plus que nous pouvons.

20. Tous lefdits bénéficiers pourront, pour fatisfaire à leurs taxes, & jufqu'à la concurrence d'icelle feulement, s'il ne fe trouve autre chofe moins dommageable pour mettre en vente, vendre des bois de haute-futaie dépendans de leurs bénéfices, par autorité de nofdits fubdélégués, & felon la forme ci-devant prefcrite pour l'aliénation des autres biens de l'églife ; & tiendront la main nofd. commiffaires fubdélégués, qu'il ne fe faffe aucune fraude èfd. venditions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

21. Les chofes mifes en vente ne pourront être vendues directement ni indirectement à d'autres perfonnes que de la religion catholique, apoftolique & romaine, fuivant lefdites bulles, & l'intention de Notre Saint Pere ; à quoi lefdits fubdélégués tiendront la main.

22. Si un bénéficier expofe en vente le domaine, ou autre bien temporel de fon bénéfice, étant en autre diocefe ou jurifdiction que ledit bénéfice, la vente & adjudication s'en fera au bureau & pardevant nos fubdélégués, au diocefe où la chofe expofée en vente fera fituée & affife, & les deniers de telles adjudications feront mis ès mains du receveur des décimes du diocefe où eft fitué & affis le bénéfice, aux dépens toutefois & à la diligence de l'acquéreur & adjudicataire, & les deux fols pour livre feront payés au receveur particulier des décimes du diocefe où aura été faite ladite vente & adjudication.

23. Et au cas que fur les articles précédens, ou aucun d'iceux, ou fur les taxes & qualités des bénéfices, ou fur quelqu'autre chofe dépendant de la préfente vente & aliénation de cinquante mille écus de rente, il fourdit quelque doute, fcrupule ou différend, nous voulons & entendons que le tout nous foit envoyé pour en connoître, décider & juger fommairement, & ainfi que nous aviferons bon être, fans que nofdits fubdélégués ni autres en puiffent prendre connoiffance, finon en vertu de nos renvois & commiffions.

Fait & arrêté par nous les délégués deffufdits, en notre affemblée tenue à Paris le vingtieme jour de feptembre mil cinq cent foixante feize. Ainfi figné, C. cardinal de Bourbon : L. cardinal de Guife : Luigi, cardinal d'Efte : A. epifcopus, Sal. Nuntius : P. de Gondy, E. de Paris : Flo. Regnar, & B. Broé.

Et plus bas, Par mefdits feigneurs.

Depiles.

XVI.

Mémoires & instructions dressés par nous commissaires délégués par Notre Saint Pere le Pape, & députés par le Roi pour l'exécution de ce qui reste de l'aliénation du bien temporel du Clergé de ce royaume, accordée à Sa Majesté en l'année 1576. & les agens généraux dudit Clergé.

INcontinent que les commissions des sieurs délégués auront été reçues en chaque diocese, les sieurs archevêques & évêques, ou leurs grands vicaires, & des dioceses èsquels le siege est vacant, les vicaires généraux feront assembler les députés dudit diocese, lesquels ensemblement pourvoiront en toute diligence, à ce que dans huitaine, pour tous délais, l'on puisse trouver la commission des délégués de Notre Saint Pere, qui leur fut envoyée pour leur taxe; à laquelle le diocese fut imposé pour sa cote-part de ladite aliénation, accordée par Sa Sainteté en l'année 1576. ensemble rôle & département qui fut fait sur les bénéficiers dudit diocese, contribuables à lad. aliénation, & dans le même délai, s'informeront des bénéfices qui ont satisfait à la taxe d'icelle aliénation, & de ceux qui sont en reste de la payer en tout ou partie. Ce qui se pourra vérifier tant par les procès-verbaux des ventes qui ont été faites, & par les comptes qui ont été rendus en chaque diocese des deniers de ladite aliénation.

Lesdits rôles & départemens étant trouvés, & ayant vérifié quels bénéfices sont en reste de payer leur taxe de ladite aliénation, lesdits sieurs prélats, ou leurs grands vicaires, avec lesdits députés du diocese imposeront au plutôt la somme à laquelle le diocese est taxé du reste de ladite aliénation sur lesdits bénéfices qui n'ont satisfait à leur taxe; & se fera le département au sol la livre sur le prix de la taxe portée par lesd. rôles & départemens, à ce que lesd. bénéficiers qui sont en reste, participent en la remise qu'il a plu à S. M. leur faire, & sera, dans la huitaine après, envoyé par le receveur des décimes, à chaque bénéficier sa taxe, à ce qu'il ait à aviser des moyens d'y satisfaire, soit de payer sur les fruits de son bénéfice, ou de vendre du temporel d'icelui; & sera tenu chaque bénéficier venir déclarer pardevant lesd. sieurs prélats, ou leurs grands vicaires, quinze jours après que la taxe aura été signifiée, s'il veut exposer en vente, ou payer sur les fruits.

Que si par la longueur du temps, ou malheur des troubles qui ont eu cours en ce royaume, lesd. rôles, départemens, ou commission de ladite aliénation ne se pouvoient trouver en quelqu'un desdits dioceses, & que l'on ne pût savoir au vrai les bénéfices qui sont en reste de payer leur cote-part d'icelle aliénation, d'autant que la remise qu'il a plu à S. M. faire auxd. ecclésiastiques, ç'a été à la charge que chaque diocese satisferoit à sa taxe qui lui reste, dans les délais portés par les lettres patentes, ainsi qu'il est plus particuliérement déclaré par lesdites lettres, lesdits sieurs prélats, ou leurs grands vicaires & députés desd. dioceses imposeront dans huitaine, pour tous délais, la somme à laquelle icelui diocese est taxé par la commission qui leur sera envoyée sur tous les bénéfices du diocese, fors & réservé sur les cures qui ne sont du revenu de trois cents livres, & bénéfice simple qui ne sont du revenu de cent livres.

Seront lesdites taxes, rôles & départemens faits en chaque diocese par lesd. sieurs prélats, leurs grands vicaires, & députés desdits dioceses, eu egard à la valeur des bénéfices.

Pourvoiront lesdits sieurs prélats, ou leurs grands vicaires, & députés de chaque diocese, procédant aux taxes & départemens des sommes portées par lesd. commissions, à ce que les deniers se puissent payer moitié aux termes de février & octobre 1604. & l'autre moitié èsdits termes de l'année suivante 1605. & qu'il ne se trouve aucunes non-valeurs aux bénéfices qui seront taxés auxd. dioceses; & où il s'en trouvera aucunes, seront rejettées sur les autres bénéficiers du diocese, contribuables à ladite aliénation, d'autant que chaque diocese doit payer sa taxe entiere, ainsi qu'il est contenu ès lettres patentes du Roi.

Au cas que dans la huitaine d'après la signification qui aura été faite aux bénéficiers de leurs taxes, iceux bénéficiers n'exposent en vente, ou déclarent qu'ils veulent payer sur les fruits, le receveur des décimes sera tenu procéder par saisie

du temporel dududit bénéfice, & vente des fruits pour le paiement de la taxe ; mais déclarant lesd. bénéficiers qu'ils veulent payer de leurs fruits, auront délai de satisfaire à leur taxe, payant la moitié en cette année, & le surplus l'année suivante, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si un bénéfice est taxé en quelque diocese comme chef & principal bénéfice, & qu'il ait des membres ou bénéfices unis, soit en même diocese ou autre, ne pourra être taxé qu'au diocese où le chef & principal bénéfice est situé, encore qu'il paie décimes en divers dioceses : mais se fera la taxe dudit bénéfice en chef à raison de tout le revenu, même des bénéfices unis & membres qui en dépendent, nonobstant que par les rôles & départemens, envoyés aux dioceses en ladite année 1576. l'on eût taxé en divers dioceses les bénéfices en chef, & bénéfices unis & membres qui en dépendent : lesquelles taxes desd. bénéfices unis & membres en dépendans, seront rejettées sur les autres bénéfices sujets à lad. aliénation du diocese où les bénéfices & membres qui en dépendent, sont situés & assis.

Si auxd. dioceses se trouvent aucuns bénéfices contribuables à lad. aliénation, qui n'ayent aucun domaine ni rente qu'ils puissent exposer en vente pour satisfaire à leurs taxes, pourront engager pour quelques années les dixmes, terrages & champarts, les bailler à emphitéose à certaines années, constituer rentes sur leur revenu, le tout par l'avis & consentement desd. sieurs prélats, ou leurs grands vicaires, qui auront égard au bien & soulagement desd. bénéficiers.

Ne pourront lesd. bénéficiers exposer en vente les maisons principales de leurs bénéfices, villes closes, gros bourgs, terrages & champarts, dixmes, ni les terres qui ont haute justice, droit de patronage, à peine de nullité.

Les solemnités contenues par les mémoires faits sur les aliénations du domaine de l'église, ci-devant accordées en ce royaume, seront observées, soit pour l'évaluation des choses exposées en vente, information sur la commodité ou incommodité pour les affiches, publications, encheres, taxes des frais qui se feront pour les saisies & publications pour le prix des choses exposées en vente.

Les aliénations & adjudications par décret se feront au palais épiscopal, ou autre lieu qui sera nommé & élu par lesd. prélats ou leurs vicaires.

Les ecclésiastiques qui voudront avancer leur taxe pour exposer en vente le domaine de leur bénéfice, jusqu'à la concurrence d'icelle taxe, seront tenus les déclarer au greffe, & en prendre acte, en ce cas auront délai de deux ans, au dedans desquels ils pourront exposer en vente.

Lesd. sieurs prélats ou leurs grands vicaires pourront commettre personnes qu'ils jugeront en leurs consciences être dignes & capables pour faire lesd. informations, sur la commodité ou incommodité de ce qui s'exposera en vente, pour satisfaire aux taxes des bénéficiers, ou de ce qui sera baillé à rente ou emphitéose par les bénéficiers pour satisfaire à leurs taxes.

Pourront lesd. ecclésiastiques exposer en vente les bois de haute-futaie pour satisfaire à leur taxe, sans qu'ils en puissent être empêchés par les grands maitres des eaux & forêts, ou autres officiers du Roi, & sans qu'il soit nécessaire en obtenir aucunes lettres. Et pour obvier aux abus qui s'y pourroient commettre, sera faite information sur la commodité ou incommodité & valeur, & seront faites publications & mises affiches, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour l'aliénation du domaine desd. ecclésiastiques.

Pour procéder aux ventes & adjudications de ce qui sera exposé en vente par les ecclésiastiques, lesd. sieurs prélats, ou leurs grands vicaires, prendront le secrétaire de l'évêché, ou tel autre qu'il plaira auxd. sieurs prélats nommer, lequel sera tenu prêter le serment pardevant eux, de bien & fidelement exercer cette charge, & se contenter de salaire modéré, & non excessif.

Sera pourvu par lesd. prélats & grands vicaires, à ce que les ventes & adjudications qui se feront, n'excedent la taxe du bénéfice ; & où il s'en trouveroit quelques deniers restans outre & par-dessus ladite taxe, demeureront pardevers l'acquéreur, qui en fera rente au profit dud. bénéfice, à raison du denier seize, jusqu'à ce que les deniers soient surement employés, dont l'héritage adjugé sera responsable, & spécialement obligé à ladite rente.

Ceux qui auront ci-devant satisfait à leurs taxes, & qui le justifieront, soit par la vente qui aura été faite du temporel

& revenu de leurs bénéfices, quittances du paiement de ladite taxe, ou comptes de lad. aliénation de l'an 1576. qui auront été rendus au diocese, ne seront dérechef taxés ni imposés ; mais bien seront taxés & imposés pour contribuer aux non-valeurs qui se trouveront audit diocese, laquelle contribution se fera au sol la livre avec les autres bénéficiers dudit diocese, contribuables à ladite aliénation.

Les acquéreurs ne seront tenus payer pour tous droits que quinze deniers tournois pour livre du prix de l'adjudication, desquels sera baillé six deniers aux subdélégués, & à ceux qui vaqueront avec eux en chaque diocese à lad. aliénation : plus, six deniers pour les droits des receveurs des décimes, & trois deniers qui seront employés par l'ordonnance des subdélégués, pour employer aux frais qu'il conviendra faire aux significations des taxes aux bénéficiers en chaque diocese ; & ne pourront les receveurs des décimes, prétendre plus grande taxe que lesd. six deniers pour livre, encore qu'en chacun diocese il y eût plusieurs receveurs & contrôleurs des décimes

Les adjudicataires seront tenus payer au receveur des décimes le prix de leur adjudication dans la huitaine ; & à ce faire seront contraints par emprisonnement de leurs personnes ; & se seront lesd. adjudications à la charge de payer lesdits quinze deniers pour livre, pour le paiement desquels y aura même contrainte.

Les ecclésiastiques qui voudront payer leur taxe sans exposer en vente, & qui l'auront déclaré au greffe, auront délai de payer ; savoir, la moitié dans l'année prochaine 1584. & le surplus dans l'année suivante 1585. Et seront contraints par saisie de leur temporel, & revenu au paiement desdites taxes, & paieront particuliérement, outre leurd. taxe, quinze deniers pour livre, qui seront distribués, comme il est dit ci-dessus.

Pour obvier aux fraudes qui se pourroient commettre auxd. ventes & adjudications, seront tenus les greffiers insérer les quittances du paiement du prix d'icelles adjudications & actes qu'ils delivreront desd. adjudications par décret, à peine de nullité, & d'en répondre par lesd. greffiers en leur propre & privé nom.

Les héritages & rentes qui s'exposeront en vente par lesdits ecclésiastiques, qui sont dûment amorties, sans reconnoître aucuns seigneurs de fief, seront adjugés à la charge de tenir à l'avenir en plein fief du bénéfice duquel lesdits héritages auront été distraits ; & seront iceux héritages ou rentes chargés de quelque redevance vers lesd. bénéfices, pour marque de la féodalité.

Les acquéreurs de ce qui sera exposé en vente par les ecclésiastiques, ne seront tenus payer aucun profit de fief aux seigneurs desquels les choses exposées en vente sont tenues & mouvantes, mais seulement les quinze deniers pour livre du prix des adjudications, comme il est dit ci-dessus.

Pourvoiront lesdits sieurs prélats, ou leurs grands vicaires & députés desd. dioceses, à faciliter le paiement des taxes desd. bénéficiers : ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles : la connoissance desquelles impositions & appellations est réservée aux délégués pour ce qui excede quatre cents livres ; & pour ce qui n'excede lad. somme de quatre cents livres est renvoyée aux députés généraux du Clergé en chaque bureau où les dioceses ressortissent.

Les bénéficiers qui se voudront plaindre de leurs taxes, & s'opposer aux saisies faites à faute de paiement d'icelles, ne seront recevables à déduire ni alléguer aucune chose, qu'au préalable ils n'ayent entiérement consigné leur taxe entre les mains du receveur des décimes du diocese, & seront tenus avec leur requête présenter autant de l'acte de la consignation.

XVII.

Lettres du Roi Henri III. en forme de commission du 9. mai 1758. adressées aux commissaires députés par N. S. P. le Pape, pour lad. aliénation de cinquante mille écus de rente, par lesquelles S. M. confirme les décharges par eux données au sujet de cette aliénation.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A nos chers & biens-amés oncles les cardinaux

de Bourbon & d'Este, & autres délégués de Notre Saint Pere, pour l'aliénation de cinquante mille écus de rente, a nous accordée & permise sur le temporel de l'église par les bulles de Sa Sainteté en l'année 1576. salut & dilection. Comme ainsi soit que pour bonnes & grandes considérations, & pour subvenir à nos affaires, Notredit Saint Pere nous ait accordé & permis de vendre & aliéner du bien temporel des églises de notre royaume, jusqu'à la concurrence de la somme de cinquante mille écus de rente; pour l'exécution de laquelle vente, & des bulles de Sa Sainteté sur ce expédiées, vérifiées en nos cours de parlemens, vous auriez été commis & délégués à ce qu'il ne s'y fit aucune fraude, dol, abus ou malversation, ains que toute justice & égalité y fût gardée, tant en la taxe des bénéfices, qu'en toutes autres choses dépendant de ladite aliénation, dont Sa Sainteté s'est reposée sur vous, & en a chargé vos consciences; pour la décharge desquelles, & pour l'acquit de votre devoir, vous auriez premiérement procédé au département général de ladite somme de cinquante mille écus de rente sur tous les dioceses de ce royaume, & depuis particuliérement sur chacun bénéfice desdits dioceses, le plus justement & également qu'il vous a été possible, selon la connoissance que vous en avez eu de la valeur d'iceux. Et parce qu'il est mal-aisé, voire impossible, pour la grande multitude de bénéfices, d'en avoir si entiere & parfaite connoissance, qu'il ne s'y commette quelque faute & erreur, vous auriez, outre & par-dessus lesdits cinquante mille écus, fait fonds & imposé la somme de douze cents soixante & quinze écus de rente, pour sur icelle faire droit aux bénéficiers, lesquels se trouveroient par erreur & inadvertance avoir été surtaxés, soit pour n'être de la qualité requise par les bulles, soit pour n'être de la valeur correspondante à leurs taxes. Suivant quoi, sur les remontrances qui vous auroient été faites de la part de plusieurs bénéficiers, vous auriez, par notre permission & autorité, déchargé aucuns d'iceux des taxes sur eux imposées, pour aucuns n'être plus en nature, les autres pour n'être de la qualité requise par lesd. bulles, & les autres vous les auriez modérés & réduits à moindres taxes, eu égard à leur revenu & valeur. De quoi avertis ceux qui nous auroient ci-devant secouru, servi & soulagé en nos affaires, tant de deniers comptans que par réponses, cautions & obligations envers les étrangers, & autres personnes, lesquelles pour cet effet nous aurions assignées sur ladite somme de cinquante mille écus de rente, se seroient plaints à nous que lesdites décharges & modérations, avec les non-valeurs qui se trouvoient en plusieurs dioceses, montoient à bien grandes sommes & apportoient à leur assignation une grande diminution ou altération. Par quoi nous requéroient leur faire fonds d'autant ailleurs, ou autrement, leur pourvoir comme nous aviserions par raison. L'affaire mise en délibération en notre conseil, sans toutefois en avoir auparavant communiqué avec vous, nous aurions, par nos lettres patentes du 7. de mars dernier passé, révoqué, cassé & annullé toutes lesdites décharges & modérations par vous faites, encore qu'elles fussent confirmées par nous; & ordonné que nonobstant icelles, & sans y avoir égard, lesdits bénéficiers seront contraints par toutes voies dues & raisonnables au paiement entier de leurs premieres taxes. Et d'autant qu'en plusieurs desdits rôles & départemens se trouvoient des bénéfices taxés, lesquels néanmoins ne sont en nature, & dont on n'a aucune connoissance, ainsi que lesdits assignés nous auroient remontré; nous aurions aussi par nosdites lettres ordonné, que les taxes desdits bénéfices n'étant en nature, & toutes autres sortes de non-valeurs seroient prises, rejettées & régalées sur les autres bénéfices d'iceux dioceses, selon que par les députés d'iceux seroit avisé; de façon que l'on levât sur chacun diocese la taxe entiere par vous imposée, sans aucune altération ou diminution. Sur quoi nous auroient été, tant de la part du Clergé, que de plusieurs particuliers bénéficiers, fait plusieurs plaintes, doléances, remontrances, & très-humbles supplications, que la plus grande part desdites modérations, rabais & décharges auroient été faites par vous avec grande & exacte connoissance de cause, par l'avis des députés des dioceses; & après ample & due information de la valeur & qualité des bénéfices, soit par baux à ferme, ou autrement dûment. En quoi les poursui-

vans auroient fait de grands frais & dépenses, & vous & eux consommé & employé beaucoup de temps, peine, travaux & vacations, qui demeureroient vaines, inutiles & illusoires, & les jugemens par vous donnés, nuls & de nul effet, combien que nous les ayons autorisés, si contre la teneur d'iceux les bénéficiers étoient poursuivis & contraints à l'entier paiement de leurs taxes, en vertu & suivant nosdites lettres du 7. de mars. Et par ce moyen, seroient la plûpart desdits bénéficiers du tout ruinés, & auroient grande occasion de se plaindre du tort qui leur auroit été fait, & qui leur est de conséquence & de préjudice inestimable pour leurs bénéfices à l'avenir; outre que les adjudicataires & acquéreurs des choses vendues pour cet effet, ne pourroient être aucunement assurés, pour avoir été icelles ventes faites contre les bulles & intention de Sa Sainteté, & contre vos jugemens & ordonnances. A quoi desirant pourvoir, même à la sureté desdits acquéreurs, n'ayant jamais entendu contrevenir en aucune maniere au vouloir & intention de Notre Saint Pere, en ce qui concerne ladite vente & aliénation; ains voulant qu'il soit exactement suivi, & vosdits jugemens & ordonnances sur ce donnés, mis à due & entiere exécution; desirant néanmoins satisfaire à nos promesses, & à la parole que nous en avons donnée aux assignés, & suivant ce, toucher & recevoir entiérement lesdits cinquante mille écus de rente, sans aucune altération ou diminution, attendu que l'intention de Sa Sainteté est telle. Après avoir mis derechef l'affaire en délibération en notredit privé conseil, nous, par l'avis d'icelui, avons validé & validons toutes les décharges, rabais, modérations, & autres ordonnances & jugemens qui ont été & seront ci-après par vous donnés & faits en ce qui concerne ladite vente & aliénation, circonstances & dépendances. Voulons & ordonnons qu'ils tiennent & fortissent leur plein & entier effet, & soient mis à due & entiere exécution, tout ainsi que les jugemens de nos cours souveraines, nonobstant nosdites lettres du 7. de mars, & sans y avoir égard; & lesquelles nos lettres, en tant que besoin est, nous avons, & tout ce qui en vertu d'icelles a été fait, révoqué & révoquons par ces présentes, pourvu que lesdits rabais, décharges & modérations n'excedent la somme de douze cents soixante & quinze écus de rente; & que lesdits cinquante mille écus de rente nous soient entiérement payés, sans aucune diminution d'iceux, suivant le vouloir & intention de Notre Saint Pere. Et où ledit fonds ne suffiroit, & que pour l'exécution de vosdits jugemens & ordonnances, rabais, décharges & modérations, comme dessus est dit, il resteroit quelque chose à faire, soit pour régaler & rejetter les sommes déchargées ou modérées sur les autres bénéfices, ou autrement en ordonner en vos consciences pour l'exécution de votre charge, nous voulons y être par vous procédé en toute diligence, souveraineté & dernier ressort. Vous donnant & attribuant de tout ce que dessus, & ce qui en dépend, toute cour, connoissance & jurisdiction, privativement à tous autres; & laquelle nous avons interdite & défendue, interdisons & défendons à tous autres nos juges, même à nos cours de parlemens. Mandons & ordonnons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, mettre vosdits jugemens & ordonnances à due & entiere exécution, selon leur forme & teneur, sans pour ce demander lettres d'attache, *visa*, *placet* ni *pareatis*, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, & toutes autres choses à ce contraires. Et parce que des présentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal, ou dûment collationné par l'un de nos amés & féaux notaires & secrétaires, ou par maître Jean de Piles, secrétaire ordinaire de notre chambre, & le vôtre, au fait de ladite aliénation, foi soit ajoutée, & à tous exploits & exécutions faites en vertu d'icelui, comme au présent original. Donné à Paris le neuvieme jour de mai, l'an de grace mil cinq cent soixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Par le Roi, Fizes. Et scellée sur simple queue en cire jaune du grand sceau.

XVIII.

Bulle de N. S. P. le Pape, Sixte V. du 30. février 1586. donnée à l'instance du Roi Henri III. portant permission au Clergé de France d'aliéner de son temporel jusqu'à la valeur de cent mille écus de rente pour subvention; savoir, cinquante mille écus à la réception de la bulle, & les autres cinquante mille écus au cas que Sa Majesté continue la guerre contre les hérétiques.

SIxtus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Carolo à Borbonio, & Ludovico à Guisia, S. R. E. presbyteris cardinalibus, ac venerabilibus fratribus Hieronymo Bergomensi, nostro, Sedisque apostolicæ in regno Franciæ nuncio, & Petro Parisiensi, episcopis, necnon dilectis etiam filiis, Florentio Regnard Turonensi, & Ludovico Seguier Parisiensi, decanis, ac Petro Ruelle, cantori etiam Parisiensi, necnon Joanni le Roi, similiter Parisiensi, & Bono Broé, capellæ nuncupatæ palatii Parisiensis, ecclesiarum canonicis, ac aulam regiam Franciæ nunc & pro tempore sequentibus, syndicis generalibus Cleri, salutem & apostolicam benedictionem. Cùm charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum Rex Christianissimus, suis litteris & nuncii nobis significaverit se jam omnes propemodùm modos tentâsse reducendi hæreticos, qui jam aliquam partem regni sui infecerant, in viam veram & catholicam, ac tot retroactis sæculis in illo regno usitatam magna cum pietatis laude, & ipsius regni tranquillitate, nec tamen quicquam proficere potuisse: volens satisfacere debito suo erga Deum omnipotentem, per quem Reges regnant, paci etiam & quieti regni sui consulere cupiens, scriptum est enim, *Omne regnum in se divisum desolabitur:* conscientiæ etiam securitati & animæ suæ saluti, quâ nulla res est pretiosior, prospicere intendens, quando aliâ viâ non licuit, ad arma succurrendum duxit, quò hanc pestem ex suo regno ejiceret & eliminaret; eodem etiam tempore non solùm conservationi ecclesiarum ac personarum & bonorum ecclesiasticorum, sed etiam recuperationi eorum quæ ab his hæreticis detinentur, & impiè tractantur, diligenter intenderet; cùm alioqui de his omnibus rationem Deo redditurus divini judicii ultionem meritò reformidare cogatur, si remissè ac negligenter negotium Dei ac religionis, ecclesiarum etiam & bonorum occupatorum tractârit; quare cùm jam arma sumpserit, in hoc sancto proposito constantissimè obfirmatus, justum esse duxit, ut Clerus etiam Galliæ partem oneris sustineat; quod etiam ipse idem Franciæ Clerus, legitimè congregatus, necessarium judicavit istis bellorum tempestatibus Regi succurrendum esse, etiam per alienationem bonorum immobilium; nobis itaque supplicari fecit, ut dicto Clero facultatem vendendi bona mobilia, vel immobilia usque ad valorem centum millium scutorum in redditibus annuis concederemus: nos considerantes quòd si bellum hoc eum exitum habuerit, quem & optamus, & aspirante regiis conatibus divinâ clementiâ firmiter speramus, ecclesiasticus ordo non solùm conservabit quæ nunc possidet, sed recuperabit jam ab hæreticis occupata, quorum non parva summa est, postulatis regiis libenter annuimus, ita tamen ut hic ordo servetur, ut in præsens quinquaginta tantùm millia alienentur, quæ summa ut quàm minimo ecclesiarum detrimento efficiatur, & fideliter atque utiliter in usum designatum erogetur, hunc ordinem servari jubemus, ut singulis ecclesiis, etiam metropolitanis ac primatialibus, monasteriisque, prioratibus, tam virorum, quàm mulierum, dignitatibus etiam conventualibus, majoribus & principalibus, necnon administrantibus, & officiis cæterisque beneficiis, ecclesiasticis, sæcularibus, ac sancti Benedicti, sancti Augustini, Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Grantimontensis, Fontis-Ebraldi & quorumcunque aliorum ordinum regularium, necnon capitulorum, conventuum & locorum omnium in regno Franciæ & dominiis eidem Regi ultra montes subjectis consistentium, eorumque mensarum & annexorum, non tamen mendicantium & pauperum, utriusque sexûs, ac exceptis etiam omnibus parochialibus ecclesiis, quæ trecentarum librarum, simplicibusque beneficiis quæ centum librarum valorem annuum non excedunt, ac hospitalibus sancti Joannis Hierosolymitani, pro ter-

tia tantùm parte, quæ eos tangeret, habitâ priùs diligenti redditûs cujusque eorum indagatione, priùs bona mobilia, si id commodè fieri poterit, necnon decimas, & alios redditus annuos, deinde bona stabilia, vel ad longum tempus locandi, vel pignori dandi, vel postremò si hæc omnia satis non fuerint, alienandi, sylvas cædendi, modò tamen alienatio illorum bonorum fiat, quæ minùs sint utilia, & quibus carere ecclesia faciliùs possit, dummodò non sint primaria feuda, aut domus principales beneficiorum vel oppida mœnibus cincta, loca insignia, aut alia bona quorum alienatio dignitatem ecclesiis, beneficiis, ordinibus, & locis prædictis imminuat, atque etiam, si fieri possit, illa cautio adhibeatur, per quam ecclesia à suo jure in perpetuùm non sit exclusa, sed possit vel per affrancationem, vel aliâ convenienti ratione aliquando illa recuperare, atque ista alienatio nonnisi personis notoriè catholicis, & non minori pretio fiat, quàm ad rationem viginti quatuor denariorum pro singulo denario, ita ut aliàs facta alienatio irrita sit & invalida; quòdque una provincia, seu una diœcesis vel unum beneficium pro alio non gravetur ad solutionem taxæ sibi impositæ, sed sit liberum, & pro alio minimè obligatum censeatur; solutiones autem pecuniarum hujusmodi Cleri nomine, vel in singulos menses, aut aliàs, prout commodiùs videbitur per manus eorum quibus à vobis hæc tributa fuerit auctoritas, atque etiam cum consilio & assensu venerabilis fratris nostri episcopi Bergomensis, nuncii nostri, vel alterius ejus loco surrogandi fieri mandamus; ad hæc autem omnia quæ super his necessaria & opportuna videbuntur, agenda & exequenda, tam vobis, de quorum fide & integritate plurimùm confidimus, & quorum conscientias oneramus, quàm etiam prædicto & pro tempore existenti nuncio nostro, plenam & liberam per præsentes damus & concedimus facultatem; declarantes emptores bonorum ecclesiasticorum hujusmodi, eorum successores, & causam habentes ab eis, illa tanquam profana, propria, paterna & avita possidere, & de illis, illorumque fructibus liberè disponere posse; alia verò quinquaginta millia eâdem omninò quâ suprà formâ servatâ, post tres menses, scilicet post cal. maii, exigendi facultatem concedimus, cum conditione tamen, si eos progressus in bello fieri viderimus, ut finis supradictus recuperationis bonorum ecclesiasticorum jam occupatorum sperari possit, nec fervor iste expellendi à regno hæreticos remittatur; sicut enim omnis progressus ad Dei gloriam & honorem, ad religionis augmentum, ad hæreticorum extirpationem, & regni istius nobilissimi unitatem à nobis commendabitur & adjuvabitur, ita si, quod Deus avertat, à rectis & piis consiliis & à tam sancto proposito recessum fuerit, vel aliqua ex parte remissiùs agatur, dictorum quinquaginta millium alienandi facultatem ex nunc revocamus & annullamus, ac vobis, eo casu sub pœna majoris excommunicationis, eo ipso incurrenda prohibemus, interdicimus, ne ad ulteriorem posteriorum quinquaginta millium executionem & alienationem procedatis; quin etiam si fortè ad succurrendum urgenti necessitati Regis, & periculis imminentibus obviam eundum, aliqua pecuniæ pars jam à Clero soluta, vel de ea quomodo, vel Regis ministris, vel mercatoribus cautum reperiatur, id ratum esse volumus, & eâdem auctoritate apostolicâ confirmamus, ac tam Clerum ipsum universum, ejusque particulares personas, quàm cæteros omnes qui se negotio solutionis hujusmodi immiscuerunt, à censuris & pœnis propterea incursis absolvimus & liberamus, nonobstantibus apostolicis ac in conciliis generalibus editis, necnon Symmachi & Pauli II. aliorumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum de rebus ecclesiæ non alienandis & alienatis ad jus, & proprietatem revocandis, aliisque ordinationibus & constitutionibus, necnon ecclesiarum, monasteriorum, conventuum & ordinum prædictorum, juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, exemptionibus, indultis & litteris apostolicis eisdem & eorum superioribus & personis per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos & Sedem apostolicam, etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac de simili apostolicæ potestatis plenitudine, ac aliàs sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis & decretis, quomodocunque concessis, confirmatis & innovatis, ac quibuslibet aliis

aliis indultis, & litteris apostolicis, generalibus vel specialibus, quorumcunque tenorum existentibus, per quæ præsentibus non expressa, vel non inserta, effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quibus totisque tenoribus de verbo ad verbum habenda sit mentio specialis : quæ omnia nolumus cuiquam ad impediendum effectum præsentium in aliquo suffragari ; volumus autem quòd si quis vestrûm ante executionem præsentium ab hac luce decedat, reliqui superstites, ac etiam aliquibus ex vobis legitimo impedimento detentis, sed ex vobis, requisitis tamen priùs legitimè impeditis, & interesse non valentibus, ac de eorum consensu, unà cum altero ex cardinalibus, aut ipso nuncio contento in præsentibus, nihilominùs exequantur; ut verò præsentes litteræ quibus opus fuerit, faciliùs innotescant, volumus ut earum exemplis etiam impressis, manu notarii publici, & sigillo ejusdem nuncii nostri, seu Cleri aut deputatorum hujusmodi munitis, eadem habeatur fides quæ haberetur ipsis præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ ; nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ permissionis, voluntatis, decreti, & mandati infringere, vel ei ausu temerario contradicere ; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. DATUM Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo octogesimo quinto, tertio calendas februarii, pontificatûs nostri anno primo. Sic signatum, H. cardinalis ALDOBR. prodatar. Joannes-Baptista Canebius : & supra plicam. C. ROBERT.

Sigillata sub plumbo cum cordella cericea crocei ceruleique colorum. Et à tergo scriptum est, registrata apud Joannem-Baptistam, secretarium.

Lue, publiée & registrée, oui & requérant le procureur général du Roi, pour l'aliénation des cinquante mille écus de rente mentionnés. Et pour le surplus seront faites très-humbles remontrances au Roi. A Paris en parlement le vingt septieme jour de mars, l'an mil cinq cent quatre-vingt-six.

Signé, DU TILLET.

XIX.

Lettres patentes du Roi Henri III. du 22. février 1586. données pour l'exécution de la précédente bulle.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, faire lire, publier & enrégistrer, tous autres affaires cessans & postposés, la bulle de Notre Saint Pere le Pape Sixte V. à présent séant, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, adressée à nos très-chers oncle & cousin les cardinaux de Bourbon, de Guise, & autres y nommés, pour le fait de la vente & aliénation du patrimoine & revenu temporel du Clergé de notre royaume, mentionnée en ladite bulle. D'autant que les deniers qui proviendront de ladite aliénation doivent être employés à l'exaltation de la gloire de Dieu & de son église, & pour le bien & avancement de nos affaires & service. Et afin qu'il y soit incontinent satisfait, comme la nécessité de nos affaires le requiert, nous enjoignons à nos avocat & procureur généraux en notredite cour, de requérir & poursuivre ladite publication, à ce que l'exécution de ladite bulle ne soit aucunement différée : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-deuxieme février, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Par le Roi, étant en son conseil, DE NEUFVILLE. Et scellé sur simple queue en cire jaune.

Et est écrit sur icelles : *Lues, publiées & registrées, oui & requérant le procureur général du Roi, pour l'aliénation des cinquante mille écus de rente mentionnés en la bulle. Et pour le surplus seront faites très-humbles remontrances au Roi. A Paris en parlement le vingt-septieme jour de mars mil cinq cent quatre-vingt-six.*

X X.

Oppofition formée par le Clergé de France, le 3. mars 1586. à la vérification de ladite bulle du 30. janvier 1586.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement l'églife Gallicane & Clergé de ce royaume, & remontre à vous, Noffeigneurs, que comme ainfi foit qu'à vous appartienne, comme à la cour fouveraine de cedit royaume, la confervation & manutention de cet état, par les voies de la juftice ordinaire, qu'entr'autres états celui du Clergé tienne le premier lieu pour l'honneur & révérence de Dieu, duquel état y a plufieurs perfonnes de toutes qualités, & de toutes fortes de maifons, tant illuftres, que médiocres & petites; & entre icelles un grand nombre qui vaquent inceffamment au fervice de Dieu, & manutention de fon honneur & gloire, par la célébration du divin fervice, & adminiftration des faints facremens, lecture & interprétation des faints livres, & prédication de bonne doctrine, qui n'a moyen de fe maintenir que par l'ancien patrimoine de l'églife, fondations & dotations, acquifitions & ménagemens par eux faits, lequel bien & patrimoine eccléfiaftique étant tollu & ôté, l'on ne peut efpérer que la manifefte ruine dudit état eccléfiaftique, & conféquemment de la meilleure partie des bonnes familles de cedit royaume, qui feront grandement intéreffés, & infinis pauvres gens qui vivent fous eux, qui attireroit après foi l'entiere ruine de tous les autres états. Ce que bien confidéré par vos prudences, vous & vos prédéceffeurs auriez toujours maintenu & confervé le domaine eccléfiaftique, comme chofe facrée à Dieu, & un bien inviolable, inaliénable, lié & annexé au maintien de cet état & couronne. De maniere que quand il s'eft préfenté quelques aliénations exceffives, & que l'on a voulu abufer de l'autorité de Notre Saint Pere pour vendre fans le confentement des eccléfiaftiques, vous auriez par vos arrêts, même par votre arrêt du 7. feptembre 1576. expreffément voulu que telles aliénations ne fuffent faites *invitis Clericis*, mais du confentement dudit Clergé. Et pour les confidérations fufdites, & confervation du furplus qui refte au temporel de l'églife, vous auriez, par le même arrêt, arrêté que dorénavant ne feroit fait aucune aliénation defd. biens, & ne feroit procédé par ladite cour à la publication d'aucunes lettres, édits, bulles, ni permiffion d'aliénation dudit temporel, pour quelques caufes & néceffités qui fe puiffent propofer. Toutefois le Roi ayant n'agueres requis & interpellé en toute inftance le fecours dudit Clergé, auroit enfin icelui Clergé, après plufieurs remontrances, accordé & confenti fournir pour les frais de la guerre émue, fur l'exécution de fon édit du mois de juillet dernier, jufqu'à la fomme de douze cents mille écus; à favoir, un million d'or ou environ venant clair, & deux cents mille écus pour les frais de la levée & intérêt de l'avance, & autres; & de ce en auroit ledit Clergé fait & paffé contrat avec des particuliers, pour fournir auxdites avances requifes par S. M. laquelle auroit jugé & déclaré être un grand & notable fecours qu'elle recevoit de fondit Clergé, & dont elle fe feroit contentée, & l'en auroit remercié. Et fuivant ledit contrat & accord fait fous le bon plaifir de Sa Sainteté, en la forme & maniere accoutumée, auroit Sad. M. fait vérifier led. contrat pardevant vous, Noffeigneurs, & envoyé à Sadite Sainteté pour approuver ledit fecours accordé par ledit Clergé; mais au lieu dudit fecours dudit million d'or, & deux cents mille écus pour les frais & intérêts, comme dit eft, qui ne pouvoit excéder aliénation de cinquante mille écus de rente, Sadite Sainteté mal informée, fous un donné à entendre que ledit Clergé auroit accordé s'étendre plus avant, encore qu'il apparût du contraire par acte dudit fecours accordé par icelui Clergé, traité & accord fufdits, auroit Sadite Sainteté par furprife fait expédier une bulle portant autorifation d'aliéner deux fois autant que ledit fecours; à favoir, jufqu'à cent mille écus de rente, revenant à deux millions quatre cents mille écus; fomme fi étrange & exceffive, que fi elle étoit levée fur ledit Clergé, par la vente & aliénation de leur bien, ou autrement, il ne leur refteroit plus aucun moyen de vivre, & faudroit qu'ils abandonnaffent leurs égli-

ses & profession, à la grande confusion de cet ordre ecclésiastique, & anéantissement du service de Dieu; & encore ils ne croient pas qu'il fût possible de lever cette somme, laquelle se levant, s'en ensuivroit la désolation de la ville de Paris & autres de ce royaume, ensemble de beaucoup de maisons & familles qui y ont intérêt, & lesquelles sont soutenues du bien dudit Clergé; & laquelle bulle auroit été obtenue par surprise, & sans le su, aveu & consentement desdits supplians. Ces choses considérées, Nosseigneurs, vous supplient & requierent lesd. du Clergé, qu'il vous plaise en premier lieu ordonner qu'ils auront communication de ladite bulle, si tant est qu'elle vous soit présentée; & cependant qu'ils auront acte de leurs remontrances susdites, & de l'opposition qu'ils entendent former, comme de fait ils s'opposent à la vérification, publication, registration & exécution d'icelle, protestent de nullité de tout ce qui sera contre leur consentement porté par ledit contrat, vérifié en votredite cour, & au préjudice des susdits arrêts intervenus sur cas semblables; & encore protestent de cessation de tous paiemens, & même du secours n'agueres accordé, & toutes autres natures de deniers, & de maintenir & garder leurs possessions par toutes voies de droit, à l'encontre de tous usurpateurs & acquéreurs de leurs biens, outre leur accord & consentement; & où ils se voudroient aider des acquisitions qu'ils auroient faites au préjudice de ce que dessus, d'y être réintégrés & remis en temps & lieu, ainsi que de raison; & vous ferez bien & justice. *Et au bas est écrit*, Par ordonnance de nosseigneurs les cardinaux, archevêques, évêques & autres ecclésiastiques assemblés par permission du Roi en l'abbaye S. Germain-des-Prez-lès-Paris, représentant le général du Clergé de France. *Signé*, GORRANI & BORENET.

Soit montré. Fait le troisieme mars mil cinq cent quatre-vingt-six.

Voyez les remontrances & protestations du Clergé de France, assemblé à Paris, faites audit parlement le 3. mars 1586. pour empêcher l'enrégistrement & l'exécution de lad. bulle du 30. janvier 1586. comme ayant été obtenue sans le consentement du Clergé, & la clause, invitis Clericis, *y étant couchée tacitement; le Clergé se plaignant aussi qu'elle permettoit une aliénation excessive, & qui achevoit la ruine des ecclésiastiques. Voyez encore la remontrance faite au Roi Henri III. sur le même sujet par ladite assemblée du Clergé, le lendemain 4. mars 1586. & la réponse de Sa Majesté. Lesquels actes sont insérés ci-après, titre I. avec les autres remontrances en la huitieme partie.*

XXI.

Mémoires & instructions, dressées à Paris le 20. mai 1586. par les commissaires délégués pour l'exécution de ladite bulle du 30. janvier audit an, & par eux envoyées à leurs subdélégués dans tous les dioceses de France.

MEmoires & instructions dressées par nous Charles, cardinal de Bourbon, Louis, cardinal de Guise; Jérôme, évêque de Bergame, nonce de N. S. P. le Pape près le Roi; Pierre de Gondy, évêque de Paris, conseiller du Roi en son conseil d'état; Florentin Regnard & Bon Broué, conseillers du Roi en sa cour de parlement de Paris, & présidens aux enquêtes d'icelle; Louis Seguier, Pierre Ruelle, & Jean le Roi, conseillers de S. M. en icelle cour; & Gabriel le Genevois, abbé de Mores; & Guarray de Montrigault, abbé de Châtillon-sur-Seine, deux agens généraux du Clergé de France, commissaires délégués de N. S. P. le Pape, par ses bulles du trentieme jour de janvier dernier, pour l'exécution de l'aliénation des cinquante mille écus de rente du bien temporel des églises de ce royaume, permis aux ecclésiastiques, à l'instance de S. M. pour la manutention de la religion catholique, apostoliqne & romaine, soulagement du public, & conservation de l'état de ce royaume; suivant lesquelles instructions les commissaires subdélégués en chacun diocese de ce royaume procéderont à l'adjudication des choses que les bénéficiers exposeront, afin d'être échangées, engagées, baillées à ferme à longues années, en emphytéose, vendues à faculté de rachat perpétuel, & subsidiairement, purement & simplement, pour satisfaire à la taxe de leurs bénéfices.

L'archevêque, évêque, & en son absence ses vicaires, ou celui qu'il voudra

commettre à cet effet, & les députés qui auront été ci-devant élus par le Clergé général dudit diocese, légitimement assemblé pour pourvoir à toutes sortes d'affaires d'icelui, ayant reçu les commissions qui leur en seront envoyées par nous, avec la taxe générale dudit diocese, procéderont incontinent au département de ladite taxe sur tous les particuliers bénéfices d'icelui, contribuables à ladite levée, encore qu'ils ne soient imposés aux décimes. Toutefois aux dioceses, auxquels les prélats ou leursdits vicaires jugeront être expédient de nommer autres personnes au lieu desd. députés, ou que lesdits députés ne voudroient procéder à ladite taxe, & ce qui en dépend; ou auxquels dioceses il n'y aura aucuns députés, lesdits archevêques, évêques, ou leursdits vicaires & commis feront chacun à leur égard convoquer & assembler dans quinze jours après la réception desdites commissions, pour toutes préfixions & délais, les bénéficiers de leursdits dioceses, de la qualité susdite, pour élire & nommer quatre personnes ecclésiastiques, pour le moins, soit séculiers ou réguliers, de doctrine suffisante & probité, versés & expérimentés en telles affaires; à savoir, un pour le moins du corps du chapitre de chacune église cathédrale, & les autres des abbés, prieurs, chanoines & chapitres des églises collégiales, curés & autres bénéfices, afin que bien & dûment ils puissent procéder auxdits départemens, & faire choix des moyens ci-après déclarés, qu'ils jugeront en leur conscience devoir être suivis pour le soulagement desdits bénéficiers, & faciliter les deniers de ladite levée, auparavant que venir à l'aliénation du temporel. Et pour ce qu'à l'occasion des forts, châteaux & villes occupées par ceux de la nouvelle opinion, étant audedans ou proche desdits dioceses, il est impossible de faire telle & & si exacte assemblée & convocation desdits bénéficiers qui seroit requise, & que sous ce prétexte les départemens de leur taxe, & conséquemment ladite levée pourroit être différée, contre l'intention de Notre Saint Pere, du Roi & du Clergé, feront les archevêques & évêques desdits dioceses, ou leursdits vicaires & commis, convoquer & assembler les bénéficiers demeurant ès villes, places & autres lieux de leur accès, étant en iceux dans le temps susdit, pour procéder à l'élection & nomination desd. députés; & pour le regard des bénéfices qui ne sont de leur accès, les bénéficiers seront appellés à cri public ès villes & autres lieux plus proches de leur accès, pour se trouver à ladite élection & nomination, dont seront faits procès-verbaux pour la validation de ladite élection & nomination.

Lesdits députés ainsi élus & nommés, jureront ès mains desdits sieurs archevêques, évêques, leurs vicaires & commis, qu'ils n'auront aucune acceptation de personne, de quelque qualité qu'elle soit; mais que loyaument & soigneusement ils procéderont au département qui se fera sur chacun particulier bénéficier du diocese, de la taxe qui leur aura été envoyée par nous, & qu'ils vaqueront par même moyen à toutes autres choses qui concerneront la présente subdélégation.

Au même instant nommeront lesdits vicaires pour secrétaires & greffiers, personnes de qualité suffisante & probité requise, & telles connues par lesd. députés; lesquels pareillement feront le serment ès mains d'iceux prélats, en la présence desd. députés, de bien & fidelement s'acquitter de ladite charge; & seront tenus de faire bon & fidele registre, tant des assemblées qui se feront par lesd. prélats, leursd. grands vicaires & députés, & des assistans en icelles, que des choses qui s'y arrêteront & concluront pour le regard de ladite levée. Aussi de faire bon & fidele registre des procès-verbaux, des encheres & adjudications qui seront faites par les commissaires subdélégués. Et en fin desdites adjudications, de rapporter les registres d'icelles aux archives des chapitres des églises cathédrales, dans un coffre, duquel lesdits prélats, ou leursd. vicaires auront une clef, & le chapitre de ladite église une autre, afin d'y avoir recours par lesdits bénéficiers & autres, quand besoin sera. Et où lesdits greffiers seroient refusans ou dilayans de remettre lesd. registres, ils seront à ce faire contraints par lesd. prélats, ou leursdits vicaires & députés, par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

Ce fait, d'autant que Notre Saint Pere n'a entendu accorder la permission de ladite levée, ni ledit Clergé la consentir, que pour l'extirpation des hérésies, réduction & réunion de tous les sujets du

Roi à la religion catholique, apostolique & romaine, sous l'obéissance de S. M. & encore à la charge de ne rien aliéner du temporel de l'église, sinon subsidiairement, & tous autres moyens défaillans aux bénéficiers de payer leur taxe, pour ce que la conservation dudit temporel & fonds sert grandement à la manutention de la religion, & continuation du service divin, & que de l'aliénation d'icelui, l'on ne peut espérer que la manifeste ruine dudit état. Lesdits prélats ou leursdits vicaires & députés dans la huitaine ensuivant, pour toutes préfixions & délais, délibéreront avec les députés dudit diocese, ainsi assemblés, comme dit est, s'il est expédient au diocese, pour le soulagement desd. bénéficiers, & conservation dudit fonds, de consentir la réalisation ou nouvelle imposition de décimes, pour l'entier paiement ou partie de la taxe dudit diocese; & en cas que lesd. prélats & députés avec lesd. bénéficiers assemblés, comme dit est, auront en leur conscience jugé lesdits moyens, ou l'un d'iceux devoir être suivis pour l'entier paiement ou partie de ladite réalisation, sera la somme qui aura été par eux réalisée, ou celle qu'ils auront estimé devoir être imposée pour une fois, départie dans ladite huitaine sur tous lesd. bénéficiers contribuables à ladite levée au sol pour livre, à raison du pied de la décime qui se paie chacun an, en telle sorte qu'ils puissent porter la somme qui leur aura été imposée, & qu'il n'y ait aucuns deniers de non-valeur, sur peine auxd. prélats & députés d'en être tenus en leurs propres & privés noms. Et où ladite réalisation ou nouvelle imposition de décimes faite, il restera de ladite taxe quelque somme à imposer, sera ladite somme dans le même temps départie, comme dit est, le plus justement & également que faire se pourra, eu égard à la valeur & revenu qu'ils jugeront être desd. bénéficiers, ensemble aux charges tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'ils portent chacun an, sans s'arrêter au pied & taxe des décimes, ni semblablement des subventions & aliénations précédentes. Pourront néanmoins se servir des taxes desd. décimes & subventions pour leur instruction, & y avoir tel égard que de raison.

Et où lesdits prélats, leursdits vicaires & députés, & lesdits bénéficiers ainsi assemblés, estimeront être impossible, ou difficile d'user desd. moyens, ou l'un d'iceux, procéderont, selon qu'il est déclaré ci-dessus, au département de la taxe dudit diocese dans ledit temps de huitaine, eu égard à la valeur du revenu qu'ils jugeront desd. bénéfices, duquel département lesd. greffiers seront tenus mettre copie signée ès mains du receveur des décimes, pour être délivrée au commis de M. Philippe de Castille, receveur général de ladite subvention, pour nous être incontinent envoyée.

Lesquels prélats ou leursd. vicaires & députés mettront incontinent ès mains des receveurs particuliers de chacun diocese, lesd. rôles & départemens pour la huitaine après ensuivant, pour toutes préfixions & délais, signifier à chacun bénéficier la cote de son bénéfice, lui déclarer le temps & terme qu'elle doit être par lui payée, les moyens qui sont donnés, & l'ordre qui doit être gardé en iceux pour satisfaire, comme aussi les contraintes dont on usera à l'encontre de lui, à faute d'effectuer le contenu en la présente instruction.

Seront lesdites significations faites, & les procès-verbaux d'icelles mis ès mains des commissaires subdélégués, à la diligence, poursuite, frais & dépens desdits receveurs particuliers, moyennant le salaire ci-après. Et quant aux saisies des fruits des bénéfices, & établissement de commissaires, ci-après mentionnés, seront faits pareillement à la poursuite & diligence desdits receveurs particuliers, mais aux dépens des bénéficiers qui seront en demeure, & n'auront satisfait.

Et pour ce qu'en aucuns dioceses il n'y a de présent des receveurs établis en titre d'office, pour avoir été les pourvus remboursés par lesdits dioceses des sommes qu'ils auroient financées, suivant la permission du Roi, ou autrement, la recette de ladite levée se fera par les commis à la recette des décimes. Et où il n'y a aucune recette ou commis, lesd. prélats ou leursd. vicaires & députés commettront incontinent personnes suffisantes & capables à faire la recette de ladite levée à la raison de six deniers pour livre, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Seront les bénéficiers exhortés par les prélats ou leurs vicaires & députés, de payer leurs taxes le plus qu'ils pourront des fruits de leurs bénéfices; & où lesd.

bénéficiers jugeront en leurs consciences ne le pouvoir faire, leur sera loisible, pour satisfaire à leursdites taxes, vendre, avec le consentement de leursd. prélats, leurs vicaires & députés, ou de leurs supérieurs, & non autrement, de l'argenterie & autres meubles, dont leurs églises, sans diminution du service divin, se pourront commodement passer. Et à faute de ce, pourront lesd. bénéficiers constituer rente sur le temporel & biens immeubles de leurs bénéfices, lesquels néanmoins ils seront tenus racheter dans douze années pour la décharge desd. bénéfices, ou vendre pardevant lesd. subdélégués, ou autres officiers qu'ils pourront commettre sur les lieux, s'ils estiment devoir être fait pour le bien & profit du bénéfice, des bois de haute-futaie, ou vieux balliveaux de leurs taillis, jusqu'à la concurrence de leurs taxes, & non plus avant, si faire se peut, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir congé du Roi, de ses cours de parlemens, officiers des eaux & forêts, ni autres de ce royaume. Pourront vendre greffes & tabellionages de justices temporelles de leurs bénéfices, qu'ils érigeront en titre d'offices, ou engager, ou faire baux à ferme & à louage à longues années, ou en emphytéose, prenant argent d'avance, aliéner par échange avec supplément, vendre à faculté de rachat perpétuel; & dudit supplément, ou avance, & sommes provenantes dudit engagement, ou vente à faculté de rachat, payer leursd. taxes, & où les susdits moyens défaudront, & ne pourront satisfaire à leursd. taxes, vendront telles portions ou pieces dudit temporel que lesd. commissaires aviseront les moins dommageables, autres toutefois que les principaux fiefs, principales maisons & manoirs de leursd. bénéfices, ni pareillement les villes fermées de murailles, gros bourgs & autres lieux insignes, dixmes, terrages, champarts, justices & patronages dépendans d'iceux; auxquels fiefs, maisons, manoirs, villes & lieux insignes, dixmes, terrages, champarts, justices & patronages, est enjoint auxdits commissaires & bénéficiers, sur peine de nullité, de ne toucher ni permettre qu'ils soient aliénés en aucune maniere; mais seulement des rentes, censives directes, & portion du domaine d'iceux, si d'ailleurs il ne se trouve autre bien temporel appartenir auxdits bénéfices.

Et pour obvier aux abus & fraudes qui se pourroient commettre ès choses dessusdites, seront tenus lesd. bénéficiers, huit jours après que lesd. taxes leur auront été signifiées, déclarer auxd. prélats, vicaires & députés, quels moyens dessusdits ils voudront suivre pour satisfaire au paiement de leursd. taxes; & lad. déclaration faite, seront faites informations par lesd. prélats ou leursd. vicaires & députés, ou ceux qui seront par eux commis, dans quinze jours après ensuivans, pour le plus tard, de la valeur & estimation de ce que les bois de haute-futaie, vieux balliveaux de bois taillis, ou les héritages & biens que l'on voudra engager, aliéner à longues années, par échanges, à faculté de rachat, ou vendre purement & simplement, peuvent valoir de revenu par chacun an, & pour une fois payer; & encore de la commodité ou incommodité d'iceux; & outre, si lesd. héritages sont affermés, & à quel prix en argent, ou à quelle quantité de bled, ou autres especes, afin que la susdite valeur & estimation soit faite, non seulement par gens experts & à ce connoissans, mais aussi eu égard auxdits baux nouveaux & anciens, sans fraude, livres & papiers de recette, s'il y en a, que lesd. bénéficiers, ou leurs fermiers & receveurs seront tenus d'exhiber, & de tout ce que dessus, même desd. baux, de la date d'iceux, & des tabellions ou notaires qui les auront passés, sera faite mention expresse par les procès-verbaux des adjudications ci-après déclarées.

Lesdites informations faites desd. bois, héritages & choses dessusdites, seront lesd. bénéficiers dans quinze jours après ensuivans, pour toutes préfixions & délais, mettre placards & affiches, tant à la principale porte de l'église paroissiale, & autre lieu public de la paroisse où lesdits biens sont assis & situés, que des autres paroisses circonvoisines, ensemble ès lieux publics de la ville qui sera proche desd. biens, comme aussi en la ville principale & siege de chacun archevêché ou évêché, en laquelle se feront les ventes & adjudications, & demeureront lesdites affiches quinze jours entiers auparavant que lad. vente & adjudication se puisse faire; & contiendront lesdits placards & affiches ample & particuliere déclaration de tout ce qui sera mis en vente par lesd. bénéficiers, en quoi il consistera; & outre, aux prônes des messes qui seront célébrées aux

jours des dimanches & autres fêtes pendant ledit temps ès susd. paroisses, ladite déclaration sera lue publiquement & à haute voix par les curés ou vicaires d'icelles, & seront prononcés par lesd. curés, les jour, lieu & heure qu'il sera procédé à l'adjudication des choses dessusdites, afin que ceux qui voudront enchérir & faire la condition desd. bénéfices meilleure, se puissent trouver; & de ce feront lesd. curés ou leursd. vicaires, leurs procès-verbaux ou actes de certification, lesquels seront signés d'eux & des procureurs fabriciers desd. paroisses, & en leur absence, de deux notables habitans d'icelles, s'ils savent signer; & où ils ne sauront signer, en feront mention par leursd. procès-verbaux, & iceux mis ès mains desd. commissaires par lesd. bénéficiers, avant que procéder auxd. encheres, afin que les procès-verbaux desdites adjudications en soient expressément chargés.

Et où lesd. bénéficiers dans led. temps n'auroient satisfait à ce que dessus, lesd. receveurs particuliers ou leurs commis à la recette, feront en toute diligence saisir les fruits de leurs bénéfices, & au régime & gouvernement d'iceux établir commissaires, lesquels seront tenus incontinent procéder à l'exécution en leurs commissions, pour, les deniers qui en proviendront, être employés au paiement de leursd. taxes. Et si les bénéfices sont affermés ou tenus de recette, seront les fermiers, receveurs ou entremetteurs, contraints en leurs propres & privés noms de payer ou avancer lesd. taxes, jusqu'à la concurrence d'une année de leurs fermes ou recettes, sauf auxd. fermiers & receveurs, ou entremetteurs, leur recours pour leurs dépens, dommages & intérêts, auxquels les fruits des bénéfices demeureront affectés; sauf aussi auxd. bénéficiers de pouvoir vendre des meubles, bois de la qualité susdite, engager, échanger, bailler à longues années, vendre à faculté de rachat, & subsidiairement, purement & simplement à leur commodité dans deux ans, choses que lesd. subdélégués auront estimées être les moins dommageables, pour se faire rembourser de leurs taxes seulement.

Aussi où lesdits bénéficiers ne seroient en demeure, mais auroient fait promptement la déclaration des moyens susdits, qu'ils entendent suivre pour le paiement de leursd. taxes, & fait faire les proclamations & affiches, s'il ne se présente aucuns enchérisseurs ou acheteurs de ce qui aura été par eux exposé, soit pour échanger, engager, bailler à longues années, ou vendre, ne seront lesd. bénéfices saisis, mais seront tenus dans autres quinze jours après, sur les peines portées par les précédans articles, d'exposer en vente autres choses par l'avis desd. prélats, leurs vicaires & députés, dont l'on puisse tirer promptement argent, réservé les fiefs, lieux, droits de patronages, & autres biens ci-devant exceptés. Et si après lesd. choses exposées en vente ne se présente semblablement aucuns acheteurs, seront lesd. bénéficiers contraints au paiement de leurs taxes par les voies dessusdites, sauf à eux de se rembourser dans le temps, & par les moyens contenus au précédent article.

Les encheres se pourront faire au greffe, ès mains du greffier qui aura été commis pour ladite aliénation pendant les quinze jours que lesd. affiches & proclamations dureront. Lesdits quinze jours passés, lesd. subdélégués dans trois jours après ladite quinzaine, pour tous délais, procéderont à l'adjudication des choses exposées au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'extinction d'une ou plusieurs chandelles, jusqu'à laquelle adjudication seront toutes autres encheres reçues; & néanmoins sera loisible auxdits subdélégués, où ils verront qu'il y aura encore personnes qui voudroient enchérir, ou qu'il fût expédient de différer l'adjudication pour quelques jours, remettre icelle adjudication au lendemain ou autre brief jour, sans y user de connivence ou dissimulation, à peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privés noms.

Taxeront lesd. subdélégués le prix des encheres, eu égard à la valeur de ce qui sera exposé en vente, à la charge toutefois que les rentes, domaines, censives, fiefs sans justice, & autres choses qui seront exposées en vente, se vendront au denier vingt-quatre pour le moins.

Lesdits prélats, leursdits vicaires & députés sont subdélégués commissaires, non seulement pour l'exécution de ce que dessus, mais aussi pour recevoir les encheres, & faire les adjudications des choses susdites; assistant pour raison desdites adjudications, le lieutenant du bailli ou sénéchal royal, ou en son défaut, autre juge royal, ou bien autre juge qu'il nous plaira commettre & subdéléguer; & les-

quelles encheres & adjudications se feront au logis archiépiscopal ou épiscopal, ou autre lieu commode qui sera désigné pour cet effet par lesd. prélats ou leurs vicaires ; auxquelles encheres & adjudications pourront assister lesd. députés, & sont exhortés d'y assister ordinairement un ou deux d'entr'eux, pour tenir la main à ce que toutes choses se fassent sincérement, sans acceptions de personnes, au bien & utilité de l'église, soulagement des bénéfices, & avancement dudit secours pour Sa Majesté.

Les terres, maisons, biens & héritages exposés soit pour engager, échanger, bailler à emphytéose, ou vendre, ne pourront être adjugées directement ou indirectement à autres personnes que de la religion catholique, apostolique & romaine, suivant lesdites bulles, à quoi lesdits commissaires tiendront la main.

Et se feront lesd. encheres & adjudications des choses dessusdites, à la charge de la foi ou du cens envers les seigneurs desquels elles sont tenues en fief ou censive, & où elles seront amorties, à la charge de la foi & hommage, ou du cens envers les bénéficiers desquels elles auront été distraites ; & encore de quelque petite redevance annuelle, qui sera arbitrée par lesdits commissaires pour marque de supériorité.

Lesd. subdélégués auront l'œil & tiendront la main que la somme qui sera baillée par avance, & supplément de ce qui sera échangé, engagé & baillé à ferme louage à longues années, ou en emphytéose, ou ce qui sera vendu, n'excede en valeur la taxe du bénéfice, sinon le moins que faire se pourra. Et où le prix de l'adjudication se trouveroit excéder lad. taxe, au moyen des encheres qui se pourront faire, même des fiefs, cens & rentes portant directes, le surplus demeurera entre les mains de l'adjudicataire qui en fera rente au bénéfice au denier douze, au paiement de laquelle rente demeurera spécialement obligée la chose adjugée, avec les autres biens de l'adjudicataire, jusqu'à tant que ledit surplus soit employé en rente ou revenu pour ledit bénéfice, non ailleurs. Et où ledit adjudicataire seroit refusant de prendre & retenir ledit surplus à lad. charge, il sera mis ès mains du receveur particulier, ou d'un notable personnage, à la charge de l'employer par l'avis des prélats, leursd. vicaires & députés, ensemble dud. bénéficier, le plutôt que faire se pourra, en rente & revenu au nom & profit du bénéfice, dont il sera sorti, ou au rachat & acquit des rentes auparavant constituées légitimement sur lesd. bénéfices, autrement que pour les subventions qui se sont levées sur les fruits des bénéfices. A quoi lesd. subdélégués tiendront la main pour nous en certifier par leurs procès-verbaux.

Et d'autant qu'ès précédentes aliénations, nous sommes bien avertis qu'il y a beaucoup de deniers des outre-plus des ventes excédant la taxe des bénéfices, lesquels n'ont été encore employés en rentes, comme il étoit porté & ordonné par les instructions, mais sont ès mains des adjudicataires, ou des receveurs particuliers qui étoient lors, ou sont encore de présent, ou des bénéficiers qui en auroient disposé à leur plaisir, lesd. commissaires subdélégués contraindront lesd. adjudicataires, receveurs, ou autres personnes qui auront touché & reçu lesdits deniers de l'outre-plus, comme dépositaires de justice, & comme pour les propres deniers & affaires du Roi, de mettre ès mains desd. receveurs ledit surplus pour paiement de la taxe des bénéfices dont ils seront provenus, ou pour partie d'icelle. Et où lesd. deniers d'outre plus se trouveront encore ès mains des receveurs particuliers qui sont à présent, seront lesdits receveurs, sous les mêmes contraintes que dessus, contraints de tenir quittes les bénéficiers de leursd. taxes, & jusqu'à la concurrence de lad. somme, & leur en bailler acquit.

Aussi pour ce qu'èsdites aliénations précédentes, plusieurs ecclésiastiques, à l'occasion des troubles qui auroient pendant ledit temps eu cours en ce royaume, auroient été contraints de dissimuler & tolérer les aliénations qui seroient ci-devant faites à vil prix des biens dépendans de leurs bénéfices ; & que le Roi, sur lesd. remontrances & autres qui lui auroient été faites par ledit Clergé, auroit par ses lettres patentes du jour de de l'an 1586. dernier, permis auxd. ecclésiastiques de rentrer en la possession & jouissance desd. biens où il y auroit déception du tiers de juste prix, ainsi qu'il est plus à plein contenu ésd. lettres desd. ecclésiastiques, pour éviter qu'à l'occasion de la présente levée & secours accordé par ledit Clergé à Sadite Majesté, il ne soit, s'il est possible, procédé à aucune autre aliénation. Pourront de ceux auxquels

auxquels lesd. biens ont été ainsi adjugés, retirer lesd. biens mal aliénés, & en exposer d'autres moins dommageables, ou le supplément de la juste valeur d'iceux. Et icelui supplément employer au paiement de leursd. taxes, au cas que lesdits prélats, leursd. vicaires & députés jugent pour le bien desd. bénéficiers, qu'il soit plus expédient de prendre led. supplément desd. acquéreurs ou leurs ayans cause, que de les retirer ou d'user des autres moyens contenus ès présentes instructions pour satisfaire à leursdites taxes.

Et sera chacun bénéficier quitte & déchargé en payant la taxe de son bénéfice, sans qu'il soit tenu ni obligé pour le paiement d'un autre qui n'y auroit satisfait.

Les adjudications faites, lesd. subdélégués feront délivrer promptement, & pour le plus tard dans la huitaine, les deniers provenans du prix des adjudications par les acquéreurs, & adjudicataires, ès mains des receveurs particuliers des décimes de chacun diocese, ou de celui qui aura été commis à la recette desd. décimes. Et pareillement les dix-huit deniers pour livre, destinés à l'effet ci-après déclaré, dont lesd. receveurs bailleront quittance auxd. acquéreurs, auxquelles seront spécifiées les especes de monnoies, & le prix d'icelles; & feront icelles quittances insérées aux procès verbaux desd. ventes & adjudications, lesquelles ne pourront être délivrées, aux acquéreurs par les greffiers, qu'il ne leur soit premiérement apparu par lesd. quittances du paiement, tant du sort principal de la vente, que des dix-huit deniers pour livre, dont lesd. receveurs seront responsables.

Desquels dix-huit deniers pour livre les receveurs particuliers desd. décimes, ou leurs commis à la recette d'icelles, seront tenus mettre ès mains de maître Philippes de Castille, receveur général dud. Clergé, ou de ses commis, trois deniers, sur lesquels led. de Castille sera tenu avancer ce qui sera par nous ordonné, tant pour l'expédition de nos commissions, présens mémoires & instructions, lettres de confirmation, qui seront baillées auxd. acquéreurs, que pour autres frais qu'il conviendra faire pour l'exécution de notre délégation; desquels trois deniers ledit de Castille tiendra compte, & lui sera la dépense d'iceux faite par nosd. ordonnances, allouée en sondit compte, & ce qui restera par la clôture d'icelui, employé au profit dud. Clergé. Et quant aux neuf deniers faisant partie desd. dix-huit deniers pour livre, seront employés au paiement des frais qu'il conviendra faire en chacun diocese pour ladite levée, salaires & vacation desd. subdélégués, & autres qui auront vaqué, le plus modérement & justement que faire se pourra, dont lesdits receveurs particuliers desdites décimes, ou leurs commis à la recette d'icelles, seront comptables pardevant les prélats, vicaires & députés de chacun diocese, suivant l'extrait des procès-verbaux desdites adjudications; & le surplus qui restera par la clôture desdits comptes, sera employé à la décharge desd. bénéficiers dud. diocese, & non ailleurs: ce qui reste desd. dix-huit deniers pour livre, qui sont six deniers, sera délaissé auxd. receveurs particuliers, ou aux commis à la recette desd. décimes, pour faire particuliérement en chacun diocese la recette des deniers provenans de ladite levée, & autres choses dont ils sont chargés faire à leurs frais & dépens par cesd. présentes instructions.

Apporteront & mettront lesd. receveurs chacun respectivement ès mains de maître Philippes de Castille, receveur susdit, ou de ses commis en chacune généralité par ses quittances, ou en vertu de ses procurations, les sommes reçues & provenantes à cause de lad. levée, jusqu'à la concurrence de la taxe de chacun bénéfice; ensemble lesdits trois deniers pour livre, faisant partie desd. dix-huit deniers pour livre: desquelles sommes de deniers lesd. receveurs ou les commis à lad. recette seront responsables, & contraints au paiement d'iceux, tout ainsi que des propres deniers des décimes & subventions, sans que ledit de Castille ni ses commis soient tenus s'adresser aud. acquéreurs, ni à autres qu'auxdits receveurs ou commis pour les paiemens desd. sommes & trois deniers pour livre.

Et en cas que lesdits adjudicataires ne payassent dans la huitaine, pour le plus tard, le prix de leurs adjudications, pourront être à ce faire contraints par saisie, vente & exploitation de leurs biens, arrêt & emprisonnement de leurs personnes, ainsi que pour les propres deniers & affaires du Roi. Et les choses à eux délaissées ou vendues pourront être

adjugées à autres pour le même, moindre, ou plus grand prix, à la raison toutefois du denier vingt-quatre. Et néanmoins lesdits adjudicataires qui n'auront payé le prix de leurs adjudications, seront condamnés ès dépens, dommages & intérêts soufferts par faute d'avoir satisfait au paiement, & en l'amende de la folle enchere, telle que lesdits subdélégués aviseront. Et sera lad. amende reçue par lesd. receveurs ou commis, & employée au profit du bénéfice, tout ainsi que lesd. deniers d'outre-plus.

E seront auxd. acquéreurs & adjudicataires expédiés par lesd. subdélégués les procès-verbaux des encheres & adjudications qui leur auront été faites, & iceux délivrés par chacun mois au receveur des décimes par le greffier desd. subdélégués, & led. receveur particulier tenu de les envoyer au commis dudit de Castille, avec l'extrait de la taxe du bénéfice, pour puis après être lesd. procès-verbaux & extraits mis entre les mains de celui qui sera par nous à cet effet député, & iceux vus, être par nous les adjudications approuvées & confirmées, ou infirmées, si faire se doit, & nos lettres sur ce expédiées & signées de nous, & contresignées par notre secrétaire, & scellées de notre sceau, & après rendues audit de Castille, pour le tout envoyer en diligence auxd. receveurs, & les délivrer auxdits acquéreurs, sans pour ce payer aucuns frais; & à faute que lesd. procès-verbaux desd. adjudications ne soient envoyés par chacun mois, comme dit est ci-dessus, seront lesd. receveurs déchus & privés de leurs salaires, sans espérance de les recouvrer; & ledit greffier contraint par ledit de Castille ou sesdits commis, de les envoyer aux frais & dépens desd. receveurs, dont à cet effet sera par nous délivré exécutoire à l'encontre d'eux; & en attendant nosd. lettres, pourront lesdits adjudicataires être mis en possession des choses à eux adjugées par nosd. subdélégués en vertu desd. procès verbaux & adjudications.

Les acheteurs, outre la validation générale faite par le Roi de tout ce qui sera vendu, comme dit est, pourront, si bon leur semble, retirer chacun particuliérement une ratification du Roi en sa chancellerie à leurs dépens, où ne leur en sera fait aucun refus ni difficulté, moyennant nosdites lettres, qui seront attachées auxdites lettres de ratification du Roi.

Des premiers deniers qui proviendront desd. neuf deniers, faisant partie de dix-huit deniers pour livre, sera prise la somme de trente-trois écus un tiers, ou de soixante-six écus deux tiers pour le plus en chacun diocese, eu égard à l'étendue & qualité d'icelui, pour être employés aux premiers & plus nécessaires frais qu'il conviendra faire pour l'exécution de lad. commission, autre que ceux desquels lesd. receveurs particuliers sont tenus, comme il est déclaré ci-dessus, & ce par les mains desd. receveurs, qui en tiendront compte & état par le menu, selon les ordonnances qui leur seront sur ce faites par lesd. subdélégués, dont ils se rembourseront sur les premiers neuf deniers pour livre, réservés pour les frais de chacun diocese.

Si les terres, maisons, biens & héritages amortis, & qui auront été délaissés par échange, engagement, ou baillés à longues années, emphitéose, ou subsidiairement vendues, soit à faculté de rachat ou autrement par lesd. subdélégués, à la charge de tenir en fief ou en cens du bénéfice duquel ils auront été distraits, sont ci-après réunis aud. bénéfice, soit par commise, confiscation, ou autrement, ledit bénéficier rentrera en la propriété, possession & jouissance d'iceux, avec la même nature, qualité & condition qu'il les possédoit auparavant; ensorte qu'ils demeureront amortis, & les bénéficiers quittes & déchargés des droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts & arriere-ban, attendu mêmement que la présente levée & aliénation est nécessaire, & faite pour la manutention de la religion catholique, apostolique & romaine, au soulagement du public, & conservation de l'état de ce royaume.

Ceux auxquels lesd. terres, maisons & héritages auront été délaissés & vendus, ainsi que dit est, ni aussi lesd. bénéficiers desquels lesd. héritages auront été acquis, ne paieront aucuns rachats, lots, ventes, ni autres droits seigneuriaux, & ne seront aussi contribuables à l'arriere-ban, ni sujets à rétrait féodal pour le présent délaissement, adjudication ou vendition pour cette fois seulement.

Si avant que l'on ait procédé aud. département, le bénéficier déclare auxdits prélats, leurs vicaires & députés susdits, qu'il entend payer sa taxe des fruits &

revenus de son bénéfice, ou autrement de ses deniers, sans rien vendre ni aliéner en aucune maniere, lesd. prélats, leursd. vicaires & députés, en procédant aud. département particulier dudit diocese, auront égard à la taxe dudit bénéfice, pour le soulager tant qu'il leur sera possible. Aussi à la premiere signification qui lui sera faite par lesdits receveurs particuliers de payer sad. taxe, sera ledit bénéficier, huit jours après ladite signification, contraint par saisie des fruits de son bénéfice, & ses receveurs, fermiers & entremetteurs aud. bénéfice contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, à l'entier paiement de lad taxe, sauf à eux leur recours pour leurs dépens, dommages & intérêts à l'encontre dudit bénéficier, sans qu'il lui soit loisible de vendre & aliéner ci-après aucune chose de sondit bénéfice pour se rembourser de sadite taxe, ou autrement.

Et si un bénéficier après led. département & signification qui lui aura été faite par sad. taxe, déclare vouloir lad. taxe être aussi payée des fruits & revenus de son bénéfice, sans rien vendre ni aliéner, sera led. bénéficier, huit jours après lad. signification, contraint par saisie de son temporel, & ses fermiers contraints comme dessus au paiement de la taxe dud. bénéfice, jusqu'à la concurrence des deniers qu'ils devront. Et où led. bénéfice ne seroit affermé, mais tenu en recette, seront les receveurs & entremetteurs tenus & contraints par les mêmes contraintes au paiement de lad. taxe.

Et si en l'un & l'autre des susdits cas led. bénéficier paie dans lad. huitaine sad. taxe ès mains dudit de Castille ou de ses commis en chacune généralité, en ce cas ne sera tenu ledit bénéficier de payer led. sol pour livre ordonné pour les frais, mais seulement les six deniers pour livre audit receveur particulier.

Le bénéficier qui avancera en deniers comptans les deniers de sa taxe, & déclarera pardevant lesdits subdélégués, ou l'un d'eux, présent ledit greffier, lequel en fera acte, qu'il entend s'en rembourser, aura deux ans de délai, à compter du jour qu'il aura payé sadite taxe, pour vendre l'argenterie, bois de haute futaie, vieux bailliveaux des taillis de son bénéfice, échanger, engager, bailler à longues années ou en emphitéose, vendre à faculté de rachat & subsidiairement, purement & simplement pardevant lesd. commissaires subdélégués, les terres, maisons & héritages, fiefs, cens & rentes qu'ils jugeront être les moins dommageables & incommodes aud. bénéfice, & jusqu'à la concurrence de sa taxe; & les deniers qui en proviendront seront employés au remboursement de ceux qu'il aura avancés, & du sol six deniers pour livre.

Et quant aux taxes des archevêchés, évêchés non sujets à la régale, abbayes, prieurés & autres bénéfices qui auroient vaqué depuis quinze mois, & desquels aucuns n'auroient encore été pourvus par N. S. P. seront lesd. taxes, nonobstant que les bénéfices soient tenus & régis par économes, payés sur les fruits desd. bénéfices, si tant les décimes ordinaires & charges déduites, lesd. fruits le peuvent porter; & à cette fin seront contraints les receveurs, fermiers & entremetteurs, même lesd. économes, par toutes voies & manieres dues & raisonnables, & par emprisonnement de leurs personnes; à quoi tiendront la main lesd. subdélégués, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les cures n'excédant en revenu annuel la valeur de cent écus, ensemble les prieurés, dignités, personats, chapelles, vicairies, & autres bénéfices de trente-trois écus un tiers aussi par an seulement, ne seront cotisables, mais exempts de la présente levée & contribution, suivant lesd. bulles.

Semblablement les abbayes, prieurés & monasteres èsquels il y a nombre de religieuses bien réformées vivant en commun, ne seront semblablement compris en lad. levée & aliénation, si ce n'est que charges déduites, & lesdites religieuses nourries, il y ait trois cents livres de revenu par an.

Et quant aux prieurs & commandeurs de l'ordre de Saint-Jean-de Jérusalem, seront compris pour un tiers à ladite levée & aliénation, suivant lesdites bulles, & les prieurés & commanderies imposées aux dioceses particuliers où elles sont assises & situées à raison dudit tiers, & de la valeur d'icelles, seront toutefois lesdits prieurs & commandeurs convoqués à certain jour par lesdits prélats, leursdits vicaires & députés, pour entendre d'eux s'ils ont quelques remon-

trances à faire auparavant que procéder audit département.

Et pour le regard des bénéfices du diocese d'Avignon, étant au-dedans des pays, terres & feigneuries de ce royaume, lefquels n'auroient été compris & impofés aux départemens des aliénations précédentes, feront exempts & déchargés de la préfente levée & contribution.

Si un bénéfice eft taxé en quelque diocefe comme chef & principal bénéfice, s'il a des membres ou bénéfices unis & incorporés, foit au même diocefe ou en autre, ils ne pourront être particuliérement taxés ni contribuables à ce que deffus, encore que lefd. membres fuffent particuliérement cotifés pour les décimes & autres fubventions, comme étant iceux membres acquittés, au moyen de la taxe mife fur le chef & principal bénéfice dont ils dépendent.

Toutefois fi un bénéficier veut engager, échanger, bailler à longues années, ou vendre à faculté de rachat perpétuel, & fubfidiairement quelques biens ou héritages, ou des bois de haute-futaie, ou vieux balliveaux de bois taillis, dépendans du membre ou bénéfice uni au chef & principal bénéfice étant en autre diocefe & jurifdiction que ledit principal bénéfice, l'enchere & adjudication s'en fera, ainfi qu'il eft déclaré ci-deffus, pardevant lefdits fubdélégués au diocefe où lefdites chofes expofées en vente font affifes & fituées; & néanmoins les deniers de telles adjudications, & les fix deniers pour livre dus aux receveurs particuliers pour leurs falaires & vacations, enfemble lefd. trois deniers réfervés pour les frais de notre délégation, comme dit eft, feront mis ès mains du receveur des décimes du diocefe où eft fitué & affis led. chef & bénéfice principal, aux dépens toutefois & à la diligence de l'acquéreur & adjudicataire, & lefd. neuf deniers pour livre deftinés pour les frais en chacun diocefe, feront payés au receveur particulier des décimes du diocefe où aura été faite lad. enchere & adjudication.

Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés & autres bénéficiers contribuables à la valeur fufdite, n'ayant aucun domaine temporel, feront néanmoins fujets à la préfente impofition & levée; & pour y fatisfaire pourront engager les dixmes, terrages, champarts de leurs bénéfices pour tel temps & prix, ou conftituer rentes, tant fur iceux, qu'autrement, jufqu'à la concurrence de leurs taxes, felon que lefd. commiffaires eftimoient devoir être fait pour le bien & foulagement defd. bénéficiers, & non autrement, fi mieux n'aiment les fufdits bénéficiers payer leurfd. taxes des fruits & revenus de leurfd. bénéfices, ou de leurs deniers, à quoi nous les exhortons le plus que nous pouvons.

Et ce qui fera ordonné par lefd. fubdélégués pour faciliter le paiement defdites taxes & accélérations de ladite levée, fera exécuté nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles.

Defquels lefd. fyndics & députés généraux du Clergé, établis par le Roi en aucunes villes de ce royaume, excepté les fyndics & députés généraux qui feront établis en cette ville de Paris, auront la jurifdiction, connoiffance & jugement felon le reffort des parties, fi ce dont les oppofitions auront été formées, & lefd. appellations interjettées, n'excede la fomme de trois cents écus pour une fois payer; comme auffi les différends qui feront mus & intentés entre lefdits prélats, leurfd. vicaires & députés, les bénéficiers defd. diocefes, ou entre lefd. bénéficiers, receveurs & commis, tant pour raifon de la taxe qui n'excédera la fomme de trois cents écus, que de la malverfation defd. receveurs, & leurs commis, tout ainfi que nous pourrions faire jufqu'à lad. fomme de trois cents écus, fans qu'aucuns autres juges & officiers quels qu'ils foient en puiffent prendre aucune cour, jurifdiction ni connoiffance, laquelle expreffément leur eft interdite & défendue; & auxd. fyndics & députés èfdites villes, donné par nous plein pouvoir, puiffance, autorité & mandement fpécial de ce faire, en validant les jugemens qui fur ce feront par eux donnés, comme fi émanés étoient de nous, pourvu que lefd. fyndics & députés foient en nombre & de la qualité portée par les lettres d'érection des bureaux. Et ne feront lefd. bénéficiers reçus par lefd. fyndics & députés à fe plaindre, & intenter aucune action de raifon pour leurfd. taxes, que premiérement ils n'ayent fait apparoir icelle avoir été par eux payée ou confignée ès mains des receveurs particuliers du diocefe, fur peine de répétition de la fomme à laquelle elles fe trouveront

monter, sur lesd. syndics & députés en leur propre & privé nom, & dont en ce cas l'on se pourra adresser à l'encontre d'eux. Et néanmoins où notables plaintes & doléances nous seroient faites desdits syndics & députés par lesd. bénéficiers, receveurs & autres, ou qu'ils auroient contrevenu au contenu des présentes instructions, par le moyen de quoi les deniers de lad. levée fussent retardés ou autremenr, sera pour raison de lad. subdélégation & attribution de jurisdiction, par nous pourvu ainsi que verront être à faire.

Et au cas que sur l'interprétation des articles précédens ou aucuns d'iceux, ou sur les taxes des particuliers bénéficiers des dioceses qui ressortiront pardevant les syndics & députés généraux qui seront établis en cette ville de Paris, ou sur les taxes des bénéficiers des dioceses de ce royaume, excédantes lad. somme de trois cents écus sol, ou sur quelqu'autre chose dépendant de la présent levée & aliénation, dont la connoissance n'auroit été attribuée auxd. syndics & députés des bureaux susd. il naîtra quelque doute, scrupule, opposition ou différend, en avons retenu & retenons la connoissance entiere pour en connoître, décider sommairement, & ainsi que nous aviserons être à faire par raison, sans que nosd. subdélégués ou autres en puissent prendre cour, jurisdiction ni connoissance, sinon en vertu de nos renvois, & commissions, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts contre ceux qui auront contrevenu.

FAIT & arrêté en notre assemblée tenue à Paris le vingtieme jour de mars mil cinq cent quatre-vingt-six.

XXII.

Autre bulle de N. S. P. le Pape Sixte V. du 30. juillet 1587. portant pouvoir de continuer l'aliénation du temporel du Clergé pour les cinquante mille écus de rente, restant de la bulle précédente du 30. janvier 1586.

SIxtus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Carolo à Borbonio, & Ludovico à Guisia, sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyteris cardinalibus, ac venerabilibus fratribus Joanni-Francisco Brixiensi, nostro, & Sedis apostolicæ in regno Franciæ nuntio, & Petro, Parisiensi, episcopis; necnon dilectis etiam filiis, syndicis generalibus Cleri, salutem & apostolicam benedictionem. Si Francorum Reges Christianissimi, ut sectas religionis christianæ inimicas extirparent, & christiani nominis fines quàm longissimè propagarent, ac denique apostolicæ Sedis auctoritatem sartam, tectamque conservarent, nullam sibi unquam difficultatem pertimescendam, nullum periculum detrectandum, nullamque dimicationem refugiendam putârunt; maximè decet nos horum non immemores, efficere, ut potentissimum illud & memoriâ nostrâ dignissimum Galliæ regnum, continuâ bellorum serie, & ab alienis & à suis vexatum & direptum, conquisitis undique remediis conservetur, ipsiusque paci & tranquillitati consulatur; quod nuper ut fieret, supplicationibus charissimi in Christo filii nostri Henrici, Francorum Regis Christianissimi, ea in parte adducti, Clero Franciæ vendendi bona mobilia, vel immobilia usque ad valorem centum millium scutorum in redditibus annuis, ac vobis quæ super his necessaria & opportuna viderentur, agendi & exequendi plenam & liberam facultatem per alias nostras litteras sub data, Romæ apud sanctum Petrum, tertio calendas februarii, pontificatûs nostri anno primo, & propter causas in eisdem litteris expressas concessimus, ita tamen ut tunc quinquaginta tantùm millia scuta dicti annui redditûs sub certis formis, conditionibus & modis in ipsis litteris contentis, quàm minimo ecclesiarum detrimento fieri posset, alienarentur; alia verò quinquaginta millia, eâdem formâ prorsus servatâ, post tres menses dictarum litterarum computandos similiter alienarentur, cum certis tunc & expressis conditionibus, prout in dictis litteris pleniùs continetur; cùm autem ad priorum quinquaginta millium scutorum annui redditûs alienationem jam processum fuerit, dictusque Henricus Rex impensè desideraverit, desideretque reliqua quinquaginta millia scuta dicti annui redditûs in suarum totiusque regni sui necessitatum subventionem alienari, & pro hujusmodi alienatione apud nos, dictamque Sedem per litteras & nuntios frequenter institerit; nos bona ecclesiastica tanquam viscera nostra perpetuò ecclesiis conservare exoptantes, & quarumdam

aliarum alienationum antea factarum, necnon gravium damnorum à Clero inter tantos bellorum istic gestorum tumultus perpessorum certam notitiam habentes, nec immemores & horum ex quibus idem Clerus desuper apud nos superioribus toties conquestus est, ne exhaustis tandem ex hujusmodi alienationibus ecclesiæ facultatibus, non reperietur qui illi ampliùs deserviet, diù multùmque supercedimus, & executionem alienationis prædictorum quinquaginta millium scutorum huc usque distulimus, quam & nunc si regni urgens necessitas ad id non nos impelleret, & differremus & penitùs recusaremus; verùm quia non sine magno animi nostri mœrore intelleximus copiosum exterarum nationum exercitum ex variis locis ab hæreticis evocatum in Franciam contendere, maximumque inde periculum & personis & bonis ecclesiasticis imminere, neque fieri posse quin status ecclesiasticus propterea vehementer perturbetur, nisi ex celeri & prompto remedio succurratur; & jam ipse Henricus Rex, convocatis & congregatis propterea ferè totius sui regni viribus eò incumbat, nulli labori, nulli periculo, non etiam propriæ vitæ discrimini parcere volens, ut periclitanti regni sui & ecclesiarum ac ecclesiasticarum personarum statui consulere, & hoc non solùm ab eis malum avertere, sed etiam eosdem hæreticos profligare valeat; nos similiter rebus afflictis succurrere, ac ipsius Henrici Regis animum & intentionem in tam sancto & laudabili proposito confovere desiderantes, impendentis calamitatis necessitate adducti, vobis de quorum fide plurimùm confidimus, alienationem dictorum posteriorum quinquaginta millium scutorum annui redditûs faciendi & exequendi licentiam & facultatem concedimus, ac injungimus ut ad illius executionem, servatâ aliis in omnibus, & per omnia dictarum litterarum serie ac formâ, quarum tenores ac si de verbo ad verbum nihil penitùs omisso insererentur, eisdem præsentibus pro expressis, & totaliter insertis haberi volumus, procedatis, nonobstantibus præmissis ac omnibus illis quæ in dictis litteris volumus nonobstare; ut verò præsentes litteræ quibus opus fuerit, faciliùs innotescant, volumus ut earum exemplis & impressis, & manu notarii publici, ac sigillo ejusdem notarii, seu clerici, aut deputatorum hujusmodi munitis eadem habeatur fides, quæ haberetur ipsis præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octogesimo septimo, tertio calendarum augusti, pontificatûs nostri anno tertio, & dati. Jo. Thom. Gualterutius.

Et sur le repli signé, A de Mexiis. Et scellées de plomb à lacs de corde.

Et au dos est écrit : *Registrata apud Thomam, secretarium.*

Et encore sur ledit repli est écrit : *Registrée, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour subvenir à l'urgente nécessité des affaires de S. M. & résister aux efforts & violences du grand nombre d'étrangers entrés en ce royaume pour l'éversion de l'état & religion catholique, apostolique & romaine, sans le tirer à conséquence pour les deniers provenans de la vente & aliénation mentionnée èsdites bulles, être employés au fait de la guerre, & non ailleurs. A Paris en parlement le vingt-unieme jour d'août mil cinq cent quatre-vingt-sept.*

Signé, Maignen.

XXIII.

Lettres patentes du Roi Henri III. du 19. août 1587. données sur ladite bulle du 30. juillet 1587.

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, faire lire, publier & enrégistrer, toutes autres affaires cessantes & postposées, la bulle qui nous a été envoyée par N. S. P. le Pape Sixte V. à présent séant, ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie, adressée à nos très-chers oncle & cousin les cardinaux de Bourbon & de Guise, & autres y nommés, pour le fait de la vente & aliénation du patrimoine & revenu temporel du Clergé de notre royaume, mentionné en lad. bulle, d'autant que les deniers qui proviendront de lad. aliénation, doivent être employés à l'exaltation de la gloire de Dieu & de son église, & pour le bien & avancement de nos affaires & service. Et afin qu'il y

soit incontinent satisfait, comme la nécessité de nos affaires le requiert, nous enjoignons à nos avocat & procureur généraux en notredite cour, de requérir, & poursuivre lad. publication, à ce que l'exécution de lad. bulle ne soit aucunement différée : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dix-neuvieme jour d'août, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le douzieme. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, Par le Roi, étant en son conseil. DE NEUFVILLE. Et scellées.

Pour obtenir le désistement & la remise de cette bulle du 30. juillet 1587. que le Roi avoit promis de faire au Clergé moyennant la somme de cinq cents mille écus, led. Clergé, par contrat passé avec le sieur Sardiny, le 4. mars 1588. qui sera rapporté sous le titre des receveurs & contrôleurs des décimes, consentit l'érection des offices des receveurs alternatifs, & de deux contrôleurs des décimes en chaque diocese; moyennant quoi, & l'imposition de cent mille écus, led. sieur Sardiny s'obligea de payer à S. M. lesdits cinq cents mille écus; mais depuis ces offices ont été supprimés ou remboursés.

XXIV.

Instructions dressées par les commissaires députés par lad. bulle du 30. juillet 1587. arrêtées en leur assemblée, tenue à Paris le 27. août 1588. & envoyées à leurs subdélégués pour l'exécution de la même bulle, & du contrat passé entre le Clergé & le sieur Scipion Sardiny, le 4. mars 1588. au sujet de cette subvention.

MEmoires & instructions dressées par nous Charles, cardinal de Bourbon; Pierre, cardinal de Gondi; Jean Francisque, cardinal Morosin, nonce de N. S. Pere près le Roi; Pierre Ruellé, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris, & président aux enquêtes d'icelles; Louis Seguier & Jean le Roi, aussi conseillers du Roi en lad. cour; Jean Dadré & Jean Tiffault, agens généraux du Clergé de France, délégués de Notred. S. P. le Pape, autorisés par le Roi pour l'exécution des bulles du 30. juillet, & bref de S. S. du 2. novembre 1587. vérifiés en lad. cour, pour la levée des deniers que messieurs les prélats & députés du Clergé ont consenti être imposés sur les dioceses d'icelui, pour parvenir au paiement de la somme de cinq cents mille écus accordée à S. M. afin de subvenir à l'entretennement des armées qu'elle est nécessitée mettre sus pour l'extirpation des hérésies, conservation de la religion catholique, apostolique & romaine, de l'état de ce royaume, & délivrance des pays affligés & occupés par les hérétiques, comme plus au long est contenu par le contrat du 4. mars dernier, fait entre lesd. sieur prélats & députés, d'une part; & le sieur Scipion Sardiny, gentilhomme Luquois, d'autre; regiftré en lad. cour le vingt-sixieme jour de ce présent mois d'août 1588. Suivant lesquelles commissions les commissaires subdélégués en chacun diocese de ce royaume, procéderont à l'adjudication des choses que les bénéficiers exposeront, afin d'être échangées, engagées, baillées à ferme à longues années ou emphitéose, vendues à faculté de rachat perpétuel & subsidiairement, purement & simplement, pour satisfaire à la taxe de leurs bénéfices.

1. L'archevêque ou évêque, & en son absence ses vicaires, ou celui qu'il voudra commettre à cet effet, & les députés qui seront à la requête des bénéficiers du diocese ci-après nommés, sinon ceux qui auront été ci-devant élus par le Clergé général d'icelui, légitimément assemblé, ayant reçu les commissions qui leur seront envoyées par nous, avec les départemens que nous avons faits, en la présence & du consentement desd. sieurs prélats & députés du Clergé, de la taxe générale dudit diocese sur les bénéficiers particuliers d'icelui, contribuables à lad. levée, encore qu'ils ne fussent imposés aux décimes, délibéreront s'il est expédient aud. diocese, pour la conservation du fonds temporel de l'église, soulagement des bénéficiers, & plus facilement venir à la suppression des offices de receveur alternatif & contrôleurs des décimes établis en chacun diocese, de consentir la réalisation ou nouvelle imposition des décimes pour l'entier paiement ou partie desd. taxes, pour ce que Notre Saint Pere & S. M. n'entendent lad. levée être faite que pour l'extirpation des hé-

résies, réduction & réunion de tous les sujets de ce royaume à la religion catholique, apostolique & romaine, sous l'obéissance de S. M. & encore à la charge de ne rien aliéner dudit temporel, sinon subsidiairement, & tous autres moyens défaillans aux bénéficiers de payer leurs taxes, parce que la conservation dudit temporel & fonds sert grandement à la manutention de lad. religion, continuation du service divin, & que de l'aliénation d'icelui l'on ne peut attendre que la ruine dudit état.

2. Et où lesdits prélats & députés auront en leurs consciences jugé lesdits moyens, ou l'un d'iceux devoir être suivis, ce qui aura été par eux arrêté sera exécuté selon sa forme & teneur. Et feront les sommes qu'ils auront estimé devoir être réalisées ou levées par forme de nouvelle décime, départies dedans huit jours sur tous les bénéfices contribuables à ladite levée au sol la livre, à raison du pied de la somme à laquelle ils sont imposés par nosd. départemens.

3. Mettront incontinent ès mains des receveurs particuliers de leurs dioceses lesd. rôles & départemens qui leur seront envoyés, pour, à la huitaine après ensuivant, pour toutes préfixions & délais, signifier à chacun bénéficier la cote de son bénéfice, lui déclarer le temps & terme qu'elle doit être par lui payée, & les moyens par qui sont donnés, l'ordre qui doit être gardé en iceux pour y satisfaire, & les contraintes dont l'on usera à l'encontre de lui, à faute d'effectuer le contenu en la présente instruction.

4. Et pendant led. temps seront lesd. significations faites, & les procès-verbaux d'icelles mis ès mains des commissaires subdélégués, à la diligence, poursuite, frais & dépens desd. receveurs particuliers ou commis, moyennant le salaire déclaré ci-après; & quant aux saisies des fruits des bénéfices, & établissement des commissaires ci-après mentionnés, seront pareillement faits à la poursuite & diligence desd. receveurs particuliers ou commis, & aux dépens des bénéficiers qui seront en demeure, & n'auront satisfait après la premiere signification.

5. Et pour ce qu'en aucuns dioceses il n'y a de présent receveurs établis en titre d'office, pour avoir été les pourvus remboursés par les dioceses des sommes qu'ils avoient financées, ou autrement, la recette de lad levée se fera par celui qui aura été pourvu de l'office de receveur, par vertu de l'édit de nouvelle création, ou par celui qui aura été commis par ledit Sardiny. Et où lesdits dioceses auroient, pour l'extinction & suppression dud. office de receveur, payé aud. Sardiny la somme à laquelle il auroit été taxé, avec gages & droits attribués aud. office depuis le 16. du mois d'août dernier, jusqu'au jour dud. remboursement, ou remboursé celui qui aura été pourvu dudit office à une seule fois, & à un seul paiement, avec les loyaux frais & coûts, gages & droits lors échus & dus, la recette de lad. levée se fera par celui qui aura été commis par lesd. prélats ou leursd. vicaires & députés, dont ils seront responsables.

6. Au même instant nommeront lesdits prélats ou leursdits vicaires pour secrétaire ou greffier, du consentement desdits députés, personne de qualité suffisante, ou probité requise, lequel pareillement fera le serment ès mains d'iceux prélats, en la présence desdits députés, de bien & fidelement s'acquitter de ladite charge; & sera tenu de faire bon & fidele registre, tant des assemblées qui se feront par lesd. prélats, leursdits grands vicaires & députés, & des assistants en icelles, que des choses qui s'y arrêteront & concluront pour le regard de lad. levée: aussi de faire bon & fidele registre des procès-verbaux, des encheres ès adjudications qui seront faites par les commissaires subdélégués, & enfin desd. adjudications, de rapporter les registres d'icelles aux archives du chapitre de l'église cathédrale du diocese, dans un coffre, duquel lesd. prélats ou leursd. vicaires auront une clef, & le chapitre de ladite église une autre, afin d'y avoir recours par lesd. bénéficiers & autres quand besoin sera. Et où lesd. greffiers seroient refusans ou délayans de remettre lesdits registres, ils seront à ce faire contraints par lesdits prélats ou leursdits vicaires & députés par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

7. Seront les bénéficiers exhortés par lesdits prélats ou leurs vicaires & députés, de payer leurs taxes le plus qu'ils pourront des fruits de leurs bénéfices; & où lesd. bénéficiers jugeront en leurs consciences ne le pouvoir faire, leur

leur sera loisible pour satisfaire à leursd. taxes, avec le consentement de leursd. prélats ou leurs vicaires & députés, ou de leurs supérieurs, & non autrement, de vendre de l'argenterie, & autres meubles de leurs églises, dont ils se pourront commodement passer, sans diminution du service divin; & à faute de ce, pourront lesdits bénéficiers constituer rente sur le temporel & biens immeubles de leurs bénéfices; laquelle néanmoins ils seront tenus de racheter dedans six années prochaines ensuivans, pour la décharge de leursd. bénéfices. Et où ils ne pourront constituer rentes, leur sera loisible de vendre & aliéner pardevant lesd. subdélégués, ou autres officiers que lesd. subdélégués pourront commettre en leurs lieux, s'ils estiment devoir être fait pour le bien & profit du bénéfice, des bois de haute-futaye & vieux balliveaux de leurs taillis, jusqu'à la concurrence de leurs taxes, & non plus avant, si faire se peut, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir congé du Roi, de ses cours de parlemens, officiers des eaux & forêts, ni autres de ce royaume. Pourront aussi vendre les greffes & tabellionages des justices temporelles de leurs bénéfices qu'ils érigeront en titre d'office, ou engager & faire baux à ferme à longues années, ou en emphytéose, prendre argent d'avance, aliéner par échange avec supplément ou avance, & des sommes provenant dudit engagement, ou vente à faculté de rachat, payer leursdites taxes; & où lesd. moyens défaudront, & ne pourront satisfaire à leursd. taxes, vendront telles portions & pieces dudit temporel, que lesd. commissaires aviseront les moins dommageables, autres toutefois que les principaux fiefs, principales maisons & manoirs de leursd. bénéfices, ni pareillement les villes fermées de murailles, gros-bourgs, & autres lieux insignes, dixmes, terrages, champarts, justices & patronages dépendans d'iceux fiefs, manoirs, villes fermées, gros-bourgs & lieux insignes, auxquels sur peine de nullité lesdits commissaires & bénéficiers ne toucheront ni permettront qu'ils soient aliénés; pourront néanmoins aliéner des rentes, censives directes, portion de domaine, si d'ailleurs il ne se trouve autre bien temporel appartenir auxd. benéfices.

8. Et pour obvier aux abus & fraudes qui se pourroient commettre ès choses dessusd. seront tenus lesd. bénéficiers, huit jours après que leursd. taxes leur auront été signifiées, déclarer auxd. prélats, vicaires & députés, quels moyens dessusd. ils voudront suivre pour satisfaire au paiement de leursdites taxes; & ladite déclaration faite dans quinze jours après ensuivans pour le plus tard, seront faites informations par lesdits prélats ou leursd. vicaires, ou l'un desdits députés, ou par celui qui sera par eux commis, pourvu qu'il n'y ait qu'un à chaque fois qui vaque auxdites informations, afin d'éviter aux frais, de la valeur & estimation de ce que les bois de haute-futaye, vieux balliveaux de bois taillis, ou les héritages que l'on voudra engager, bailler à longues années, par échange à faculté de rachat, ou vendre purement & simplement, peuvent valoir de revenu par chacun an, & pour une fois payer; & encore de la commodité ou incommodité d'iceux; & outre si lesdits héritages sont affermés, à quel prix en argent, ou en quelle quantité de bled, ou autres grains & especes, afin que la susdite valeur & estimation soit faite, non seulement par gens experts & à ce connoissans, mais aussi eu égard auxd. baux nouveaux & anciens sans fraude, livres & papiers de recettes, s'il y en a, que lesdits bénéficiers ou leurs fermiers & receveurs seront tenus d'exhiber, & de tout ce que dessus, même desdits baux & date d'iceux, & des tabellions ou notaires qui les auront passés, sera fait mention expresse par les procès-verbaux des adjudications ci-après déclarés.

9. Lesdites informations faites desdits bois, héritages & choses susdites, feront lesdits bénéficiers, dans huit jours après ensuivans pour toutes préfixions & délais, mettre placards & affiches, tant à la principale porte de l'église paroissiale, & autre lieu public de la paroisse où lesdits biens sont assis & situés, que des autres paroisses, ensemble ès lieux publics de la ville qui sera proche desdits biens, comme aussi en la ville principale & siege de chacun archevêché ou évêché, en laquelle se feront les ventes & adjudications; & demeureront lesdites affiches quinze jours auparavant que la vente & adjudication se puisse faire; contiendront lesdits placards & affiches ample & particuliere déclara-

tion de tout ce qui sera mis en vente par lesd. bénéficiers, & en quoi il consistera; & outre aux prônes des messes qui seront célébrées ès jours de dimanches & autres fêtes pendant ledit temps ès susdites paroisses, ladite déclaration sera lue publiquement & à haute voix par les curés ou vicaires d'icelles; & seront annoncés par lesdits curés les jour, lieu, & heure qu'il sera procédé à l'adjudication des choses dessusdites, afin que ceux qui voudront enchérir & faire la condition des bénéfices meilleure, s'y puissent trouver; &, de ce, feront lesdits curés ou leursdits vicaires leurs procès-verbaux, ou actes de certification, lesquels seront signés d'eux & des procureurs fabriciers desd. paroisses, & en leur absence, de deux notables habitans d'icelles, s'ils savent signer; & où ils ne sauroient signer, en feront mention par leurs procès-verbaux ou certification, & iceux mis ès mains desd. commissaires par lesd. bénéficiers avant que procéder auxd. encheres, afin que les procès-verbaux desd. adjudications en soient expressément chargés.

10. Et où lesdits bénéficiers dans ledit temps n'auroient satisfait à ce que dessus, lesd. receveurs particuliers ou commis à la recette feront saisir en toute diligence les fruits de leurs bénéfices, & au régime & gouvernement d'iceux établir commissaires, lesquels seront tenus incontinent procéder à l'exécution de leursdites commissions, pour les deniers qui en proviendront être employés au paiement des taxes desdits bénéfices; & si lesdits bénéfices sont affermés ou tenus en recette, seront les fermiers, receveurs ou entremetteurs contraints en leurs propres & privés noms de payer ou avancer lesdites taxes jusqu'à la concurrence d'une année de leur ferme & recette, sauf aussi auxd. fermiers, receveurs ou entremetteurs leur recours pour leurs dépens, dommages & intérêts, auxquels les fruits des bénéfices demeureront affectés, sauf aussi auxdits bénéficiers de pouvoir vendre des meubles, bois de la qualité susd. engager, échanger, bailler à longues années, vendre à faculté de rachat & subsidiairement, purement & simplement, à leur commodité dedans deux ans, choses que lesdits subdélégués auront estimé être les moins dommageables pour se rembourser de leurs taxes seulement.

11. Aussi où lesd. bénéficiers ne seroient en demeure, mais auroient fait promptement la déclaration des moyens susd. qu'ils entendent suivre pour le paiement de leursd. taxes, & faire les proclamations & affiches; s'il ne se présente aucuns enchérisseurs ou acheteurs de ce qui aura été par eux exposé, soit pour engager, échanger, bailler à longues années ou vendre, ne seront lesd. bénéficiers saisis, mais seront tenus dans autres quinze jours après ensuivans, sur les peines portées par les précédens articles, d'exposer en vente autres choses par l'avis desd. prélats, leurs vicaires & députés, dont l'on puisse tirer promptement argent, réservé les fiefs, lieux, droits de patronage, & autres biens ci devant exceptés.

12. Et si après lesd. choses exposées en vente ne se présente semblablement aucuns acheteurs, seront lesd. bénéficiers contraints au paiement de leurs taxes par les voies dessusdites, sauf à eux de se rembourser dans le temps & par les moyens contenus au précédent article.

13. Les encheres se pourront faire au greffe ès mains du greffier qui aura été commis pour lad. aliénation, pendant les quinze jours que les affiches & proclamations dureront; & lesd. quinze jours passés, lesd. subdélégués, dans trois jours après lad. quinzaine pour tous délais, procéderont à l'adjudication des choses exposées au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'extinction d'une ou plusieurs chandelles, jusqu'à laquelle adjudication seront toutes autres encheres reçues; & néanmoins sera loisible auxd. subdélégués, où ils verront qu'il n'y aura personne qui voudroit enchérir, ou qu'il fut expédient de différer l'adjudication pour quelques jours, remettre icelle adjudication au lendemain, ou autre bref jour, sans y user de connivence ou dissimulation, sur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privés noms.

14. Taxeront lesd. subdélégués le prix des encheres, eu égard à la valeur de ce qui sera exposé en vente, à la charge toutefois que les rentes, domaines, censives, fiefs sans justice, & autres choses qui seront exposées en vente, se vendront au denier vingt-quatre pour le moins.

15. Lesd. prélats, leursd. vicaires & députés sont subdélégués commissaires, non seulement pour l'exécution de ce

que dessus, mais aussi pour recevoir les encheres, & faire les adjudications des choses susd. assistant pour raison desd. adjudications, le bailli, sénéchal, leur lieutenant outre autre juge royal; & où n'y aura juge royal, autre juge qu'il nous plaira commettre & subdéléguer; & lesquelles encheres, & adjudications se feront au logis archiépiscopal, ou épiscopal, ou autre lieu commode qui sera désigné pour cet effet par lesd. prélats ou leursd. vicaires, auxquelles encheres & adjudications un ou deux desd. députés demeurant èsdits lieux, assisteront ordinairement pour tenir la main, à ce que toutes choses se fassent sincérement, sans acception de personnes, au bien & utilité de l'église, soulagement desdits bénéficiers, & avancement de ladite levée. Et à cette fin seront appellés lesd. députés par lesd. prélats ou leurs vicaires pour y assister, dont les procès-verbaux desd. adjudications seront chargés.

16. Les terres, maisons & héritages exposés, soit pour engager, échanger, bailler en emphytéose, ou vendre, ne pourront être adjugées directement ou indirectement à autres personnes que de la religion catholique, apostolique & romaine suivant lesd. bulles, à quoi lesd. commissaires tiendront la main, & en feront mention par leurs procès-verbaux.

17. Et se feront les encheres & adjudications des choses dessusd. à la charge de la foi ou du cens envers les seigneurs desquels elles seront tenues en fief ou en censives; & où elles seront amorties, à la charge de la foi & hommage, ou du cens envers les bénéfices desquels elles auront été distraites, & encore de quelque petite redevance annuelle, qui sera arbitrée par lesd. commissaires pour marque de supériorité.

18. Lesdits commissaires subdélégués auront l'œil, & tiendront la main à ce que la somme qui sera baillée par avance & supplément de ce qui sera échangé, engagé & baillé à ferme & louage à longues années, ou en emphytéose, ou ce qui sera vendu, n'excede en valeur la taxe du bénéfice, sinon le moins que faire se pourra. Et où le prix de l'adjudication se trouveroit excéder ladite taxe au moyen des encheres qui se pourroient faire, même des fiefs, cens & rentes, portant directes, le surplus demeurera entre les mains de l'adjudicataire, qui en sera rente au bénéficier au denier douze, au paiement de laquelle rente demeurera spécialement obligée la chose adjugée avec les autres biens de l'adjudicataire, jusqu'à tant que ledit surplus soit employé en rente ou revenu pour ledit bénéfice, & non ailleurs. Et où ledit adjudicataire seroit refusant de prendre & retenir le surplus à ladite charge, il sera employé, par l'avis desd. prélats, leurs vicaires & députés, le bénéficier présent ou appellé, au rachat & acquit des rentes auparavant constituées légitimement, & autrement que pour les subventions qui ont été imposées & levées sur les fruits des bénéfices. Et où il ne se trouvera aucunes desdites rentes ainsi constituées sur lesdits bénéfices, sera ledit surplus mis ès mains du receveur particulier, ou d'un notable & resséant personnage, à la charge de l'employer par l'avis desd. prélats, leursd. vicaires & députés, ensemble dudit bénéficier, le plutôt que faire se pourra, en rente ou revenu, au nom & profit du bénéfice dont il sera partie, à quoi lesd. subdélégués tiendront la main pour nous en certifier par leurs procès-verbaux, sur peine d'être tenus desd. deniers en leurs propres & privés noms.

19. Et d'autant qu'ès précédentes aliénations, même en l'aliénation derniere, il y a eu beaucoup de deniers des outre plus des ventes excédant les taxes des bénéfices, lesquels n'ont été encore employés en rente, comme il étoit ordonné par les instructions, mais sont ès mains des adjudicataires ou des receveurs particuliers qui étoient lors, ou sont encore de présent, ou des bénéficiers qui en auroient disposé à leur plaisir, lesd. commissaires subdélégués, auparavant que de recevoir aucun bénéficier à exposer en vente chose quelconque de son bénéfice, pour le paiement de sa taxe, verront les procès-verbaux des précédentes aliénations, même de ladite aliénation derniere. Et où ils trouveront par icelui aucuns deniers desdits outre-plus être encore ès mains desdits adjudicataires, receveurs, ou autres personnes, contraindront lesdits adjudicataires, receveurs, ou autres personnes comme dépositaires de justice & comme pour les propres deniers & affaires du Roi, de mettre ès mains des receveurs, commis à faire la recette des

deniers de la présente levée, ledit surplus pour le paiement de la taxe du bénéfice d'où il sera provenu. Et où dudit surplus il restera quelque somme de deniers, ladite taxe payée, sera ledit reste mis par lesd. commissaires ès mains de quelque bon & resséant marchand, ou autre personne solvable pour en faire rente au profit dudit bénéfice, sur peine d'en être tenu ci-après. Aussi, si dudit surplus la taxe du bénéfice ne peut être entiérement payée, sera permis au bénéficier subsidiairement, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus, d'exposer en vente le moins commode & dommageable de sondit bénéfice. Semblablement où lesdits deniers d'outre-plus se trouveront encore ès mains des receveurs particuliers qui sont à présent, seront tenus lesdits receveurs, sous les mêmes contraintes que dessus, de tenir quittes lesd. bénéficiers de leursd. taxes jusqu'à la concurrence de lad. somme, & leur en bailler acquit; & quant aux bénéficiers qui auroient lesd. deniers d'outre-plus, & iceux autrement employés qu'en rente ou acquisition d'héritage au profit desd. bénéfices, seront iceux bénéficiers, s'ils sont vivans, sinon leurs héritiers, donataires, légataires ou ayant cause d'eux à titre lucratifs, contraints sous les susdites peines au paiement desd. taxes, jusqu'à la concurrence des deniers desd. outre-plus qu'ils auront reçus.

20. Davantage, pource qu'èsd. aliénations précédentes plusieurs ecclésiastiques, à l'occasion des troubles qui auroient pendant ledit temps eu cours en ce royaume, auroient été contraints de dissimuler & tolérer les aliénations qui se seroient ci-devant faites à vil prix des biens dépendans de leurs bénéfices, & que le Roi sur lesd. remontrances, & autres qui lui auroient été faites par ledit Clergé, auroit par ses lettres patentes du mois de février 1586. permis auxd. ecclésiastiques de rentrer en la possession & jouissance desd. biens, où il y auroit déception du tiers du juste prix, ainsi qu'il est plus à plein contenu èsdites lettres. Lesdits ecclésiastiques pour éviter qu'à l'occasion de ladite levée il ne soit, s'il est possible, procédé à aucune autre aliénation, pourront de ceux auxquels lesd. biens ont été ainsi adjugés, retirer lesd. biens ainsi mal aliénés, & en exposer d'autres moins dommageables, ou prendre le supplément de la juste valeur d'iceux, & icelui supplément employer au paiement de leursd. taxes, au cas que lesd. prélats, leursd. vicaires & députés jugent pour le bien desd. bénéfices qu'il soit plus expédient de prendre ledit supplément des acquéreurs ou des ayans cause d'eux, que de les retirer ou d'user des autres moyens contenus aux présentes instructions, pour satisfaire à leursd. taxes.

21. Et sera chacun bénéficier quitte & déchargé en payant la taxe de son bénéfice, sans qu'il soit tenu ni obligé pour le paiement de la taxe d'un autre bénéfice qui n'y auroit satisfait.

22. Les adjudications faites, les subdélégués feront délivrer promptement, & pour le plus tard dans la huitaine, les deniers provenans du prix des adjudications par les acquéreurs & adjudicataires ès mains des receveurs particuliers des décimes de chacun diocese, ou de celui qui aura été commis à la recette de ladite levée, & pareillement les deux sols six deniers pour livre, destinés à l'effet ci-après declaré, dont lesd. receveurs ou commis bailleront quittance auxd. acquéreurs, auxquelles seront signifiées les especes des monnoies, & le prix & cours d'icelles. Seront lesdites quittances insérées aux procès verbaux desdites ventes & adjudications, lesquelles ne pourront être délivrées aux acquéreurs par les greffiers, qu'il ne leur soit premiérement apparu par lesdites quittances du paiement, tant du sol principal de la vente, que des deux sols six deniers pour livre, dont lesdits receveurs ou commis seront responsables. Toutefois où l'adjudicataire n'aura payé comptant, & aucuns se présenteront dedans la huitaine pour tiercer le prix des encheres sur ledit adjudicataire, ils y seront reçus & adjugés, en payant promptement.

23. Et en cas que lesdits adjudicataires ne payassent dans la huitaine pour le plus tard le prix de leurs adjudications, pourront être à ce faire contraints par saisie, vente & exploitation de leurs biens, arrêt & emprisonnement de leurs personnes, ainsi que pour les propres deniers & affaires du Roi; & les choses à eux délaissées ou vendues pourront être adjugées à autres pour le même, moindre ou plus grand prix, à raison du denier vingt-

quatre. Et néanmoins lesdits adjudicataires qui n'auront payé le prix de leurs adjudications, seront condamnés ès dépens, dommages & intérêts, soufferts par faute d'avoir satisfait au paiement, & en l'amende de la folle enchere, telle que lesdits subdélégués aviseront ; & sera ladite amende reçue par lesdits receveurs ou commis, & employée au profit dudit bénéfice, tout ainsi que lesdits deniers d'outre-plus.

24. Et seront auxd. acquéreurs & adjudicataires expédiés par lesdits subdélégués, les procès verbaux des encheres & adjudications qui leur auront été faites, & iceux délivrés par chacun mois au receveur des décimes ou commis, par le greffier desd. subdélegués, & ledit receveur particulier ou commis tenu de les envoyer au commis dudit Sardiny avec l'extrait de la taxe du bénéfice, pour puis après être les procès-verbaux & extraits mis entre les mains de celui qui sera par nous à cet effet député ; & iceux vus, être les adjudications par nous approuvées & confirmées, ou infirmées, si faire se doit, & nos lettres sur ce expédiées, signées de notre secrétaire, & scellées de notre sceau, & après rendues audit Sardiny, pour le tout envoyer en diligence audit receveur ou commis, & les délivrer aux acquéreurs; & à faute que lesdits procès-verbaux desdites adjudications ne seront envoyés par chacun mois, comme dit est, seront lesdits receveurs ou commis déchus des six deniers pour livre, qui leur seront ordonnés pour leurs salaires & vacations, sans espérance de les recouvrer, & les greffiers contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes par ledit Sardiny ou ses commis, de les envoyer aux frais & dépens desdits receveurs & commis, dont à cet effet leur sera par nous délivré exécutoire à l'encontre desdits receveurs & commis ; & en outre ordonné sur la déchéance de leursdits salaires ; & en attendant nosd. lettres, pourront lesd. adjudicataires être mis en possession des choses à eux adjugées par nosd. subdélégués en vertu des procès-verbaux & adjudication.

25. Les acheteurs, outre la validation générale faite par le Roi de tout ce qui sera vendu, comme dit est, pourront, si bon leur semble, retirer chacun particuliérement une ratification de Sa Majesté en sa chancellerie, à leurs dépens, ou ne leur en sera fait aucun refus ou difficulté, moyennant nosdites lettres de confirmation, qui seront attachées auxdites lettres de ratifications du Roi.

26. Si les terres, maisons, biens & héritages amortis, & qui auront été délaissés par échange, engagement, ou baillés à longues années, en emphytéose ou subsidiairement vendus, soit à faculté de rachat ou autrement par lesd. subdélégués, à la charge de tenir en fief ou en cens du bénéfice duquel ils auront été distraits, sont ci-après réunis audit bénéfice, soit par commise, confiscation, droit de déshérence, ou autrement, le pourvu dudit bénéfice rentrera en la possession & jouissance d'iceux héritages, avec la même nature, qualité & condition que son prédécesseur ou lui-même les possédoit auparavant ladite aliénation, en sorte qu'ils demeureront amortis, & les bénéficiers quittes & déchargés des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, ban & arriere-ban, attendu même que la présente levée & aliénation est faite pour la manutention de la religion catholique, apostolique & romaine, au soulagement du public, & conservation de l'état de ce royaume.

27. Ceux auxquels lesdites terres, maisons & héritages auront été délaissés & vendus, ainsi que dit est, & semblablement lesdits bénéficiers desquels les héritages auront été acquis, ne paieront aucuns rachats, lots, ventes ni autres droits seigneuriaux, & ne seront aussi contribuables au ban & arriere ban, ni sujets à rétrait féodal pour le présent délaissement, adjudication ou vendition pour cette fois seulement.

28. Si un bénéficier, après la signification qui lui aura été faite de sa taxe, déclare dans la huitaine qu'il veut payer sa taxe de ses fruits & revenus de son bénéfice, sans rien vendre & aliéner, sera ledit bénéficier, quinze jours après ladite déclaration, contraint par saisie de son temporel, & les fermiers contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes à l'entier paiement de ladite taxe, jusqu'à la concurrence des deniers qu'ils devront ; & où ledit bénéfice ne

seroit affermé, mais tenu en recette, seront les receveurs & entremetteurs tenus & contraints par les mêmes contraintes au paiement de ladite taxe, sauf à eux leur recours pour leurs dépens, dommages & intérêts à l'encontre dudit bénéficier, sans qu'il lui soit loisible vendre & aliéner ci-après aucune chose de sondit bénéfice, pour se rembourser de ladite taxe, ou autrement.

29. Les receveurs particuliers des décimes, ou autres commis à la recette de lad. levée en chacun diocese, seront tenus de mettre ès mains dudit Sardiny, ou de son commis, trois deniers tournois, faisant partie desd. deux sols six deniers tournois pour livres; desquels trois deniers ledit Sardiny nous rendra compte, & sur iceux paiera ce qui sera par nous ordonné, même pour les frais qu'il conviendra faire pour l'exécution de notre délégation; & lui sera la dépense & frais qu'il aura faits par nosd. ordonnances allouée en sondit compte; & quant aux neuf deniers, faisant partie desd. deux sols six deniers pour livre, seront employés au paiement des frais qu'il conviendra faire en chacun diocese pour lad. levée, salaire & vacation desd. subdélégués, & autres qui y auront vaqué, le plus modérement & justement que faire se pourra, dont lesd. receveurs particuliers desd. décimes, ou les commis à la recette d'icelles seront comptables pardevant lesd. prélats, leurs vicaires & députés de chacun diocese, suivant l'extrait des procès-verbaux desd. adjudications; & ce qui reste desd. deux sols six deniers pour livre qui sont dix-huit deniers, sera délaissé, tant aux anciens receveurs particuliers ou commis à la recette desd. décimes, qu'aux receveurs alternatifs & contrôleurs qui seront établis en chacun diocese, ou à ceux qui auront été commis en leur lieu par ledit Sardiny pour faire particuliérement en chacun diocese la recette & contrôle des deniers provenant de lad. levée, & autres choses dont ils sont chargés faire à leurs frais & dépens, par cesdites présentes instructions.

30. Des premiers deniers qui proviendront des neuf deniers, faisant partie desdits deux sols six deniers pour livre, sera pris la somme de trente-trois écus un tiers, ou de soixante-six écus deux tiers pour le plus en chacun diocese, eu égard à l'étendue & qualité d'icelui, pour être employés aux premiers & plus nécessaires frais qu'il conviendra faire pour l'exécution de ladite commission, autres que ceux desquels lesdits receveurs particuliers sont tenus, & ce par les mains desd. receveurs ou commis, qui en tiendront compte & état par le menu selon les ordonnances qui leur seront sur ce faites par lesdits subdélégués, dont ils se rembourseront sur lesd. premiers neuf deniers, pour livre, réservés pour les frais de chacun diocese.

31. Et d'autant que le Roi n'avoit voulu remettre audit Clergé le fruit de ladite bulle, ni se départir de l'exécution d'icelle, qu'il ne fût assuré de la somme de cinq cents mille écus, & de l'entier paiement d'icelle dans les huit mois après que le désistement qu'il en auroit fait, auroit été regiftré en ladite cour; aussi que ledit sieur Sardiny, à l'occasion des guerres qui ont de présent cours en ce royaume, n'auroit voulu s'obliger au paiement & avance de ladite somme dans led. temps, que par le moyen de ce que lesd. sieurs prélats & députés dudit Clergé auroient consenti & accordé l'érection & création d'un receveur alternatif & de deux contrôleurs héréditaires en chacun diocese, & lui auroient fait cession de la taxe & finance qui proviendroit, tant desdits offices, droits & gages y attribués, pour la somme de quatre cents mille écus; & encore promis d'imposer sur ledit Clergé la somme de deux cents tant de mille écus, tant pour payer à S. M. la somme de cent mille écus, faisant partie desd. cinq cents mille écus, que pour le supplément de la finance & taxe desd. offices qui ne pouvoient être entiérement établis en aucuns dioceses, & payer les gages accordés audit Sardiny, frais de lad. levée, & autres frais communs qu'il auroit convenu faire. Considérant combien il est utile audit Clergé d'éteindre & supprimer lesd. offices, nous aurions, pour relever les dioceses de cette charge, imposé en la présence & du consentement desd. sieurs prélats & députés dudit Clergé, à la somme à laquelle se monte la taxe desd. offices qui n'ont été établis, ensemble lesd. sommes spécifiées par nosd. lettres de commission, & icelles sommes depuis aussi en la présence & du consentement desd. sieurs prélats & dé-

putés, départies sur les particuliers bénéficiers desd. dioceses ; & au bas desd. départemens déclaré les offices qui peuvent être établis en chacun diocese, & la taxe d'iceux, & outre les sommes qui doivent être payées audit Sardiny ou à ses commis en chacune généralité.

32. Et pource que par le contrat fait entre lesdits prélats & députés du Clergé d'une part, & ledit Sardiny d'autre, il est expressément convenu, au cas que ledit Sardiny ne soit remboursé de l'avance qu'il fera desd. cinq cents mille écus dans le temps porté par icelui contrat, lui sera payé intérêt au denier douze jusqu'à ce qu'il soit actuellement remboursé de ladite somme. Seront tenus lesd. receveurs ou commis respectivement d'apporter & mettre le plus diligemment que faire se pourra ès mains dudit Sardiny ou de ses commis en chacune généralité, par ses quittances ou par vertu de ses procurations, les sommes que nous avons déclarées au pied de chacun desd. départemens particuliers, devoir être envoyées audit Sardiny ou ses commis ; & icelles sommes, pour empêcher le cours dudit intérêt, payer des premiers deniers qui seront reçus & proviendront de ladite levée. Et quant auxd. trois deniers tournois pour livre, qu'ils seront semblablement payés audit Sardiny ou à ses commis, selon & ainsi que lesd. receveurs ou commis seront payés de la taxe desd. bénéficiers, soit par les moyens ci-dessus déclarés, ou autrement.

33. Et afin que notre susd. intention, qui ne regarde que le soulagement dudit Clergé, soit effectuée, que les premiers deniers qui sont reçus ne soient employés à autre effet, & empêcher la rétention qu'aucuns desd. receveurs pourroient faire d'iceux, ou la connivence de laquelle ils voudroient user envers les bénéficiers en la poursuite du paiement de leurs taxes ; afin aussi que le refus ou délai de payer que pourroient faire lesd. bénéficiers, soit connu, seront tenus lesdits receveurs ou commis, d'envoyer de mois en mois audit Sardiny ou à sesd. commis ès généralités un état signé d'eux, ensemble desd. prélats ou leurs vicaires, contenant les sommes qu'ils auront reçues, ce qui restera à payer, avec le noms des bénéfices, desquels lesd. taxes n'auront été payées ; & à faute de ce faire seront contraints en leurs propres & privés noms au paiement desd. sommes, qui doivent être payées & envoyées audit Sardiny, par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

34. Attendu que lesd. officiers sont érigés aux gages & droits ; à savoir, lesd. receveurs de dix huit deniers pour livre, & au fur & à la raison des quatre décimes, & de six deniers pour livre des levées extraordinaires qui se font en chacun diocese, tout ainsi que les autres receveurs jà pourvus en vertu de l'édit de l'an 1573. & lesd. contrôleurs de la moitié de ce que prend l'un desd. receveurs en chacun diocese, & qu'il ne seroit raisonnable que lesd. gages fussent seulement payés par les bénéficiers contribuables à la présente levée, pource qu'ils seroient par trop surchargés ; aussi que les deniers accordés au Roi doivent être employés à la manutention de la religion catholique, apostolique & romaine, qui concerne l'intérêt particulier d'un chacun, suivant la résolution & consentement desd. sieurs prélats & députés dudit Clergé, même d'une bonne partie des provinces d'icelui qui auroient ratifié ledit contrat. Tous bénéficiers payant décimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les bénéficiers du diocese d'Avignon, qui souloient payer leurs décimes à la recette du diocese d'Usez, seront contribuables au paiement desd. gages pour un an seulement, & icelui passé, où lesd. offices, selon notre intention & desd. sieurs prélats & députés dudit Clergé, n'auroient été supprimés, seront lesd. gages payés par les bénéficiers contribuables à la présente aliénation, & non par autres, sur peine auxd. prélats, ou leursd. vicaires & députés desd. dioceses, qui auront procédé au département desd. gages & aux receveurs & commis qui contraindront en vertu d'iceux, ou autrement les bénéficiers non sujets à la présente aliénation au paiement desd. gages, d'être tenus de tous dépens, dommages & intérêts envers lesd. bénéficiers & atteints & convaincus de concussion.

35. Et pour obvier à ce que les deniers de la présente levée, qui sont destinés & affectés pour le remboursement & suppression desd. offices, ne soient intervertis, lesd. receveurs particuliers ou commis, ledit Sardiny payé, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus, si-tôt qu'ils auront

deniers entre leurs mains de la présente levée, dont l'on puisse supprimer lesd. offices, ou l'un d'iceux; & où lesd. offices n'auroient été établis, faire cesser les commissions de ceux qui auront été commis à l'exercice d'iceux, & empêcher le cours desd. gages, seront tenus d'en avertir lesdits prélats ou leursd. vicaires & députés pour rembourser les pourvus desd. offices, ou ledit Sardiny, de la taxe d'iceux, avec les droits & gages qui seront lors échus; & à faute de ce faire, lesd. receveurs ou commis à lad. levée tenus en leurs propres & privés noms au paiement des gages desd. offices qui seront depuis échus & écherront ci-après, & encore à faire le remboursement desd. offices par emprisonnement de leurs personnes, & autres voies dues & raisonnables, & encore aux dépens, dommages & intérêts envers les bénéficiers desd. dioceses.

36. Semblablement pource que par le susd. contrat le remboursement de la finance payée pour lesd. offices, ni pareillement des loyaux frais & coûts, droits & gages échus, ne se peut faire qu'à une fois & un seul paiement, & qu'à l'occasion de ce, il seroit difficile de supprimer tous lesd. offices qui auroient été établis auxd. dioceses, ou faire cesser les commissions de ceux qui auroient été commis à l'exercice desd. offices par ledit Sardiny, pour la demeure d'aucuns bénéficiers qui auroient été refusans ou dilayans de payer leurs taxes, nous permettons auxd. prélats ou leursd. vicaires & députés desd. dioceses, de prendre à rente pareille somme que celle qui restera à payer par lesd. bénéficiers, pour faire le remboursement entier, & ce fait, d'imposer l'intérêt & cours de ladite rente sur iceux bénéficiers; & néanmoins de les faire contraindre par saisies de leur temporel & leurs fermiers, receveurs & entremetteurs, par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leursd. taxes & intérêts, sauf auxd. fermiers, receveurs & entremetteurs leur recours pour leur dépens, dommages & intérêts à l'encontre desd. bénéficiers; & auxd. bénéficiers d'exposer en vente pour le remboursement du principal desdites taxes seulement dans le temps déclaré ci-après.

37. D'ailleurs, ayant considéré que plusieurs bénéficiers, pour l'injure du temps, ne pourroient si promptement vendre pour le paiement de leursd. taxes, ou que peut-être ne se présenteroient personnes qui voulussent enchérir ce qu'ils auroiens mis en vente, nous permettons auxd. bénéficiers de constituer rentes sur leursd. bénéfices, & paiement des arrerages qui seront échus, d'exposer en vente du moins dommageable en leur temporel par l'avis desd. prélats ou leursd. vicaires & députés, & selon la forme ci-devant déclarée, pourvu que ladite vente soit exécutée six mois après lad. constitution, autrement, ledit temps passé, ne pourront lesdits bénéficiers, sur le prix de ladite vente dudit temporel qu'ils feront par après, se rembourser dudit intérêt, mais seulement de la somme principale de ladite rente.

38. Et quant au bénéficier qui avancera en deniers comptans les deniers de sa taxe, & déclarera pardevant lesd. subdélégués ou l'un d'eux présent, ledit greffier, qui en fera acte, qu'il entend s'en rembourser, aura deux ans de délai, à compter du jour qu'il aura payé ladite taxe pour vendre de l'argenterie, bois de haute-futaye, vieux balliveaux des taillis de son bénéfice, échanger, engager, bailler à longues années ou en emphytéose, vendre à faculté de rachat & subsidiairement, purement & simplement pardevant lesdits commissaires subdélégués, les maisons, terres & héritages, fiefs, cens & rentes, qu'ils jugeront être le moins dommageables & incommodes audit bénéfice, & jusqu'à la concurrence de sa taxe; & les deniers qui en proviendront seront employés au remboursement, tant de sa taxe que des dix-huit deniers pour livre qu'il aura avancés.

39. Et pour le regard des taxes des archevêchés & évêchés non sujets à régale, abbayes, prieurés, & autres bénéfices qui auroient vaqué depuis quinze mois, dont aucuns n'auroient fait due diligence de s'en faire pourvoir par Notre Saint Pere, seront lesd. taxes, nonobstant que lesdits bénéfices soient tenus & régis par économes, payées sur les fruits desdits bénéfices, si tant les décimes ordinaires & charges déduites, lesdits fruits se peuvent porter; & à cette fin seront contraints les fermiers, receveurs & entremetteurs, même lesdits économes, par toutes voies & manieres dues

dues & raisonnables, & par emprisonnement de leurs personnes; à quoi tiendront la main lesdits subdélégués, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

40. Si un bénéficier veut engager, échanger, bailler à longues années, ou vendre à faculté de rachat perpétuel & subsidiairement quelques biens ou héritages, ou des bois de haute-futaie, ou vieux balliveaux de bois taillis, dépendans du membre au bénéfice uni au chef & principal bénéfice, étant en autre diocese & jurisdiction que ledit principal bénéfice, l'enchere & adjudication s'en fera, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus, pardevant lesdits subdélégués au diocese où lesdites choses exposées en vente sont assises & situées; & néanmoins les deniers de telles adjudications, & les deux sols six deniers tournois pour livre, destinés tant pour les salaires & vacations desdits receveurs & contrôleurs, que pour les frais de ladite commission, comme dit est, seront mis ès mains du receveur ou commis des décimes du diocese où est situé & assis le chef & bénéfice principal, aux dépens toutefois & à la diligence de l'acquéreur & adjudicataire.

41. Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés & autres bénéficiers n'ayant aucun domaine ou temporel, pourront engager les dixmes, terrages, champarts & autres revenus de leurs bénéfices, pour tel temps & prix, ou constituer rente, tant sur iceux qu'autrement, jusqu'à la concurrence de leurs taxes, selon que lesdits commissaires estimeront devoir être fait pour le bien & soulagement des bénéfices, & non autrement; lesquels néanmoins seront tenus de racheter dans six ans, comme dessus, si mieux n'aiment les susdits bénéficiers payer leursdites taxes des fruits & revenu de leurs bénéfices, ou de leurs deniers, à quoi nous les exhortons le plus que nous pouvons.

42. Ne seront tous lesdits bénéficiers reçus à nous faire aucunes remontrances pour raison de leursdites taxes, que premiérement ils n'ayent fait apparoir du paiement qu'ils auront fait d'icelles ès mains des receveurs particuliers de leurs dioceses.

43. Si ès lieux èsquels de présent il n'y a receveurs établis en titre d'offices, les pourvus des offices des receveurs alternatifs, ou de ceux qui auront été commis par ledit Sardiny, font à leurs frais & dépens les significations aux bénéficiers, & autres diligences desquelles ils sont chargés par les trois & quatrieme articles des présentes instructions, pour l'accélération de la présente levée, & soient néanmoins incontinent après lesd. offices supprimés, ou ledit Sardiny remboursé de la finance d'icelle, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; seront lesdits receveurs, ensemble les contrôleurs ou commis, remboursés de leurs frais, salaires & vacations sur les six deniers, & trois deniers pour livre attribués auxd. offices & commissions, selon la taxe qui leur en sera faite par lesdits prélats ou vicaires & députés dudit diocese; & où pendant la présente levée ladite suppression auroit été faite, ne pourront lesdits receveurs, contrôleurs, ou commis dudit Sardiny, prétendre plus grande somme pour lesd. frais, salaires & vacations, que les six deniers, & trois deniers pour livre de ce qui aura été vendu & payé pour la taxe desdits bénéfices.

44. Et afin que les pourvus desdits offices de receveurs alternatifs ou contrôleurs établis auxdits dioceses, ni semblablement ledit Sardiny pour les quittances & lettres de provision des offices qui lui ont été délivrés, suivant le traité fait avec lui, ne puissent pour leurs loyaux frais & coûts, prétendre plus grande somme que celle qui a été arbitrée par lesdits sieurs prélats & députés du Clergé, ne seront lesdits dioceses, en cas de suppression, tenus de payer aux pourvus desd. offices pour lesd. loyaux frais & coûts, que la somme de sept écus pour une fois, pour l'expédition de chacun office, & audit Sardiny que six écus & demi pour lesdites quittances & lettres de provision.

45. Et au cas qu'aucunes oppositions seront formées, ou autres différends mus & intentés pour raison de ce que dessus, même sur l'interprétation des articles susdits, nous en avons réservé & réservons la connoissance pour en connoître & décider sommairement, ainsi qu'aviserons être à faire pour raison, sans que nosd. subdélégués, députés ni autres en puissent prétendre jurisdiction ni connoissance.

FAIT & arrêté en notre assemblée, tenue à Paris le vingt-septieme jour d'août mil cinq cent quatre-vingt-huit.

X X V.

Protestation faite le 22. février 1577. par la chambre ecclésiastique des états généraux, tenus à Blois audit an, contre les aliénations du temporel du Clergé, & les nouvelles impositions dont il étoit surchargé, & pour la conservation de ses immunités.

AUjourd'hui vingt-deuxieme jour de février l'an 1577. nous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, doyens, prévôts, archidiacres, tréforiers & autres dignités, chanoines, prieurs, curés & autres bénéficiers, séculiers & réguliers, tant députés des dioceses & Clergé de France, pour l'état de l'église, en l'assemblée des états généraux, qu'autres, nous trouvant en cette ville de Blois, congrégés en la chambre capitulaire de l'église collégiale de saint Sauveur, pour le soulagement de ce royaume, soutien & conservation de l'état ecclésiastique, à l'honneur de Dieu, grandeur & autorité du Roi, & décharge de nos consciences, avons fait la présente déclaration & protestation en la forme & maniere qui s'ensuit.

Parce qu'il n'est en façon quelconque licite ni tolérable de voir si souvent employer les biens ecclésiastiques, & ce qui de si long-temps avoit été dédié à Dieu & légué à son église, à autres usages que celui auquel lesd. biens sont destinés par disposition de droit divin; & davantage, nous voyons par expérience, outre les censures & peines de droit portées par les saints décrets, que d'ailleurs tels biens sont non seulement inutiles pour ceux qui s'en sont voulu servir par telle voie, ou se les approprier, mais aussi grandement pernicieux & dommageables à eux & au bien & succès de leurs affaires. Pour ces considérations, & plusieurs autres, nous, suivant la très-humble requête portée par le cahier de nos remontrances, tendante à ce que le Roi, par la singuliere affection qu'il a à l'honneur de Dieu, ne permette pour quelque cause ou occasion que ce soit, qu'il soit dorénavant, & pour le temps à venir, pris & levé aucune chose, tant sur les meubles & fruits des ecclésiastiques de son royaume, que sur les immeubles, terres & héritages à eux donnés & délaissés, ou par eux acquis & achetés, & généralement sur tous & chacuns les biens appartenans auxdits du Clergé, comme étant de soi inaliénables, & hors de tout commerce des hommes, censés & réputés le vrai domaine des ecclésiastiques & de son église, avons déclaré & déclarons, que pour notre devoir & sureté de nos consciences, avons avisé ensemble, & tous d'un commun consentement, & nous nous sommes donnés les uns aux autres la foi au nom de Dieu & de la sainte Trinité, & avons juré & protesté, jurons & protestons, chacun pour son regard, en qualité de députés, & encore chacun se faisant fort pour son diocese, auquel ils feront jurer, tant en général qu'en particulier, ratifier le même, si besoin est, tous unanimement & conjointement, en adhérant aux privileges de l'Eglise Gallicane, confirmés par plusieurs ordonnances & arrêts de la cour de parlement de Paris, & remontrances souvent sur ce faites; en ensuivant aussi l'exemple des bons évêques anciens de ce royaume, qui ont maintenu & gardé parmi plusieurs persécutions lesd. privileges, au temps des Rois Louis-le-Gros & Louis-le-Jeune, son fils, Philippes-le-Bel, Charles VI. & Louis XI. s'étant acquis en ce grande louange, & montré un courage invincible & très-généreux; faisant paroître combien ils desiroient plutôt plaire à Dieu seul, qu'être agréables aux hommes, de faire tout ce qui sera en nous, & de nous opposer, si besoin est, à toute maniere de gens qui viendront au contraire, par interdictions publiques, excommunications, censures ecclésiastiques, & toutes autres voies légitimes qui nous sont permises & ordonnées de droit. Et toutefois pour montrer clairement de quel zele & affection les ecclésiastiques embrassent le bien de cette couronne, & comme nous sommes prompts & disposés à la secourir en ses grandes & importantes affaires, n'entendons que si à l'avenir se présentoit quelque légitime & juste occasion pour la conservation de cet état, mêmement que pour la défense de la religion catholique, apostolique & romaine, l'on fût contraint, après avoir tenté tous les moyens, avoir recours auxdits

biens eccléſiaſtiques pour en tirer ſecours, que S. M. n'en ſoit ſecourue, mais que cela ſe faſſe, moyennant & à la condition que la diſpoſition de droit & privileges de l'Eglise Gallicane ſoient entiérement obſervés & gardés, & que le conſentement univerſel du Clergé y intervienne ſans fraude ni contrainte, & qu'à cette fin leur ſoit permis eux aſſembler, & que le tout ſe faſſe avec les ſolemnités requiſes, ſous le bon plaiſir & autorité du Pape; & en ce cas, & non autrement, leſd. eccléſiaſtiques, comme vrais diſpenſateurs & légitimes adminiſtrateurs des biens de l'égliſe, feront tel ſecours à Sad. M. ſur ce peu de bien qui leur reſte de tant de ſubventions, aliénations, pertes & dommages paſſés, qu'elle aura juſte occaſion de ſe contenter, au cas que les deniers ſoient par eux ſeuls adminiſtrés & employés, ou par leurs commis & députés, pour obvier à une infinité de fraudes & abus manifeſtes, appellans Dieu en témoin, & proteſtans que quelque conſentement exprès ou tacite, qu'on pourroit préſumer avoir par aucuns de nous, ci-devant été fait & prêté au contraire, n'entendons que cela nous porte, ni à nos droits & libertés, aucun préjudice à l'avenir, ni qu'il nous en puiſſe être en rien recherché ou imputé, déclarant que ç'a été ſans notre légitime conſentement, & à notre très-grand regret & déplaiſir.

Auſſi avons arrêté, & ainſi l'avons promis & juré, le promettons & jurons, de ſouffrir toutes peines, voire la mort, plutôt que d'endurer à l'avenir, que par tels ſiniſtres moyens & mauvais conſeil, l'héritage de Dieu ſoit diſſipé ou vendu, au grand ſcandale & mépris de ce royaume, jadis tant floriſſant, & lequel n'a proſpéré, & ne pourroit ſe remettre en ſa premiere ſplendeur, tant & ſi longuement que tels pernicieux conſeils & effets auroient lieu, nous aſſurant que Dieu, qui eſt juge de nos bonnes & ſaintes intentions, & qui nous a donné cette inſpiration & bonne volonté, prendra notre cauſe en main, & favoriſera une ſi ſainte réſolution; & à ces fins, ſeront ſuppliés meſſeigneurs les cardinaux, & tous autres prélats ſe trouvant pour l'avenir en cour, ne prêter aucun conſentement à aucunes levées ou charges ſur le Clergé, ſoit par forme de décime, ou autre ſubvention, ſur les fruits deſd. bénéfices, ou par ventes & aliénations du domaine de l'égliſe, ou autres impoſitions quelconques, à peine de nullité, & d'être déſavoués, comme dès-à-préſent déſavouons tous conſentemens, accords, tranſactions & autres choſes quelconques qui pourroient être faites à la foule, charge & préjudice du Clergé, voulant que celui d'entre nous, ou autre eccléſiaſtique, de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, qui viendra au contraire de ce que deſſus, directement ou indirectement, ſoit tenu pour ennemi de Dieu & de l'égliſe, déſerteur de ſon état, ſacrilege & incapable de tous bénéfices, honneurs, prérogatives & libertés eccléſiaſtiques, & indigne de toute communion & ſépulture. Et pour pleine & entiere force, vertu & valeur de la préſente ordonnance & proteſtation, l'avons ſignée de nos mains, fait ſigner & retenir par les ſecrétaires de notre aſſemblée de l'état eccléſiaſtique, pour y avoir recours, & par eux en être délivré copie, quand & à qui il appartiendra & beſoin ſera. FAIT à Blois les jour & an que deſſus.

XXVI.

Ratification faite par l'aſſemblée de Melun de la proteſtation ci-deſſus, le 20. ſeptembre 1579.

AUjourd'hui vingtieme jour du mois de ſeptembre l'an 1579. nous, archevêques, évêques, abbés & doyens, chanoines, prieurs, curés & autres bénéficiers ſéculiers & réguliers, députés des provinces métropolitaines, aſſemblés à Melun par permiſſion du Roi, & repréſentant le Clergé de France, ayant connu plus clairement que jamais les grandes & exceſſives impoſitions & les incroyables levées de deniers qui ont été faites depuis ſeize ou dix-ſept ans en çà ſur le Clergé, à la diminution des biens voués au ſervice de Dieu & de ſon égliſe, outre ce qui a été perdu & ruiné, tant à cette occaſion que par l'injure des guerres, comme il nous eſt apparu par la diligente perquiſition & recherche qu'en avons fait, par l'eſpace de pluſieurs jours qu'avons vaqué à l'examen & revue de pluſieurs contrats prétendus obligatoires contre le Clergé, des comptes des receveurs d'icelles, & autres papiers de cette nature. D'ailleurs, conſidérant les grands

dommages & préjudices que l'Eglise Gallicanne a reçu, & est en danger de recevoir longuement, à l'occasion de ce que certains particuliers ont, de leur autorité privée & sans pouvoir, trop facilement entrepris de disposer des biens ecclésiastiques par octrois, accords, promesses & obligations portées par contrats sous le nom de tout le Clergé, pour le rendre à jamais tributaire de plusieurs grosses & grandes sommes. Pour ce, tous ensemble, d'une commune voix & consentement, selon que nous avons jugé en nos consciences être juste & raisonnable, conformément aux pouvoirs, mandemens & charges qu'en avons de nos provinces & diocèses, par suffisantes procurations, pour obvier en tant qu'est en nous, que telles voies n'ayent plus de lieu à l'avenir, & qu'aucun ne puisse prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, le consentement du Clergé y être intervenu, ou alléguer & mettre en avant la foi publique contre icelles, avons désavoué & désavouons tous les contrats & obligations, tant en l'endroit de l'hôtel-de-ville de Paris, qu'en autres faits au nom du Clergé par aucuns particuliers, prélats & bénéficiers, & singuliérement depuis l'an 1568. jusqu'à ce jourd'hui.

Déclarons qu'ils ont été faits sans assemblée générale & consentement du Clergé, & sans aucune charge ni pouvoir, & outre, sans l'autorité de N. S. P. le Pape, qui de droit est conjointement requise en tel cas; & partant tenons lesd. contrats pour nuls, & tels qu'ils n'on pu & ne peuvent aucunement obliger le Clergé, tant en général qu'en particulier, réservant d'en faire en temps & lieu plus particuliere signification à tous ceux qu'il appartiendra; protestant que s'il avenoit, que Dieu ne veuille, & que nous ne pouvons penser, que si après aucun de l'état ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit, se trouvât si téméraire & entreprenant, qu'usurpant le nom de tout le Clergé en général, il consentît & l'obligeât à aucunes impositions & levées de deniers, de quelque nature qu'elles soient, sans légitime & universel consentement dudit Clergé, & intervention du Saint Pere, que dès-à-présent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-présent, nous les désavouons & déclarons que c'est contre l'intention & volonté dudit Clergé, qui pour ce n'en pourra être obligé; & si d'avanture quelques diocèses & bénéficiers par surprise, exécutions, forces, contraintes, ou autrement mal conseillés, y prêtoient aucun aveu ou consentement, ou ratification, soit par paiement de leurs taxes ou autrement, que nous nous y opposons, & protestons que leur fait particulier ne pourra préjudicier au général, & aux immunités, franchises & libertés de l'église, ni apporter aucune approbation auxd. impositions, levées & obligations. Et parce que ceux qui représentoient l'état ecclésiastique & le corps du Clergé, en l'assemblée des états généraux, tenus à Blois, poussés d'un même zele & sainte affection, desirant pourvoir à semblables inconvéniens, y ont su très-bien aviser par une sainte protestation qu'ils en firent, jurerent & signerent tous, en date du 22. février 1577. chacun tant pour soi, que comme député de sa province & diocèse, qui l'ont depuis pour la plûpart ratifiée, approuvée, jurée & homologuée, tant ès synodes, qu'ès chapitres & communautés, nous avons tous unanimement avisé & ordonné de la renouveller & jurer, comme de fait nous la renouvellons & jurons, selon sa forme & teneur, comme elle est ici inférée; & afin qu'à l'avenir personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, avons avisé tous d'une voix, que ce présent acte & déclaration sera enrégistrée dans le procès verbal de l'assemblée, & que pareillement chacun procurera que le même se fasse en sa province, tant aux conciles provinciaux, synodes diocésains, chapitres des églises cathédrales & collégiales, qu'abbayes & monasteres, même ès chapitres des chefs d'ordre, & généralement en toutes communautés, tant des églises que des universités, & qu'elle sera lue & répétée en tous les conciles provinciaux, & de deux en deux ans aux synodes diocésains, & singuliérement lue, jurée, enrégistrée en toutes les assemblées générales; comme aussi que tous particuliers, bénéficiers & ecclésiastiques, qui sont tenus de droit ou de coutume prêter le serment à l'avénement de leurs bénéfices, jureront ladite protestation de Blois, soit archevêques, évêques, abbés, doyens, prieurs ou autres, de quelque qualité qu'ils puissent être. Si exhortons & prions au nom de Dieu tous archevêques, évêques, chapitres, abbés, & généralement tous ec-

ecclésiastiques, que pour le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la décharge de leur conscience & à la conservation des biens immeubles & franchises de l'église & de leur état, qu'ils ayent à observer & tenir la main de tout leur pouvoir à l'exécution de la présente déclaration; comme au contraire déclarons présomptueux, outrecuidés, infideles à leur ordre, & dignes de grand blâme, tant envers Dieu que les hommes, ceux qui viendront au contraire, & qui la mépriseront; & seront tels refusans déférés aux conciles provinciaux & remarqués en toutes assemblées du Clergé, si aucuns d'iceux s'y trouve. En foi de quoi, & pour plus grande force & vertu de la présente déclaration, l'avons signé de nos mains, fait signer & retenir par les secrétaires de notre assemblée, pour y avoir recours, & par eux en être délivré copie à qui il appartiendra & besoin sera, & aussi fait apposer les sceaux des archevêques de Lyon & de Bordeaux, présidens en cette assemblée. FAIT à Melun les jour & an susdits.

XXVII.

Autre ratification des mêmes protestations, faite le 14. mars 1586. par l'assemblée générale du Clergé, tenue en l'abbaye de S. Germain-des-Prez.

NOus, cardinaux, archevêques, évêques, prélats, & autres ecclésiastiques, députés des provinces de ce royaume, assemblés par permission du Roi en l'abbaye S. Germain-des-Prez-lez-Paris, & représentant l'Eglise Gallicane, état ecclésiastique & Clergé général de France; ce jourd'hui 14. mars 1586. traitant des affaires d'icelui, avons avisé & arrêté, pour plusieurs bonnes & grandes considérations, devoir renouveller & réitérer les ferment, déclaration & protestations par ledit Clergé faits, tant en l'assemblée des états généraux de Blois, qu'en l'assemblée générale de Melun; & ce faisant, promettons & jurons sur les saints évangiles de les garder & observer selon leur forme & teneur; en témoin de quoi nous sommes ici soussignés, & fait soussigner par les secrétaires de notre assemblée.

XXVIII.

Mémoires & instructions dressées pendant l'assemblée du Clergé, tenue en 1582. contre les nouvelles impositions, aliénations, créations d'offices, & autres entreprises sur le Clergé, dans lesquelles sont aussi rapportées de pareilles instructions dressées par l'assemblée de Melun en 1580. sur le même sujet.

A messieurs du Clergé de France.

MEssieurs, chacun sait comme en la derniere assemblée générale du Clergé de France, convoquée par le Roi, & tenue ès villes de Paris & Melun, après plusieurs remontrances faites, tant en présence de S. M. qu'aux conférences avec messieurs de son conseil, tendant à ce qu'il lui plût décharger pour l'avenir ledit Clergé des grands subsides & subventions qu'il avoit porté par le passé, & dont la continuation lui étoit du tout impossible; néanmoins vu l'instance que Sad. M. faisoit, représentant la nécessité de ses affaires, auroit été accordé lui subvenir selon le peu de moyen qui restoit aux ecclésiastiques, après tant d'aliénations de meubles & immeubles, & autres subventions qui les ont beaucoup appauvris; & à ces fins, après avoir bien particuliérement recherché & examiné les facultés & moyens, auroit à diverses fois fait diverses offres selon l'entiere & singuliere affection qu'ont les ecclésiastiques au service de Sad. M. laquelle enfin pour contenter & faire paroitre l'envie qu'ils ont de s'accommoder en tout ce qu'ils pourront à sa volonté, lui aider & secourir, même avec leur incommodité particuliere, s'efforçant quasi plus que leurs biens ne peuvent, se feroient obligés à une subvention pour six ans, & d'icelle passé contrat le 20. février l'an 1580. sous les conditions, accords & pactions portées par icelui, lesquelles S. M. auroit promis garder & observer inviolablement.

Ces mémoires se trouvent dans les anciens recueils des affaires du Clergé, imprimés en 1636. 1646. & 1675.

Entre lesquelles est nommément promis, que pendant & durant les six années dudit contrat, il ne feroit demandé

ni levé sur icelui Clergé aucunes décimes, francs-fiefs & nouveaux acquêts, emprunts ni dons gratuits.

Qu'au paiement de ce qui étoit accordé, & seroit pour l'exécution dudit contrat imposé, un diocese ou bénéficier ne seroit tenu ni exécuté pour l'autre.

Fut aussi accordé, que les députés du Clergé en certaines provinces, auroient jurisdiction souveraine & sans appel sur icelui Clergé en certain cas, telle & semblable que les anciens députés généraux dudit Clergé avoient accoutumé d'avoir.

Et davantage, que les deniers ainsi imposés seroient reçus par un receveur général, nommé, choisi & établi par ledit Clergé, duquel il seroit officier, & lui rendroit compte, & non à autre.

En conséquence de quoi auroit été en la même assemblée accordé & passé contrat avec M. Philippes de Castille, établi pour receveur général comptable au seul Clergé, nommément convenu qu'il mettroit ses commis en chacune des dix-sept généralités anciennes, gens de bien & catholiques, dont il seroit responsable, & qui seroient destituables par ledit Clergé, ou à sa requête, plainte & instance, pour les causes contenues au contrat, confirmé par lettres patentes du Roi.

Et combien que S. M. ait promis en foi & parole de Roi inviolablement garder & entretenir tout le contenu en icelui contrat, sans y contrevenir ni souffrir y être contrevenu; toutefois, par le conseil d'aucuns mal affectionnés à l'état ecclésiastique, il s'y est jà fait & fait tous les jours beaucoup de contraventions, &, dit-on, s'en préparer d'autres.

A quoi on commença quasi tout incontinent que ladite assemblée générale fut finie, & l'année même, premiérement, par la contradiction & empêchement fait audit Clergé en l'exercice de leurdite jurisdiction souveraine par tout le ressort du parlement de Paris. Item & *secundò*, par la levée de deux décimes extraordinaires, au paiement desquelles on n'a pas seulement contraint un chacun bénéficier pour sa taxe, mais aussi on a contraint les trois ou quatre principaux bénéficiers au total d'un diocese, & usé en plusieurs lieux de contraintes rigoureuses.

Et continuant à contrevenir audit contrat, par édit de l'an passé 1581. les commis dudit receveur général èsdites généralités sont érigés & créés en titre d'offices royaux, contre leur institution, moyennant quelque somme de deniers; & l'édit de cette création enrégistré en la chambre des comptes, à la charge qu'ils compteront en ladite chambre, qui a passé sur l'opposition formée par vos agens à la vérification dudit édit, & de surplus se procede à la réception des pourvus d'iceux offices à cette même charge.

Davantage, il se parle présentement, &, dit-on, les commissions être expédiées pour faire une nouvelle & extraordinaire imposition & levée d'une ou deux décimes, pour la nécessité des affaires du Roi.

Il a aussi été proposé depuis peu, &, dit-on, S. M. vouloir contraindre le Clergé à racheter & acquitter le sort principal des rentes prétendues sur ledit Clergé, par messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, afin que par après elle puisse être secourue dudit Clergé, & prendre sur lui autant pour le moins que montent lesdites rentes.

Pour parvenir à ce rachat, on desseignoit une fois vendre & aliéner un million de livres de rente en fonds & en temporel du bien d'église, & inféoder les dixmes où il n'y auroit point de temporel; faisant état que de la vente d'un million on en feroit trente millions, qui seroient appliqués moitié audit rachat, l'autre moitié au profit du Roi, qui lui apporteroit plus de revenu que ne monte ce qu'à présent le Clergé paie.

Et parce qu'à une telle aliénation l'autorité du Saint Pere & son consentement, ensemble celui du Clergé sont requis & nécessaires, on proposoit de requérir Sa Sainteté, au nom dud. Clergé, par une lettre & mémoires, qui seroient signés par messieurs les cardinaux & tous les évêques de France, au moins un bon nombre, auxquels on envoyeroit particuliérement pour cet effet, sans vouloir l'avis de leurs Clergés.

Pour le même effet dudit rachat, il a aussi été proposé de permettre audit Clergé de revendre le temporel déjà aliéné & moins vendu, pour y appliquer la plus valeur, prendre un quart, un tiers ou la moitié d'une annate sur tous les bénéfices qui viendront à vaquer, bailler des terres en emphytéose, & aliéner les moins utiles, ou autrement imposer sur chaque bénéficier ce qui sera nécef-

faire pour faire ledit rachat dans cinq ans pour tout délai.

Vous considérerez de plus, si les subsides nouvellement introduits sur le vin & sur le sel, les contrôleurs des titres & contrats, & autres impositions, qui bien qu'elles soient communes aux autres états, néanmoins le Clergé y est plus grevé & intéressé que les autres, pour plusieurs raisons, ne sont pas autant de contraventions audit contrat.

Il est besoin vous avertir & remarquer combien toutes ces nouveautés & entreprises sont pernicieuses & préjudiciables audit Clergé, étant par trop clair & notoire; bien vous dira-t-on être très-nécessaire y pourvoir, & s'opposer tant qu'on pourra, devant que le mal soit accru & augmenté, & principalement à cette nouvelle création en titre d'office desdits commis aux généralités, qui n'est de moindre importance, & ne menace moins la ruine de l'église, que fait la vente & aliénation du temporel.

Car outre que c'est priver ledit Clergé de l'administration de ses deniers, & lui ôter l'audition des comptes de son receveur, ce que jamais n'a été fait, & en quoi il a notable intérêt: que c'est donner moyen d'intervertir les deniers, & employer en autres usages qu'ils ne sont destinés, puisque lesdits officiers n'auront à répondre audit Clergé, qui cependant ne laissera d'être poursuivi & importuné de messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, pour les rentes qu'ils prétendent leur être dues, & dont les arrerages ne pourront être payés; que la subvention accordée au Roi n'étant que pour six ans, dont il y en a jà deux expirés, c'est comme la vouloir perpétuer par ces officiers créés en titre d'office: que c'est ouvrir la porte aux hérétiques pour entrer au maniement des deniers du Clergé, puisqu'ils sont pourvus en payant finance: que c'est ôter le moyen au Clergé de les destituer & faire changer selon leurs départemens. Outre tout cela, cette création est comme une aliénation perpétuelle sur le revenu temporel des ecclésiastiques, & réalisation d'autant de rentes que montent les gages, & ce sans le consentement du Clergé, & autorité du saint Siege. C'est de plus un beau moyen, & une porte ouverte pour le rendre taillable & cotisable à toutes mandées, & à la discrétion desdits officiers, qui, comme trésoriers généraux, feront telles impositions & levées sur celui que bon leur semblera; & de plus, est une charge nouvelle & surcroît d'imposition d'autant que monteront les frais de la reddition des comptes desdits commis, tant pour leur voyage, façon & frais des comptes, qu'épices de l'audition; & qui est bien à craindre, & de quoi néanmoins en conséquence on se peut assurer, lesdits commis étant établis, on leur baillera aussi-tôt des alternatifs, de contrôleurs, & un petit bureau en chaque généralité, avec un président & greffier. Le receveur général dudit Clergé s'érigera aussi en titre d'office, & incontinent après un alternatif, qui compteront en la chambre des comptes, & deux autres contrôleurs généraux; tout cela aux dépens, charge, foule & oppression dudit Clergé; les gages enfin de tous ces officiers ne revenant pas à moins de cent mille francs, qui seroit autant d'aliénation sur le temporel, sans mettre en compte & considération le tour du bâton, & les pilleries & rançonnemens de telle vermine de gens, & le grand mal & ruine qu'ils apporteroient: à quoi on pourra ajouter après la création des receveurs particuliers en titre d'office où il n'y en a point, & où ils ont été remboursés; & qu'enfin on les contraindra comme les autres de rendre leurs comptes à ladite chambre des comptes, contre tout ce qui a été observé jusqu'à présent, qui seroit priver les ecclésiastiques de ce qui leur appartient, & une dépense trop excessive & insupportable, la location des especes, & autres frais de l'audition desdits comptes, dont il faudroit faire fonds par levée nouvelle sur ledit Clergé.

Il y a neuf mois entiers que vos agens font tout devoir d'empêcher cette création, s'étant opposés premiérement à la publication de l'édit, & excité messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris de s'y opposer; ce qu'ils ont fait, baillant leurs causes d'opposition, par-dessus lesquelles obéissant à la jussion & commandement du Roi, ils auroient passé sans y faire droit, & fait enrégistrer l'édit; & depuis se sont aussi opposés à la réception d'un de ceux qui est pourvu desdits offices, tant au conseil d'état du Roi, qu'en ladite chambre des comptes, & ont baillé & représenté en l'un & en l'autre par plusieurs & diverses fois leurs causes d'opposition, & y fait voir les procurations de la plû-

part des diocefes de France, jufqu'à envoyer exprès pour former leur oppofition, protefter de la réfolution du contrat; à quoi fans avoir égard, ledit confeil les a toujours déboutés & perfifté à vouloir cette érection fortir fon effet, les deniers en étant affignés jà, & baillés à quelqu'uns, & contraint enfin lad. chambre procéder à lad. réception, comme elle a fait n'agueres; dont vofd. agens foudain qu'ils en ont été avertis, & l'on pu favoir, fe font portés pour appellans en la cour de parlement, en laquelle auffi auparavant ils s'étoient rendus oppofans à l'exécution dudit édit, & en avoient levé acte, & font après à relever ledit appel, qu'ils font bien délibérés fous votre autorité pourfuivre, & n'y omettre rien de leur devoir, foin, diligence & fidélité qu'ils vous doivent.

Mais d'autant qu'ils doutent felon l'expérience qu'ils ont de la façon qu'on procede maintenant en telles affaires, qu'ils ne puiffent pas avancer & gagner ce qu'ils voudroient bien, & qu'ou par une évocation au confeil privé, interdiction en la cour de parlement, & autres voies, leurs pourfuites tournent à néant : que l'édit enrégiftré en la chambre des comptes, & en vertu d'icelui les pourvus defdits offices reçus en icelle, ne s'ingerent en l'adminiftration, tirant pour cet effet les attaches du receveur général, nonobftant qu'ils lui ayent fait fignifier leurs oppofitions ou appellations, & fait les proteftations que par avis de confeil ils ont trouvé être néceffaires, même de la réfolution du contrat fait avec lui, & ceffation du paiement.

C'eft maintenant aux diocefes, chacun en particulier, & tous en général de commun accord, vu l'importance & conféquence de cette affaire de coopérer & aider à empêcher cette érection & établiffement de ces nouveaux officiers & receveurs; & pour ce, on vous avertit, qu'il femble être très-expédient & néceffaire que chacun diocefe en fa généralité forme oppofition à l'établiffement ou exercice defdits receveurs nouveaux, leur faffe fignifier l'oppofition, & protefter tant contr'eux que contre les anciens commis qui voudroient difcontinuer leur charge & commiffion, de tous dépens, dommages & intérêts qui pourroient arriver pour cela, foit de l'interverfion des deniers, difcontinuation du paiement de la fubvention accordée, ou autrement, en quelque maniere que ce foit.

Sera auffi bien à propos & néceffaire faire très-expreffes défenfes aux receveurs particuliers de mettre leurs deniers en autres mains que defd. anciens commis; & en cas de contravention, & qu'ils ne vouluffent obéir, d'autant qu'ils font officiers du Clergé, leur défendre l'exercice de leurs états & recettes, & les priver très-bien de leur office, quand même on devroit rembourfer ceux qui font pourvus en titre.

Si par-deffus tout ceci il avenoit par quelque violence, qu'étant les anciens commis interdits à bon efcient de faire la recette, les nouveaux la vouluffent exercer, il vaudroit trop mieux que chacun diocefe prît la peine & le foin, & s'affujettît pour un temps à porter les deniers de fa fubvention en la ville de Paris, à fes frais & dépens, & qu'il fupportât par quelque temps cette incommodité & dépenfe, que d'en fouffrir la charge & fonction auxdits receveurs nouveaux : auquel cas pourront s'affembler plufieurs diocefes enfemble pour les faire porter à moindres frais, & fe pourra prendre une partie de la dépenfe fur les gages que le receveur général baillera à fes commis, & la retiendront les diocefes par leurs mains.

Si tout cela n'eft fuffifant pour empêcher l'établiffement defdits receveurs, il femble être enfin très-expédient difcontinuer le paiement de la fubvention accordée par ledit contrat, jufqu'à ce qu'il plaife au Roi avoir égard aux remontrances du Clergé, pour caffer & révoquer ladite création, & endurer plutôt les faifies & violences qui pourroient être faites, que de fouffrir une chofe fi dommageable & pernicieufe au Clergé être établie.

Quant aux nouvelles levées qui fe mettent en avant, & aux aliénations du temporel ou baux emphitéofes, qui font comme aliénations, encore que le mal ne preffe pas tant, & femble être différé pour quelques jours, fe contentant ces donneurs de mauvais confeil, & entrepreneurs fur le Clergé, de vouloir faire lever préfentement une décime extraordinaire, dont les commiffions s'expédient, fi jà ne le font; toutefois, il a femblé bien à propos vous tenir avertis de tout cela, afin que de bonne heure chacun fe préparât & penfât à la réponfe qu'il devra faire, & aux remedes contre telles

telles violences, lesquels il seroit très-nécessaire & expédient être uniformes de même façon, & que tous les dioceses parlassent comme par une bouche & d'un même esprit; ce qui sera aisé, se conformant & en suivant un chacun; ce qui en fut arrêté & résolu en ladite assemblée du Clergé derniere par messieurs les députés d'icelle, dont il fut dressé un mémoire pour servir d'instruction à chacun, lequel sans en faire plus long discours, a semblé être suffisant, & est inséré ici de mot à mot.

S'ensuit l'instruction dressée & arrêtée en ladite assemblée de Melun, contre les nouvelles & extraordinaires impositions & aliénations.

S'il avient qu'au préjudice de ce qui est contracté avec le Roi, il soit conseillé de faire une imposition nouvelle durant les six années du contrat, ou icelles expirées, continuer la subvention promise contre la forme requise & contenue audit contrat, & qu'à cet effet on fasse expédier, lettres à messieurs les archevêques, évêques, chapitres & députés des dioceses, ou aux officiers royaux, pour en faire les commandemens & contraintes.

Sera expédient que lesdits sieurs évêques, chapitres & députés remontrent, que l'accord fait avec Sa Majesté doit être entretenu, & ses promesses gardées & accomplies, sous lesquelles, non autrement, l'intention du Clergé a été de s'obliger, & partant s'opposeront à l'exécution de telles lettres, & si besoin est, envoyeront vers le Roi, pour en faire remontrances à Sa Majesté.

Par dessus laquelle opposition, si l'exécuteur desdites lettres de contrainte dit qu'il passera outre, en sera appellé, & s'il use de quelques termes d'animosité, ou surpassant son office ou devoir, sera pris à partie; & s'il ne veut surseoir, sera récusé, comme pris à partie, & appellé de lui comme de commissaire & juge récusé.

Sera son procès-verbal incontinent envoyé aux agens, pour obtenir en chancellerie lettres de relief d'appel au nom desdits sieurs archevêques, évêques & de leurdit Clergé, & ce aux frais de chacun diocese, qui semblablement envoyeront deniers pour cette dépêche, auxdits agens; & par icelles lettres sera mandé d'intimer ledit exécuteur, comme partie avec le procureur du Roi, si les commandemens avoient été faits à sa requête.

Au cas que sans avoir égard à tout ce que dessus, il soit procédé à la saisie du temporel d'aucuns bénéficiers & établissement de commissaire, & de faire bail à ferme, sera bon s'opposer au nom du Clergé du diocese, & par moyens d'oppositions alléguer ledit accord, & en informer promptement, & soutenir qu'il ne doit pas être fait aucun bail.

Si lesdits commissaires insistent, sera bon aussi de les prendre à partie, & en vertu desd. lettres de relief, qui porteront clause générale, & mandement aux sergens d'intimer tous ceux qu'il appartiendra, & dont seront requis faire pareillement intimer lesdits commissaires & leur donner assignation.

Quand tous les dioceses auront usé de cette façon, sera besoin d'envoyer en leurs noms procuration auxdits agens, qui pourront faire comparoir un seul procureur au nom de tout le Clergé de France; & se faut donner de garde que lesdites procurations portent autre pouvoir ou spécialité que de comparoir & plaider en ladite cause, de peur que l'on s'en puisse servir en autres instances.

Et au nom dudit Clergé sera soutenu, qu'il ne doit être contraint à faire lever autres deniers que ceux promis par ledit accord, & protesté qu'à faute que S. M. ne veuille entretenir sadite promesse, ledit Clergé cessera le paiement desdits deniers, qui doivent tourner au paiement des rentes prétendues par l'hôtel-de-ville de Paris.

Si le Roi obtient bulles, ou fait expédier un édit pour procéder à nouvelle aliénation du temporel de l'église, sera envoyé procuration spéciale auxd. agens, pour, au nom de tout ledit Clergé de France, s'opposer à la cour de parlement, à la vérification & exécution desdites bulles & édit.

Et pour causes d'opposition, sera déduit, que le Roi ne peut, sans l'avis & légitime consentement du Clergé, prêté en une assemblée générale, faire procéder à ladite vente, comme la cour l'a suffisamment jugé, lorsque les bulles de juillet en l'an 1576. furent publiées, icelle publication faite sans approbation de ces mots, *invitis clericis*, apposés auxdites bulles. Qu'icelle cour, sur les remontrances de monsieur le procureur général, ju-

gea par son arrêt du 7. septembre audit an 1576. qu'aucunes bulles ou édits d'aliénation du temporel de l'église ne seront plus vérifiées pour les raisons contenues audit arrêt, & autres que l'on pourra ajouter, même sur les abus qui se pourront commettre en telles ventes, comme ès ventes du passé, pour lesquelles sera empêché ladite publication, que préalablement le Clergé bien & dûment convoqué n'ait été oui. S'y pourra encore alléguer qu'en l'assemblée dudit Clergé, en l'an 1579. & 1580. ce consentement n'a été prêté à l'imposition des deniers desdites rentes de ladite ville de Paris, que sous condition qu'autres ne seront levés, signamment par forme d'aliénation; & conséquemment le Clergé cessera paiement d'icelle, s'il est passé outre à ladite vente.

Contiendront encore lesdites procurations spécialité de protester à ladite cour, d'empêcher que ceux qui prétendront avoir acquis, ne jouissent de leurs prétendus acquêts, & que ceux dudit Clergé, tant à présent qu'à l'avenir, ne permettront lesdits prétendus acquéreurs jouir & lever les fruits desdites acquisitions prétendues.

Sera expédient d'avertir & informer de ce que dessus les chapitres des églises cathédrales, afin qu'en cas de connivence desdits sieurs évêques ou leurs vicaires, ils ne laissent de faire ce devoir, ains les sommeront d'assembler le Clergé de leurs dioceses, ou à faute de ce faire, s'assembleront eux-mêmes.

Est remis à la prudence & discrétion desdits sieurs évêques, d'user d'excommunications & censures ecclésiastiques contre les exécuteurs de telles lettres & commissions, eu égard à la qualité, condition, religion & confiance des personnes.

Tous bénéficiers sont exhortés se résoudre de souffrir les saisies & toutes voies d'exécution, plutôt que de payer & contrevenir au serment solemnel & protestation faite à Blois, & depuis renouvellée à Melun, par laquelle a été promis & juré de ne consentir directement ou indirectement aucune imposition nouvelle, ou aliénation sur l'église, que pour les causes & conditions portées par lad. protestation, étant dès-lors désavoués tous ceux qui viendront au contraire, & déclarés présomptueux, outrecuidés, infideles à leur ordre, & déserteurs de leur état, sacrileges, ennemis de Dieu & de l'église, & incapables de tous bénéfices, honneurs, prérogatives & libertés ecclésiastiques, & indignes de toute communion & sépulture. Et feront bien en outre de surseoir & discontinuer le paiement des sommes accordées par ledit contrat passé avec S. M. attendu que la foi n'est gardée audit Clergé, & que par telles impositions ou aliénations on le rompt & viole entiérement.

Es cas susdits faudra prendre bonne intelligence avec les sieurs archevêques & dioceses de la province, & si la charge & imposition nouvelle est de poids & de grande conséquence, semble ne devoir suffire de traiter ou négocier par simples procurations, mais semble être nécessaire d'envoyer députés de chacune province à la cour, à Paris & ailleurs, pour en faire toutes poursuites.

C'est ce qui fut avisé & arrêté en lad. assemblée, où l'on prévoyoit bien qu'il n'y auroit faute de gens qui pousseroient Sa Majesté à entreprendre sur le Clergé; à quoi chacun pourra encore ajouter particuliérement ce qu'il aura de meilleures raisons, même les commodités particulieres de chaque diocese.

Quant à ce qui se met en avant, de faire racheter les rentes prétendues par messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, encore que cette proposition semble spécieuse, & avoir quelque apparence, étant comme pour décharger le Clergé, néanmoins il se faut bien garder d'y entrer, ni en aucun parti, accord ou convention pour ce faire, parce que ce seroit tacitement reconnoitre & avouer le Clergé être tenu & débiteur desdites rentes, contre ce qui a été maintenu & soutenu en ladite assemblée, où il a été toujours protesté de la nullité des contrats de constitutions desdites rentes, au moins de la plûpart d'iceux; & que les autres auxquels y avoit plus d'apparence, devoient être acquittés par les moyens & raisons qui furent lors amplement déduites en plusieurs conférences; & de fait la subvention accordée pour le paiement desdites rentes n'est que pour six ans.

Davantage, quand on ouvriroit quelque moyen, & se feroit quelque levée sur ledit Clergé, ou que l'on disposeroit quelque ménage pour ce rachat, il ne faut point douter, & l'expérience du passé l'apprend assez, qu'en ce temps si

déréglé, & où l'on cherche deniers de tous côtés, ce qui auroit été levé & destiné pour cela, seroit incontinent interverti & consommé, plutôt que levé, & employé en autres usages.

Qui plus est, le Clergé ne recevroit soulagement quelconque de ce rachat, parce que le Roi entend jouir d'autant que ce montent les mêmes rentes, après qu'elles seront rachetées de l'hôtel-de-ville, combien qu'il ne resteroit aucun moyen au Clergé de les payer.

Par ainsi il est plus expédient demeurer en l'état qu'on est de présent, sans racheter ce qui tient lieu d'une autre charge; & partant, aux lettres que S. M. pourra faire dépêcher pour commander ledit rachat, lesquelles on dit devoir porter commandement de ce faire, & d'aviser aux moyens plus commodes & moins dommageables audit Clergé, semble bien être à propos de répondre, que l'on supplie très-humblement S. M. se souvenir, que par plusieurs remontrances le Clergé auroit requis être déchargé des contrats prétendus par l'hôtel-de-ville, ou d'avoir juges non suspects, pour juger entr'eux & ledit hôtel-de-ville, de la validité ou invalidité d'iceux : ce qu'elle n'ayant pour lors trouvé à propos, & ayant voulu être secourue promptement de quelque subvention, ledit Clergé obéissant à la volonté, lui auroit accordé ladite subvention pour six ans seulement, & ce avec spéciale protestation de n'avouer ni reconnoître aucunement être obligés par lesdits contrats, & sans que cet octroi ni le paiement d'icelui pût aucunement préjudicier aux défenses & exceptions contre iceux. Que n'étant pas encore connu, que le Clergé soit obligé par lesdits contrats, il n'est pas raisonnable qu'ils soient contraints les acquitter : que ce fait-là ne se peut conclurre ni terminer que par une assemblée générale dudit Clergé, où pour avoir quelque validité, ces contrats doivent être reconnus & approuvés tout ainsi qu'une assemblée générale les a désavoués; & partant, pour aviser de satisfaire à S. M. & la contenter sur ce fait, qui est de telle importance, sera suppliée très-humblement faire convoquer une assemblée générale dudit Clergé. Et se faut bien garder d'entrer en aucun parti, ni faire aucune ouverture, d'autant que bonne ou mauvaise, elle seroit soudain embrassée & exécutée, sinon soudainement, au moins avec succession de temps.

Quant à la décime extraordinaire qu'on demande, bien qu'elle ne sera peut-être pas dure à porter à quelques-uns, toutefois ceux-là ne doivent servir d'exemples aux autres pour la payer, & d'occasion qu'on vienne aux contraintes contre les refusans & n'ayant moyen de payer.

Tous doivent considérer qu'une décime est si peu de chose, eu égard à la nécessité qu'on dit du Roi, qu'il n'est pas à croire qu'on se veuille contenter de cela; & faut faire état qu'on tâche à tirer du Clergé quelque paiement, pour en demander trois mois après autant, ou si ce n'est si souvent, ce sera à tout le moins une conséquence pour tous les ans.

On dit plus, que quand on aura commencé ce paiement, le peu qui en reviendra, soit parceque tout le monde ne paiera pas, ou autrement, sera prétexte & occasion qu'on ordonnera d'égaler cette décime selon la juste valeur d'à présent de tous les bénéfices, chose qui seroit trop pernicieuse au Clergé, & laquelle on a toujours évitée.

Par quoi, quand on signifiera la levée de cette décime extraordinaire, faudra pour réponse supplier le Roi, comme dit est, d'observer & garder les promesses par lui faites & jurées audit contrat, & partant ne demander rien de ce dont on s'est oblige durant les six années, & autres réponses & oppositions, suivant le mémoire qui est ci-dessus; & où par-dessus ces remontrances on voudroit passer outre, faudroit se résoudre à souffrir toutes exécutions plutôt que de payer, discontinuer aussi, comme dit est, tout autre paiement, voire enfin fermer les églises, s'il n'y a autre remede.

Et parce que la reddition des comptes du receveur général du Clergé pour les années 1580. & 1581. se doit faire dans le quinzieme jour de mai prochain, pour l'audition desquels chacune province doit envoyer au commencement dudit mois un député à Paris; ou pour éviter aux frais que pourroit faire ledit député, envoyer seulement procuration à cet effet à tels qu'ils aviseront étant audit Paris, ou convenir plusieurs provinces ensemble de n'envoyer qu'un député à frais communs. Vous êtes avertis que sur toutes ces occasions & novalités, ensemble pour les autres charges, foules & op-

pressions que souffre le Clergé journellement, quasi par tout le royaume, il semble être très-nécessaire d'envoyer expressément de chaque province au moins un homme d'honneur, de valeur & d'entendement; & outre le pouvoir qu'ils auront pour ladite audition, leur bailler procuration portant très-expresse charge & pouvoir spécial de faire remontrance, plainte & doléance, tant au Roi, qu'ailleurs où il appartiendra, de toutes les contraventions aux contrats & promesses que dessus, & supplier très-humblement S. M. qu'il lui plaise icelles garder, entretenir & accomplir de point en point, comme son intention est que le Clergé s'acquitte réciproquement de son obligation, & faire toutes autres plaintes, remontrances & protestations, que d'avis commun ils jugeront utiles & nécessaires pour le bien du Clergé, n'omettant néanmoins en leurs procurations, défense & inhibition expresse d'accorder & consentir aucune imposition ou levée sur ledit Clergé, ni chose qui lui soit préjudiciable.

Messieurs : Dieu vous fasse la grace d'être bien unis & conformes les uns aux autres pour votre conservation, & d'avoir plus en recommandation le bien public & la conservation de votre état, que non pas votre intérêt particulier, vous souvenant que le général ruiné, le particulier ne peut subsister, & que le général se conserve bien, encore que quelques particuliers souffrent & endurent, & que Dieu n'abandonne jamais ceux qui pour la défense de sa querelle sont persécutés & travaillés.

Fait au mois de janvier mil cinq cent quatre-vingt-deux.

XXIX.

Autres mémoires & instructions contre les mêmes impositions, aliénations & entreprises arrêtées en l'assemblée générale du Clergé, tenue à Paris ès années 1585. & 1586.

S'Il avient, qu'au préjudice de ce qui est contracté avec le Roi, il soit conseillé de faire une imposition nouvelle durant les six années du contrat, ou icelles expirées, continuer la subvention promise contre la forme requise & contenue audit contrat, & qu'à cet effet on fasse expédier lettres à messieurs les archevêques, évêques, chapitres & députés des dioceses, ou aux officiers royaux pour en faire les commandemens & contraintes.

Sera expédient que lesdits sieurs évêques, chapitres & députés remontrent que l'accord fait avec S. M. doit être entretenu, & ses promesses gardées & accomplies, sous lesquelles & non autrement, l'intention du Clergé a été de s'obliger; & partant, s'opposeront à l'exécution de telles lettres, & si besoin est, envoyeront vers le Roi pour en faire remontrance à Sa Majesté.

Par-dessus laquelle opposition, si l'exécuteur desdites lettres de contrainte, dit qu'il passera outre, en sera appellé, & s'il use de quelque termes d'animosité, ou surpassant son office ou devoir, sera pris à partie; & s'il ne veut surseoir, sera recusé, comme pris à partie, & appellé de lui comme de commissaire & juge récusé.

Sera son procès verbal incontinent envoyé aux agens, pour obtenir en chancellerie lettres de relief d'appel, au nom desdits sieurs archevêques, évêques & de leurdit Clergé, & ce aux frais de chacun diocese, qui semblablement envoyeront deniers pour cette dépêche auxd. agens; & par icelles lettres sera mandé d'intimer ledit exécuteur, comme partie avec le procureur du Roi, si les commandemens avoient été faits à sa requête.

Au cas que sans avoir égard à tout ce que dessus, il soit procédé à la saisie du temporel d'aucuns bénéficiers & établissement de commissaire, & de faire bail à ferme, sera bon s'opposer au nom du Clergé du diocese, & pour moyens d'oppositions alléguer ledit accord, & en informer promptement, & soutenir qu'il ne doit être fait aucun bail.

Si lesdits commissaires insistent, sera bon aussi de les prendre à partie, & en vertu desdites lettres de relief, qui porteront clause générale, & mandement aux sergens d'intimer tous ceux qu'il appartiendra, & dont seront requis, faire pareillement intimer lesdits commissaires, & leur donner assignation.

Quand tous les dioceses auront usé de cette façon, sera besoin d'envoyer en leurs noms procuration auxdits agens, qui pourront faire comparoir un seul procureur au nom de tout le Clergé de France; & se faut donner garde que les-

dites procurations portent autre pouvoir ou spécialité que de comparoir & plaider en ladite cause, de peur que l'on s'en puisse servir en d'autres instances.

Et au nom dudit Clergé sera soutenu, qu'il ne doit être contraint à faire lever autres deniers que ceux promis par ledit accord, & protesté qu'à faute que S. M. ne veuille entretenir sadite promesse, led. Clergé cessera le paiement desdits deniers, qui doivent tourner au paiement des rentes prétendues par l'hôtel-de-ville de Paris.

Si le Roi obtient bulles, ou fait expédier un édit, pour procéder à nouvelle aliénation du temporel de l'église, sera envoyé procuration spéciale auxd. agens, pour, au nom de tout ledit Clergé de France, s'opposer à la cour de parlement, à la vérification & exécution desdites bulles & édit.

Et pour causes d'oppositions sera déduit, que le Roi ne peut, sans l'avis & légitime consentement du Clergé, prêté en une assemblée générale, faire procéder à ladite vente, comme la cour l'a suffisamment jugé, lorsque les bulles de juillet, en l'an 1576. furent publiées, icelle publication faite sans approbation de ces mots, *invitis clericis*, apposés auxdites bulles; qu'icelle cour, sur les remontrances de monsieur le procureur général, jugea par son arrêt du 7. septembre audit an 1576. qu'aucunes bulles ou édits d'aliénation du temporel de l'église ne seront plus vérifiées, pour les raisons contenues audit arrêt, & autres que l'on pourra ajouter, même pour les abus qui se pourront commettre en telles ventes, comme ès ventes du passé, pour lesquelles sera empêchée ladite publication, que préalablement le Clergé bien & dûment convoqué n'ait été oui. S'y pourra encore alléguer qu'en l'assemblée dudit Clergé en l'an 1579. & 1580. ce consentement n'a été prêté à l'imposition des deniers desdites rentes de ladite ville de Paris, que sous condition qu'autres ne seront levées, signamment par forme d'aliénation; & conséquemment le Clergé cessera le paiement d'icelle, s'il est passé outre à ladite vente.

Contiendront encore lesdites procurations spécialité de protester à ladite cour d'empêcher que ceux qui prétendront avoir acquis, ne jouissent de leurs prétendus acquêts, & que ceux dudit Clergé, tant à présent qu'à l'avenir, ne permettront lesdits prétendus acquéreurs jouir & lever les fruits desdites acquisitions prétendues.

Sera expédient d'avertir & informer de ce que dessus les chapitres des églises cathédrales, afin qu'en cas de connivence desdits sieurs évêques, ou leurs vicaires, ils ne laissent de faire ce devoir, ains les sommeront d'assembler le Clergé de leurs dioceses, ou à faute de ce faire, s'assembleront eux-mêmes.

Est remis à la prudence & discrétion desdits sieurs évêques, d'user d'excommunications & censures ecclésiastiques contre les exécuteurs de telles lettres & commissions, eu égard à la qualité, condition, religion & confiance des personnes.

Tous bénéficiers sont exhortés se résoudre de souffrir les saisies, & toutes voies d'exécution, plutôt que de payer & contrevenir au serment solemnel & protestation faite à Blois, & depuis renouvellée à Melun : par laquelle a été promis & juré de ne consentir directement ni indirectement aucune imposition nouvelle, ou aliénation sur l'église, que pour les causes & conditions portées par ladite protestation, étant dès lors désavoués tous ceux qui viendront au contraire, & déclarés présomptueux, outrecuidés, infideles à leur ordre, & déserteurs de leur état, sacrileges, ennemis de Dieu & de l'église, & incapables de tous bénéfices, honneurs, prérogatives & libertés ecclésiastiques, & indignes de toute communion & sépulture. Et feront bien en outre de surseoir & discontinuer le paiement des sommes accordées par ledit contrat passé avec S. M. attendu que la foi n'est gardée aud. Clergé, & que par telles impositions ou aliénations on la rompt & viole entiérement.

Es cas susdits faudra prendre bonne intelligence avec les sieurs archevêques & dioceses de la province, & si la charge & imposition nouvelle est de poids & de grande conséquence, semble ne devoir suffire de traiter ou négocier par simples procurations, mais semble être nécessaire d'envoyer députés de chaque province à la cour, à Paris & ailleurs, pour en faire toutes poursuites.

Outre ce que dessus, qui fut arrêté en l'assemblée de Melun, a été avisé en cette derniere assemblée, d'envoyer par tous les dioceses une copie de la protestation & promesse solemnelle faite & jurée pre-

miérement à Blois par messieurs les cardinaux, archevêques, évêques, & autres ecclésiastiques assemblés pour les états, ès années 1566. & 1567. & depuis renouvellée & jurée en l'assemblée générale du Clergé, tenue à Melun & à Paris ès années 1579. & 1580. & encore depuis réitérée & jurée en cette derniere assemblée générale du Clergé, afin que messieurs les archevêques & evêques la fassent lire, promettre & jurer en leurs dioceses, en la premiere assemblée de chaque diocese; & même particuliérement aux chapitres des églises cathédrales & collégiales, & autres communautés de leurs dioceses, la jurant eux-mêmes les premiers, & montrant l'exemple aux autres.

Suivant laquelle protestation & promesse, & ce qui est de droit & constitutions canoniques, ne peuvent, sans le consentement général du Clergé & autorité de notre Saint Pere, à tout le moins requise, souffrir aucune imposition & levée de deniers sur les fruits des bénéfices. S'il étoit envoyé quelques commissions pour faire imposition & levée de quelque décime extraordinaire ou autre subvention, outre & par-dessus ce que le Clergé legitimément assemblé a accordé, en feront refus, tant pour les raisons ci-dessus déduites, qu'autres qu'ils pourroient suppléer.

Et afin que ledit refus soit plus autorisé, est très-nécessaire que tous messieurs du Clergé parlent un même langage; & partant sont admonestés messieurs les archevêques & évêques de chaque province, avec les députés de leur Clergé, avoir bonne & particuliere intelligence ensemble, & non seulement les dioceses de chaque province entr'eux, mais aussi les provinces entr'elles, même les voisines les unes des autres s'entr'avertir souvent des commissions qui leur seront envoyées pour lesdites levées extraordinaires & contraintes, sur icelles prendre avis & conseil les uns des autres, & d'un commun accord se résoudre des moyens qu'ils pourroient avoir pour empêcher telles levées extraordinaires contre leur gré & volonté.

Et si par sus ledit refus on vouloit procéder à l'exécution & levée desdites impositions nouvelles & extraordinaires, seront exhortés tous lesdits sieurs, tant ceux des dioceses èsquels l'on usera de contraintes, que ceux èsquelles seront déférées, lesquels ne peuvent attendre qu'une semblable contrainte, d'incontinent fermer la main à leur receveur particulier, lui défendre & empêcher la levée de la subvention accordée au Roi pour dix ans, attendu qu'elle n'a été accordée qu'avec condition qu'il ne seroit fait aucune levée extraordinaire sur ledit Clergé pendant icelui; à laquelle condition étant contrevenu, lesdits du Clergé se peuvent avec raison départir de la promesse faite par ledit contrat.

Et par même moyen, envoyeront incontinent les dioceses de ladite province, & ceux des voisines, procuration spéciale aux agens du Clergé, étant à la suite de la cour, pour signifier à messieurs du conseil du Roi, & à messieurs de l'hôtel de-ville de Paris, spécialement au prévôt des marchands & receveurs dudit hôtel-de-ville, ladite cessation du paiement; comme aussi au receveur général du Clergé, afin que les uns & les autres n'en prétendent cause d'ignorance, & que ledit receveur général n'use de contrainte ni contre les receveurs particuliers, ni contre les bénéficiers; & pourront par lesdites procurations déclarer les raisons particulieres de ladite cessation, non seulement pour la contravention au contrat, mais aussi pour les immunités, exemptions & privileges desd. ecclésiastiques, & aussi pour la grande difficulté & impossibilité en plusieurs lieux de satisfaire audit contrat par les bénéficiers, étant chargés d'impositions & levées extraordinaires.

Et au cas que nonobstant ce que dessus l'on ne laissât de passer outre auxdites exécutions & contraintes, les dioceses èsquels l'on en usera, en avertiront incontinent les agens du Clergé, afin que suivant ce qui a été arrêté en cette assemblée, ils le fassent savoir par tous les dioceses, les admonestant, suivant ce que dessus; & attendu la contravention manifeste audit contrat, de cesser & faire cesser le paiement de ladite subvention accordée au Roi.

Sont avertis & admonestés mesdits sieurs les archevêques, évêques & députés dudit Clergé, & messieurs des églises cathédrales, en tant que leur touche, mêmement *Sede vacante*, de ne bailler directement ni indirectement les rôles & départemens des décimes, pour faire lesdites levées extraordinaires, pour quelque commandement que l'on leur puisse

faire, & qu'ils doivent plutôt souffrir les saisies & autres contraintes, que de s'y laisser aller, comme étant chose de leur devoir, & dont ils sont responsables devant Dieu, leur appartenant principalement, & étant commandée la manutention & conservation des immunités & libertés de l'église.

Et parce qu'ils sont les premiers auxquels l'on s'adresse, & lesquels pour leur refus l'on a accoutumé de saisir, a été avisé en ladite assemblée, être bien à propos que chacun diocese dédommageât lesdits évêques, chapitres & députés, & autres bénéficiers saisis pour tout le diocese, des pertes, dommages & intérêts qu'ils pourroient souffrir à l'occasion desdits refus & empêchemens.

Et d'autant que par les articles arrêtés en l'assemblée de Melun, est remis à la prudence de messieurs les prélats d'user d'excommuniement & censures ecclésiastiques contre les exécuteurs des impositions & levées extraordinaires, & qu'il ne seroit à propos qu'ils en usassent diversement, mêmement en une même province, sont admonestés lesdits sieurs prélats, quand lesdites levées & exécutions extraordinaires aviendront, se conseiller & résoudre ensemblement dans les provinces, ou au moins la plûpart des évêques de ladite province, de ce qu'ils auront à faire, pour procéder tous unanimement & en même-temps, premiérement aux monitions, & après aux excommunications, s'ils avisent qu'il soit expédient ; en quoi l'on ne doute point qu'ils n'usent de la prudence & discrétion convenable à leur état, & requis principalement en telle chose, sont néanmoins avertis qu'ils en peuvent user contre les commissaires enchérisseurs, acheteurs des biens & fruits saisis.

Et parce qu'en ce temps si misérable l'église est travaillée de beaucoup de sortes de personnes, contre lesquelles elle ne peut avoir recours qu'à la bonté & miséricorde de Dieu, comme aussi à sa justice, aviseront lesdits sieurs prélats & députés du Clergé, s'il sera à propos se servir du remede autrefois mis en avant au second concile de Tours, canon 25. & qui depuis auroit été pratiqué en ce royaume.

Sont avertis lesdits sieurs archevêques, évêques & députés aviser de rembourser incontinent les receveurs particuliers, pour y en commettre quelqu'un, de la fidélité & affection duquel ils se puissent assurer, ou bien prendre bonne intelligence, & s'assurer du receveur dudit diocese, afin que contre droit & raison ils ne favorisent lesdites nouvelles levées, & ne vexent & travaillent les bénéficiers sur les contraintes d'icelles.

Pourra chaque diocese en son particulier, selon le temps, le lieu & la commodité, aviser à se garantir & se délivrer avec le moins de dommage qu'il pourra, des saisies particulieres, & empêcher autant qu'il lui sera possible qu'il ne vienne aucuns deniers pour le paiement de ladite imposition nouvelle, ni même pour ladite subvention.

Pour le regard des aliénations du fonds & immeubles de l'église, d'autant qu'elles ne peuvent qu'apporter la ruine de l'état ecclésiastique, & par conséquent de la religion catholique, apostolique & romaine, a été en ladite assemblée passé procuration à certaines personnes, & généralement à tous les ecclésiastiques du royaume, pour déclarer par-tout où il appartiendra, que ledit Clergé ne doit, ne veut, ni peut consentir dorénavant aucune aliénation dudit temporel, ains entend & prétend s'y opposer par toutes voies & manieres dues & raisonnables. Partant, sera bien à propos qu'à la premiere nouvelle qui pourra venir par les dioceses, que l'on voudroit procéder à quelque aliénation, soit en vertu de la seconde partie de la bulle n'a gueres obtenue ou d'autre que l'on pourroit ci-après obtenir, il soit incontinent passé procuration par chaque diocese, pour s'opposer à icelle, & ladite procuration envoyée, tant aux agens du Clergé, étant à la suite de la cour, que par-tout ailleurs où l'on jugera être nécessaire & à propos.

Pour l'empêchement desquelles aliénations, comme étant l'entiere ruine de l'état ecclésiastique, à laquelle l'on doit obvier par tous moyens, ne doivent faire difficulté messieurs les prélats user du glaive spirituel, & de tous autres remedes que Dieu leur a mis en main.

Chacun pourra ajouter à ces mémoires par sa prudence ce qu'il verra bon être, selon la commodité du diocese ou de la province : il suffit d'avoir averti de l'opinion & résolution de l'assemblée.



DU RACHAT ET RÉUNION DES DOMAINES de l'église, vendus & aliénés pour les subventions, levées sur le Clergé dans les besoins pressants de l'état & les édits, déclarations & arrêts donnés pour cet effet en faveur du Clergé.

I.

Fontanon, tom. 4. p. 541.

Edit du Roi Charles IX. du mois de janvier 1563. qui permet pour un an aux bénéficiers de France de racheter les biens dépendans de leurs bénéfices, aliénés pour subvention en vertu de l'édit du mois de mai 1563. vérifié au parlement & en la chambre des comptes, les 27. janvier & 8. février 1568.

CHARLES, &c. A tous présens & à venir, salut. L'urgente nécessité en laquelle chacun a connu notre royaume être tombé, à cause des émotions qui y ont été durant l'année derniere, & pour avoir moyen de recouvrer deniers, tant pour licentier & payer les gens de guerre étrangers, étant dedans notredit royaume, opprimant nos pauvres sujets à toute extrêmité, que pour satisfaire aux frais de l'armée qu'avons entretenue pour le recouvrement de notre ville & Havre-de-Grace, lors occupé par les Anglois, anciens ennemis de notre couronne, ont été cause, & à notre très-grand regret & déplaisir, que par nos lettres patentes en forme d'édit, données au mois de mai dernier passé, publiées en nos cours de parlemens, nous ordonnâmes qu'il seroit fait vente & aliénation des maisons, seigneuries, fiefs, justices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois & autres héritages & biens meubles appartenans aux archevêques, évêques, chapitres & communautés des églises cathédrales & collégiales, abbayes, prieurés, commanderies & autres dignités & administrations, soit des Rhodiens, chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou autres, ensemble des couvens des religieux, de quelque ordre qu'ils soient, étant en nos royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel, selon le département, commissions & instructions, qui pour cettui effet en ont été expédiées, espérant que les juges & officiers, auxquels l'exécution dudit édit a été adressée, se conduiroient à ladite exécution avec telle sincerité & justice, gardant & observant les ordonnances & la forme à eux prescrite, que ladite vente & aliénation tourneroit à peu de perte, & au préjudice à ceux dudit Clergé & église, auxquels avions ordonné être baillé & assigné rentes constituées de pareilles sommes que montoit le revenu annuel de leurs biens & héritages vendus.

Néanmoins ceux dudit Clergé nous ont amplement & particuliérement fait à diverses fois entendre, & vérifié les grandes & énormes lésions qui leur ont été faites par plusieurs de nosdits juges, procédant à l'exécution de notredit édit, tant pour avoir mal & peu évalué le revenu annuel des choses vendues, ne leur avoir ordonné aucun profit pour les bois de haute-futaye & édifices étant compris èsdites venditions, que pour plusieurs collusions qui se sont trouvées auxdites ventes & adjudications ; qui leur tourne à telle conséquence, que si lesdites ventes sont continuées & parachevées, ainsi qu'elles ont été commencées, il sera vendu de leursdits biens temporels deux fois autant qu'il en eût convenu vendre, si lesdites fautes n'eussent été commises ; nous suppliant & requérant pour ces causes faire présentement cesser lesdites venditions, offrant qu'au cas qu'il soit trouvé que nous n'en ayons entiérement reçu la somme de trois millions deux cents mille livres, dont avons fait état des deniers d'icelle vente, delà nous faire parfournir des deniers réservés des ventes jà faites pour acquérir des rentes constituées, pour fournir à ceux d'entr'eux, sur lesquels lesdites ventes ont été faites.

Nous requérant outre ne les vouloir frustrer & exclure de la grace concédée, &

& dont jouiſſent tous nos ſujets, par la coutume générale de notredit royaume, de pouvoir retirer par eux les héritages qui ſont ſortis de leurs familles dedans l'an & jour de la vendition qui en a été faite, attendu que par noſdits édits & commiſſions n'a été dérogé que leſdits du Clergé ne puiſſent jouir dudit rétrait dedans l'an ; offrant de rembourſer les acquéreurs de leurſdits biens des ſommes par eux payées, enſemble de leurs frais & loyaux-coûts : leſquels ſeront liquidés & arrêtés par telles perſonnes qu'il nous plaira commettre pour ce faire, au cas que les parties ne s'en puiſſent volontairement accorder.

Et pour ce que ſuivant noſdites commiſſions les acquéreurs ont acheté les héritages dudit Clergé les plus profitables & mieux accommodés, & pour leſquelles leſdits du Clergé ſe trouvent totalement incommodés, & néanmoins n'ont moyen de recouvrer deniers pour les retirer, ſinon en vendant par eux & par notre vouloir & conſentement d'autres parts & portions de leurſdits biens temporels, moins utiles & à eux néceſſaires que ceux qui ont été acquis, comme dit eſt, nous ont ſupplié leur accorder lad. permiſſion de vendre en la forme & maniere qu'il nous plaira preſcrire & ordonner, à la charge que les héritages & autres immeubles qui ſeront par eux retirés, ne pourront être par eux revendus, cédés ni tranſportés à leurs parens, amis, ni autres perſonnes, mais demeureront propres à leurs égliſes, comme ils étoient auparavant ladite vendition qui en a été faite ; offrant après ledit an paſſé de bailler leur conſentement des venditions faites de leurs biens & héritages qui ſont à préſent vendus, leſquels n'auront été par eux rachetés & retirés durant ledit an ; & de ce en paſſer particuliérement ou généralement telles lettres qui ſeront néceſſaires aux acquéreurs.

SAVOIR FAISONS, qu'après avoir mis cette matiere en délibération en notre privé conſeil, auquel étoit la Reine notre très-honorée dame & mere, les princes de notre ſang, & autres grands & notables perſonnages de notre privé conſeil : nous, par l'avis & délibération d'icelui, où le tout a été mûrement entendu & délibéré, & pour le bon zele, ſincere deſir, dévote & ſinguliere affection qu'avons toujours eue, & avons à la conſervation & défenſe de l'égliſe catholique, des prélats, miniſtres & biens d'icelle, voulant pourvoir & réparer les deſſuſdites léſions qui leur ont été faites, les faire participans de toutes graces & conceſſions dont jouiſſent nos autres ſujets, & faire paroître à un chacun que l'édit pour leſdites ventes a été fait par néceſſité, & pour éviter la grande oppreſſion & ruine de nos ſujets, & non pour intention qu'ayons eue d'offenſer aucunement ceux dudit Clergé : avons dit, ſtatué & ordonné, & par ce préſent édit perpétuel & irrévocable, de nos propres mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

Et premiérement, que tous leſdits bénéficiers, de la qualité portée par notredit édit d'aliénation, puiſſent dedans un an, à commencer du premier jour du mois de février prochainement venant, & finiſſant à ſemblable jour l'an revolu & accompli, que l'on comptera 1564. retirer & racheter toutes les ſeigneuries, terres, juſtices, cens, rentes, prés, vignes, bois, étangs, & tous autres immeubles quelconques qui ont été vendus en vertu de notredit édit.

Que la pourſuite & exécution du rétrait ſe fera ès ſieges préſidiaux des bailliages & ſénéchauſſées, où la vente & adjudication a été faite, pardevant autres juges & officiers, toutefois, que ceux qui ont fait leſdites ventes, ou acheté deſdits biens ; & en défaut de noſdits officiers, pardevant les plus anciens avocats, non ayant en ce procédé, & ainſi acheté d'iceux biens.

Que leſdits bénéficiers ſeront tenus payer & rembourſer aux acquéreurs le ſort principal des deniers par eux déboursés à notre profit, & pour les rentes par nous accordées auxd. du Clergé dont apparoîtra par contrats & quittances des paiemens ; voulant qu'au refus de les prendre & accepter par eux, leſdits deniers ſoient & demeurent conſignés & dépoſés ès greffes deſdits bailliages & ſénéchauſſées où la vente & adjudication aura été faite ; & qu'en ce faiſant leſdits bénéficiers remettent èſdits greffes les lettres de conſtitutions des rentes à eux cédées par leſd. acquéreurs, ſi aucunes leur en ont été baillées, faiſant leſdites acquiſitions, leſquelles lettres leſd. acquéreurs ſeront tenus de reprendre.

Rembourseront pareillement ou consigneront, comme dessus, les deniers auxquels se monteront les frais & loyaux-coûts qui seront liquidés & accordés entr'eux. Et quant à ceux qui seront en controverse, lesd. bénéficiers en bailleront caution avant que rentrer en leurs terres.

Cela fait, voulons & nous plaît, qu'ils y rentrent & soient remis en telle possession, & de telle nature qu'ils étoient auparavant lesdites venditions, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Que la liquidation des frais & loyaux-coûts demeurés débattus entre les parties, sera faite par les juges ci-dessus nommés, lesquels en jugeront sans ressort, & par exécution provisionelle, nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui, conformément ès cas de l'édit des présidiaux, & au nombre des juges portés par icelui; & ès cas qui excéderont le pouvoir desd. juges présidiaux, l'appel aura ses effets suspensif & dévolutif en nos cours de parlemens, comme en autres causes ordinaires, & ce pour le regard desdites parties. Mais si lesd. bénéficiers se veulent prendre aux juges & officiers, & arguer leur fait, comme par ces présentes nous leur permettons de le pouvoir faire, pour les abus qu'ils auroient commis, en ce cas les jugemens qui sur ce interviendront, seront sujets à l'appel comme ès autres causes ordinaires, pour quelque cause que ce soit.

Les acquéreurs jouiront des fruits des terres par eux rachetées, au *prorata* du temps couru depuis l'adjudication à eux faite, & paiement par eux fait de la somme de l'adjudication, jusqu'au jour du rachat, paiement ou consignation susd. à savoir pour le quart, tiers ou moitié de l'année, le quart, tiers ou moitié des fruits, & autant du plus ou du moins, *prorata* comme dessus.

Quant aux intérêts que pourroient ou voudroient prétendre aucuns desd. acheteurs, à cause des rentes qu'ils ont constituées sur eux, pour fournir le prix desd. acquisitions, après que lesd. bénéficiers ont été sur ce ouis, & qu'ils ont offert nous payer la somme de trente mille livres, si notre bon plaisir étoit de les acquitter & décharger desd. intérêts. Nous, en acceptant leur offre, avons ordonné & ordonnons que lesd. bénéficiers nous paieront lad. somme de trente mille livres en notre épargne, & moyennant ledit paiement, promettons de faire promptement délivrer par nos receveurs généraux d'icelles recettes, les sommes èsquelles seront liquidés par lesd. juges lesd. intérêts desd. rentes qui se trouveront par contrats & instrumens authentiques avoir été constituées pour cet effet, en déduisant toutefois par lesd. acquéreurs les fruits qu'ils auront reçus desd. terres par eux achetées.

Et à cette fin mandons & ordonnons aux trésoriers de France, chacun en sa charge, faire payer par nos receveurs généraux lesd. intérêts, après qu'ils auront été liquidés & arbitrés par lesd. juges, & à nos amés & féaux les gens de nos comptes, passer & allouer à nosd. receveurs généraux, toutes les sommes qu'ils auront payées pour lesd. intérêts, rapportant les actes de la liquidation d'iceux, les ordonnances desd. trésoriers, & quittances valables seulement.

Et moyennant ce que dessus, lesd. acquéreurs ne pourront s'adresser à iceux bénéficiers, de retarder aucunement l'exécution dud. retrait pour raison dud. intérêt, ains seront iceux acquéreurs tenus s'adresser à nous pour ce regard, comme en semblable pourront faire, pour reprendre sur nous & nosd. recettes générales, les deniers des rentes qu'ils auroient acquises sur les hôtels des villes de notre royaume, pour fournir à iceux bénéficiers en faisant lesd. acquisitions, & mettre en nos mains lesd. rentes par eux spécialement acquises pour cet effet, avec les cessions en tel cas requises, afin d'en faire & disposer à notre volonté. En quoi n'entendons être comprises les rentes que lesd. acquéreurs auroient acquises sur lesd. hôtels de ville auparavant lesd. acquisitions des biens des susd. bénéficiers; & ne sera aucunement considéré l'intérêt des terres ou rentes constituées que pourroient prétendre aucuns desdits acquéreurs avoir aliénées pour faire lesd. acquisitions desd. biens ecclésiastiques.

Lesdits acquéreurs seront tenus, en cas de rachat de la terre par eux acquise, rendre auxdits bénéficiers le prix & estimation des bois de haute futaie qu'ils auront coupés en ladite terre, comme étant chose réputée immobiliaire, & faisant partie du fonds; rendront pareillement le prix & estimation

des taillis qu'ils auront coupés outre les ventes & coupes ordinaires & accoutumées : lesquels deniers seront précomptés sur le prix, où il y aura rachat de la terre.

Lesdits bénéficiers pourront poursuivre la cassation & révocation des ventes de leursdites terres, qui ont été faites contre la forme & teneur de notre édit, & les appellations interjettées par eux en ce regard.

Ce qui aura été acquis selon la forme de notredit édit, & néanmoins retiré par lesdits bénéficiers, par vertu de la faculté que leur avons par ce présent édit permise & octroyée, ne pourra être remis en vente à personne quelconque en tout ni en partie, ains demeurera réuni à l'église.

Si pendant ladite année lesd. acquéreurs font labourer & ensémencer les terres par eux acquises des biens desd. bénéficiers, & elles étoient retirées sur eux par le moyen de la présente faculté, avant les fruits cueillis, pourront lesd. acquéreurs coucher en loyaux frais & coûtemens lesd. labours & sémences, dont nous voulons leur en être fait raison. A été du consentement desdits bénéficiers accordé, que compris ce qu'avons jà reçu desdites aliénations, nous paracheverons de recevoir jusqu'à la somme de trois millions deux cents trente mille livres, laquelle somme iceux bénéficiers seront tenus de nous parfaire & parfournir, si parfait n'a été, en ce compris les trente mille livres par eux à nous accordés pour la décharge des intérêts desd. acheteurs.

Et si nosdits receveurs généraux avoient reçu plus que ladite somme de trois millions deux cents trente mille livres, ils seront tenus de leur rendre & restituer le surplus, tant en deniers que rentes, pour icelles employer au rachat dud. domaine; & qu'à cet effet, & pour en avoir claire connoissance, les intendans de nos finances & trésoriers de notre épargne leur bailleront & délivreront dedans un mois un double de l'état des deniers reçus desdites aliénations, & nos juges & greffiers des lieux leur montreront & exhiberont incontinent qu'ils en seront requis & interpellés, bailleront copie des procès-verbaux desdites aliénations, pour voir comme les terres ont été adjugées, & à qui conviendra faire les remboursemens.

Aussi nous ont accordé lesdits bénéficiers, moyennant ladite faculté, de pouvoir retirer & recouvrer leursd. terres aliénées dedans le temps, ainsi que dessus est dit; qu'ils consentiront que les contrats des aliénations qui ont été faites de leursd. immeubles, lesquels ils ne retireront ou n'auront fait diligence de retirer par ajournemens, assignations & consignations dedans led. temps préfix, ayent lieu & sortent leur effet; & promettront en corps dudit Clergé d'avoir pour agréable lesd. aliénations, & de jamais n'y contrevenir. Et se feront les rachats des deniers qui proviendront de taxe & égalément, qui sera faite en chacun diocese par les députés dudit Clergé sur tous bénéficiers, & autres sur lesquels par notredit édit étoit permis de faire vente & aliénation, & par telles personnes que par lesd. du Clergé seront choisis & élus pour ce faire, encore que lesd. bénéficiers fussent absens, délayans, négligens, ou ne le voulussent consentir; & où aucuns desdits dioceses ne voudroient faire les taxes & départemens, pour satisfaire à ce que dessus, permettons auxd. du Clergé faire faire par leurs syndics tous saisissemens, ventes & contraintes à ce nécessaires, déclarans qu'au diocese où n'y a eu vendition, soit faite cotisation par les susdits commis dudit Clergé, selon l'état premier par nous fait desd. aliénations, & que ledit Clergé entrera en même droit que nous pour l'aliénation de leur bien temporel jusqu'à leurs cotes.

Et pour faciliter ledit rachat, & donner tout moyen auxdits bénéficiers de recouvrer leursdits biens vendus, leur avons permis & octroyé de vendre & aliéner meubles & immeubles de leurs églises, à la charge que les terres & choses qu'ils voudront vendre & aliéner, comme les moins utiles & commodes, & la vente desquelles est moins dommageable, seront vendues au plus offrant & dernier enchérisseur, en présence & du consentement desdits bénéficiers par nos susdits juges, appellés nos avocats & procureurs le plus sommairement que faire se pourra, toutes solemnités en tel cas requises, gardées & observées. Et encore à même fin leur ordonnons outre pouvoir de faire baux de leursdites terres ou emphytéoses, & de prendre deniers à intérêts, & pour sureté d'iceux

obliger leurs fonds & temporels, & généralement de rechercher tous moyens possibles de recouvrer promptement deniers pour ledit effet, & pour l'assurance faire & prêter toutes soumissions requises.

Les terres à présent amorties, qui par eux seront aliénées, seront tenues mouvant de nous, à cause du lieu de notre plus prochaine justice; & quant à celles qui ne seront amorties, seront tenues des sieurs de fiefs dont elles avoient accoutumé de tenir. Et ne seront tenus lesd. bénéficiers, pour raison desd. rachats qu'ils feront, de payer aucuns profits de fief, ventes ou droits seigneuriaux, ni pareillement aucune finance pour l'indemnité ou amortissement; mais seront lesdites choses par eux rachetées, de telle nature, qualité & condition qu'elles étoient auparavant la vente & aliénation qui en a été faite.

Lesdits du Clergé pourront élire un ou deux syndics pour la poursuite & sollicitation ordinaire de leurs affaires, concernant ledit rachat & aliénation, circonstances & dépendances seulement.

Promettant auxd. bénéficiers par ces présentes, signées de notre main, pour l'exécution & accomplissement de tout ce que dessus, leur donner, octroyer, conceder, & faire expédier toutes lettres, commissions & provisions qui seront pour ce nécessaires, toutes & quantes fois que besoin sera & requis en seront.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cent soixante - trois, & de notre regne le quatrieme; ainsi signé, CHARLES. *Et au dessous*, Par le Roi en son conseil, Hurault. Et scellé du grand scel en lacs de soie, de cire verte.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente procuratore generali Regis. Parisiis in parlamento vigesimâ septimâ die januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, du Tillet.

Lecta similiter, publicata & registrata, audito & consentiente procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum ejusdem Domini, octavâ februarii, anno supradicto. Sic signatum, Formaget.

II.

Autre édit du même Roi, du 29. décembre 1564. portant prorogation pour six mois de la faculté accordée par l'édit ci-dessus au Clergé de France, de retirer les biens aliénés pour subvention. Vérifié au parlement le 30. janvier de la même année 1564.

Charles, &c. Chacun sait assez que les troubles passés en notre royaume, & la nécessité de nos finances & affaires, nous ont contraint recourir, à notre très grand regret, à l'aliénation du temporel de l'église, jusqu'à la somme de cent mille écus de revenu; & si la forme prescrite par notre édit eût été suivie & gardée par nos juges & officiers, le Clergé n'auroit telle occasion qu'il a se plaindre des grandes & énormes lésions ès ventes & adjudications faites par plusieurs de nosd. officiers, ainsi que nous a fait particuliérement entendre en notre conseil le syndic & député dudit Clergé; sur la remontrance & requête duquel aurions ci-devant, par mûre délibération & avis de notredit conseil, accordé audit Clergé faculté de rachat d'un an, à commencer du premier jour de février, en remboursant les acquéreurs du prix principal, frais & loyaux-coûts, & à la charge que led. an passé, ce qu'ils n'auront retiré dans ledit an, demeureroit aux acquéreurs, & qu'ils seroient tenus leur passer lettres de ratification & confirmation, telles qui leur seroient nécessaires, comme plus à plein est porté par nos lettres patentes, données à Paris au mois de janvier 1563. par lesquelles, entr'autres choses, avons par exprès ordonné aux intendans de nos finances, & trésoriers de notre épargne, bailler & délivrer audit Clergé dans le premier jour de mars ensuivant, l'état au vrai des deniers reçus & provenus de la vente du temporel dud. Clergé. A quoi n'auroit été jusqu'ici encore entiérement satisfait par la négligence, ou plutôt collusion & intelligence d'aucuns de nos receveurs, qui contre nos vouloir & intention ont reçu les deniers de la recette, qui devoient être assignés aux bénéficiers

à qui on a vendu, comme ledit syndic nous a aussi fait entendre en notre conseil. Et sur la remontrance par lui à nous faite, que par faute d'avoir eu led. état, le rachat accordé audit Clergé avoit été d'autant retardé, que la calamité de contagion & peste, qui a été comme par la permission de Dieu, depuis un an à plusieurs villes, dioceses & provinces de notre royaume, auroit empêché l'assemblée d'aucuns dioceses, pour vaquer au département de leur cote-part & sommes auxquelles ils étoient taxés. Joint que sans le bref de N. S. P. le Pape, de son congé & consentement n'agueres seulement obtenu, les acheteurs du temporel que led. Clergé est contraint vendre, pour le moins commode & dommageable, eussent fait difficulté y entendre pour leur sureté à l'avenir : nous suppliant très-humblement ledit syndic, au nom de tout le Clergé de nos royaume, pays & terres de notre obéissance, pour les causes susd. leur vouloir prolonger le délai accordé pour led. rachat jusqu'à un an, à compter du jour de l'expiration d'icelui.

SAVOIR FAISONS, que nous ayant mûrement considéré led. empêchement dud. Clergé, ayant aussi mis en considération le dommage & intérêt que lesd. acquéreurs y pouvoient quereller & prétendre: Nous, de l'avis de notre conseil, auquel ont assisté la Reine notre très-honorée dame & mere, les princes de notre sang, & autres seigneurs de notredit conseil, avons, pour aucunes bonnes causes & considérations, & de nos grace, pleine puissance & autorité royale, continué & prolongé, continuons & prolongeons le temps, terme & délai de rachat porté par notredit édit de rétrait du temporel du Clergé aliéné, donné à Paris au mois de janvier 1563. jusqu'à six mois entiers, à commencer du premier jour du prochain mois de février, & ce pour toutes préfixions & délais ; & à la charge que led. temps de six mois expiré & passé, lesd. du Clergé ne viendront plus à temps, & ne seront plus recevables à faire aucune plainte, ni alléguer aucune excuse, quelque grande qu'elle soit, soit de nous, ou de nos officiers ou d'autres, pour nous demander autre nouvelle grace & prorogation, dont leur sera toute audience pour raison de ce, dès-lors comme dès-à-présent deniée & refusée ; & led. temps passé seront tenus bailler aux acheteurs lettres de confirmation & ratification, suivant la premiere déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Montpellier le vingt-neuvieme jour de décembre, l'an de grace mil cinq cent soixante-quatre, & de notre regne le cinquieme. *Signé* sur le repli, Par le Roi, étant en son conseil, HURAULT. Et scellé sur double queue de cire jaune.

Lues, publiées & enrégistrées, oui, consentant & ce requérant le procureur général du Roi. A Paris en parlement le trentieme & pénultieme jour de janvier, l'an mil cinq cent soixante quatre.

Signé, DU TILLET.

III.

Autre édit du même Roi Charles IX. du 11. juillet 1566. par lequel Sa Majesté renouvelle & continue aux ecclésiastiques le temps à eux préfix pour faire le rachat de leurs biens aliénés, jusqu'au dernier mai 1567. leur assigne pour leur remboursement ses domaines, aides & rentes, rachetées par les trésoriers de France & receveurs généraux des deniers provenans de l'aliénation des biens ecclésiastiques, & leur constitue sur ses recettes des rentes au deniers dix ou douze selon l'usage des pays. Et outre, pour faciliter le surplus desdits rachats, Sa Majesté donne pouvoir aux députés généraux du Clergé de prendre deniers à rente par le moyen des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris. Le présent édit vérifié en parlement, ouis lesdits prévôt des marchands & échevins, le 8. août 1566. & en la chambre des comptes le 22. du même mois & an.

CHARLES, &c. Par nos lettres patentes, données à Montpellier le vingt-neuvieme jour de décembre 1564. &

pour les bonnes causes & considérations y contenues, nous avons continué & prolongé aux gens du Clergé de notre royaume, le terme & délai que leur avions auparavant accordé pour le rachat de leur temporel, qui a été aliéné suivant nos lettres d'édit, aussi pour cet effet expédiées jusqu'à six mois, commençant le premier jour de février suivant. Pendant lequel temps de six mois, le syndic & député dudit Clergé, nous auroit plusieurs fois remontré, qu'outre la somme de trois millions deux cents trente mille livres, que nous avions fait état de tirer de ladite aliénation du temporel de l'église, nos baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, & autres nos officiers qui ont été commis à faire ladite aliénation, ont vendu dudit temporel pour plus de cinq millions cent cinquante-huit mille six cents quatre-vingt treize livres tournois. L'aliénation duquel domaine, pour la violence & animosité d'aucuns nos juges & officiers, a été fort inégalement faite, comme prétend ledit syndic, en ce mêmement que contre nos vouloir & intention, ils auroient excédé les cotes & taxes d'aucuns diocèses, & vendu trois ou quatre fois autant du temporel qu'étoit leur contingent desdites taxes.

Nous a aussi remontré ledit syndic, que de ladite somme du plus vendu il est entré en notre épargne plus de quatre cents cinq mille neuf cents quarante-cinq livres, outre la somme de trois millions deux cents trente mille livres tournois à nous accordée par ledit Clergé sur le prix desdites ventes, & partie du surplus destiné pour les rentes qui doivent être fournies audit Clergé, a été employé par les tréforiers de France & receveurs généraux de nos finances, partie au rachat d'aucuns membres & portions de notre domaine & aides, quelque partie en frais faits pour la recette, port de deniers & reddition des comptes desdits receveurs; & encore est une bonne somme provenant d'icelle aliénation demeurée ès mains desdits receveurs généraux, sans que lesdits du Clergé ayent aucune chose reçu desdites rentes. Au moyen de quoi il leur seroit impossible de faire l'entier rachat d'icelles terres, seigneuries & autres biens immeubles, dont aliénation auroit été faite, sans le remboursement desdites sommes, cessant lequel, ladite prolongation de ladite faculté de rachat leur étoit du tout inutile.

Sur lesquelles remontrances & requêtes dudit syndic, pour être informés comme telles choses se sont passées, ce qui en a été reçu & la forme d'icelles réceptions, nous aurions commis & député l'un de nos amés & féaux conseillers en notre privé conseil, qui a vu les comptes rendus en notre chambre des comptes de la réception desdits deniers levés en vertu de notredit édit d'aliénation. Au moyen de quoi ledit syndic du Clergé de notre royaume, nous a fait humblement supplier & requérir lui pourvoir d'assignation pour son remboursement, ou autre prompt expédient pour le parachevement dudit rachat, réparations des torts & griefs qui ont été faits auxdits du Clergé, tant èsdites ventes que reddition des comptes de nos receveurs généraux, pour plusieurs sommes de deniers passées & allouées en leursdits comptes, au grand préjudice & intérêts dudit Clergé, assignations de rentes qui n'ont été faites ni constituées, & autrement sur le tout comme verrions être à faire de justice.

Nous à ces causes, étant bien assurés qu'ainsi qu'ils ont connu & pris de bonne part l'aide & secours qu'au besoin de notre royaume, & pour la nécessité publique nous avons tiré d'eux, aussi connoissant à présent notre impuissance & faute de moyen de leur faire remboursement, & bailler assignation des deniers pris & levés d'eux par l'inadvertance de nos officiers, ils s'accommoderont volontairement d'ailleurs auxdits rachats; le retardement desquels leur est de fort grand préjudice & intérêt en la perception des fruits de leurdit temporel aliéné, lequel étant procédé de notre part, il est raisonnable que les relevions & rendions indemnes à iceux du Clergé. POUR CES CAUSES, & autres justes considérations à ce nous mouvant, avons, par l'avis & délibération de notre très-honorée dame & mere, princes de notre sang, & gens de notre conseil privé, & de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, prolongé, renouvellé & continué, prolongeons, renouvellons & continuons le temps à eux préfix pour faire les rachats desdites terres aliénées, jusqu'au dernier jour

de mai de l'année prochaine 1567. & ce pour tout délai, & sans espérance d'autre délai, pour quelque cause ou occasion que ce soit procédant de nous, d'eux ou autre quelconque personne; lequel temps passé, les acheteurs qui n'auront été dûment remboursés, si ce n'est qu'il tienne à eux, demeureront perpétuels seigneurs propriétaires & possesseurs des choses par eux acquises, sans que jamais ci-après ils puissent être inquiétés & molestés en la possession & propriété desdites choses.

Et pour obvier aux frais, éviter multitude des transports, leur faciliter ledit rachat, avons réuni & incorporé, réunissons & incorporons à notre domaine, & aux corps de nos recettes générales, respectivement toutes & chacunes les parties de nos domaines, aides, rentes & équivalens, qui ont été ci-devant rachetés par les trésoriers de France, & receveurs généraux des deniers provenans de l'aliénation des biens ecclésiastiques, pour être baillés audit Clergé, en récompense du revenu des biens sur eux aliénés, suivant les ordonnances par nous faites sur l'exécution de notre premier édit d'aliénation. Et au lieu desdits domaines, aides, équivalens & rentes rachetées, nous avons audit Clergé vendu, constitué, assis & assigné, vendons, constituons, asseons & assignons sur chacune de nosdites recettes générales, rentes au denier dix ou douze, selon l'usance du pays, pour semblable somme que nosdits trésoriers & receveurs généraux ont employé au rachat de nosdits domaine, aides, équivalens & rentes, tant pour le remboursement du sort principal dudit rachat, que des loyaux-coûts, transports & autres frais, sur ce faits à notre profit & décharge; comme aussi leurs avons cédé, délaissé & transporté les fruits & arrerages desdits domaine, aides, équivalens & rentes, échues pour le rachat d'iceux, pour par eux transporter lesdites rentes & arrerages aux acquéreurs desdites terres, s'ils les veulent accepter ou autrement en disposer selon & ainsi qu'ils verront leur être plus utile & commode, & sous la faculté de rachat perpétuel que nous nous sommes réservés & retenus.

Lesquelles aliénations, ventes, cessions & transports, qui ainsi seront par eux faits, nous, dès-à-présent comme dès-lors avons agréables, & promettons en bonne-foi & parole de Roi n'y contrevenir; & pour les vérifications des sommes auxquelles nosdits domaines, aides & équivalens reviendront, & ce que lesdits frais & loyaux-coûts monteront, & en faire sur chacune recette générale selon qu'il en sera besoin, les constitutions & assignations desdites rentes pour nous & en notre nom, nous commettrons & députerons commissaires & nos procureurs généraux & spéciaux, avec les lettres de pouvoir, qui pour la sureté d'eux & desdits acquéreurs seront requises.

Et d'autant que la nécessité de nos affaires ne peut porter d'assigner ledit Clergé du plus reçu en notre épargne, & moins de fournir présentement lesdits deniers pour être employés au rachat dudit domaine aliéné, pour donner moyen audit Clergé de parfaire lesdits rachats, avons donné & donnons plein pouvoir & puissance aux députés généraux dudit Clergé établis à Paris, de trouver & prendre deniers à rente rachetable à toujours par le moyen de nos amés & féaux les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, & ailleurs ainsi qu'ils pourront, jusqu'à la concurrence des sommes requises & nécessaires, & en assigner & faire département aux dioceses sur lesquels a été vendu, outre leur taxe du rachat, & pour la sureté desdits deniers, rentes & arrerages, soumettre, obliger & hypothéquer tous & chacuns les biens temporels dudit Clergé de France, tant & si avant que besoin sera, en passer avec lesdits prévôt des marchands & échevins de notre ville de Paris, pour raison desdites constitutions de rente, tels contrats, promesses & obligations qu'ils verront entr'eux être nécessaires. Et à ce faire avons lesdits députés généraux dudit Clergé, prévôt des marchands & échevins de notredite ville de Paris, autorisé & autorisons pour l'effet de ces présentes; & voulons ce qu'ils feront & négocieront en cet endroit, être de telle force & autorité que s'ils avoient spécial pouvoir de tout ledit Clergé, dûment congrégé & assemblé.

Les arrerages desquelles rentes, jusqu'à l'entier rachat d'icelles, nous voulons & entendons être départis &

levés sur chacun diocese de notre royaume par contribution, & à la raison du supplément, outre les quatre décimes de la subvention à nous accordée par ledit Clergé, & sur les bénéficiers contribuables à icelles. Et à cette fin feront en faveur dudit Clergé expédier toutes lettres nécessaires adressantes auxdits prévôt des marchands & échevins, pour faire ouverture du bureau de notredite ville, & prendre deniers à rente, & y obliger le corps & biens de ladite ville, en prenant telle sureté & assurance dudit Clergé pour l'indemnité de notredite ville que besoin sera.

Et parce que pendant les poursuites de nos présentes lettres de prorogation, & même depuis la concession & octroi d'icelles, aucuns bénéficiers, sous l'espoir de ladite prolongation, auroient fait convenir leurs acquéreurs pour leur faire revente, dont ils auroient été déboutés par nos juges, & déclarés non recevables pour ne justifier de la prorogation, dont aucuns auroient appellé; bien connoissant que tel empêchement ne provient de la faute & coulpe desdits bénéficiers, ains du défaut du remboursement des deniers entrés en nos finances, outre la somme de la composition. A cette cause, de notre autorité royale & de grace spéciale, avons ordonné & ordonnons, que l'exécution desdits jugemens & arrêts, donnés ou à donner pour raison de ce, surseoira jusques audit jour dernier de mai 1567. voulant & entendant qu'à faute de racheter dans led. temps, lesd. jugemens & arrêts sortent leur plein & entier effet; & en cas de rachat dans led. temps, voulons lesdits jugemens & arrêts demeurer sans effet, comme chose non avenue; & iceux avons mis au néant, & lesdites parties èsdits cas hors de procès.

Et en ce que touche la remontrance à nous faite par ledit syndic, des intelligences & collusions de nosdits receveurs généraux, pour lesquelles couvrir ont été couchées & employées ès comptes de nosdits receveurs diverses parties & sommes de deniers, qu'iceux receveurs généraux ont fait passer & allouer èsdits comptes, nous commettrons & députerons commissaires, avec tout pouvoir, pour faire rétablir lesd. parties ainsi que de raison.

Et quant aux aliénations faites contre la forme par nous prescrite, & où y a coulpe & malice, soit de la part de nos juges, ou des adjudicataires, nous leur avons réservé & réservons leurs actions, tant contre nos juges & adjudicataires, qu'autres, pour en agir quand besoin sera.

Et afin d'aucunement dédommager notre noblesse, & autres nos sujets, qui pour acheter ledit temporel de l'église sous la foi publique, auroient aucuns d'eux vendu de leurs terres & autres biens, autres pris & constitué grosses rentes qui encore courent sur eux, sans qu'ils demeurent appropriés desdites terres de l'église, & desquelles attendant le rachat, ils n'ont pu & ne peuvent jouir, parce que les tenanciers & fermiers ne les veulent & sont refusans les payer. Aucuns d'eux sont aussi travaillés par saisies, & autrement par les seigneurs des fiefs, dont sont mouvans les terres aliénées; pour lesquels droits il n'est raisonnable qu'ils soient poursuivis, ni eux contraints iceux par au moins au cas de rachat: nous voulons tous & chacuns les fermiers, rentiers & tenanciers être contraints payer & satisfaire auxdits acheteurs les deniers & grains des fermes, censives, rentes & tous droits seigneuriaux & autres, par toutes voies & manieres dues & raisonnables; & voulons toutes poursuites desd. droits seigneuriaux cesser, & surseoir contre lesdits acquéreurs, jusques audit temps du rachat; lequel passé, voulons qu'ils en demeurent du tout quittes, au cas que lesd. choses soient retirées; & cependant voulons que si aucune saisie a été faite sur lesd. terres, main-levée leur être baillée & faite par nos juges, sans préjudice toutefois de l'exemption que lesd. acquéreurs prétendent desdits droits par le moyen de notre premier édit fait sur lesd. aliénations.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlemens & gens de nos comptes, que les présentes ils vérifient, & du contenu fassent les gens du Clergé, & chacun d'eux jouir & user pleinement, paisiblement & entiérement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons en outre à nos amés & féaux conseillers les trésoriers

foriers de France, & généraux de nos finances, & chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que les présentes ils vérifient & procedent chacun en son regard, à la réunion actuelle desdits domaine, aides & équivalens aliénés desdites recettes générales; & ce faisant, distraient du fonds d'icelles recettes générales autant de rentes que lesdits domaine, aides & équivalens réunis se montent, & pour lesquels ils ont été aliénés auxdits du Clergé pour la sureté d'icelles rentes; lesquels ils feront semblablement payer de arrerages qui seront dus jusqu'au jour d'icelle réunion & nouvelle constitution, qui suivant les présentes sera faite auxdit du Clergé; & rapportant par nosdits receveurs généraux copie dûment collationnée des présentes, pour une fois tant seulement, & votre vérification sur icelles, & quittance sur ce suffisante, nous voulons les sommes èsquelles lesdits arrerages reviendront, être passées & allouées ès comptes desdits receveurs respectivement par nosdits gens des comptes, leur mandant ainsi le faire sans aucune difficulté: CAR tel est notre plaisir, nonobstant que les sommes pour lesquelles lesdits engagemens desdits domaine, aides & équivalens ont été faits ni celles auxquelles lesdits frais & loyaux-coûts se montent, ni celles pour lesquelles lesdites constitutions de rente se feront, ne soient spécifiées ni déclarées, & les ordonnances que l'on pourroit prétendre au contraire; auxquelles, & aux dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité que dessus, par cesdites présentes; en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, l'onzieme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cent soixante-six, & de notre regne le sixieme. *Signé*, Par le Roi en son conseil. HURAULT. Et scellé du grand scel de cire jaune à double queue.

Lues, publiées & enrégistrées, ouis le procureur général du Roi, & les prévôt des marchands & échevins de cette ville, pour ce mandés de l'ordonnance de la cour. A Paris en parlement le huitieme jour d'août, l'an mil cinq cent soixante-six.

Signé, DU TILLET.

Lues semblablement, publiées & regiftrées, oui le procureur général en la chambre des comptes du Roi notre Sire, le vingt-deuxieme jour d'août, l'an mil cinq cent soixante-six. Signé, DE BAUGY.

I V.

Déclaration du Roi Charles IX. du quatorze mai 1567. portant nouvelle prorogation pour un an, à commencer du premier août 1566.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le syndic général du Clergé de France, nous a par sa requête à nous & notre conseil privé présentée, fait exposer & entendre que la derniere prorogation qu'avons octroyée au Clergé de racheter étoit d'un an, & dont leur avons fait expédier nos lettres du onze juillet, par lesquelles la derniere prorogation a été limitée jusqu'au dernier jour du présent mois de mai, & d'icelles la publication a été faite en notre cour de parlement de Paris du huit août dernier; & par ce moyen a été retranché audit Clergé la faculté de racheter de deux mois, au moyen de quoi, ledit syndic nous a par sadite requête fait humblement supplier & requérir, que pour les causes portées par icelle, il nous plût déclarer & ordonner que le temps dudit rachat n'aura cours sinon du septieme jour d'août dernier passé, que nosdites lettres de prorogation furent publiées en notredite cour de parlement, ou autrement leur pourvoir sur ledit rachat, comme verrons être de justice. SAVOIR FAISONS, que nous ayant égard à ladite requête, avons, par l'avis & délibération des gens de notre conseil privé, dit & déclaré, disons & déclarons notre vouloir & intention avoir été, & être que ladite prorogation dudit rachat dudit temporel aliéné auxdits du Clergé, dure & se continue par un an entier, à commencer du premier jour d'août dernier passé, & que lesdits du

Clergé puiſſent dedans le premier jour d'août prochain racheter leurs biens, terres & héritages aliénés, qui reſtent à racheter, ſelon la forme de l'édit dudit rachat, nonobſtant que par noſdites lettres dudit 20. de juillet, de ladite prorogation portée par icelles, ſoit limitée au dernier du préſent mois, juſques auquel premier jour dudit mois d'août prochain, nous avons, en tant que beſoin ſeroit, prolongé & continué ladite faculté de racheter, aux charges, clauſes, & conditions portées par noſdites lettres dudit 11. juillet.

Si donnons en mandement à tous nos baillis, ſénéchaux & juges, ou leurs lieutenans qu'il appartiendra, que de nos préſentes déclarations, vouloir & intention ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits gens du Clergé jouir & uſer pleinement & paiſiblement, contraignant à obéir & ſouffrir ledit rachat tous ceux qu'il appartiendra; & pour ce faire, feront à contraindre par toutes voies & manieres dues, raiſonnables & accoutumées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, comme il eſt porté par notre édit dudit rachat, & lettres octroyées pour la prolongation d'icelui, & tout ainſi que ſi les préſentes avoient été vérifiées en nos cours de parlemens, leur donnant pouvoir d'ainſi le faire: Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant que le temps dudit rachat ſoit par noſdites lettres dudit onze juillet, limité audit dernier dudit préſent mois, & la révocation ou privation d'autres délais portés par icelles, que leſdites lettres ne ſoient vérifiées en noſdites cours, rigueur de droit, mandemens & défenſes à ce contraires. Et parce que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, dûment collationné par l'un de nos amés & féaux notaires & ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme au préſent original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel. Donné à St. Maur le quatorzieme jour de mai, l'an de grace mil cinq cent ſoixante-ſept, & de notre regne le ſeptieme. Par le Roi étant en ſon conſeil.

Signé, de Laubespine.

V.

Déclaration du Roi Charles IX. du mois de juillet 1569. par laquelle S. M. ordonne que ſur les biens de ſes ſujets rebelles, confiſqués à cauſe de leur félonnie, ſera priſe & diſtraite la quantité de terre qui ſera ſuffiſante pour récompenſer le Clergé de l'aliénation faite de ſon temporel juſqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente pour ſubvention. Vérifiée au parlement le premier août 1569.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous préſens & à venir, ſalut. Comme pour réduire au vrai chemin d'obéiſſance nos ſujets rebelles & ennemis de notre couronne, & pour compoſer les tumultes, ports d'armes, aſſemblées illicites, & autres voies de fait, nous ayons cherché & requis tous les remedes de douceur & miſéricorde, qui ſe pourroient en tel cas tenter & expérimenter, dont à notre très-grand regret, pour l'obſtination deſdits rebelles ſeroit ſorti peu d'effet, & ſont les choſes démeurées en toute détreſſe & perturbation; au moyen de quoi nous aurions été contraints de recourir aux remedes des juſtices, faiſant ordonner à nos cours de parlemens, procéder contre leſdits rebelles criminels de leze-Majeſté, & à la déclaration de leurs biens acquis à nous & à notre couronne. Toutefois conſidérant les grandes ruines & déſolations avenues à une bonne partie des égliſes de cettui notre royaume, & la ſubvention & ſecours volontaire qu'avons tiré & tirons à nos grandes & urgentes affaires, de ceux du Clergé & état eccléſiaſtique, juſqu'à aliéner & vendre par eux du patrimoine de leurs égliſes, ſans y rien épargner, juſqu'à l'eſtimation de cinquante mille écus de rente, ſous l'autorité de N. S. P. le Pape, & permiſſion de nous, homologuée en notre cour de parlement.

Nous avons trouvé, par avis de notre très-honorée dame & mere, de notre très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon & princes de notre ſang & autres grands perſonnages de notre con-

seil, étant lès nous; qu'il n'y a rien plus raisonnable que des biens & héritages desd. rebelles, soit nobles, féodaux, sujets à retour, & réunion à nous & à notre couronne, roturiers, ou d'autre nature & qualité, pour nous acquitter de la promesse par nous ci-devant faite auxd. du Clergé, préalablement y soit prise & distraite la quantité suffisante pour remplir & récompenser l'église desdits cinquante mille écus de rente, à nous par icelle accordée, comme dit est.

Pour à quoi parvenir, dès-lors que notredit S. P. octroya son bref, portant permission d'aliéner lad. somme de cinquante mille écus de rente, aurions promis qu'auparavant qu'il y ait jugement donné en notre cour de parlement à Paris, à l'encontre desdits rebelles, nous ferons expresse déclaration, de nos vouloir & intention, pour le regard desd. biens sujets à réunion : à quoi desirant satisfaire.

SAVOIR FAISONS, que nous, pour les considérations susd. & autres à ce nous mouvant, par l'avis & délibération de la Reine notre très honorée dame & mere, de notre très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon, des princes de notre sang, & autres de notre conseil, avons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons, & ordonnons, que sur les biens desd. rebelles, tant sujets à retour & réunion, à cause du crime de félonnie, conjoint avec leze-Majesté, que confiscation, sera préalablement prise & distraite la quantité des terres & héritages nécessaire & suffisante pour fournir & remplir lesd. cinquante mille écus de rente, à nous accordés par led. Clergé, lesquels cinquante mille écus leur seront par nous baillés & sortiront même nature & qualité que ceux qui auront, ainsi que dit est, été aliénés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlemens, gens de nos comptes, généraux de la justice, de nos aides, baillis, sénéchaux, prévôts ou leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers, & officiers, que ces présentes ils fassent lire, publier, & enrégistrer, sans s'arrêter à la modification faite par notre cour de parlement dudit Paris, sur la vérification de nos lettres patentes données à Metz au mois d'avril, laquelle porte que la récompense que ferons aux ecclésiastiques, sera prise sur les biens sujets à confiscation & non autres, nonobstant aussi toutes loix, dispensation de droits, édits, ordonnances, ou constitutions de notre royaume, & autres contraires au contenu de ces présentes; en témoin dequoi nous avons à icelles fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Saint-Germain-des-Prez-lès-Paris, au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cent soixante-neuf, & de notre regne le neuvieme. *Et sur le repli est écrit*, Par le Roi, en son conseil, BRULART. *Visa*, & scellé du grand scel en cire verte, sur lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées & enrégistrées, oui, ce requérant & consentant le procureur général du Roi, sans y comprendre les duchés, marquisats, principautés & comtés, ayant égard aux remontrances qui ont été faites audit Seigneur, à cette fin, par les députés de son parlement. A Paris audit parlement, ledit seigneur Roi y séant, le premier jour d'août, l'an mil cinq cent soixante-neuf. Signé, DU TILLET.

V I.

Edit du Roi Henri III. du mois de février 1586. qui permet aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés pour subvention, où il se trouvera lésion du tiers, en remboursant le prix de l'acquisition, ou le consignant, en cas de refus.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A tous présens & à venir, salut. L'on sait tant avec quel zele, soin & diligence nos prédécesseurs Rois & nous avons par tous moyens à nous possibles, non seulement conservé & maintenu, mais encore accru & augmenté le domaine, biens & revenu de l'église, par tant de beaux legs, concessions, dons, octrois, privileges, franchises & immunités qui ont été par nosd. prédécesseurs & nous accordés aux ecclésiastiques de cettui notre royaume. Que si bien nos affaires venues en telle nécessité par le malheur du temps, & des extrêmes & excessives dépenses qu'il a convenu au feu Roi Charles, notre tres-cher-frere, & à nous supporter, à l'occasion des troubles & divisions survenus en cedit royaume pour le fait de la religion, nous avons été

contraints, après y avoir employé la plûpart de notre revenu & domaine, requérir l'aide & ſecours du Clergé, nul n'a pu toutefois ignorer le déplaiſir que feu notred. frere & nous avons eu de la rigueur & néceſſité du temps, qui nous a comme forcés & contraints, avec le bon vouloir néanmoins & conſentement de nos SS. PP. de mettre en vente quelques parts & portions du revenu & domaine dud. Clergé, duquel à l'imitation des Rois nos prédéceſſeurs, nous avons été & voulons être autant que nous pourrons, protecteur & conſervateur. Ce qu'ayant bien connu nos très-chers & très amés oncle & couſin les cardinaux de Bourbon & de Guiſe, & les archevêques, évêques, & autres prélats & bénéficiers aſſemblés par notre permiſſion en l'abbaye de S. Germain des-Prez, conſidérant qu'èſdites ventes & aliénations s'étoient commis pluſieurs abus, & que beaucoup de ceux qui en ont fait les acquiſitions, les ayant les uns précipitamment pourſuivies, les autres par faveur & intelligence, & ſans obſerver les ſolemnités en tel cas dues & preſcrites par nos ordonnances, ſe feroient fait adjuger à vil prix, ainſi que bon leur a ſemblé, aucunes deſd. parts & portions dudit domaine; tellement qu'il ſe trouve qu'en quelqu'unes deſd. ventes l'égliſe ſouffre autant ou plus de perte & dommage, qu'il n'en eſt venu de profit & commodité en nos affaires, au lieu que les acquéreurs, pour leur commodité & bienſéance, & pour la qualité des choſes qu'ils acquéroient, euſſent dû faire la condition de l'égliſe d'autant meilleure & plus avantageuſe, nous auroient noſd. oncle, couſin & autres prélats & bénéficiers ſuſd. très-humblement ſupplié & requis, que pour faciliter le paiement de la ſubvention qu'ils nous ont n'agueres accordée, pour employer aux frais de la guerre, notre bon plaiſir fût permettre aux eccléſiaſtiques de pouvoir rentrer en leurs biens mal vendus, rembourſant par eux les acquéreurs d'iceux biens, du prix de leurs acquiſitions, frais & loyaux-coûts; en quoi deſirant pourvoir également, & à la conſervation des biens dud. Clergé, & à l'entretennement & obſervation des ventes & aliénations qui ſe trouveront avoir été bien & dûment faites, afin que ceux qui ſous la foi publique, & par vertu de nos édits, auroient ſans évidente léſion acquis deſd. biens, ne ſoient fruſtrés de leurſdites acquiſitions; mais bien ceux qui par faveur, précipitation ou autrement, indûment auroient par voies illicites fait leſd. acquiſitions à vil prix, pour défrauder le bien de l'égliſe & le tirer à leur profit. Savoir faisons, que nous ayant fait délibérer cet affaire en notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par cettui notre édit perpétuel & irrévocable, dit, ordonné & ſtatué, diſons, ordonnons, ſtatuons, voulons & nous plait, que ſans s'arrêter aux contrats, ventes & adjudications faites des parts & portions du domaine, biens & revenu dudit Clergé èſquelles ſe trouvera y avoir au moins déception & léſion du tiers du prix de l'adjudication, eu égard à ce que leſd. choſes vendues pouvoient valoir lors de la vente d'icelles; en ce cas, & non autrement, il ſoit permis, comme de fait nous l'avons permis & permettons par cettui notre édit, auxd. eccléſiaſtiques, ſoit archevêques, évêques, prélats, abbés, prieurs, chapitres, couvens, communautés, & tous autres bénéficiers généralement quelconques, chacun en ſon égard, de rentrer èſd. parts & portions mal aliénées deſd. biens, ſeigneuries, juſtices, héritages, domaines, & autres revenus dépendant de leurs bénéfices, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, en rembourſant par eux auxd. acquéreurs, à une fois, & à un ſeul paiement, le prix de leurſd. acquiſitions, & les frais & loyaux-coûts, impenſes & améliorations faites en iceux tels que de raiſon, & qui ſeront jugés par nos juges, au cas que leſd. eccléſiaſtiques n'en puiſſent tomber d'accord avec leſd. acquéreurs. Et où iceux acquéreurs feroient refuſans de recevoir leurſdits rembourſemens, pourront leſdits eccléſiaſtiques conſigner les deniers deſdites acquiſitions, & iceux mettre ès mains des receveurs des conſignations, établis ès bailliages & ſénéchauſſées, ou bien ès mains des greffiers d'iceux bailliages & ſénéchauſſées, ſi les receveurs n'y étoient encore établis; & ce faiſant, rentrer en leurſdits héritages & biens, après due vérification faite d'icelle léſion, & deſd. frais & loyaux-coûts, impenſes & améliorations, par nos baillis, ſénéchaux, ou leurs lieutenans; auxquels pour le regard deſdites acquiſitions, qui n'excéderont douze cents livres, pour une fois payer, nous avons en pre-

miere instance commis & attribué la connoissance desd. différends; & par appel à nos cours de parlemens ès premieres chambres des enquêtes d'icelles, auxquelles nous avons commis & attribué l'entiere jurisdiction & connoissance des acquisitions dont le prix excede ladite somme de douze cents livres, ensemble de tous procès & différends qui pourroient sur ce intervenir, circonstances & dépendances, pour être jugés èsdites premieres chambres des enquêtes; lesquelles vérifications ainsi dûment faites & jugées, eu égard à ce que lesdits biens valoient lors de la vente d'iceux, comme dit est, pourront iceux ecclésiastiques, chacun en son regard, si bon leur semble, à leur choix & option, rentrer en leursdits biens malvendus, & iceux réunir & remettre en leurs églises & bénéfices, comme ils étoient auparavant, ou bien de les faire de nouveau proclamer, & iceux vendre, adjuger & délivrer au plus offrant & dernieur enchérisseur, les solemnités èsdits cas requises, gardées & observées; à la charge néanmoins qu'ils seront tenus employer la plus-valeur desd. choses revendues au paiement ou remplacement des taxes à quoi ils auront été ou seront ci-après cotisés pour leur part & portion de ladite subvention, & le surplus de ladite plus-valeur, si plus elle se trouve monter que ladite taxe, le mettre & constituer en rente ou revenu au profit de l'église. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, baillis, sénéchaux, prévôts, leurs lieutenans, gens tenant les sieges présidiaux, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que notre présent édit ils fassent lire, publier & enrégistrer, suivre, garder & entretenir, & du contenu en icelui jouir & user lesdits ecclésiastiques, & chacun d'eux pleinement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui leur pourroient être faits, mis ou donnés, nonobstant tous autres édits, ordonnances, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre & apposer notre scel: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-six, & de notre regne le douzieme. Ainsi signé *sur le repli*. Par le Roi en son conseil, DOLU. Et scellé du grand sceau en cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

VII.

Arrêt du parlement, du 17. mai 1586. portant vérification de l'édit ci-dessus, à la charge de faire les poursuites des rétraits dans trois ans, pardevant les juges ordinaires, & par appel en la cour; & que les trois ans passés les ecclésiastiques n'y seront plus reçus.

VUes par la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois de février dernier, signées, par le Roi en son conseil, DOLU, par lesquelles, & pour les causes y contenues, le Roi veut, statue, ordonne & lui plaît, que sans s'arrêter aux contrats, ventes & adjudications faites des parts & portions du domaine, biens & revenu du Clergé de France, èsquelles se trouvera y avoir du moins déception & lésion du prix de l'adjudication, eu égard à ce que les choses vendues pouvoient valoir lors de la vente d'icelui; en ce cas, & non autrement, est permis aux ecclésiastiques, chacun en son regard, de rentrer ès portions mal aliénées desd. biens, en remboursant les acquéreurs à une seule fois, & un seul paiement le prix de leurs acquisitions & loyales impenses & améliorations telles que de raison; & au refus de les recevoir par les acquéreurs, permet consigner les deniers ès mains des receveurs des consignations, & rentrer en leur héritage, après due vérification d'icelle lésion, & desd. frais, par les baillis & sénéchaux ou leurs lieutenans, auxquels pour le regard des acquisitions qui n'excéderont douze cents livres pour une fois payer, le Roi attribue la connoissance desdits différends, & par appel ès cours de parlemens ès premieres chambres des enquêtes d'icelles, auxquels il attribue l'entiere jurisdiction des acquisitions, dont le prix a excédé ladite somme de douze cents livres, & de tous les procès & différends qui pourroient sur ce

intervenir, comme plus au long le contiennent lefd. lettres, la requête préfentée à lad. cour par les cardinaux, archevêques, évêques, & autres prélats & bénéficiers de France, affemblés par la permiffion du Roi en l'abbaye de St. Germain-des Prez, tendante à fin de la vérification defd. lettres : & tout confidéré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, que lefd. lettres patentes feront lues, publiées, & regiftrées ès regiftres d'icelle; oui le procureur général du Roi. Seront néanmoins tenus lefd. eccléfiaftiques faire pourfuite dans trois ans de leurs droits, domaines & héritages aliénés, pardevant les juges ordinaires des lieux, & par appel en ladite cour; lefd. trois ans paffés, n'y feront plus reçus. FAIT en parlement le dix feptieme jour de mai, l'an mil cinq cent quatre-vingt-fix.

Signé, MAGNIEN.

VIII.

Lettres de juffion de Henri III. du 23. mai 1586. pour vérifier le précédent édit, purement & fimplement fans modification.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A nos amés & féaux confeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, falut & dilection. Par édit du mois de février, publié en notredite cour, nous avons permis aux bénéficiers & gens du Clergé de notredit royaume, rentrer ès parts & portions mal aliénées des biens, feigneuries, juftices, héritages, domaine & revenu dépendans de leurs bénéfices, en rembourfant les acquéreurs du prix de leurs acquifitions, frais, loyaux-coûts, impenfes & améliorations faites en icelles après due vérification de la léfion, & defd. frais & améliorations faites par nos baillis & fénéchaux : auxquels ou leurs lieutenans, pour le regard defdits acquifitions, qui n'excéderont douze cents livres pour une fois, nous avons en premiere inftance attribué la connoiffance des différends, & par appel en nos cours de parlemens, ès premiere chambre des enquêtes d'icelles, auxquelles jurifdiction & connoiffance a été délaiffée des acquifitions dont le prix excede lad. fomme de douze cents liv. enfemble des procès qui pourroient fur ce intervenir, & pour après lefd. eccléfiaftiques pouvoir réunir & remettre en leurs églifes les biens mal vendus, ou en faire nouvelle vente, ainfi que contient ledit édit, en la vérification duquel nous fommes avertis qu'avez fait & arrêté des reftrictions, autant qu'avez limité la faculté & permiffion dudit rachat à trois ans, fur peine que ledit Clergé ne fera plus reçu; & en ce qui touche lefd. acquifitions, ordonné que lefd. baillis & fénéchaux connoîtront en premiere inftance de tous les procès & différends & pour toutes fommes, & qu'ils feroient indifféremment jugés par appel en nofdites cours, foit qu'ils excedent ladite fomme ou non, combien que les matieres non excédant douze cents livres, foient attribuées auxd. premieres chambres des enquêtes par appel, & les autres qui excéderont ladite fomme en premiere inftance, comme dit eft; lefquelles modifications, s'il faut leur donner lieu, excluent du tout ledit Clergé de pouvoir parvenir auxd. rachats : car c'eft chofe évidente qui ne pourra fatisfaire dans lefd. trois ans, pource que la plûpart des provinces de ce royaume font occupées ou travaillées des préfens troubles qui ôtent toute faculté d'entreprendre la pourfuite dudit rachat, & de jouir des fruits & revenus de leurs bénéfices; à caufe auffi des grandes charges qu'ils ont à fupporter, & principalement du million d'or qu'ils nous ont n'agueres accordé pour employer au fait de la guerre; & pour le regard de lad. attribution de jurifdiction, fi elle eft ainfi reftreinte, elle fera de tel préjudice qu'il ne reftera efpérance aud. Clergé d'avoir juftice, ni tirer le fruit de notredite grace, d'autant que par faveur, intimidations ou menaces de plufieurs grands feigneurs & gentilshommes qui ont acquis le plus beau domaine de l'églife & qui ont à préfent les armes en main, lefd. juges ordinaires pourront être détournés d'adminiftrer la juftice aux eccléfiaftiques; outre que les procédures & jugemens des baillis & fénéchaux font fouvent réformés ou caffés par nos cours de parlemens, ayant led. Clergé tel intérêt en l'abréviation de la juftice, & pour éviter les frais & pourfuites, que fi les matieres excédant douze cents liv. ne fe traitent nuement en nos cours fouveraines, il ne faut rien attendre de notredite grace; & la conféquence auffi eft

telle en cela pour ledit Clergé, que si les causes sont jugées en diverses chambres, il est à craindre que plusieurs arrêts & jugemens contraires s'en ensuivent; outre la longueur des poursuites, même ès chambres de nosd. cours, occupées ordinairement à plus grandes & importantes affaires pour notre service. Pour lesquelles raisons lesd. ecclésiastiques nous ont supplié très-humblement faire lever lesd. modifications, & sur ce leur pourvoir. A CES CAUSES, & pour ne rien altérer de la grace & faculté accordée aud. Clergé, mais afin qu'elle sorte son plein & entier effet, selon que leur avons promis & accordé, même pour donner d'autant plus de moyen auxdits du Clergé d'acquitter leurs taxes & cotes, portions dudit million, ou pour en être après remboursés par le moyen de ladite faculté, & employer ce qui en proviendra au profit de leurs bénéfices, ainsi qu'il est porté par notredit édit : sans laquelle faculté la levée d'icelui pourroit être empêchée ou retardée, à notre très-grand préjudice & retardement de nos affaires, que chacun peut savoir. De l'avis de notre très-honorée dame & mere, des princes de notre sang, & autres seigneurs de notre conseil d'état, voulons, vous mandons & très-expressément ordonnons, que ledit édit vous ayez promptement à passer & vérifier purement & simplement selon sa forme & teneur, & à cette fin levez & ôtez lesdites modifications, comme nous les levons & ôtons à pur & plein par ces présentes, signées de notre main, afin de faciliter ledit rachat, & ne retarder le prompt secours que nous attendons en nos affaires & service en occasion si nécessaire & forcée. Ce que vous prendrez pour toutes jussions ou mandemens plus exprès que vous pourriez attendre de nous, sans user de remise, ni en faire difficulté, sous prétexte de nous vouloir sur ce faire remontrances, lesquelles nous tenons aussi pour entendues; enjoignant très-expressément à notre procureur général de requérir & poursuivre ladite vérification pure & simple, comme dit est, & nous en certifier : CAR tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, défenses & lettres à ce contraires. DONNÉ à Paris le vingt-troisieme jour de mai, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé*, HENRI. *Et au-dessous*, Par le Roi, étant en son conseil, BRULART. Et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaune.

I X.

Arrêt du parlement, du 14. juillet 1586. donné en conséquence desdites lettres ; par lequel le temps du rétrait est prorogé jusqu'à cinq ans.

CE jour, après avoir vu par la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du Roi du 23. mai dernier, sur les lettres patentes en forme d'édit, du mois de février aussi dernier, obtenues par les députés du Clergé de France, contenant permission de rentrer ès parts & portions de leur domaine mal aliéné, & où il se trouveroit lésion du tiers du prix, en remboursant les acquéreurs tant du sol principal, que frais, loyaux-coûts & améliorations; & que par arrêt du 17. mai dernier lesdites lettres ont été vérifiées, à la charge néanmoins que les ecclésiastiques seront tenus faire poursuite dans trois ans de leurs droits, domaines & héritages aliénés, pardevant les juges ordinaires des lieux, & par appel à ladite cour, & lesdits trois ans passés, n'y seroient plus reçus. Par lesquelles lettres est mandé à ladite cour procéder à la vérification pure & simple desdites lettres en forme d'édit, sans attendre autre mandement plus exprès, comme le contiennent lesdites lettres, la requête présentée à ladite cour par lesdits députés du Clergé, afin de la vérification desdites lettres, les conclusions du procureur général du Roi, la matiere mise en délibération : LADITE COUR a arrêté & ordonné que le temps & délai porté par l'édit de permission de rentrer par lesdits ecclésiastiques en leurs domaines aliénés, est prorogé jusqu'à cinq ans; & pour le surplus, ordonné que l'arrêt dudit dix-septieme mai tiendra. FAIT en parlement le quatorzieme juillet mil cinq cent quatre-vingt-six. Ainsi signé, LE PREVOST.

X.

Déclaration du Roi Henri IV. du 2. avril 1596. qui accorde un nouveau délai de cinq ans aux eccléſiaſtiques pour rentrer dans leurs biens aliénés pour ſubvention, au cas qu'il y ait léſion du tiers. Vérifiée au parlement ſans modification, le 25. mai audit an.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Le Clergé de notre royaume nous a fait remontrer que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, par ſes lettres patentes en forme d'édit, données à Paris au mois de février 1586. ci-attachées, lui auroit octroyé & accordé le pouvoir & permiſſion de racheter le domaine dudit Clergé, mal vendu & aliéné, où ſe trouveroit y avoir déception & léſion du tiers de juſte prix, eu égard à ce que les choſes vendues pouvoient valoir lors de la vente d'icelles, pendant le temps de cinq ans, qui auroient eu leur cours durant les derniers troubles de ce royaume, à l'occaſion deſquels icelui Clergé n'auroit pu s'aider de la grace & octroi à lui accordés par leſdites lettres, nous requérant à cette fin le relever du laps de temps qui a couru pendant leſdits troubles, & le réintégrer & reſtituer audit temps de cinq ans à lui accordé, à compter du jour de la vérification de ces préſentes, & qu'il lui ſoit permis, comme il eſt porté par leſdites lettres, rentrer ès parts & portions des biens dépendans de leurs bénéfices mal aliénés, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en rembourſant par ledit Clergé les acquéreurs à une fois, & à un ſeul paiement, du prix de leurſdites acquiſitions, frais & loyaux-coûts.

A CES CAUSES, deſirant favorablement traiter ledit Clergé, conſerver & augmenter, en tant qu'il nous ſera poſſible, le bien de l'égliſe, attendu que les aliénations n'ont été faites pour acquitter les dettes de l'égliſe, ains pour ſubvenir aux urgentes affaires d'icelui notre royaume ; & ayant égard aux empêchemens qu'a eu ledit Clergé de ſe pouvoir aider du bénéfice à lui concédé par ledit édit, avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons, ordonnons & nous plaît, que le temps de cinq ans porté par ledit arrêt, n'ait commencé à courir contre ledit Clergé que juſqu'à préſent ; & en temps que beſoin ſeroit, nous avons donné audit Clergé autre nouveau délai de cinq ans, à commencer du jour & date de la vérification des préſentes, pendant lequel les eccléſiaſtiques pourront retirer leur domaine & revenu ainſi mal aliéné, & auquel ſe trouvera y avoir eu léſion du tiers, tout ainſi qu'ils euſſent pu faire dans les cinq ans portés par ledit arrêt, nonobſtant qu'ils ſoient expirés, que ne voulons leur nuire ni préjudicier, attendu, comme dit eſt, les empêchemens & troubles notoires qui ont eu cours, & durent encore en aucuns endroits de notre royaume.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, nos gens tenant nos cours de parlemens, baillis, ſénéchaux, leurs lieutenans, & tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que notre préſente déclaration ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, & du contenu en icelle, enſemble du contenu audit édit & lettres patentes de notredit ſieur & frere, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent jouir leſd. eccléſiaſtiques, & chacun d'eux pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être faits, mis ou donnés, nonobſtant tous autres édits, ordonnances, mandemens & lettres à ce contraires ; auxquelles & aux dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris le deuxieme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt ſeize, & de notre regne le ſeptieme ; *ſur le repli* Par le Roi en ſon conſeil, DE BEAULIEU. Scellées à double queue en cire jaune.

Regiſtrées, oui le procureur général du Roi, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le vingt-cinquieme mai mil cinq cent quatre-vingt ſeize.

Signé, DU TILLET.

XI.

X I.

Pareille déclaration, du 4. novembre 1602. portant continuation de la faculté du rétrait pour cinq autres années. Vérifiée au parlement le 13. décembre ensuivant.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu Roi dernier décédé, notre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolve, auroit par ses lettres patentes en forme de chartre, du mois de février 1586. accordé & octroyé au Clergé de notre royaume, de pouvoir racheter dans le temps de cinq ans le domaine dudit Clergé, mal vendu & aliéné, où se trouveroit y avoir déception & lésion du tiers de juste prix, eu égard à ce que les choses vendues valoient lors de la vente d'icelles, en remboursant à une fois les acquéreurs du sol principal, frais, loyaux-coûts & améliorations faites, & qui seroient jugées par nos juges; lequel temps de cinq ans seroit compté durant les troubles; comme aussi seroit la plûpart de pareil temps & délai de cinq ans, que nous aurions donné & continué audit Clergé par nos lettres du dernier avril 1596. lues & publiés en notre cour de parlement de Paris, sans que pour même cause, & aussi pour la pauvreté de la plûpart des ecclésiastiques, nosd. lettres ayent pu être effectuées. Occasion que ledit Clergé nous auroit très-humblement fait supplier & requérir lui prolonger & continuer ledit délai; à quoi inclinant libéralement, pour le desir & affection que nous avons de le bien & favorablement traiter & gratifier, ayant égard aux empêchemens qu'a eu ledit Clergé, de se pouvoir aider du bénéfice, avons à icelui Clergé, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, accordé & octroyé, prolongé & continué, accordons, octroyons, prolongeons & continuons par ces présentes ledit temps de cinq ans porté par nosd. lettres du 2. avril 1596. pour autre pareil & semblable temps de cinq ans, à commencer du jour de l'expiration d'icelui; pendant laquelle prolongation lesd. ecclésiastiques pourront & leur sera loisible racheter & retirer leur domaine & revenu mal aliéné, comme dit est, & auquel se trouveroit y avoir eu lésion du tiers, eu égard à ce que les choses vendues & aliénées valoient lors de la vente d'icelles, en remboursant à une seule fois & paiemens les acquéreurs du sol principal, frais, loyaux-coûts & améliorations des choses achetées, selon & ainsi qu'il est plus amplement contenu & déclaré èsdites lettres de chartre, du mois de février 1586.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlemens, baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nos présentes grace, prolongation & octroi ils fassent lire & enrégistrer, & lesd. ecclésiastiques & chacun d'eux souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement durant ledit temps, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient avoir été faits ou donnés au contraire, nonobstant tous autres édits, ordonnances, restrictions, mandemens défenses, & lettres à ce contraires; auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par cesd. présentes : CAR tel est notre plaisir. Et pource que l'on en pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait par l'un de nos amés & féaux notaires & secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original, auquel, en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris le quatrieme jour de novembre, l'an de grace mil six cent deux, & de notre regne le quatorzieme.

Et sur le repli, Par le Roi, FORGET.

Registrées, oui le procureur général du Roi, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles, sans qu'ils puissent avoir ci-après autre délai. A Paris en parlement, le treizieme jour du mois de décembre mil six cent deux. Signé, DU TILLET.



XII.

Edit du Roi Henri IV. du mois de décembre 1606. qui donne pouvoir aux ecclésiastiques, pendant cinq ans, de réunir à leurs bénéfices les domaines qui en ont été aliénés depuis quarante-quatre ans pour subvention, en remboursant le sort principal, frais, loyaux-coûts, impenses & améliorations, & sans faire aucune preuve de la lésion.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Nous avons par nos lettres patentes du 2. avril 1596. vérifiées en notre cour de parlement le 25. mai ensuivant, donne faculté de cinq ans aux ecclésiastiques de cettui notre royaume, de rentrer en leur domaine aliéné à vil prix, vérifiant qu'il y eût lésion du tiers lors du contrat, ce qui leur a été du tout à incommodité, pour la difficulté qui s'est présentée à la vérification de la lésion, étant la preuve par témoins ou experts si incertaine, si difficile & arbitraire, & les frais qu'il y a convenu faire si excessifs, que partie desd. ecclésiastiques ont été privés de lad. faculté de réméрer leur temporel. A quoi desirant pourvoir & favorablement traiter lesd. ecclésiastiques, qui sont le premier état de notre royaume, & conserver tant qu'il nous sera possible leur temporel, partie duquel a été aliéné depuis quarante-quatre ans en çà, pour subvenir aux urgentes affaires de cettui notredit royaume, qui importoient à la conservation de notre couronne, & que nous avons, à l'imitation des Rois nos prédécesseurs, estimé le temporel de l'église, approcher des mêmes privileges que le domaine de notre couronne, qui ne se peut aliéner qu'avec faculté de rachat perpétuel. Inclinant aux très humbles supplications qui nous ont été sur ce faites par les prélats & députés du Clergé, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous avons par cettui notre présent édit perpétuel & irrévocable, permis & permettons auxd. ecclésiastiques de pouvoir, pendant le temps de cinq ans seulement, à compter du jour de la vérification dudit présent édit, réunir leursd. bénéfices, les domaines, cens, rentes & autres revenus qui ont été aliénés par les aliénations générales ou particulieres qui ont été faites depuis quarante-quatre ans en çà, en remboursant par lesdits ecclésiastiques le sol principal, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires à un seul & entier paiement, sans que lesd. ecclésiastiques soient tenus, pour parvenir audit réméré, faire aucune preuve de la lésion. Lequel domaine ainsi retiré par lesd. ecclésiastiques, voulons être réuni auxd bénéfices, tenu & reputé de même nature & qualité que l'ancien domaine, & tout ainsi qu'il étoit auparavant qu'il fût aliéné. Et en cas que lesd. ecclésiastiques ne feroient ledit réméré dans ledit temps de cinq ans, n'y seront plus reçus, sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit contre les contrats d'aliénations. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que cettui notredit édit ils vérifient, fassent lire, publier & enrégistrer au greffe de notred. cour, & du contenu en icelui fassent, souffrent & laissent jouir, user pleinement & paisiblement lesd. ecclésiastiques, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à Paris au mois de décembre, l'an de grace mil six cent six, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, HENRI. *Et sur le repli.* Par le Roi, RUZÉ. Et à côté, *visa.* Et scellé du grand scel de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Regiſtrées, oui le procureur général du Roi, pour les aliénations faites, domaines, cens, rentes, & revenus des ecclésiastiques, pour subventions accordées au Roi, suivant les bulles du Pape; lesquels domaines pourront être rachetés & réunis à leurs bénéfices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquéreurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs privés noms; & demeureront les domaines qui seront rachetés perpétuellement réunis auxdits bénéfices, sans qu'à l'avenir ils puissent être revendus, changés, ni engagés en quelque sorte que ce soit, & sans préjudice des

aliénations faites à faculté de rachat perpétuel. A Paris, en parlement, le troisieme jour de juillet, l'an mil six cent neuf.

Signé, DU TILLET.

XIII.

Arrêt du grand conseil, du dernier septembre 1608. portant vérification de l'édit ci-dessus, du mois de décembre 1606.

SUr la requête présentée au conseil par les agens généraux du Clergé, tendante à fin que l'édit de décembre 1606. soit vérifié, lu, publié & enrégistré au greffe dudit conseil, pour jouir par ledit Clergé du contenu en icelui selon sa forme & teneur. Vu par le conseil ladite requête, ledit édit par lequel le Roi auroit permis aux ecclésiastiques de pouvoir, pendant le temps de cinq ans seulement, réunir à leurs bénéfices les domaines qui ont été aliénés depuis quarante-quatre ans, en rembourfant par eux le sort principal, frais, loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires, sans faire aucune preuve de lésion, à la charge qu'ils seront réunis auxd. bénéfices. Lettres de surannation du vingtieme jour de septembre 1608. Conclusions du procureur général du Roi. LE CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que ledit édit sera lu, publié & enrégistré au greffe dudit conseil, pour jouir par ledit Clergé de l'effet & contenu en icelui selon sa forme & teneur, à la charge que les ecclésiastiques ne pourront composer ou exiger aucune chose des possesseurs & détempteurs desd. domaines, cens, rentes & autres revenus aliénés, sous prétexte du rachat dudit domaine, à peine du quadruple de ce qui se trouvera avoir été par eux reçu. Le présent arrêt a été mis au greffe dudit conseil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le dernier jour de septembre mil six cent huit.

Ces clauses ont été confirmées par arrêt du 23. mars 1633. qui sera rapporté dans la suite.

Signé, MARTINEAU.

XIV.

Jussion au parlement, du 16. mars 1609. pour vérifier l'édit ci-dessus, du mois de décembre 1606.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conseillers, tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Par notre édit du mois de décembre 1606. nous aurions, pour bonnes & justes considérations, permis aux ecclésiastiques de cettui notre royaume, de pouvoir pendant le temps de cinq ans réunir à leurs bénéfices les cens, rentes, domaines & autres biens & revenus qui en ont été aliénés depuis quarante-quatre ans, en remboursant par lesd. ecclésiastiques les acquéreurs du sol principal, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires à un seul paiement ; lequel édit vous ayant été présenté pour vérifier, après longues poursuites faites par les agens généraux du Clergé pour la vérification d'icelui, vous leur auriez rendu, sans faire aucune réponse sur icelui, qui est en effet un refus, duquel nous ayant fait plainte & requis sur ce leur pourvoir. NOUS VOUS MANDONS de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, & très-expressément enjoignons par ces présentes, que vous prendrez pour derniere & finale jussion, passer outre incontinent & sans délai, à la vérification dudit édit purement & simplement, nonobstant tous arrêts, réglemens & lettres patentes à ce contraires, & autres difficultés quelconques ; sans avoir égard, auxquelles nous voulons & entendons que notred. édit ait lieu, & nonobstant aussi la surannation d'icelui, dont nous avons relevé & relevons entant que besoin seroit lesd. ecclésiastiques par ces présentes : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le seizieme jour de mars, l'an de grace mil six cent neuf, & de notre regne le vingtieme. *Signé*, HENRI. *Et sur le repli*, Par le Roi, RUZÉ. Et scellé du grand scel de cire jaune.



X V.

Arrêt du parlement, du 3. juillet 1609. portant enrégistrement du même edit du mois de décembre 1606. aux conditions y mentionnées.

VU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du Roi, données à Paris au mois de décembre 1606. *Signées* HENRI. *Et sur le repli*, Par le Roi, RUZÉ. Et scellées de cire verte, en lacs de soie rouge & verte; par lesquelles, pour les causes y contenues, le Roi permet aux ecclésiastiques de pouvoir pendant le temps de cinq ans, à compter du jour de la vérification desd. lettres, réunir à leurs bénéfices les domaines, cens, rentes & autres revenus qui en ont été aliénés pour les aliénations générales ou particulieres qui en ont été faites depuis quarante-quatre ans, en remboursant par lesd. ecclésiastiques le sol principal, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires à un seul paiement, comme il est plus amplement contenu èsdi. lettres. Requête présentée à ladite cour le 10. de mars 1607. par les agens généraux du Clergé de France, tendante à fin de vérification desd. lettres. Autres lettres patentes du 6. mars dernier, aussi *signées*, HENRI. *Et plus bas*, Par le Roi, RUZÉ, & scellées de cire jaune; par lesquelles est mandé à lad. cour, pour derniere & finale jussion, passer outre à la vérification dudit édit, nonobstant tous arrêts, réglemens, & lettres à ce contraires, & autres difficultés quelconques, nonobstant aussi la surannation d'icelui. Autre requête présentée par lesdits agens généraux du Clergé de France, le 13. mai dernier, tendante à fin d'entérinement desd. lettres. Conclusions du procureur général du Roi, & tout considéré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront regiſtrées ès registres d'icelle, oui le procureur général du Roi, pour les aliénations faites des domaines, cens, rentes & revenus des ecclésiastiques, pour subventions accordées au Roi, suivant les bulles du Pape: lesquels domaines pourront être rachetés & réunis à leurs bénéfices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquéreurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs privés noms; & demeureront les domaines qui seront rachetés, perpétuellement réunis auxd. bénéfices, sans qu'à l'avenir ils puissent être revendus, échangés, ni engagés en quelque sorte que ce soit, & sans préjudice des aliénations faites à faculté de rachat perpétuel. FAIT en parlement le troisieme juillet mil six cent neuf.

X V I.

Déclaration du Roi Henri IV. du 8. juin 1609. par laquelle S. M. interprétant le précédent édit du mois décembre 1606. déclare avoir permis, & permet d'abondant aux ecclésiastiques de racheter & réunir à leurs bénefices tous domaines aliénés par ventes générales & particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans en excepter aucune, voulant que cet édit soit exécuté selon sa forme & teneur.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les agens généraux du Clergé nous ont remontré, que par notre édit du mois de décembre 1606. nous aurions, pour bonnes causes & justes considérations, permis aux ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume, pouvoir pendant le temps de cinq ans, à compter du jour de la vérification de notredit édit, réunir à leurs bénéfices les domaines, cens, rentes & autres revenus qui en ont été aliénés par les aliénations générales ou particulieres faites depuis quarante quatre ans auparavant, en remboursant le sol principal, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires à un seul & entier paiement; ce qu'aucuns desd. ecclésiastiques auroient commencé de faire; mais comme il y a eu par le passé diverses sortes de mauvais ménages ès bénéfices, & diverses sortes d'aliénations, quelques acquéreurs soutiennent que nous n'avons entendu permettre auxd.

ecclésiastiques & bénéficiers retenir & réunir que leurs domaines aliénés pour cause des troubles, & en vertu des bulles de Sa Sainteté, & nos lettres patentes pour subvenir à nos affaires; & combien que telle restriction soit directement contraire au texte de notre édit, par lequel nous leur avons permis le rachat & réunion de tous leurs domaines aliénés par les aliénations générales ou particulieres, néanmoins, afin d'ôter toute obscurité & doute qui pourroit être fait sur l'interprétation de notre volonté, lesd. agens généraux nous ont très-humblement requis & supplié sur ce leur pourvoir. Nous, A CES CAUSES, inclinant à leur supplication, & afin qu'en procédant par lesd. ecclésiastiques aux rachats & réunions de leurs domaines aliénés, en conséquence de notredit édit, on leur puisse objecter aucune différence ni distinction sur les ventes & aliénations de leursdits domaines, avons dit & déclaré, disons & déclarons avoir permis par notredit édit auxdits ecclésiastiques & bénéficiers, comme nous leur permettons, de racheter & réunir à leurs bénéfices tous domaines aliénés depuis quarante-quatre ans auparavant par les ventes générales & particulieres, soit en vertu des bulles de Notre Saint Pere, nos édits, déclarations, lettres patentes & jugemens de nos cours souveraines, sentences, contrats, obligations, ou en quelqu'autre sorte & maniere que ce soit, pour causes concernant le public, la nécessité de nos affaires, les guerres civiles, & la diversité des parties, réparations de bâtimens, des dettes desdits bénéficiers, ou nourriture, vestiaire & entretenement de religieux, & toutes autres causes, sans aucune en excepter ni réserver, desirant que la grace par nous faite auxd. ecclésiastiques & bénéficiers leur demeure entiere, & que notre édit soit exécuté de point en point selon sa forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, que de nos présentes lettres & déclarations ils fassent & souffrent lesdits ecclésiastiques & bénéficiers, chacun d'eux jouir pleinement & paisiblement, sans en ce leur être fait ou donné aucun trouble ou empêchement par quelques personnes, & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lettres, & toutes autres choses à ce contraires; auxquelles nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le huitieme jour de juin, l'an de grace mil six cent neuf, & de notre regne le vingtieme. *Signée*, HENRI. *Et sur le repli.* Par le Roi, BRULART. Et scellée du grand scel de cire jaune.

XVII.

Lettres patentes du 8. juillet 1609. portant faculté aux chapitres des églises cathédrales & collégiales, & aux communautés des abbayes & prieurés, de racheter & réunir à leurs menses, au refus des évêques, abbés & prieurs, les biens par eux aliénés pour subvention, à la charge de les rendre auxd. évêques, abbés & prieurs toutesfois & quantes, en remboursant.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sur ce que les agens généraux du Clergé nous ont remontré, que notre édit du mois de décembre 1606. par lequel nous avons permis aux bénéficiers & ecclésiastiques de cettui notre royaume, racheter & réunir à leurs bénéfices leurs biens & revenus aliénés depuis quarante-quatre ans auparavant, demeure pour la plûpart sans effet, d'autant que les évêques, abbés, prieurs, doyens, prévôts, & autres chefs des églises & bénéfices, n'ayant la commodité ou volonté, refusent de racheter les domaines, biens & revenus ci-devant démembrés de leurs bénéfices vendus & aliénés, & ne veulent permettre que les chapitres & communautés des mêmes églises les rachetent, encore qu'en effet ils ayent droit de ce faire, comme étant membres des mêmes églises; c'est pourquoi, & afin que notred. édit ne leur demeure infructueux, il nous ont très humblement supplié & requis sur ce leur pouvoir. Nous, A CES

CAUSES, & considérant que notre intention principale, en faisant notredit édit, a été de rétablir les ecclésiastiques en leurs biens & revenus, & leur donner pouvoir de les retirer des mains des personnes séculieres auxquelles ils auroient été vendus & aliénés, pour être réunis & incorporés au domaine de l'église, avons, en conséquence de notre intention & volonté sur l'exécution, permis, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, permettons auxdits chapitres & communautés des églises métropolitaines, cathédrales, collégiales, abbayes, prieurés, & autres églises, au refus des archevêques, évêques, abbés, doyens, prieurs, prévôts, & autres chefs d'icelles églises, en conséquence & exécution de notredit édit, & aux termes d'icelui, racheter & réunir à la mense & domaine desdits chapitres & communautés, les biens, domaines, rentes & revenus ci-devant aliénés par lesdits archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, prévôts & autres, ou leurs prédécesseurs, pour d'iceux jouir & percevoir les profits & revenus comme de leurs autres biens, à la charge toutefois de les rendre & restituer auxd. archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, prévôts, & autres, des bénéfices desquels ils ont été démembrés, ou leurs successeurs, toutefois & quantes, en remboursant lesdits chapitres ou communautés du sort principal desdits rachats, frais & loyaux coûts, impenses & améliorations, nonobstant toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, tenant nos cours de parlemens, baillis, sénéchaux, & autres nos juges qu'il appartiendra, que du contenu des présentes ils fassent, souffrent, & laissent jouir pleinement & paisiblement lesd. ecclésiastiques & bénéficiers, sans en ce leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, & nonobstant toutes oppositions, appellations, & autres choses à ce contraires, auxquelles de nos pouvoir & autorité que dessus, nous avons par cesdites présentes dérogé & dérogeons: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le huitieme jour de juillet, l'an de grace mil six cent neuf, & de notre regne le vingtieme.

Signé, HENRI.

XVIII.

Edit du Roi Louis XIII. du mois de septembre 1613. portant nouvelle prolongation de deux ans, en faveur des ecclésiastiques pour racheter lesdits biens aliénés & pouvoir de les laisser aux acquéreurs pour en jouir seize, dix-huit ou vingt ans, à la charge que ledit temps passé, ils seront réunis à l'église à perpétuité, & en cas de refus par lesdits acquéreurs, que les ecclésiastiques pourront y admettre tous autres qui les voudront rembourser: le présent édit vérifié au parlement le 11. juillet 1614.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Nos biens amés les ecclésiastiques & bénéficiers de notre royaume nous ont très-humblement remontré, qu'ayant plu au feu Roi notre très honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, leur octroyer son édit du mois de décembre 1606. pour le rachat & réunion à leurs bénéfices des biens & revenus aliénés d'iceux quarante-quatre ans auparavant, & ce pendant cinq années, nos cours de parlemens auroient fait tant de modifications audit édit, & les acquéreurs & détempteurs desd. biens apporté tant d'oppositions, difficultés & empêchemens en l'exécution d'icelui, qu'iceux ecclésiastiques & bénéficiers n'ont eu moyen ni pu faire ledit rachat; joint aussi leur grande incommodité & pauvreté; de sorte qu'icelui édit leur a été jusqu'ici comme inutile & infructueux, & le seroit encore à l'avenir, s'il ne nous plaît, coopérant aux bonnes & saintes intentions de notredit feu Seigneur & pere par quelque grace & faveur plus ample, leur faciliter ledit rachat & réunion, suivant les moyens les plus doux & justes qu'ils ont pu rechercher, contenus au cahier de leurs remontrances à nous faites en leur derniere assemblée, tenue par notre permission en cette notre ville de Paris. SAVOIR FAISONS, qu'après avoir vu en notre conseil ledit cahier, & voulant être

imitateurs de la piété de nos prédécesseurs pour la manutention & accroissement de l'église, & des biens & revenus desd. ecclésiastiques & bénéficiers, nous, & du prudent avis de la Reine régente notre très-honorée dame & mere, & de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons continué & prolongé, continuons & prolongeons par ces présentes, signées de notre main, auxdits ecclésiastiques & bénéficiers pour le temps & espace de deux ans, à commencer du jour de la vérification de cesdites présentes en nos cours de parlemens, le délai à eux accordé par notredit Seigneur & pere pour le rachat & réunion desd. biens vendus & aliénés de leursd. bénéfices, aux conditions portées par led. édit, & en quelque sorte & maniere que lesd. aliénations ayent été faites. Et pource qu'il est à craindre que plusieurs desd. bénéficiers, attendu les grandes & excessives sommes pour lesquelles lesd. biens sont vendus, & le peu de revenu qui leur reste, après avoir payé les charges, ne pourroient se prévaloir ni retirer fruit de notre présente concession & grace, pour les aider & convier à rechercher tous moyens pour faire led. rachat, ou retirer le plus de fruit qu'il se pourra de la mévente desd. biens, voulons & permettons aux titulaires des bénéfices, du revenu desquels lesd. terres & possessions ont été éclipsées, de laisser lesd. terres aux acquéreurs, pour en jouir seize, dix-huit ou vingt ans au plus, à la charge que led. temps passé, & moyennant lad. jouissance, elles retourneront & seront réunies à l'église à perpétuité; comme encore si les possesseurs font difficulté d'accepter la condition, voulons & nous plait, que lesd. ecclésiastiques & bénéficiers y puissent admettre & recevoir tous autres qui se présenteront, en remboursant lesd. acquéreurs, si iceux ecclésiastiques n'aiment mieux faire eux-mêmes ledit rachat, & à l'effet d'icelui prendre deniers à constitution de rente, ou autrement, au plus grand ménage qu'ils jugeront en leur conscience, sans toutefois que pour le paiement & acquittement des sommes qui seront employées pour ledit rachat, ils puissent obliger, hypothéquer, ni affecter autres biens de l'église, que la seule jouissance desd. biens rachetés, & pour l'espace de seize, dix huit, ou vingt ans au plus; lesquels échus & finis, les biens ainsi rachetés seront réunis aux bénéfices d'où ils dépendent; & en cas que par aucun desdits moyens lad. réunion & rachat ne se pourroit procurer, ordonnons que toutes personnes seront reçues à enchérir lesdits biens, & à cet effet publications être faites, & jour assigné pour recevoir les encheres pardevant les délégués ou subdélégués de Notre Saint Pere le Pape, appellé nos juges & officiers, comme il a été fait aux précédentes aliénations; lesquels en feront la délivrance à celui qui fera la condition de l'église meilleure; sur le prix desquels biens ainsi délivrés, les premiers acquéreurs seront préalablement, & avant que pouvoir être dépossédés, payés & remboursés du prix de leurs acquisitions, frais & impenses utiles & nécessaires, faites pour la conservation & accroissement desd. biens, & le surplus employé en autres terres & héritages, au profit de l'église, à qui lesd. biens souloient appartenir.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlemens, baillis, sénéchaux, ou leurs lieutenans, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que sans s'arrêter, ni avoir égard aux modifications par eux mises en la vérification dudit édit du mois de décembre 1606. ils ayent à faire lire, publier & registrer icelui édit & ces présentes, purement & simplement, de leur contenu faire, souffrir & laisser jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement lesd. ecclésiastiques & bénéficiers, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, lesd. arrêts, édits, ordonnances, lettres & choses à ce contraires, auxquelles & à la dérogatoire de leur dérogatoire nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre & apposer notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris au mois de septembre, l'an de grace mil six cent treize, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, la Reine régente sa mere présente, DE LOMENIE. Et à côté, *Visa*. Et scellée du grand scel de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées , oui le procureur général du Roi , suivant & aux charges de l'arrêt de la cour. A Paris en parlement l'onzieme juillet mil six cent quatorze.

Signé , Du Tillet.

X I X.

Arrêt de vérification de l'édit ci-dessus au parlement.

VU par la cour , les grand'chambre , tournelle & de l'édit assemblées , les lettres patentes du Roi , données à Paris au mois de septembre 1613. *signées,* LOUIS. *Et sur le repli* , Par le Roi, la Reine régente sa mere présente , DE LOMENIE , & scellées de cire verte , en lacs de soie rouge & verte, par lesquelles, pour les causes y contenues , le Roi continue & prolonge aux ecclesiastiques de son royaume, pour le temps de deux ans , à commencer du jour de la vérification desd. lettres , le délai à eux concédé par le défunt Roi , par l'édit du mois décembre 1606. pour le rachat & réunion des biens aliénés des bénéfices , aux conditions contenues par ledit édit ; veut & permet ledit Seigneur aux titulaires des bénéfices du revenu, desquels les terres & possessions ont été éclipsées , de laisser lesdites terres aux acquéreurs pour jouir seize , dix-huit , ou vingt ans au plus , pour ledit temps passé , moyennant ladite jouissance , elles retournent & soient réunies à l'église à perpétuité , qu'où les possesseurs feroient difficulté d'accepter ladite condition , qu'iceux bénéficiers puissent admettre toutes autres personnes qui se présenteront, en remboursant ledit acquéreur , si mieux n'aiment lesd. ecclésiastiques faire eux-mêmes ledit rachat , à l'effet d'icelui prendre deniers à rente , pour le paiement & rachat desquels ils ne pourront obliger autre bien de leurs églises , que la seule jouissance desdits biens rachetés , pour ledit temps de seize , dix-huit ou vingt ans au plus , lesquels échus , lesd. biens rachetés seront réunis au bénéfice dont ils dépendent ; & ce qu'au cas que pour aucuns desdits moyens , ladite réunion ne se pourroit procurer , le Roi ordonne que toutes personnes soient reçues à enchérir lesd. biens ; & à cet effet publication être faite pour recevoir les encheres par les délégués , comme il a été fait aux précédentes aliénations , qui en feront la délivrance à celui qui fera la condition de l'église meilleure ; sur le prix desquels biens ainsi délivrés , les premiers acquéreurs seront préalablement , & autant que pourroit être dépossédés , payés & remboursés du prix de leurs acquisitions , frais , impenses utiles & nécessaires , faites pour l'accroissement & conservation desdits biens , & le surplus employé en autres terres & héritages au profit de l'église , à laquelle les biens souloient appartenir , comme il est plus amplement contenu èsd. lettres. Requête présentée à ladite cour le 24. novembre dernier par les agens généraux du Clergé de France , tendante à fin de vérification desdites lettres. Conclusions du procureur général du Roi , & tout considéré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées ès registres d'icelle , oui le procureur général du Roi , pour les aliénations des domaines , cens , rentes & revenus des ecclésiastiques , pour subventions accordées au Roi , suivant les bulles du Pape , conformément à l'arrêt du 3. juillet 1609. lesquels domaines pourront être rachetés & réunis à leurs bénéfices pendant le temps & espace de deux ans pour tout délai , & sans plus y retourner ; permet aux titulaires des bénéfices racheter ou rebailler à leur choix & option à autres , les biens ainsi aliénés , pour enjouir par l'espace de seize , dix-huit , ou vingt ans au plus , en remboursant par les preneurs , les acquéreurs des deniers par eux déboursés lors de l'aliénation desdits biens , frais & loyaux coûts , impenses utiles & nécessaires à un seul paiement; à laquelle condition les acquéreurs seront préférés ; lesquels seize , dix-huit ou vingt ans échus & finis , les biens ainsi rachetés seront réunis aux bénéfices , dont ils dépendent , sans préjudice des aliénations faites à faculté de rachat perpétuel. FAIT en parlement l'onzieme jour de juillet mil six cent quatorze.

Signé , VOYSIN.

X X.

Autre édit du Roi Louis XIII. du mois de juillet 1616. portant prolongation de cinq ans pour l'exécution du précédent édit du mois de septembre 1613.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Par les lettres patentes en forme d'édit du mois de décembre 1606. le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, ayant eu avis certain des grands abus & méventes commises ès aliénations faites des biens & domaines du Clergé, depuis le décès du Roi Henri II. pour y remédier, & aucunement réparer les dommages reçus par le corps dudit Clergé, auroit permis aux ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume de racheter dans les cinq années suivantes les domaines, rentes & possessions aliénées & démembrées du domaine de leurs bénéfices depuis quarante ans auparavant, en remboursant les acquéreurs, ou leurs héritiers, & ayant cause, à un seul paiement du sol principal, améliorations, frais & loyaux coûts ; & ce faisant, réunir lesd. domaines à leurs bénéfices. Lequel édit n'ayant pu être facilement vérifié par nos cours souveraines, le retardement, comme aussi les restrictions & modifications apposées ès vérifications, ayant fait perdre à plusieurs les commodités dud. rachat, par autres lettres patentes du mois de septembre 1613. nous aurions encore continué & prolongé auxd. ecclésiastiques la faculté dudit rachat pour deux ans, à commencer du jour de la vérification de nosdites lettres ; & d'autant que plusieurs desdits bénéficiers, attendu les excessives sommes pour lesquelles lesdits biens sont occupés, & le peu de revenu qui leur reste, ne pouvoient faire lesdits rachats, nous aurions permis aux titulaires des bénéfices, desquels lesd. terres & possessions avoient été démembrées, laisser icelles terres & possessions aux acquéreurs, pour en jouir seize, dix-huit, ou vingt ans au plus, à la charge que moyennant lad. jouissance, & après ledit temps passé, lesd. biens retourneroient & seroient inséparablement réunis au domaine des églises dont ils avoient été tirés ; & si les possesseurs desd. biens aliénés refusoient lesd. conditions, permis aux titulaires desd. bénéfices recevoir tous autres qui se présenteroient, en remboursant lesd. acquéreurs, si mieux lesd. bénéficiers n'aimoient eux-mêmes faire led. rachat, & pour l'effet d'icelui prendre deniers à constitution de rente, ou autrement, au plus grand ménage qu'ils pourroient & jugeroient en leur conscience, sans que toutefois pour lesd. sommes empruntées aud. effet, ils pussent obliger ni hypothéquer autres biens de leurs églises, par la seule jouissance desd. biens rachetés, & pour le temps de seize, dix-huit ou vingt-ans au plus, lequel temps passé, lesd. biens reviendroient & demeureroient réunis aux bénéfices dont ils ont été aliénés ; & en cas que lesd. rachats ne se pussent faire à aucunes desd. conditions, nous aurions permis auxd. titulaires des bénéfices, admettre toutes personnes à enchérir lesd. biens ; & à cet effet, publications être faites, & jour assigné pour recevoir les encheres pardevant les délégués ou subdélégués de N. S. P. le Pape, appellés nos juges & officiers sur les lieux, comme a été fait aux précédentes aliénations, lesquels en feroient la délivrance à celui qui en fera la condition de l'église meilleure. Sur le prix desquels biens ainsi délivrés, les premiers acquéreurs seroient préalablement, & avant être réellement dépossédés, payés & remboursés du prix de leursdites acquisitions, frais & impenses utiles & nécessaires, comme il est plus à plein contenu par nosd. lettres ; lesquelles ayant été vérifiées par aucunes de nos cours souveraines, même par notre cour de parlement à Paris, au mois de juillet 1614. n'ont pu pourtant encore, à notre grand regret, être exécutées & effectuées par lesd. bénéficiers, tant à cause du brief délai, que des troubles & incommodités publiques depuis survenues, & des grands deniers qui se levent sur les ecclésiastiques pour les subventions ; pour lesquelles raisons, & afin que lesd. domaines ainsi mal aliénés & démembrés de l'église y puissent être réunis par le contrat général fait & renouvellé le 8. août 1615. entre les gens de notre conseil & les députés généraux du Clergé de cettui notre royaume, & depuis par nous confirmé, nous aurions auxdits ecclésiastiques & bénéficiers

prolongé encore pour cinq ans, du jour du temps du dernier édit expiré, la faculté de retirer leſd. biens aliénés, aux clauſes & conditions contenues par icelui, & en octroyer audit Clergé toutes lettres néceſſaires; leſquelles les agens généraux dudit Clergé, étant à préſent en charge, nous ont ſupplié leur faire délivrer.

Nous, A CES CAUSES, vu l'article dudit contrat, & deſirant à l'imitation de nos prédéceſſeurs, conſerver & augmenter, en tant qu'en nous eſt, les biens, droits & poſſeſſions de l'égliſe en cettui notre royaume, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons, conformément audit contrat, prolongé & continué, prolongeons & continuons auxd. eccléſiaſtiques & bénéficiers de cettui notre royaume, pour le temps & terme de cinq ans, à commencer du jour que le délai de la vérification de notre dernier édit du mois de ſeptembre 1613. ſera expiré, la faculté octroyée par icelui de racheter leſd. domaines, biens, rentes & revenus aliénés pour quelques cauſes & raiſons que ce ſoit, depuis le temps contenu par l'édit & conceſſion dudit rachat à eux octroyé par notredit feu Seigneur & pere au mois de décembre 1606. & pour en jouir durant ledit temps par leſd. eccléſiaſtiques & bénéficiers, aux clauſes & conditions contenues par notre dernier édit de lad. année 1613. entiérement, nonobſtant toutes déclarations, reſtrictions, limitations & modifications faites à la vérification, leſquelles de nos grace, pouvoir & autorité ſuſdites nous avons levées & ôtées, levons & ôtons par ces préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, tenant nos cours de parlemens, chambre des comptes, cour des aides, baillis, ſénéchaux & autres officiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que les préſentes ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, garder & obſerver de point en point, & du contenu d'icelles faire jouir & uſer entiérement leſd. eccléſiaſtiques & bénéficiers de cettui notre royaume, pour led. temps & eſpace de cinq ans, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, modifications, reſtrictions, & autres choſes à ce contraires, auxquelles & à la dérogatoire des dérogatoires nous avons, de nos grace & autorité ſuſdites, dérogé & dérogeons: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris au mois de juillet, l'an de grace mil ſix cent ſeize, & de notre regne le ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand ſcel de cire verte.

Lu & publié en l'audience du grand conſeil du Roi, & enrégiſtré ès regiſtres d'icelui, oui & ce conſentant le procureur général du Roi, pour jouir par leſd. agens généraux de l'effet & contenu en icelui, aux modifications portées par l'arrêt dud. conſeil du 27. juin dernier. Fait audit conſeil à Paris, le deuxieme jour de juillet mil ſix cent vingt.

Signé, MARTINEAU.

XXI.

Lettres d'adreſſe au grand conſeil, du 4. ſeptembre 1619. pour vérifier le précédent édit du mois de juillet 1616. qui avoit été auparavant adreſſé aux parlemens, particuliérement à celui de Paris, lequel avoit refuſé de vérifier leſdites lettres, portant auſſi attribution de juriſdiction au grand conſeil pour l'exécution du même edit, avec defenſes à tous autres juges d'en connoître; & que les cinq années mentionnées en cet édit ne commenceront à courir que du jour de la vérification qui interviendra.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux conſeillers, tenant notre grand conſeil, ſalut. Les agens généraux du Clergé nous ont remontré, que par nos lettres en forme d'édit du mois de juillet 1616. & pour les cauſes y contenues, & conformément au dernier contrat paſſé entre nous & les députés généraux du Clergé, nous aurions prolongé pour cinq ans aux eccléſiaſtiques & bénéficiers de cettui notre royaume, le pouvoir de racheter leurs biens, rentes & domaines aliénés & démembrés de leurs bénéfices; deſquelles nos lettres, l'adreſſe auroit été faite à nos cours de parlemens, même à celle de Paris, pour les vérifier & enrégiſtrer, dont elle auroit fait refus par diverſes fois, ſans avoir égard à nos lettres

de jussion & arrêts de notre conseil sur ce donnés, comme lesdits exposans nous ont justifié, & par ainsi n'étant pas raisonnable que le Clergé demeure privé de lad. grace & faculté que nous lui avons accordée pour bonnes & justes considérations, ils nous ont supplié sur ce leur pourvoir, & considérer que lad. faculté a été stipulée par ledit contrat, & fait partie d'icelui, & autres conséquences dont ils nous ont fait leurs remontrances. Nous, après avoir mis cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, puissance & autorité royale, vous mandons & commettons vérifier purement & simplement nosd. lettres en forme d'édit, du mois de juillet 1616. & aux clauses & conditions contenues par notre précédent édit du mois de septembre 1613. aussi ci-attaché sous notre contrescel, & auxquelles pour convier chacun des ecclésiastiques & bénéficiers à racheter leurs domaines, nous avons de notre grace spéciale, puissance & autorité royale, mandé & mandons aux évêques ou leurs grands vicaires, pour l'exécution de notredit édit, exposer en vente les fruits des biens, aliénés à plusieurs années pour payer & rembourser le prix pour lequel lesd. biens ont été aliénés, leur en donnant le pouvoir & autorité, appellans avec eux les baillis, sénéchaux, leurs lieutenans, ou autres nos juges, chacun en son ressort & jurisdiction; comme aussi nous voulons & nous plaît, que le temps de cinq ans contenu par notredit édit, n'ait lieu que du jour de la vérification qui en aura été par vous faite; lequel notre édit, & toutes les clauses contenues par icelui, & par les présentes, nous vous mandons vérifier, faire garder & observer, & du contenu faire jouir lesd. ecclésiastiques & bénéficiers; & de laquelle vérification, entretennement, exécution, & de tous les procès & différends qui en pourront mouvoir dans le ressort de notredite cour de parlement, & autres cours de parlemens où notre édit n'aura été vérifié, circonstances & dépendances, nous vous avons fait juges, vous en attribuant à cet effet toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à notredite cour de parlement de Paris, & autres qui n'auroient voulu vérifier ledit édit, & tous autres juges; & mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, faire toutes significations, interdictions, & autres exploits requis & nécessaires pour l'exécution des présentes, sans demander *placet*, *visa*, ni *pareatis*: Car tel est notre plaisir. Donné à Tours le quatrieme jour de septembre, l'an de grace mil six cent dix-neuf, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, de Lomenie.

Lues & publiées en l'audience du grand conseil, & enrégistrées ès registres d'icelui, oui & ce consentant le procureur général du Roi, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, aux modifications portées par l'arrêt d'icelui, du 27. juin dernier. Fait au conseil du Roi à Paris le deuxieme jour de juillet mil six cent vingt.

Signé, Martineau.

XXII.

Arrêt du grand conseil, du 27. juin 1620. portant vérification de l'édit ci-dessus, du mois de juillet 1616. aux modifications y contenues.

Sur la requête présentée au conseil par les agens généraux du Clergé de France, du 25. mai 1620. tendante à fin que les lettres de jussion du 23. mai aud. an, soient entérinées, & que nonobstant l'arrêt du conseil du 9. mai 1620. il soit ordonné que les lettres du 4. septembre 1619. & l'édit du mois de juillet 1616. soient vérifiés, lus, publiés & enrégistrés au greffe du conseil, pour jouir par ledit Clergé de l'effet & contenu en iceux selon leur forme & teneur. Vu par le conseil lad. requête, lesd. lettres de jussion, lesd. lettres dudit 4. septembre, par lesquelles le Roi auroit prolongé aux ecclésiastiques le pouvoir pendant cinq ans de réunir à leurs bénéfices les domaines, cens & rentes aliénés, pour quelque cause que ce soit, suivant l'édit du mois de juillet 1616. aux charges & conditions contenues en l'édit du mois de septembre 1613. Ledit arrêt dudit 9. mai, par lequel le conseil ne peut procéder à la vérification desdites lettres du 4. septembre. Ledit édit du mois de septembre 1613. par lequel le Roi auroit prolongé aux ecclésiastiques le délai à eux donné pour le rachat & réunion des biens des bénéfices aliénés, pour le temps de deux ans, & permis aux titulaires des bénéfi-

ces de bailler le revenu des bénéfices pour ſeize, dix-huit & vingt ans pour le rachat du domaine, cens & rentes aliénés ; & led. temps paſſé, réunis à perpétuité, & permis faire procéder à nouvelles encheres, & faire publications pardevant les commiſſaires délégués, & faire la condition de l'égliſe meilleure. Arrêt du parlement de Paris de vérification dud. édit, pour la ſubvention accordée au Roi ſeulement, du 11. juillet 1614. contrat fait entre le Roi & les députés dudit Clergé, par lequel auroit promis audit Clergé la prolongation de retirer les domaines, cens & rentes aliénés, pendant le temps de cinq ans, du 8. août 1615. Ledit édit du mois de juillet 1616. par lequel le Roi auroit prolongé aux eccléſiaſtiques, pendant le temps de cinq ans, la faculté de réunir à leurs bénéfices les domaines, cens & rentes aliénés, pour quelque cauſe que ce ſoit, aux charges & conditions contenues en l'édit du mois de ſeptembre 1613. Arrêt du parlement de Paris du 3. mars 1617. par lequel la cour dit, qu'elle ne peut, ni ne doit procéder à la vérification dudit édit dud. mois de juillet. Lettres de juſſion audit parlement de Paris, pour procéder à la vérification dud. édit, des 21. avril 1618. & 14. février 1619. Arrêts du parlement de Paris des 19. janvier & 24. mai audit an, par leſquels auroit été ordonné que les précédens arrêts tiendroient. Bref du Pape accordé au Roi pour aliéner des domaines, cens & rentes des bénéfices de France, à faculté de rachat perpétuel, pour la ſomme de trois cents mille livres de rente, en date. *Romæ, ſub annulo Piſcatoris, die decimâ ſeptimâ octobris, anno milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto, pontificatûs anno quinto.* Lettres du Roi au parlement de Paris, pour procéder à la vérification dud. bref, du 11. octobre audit an. Arrêts des conſeils d'état & privé du Roi, du 24. novembre 1618. & 14. février 1619. Arrêts du grand conſeil des 30. ſeptembre & 29. octobre 1608. Concluſions du procureur général du Roi ; LE CONSEIL ayant égard à lad. requête, a ordonné & ordonne, que leſd. lettres du 4. ſeptembre 1619. & édit dud. mois de juillet 1616. ſeront lus, publiés & enregiſtrés au greffe dudit conſeil, pour jouir par ledit Clergé de l'effet & contenu auxdites lettres & édit, ſelon leur forme & teneur, ſans eſpérance d'autre délai, a permis & permet aux titulaires des bénéfices réunir les domaines, cens, rentes & autres revenus des bénéfices aliénés pour la ſubvention accordée au Roi, ſeulement pendant le temps de cinq ans, à compter du jour de la vérification deſd. lettres & édit, à la charge que les eccléſiaſtiques ne pourront compoſer ni exiger aucune choſe des poſſeſſeurs & détempteurs deſd. domaines, cens, rentes & autres revenus aliénés, ſous prétexte de rachat, à peine du quadruple, a ledit conſeil permis au procureur général du Roi d'informer deſd. compoſitions, a ordonné & ordonne qu'aux commiſſions qui ſeront délivrées, ſera inſéré que leſdits eccléſiaſtiques ne pourront compoſer avec les poſſeſſeurs & détempteurs deſd. domaines, cens & rentes, à peine du quadruple ; & enjoint aux titulaires des bénéfices, lorſqu'ils auront fait donner aſſignation aux poſſeſſeurs & détempteurs deſd. biens aliénés, de pourſuivre leſd. aſſignations juſqu'au jugement définitif, à peine d'amende arbitraire. Le préſent arrêt a été mis au greffe dud. conſeil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-ſeptieme jour de juin mil ſix cent vingt.

Signé, MARTINEAU.

XXIII.

Lettres de juſſion au grand conſeil, du 19. mars 1621. pour vérifier purement & ſimplement, ſans modification le précédent edit du mois de juillet 1616. & leſd. lettres d'adreſſe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers, tenant notre grand conſeil, ſalut. Nos chers & bien amés les agens généraux du Clergé de cettui notre royaume, ayant pourſuivi pardevant vous la vérification de nos lettres patentes en forme de chartre, du mois de juillet 1616. par leſquelles nous avons continué aux eccléſiaſtiques & bénéficiers de cettui notre royaume la faculté de retirer dans cinq ans les domaines, reventes & autres biens & revenus aliénés de leurs bénéfices, depuis le décès du Roi Henri II. pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce fût, enſemble d'autres nos lettres à vous adreſſées du 4. ſeptembre 1609. par votre arrêt du

27. juin 1620. vous auriez vérifié nosd. lettres pour les biens & revenus aliénés, pour les subventions accordées à nos prédécesseurs seulement, les excluant par-là de pouvoir retirer les autres biens, domaines & revenus aliénés, sous autre prétexte, qui sont de beaucoup plus grande valeur & importance pour lesdits bénéficiers qui demeurent beaucoup plus ruinés par les ventes mal faites, & sous faux & supposés prétextes par les confidentiaires, & autres mauvais possesseurs des bénéfices, que non pas pour lesd. subventions, sous prétexte desquelles plusieurs usurpations ont été & sont faites journellement, contre lesquelles lesdits bénéficiers ne se peuvent pourvoir; & pour cette raison, par nos dernieres lettres, nous aurions levé telle restriction & modification qui avoit été déjà faite par notredite cour de parlement de Paris, à la vérification des lettres octroyées sur ce sujet par notre très honoré Seigneur & pere; & néanmoins, parce que vous avez par votredit arrêt fait la même modification, qui est de si grande importance audit Clergé, lesdits agens nous en ont fait plainte, & supplié sur ce leur pourvoir au desir du dernier contrat d'entre nous & les députés généraux dudit Clergé, afin que lesdits bénéficiers ne soient privés d'une bonne partie de la grace que nous leur avons fait pour ledit rachat & réunion, en laquelle nous avons compris toutes sortes de ventes & aliénations faites, tant pour lesd. subventions, que toutes autres méventes faites sous quelque prétexte que ce soit.

Nous, A CES CAUSES, vu nosdites lettres, ensemble notredit arrêt, vous mandons, & de notre grace spéciale, puissance & autorité royale enjoignons très-expressément, vérifier purement & simplement nosdites lettres du mois de juillet 1616. & 4. septembre 1619. nonobstant votredit arrêt, & lad. restriction & modification, laquelle nous avons levée & ôtée, levons & ôtons par ces présentes, signées de notre main, que vous prendrez pour finale jussion en témoignage exprès de notre vouloir & intention: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dix-neuvieme jour de mars, l'an de grace mil six cent vingt-un, & de notre regne l'onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, de LOMENIE. Et scellé de cire jaune sur simple queue.

Lues & publiées en l'audience du grand conseil du Roi, & enrégistrées aux registres d'icelui, suivant & aux charges portées par l'arrêt dudit conseil du 26. du présent mois. Fait audit conseil, à Paris le vingt-huitieme jour de mai mil six cent vingt-un.

Signé, MARTINEAU.

XXIV.

Arrêt du grand conseil, du 25. mai 1621. portant vérification desdites lettres & edit, aux conditions y mentionnées.

SUr la requête présentée au conseil par les agens généraux du Clergé de France, le 6. avril 1621. tendante à fin que les lettres de jussion du 19. mars audit an soient entérinées, & que nonobstant l'arrêt du conseil du 27. juin 1620. les lettres du 4. septembre 1619. & l'édit du mois de juillet 1616. soient vérifiées, lues, publiées & enrégistrées au greffe du conseil, pour jouir par ledit Clergé de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur. Vu par le conseil lad. requête, lesd. lettres de jussion du 19. mars, par lesquelles le Roi auroit prolongé aux ecclésiastiques le pouvoir pendant cinq ans, de réunir à leurs bénéfices les cens, rentes & domaines aliénés, pour quelque cause que ce soit, aux charges & conditions contenues en l'édit du mois de septembre 1613. nonobstant la restriction de l'arrêt du conseil du vingt-septieme juin 1620. Ledit arrêt, par lequel auroit été ordonné que lesd. lettres du 4. septembre 1619. & édit du mois de juillet, seroient lues, publiées & enrégistrées au greffe dud. conseil, pour jouir par le Clergé de l'effet & contenu auxd. lettres & édit, selon leur forme & teneur, sans espérance d'autre délai, & permis aux titulaires des bénéfices réunir les domaines, cens, rentes & autres revenus des bénéfices aliénés pour la subvention accordée au Roi, seulement pendant ledit temps de cinq ans. Ledit édit du mois de septembre 1613. par lequel le Roi auroit prolongé aux ecclésiastiques le délai à eux donné pour le rachat & réunion des biens des bénéfices aliénés, pour le temps de deux ans, & permis aux titulaires des bénéfices de bailler le revenu des biens aliénés pour

ſeize, dix-huit & vingt ans, pour le rachat du domaine, & ledit temps paſſé, réuni à perpétuité, & permis faire procéder par nouvelles encheres, & faire publications nouvelles pardevant les commiſſaires délégués, & faire la condition de l'égliſe meilleure. Contrat fait par le Roi & les députés du Clergé, par lequel le Roi auroit promis audit Clergé la prolongation de retirer les domaines, cens & rentes aliénés pendant le temps de cinq ans, du 8. août 1615. Ledit édit du mois de juillet 1616. par lequel le Roi avoit prolongé aux eccléſiaſtiques pendant le temps de cinq ans, la faculté de réunir à leurs bénéfices les domaines, cens & rentes aliénés pour quelque cauſe que ce ſoit, aux charges & conditions contenues aud. édit du mois de ſeptembre 1613. Arrêt dudit conſeil des 30. ſeptembre & 29. octobre 1608. Concluſions du procureur général du Roi : LE CONSEIL a ordonné & ordonne, que leſd. lettres du 19. mars 1621. & 4. ſeptembre 1619. ſeront lues, publiées & enrégiſtrées au greffe dudit conſeil, pour jouir par le Clergé de l'effet & contenu auxd. lettres & édits, ſelon leur forme & teneur, pour les biens aliénés pour la ſubvention accordée au Roi, ſuivant ledit arrêt dudit 27. juin. Et pour le regard des biens aliénés par leſd. eccléſiaſtiques volontairement, & pour autres cauſes que pour les ſubventions accordées au Roi, le conſeil a ordonné & ordonne, que les titulaires des bénéfices, pendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour dudit arrêt, ſans eſpérance d'autre délai, rentreront en la poſſeſſion & jouiſſance deſd. biens, au cas que leſd. aliénations ayent été faites par fraude, ou qu'il y ait déception ou léſion évidente depuis quarante-quatre ans, ſuivant leſd. édits; & à ces fins a ledit conſeil permis aux titulaires deſd. bénéfices faire appeller audit conſeil les poſſeſſeurs & détempteurs deſd. biens, & fait défenſes auxd. eccléſiaſtiques de compoſer ni exiger aucune choſe des poſſeſſeurs & détempteurs deſdits biens, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine du quadruple ; & a ledit conſeil permis au procureur général du Roi informer des compoſitions, a ordonné & ordonne qu'aux commiſſions qui ſeront délivrées, ſera inſéré que leſd. eccléſiaſtiques ne pourront compoſer avec les poſſeſſeurs & détempteurs deſd. biens, à peine du quadruple ; & enjoint aux titulaires des bénéfices, lorſqu'ils auront fait donner aſſignation aux poſſeſſeurs & détempteurs deſd. biens aliénés, de pourſuivre leſd. aſſignations juſqu'au jugement définitif, à peine d'amende arbitraire. Le préſent arrêt a été mis au greffe dudit conſeil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-cinquieme jour de mai mil ſix cent vingt-un.

Signé, MARTINEAU.

XXV.

Autres lettres patentes du même Roi, *du dernier décembre 1625. portant continuation pour cinq ans de la faculté accordée aux eccleſiaſtiques de retirer les biens aliénés de leurs bénéfices, conformement à tous les edits ci-deſſus, ſans reſtriction, & que les améliorations & réparations faites en fraude ſur les domaines aliénés, & ſans y avoir obſervé les formes requiſes & accoutumées, ne tiendront aucun lieu dans l'eſtimation du prix des domaines qui ſeront rachetés. Leſdites lettres vérifiées au parlement le 5. ſeptembre 1626.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, par lettres patentes en forme d'édit du mois de décembre 1606. le feu Roi notre très honoré Seigneur & pere permit aux eccléſiaſtiques & bénéficiers de cettui notre royaume de racheter dans les cinq années ſuivantes les domaines, terres & poſſeſſions aliénés & démembrées du domaine de leurs bénéfices depuis quarante-quatre ans en çà, en rembourſant les acquéreurs, leurs héritiers & ayant cauſe, à un ſeul paiement du ſort principal, améliorations, frais & loyaux-coûts; & ce faiſant, réunir leſd. domaines à leurs bénéfices, à l'exécution duquel édit, s'étant rencontré pluſieurs difficultés, leſd. eccléſiaſtiques n'auroient eu moyen de jouir de l'effet d'icelui dans le temps y mentionné : ce qui nous donna

sujet de proroger lad. faculté pour deux ans, par autres nos lettres du mois de septembre 1613. & depuis pour cinq autres années, par autres nos lettres aussi en forme d édit du mois de septembre 1616. aux clauses & conditions portées par icelles. Toutefois les ecclésiastiques de notre royaume, assemblés par leurs députés en notre bonne ville de Paris, nous ont très-humblement remontré, que la plûpart des bénéficiers n'ont pu tirer l'effet desd. permissions, soit par le refus & longueurs apportées par nos cours de parlemens à l'enrégistrement desd. lettres, ou à cause des mouvemens survenus en ce royaume, & de la pauvreté de la plûpart d'iceux, nous suppliant très-humblement leur proroger le temps de lad. faculté, pour le temps & espace de dix ans, & ordonner que lorsqu'ils retireront quelque héritage ou domaine aliéné ci-devant, les améliorations & réparations que les acquéreurs y auront faites, ne pourront entrer au prix qu'ils seront tenus de rembourser; d'autant que par ce moyen lad. faculté en plusieurs lieux leur seroit inutile & frustratoire, à cause que lesd. acquéreurs ont coutume de faire de propos délibéré plusieurs réparations & améliorations, qu'ils feignent être nécessaires, pour croître excessivement le prix desd. héritages & domaines, afin d'en rendre le rachat impossible, & se les approprier incommutablement; & que sans avoir égard auxdites améliorations & réparations, ils puissent retirer lesd. domaines pour le prix pour lequel ils ont été aliénés; & de les conserver & maintenir au surplus en toutes autres graces, droits & concessions portées par lesd. lettres. A quoi desirant pourvoir & favoriser, entant que nous pourrons, la conservation & accroissement desd. biens ecclésiastiques, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons prorogé & continué, prorogeons & continuons auxd. ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume, pour le temps & terme de cinq ans, à compter de ce jour, la faculté octroyée par les précédentes lettres, de racheter lesd. domaines, biens, rentes & revenus aliénés & vendus depuis led. temps de quarante ans, porté par led. édit du mois de décembre 1606. & pour en jouir durant lesd. cinq années par lesd. ecclésiastiques & bénéficiers, & de toutes les clauses & conditions portées par led. édit de 1606. celui de l'année 1613. & autres nos lettres sur ce à eux octroyées, nonobstant que le temps pour ce accordé auxd. bénéficiers soit expiré, & toutes modifications faites à la vérification d'icelles; lesquelles de nos grace, pouvoir & autorité susdite, nous avons levées & ôtées, levons & ôtons par ces présentes: par lesquelles nous ordonnons en outre, que les améliorations & réparations faites en fraude sur lesd. domaines aliénés, & sans y avoir observé les formes & solemnités requises & accoutumées, ne tiendront aucun lieu en l'estimation du prix desdits domaines qui seront rachetés & retirés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement lesd. ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume, sans permettre qu'il leur soit fait, mis, ni donné aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le dernier jour de décembre, l'an de grace mil six cent vingt-cinq, & de notre regne le seizieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé du grand scel de cire jaune.

Registrées, oui le procureur général du Roi, pour jouir par les impétrans de l'effet y contenu, aux charges portées par le registre de ce jour. A Paris en parlement le cinquieme septembre mil six cent vingt-six.

Signé, DU TILLET.

XXVI.

Arrêt de vérification desdites lettres.

VU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Paris le dernier décembre 1625. *Signées*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. Par

lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur proroge & continue aux ecclésiastiques & bénéficiers de son royaume, pour le temps de cinq ans, la faculté octroyée par les précédentes lettres, de racheter les domaines, biens, rentes & revenus aliénés & vendus depuis le temps de quarante ans, par l'édit du mois de décembre 1606. pour en jouir lesdites cinq années par lesdits ecclésiastiques & bénéficiers, comme plus au long le contiennent lesdites lettres. Requête par les agens généraux dudit Clergé de France, présentée à la cour le premier août 1626. à fin de vérification desdites lettres : conclusions du procureur général du Roi, & tout considéré : LADITE COUR a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront regiltrées ès regiltres d'icelle, pour jouir par les impétrans de l'effet y contenu pour les aliénations faites des domaines, cens, rentes & revenus des ecclésiastiques, pour subventions accordées au Roi, suivant les bulles du Pape; lesquels domaines pourront être rachetés & réunis à leurs bénéfices, pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans que par ci-après lesdits impétrans puissent espérer prolongation d'autre nouveau délai, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquéreurs par impositions particulieres, à peine du quadruple en leurs privés noms; & à la charge que les domaines qui seront rachetés, demeureront perpétuellement réunis auxdits bénéfices, sans qu'à l'avenir ils puissent être revendus, échangés, en quelque sorte que ce soit, & sans préjudice des aliénations faites à faculté de rachat perpétuel. Permet aux titulaires des bénéfices racheter ou rebailler, à leur choix & option, à autres les biens ainsi aliénés, pour en jouir l'espace de seize, dix-huit ou vingt ans au plus, en remboursant par les preneurs, les acquéreurs des deniers par eux déboursés lors de l'aliénation desd. biens, frais & loyaux-coûts, impenses utiles & nécessaires, à un seul paiement, à laquelle condition les acquéreurs seront préférés; lesquels seize, dix-huit ou vingt ans finis, les biens ainsi rachetés seront réunis au bénéfices dont ils dépendent. FAIT en parlement le cinquieme jour de septembre mil six cent vingt-six. *Signé*, DU TILLET.

XXVII.

Pareilles lettres patentes, du 17. janvier 1633. portant continuation de lad. faculté pendant cinq ans, & semblable reglement pour les améliorations. Registrées au conseil le 23. mars ensuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que par lettres patentes en forme d'édit du mois de décembre 1606. le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere permit aux ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume de racheter dans les cinq années suivantes les domaines, terres & possessions aliénées & démembrées du domaine de leurs bénéfices depuis quarante-quatre ans auparavant, en remboursant les acquéreurs, leurs héritiers & ayant cause, à un seul paiement du sort principal, améliorations, frais & loyaux-coûts; & ce faisant, réunir lesd. domaines à leurs bénéfices; à l'exécution duquel édit, s'étant rencontré plusieurs difficultés, lesd. ecclésiastiques n'auroient eu moyen de jouir de l'effet d'icelui dans le temps y mentionné, ce qui nous donna sujet de proroger lad. faculté pour deux ans par autres nos lettres du mois de septembre 1613. pour autres cinq années, par autres nos lettres du mois de septembre 1616. & depuis pour cinq autres années, par autres nos lettres aussi en forme d'édit du mois de décembre 1625. aux clauses & conditions portées par icelles. Toutefois les agens généraux du Clergé de notre royaume nous ont très-humblement remontré, que la plûpart des bénéficiers n'ont pu tirer de l'effet desd. permissions, soit par le refus & longueurs apportées par nos cours de parlemens, à l'enrégistrement desdites lettres, ou à cause des mouvemens survenus en ce royaume, & de la pauvreté de la plûpart d'iceux, nous suppliant très-humblement leur proroger le temps de ladite faculté, pour le temps & espace de cinq ans, & ordonner que lorsqu'ils retireront quelque héritage ou domaine aliéné ci-devant, les améliorations & réparations que les acquéreurs y auront faites,

faites, ne pourront entrer au prix qu'ils seront tenus de rembourser; d'autant que par ce moyen lad. faculté en plusieurs lieux leur seroit inutile & frustratoire, à cause que lesd. acquéreurs ont coutume de faire de propos délibéré plusieurs réparations & améliorations, qu'ils feignent être nécessaires pour croitre excessivement le prix desd. héritages & domaines, afin d'en rendre le rachat impossible, & se les approprier incommutablement; & que sans avoir égard auxdites améliorations & réparations, ils puissent retirer lesd. domaines pour le prix pour lequel ils ont été aliénés; & de les conserver & maintenir au surplus en toutes les autres graces, droits & concessions portées par lesd. lettres, à quoi desirant pourvoir, & favoriser autant que nous pourrons la conservation & l'accroissement desd. biens ecclésiastiques, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons prorogé & continué, prorogeons & continuons auxdits ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume, pour le temps & terme de cinq ans, à compter de ce jour, la faculté octroyée par cesdites présentes lettres, de racheter lesdits domaines, biens, rentes & revenus aliénés & vendus depuis ledit temps de quarante quatre ans, porté par ledit édit du mois de décembre 1606. & pour en jouir durant lesdites cinq années par lesdits ecclésiastiques & bénéficiers, & de toutes les clauses & conditions portées par ledit édit de 1606. celui de l'année 1613. & autres nos lettres sur ceſà eux octroyées, nonobstant que le temps pour ce accordé auxdits bénéficiers soit expiré, & toutes modifications faites à la vérification d'icelles; lesquelles de nos grace, pouvoir & autorité susdite, nous avons levées & ôtées, levons & ôtons par ces présentes, par lesquelles nous ordonnons en outre, que les améliorations & réparations faites en fraude sur lesdits domaines aliénés, & sans y avoir observé les formes & solemnités requises & accoutumées, ne tiendront aucun lieu en l'estimation du prix desdits domaines qui seront rachetés & retirés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement lesdits ecclésiastiques & bénéficiers de notredit royaume sans permettre qu'il leur soit fait, mis ni donné aucun trouble ni empêchement au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à S. Germain-en-Laye le dix-septieme jour de janvier, l'an de grace mil six cent trente-trois, & de notre regne le vingt-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi DE LOMENIE. Et scellées du grand scel de cire jaune.

Regiſtrées ès regiſtres du grand conseil du Roi, suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en icelui; & aux charges portées par autre arrêt du conseil, du dernier septembre 1608. A Paris le vingt-troisieme jour de mars mil six cent trente-trois. Signé, COLLIER.

XXVIII.

Arrêt de vérification des lettres patentes ci-dessus.

SUr la requête présentée au conseil par les agens généraux du Clergé, tendante à fin que les lettres du 17. janvier 1633. contenant la faculté octroyée aux ecclésiastiques de ce royaume pendant le temps de cinq ans, de retirer & réunir à leurs bénéfices les domaines qui en ont été aliénés, soient regiſtrées ès regiſtres dud. conseil, pour jouir par lesd. ecclésiastiques de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Vu par le conseil ladite requête du 10. mars audit an, lesd. lettres, par lesquelles S. M. auroit prorogé & continué auxd. ecclésiastiques & bénéficiers de ce royaume, pour le temps & terme de cinq ans, à compter du jour & date desd. lettres, la faculté de racheter & réunir au domaine de l'église les biens, rentes, revenus & héritages aliénés & vendus depuis quarante-quatre ans, précédant l'édit de l'année 1606. fait en faveur desd. ecclésiastiques pour la réunion du domaine de l'église, pour en jouir par eux durant lesdites cinq années, aux clauses & conditions y contenues. Arrêt de vérification dudit édit du dernier septembre 1608. Autres lettres du 16. février 1629. Arrêt de vérification d'icelles, du 29.

mars audit an : conclusions du procureur général du Roi. Le Conseil ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront regiſtrées ès régiſtres dud. conseil, pour jouir pas lesd. ecclésiastiques & bénéficiers de ce royaume, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, pour le temps de cinq ans seulement, sans espérance d'autre renouvellement de délai, & aux charges & conditions portées par ledit arrêt dudit dernier septembre 1608. Le présent arrêt a été mis au greffe dud. conseil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-troisieme jour de mars mil six cent trente-trois.

Signé, Collier.

XXIX.

Autres lettres patentes, du 7. septembre 1638. portant pareille prolongation de cinq ans, & permission de prendre de l'argent à rente pour employer aux rachats, avec pouvoir aux bénéficiers qui le voudront faire de leurs deniers, de jouir des biens rachetés leur vie durant. La même chose étant aussi accordée aux bénéficiers de Navarre & de Béarn. Lesdites lettres vérifiées au grand conseil le 15. novembre 1638.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que par les lettres patentes en forme d'édit du mois de décembre 1606. le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, permit aux ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume, de racheter dans les cinq années suivantes les domaines, terres & possessions aliénées & démembrées du domaine de leurs bénéfices depuis les quarante-quatre années précédentes en remboursant les acquéreurs, leurs héritiers & ayant cause, à un seul paiement du sort principal, améliorations, frais & loyaux-coûts ; & ce faisant, réunir lesdits domaines à leurs bénéfices, à l'exécution duquel édit s'étant rencontré plusieurs difficultés, & lesdits ecclésiastiques n'ayant eu moyens de jouir de l'effet d'icelui dans le temps y mentionné, nous prorogeâmes lad. faculté pour deux ans, par nos lettres du mois de septembre 1613. & depuis par autres nos lettres patentes de septembre 1616. décembre 1625. & janvier 1633. nous avons diverses fois prorogé la même faculté de cinq en cinq ans : toutefois les agens généraux du Clergé de notre royaume nous ont très-humblement remontré, que la plûpart des bénéficiers n'ont pu jouir de l'effet desd. permissions, tant à cause des guerres survenues en notre royaume, que pour la pauvreté de la plûpart d'iceux, nous suppliant très-humblement leur vouloir encore proroger & continuer ladite faculté pour le temps & espace d'autres cinq années, ordonner que lorsqu'ils retireront quelque héritage ou domaine aliéné, les améliorations & réparations que les acquéreurs y auront faites volontairement, & sans les formes de justice, ne pourront entrer au prix qui sera remboursé, d'autant que par ce moyen ladite faculté en plusieurs lieux leur seroit inutile & frustratoire, lesd. acquéreurs faisant ordinairement plusieurs réparations & améliorations qu'ils feignent être nécessaires, pour accroître excessivement le prix desd. héritages & domaines, afin d'en rendre le rachat impossible, & se les approprier incommutablement, ou du moins que de celles qui auront été nécessaires, & auxquelles on aura observé les formes & solemnités requises, quoiqu'elles ayent été faites par diverses personnes & en temps différens, il n'en sera néanmoins fait qu'un seul & même état ; & pour donner plus de moyen auxd. ecclésiastiques de racheter lesd. domaines aliénés, permettre à ceux qui n'auront pas le moyen d'en avancer les deniers, de prendre de l'argent à rente, & pour sureté desd. rentes, y hypothéquer les domaines qu'ils retireront, & accorder à ceux qui pourront avancer les deniers, qu'ils jouissent leur vie durant du revenu & profit desdits biens par eux ainsi retirés, sans que pour ce les religieux de leurs bénéfices ou autres puissent prétendre aucune part en lad. jouissance, ni augmentations de leurs menses ou pensions ; & nous ont requis en outre lesdits agens, qu'il nous plût comprendre en la présente déclaration les bénéficiers de notre pays de Béarn & basse Navarre, pour jouir par eux des mêmes facultés, grace

& privileges contenus èsdits édits, lettres & déclarations, & au surplus de conserver lesd. ecclésiastiques en toutes les autres graces, droits & concessions portées par lesd. lettres, à quoi desirant pourvoir, & favoriser autant que nous pourrons la conservation & l'accroissement desd. biens ecclésiastiques, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, prorogé & continué, prorogeons & continuons auxd. ecclésiastiques & bénéficiers de cettui notre royaume, pour le temps & terme de cinq années, à compter de ce jour, la faculté à eux octroyée par nos susd. lettres, de racheter lesd. domaines, biens, rentes & revenus aliénés & vendus pendant & depuis led. temps de quarante-quatre ans, porté par led. édit du mois de décembre 1606. pour en jouir durant led. temps par lesd. ecclésiastiques & bénéficiers, & de toutes les clauses & conditions portées par led. édit de1606. celui de l'année 1613. & autres nos lettres sur ce à eux octroyées, nonobstant que le temps pour ce ci-devant accordé auxd. bénéficiers soit expiré, & que par les arrêts de vérification il ait été dit pour le temps de cinq ans seulement, & sans espérance d'autre renouvellement de délai, laquelle modification nous avons de nos grace, pouvoir & autorité susd. levée & ôtée, levons & ôtons par cesd. présentes, ordonnons que les améliorations & réparations faites en fraude sur lesd. domaines aliénés, & sans y avoir observé les formes & solemnités requises & accoutumées, ne tiendront aucun lieu en l'estimation du prix desd. domaines qui seront rachetés & retirés, & que de celles où auront été observées les formes & solemnités nécessaires, quoiqu'elles ayent été faites par diverses personnes & en temps différens, il n'en sera néanmoins fait qu'un seul & même état: accordons à ceux desd. ecclésiastiques, qui pour le rachat desd. domaines aliénés auront pris de l'argent à rente, qu'ils puissent, en réunissant lesd. biens à leurs bénéfices, les hypothéquer jusqu'à la concurrence, & pour sureté desd. rentes seulement; & à ceux qui auront moyen d'en avancer les deniers, qu'ils jouissent des revenus des biens par eux ainsi rachetés leur vie durant, sans que pour ce les religieux desd. bénéfices ou autres puissent prétendre aucune part en lad. jouissance, ni augmentation de leurs menses ou pensions pendant led. temps. Voulons en outre & ordonnons, que les bénéficiers de Navarre & Béarn ayent pendant led. temps la même faculté du rachat de leurs domaines aliénés, & jouissent des mêmes graces & privileges contenus aux susd. édits, & en la présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, que ces présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesd. ecclésiastiques & bénéficiers de notred. royaume de Navarre & Béarn, pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à S. Germain le septieme jour de septembre, l'an de grace mil six cent trente-huit, & de notre regne le vingt-neuvieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, de LOMENIE.

Enrégistrées ès registres du grand conseil du Roi, suivant & aux modifications portées par l'arrêt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le quinzieme jour de novembre mil six cent trente huit.

Signé, COLLIER.

XXX.

Arrêt de vérification des lettres patentes ci-dessus.

SUr la requête présentée au conseil par les agens généraux du Clergé de France, du 17. septembre 1638. tendante à fin que les lettres du 7. desd. mois & an, contenant la faculté octroyée aux ecclésiastiques de ce royaume, & autres bénéficiers de Navarre & Béarn, pendant le temps de cinq ans, de retirer & & réunir à leurs bénéfices les domaines qui en ont été aliénés, soient enrégistrées ès registres dudit conseil, pour jouir par lesd. ecclésiastiques & bénéficiers de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Vu par le conseil lad. requête, lesdites lettres, par lesquelles le Roi auroit prorogé & continué auxdits

eccléſiaſtiques & bénéficiers, pour le temps & terme de cinq ans, du jour & date deſd. lettres, la faculté de racheter leſdits domaines, biens, rentes & revenus aliénés & vendus pendant & depuis le temps de quarante quatre ans porté par l'édit du mois de décembre 1606. pour en jouir par eux durant led. temps de cinq ans, aux clauſes & conditions contenues par led. édit, celui de l'année 1613. & autres lettres ſur ce à eux octroyées; & que les bénéficiers de Navarre & Béarn auront pendant led. temps la même faculté: concluſions du procureur général du Roi. LE CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que leſd. lettres ſeront regiſtrées ès regiſtres dud. conſeil, pour jouir par leſd. eccléſiaſtiques de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont fait par le paſſé, & aux modifications portées par les arrêts dud. conſeil, fors & excepté pour les biens & domaines aliénés qui auront été vendus par décret forcé & non volontaire, èſquels leſd. eccléſiaſtiques & bénéficiers ne ſe feront oppoſés en vertu de la faculté à eux accordée; leſquels ils ne pourront retirer qu'en rembourſant le prix principal de l'adjudication, frais & loyaux-coûts, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires à un ſeul paiement. Le préſent arrêt a été mis au greffe dud. conſeil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le quinzieme jour de novembre mil ſix cent trente-huit. *Signé*, COLLIER.

XXXI.

Déclaration du Roi, du 9. juillet 1646. portant continuation aux eccléſiaſtiques pour dix ans, de la faculté de racheter les biens de leurs bénéfices aliénés pour ſubvention. Vérifiée au grand conſeil le 29. août audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Le domaine de l'égliſe eſt le patrimoine des pauvres, de la conſervation duquel les Rois nos prédéceſſeurs ont toujours été ſi ſoigneux, que ſi quelquefois le malheur des guerres a voulu que l'on y touchât, ils n'ont jamais ſouffert que ce fût que par forme d'engagement, & ont ſucceſſivement continué juſqu'à préſent aux eccléſiaſtiques la faculté d'y rentrer; & quand par le contrat paſſé à Mantes en l'an 1641. entre le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, & le Clergé de ce royaume, aſſemblé par ſa permiſſion en lad. ville, leſd. eccléſiaſtiques le ſubrogerent à leurs droits pour retirer les biens aliénés de leurs bénéfices, pour les engager à ſon profit pendant trente années ſeulement, ou bien de faire une taxe ſur les poſſeſſeurs deſd. biens pour être confirmés pendant ledit temps en la jouiſſance d'iceux, ce fut à condition que les eccléſiaſtiques auroient la préférence, & que pour cet effet la taxe ſeroit préalablement notifiée au greffe ordinaire du dioceſe, & la copie des titres ſur leſquels elle auroit été dreſſée, miſe ès mains du bénéficier deux mois auparavant qu'elle pût être payée par l'engagiſte; & en outre, par le même contrat, il fut expreſſément arrêté, qu'après leſd. trente ans expirés, les bénéficiers jouiroient pendant dix autres années de la faculté de retirer leſd. biens aliénés. A CES CAUSES, non content de nous être départis de lad. ſubrogation, en ce qui reſte à exécuter, voulant, à l'imitation des Rois nos prédéceſſeurs, & ſuivant la volonté expreſſe du feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, faciliter la réunion du domaine de l'égliſe à la plus grande gloire de Dieu, augmentation du ſervice divin, & dignité de l'ordre eccléſiaſtique, de l'avis de la Reine régente notre très-honorée dame & Mere, nous avons renouvellé & continué, renouvellons & continuons par ces préſentes, ſignées de notre main, pour le temps & eſpace de dix ans à compter du jour de l'arrêt de vérification d'icelles, la faculté ainſi accordée aux eccléſiaſtiques de rentrer dans leurſd. biens, aux clauſes & conditions portées par les précédentes lettres de prolongation de délai par eux obtenues le 15. novembre 1368. & ce nonobſtant la ſubrogation ſuſd. dont nous les avons relevés & diſpenſés, relevons & diſpenſons pour l'avenir, & ſans que les quittances des taxes qui pourroient avoir été payées par les particuliers engagiſtes, pour être continués en la jouiſſance de leurs engagemens pendant trente années, puiſſent empêcher l'effet des préſentes, ſi ce n'eſt que les engagiſtes faſſent apparoir,

conformément audit contrat, que deux mois auparavant le recouvrement de ladite taxe, elle auroit été bien & dûment notifiée au greffe ordinaire du diocese, dans l'étendue duquel le bien aliéné est assis; & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au titulaire du bénéfice, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront rentrer dans lesd. biens ecclésiastiques aliénés, qu'en remboursant la taxe qui se trouvera avoir été payée par les détempteurs desd. biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, que ces présentes ils fassent lire, regiſtrer & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant notre déclaration du 13. juin 1641. touchant la taxe du huitieme denier, ordonné sur les détempteurs des biens d'église aliénés, pour être confirmés en la jouissance d'iceux, pendant le temps y mentionné. Arrêts de notre conseil, donnés en conséquence d'iceux, & toutes autres restrictions, modifications, & choses quelconques à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à Paris le neuvieme jour de juillet, l'an de grace mil six cent quarante-six, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, la Reine régente sa Mere présente. DE GUENEGAUD.

Lues & publiées en l'audience du grand conseil du Roi, oui & ce consentant le procureur général dudit Seigneur, & enrégisgistrées ès registres dud. conseil, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu esdites lettres, selon leur forme & teneur, aux charges & modifications portées par l'arrêt d'icelui, du vingt-neuvieme août dernier. Fait aud. conseil à Paris, le troisieme jour de septembre mil six cent quarante-six.

Signé, ROGER.

XXXIII.

Arrêt du grand conseil, du 29. août 1646. portant vérification de la déclaration ci-dessus, conformément aux précédens arrêts dudit grand conseil.

SUr la requête présenteé au conseil le 20. août 1616. par les agens généraux du Clergé de France, tendante à fin que les lettres du 9. juillet 1646. contenant la faculté octroyée par le Roi aux ecclésiastiques de ce royaume pendant le temps de dix ans, de retirer & réunir à leurs bénéfices les domaines qui en ont été aliénés, soient regiſtrées ès regiſtres dudit conseil, pour jouir par lesdits ecclésiastiques de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Vu par le conseil ladite requête, lesdites lettres, par lesquelles le Roi auroit prorogé & continué aux ecclésiastiques de ce royaume pour le temps de dix ans, à compter du jour de l'arrêt de vérification desdites lettres, la faculté de rentrer dans leursdits biens aliénés, aux clauses & conditions portées par les précédentes lettres de prolongation de délai par eux obtenu le 15. novembre 1638. nonobstant la subrogation faite par lesdits ecclésiastiques au Roi, de pouvoir retirer lesdits biens aliénés, & les engager à son profit pendant trente années seulement, dont ils auroient été relevés & dispensés pour l'avenir, & sans que les quittances des taxes qui pourroient avoir été payées par les particuliers engagistes, pour être contenues en la jouissance de leurs engagemens pendant trente années, puissent empêcher l'effet desdites lettres, si ce n'est que lesdits engagistes fissent apparoir, conformément audit contrat, que deux mois auparavant le recouvrement de ladite taxe, elle auroit été bien & dûment notifiée au greffe ordinaire du diocese, dans l'étendue duquel le bien aliéné est assis, & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au titulaire du bénéfice, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront rentrer dans lesdits biens ecclésiastiques aliénés, qu'en remboursant la taxe qui se trouvera avoir été payée par les détempteurs desdits biens: conclusions du procureur général du Roi. LE CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront lues & publiées l'audience tenant, & regiſtrées ès regiſtres dudit conseil, pour jouir par lesdits ecclésiastiques & bénéficiers de ce royaume de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, pour ledit temps de dix ans, & aux charges & conditions portées par les arrêts dud. conseil, des dernier septembre 1608. 27. juin 1620. 23. mars 1633. & 15. novembre

1638. Le présent arrêt a été mis au greffe du conseil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-neuvieme jour d'août mil six cent quarante-six.

XXXIII.

Autre déclaration du Roi, du 15. décembre 1656. portant pareille continuation pour dix ans de la faculté accordée aux ecclésiastiques de rentrer dans lesdits biens aliénés, même ceux dont les engagistes ont payé le huitiéme denier. Registrée au grand conseil le 10. janvier 1657.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Le domaine de l'église est d'une qualité sacrée, qui le met hors du commerce ordinaire des hommes, & les Rois nos prédécesseurs ont toujours été si soigneux de sa conservation, que si quelquefois le malheur des guerres a voulu que l'on y touchât, ils n'ont jamais souffert que ce fût autrement que par forme d'engagement, & ont successivement continué jusqu'à présent aux ecclésiastiques la faculté d'y rentrer; & quand par le contrat passé à Mantes en l'an 1641. entre le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, & le Clergé de ce royaume, assemblé par sa permission en ladite ville, lesdits ecclésiastiques le subrogerent à leurs droits pour retirer les biens aliénés de leurs bénéfices, pour les engager à son profit pendant trente années seulement, ou bien de faire une taxe sur les possesseurs desdits biens, pour leur en confirmer la jouissance pendant ledit temps, ce fut à condition que les ecclésiastiques auroient la préférence, & que pour cet effet la taxe seroit préalablement notifiée au greffe ordinaire du diocese, & la copie des titres sur lesquels elle auroit été dressée, mise ès mains du bénéficier deux mois auparavant qu'elle pût être payée par l'engagiste; & en outre, par le même contrat, il fut expressément arrêté, qu'après lesdits trente ans expirés, les bénéficiers jouiroient pendant dix autres années de la faculté de retirer lesdits biens aliénés: c'est pourquoi nous aurions fait expédier nos lettres de déclaration du 6. juillet 1646. par lesquelles, non content de nous être départis de ladite subrogation, voulant à l'imitation des Rois nos prédécesseurs, & suivant la volonté expresse du feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, faciliter la réunion du domaine de l'église à la plus grande gloire de Dieu, à l'augmentation du service divin, & à la dignité de l'ordre ecclésiastique, nous aurions renouvellé ladite faculté pour l'espace de dix ans, & d'autant qu'ils sont écoulés, sans que les ecclésiastiques ayent pu racheter leurs biens, à cause des désordres arrivés depuis dans le royaume, & qui ont causé beaucoup de ruines auxdits bénéficiers. Nous, POUR LES MEMES CAUSES qui nous ont mu ci-devant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons renouvellé & continué, renouvellons & continuons par les présentes, signées de notre main, pour le temps & espace de dix ans, à compter du jour de l'arrêt de vérification des présentes, la faculté ainsi accordée aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens, aux clauses & conditions portées par les précédentes lettres de prolongation de délai, par eux obtenues le 15. novembre 1638. & ce nonobstant la subrogation susdite, dont nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons pour l'avenir, & sans que les quittances des taxes qui pourroient avoir été payées par les particuliers engagistes, pour être continués en la jouissance de leurs engagemens pendant trente années, puissent empêcher l'effet des présentes, encore même que les engagistes fassent apparoir que deux mois auparavant le recouvrement de ladite taxe, elle auroit été bien & dûment notifiée au greffe ordinaire du diocese, dans l'étendue duquel le bien aliéné est assis, & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au titulaire du bénéfice, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront rentrer dans lesdits biens ecclésiastiques aliénés, qu'en remboursant la taxe qui se trouvera avoir été payée par les détempteurs desdits biens, outre le prix de la premiere aliénation, qui ne sera augmentée sous prétexte que lesdits biens

auront été décrétés sur les acquéreurs ou leurs héritiers, ou donnés en partage pour plus grande somme, sauf pour les améliorations utiles & nécessaires, frais & loyaux-coûts. Voulons & entendons que lesdits biens rachetés soient possédés par les bénéficiers, aux mêmes droits & exemptions qu'ils étoient tenus auparavant, nonobstant le réglement fait à Lyon en 1638. pour le cadastre de Dauphiné; comme aussi nous voulons qu'ils soient compris dans nos lettres d'amortissement, expédiées au mois de juillet 1646. attendu que le prix de l'aliénation avoit été converti au profit de notre couronne, & qu'ils viennent à l'église par rachat & non par voie de nouvelle accquisition, le tout sans préjudicier au droit qui appartient aux bénéficiers de rentrer dans leurs biens qu'ils feront voir avoir été aliénés par contrats vicieux, sans qu'en ce cas la prescription puisse avoir lieu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, que ces présentes ils fassent lire, registrer & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant notre déclaration du 15. juin 1641. touchant la taxe du huitieme denier, ordonnée sur les détempteurs des biens d'église aliénés, pour être confirmés en la jouissance d'iceux pendant le temps y mentionné. Arrêts de notre conseil, donnés en conséquence d'iceux, & toutes autres restrictions, modifications & choses quelconques à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le quinzieme jour de décembre mil six cent cinquante-six, & de notre regne le quatorze, *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

Lues & publiées au grand conseil du Roi, & registrées ès registres d'icelui, oui sur ce & consentant le procureur général du Roi, l'audience tenant, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, suivant & aux modifications portées par l'arrêt dudit conseil; du 10. janvier 1657. Fait audit conseil à Paris, l'onzieme dudit mois & an.

Signé, HERBIN.

XXXIV.

Arrêt du grand conseil, du 10. janvier 1657. portant vérification de ladite déclaration, aux modifications y contenues, conformément aux précédens arrêts.

SUr la requête présentée au conseil par les agens généraux du Clergé de France, du 19. décembre 1656. tendante à fin que les lettres patentes du 15. desdits mois & an, contenant la continuation & confirmation des édits ci-devant faits en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers de ce royaume, & la faculté de pouvoir retirer & réunir à leurs bénéfices pendant dix ans, les domaines & biens qui en ont été aliénés, tant pour les subventions accordées aux Rois, que pour quelques autres causes & occasions que ce soit, soient registrées ès registres dudit conseil, pour jouir par lesd. ecclésiastiques de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Vu par ledit conseil ladite requête, lesdites lettres, par lesquelles le Roi a prorogé & continué auxdits ecclésiastiques & bénéficiers de ce royaume, pour le temps & espace de dix ans, la faculté de rentrer dans les biens aliénés, aux clauses & conditions portées par leurs précédentes lettres de prolongation de délai, nonobstant toutes restrictions, modifications & choses quelconques à ce contraires: conclusions du procureur général du Roi. LE CONSEIL, ayant aucunement égard à lad. requête, a ordonné & ordonne, que lesd. lettres seront lues & publiées, l'audience tenant, & registrées ès registres dud. conseil, pour jouir par lesd. ecclésiastiques & bénéficiers de l'effet & contenu en icelles, pour ledit temps de dix ans, à compter du jour du présent arrêt, aux charges & conditions portées par les arrêts dudit conseil des dernier septembre 1608. 27. juin 1620. 23. mars 1633. 15. novembre 1638. & 29. août 1646. & sans espérance d'autres délais. Le présent arrêt a été mis au greffe du conseil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le dixieme janvier mil six cent cinquante-sept. *Signé*, HERBIN.

XXXV.

Lettres de juſſion au grand conſeil, du dernier décembre 1657. pour vérifier purement & ſimplement la déclaration ci-deſſus.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers, tenant notre grand conſeil, ſalut. Par nos lettres de déclaration du 15. décembre dernier, qui vous ont été adreſſées, nous avons continué & confirmé aux eccléſiaſtiques de notre royaume, pendant dix années, la faculté de racheter & réunir à leurs bénéfices les domaines qui ont été aliénés, deſquelles lettres vous avez ordonné l'enrégiſtrement par votre arrêt du 10. de ce mois de janvier, aux charges & conditions portées par vos arrêts précédens ; & d'autant que par celui du 15. novembre 1638. vous aviez ordonné, que pour raiſon des domaines aliénés par decret forcé, auxquels les bénéficiers ne ſe feroient oppoſés, ils ne pourroient les retirer qu'en rembourſant le prix principal de l'adjudication, frais & loyaux-coûts, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires, & en un ſeul paiement, nous avions déclaré que le prix de la premiere aliénation ne pourroit être augmenté ſous prétexte que leſd. biens ont été décrétés ſur les acquéreurs ou leurs ſucceſſeurs, & que cela auroit lieu nonobſtant toutes modifications à ce contraires ; & comme notre volonté ſe trouve fondée dans un droit manifeſte, pris de la nature des biens eccléſiaſtiques, leſquels ſont autant & plus privilégiés par les loix que les biens pupillaires, & doivent jouir d'un privilege ſemblable à celui de notre domaine, comme les Rois nos prédéceſſeurs ont autrefois déclaré, enſorte que ces aliénations ſont plutôt un engagement qu'une tranſlation irrévocable de la propriété ; nous entendons que leſd. eccléſiaſtiques jouiſſent de la grace que nous leur avons accordée, à quoi nous ſommes d'autant plus conviés, que ſi cette ouverture contenue en la modification avoit lieu ; ſavoir, que la ſeule négligence des bénéficiers à s'oppoſer aux décrets, pût ôter la propriété qui appartient à l'égliſe, & non aux bénéficiers, qui ne ſont que ſimples uſufruĉtuaires des revenus, la faculté du rachat ſeroit rendue inutile, d'autant que leur négligence en la conſervation des biens eſt trop fréquente, & pourroit être facilement pratiquée par les acquéreurs par un profit préſent, comme les députés de l'aſſemblée générale du Clergé nous ont repréſenté, en nous ſuppliant d'y pourvoir par nos lettres ſur ce néceſſaires. Nous, A CES CAUSES, après avoir vu noſd. lettres de déclaration, enſemble votre arrêt donné ſur icelles, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, vous mandons & très-expreſſément enjoignons par ces préſentes, ſignées de notre main, d'enrégiſtrer purement & ſimplement noſdites lettres de déclaration du 15. décembre 1656. nonobſtant la reſtriĉtion & modification ordonnée par votredit arrêt, laquelle nous avons levée & ôtée, levons & ôtons par ceſdites préſentes, que vous prendrez pour finale juſſion : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le dernier jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de notre regne le quatorzieme, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi,

DE GUENEGAUD.

XXXVI.

Arrêt du parlement du 11. juillet 1656. qui permet à l'abbé de Montierander de prendre à conſtitution de rente juſqu'à dix-huit mille liv. pour retirer les biens aliénés de ladite abbaye, conformément aux déclarations ci-deſſus.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre huiſſier de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſalut. Savoir faiſons, que ce jourd'hui date des préſentes, vu par notred. cour la requête à elle préſentée par meſſire François Raucher, abbé de N. D. de Montierander, à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à lad. cour ordonner que led. ſuppliant, aud. nom d'abbé & adminiſtrateur de lad. abbaye de Montierander,

Montierander, emprunte à constitution de rente jusqu'à la somme de dix-huit mille livres, pour être employée à faire les rétraits des biens aliénés de ladite abbaye, & rembourser le prix & sort principal des aliénations, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires, suivant les édits, aux possesseurs desdits biens ; lesquels deniers ne pourront être employés à autre chose, & que le domaine de ladite abbaye seroit affecté, obligé & hypothéqué aux rentes, sort principal & intérêts d'icelles, frais & dépens, & les biens retirés par préférence à toutes autres charges & dettes de ladite abbaye, jusqu'au rachat & amortissement desdites rentes, & que les abbés, titulaires & possesseurs de ladite abbaye seront aussi tenus & obligés personnellement comme débiteurs, de payer les arrerages desdites rentes jusqu'à l'amortissement d'icelles, tant & si long-temps qu'ils en seront abbés, titulaires & possesseurs de ladite abbaye ; à ce faire contraints par toutes voies dues & raisonnables. Vu aussi les pieces attachées a ladite requête : conclusions du procureur général du Roi, & tout considéré : NOTREDITE COUR ayant égard à ladite requête, a permis & permet audit suppliant, audit nom, d'emprunter à constitution de rente jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille livres, pour être employées en présence du substitut de notre procureur général sur les lieux à faire les rétraits des biens aliénés de ladite abbaye, & rembourser le prix & sort principal desdites aliénations, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations ; lesquels deniers ne pourront être employés à d'autres choses ; & que le domaine de ladite abbaye demeurera affecté & hypothéqué auxdites rentes, sort principal & intérêts d'icelles, frais & dépens, & lesdits biens retirés par préférence à toutes autres charges & dettes de ladite abbaye, jusqu'au rachat & amortissement desdites rentes ; & que les abbés, titulaires & possesseurs de ladite abbaye seront aussi tenus & obligés personnellement payer lesdites rentes jusqu'à l'amortissement d'icelles, tant & si long-temps qu'ils seront abbés, titulaires & possesseurs de ladite abbaye ; à ce faire, contraints par toutes voies dues & raisonnables. SI TE MANDONS, à la requête dudit suppliant, le présent arrêt mettre à due & entiere exécution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notredite cour de parlement l'onzieme jour de juillet, l'an de grace mil six cent cinquante-six, & de notre regne le quatorzieme. *Et plus bas*, par la chambre, *signé*, GUYET, & scellé.

XXXVII.

Arrêt contradictoire du conseil privé, du 5. février 1658. par lequel le Roi, sans s'arrêter aux arrêts du parlement de Rouen, a renvoyé les parties y dénommées au grand conseil, sur le rétrait des biens aliénés du prieuré de Pavilli, avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce.

ENtre maître François Louchard, prêtre, prieur de Pavilly, demandeur en requête insérée en l'arrêt du conseil du seizieme jour d'octobre 1657. d'une part ; & maître Charles Valée, avocat au parlement de Rouen, défendeur, d'autre part ; & les agens généraux du Clergé de France, reçus parties intervenantes, suivant l'ordonnance du conseil, mise au bas de la requête par eux présentée le 8. janvier 1658. & les religieux, prieur & couvent de l'abbaye de sainte Catherine du Mont, transférée à Saint-Julien-lès-Rouen, reçus aussi parties intervenantes, suivant l'ordonnance du conseil, mise au bas d'icelle requête le 14. janvier 1658. sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Vu par le Roi, en son conseil, l'arrêt d'icelui, rendu sur la requête dudit Louchard ledit jour 16. octobre 1657. tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux arrêts de la chambre des vacations du parlement de Rouen, des 2. & 6. dudit mois d'octobre, qui seront cassés & annullés, & tout ce qui s'en est ensuivi ; ordonner en conséquence de la déclaration de Sa Majesté du 15. décembre 1656. & arrêt de vérification du 3. janvier 1657. que les parties procéderont au grand conseil, sur la demande du demandeur, afin de retirer les

biens aliénés dudit prieuré, & qui sont possédés par ledit Valée, aux conditions de ladite déclaration, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, élargir en tant que besoin pourroit être le nommé Deshours, sergent de l'arrêtement auquel il présuppose avoir été mis par ledit arrêt de la chambre des vacations du 2. octobre, & faire défenses de l'exécuter contre ledit demandeur & le sieur Pipard, son neveu; & celui du 6. du même mois, à peine contre ledit Valée, & les huissiers & sergens, de quinze cents livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; par lequel arrêt Sa Majesté a ordonné qu'aux fins de ladite requête, lesdits Valée & autres qu'il appartiendra, seront assignés au conseil au mois, pour être réglés de juges, d'entre ledit parlement de Rouen & le grand conseil; & cependant fait Sadite Majesté défenses de prendre connoissance du différend des parties, & à elles d'y faire aucunes poursuites, & exécuter ledit arrêt de la chambre des vacations dudit jour 6. octobre, a déchargé ledit Deshours, sergent, de la représentation de son exploit, ordonnée par lesdits arrêts de la chambre de vacations du parlement de Rouen. Commissions sur ledit arrêt desdits jours & an. Exploit de significations desdits arrêts & commission faites à la requête dudit demandeur au procureur du défendeur, & aux nommés Duc & Lévêque, huissiers, avec sommation de mettre en liberte ledit Deshours, en cas qu'il soit détenu prisonnier, daté ledit exploit du 20. dudit mois d'octobre. Autre exploit d'assignation, donné audit défendeur, en conséquence dudit arrêt, à la requête dudit demandeur, lesdits jour & an. Appointement de réglement, pris en l'instance entre les parties le 7. décembre dernier, signifié ledit 7. dudit mois. Copie de l'arrêt dudit parlement de Rouen, dudit jour 2. octobre, portant, que ledit Deshours représenteroit l'exploit d'assignation par lui donné audit défendeur au grand conseil. Autre arrêt dudit parlement, dudit jour 6. octobre, par lequel ladite cour, en la chambre de vacations, a donné défaut à l'encontre dudit Louchard, & pour le profit, ordonné que lesdits Louchard & Pipard représenteront les exploits dont est question, à quoi faire ils seront contraints par les formes ordinaires; condamné ledit Louchard aux dépens envers ledit Deshours. Copie du contrat d'adjudication, faite par les commissaires subdélégués par le Pape le 24. mars 1587. au sieur Izoré, desdites pieces & terres en question. Un cahier de papier imprimé, contenant la déclaration faite par Sa Majesté le 15. décembre 1656. portant continuation aux ecclésiastiques pendant dix années, de racheter les biens de leurs bénéfices qui ont été ci-devant vendus & aliénés, même ceux dont les engagistes ont payé le huitieme denier; ensuite de ladite déclaration est l'arrêt d'enrégistrement, fait d'icelle au grand conseil le 11. janvier 1657. Autre cahier de papier imprimé, contenant le contrat fait & passé entre Sa Majesté & le Clergé de France, assemblé par permission de Sadite Majesté le 12. janvier 1657. Copie de l'exploit d'assignation donné à la requête dudit demandeur, en vertu de son *committimus*, audit défendeur, le 6. octobre 1657. aux requêtes du palais dudit parlement de Rouen. Sentence contradictoire rendue entre lesdites parties auxdites requêtes les 19. décembre 1656. par laquelle est ordonné entr'autres choses, que ledit demandeur est éconduit du retrait par lui prétendu des terres aliénées. Copie de l'inventaire des pieces, lettres, écritures & production faite par ledit demandeur audit parlement, contre ledit de Valée en la présence de demoiselle Marie le Pelletier, veuve d'Adrien de l'Epine, vivant auditeur des comptes, par lequel inventaire ledit demandeur a protesté de se pourvoir au chef des deux pieces de terre en question, desquelles il a été évincé par ladite sentence, & que sa poursuite, par anticipation sur l'appel de ladite sentence, ne pourra préjudicier au pouvoir qu'il prétend prendre, quand & ainsi qu'il avisera bon être, par telle voie qu'il appartiendra. Arrêt rendu audit parlement de Rouen, entre ledit de Valée, appellant de la susdite sentence des requêtes du Palais, du 19. décembre 1656. d'une part; & ledit Louchard intimé, d'autre; en la présence de demoiselle le Pelletier, daté ledit arrêt du 21. juin dernier, par lequel ladite cour, entr'autres choses, envoye ladite le Pelletier hors de cour & de procès, sans dépens. Commission obtenue audit grand

conseil par ledit demandeur, le 29. août 1657. pour y assigner ledit de Valée & autres qu'il appartiendra, détempteurs desdits biens aliénés, pour eux voir condamner se désister & départir de la possession & jouissance d'iceux, en les remboursant du sort principal de l'aliénation, frais, loyaux-coûts, impenses & améliorations. Exploit d'assignation, donné en conséquence de ladite commission audit grand conseil audit défendeur le 4. septembre ensuivant. Copie d'un arrêt dudit grand conseil, rendu sur la requête présentée en icelui par ledit demandeur le 15. septembre 1657. par lequel il lui est permis d'informer des dégradations faites sur les terres en question : ensuite de ladite copie est le procès verbal dressé par le sergent, le 17. desdits mois & an, contenant l'assignation donnée audit défendeur, & les violences dont il a usé. Copie de la déclaration, faite par le demandeur le 21. octobre 1655. contenant qu'il entend de recouvrer lesdites pieces de terre en question. Copie d'une requête, présentée audit parlement par ledit demandeur le 23. janvier 1657. tendante à ce qu'il plût à ladite cour ordonner que sur ledit appel les parties en viendront & seront ouies au premier jour ; & à cette fin, que maître Simon-Samuel, procureur, ayant occupé pour ledit de Valée auxdites requêtes, sera tenu d'occuper sur ledit appel, & cependant faire défenses audit de Valée de rien innover, ni faire aucunes entreprises sur les héritages des choses mentionnées en ladite sentence, à peine de deux mille livres d'amende, intérêts & dépens. L'ordonnance de ladite cour, rendue sur ladite requête, portant, viennent les parties sur l'appel, enjoint audit Samuel d'occuper, avec cependant défenses de rien innover. Exploits de signification de ladite requête & ordonnance desdits jour & an. Un cahier de papier imprimé, contenant une déclaration de Sa Majesté, portant que tous possesseurs & jouissans des biens aliénés depuis l'année 1556. paieront le huitieme denier du prix de l'aliénation, avec les deux sols pour livre, pour être maintenus & confirmés en la jouissance desdits biens, sans que ceux desdits possesseurs qui sont sujets à remboursement, puissent être dépossédés desdits biens pendant trente années, & les baux emphytéotiques à longues années ou à vie, une année de revenu desdites choses à eux baillées par lesdits baux, pour être aussi conservés pour le temps qui reste à expirer d'iceux, & encore cinq années, outre & par dessus ledit temps, avec pouvoir de rembourser les détempteurs desdits biens aliénés : ensuite de ladite déclaration est la vérification d'icelle, faite en la grande chancellerie de France le 20. septembre 1641. L'inventaire des lettres & écritures faites audit parlement par ledit défendeur sur l'appel de ladite sentence. La requête présentée au conseil par lesdits religieux, prieur & convent, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes en la présente instance, leur donner acte de ce qu'au fond ils se constituent demandeurs aux fins de rétrait des terres aliénées dudit prieuré de Pavilly, possédées par ledit Valée, ce qui fait le sujet de la contestation d'entre ledit Louchard & lui, & pour faire droit sur ladite demande, réglant ledit Louchard & ledit Valée de juges d'entre le parlement de Rouen & le grand conseil, & faisant droit sur leur intervention, ensemble sur celle desdits agens généraux, renvoyer les parties conformément à ladite déclaration du mois de décembre 1656. audit grand conseil, pour y procéder entr'elles, ainsi qu'il appartiendra par raison, & condamner ledit Valée aux dépens : au bas de ladite requête est l'ordonnance du conseil du 5. janvier 1658. Lesdits religieux ont été reçus parties intervenantes. Acte de l'emploi, & au surplus en jugeant. Exploit de signification de ladite requête dudit jour & an. Requête présentée au conseil par ledit Valée, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il emploie pour toutes réponses aux susdites requêtes, ce qu'il a écrit & produit en sa production, & le contenu en ladite requête ; ce faisant, sans s'arrêter aux interventions des agens généraux du Clergé & desdits religieux, il sera fait droit en l'instance d'entre les parties. Au bas de ladite requête est l'ordonnance du conseil du 17. janvier 1658. portant acte de l'emploi, & au surplus en jugeant. Signification de ladite requête desdits jour & an. Requête présentée au conseil par lesdits agens,

avec l'ordonnance du conſeil du 18. janvier 1658. portant, que le ſieur rapporteur en communiquera avec les commiſſaires du Clergé. Signification de ladite requête du 19. dudit mois de janvier. Requête préſentée au conſeil par leſdits agens généraux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir parties intervenantes en la préſente inſtance, & leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils emploient la déclaration dudit jour quinzieme décembre 1656. avec ce qui a été produit en la préſente inſtance dudit Louchard par ladite requête ; ce faiſant, renvoyer les parties audit grand conſeil, pour y procéder ſuivant les derniers erremens, & en exécution de ladite déclaration. L'ordonnance du conſeil ſur icelle, dudit jour 8. janvier 1658. par laquelle ils ont été reçues parties intervenantes en la préſente inſtance. Acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant. Signification de ladite requête du 10. deſdits mois & an. Copie de la requête de contredits dudit Louchard, contre la production dudit de Valée ; au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil du 9. janvier 1658. ſignée le même jour. Ecritures & productions des parties, & tout ce que par elle a été mis, écrit & produit pardevers le ſieur Amelot de Gournay, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député, après qu'il en a communiqué avec leſdits ſieurs commiſſaires du Clergé. Oui ſon rapport, & tout conſidéré : LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter aux arrêts de la chambre des vacations du parlement de Rouen, des 2. & 6. octobre dernier, a renvoyé & renvoie les parties au grand conſeil, pour y procéder ſur ledit rétrait ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait Sa Majeſté défenſes auxdites parties de faire aucunes pourſuites ailleurs pour raiſon de ce, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts. Dépens réſervés. FAIT au conſeil privé du Roi, tenu à Paris le cinquieme jour de février mil ſix cent cinquante-huit.

Signé, DEMONS.

XXXVIII.

Arrêt contradictoire du grand conſeil, du 30. décembre 1660. par lequel, ſur l'intervention des agens généraux du Clergé, M. l'évêque de Bazas retirant la baronnie de Lerin, aliénée de ſon évêché, pour ſubvention, eſt déchargé du rembourſement des acquiſitions qui y avoient été faites par les détempteurs de ladite terre, comme n'étant pas abſolument utiles & néceſſaires, mais ſeulement de quelque bienſéance.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, comme par arrêt ce jourd'hui donné en notre grand conſeil, entre nos biens amés, meſſire Gaſton de Foix, marquis de Rabat, & dame Guyonne de la Mothe, ſa femme, demandeurs & réquérans l'allocation des 28. 31. 32. & 40. articles de l'état de frais & loyaux-coûts, impenſes, améliorations & augmentation de la terre & ſeigneurie de Lerin, par eux baillé & qui a été examiné par notre amé & féal maître Charles le Clerc-de-Leſſeville, conſeiller en notredit conſeil, d'une part ; & meſſire Samuel Martineau, conſeiller en nos conſeils, évêque de Bazas, & les agens généraux du Clergé de France, reçus parties intervenantes, & joints aud. Martineau, défendeur, d'autre ; & entre ledit Martineau, demandeur & requérant l'entérinement d'une requête du vingt-neuvieme jour de juillet 1658. tendante à fin qu'il ſoit ordonné que tous les biens poſſédés à préſent par leſd. ſieur & dame de Rabat, dans la terre de Lerin, de laquelle ils ſont condamnés ſe déſiſter par pluſieurs arrêts de notre conſeil, autres que ceux qu'ils montreront avoir été acquis par eux, ou par leurs prédéceſſeurs, par bons & authentiques titres, demeureront réunis avec ladite terre au domaine dudit évêché de Bazas, pour en jouir par ledit Martineau & ſes ſucceſſeurs évêques, avec défenſes auxdits ſieur & Dame de Rabat,

de lui faire aucun trouble & empêchement, à peine de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & que les habitans & tenanciers de Lerin soient déchargés de l'obligation que messire François de la Mothe, seigneur de Castelnaud, leur a imposée, d'aller moudre au moulin de ladite terre de Castelnaud, avec dépens; & lesdits agens généraux du Clergé de France à lui joints, d'une part; & ledit messire Gaston-de-Foix, & dame Guyonne-de-la-Mothe, sa femme, défendeurs, d'autre; & entre ledit Martineau, évêque de Bazas, demandeur & requérant l'entérinement d'une requête du 20. août 1660. tendante à fin que lesd. sieurs de Foix & de la Mothe soient condamnés de lui délaisser les rentes, droits & devoirs seigneuriaux dus pour raison des domaines, fiefs & héritages mentionnés ès contrats des vingt-unieme jour de décembre 1603. 6. mai 1605. 26. mars 1606. 18. mai 1608. 11. & 23. octobre 1610. 24. septembre 1617. 21. février 1619. 19. janvier 1620. 5. & 30. janvier 1622. 10. janvier, quatorzieme & dix-septieme jour de mars, dix-septieme jour de septembre, & 29. octobre 1623. 30. janvier, 19. février, 10. août, 9. septembre 1624. 24. mars & 11. juin 1625. & tous autres de pareille nature qui se trouveront avoir été faits dans l'étendue de ladite terre de Lerin, sans autre remboursement que du sort principal de l'aliénation de ladite terre, & des frais & loyaux coûts, liquidés par ledit arrêt de notre conseil, du trentieme jour de septembre 1658. & qu'il soit ordonné que sur le prix de ladite aliénation & loyaux-coûts, déduction & compensation sera faite audit Martineau, de la somme à laquelle les matériaux pris de ladite tour de Lerin, pour construire la grange qui est proche d'icelle, & mentionnée en l'article vingt-neuvieme dudit état, sont estimés par les experts; comme aussi de la somme de cent livres, par chacun an, pour la non-jouissance de la dixme du bois-Meillan, à compter depuis le mois de juin 1645. jusqu'audit délaissement & abandonnement actuel de de ladite terre de Lerin, & des sommes de sept cents onze livres un sol neuf deniers, & cinq cents soixante six livres un sol onze deniers, onze cents quarante-quatre livres un sol trois deniers, soixante & douze livres un sol sept deniers, & cent livres, suivant les exécutoires & arrêts de notre conseil, des 27. septembre 1657. 22. février & 10. septembre 1658. 12. septembre & 22. décembre 1659. avec les intérêts desdites sommes depuis le jour de la demande; & les agens généraux du Clergé de France à lui joints, d'une part; & lesdits de Foix & de la Mothe, défendeurs, d'autre; & entre lesdits de Foix & de la Mothe, demandeurs & requérans l'entérinement d'une requête, du vingt-troisieme jour de décembre 1660. tendante à fin qu'en faisant droit sur les instances d'entre lesdites parties, ledit Martineau soit condamné lui payer la somme de trente mille neuf cents vingt-neuf livres quatre sols, à laquelle se trouvent monter la valeur des métairies, moulin, terres & prés, & les bâtimens en dépendans, & la construction de la grange, pressoir, cuves & autres ustensiles de vendanges mentionnées ès articles 28. 29. 30. 31. & 32. dudit état, par l'estimation qui en a été faite par experts & gens à ce connoissans, en exécution dudit arrêt de notre conseil du dernier jour de septembre 1658. sauf erreur de calcul, sans préjudice des autres sommes allouées auxdits de Foix & de la Mothe, tant par ledit arrêt de notre conseil, que par le procès verbal d'examen dudit état dudit conseiller-commissaire à ce député par icelui, & en tous les dépens, dommages & intérêts, d'une part; & ledit Martineau & lesdits agens généraux du Clergé de France à lui joints, défendeurs, d'autre part. Vu par notredit grand conseil les écritures desdites parties, lesdites requêtes, lesdits arrêts de notre conseil, du trente-unieme jour de septembre 1658. par lequel il est ordonné que les arrêts de notredit conseil, des 23. septembre 1656. & onzieme jour de février, seront exécutés selon leur forme & teneur, lesd. de Foix & de la Mothe condamnés payer audit Martineau la restitution des fruits & revenus des dixmes du bois-Meillan à lui adjugés par lesdits arrêts, depuis le décès dudit Marony, vivant évêque de Bazas, jusqu'au jour que ledit Martineau rentrera en la possession & jouissance de la terre & seigneurie de Lerin, au dire d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront pardevant le premier conseiller de notre conseil trouvé sur les lieux, en son absence, refus ou

légitime empêchement, pardevant le plus prochain juge royal desdits lieux, sinon en sera par lui pris & nommé d'office. Que les 17. 18. & jusqu'au 27. articles inclus, les 33. 34. & jusqu'au 39. aussi inclus dudit état, seront rayés; & avant faire droit sur la requête dudit Martineau, dudit jour 29. juillet 1658. & sur l'allocation ou radiation des 28. 31. & 32. articles dudit état, que dans trois mois descente sera faite par ledit commissaire, sur les lieux mentionnés auxd. articles, procès-verbal dressé de l'état & consistance desd. lieux, estimation de la valeur des métairies dont est question, bâtimens d'icelles & construction du moulin appellé de Musset, ensemble des frais des défrichemens que lesd. de Foix & de la Mothe ont fait faire, tant des terres dépendantes de l'ancien domaine, que de celles qu'ils prétendent avoir acquises & baillées à cens & nouveau fief, pour augmenter les rentes & dixmes de ladite terre & seigneurie, par experts & gens à ce connoissans, même que figure & description sera faite par un peintre des maisons de Castelnaud & de Lerin, & des lieux & maisons desdites métairies & moulin; duquel peintre & experts lesdites parties conviendront pardevant ledit commissaire, sinon en sera par lui pris & nommé d'office. A cet effet, lesdits de Foix & de la Mothe seront tenus de représenter les lieux des ventes, titres & contrats des terres qu'ils prétendent avoir aquis dans l'étendue de ladite terre & seigneurie de Lerin, depuis l'année 1592. Et à l'égard des titres des acquisitions faites avant ladite année 1592. lesdits de Foix & de la Mothe se purgeront par serment pardevant ledit commissaire, qu'ils ne les ont en leur possession, ni que par dol ou fraude ils ne délaissent de les avoir, pardevant lequel commissaire il sera informé du temps que lesd. moulin & métairies ont été bâties, & lesd. défrichemens faits; si lesd. métairies & moulin sont situés dans l'étendue & mouvance de ladite terre de Lerin, de la distance qu'il y a desdits moulin & métairies aux maisons, terres & seigneuries de Castelnaud & de Lerin, pour raison desquels interlocutoires lesd. parties pourront faire telles demandes que bon leur semblera. Les 29. & 30. articles dudit état, alloués du consentement dudit Martineau, pour les sommes auxquelles se trouveront monter & revenir la construction de la grange, pressoir & cuves, & autres ustensiles de vendanges étant en icelle, dont est question auxd. articles, suivant l'estimation qui en sera faite par lesd. experts, pourvu toutefois que ladite grange se trouve bâtie dans le fonds du domaine de ladite terre de Lerin. Procès-verbal sera aussi dressé de l'état de la tour. Estimation des matériaux qui se trouveront en avoir été enlevés, soit pour avoir été employés à la construction de ladite grange ou ailleurs, dont déduction sera faite audit sieur Martineau, pour, ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison. Et sur le 40. article dudit état, lesdits de Foix & de la Mothe bailleront dans ledit temps de trois mois, par état & déclaration, les frais qu'ils prétendent avoir été faits par ladite de Barrault, au procès qu'elle a eu en notre parlement de Bordeaux, contre le syndic de la prévôté de Bazas, pour la conservation des dixmes & autres droits de la terre & seigneurie de Lerin seulement, pour être procédé à la taxe & liquidation desd. frais par le commissaire, qui à ce faire sera député par notredit conseil. Le 18. article de la dépense commune dudit état, alloué pour la somme de quatre cents cinquante livres, ordonne que ledit Martineau paiera seul les frais de la dépense commune dudit état, lesd. de Foix & de la Mothe condamnés aux deux tiers des dépens des instances vers ledit Martineau; l'autre tiers réservé, & aux dépens vers ledit Marony, modérés à cent livres. Ledit arrêt de notre conseil, du 23. septembre 1656. par lequel lesdits de Foix & de la Mothe sont condamnés se désister & départir de la possession & jouissance de ladite terre & seigneurie de Lerin, appartenances & dépendances, pour demeurer réunis à perpétuité au domaine dudit évêché de Bazas, en leur délaissant par ledit Martineau les domaines & droits baillés audit Marony par la transaction du 8. juin 1635. en remboursant la somme de quatre mille deux cents livres de sort principal, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires à un seul paiement, suivant l'édit, sur laquelle somme pourra ledit Martineau déduire les non-jouissances des choses baillées par ledit de Vaillac, & les deniers payés à leur décharge, dont il baillera dé-

claration, sur laquelle les parties contesteront dans un mois; lesd. de Foix & de la Mothe condamnés aux dépens des instances. Ledit arrêt du 11. février 1658. par lequel sur les lettres de requête civile, obtenues par lesd. de Foix & de la Mothe, les parties avoient été mises hors de cour & de procès, & ordonné que le susdit arrêt du vingt-troisieme jour de septembre 1656. seroit exécuté; lesd. de Foix & de la Mothe, condamnés se départir de la possession & jouissance de lad. terre & seigneurie de Lerin, ses appartenances & dépendances, pour demeurer réunies à perpétuité au domaine dud. évêché, en leur délaissant par led. Martineau les biens & domaines mentionnés en lad. transaction du 8. juin 1635. & les remboursant de la somme de quatre mille deux cents livres de principal, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires en un seul paiement, suivant l'édit, dont lesd. de Foix & de la Mothe seront tenus bailler leur état & déclaration; & faisant droit sur les articles de l'état baillé par led. Martineau des non jouissances à lui adjugées par le susdit arrêt, en ce qui concerne le premier d'iceux, lesdits de Foix & de la Mothe condamnés de rendre audit Martineau les fruits & revenus des dixmes de Bois-Meillan, au dire d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient pardevant le commissaire, qui à ce faire seroit député par notre conseil, sinon en sera pris & nommé d'office, si mieux ils n'aimoient les payer à raison de cent livres par an, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans le mois, icelui passé, l'option référée audit Martineau, sauf le recours desd. de Foix & de la Mothe, contre les héritiers de la dame de Grignols. Défenses au contraire. Les 2. 3. 4. 5. 6. & 7. articles dudit état rayés. Les frais du chapitre de la dépense commune avancés par ledit Martineau, seront payés par moitié, sauf le dernier article d'icelui qui sera rayé, & que des sommes allouées aud. Martineau, déduction lui seroit faite sur celle qu'il sera tenu de faire auxd. de Foix & de la Mothe, conformément audit arrêt, sans dépens lesd. instances. Production desd. parties, sur lesquelles sont intervenus lesd. arrêts. Ledit procès-verbal de descente faite par notre amé & féal maître Nicolas de Cuissotte de Guisaucourt, conseiller en notredit conseil, sur les lieux mentionnés auxdits articles 28. 31. & 32. dud. état, en exécution dudit arrêt du trentieme jour de septembre 1658. & autres arrêts rendus en l'audience de notredit conseil, portant sa commission du vingt-deuxieme jour de décembre 1659. contenant les dire & contestations des parties, la description de la tour & circuit d'icelle maison, métairie, moulin, & fief mentionnés auxd. articles, & entr'autres choses la déclaration faite par lesdits de Foix & de la Mothe, que le domaine de lad. tour consiste en demi arpent de terre aux environs d'icelle, la moitié d'un pré, appellé le pré de l'Evêque, certaines landes & vacans, & les fiefs contenus en certains contrats, leur consentement, à ce que certain morceau de jardin, compris dans le bail à fief de la maison appellée de l'Official, en soit distrait, leur offre de payer audit Martineau la non-jouissance de la dixme du Bois-Meillan, à raison de cent livres par chacun an, avec l'acceptation dudit Martineau. Prestation de serment fait par leur procureur devant ledit commissaire, contenant qu'ils n'ont d'autres titres des acquisitions faites avant l'année 1592. que ceux qu'ils ont produit au procès, & qu'ils ont remis pardevant ledit commissaire, daté en son commencement du onzieme jour de mars 1660. Extrait des registres de notre conseil, contenant le *retentum* étant au bas dudit arrêt, du trentieme jour de septembre 1658. portant que les juges demeureroient en leur entier d'opiner. Ledit état & déclaration du sort principal, frais, loyaux coûts, impenses, améliorations & augmentations, baillé par lesdits de Foix & de la Mothe. Procès-verbal d'examen dudit état, pardevant ledit sieur de Lesseville, daté en son commencement du vingt unieme jour de mars 1658. Copie du procès-verbal de la vente de ladite terre & seigneurie de Lerin, & vingt-une livres de rente en tout droit de justice, haute, moyenne & basse, en faveur de Jean Tausiede, pour & moyennant la somme de six cents trente-sept livres un sol trois deniers, du trentieme jour d'octobre 1564. Autre procès-verbal de l'aliénation de ladite terre & ses dépendances, en faveur de François de la Mothe, sieur de Castelnaud, pour & moyennant le prix & somme de trois mille vingt-cinq livres, & ce pour le paiement de la somme de

dix-huit cents livres, à laquelle l'évêché de Bazas avoit été taxé pour ſa part de la ſubvention à nous accordée par le Clergé, à la charge par ledit ſieur de la Mothe de mettre dans huitaine ès mains d'Arnauld de Hos le ſurplus dudit prix, pour être employé au rachat du moulin de bon-Loc & autres biens aliénés dudit évêché, du treizieme jour de juin 1570. Tranſaction entre meſſire Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, & demoiſelle Marie de Balaguier, veuve dudit ſieur François de la Mothe, Jean de Bernos & Jean de Caubit, tuteurs des enfans d'icelui de la Mothe & de ladite Balaguier, ſur le procès mu par ledit ſieur de Pontac, pour le rétrait de ladite terre & ſeigneurie de Lerin, par laquelle il eſt accordé entr'autres choſes que lad. Balaguier & leſd. tuteurs bailleront par forme de ſupplement audit Pontac, la ſomme de onze cents ſoixante & quinze livres pour être employée au paiement des taxes faites ſur ledit évêché, & au rachat des biens aliénés d'icelui, & reconnoîtront tenir ladite terre à foi & hommage dudit de Pontac & de ſes ſucceſſeurs audit évêché, du dixieme jour de mars 1579. Autre contrat de tranſaction entre meſſire Henri Lytolphi Marony, évêque de Bazas, & meſſire Louis Gourdon-de-Ganouillac, comte de Vaillac, mari de dame Marie Jaubert-de-Bairault, & tuteur de ladite dame Guyonne de la Mothe, ſur l'inſtance formée en notre conſeil par meſſire Nicolas Grillier, prédéceſſeur dudit Marony audit évêché, pour rétrait de ladite terre & ſeigneurie de Lerin, par laquelle ledit de Vaillac, audit nom, baille audit Marony la dixme inféodée de la paroiſſe ſaint Sauveur, & celles des terres du Bois Meilan, comme conjoints audit ſaint Sauveur, les moulins de Teirouge & de Cairot, un droit d'hommage d'une paire de gands, ſur deux maiſons ſiſes dans la ville de Bazas, & quatre livres ſept ſols de rente ſur cinq autres maiſons de ladite ville y mentionnées, du huitieme jour de juin 1655. Figure & deſcription faite par maître Corneille le Clerc, peintre, habitant de ladite ville de Bordeaux, pris d'office par le commiſſaire, tant de ladite tour de Lerin, foſſé & circuit d'icelle, & du château de Caſtelnauld, que deſdites granges, maiſons, métairies, moulin & héritages mentionnés auxdits articles 28. 29. 31. & 32. dudit état, où ſe remarque la diſtance deſdits lieux. Enquêtes reſpectivement faites par leſdites parties pardevant ledit conſeiller commiſſaire. Arrêt de notre conſeil, par lequel il eſt ordonné que le paquet contenant le rapport des experts, ſera ouvert pardevant le rapporteur du procès, en préſence des procureurs des parties, & procès-verbal dreſſé de l'état auquel il eſt, du treizieme jour de ſeptembre 1660. Procès verbal d'ouverture faite pardevant notre amé & féal maître Louis de Berulle, conſeiller en notre conſeil, rapporteur de l'inſtance dudit paquet, contenant ledit rapport des experts, dudit ſeizieme jour deſdits mois de ſeptembre & an 1660. Copie collationnée du rapport par ledit de Berulle, contenant l'eſtimation faite par Pierre Tameignan & Pierre du Soley, experts, accordés par leſdites parties, deſdites granges, preſſoir & cuves, maiſons & métairies, moulins & rentes mentionnées auxdits articles 28. 29. 30. 31. & 32. du vingt unieme avril 1660. Copie de l'état des fiefs nouveaux faits dans ladite terre de Lerin, par les auteurs deſdits de Foix & de la Mothe, dudit jour ſeizieme ſeptembre 1660. Copie de la tranſaction paſſée entre Marie de Monſales, veuve de feu François de la Mothe, & François de la Mothe, ſon fils, d'une part ; & les habitans de la paroiſſe de Lerin, par laquelle leſdits habitans s'obligent d'aller moudre leurs grains au moulin de Caſtelnauld, du ſeptieme jour d'août 1585. Arrêt de notre parlement de Bordeaux, rendu entre dame Magdeleine Jaubert de Barrault, & le ſyndic de la prévôté de Bazas, hors les murs, par lequel les habitans des villages de Tabes, Petron & Baiis ſont condamnés payer la dixme du croît de leur menu bétail, de dix un, & des bleds, de dix ſeillons un, laiſſé ſur le champ ; défenſes leur ſont faites d'aller paſcager leur bétail dans les landes de Caſtelnauld & de Lerin, comme auſſi aux habitans de Lerin & Caſtelnauld d'aller dans les vacans de la prévôté, & autres chefs décidés, du 9. août 1628. contrat d'achat du moulin appellé de Muſſet, du treizieme jour de février 1590. Achat de la maiſon appellée de l'Official, & héritages mentionnés, du quatorzieme jour de juin 1591. Neuf contrats, portant acquiſition par Marie Balaguier de certaines pieces de

de pré, vignes, terres & landes, des 24. décembre 1593. 3. & 7. janvier, 20. avril, & 25. décembre 1594. & 14. avril 1598. Trois actes sous le seing privé dudit François de la Mothe, portant acquisition de certaines chambres de maison, & héritages y mentionnés, des 7. & 12. août 1598. Bail à ferme fait par ledit de la Mothe au nommé Dancy, de certaine maison & outils de forgeron, pour le temps, prix & conditions y portées, dud. jour 7. avril 1598. Copie de bail à fief en faveur de Pierre de la Roque, y dénommé, portant acquisition par ladite de la Mothe, des héritages y mentionnés, du vingt-unieme jour de février 1619. Copie de bail à fief de lad. maison de l'official, du cinquieme jour de janvier 1622. Contrat de bail à fief de divers héritages baillés par ledit de la Mothe, à divers habitans de lad. terre de Lerin, des 22. juin 1603. 25. avril, 5. mai, septieme jour de septembre 1605. 18. mai 1608. & 14. octobre 1610. Copies collationnées d'autres baux à fiefs, faits dans lad. terre par ledit de la Mothe, des 6. mai 1605. 25. mars 1606. 24. septembre 1617. 19. janvier 1620. 30. janvier 1622. 29. octobre 1623. 30. janvier, 10. août & 9. septembre 1624. 24. mars, 11. juin 1625. Dix-neuf autres copies de bail à fief, des 22. octobre 1610. & 10. janvier, 14. & 17. mars & 29. septembre 1623. 10. & 30. janvier, & dix-neuvieme jour de février 1624. 11. & 21. juin 1625. Echange entre ledit de la Mothe & Xans Dairenun de certains héritages y mentionnés, du vingt septieme jour de mai 1603. Acte des habitans de Lerin, par lequel ils approuvent & ratifient l'augmentation des rentes par eux auparavant consenties en faveur dud. sieur de la Mothe, & l'obligation d'aller moudre leurs grains au moulin de Castelnaud, du vingt-deuxieme jour de février 1623. avec l'enrégistrement & homologation d'icelui au greffe de l'ordinaire de Lerin, & du présidial de Bazas, des dixieme & vingt-septieme jours de mai audit an, Liesve des rentes de lad. terre de Lerin faite en l'année 1626. Rôle des tailles de lad. terre de Lerin, de l'année 1609. Trente-deux extraits de l'article de la taille due par lesd. sieur de Foix & de la Mothe, dans lad. terre de Lerin, des années 1627. 1628. & jusques en 1659. icelle comprise. Bail à ferme du moulin de Musset, du premier jour de décembre 1653. Lettres d'économat, obtenues de nous par led. Martineau, à la charge par l'économe de lui rendre compte, depuis le décès dudit Marony. Certificat du chapitre de Bazas de la mort dud. Marony, arrivée le vingt-deuxieme jour de mai 1645. Copie de transaction entre les nommés de Martin & le sieur de Ligardes, légataires du sieur François de la Mothe de Castelnaud, portant quittance de la somme de quinze cents livres, en déduction des sommes dues audit feu sieur de la Mothe, par les habitans de Lerin, du troisieme jour de décembre 1630. Procès-verbal dressé par le lieutenant général de Bazas, de la reddition du château de Castelnaud par le sieur de Saint-Micaud, duquel appert que les choses que ledit Saint-Micaud emportoit dud. château lui appartenoient, du septieme jour d'août 1653. Appointement rendu par ledit lieutenant général, sur la réquisition dudit Saint-Micaud, à l'encontre des nommés Majaud & Vezac, dudit jour septieme août. Reproches respectivement fournis par lesd. Martineau, de Foix & de la Mothe, contre les témoins ouis dans leurs enquêtes respectives. Salvations desdits de Foix & de la Mothe, aux reproches fournis par ledit Martineau contre les témoins, & enquête faite à leur requête. Arrêt de notredit conseil, par lequel ledit procès-verbal dudit conseiller-commissaire, ensemble lesdites enquêtes, & ladite figure sont reçues, & ordonné que les parties remettront leurs anciennes productions, du 2. août 1660. Autre arrêt de notre conseil, par lequel lesdits de Foix & de la Mothe sont forclos de fournir de reproches contre les témoins ouis en l'enquête dudit Martineau, sauf si dans le jour ils en fournissent, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt, du quatorzieme jour de décembre 1660. Autre arrêt de notre conseil, par lequel les agens généraux du Clergé de France sont reçus parties intervenantes aud. procès, du neuvieme jour de décembre audit an. Autre arrêt de notre conseil, par lequel acte est accordé auxdits de Foix & de la Mothe, des offres par eux faites de déduire sur lad. somme de trente mille neuf cents vingt-neuf livres quatre sols, à laquelle se sont trouvés monter la valeur desd. métairies, moulin, terres & les bâtimens & construction de lad. grange, pressoir, cu-

ves, & autres uſtenſiles de vendanges en dépendans , par lad. eſtimation qui en a été faite par leſdits experts , les ſommes qu'ils doivent légitimement audit Martineau , tant pour la dixme du bois Meillan, que pour le contenu aux exécutoires de notredit conſeil, obtenus par led. Martineau, ſans préjudice néanmoins du pourvoi que leſd. de Foix & de la Mothe prétendent prendre contre leſd. exécutoires , en cas d'excès de taxe , du vingt-troiſieme jour de décembre 1660. Arrêt & réglement de notredit conſeil , des 2. & 23. août 13. ſeptembre , quatorzieme & vingt-troiſieme jour de décembre 1660. Contredits deſd. parties. Concluſions de notre procureur général, & tout ce que par leſd. parties a été mis & produit pardevers notredit conſeil. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, ſans avoir égard à la requête deſd. de Foix & de la Mothe , du 23. décembre 1660. & à l'allocation par eux requiſe , des 28. 31. & trente-deuxieme articles de l'état & déclaration des frais , loyaux-coûts , impenſes , améliorations, augmentations & acquiſition de la terre & ſeigneurie de Lerin , par eux baillé en exécution dudit arrêt de notre conſeil , du 11. février 1658. ayant égard à l'intervention des agens généraux du Clergé de France , & aucunement aux requêtes dud. Martineau , des 29. juillet 1658. & 20. août 1660. faiſant droit ſur leſdites inſtances , a déchargé & décharge ledit Martineau du rembourſement prétendu par leſdits de Foix & de la Mothe, pour raiſon des acquiſitions contenues auxdits articles XXVIII. XXXI. & XXXII. & ordonne que leſdits articles ſeront rayés; & ce faiſant , que la rente ou ſurcens dus pour raiſon de la maiſon appellée de l'Official, & pour les héritages de Pierre de Larroque , portés par les contrats des 5. janvier 1622. & 21. février 1619. & les héritages mentionnés aux contrats , des 14. juin 1591. 4. décembre 1593. 3. 7. 8. janvier , 20. avril & 25. décembre 1594. 14. avril 7. & 12. août 1598. & 27. mai 1603. Le moulin de Muſſet, acquis par le contrat du 13. février 1590. & dont mention eſt faite au trente unieme article dudit état , & métairies de Pinoïe, Brigaillor & Lagarpaſſe , mentionnées au vingt-huitieme article dudit état, demeureront en propre auxd. de Foix & de la Mothe , à la réſerve & exception de l'eſpace des terres , vignes ou jouallés qui ſont aux environs de la Tour de Lerin , & joignant icelle , & compriſes d'un côté, entre le foſſé qui eſt entre le bourg de Lerin & ladite tour du côté du nord , juſqu'à la tranchée , ruiſſeau ou égoût déſigné dans lad. figure du côté du Midi de ladite tour , faiſant l'autre côté ; & entre la haie , foſſé ou tranchée qui eſt du côté du couchant , d'un bout ; & la petite fente & foſſé qui eſt du côté du levant de lad. tour , d'autre bout. Ledit eſpace de figure oblongue & irréguliere d'un côté , & marquée & cotée dans ladite figure par lettre *A* , à la charge par eux de payer audit Martineau les cens , rentes & autres droits & devoirs ſeigneuriaux qui lui ſont dus à cauſe deſd. héritages , comme ſeigneur de lad. terre & ſeigneurie de Lerin, & lui en paſſer déclaration & reconnoiſſance , en bonne & due forme. A condamné & condamne ledit Martineau , de ſon conſentement, payer auxd. de Foix & de la Mothe la ſomme de ſept cents cinquante livres, pour la grange mentionnée au vingt-neuvieme article dudit état, la ſomme de quatre-vingt-dix-huit livres, pour la muraille de lad. grange, & les ſommes de dix-huit livres pour le preſſoir , cinquante-quatre livres pour deux grandes cuves , & cinquante livres pour quatre autres petites cuves , mentionnées en l'article XXX. dudit état; & leſdits de Foix & de la Mothe , abandonner & délaiſſer audit Martineau, avec ladite terre de Lerin, ledit eſpace de terres , vignes , & jouallés des environs de ladite tour , exceptée & déſignée ci deſſus , & les cens , rentes & autres droits ſeigneuriaux dus pour raiſon des domaines d'icelle terre , donnés à fief nouveau & rente par eux ou leurs prédéceſſeurs mentionnés, tant ès dix-neuf contrats des 22. octobre 1610. 10. janvier 14. & 17. mars , & 29. ſeptembre 1623. 10. 30. janvier , & 19. février 1624. 11. & 21. juin 1625. & ès ſept contrats des 30. janvier & 9. ſeptembre 1624. & 11. juin 1625. que les cens, rentes & autre droits contenus ès contrats des 22. juin 1603. 22. avril , 6. mai , & 7. ſeptembre 1605. 25. mars 1606. 18. mai 1608. 14. octobre 1610. 24. ſeptembre 1617. 19. janvier 1620. 30. janvier 1622. 29. octobre 1623. 10. août 1624. & 24. mars 1625. pour être & demeurer réunies à perpétuité au domaine dudit évêché de Bazas , en payant & rembourſant par ledit Martineau auxd. de Foix & de la Mothe , ce

qu'ils justifieront par actes, dans deux mois pour tous délais, avoir payé en deniers pour raison des métairies, maisons & héritages, fraix, loyaux-coûts impenses & améliorations d'iceux, portés par lesdits contrats des 22. juin 1603. 7. septembre 1605. 18. mai 1608. 14. octobre 1610. 24. septembre 1717. 29. octobre 1623. 10. août, 1624. & 24. mars 1625. & sans néanmoins que le présent délai puisse empêcher ledit Martineau de rentrer actuellement en la possession & jouissance de lad. terre & seigneurie de Lerin. A déchargé & décharge les habitans & tenanciers de lad. terre & seigneurie de Lerin, de l'obligation d'aller moudre au moulin de la terre de Castelnaud. A fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits de Foix & de la Mothe, & tous autres de les y contraindre à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts, & ordonné & ordonne que le quarantieme & dernier article dudit état sera & demeurera rayé, sauf si dans trois jours pour tous délais, & sans qu'il soit besoin d'autre arrêt, lesd. de Foix & de la Mothe ne baillent & présentent l'état ordonné par led. arrêt de notre conseil du 30. septembre 1658. & que sur la somme à laquelle lesdits prix principal, frais, loyaux-coûts, impenses & améliorations de lad. terre & seigneurie de Lerin seront liquidés, déduction sera faite audit Martineau de la somme de trente- huit livres, à laquelle la pierre prise de ladite tour de Lerin, & employée au bâtiment de lad. grange, mentionnée audit vingt-neuvieme article, a été estimée par le procès-verbal des experts nommés & convenus pour l'exécution dudit arrêt; ensemble de la somme de cent livres par chacun an, pour la non-jouissance de la dixme du bois Meillan, à compter depuis le premier juin 1645. jusqu'au délaissement & abandonnement actuel de ladite terre & seigneurie de Lerin; & des sommes de soixante-douze livres onze sols sept deniers, cent livres, sept cents onze livres un sol neuf deniers, cinq cents soxante-six livres un sol, & onze cents quarante-quatre livres un sol trois deniets, contenus aux exécutoires & arrêts de notre conseil des 27. septembre 1657. 22. février & 10. décembre 1658. 12. & 22. décembre 1659. & intérêts desd. trois dernieres sommes échus depuis le 19. juin 1659. qu'ils ont été demandés; & sur le surplus desd. instances, & fins & conclusions, a mis & met les parties hors de cour & de procès: a condamné & condamne lesdits de Foix & de la Mothe en tous les frais de la commission de maître Nicolas Cuissotte, conseiller en notredit conseil, & aux deux tiers des dépens desd. instances, même du tiers réservé par ledit arrêt de notre conseil, du 30. septembre 1658. l'autre tiers compensé, la taxation desd. dépens adjugés, à notredit conseil réservée. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier de nos amés & féaux conseillers de notredit grand conseil trouvé sur les lieux, & en son absence, refus ou légitime empêchement, au premier juge royal desd. lieux sur ce requis, qu'à la requête dudit messire Samuël Martineau, évêque de Bazas, le présent arrêt ils mettent à due & entiere exécution de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui sont à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être différé. De ce faire vous donnons pouvoir. Mandons en outre au premier des huissiers de notredit grand conseil, en ce qui est exécutoire à notre cour & suite, & hors icelle au premier desdits huissiers, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, faire pour la pleine & entiere exécution des présentes tous exploits de signification, sommation, commandement, contrainte & autres actes de justice requis & nécessaires. De ce faire te donnons aussi pouvoir, sans pour ce demander *placet*, *visa* ni *pareatis*; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ en notredit grand conseil le trentieme jour de décembre, l'an de grace mil six cent soixante, montré à notredit procureur général, & prononcé aux procureurs desdites parties le vingt cinquieme jour de janvier mil six cent soixante-un, & de notre regne le dix huitieme. Collationné. Par le Roi, à la relation des gens de son grand conseil. HERBIN.

XXXIX

Déclaration du Roi, du dernier mars 1666. portant nouvelle prorogation pour cinq ans de la faculté du retrait des biens eccléfiaftiques aliénés pour fubvention, vérifiée au grand confeil, le 10. mars 1667.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes lettres verront, falut. Bien que les avantages de l'églife nous ayent toujours été en très-finguliere recommandation, & confidérant que fon patrimoine contribuoit beaucoup à maintenir la fplendeur de fa dignité, nous ayons, à l'exemple des Rois nos prédéceffeurs, apporté ce qui a été de notre autorité, pour en empêcher la diffipation, & qu'ainfi nous ayons reçu favorablement les propofitions qui nous ont été faites pour la réunion des biens eccléfiaftiques aliénés ; néanmoins la juftice que nous devons indiftinctement à tous nos fujets, nous obligeant de confidérer univerfellement leurs intérêts, nous avons fujet de douter que la grace de la faculté du rachat des biens des bénéfices de notre royaume, aliénés en l'année 1566. & fuivantes, en conféquence des bulles des Papes & lettres patentes des Rois nos prédéceffeurs, qui pouvoit être jufte dans les premiers temps, auxquels les aliénations ont été faites, ne le feroit plus dans la fuite, ayant été facile de les retirer de la premiere main auparavant qu'ils euffent fait fouche dans les familles, & lorfque la proportion d'entre les héritages aliénés & le prix qui auroit été rembourfé pouvoit encore fe rencontrer après : mais que par une paifible poffeffion, affermie par une longue fuite d'années, & au-delà de la centenaire, que par différens partages & fous-partages, ventes, volontaires ou forcées, les biens font rentrés dans le commerce, & fe trouvant par ce moyen confondus avec le patrimoine des familles, dont ils font les établiffemens, que par la diminution notable de la valeur de l'argent caufée par l'abondance, il n'y ait plus aucune proportion entre les biens aliénés & le prix qui en feroit rembourfé, la faveur du rétrait femble devoir ceffer, & le repos & le bien public l'emporter fur les avantages particuliers des eccléfiaftiques ; & quoique ces confidérations nous puiffent raifonnablement porter à laiffer les chofes dans la difpofition du droit commun, néanmoins voulant bien encore déférer pour cette fois aux preffantes inftances qui nous ont été faites de la part du Clergé, & le traiter favorablement en toutes occafions : A CES CAUSES, & autres confidérations à ce nous mouvant, & de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité royale, nous avons renouvellé & continué par ces préfentes, fignées de notre main, renouvellons & continuons pour le temps & efpace de cinq années, à compter du jour & date de l'arrêt de vérification des préfentes, la faculté accordée par nos lettres de déclaration du 15. décembre 1656. aux eccléfiaftiques de rentrer dans leurs biens aliénés, aux claufes & conditions portées par nos lettres de prorogation de délai par eux obtenues le 15. décembre 1638. & ce nonobftant la fubrogation faite à notre profit par icelles, dont nous les avons relevés & difpenfés, relevons & difpenfons pour l'avenir, & fans que les quittances des taxes qui pourroient avoir été payées par les particuliers engagiftes, pour être continués en la poffeffion & jouiffance de leurs engagemens, puiffent empêcher l'effet des préfentes, encore même que les engagiftes faffent apparoir que deux mois auparavant le recouvrement de ladite taxe, elle auroit été bien & dûment notifiée au greffe ordinaire du diocefe, dans l'étendue duquel le bien aliéné eft affis, & la copie du contrat d'aliénation délivrée en bonne forme au titulaire du bénéfice, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront rentrer dans lefdits biens eccléfiaftiques aliénés, qu'en rembourfant la taxe qui fe trouvera avoir été payée par les détempteurs defdits biens, outre le prix de la premiere aliénation, qui ne fera augmentée fous prétexte que lefdits biens auront été décrétés fur les acquéreurs ou leurs héritiers, ou donnés en partage pour plus grande fomme, fauf pour les améliorations utiles & néceffaires, frais & loyaux-coûts : voulons & entendons que lefd. biens rachetés foient poffédés par les bénéficiers aux mêmes droits & exemptions qu'ils étoient tenus auparavant, nonobftant le réglement fait à Lyon en l'an 1628. pour le cadaftre de

Dauphiné ; comme aussi nous voulons qu'ils soient compris dans nos lettres d'amortissement, expédiées au mois de juillet 1646. attendu qu'ils viennent à l'église par rachat, & non par voie de nouvelle acquisition, le tout sans préjudicier au droit qui appartient aux bénéficiers de rentrer dans leurs biens qu'ils feront voir avoir été aliénés par contrats vicieux, sans qu'en ce cas la prescription puisse avoir lieu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, que ces présentes ils fassent lire, registrer & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant notre déclaration du 18. juin 1641. touchant la taxe du huitieme denier, ordonnée sur les détempteurs des biens de l'église aliénés, pour être confirmés en la jouissance d'iceux pendant le temps y mentionné. Arrêts de notre conseil, donnés en conséquence d'iceux, & toutes autres restrictions, modifications, & choses quelconques à ce contraires : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉES à Saint-Germain-en-Laye le dernier jour de mars, l'an de grace mil six cent soixante six, & de notre regne le vingt-troisieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi.

LE TELLIER

Registrées ès registres du grand conseil du Roi, suivant & aux modifications portées par l'arrêt ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le dixieme mars mil six cent soixante-sept. Signé, HERBIN.

X L.

Arrêt du grand conseil, du 10. mars 1667. portant vérification de la déclaration ci-dessus, du dernier mars 1666. aux charges & conditions portées par le présent arrêt.

SUr la requête présentée au conseil par les agens généraux du Clergé de France, tendante à fin que les lettres patentes du dernier mars 1666. contenant la continuation & confirmation des édits ci-devant faits en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers de ce royaume, & la faculté de pouvoir retirer & réunir à leurs bénéfices pendant cinq ans les domaines & biens qui en ont été aliénés, tant pour les subventions accordées aux Rois, que pour quelqu'autres causes & occasions que ce soit, soient registrées ès registres dudit conseil, pour jouir par lesdits ecclésiastiques & bénéficiers de l'effet du contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Vu par le conseil ladite requête, lesdites lettres, arrêts dudit conseil du dernier septembre 1608. intervenus sur les lettres patentes, obtenues par les agens généraux du Clergé, du mois de décembre 1606. portant permission aux ecclésiastiques de pouvoir, pendant cinq ans seulement réunir à leurs bénéfices les domaines qui ont été aliénés depuis quarante-quatre ans, par lequel est ordonné que lesdites lettres seront lues, publiées & registrées au greffe du conseil, pour jouir par le Clergé de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge que les ecclésiastiques ne pourront composer ni exiger aucune chose des possesseurs, à peine du quadruple de ce qui se trouvera avoir été par eux reçu. Autre arrêt de notredit conseil, du 27. septembre 1620. intervenu sur autres lettres patentes, obtenues par les agens généraux du Clergé de France, portant prolongation de pouvoir réunir à leurs bénéfices pendant cinq ans les biens aliénés, pour quelque cause que ce soit ; par lequel est ordonné que lesdites lettres du 4. juillet 1919. seront registrées ès registres dudit conseil, pour jouir de l'effet contenu en icelles, pour les domaines & autres revenus de leurs bénéfices aliénés pour les subventions accordées au Roi, seulement pendant cinq ans ; autre arrêt dudit conseil du 23. mars 1633. intervenu sur autres lettres patentes, obtenues par les agens généraux du Clergé de France, contenant la faculté octroyée auxd. ecclésiastiques & bénéficiers pendant cinq ans, de retirer & réunir à leurs bénéfices les domaines qui en ont été aliénés, par lequel est ordonné, que lesdites lettres du 17. janvier audit an seront registrées ès registres dudit conseil, pour jouir par lesd. ecclésiastiques de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, pour le temps de cinq ans seulement, sans espérance d'autre renou-

vellement de délai, & aux charges & conditions portées par l'arrêt du dernier ſeptembre 1608. Autre arrêt dudit conſeil, du 15. novembre 1638. intervenu ſur autres lettres patentes, obtenues par leſd. agens généraux du Clergé, contenant faculté auxdits bénéficiers du royaume de Navarre, de retirer les domaines qui en ont été aliénés, par lequel eſt ordonné que leſdites lettres du ſeptieme ſeptembre audit an ſeront regiſtrées ès regiſtres dudit conſeil, pour jouir par leſdits eccléſiaſtiques de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont fait par le paſſé, aux modifications portées par les arrêts dudit conſeil, fors & excepté pour les biens & domaines aliénés, qui auront été vendus par décrets forcés & non volontaires, auxquels leſd. eccléſiaſtiques bénéficiers ne ſe ſont oppoſés en vertu de la faculté à eux accordée, leſquels ils ne pourront retirer qu'en rembourſant le prix principal de l'adjudication, frais & loyaux-coûts, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires à un ſeul paiement. Autre arrêt dudit conſeil du 29. août 1646. intervenu ſur autres lettres patentes, obtenues par leſdits agens généraux du Clergé, contenant la faculté auxd. eccléſiaſtiques de retirer les domaines aliénés, par lequel eſt ordonné que leſd. lettres du 29. juillet audit an ſeront regiſtrées ès regiſtres dudit conſeil, pour jouir par leſd. eccléſiaſtiques & bénéficiers de l'effet du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, pendant dix ans, aux charges & conditions portées par les arrêts dudit conſeil, des dernier ſeptembre 1608. 27. juin 1620. 23. mars 1633. & 15. novembre 1638. Autre arrêt dudit conſeil du dix janvier 1657. intervenu ſur autres lettres patentes, obtenues par leſd. agens du Clergé de France, par lequel eſt ordonné que leſd. lettres du 15. décembre 1656. ſeront lues & publiées l'audience tenant, & regiſtrées ès regiſtres dudit conſeil, pour jouir par leſdits eccléſiaſtiques & bénéficiers de l'effet du contenu en icelles pour le temps de dix ans, à compter du jour dudit arrêt, aux charges & conditions portées par les arrêts dudit conſeil, des dernier ſeptembre 1608. 27. juin 1620. 23. mars 1633. 15. novembre 1638. & 29. août 1646. ſans eſpérance d'autre délai. Concluſions du procureur général du Roi. LE CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que leſdites lettres du dernier mars 1666. ſeront lues & publiées l'audience tenant, & regiſtrées ès regiſtres dudit conſeil, pour jouir par leſdits eccléſiaſtiques & bénéficiers de l'effet du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, pour le temps de cinq ans ſeulement, à compter du jour du préſent arrêt, & ſans eſpérance d'aucun renouvellement de délai, & aux charges portées par les arrêts du conſeil des dernier ſeptembre 1608. 27. juin 1620. 23. mars 1633. 15. novembre 1638. 29. août 1645. & 10. janvier 1657. & à condition que leſdits bénéficiers ne pourront intenter aucunes actions pour réunir à leurs bénéfices les domaines & autres biens aliénés d'iceux pour leſdites ſubventions auparavant un an, ni contre les poſſeſſeurs de quarante ans des biens aliénés pour leſdites ſubventions, dont le prix n'excede point deux cents livres. Le préſent arrêt a été mis au greffe dudit conſeil, montré au procureur général du Roi, & prononcé à Paris le dixieme mars mil ſix cent ſoixante-ſept.

Signé, HERBIN.

X L I.

Déclaration du Roi, *du 11. novembre 1670. portant faculté aux eccléſiaſtiques de rentrer dans leurs biens aliénés en vertu de la bulle du Pape Pie V. du 25. juillet 1568. & des lettres expédiées en conſéquence, & ce pour le temps de cinq ans.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Les néceſſités preſſantes des Rois nos prédéceſſeurs pendant les guerres civiles, cauſées par les héréſies, les ayant obligés de recourir à l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, pour y ſubvenir, & les Papes ayant accordé pour cet effet les bulles à ce néceſſaires ; le temps étant devenu plus calme, les aſſemblées du Clergé auroient obtenu la faculté d'y

pouvoir rentrer, laquelle leur auroit été confirmée de temps en temps; mais comme cette faculté eſt inſolite & extraordinaire, & tend à troubler toutes les familles qui ont partagé ces biens en pluſieurs ſubdiviſions depuis plus d'un ſiecle que ces aliénations ont été faites, nous aurions déclaré aux prélats aſſemblés par notre permiſſion en l'année 1666. que nous leur accordions la même faculté encore pour cinq ans, ſans eſpérance d'un plus long terme; & ſur ce que l'aſſemblée du Clergé, tenue dans notre ville de Pontoiſe, nous auroit fait les mêmes ſupplications & inſiſté pareillement à ce qu'il nous plût au moins continuer pour quelque temps la faculté de retirer les mêmes biens aliénés, en vertu de la bulle de Pie V. de l'année 1968. & de nos lettres patentes expédiées en conſéquence, portant faculté expreſſe de rachat: nous, après avoir fait examiner lad. bulle en notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons renouvellé & continué, & par ces préſentes, ſignées de notre main, renouvelions & continuons aux archevêques, évêques, abbés & autres eccléſiaſtiques de notre royaume, la faculté de rentrer par eux dans les biens aliénés, en vertu de la bulle du Pape Pie V. du 25. juillet 1568 & des lettres patentes expédiées en conſéquence ſeulement, & non d'autres, & ce pour le temps & eſpace de cinq années, à compter du jour & date de l'enrégiſtrement des préſentes, ſans eſpérance d'autre nouveau délai, ſous quelque prétexte, cauſe & occaſion que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre grand conſeil, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits archevêques & évêques, abbés & autres eccléſiaſtiques, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, l'onzieme jour de novembre mil ſix cent ſoixante-dix & de notre regne le vingt huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi COLBERT, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

XLII.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 2. novembre 1674. portant que dans deux mois après la publication du préſent arrêt, les poſſeſſeurs des biens diſtraits & aliénés du temporel de Cluni, ſous quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de remettre & repréſenter les titres & preuves qu'ils ont de leur longue jouiſſance, entre les mains des commiſſaires du grand conſeil, à faute de quoi Sa Majeſté permet à l'économe de ladite abbaye de les faire ſaiſir réellement.

EXTRAIT DES REGISTRES du conſeil d'état.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon conſeil, que l'abbaye de Cluni ayant été depuis long-temps entre les mains des princes & grands ſeigneurs, quelquefois étrangers & hors du royaume, peu inſtruits du temporel de lad. abbaye qui eſt compoſée de pluſieurs terres & ſeigneuries en neuf diverſes provinces; leurs économes, agens & officiers ont fait un nombre infini d'aliénations dudit temporel pour leur ſeul intérêt particulier, ſans aucune néceſſité ni utilité, & ſans aucune forme canonique, les déguiſant quelquefois ſous le nom d'inféodations, baux à longues années, engagemens, entrages, affermiſſages & autres ſemblables, dont le temps a même fait perdre le ſouvenir, y ayant pluſieurs de ces biens aliénés où lad. abbaye pourroit rentrer de plein droit en rembourſant des ſommes très-légeres, & en d'autres ſans rien payer, ſoit par le vice du titre primordial, ou parce que le temps pour lequel ils avoient été baillés eſt plus qu'expiré, ſans qu'on en ait néanmoins connoiſſance, comme on l'a vu il y a quelques années pour la maiſon appellée de la Croix de Fer à Paris, qui n'a été rendue & reſtituée à lad. abbaye, que par la déclaration d'une perſonne mourante, & par la même négligence des abbés précédens, ou par la faute de leurs officiers; il eſt auſſi arrivé que les penſions de l'ordre ou table abbatiale qui ſont re-

devances que les bénéficiers de l'ordre de Cluni sont tenus de payer au chef lieu, & qui faisoient autrefois un revenu de dix ou douze mille livres, ont été réduits à une ferme de mille livres seulement, à cause des exemptions, modérations ou réductions que les bénéficiers dud. ordre ont obtenu desd. administrateurs, agens ou officiers avec la même facilité; comme aussi il s'est insensiblement établi une infinité d'usages & chauffages dans les bois dudit temporel de Cluni sans aucun titre ni fondement légitime, & enfin plusieurs officiers dudit temporel ont prétendu posséder leurs charges à titre onéreux, ensorte que les abbés n'en puissent plus disposer, & cela sous prétexte de certains traités faits par eux avec lesd. administrateurs & agens, dont le plus souvent ils n'ont pas accompli les conditions, & qui ne sont point tournés à l'utilité de ladite abbaye, mais au profit particulier de ceux qui les faisoient, à quoi étant absolument impossible de remédier, s'il falloit faire autant de procès qu'il y a eu de pareilles usurpations, & s'il ne plaisoit à S. M. d'en abréger & faciliter la poursuite. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans deux mois après la publication du présent arrêt qui sera faite par trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales en tous les lieux & dépendances dudit temporel de Cluni, & autres qu'il appartiendra, à la diligence de l'économe dud. temporel, tous ceux qui possedent des biens distraits & aliénés dudit temporel, sous quelque titre que ce soit, d'inféodation, bail amphytéotique à longues années, engagemens, entrage & affermissage, ou autres généralement quelconques, seront tenus de remettre & représenter leurs titres ou preuves qu'ils ont de leur longue possession, entre les mains de trois commissaires du grand conseil, qui seront pour le semestre d'hyver, les sieurs de Bernage, Lebret, & le Fevre Dormesson; pour le semestre d'été, les sieurs de Dreux, Maridat & Dubois de Courceries; & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, permet Sad. M. audit économe, après trois sommations consécutives aux particuliers détempteurs desdits biens distraits & aliénés du temporel de Cluni, de les faire saisir réellement en vertu du présent arrêt, & mettre sous la main du Roi & de la justice; comme aussi de faire publier monitoire en tous les lieux qu'il appartiendra pour la révélation desd. biens aliénés. Ordonne S. M. que tous ceux qui prétendent exemption, modération ou réduction desd. droits de pension de l'ordre ou table abbatiale, usages & chauffages dans les bois dudit temporel de Cluni ou titres onéreux pour les offices dudit temporel qu'ils exercent, seront tenus de présenter leurs titres ou preuve de leur longue possession dans le même délai devant lesdits sieurs commissaires, à peine de déchoir de leur droit; pour, le tout vu & examiné au rapport desd. sieurs commissaires, sur les demandes dudit économe, & les défenses fournies au contraire, être fait droit audit grand conseil, auquel Sa Majesté en a attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes autres cours & juges. Et sera le présent arrêt, outre lesdites publications, affiché aux portes des église paroissiales ou autres lieux publics en tous les lieux où lesd. biens sont situés, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au conseil d'état du Roi S. M. y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le deuxieme jour de novembre mil six cents soixante-quatorze.

Signé, Phelypeaux.

Enrégistré ès regîstres du grand conseil du Roi, suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en icelui, & aux charges y contenues. A Paris le quinzieme jour du mois de décembre mil six cent soixante-quatorze.

Signé, Herbin.

XLIII.

Extrait du contrat passé avec le Clergé de France, l'onzieme septembre 1675.

Et d'autant que la somme de deux millions quatre cents mille livres d'une part, & quatorze cents mille livres d'autre, ne sont suffisans pour former entiérement le don de quatre millions cinq cents mille livres, lesdits seigneurs du Clergé accordent & consentent de renoncer à la faculté de retirer pendant trente ans, à compter du jour & date des présentes, les biens aliénés sur les ecclésiastiques de ce royaume par permission

permission des Rois, pour subvenir aux subventions depuis l'année 1556. jusqu'à présent, pour la continuation de cette jouissance faire une taxe sur les détempteurs & engagistes desd. biens, qui ne pourra excéder le huitieme denier du prix principal de la vente & aliénation desd. biens, laquelle taxe S. M. prendra pour la somme de quatre cents mille livres, sans que le Clergé soit tenu d'aucune garantie, à la charge néanmoins que si les ecclésiastiques vouloient faire le rachat desd. biens, ils seront préférés pour le paiement de la taxe, en remboursant auparavant celle qui a été payée en conséquence de l'édit du mois de . . . . 1641. & le prix des aliénations en la même nature & qualité des especes qui auront été faites, nonobstant l'augmentation qui est arrivée depuis, dont les bénéficiers feront leur déclaration au greffe du diocese, & la feront signifier à celui qui fera la charge du recouvrement, dans un mois du jour de la signification de la taxe du huitieme denier.

X L I V.

Déclaration du Roi, du 31. octobre 1675. donnée pour le recouvrement du huitieme denier du prix des biens aliénés par les ecclésiastiques depuis l'année 1556. pour jouir par les possesseurs desdits biens pendant trente années, sans qu'ils puissent être retirés par lesdits bénéficiers pendant ledit temps.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Par notre édit du mois de novembre 1674. regiftré en notre grand conseil le 6. décembre ensuivant, nous aurions, pour les considérations y contenues, ordonné que tous les possesseurs, détempteurs & jouissans des biens, droits, revenus, cens, rentes & autres dépendans des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, doyennés, chapitres, églises, chapellenies, prévôtés, commanderies, hôtels-Dieu, hôpitaux, maladreries, aumôneries, colleges, fabriques, monasteres, congrégations, & autres communautés ecclésiastiques, & de tous autres bénéfices payant & non payant décimes de notre royaume, qui ont été vendus, aliénés ou engagés à perpétuité, faculté de rachat ou autrement à prix d'argent, échange ou à rente, en deniers, grains ou autres especes, rachetables ou non rachetables depuis l'an 1556. & qui n'ont été jusqu'à présent retirés par lesd. ecclésiastiques & bénéficiers, en vertu des facultés que nous leur en avons accordées, seroient & demeureroient dorénavant & pour toujours propriétaires incommutables desd. biens, & qu'ils les pourroient vendre, transporter, engager & hypothéquer comme leurs autres biens propres patrimoniaux & d'acquêts, sans qu'eux & leurs successeurs & ayant cause, de quelque qualité qu'ils soient, y pussent être troublés, ni lesd. biens retirés en quelque maniere que ce puisse être: mais les députés de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en la présente année en notre château de S. Germain-en-Laye, nous ayant très-humblement remontré, que les Rois nos prédécesseurs & nous, depuis notre avénement à la couronne, leur avons toujours accordé la faculté de rentrer dans les biens aliénés de leurs bénéfices, & de temps en temps fait expédier pour cet effet en leur faveur les édits, déclarations & arrêts nécessaires; même que les députés de l'assemblée générale du Clergé, tenue en notre ville de Mantes en l'année 1641. ayant consenti de renoncer à notre profit, à pouvoir retirer pendant trente ans les biens aliénés sur lesd. ecclésiastiques; nous ayant subrogés à lad. faculté de retirer lesd. biens aliénés, pour les engager pendant lesd. trente années seulement, ou faire une taxe sur ceux qui les possédoient lors, ainsi qu'il seroit trouvé plus à propos, nous aurions en conséquence par notre déclaration du 30. juin de la même année, ordonné que tous les possesseurs desd. biens aliénés & engagés paieroient le huitieme denier du prix desdites aliénations & engagemens, moyennant lequel paiement ils seroient maintenus en la jouissance desd. biens, sans en pouvoir être dépossédés qu'après lesd. trente années, ce qui auroit été exécuté pour la plus grande partie; mais par le contrat fait depuis avec les députés de l'assemblée générale, tenue à Paris en

l'année 1646. nous nous serions départis de ladite faculté, & accordé la révocation de ladite déclaration, & en aurions fait expédier une autre le 9. juillet audit an, par laquelle nous aurions renouvellé & continué auxd. ecclésiastiques & bénéficiers, pour le temps & espace de dix ans, la faculté de rentrer en leursd. biens aliénés, nonobstant la susdite subrogation, à la charge néanmoins qu'ils ne le pourroient faire qu'en remboursant les taxes qui se trouveroient avoir été payées par lesd. détempteurs; que depuis nous leur avons encore plusieurs fois renouvellé cette faculté, nommément par notre déclaration du 11. novembre 1670. ce qui les porteroit à nous supplier très-humblement de leur vouloir continuer encore présentement la même faculté, de laquelle ils se trouveroient privés pour toujours, si notre édit de l'année derniere avoit son entiere exécution. Sur quoi ayant considéré, que la plûpart des ecclésiastiques & bénéficiers ne se sont point servis jusqu'à présent du pouvoir que nous leur avions donné de réunir les biens aliénés, & que ce même pouvoir cause du trouble dans les familles, & de grandes difficultés dans les partages des successions, nous aurions estimé qu'il étoit plus juste d'assurer aux possesseurs une longue jouissance de ces mêmes biens, & d'établir des regles certaines pour le remboursement qui leur en pourra être fait en cas de rachat, après que le temps de trente années porté par le contrat passé par nos commissaires avec les députés de l'assemblée générale du Clergé le 11. septembre de la présente année sera expiré; ensorte qu'après le consentement du Clergé, porté par ledit contrat, les acquéreurs desd. biens aliénés se trouvent dans une condition presque aussi avantageuse que si les ecclésiastiques étoient entiérement exclus de la faculté du rachat, & qu'ainsi nous pouvons, sans craindre de leur faire aucun préjudice considérable, révoquer notre édit du mois de novembre de l'année derniere. A CES CAUSES, cette affaire ayant été mise en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui, & de notre science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobstant notre édit du mois de novembre 1674. lequel nous avons révoqué & révoquons, & conformément au contrat passé par les commissaires de notre conseil & les députés de l'assemblée générale du Clergé le 11. septembre de la présente année, les acquéreurs & possesseurs des biens aliénés des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, doyennés, chapitres, cures, chapellenies, prévôtés, commanderies, hôtels-Dieu, hôpitaux, maladreries, aumôneries, colleges, fabriques, monasteres, congrégations, communautés ecclésiastiques, & de tous autres bénéficiers payant & non payant décimes, soient maintenus & confirmés en la possession & jouissance de tous lesdits biens aliénés desdits bénéfices & communautés pendant le temps & espace de trente années consécutives, sans que pendant led. temps les ecclésiastiques puissent racheter & réunir lesd. biens pour quelque cause que ce soit, nonobstant tous édits & déclarations ci-devant expédiés, par lesquels nous leur aurions accordé la faculté d'y rentrer: voulons qu'après lesd. trente années expirées, les ecclésiastiques & bénéficiers ne puissent racheter lesd. biens aliénés, sinon en remboursant actuellement comptant, & en un seul paiement, le prix des aliénations & engagemens desdits biens en la même nature, nombre & qualité des especes qui auront été payées pour lesd. aliénations, eu égard au prix qu'elles valoient lors, nonobstant l'augmentation & valeur d'icelles au temps que se feront lesdits remboursemens; comme aussi nous voulons que dans les remboursemens soient compris les impenses, améliorations & augmentations faites sur lesdits biens, tant nécessaires, que celles qui auront été faites pour l'ornement, embellissement, & plus grande commodité des bâtimens & lieux en dépendans, ensemble ce que lesdits détempteurs justifieront avoir payé, tant en principal, que deux sols pour livre en exécution de ladite déclaration du 13. juin 1641. & arrêts donnés en conséquence, & des présentes, sans que lesdites détempteurs puissent être dépossédés de la jouissance desd. biens, que lesd. remboursemens n'ayent actuellement été faits; & d'autant qu'il est raisonnable que nous puissions tirer desdits détempteurs quelque

secours en la pressante nécessité de nos affaires, en considération des avantages que les conditions portées par ces présentes leur doivent produire, nous voulons & ordonnons que tous lesdits possesseurs, détempteurs & jouissans, de quelque qualité qu'ils soient, desd. biens, droits, revenus, cens, rentes, & autres dépendans desd. archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, doyennés, chapitres, églises, chapellenies, commanderies, hôtels Dieu, hôpitaux, maladreries, aumôneries, colleges, fabriques, monasteres, congrégations, & autres communautés ecclésiastiques, & de tous autres béneficiers payant & non payant décimes de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sans aucun excepter, qui ont été vendus aliénés ou engagés à faculté de rachat ou autrement, à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains ou autres especes rachetables ou non rachetables depuis l'année 1656 & qui n'ont été jusqu'à présent retirés par lesd. bénéficiers & ecclésiastiques, soient tenus de nous payer, par maniere de supplement, le huitieme denier seulement du prix desdites aliénations, suivant les états que nous en ferons arrêter en notre conseil, avec les deux sols pour livre desd. sommes, desquelles, en cas que lesd. ecclésiastiques & bénéficiers veuillent rentrer dans lesd. biens après lesd. trente années, suivant la faculté par lesd. présentes, ils seront actuellement remboursés avec les autres sommes ci-dessus mentionnées: voulons en outre, que conformément audit contrat du onze septembre de la présente année, les ecclésiastiques & bénéficiers pourvus des bénéfices dont les biens ont été aliénés, soient préférés au paiement de la taxe, & puissent les racheter pendant un mois, à compter du jour de la signification du rôle, en remboursant le prix des aliénations en la forme portée par ces présentes, & la finance payée par les possesseurs en conséquence de la déclaration de 1641. & qu'à cet effet ils en fassent leurs déclarations au greffe des dioceses, & les fassent signifier à celui qui sera chargé de la poursuite & recouvrement desd. taxes, à faute de quoi ils en demeureront déchus pendant lesd. trente années. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le trente unieme jour d'octobre, l'an de grace mil six cent soixante-quinze, & de notre regne le trente-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Colbert.

XLV.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 5. novembre 1675. pour l'exécution de la déclaration de Sa Majesté du 31. octobre 1675. donné pour le recouvrement du huitieme denier du prix des biens aliénés par les ecclésiastiques depuis 1556. pour jouir par les possesseurs desd. biens pendant trente années, sans qu'ils puissent être retirés par lesdits bénéficiers pendant ledit temps, & des sommes à recouvrir sur les payeurs des rentes du Clergé, pour les causes contenues en ladite déclaration.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le Roi ayant ce jourd'hui traité en son conseil avec maître Pierre des Essars, bourgeois de Paris, de la finance qui doit provenir du recouvrement des taxes qui ont été ou seront faites sur les possesseurs des biens d'église aliénés, de quelque nature & condition qu'ils soient, sans aucuns excepter, & sans avoir égard aux arrêts du conseil, donnés en faveur des abbayes de S. Germain-des-Prez & de Cluni, des 2. novembre 1674. & 7. juin dernier, & arrêts d'enrégiſtrement d'iceux au grand conseil des 15. décembre 1674. & 15. juin 1675. pour être les-

dits possesseurs confirmés pendant trente années en la possession & jouissance desd. biens, suivant & conformément à la déclaration de Sa Majesté sur ce expédiée, & vérifiée où besoin sera; ensemble des sommes ordonnées être restituées par les receveurs & payeurs des rentes de Paris, assignées sur le Clergé en conséquence des arrêts rendus ou à rendre audit conseil; mais d'autant que ladite déclaration ne peut être si promptement expédiée & enrégistrée, qu'il seroit nécessaire pour faire faire par ledit des Essars le recouvrement desd. taxes, & dont les deniers sont destinés pour les dépenses présentes de la guerre. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'enrégistrement de ladite déclaration où besoin sera, ledit des Essars, ses procureurs ou commis, poursuivront le recouvrement desdites taxes & restitutions contenues au résultat du conseil de ce jour, en vertu des rôles & états arrêtés en icelui; ce faisant, que les redevables y dénommés seront contraints au paiement d'icelles entre les mains dudit des Essars, ses procureurs ou commis, sous les quittances du sieur garde du trésor royal, quinzaine après la signification desd. rôles & états, ainsi qu'il est accoutumé pour les deniers & affaires de S. M. ensemble leurs fermiers, locataires & débiteurs, commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, jusqu'à la concurrence des sommes qu'ils pourront devoir ou avoir entre les mains, nonobstant & par préférence à toutes saisies faites ou à faire. Enjoint S. M. aux commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout ou besoin sera, & exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, dont (si aucuns interviennent) S. M. s'en est réservé la connoissance & à son conseil, & icelle interdite à toutes ses autres cours & juges, à peine d'interdiction, de cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être sursise ni modérée pour quelque raison que ce soit. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le cinquieme jour de novembre mil six cent soixante-quinze.

Signé, BECHAMEIL.

XLVI.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 14. décembre 1675. qui ordonne, que nonobstant les arrêts donnés en faveur des abbayes de Cluni & de S. Germain-des-Prez, les acquéreurs des biens d'église, aliénés depuis l'année 1556. seront maintenus en la possession d'iceux, en payant par eux le huitieme denier, & les deux sols pour livre du prix desd. aliénations, si mieux n'aiment les ecclésiastiques & bénéficiers faire le remboursement desd. aliénations, & payer les sommes contenues aux états arrêtées & à arrêter au conseil, & lesd. deux sols pour livre, dont ils seront tenus faire signifier leur declaration dans le mois du jour de la signification desd. états ou rôle au bureau de maître Pierre des Essars, chargé par S. M. dudit recouvrement, ses procureurs ou commis; à faute de quoi ils en demeureront déchus; ordonne en outre S. M. que les locataires, fermiers, métayers, & possesseurs desd. biens aliénés seront tenus d'en représenter les baux, & vider leurs mains en celles dudit des Essars, ses procureurs & commis, à la premiere sommation qui leur en sera faite, nonobstant toutes saisies & arrêts contraires.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

LE Roi voulant accélérer l'exécution de sa déclaration du mois d'octobre dernier, qui confirme les acquéreurs & possesseurs des biens d'église aliénés en la possession d'iceux pendant trente années, en payant par eux, par maniere de supplément, le huitieme denier seulement du prix desdites aliénations, duquel recouvrement maître Pierre des Essars est chargé. Oui le rap-

port du sieur Colbert, conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lad. déclaration du mois d'octobre dernier, & arrêt du conseil rendu en conséquence le 5. novembre ensuivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les acquéreurs & possesseurs des biens d'église aliénés, sans aucuns excepter, & sans avoir égard aux arrêts du conseil, donnés en faveur des abbayes de Cluni & Saint-Germain-des-Prez, les 2. novembre 1674. & 7. juin dernier, & arrêts d'enrégistremens d'iceux au grand conseil, des quinze décembre 1674. & quinze juillet 1675. seront confirmés en la possession d'iceux pendant trente années, en payant par eux les sommes contenues aux rôles qui ont été ou seront arrêtés au conseil, au paiement desquelles sommes, & deux sols pour livre d'icelles, lesdits acquéreurs desdits biens seront contraints quinzaine après la signification qui leur en sera faite. Ordonne en outre Sa Majesté, que conformément au contrat passé par les commissaires de son conseil, & les députés de l'assemblée générale du Clergé le 11. septembre dernier, les ecclésiastiques & bénéficiers, pourvus des bénéfices dont les biens ont été aliénés, seront préférés au paiement des sommes contenues auxdits rôles, & pourront les racheter; & qu'à cet effet ils feront leurs déclarations aux greffes des dioceses, & les feront signifier audit des Essars, ses procureurs ou commis, dans le mois du jour de la signification dudit rôle, à faute de quoi, & ledit temps passé, ils en demeureront déchus pendant lesdites trente années. Ordonne en outre Sa Majesté, que les locataires, fermiers & métayers desdits possesseurs desdits biens aliénés seront tenus de représenter à la premiere réquisition ou sommation qui leur en sera faite, leurs baux, & vider leurs mains par préférence en celles dudit des Essars, ses procureurs ou commis, des sommes par eux dues; à quoi ils seront contraints par les mêmes voies que lesdits possesseurs, nonobstant toutes saisies & arrêts, même saisies réelles, pour quelque cause & occasion que ce soit, & tous paiemens qu'ils pourront alléguer avoir fait par avance, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseront bon être. Enjoint Sa Majesté aux commissaires départis de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son conseil, & icelle interdite à toutes ses autres cours & juges. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le quatorzieme jour de décembre mil six cent soixante-quinze. Collationné.

Signé, BECHAMEIL.

XLVII.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 25. janvier 1676. qui ordonne l'exécution de la déclaration de S. M. & des arrêts rendus en conséquence pour le recouvrement des taxes du huitieme denier, ensemble de ceux du 2. novembre 1674. & 7. juin 1675. rendus pour les abbayes de Cluni & Saint-Germain-des-Prez.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

SUr ce qui a été représenté au Roi, étant en son conseil, que pour faciliter le recouvrement des taxes sur les biens aliénés par les ecclésiastiques, & empêcher qu'à l'égard des abbayes de Cluni & de Saint-Germain-des-Prez, il ne puisse être retardé sous prétexte de deux arrêts du conseil d'état des 2. novembre 1674. & 7. juin 1675. concernant les aliénations & usurpations du temporel desdites abbayes, il importe de faire plus particuliérement connoître quelle a été l'intention du Roi dans lesdits deux arrêts; lesquels n'ont rien de contraire à la déclaration de Sa Majesté, & arrêts donnés en conséquence pour le recouvrement desdites taxes, puisque lesdits deux arrêts ne sont obtenus que pour obliger les détempteurs des biens aliénés desdites abbayes de Cluni & Saint-Germain-des-Prez, à représenter leurs titres devant les commissaires du grand conseil nommés par Sa Majesté, pour le tout vu & examiné, sur les demandes qui pourront être for-

mées par l'adminiftrateur du temporel defdites abbayes, & les défenfes qui feront fournies au contraire, être fait droit audit grand confeil, ainfi qu'il appartiendra, d'où il s'enfuit à la vérité que ledit adminiftrateur, après avoir eu communication des titres, pourra fe pourvoir ainfi qu'il avifera contre les aliénations vicieufes, faites fans autorité, fans caufe & fans forme légitime, mais non pas qu'il puiffe contefter les autres aliénations, ni prétendre d'y rentrer, fi ce n'eft aux termes de la déclaration de Sa Majefté, & en offrant luimême le paiement des taxes & tous les rembourfemens néceffaires, ce qu'étant ainfi expliqué, bien loin de retarder le recouvrement defdites taxes, eft plutôt capable de l'avancer, même de faire découvrir au profit de Sa Majefté par ladite repréfentation des titres, plufieurs biens aliénés & fujets auxdites taxes qui pourroient autrement être ignorés, à quoi étant néceffaire de pourvoir : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que la déclaration de Sa Majefté, & arrêts donnés en conféquence pour le recouvrement defdites taxes, enfemble lefdits deux arrêts du deux novembre 1674. & fept juin 1675. feront exécutés felon leur forme & teneur; ce faifant, permis à l'adminiftrateur defdites abbayes de Cluni & de Saint-Germain-des-Prez de continuer les pourfuites pour la repréfentation des titres des aliénations du temporel defdites abbayes, afin qu'il puiffe rentrer dans les biens aliénés fans titres & fans autorité, même dans les autres biens, en offrant néanmoins le paiement des taxes & rembourfemens néceffaires, conformément à ladite déclaration de Sa Majefté & contrat du Clergé, fans que les détempteurs des biens aliénés, dépendans defdites abbayes, & fujets auxdites taxes en exécution de ladite déclaration, puiffent plus être obligés, après le paiement d'icelles, à aucune repréfentation de titres : & fera le préfent arrêt regiftré audit grand confeil, auquel effet toutes lettres néceffaires feront expédiées. Fait au confeil d'état du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le vingt-cinquieme jour de janvier mil fix cent foixante-feize.

Signé, Colbert.

XLVIII.

Contrat fait & paffé entre le Roi & le Clergé de France, le 2. juillet 1702. pour la renonciation à la faculté de rentrer en la poffeffion & jouiffance des biens eccléfiaftiques qui ont été aliénés pour caufe de fubvention.

Pardevant les confeillers du Roi, notaires gardenotes & gardes fcels au Châtelet de Paris, fouffignés : furent préfens illuftriffimes & révérendiffimes peres en Dieu, Anne Triftan de la Baume de Suze, archevêque d'Auch, primat de Novempopulanie & du royaume de Navarre; Gabriel de Roquette, évêque d'Autun, préfident-né perpétuel des états de Bourgogne, comte de Saulieu; Charles-Antoine de la garde de Chambonas, évêque & comte de Viviers, prince de Donzerre & Châteauneuf du Rhône; Louis de Baradat, évêque & comte de Vabres; François le Tellier, évêque & feigneur de Digne; Armand-Louis Bonnin de Chaluffet, évêque de Toulon, comte & vicomte du grand & petit Montrevaux; Jean-François de Chamillart, évêque de Dol, nommé à l'évêché de Senlis; Jean-Baptifte de Verthamon, évêque & feigneur de Pamiers; Jacques Defmaretz, évêque & feigneur de Riez; François de Carbonel de Canizy, évêque de Limoges; Louis Daquin, évêque de Séez; Denys-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes; Pierre de Langle, évêque de Boulogne; Charles Nicolas Taffoureau de Fontaine, évêque & feigneur d'Aler; Paul de Chaulnes, évêque & feigneur de Sarlat; tous confeillers du Roi en fes confeils d'état & privé en leurs noms, à caufe de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore ledit feigneur archevêque d'Auch; & meffire Jacques-Ignace de Salettes, archiprêtre de Terfis, diocefe d'Acq, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province d'Auch, par procuration paffée pardevant Segry, notaire royal en lad. ville d'Auch, le 24. avril dernier.

Ledit feigneur évêque d'Autun; & meffire Claude de St. Georges, diacre, bachelier en théologie, précenteur de

l'église & comte de Lyon, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Lyon, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale du 6. mai aussi dernier, signé, le Poivre, secrétaire de ladite assemblée.

Led. seigneur évêque de Viviers; & messire Henri-Augustin le Pilleur, abbé de Bonneveaux, ordre de Cîteaux, diocese de Vienne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Vienne, par procuration passée pardevant François, notaire royal en la ville de Vienne, le 26. avril dernier.

Ledit seigneur évêque de Vabres; & messire François d'Haussonville de Vaubecourt, docteur de Sorbonne, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, abbé d'Ainay, & doyen de l'église collégiale de N. D. du Vigan, diocese de Cahors, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée pardevant Enjaleran, notaire royal en la ville d'Alby, le 25. dudit mois d'avril dernier.

Led. seigneur évêque de Digne; & Mre. François Thomassin de Peynier, chanoine & sacristain de l'église cathédrale de Senez, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale du 23. dudit mois d'avril dernier, signé, Vinatier, secrétaire archiépiscopal.

Ledit seigneur évêque de Toulon; & messire François de Valbelle de Tourves, docteur de Sorbonne, conseiller & aumônier ordinaire du Roi, & recteur de la chapelle de S. Charles, en l'église cathédrale dudit Toulon, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Arles, par procuration passée pardevant Jehan, notaire royal en ladite ville d'Arles, le 27. dudit mois d'avril dernier.

Ledit seigneur évêque de Dol, nommé à l'évêché de Senlis; & messire Louis de la Vergne de Tressan, prêtre, licentié en théologie de la faculté de Paris, comte de Lyon, & abbé commendataire de l'abbaye de l'Epau, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Tours, suivant le procès-verbal de l'assemblée provinciale du 27. dudit mois d'avril dernier, signé, Carreau, secrétaire de lad. assemblée.

Ledit seigneur évêque de Pamiers; & messire Louis de Bruel, prêtre, abbé de Barzelle, prieur de S. Sardos, diocese de Montauban, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontés, notaire royal & apostolique de lad. ville, le 5. dudit mois d'avril dernier.

Led. seigneur évêque de Riez; & messire Louis-Balthasard Phelypeaux d'Herbault, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé commendataire de l'abbaye royale de Thoronet, diocese de Fréjus, chanoine de l'église de Paris, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée devant Levezy, notaire royal & apostolique de ladite ville, le 5. dudit mois d'avril dernier.

Ledit seigneur évêque de Limoges; & messire Jean-Charles de Taillefer de Barriere, prêtre, bachelier de Sorbonne, abbé de l'abbaye séculiere de S. Martial de Limoges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Pontois, notaire royal à Bourges, le 9. mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Séez; & Mre. Louis-Armand de Scudery, diacre du diocese de Coutances, titulaire de la chapelle de S. Jean, dans le Menil-Simonne, diocese de Lisieux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Rouen, par procuration passée devant Langlois & d'Auvrai, notaires à Pontoise, le 4. dudit mois dernier.

Ledit seigneur évêque de Troyes; & messire Louis-Anne Aubery, prêtre, docteur de Sorbonne, trésorier de l'église collégiale de Villefolle, diocese de Sens, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration passée pardevant le Riche, notaire royal en lad. ville de Sens, le 10. dudit mois de mai dernier.

Ledit seigneur évêque de Boulogne, nommé & député conjointement ou séparément avec messire Camille-le-Tellier de Louvois, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé des abbayes de St. Pierre de Bourgeuil, & de Notre-Dame de Vauluisant, chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, l'un des vicaires généraux de monseigneur l'archevêque duc de Rheims, & son official métropolitain, des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée pardevant Ponssin & Jobart, notaires royaux & apostoliques en lad. ville, le 10. mai dernier.

Ledit seigneur évêque d'Alet; &

meffire Philippe Robert, chanoine, grand vicaire & official de monfeigneur l'évêque de Nifmes, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Narbonne, par procuration paffée pardevant Bénézech, notaire royal audit Narbonne, le 27. dudit mois d'avril dernier.

Ledit feigneur évêque de Sarlat; & meffire Antoine-Jérôme de Boyvin de Vaurouy, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Brignon, ordre de Saint Bénoît, diocefe de Poitiers, nommés & députés des eccléfiaftiques de la province de Bordeaux, par procuration paffée pardevant de Vivans, notaire royal audit Bordeaux, le 29. dudit mois d'avril dernier.

Et meffire Charles-Denys-Daniel de Thubieres de Caylus, prêtre, docteur de Sorbonne, confeiller & aumônier ordinaire du Roi, chapelain de la chapelle de Ste. Anne, en l'églife collégiale de St. Merry à Paris, nommé & député des eccléfiaftiques de la province de Paris, par procuration paffée en ladite ville pardevant Garnier & Jouffe, notaires à Paris, le 15. mai dernier.

Sans que les rangs ci-deffus écrits, qualités & les feings defdits feigneurs du Clergé étant en ces préfentes, faffent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités defd. feigneurs.

Lefquelles procurations & actes ci-deffus mentionnés n'ont été annexés à la minute des préfentes, & ne feront point tranfcrits en fin des expéditions d'icelles pour éviter longueur, & ont été mis ès mains du fecrétaire de l'affemblée du Clergé, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lefdits feigneurs fufnommés, faifant & repréfentant le Clergé général & l'état eccléfiaftique de ce royaume, affemblés extraordinairement en la ville de Paris par permiffion du Roi, pour traiter des affaires qui leur feroient propofées de fa part.

Sa Majefté auroit député vers ladite affemblée meffires Henri Daguefſeau, confeiller ordinaire du Roi en fon confeil d'état & au confeil royal des finances; Michel Chamillart, confeiller du Roi en tous fes confeils, miniftre & fecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majefté, contrôleur général des finances; Jofeph-Jean-Baptifte Fleuriau, chevalier-feigneur d'Armenonville, marquis de Rambouillet & autres lieux, auffi confeiller ordinaire du Roi en fon confeil d'état, directeur général des finances; Jérôme Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, confeiller du Roi en tous fes confeils, fecrétaire d'état & des commandemens de S. M. & Hilaire Rouillé du Coudray, confeiller ordinaire du Roi en fondit confeil d'état, directeur général des finances.

Pour lui repréfenter, que dans la conjoncture préfente où la France fe trouvoit attaquée de tous côtés par les puiffances jaloufes de fa gloire, on ne pouvoit douter que Roi n'eût befoin de fecours extraordinaires pour fe mettre en état de foutenir cette guerre avec autant de fupériorité que les précédentes, & d'affurer au Roi d'Efpagne, fon petit-fils, les droits de fa naiffance & d'une fucceffion légitime; qu'on ne pouvoit non plus douter que le Clergé ne fe portât à y contribuer avec le même zele qu'il a fait dans toutes fes affemblées précédentes, & particuliérement dans celle qui fut tenue l'année derniere; mais que le Roi content des premiers effets de la bonne volonté de ce premier corps de fon état, & plus occupé du foin d'en ménager les forces, que de détruire celles de fes ennemis, n'avoit point voulu qu'on propofât à l'affemblée de donner d'autres fecours à Sa Majefté que ceux qui ne pourroient être à charge au Clergé; qu'il n'y en avoit point de plus innocent & de moins onéreux qu'une renonciation à la faculté de retirer les biens aliénés dans le temps des guerres civiles pour la confervation de la religion & de la couronne, dans lefquels le Roi & fes prédéceffeurs ont accordé plufieurs fois au Clergé la permiffion de rentrer, l'effet de laquelle permiffion a été fufpendu pendant trente ans par l'affemblée de l'année 1675. qui confentit qu'en payant au Roi par les poffeffeurs de fes biens le huitieme denier du prix des aliénations, ils y fuffent confirmés pendant ce terme; & le Clergé ne fe réferva la faculté d'y rentrer qu'à des conditions qui en rendoient l'exécution prefque impoffible, ou du moins infructueufe pour les bénéficiers; que ces trente années font à la veille d'expirer, & que ces poffeffeurs ne plaindroient pas une légere finance pour affurer leur repos & pour fe délivrer enfin

enfin une fois de la crainte d'être toujours inquiétés; c'est par la renonciation à cette prétention, qui peut être inutile entre les mains des bénéficiers, que le Clergé pourroit donner indirectement au Roi un secours qui sera considérable dans les siennes par le fonds qui proviendroit de cette finance, & qui tiendra lieu d'une nouvelle preuve de la continuation de son attachement à plaire à S. M. & de son zele pour son service.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que les biens d'église étant consacrés au service de Dieu, au soulagement des pauvres & autres pieux usages, il est de l'intérêt, non seulement des ecclésiastiques, mais aussi de tous les peuples que le Roi veuille bien conserver aux bénéficiers la faculté de rentrer dans la possession desd. biens, que la nécessité des temps a forcé d'aliéner. Cette réversion se faisant sans lésion de la part des acquéreurs, qui doivent être contens d'en avoir joui sans répétition, quoique les fruits excedent considérablement l'intérêt du sort principal de l'aliénation. Que sur ce fondement, la faculté de racheter ces biens a toujours été considérée comme favorable, d'autant plus qu'ayant été aliénés à vil prix pour les besoins de l'état, & pour le soulagement du public, les Rois même, sous le regne desquels ces aliénations ont été faites, étoient persuadés qu'il n'étoit pas de l'équité de favoriser des gains excessifs de quelques particuliers au désavantage de l'église & du public.

Considérant néanmoins que dans les besoins présens, l'emploi des secours demandés par S. M. n'est pas moins nécessaire pour l'avantage de la religion, que pour le bien de l'état & le service du Roi, dont la piété & le zele méritent un secours particulier de l'église.

Qu'il ne s'agit pas d'une aliénation nouvelle, mais seulement d'une renonciation à la faculté de rentrer en jouissance des biens qui ont été aliénés il y a plus d'un siecle; que les détempteurs ont payé deux fois une taxe du huitieme denier du principal de la vente, pour leur en continuer la jouissance durant trente ans; & que les bénéficiers ne peuvent rentrer en possession & jouissance de ces biens qu'en remboursant lesdits détempteurs des taxes par eux payées, lesquelles jointes au principal de l'aliénation avec une troisieme taxe & les frais, impenses & améliorations, égalent & même excedent, à l'égard d'une grande partie, la juste valeur des biens aliénés; & que d'ailleurs l'espérance de procurer le repos à un grand nombre de familles, qui demeureront exposées à des troubles perpétuels pour raison de ces biens, pendant qu'on ne leur assurera pas la possession incommutable, étoit un puissant motif au Clergé de renoncer pour toujours à la faculté de les retirer.

Lesdits seigneurs de l'assemblée ont consenti & consentent, que les détempteurs des biens ci-devant aliénés sur les ecclésiastiques de ce royaume, selon les formes de droit & par permission des Rois, pour subvenir aux subventions, depuis l'année mil cinq cent cinquante-six jusqu'à présent, en deviennent possesseurs incommutables, renonçant à cet effet à perpétuité & pour toujours à toute faculté de pouvoir rentrer en possession & jouissance desd. biens, & subrogeant S. M. ou autres ayant pouvoir d'elle, à tous droits & faculté qu'avoient ou pouvoient avoir & prétendre lesd. ecclésiastiques, de rentrer en possession & jouissance desd. biens aliénés, comme dit est, sans toutefois que le Clergé soit tenu à aucune garantie de la taxe qu'il plaira à S. M. de faire sur ceux qui possedent maintenant lesd. biens aliénés.

Laquelle renonciation a été faite par lesdits seigneurs de l'assemblée, à condition que les ecclésiastiques qui voudront rentrer dans lesdits biens aliénés seront préférés au paiement de la taxe que Sa Majesté imposera sur lesdits détempteurs, pour lequel paiement sera accordé auxdits ecclésiastiques les mêmes termes que ceux portés par la déclaration qui sera donnée par le Roi pour raison de ladite taxe, ou par les arrêts qui seront rendus en conséquence; & seront tenus lesdits ecclésiastiques de faire dans le temps de deux mois, du jour que la notification de ladite taxe aura été faite au greffe du diocese, leur déclaration au greffe de l'intendant ou commissaire départi de la généralité dans laquelle les biens seront situés, s'ils veulent payer ladite taxe.

Et attendu que les détempteurs des biens aliénés, qui ont payé taxe du huitieme denier en exécution de la déclaration du trente unieme jour d'octobre 1675.

peuvent encore, suivant ladite déclaration, en continuer la jouissance pendant trois ans, les ecclésiastiques qui rentreront en possession desdits biens avant le temps porté par ladite déclaration, seront tenus de payer aux détempteurs, par forme de dédommagement, ce que les revenus des biens aliénés, durant le temps qui leur restera à jouir, se trouveront excéder la rente au denier de l'ordonnance, tant du remboursement du sort principal de l'aliénation, que des frais, impenses utiles, améliorations & taxes par eux payées, ensemble de la taxe qui aura été payée par lesd. ecclésiastiques; & à cet effet estimation sera faite desd. biens pour ledit temps par experts convenus entre les parties, ou qui seront nommés d'office par le juge royal des lieux, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques en continuer la jouissance aux détempteurs pendant le temps porté par lad. déclaration du 31. octobre 1675. auquel cas ils ne seront tenus de rembourser lesd. détempteurs du principal de l'aliénation, frais, impenses utiles, améliorations & taxes par eux payées, qu'après que le temps porté par ladite déclaration sera expiré.

Pour faciliter ledit rachat, & procurer auxdits ecclésiastiques les moyens de pouvoir rétablir l'ancien domaine de l'église, Sa Majesté accorde pendant lesdites trois années aux bénéficiers & communautés ecclésiastiques, qui paieront ladite taxe dans lesdits termes, la faculté d'emprunter les sommes qui seront par eux employées, tant au paiement de ladite taxe, qu'au remboursement du principal de l'aliénation, frais, impenses utiles, & améliorations, ensemble des deux taxes du huitieme denier que les détempteurs desdits biens aliénés justifieront avoir été par eux payées; comme aussi prendre deniers à constitution de rente ou autrement, jusqu'à la concurrence desdites sommes, & généralement de rechercher tous moyens convenables au bien & utilité de l'église pour faire ledit rachat; & à cette fin toutes lettres nécessaires leur en seront expédiées & registrées où besoin sera, sans toutefois que pour le paiement & acquit des sommes qui seront employées audit rachat, lesdits bénéficiers & communautés ecclésiastiques puissent obliger, hypothéquer ni affecter autres biens de l'église, que ceux au rachat desquels lesdites sommes seront employées.

Ne seront obligés les bénéficiers qui ont ci-devant intenté des procès pour le retrait desd. biens aliénés, ou qui les ont fait juger, ou qui ont consigné les deniers par autorité de justice, de payer ladite taxe, pourvu qu'ils retirent & rentrent en possession desdits biens aliénés dans six mois du jour & de la date du présent contrat.

Ne seront pareillement compris dans ladite taxe les biens d'église usurpés, dans la possession & jouissance desquels les loix & usage du royaume ont conservé à l'église la faculté de rentrer.

Ne seront pareillement taxés les biens aliénés par échange d'église à église, nouvelles communautés ecclésiastiques établies depuis trente ans, & séminaires.

Consentent lesd. seigneurs de l'assemblée, que les détempteurs & jouissans des biens de l'église par baux à longues années ou emphytéoses au-dessus de trente ans, puissent être taxés à deux années du véritable revenu desdits biens, & que moyennant le paiement desdites taxes, ils puissent continuer la jouissance desd. biens à eux donnés à titre de baux à longues années ou emphytéotiques, pendant dix ans au-delà des termes portés par leurs baux; à la charge toutefois qu'il sera loisible aux ecclésiastiques de payer lad. taxe, de rembourser même les emphytéotiques qui l'auront payé; quoi faisant, lesd. ecclésiastiques entreront en jouissance des biens donnés en emphytéoses, le terme porté par les baux étant expiré.

Et ont lesd. seigneurs de l'assemblée passé & consenti tout le contenu en ces présentes par les motifs ci-devant exprimés, sans demander aucune remise ou dédommagement comme dans les contrats précédens, suppliant Sa Majesté de remettre à un autre temps à donner au Clergé de nouvelles marques de sa bonté, & à récompenser le désintéressement & le zele qu'il témoigne en cette occasion pour le bien de son service.

Toutes lesquelles renonciations, subrogations, clauses & conditions ci-devant exprimées ont été agréées & acceptées par haut & puissant seigneur, monseigneur Louis Phelipeaux, chevalier comte de Pontchartrain, chancelier & garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; haut & puis-

sant seigneur, monseigneur Paul de Beauvilliers, duc de saint Aignan, pair de France, comte de Buzançois, Grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de sa chambre, chef du conseil royal des finances, ministre d'état, gouverneur de monseigneur le duc de Berry, gouverneur & lieutenant général pour le Roi du Havre-de-Grace & pays en dépendans, ci-devant gouverneur du Roi d'Espagne & de monseigneur le duc de Bourgogne; ledit messire Henri Daguesseau; messire Urbain François le Fevre de Caumartin, intendant des finances; ledit messire Michel Chamillart, ministre & secrétaire d'état, contrôleur général des finances; ledit messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, seigneur Darmenonville, marquis de Rambouillet & autres lieux, directeur général des finances; messire Jean Phelipeaux; ledit messire Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'état; messires Daniel François Voysin; Jean Paul Bignon, abbé de S. Quentin en l'Isle; & Hilaire Rouillé du Coudray, directeur général des finances.

Tous conseillers d'état ordinaire, & chacun commissaire en cette partie, & ayant pouvoir à cet effet de S. M. pour ce présens & comparans; promettant lesd. seigneurs commissaires faire ratifier ces présentes par S. M. & en fournir lettres de ratification dans huit jours prochains.

Comme aussi de fournir pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts, & autres actes & expéditions nécessaires sans aucuns frais.

Promettant en outre lesdits seigneurs commissaires, & lesd. seigneurs de l'assemblée respectivement, de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point le contenu en ces présentes, selon, ainsi & de la maniere que le tout est ci-devant mentionné, sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire.

FAIT & passé à Versailles en la salle de la chancellerie de S. M. l'an mil sept cent deux, le deuxieme jour de juillet après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée à Bellanger le jeune, l'un des notaires soussignés.

On raportera suivant l'ordre des dates les déclarations & arrêts qui concernent l'exécution de ce contrat; on commencera par la déclaration du Roi du 18. juillet 1702. on y joindra celle du 11. juillet 1702. pour le sixieme denier laïque, parce qu'elle contient des dispositions qui ont rapport à l'aliénation des biens ecclésiastiques.

L I X.

Déclaration du Roi, du 18. juillet 1702. registrée au grand conseil du Roi, le 23. août 1702. donnée à l'occasion des biens d'église aliénés ou usurpés, par laquelle S. M. accorde aux ecclésiastiques & bénéficiers la faculté de rentrer dans lesdits biens pendant deux mois, les en déclare déchus ledit temps passé, & confirme ceux qui les possédent dans la propriété desd. biens à perpétuité, en payant le sixieme denier de leur valeur, portée par les contrats d'acquisition suivant l'estimation, avec attribution de jurisdiction & connoissance au grand conseil pour l'entiere exécution de ladite déclaration.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Par notre déclaration du 31. octobre 1675. donnée en conséquence du contrat passé entre les commissaires par nous députés, & le Clergé de France, assemblé par notre permission le 11. septembre de lad. année, nous avons, pour les considérations y contenues, maintenu & confirmé tous les détempteurs des biens aliénés des archevêchés, abbayes, prieurés, doyennés, chapitres, cures, chapelles, prévôtés, commanderies, hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries, aumôneries, colleges, fabriques, monasteres, congrégations, communautés ecclésiastiques, & de tous autres bénéficiers, payant & non payant décimes, dans la possession & jouissance desd. biens pendant l'espace de trente années, sans que pendant ledit temps les ecclésiastiques pussent en aucune maniere rentrer dans lesdits biens, ni même après ledit temps, qu'en remboursant actuellement, & en un seul paiement, le prix des aliénations & engagemens desdits biens,

en la même nature, nombre & qualité des eſpeces qui auroient été payées, eu égard au prix qu'elles valoient lors deſdites aliénations, enſemble les impenſes, améliorations & augmentations faites ſur leſdits biens, tant néceſſaires, que celles qui auroient été faites pour l'ornement & embelliſſement, & plus grande commodité des bâtimens & lieux en dépendans, & les taxes que les détempteurs deſdits biens juſtifieroient avoir payées en exécution, tant de ladite déclaration, que de celle du 13. juin 1641. & comme leſdites trente années ſont prêtes à expirer, & les détempteurs deſd. biens à la veille d'en être évincés au moyen de la faculté de rachat qui a été réſervée auxd. eccléſiaſtiques, laquelle ne pourroit être par eux exercée ſans un préjudice conſidérable deſdits détempteurs, nous avons cru devoir leur aſſurer la propriété incommutable deſdits biens, au moyen de la finance qui ſera par nous réglée, au paiement de laquelle ils ſe trouveront ſuffiſamment engagés par l'intérêt qu'ils ont de les conſerver. Nous avons pour cet effet convoqué une aſſemblée du Clergé de France par députés de chaque province, leſquels, après avoir délibéré ſur la propoſition qui leur a été faite ſur ce ſujet par les commiſſaires par nous députés, ſe ſeroient porté avec leur zele ordinaire pour toutes les choſes qui concernent notre ſervice, non ſeulement à nous abandonner tout le droit que ledit Clergé pouvoit avoir au rachat deſdits biens aliénés, mais même à conſentir la prorogation pour quelques années de la jouiſſance d'aucuns deſdits détempteurs, auxquels leſd. biens auroient été baillés à temps, à vie, ou par baux emphytéotiques; ce que nous aurions accepté par contrat, paſſé entre noſdits commiſſaires & les députés dudit Clergé le 2. du préſent mois; au moyen de quoi il ne nous reſteroit plus qu'à faire expédier nos lettres de déclaration ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, conformément au contrat paſſé entre noſdits commiſſaires, & les députés dudit Clergé.

1. Que tous les détempteurs des biens, droits & revenus, de quelque nature qu'ils ſoient, dépendans des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, chapitres, cures, chapelles, prévotés, commanderies, hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries, aumôneries, colleges, fabriques, monaſteres, congrégations, communautés eccléſiaſtiques, & de tous autres bénéficiers, payant & non payant décimes, ſans aucuns excepter, qui ont été vendus, aliénés, baillés en échange ou engagés à faculté de réméré dans des termes qui ſont expirés, ſoit à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains, ou autres eſpeces rachetables ou non rachetables, depuis l'année 1556. juſqu'à préſent, ſoient & demeurent maintenus & confirmés, comme par ces préſentes nous les maintenons & confirmons dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens à perpétuité & à titre de propriété incommutable, en nous payant par chacun d'eux, ſur les quittances du garde de notre tréſor royal, le ſixieme denier du prix deſd. aliénations ou de la juſte valeur deſd. biens, au cas que le prix deſdites aliénations ne puiſſe être juſtifié par les contrats, & les deux ſols pour livre ſur les quittances de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution des préſentes, le tout ſuivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre conſeil, ſans que leſdits eccléſiaſtiques ou bénéficiers puiſſent être jamais reçus à racheter ni retirer leſdits biens, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Tous détempteurs des biens d'égliſe vendus, échangés, engagés & donnés à rente, paieront le ſixieme denier.*

2. Et quand aux détempteurs de ceux deſdits biens qui ont été engagés à faculté de réméré dans des termes qui ne ſont encore expirés, nous les avons maintenus & confirmés dans la jouiſſance deſd. biens pendant l'eſpace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration des trente années qui leur ont été accordées par notred. déclaration du 31. octobre 1675. en nous payant ſeulement le huitieme denier du prix de leurs engagemens, ainſi qu'ils ont fait en vertu de notredite déclaration. *Si la faculté de réméré n'eſt pas expirée, les détempteurs ſeront confirmés pour 30. ans, en payant le huitieme denier.*

3. Et s'il ſe trouve qu'aucuns de tous leſd. détempteurs ne nous ayent ci devant payé lad. taxe du huitieme denier, en conſéquence de notred. déclaration, voulons qu'ils ſoient tenus, pour jouir du bénéfice des préſentes, de nous payer le quart du prix des aliénations ou de la juſte valeur deſd. biens, comme ci-deſ- *Ceux qui n'ont pas payé le huitieme denier en vertu de la déclaration de 1675. paieront le quart du prix des aliénations.*

sus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notred. déclaration du 31. octobre 1675. que de la présente.

Forme & termes des paiemens.

4. Et seront lesd. sommes payées par lesd. détempteurs; savoir, celles au dessous de cent livres, en un seul paiement, deux mois après la signification desd. rôles; & celles au dessus de cent liv. en deux paiemens égaux; le premier dans deux mois, & l'autre trois mois après.

Les ecclésiastiques reçus par préférence à payer la taxe, qui en ce cas là ne sera que du huitieme.

5. Permettons auxd. ecclésiastiques & bénéficiers qui voudront rentrer dans lesd. biens aliénés, de payer par préference lesd. taxes, que nous avons réduites & modérées en faveur de notred. Clergé au huitieme denier au lieu du sixieme, à la charge par eux d'en faire leurs déclarations expresses au greffe des Srs. intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces où lesd. biens seront situés, & ce dans le temps & espace de deux mois du jour que la notification desd. taxes aura été faite au greffe de chacun des dioceses, & de payer actuellement lors desd. déclarations un tiers de ladite taxe du huitieme denier & les deux autres tiers en deux paiemens égaux de trois en trois mois, comme ci-dessus, faute de quoi faire dans led. temps, & icelui passé, ils en demeureront déchus sans aucun retour.

Forme & termes des paiemens.

Les ecclésiastiques pourront rentrer avant l'expiration des 30. années accordées en 1675.

6. Voulons qu'au moyen du paiement desd. taxes ils puissent rentrer en possession desd. biens aliénés, meme avant l'expiration des trente années portées par notred. déclaration du 31. octobre 1675. en remboursant les détempteurs comptant, & en seul paiement, conformément à lad. déclaration & à la charge de leur payer en outre par forme de dédommagement pendant le temps qui restera à expirer desd. trente années, ce que les revenus desd. biens aliénés auroient pu produire au-delà de l'intérêt au denier de l'ordonnance, tant du prix principal desd. aliénations, que des frais, impenses, améliorations & des taxes payées par lesd. détempteurs; auquel effet, estimation sera faite desd. biens pour le temps qui restera à expirer desd. trente années, par experts convenus entre les parties, ou qui seront nommés d'office par les juges royaux des lieux, si mieux n'aiment lesd. ecclésiastiques en laisser la jouissance aux détempteurs pour le temps qui restera à expirer desd. trente années; auquel cas ils ne seront tenus de rembourser lesd. détempteurs qu'après l'expiration desd. trente années, conformément à notred. déclaration du 31. octobre 1675.

En remboursant & en dédommageant les détempteurs suivant l'estimation qui en sera faite de l'autorité du grand conseil.

Permis à cet effet aux ecclésiastiques d'emprunter en vertu de lettres patentes du Roi, enrégistrées au grand conseil.

7. Et pour faciliter auxdits ecclésiastiques le moyen de rentrer dans lesdits biens, leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires, tant pour le paiement de lad. taxe, que pour le remboursement qu'ils seront tenus de faire auxd. détempteurs & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs églises; auquel effet toutes lettres nécessaires leur seront expédiées & regiſtrées où besoin sera, sans néanmoins que pour sureté desd. emprunts, ils puissent affecter d'autres biens de leurs églises, que ceux, au rachat desquels lesd. sommes seront employées.

Les ecclésiastiques dont les actions de rétrait par eux déjà intentées ne seront point péries, ne paieront point la taxe, pourvu qu'ils rentrent dans six mois.

8. Ne seront tenus ceux desd. ecclésiastiques qui ont ci-devant intenté, pour le rétrait desd. biens aliénés, des actions, lesquelles ne sont encore prescrites, de payer la taxe du huitieme denier, pourvu néanmoins qu'ils rentrent actuellement en possession desd. biens aliénés, dans six mois au plus tard, du jour & date du contrat passé entre nosd. commissaires & lesd. députés, après lequel temps ils en demeureront déchus.

Exceptions.

9. N'entendons comprendre dans l'exécution des présentes les biens baillés à rente au-dessous de six liv. ou aliénés par échange d'église à église, non plus que ceux qui se trouveront unis à des séminaires établis en vertu de lettres patentes par nous accordées, ni ceux qui appartiennent à des communautés ecclésiastiques etablies depuis trente ans.

Permis aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens baillés à vie, à longues années, ou emphytéoses au dessus de trente ans, en payant deux années de la valeur du revenu desd. biens.

10. Voulons en outre, que les détempteurs de ceux desdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphytéoses au dessus de trente ans, soient tenus de nous payer deux années de la juste valeur actuelle des revenus desdits biens; au moyen de quoi ils demeureront, & leurs héritiers, confirmés pour dix années au-delà des termes portés par leurs baux, sans qu'ils puissent y être troublés par lesdits ecclésiastiques, auxquels nous permettons, comme ci-dessus, de payer ladite taxe par préférence auxdits détempteurs; au moyen de quoi ils rentreront en possession desdits biens à l'expiration des termes portés par lesdits baux, le tout conformément audit

contrat du deux du préſent mois.

Les eccléſiaſtiques pourront rentrer dans les biens uſurpés, en le faiſant ordonner au grand conſeil.

11. N'entendons préjudicier au droit que leſdits eccléſiaſtiques ou bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs égliſes qui ont été uſurpés, en le faiſant ainſi ordonner par les juges qui en doivent connoître, & ſans préjudice du paiement que les détempteurs ſeront tenus de faire du ſixieme denier, à la charge d'être par nous pourvu à leur rembourſement, au cas que par l'événement ils ſe trouvent évincés.

Subrogation en faveur de ceux qui paieront au lieu & place des détempteurs, pour raiſon de quoi ils ſe pourvoiront au grand conſeil.

12. Voulons que faute par les détempteurs deſdits biens de nous payer dans les termes ci-deſſus, les ſommes portées par les rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil, il ſoit loiſible à toutes perſonnes de les payer en leur lieu & place; au moyen de quoi ceux qui nous en auront fait le paiement, ſeront ſubrogés au lieu & place deſdits détempteurs en la poſſeſſion & jouiſſance deſd. biens, pour en jouir par eux conformément à notre préſente déclaration, en rembourſant ſeulement auxdits détempteurs le prix principal des aliénations qui leur en auront été faites.

Adreſſe au grand conſeil, pour l'exécution entiere de la préſente déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre grand conſeil, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnés, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes Donné à Verſailles le dix-huit de juillet, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre regne le ſoixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Vu au conſeil, ſigné, Chamillart. Et ſcellé.

EXTRAIT DES REGISTRES du conſeil d'état.

Le Roi ayant par ſa déclaration du 22. juillet dernier, confirmé les acquéreurs & poſſeſſeurs des biens aliénés par les benéficiers & autres gens de mainmorte, payant & non payant décimes, en poſſeſſion & jouiſſance deſd. biens, à quelque titre qu'ils ayent été aliénés, en payant les ſommes auxquelles ils ſeroient impoſés, & Sa Majeſté voulant que toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir ſur l'exécution de lad. déclaration, entre les bénéficiers, les communautés eccléſiaſtiques, & les poſſeſſeurs deſd. biens aliénés, pour raiſon des recours, garanties ou autrement, ſoient jugées par une ſeule & même cour, pour éviter les conflits de juriſdictions qui ſurviendroient, leſquelles pourroient retarder le recouvrement des deniers qui doivent provenir de l'exécution de lad. déclaration, & conſommer en frais inutiles leſd. communautés & poſſeſſeurs. Oui le rapport du Sr. Chamillart, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne, que toutes les inſtances, procès & différends qui ſurviendront en exécution de lad. déclaration du 22. juillet dernier entre les bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques, payant & non payant décimes, & les acquéreurs & poſſeſſeurs des biens aliénés par leſd. bénéficiers & communautés, pour raiſon des recours, garantie ou autrement, ſeront jugés & terminés par le grand conſeil, auquel S. M. en attribue toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & l'interdit à toutes ſes autres cours & juges; & fait défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs qu'audit grand conſeil, à peine de quinze cents liv. d'amende, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; & ſeront toutes lettres à ce néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Marly le huitieme jour d'août mil ſept cent deux. Collationné. *Signé*, Ranchin

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre grand conſeil, ſalut. Ayant par notre déclaration du 22. juillet dernier, confirmé les acquéreurs & poſſeſſeurs des biens aliénés par les bénéficiers, & autres gens de main-morte, payant & non payant décimes, en la poſſeſſion & jouiſſance deſd. biens, à quelque titre qu'ils ayent été aliénés, en payant le ſommes auxquelles ils ſeroient impoſés; & voulant que toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir ſur l'exécution de notred.

déclaration, entre les bénéficiers, les communautés ecclésiastiques, & les possesseurs desd. biens, aliénés pour raison des recours, garantie ou autrement, soient jugées par une seule & même cour, pour éviter les conflits de jurisdiction qui surviendroient, lesquelles pourroient retarder le recouvrement des deniers qui doivent l'exécution de notred. déclaration, & consommer en frais inutiles lesd. communautés & possesseurs, nous aurions, par arrêt de notre conseil d'état du huitieme jour d'août de la présente année 1702. ordonné que toutes les instances, procès & différends qui surviendront en exécution de notredite déclaration du 22. juillet dernier entre les bénéficiers & communautés ecclésiastiques, payant & non payant décimes, les acquéreurs & possesseurs des biens aliénés par lesd. bénéficiers & communautés, pour raison des recours, garantie ou autrement, seront jugés & terminés par vous, auxquels nous en attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdisons à toutes nos autres cours & juges; & nous faisons défenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en notred. grand conseil, à peine de quinze cents liv. d'amende, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; & nous avons ordonné que toutes lettres à ce nécessaires seroient expédiées en vertu de notredit arrêt. A CES CAUSES, & de l'avis du notred conseil, qui a vu led. arrêt rendu en icelui ledit jour huitieme août de la présente année, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, nous, conformément à icelui, avons par ces présentes, signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plait, que toutes les instances, procès & différends qui surviendront en exécution de notre déclaration du 22. juillet dernier, entre les bénéficiers & communautés ecclésiastiques, payant & non payant décimes, & les acquéreurs & possesseurs des biens aliénés par lesd. bénéficiers & communautés pour raison des recours, garantie ou autrement, soient jugés & terminés par vous, auxquels nous en avons attribué & attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres cours & juges; faisons en outre défenses aux parties de se pourvoir ailleurs que pardevant vous, à peine de quinze cents liv. d'amende, cassation de procédures, & tous dépens, dommages & intérêts. SI VOUS MANDONS, que ces présentes & led. arrêt vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme jour d'août, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre regne le soixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées au grand conseil du Roi, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris le vingt-troisieme août mil sept cent deux.

L.

Déclaration du Roi, donnée à Marly le 11. juillet 1702. registrée le 20. juillet de la même année pour le sixieme dernier laïque.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre déclaration du 6. novembre 1677. nous avons maintenu & confirmé les propriétaires & détempteurs des biens donnés, vendus ou aliénés à quelque titre que ce soit par les officiers des corps de ville, syndics & habitans des bourgs, villages & hameaux, aux exceptions y contenues, dans la propriété & jouissance desd. biens; savoir, les acquéreurs de bonne foi par adjudication judiciaire ou contrats de ventes volontaires à perpétuité, à la charge de nous payer le huitieme denier de la valeur desd. biens, & ceux qui ont acquis lesd. biens à faculté de rachat pour trente années seulement; & à l'égard des possesseurs par baux emphytéotiques, nous avons ordonné qu'ils paieroient une année du revenu desd. biens, moyennant quoi ils jouiroient pendant dix années aprés l'expiration desd. baux; & où il se seroit trouvé aucuns injustes possesseurs desdits biens qui en eussent joui sans titres valables ou après l'expiration desd. baux emphytéotiques, nous avons ordonné qu'ils seroient contraints à la

reſtitution des fruits & revenus de trente années, ſi tant ils avoient joui, ſinon des années ſeulement dont ils avoient joui; au moyen de quoi nous les avons confirmés dans la jouiſſance deſd. biens pendant quinze années; & comme les termes que nous avons fixés pour la jouiſſance deſd. détempteurs, ſont prêts à expirer, & le ſont même déja à l'égard de pluſieurs d'entr'eux, ſans que leſd. villes & communautés ſe ſoient mis en devoir de rentrer dans leſd. biens, ſoit par impuiſſance ou autrement, nous avons réſolu de proroger encore aux uns & aux autres leur jouiſſance pour quelques années, au moyen de la finance qu'ils nous paieront pour cet effet. A CES CAUSES, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main.

Les acquéreurs qui ont payé le huitieme denier, maintenus purement & ſimplement.

1. Maintenu & confirmé, maintenons & confirmons tous les détempteurs des biens & revenus, de quelque nature qu'ils ſoient, vendus & aliénés par les maires, échevins, ſyndics, jurats, capitouls, manans & habitans des villes, bourgs & villages de notre royaume, depuis l'année 1555. juſqu'à préſent, par contrats volontaires, ou poſſédés en vertu d'adjudications judiciaires, leſquels nous ont payé en conſéquence de notre déclaration du 6. novembre 1677. le huitieme denier de la valeur deſd. biens, dans la pleine propriété, poſſeſſion & jouiſſance d'iceux, ſans qu'ils puiſſent être ſujets à aucun ſupplément de finance, droit confirmation ou autres en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Les acquéreurs qui n'ont pas payé le huitieme denier, paieront le ſixieme.

2. Et s'il ſe trouve qu'aucuns deſd. détempteurs ne nous ayent ci-devant payé la taxe du huitieme denier, en conſéquence de notred. déclaration, voulons qu'ils ſoient tenus, en vertu de la préſente, de nous payer le ſixieme denier de la juſte valeur deſd. biens; au moyen de quoi ils demeureront confirmés, comme ci-deſſus, dans la pleine propriété & jouiſſance d'iceux.

Les poſſeſſeurs à faculté de rachat, confirmés pour trente ans, en payant le huitieme.

3. Voulons pareillement que les poſſeſſeurs de ceux deſd. biens qui ont été vendus à faculté de rachat, ſoient & demeurent maintenus & confirmés pour le temps & eſpace de trente ans, au-delà de trente années à eux accordées par notred. déclaration, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſd. biens, à la charge pareillement de nous payer par chacun d'eux le huitieme denier de leur juſte valeur.

Les détempteurs par baux emphytéotiques, &c. confirmés pour 20. ans, en payant deux années de revenu.

4. Et à l'égard des détempteurs deſd. biens par baux emphytéotiques à vie ou pour plus de douze années, nous les avons pareillement maintenus & confirmés, leurs veuves, enfans & héritiers, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens pour vingt années au-delà du temps qu'ils ont droit d'en jouir, tant en vertu de leurs baux, qu'au moyen de la finance qu'ils nous ont payée en conſéquence de notredite déclaration du 6. novembre 1677. à la charge par eux de nous payer la juſte valeur de deux années du revenu deſd. biens.

Les injuſtes poſſeſſeurs reſtitueront leurs indues jouiſſances, au moyen de quoi confirmés pour 15. années, à compter de la date des préſentes.

5. Et quant aux injuſtes poſſeſſeurs, leſquels ont joui deſdits biens ſans titre valable, ou au-delà des termes portés par leurs baux emphytéotiques, & qui depuis l'expiration des quinze années que nous leur avons accordées par notredite déclaration, ſe ſont maintenus dans la jouiſſance deſdits biens, voulons qu'ils ſoient tenus de rapporter à notre profit, les fruits & revenus deſdits biens depuis l'expiration deſd. quinze années, même au-delà juſqu'à vingt-neuf années, au cas qu'ils ſe trouvent n'avoir ſatisfait à la reſtitution portée par notredite déclaration; au moyen de quoi nous leur avons permis & permettons de continuer la jouiſſance deſd. biens pendant quinze années, à compter du jour & date des préſentes; après lequel temps les villes & communautés, auxquelles leſd. biens ont appartenu, y rentreront de plein droit, ſans être tenues envers leſd. poſſeſſeurs d'aucun rembourſement.

Ces ſommes ſeront payées moitié dans un mois de la ſignification, l'autre moitié trois mois après. Quittances.

6. Et ſeront leſd. ſommes payées par leſd. détempteurs; ſavoir, moitié dans un mois du jour de la ſignification des rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre conſeil, & l'autre moitié trois mois après, ſur les quittances du garde de notre tréſor royal, & les deux ſols pour liv. deſd. ſommes, ſur les quittances de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution des préſentes.

Subrogation en faveur de ceux qui paieront au lieu & place des détempteurs ci-deſſus.

7. Et faute par eux de payer leſd. ſommes dans les termes ci-deſſus, permettons à tous ſortes de perſonnes de les payer en leur lieu & place; au moyen de quoi ceux qui nous en auront fait le paiement, ſeront ſubrogés auxdits détempteurs en la poſſeſſion & jouiſſance deſd. biens, pour en jouir conformément

ment à notre présente déclaration, à la charge seulement de les rembourser du prix de leurs acquisitions.

Exception au profit de ceux qui possedent en vertu des aliénations faites par la maison de ville de Paris, & par les villes & communautés de Languedoc & de Provence.

8. N'entendons comprendre dans l'exécution de notre présente déclaration les détempteurs des maisons & places aliénées par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, non plus que les biens particuliers contribuables aux tailles de nos provinces de Languedoc & Provence, qui ont été donnés en paiement aux créanciers des communautés de nosd. provinces, suivant le département fait par les commissaires à ce députés, à proportion de l'alivrement des biens particuliers qui composent les communautés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à Marly l'onzieme jour de juillet, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre regne le soixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi PHELYPEAUX. Vu au conseil, signé, CHAMILLART. Et scellé.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & senéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingtieme juillet mil sept cent deux.

Signé, DONGOIS.

Registrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, le premier août mil sept cent deux.

Signé, RICHER

Registrées en la cour des aides, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées des présentes lettres en seront incessamment envoyées à la diligence dudit procureur général ès sieges des élections du ressort de ladite cour, pour y être lues, publiées & registrées les audiences tenant. Enjoint aux substituts dudit procureur général d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. A Paris, les chambres assemblées, le huitieme jour d'août mil sept cent deux. Signé, ROBERT.

L I.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 29. août 1702. portant réglement pour le recouvrement des sommes provenant du sixteme denier ecclésiastique & laïque.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

LE Roi ayant chargé maître Claude Buquet du recouvrement des sommes qui doivent être payées en conséquence de ses déclarations des 11. & 22. juillet dernier, par les possesseurs des biens d'église & des communautés ecclésiastiques & laïques aliénés; & S. M. voulant faciliter le recouvrement des sommes & la recherche de ceux qui les possedent, même régler la forme dans laquelle les rôles qui seront arrêtés au conseil, doivent être exécutés contre les possesseurs desd. biens, afin de prévenir les contestations qui pourroient arriver dans la suite dud. recouvrement; oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ses déclarations des 11. & 22. juillet dernier, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence:

1. Que les particuliers qui possedent des biens aliénés des églises & des communautés ecclésiastiques ou laïques, seront tenus d'en faire leurs déclarations aux bureaux dudit Buquet, ses procureurs ou commis dans un mois du jour de la publication du présent arrêt, dans lesquelles ils feront mention du prix payé pour l'acquisition desd. biens & en

repréſenteront les contrats, ſinon feront leur déclaration de leur juſte valeur & du revenu actuel qu'ils en retirent ſans aucune déduction des charges, pour, ſur leſd. déclarations, être arrêté des rôles au conſeil des ſommes qui ſeront par eux dues: & faute de fournir par leſd. particuliers leurſd. déclarations en la forme ſuſd. leſd. rôles ſeront arrêtés ſur les mémoires dudit Buquet, ſes procureurs ou commis.

2. Ne pourront les particuliers, employés dans leſd. rôles, y être reçus oppoſans, qu'après avoir conſigné la moitié des ſommes auxquelles ils auront été taxés & fourni leurs déclarations & les titres juſtificatifs de la valeur deſd. biens, en cas qu'ils n'y ayent déjà ſatisfait.

3. Seront les redevables contraints au paiement des ſommes contenues auxdits rôles en la forme & dans les termes portés par leſd. déclarations, & ainſi qu'il eſt accoutumé pour les deniers & affaires de S. M. enſemble leurs fermiers, locataires & autres leurs débiteurs, les payeurs des rentes, commiſſaires aux ſaiſies réelles, receveurs des conſignations & autres dépoſitaires de deniers appartenans aux redevables, ou provenans des biens ſur eux ſaiſis, & ce juſqu'à concurrence des ſommes employées dans leſd. rôles, ſi tant ils ſe trouvent avoir en leurs mains & par préférence à toutes ſaiſies faites ou à faire, à l'exception néanmoins des créanciers privilégiés, leſquels ſeront payés par préférence, ſi ce n'eſt que les biens ſur leſquels ils auront leurs privileges ſe trouvent ſujets au paiement de lad. taxe du ſixieme denier, auquel cas lad. taxe ſera payée par préférence.

4. Pourront néanmoins être reçus oppoſans ſans conſigner, ceux qui prétendront que les biens pour leſquels ils auront été compris auxd. rôles, n'ont point été aliénés de l'égliſe ni d'aucunes communautés eccléſiaſtiques ou laïques depuis l'année 1556. en faiſant par eux leurs ſoumiſſions de payer le double des ſommes qui ſeront par eux dues, en cas qu'ils ſuccombent en leurs oppoſitions.

5. Permet Sa Majeſté aud. Buquet, au défaut par les détempteurs deſdits biens d'avoir fourni leurs déclarations & juſtifié du prix de leurs acquiſitions ou de la valeur deſdits biens, de faire procéder, ſi bon lui ſemble, à l'eſtimation de leur juſte valeur pardevant les Srs. commiſſaires départis en chacune généralité, ou ceux qu'ils ſubdélégueront à ſa diligence & à ſes frais, ſauf à répéter leſd. frais contre leſdits détempteurs.

6. Ordonne en outre Sa Majeſté, que tous les notaires, greffiers, tabellions, gardes d'archives & autres dépoſitaires de regiſtres ou actes publics, tant de la ville & fauxbourgs de Paris, que de toutes les autres villes & bourgs de l'étendue du royaume, ſeront tenus de remettre, quinzaine après la ſignification du préſent arrêt, audit Buquet, ſes procureurs ou commis, les extraits des contrats de vente, échanges ou autres actes tranſlatifs de propriété deſdits biens, dont les minutes ſont entre leurs mains, & qui auront été paſſés; ſavoir, pour les biens d'égliſe aliénés depuis le trente-un octobre 1675. & pour les biens aliénés par les communautés laïques depuis le 6. novembre 1677. juſqu'à préſent, même les extraits des contrats des aliénations antérieures auxd. jours trente-un octobre 1675. & ſix novembre 1677. s'ils en ſont requis par ledit Buquet, ſes procureurs ou commis; leſquels extraits contiendront la qualité des biens, leur ſituation & confrontations, la date & le prix des aliénations, le nom des vendeurs, celui des acquéreurs, leur domicile, & le nom des notaires, ou autres qui les auront reçus, ou de faire leurs déclarations qu'ils n'ont entre leurs mains aucun deſd. contrats & actes, le tout à peine de trois cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, laquelle ne pourra être remiſe ni modérée: & leur ſera payé trois ſols pour chacun deſdits extraits, leſquels ne ſeront ſujets au contrôle, ni au petit ſceau des contrats & actes de notaires.

7. Ordonne pareillement S. M. que tous les eccléſiaſtiques ou bénéficiers, payant ou non payant décimes, chapitres ou communautés eccléſiaſtiques ou laïques, marguilliers, tréſoriers, fabriciens & autres gens de main-morte, de quelque qualité que ce puiſſe être, enſemble les maires, échevins, conſuls, jurats ou ſyndics des villes, bourgs & paroiſſes du royaume, ſeront tenus de délivrer audit Buquet, dans leſd. temps ci deſſus preſcrits, ſans aucuns frais ni droits des extraits des ventes & adjudications qui ont été faites des biens appar-

tenans auxd. eccléfiaftiques, bénéficiers, payant ou non payant décimes, corps & communautés eccléfiaftiques, ou laïques, & autres gens de main-morte, depuis lefd. jours 31. octobre 1675. & 6. novembre 1677.

8. fait S. M. défenfes à tous lefd. eccléfiaftiques & bénéficiers, aux maires & échevins des villes ou communautés du royaume, & à tous notaires, greffiers, tabellions, gardes d'archives & autres, de recéler aucunes defd. aliénations, à peine de demeurer refponfables des fommes qui font dues par les poffeffeurs defdits biens, conformémenr auxd. déclarations.

9. Pourront les particuliers compris auxdits rôles, fe pourvoir, fi bon leur femble, pardevant les fieurs intendans & commiffaires départis, lefquels, après avoir donné communication de leur requête & pieces audit Buquet, fes procureurs ou commis, drefferont leurs procès-verbaux des dires & conteftations qu'ils envoyeront au confeil avec leur avis, pour fur le tout être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra, fans néanmoins que leurs requêtes puiffent être reçues qu'ils n'ayent configné, ainfi qu'il a été ci-deffus ordonné.

10. Enjoint S. M. auxd. Srs. intendans & commiffaires départis dans les provinces & généralités, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, lequel fera lu, publié & affiché par-tout où befoin fera, & exécuté nonobftant oppofitions ou autres empêchemens quelconques, pour lefquels ne fera différé: & dont fi aucuns interviennent, S. M. s'en eft réfervé la connoiffance, & icelle interdite à toutes fes cours & autres juges. FAIT au confeil d'état du Roi, tenu à Marly le vingt-neuvieme jour d'août mil fept cent deux. Collationné *Signé*, RANCHIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: à nos amés & féaux confeillers en nos confeils, les fieurs intendans & commiffaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume, falut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait eft ci-attaché fous le contrefcel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre confeil d'état pour les caufes y contenues. Commandons au premier notre huiffier ou fergent fur ce requis, de fignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui, à la requête de Claude Buquet, par nous chargé du recouvrement des fommes qui doivent être payées en conféquence de nos déclarations des 11. & 22. juillet dernier, par les poffeffeurs des biens d'églife & des communautés eccléfiaftiques & laïques aliénés, tous commandemens, fommations, défenfes y contenues, fur les peines y portées, contraintes par les voies y déclarées, & autres actes & exploits néceffaires, & fans autre permiffion, nonobftant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires. Voulons que ledit arrêt foit lu, publié & affiché par-tout où befoin fera, & exécuté nonobftant oppofitions ou autres empêchemens quelconques, pour lefquels ne fera différé; & dont fi aucuns interviennent, nous nous en réfervons la connoiffance, icelle interdifons à toutes nos cours & autres juges; & qu'aux copies dudit arrêt & des préfentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux confeillers-fecrétaires, foi foit ajoutée comme aux originaux: CAR tel eft notre plaifir. DONNÉ à Marly le vingt-neuvieme jour d'août, l'an de grace mil fept cent deux, & de notre regne le foixantieme. Par le Roi Dauphin, comte de Provence en fon confeil.

Signé, RANCHIN & fcellé.

L I I.

Arrêt du confeil d'état du Roi du 23. janvier 1703. qui regle les frais des diligences du recouvrement du fixieme denier.

EXTRAIT DES REGISTRES *du confeil d'état.*

LE Roi voulant prévenir les conteftations qui pourroient furvenir touchant la taxe & liquidation des frais que maître Claude Buquet, chargé par Sa Majefté du recouvrement des fom-

mes ordonnées être payées pour le ſixieme denier des biens aliénés des communautés laiques & eccléſiaſtiques, en exécution des déclarations des onze & 22. juillet 1702. & de l'arrêt du conſeil du 25. du même mois, eſt obligé de faire contre les redevables deſdites ſommes en exécution deſdites déclarations, & empêcher les vexations qui pourroient être faites à ce ſujet; oui le rapport du Sr. Fleuriau d'Armenonville, conſeiller ordinaire au conſeil royal, directeur des finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il ne ſera payé aucun droit pour le premier commandement fait à la requête dudit Buquet, ſes procureurs, commis ou prépoſés; qu'il ſera payé pour les exploits d'itératif commandement, de ſaiſie & arrêts de deniers qui ſeront faits dans les villes où les bureaux ſont établis, entre les mains des débiteurs des redevables, treize ſols, y compris le papier & contrôle; pour ceux qui ſeront faits à la campagne, vingt ſols par lieue, tant pour l'aller que pour le retour, & trois ſols pour le contrôle; pour les exécutions des meubles qui ſeront faites ſur les redevables dans les villes où les bureaux ſont établis, tant pour l'huiſſier que pour les aſſiſtans, cinquante ſols, & trois ſols pour le contrôle; pour celles qui ſeront faites à la campagne, vingt ſols par lieue pour l'huiſſier, tant pour l'aller que pour le retour, trente ſols par jour à chacun des aſſiſtans, & trois ſols pour le contrôle; pour les ſaiſies des fruits qui ſeront faites dans les villes où les bureaux ſont établis, trois liv. tant pour l'huiſſier que pour ſes aſſiſtans, & trois ſols pour le contrôle; pour les ſaiſies à perte de fruits, qui ſeront faites à la campagne, à l'huiſſier vingt ſols par lieue, tant pour l'aller que pour le retour, trente ſols à chacun des aſſiſtans, & trois ſols pour le contrôle; pour les ſaiſies réelles qui ſe feront ſur les redevables dans les villes où les bureaux ſont établis, trois livres dix ſols lorſque leſdites ſaiſies ne contiendront qu'un article, & dix ſols de plus pour chacun autre article outre le premier, y compris le ſalaire de deux témoins, & trois ſols pour le contrôle; pour chacune criée, proclamation & affiche de panonceaux qui ſe feront dans les villes où les bureaux ſont établis, ou dans la banlieue deſdites villes, vingt-cinq ſols, & trois ſols pour le contrôle; pour les ſaiſies réelles qui ſeront faites à la campagne ſur les redevables compris aux rôles & états dudit recouvrement, vingt ſols par lieue, tant pour l'aller que pour le retour, quarante ſols pour la façon de la ſaiſie qui ne contiendra qu'un article, ſept ſols pour chacun article d'augmentation, outre le premier, trente ſols par jour pour chacun des témoins & trois ſols pour le contrôle; pour chaque criée, proclamation & affiche de panonceaux qui ſeront faites à la campagne, vingt ſols par lieue tant pour l'aller que pour le retour, & trois ſols pour le contrôle; au certificateur des criées, trois livres lorſque la ſaiſie-réelle ne contiendra qu'un article, & quatre livres dix ſols lorſqu'elle en contiendra pluſieurs; au juge qui fera l'adjudication, trois livres pour tout ſalaire & vacation, lorſque le prix de ladite adjudication ne ſera que de trois cents livres & au deſſous, quatre livres dix ſols lorſque l'adjudication montera juſqu'à ſix cents livres, & ſix livres à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, ſans pouvoir prétendre aucuns autres droits pour l'expédition des procès-verbaux ou contraintes qui ſeront décernées en conſéquence au profit dud. Buquet, ſes commis ou prépoſés contre le receveur des conſignations; pour l'enrégiſtrement des ſaiſies réelles au commiſſaire établi & acte dudit enrégiſtrement, trente ſols. Les frais des baux judiciaires, ſi aucuns ſont faits, ſeront payés par les preneurs d'iceux; & pour tous les autres frais & non exprimés dans le préſent arrêt, en cas qu'il en ſoit fait, ils ſeront taxés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, ſur les états & pieces qui leur ſeront rapportés, ſans qu'il ſoit permis aux huiſſiers, à peine de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, de ſe faire payer aucuns frais, ſans que la taxe & liquidation en ait été préalablement faite par leſdits ſieurs intendans, & ſans en donner quittances aux redevables, leſquelles quittances ſeront libellées; & pourront leſdits ſieurs intendans réduire & modérer leſdits frais pour les ſignifications, exploits de ſaiſies, exécutions de meubles & autres frais à la campagne quand il s'en trouvera pluſieurs faites

en même lieu & de proche en proche & en même jour ou consécutifs; ensorte que les huissiers qui y auront été employés, n'en puissent recevoir qu'un salaire raisonnable: & sera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs intendans & commissaires départis de tenir la main à son exécution. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisieme jour de janvier mil sept cent trois. Collationné.

Signé, GOUJON.

L I I I.

Déclaration du Roi, *donnée à Versailles le 13. février 1703. registrée au grand conseil, concernant les ecclésiastiques & bénéficiers qui voudront rentrer dans les biens qui ont été aliénés de leurs eglises & bénéfices.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre déclaration du 22. juillet dernier, qui ordonne le recouvrement du sixieme denier de la valeur des biens d'église aliénés sur tous ceux qui en sont détempteurs, pour être maintenus & confirmés à perpétuité dans leur possession & jouissance, nous avons permis aux ecclésiastiques & bénéficiers qui voudroient rentrer dans les biens aliénés de leurs églises & bénéfices de le faire, en payant par préférence les taxes que nous avons réduites & modérées en leur faveur au huitieme denier au lieu du sixieme, à la charge par eux d'en faire leurs déclarations expresses dans deux mois au greffe des sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume, & de payer actuellement comptant lors desdites déclarations un tiers de la taxe; mais étant informés que plusieurs ecclésiastiques & bénéficiers abusent de cette faculté, les uns supposant contre toute apparence qu'ils vont retirer les biens aliénés de leurs bénéfices pour engager ceux qui en sont en possession à se libérer par quelques sommes d'argent des procès qu'ils croient être à la veille d'essuyer, d'autres prêtant leurs noms aux possesseurs pour obtenir par leur moyen la réduction des taxes du sixieme au huitieme, & la plûpart n'usant de la faculté que nous leur avons donnée de rentrer dans lesd. biens, que pour les revendre avec bénéfice à d'autres particuliers, à la sollicitation desquels ils en ont fait signifier les rétraits; ce qui est tout-à-fait contraire à nos intentions & apporte un notable préjudice au recouvrement du sixieme denier dont les deniers sont destinés aux dépenses pressantes de la guerre, nous avons jugé à propos d'expliquer sur cela nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les ecclésiastiques & bénéficiers qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par notre déclaration du 22. juillet dernier de rentrer dans les biens qui ont été aliénés de leurs églises & bénéfices, soient tenus, conformément à l'article V. de notredite déclaration, d'en faire leurs déclarations expresses dans le temps porté par icelle, & de payer actuellement comptant lors desdites déclarations, un tiers de la taxe, à peine d'en demeurer déchus sans aucun retour, & que les ecclésiastiques qui retireront lesdits biens aliénés, ne le puissent faire qu'à condition de les réunir pour toujours au temporel des églises & bénéfices d'où ils auroient été aliénés, sans qu'il en puisse être fait à l'avenir aucune aliénation pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité & du double des sommes qu'ils nous auront payées pour le huitieme denier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd.

préfentes. DONNÉ à Verfailles le treizieme jour de février, l'an de grace mil fept cent trois, & de notre regne le foixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au confeil, CHAMILLART. Et fcellé du grand fceau de cire jaune.

Regiftrées au grand confeil du Roi, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, fuivant l'arrêt de ce jour. A Paris le vingtieme mars mil fept cent trois.

Signé, SOUFFLOT.

Le parlement mit la même condition dans l'arrêt d'enrégiftrement de l'édit du mois de février 1606. portant faculté aux eccléfiaftiques de rentrer dans les biens aliénés, fans qu'ils puiffent prendre aucuns deniers des acquéreurs par compofitions particulieres, à peine du quadruple en leurs privés noms, & demeurant les domaines qui feront rachetés, perpétuellement réunis auxdits bénéfices, fans qu'à l'avenir ils puiffent être revendus, changés ni engagés en quelque forte que ce foit; les mêmes claufes font dans un autre arrêt d'enrégiftrement du 5. feptembre 1626. ces deux arrêts font rapportés ci-deffus, page 1415. & 1438.

L I V.

Arrêt du confeil d'état du Roi, *& lettres patentes du 13. février 1703. enrégiftrés au grand confeil du Roi le 3. mars 1703. qui évoquent toutes les inftances, differends & demandes en oppofition, diftraction ou autrement en quelque cour & jurifdiction qu'elles foient intentées, & les renvoient au grand confeil pour y être jugées, auquel Sa Majefté en attribue toute cour & jurifdiction.*

SUr ce qui a été repréfenté au Roi, en fon confeil, qu'encore que Sa Majefté par fa déclaration du 22. juillet 1702. ait excepté du paiement du huitieme denier les eccléfiaftiques qui ont ci-devant intenté des actions pour le rétrait des biens aliénés, lefquelles ne font point encore prefcrites, pourvu qu'ils rentrent actuellement en poffeffion defdits biens aliénés au plus-tard dans fix mois du jour & date du contrat paffé entre les commiffaires de Sa Majefté & les députés du Clergé; néanmoins la plûpart des eccléfiaftiques aiment mieux abandonner leurs actions & payer le huitieme denier, & fe pourvoient enfuite au grand confeil, conformément à ladite déclaration & arrêt du confeil du 8. août dernier; mais les détempteurs de ces biens ne cherchant qu'à éluder l'exécution de ladite déclaration, refufent de comparoître au grand confeil, & fous prétexte des actions ci-devant intentées par lefd. eccléfiaftiques en différentes cours & jurifdictions, ils forment des réglemens de juges, ce qui retarde l'exécution de la déclaration du 22. juillet dernier, & caufe de grands frais aux eccléfiaftiques. A quoi étant néceffaire de pourvoir, oui le rapport du fieur Fleuriau d'Armenonville, confeiller ordinaire au confeil royal, directeur des finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que fa déclaration du 22. juillet 1702. regiftrée au grand confeil le 23. août fuivant, fera exécutée felon fa forme & teneur; en conféquence ordonne Sa Majefté, que toutes les inftances, différends & demandes en oppofition, diftraction ou autrement, qui furviendront à l'exécution de ladite déclaration, feront jugées par ledit grand confeil, fans avoir égard aux actions ci-devant intentées par lefdits eccléfiaftiques dans quelques cours & jurifdictions que ce puiffe être, lefquelles Sa Majefté a évoquées à foi & à fon confeil, & icelles a renvoyées en fondit grand confeil, auquel Sa Majefté en attribue toute cour & jurifdiction; & icelle interdit à toutes fes autres cours & juges. Fait Sa Majefté défenfes aux parties de fe pourvoir & procéder ailleurs qu'audit grand confeil, à peine de quinze cents livres d'amende, caffation de procédures, & de tous dépens dommages & intérêts; & pour l'exécution du préfent arrêt, feront toutes lettres neceffaires expédiées. FAIT au confeil d'état du Roi, tenu à Verfailles le treizieme jour de février mil fept cent trois. Collationné.

Signé, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, salut. Encore que nous ayons par notre déclaration du vingt-deux juillet 1702. excepté du paiement du huitieme denier les ecclésiastiques qui ont ci-devant intenté des actions pour le rétrait des biens aliénés, lesquelles ne sont point prescrites, pourvu qu'ils rentrent actuellement en possession desdits biens aliénés au plus tard dans six mois du jour & date du contrat passé entre nos commissaires & les députés du Clergé, néanmoins la plûpart des ecclésiastiques aiment mieux abandonner leurs actions & payer le huitieme denier, & se pourvoient ensuite en notredit grand conseil, conformément à notredite déclaration & arrêt de notre conseil du huit août ensuivant. Mais les détempteurs de ces biens, qui ne cherchent qu'à éluder l'exécution de notredite déclaration, refusent de comparoître en notredit grand conseil, & sous prétexte des actions ci-devant intentées par lesdits ecclésiastiques en différentes cours & jurisdictions, ils forment des réglemens de juges, ce qui retarde l'exécution de notredite déclaration du 22. juillet dernier, & cause de grands frais aux ecclésiastiques, ce qui étant contraire à notre intention, nous aurions, par arrêt de notre conseil du 13. février dernier, ordonné que notredite déclaration du 22. juillet 1702. regiftrée en notredit grand conseil le 23. août suivant, sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que toutes les instances, différends & demandes en opposition, distraction ou autrement, qui surviendront en exécution de notredite déclaration, seront jugées par notredit grand conseil, sans avoir égard aux actions ci-devant intentées par lesdits ecclésiastiques dans quelques cours & jurisdictions que ce puisse être, lesquelles nous avons évoquées à nous & à notre conseil, & icelles renvoyées à notredit grand conseil, auquel nous en avons attribué toute cour & jurisdiction, & icelle interdite à toutes nos autres cours & juges, avec défenses aux parties de se pourvoir & procéder ailleurs qu'en notredit grand conseil, à peine de quinze cents livres d'amende, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, & que pour l'exécution d'icelui, toutes lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil, qui a vu ladite déclaration du vingt-deux juillet 1702. & ledit arrêt de notre conseil, intervenu en conséquence dudit jour 13. février dernier, ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons par ces présentes, signées de notre main, ordonné, voulons & nous plaît, que conformément audit arrêt de notre conseil du treize février dernier, notredite déclaration du 22. juillet 1702. registrée en notre grand conseil le 23. août ensuivant, sera exécutée selon sa forme & teneur: ce faisant, que toutes les instances, différends & demandes en opposition, distraction ou autrement, qui surviendront en exécution de notredite déclaration, soient jugées par notredit grand conseil, sans avoir égard aux actions ci-devant intentées par lesdits ecclésiastiques dans quelques cours & jurisdictions que ce puisse être, lesquelles nous avons évoquées à nous & à notre conseil, & icelles renvoyées en notredit grand conseil, auquel nous en attribuons toute cour & jurisdiction, & icelle interdite à toutes nos autres cours & jurisdictions, avec défenses aux parties de se pourvoir & procéder ailleurs qu'en notredit grand conseil, à peine de quinze cents livres d'amende, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts. Si vous mandons que ces présentes & ledit arrêt vous ayez à faire registrer, & le contenu en iceux garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le trente-unieme jour de mars, l'an de grace mil sept cent trois, & de notre regne le soixantieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées au grand conseil du Roi, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris le troisieme mars mil sept cent trois.

Signé, SOUFFLO

LV.

Arrêt du confeil d'état du Roi, du 3. mars 1703. qui ordonne que la Déclaration du 22. juillet 1702. fera exécutée felon fa forme & teneur; ce faifant, que les bénéficiers qui voudront rentrer dans les biens aliénés de leurs bénéfices conformément à icelle, le pourront en faifant leurs déclarations aux greffes des fieurs intendans & commiffaires départis de la généralité, dans laquelle fe trouvera fitué le chef-lieu du diocefe, dans l'étendue duquel lefdits biens fe trouveront fitués.

EXTRAIT DES REGISTRES *du confeil d'état.*

SUr la requête préfentée au Roi, en fon confeil, par maître Claude Buquet, chargé du recouvrement des fommes qui doivent être payées par les poffeffeurs des biens aliénés par les bénéficiers ou communautés eccléfiaftiques, pour être confirmés à perpétuité dans la poffeffion defdits biens, conformément à la déclaration du 22. juillet 1702. contenant que Sa Majefté ayant bien voulu accorder aux bénéficiers & communautés eccléfiaftiques la faculté de rentrer dans la poffeffion des biens aliénés de leurs bénéfices, en payant le huitieme denier au lieu du fixieme réglé pour lefdits particuliers, en faifant leurs déclarations au greffe des intendans dans les deux mois portés par ladite déclaration; au moyen de quoi Sa Majefté auroit affujetti Buquet & ceux qui font en fes droits, de notifier fes rôles au greffe de chacun des diocefes dans l'étendue defquels les bénéfices font fitués, afin que lefdits bénéficiers en puiffent prendre communication. La néceffité où Buquet s'eft trouvé de fuivre l'ordre établi dans le précédent recouvrement du huitieme denier, pour fe faciliter les découvertes des poffeffeurs defdits biens, l'a obligé de foutraiter la matiere de fon traité par diocefes; mais comme l'étendue n'en eft pas réglée par généralités, qu'au contraire il fe trouve toujours que les diocefes font de plufieurs généralités, chacun des foutraitans de Buquet feroit dans la néceffité d'avoir fouvent cinq ou fix commis dans chaque diocefe, afin de défendre & pourfuivre devant chacun des intendans, dans le département duquel les paroiffes defdits diocefes font répandues, enforte que les grands frais confommeroient entiérement la remife & une partie du principal du traité, prolongeroient le recouvrement, & par conféquent mettroient Buquet & fes foutraitans hors d'état de le foutenir: pourquoi il requéroit qu'il plût à Sa Majefté fur ce lui pourvoir. Vu ladite requête, la déclaration de Sa Majefté du vingt deux juillet 1702. & oui le rapport du fieur Fleuriau d'Armenonville, confeiller ordinaire au confeil royal, directeur des finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la déclaration du vingt-deux juillet 1702. fera exécutée felon fa forme & teneur; ce faifant, que les bénéficiers qui voudront rentrer dans les biens aliénés de leurs bénéfices, conformément à icelle, le pourront en faifant leurs déclarations aux greffes des fieurs intendans & commiffaires départis de la généralité, dans laquelle fe trouvera fitué le chef-lieu du diocefe dans l'étendue duquel lefdits biens fe trouveront fitués, Sa Majefté les ayant difpenfés de faire d'autres déclarations. Veut & ordonne auffi que les conteftations qui pourroient furvenir au fujet defdites taxes entre ledit Buquet & les particuliers redevables employés dans les rôles, foient portées, conformément à l'arrêt du 29. août dernier, pardevant lefdits fieurs intendans & commiffaires départis dans l'étendue du département defquels le chef-lieu defdits diocefes fe trouvera fitué, le tout encore que les héritages & biens fujets auxdits recouvremens foient répandus en différentes généralités. Permet Sa Majefté aux particuliers redevables defdits droits, d'emprunter les fommes néceffaires pour le paiement d'iceux. Ordonne que ceux qui les prêteront auront un privilege fpécial fur lefdits biens, & feront payés defdites fommes par préférence à tous créanciers. Enjoint Sa Majefté aux fieurs intendans &

& commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé & à son conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & juges. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le troisieme jour de mars mil sept cent trois. Collationné. *Signé*, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux conseillers en nos conseils les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume, salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état pour les causes y contenues. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui, à la requête de Claude Buquet, par nous chargé du recouvrement des sommes qui doivent être payées en conséquence de notre déclaration du 22. juillet dernier, par les possesseurs des biens d'église & des communautés ecclésiastiques aliénés, tous commandemens, sommations, défenses y contenues. sur les peines y portées, contraintes, par les voies y déclarées, & autres actes & exploits nécessaires & sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, chartre normande & lettres à ce contraires. Voulons que ledit arrêt soit lu, publié & affiché partout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, nous nous en réservons la connoissance, icelle interdisons à toutes nos cours & autres juges, & qu'aux copies dudit arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le troisieme jour de mars, l'an de grace mil sept cent trois, & de notre regne le soixantieme. Par le Roi Dauphin, comte de Provence, en son conseil.

Signé, GOUJON. Et scellé.

L V I.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du vingt mars 1703. qui ordonne que les propriétaires & possesseurs des biens aliénés des communautés laïques & ecclésiastiques, & autres bénéficiers, seront tenus de payer les sommes pour lesquelles ils ont été employés dans les rôles arrêtés au conseil.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

SUr la requête présentée au Roi, en son conseil, par maître Claude Buquet, chargé par Sa Majesté du recouvrement des sommes ordonnées être payées par les possesseurs & détempteurs des biens aliénés des communautés laïques, ensemble des communautés ecclésiastiques & tous autres bénéficiers, payant & non payant décimes, en exécution des déclarations des onze & 22. juillet 1702. contenant que Sa Majesté ayant fait arrêter en son conseil des rôles des sommes qui doivent être payées par les possesseurs desd. biens, elle y a fait employer ceux qui ont été aliénés & baillés à rente en grains, vins ou autres especes de fruits, sur les évaluations portées par les rôles qui avoient été arrêtés au conseil en exécution de la déclaration du 31. octobre 1675. convenues par lesdits possesseurs ou leurs auteurs, ou estimées par les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & par eux approuvées au moyen du paiement du huitieme denier par eux fait à maître Pierre des Essarts, chargé de l'exécution de ladite déclaration. néanmoins aucuns desdits possesseurs, dans la vue d'éluder le paiement des sommes par eux dues, préten-

dent ſe pourvoir par oppoſition contre leſdits rôles, ſous prétexte de faire diminuer ces eſtimations des grains, vins & autres eſpeces de fruits ſur un pied moindre que celui ſur lequel ils ont payé le huitieme denier, en exécution de la déclaration de 1675. ce qui ne peut être que pour empêcher les exécutions des rôles & conſommer led. Buquet en frais. Requéroit à ces cauſes, qu'il plût à S. M. ſur ce lui pourvoir. Vu lad. requête, oui le rapport de Sr. Fleuriau d'Armenonville, conſeiller ordinaire au conſeil royal, directeur des finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les déclarations des 11. & 22. juillet 1702. & les rôles arrêtés en conſéquence ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant, que les propriétaires & poſſeſſeurs des biens aliénés des communautés laïques & eccléſiaſtiques & autres bénéficiers, ſeront tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils ont été employés dans leſd. rôles, ſans pouvoir ſe pourvoir en modération, ſous prétexte des eſtimations des grains, vins & autres eſpeces de fruits y contenus lorſqu'elles auront été approuvées par le paiement qu'eux ou leurs auteurs auront fait du huitieme denier ſur le même pied, en exécution de la déclaration, du 31. octobre 1675. FAIT au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le vingtieme jour de mars mil ſept cent trois, collationné.

Signé, GOUJON.

L V I I.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 15. mai 1703. concernant le ſixieme denier; portant que les baux à longues années, à vie ou emphytéotiques, même avant 1556. paieront deux années du revenu, & trois années lorſqu'ils n'auront pas payé en 1675.

EXTRAIT DES REGISTRES du conſeil d'état.

SUr la requête préſentée au Roi, en ſon conſeil, par maître Claude Buquet, chargé du recouvrement des ſommes ordonnées être payées pour le ſixieme denier des biens aliénés des eccléſiaſtiques, & autres gens de mainmorte, en exécution de la déclaration du 22. juillet 1702. contenant, que par ladite déclaration Sa Majeſté ayant ordonné, que les détempteurs de ceux deſdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphytéotiques, ſeroient tenus de payer deux années de la juſte valeur actuelle des revenus deſdits biens, au moyen de quoi ils demeureroient eux & leurs héritiers confirmés en la jouiſſance deſdits biens pendant dix années au-delà des termes portés par leurs baux, ſans qu'ils puiſſent y être troublés par leſdits eccléſiaſtiques: que ſur cet article il ſe rencontre deux difficultés qui en retardent l'exécution; la premiere, de ſavoir ſi les poſſeſſeurs des baux à vie, à longues années, ou emphytéotiques, qui n'ont pas payé une année du revenu deſdits biens en exécution de la déclaration du 31. octobre 1575. pour en jouir pendant cinq années, au-delà de leurs baux, doivent aujourd'hui payer trois années du revenu, pour continuer leur jouiſſance pendant quinze années; ſavoir, une année pour jouir des cinq portées par ladite déclaration du 31. octobre 1675. & deux années pour jouir de dix années portées par celle du 22. juillet 1702. les redevables prétendant qu'ils n'en devoient payer que deux années, ſous prétexte que par ladite déclaration du 22. juillet 1702. Sa Majeſté a ſeulement ordonné que les poſſeſſeurs de ces ſortes de baux paieroient deux années du revenu, mais qu'elle n'a pas diſtingué ceux qui avoient payé en 1675. d'avec ceux qui n'avoient pas payé. Cependant il eſt certain qu'ils doivent trois années de revenu pour jouir durant quinze années deſdits baux, outre les termes y contenus; ſavoir, une année pour jouir de cinq années en exécution de la déclaration de 1675. qui a été ſeulement ſurciſe, & non pas révoquée, & deux années pour jouir des dix années, en exécution de celle de 1702. ſans quoi ceux qui par adreſſe ou autrement ſe feroient ſouſtraits à la recherche de 1675. ſeroient diſtingués & plus favoriſés que ceux qui s'y ſeroient ſoumis; ce qui ne ſeroit pas raiſonnable, puiſque la loi ne ſe trouveroit pas égale entre les uns les autres; & c'eſt ce que

Sa Majesté a jugé par l'article III. de ladite déclaration de 1702. en ordonnant (à l'egard des aliénations) que ceux qui se trouveroient n'avoir pas payé en 1675. paieroient pour les deux recherches. La deuxieme difficulté est de savoir, si les baux emphytéotiques pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans sont sujets à l'exécution de ces deux déclarations, les redevables prétendant qu'il n'y a que ceux faits depuis 1556. qui y sont sujets, & que les baux emphytéotiques, faits pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ne se trouvent pas dans le cas, parce qu'ils sont passés avant ladite année 1556. Néanmoins tous les baux emphytéotiques sont dans le cas de ces déclarations, qui ne limitent ni le temps, ni la durée desdits baux, mais qui assujettissent en général tous les baux emphytéotiques: ainsi il suffit que les possesseurs soient encore en possession des biens donnés à emphytéose pour être sujets au paiement de deux ou trois années du revenu portées par icelles, sur quoi le suppliant requéroit qu'il plût à Sa Majesté lui pourvoir. Vu ladite requête, les déclarations des trente-un octobre 1675. & 22. juillet 1702. Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil, royal, directeur des finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la déclaration du 22. juillet 1702. sera exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant, que les possesseurs des biens aliénés par les ecclésiastiques, & autres gens de main-morte, par bail à longues années, à vie, ou à emphytéose, même ceux passés avant l'année 1556. seront tenus de payer deux années du revenu desdits biens, lorsqu'ils auront satisfait au paiement d'une année du revenu, en exécution de la déclaration du 31. octobre 1675. & que ceux qui n'y auront pas satisfait, seront tenus de payer trois années dudit revenu, pour jouir desdits biens pendant quinze années au-delà des termes portés par leurs baux, conformément auxdites déclarations des 31. octobre 1675. & 22. juillet 1702. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles, le quinzieme jour du mois de mai mil sept cent trois. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

LVIII.

Déclaration du Roi, du 17. avril 1703. registrée au grand conseil de Sa Majesté le vingt-quatre mai 1703. portant réduction du quart au sixieme denier en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers qui voudront rentrer dans les biens aliénés d'église qui n'ont pas payé le huitieme denier en 1675.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre déclaration du 22. juillet 1702. nous avons accordé aux ecclésiastiques & bénéficiers la faculté de rentrer dans les biens aliénés de leurs églises & bénéfices, en payant par préférence, dans le délai porté par notre déclaration, le huitieme denier de la valeur desdits biens, au lieu du sixieme qui doit être payé par ceux des détempteurs qui nous auroient payé le huitieme, en conséquence de notre déclaration du 31. octobre 1675. mais comme par notre même déclaration du 22. juillet 1702. nous avons ordonné que s'il se trouve aucuns desdits détempteurs qui n'ayent point payé les sommes auxquelles ils étoient taxés, en exécution de notre déclaration du 31. octobre 1675. ils seront tenus (pour jouir du bénéfice porté par celle du 22. juillet) de payer le quart du prix des aliénations ou de la juste valeur, & qu'en ce cas nous n'avons point réglé ce qui doit être payé par les ecclésiastiques & bénéficiers qui voudront rentrer dans ces sortes de biens, ce qui cause plusieurs contestations entr'eux, & celui que nous avons chargé de l'exécution de notredite déclaration, ses procureurs, commis & préposés; sur quoi étant nécessaire d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons

par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les eccléſiaſtiques & bénéficiers qui voudront uſer de la faculté qui leur eſt accordée par notre déclaration du 22. juillet 1702. de rentrer dans les biens aliénés de leurs égliſes & bénéfices, pour raiſon deſquels la taxe du huitieme denier ne nous aura point été payée par les détempteurs, en conſéquence de notre déclaration du 31. octobre 1675. puiſſent le faire, en nous payant ſeulement le ſixieme du prix des aliénations, ou de la juſte valeur deſdits biens, à quoi nous avons réduit & modéré en faveur de notre Clergé le quart qui nout doit être payé en ce cas par les détempteurs deſdits biens, à la charge néanmoins par leſd. eccléſiaſtiques & bénéficiers d'en faire leurs déclarations expreſſes au greffe des Srs. intendans & commiſſaires départis, ſuivant & conformément à nos déclarations des 22. juillet 1702. & 13. février dernier, leſquelles feront au ſurplus exécutées ſuivant leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre grand conſeil, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptieme jour d'avril, l'an de grace mil ſept cent trois & de notre regne le ſoixantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Enrégiſtrée ès regiſtres du grand conſeil du Roi, pour être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt dudit conſeil de ce jourd'hui vingt-quatrieme mai mil ſept cent trois.

Signé, SOUFFLOT.

L I X.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 15. mai 1703. qui ordonne la ſolidité contre les copropriétaires des biens ſujets au ſixieme denier, aliénés par un ſeul & même contrat.

EXTRAIT DES REGISTRES du conſeil d'état

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon comſeil, par maître Claude Buquet, chargé par Sa Majeſté du recouvrement des ſommes ordonnées être payées pour le ſixieme denier des biens aliénés des eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte, en exécution de la déclaration du 22. juillet, 1702. qu'il y a eu beaucoup d'aliénations faites par les eccléſiaſtiques & gens de main-morte par un ſeul & même contrat, qui ont depuis été diviſées & partagées, ou revendues en partie à pluſieurs particuliers qui lui ſont inconnus, & dont il ſeroit même difficile de reconnoître la portion que chacun d'eux en particulier poſſede, ce que chacun d'eux doit payer de ce qui ſera dû, ſans entrer dans des diſcuſſions qui traîneroient ce recouvrement en longueur, par l'intelligence qui ſeroit entre les copropriétaires qui auroit tous le même intérêt pour en éluder le paiement. Que la même difficulté s'étant rencontrée lors du recouvrement du huitieme denier, fait en exécution de la déclaration du 31. octobre 1675. Sa Majeſté auroit par arrêt de ſon conſeil du 21. mars 1676. ordonné que les propriétaires & poſſeſſeurs des biens aliénés par un ſeul & même contrat, & depuis diviſés, ſeroient tenus de convenir entre eux dans les deux mois du jour de la ſignification du rôle de la part & portion que chacun d'eux en devoit ſupporter, & d'en faire le paiement à maître Pierre des Eſſarts, chargé dudit recouvrement, ſinon, à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, que leſdits poſſeſſeurs ſeroient ſolidairement contraints au paiement des

sommes contenues auxdits rôles, sauf leur recours les uns contre les autres. La même difficulté se trouvant encore aujourd'hui beaucoup plus grande, par l'éloignement du temps & les divisions qui se sont encore faites du depuis, ce qui le met hors d'état de poursuivre son recouvrement avec la viligance nécessaire, à quoi Sa Majesté desirant pourvoir. Vu ledit arrêt du conseil du 21. mars 1676. oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances. LE ROI, EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la déclaration du 22. juillet 1702. sera exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant, que les propriétaires & possesseurs des biens aliénés par un seul & même contrat, seront tenus dans les deux mois du jour de la signification du rôle à l'un d'iceux ou domicile, de convenir entr'eux pardevant les sieurs commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les provinces & généralités du royaume, de la part & portion dont chacun d'eux sera tenu de la somme portée par ledit rôle, & d'en faire le paiement audit Buquet, ses procureurs & commis, sinon & à faute de ce faire, & ledit temps passé, ils seront solidairement contraints au paiement du total, comme pour les propres deniers & affaires de S. M. sauf leur recours les uns contre les autres, ainsi qu'ils aviseront bon être. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le quinzieme jour de mai mil sept cent trois. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

L X.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 5. juin 1703. qui juge que les biens aliénés d'église qui composent les clôtures, quoiqu'amortis, seront sujets au paiement du sixieme denier.

EXTRAIT DES REGISTRES *du conseil d'état.*

SUr la requête présentée au Roi, en son conseil, par les prieure & religieuses de sainte Elizabeth de la ville de Nantes; contenant, qu'il leur a été signifié un rôle, arrêté au conseil le 3. octobre 1702. dans lequel elles sont employées pour la somme de trois mille livres, & les deux sols pour livre pour le sixieme denier de celle de dix-huit mille livres, prix de l'acquisition qu'elles ont faite par contrat du 6. mai 1630. de l'ancien couvent & enclos des Capucins du fauxbourg des Marchés de la même ville, au paiement de laquelle somme elles sont poursuivies à la requête de maître Claude Buquet, chargé par Sa Majesté du recouvrement des sommes ordonnées être payées par les possesseurs des biens aliénés des ecclésiastiques, en exécution de la déclaration du 22. juillet 1702. quoiqu'elles ne soient point sujettes à l'exécution de cette déclaration, puisqu'elles ont payé l'amortissement de cette acquisition, ainsi qu'il paroît par la quittance de finance du 12. novembre 1695. au moyen de quoi elles ont la faculté d'en jouir à perpétuité: que d'ailleurs le sixieme denier ne peut être demandé qu'à ceux qui peuvent craindre que les vendeurs retirent sur eux les biens aliénés. Mais comme dans le fait particulier les Capucins ont une incapacité pour pouvoir jamais demander de rentrer dans ces biens, qui consistent en un couvent & un enclos, & qui est le lieu de l'habitation des suppliantes, il n'est pas de nature à pouvoir être retiré, étant un bien amorti & hors du cas des autres biens qui sont dans le commerce, & sujets au rétrait, requéroient, A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposantes à l'exécution du rôle arrêté au conseil le trois octobre dernier; faisant droit sur leur opposition, les décharger de la taxe de trois mille livres, & les deux sols pour livre d'icelle, sur elles faite pour l'acquisition qu'elles ont faite des religieux Capucins, par contrat du six mai 1630. du couvent & enclos qui leur a ci devant appartenu, & où les suppliantes ont demeuré depuis ce temps-là, & demeurent actuellement: faire défenses audit Buquet de faire contr'elles aucunes poursuites, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite requête, signée de la Ville du Portault, avocat des suppliantes, la réponse dudit Buquet, contenant que la déclaration de Sa Majesté du 22. juillet dernier

assujettit au paiement du sixieme denier indéfiniment tous les possesseurs des biens aliénés de l'église, & autres gens de main morte : que les clôtures & lieux réguliers ne sont pas partie de ceux que Sa Majesté en a excepté par l'article IX. d'icelle, & par le contrat passé avec le Clergé : que l'amortissement est un droit différent de celui du sixieme denier, Sa Majesté n'ayant pu par la déclaration rendue sur le fait des amortissemens, ni par des lettres patentes particulieres, accorder ni transmettre un droit qu'elle n'avoit pas, & qu'elle n'a acquis que par le contrat passé avec le Clergé le 2. dudit mois de juillet : que l'amortissement n'a d'autre effet que d'exempter les gens de main-morte qui l'obtiennent, de tous les droits qui appartiennent au Roi, & non du droit d'autrui, comme est celui des vendeurs de rentrer dans leurs biens aliénés. Ces religieuses l'ont reconnu elles-mêmes, puisqu'en exécution de la déclaration du 31. octobre 1675. elles ont payé le huitieme denier pour jouir desdits biens pendant trente années ; qu'aujourd'hui qu'elles expirent elles ont besoin d'en acquérir la propriété incommutable, en exécution de la déclaration du 22. juillet 1702. pour assurer leur état : oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances. LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que le rôle arrêté au conseil le 3. octobre dernier sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que les religieuses de Ste. Elizabeth de la ville de Nantes seront tenues de payer audit Buquet, ses procureurs & commis, la somme de trois mille livres y contenue, ensemble les deux sols pour livre d'icelle : à quoi faire elles seront contraintes par les voies portées par ladite déclaration, & arrêts rendus en conséquence. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le cinquieme jour de juin mil sept cent trois. Collationné.

Signé, DU JARDIN.



LXI.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 19. juin 1703. qui décharge les hôpitaux du paiement du sixieme denier pour les biens par eux acquis des ecclésiastiques & gens de main-morte, qui composent leur clôture.

EXTRAIT DES REGISTRES
du conseil d'état.

SUr la requête présentée au Roi, en son conseil, par les administrateurs de l'hôtel-Dieu & de l'hôpital des Incurables de Paris ; contenant, que maître Claude Buquet, chargé du recouvrement des sommes ordonnées être payées pour le sixieme denier des biens aliénés des communautés ecclésiastiques & autres gens de main morte, en exécution de la déclaration du 22. juillet 1702. les a fait comprendre dans les rôles arrêtés au conseil pour des sommes considérables, pour le sixieme denier des biens acquis des gens de mainmorte par l'hôtel-Dieu & hôpital des Incurables, pour le paiement desquelles il exerce des contraintes rigoureuses sur leurs biens, & d'autant que le bien des pauvres a toujours été exempt de semblables recherches, l'intention de Sa Majesté n'ayant jamais été de les y assujettir, comme il paroît par les édits, déclations & arrêts de son conseil, rendus en pareil cas, & notamment par les déclarations rendues sur le fait des amortissemens, les hôpitaux en ayant toujours été exclus, avec d'autant plus de justice, que le bien des pauvres ayant été destiné pour être employé à l'hospitalité, il ne peut être diverti à autres usages, sans se trouver privés d'un secours si nécessaire au public, & des dépenses immenses dont ils sont chargés ; requéroient, A CES CAUSES, qu'il plût à Majesté les décharger des sommes portées par les rôles arrêtés au conseil, en exécution de la déclaration du 22. juillet 1702. avec défenses à maître Claude Buquet, ses procureurs & commis, de faire pour raison d'icelles aucunes poursuites ni contraintes contre les supplians

à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite requête, la réponse dudit Buquet, par laquelle il auroit soutenu que les rôles doivent être exécutés, d'autant que si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exclure les hôpitaux de l'exécution de la déclaration du 22. juillet 1702. elle les auroit compris dans l'article IX. où elle a expliqué tous ceux qui en doivent être exceptés, & ne l'ayant pas fait, ils sont sujets aux droits comme tous les autres : que le droit du sixieme denier est très-différent de celui des amortissemens dont ils ont été déchargés, si vrai que les hôpitaux ont payé le huitieme denier en exécution de la déclaration du 31. octobre 1675. pour jouir des biens par eux acquis des gens de main-morte pendant trente années, auquel temps ils n'avoient pas moins de raison qu'à présent de s'en faire décharger : que ce terme étant prêt d'expirer, ils ont besoin d'assurer leur état, & d'acquérir une confirmation perpétuelle en exécution de cette déclaration. Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances : LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requête, a déchargé & décharge les supplians, sans tirer à conséquence, du paiement des sommes par eux dues en exécution de la déclaration du 22. juillet 1702. pour raison des biens par eux acquis des ecclésiastiques & autres gens de main-morte, & ce jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera enfermé dans leurs clôtures seulement. Fait Sa Majesté défenses à maitre Claude Buquet, ses procureurs & commis, de faire pour raison de ce aucunes poursuites contre les supplians, à peine de cinq cents liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour de juin mil sept cent trois. Collationné.

Signé, DU JARDIN

La maison de Charité de Monpellier a obtenu une pareille décharge de la taxe du sixieme denier, par arrêt du conseil d'état, pour raison des fonds acquis pour faire l'emplacement de ladite maison de Charité.

LXII.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 12. octobre 1703. contre les détempteurs des biens d'église qui voudroient se servir de lettres d'etat pour en empêcher le rétrait.

SA Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne, que les détempteurs des biens d'église aliénés, qui auront obtenu des lettres d'état, & qui voudront s'en servir pour empêcher le rétrait que les bénéficiers & communautés ecclésiastiques voudroient faire de ces mêmes biens, serons tenus, quinzaine après la signification qu'ils auront fait faire desd. lettres d'état, de consigner entre les mains de maitre Claude Buquet, ses procureurs & commis, le sixieme denier du prix desd. biens ou de la juste valeur d'iceux, au cas que le prix n'en puisse être justifié par les contrats, & les deux sols pour livre dudit sixieme denier, auquel cas led. Buquet, ses procureurs & commis, seront tenus de rendre aux bénéficiers & communautés ecclésiastiques les deniers qu'ils auront consignés, suivant la déclaration du 22. juillet 1702. pour parvenir au rétrait desd. biens, & sans préjudice de leurs droits qu'ils pourront exercer après l'expiration des lettres d'état, auquel effet S. M. veut & entend que le délai de deux mois, accordé auxd. bénéficiers & communautés ecclésiastiques, pour faire leur déclaration s'ils entendent se servir de la faculté qu'ils on de rentrer dans les biens aliénés de leurs églises, ne commence à courir contre lesd. bénéficiers & communautés ecclésiastiques que du jour que cessera l'effet des lettres d'état, obtenues par les possesseurs desd. biens qui auront consigné le sixieme denier, même que lesd. bénéficiers & communautés ecclésiastiques ne soient tenus pour cet effet, de payer le huitieme denier desd. biens, qu'après que le rétrait aura été jugé à leur profit, auquel cas les sommes consignées par les détempteurs pour le sixieme denier leur seront rendues & restituées, & faute que lesd. détempteurs des biens d'église aliénés, qui auront obtenu des lettres d'état & voudront s'en servir, de consigner dans led. temps de quin-

zaine, la ſomme à laquelle pourra monter le ſixieme denier deſd. biens & les deux ſols pour livre d'icelle, ils demeureront déchus du bénéfice deſd. lettres d'état, & les bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques pourront en ce cas exercer la faculté de rétrait ſur leſd. biens, ſuivant & conformément à lad. déclaration du vingt-deuxieme juillet mil ſept cent deux, & ſera le préſent arrêt lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore.

LXIII.

Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 30. octobre 1703. portant que les eccléſiaſtiques ne pourront rentrer dans les biens par eux aliénés qui ſe trouveront compris dans les clôtures, en payant par les poſſeſſeurs le ſixieme denier.

EXTRAIT DES REGISTRES du conſeil d'état.

SUr ce qui a été remontré au Roi, que par la déclaration du 22. juillet 1702. S. M. a accordé aux bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques la faculté de rentrer dans leurs biens aliénés: que ſous prétexte de cette faculté, les communautés eccléſiaſtiques, qui ont vendu les places ſur leſquelles les communautés & maiſons religieuſes nouvellement établies ont fait conſtruire leurs égliſes, les lieux réguliers, & les enclos de leurs maiſons, inquietent ces nouvelles communautés pour rentrer dans ces emplacemens; & que ſi leur prétention avoit lieu, il ſe trouveroit un grand nombre de maiſons religieuſes & de communautés nouvellement établies ſans égliſes, ſans lieux réguliers, & ſans enclos; à quoi étant néceſſaire de pourvoir: oui le rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, conſeiller ordinaire au conſeil royal, directeur des finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare, n'avoir entendu comprendre dans ladite déclaration les places ou emplacemens ſur leſquels les égliſes, lieux réguliers & enclos des communautés & maiſons religieuſes nouvellement établies, en conſéquence des lettres patentes de S. M. ont été conſtruits, ordonne S. M. que leſd. communautés & maiſons religieuſes ſeront maintenues & confirmées dans la poſſeſſion & jouiſſance à perpétuité deſdites places ou emplacemens à titre de propriété incommutable, en payant par elles le ſixieme denier. Fait S. M. défenſes à tous bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques de troubler, ni inquiéter leſdits monaſteres & autres communautés, ſous prétexte de la faculté portée par ladite déclaration: & ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions, appellations, & autres empêchemens quelconques, & ſi aucuns interviennent, S. M. en a attribué toute cour, juriſdiction & connoiſſance au grand conſeil, & icelle interdit à toutes ſes autres cours & juges, & ſeront toutes lettres à ce néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le trentieme jour d'octobre mil ſept cent trois. Collationné. *Signé*, DELAISTRE.

LXIV.

Arrêt du grand conſeil du Roi, du 30. mars 1708. qui juge qu'un eccléſiaſtique ne peut exercer le rétrait de greves & aſſablemens anciennement laiſſés par la riviere de Loire, & baillés à rente par ſon prédéceſſeur, & qui maintient les poſſeſſeurs en la propriété & jouiſſance deſdits héritages.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. ſavoir faiſons, comme par arrrêt ce jourd'hui donné en notre grand conſeil, entre notre bien amé meſſire Luc-Victor Milon, prévôt de Reſtigny, membre dépendant de l'égliſe, de ſaint Martin de Tours, ſujet immédiatement au ſaint Siege, & chanoine de l'égliſe de ſaint Martin de Tours, demandeur aux fins de la commiſſion de notredit conſeil du 2. janvier 1706. & exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le 6. mars audit an, contrôlé à la Chapelle blanche le 7. deſdits mois & an, à ce que les défendeurs ci-après nommés ſoient condamnés de ſe déſiſter & départir de la poſſeſſion & jouiſſance, ſavoir,

savoir, René de Launay & ses cofrêcheurs, d'une piece d'isle appellée les Butteaux de Nonant, contenant huit arpens & demi ou environ, joignant du septentrion aux hoirs François Parfait, la veuve René de Launay & autres, du midi à la veuve Jean Yvert & autres, d'occident à Urbain Yvert & autres, & d'orient à la veuve Yvert & autres. Plus, d'une autre piece de terre sise aux grands Butteaux, contenant cent trente-trois chesnées, joignant du côté du midi à la piece de terre ci-dessus, du septentrion à la riviere de Loire, & d'orient aux héritiers François Parfait & autres. Plus, d'une autre piece de terre & isle audit lieu, contenant six boisseaux ou environ, joignant du côté du midi à la premiere piece ci-dessus confrontée, du septentrion à la riviere de Loire, & d'orient aux hoirs feu René de Launay & autres, Pierre Bizoulier & ses cofrêcheurs, d'une piece de terre appellée la tête des Faons, contenant quatre arpens & demi ou environ, joignant d'occident à Elie Jacquelin & Gilles de Launay, du midi aux communes de Toulot, d'orient & du septentrion à la riviere de Loire. Plus, d'une autre piece sise en ladite isle des Faons, contenant dix arpens trente-deux chesnées, joignant du midi aux Prés-des-Pasteaux, d'orient auxdits Jacquelin & de Launay, & des autres parts à ladite riviere de Loire. Plus, d'une autre piece d'isle, contenant six arpens ou environ, joignant du midi aux forces des Toulot & à la maison de Troteloup, d'orient & septentrion à la riviere de Loire. Plus, d'une autre piece d'isle audit lieu, contenant un arpent ou environ, joignant d'orient à celle ci-dessus, d'occident à Urbain Desnouës, & la veuve Jacques Bourreau, du midi aux terres de Troteloup, & du septentrion à la riviere de Loire. Plus, d'une autre piece de terre & isle située au lieu des Butteaux, contenant sept arpens ou environ, joignant d'orient à Urbain Durant, d'occident à la veuve Jean Daubigny, du midi & septentrion à la riviere de Loire. Plus, d'une autre piece de terre & isle Tardiveau, contenant quinze boisselées ou environ, & joignant d'orient à Jean Landry, d'occident à Urbain de Launay, & du midi & du septentrion à la riviere de Loire. Jean Desnouës & ses cofrêcheurs, d'une piece de terre & isle au lieu appellé l'isle Tappecu, contenant douze cents trente-sept chesnées ou environ, joignant d'une part vers le midi, au cours de la riviere de Loire, du septentrion à la veuve Pierre Tachet de la riviere, d'orient à Nicolas Chauvret & autres, & d'occident aux hoirs feu Sebastien Moreau, un petit chemin entre deux. Plus, une autre piece d'isle appellée l'isle des trois Santés, contenant un arpent ou environ, joignant d'une part à René Poulcet, du côté d'occident, d'autre vers l'orient aux héritiers Sebastien Moreau, du midi à un petit goulet de la riviere de Loire. Plus, une autre piece d'isle dans l'isle Tappecu, proche l'isle Herronniere, contenant six boisselées ou environ, joignant d'occident aux hoirs Jean Moreau & de toutes autres parts à la riviere & autres. Plus, une autre piece d'isle, contenant cent vingt-six chesnées, joignant d'une part aux hoirs Jean Tachet & autres, d'un bout audit Desnouës & autres, & d'un long audit Desnouës & autres. Plus, une autre piece de terre appellée l'isle Herronniere, contenant cinq arpens & demi, joignant d'un long côté du septentrion à la riviere de Loire, d'autre, & du midi aux hoirs Pierre Tachet & à ladite riviere de Loire, d'orient aux hoirs feu Olivier Rolland, & d'occident auxdits hoirs Pierre Tachet, & à l'isle dudit Desnouës. Martin Boucher & ses cofrêcheurs, d'une piece d'isle sise à la queue des Butteaux, contenant quatre arpens ou environ, joignant du midi à la riviere de Loire, d'occident à ladite riviere, du septentrion audit Boucher & autres. Plus, d'une autre piece de terre & isle vis-à-vis celle ci-dessus, contenant cent cinquante chesnées, joignant du midi à la piece d'isle ci-dessus, du septentrion aux greves de la riviere de Loire. Plus, d'une autre piece d'isle vis-à-vis l'isle Prêteresse, contenant trois boisselées, joignant d'une part à la premiere piece ci-dessus confrontée, & de toutes autres parts aux greves de la riviere de Loire. Martin Navineau & ses cofrêcheurs, d'une piece de terre & isle située en l'isle Brûlée, contenant quatre arpens, joignant d'un long à Gilles de Launay, d'autre long au sieur René Tuberry, d'un bout aux hoirs René Jacquelin l'aîné, & d'autre aux hoirs René

le maître. Plus, d'une autre piece d'iſle ſiſe à l'iſle Tappecu, contenant cent cinquante-ſix chefnées, joignant d'une part à Urbain Deſnoués & autres, d'autre part aux iſles de la riviere de Loire, appartenante audit ſieur prévôt de Reſtigny. Plus, d'une autre piece de terre ſituée au lieu des Butteaux, contenant trente-ſept cheſnées, joignant d'une part d'orient & du midi à Nicolas Chauvret, & des autres parties aud. Sr. Navineau. Gilles de Launay & ſes cofrêcheurs, d'une piece d'iſle appellée l'iſle Credo, contenant douze arpens huit boiſſelées ou environ, joignant d'une part au cours de la riviere de Loire, du ſeptentrion au petit goulet de ladite riviere, d'un bout à l'iſle ci-après. Plus, d'une autre piece audit lieu, contenant cinquante-huit cheſnées, joignant d'une part à l'iſle ci-deſſus, d'autre à la veuve Yves Durant & autres, d'autre vers le ſeptentrion à la riviere de Loire, & d'autre part à Nicolas Chauvret; & d'une autre piece de terre en l'iſle des Freres, contenant ſept arpens trente-trois cheſnées, joignant d'une part à la prairie des Prateaux, d'autre à la riviere de Loire, & d'autre à Pierre Bizoulier. René le Guay & ſes cofrêcheurs, d'une piece d'iſle appellée l'iſle Hudaut contenant cinq arpens & demi ou environ, joignant d'une part à la riviere de Loire, d'autre vers le couchant à ladite riviere, d'autre d'orient à Louis Hudaut, & du midi à Louis Jouſſelin, & autres; d'une autre piece ſiſe en l'iſle de la Chapelle, contenant quatre arpens, joignant du midi à Jean Deſnoués, un petit bois entre-deux, du ſeptentrion à la riviere de Loire, d'occident à Sebaſtien Bucher. Urbain Menier-la-Chauſſee & ſes cofrêcheurs, d'une piece de terre ſituée en l'iſle des Butteaux au-deſſus de l'iſle Brûlée, contenant ſept arpens ou environ, joignant d'une part à la riviere de Loire, d'autre part à Urbain Viteau, & d'autre part à Louis Gueſtard & autres, & d'autre à Jean Landry. René Billé & ſes cofrêcheurs, d'une piece de terre appellée les petits Butteaux, contenant deux cens dix-neuf cheſnées, joignant d'une part à Louis Gueſtard, & d'autre part à Jean Landray, & d'autre à René Blottin & autres. Etienne Heriſſe & ſes cofrêcheurs, d'une piece de terre ſiſe en l'iſle Garnier, contenant deux cents ſoixante-dix-neuf cheſnées, joignant du ſeptentrion à la riviere de Loire, du midi à ladite riviere, & des autres parts à François Davier & autres. Louis Hudaut & ſes cofrêcheurs, d'une piece de terre contenant ſoixante-neuf cheſnées, joignant du ſeptentrion à la riviere de Loire, du midi au ſieur Jouſſelin & autres, d'autre part à la veuve Urbain Houx & autres. Renée Goret, veuve Urbain Houx & ſes cofrêcheurs, d'une piece de terre ſiſe en l'iſle Hudaut, contenant deux cents neuf cheſnées un quart, joignant d'une part à Louis Hudaut, d'autre au ſieur Chavigny, & d'autre à René le Guay, au ſieur Jouſlin & autres. Et Marie Navineau, veuve Pierre Tachet & ſes cofrêcheurs, d'une piece d'iſle appellée l'iſle du Sault, contenant deux arpens trois quartiers ou environ, joignant d'une part à Jean Urbain Deſnoux, d'autre à l'iſle Herronniere, d'autre part à Sebaſtien Bucher. Plus, d'une piece d'iſle en l'iſle du Sault, contenant deux arpens ou environ, joignant d'une part auxdits Jean & Urbain Deſnoués, & d'autre à la piece ci-deſſus, & qu'ils ſoient tous condamnés à la reſtitution des fruits par eux & leurs cofrêcheurs perçus èſdites pieces de terre depuis leur indue poſſeſſion prétendue, & aux dommages & intérêts, & aux dépens, aux offres faites par ledit Sr. Milon de leur payer & rembourſer les augmentations & améliorations qui ſe trouveront avoir tourné au profit de la prévôté de Reſtigny, ſi aucuns y a & ſi faire ſe doit, d'une part; & René de Launay, fils; René de Launay, marchand; Pierre Bizoulier, auſſi marchand; Jean Deſnoués, pareillement marchand; Martin Boucher, batelier; Martin Navineau, marchand; Gilles de Launay, marchand; René le Guay l'aîné, marchand; Urbain Menier-la-Chauſſée, marchand; René Billé, fils de Bertrand Billé, pêcheur; Etienne Heriſſé; Louis Hudaut, pêcheur; Renée Goray, veuve Urbain Houx, & Marie Navineau, veuve Pierre Tachet; tous demeurans en la paroiſſe de la Chapelle-blanche, défendeurs & aſſignés, tant pour eux que pour leurs cofrêcheurs, d'autre. Et entre leſdits de Launay, Bizoulier Deſnoués, Boucher, Navineau, Gilles, de Launay, le Guay l'aîné, Menier, Hudaut, Goray, veuve Houx, & Marie Navineau, veuve Pierre Tachet,

demandeurs en requête par eux présentée en notredit conseil le 19. août 1706. à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils révoquent en tant que besoin est ou seroit, le consentement qu'ils ont donné par leurs défenses du 5. juillet 1706. au désistement demandé par ledit sieur Milon; ce faisant, qu'il soit déclaré non recevable, & mal fondé en sa demande, en conséquence du paiement par eux fait du dixieme denier, en exécution de notre déclaration du mois de juillet 1702. qu'ils soient maintenus & gardés à perpétuité dans la propriété & jouissance des héritages aliénés par le contrat du 10. avril 1659. que défenses soient faites aud. sieur Milon & à tous autres de les y troubler, & que led. Sr. Millon soit condamné en tous les dépens, d'une part; & led. Milon, défendeur, d'autre. Et entre lesd. René de Launay, Pierre Bizoulier, & Martin Navineau, Gilles de Launay, René le Guay, Urbain Menier, René Billé, René Hudaut, Renée Goray, veuve Urbain Houx, Marie Navineau, veuve Pierre Tachet, & Martin Boucher, tant pour eux que pour leurs cofrêcheurs, demandeurs en requête par eux présentée en notredit conseil le 22. janvier 1707. à ce qu'il leur soit donné pareillement acte de ce qu'ils révoquent en tant que de besoin, le consententement qu'ils ont donné par leurs défenses des 5. & 12. juillet 1706. au désistement demandé par ledit sieur Milon; ce faisant, qu'il soit déclaré non recevable & mal fondé dans ses demandes en désistement, portées par ses exploits des 6. mars 1706. & en conséquence, qu'il en soit débouté & condamné aux dépens, d'une part; & ledit sieur Milon défendeur, d'autre. Et entre les doyen, chantre, chanoines & chapitre de la noble & insigne église de saint Martin de Tours, sujette au saint Siege apostolique sans moyen, demandeurs en requête par eux présentée en notredit conseil, le 22. février 1707. à ce qu'ils soient reçus parties intervenantes en ladite instance, faisant droit sur leur intervention, sans avoir égard aux prétendus baux à rente faits par le sieur Guesdier, ci-devant prévôt de Restigny, qui seront déclarés nuls, que les défendeurs ci-après nommés soient condamnés au désistement des isles de la Chapelle-blanche dont est question, pour être & demeurer réunis à perpétuité au domaine de ladite prévôté de Restigny, avec dépens, d'une part; & lesdits de Launay, Bizoulier & autres, défendeurs, d'autre. Et entre ledit sieur Milon, prévôt de Restigny, demandeur en lettres de rescision par lui obtenues en la chancellerie du palais, à Paris, le 23. février 1707. contre les baux à rente des 2. 11. & 23. avril 1659. 15. 16. 19. 28. & 31. juillet, 26. septembre, 18. octobre 23. novembre 1660. 30. & 31. avril 1661. 29. novembre 1664. 3. & 22. juin 1667. 27. avril 1668. 22. avril, 1671. 30. septembre & 4. octobre 1672. 21. avril, 8. & 30. juin 1675. 26. juillet 1676 23. septembre, 25. novembre & 12. décembre 1781. & 30. janvier 1683. & requérant suivant la requête présentée en notredit conseil le 23. février 1707. que lesdites lettres soient entérinées; ce faisant, que les parties soient remises en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant lesdits contrats; & en conséquence, sans avoir égard aux requêtes des défendeurs ci-après nommés, que les fins & conclusions par lui prises lui soient adjugées, & qu'ils soient condamnés à la restitution des fruits & en tous les dépens, d'une part; & lesdits de Launay, Bizoulier & autres, défendeurs, d'autre. Et entre lesdits Bizoulier & autres, demandeurs en requête par eux présentée en notredit conseil, le 25. dudit mois de février 1707. à ce que conformément à notre déclaration du mois de juillet 1702. & en conséquence du paiement par eux fait du sixieme denier, ils soient maintenus & gardés dans la propriété incommutable des héritages en question; ce faisant, que ledit sieur abbé Milon soit débouté de ses lettres & demandes avec dépens, & où notredit conseil y feroit difficulté, qu'il soit ordonné que les parties se pourvoiront, d'une part; & ledit sieur abbé Milon, défendeur, d'autre. Et entre Elie Jacquelin, René le Guay le jeune, François Parfait, Aubin Billé, Jean Jacquelin, fils de Jean Jacquelin; Marie Yvert, veuve Elie Jacquelin, Catherine Yvert, Charles Bouchardeau, tant en son nom que comme curateur des enfans mineurs de défunt René Launay; André Rousse, Jean Baupied, tuteur de ses enfans; Urbain

Urbain Dargouges, Renée des Essarts,

veuve Urbain Viteau; Elie Rolland, Guillaume Jacquelin, tant en ſon nom que comme curateur aux perſonnes des enfans mineurs; Jean Yvert, René Venault, Louis Houdaut, Urbaine de la Vente, veuve Jean Yvert; Jacques Guiſſard, Louiſe Boucher, veuve Mathurin Berchereau; Sebaſtien Beſcher, Anne Deſnoues, veuve Jacques Boureau; Jean Simon, Antoine & Gilles Petit, Urbain Prince, François Guichard, Bertrand Billé, Jean le Marchand, tant en ſon nom à cauſe de ſa femme, que comme curateur des enfans mineurs d'Urbain Durand & de Marguerite Houx, à préſent femme dudit Marchand; Jean Lemeſle, André Chereau, Philippes Behourt, Julienne Rolland, veuve Urbain Viteau; René Bardin, Jacques Jacquelin, Jean Moreau, Nicolas Brun, Louis Jouſſelin, Louis Legay, Louis Rolland, Louis Jacquelin, Jean Vacher, fils de Pierre Vacher; René Pouliot, & Jean Moreau, fils de René Moreau, demandeurs en requête par eux préſentée en notred. conſeil le 10. mars 1707. à ce qu'ils ſoient reçus parties intervenantes en ladite inſtance, faiſant droit ſur ladite intervention, qu'il leur ſoit donné acte de ce qu'ils ſe joignent & adherent aux concluſions priſes par leſd. de Launay, Bizoulier & autres; en conſéquence, en déboutant led. Sr. Milon de ſes demandes, & adjugeant les concluſions deſd. de Launay, Bizoulier & autres, qu'il ſoient tous maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance des héritages qu'ils poſſedent, qui ont été ci-devant aliénés de la prévoté de Reſtigny, avec dépens, d'une part; & led. Sr. Milon, défendeur, d'autre. Et entre leſd. de Launay, Leguay, Bizoulier & autres, demandeurs en requête par eux préſentée en notred. conſeil le 4. mai 1707. à ce que ſans préjudice des fins de non recevoir, réſultantes de nos édits & déclarations, auxquelles ils perſiſtent, il leur ſoit donné acte de ce qu'ils articulent & mettent en fait, & offrent de prouver en cas de déni, que lors des contrats paſſes à eux ou à leurs auteurs par le feu Sr. Gueſdier, prévôt de Reſtigny, qui contiennent des baux à rentes de pluſieurs aſſablemens & héritages, leſd. héritages n'etoient aucunement en valeur, mais ſeulement des ſables que la riviere de Loire avoit laiſſés, ſur leſquels il n'y avoit aucune ſorte d'améliorations; en conſéquence, en déboutant leſdits ſieur abbé Milon & le chapitre de ſaint Martin de Tours, chacun à leur égard, de leurs demandes & lettres, que les fins & concluſions priſes par leſdits demandeurs en inſtance leur ſoient adjugées avec dépens, d'une part; & ledit ſieur Milon & ledit chapitre de Tours, défendeurs, d'autre. Et entre ledit ſieur Milon, demandeur en requête par lui préſentée en notredit conſeil le 18. mai 1707. à ce qu'en lui adjugeant les fins & concluſions par lui priſes, ſans avoir égard auxdites prétendues aliénations, tant deſdits domaines adjugés par arrêt du parlement de Paris du 20. juillet 1658. que des accroiſſemens & pleſſes ſurvenues, leſquelles ſeront déclarées nulles, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, il ſoit ordonné que ledit arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur au profit dudit ſieur Milon & de ſes ſucceſſeurs en ladite prévôté de Reſtigny; & en conſéquence, ſans avoir égard aux requêtes deſdits de Launay, Bizoulier & autres, dont ils ſeront déboutés, que les concluſions par lui priſes en l'inſtance lui ſoient adjugées avec dépens, ſans préjudice d'autres droits & actions, d'une part; & leſdits de Launay, Bizoulier & autres, défendeurs, d'autre. Vu par notredit conſeil les écritures deſdites parties, leſdites commiſſion, exploit, lettres de reſciſion, & requêtes deſdits jours 2. janvier & 7. mars 1706. 19. août audit an, 22. janvier, 22. février, 23. & 25. dudit mois de février, 10. mars, 4. & 18. mai 1707. acte de conſtitution de procureur deſd. de Launay, Bizoulier & autres, du 27. avril 1706. ſommation faite au procureur dudit ſieur Milon de lui donner copie de l'exploit donné auxd. de Launay, Bizoulier & autres, du 28. avril audit an; acte de baillé copie au procureur deſdits de Launay, Bizoulier & autres, deſdites commiſſion & exploits, du 3. mai aud. an; exceptions deſdits Launay & autres fournies contre la demande dudit ſieur abbé Milon, du onzieme deſdits mois & an; autres exceptions fournies contre ladite demande par ledit le Guay & autres, deſdits jour & an; défenſes deſdits de Launay, Bizoulier & autres, fournies contre la demande dudit ſieur abbé Milon, portée par leſdites commiſſions & exploits des 5. & 12. juillet 1706. ex-

ceptions dudit Herissé, fournies contre ladite demande dudit sieur Milon, du 23. août 1706. acte de baillé copie au procureur dudit Herissé, des pieces y énoncées, du 27. novembre audit an; défenses desdits de Launay & consors, fournies contre la demande desdits du chapitre de Saint Martin de Tours, portées par leur requête d'intervention du 22. février 1707. du 23. desdits mois & an; acte de sommation faite au procureur desdits Jacquelin, le Guay & autres habitans intervenans par ladite requête du 10. mars 1707. de communiquer audit sieur Milon les pieces de leur intervention du 23. dudit mois de mars 1707. arrêt de notredit conseil, par lequel il est ordonné que sur toutes les demandes & interventions, les parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, du 19. mai 1707. signifié le 6. juin audit an; production dudit sieur Milon, suivant ledit arrêt de réglement; imprimé de mémoire fourni par ledit Milon & ledit chapitre de saint Martin de Tours, intervenant lors de la plaidoirie de la cause contre lesdits de Launay & autres, du 23. février 1707. jugement de la chambre souveraine du domaine, rendu entre maître Pierre Guesdier, chanoine de saint Martin de Tours, prévôt de Restigny & de la Chapelle-blanche dépendante de ladite église, d'une part; & notre procureur en ladite chambre, Jean & René Jacquelin, René Desnouës, Jean & Urbain Yvert, Sebastien Jacquelin, Urbain Brun, Jean Bizoulier à cause de sa femme, auparavant veuve de Martin Brun, Léonard Toucher, Jean Jousselin, Guillaume Guestard, Pierre Vallée, Léonard du Moulin, Urbain Hudault, Jean Tachet, Macé Rochereau, Urbain Boureau le jeune, Jacques Hardouin, Louis Boureau, Pierre & René Rolland, René de Mont, François Bureau, la veuve Pierre Lempereur, Louis Hudault, Urbain Houx, Jean Meschine, Jean Julien, Pierre-René Hudault, Gilles Gisteau, Urbain Boureau, Pierre Bochereau, Noël & Louis Boureau, Charles & René Pameres, Elie & Georges Rolland, François Rolland, Robert Pean, la veuve Martin Navineau, René Villet, Guillaume Nemers, Pierre & Urbain de Launay, & Jean de Launay, André le Jay, François Bochereau, Innocent Parfait, Louis Emet, François le Nain Mathurin Bidart, Mesme Savisson, Pierre Boisnier, la veuve François Agaisse & ses enfans, Julien Facon & René Girard, Jean Bucher, Jean & René Jacquelin le jeune, Urbain Moreau, Jean Desnouës, Jean Prieur & Pierre Durand, demandeurs, d'une autre part; & notredit procureur, defendeur, d'autre; par lequel ladite chambre ayant égard aux oppositions du prévôt de Restigny, habitans de la Chapelle-blanche, & intervention du sieur évêque de Laon, en qualité de doyen du chapitre de saint Martin de Tours, & y faisant droit, les a maintenus & gardés en la possession des isles de la Chapelle-blanche, pour jouir ainsi qu'ils ont ci-devant joui, il est ordonné avant faire droit sur les isles & accroissemens faits dans l'etendue de ladite Chapelle-blanche, & donnés à rente par les officiers des eaux & forêts de Chinon, que dans trois mois ledit prévôt de Restigny fera juger le procès pendant au parlement pour raison desdites isles, pour l'arrêt vu, être par ladite chambre ordonné ce que de raison. Poursuites & publications demeurant en surséance, du 27. janvier 1646. imprimé d'arrêt dudit parlement de Paris, rendu entre ledit sieur Guesdier, appellant de deux sentences rendues par le juge des eaux & forêts de Chinon, les 22. & 16. juillet 1652. d'une part; & le substitut de notre procureur général au siege des eaux & forêts de Chinon, intimé, d'autre; par lequel ladite cour a mis l'appellation & ce, au néant; émendant, ayant égard à la demande dudit sieur Guesdier, il est maintenu & gardé au droit de propriété & possession de toutes les isles de la riviere de Loire, tant anciennes que nouvelles, situées au-dedans de son fief de Restigny & paroisse de la Chapelle-blanche; défenses de le troubler en tous droits à lui appartenans, du 15. juillet 1659. collation de ladite piece du 18. novembre 1656. autre copie collationnée de jugement de ladite chambre du domaine, rendu entre ledit sieur Guesdier, d'une part; & notre procureur en ladite chambre, par lequel le procès-verbal de limite & borne de son fief est reçu, & icelui entérinant, ledit Guesdier, prévôt de Restigny, est maintenu au droit de propriété & possession de toutes les isles,

tant anciennes que nouvelles, accroissemens d'icelles rivieres & places qui sont dans la riviere de Loire dans l'étendue de la paroisse de la Chapelle-blanche, commençant au lieu d'Ardoise qui est sur le bord de ladite riviere, tirant en droite ligne par Château-Duffay, & finissant à la croix plantée proche le Port-Bouttet & ligne directe, tirant par dans l'isle Prêtresse jusqu'à l'autre côté de ladite riviere; défenses sont faites à toutes personnes de l'y troubler, ni de faire aucunes poursuites ni publications desdites isles pour la revente du domaine; il est ordonné qu'elles seront rayées des affiches apposées tant à Chinon qu'autres lieux, du dernier août 1656. collation de ladite piece sans date; imprimé d'arrêt dudit parlement de Paris, rendu entre ledit sieur Guesdier, d'une part; & Gilles Gisteau, Urbain Boureau Julien Hudault, Jean Meschine, Jean Jacquelin, Urbain Brun, & René Desnouës, d'autre; par lequel ladite cour, sans s'arrêter à l'intervention des officiers des eaux & forêts de Chinon, & en conséquence de la déclaration faite par ledit Guesdier, par ses défenses du 9. juillet 1658. que dans les isles anciennes, bien dûment arrêtés par ses prédécesseurs, il ne prétend autre chose que la seigneurie directe & féodale & fonciere, être servi de rentes appellées fond de terre, propriétaires, autrement, foncieres & seigneuriales, dus par les détempteurs, lots & ventes & autres droits seigneuriaux & accoutumés; qu'il n'entend point troubler les possesseurs d'icelles dans la jouissance & possession des fruits, ledit sieur Guesdier est reçu opposant à l'exécution de l'arrêt dudit parlement, du 7. décembre 1656. faisant droit sur ladite opposition, il est maintenu & gardé au droit de justice & propriété & possession de toutes les isles anciennes & nouvelles, accroissemens d'icelles rivieres & places qui se font dans la riviere de Loire en l'étendue de son fief de Restigny & paroisse de la Chapelle-blanche, dont lesdits Gisteau, Boureau, Hudault, Meschine, Jacquelin, Brun & Desnouës, n'ont aucun droit dudit sieur Guesdier ou de ses prédécesseurs, prévôts de Restigny; défenses sont faites de l'y troubler, du 20. juillet 1658. productions desdits de Launay & consorts, suivant ledit arrêt de réglement, du 19. avril 1707. requête desdits de Launay & autres, employée pour avertissement, du 8. juin 1707. quittance signée Gruin, garde de notre trésor, de la somme de quatre-vingt livres par lui reçue de Pierre Bizoulier, possesseur d'un blot près l'isle Gautier, à laquelle il a été taxé au rôle, arrêté en notre conseil des finances le 2. avril 1697. pour être maintenu & confirmé en la propriété dudit islot, le 2. décembre 1697. autre quittance étant ensuite de la somme de huit livres pour les deux sols pour livre, de ladite somme de quatre-vingt livres, du 29. juillet 1699. enrégistrée au contrôle général des finances le 31. décembre 1697. autre quittance, signée, de Turmenie, de la somme de quarante-cinq liv. par lui reçue d'Elie, Jacquelin, René de Launay, Jean Yvert & autres propriétaires de l'isle de Butteau à laquelle ils ont été taxés au rôle de modération du 17. juin 1698. pour être maintenus & confirmés à perpétuité en la propriété, possession & jouissance de ladite isle, du 20. mai 1699. enrégistré au contrôle général des finances, le 15. juin 1699. quittance des deux sols pour livre de ladite somme, étant au bas; autre quittance dudit de Turmenie de la somme de soixante-dix-sept livres par lui reçue d'Yves Durand, d'Elie Jacquelin & autres propriétaires de l'isle Herronniere pour deux années de revenu, à laquelle ils ont été taxés au rôle de modération du 17. juin 1698. pour être aussi maintenus, du 20. mai 1699. enrégistrée au contrôle général le 15. juin audit an; quittance des deux sols pour livre, étant au bas sans date; quittance signée, Hacquelon, directeur & receveur des sommes ordonnées être payées par les propriétaires ou possesseurs des biens aliénés, des bénéfices & communautés ecclésiastiques & laïques, porteurs de procuration de maître Claude Buquet, chargé par Sa Majesté du recouvrement desdites sommes, de la somme de soixante-seize livres par lui reçue de Jean & Urbain Desnouës, & veuve Jacques Boureau, à compte de celle de cent livres à laquelle ils ont été taxés par le rôle, arrêté en notredit conseil des finances le 7. janvier 1703. comme propriétaires & possesseurs de sept arpens de terre & isle appellée l'isle Taupin, aliénés de la prévôté de Restigny, moyen-

nant trente livres de rente, par contrat du 30. septembre 1672. du 23. juin 1703. quittance de sept livres dix sols, étant ensuite pour les deux sols pour livre; dix autres quittances signées dudit, Jacquelin; la premiere, de la somme de trente livres, par lui reçue de Jean Desnouës, tant pour lui que pour ses cofrêcheurs; la seconde, de la somme de cinquante-trois livres six sols huit deniers, reçue de Jean Yvert & René de Launay & autres, des 23. & 25. juin 1703. la troisieme, de la somme de quarante-cinq livres seize sols huit deniers, à compte de celle de quatre vingt onze livres treize sols quatre deniers, par lui reçue de la veuve Urbain Durand; la quatrieme, de la somme de vingt-deux livres dix sols, reçue de Martin Boucher dudit jour 25. juin 1703. la cinquieme, de la somme de quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers, reçue de Jean Landry, possessent, au lieu de Gilles Landry, son pere, dudit jour 5. juin 1703. la sixieme, de la somme de vingt-cinq livres, par lui reçue de René Lardin, tant pour lui que pour ses cofrêcheurs, desdits jour & an; la septieme, de la somme de vingt trois livres dix sols huit deniers, par lui reçue de Martin & Innocent Navineau, tant pour eux qu'autres leurs cofrêcheurs; la huitieme, de la somme de trente-trois livres six sols huit deniers, reçue de Martin Navineau pour moitié, & de Jean le Mesle, & François Guichard pour l'autre moitié, au lieu de la veuve François Reboul, lesdites trois quittances dernieres du même jour 25. juin 1703. la neuvieme, de la somme de trente-une livre treize-sols quatre deniers, reçue de Pierre Tachet, René Pouillot & autres cofrêcheurs, du 3. juillet 1703. & la dixieme, de la somme de vingt-trois livres six sols huit deniers, reçue de Pierre Bizoulier au lieu d'Innocent Navineau, du 9. dudit mois de juillet 1703. pour les héritages dont ils sont propriétaires & possesseurs, mentionnés esdites quittances, aliénés de ladite prévôté de Restigny; quittances desdits deux sols pour livre étant ensuite de toutes lesdites sommes, toutes signées dudit Hacquelon; requête présentée au sieur intendant de la généralité de Tours par ledit Pierre Bizoulier, à ce que la taxe de quarante-six livres treize sols quatre deniers soit modérée à celle de vingt-cinq livres, à quoi se monte le sixieme denier de la rente de sept livres dix sols, & à l'égard de celle de quatre-vingt-onze livres treize sols quatre deniers faite sur l'isle, sise paroisse d'Huisne, il en soit déchargé; ordonnance dudit sieur intendant, étant ensuite de soit la requête communiquée au traitant ou à ses commis, pour y fournir de défenses dans trois jours, & être ordonné ce que de raison, du 11. juillet 1703. moyens dudit Hacquelon, traitant, étant ensuite, du 21. juillet 1703. répliques dudit Bizoulier aussi ensuite; ordonnance dudit sieur intendant aussi ensuite, par laquelle il est ordonné qu'en payant par ledit Bizoulier la somme de quarante-cinq livres pour le sixieme denier du prix de l'aliénation de l'isle, située paroisse d'Huisne, ensemble les deux sols pour livre, & affirmant pardevant lui dans huitaine de la vérité du bail, il sera sursis à toutes poursuites; & à l'égard des deux isles situées en la paroisse de la Chapelle-blanche, & qu'on a compris par erreur dans le rôle de la paroisse d'Huisne, la premiere n'étant aliénée que pour quatre livres de rente, n'est sujette au sixieme denier, & la seconde pour vingt livres de rente, il est ordonné, sous notre bon plaisir, qu'en payant par ledit Bizoulier soixante-six livres treize sols quatre deniers pour le sixieme denier du prix de l'aliénation, il sera sursis à toutes poursuites, du premier décembre 1703. affirmation faite en conséquence pardevant ledit sieur intendant par ledit Bizoulier, que le bail du 15. juillet 1702. est sérieux & véritable, du 19. décembre audit an, le tout signifié audit Hacquelon le 22. dudit mois de décembre 1703. exploit de commandement fait à la requête dudit traitant audit Bizoulier, de payer la somme de quatre-vingt-onze livres treize sols quatre deniers, pour l'aliénation de certaine isle en la paroisse d'Haye, aliénée moyennant vingt-sept livres dix sols de rente, du premier août 1703. trois quittances signées Hacquelon; la premiere, de cent livres, reçue de Charles Chaudeiy, du 18. août 1703. la seconde, de la somme de soixante six livres treize sols quatre deniers, reçue d'Urbain Mesnier, René Lardin, & héritiers Yves Durand, du 26. septembre 1703. & la troisieme, de pareille somme

de soixante-six livres treize sols quatre deniers, reçue dudit Pierre Bizoulier, & des deux sols pour livre desdites trois sommes, du 29. décembre audit an 1703. pour le sixieme denier des héritages y mentionnés, aliénés de ladite prévôté de Restigny, contrainte decernée à l'encontre dudit Pierre Bizoulier par ledit traitant, pour le paiement desdites sommes de vingt-cinq livres & soixante-six livres treize sols quatre deniers pour le sixieme denier des héritages y mentionnés, aliénés de ladite prévôté de Restigny, du 10. juin 1704. exploit de commandement étant ensuite de payer lesdites sommes, du 4 août audit an; contrat passé pardevant le notaire à Restigny, présent temoin, par lequel maître Louis Guesdier, prevôt de Restigny, baille à titre de rente noble, féodale & fonciere, annuelle & perpétuelle, à Martin Boucher le jeune, Olivier Rousse & Estienne Rousse, une piece de greve & assablement, située à la rivere de Loire, paroisse de la Chapelle-blanche, contenant deux arpens & un quartier ou environ, à prendre en l'isle des Butteaux, & autres héritages énoncés audit contrat, moyennant six livres quinze sols de rente, qui est à raison de trois livres par chacun arpent de rente fonciere, noble & féodale: il est stipulé, qu'en cas que par la violence des eaux de ladite riviere de Loire ou autrement, ladite piece de greve & assablement fût emportée & ruinée en tout ou partie, ladite rente sera diminuée à proportion de ce qui aura été emporté & ruiné; & au cas que ladite piece de greve & assablement augmente, ladite rente sera aussi augmentée à proportion: est aussi stipulé, que si les successeurs dudit sieur Guesdier en ladite prévôté de Restigny, vouloient troubler lesdits preneurs en la jouissance des choses baillées, ils ne pourront le faire sans au préalable les rembourser des impenses, améliorations & augmentations qui pourroient être faites; & au cas que nous prétendions quelque chose auxdites greves & assablemens, ledit sieur Guesdier sera tenu de prendre leur fait & cause, ensorte qu'ils soient indemnisés de ladite aliénation faite, à la charge par lesdits preneurs de payer la dixme desdits héritages au chapitre de Tours & au curé de la Chapelle-blanche, se réservant ledit Guesdier, prévôt de Restigny, les droits de vente desdits héritages, du 31. juillet 1660. autre contrat passé pardevant le notaire de Restigny, présens témoins, entre ledit sieur Guesdier & Gilles de Launay le jeune, fils de Charpentier & René le Guay, Marchand, demeurant à la Chapelle-blanche, par lequel ledit sieur Guesdier baille à titre de rente auxdits de Launay & le Guay, une piece de greve & assablement dans laquelle il y a quelques questiers, située en la riviere de Loire, paroisse de la Chapelle-blanche, contenant trois arpens ou environ, dont les tenans & aboutissans sont expliqués audit contrat, ledit bail à rente fait moyennant cinquante-cinq sols de rente fonciere noble & féodale, pour chacun arpent, que lesdits preneurs s'obligent de payer solidairement à la recette de ladite prévôté de Restigny au jour de saint Brice, ledit contrat fait aux mêmes charges & conditions que celles portées par ledit contrat du 31. juillet 1660. du 29. novembre 1664. autre contrat passé pardevant ledit notaire de Restigny, entre ledit sieur Guesdier, prévôt de Restigny, d'une part; & Jean Desnoues fils de René, pêcheur, d'autre; par lequel ledit sieur prévôt de Restigny baille audit Desnoues, à titre de rente, une piece de greve & assablement située en la riviere de Loire, paroisse de la Chapelle blanche, moyennant quarante sols, qui est à raison de quatre livres par chacun arpent de rente fonciere, noble & féodale, payable au jour de St. Brice, & aux charges & stipulations y portées, du 23. novembre 1660. autre contrat de bail à rente, passé entre ledit sieur Guesdier, d'une part; & Jean Yvert, marchand en lad. paroisse de la Chapelle-blanche, d'autre; par lequel ledit sieur Guesdier baille audit Yvert, à titre de rente, une piece, dit les greves assablemens sis à la queue de l'isle, qui auroit cidevant été arrentée par ledit prévôt de Restigny audit Yvert, & à défunt Urbain de Launay, contenant ledit arrentement deux arpens, désigné par ledit contrat par tenans & aboutissans, moyennant cinquante sols par chacun arpent & aux charges & clauses y portées, du 24. novembre 1664. autre contrat de bail à rente passé entre ledit sieur Guesdier, prévôt de Restigny, d'une part; & Urbain

Urbain Nion, marchand ; René Panier, pêcheur ; Gilles de Launay le jeune, charpentier ; & Elie Jacquelin, aussi pêcheur, d'autre ; par lequel ledit sieur prévôt de Restigny baille à titre de rente auxdits Nion, Panier, de Launay & Jacquelin, une piece de greve & assablement située en la riviere de Loire, contenant dix arpens ou environ, vis-à vis de la piece des Prasteaux, moyennant quarante sols par chacun arpent, de rente fonciere noble & feodale, payable au jour de saint Brice, & aux charges & stipulations y portées, du 22. juin 1667. addition de production dudit sieur abbé Milon ; contrat passé pardevant le notaire de Restigny, présens témoins, par lequel ledit sieur Guesdier, prévôt de Restigny, baillé à titre de rente fonciere à Louis Hudault, pêcheur, demeurant à la paroisse de la Chapelle-blanche, une piece d'isle située en la riviere de Loire, contenant un arpent & demi, ainsi que lesdites choses se poursuivent, & ont été adjugées audit sieur prévôt de Restigny par arrêt du parlement de Paris, rendu contre les particuliers y dénommés le 20. juillet lors dernier, ensuite d'autres arrêts obtenus par ledit sieur prévôt de Restigny en la chambre souveraine du domaine, lesdits héritages situés en la paroisse de la Chapelle-blanche, ledit bail à rente fonciere, noble & féodale fait entre lesdites parties, pour en payer, parfaire & continuer par chacun an à l'avenir par ledit preneur à la recette de ladite prévôté, au jour de saint Brice, soixante sols, qui est à raison de quarante sols pour chacun arpent, moyennant lequel arrentement demeure quitte & déchargé des impenses & augmentations, & améliorations faites par ledit Hudault dans ladite piece d'isle ; comme semblablement ledit Hudault demeure quitte & déchargé des restitutions de fruits que ledit sieur prévôt de Restigny eût pu contre lui prétendre pour raison de ce que dessus, conformément audit arrêt, est accordé entre lesdites parties, qu'au cas que par la violence des eaux ou autrement ladite piece d'isle fût emportée & ruinée en tout ou partie, ladite rente sera diminuée à raison de ce qui aura été emporté & ruiné ; comme aussi en cas que ladite piece d'isle vienne à s'accroître par le moyen des greves qui s'y pourront joindre, auxquelles ledit Hudault y aura affier & augmenter, aux charges d'augmenter la rente à proportion de l'augmentation ; est aussi accordé, qu'en cas que si les successeurs dudit sieur prévôt voulussent troubler ledit Hudault en la jouissance desdites choses, ils ne le pourront faire, sans au préalable le rembourser des impenses & améliorations par lui faites, & qu'il pourra faire dans ladite piece d'isle, en conséquence dudit arrêt du 20. juillet lors dernier, auquel n'est dérogé pour ce regard par ledit Hudault, ainsi demeure en sa force & vertu, sans qu'il puisse être prescrit par quelque temps que ce soit, même est accordé, que si nous prétendions ci-après quelque chose sur ladite piece d'isle, ledit sieur prévôt sera tenu de prendre le fait & cause dudit Hudault, & s'en défendre ainsi qu'il verra bon être ; ensorte que ledit Hudault en demeure libéré & indemnisé, le tout aux charges de payer la dixme des fruits qui se pourront recueillir èsdits héritages audit chapitre de saint Martin de Tours, & au curé de la paroisse de ladite Chapelle-blanche, avec réserve par ledit prévôt de Restigny des ventes, du 2. avril 1659. Autre contrat en forme de transaction passée entre ledit sieur Guesdier, d'une part, & Urbain Brion, René Panier, Innocent & René Navineau, d'autre ; par laquelle lesdites parties demeurent d'accord que les pieces d'isles Tapecu, contenant cent vingt-quatre chesnées & demie, & l'autre piece de l'isle Brûlée, contenant à présent, ainsi qu'elle est désignée par le procès-verbal d'arpentage, du 4. novembre lors dernier, cent soixante-quinze chesnées & demi quart, soit & demeure incommutablement à perpétuité par héritages auxdits Brion, Panier & Navineau, moyennant quoi ils se sont obligés solidairement & en fresche, payer, servir & continuer par chacun an à l'avenir au terme de saint Brice, à la recette de ladite prévôté de Restigny, cent sols par chacun arpent de rente noble, féodale & fonciere, moyennant lequel arrentement ledit prévôt de Restigny demeure quitte des impenses, augmentations & améliorations faites par lesdits Brion, Panier & Navineau èsdits héritages, & semblablement lesd. Brun, Panier & Navineau demeurent quittes & déchargés des restitutions des fruits & dépens, & autres charges & conditions portées audit contrat, du 2. avril 1659. du

11. dudit mois d'avril audit an. Autre contrat par lequel ledit ſieur Gueſdier, prévôt de Reſtigny, baille à titre de rente fonciere, noble & féodale, à Jean-Urbain Yvert, & Sebaſtien Jacquelin, mari d'Urbaine Yvert, une piece d'iſle ſituée au-deſſus de l'iſle des Yvert, affiée, plantée partie en ſaules & partie en queſtiers, avec un accroiſſement d'aſſablement, qui eſt au long de ladite piece d'iſle du côté du midi, qui eſt de ſix chesnées & demie de longueur par le bout d'Aval, qui aboutit en pointe vers le bout d'Amont de ladite iſle, contenant quarre arpens ou environ, laquelle piece d'iſle a ci-devant été priſe à titre de rente par Pierre Yvert, du ſubſtitut de notre procureur général des eaux & forêts de Chinon. Plus, une autre piece d'iſle, auſſi appellée l'iſle des Yvert, contenant deux arpens & demi, laquelle piece avoit été ci-devant priſe à rente par leſdits Urbain & Jean Yvert & René le Guay, au lieu duquel eſt ledit Jacquelin; & tout ainſi que leſdits héritages ſe pourſuivent & comportent, & qu'ils ont été adjugés audit ſieur prévôt de Reſtigny par l'arrêt du 20. juillet lors dernier, ledit bail fait pour en payer par chacun an par leſdits preneurs ſolidairement; ſavoir, pour ladite piece d'iſle qui eſt au-deſſous de la porte aux trois Vollets, ſix livres ſeize ſols auſſi par chacun arpent, & aux autres charges & conditions des précédens contrats du 23. dudit mois d'avril audit an 1659. Autre bail, par lequel ledit maître Louis Gueſdier, prévôt de Reſtigny, baille à titre de rente fonciere & féodale à René Jacquelin, l'aîné, Deſnoues & Innocent Jacquelin, une piece d'iſle & aſſablement ſituée en la riviere de Loire, paroiſſe de la Chapelle-blanche, à la tête de l'iſle Brûlée, affiée & ſaules & queſtiers en la plus grande partie par leſdits preneurs, contenant en tout cinq arpens ou environ; & tout ainſi qu'ils ſe comportent & appartiennent audit ſieur prévôt de Reſtigny, en conſéquence de l'arrêt du parlement de Paris, du 20. juillet 1658. ledit bail fait moyennant quatre livres par chacun arpent de rente fonciere & féodale, & aux charges & clauſes y portées, du 15. juillet 1660. Autre bail à rente fait par ledit ſieur Gueſdier prévôt de Reſtigny, à René de Moveu, Jean Prieur & Yvert Durand, d'une piece de greve & aſſablement, partie affiée & l'autre en queſtiers, & l'autre partie non affiée ni plantée, contenant trois arpens ou environ, moyennant ſoixante ſols par chacun arpent & autres charges y portées, du 16. dudit mois de juillet audit an 1660. Autre bail à rente fait par ledit ſieur Gueſdier à Jean Deſnoues, fils de René, d'une piece de greve & aſſablement, partie affiée & plantée en queſtiers, contenant deux arpens ou environ, moyennant huit livres par an, qui eſt quatre livres par chacun arpent & autres charges, clauſes & conditions portées par les précédens baux, du 17. dudit mois de juillet audit an. Autre bail fait par ledit ſieur Gueſdier, prévôt de Reſtigny, à Jean Yvert, & Urbain de Launay, d'une piece de greve & aſſablement affiée & plantée en ſaules & queſtiers, & la plus grande partie, contenant trois arpens, y compris un petit iſlot qui eſt au bout de ladite piece. Plus, une autre piece de gréve & aſſablement, auſſi la plus grande partie affiée & plantée en ſaules & queſtiers, contenant auſſi trois arpens, moyennant ſeize livres de rente fonciere, noble & féodale par chacun an, & aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par les précédens baux, du 19. deſdits mois & an. Autre bail à rente fait par ledit ſieur Gueſdier à Jacques Hardouin & Urbain Houx, d'une piece d'iſle, contenant un arpent & demi, moyennant ſoixante ſols par an, qui eſt quarante ſols par arpent, & aux charges, clauſes & conditions portées par les autres baux, du 28. juillet 1660. Autre bail à rente fait par ledit ſieur Gueſdier à Martin Boucher le jeune, & Olivier Rouſſe & Etienne Rouſſe, d'une piece de greve & aſſablement, contenant deux arpens & un quartier, moyennant ſix livres quinze ſols par an, qui eſt ſoixante ſols par chacun arpent, aux mêmes charges, clauſes & conditions, du 30. dudit mois de juillet audit an. Autre bail à rente fait par ledit ſieur Gueſdier à Martin Boucher l'aîné, & Jean Rouſſe, d'une piece d'iſle, contenant un arpent ou environ, moyennant cent ſols de rente fonciere, aux mêmes charges, clauſes & conditions, deſdits jours & an. Autre bail à rente fait par ledit ſieur Gueſdier à Charles Panier, d'une piece d'iſle & aſſablement affiée & plantée en ſaules & queſtiers, contenant deux boiſſelées, & aux charges & conditions y portées, du 18.

octobre audit an 1660. Autre bail à rente fait par ledit sieur Guesdier à Jean Desnoues, d'une piece de greve & assablement, contenant six boisselées ou environ, moyennant quarante sols par an, qui est quatre livres par arpent & aux mêmes charges, clauses & conditions, du 23. novembre 1660. Autre bail à rente fait par maître Guillaume Guesdier, au nom & comme ayant charge dudit sieur Louis Guesdier à René & Innocent Navineau, Robert Parfait, Marie & René Navineau, Pierre Vallée, mari de Marie Navineau, d'une piece d'isle & assablement, partie assiée & plantée en saules, & l'autre partie en labour, contenant un arpent trois quartiers, moyennant la somme de sept livres par an, qui est quatre livres l'arpent, aux charges, clauses & conditions y portées, du 30. avril 1661. Autre bail à rente fait par ledit sieur Louis Guesdier à Gilles de Launay le jeune, fils de Gilles, & René le Jay, d'une piece de terre & assablement, dans laquelle il y a quelques questiers, contenant trois arpens, moyennant cinquante-cinq sols de rente, & aux charges, clauses & conditions y portées, du 29. novembre 1664. Autre bail à rente fait par ledit sieur Guesdier à Innocent Navineau, Jean Tausa, fils de Pierre, à Nicolas Chauvret, d'une piece de gréve & assablement, contenant deux arpens, moyennant soixante sols chacun arpent de rente fonciere, aux charges, clauses & conditions y portées, du 3. juin 1707. Autre bail à rente fait par ledit sieur Guesdier à Urbain Nion, René Panier, Gilles de Launay le jeune, & Elie Jacquelin, d'une piece de greve & assablement située en la riviere de Loire, contenant dix arpens de terre ou environ, ci-devant arrentée par ledit sieur prévôt de Restigny à Jean Herissé, par contrat du 29. juillet 1666. duquel Herissé, lesdites Nion, Panier, de Launay & Jacquelin ont les droits par cessions des 17. & 24. avril 1666. & 1667. ladite piece appartenante audit sieur prévôt de Restigny, en conséquence d'arrêt du parlement de Paris du 20. juillet 1558. ledit bail fait pour en payer par chacun an; savoir, ledit Nion pour une moitié, & lesdits Panier, de Launay & Jacquelin pour l'autre moitié, le tout hypothéquairement, la somme de quarante-cinq sols par chacun arpent de rente fonciere, noble & féodale, le tout aux charges, clauses & conditions y portées, du 22. juin 1667. Autre acte étant ensuite passé entre ledit sieur Guesdier & ledit Urbain Nion, étant aux droits des autres preneurs, par lequel, en conséquence de la clause portée par le bail à rente, portant, que les preneurs paieront pour chacun arpent quarante sols, s'ils sont convenus pour l'arpentage desdits héritages, de Jean Fourneau, qui a fait ledit arpentage, par lequel il s'est trouvé dans la tenue dudit bail & du précédent, vingt arpens & demi, tellement que le prix dudit bail est de quarante-un sols par chacun an, que ledit Nion promet payer, moyennant quoi il jouira de huit arpens & demi qui se sont trouvés de plus des douze arpens ci-devant arrentés par lesdits deux baux, & il reconnoît devoir cent quatorze livres d'arrerages, du 4. octobre 1672. Autre contrat par lequel Louis Salais a associé Jean Hérissé pour assier deux arpens de greve & assablement, conformément aux baux & cessions qui ont été faits audit Salais par ledit prévôt de Restigny & autres, ladite piece chargée de quarante sols par chacun arpent, laquelle rente sera payée annuellement, moitié par moitié entre lesdites parties, qui partageront les fruits, laquelle piece de greve & assablement, ledit Hérissé demeure tenu & obligé planter, assier de questiers à ses dépens, du 18. mai 1670. Requête dudit sieur abbé Milon, employée pour contredits contre la production desdits de Launay & autres, du 27. mars 1708. contredits dudit de Launay & autres, fournis contre les productions dudit sieur abbé Milon, du 22. mars 1708. Imprimé de factum desdits de Launay & autres, contre ledit sieur Milon & chapitre de saint Martin de Tours, du 27. mars 1708. Et tout ce que par lesdites parties a été mis, écrit & produit pardevers notredit conseil : conclusions de notre procureur général, ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur le tout, a reçu & reçoit lesdits Elie Jacquelin, René le Guay, François Parfait, & consorts, parties intervenantes; faisant droit sur leur intervention, & ayant égard à leur requête du 10. mars 1707. & à celles de Jean Desnoues, René de Launay & consorts, sans s'arrêter à l'intervention & demande desdits du chapitre de Tours,

a débouté & déboute ledit Milon de ſeſdites demandes & lettres de reſciſion, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Elie Jacquelin, Jean Deſnoues, René de Launay & conſorts, en la propriété & jouiſſance des héritages dont eſt queſtion. Fait défenſes audit Milon & à tous autres de les y troubler, & ſur le ſurplus des demandes & requêtes des parties, les a mis & met hors de cour & de procès. Condamne leſdits du chapitre de Tours & ledit Milon aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des huiſſiers de notredit conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier notredit huiſſier, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête de le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différée; & ſur ce faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits & autres actes de juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander *placet* ni *pareatis*. DONNÉ en notredit conſeil à Paris le trentieme jour de mars, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre regne le ſoixante-cinq. Collationné. Signé, par le Roi, à la relation des gens de ſon grand conſeil.

Signé, SOUFFLOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. *Et plus bas*, le troiſieme mai mil ſept cent huit, ſignifié & baillé copie, à maître Matthieu, procureur. *Signé*, BAUJART.

C'eſt une opinion commune, que la premiere des aliénations générales des biens du Clergé de France a été faite en 1556. ſous le regne d'Henri II. Cette opinion eſt fondée ſur la déclaration du Roi du 13. juin 1641. pour la premiere taxe du huitieme denier ſur les détempteurs des biens d'égliſe, qui ont été aliénés pour cauſe de ſubvention, on comprend dans cette taxe les aliénations faites depuis 1556. on voit la même choſe dans pluſieurs arrêts des conſeils du Roi, rendus pour le recouvrement de la même taxe, & dans un grand nombre d'autres pieces qui ont été rapportées dans ce recueil.

On obſervera néanmoins qu'on ne voit ni bulles des Papes, ni ordonnances ou lettres patentes, ni arrêts qui concernent cette aliénation, ſoit dans les ordonnances d'Henri II. ou dans les différentes éditions des mémoires du Clergé, ni dans pluſieurs recueils de diverſes pieces qui regardent le Clergé; il n'en eſt pas même parlé dans le contrat de Mantes du 14. août 1641. Par ce contrat le Clergé ne renonce qu'à la faculté de rentrer pendant trente ans dans les biens aliénés pour le paiement des ſubventions accordées à nos Rois depuis l'année 1563. ce qui fait préſumer que cette aſſemblée ne connoiſſoit point d'aliénations générales des biens des bénéfices & communautés eccléſiaſtiques du royaume pour le paiement des ſubventions que les néceſſités de l'état ont obligé nos Rois de demander au Clergé, qui ayent été faites avant celle de 1563.

On a eſtimé qu'il convenoit de faire cette obſervation, parce qu'il paroîtroit extraordinaire, que dans ce recueil on ne rapporte aucuns titres ni mémoires qui concernent une aliénation générale des biens du Clergé, faite pour cauſe de ſubventions, de laquelle eſt fait mention dans un ſi grand nombre de pieces, dont une grande partie ſeront reconnues par le Clergé, & rapportées dans ſes mémoires.

Les traitans du huitieme denier peuvent avoir donné lieu à la date d'une aliénation générale en 1556. pour donner plus d'étendue à leur recherche. La création des receveurs des décimes, faite par un édit du mois de juin 1557. peut en avoir été l'occaſion, la création de ces officiers, leurs gages & augmentations de gages ayant été regardés dans la ſuite comme une eſpece d'aliénation du temporel de l'égliſe, le paiement en étant fourni par des impoſitions ſur le Clergé qui en diminuent les revenus, & qui affectent les fonds des bénéfices.



I.

DÉLIBÉRATION de l'assemblée générale du Clergé de France, convoquée à Paris en l'année 1715. portant pouvoir d'emprunter la somme de douze millions de livres, accordée à Sa Majesté en forme de don gratuit par ladite assemblée.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, convoquée à Paris en l'année 1715. dans la séance du 2. juillet 1715. monseigneur l'archevêque de Narbonne, président.

MOnseigneur l'archevêque de Narbonne a dit, que l'assemblée ayant accordé au Roi douze millions de livres, par forme de don gratuit, suivant sa délibération du 13. juin dernier, pour subvenir aux besoins de l'état & au paiement des dettes qui ont été contractées pendant la guerre, il étoit à présent nécessaire, pour consommer cette affaire, de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats.

La matiere mise en délibération, l'assemblée, après avoir opiné par provinces, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il seroit incessamment fait un emprunt par constitution de rente au denier vingt au nom du Clergé, de la somme de douze millions de livres, à commencer de ce jourd'hui deux juillet, & que Sa Majesté seroit très humblement suppliée d'exempter lesdites rentes du dixieme; & à cet effet, la compagnie a nommé monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, & en cas de mort ou d'absence, messeigneur les archevêques de Bourges, de Rheims, de Bordeaux, & les autres après eux plus anciens archevêques ou évêques titulaires qui se trouveront à Paris, en cas de mort ou d'absence l'un de l'autre, & messieurs les agens généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs agens, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt ladite somme de douze millions de liv. en passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels notaires que les prêteurs voudront choisir, obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au bureau de la recette générale dudit Clergé de France, de six en six mois sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Et seront les sommes principales qui seront empruntées, remises entre les mains de messire Pierre François Ogier, conseiller du Roi en ses conseils, grand audiencier de France, receveur général du Clergé, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Ogier interviendra, & s'obligera au paiement des arrerages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du trésor royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention, que les deniers seront provenus desdit emprunts; desquelles sommes principales par lui reçues, & des paiemens faits au trésor royal, il sera fait un compte de recette & dépense, qui sera arrêté par la prochaine assemblée du Clergé, qui se tiendra en 1720. un double duquel compte avec les quittances du trésor royal seront mis aux archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour ladite somme de douze millions de livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté dans quelques années, il sera fait dans la présente assemblée deux états de distraction, ou départemens pour la

présente année 1715. de la somme de cinq cents douze mille cinq cents livres seulement, attendu que les emprunts ne pourront être faits, & les contrats passés, qu'après la présente délibération, pour être employée au paiement des arrerages des rentes qui seront constituées, qui écherront depuis le jour des contrats qui en seront passés, jusqu'au premier jour d'avril de la prochaine année 1716. & le surplus au remboursement des capitaux ; savoir, l'un de quatre cents dix mille livres à prendre sur le département de trois millions soixante-quinze mille livres fait en l'année 1710. en conséquence de la délibération du 11. avril audit an, & du contrat passé entre le Roi & le Clergé le 5. juillet de ladite année 1710. à cause de la différence qui se trouve dans ladite imposition, par la réduction des arrerages des rentes constituées au denier douze, qui ont été réduites depuis au denier vingt, & l'autre de cent deux mille cinq cents livres, à prendre dans le département de huit cents soixante-quinze mille livres, fait en l'année 1711. en conséquence de la délibération du 11. juillet audit an, & du contrat passé entre le Roi & le Clergé le treize juillet de ladite année, à cause aussi de la différence qui se trouve dans ladite imposition, par la réduction des arrerages des rentes qui ont été constituées au denier douze, & qui ont été réduites depuis au denier vingt, soit que lesdites réductions ayent été faites par la recette générale, au profit des dioceses qui ne se sont pas rachetés, soit par les dioceses particuliers, au moyen des emprunts qu'ils ont faits à un denier avantageux, pour se racheter en tout ou partie de leur cote-part des impositions de 1710. & 1711. ou que les bénéficiers & communautés ayent fait leurs rachats par des emprunts particuliers, le tout suivant les facultés qui leur en ont été accordées par lesdites délibérations ; de maniere que les dioceses qui ne s'étant pas rachetés de leur cote-part des deux impositions de 1710. & 1711. envers la recette générale, ont payé leur part des sommes portées par les départemens de 1710. & 1711. & auroient continué de les payer en entier sans la diminution qui leur en a été faite le premier janvier 1714. à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, lesdits dioceses paieront à l'avenir par chacun an, pour leur part des intérêts, & du remboursement des capitaux de douze millions de livres du présent don gratuit, la même somme qui leur a été diminuée à cause de ladite réduction, suivant les états de distraction qui seront arrêtés dans la présente assemblée.

Que les dioceses qui se sont rachetés en tout ou partie de leur cote-part desdites deux impositions, par des emprunts particuliers qui leur ont été aussi avantageux, que la réduction au denier vingt l'a été aux dioceses qui ont suivi la recette générale, & qui ont continué d'imposer toujours les bénéficiers de leurs dioceses au même denier, & de la même maniere qu'ils étoient imposés, en vertu des départemens de 1710. & 1711. auront par chacun an à l'avenir dans leur caisse diocésaine, en continuant leurs impositions sur le pied des départemens de 1710. & 1711. des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes, & pour lesquels ils seront compris dans les deux états de distraction, à cause du présent emprunt, à condition néanmoins que lesdits dioceses ne pourront apporter aucun changement aux remboursemens de leurs emprunts particuliers, faits en conséquence des délibérations de 1710. & 1711. qu'ils seront obligés d'exécuter.

Et à l'égard des dioceses qui à la faveur de leurs emprunts particuliers n'ont pas fait leurs impositions sur le pied du denier douze, mais sur un pied plus avantageux, les bénéficiers, communautés, & autres ecclésiastiques desdits dioceses ayant été d'autant soulagés, ils seront tenus, pour faire le fonds de leur part des sommes portées par les états de distraction pour ces nouvelles rentes, de faire un nouveau rôle, ou de rétablir celui qu'ils ont ci-devant fait ou pu faire, conformément aux départemens de 1710. & 1711.

Et d'autant que les dioceses qui s'étant rachetés de leur part des vingt-quatre & des huit millions, sont imposés de nouveau par l'assemblée générale pour raison dudit emprunt de douze millions, parce qu'ils trouvent dans leur économie particuliere le même avantage que le Clergé général a trouvé dans son administration ; de même les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, & autres qui

se sont rachetés de leur cote-part soit par emprunt, soit de leurs deniers, trouvant le même avantage, seront de nouveau imposés par les dioceses selon la même proportion que ces dioceses sont imposés par l'assemblée générale, en vertu des deux états de distractions arrêtés dans la présente assemblée.

Il sera aussi fait deux autres états de distraction ou départemens de la somme d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesd. douze millions de liv. & arrerages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont six cents mille liv. seront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1716. jusqu'à l'actuel remboursement, & quatre cents mille livres à acquitter les capitaux desdites rentes; savoir, l'un de huit cents vingt mille livres à prendre pareillement dans ladite imposition de trois millions soixante-quinze mille livres faite en 1710. pour l'emprunt des vingt-quatre millions tenant lieu de capitation, & l'autre de deux cents cinq mille livres, à prendre dans ladite imposition de huit cents soixante-quinze mille livres faite en l'année 1711. pour l'emprunt de huit millions tenant lieu de dixieme.

Pour être lesdites sommes de cinq cents douze mille cinq cents liv. pour la présente année, & un million vingt-cinq mille liv. pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil & lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens; fondations rurales, payant & non payant taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes.

Sur toutes les personnes constituées ès ordres sacrés, & clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelques autres biens que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries ou biens roturiers, soit qu'ils viennent de leur titre patrimonial, ou d'autres biens de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, qui, pour raison desdites terres & biens, n'ont pu être compris dans la capitation laïque; même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & sur tous ceux qui jouissent de quelqu'autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder.

Comme aussi sur les communautés & toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni aux dons gratuits.

Et encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposés par tête au-delà de la taxe qu'elles ont porté jusqu'à présent en corps de chapitre ou de communautés; en telle sorte que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à résidence, seront taxés dans le diocese de leur bénéfice, même pour les biens patrimoniaux.

Les ecclésiastiques & clercs vivant cléricalement, n'ayant point de bénéfices, ou ayant bénéfices qui n'obligent point à résidence, seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année.

Et il sera libre aux archevêques & évêques avec leur bureau diocésain, de taxer les ecclésiastiques demeurant dans leur diocese, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, ils seront obligés de payer leur taxe, s'ils ne font apparoir qu'ils ayent été taxés, & qu'ils ayent payé leurs taxes dans un autre diocese.

Tous pensionnaires sur bénéfices qui sont tenus de contribuer du sixieme de leurs pensions par chacun an à la décharge des titulaires desdits bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions accordés au Roi par le Clergé, par contrat du 5. juillet 1710. & qui ont été obligés de continuer de payer le sixieme de leursdites pensions jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les huit millions accordés au Roi par le Clergé par contrat du 11. juillet 1711. continueront de payer à l'avenir ce même sixieme, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, ayent été entiérement rachetées & amorties, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desd. pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement.

Les curés & vicaires perpétuels qui jouissent & jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte que compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & ceux desd. curés ou vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, ou novales, pourront être imposés au-delà de dix livres selon la prudence & conscience desdits seigneurs archevêques & évêques, & députés des bureaux diocésains.

Les menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répeter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de menses, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les ecclésiastiques, sans exception, paieront leurs taxes, suivant les départemens ou états de distraction qui seront faits en la présente assemblée sur les dioceses, & à proportion dud. million de liv. & suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocese, en exécution des départemens de la présente assemblée, sur tous les bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les archevêques & évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices, & autres biens possédés par lesdits bénéficiers, sans qu'aucun s'en puisse exempter, sous quelque prétexte que ce soit, même de rachat de subvention, tenant lieu de capitation & de dixieme, de privilege & exemption à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations

déclarations vérifiées dans les cours supérieures & chambres eccléfiaftiques, & même avec le confentement des fyndics & députés des diocefes, auxquels S. M. fera fuppliée de déroger, nonobftant les arrêts de vérification, & enrégiftrement defd. lettres & privileges, qui demeureront fans effet à l'égard de la taxe préfente.

Et généralement fur tous ceux qui font contribuables auxd. impofitions de trois millions foixante-quinze mille livres, & huit cents foixante-quinze mille livres, & qui font compris dans les rôles faits & arrêtés dans les diocefes, en conféquence des délibérations des 11. avril 1710. & 11. juillet 1711. foit que lefd. bénéficiers, communautés & autres ayent fait leur rachat en tout, ou partie defd. impofitions, fans aucune exception, & conformément auxd. délibérations auxquelles il n'eft point dérogé ni innové, & lefquels diocefes, communautés eccléfiaftiques feront tenus de continuer à faire les rembourfemens de leurs emprunts particuliers qui ont été faits pour leurs rachats, en conféquence defdites délibérations, & d'en juftifier à la premiere affemblée ordinaire & fuivantes, dans les temps portés par icelles, attendu que les fommes qui feront portées par lefd. états de diftraction ne diminuent aucune chofe des fommes qu'ils ont impofées ou dû impofer conformément auxd. délibérations, foit pour le paiement des arrerages, foit pour le rembourfement des capitaux des rentes conftituées en conféquence d'icelles; lefquels rembourfemens doivent être achevés; favoir, pour les emprunts faits en conféquence de la délibération de 1710. en l'année 1723. & pour ceux faits en conféquence de la délibération de 1711. en l'année 1727.

Lefquels états de diftraction ou départemens qui feront faits en conféquence de ladite délibération, feront exécutés nonobftant toutes oppofitions ou appellations quelconques, ou réglemens des juges, attendu la conféquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il fe forme quelques conteftations au fujet defd. états de diftraction ou départemens & paiement des fommes portées par iceux, lefdits contribuables fe pourvoiront en premiere inftance aux bureaux particuliers des diocefes, qui jugeront en dernier reffort jufqu'à la fomme de trente livres, & pour plus grande fomme par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commiffaires, ou par fabatines, que conformément à l'article xx. de l'édit de S. M. du mois de mars 1673. la connoiffance defd. conteftations interdite à tous autres juges, même aux intendans de juftice, police & finances dans les provinces, & commiffaires départis en icelles, & nul ne pourra fe fouftraire de la jurifdiction, tant des bureaux particuliers des diocefes, que des bureaux généraux, fous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & fans que les contribuables puiffent être reçus à fe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocéfains pour les taxes excédentes trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'ayent rapporté les quittances des receveurs diocéfains.

Ne pourront ceux qui feront impofés fe pourvoir contre les taxes, auxquelles ils auront été impofés par les rôles, en demander la décharge ou modération aux bureaux diocéfains, qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs impofitions, & donné un état de la valeur, & du revenu & des charges de leurs bénéfices, communautés ou menfes conventuelles ou capitulaires, certifié véritable par celui qui fe plaindra de fa taxe, à peine du double de fon impofition, fans que ladite peine puiffe être réputée comminatoire.

Lequel état ils feront tenus de joindre à leur requête, & faute de donner led. état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impofée par ledit bureau diocéfain, & en feront les termes échus par eux payés fans répétition, jufqu'à ce qu'ils ayent fourni led. état, fans lequel la requête ne pourra être répondue, ni par le bureau diocéfain, ni par les chambres fupérieures.

Et pour qu'il ne foit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui feront réglés dans chaque diocefe, que des fentences & jugemens des bureaux diocéfains & paiemens des taxes, les chambres eccléfiaftiques fupérieures ne pourront donner la main-levée des faifies qui pourroient être faites à la requête des receveurs des diocefes, ni

donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départemens que lesdits jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Paieront tous les contribuables ci dessus nommés les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée.

Tous les bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits, & autres fondations en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices régis par économes, seront payées par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices.

Sur lesquelles sommes de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année, & celle d'un million vingt-cinq mille livres, pour chacune des années suivantes, qui seront remises audit sieur Ogier, il sera pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour led. emprunt de douze millions, à l'effet d'être payés aux créanciers à qui les rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, au premier octobre & au premier avril; savoir, pour ce qui sera échu au premier octobre prochain, pour la portion de temps du jour du contrat, & jusqu'au premier avril 1716. le paiement en sera fait ledit jour premier avril des fonds imposés pour la présente année 1715. & pour les années suivantes, le paiement en sera fait de même des fonds de l'imposition de chacune année de six en six mois, au premier octobre & au premier avril, & continué sans aucuns retardemens, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & le surplus desdites impositions sera employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été remis dans la caisse du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; ensorte qu'en moins de 19. ou 20. années lesdits douze millions seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés.

Lesdits remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit seigneur archevêque de Narbonne, président, & en cas de mort ou d'absence, par messeigneurs les archevêques de Bourges, de Rheims, de Bordeaux, & les autres après eux plus anciens archevêques, ou évêques titulaires qui se trouveront à Paris, en cas de mort ou d'absence l'un de l'autre, & par messieurs les agens généraux du Clergé de France, tant conjointement que séparement, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs agens, en avertissant les rentiers aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris; savoir, pour ceux qui seront demeurans en cette ville de Paris un mois auparavant, & pour ceux qui seront demeurans dans les provinces deux mois auparavant, sans que les significations doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris par les contrats de constitution.

Que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrerages desd. rentes que pour le remboursement des capitaux, les bureaux diocésains seront tenus de remettre aux receveurs diocésains lesdits départemens; savoir, pour le premier terme de chacune année que l'on appellera le terme de S. Jean, de même que pour les deux impositions faites en 1710. & 1711. le premier mars, ce qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme, pour faire par les receveurs diocésains les recouvremens; & pour le second terme, que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées aux lieux où la recette provinciale est établie entre les mains de ceux que le receveur général indiquera; savoir, pour le terme de Saint-Jean au quinze juin, & pour le terme de Noël au quinze décembre, pour être lesdites sommes remises au receveur général avant le premier août pour le terme de Saint-

Jean, & avant le premier février pour le terme de Noël.

Et faute par les dioceses & receveurs des décimes de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués leur part & portion desd. impositions de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la demie année, & d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716. & les suivantes, ils seront tenus de payer audit sieur receveur général l'intérêt au denier douze, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesd. deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrerages, qu'au remboursement des principaux dudit emprunt de douze millions de livres, & sera tenu le receveur général d'en justifier à la prochaine assemblée de 1720. lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale ; savoir, du premier février pour le terme de Noël, & du premier août pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

Que les bénéficiers, communautés & personnes ecclésiastiques paieront pareillement ledit intérêt au denier douze à la recette diocésaine des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour livre qui seront accordés aux receveurs diocésains pour led. recouvrement, montant à six mille deux cents cinquante livres pour lesdits cinq cents mille livres, & à douze mille cinq cents livres pour ledit million, lesquelles sommes de six mille deux cents cinquante livres, & de douze mille cinq cents livres, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits receveurs diocésains seront tenus de remettre lesd. sommes imposées auxd. deux termes de S. Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par messieurs les agens généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits receveurs diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesd. receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'édit de création de leurs offices, & autres titres auxquels S. M. sera suppliée de déroger pour ce regard, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers provenant dud. recouvrement par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucunes taxations, nonobstant les attributions qui peuvent leur être accordées par les édits de création, & autres titres, auxquels Sa Majesté sera aussi suppliée de déroger.

Qu'il doit être pareillement accordé audit receveur général du Clergé trois deniers pour livre, pour faire ce recouvrement; savoir, six mille deux cents cinquante livres pour lesd. cinq cents mille livres, & douze mille cinq cents livres pour led. million de livres; lesquels trois deniers seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année.

Et afin que l'imposition de cinq cents douze mille cinq cents livres puisse être levée au terme de Noël prochain, les dioceses seront incessamment avertis d'en imposer les sommes qui les compéteront, pour être payées aux termes susdits.

Que s'il y a des rentiers qui desirent être payés des arrerages de leurs rentes dans les provinces, le receveur général pourra, pour leur faciliter le paiement de leurs arrerages, se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrerages dans le lieu de la recette provinciale, par celui qui sera par lui commis par chacun an dans lesdits deux termes ; & comme les contrats dont les arrerages qui se paieront dans les provinces doivent se passer à Paris, & être les rentiers immatriculés sur les registres du Clergé ; les arrerages desd. rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dud. receveur général, & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisans & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changemens, & le paiement des arrerages desdites rentes ne pourra être fait que sur

les extraits desd. immatricules qui seront délivrés par led. receveur général ; & pour le remboursement des capitaux desdites rentes, qui seront constituées pour lesd. douze millions de livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale, & les saisies & oppositions qui se pourront faire à l'avenir sur les arrerages & capitaux dus auxd. rentiers, se feront au bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Que les dioceses qui voudront se racheter en tout ou en partie de leur cote-part de la présente imposition de douze millions de livres, le pourront faire après qu'ils auront exécuté ponctuellement les délibérations de 1710. & 1711. par lesquelles ils étoient obligés de justifier à la présente assemblée, qu'ils ont remboursé une partie de leurs principaux, conformément à ce qui a été ordonné par elles, & que les dioceses qui n'auront pas satisfait auxd. délibérations, & n'auront pas rendu compte dans lad. assemblée de leurs remboursemens, ainsi qu'ils en ont été avertis par la lettre de Sa Majesté à messieurs les agens, pour la convocation de la présente assemblée ; lesd. dioceses ne pourront se racheter en tout ni en partie de leur part de la présente imposition, & pour cet effet, il sera dressé par l'assemblée, avant sa séparation, un état de tous les dioceses qui lui auront justifié de leurs remboursemens pour lesquels seulement, & pour ceux qui ne s'étant pas rachetés, ont suivi la recette générale, Sa Majesté sera suppliée de faire expédier les lettres patentes à ce nécessaires.

Et en payant par les dioceses qui se racheteront, la somme principale pour laquelle ils seront compris dans le département de douze millions de livres, qui sera arrêté dans la présente assemblée, & les arrerages qui en seront dus jusqu'au jour du rachat, il leur sera fait déduction des sommes qui auront été payées chacune année pour la part de quatre cents mille livres destinés au remboursement des capitaux au-delà de celles qui doivent être employées annuellement au paiement des arrerages desdites rentes.

Le tout sur les quittances dudit sieur receveur général du Clergé, visées par monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, & en cas de mort ou d'absence, par messeigneurs les archevêques de Bourges, de Rheims, de Bordeaux, & les autres après eux plus anciens archevêques ou évêques titulaires qui se trouveront à Paris, en cas de mort ou d'absence l'un de l'autre, & par messieurs les agens généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs agens, dans lesquelles quittances sera fait mention des emprunts qui auront été faits par les dioceses ; lesquels deniers ainsi remis audit sieur Ogier, seront par lui portés au trésor royal, en déduction desd. douze millions, si l'emprunt n'est pas rempli, ou employés en remboursement des rentes qui auront été constituées, en vertu de la présente délibération, conformément aux délibérations de 1710. & 1711.

Et en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés du paiement des sommes, pour lesquelles ils seront compris dans les états de distraction qui seront arrêtés dans la présente assemblée pour le paiement des arrerages, & pour le remboursement des capitaux du présent emprunt de douze millions de livres, sans néanmoins que les dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desd. douze millions de livres auxquels ils demeureront obligés.

Les dioceses qui auront racheté leur part desd. douze millions de livres en tout ou partie, seront obligés d'envoyer à l'assemblée prochaine qui se tiendra en l'année 1720. & autres suivantes, jusqu'au parfait remboursement desdits emprunts, un état certifié par leurs syndics des remboursemens qu'ils auront faits des principaux des rentes constituées par les dioceses pour l'amortissement du total ou de partie desd. douze millions, & de justifier leurs remboursemens par des copies, ou du moins des extraits en bonne forme des quittances de remboursement qui leur auront été fournies par les créanciers à qui lesd. remboursemens auront été faits.

Et l'assemblée a ordonné à messieurs

les agens d'envoyer inceſſamment dans tous les dioceſes, une copie de la préſente délibération.

Qu'enfin il ſera différé juſqu'à l'entier rembourſement, non ſeulement des vingt-quatre & huit millions de livres empruntés en 1710. & 1711. mais encore deſdits douze millions de livres, qui ſeront empruntés en vertu de la préſente délibération, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres; ſavoir, quatorze cents mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700. & un million pour le rembourſement de pareille ſomme, empruntée pour partie du don gratuit de 1705. leſquelles impoſitions ladite aſſemblée de 1705. avoit délibéré être faites en deux années après la ceſſation de l'impoſition des quatre millions pour le ſecours extraordinaire, tenant lieu de capitation.

Et en cas que dans la ſuite il ſe préſente des perſonnes qui ayent beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées, l'aſſemblée, pour faciliter le commerce deſdites rentes, a donné pouvoir à monſeigneur l'archevêque de Narbonne, préſident, & en cas de mort ou d'abſence, à meſſeigneurs les archevêques de Bourges, de Rheims, de Bordeaux & les autres après eux plus anciens archevêques ou évêques titulaires qui ſe trouveront à Paris, en cas de mort ou d'abſence l'un de l'autre, & à meſſieurs les agens généraux du Clergé de France, tant conjointement que ſéparément, en cas de mort ou d'abſence de l'un deſd. ſieurs agens, de prendre les mêmes ſommes à conſtitution de nouvelles rentes au même denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, & juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes ſtipulations, clauſes, conditions & obligations ci-deſſus, à la charge & non autrement qu'il ſera porté par les nouveaux contrats de conſtitution, que l'emprunt ſera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que led. créancier fournira, il ſera fait mention que ce ſera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura paſſé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour ledit rembourſement, ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé, & qu'il ſera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la préſente délibération, S. M. ſera très-humblement ſuppliée de l'approuver, & autoriſer, & de donner pouvoir de paſſer des contrats de conſtitution de rente, tant pour le préſent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir pour rembourſer avec ſubrogation, ceux qui deſireront l'être, comme il eſt ci-deſſus dit, même déclarer qu'il ne ſera prétendu de la part de S. M. aucun droit d'amortiſſement, nouveaux acquêts, ou autres, tels qu'ils puiſſent être contre les dioceſes, bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres, & régulieres, & gens de main-morte, à cauſe des rentes qu'ils pourront acquérir, de celles qui ſeront conſtituées par le Clergé. De tous leſquels droits S. M. quittera & déchargera dès-à-préſent les dioceſes, bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Comme auſſi d'exempter les contrats, & actes qui ſeront paſſés par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de livres, & même les quittances de rembourſement deſdits contrats, de tous droits de contrôle, inſinuations, & autres de cette nature, & auſſi de permettre que tous les exploits & ſignifications qui ſeront faites de la part du Clergé, pour raiſon dudit emprunt, & choſes en dépendantes, pourront être faites en papier ou parchemin non timbré, même de décharger du contrôle leſd. exploits & ſignifications.

Plus, de permettre d'emprunter des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurans hors du royaume, pays, terres, & ſeigneuries de ſon obéiſſance, ainſi que ſi c'étoient ſes propres ſujets, & auxdits étrangers, de diſpoſer des rentes qui leur auront été conſtituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront ſur lui, ſoit entre-vifs, par teſtament, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & en cas qu'ils n'en ayent pas diſpoſé, que leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires, légataires, ou héritiers ſoient étrangers & non régnicoles, & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des princes & états, contre leſquels Sa Majeſté eſt ou pourroit être ci-après en guerre; & que leſdites rentes qui auront été ainſi acquiſes par

lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers.

Et encore d'ordonner que tous exploits de saisies, oppositions, empêchemens, & autres significations qui seront faits au receveur général du Clergé pour raison desd. rentes, seront visés & paraphés par le commis qu'il préposera à la réception desd. exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises.

Dont, & de tout ce que dessus Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa déclaration, laquelle sera vérifiée, & registrée au parlement de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera.

Et l'assemblée a arrêté que de la présente délibération il sera fait douze originaux en parchemin, signés par monseigneur l'archevêque de Narbonne, & contresignés par le secrétaire de l'assemblée, d'un million chacun; lesquels originaux seront déposés ès mains de maîtres le Févre, Durand, Jourdain, Dona, Richard, Melin, Dionis l'aîné, le Moyne, de Savigny, Marchand le jeune, Galois & Périchon, notaires au Châtelet de Paris.

Sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées; sur lesquelles grosses, & sur l'expédition qui en sera fournie audit sieur receveur général du Clergé, le notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de ladite décharge, que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux notaires, & lorsque la somme portée par chaque délibération sera consommée, il sera mis au bas par le notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie; & sera lad. mention signée par ledit notaire & son collegue.

† CHARLES, archev. & primat de Narbonne, président.

Par nosseigneurs de l'assemblée,

L'Abbé de Broglie, agent & secretaire.

L'Abbé de Premeaux, secrétaire.

II.

Arrêt du conseil d'état du Roi, qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, pour l'emprunt de douze millions de livres.

Donné à Marly, le 9. juillet 1715.

EXTRAIT DES REGISTRES
du conseil d'état du Roi.

VU par le Roi, étant en son conseil, la délibération prise le 13. juin 1715. par les archevêques, évêques & autres députés composant l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont accordé à Sa Majesté douze millions de livres par forme de don gratuit pour subvenir aux besoins de l'état, & au paiement des dettes qui ont été contractées pendant la guerre: autre délibération du 2. juillet 1715. par laquelle ils ont donné pouvoir aux commissaires qu'ils ont nommés d'emprunter au nom du Clergé, & de prendre à constitution de rente au denier vingt, la somme de douze millions de livres pour le paiement dud. don gratuit, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lad. somme, même de stipuler, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exemption du dixieme sur lesdites rentes, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé solidairement, sans division ni discussion, au paiement des arrerages desdites rentes de six mois en six mois, au bureau de la recette générale du Clergé, & que pour faire le fond annuel des arrerages desdites rentes, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté dans quelques années, il seroit fait deux départemens dans ladite assemblée de la somme de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année 1715. & deux autres départemens de la somme d'un million vingt-cinq mille livres, pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que les douze millions de livres en principal & les arre-

rages soient entiérement payés & acquittés, pour être lesdites sommes imposées, levées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par les abonnemens, arrêts du conseil, lettres patentes données en conséquence, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses capitulaires ou conventuelles, composées de fonds ou payées en pensions, en argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales payant ou non payant taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant ou non payant décimes, même sur les personnes constituées dans les ordres sacrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers, qui jouissent de quelqu'autres biens que du bien d'église, soit par titre patrimonial, biens de familles, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, même les chantres & autres du bas-chœur qui n'ont que des pensions & des gages, & généralement sur tous ceux qui étant constitués dans quelques ordres sacrés, ou vivant cléricalement, jouissent de quelques biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder; comme aussi sur les communautés & autres personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes ni aux dons gratuits; & encore sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposés par tête au-delà de la taxe qu'ils ont portée jusqu'à présent en corps de chapitre ou communauté, le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération; & Oui le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, & tout considéré.

Le Roi étant en son conseil, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 13. juin & 2. juillet 1715. veut & entend S. M. qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permet S. M. qu'il soit fait un emprunt par constitution de rente au denier vingt, de la somme de douze millions de livres, pour employer au paiement de ladite somme, accordée par ladite délibération du 13. juin 1715. par forme de don gratuit; lesquelles rentes seront & demeureront exemptes du dixieme que S. M. a ordonné être levé par la déclaration du 14. octobre 1710. à laquelle S. M. a expressément dérogé à cet égard, ensemble à tous édits, déclarations & arrêts qui pourroient intervenir pour continuer, proroger ou rétablir la levée du dixieme, qui ne pourront avoir aucun effet à l'égard des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & du présent arrêt. Ordonne S. M. que par les commissaires députés par lad. assemblée, tant conjointement que séparément, & en cas de mort ou d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il soit passé par les autres des contrats de constitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels notaires que les prêteurs voudront choisir, & par lesquels ils obligeront tous les biens ecclésiastiques du général, & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer les arrerages desd. rentes en cette ville de Paris, au bureau de la recette générale dudit Clergé de France de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Veut & entend Sa Majesté, que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du sieur Pierre François Ogier, receveur général du Clergé, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers S. M. pour raison desquelles il sera passé des

contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Ogier interviendra & s'obligera au paiement des arrerages des rentes qui seront constituées, & qu'il sera tenu de retirer les quittances du trésor royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales reçues par ledit sieur Ogier, & des paiemens qui seront par lui faits au trésor royal, il rendra compte en la prochaine assemblée du Clergé, qui sera tenue en 1720. pour en être le double avec les quittances du trésor royal, remises aux archives du Clergé. Ordonne Sa Majesté, que pour faire le fond des arrerages des rentes qui seront constituées en vertu desd. délibérations & du présent arrêt pour lad. somme de douze millions de livres, & à l'effet de pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté dans quelques années, il sera fait dans la présente assemblée deux états de distraction ou département pour la présente année 1715. de la somme de cinq cents douze mille cinq cents livres seulement, attendu que les emprunts ne pourront être faits & les contrats passés qu'après ladite délibération, pour être employée au paiement des arrerages des rentes qui seront constituées qui écherront depuis le jour des contrats qui en seront passés, jusqu'au premier jour d'avril de la prochaine année 1716. & le surplus au remboursement des capitaux; savoir, l'un de quatre cents dix mille livres à prendre sur le département de trois millions soixante-quinze mille livres fait en l'année 1710. en conséquence de la délibération du 11. avril audit an, & du contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé le 5. juillet de la même année, à cause de la différence qui se trouve dans ladite imposition par la réduction des rentes constituées au denier douze, & depuis réduites au denier vingt, & l'autre de cent deux mille cinq cents livres aussi à prendre dans le département de huit cents soixante-quinze mille livres, fait en conséquence de la délibération du 11. juillet 1711. & du contrat passé entre S. M. & le Clergé le 13. juillet de ladite année, à cause de la différence qui se trouve dans ladite imposition par la réduction des arrerages de rentes constituées au denier douze, & depuis réduites au denier vingt, soit que les réductions ayent été faites par la recette générale au profit des dioceses qui ne se sont point rachetés, ou par les dioceses particuliers au moyen des emprunts qu'ils ont faits à un denier avantageux pour se racheter en tout ou partie de leur cote-part des impositions de 1710. & de 1711. ou que les bénéficiers & communautés ayent fait leur rachat par des emprunts particuliers, le tout suivant les facultés qui leur en ont été accordées par lesdites délibérations; de maniere que les dioceses qui ne s'étant pas rachetés de leur cote-part des deux impositions de 1710. & 1711. envers la recette générale, ont payé leur part des sommes portées par les départemens de 1710. & 1711. & qui auroient continué de les payer en entier sans la diminution qui leur en a été faite le premier janvier 1714. à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, paieront à l'avenir par chacun an pour leur part des intérêts & du remboursement des capitaux desdits douze millions de livres, la même somme qui leur a été diminuée à cause de ladite réduction, suivant les états de distraction qui seront arrêtés dans lad. assemblée: les dioceses qui se sont rachetés en tout ou partie de leur cote-part desdites deux impositions, par des emprunts particuliers, qui leur ont été aussi avantageux que la réduction au denier vingt l'a été aux dioceses qui ont suivi la recette générale, & qui ont continué d'imposer toujours les bénéficiers de leurs dioceses au même denier & de la même maniere qu'ils étoient imposés, en vertu des départemens de 1710. & 1711. auront par chacun an à l'avenir dans leurs caisses diocésaines, en continuant leurs impositions sur le pied des départemens de 1710. & de 1711. des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes, & pour lesquelles ils seront compris dans les deux états de distraction à cause du présent emprunt, sans néanmoins que lesd. dioceses puissent apporter aucun changement aux remboursemens de leurs emprunts particuliers faits en conséquence des délibérations de 1710. & 1711. qu'ils seront obligés d'exécuter; & à l'égard des dioceses qui à la faveur

faveur de leurs emprunts particuliers n'ont pas fait leurs impositions sur le pied du denier douze, mais sur un pied plus avantageux, les bénéficiers, communautés, & autres ecclésiastiques desdits dioceses ayant été d'autant soulagés, ils seront tenus pour faire le fonds de leur part des sommes portées par les états de distraction pour les nouvelles rentes, de faire un nouveau rôle, ou de rétablir celui qu'ils ont ci-devant fait ou pu faire, conformément aux départemens de 1710. & 1711. Et d'autant que les dioceses qui s'étant rachetés de leur part des vingt-quatre millions & des huit millions de livres seront imposés de nouveau par l'assemblée générale pour raison de l'emprunt desdits douze millions de livres, parce qu'ils trouvent dans leur économie particuliere le même avantage que le Clergé général a trouvé dans son administration; de même les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, & autres qui se sont rachetés de leur cote-part soit par emprunt, soit de leurs deniers, trouvant le même avantage, ordonne S. M. qu'ils seront de nouveau imposés par les dioceses suivant la même proportion que ces dioceses sont imposés par l'assemblée générale en vertu desd. deux états de distraction arrêtés dans la présente assemblée; veut & entend S. M. qu'il soit aussi fait deux autres états de distraction ou départemens de la somme d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'au parfait paiement du principal & des arrerages desdits douze millions de livres, dont six cents mille livres seront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1716. jusqu'à l'actuel remboursement, & quatre cents mille livres à acquitter les capitaux desdites rentes; savoir, l'un de huit cents vingt mille livres à prendre pareillement dans ladite imposition de trois millions soixante-quinze mille livres faite en 1710. pour l'emprunt des vingt-quatre millions de livres tenant lieu de capitation, & l'autre de deux cents cinq mille livres, à prendre dans ladite imposition de huit cents soixante-quinze mille livres faite en l'année 1711. pour l'emprunt de huit millions de livres tenant lieu de dixieme; seront lesdites sommes de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année 1715. & un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payant & non payant taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, comme aussi sur toutes les personnes constituées dans les ordres sacrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelqu'autres biens que du bien de l'église, soit terres, fiefs, seigneuries, ou biens roturiers provenant de leur titre patrimonial ou d'autres biens de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, qui pour raison desdites terres & biens n'ont pu être compris dans la capitation laïque, même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & sur tous ceux qui jouissent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder; & encore sur les communautés & sur toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué aux décimes ni aux dons gratuits; ensemble sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposées aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusques à présent

en corps de chapitres ou de communautés; en telle sorte, que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à résidence, seront taxés dans le diocese où est situé leur bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux, comme aussi sur les ecclésiastiques & clercs vivant cléricalement, qui n'ont point de bénéfices, ou qui en ont qui n'obligent pas à résidence, lesquels seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement & à leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence, pendant la plus grande partie de l'année. Permet S. M. aux archevêques & évêques avec leurs bureaux diocésains, de taxer les ecclésiastiques demeurans dans leur diocese, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, lesquels ecclésiastiques seront obligés de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils ayent été taxés, & qu'ils ayent payé leurs taxes dans un autre diocese; veut S. M. que tous pensionnaires sur bénéfices qui sont tenus de contribuer du sixieme de leurs pensions, par chacun an, à la décharge des titulaires desdits bénéficiers, jusqu'au rembourfement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions accordés à Sa Majesté par le Clergé, par contrat du 5. juillet 1710. & qui ont été obligés de continuer de payer le sixieme de leursd. pensions, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les huit millions accordés à S. M. par le Clergé, par contrat du 11. juillet 1711. soient tenus de continuer de payer à l'avenir ce même sixieme, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, ayent été entiérement rachetées & amorties, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites, pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception néanmoins de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement; les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte qu'ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire & autres charges, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & ceux desdits curés ou vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, ou novales, pourront être imposés au-delà de dix livres, selon la prudence & conscience des archevêques & évêques, & des députés des bureaux diocésains. Ordonne S. M. que les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits, en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, veut S. M. que lesdites annexes demeurent taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance de Sa Majesté, à moins qu'elles ne soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. Ordonne Sa Majesté que tous & chacun les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans &

jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les ecclésiastiques, sans exception, soient contraints au paiement de leurs taxes, suivant les départemens & états de distraction qui seront faits en ladite assemblée sur les dioceses, & à proportion dudit million de livres, suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocese, en exécution des départemens de ladite assemblée, sur tous les bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les archevêques & évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics, & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices, & autres biens possédés par lesdits bénéficiers, sans qu'aucun s'en puisse exempter, sous quelque prétexte que ce soit, même de rachat des subventions, tenant lieu de capitation & de dixieme, de privilege & exemption à lui accordée par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiés dans les cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, auxquels Sa Majesté a dérogé, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges, que Sa Majesté veut & entend demeurer sans effet à l'égard de la présente taxe, & généralement sur tous ceux qui sont contribuables auxdites impositions de trois millions soixante quinze mille livres, & qui sont compris dans les rôles faits & arrêtés dans les dioceses, en conséquence des délibérations des 11. avril 1710. & 11. juillet 1711. soit que lesdits bénéficiers, communautés & autres ayent fait leurs rachats en tout ou partie desdites impositions, sans aucune exception, & conformément auxdites délibérations auxquelles il n'est point dérogé ni innové, lesquels dioceses & communautés ecclésiastiques seront tenus de continuer à faire les remboursemens de leurs emprunts particuliers qui ont été faits pour leurs rachats, en conséquence desdites délibérations, & d'en justifier à la premiere assemblée ordinaire & suivantes, dans les temps portés par lesd. délibérations, attendu que les sommes qui seront portées par lesd. états de distraction ne diminuent aucune chose des sommes qu'ils ont imposées ou dû imposer conformément auxd. délibérations, soit pour le paiement des arrerages, soit pour le remboursement des capitaux des rentes constituées en conséquence d'icelles; lesquels remboursemens doivent être achevés; savoir, pour les emprunts faits en conséquence de la délibération de 1710. en l'année 1723. & pour ceux faits en conséquence de la délibération de 1711. en l'année 1727. Veut & entend S. M. que les états de distraction ou départemens qui seront faits en conséquence de ladite délibération, soient exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ou réglemens des juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & en cas qu'il se forme quelques contestations au sujet desdits états de distraction ou départemens & du paiement des sommes qui y seront portées; ordonne S. M. que les contribuables se pourvoiront en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires ou par sabatines, que conformément à l'article xx. de l'édit de S. M. du mois de mars 1673. & à l'effet de quoi S. M. leur en attribue toute cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdit à toutes ses autres cours & juges, même aux intendans de justice, police & finances, & commissaires départis dans ses provinces, sans qu'aucuns des contribuables puissent se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses que des bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échus, & rapporté les quittances des receveurs diocésains; ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou modération aux bureaux diocésains qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs

impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charge de leurs bénéfices, communautés ou menses conventuelles ou capitulaires, qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, laquelle peine ne pourra pas être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leurs requêtes, si non & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par le bureau diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni led. état, sans lequel la requête ne pourra être répondue ni par le bureau diocésain, ni par les chambres supérieures; & pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui seront réglés dans chaque diocese, que des sentences & jugemens des bureaux diocésains & paiemens des taxes, les chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourroient être faites à la requête des receveurs des dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départemens que lesdits jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; ordonne S. M. que tous les contribuables ci dessus nommés seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de lad. délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée générale du Clergé; que tous les bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit; & seront les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, payés par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices. Veut & entend S. M. que sur la somme de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année, & sur celle d'un million vingt-cinq mille livres, pour chacune des années suivantes, qui seront remises audit sieur Ogier, il soit pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de douze millions de livres, à l'effet d'être payés aux créanciers à qui les rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, au premier octobre & au premier avril; savoir, pour ce qui sera échu au premier octobre prochain, pour la portion de temps du jour du contrat, & jusqu'au premier avril 1716. le paiement en sera fait ledit jour premier avril des fonds imposés pour la présente année 1715. & pour les années suivantes, le paiement en sera fait de même des fonds de l'imposition de chacune année de six mois en six mois, au premier octobre & au premier avril, & continué sans aucuns retardemens, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & sera le surplus desdites impositions employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été remis dans la caisse du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; ensorte qu'en moins de dix-neuf ou vingt années lesdits douze millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés; les remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par les commissaires députés & nommés par ladite délibération, en avertissant les rentiers au domicile par eux élu en cette ville de Paris; savoir, pour ceux qui seront demeurans en cette ville de Paris un mois avant, & pour ceux qui seront demeurans dans les provinces deux mois auparavant, sans que les significations doivent être faites ailleurs qu'au domicile qu'ils auront élu en cette ville de Paris par les contrats de constitution; & pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrerages desd. rentes que pour le remboursement des capitaux, ordonne S. M. que les bureaux diocésains remettront aux receveurs diocésains lesdits départemens; savoir, pour le premier terme de chaque année que l'on appellera le terme de S. Jean, de même que pour les deux impositions faites en

1710. & 1711. le premier mars, ce qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme, pour faire par les receveurs diocésains les recouvremens; & pour le second terme, que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées aux lieux où la recette provinciale est établie entre les mains de ceux que le receveur général indiquera; savoir, pour le terme de Saint-Jean au quinze juin, & pour le terme de Noël au quinze décembre; toutes lesquelles sommes seront aussi remises au receveur général du Clergé avant le premier août pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier févier pour le terme de Noël, & faute par les dioceses & receveurs des décimes de payer exactement, dans les termes ci dessus marqués leur part & portion des impositions de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la demie année, & d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716. & les suivantes, ordonne S. M. qu'ils paieront au receveur général du Clergé l'intérêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrerages qu'au remboursement des prinpaux dudit emprunt de douze millions de livres, dont ledit sieur receveur général sera tenu de justifier à la prochaine assemblée de 1720. lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale; savoir, du premier février pour le terme de Noël, & du premier août pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement; seront pareillement tenus les bénéficiers, communautés & personnes ecclésiastiques, de payer à la recette diocésaine l'intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auroient dû payer à la recette diocésaine jusqu'au jour de l'actuel paiement; veut & entend Sa Majesté que moyennant trois deniers pour livre qui sont accordés aux receveurs diocésains pour le recouvrement, montant à six mille deux cents cinquante livres pour lesdits cinq cents mille livres, & à douze mille cinq cents livres pour ledit million, lesquelles sommes de six mille deux cents cinquante livres, & douze mille cinq cents livres, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits receveurs diocésains soient tenus de remettre les sommes imposées aux deux termes de saint Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par les sieurs agens généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits receveurs diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, & sans que lesd. receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme que celle à laquelle se trouveront monter les trois deniers pour livre de leur recette actuelle, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers provenant de ce recouvrement par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucunes taxations, le tout nonobstant les attributions qui peuvent leur avoir été accordées par l'édit de création de leurs offices & autres titres auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard. Sera pareillement accordé au receveur général du Clergé trois deniers pour livre pour faire ce recouvrement; savoir, six mille deux cents cinquante livres pour les cinq cents mille livres, & douze mille cinq cents livres pour le million de livres, lesquels trois deniers seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année; & afin que l'imposition de cinq cents douze mille cinq cents livres puisse être levée au terme de Noël prochain, les dioceses seront incessamment avertis d'en imposer les sommes qui les compéteront, pour être payées dans les termes ci-dessus; permet S. M. au sieur receveur général, pour la facilité de ceux des rentiers qui desireront être payés dans les provinces des arrerages de leurs rentes, de se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrerages dans le lieu de la recette provinciale par celui qui sera par lui commis par chacun an dans les deux termes ci-dessus; & d'autant que les con-

trats dont les arrerages qui se paieront dans les provinces doivent se passer à Paris, & que les rentiers doivent être immatriculés sur les registres du Clergé; les arrerages desd. rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement du receveur général, & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisans & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changemens, le paiement des arrerages desquelles rentes ne pourra être fait que sur les extraits des immatricules qui seront délivrés par le receveur général; veut & entend S. M. que le remboursement des capitaux des rentes qui seront constituées pour lesd. douze millions de livres ne puisse être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale, & que les saisies & oppositions qui seront faites sur les arrerages & capitaux dus auxd. rentiers ne puissent aussi être faites qu'audit bureau de la recette générale à Paris & non ailleurs, à peine de nullité, les dioceses qui voudront se racheter en tout ou partie de leur cote-part de la présente imposition de douze millions de livres, pourront le faire après qu'ils auront exécuté ponctuellement les délibérations de 1710. & 1711. par lesquelles ils étoient obligés de justifier à la présente assemblée, qu'ils ont remboursé une partie de leurs principaux, conformément à ce qui a été ordonné par lesd. délibérations, ne pourront les dioceses qui n'auront pas satisfait auxd. délibérations, & qui n'auront pas rendu compte à l'assemblée de leurs remboursemens, ainsi qu'ils en ont été avertis par la lettre de S. M. aux sieurs agens du Clergé pour la convocation de la présente assemblée, se racheter en tout ni partie de leur part de la présente imposition, à l'effet de quoi il sera dressé par l'assemblée, avant sa séparation, un état de tous les dioceses qui lui auront justifié de leurs remboursemens pour lesquels seulement, & pour ceux qui ne s'étant pas rachetés, ont suivi la recette générale, il sera expédié des lettres patentes nécessaires pour autoriser les emprunts qu'ils seront obligés de faire pour parvenir auxdits remboursemens, après lesquels, & en payant par lesd. dioceses qui se racheteront, la somme principale pour laquelle ils seront compris dans le département desdits douze millions de livres qui sera arrêté en la présente assemblée & les arrerages qui en seront dus jusqu'au jour du rachat, il leur sera fait déduction des sommes qui auront été payées chaque année pour la part de quatre cents mille livres destinés au remboursement des capitaux au-delà de celles qui doivent être employées annuellement au paiement des arrerages desdites rentes, le tout en rapportant par lesd. dioceses les quittances du sieur receveur général du Clergé, visées par les commissaires députés & nommés par lad. délibération; dans lesquelles quittances il sera fait mention des emprunts qui auront été faits par lesd. dioceses: veut & entend Sa Majesté que les deniers qui auront été ainsi remis audit sieur Ogier, receveur général du Clergé, soient par lui portés au trésor royal en déduction desd. douze millions de livres, si l'emprunt n'est pas rempli ou employé au remboursement des rentes qui auront été constituées, en vertu de ladite délibération, le tout conformément à celles de 1710. & 1711. & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés du paiement des sommes, pour lesquelles ils seront compris dans les états de distraction qui seront arrêtés dans ladite assemblée pour le paiement des arrerages & pour le remboursement des capitaux dudit emprunt des douze millions de livres, sans néanmoins que les dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desd. douze millions de livres auxquels ils demeureront obligés; seront tenus les dioceses qui auront racheté leur part desd. douze millions de livres en tout ou en partie, d'envoyer à l'assemblée prochaine qui se tiendra en l'année 1720. & autres suivantes, jusqu'au parfait remboursement desdits emprunts, un état certifié par leurs syndics des remboursemens qu'ils auront faits des principaux des rentes constituées par les dioceses pour l'amortissement du total ou de partie desdits douze millions de livres, & de justifier leurs remboursemens par des copies, ou du moins par des extraits en

bonne forme des quittances de remboursemens qui leur auront été fournies par les créanciers à qui lesd. remboursemens auront été faits : ordonne S. M. qu'il sera différé jusqu'à l'entier remboursement non seulement des vingt-quatre millions & des huit millions de livres empruntés en 1710. & en 1711. mais encore des douze millions de livres qui seront empruntés en vertu de ladite délibération, à faire le remboursement des deux millions quatre cents mille livres; savoir, quatorze cents mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700. & un million pour le remboursement de pareille somme, empruntée pour partie du don gratuit de 1705. lesquelles impositions l'assemblée de 1705. avoit délibéré être faites en deux années après la cessation de l'imposition des quatre millions pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation : permet S. M. aux commissaires nommés & députés par ladite délibération, en cas qu'il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées au Clergé, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, & jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes clauses, stipulations, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin qu'il soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, lequel sera tenu de faire les frais du contrat : permet aussi S. M. d'emprunter ladite somme de douze millions de livres ou partie d'icelle des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance de S. M. ainsi que si c'étoient ses propres sujets, & auxd. étrangers, de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui soit entre vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit : Veut & entend S. M. qu'en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non régnicoles ; à l'effet de quoi Sa Majesté a expressément renoncé & renonce au droit d'aubaine & autres, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels Sa Majesté est ou pourroit être ci-après en guerre ; lesquelles rentes, qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans que lesdites rentes puissent être saisies par les créanciers régnicoles ou étrangers : déclare Sa Majesté les rentes qui seront constituées par le Clergé, en vertu de ladite délibération, au profit des diocèses, bénéficiers, communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte n'être sujettes aux droits d'amortissement, nouveaux acquets & autres, tels qu'ils puissent être, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, dont en tant que besoin Sa Majesté les a déchargés & décharge : veut & entend Sa Majesté, que tous les contrats & actes qui seront passés par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de livres, & même les quittances de remboursement desd. contrats, soient exempts de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature, & que tous exploits & significations qui seront faites de la part du Clergé, concernant & pour raison de l'emprunt desdits douze millions de livres, & choses en dépendantes, puissent être faites en papier ou parchemin non timbré, & qu'ils soient exempts de tous droits de contrôle, dont Sa Majesté les a en tant que besoin déchargés : ordonne Sa Majesté, que tous exploits de saisies, oppositions, empêchemens & autres significations qui seront faites au receveur général du Clergé pour raison desdites rentes, seront visés & paraphés par le commis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises ; & pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil

d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Marly, le neuvieme jour de juillet mil sept cent quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

III.

Lettres patentes, données à Marly le 9. juillet 1715. qui confirment & autorisent la délibération de l'assemblee générale du Clergé de France, du 2. juillet 1715. portant pouvoir d'emprunter douze millions de livres accordés au Roi par ladite assemblée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils, archevêques, évêques & autres députés composant l'assemblée générale du Clergé de France qui se tient par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont accordé, par la délibération par eux prise le 13. juin 1715. la somme de douze millions de livres par forme de don gratuit, pour subvenir aux besoins de l'état, & aux paiemens des dettes qui ont été contractées pendant la guerre. Ils ont depuis, par une autre délibération du 2. juillet 1715. arrêté qu'il seroit fait incessamment un emprunt par constitution de rente au denier vingt au nom du Clergé, de lad. somme de douze millions de livres pour le paiement de lad. somme, & ils ont donné pouvoir aux commissaires nommés & députés par lad. délibération, de passer tous contrats de constitution au profit de ceux qui fourniront lesd. sommes; de stipuler par lesdits contrats, sous notre bon plaisir, que lesdites rentes seront exemptes du dixieme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement au paiement des arrerages desdites rentes, en notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale dudit Clergé de six mois en six mois, sans aucun retardement ni retranchement; que pour faire le fonds des arrerages desd. rentes, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, il sera fait des états de distraction ou départemens en la forme portée par ladite délibération, pour la somme de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année 1715. & d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que les arrerages & les principaux desd. douze millions de livres soient entiérement payés & acquittés, dont six cents mille livres seront employés toutes les années au paiement des arrerages desd. rentes, & quatre cents mille livres à en acquitter les capitaux; lesquelles sommes de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année 1715. & d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années suivantes, seront imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, sur tous les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération, laquelle il nous ont fait très-humblement supplier d'homologuer, & de donner les pouvoirs nécessaires pour emprunter les sommes qui seront destinées pour le paiement dudit don gratuit, de décharger lesdites rentes de tous droits d'amortissemens, nouveaux acquêts ou autres tels qu'ils puissent être, d'exempter les contrats qui seront passés dans la forme portée par ladite délibération, & tous les autres actes qui seront faits concernant ledit emprunt de douze millions de livres, de tous droits de contrôles, insinuations & tous autres de cette nature, même de permettre que lesdits contrats & actes puissent être faits en papier & parchemin non timbré, laquelle délibération nous avons agréée & confirmée par arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, par lequel nous avons ordonné que pour son exécution toutes lettres patentes seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdites délibérations ci-attachées sous le contre-

scel

fcel de notre chancellerie, avec led. arrêt, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous avons par ces préfentes, fignées de notre main, confirmé, approuvé & autorifé, confirmons, approuvons & autorifons lefdites délibérations des 13. juin & 2. juillet 1715. pour être, avec ledit arrêt de notre confeil de ce jourd'hui, exécutées felon leur forme & teneur; & en conféquence, permettons qu'il foit fait un emprunt par conftitution au denier vingt de ladite fomme de douze millions de livres, pour employer au paiement de lad. fomme accordée par lad. délibération du 13. juin 1715. par forme de don gratuit, lefquelles rentes feront & demeureront exemptes du dixieme, que nous avons ordonné être levé par la déclaration du 14. octobre 1710. à laquelle nous avons expreffément dérogé & dérogeons à cet égard, enfemble à tous édits, déclarations & arrêts, qui pourroient intervenir pour continuer & proroger ou rétablir la levée du dixieme, qui ne pourront avoir aucun effet à l'égard des rentes qui feront conftituées en vertu defd. délibérations & dud. arrêt; ordonnons que par les commiffaires députés par lad. affemblée, tant conjointement que féparement, & en cas de mort ou d'abfence de quelqu'un d'entr'eux, il foit paffé par les autres des contrats de conftitutions au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront lefdites fommes pardevant tels notaires que les prêteurs voudront choifir, & par lefquels ils obligeront tous les biens eccléfiaftiques du général & des particuliers du Clergé de France, folidairement, fans divifion, difcuffion ni fidéjuffion, fous les rénonciations requifes de payer les arrerages defd. rentes en cette ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé de France, de fix mois en fix mois, fans aucun retardement, ni que lefd. rentes puiffent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque caufe ni fous quelque prétexte que ce foit ou puiffe être. Voulons & entendons que les fommes principales qui feront empruntées, foient mifes entre les mains du Sr. Pierre François Ogier, receveur général du Clergé, ou de ceux qui feront par lui prépofés, moyennant laquelle remife ledit Clergé demeurera déchargé defdites fommes envers nous, pour raifon defquelles il fera paffé des contrats de conftitution de rente, dans lefquels ledit fieur Ogier interviendra & s'obligera au paiement des arrerages des rentes qui feront conftituées, & il fera tenu de retirer fes quittances du tréfor royal, tant à fa décharge qu'à celle du Clergé, dans lefquelles quittances il fera fait mention que les deniers feront provenus defd. emprunts, defquelles fommes principales reçues par le Sr. Ogier, & des paiemens qui feront par lui faits au tréfor royal, il rendra compte en la prochaine affemblée du Clergé, qui fera tenue en 1720. pour en être le double avec les quittances du tréfor royal, remifes aux archives du Clergé. Ordonnons que pour faire le fonds des arrerages des rentes qui feront conftituées en vertu defdites délibérations & dudit arrêt, pour ladite fomme de douze millions de livres & à l'effet de pourvoir dès-à-préfent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puiffe être acquitté dans quelques années, il fera fait dans la préfente affemblée deux états de diftraction ou départemens pour la préfente année 1715. de la fomme de cinq cents douze mille cinq cents livres feulement, attendu que les emprunts ne pourront être faits & les contrats paffés qu'après lad. délibération, pour être employée au paiement des arrerages des rentes qui feront conftituées qui écherront depuis le jour des contrats qui en feront paffés jufqu'au premier jour d'avril de la prochaine année 1716. & le furplus au rembourfement des capitaux; favoir, l'un de quatre cents dix-mille livres à prendre fur le département de trois millions foixante-quinze mille livres fait en l'année 1710. en conféquence de la délibération du 11. avril audit an, & du contrat paffé entre Nous & le Clergé le 5. juillet de ladite année, à caufe de la différence qui fe trouve dans ladite impofition par la réduction des rentes conftituées au denier douze, & depuis réduite au denier vingt, & l'autre de cent deux mille cinq cents livres, auffi à prendre dans le département de huit cents foixante-quinze mille livres, fait en conféquence de la délibération du 11. juillet 1711. & du contrat paffé entre Nous & le Clergé le 13. juillet de ladite année, à caufe de la différence qui fe trouve dans ladite impofition par

la réduction des arrerages des rentes constituées au denier douze, & depuis réduites au denier vingt, soit que les réductions ayent été faites par la recette générale au profit des dioceses qui ne se sont point rachetés, ou par les dioceses particuliers au moyen des emprunts qu'ils ont faits à un denier avantageux pour se racheter en tout ou partie de leur cote-part des impositions de 1710. & de 1711. ou que les bénéficiers & communautés ayent fait leur rachat par des emprunts particuliers, le tout suivant les facultés qui leur en ont été accordées par lesdites délibérations, en maniere que les dioceses qui ne s'étant pas rachetés de leur cote-part des deux impositions de 1710. & 1711. envers la recette générale, ont payé leur part des sommes portées par les départemens de 1710. & 1711. & qui auroient continué de les payer en entier sans la diminution qui leur en a été faite le premier janvier 1714. à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, paieront à l'avenir par chacun an pour leur part des intérêts & du remboursement des capitaux desdits douze millions de livres, la même somme qui leur a été diminuée à cause de ladite réduction, suivant les états de distractions qui seront arrêtés dans ladite assemblée; les dioceses qui se sont rachetés en tout ou partie de leur cote-part desdites deux impositions par des emprunts particuliers qui leur ont été aussi avantageux que la réduction au denier vingt l'a été aux dioceses qui ont suivi la recette générale, & qui ont continué d'imposer toujours les bénéficiers de leurs dioceses au même denier & de la même maniere qu'ils étoient imposés, en vertu des départemens de 1710. & 1711. auront par chacun an à l'avenir dans leurs caisses diocésaines, en continuant leurs impositions sur le pied des départemens de 1710. & 1711. des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes, & pour lesquelles ils seront compris dans les deux états de distraction, à cause du présent emprunt, sans néanmoins que lesd. dioceses puissent apporter aucun changement aux remboursemens de leurs emprunts particuliers faits en conséquence des délibérations de 1710. & 1711. qu'ils seront obligés d'exécuter; & à l'égard des dioceses qui à la faveur de leurs emprunts particuliers n'ont pas fait leurs impositions sur le pied du denier douze, mais sur un pied plus avantageux, les bénéficiers, communautés, & autres ecclésiastiques desdits dioceses ayant été d'autant soulagés, ils seront tenus pour faire le fonds de leur part des sommes portées par les états de distraction pour les nouvelles rentes, de faire un nouveau rôle, ou de rétablir celui qu'ils ont ci-devant fait ou pu faire, conformément aux départemens de 1710. & 1711. Et d'autant que les dioceses qui s'étant rachetés de leur part des vingt-quatre millions & des huit millions de livres seront imposés de nouveau par l'assemblée générale pour raison de l'emprunt desdits douze millions de livres, parce qu'ils trouvent dans leur économie particuliere le même avantage que le Clergé général a trouvé dans son administration; de même les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, & autres qui se sont rachetés de leur cote-part soit par emprunt, soit de leurs deniers, trouvant le même avantage, ordonnons qu'ils seront de nouveau imposés par les dioceses suivant la même proportion que ces dioceses sont imposés par l'assemblée générale en vertu des deux états de distraction arrêtés dans la présente assemblée; Voulons & entendons qu'il soit aussi fait deux autres états de distraction ou départemens de la somme d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'au parfait paiement du principal & des arrerages desdits douze millions de livres, dont six cents mille livres seront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1716. jusqu'à l'actuel remboursement, & quatre cents mille livres à acquitter les capitaux desdites rentes; savoir, l'un de huit cents vingt mille livres à prendre pareillement dans ladite imposition de trois millions soixante-quinze mille livres faite en 1710. pour l'emprunt des vingt-quatre millions de livres tenant lieu de capitation, & l'autre de deux cents cinq mille livres, à prendre dans ladite imposition de huit cents soixante-quinze mille livres faite en l'année 1711. pour l'emprunt de huit millions de livres tenant lieu de dixie-

me; feront lesdites sommes de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année 1715. & un million vingt-cinq mille cinq cents livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les ecclésiastiques des universités, colleges, séminaires, maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, obits, en quelques églises, paroisses ou chapelles qu'ils soient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payant & non payant taille, distributions, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, comme aussi sur toutes les personnes constituées dans les ordres sacrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouissent de quelqu'autres biens que du bien d'église, soit terres, fiefs, seigneuries, ou biens roturiers provenant de leur titre patrimonial ou d'autres biens de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois ecclésiastiques, qui pour raison desdites terres & biens n'ont pu être compris dans la capitation laïque, même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & sur tous ceux qui jouissent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder; & encore sur les communautés & toutes personnes composant les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué aux décimes ni aux dons gratuits; ensemble sur les personnes qui composent les chapitres, communautés & monasteres qui ont été ci-devant imposées aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusques à présent en corps de chapitres ou de communautés; en telle sorte, que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à résidence, seront taxés dans le diocese de leur bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux, comme aussi sur les ecclésiastiques & clercs vivant cléricalement, qui n'ont point de bénéfices, ou qui en ont qui n'obligent pas à résidence, lesquels seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement & à leurs emplois, ou par le lieu de leur résidence, pendant la plus grande partie de l'année. Permettons aux archevêques & évêques avec leurs bureaux diocésains, de taxer les ecclésiastiques demeurans dans leur diocese, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, lesquels ecclésiastiques seront obligés de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils ayent été taxés, & qu'ils ayent payé leurs taxes dans un autre diocese; voulons que tous pensionnaires sur bénéfices qui sont tenus de contribuer du sixieme de leurs pensions, par chacun an, à la décharge des titulaires desdits bénéficiers, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions accordés à Sa Majesté par le Clergé, par contrat du 5. juillet 1710. & qui ont été obligés de continuer de payer le sixieme de leurs pensions, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les huit millions à Nous accordés par le Clergé, par contrat du 13. juillet 1711. soient tenus de continuer de payer à l'avenir ce même sixieme, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, ayent été entiérement rachetées & amorties, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création des dettes, pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception néanmoins de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement; les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou

jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte qu'ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire & autres charges, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & ceux desdits curés ou vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, ou novales, pourront être imposés au delà de dix livres, selon la prudence & conscience des archevêques & évêques, & des députés des bureaux diocésains. Ordonnons que les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits, en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, voulons que lesdites annexes demeurent taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance de Sa Majesté, à moins qu'elles ne soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646. Ordonnons que tous & chacun les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, toutes les communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les ecclésiastiques, sans exception, soient contraints au paiement de leurs taxes, suivant les départemens & états de distraction qui seront faits en ladite assemblée sur les dioceses, & à proportion dudit million de livres, suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocese, en exécution des départemens de ladite assemblée, sur tous les bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les archevêques & évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics, & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices, & autres biens possédés par lesdits bénéficiers, sans qu'aucun s'en puisse exempter, sous quelque prétexte que ce soit, même de rachat des subventions, tenant lieu de capitation & de dixieme, de privilege & exemption à lui accordée par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiés dans les cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même avec le consentement des syndics & députés des dioceses, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons, nonobstant les arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges, que Nous voulons & entendons demeurer sans effet à l'égard de la présente taxe, & généralement sur tous ceux qui sont contribuables auxdites impositions de trois millions soixante-quinze mille livres, & qui sont compris dans les rôles faits & arrêtés dans les dioceses, en conséquence des délibérations des 11. avril 1710. & 11. juillet 1711. soit que lesdits bénéficiers, communautés & autres ayent fait leurs rachats en tout ou partie desdites impositions, sans aucune exception, & conformément auxdites délibérations auxquelles il n'est dérogé ni innové, lesquels dioceses & communautés ecclésiastiques seront tenus de continuer à faire les remboursemens de leurs emprunts particuliers qui ont été faits pour leurs rachats, en conséquence desdites délibérations, & d'en justifier à la premiere assemblée ordinaire & suivantes, dans les temps portés par lesd. délibérations, attendu que les sommes qui seront portées par

lesd. états de distraction ne diminuent aucune chose des sommes qu'ils ont imposées ou dû imposer conformément auxd. délibérations, soit pour le paiement des arrerages, soit pour le remboursement des capitaux des rentes constituées en conséquence d'icelles; lesquels remboursemens doivent être achevés; savoir, pour les emprunts faits en conséquence de la délibération de 1710. en l'année 1723. & pour ceux faits en conséquence de la délibération de 1711. en l'année 1727. Voulons & entendons que les états de distraction ou départemens qui seront faits en conséquence de ladite délibération, soient exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ou réglemens des juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & en cas qu'il se forme quelques contestations au sujet desdits états de distraction ou départemens & du paiement des sommes qui y seront portées; ordonnons que les contribuables se pourvoiront en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires ou par sabatines, que conformément à l'article XX. de notre édit du mois de mars 1675. à l'effet de quoi nous leur en avons attribué toute cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdisons à toutes nos autres cours & juges, même aux intendans de justice, police & finances, & commissaires départis dans nos provinces, sans qu'aucuns des contribuables puissent se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses que des bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocésains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échus, & rapporté les quittances des receveurs diocésains; ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou modération aux bureaux diocésains qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur & du revenu &, décharge de leurs bénéfices, communautés ou menses conventuelles ou capitulaires, qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, laquelle peine ne pourra pas être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leurs requêtes, si non & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par le bureau diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni led. état, sans lequel la requête ne pourra être répondue ni par le bureau diocésain, ni par les chambres supérieures; & pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui seront réglés dans chaque diocese, que des sentences & jugemens des bureaux diocésains & paiemens des taxes, les chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies faites à la requête des receveurs des dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départemens que lesdits jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; ordonnons que tous les contribuables ci dessus nommés seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de lad. délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée générale du Clergé; que tous les bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds & des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit; & seront les taxes faites sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économes, payés par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices. Voulons & entendons que sur la somme de cinq cents douze mille livres pour la présente année, & sur celle d'un million vingt-cinq mille livres, pour cha-

cune des années suivantes, qui seront remises audit sieur Ogier, il soit pris le montant des arrerages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de douze millions de livres, à l'effet d'être payés aux créanciers à qui les rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, au premier octobre & au premier avril; savoir, pour ce qui sera échu au premier octobre prochain, pour la portion de temps du jour du contrat, & jusqu'au premier avril 1716. le paiement en sera fait ledit jour premier avril des fonds imposés pour la présente année 1715. & pour les années suivantes, le paiement en sera fait de même des fonds de l'imposition de chacune année de six mois en six mois, au premier octobre & au premier avril, & continué sans aucuns retardemens, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & sera le surplus desdites impositions employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été remis dans la caisse du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; ensorte qu'en moins de dix-neuf ou vingt années lesdits douze millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrerages payés; les remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par les commissaires deputés & nommés par ladite délibération, en avertissant les rentiers au domicile par eux élu en cette ville de Paris; savoir, pour ceux qui seront demeurans en cette ville de Paris un mois avant, & pour ceux qui seront demeurans dans les provinces deux mois auparavant, sans que les significations doivent être faites ailleurs qu'au domicile qu'ils auront élu en cette ville de Paris par les contrats de constitution; & pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrerages desd. rentes que pour le remboursement des capitaux, ordonnons que les bureaux diocésains remettront aux receveurs diocésains lesdits départemens; savoir, pour le premier terme de chaque année que l'on appellera le terme de S. Jean, de même que pour les deux impositions faites en 1710. & 1711. le premier mars, ce qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme, pour faire par les receveurs diocésains les recouvremens; & pour le second terme que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées aux lieux où la recette provinciale est établie entre les mains de ceux que le receveur général indiquera; savoir, pour le terme de Saint-Jean au quinze juin, & pour le terme de Noël au quinze décembre; toutes lesquelles sommes seront aussi remises au receveur général du Clergé avant le premier août pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier févier pour le terme de Noël; & faute par les dioceses & receveurs des décimes de payer exactement, dans les termes ci dessus marqués leur part & portion des impositions de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la demie année, & d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716. & les suivantes, ordonnons qu'ils paieront au receveur général du Clergé l'interêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrerages qu'au remboursement des principaux dudit emprunt de douze millions de livres, dont ledit sieur receveur général sera tenu de justifier à la prochaine assemblée de 1720. lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale; savoir, du premier février pour le terme de Noël, & du premier août pour le terme de Saint Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement; seront pareillement tenus les bénéficiers, communautés & personnes ecclésiastiques, de payer à la recette diocésaine l'intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer, à compter du jour auquel ils auroient dû payer à la recette diocésaine jusqu'au jour de l'actuel paiement; voulons & entendons que moyennant trois deniers pour livre qui sont accordés aux receveurs diocésains pour le recouvrement, montant à six mille deux cents cinquante livres pour lesdits cinq cents mille livres, & douze mille cinq cents livres pour ledit million, lesquelles sommes de six mille

deux cents cinquante livres, & de douze mille cinq cents livres, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits receveurs diocésains soient tenus de remettre les sommes imposées aux deux termes de saint Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par les sieurs agens généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits receveurs diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, & sans que lesd. receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme que celle à laquelle se trouveront monter les trois deniers pour livre de leur recette actuelle, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers provenant de ce recouvrement par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucunes taxations, le tout nonobstant les attributions qui peuvent leur avoir été accordées par l'édit de création de leurs offices & autres titres auxquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Sera pareillement accordé au receveur général du Clergé trois deniers pour livre pour faire ce recouvrement; savoir, six mille deux cents cinquante livres pour les cinq cents mille livres, & douze mille cinq cents livres pour le million de livres, lesquels trois deniers seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année; & afin que l'imposition de cinq cents douze mille cinq cents livres puisse être levée au terme de Noël prochain, les dioceses seront incessamment avertis d'en imposer les sommes qui les compéteront, pour être payées dans les termes ci-dessus; Permettons au sieur receveur général, pour la facilité de ceux des rentiers qui desireront être payés dans les provinces des arrerages de leurs rentes, de se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrerages dans le lieu de la recette provinciale par celui qui sera par lui commis par chacun an dans les deux termes ci-dessus; & d'autant que les contrats dont les arrerages qui se paieront dans les provinces doivent se passer à Paris, & que les rentiers doivent être immatriculés sur les registres du Clergé; les arrerages desd. rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement du receveur général, & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisans & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changemens, le paiement des arrerages desquelles rentes ne pourra être fait que sur les extraits des immatricules qui seront délivrés par le receveur général; voulons & entendons que le remboursement des capitaux des rentes qui seront constituées pour lesd. douze millions de livres ne puisse être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale, & que les saisies & oppositions qui seront faites sur les arrerages & capitaux dus auxd. rentiers ne puissent aussi être faites qu'audit bureau de la recette générale à Paris & non ailleurs, à peine de nullité, les dioceses qui voudront se racheter en tout ou partie de leur cote-part de la présente imposition de douze millions de livres, pourront le faire après qu'ils auront exécuté ponctuellement les délibérations de 1710. & 1711. par lesquelles ils étoient obligés de justifier à la présente assemblée, qu'ils ont remboursé une partie de leurs principaux, conformément à ce qui a été ordonné par lesd. délibérations, ne pourront les dioceses qui n'auront pas satisfait auxd. délibérations, & qui n'auront pas rendu compte à l'assemblée de leurs remboursemens, ainsi qu'ils en ont été avertis par notre lettre aux sieurs agens du Clergé pour la convocation de la présente assemblée, se racheter en tout ni en partie de leur part de la présente imposition, à l'effet de quoi il sera dressé par l'assemblée, avant sa séparation, un état de tous les dioceses qui lui auront justifié de leurs remboursemens pour lesquels seulement, & pour ceux qui ne s'étant pas rachetés, ont suivi la recette générale, il sera expédié des lettres patentes nécessaires pour autoriser les emprunts qu'ils seront obligés de faire pour parvenir auxdits remboursemens, après lesquels, & en payant par lesd. dioceses qui se rache-

teront, la somme principale pour laquelle ils seront compris dans le département desdits douze millions de livres qui sera arrêté en la présente assemblée & les arrerages qui en seront dus jusqu'au jour du rachat, il leur sera fait déduction des sommes qui auront été payées chaque année pour la part de quatre cents mille livres destinés au remboursement des capitaux au-delà de celles qui doivent être employées annuellement au paiement des arrerages desdites rentes, le tout en rapportant par lesd. dioceses les quittances du sieur receveur général du Clergé, visées par les commissaires députés & nommés par lad. délibération; dans lesquelles quittances il sera fait mention des emprunts qui auront été faits par lesd. dioceses : voulons & entendons que les deniers qui auront été ainsi remis audit sieur Ogier, receveur général du Clergé, soient par lui portés au trésor royal en déduction desd. douze millions de livres, si l'emprunt n'est pas rempli ou employé au remboursement des rentes qui auront été constituées, en vertu de ladite délibération, le tout conformément à celles de 1710. & 1711. & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés du paiement des sommes, pour lesquelles ils seront compris dans les états de distraction qui seront arrêtés dans ladite assemblée pour le paiement des arrerages & pour le remboursement des capitaux dudit emprunt des douze millions de livres, sans néanmoins que les dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desd. douze millions de livres en tout ou en partie, d'envoyer à l'assemblée prochaine qui se tiendra en l'année 1720. & autres suivantes, jusqu'au parfait remboursement desdits emprunts, un état certifié par leurs syndics des remboursemens qu'ils auront faits des principaux des rentes constituées par les dioceses pour l'amortissement du total ou de partie desdits douze millions de livres, & de justifier leurs remboursemens par des copies, ou du moins par des extraits en bonne forme des quittances de remboursemens qui leur auront été fournies par les créanciers à qui lesd. remboursemens auront été faits : ordonnons qu'il sera différé jusqu'à l'entier remboursement non seulement des vingt-quatre millions & des huit millions de livres empruntés en 1710. & en 1711. mais encore des douze millions qui seront empruntés en vertu de ladite délibération, à faire le remboursement des deux millions quatre cents mille livres; savoir, quatorze cents mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700. & un million pour le remboursement de pareille somme, empruntée pour partie du don gratuit de 1705. lesquelles impositions l'assemblée de 1705. auroit délibéré être faites en deux années après la cessation de l'imposition des quatre millions pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation : permettons aux commissaires nommés & députés par ladite délibération, en cas qu'il se présente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées au Clergé, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, & jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes clauses, stipulations, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin qu'il soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, lequel sera tenu de faire les frais du contrat : permettons aussi d'emprunter ladite somme de douze millions de livres ou partie d'icelle des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurans hors du royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres sujets, & auxd. étrangers, de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit : Voulons & entendons qu'en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires

taires, légataires ou héritiers, soient étrangers & non régnicoles; à l'effet de quoi nous avons renoncé & renonçons au droit d'aubaine & autres, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes & états contre lesquels nous sommes ou pourrions être ci-après en guerre; lesquelles rentes qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans que lesd. rentes puissent être saisies par les créanciers régnicoles ou étrangers. Déclarons les rentes qui seront constituées par le Clergé, en vertu de lad. délibération au profit des diocèses, bénéficiers, communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujettes aux droits d'amortissement, nouveaux acquêts & autres tels qu'ils puissent être, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, dont en tant que de besoin nous les avons déchargés & déchargeons. Voulons & entendons que tous les contrats & actes qui seront passés par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de liv. & même les quittances de remboursement desd. contrats soient exempts de tous droits de contrôle & insinuations & autres de cette nature, & que tous les exploits & significations qui seront faites de la part du Clergé, concernant & pour raison de l'emprunt desdits douze millions de liv. & choses en dépendantes, puissent être faits en papier ou parchemin non timbré, & qu'ils soient exempts de tous droits de contrôle, dont nous les avons en tant que besoin déchargés: ordonnons que tous exploits de saisies, oppositions, empêchemens & autres significations qui seront faites au receveur général du Clergé, pour raison desd. rentes, seront visés & paraphés par le commis qu'il préposera à la réception desd. exploits, à peine de nullité d'iceux pour éviter les surprises. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire regiſtrer, le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires; auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donnés à Marly le neuvieme jour de juillet, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Phelypeaux. Vu au conseil Desmaretz, & scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le dix-huitieme juillet mil sept cent quinze.

Signé, Dongois.

I V.

Délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'année 1715. concernant le remboursement des diocèses particuliers qui se sont rachetés de leur cote-part des vingt-quatre & des huit millions de liv. empruntés en 1710. & 1711. & le pouvoir à tous les diocèses d'emprunter pour se racheter de leur cote-part de l'imposition des douze millions de liv. accordés au Roi par ladite assemblée.

Extrait du procès-verbal de ladite assemblée; du lundi 14. octobre 1715. à huit heures du matin, monseigneur l'archevêque de Narbonne, président.

Messeigneurs les commissaires chargés d'examiner les remboursemens des diocèses particuliers ont repris le bureau, & monseigneur l'archevêque de Bordeaux, chef de la commission, a dit: qu'en conséquence des ordres de la présente assemblée, messieurs les agens avoient écrit à tous les diocèses qui se

font rachetés de leur cote-part des vingt-quatre & des huit millions empruntés en 1710. & 1711. pour les prier d'envoyer inceſſamment les pieces juſtificatives, pour prouver qu'ils ont remboursé chaque année à leurs créanciers particuliers, les ſommes néceſſaires, afin qu'ils puiſſent s'acquitter à leur égard dans le même temps, & ſuivant la même proportion que le Clergé général doit s'acquitter envers ſes créanciers; qu'à la vérité la plus grande partie des dioceſes avoient ſatisfait à ces délibérations; mais qu'il y en avoit encore quelqu'uns qui n'avoient point envoyé les pieces juſtificatives de leurs rembourſemens.

Que meſſeigneurs les commiſſaires avoient obſervé que les aſſemblées avoient impoſé des peines aux communautés & bénéficiers qui s'étant rachetés ne juſtifioient point aux dioceſes qu'ils avoient rembourſé à leurs créanciers le capital de l'emprunt; que cette peine étoit d'être impoſé dans les départemens particuliers de ces dioceſes, de même que s'ils ne s'étoient point rachetés, que ces mêmes aſſemblées, par leurs délibérations, n'avoient prononcé aucunes peines contre les dioceſes, qui ne feroient pas exacts à juſtifier aux aſſemblées générales qu'ils auroient rembourſé leurs créanciers, parce que les aſſemblées avoient eu ſujet de croire qu'aucun dioceſe ne manqueroit d'y ſatisfaire; que cependant on pouvoit connoître quel étoit l'eſprit des aſſemblées precédentes à l'égard de ces dioceſes, par ce qu'elles avoient ſtatué par rapport aux communautés & bénéficiers particuliers qui étoient dans le même cas; qu'il étoit aiſé de prévoir les inconvéniens qui en pourroient arriver, parce que ces dioceſes ne s'acquittant pas de leurs engagemens précédens, pourroient dans la ſuite devenir inſolvables; que pour cet effet, meſſeigneurs les commiſſaires propoſoient à la compagnie d'arrêter un département dans lequel tous les dioceſes qui n'auroient pas envoyé de pieces juſtificatives de leurs rembourſemens à la préſente aſſemblée, ſeroient compris pour les ſommes qu'ils auroient dû rembourſer, à compter du jour de l'emprunt juſqu'à ce jour, & de ce jour juſques au temps que le Clergé doit être quitte envers ſes créanciers; & que de ces ſommes il en feroit fait une ſomme totale, laquelle ſera diſtribuée avec ce qui reſte à payer dans le département de chaque dioceſe par proportion de ce qu'il devoit avoir rembourſé à ſes créanciers, & ce dans l'eſpace du temps qui reſte juſques à l'entier rembourſement du Clergé, conformément aux délibérations des aſſemblées de 1710. & 1711.

Que leſd. départemens ſeront envoyés dans ces dioceſes pour leſdites ſommes y être levées par le receveur en exercice, en la maniere accoutumée.

Que les dioceſes qui ſeront compris dans le département, remettront au receveur général du Clergé ou à ſes commis dans les provinces, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les départemens, dans les mêmes termes que ceux portés par les délibérations de 1710. & 1711. pour le paiement des arrerages, & les rembourſemens des capitaux des vingt-quatre & huit millions; & en cas de retard de paiement, leſdits dioceſes paieront les intérêts au denier douze avec le principal, conformément à la délibération priſe en la préſente aſſemblée, pour l'emprunt de douze millions.

Que ces dioceſes pourront payer leſdites ſommes au receveur général, ou à ſes commis & prépoſés, en deniers ou copies collationnées par notaires, des quittances des rembourſemens par eux faits à leurs rentiers.

Qu'en cas qu'ils remettent leſdites ſommes en deniers, ils indiqueront dans le même temps, par un état ſigné du ſyndic du dioceſe, les noms & demeures de leurs rentiers qu'ils veulent rembourſer, leſquels leur ont prêté pour les emprunts faits en 1710. & 1711.

Qu'en cas que les contrats paſſés avec les rentiers ſoient d'une ſomme plus forte que celle qu'ils remettront à la recette génerale, le receveur général ne pouvant obliger le rentier à recevoir ſon rembourſement, fera faire par ſes commis & prépoſés la remiſe à Paris des deniers qui auront été reçus deſdits dioceſes, & emploiera les deniers à rembourſer des créanciers du Clergé général, un mois après qu'il aura reçu leſd. deniers à Paris; que les ſommes qui auront été ainſi remiſes à la recette générale de la part des dioceſes, en vertu du département arrêté en la préſente aſſemblée, ſeront enſuite rendues aux dioceſes en principaux & intérêts, ſoit

en deniers ou quittances de rembourſement de leurs emprunts, faits en exécution des délibérations de 1710. & 1711. & que leſdits dioceſes paieront en outre au receveur général trois deniers pour livre pour ledit recouvrement & emplois de deniers.

Et pour que leſd. dioceſes qui ſont en demeure, puiſſent impoſer les bénéficiers pour les ſommes portées dans ledit département, S. M. ſera ſuppliée d'accorder des lettres patentes qui donnent pouvoir à ces dioceſes de faire lad. impoſition.

Et d'autant que quelques dioceſes avoient obtenu des lettres patentes pour pouvoir emprunter les ſommes dont ils étoient en demeure, pour raiſon de ce qu'ils devoient de leur ſubvention, tenant lieu de capitation dans les années précédentes l'année 1710. à condition néanmoins qu'ils ſeroient obligés de juſtifier à la préſente aſſemblée de leurs rembourſemens, & que quelqu'uns de ces dioceſes n'ont point encore envoyé de pieces juſtificatives de ces rembourſemens : il ſera pareillement fait un département qui ſera envoyé à ces dioceſes, pour leſd. ſommes être remiſes par eux en deniers ou quittances, ou déclarations des ſyndics, légaliſés par l'évêque ou vicaires généraux, ſcellés du ſceau de l'évêque, qu'ils n'ont rien emprunté en conſéquence deſd. lettres patentes; & ce entre les mains du prépoſé par le receveur général, aux mêmes clauſes & conditions de ce qui ſera obſervé à l'égard des dioceſes qui n'ont point juſtifié de leurs rembourſemens par rapport aux vingt-quatre & huit millions

Et attendu que quelques dioceſes peuvent avoir ſatisfait aux délibérations de 1710. & 1711. ſans avoir envoyé en la préſente aſſemblée les pieces juſtificatives des ſommes qu'ils ont rembourſé; meſſeigneurs les commiſſaires propoſent que les dioceſes ne ſoient point ſujets aux peines portées par la préſente délibération, en envoyant dans le cours du mois de février à meſſieurs les agens des copies collationnées pardevant notaires des ſommes qu'ils ont rembourſées depuis leur emprunt, fait en vertu des délibérations de 1710. & 1711. que l'on a réglé au quart du total deſd. deux emprunts, & pour cet effet il en a été arrêté un état pour chaque dioceſe par la préſente aſſemblée.

Et à l'égard des dioceſes, tant ceux qui ont envoyé les pieces juſtificatives de leurs rembourſemens pour les vingt-quatre & huit millions, que ceux qui en ont envoyé pour raiſon de ce qu'ils ont emprunté pour payer les ſommes qu'ils devoient de leur ſubvention avant l'année 1710. leſdites pieces juſtificatives & les comptes qui en ont été faits avec ces dioceſes dans la préſente aſſemblée, ſeront dépoſés aux archives pour ſervir de regle pour compter avec eux dans les aſſemblées ſuivantes.

Et comme par les précautions qui ſont priſes dans la préſente délibération, pour veiller à ce que chaque dioceſe faſſe le rembourſement exactement chaque année des ſommes auxquelles il étoit obligé par les délibérations des aſſemblées précédentes des années 1710. & 1711. & qu'ainſi il n'y a pas lieu de craindre que les dioceſes deviennent inſolvables; on pouvoit demander à S. M. des lettres patentes pour que tous les dioceſes, ſans en excepter ceux qui n'ont point envoyé leurs pieces juſtificatives, euſſent la liberté d'emprunter leur cote part des douze millions qui ont été accordés au Roi par la préſente aſſemblée, nonobſtant la clauſe portée par délibération du 2. juillet 1715. à laquelle il ſeroit dérogé à cet égard ſeulement.

L'aſſemblée, après avoir entendu le rapport de monſeigneur l'archevêque de Bordeaux, & l'avis de meſſeigneurs les commiſſaires, a opiné par province, & celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere.

L'aſſemblée a délibéré, qu'il ſera fait en la préſente aſſemblée un département dans lequel tous les dioceſes qui n'auroient point envoyé de pieces juſtificatives de leurs rembourſemens à la préſente aſſemblée, ſeroient compris pour les ſommes qu'ils avoient dû rembourſer, à compter du jour de l'emprunt juſqu'à ce jour, & de ce jour juſqu'au temps que le Clergé général doit être acquitté envers ſes créanciers, & que de ces ſommes il en ſeroit fait une ſomme totale, laquelle ſera diſtribuée avec ce qui reſte à payer dans le département de chaque dioceſe, par proportion à ce qu'il devoit avoir rembourſé à ſes créanciers, & ce dans l'eſpace du temps qui reſte juſqu'à l'entier rembourſement du Clergé, conformément aux délibérations

des assemblées de 1710. & 1171.

Que lesdits départemens seront envoyés dans ces diocefes, pour lesdites sommes y être levées par le receveur en exercice en la maniere accoutumée.

Et cependant les diocefes qui, conformément aux délibérations de 1710. & 1711. auroient remboursé leurs créanciers particuliers sans avoir envoyé à la présente assemblée les pieces justificatives de leur remboursement, ne seront point sujets aux peines portées par la présente délibération, s'ils envoient dans le mois de février, & avant le premier de mars 1710. à MM. les agens des copies collationnées par notaires des sommes qu'ils ont remboursées à leurs créanciers depuis leurs emprunts faits en vertu des délibérations de 1710. & 1711. suivant l'état arrêté pour chacun de ces diocefes par la présente assemblée, & qui a été réglé au quart du total desd. deux emprunts.

Que les diocefes qui seront compris dans le département, remettront au receveur général du Clergé ou à ses commis dans les provinces, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les départemens, dans les mêmes termes que ceux portés par les délibérations de 1710. & 1711. pour le paiement des arrerages & les remboursemens des capitaux des vingt-quatre & huit millions; & en cas de retard de paiement, lesdits diocefes paieront les intérêts au denier douze avec le principal, conformément à la délibération prise en la présente assemblée, pour l'emprunt de douze millions.

Qu'ils pourront payer lesd. sommes au receveur général ou à ses commis & préposés, en deniers ou copies de quittance de remboursemens faits par les diocefes à leurs rentiers, collationnées par notaires.

Qu'en cas qu'ils remettent lesd. sommes en deniers, ils indiqueront dans le même temps, par un acte signé du syndic du diocefe, les noms & demeures de leurs rentiers qu'ils veulent rembourser, lesquels leur ont prêté pour les emprunts faits en 1710. & 1711.

Qu'en cas que les contrats passés avec les rentiers soient d'une somme plus forte que celles qu'ils remettent à la recette générale, le receveur général ne pouvant obliger le rentier à recevoir son remboursement, fera faire par ses commis & préposés la remise à Paris des deniers qui auront été reçus desd. diocefes, & emploiera lesd. deniers à rembourser des créanciers du Clergé général un mois après qu'il aura reçu les deniers à Paris.

Que les sommes qui auront été remises à la recette générale de la part desd. diocefes, en vertu dudit département arrêté en la présente assemblée, seront ensuite rendues aux diocefes en principaux & intérêts, soit en deniers ou quittances de remboursemens de leurs emprunts faits en exécution des délibérations de 1710. & 1711. & que lesd. diocefes paieront en outre au receveur général trois deniers pour liv. pour ledit recouvrement & emploi de deniers.

Et pour que les diocefes qui sont en demeure puissent imposer les bénéficiers pour les sommes portées dans ledit département, S. M. sera suppliée d'accorder des lettres patentes qui donnent pouvoir à ces diocefes de faire ladite imposition.

Et quant aux diocefes qui avoient obtenus des lettres patentes pour pouvoir emprunter les sommes dont ils étoient en demeure pour raison de ce qu'ils devoient de leur subvention dans les années précédentes l'année 1710. à condition néanmoins qu'ils seroient obligés de justifier à la présente assemblée de leurs remboursemens, & qui n'ont point encore fourni de pieces justificatives de ces remboursemens, il sera fait pareillement un département qui sera envoyé à ces diocefes, pour lesd. sommes être remises par eux en deniers ou quittances, ou déclarations qu'ils n'ont rien emprunté en conséquence desd. lettres patentes, & ce entre les mains du préposé par le receveur général aux mêmes clauses & conditions de ce qui sera observé, à l'égard des diocefes qui n'ont point justifié de leurs remboursemens, par rapport aux vingt-quatre & huit millions.

Et à l'égard des diocefes, tant ceux qui ont envoyé les pieces justificatives de leurs remboursemens pour les vingt-quatre & huit millions, que ceux qui en ont envoyé pour raison de ce qu'ils ont emprunté, pour payer les sommes qu'ils redevoient de leur subvention avant l'année 1710. lesd pieces justificatives & les comptes qui ont été faits avec ces diocefes dans la présente assemblée, seront déposés aux archives pour servir de regle pour compter avec eux dans les assemblées suivantes.

Et que l'assemblée demandera à S. M. des lettres patentes, pour que tous les diocèses, sans en excepter ceux qui n'ont point envoyé leurs pieces justificatives, ayent la liberté d'emprunter leur cote-part des douze millions qui ont été accordés au Roi par la présente assemblée, nonobstant la clause portée par la délibération du 2. juillet 1715. à laquelle il sera dérogé à cet égard seulement.

L'assemblée a de plus ordonné, que la présente délibération sera imprimée, pour être envoyée incessamment par messieurs les agens à tous les diocèses, & qu'on joindra à la présente délibération pour chaque diocese qui se trouvera dans le cas, un extrait du département qui le regarde.

Collationné sur l'original dudit procès-verbal, par nous secrétaire de l'assemblée générale du Clergé de France.

L'abbé de PREMEAUX, *secrétaire.*

V.

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 18. novembre 1715. qui confirme & autorise la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France du 14. octobre 1715. portant pouvoir aux dioceses du royaume d'emprunter les sommes nécessaires pour faire le rachat de leur cote-part des douze millions de livres accordés au Roi par le Clergé en ladite année 1715. ensemble les lettres patentes de S. M. qui confirment & autorisent pareillement ladite délibération. Données à Vincennes le 18. novembre 1715. registrées en parlement le 5. décembre audit an 1715.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'état.

SUr la requête présentée au Roi, étant en son conseil, par les archevêques, évêques & autres bénéficiers députés en l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par permission de S. M. en la ville de Paris au mois de mai 1715. contenant que la délibération prise le 2 juillet 1715. en ladite assemblée, homologuée par arrêt du conseil du 9. juillet 1715. & par les lettres patentes expédiées le même jour, il a été entr'autres choses arrêté, que les dioceses qui voudroient se racheter en tout ou partie de leur cote-part de l'imposition de douze millions de livres, accordés à S. M. par ladite assemblée, le pourroient faire, après qu'ils auroient ponctuellement exécuté les délibérations de 1710. & 1711. par lesquelles ils étoient obligés de justifier à ladite assemblée de 1715. qu'ils avoient remboursé une partie de leurs principaux, conformément auxdites délibérations, & que les dioceses qui n'y avoient pas satisfait & qui n'auroient pas rendu compte dans ladite assemblée de leurs remboursemens, ainsi qu'ils en ont été avertis par la lettre de Sa Majesté aux sieurs agens généraux pour la convocation de ladite assemblée, lesd. dioceses ne pourroient se racheter en tout ni en partie de leur part de ladite imposition de douze millions de livres; à l'effet de quoi il seroit dressé par ladite assemblée, avant sa séparation, un état de tous les dioceses qui auroient justifié de leurs remboursemens, pour lesquels seulement, & pour ceux qui ne s'étant pas rachetés ont suivi la recette générale, Sa Majesté seroit suppliée de faire expédier les lettres patentes à ce nécessaires; depuis laquelle délibération, attendu que la plus grande partie des dioceses ayant justifié des remboursemens par eux faits, conformément auxdites délibérations de 1710. & 1711. l'assemblée a pris les précautions nécessaires pour veiller à ce que chaque diocese fasse exactement chaque année le remboursement des sommes auxquelles ils étoient obligés par les délibérations des assemblées précédentes, & notamment par celles des années 1710. & 1711. au moyen desquelles précautions il n'y a pas lieu de craindre que lesdits dioceses puissent devenir insolvables, ce qui a déterminé ladite assemblée à prendre une autre délibération le quatorze octobre 1715. par laquelle il a été arrêté que Sa Majesté seroit très humblement suppliée d'accorder des lettres patentes, afin que tous les dioceses, sans en excepter ceux qui n'ont point envoyé leurs pieces justificatives, eussent

la liberté d'emprunter leur cote-part desd. douze millions de livres, nonobstant la clause portée par ladite délibération du 2. juillet 1715. à laquelle il seroit dérogé à cet égard seulement, laquelle délibération dudit jour 14. octobre 1715. les supplians ont très-humblement supplié Sa Majesté d'homologuer en ce qui concerne la permission à tous les diocèses de rembourser leur cote-part de l'imposition desdits douze millions de livres, & d'emprunter les sommes nécessaires pour cet effet, à quoi Sa Majesté desirant pourvoir, vu ladite requête, signée, Bronod L. avocat du Clergé de France, lesdites délibérations des 2. juillet & 14. octobre 1715. ledit arrêt du conseil & lesdites lettres patentes du 9. dudit mois de juillet, ouï le rapport & tout considéré: LE ROI EN SON CONSEIL, a homologué & homologue ladite délibération du 14. octobre 1715. veut & entend Sa Majesté qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, permet Sa Majesté à tous les diocèses compris dans le département desdits douze millions de livres, & à tous les bénéficiers & communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe qui composent le Clergé de France, de se racheter de leur cote-part de ladite imposition de douze millions de livres, à l'effet de quoi Sad. Majesté a permis & permet auxdits diocèses, bénéficiers & communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, d'emprunter au denier vingt, même à un denier plus avantageux, les sommes nécessaires pour faire lesdits remboursemens, aux clauses, conditions, privileges & exemptions portées par ladite délibération du deux juillet 1715. & par ledit arrêt & lettres patentes du neuf dudit mois de juillet, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge à l'égard de la clause concernant le pouvoir de se racheter seulement par les diocèses qui auroient justifié de leurs remboursemens, laquelle délibération, ensemble ledit arrêt & lesdites lettres patentes seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, & seront expédiées toutes lettres patentes nécessaires pour l'exécution du présent arrêt. FAIT au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Vincennes, monsieur le duc d'Orléans, régent, présent, le dix huitieme jour de novembre mil sept cent quinze.

Signé, PHELYPEAUX

V I.

Lettres patentes, qui autorisent la délibération de l'assemblée générale du Clergé de France, du 14. octobre 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ce présentes lettres verront, salut. Nos amés & féaux conseillers en nos conseils, archevêques, évêques & autres députés en l'assemblée générale du Clergé de France, tenue par la permission du feu Roi de glorieuse mémoire notre très honoré seigneur & bisayeul, en notre bonne ville de Paris, au mois de mai 1715. nous ont très-humblement fait exposer, que par la délibération prise en ladite assemblée le 2. juillet 1715. homologuée par arrêt de notre conseil du neuf dudit mois de juillet, & par les lettres patentes expédiées le même jour, il avoit été entr'autres choses arrêté, que les diocèses qui voudroient se racheter en tout ou partie de leur cote part de l'imposition de douze millions de livres accordés par ladite assemblée, par forme de don gratuit, le pourroient faire après qu'ils auroient ponctuellement exécuté les délibérations de 1710. & 1711. par lesquelles ils étoient obligés de justifier à ladite assemblée de 1715. qu'ils avoient remboursé une partie de leurs principaux, conformément auxdites délibérations, & que les diocèses qui n'y auroient pas satisfaits, & qui n'auroient pas rendu compte dans ladite assemblée de leur remboursement, ainsi qu'ils en ont été avertis par notre lettre aux sieurs agens généraux pour la convocation de ladite assemblée, lesdits diocèses ne pourroient se racheter en tout ni en partie de leur part de ladite imposition de douze millions de livres; à l'effet de quoi il seroit dressé par ladite assemblée, avant sa séparation, un état de tous les diocèses qui auroient justifié de leurs remboursemens; pour lesquels seulement, & pour ceux qui ne s'étant pas rache-

tés, ont suivi la recette générale, il seroit expédié les lettres patentes nécessaires. Mais comme depuis ladite délibération, la plus grande partie des dioceses ont justifié des remboursemens par eux faits, conformément auxdites délibérations de 1710. & 1711. l'assemblée a pris les précautions nécessaires pour veiller à ce que chaque diocese fasse exactement chaque année les remboursemens auxquels ils sont obligés; ensorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que lesdits dioceses puissent devenir insolvables. Il a été pris dans ladite assemblée une seconde délibération le quatorze octobre 1715. par laquelle il a été entr'autres choses arrêté, que nous serions très-humblement suppliés d'accorder nos lettres patentes, afin que tous les dioceses, sans excepter ceux qui n'ont point envoyé leurs pieces justificatives, eussent la liberté d'emprunter leur cote-part desdits douze millions de livres, nonobstant la clause portée par ladite délibération du deux juillet 1715. à laquelle il seroit en tant que besoin dérogé; laquelle délibération dudit quatorze octobre 1715. nous avons homologuée par arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, par lequel nous avons ordonné, que pour son exécution toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, & de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs, grands & notables personnages de notre royaume, qui ont vu l'extrait de ladite délibération du quatorze octobre 1715. & ledit arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons par ces présentes, signées de notre main, homologué & homologuons ladite délibération du quatorze octobre 1715. laquelle nous voulons & entendons être exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, permettons à tous les dioceses compris dans le département desdits douze millions de livres & à tous bénéficiers, communautés séculieres & régulieres, de l'un & l'autre sexe, qui composent le Clergé de France, de se racheter de leur cote part de ladite imposition de douze millions de livres; à l'effet de quoi nous permettons pareillement auxdits dioceses, bénéficiers & communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, d'emprunter au denier vingt, même à un denier plus avantageux, les sommes nécessaires pour faire lesdits remboursemens, aux clauses, conditions, privileges & exemption portés par ladite délibération du deux juillet 1715. par ledit arrêt de notre conseil, & lettres patentes du neuf dudit mois de juillet, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons à l'égard de la clause concernant le pouvoir de se racheter seulement par les dioceses qui auroient justifié de leur remboursement. Voulons & entendons, que ladite délibération, ledit arrêt de notre conseil, & lesdites lettres patentes soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Vincennes le dix-huitieme jour de novembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS régent, présent. PHELYPEAUX. Vu au conseil, VILLEROY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le cinquieme décembre mil sept cent quinze.

Signé, DONGOIS.

VII.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France le 31. d'octobre 1715. pour le paiement de la somme de douze millions de liv. accordés à S. M. par ledit Clergé.

PArdevant les notaires, à Paris, soussignés : furent présens illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur Charles le Goux-de-la-Berchere, archevêque & primat de Narbonne, conseiller du Roi en tous ses conseils, & président-né des états généraux de la province de Languedoc.

Illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, conseiller du Roi en ses conseils.

Armand Bazin-de-Bezons, archevêque de Bordeaux, & primat d'Aquitaine, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Henri de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby, conseiller du Roi en ses conseils, & en sa cour de parlement de Toulouse.

Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, archevêque d'Aix, conseiller du Roi en tous ses conseils.

René-François de Beauveau, archevêque de Toulouse, conseiller du Roi en ses conseils, conseiller-né au parlement de Toulouse.

Jacques Desmaretz, archevêque d'Auch, primat de la Novempopulanie & du royaume de Navarre, conseiller du Roi en tous ses conseils.

François des Bertons-de-Crillon, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Philbert-Charles de Pas-Feuquieres, évêque & comte d'Agde, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Joachim-Joseph Destaing, évêque & seigneur de S. Flour, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Paul de Chaunes, évêque & seigneur de Sarlat, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Louis-Balthasard Phelypeaux, évêque & seigneur de Riez, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Honoré de Quiqueram-de-Beaujeu, évêque de Castres, baron de Ferrieres, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Nicolas de Malezieu, évêque de Lavaur, conseiller du Roi en ses conseils.

Joseph-Gaspard de Montmorin, évêque d'Aire, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Martin de Ratabon, évêque & comte de Viviers, prince de Donzerre & de Châteauneuf-du-Rhône, conseiller du Roi en tous ses conseils.

François de Clermont-de-Tonnerre, évêque, duc de Langres, pair de France.

François de Mados, évêque, comte de Châlons-sur-Saône, conseiller du Roi en tous ses conseils.

David-Nicolas de Berthier, premier évêque de Blois, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Louis Gaston-Fleuriau, évêque d'Orléans, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Rolland-François de Querhoem-de-Coetenfao, évêque d'Avranches.

Dominique-Barnabé Turgot, évêque de Séez, conseiller du Roi en tous ses conseils, & premier aumônier de feu monseigneur le duc de Berry.

Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres-de-Caylus, évêque d'Auxerre.

Edouard Bargedé, évêque de Nevers.

Michel Poncet-de-la-Riviere, évêque d'Angers, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Christophe-Louis-Turpin Crisé-de-Sanzai, évêque de Rennes, conseiller du Roi en tous ses conseils.

François-Honorat-Antoine de Beauvilliers-de-Saint-Agnan, évêque & comte de Beauvais, pair de France.

Charles-François de Châteauneuf-de-Rochebonne, évêque, comte de Noyon, pair de France.

Henri de Puget, évêque & seigneur de Digne, baron de Lauziere.

Joseph-Ignace-Jean-Baptiste de Mesgrigny, évêque de Grasse.

Henri-François-Xavier de Belsunce, évêque de Marseille, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Et messire Louis de la Tour-Dupin-de-Montauban, évêque de Toulon, conseiller du Roi en ses conseils.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privé, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Narbonne & évêque d'Agde; messire Louis-Joseph de Châteauneuf-de-Rochebonne, prêtre, docteur en théologie, comte & doyen de l'église de Lyon, prieur des cinq plaies de Notre-Seigneur dans l'église paroissiale de sainte Eulalie de Montlaur au diocese de Carcassonne; & messire Jean François de Macheco-de-Premeaux, prêtre, docteur en théologie, abbé de S. Paul de Narbonne, vicaire général dud. seigneur archevêque & primat de Narbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération de l'assemblée du Clergé, du 25. février 1715. signé, Verger, secrétaire; & par la procuration passée en conséquence pardevant Raymond Benezech, notaire royal & apostolique.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges, évêque de Saint-Flour; messire François de Chauvigny-de-Blot, sousdiacre, chanoine & comte de S. Pierre de Mâcon, & titulaire de la chapelle de Notre-Dame de Polignac au diocese du Puy; & Mre. Denys Rouillé-du-Coudray, chanoine de l'église de Paris, prieur du prieuré de Rufie le Franc, diocese de Bourges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée pardevant Soulet & Cornier, notaires en Berry, résidens à Bourges, le 6. mai 1715.

Lesdits seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Sarlat; messire Alexandre Milon, prêtre, docteur de la faculté de théologie de Paris, chanoine de l'église de Maureal, au diocese de Condom, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Condom; & messire Charles de Beaupoil-de-Saint-Aulaire, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église de Périgueux, abbé de saint Jean de Falaise, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Périgueux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Grégoire & de Vinanot, notaires à Bordeaux, le 19. février 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Alby, & évêque de Castres; & messire François de Baglion-de-la-Salle, sousdiacre, chanoine de l'église cathédrale de Mendes, & prieur de Nouaillat, députés & nommés avec défunt Louis-François le Filleul-de-la-Chapelle, prêtre, docteur en théologie, prieur de Plaisance, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Vabres, décédé pendant le cours de la présente assemblée générale du Clergé, des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée pardevant Antoine Anjalran, notaire royal & apostolique d'Alby, en présence de témoins, le 26. février 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Aix & évêque de Riez; messire Constance-Bernard de Forbin-Doppede, abbé & chanoine de l'église métropolitaine d'Aix; & messire Jean-Bernard de Coriolis, prêtre, licentié de Sorbonne, recteur de la chapelle de Sainte Croix, diocese de Fréjus, & aumônier ordinaire de feu monseigneur le duc de Berry, députés & nommés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Bioule, notaire royal apostolique à Aix, en présence de témoins, le 6. février dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Lavaur; messire Jean-Mathias de Barthelemy-de-Gramont-de-Lanta, prêtre, docteur en théologie, prévôt de l'église cathédrale de S. Papoul; & messire Alexandre de Johanne-de-Saumery, prêtre du diocese de Paris, chanoine de l'église collégiale de saint Martin de l'Isle-en-Jourdain, au diocese de Toulouse, vicaire général de monseigneur l'évêque de Rieux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée pardevant Fontez, notaire apostolique, en présence de témoins, le cinq mars 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Aire; messire Jean de Ruthié, prêtre, docteur en théologie, chanoine, grand archidiacre de saint Bertrand de Comminges, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Comminges; & messire François-Honoré de Maniban, prêtre, docteur en théologie, prieur de Biante, au diocese d'Auch, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration passée devant Bourdoine, notaire royal, le 10. avril 1715.

Lesdits seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Viviers; messire François de Catelan, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Toulouse, bachelier de Sorbonne, docteur en droit

civil & canonique, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, président en la premiere chambre des enquêtes, grand vicaire de monseigneur l'archevêque de Toulouse, chapelain de la chapelle de S. Clair, paroisse de Chabeville, dans le diocese de Valence; & messire Jean-Pierre-Martin de Berulle, sous-diacre du diocese de Lyon, abbé de Lezat, bachelier de Sorbonne, chapelain de Commieres, dans le diocese de Grenoble, & prévôt de S. Laurent de Mothey, députés & nommés de la province de Vienne, par procuration passée devant Armanet, notaire royal & apostolique, en présence de témoins, le 15. janvier 1715.

Lesdits seigneurs évêques de Langres & de Châlons; messire Pierre-Guillaume de la Vieuxville, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, doyen de l'église cathédrale de Nantes, vicaire général dudit diocese, & chapelain de la chapelle de Bourbon, diocese de Lyon; & messire Louis-Philippes d'Anneau-de-Visé, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Listorpp, doyen de l'église royale de saint Nicolas de la Prée, vicaire général de monseigneur l'évêque d'Autun, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Lyon, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé de Lyon, du premier mai 1715. signé, Charesieu.

Lesdits seigneurs évêques de Blois & d'Orléans; messire Pierre Guillaume de la Vieuxville, prêtre, docteur de Sorbonne, archidiacre de Dunois en l'église de Chartres; & messire Nicolas-Joseph de Paris, prêtre & archidiacre de Pethiviers en l'église d'Orléans, & vicaire général de monseigneur l'évêque d'Orléans, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Paris, par procuration passée devant Bruxelles & son confrere, notaires à Paris, le 22. mai 1715.

Lesdits seigneurs évêques d'Avranches & de Séez; messire François de Bitault, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, doyen de l'église cathédrale d'Evreux; & messire Pierre Desmaretz, prêtre, licencié ès loix, abbé des abbayes de saint Bénigne de Dijon, & de saint Nicolas aux Bois, chapelain titulaire de la chapelle de saint Marcel, de la maison archiépiscopale de la ville de Pontoise, diocese de Rouen, vicaire général de Pontoise, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Rouen, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale, tenue au château de Gaillon le 20. mai dernier, signé, Allais.

Lesdits seigneurs évêques d'Auxerre & de Nevers; messire Thomas de Paris, prêtre du diocese de Paris, docteur de Sorbonne, abbé commendataire de saint Pierre de Melun, diocese de Sens; & messire Nicolas de Saulx-de-Tavannes, prêtre du diocese de Paris, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église collégiale de S. Pierre d'Apogny, diocese d'Auxerre, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration passée devant Legris & Saignet, notaires audit Sens, le 7. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques d'Angers & de Rennes; messire Charles-Auguste Davaugour, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Nantes; & messire Olivier-Hipolyte-Louis de la Bourdonnaye, sous-diacre, chanoine de l'église cathédrale de Léon, & prieur commendataire de Locriste, diocese de Léon, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Tours, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé de Tours, du 28. février dernier, signé, Carreau, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Beauvais & de Noyon; messire Louis-François de Lopiot-de-la-Farre, prêtre, docteur en théologie, vicaire général de monseigneur l'archevêque, duc de Rheims, & chapelain de la chapelle de Chemery du diocese de Rheims; & messire François Dudrot, prêtre, abbé de sainte Croix de Falmont, & vicaire général de monseigneur l'évêque, duc de Laon, & aumônier de feu monseigneur le duc de Berry, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée devant Colas & Poussin, notaires apostoliques royaux à Rheims, le 6. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Digne & de Grasse; messire Victor-Amedée de la Fond-de-Savine, prêtre, docteur en théologie, abbé de Bosjodon, au diocese d'Embrun; & messire Jeau-Bénoît de Meyronet, diacre du diocese d'Aix, docteur en théologie, bénéficier du diocese de Senez, députés & nommés des

eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, ſuivant la procuration du 12. février dernier, ſignée par Vinatier, ſecrétaire métropolitain d'Embrun.

Leſdits ſeigneurs évêques de Marſeille & de Toulon; meſſire Jean-Baptiſte de Varadier-de-Saint-Andiol, archidiacre de l'égliſe métropolitaine d'Arles; & meſſire Gaſpard-Thomas de la Valette, prieur du prieuré de la Crau, abbé de Figeac, province d'Arles, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province d'Arles, ſuivant l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée de ladite province, ſigné, Begon, ſecrétaire, du 20. février dernier.

Sans que les rangs ci-deſſus écrits & les ſeings deſdits ſeigneurs du Clergé ci-après faſſent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités deſdits ſeigneurs.

Leſquelles procurations & les actes ci-deſſus mentionnés ne ſeront tranſcrits en fin des préſentes pour éviter longueur, & ont été mis ès mains des ſecrétaires de ladite aſſemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous leſd. ſeigneurs ci-deſſus nommés, faiſant & repréſentant le Clergé général & l'état eccléſiaſtique de ce royaume, aſſemblés en la ville de Paris par ordre du Roi.

Vers laquelle Sa Majeſté a député meſſire Michel le Pelletier de Souzy, conſeiller du Roi en ſon conſeil d'état, & au conſeil royal des finances; meſſire Henry d'Agueſſeau, auſſi conſeiller ordinaire du Roi en ſon conſeil d'état, & au conſeil royal des finances; meſſire Jérôme Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, commandeur, prévôt & maître des cérémonies de ſes ordres, ſecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majeſté; & meſſire Nicolas Deſmaretz, chevalier, marquis de Maillebois, conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, miniſtre d'état, & contrôleur général des finances, pour lui répréſenter.

Que dans les temps difficiles, dans les diſgraces & les adverſités que la France a éprouvées pendant le cours d'une longue & cruelle guerre, elle a trouvé de la conſolation, même des reſſources dans les aſſemblées du Clergé.

Qu'il eſt bien juſte qu'ils viennent partager avec elle la joie qu'inſpirent les proſpérités du royaume.

Qu'ils ont entretenu cette aſſemblée des avantages de la paix que la prudence, la ſageſſe & la fermeté du Roi ont procuré à la France.

Que le public fatigué des charges de la guerre, dont chacun a ſupporté le poids, attend avec impatience l'heureux moment qui doit lui faire goûter les fruits de cette paix; mais que ce corps de l'état, non plus que le corps naturel, affoibli par une longue maladie, épuiſé par la violence & par la multiplicité des remedes, ne ſe rétablit pas en un jour.

Que le déſordres de la guerre influent ſur tout & troublent l'économie de toutes les parties du corps politique; que les finances qui en ſont les nerfs en ſouffrent particuliérement, & que quand l'ordre & la regle en ſont altérés, il faut bien du temps pour les rétablir.

Qu'il n'eſt point de particulier de qui les revenus ne ſouffrent de la diminution pendant la guerre, & que les revenus publics n'en ſouffrent pas moins, par les négligences & les abus dans l'exploitation des fermes du Roi, tolérés ou même autoriſés par la néceſſité des temps, par les aliénations indiſpenſables & forcées, par des créations d'officiers, non ſeulement inutiles, mais à charge au public.

Que c'étoit là une ample matiere de réforme, & qu'heureuſement celui à qui le Roi a confié le miniſtere important de ſes finances, en eſt ſi perſuadé, qu'il y conſacre ſon application, ſes ſoins & ſes veilles; qu'il a même trouvé le ſecret d'augmenter le produit des fermes de Sa Majeſté, en ſoulageant le public par la diminution des droits.

Mais que cette réforme ſi ſalutaire demande bien des ménagemens; que cependant l'ordre ſe rétablit déjà dans la régie des fermes du Roi; que les abus ſe corrigent par des regles plus ſéveres, & par la punition des coupables; que les parties du domaine ſacré de la couronne qui en ont été diſtraites par des aliénations indiſpenſables, y ſeront réunies, & que cette foule d'officiers inutiles ſera réduite au nombre néceſſaire, par des ſuppreſſions qui ſe feront à propos & avec juſtice.

Mmmmm ij

Que ces abus inévitables n'ont pas laissé de produire & de fournir des secours que les sources ordinaires taries ne pouvoient plus fournir.

Que si ces officiers, la plûpart sans fonction, & qui n'ont qu'un titre spécieux qui les autorise à exiger des droits excessifs, n'ont pas payé un prix proportionné au profit qu'ils tirent de leurs offices, ils ont au moins fourni des finances qui ont été d'un grand secours à l'état dans des conjonctures pressantes.

Que l'on en peut juger par les officiers que le Roi vient de supprimer sur les ports de Paris, qui étoient au nombre de plus de quatre mille, & dont la finance monte à plus de quarante-huit millions.

Que la justice veut que ces officiers supprimés, & ceux qui le seront dans la suite, soient remboursés des finances qu'ils ont payé, & qu'il faut trouver pour ces remboursemens des fonds, dont l'emploi sera certainement agréable & avantageux au public.

Que voilà les véritables obstacles qui retardent les justes intentions du Roi de soulager ses sujets; que voilà ce qui s'oppose aux desirs empressés que le public témoigne de goûter les fruits de la paix; mais que pour être durables, il faut qu'ils acquierent leur maturité, & que le temps & les conjonctures fournissent les moyens d'exécuter ces grands projets de réforme qui doivent les produire.

Que le Clergé de France a infiniment contribué à soutenir la guerre dans les temps les plus difficiles, par les secours qu'il a si libéralement & si généreusement accordés, & que ces secours ont même contribué aux avantages surprenans qui ont donné une paix glorieuse à la France.

Mais que ni le Clergé, ni le peuple, ni le Roi même n'en peuvent goûter les fruits tant que l'état sera chargé & obéré au point qu'il l'est.

Que Sa Majesté se proposoit néanmoins de soulager ses sujets par la suppression des charges excessives que la nécessité des temps avoit rendu indispensables, & que cette décharge n'ira pas à moins de cent millions.

Que si c'est un grand soulagement pour le peuple, c'est aussi une grande diminution & un vuide considérable dans les finances du prince, & qu'il est difficile de concilier cette conduite juste & compatissante, avec la nécessité indispensable d'acquitter les dettes contractées depuis vingt-cinq années de guerre & de calamités.

Que le calcul en seroit effrayant; mais qu'ils ne doutoient point que l'assemblée ne soit convaincue de la nécessité d'acquitter ces dettes, & de rétablir les revenus de la couronne sur l'ancien pied.

Que le Roi leur avoit ordonné de demander en son nom au Clergé, un don gratuit de douze millions; que cette somme paroîtroit peut être considérable après les efforts que le Clergé a faits pendant la guerre; mais qu'ils pouvoient représenter à l'assemblée que le Clergé avoit accordé de semblables secours dans des conjonctures moins pressantes & moins importantes.

Que ce n'est point pour s'enrichir ni pour thésauriser, que le Roi demande cette somme, que c'est seulement pour s'acquitter: car Sa Majesté ne doute point, qu'à l'exemple du Clergé, les pays d'etats, les généralités taillables & les bonnes villes du royaume se portent volontiers à fournir les dons gratuits proportionnés à la libéralité du Clergé.

Qu'il y a de la gloire pour le Clergé de donner un si bon exemple à tout le royaume, & de contribuer au rétablissement de l'ordre, de l'abondance & de la tranquillité, biens inestimables & que l'on ne peut trop acheter.

Sur quoi lesdits seigneurs de l'assemblée ont dit & remontré, que si dans les temps les plus difficiles, le Roi a trouvé des ressources considérables dans le zele du Clergé de France, ce même zele a tellement épuisé ses forces, que le Clergé n'est plus en état d'en donner à Sa Majesté d'aussi grandes marques que par le passé, quoiqu'il soit toujours le même.

Que si le corps de l'état, semblable au corps naturel, après une longue & dangereuse maladie se trouve dans une extrême foiblesse, les bénéficiers ayant contribué plus que les autres sujets du Roi aux frais de la guerre qui a produit enfin l'heureuse paix dont les peuples sont redevables à Sa Majesté, le Clergé, qui peut être considéré par sa

dignité & par son ardeur pour le service du Roi comme le cœur de ce même corps, ayant besoin de grands ménagemens pour réparer l'épuisement auquel il est réduit, seroit avec regret dans l'impuissance de suivre ses propres exemples, & continuer à se distinguer des autres ordres de l'état, encore plus par ses dons & par ses libéralités, que par le caractere attaché aux personnes qui le composent.

Que si le Clergé de France n'a jamais eu de peine à contribuer de ses biens, non seulement dans les guerres contre les hérétiques, & dans celles que les alliés ont suscitées à la France, mais souvent encore dans celles où il ne s'agissoit que de la défense ou de l'étendue de ses limites, & même dans celles où il s'est agi plus d'une fois de conserver des couronnes à ceux de nos princes à qui le droit en étoit acquis; toutes ces circonstances s'étant trouvées réunies dans la derniere guerre, le Clergé n'a rien omis de ce qui pouvoit dépendre de lui pour contribuer à la gloire du Roi & à la défense des droits dont il est le protecteur.

Que le Clergé reconnoît que les mêmes raisons qui l'ont engagé à donner au Roi tant de millions depuis vingt-cinq ans, ont encore la même force pour le porter à secourir Sa Majesté dans ses nécessités pressantes, puisqu'elles sont la suite des excessives, mais inévitables dépenses qu'a exigé la longue guerre aussi juste de sa part, qu'elle étoit violente de la part des puissances liguées contre la France.

Mais que ces mêmes raisons, qui ne prouvent que trop évidemment les besoins qu'a le Roi de la continuation des secours du Clergé, font voir en même temps combien les bénéficiers sont hors d'état de fournir de semblables secours, & que plus Sa Majesté est attentive à trouver les moyens de soulager ses peuples par la diminution des droits qui se levoient ci-devant, en supprimant une partie du grand nombre d'offices que la nécessité des affaires avoit obligé le Roi de créer, & en cherchant les moyens d'acquitter les dettes de l'état, plus il est évident que le Clergé ne sauroit pas accorder un don nouveau dans la situation présente de ses affaires.

Que si nonobstant la vigilance & l'application du sage ministre qui gouverne les finances, il n'a pas été possible qu'il ne s'y glissât du dérangement, aussi bien que dans l'exploitation des fermes du Roi, le dérangement des affaires de chaque particulier, qui ne peuvent pas être si bien gouvernées, y cause un désordre beaucoup plus grand & plus irréparable.

Que le Clergé supplie Sa Majesté de le délivrer de toutes les poursuites pour les affaires extraordinaires intentées par l'avidité des traitans, & que dans cette confiance, aussi-bien que dans l'attente du repos que la paix fait espérer à l'état, le Clergé va faire un dernier effort pour le service du Roi.

Et pour cet effet, lesdits seigneurs de l'assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté douze millions de livres par forme de don gratuit, suivant les délibérations des 13. juin & 2. juillet 1715. pour subvenir au besoins de l'état & au paiement des dettes qui ont été contractées pendant la guerre, lequel emprunt de ladite somme de douze millions de livres, lesdits seigneurs du Clergé promettent de faire incessamment par constitution de rente au denier vingt, & de passer tous contrats à ceux qui prêteront ladite somme, par lesquels contrats tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dud. Clergé de France seront obligés solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux qu'arrerages; & seront les deniers empruntés touchés par messire Pierre-François Ogier, conseiller du Roi en ses conseils, grand-audiencier de France, receveur général du Clergé, ou par ceux qui seront par lui préposés à cet effet lors de la passation desdits contrats, moyennant quoi le Clergé demeurera déchargé desd. sommes envers Sa Majesté, & lesquelles sommes seront ensuite portées au trésor royal par ledit sieur Ogier au fur & à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrerages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat pour ladite

somme de douze millions de liv. même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être quitte dans quelques années, lesdits seigneurs du Clergé ont fait & arrêté dans la présente assemblée deux états de distraction ou départemens pour la présente année 1715. de la somme de cinq cents douze mille cinq cents livres seulement, attendu que les emprunts n'ont pu être faits, & les contrats passés qu'après ladite délibération du deux juillet dernier, pour être employés au paiement des arrerages des rentes constituées & à constituer, échues & à écheoir depuis le jour des contrats qui ont été & seront passés jusqu'au premier jour d'avril de la prochaine année 1716. & le surplus au remboursement des capitaux; savoir, l'un de quatre cents dix mille livres à prendre sur le département de trois millions soixante-quinze mille livres fait en l'année 1710. en conséquence de la délibération du onze avril audit an, & du contrat passé entre le Roi & le Clergé le cinq juillet de ladite année 1710 à cause de la différence qui se trouve dans ladite imposition par la réduction des arrerages des rentes constituées au denier douze qui ont été réduites depuis au denier vingt; & l'autre de cent deux mille cinq cents livres à prendre dans le département de huit cents soixante-quinze mille livres, fait en l'année 1711. en conséquence de la délibération du onze juillet audit an, & du contrat passé entre le Roi & le Clergé le treize de juillet ladite année, à cause aussi de la différence qui se trouve dans ladite imposition par la réduction des arrerages des rentes qui ont été constituées au denier douze, & qui ont été réduites depuis au denier vingt, soit que lesdites réductions ayent été faites par la recette générale au profit des dioceses qui ne se sont pas rachetés, soit par les dioceses particuliers au moyen des emprunts qu'ils ont fait à un denier avantageux pour se racheter en tout ou partie de leur cote-part de leur imposition de 1710. & 1711. ou que les bénéficiers & communautés ayent fait leurs rachats par des emprunts particuliers, le tout suivant les facultés qui leur en ont été accordées par lesdites délibérations, de maniere que les dioceses, qui ne s'étant pas rachetés de leur cote-part des deux impositions de 1710. & 1711. envers la recette générale, ont payé leur part des sommes portées par les départemens de 1710. & 1711. & auroient continué de les payer en entier sans la diminution qui leur en a été faite le premier janvier 1714. à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, lesdits dioceses paieront à l'avenir par chacun an pour leur part des intérêts, & du remboursement des capitaux de douze millions de livres dudit don gratuit, la même somme qui leur a été diminuée à cause de ladite réduction, suivant les états de distraction, arrêtés dans la présente assemblée.

Les dioceses qui se sont rachetés en tout ou partie de leur cote-part desdites deux impositions, par des emprunts particuliers qui leur ont été aussi avantageux que la réduction au denier vingt l'a été aux dioceses qui ont suivi la recette générale, & qui ont continué d'imposer toujours les bénéficiers de leur diocese au même denier, & de la même maniere qu'ils étoient imposés en vertu des départemens de 1710. & 1711. auront par chacun an à l'avenir dans leur caisse diocésaine, en continuant leurs impositions sur le pied des départemens de 1710. & 1711. des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes, & pour lesquels ils seront compris dans les deux états de distraction à cause dudit emprunt de douze millions de livres, à condition néanmoins que lesd. dioceses ne pourront apporter aucun changement au remboursement de leurs emprunts particuliers faits en conséquence des délibérations de 1710. & 1711. qu'ils seront obligés d'exécuter.

Et à l'égard des dioceses, qui à la faveur de leurs emprunts particuliers n'ont pas fait leurs impositions sur le pied du denier douze, mais sur un pied plus avantageux, les bénéficiers, communautés, & autres ecclésiastiques desdits dioceses, ayant été d'autant soulagés, ils seront tenus, pour faire le fonds de leur part des sommes portées par les états de distraction pour ces nouvelles rentes, de faire un nouveau rôle, ou de rétablir celui qu'ils ont ci devant fait, ou pu faire, conformément aux départemens de 1710. 1711.

Et d'autant que les diocefes, qui s'étant rachetés de leur part des vingt-quatre, & des huit millions, font impofés de nouveau par l'affemblée générale, pour raifon dudit emprunt de douze millions, parce qu'ils trouvent dans leur économie particuliere le même avantage que le Clergé général a trouvé dans fon adminiftration, de même les bénéficiers, communautés eccléfiaftiques, & autres qui fe font rachetés de leur cote-part, foit par emprunt, foit de leurs deniers, trouvant le même avantage, feront de nouveau impofés par les diocefes felon la même proportion que ces diocefes font impofés par l'affemblée générale, en vertu des deux états de diftraction arrêtés dans la préfente affemblée.

Lefdits feigneurs du Clergé promettent & s'obligent, de faire auffi deux autres états de diftraction ou départemens de la fomme d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années fuivantes, jufqu'à ce que lefdits douze millions de livres & arrerages d'iceux foient entiérement payés & acquittés, dont fix cents mille livres feront employés toutes les années à payer les arrerages qui écherront depuis le premier avril de l'année prochaine 1716. jufqu'à l'actuel rembourfement, & quatre cents mille livres à acquitter les capitaux defdites rentes; favoir, l'un de huit cents vingt mille livres à prendre pareillement dans ladite impofition de trois millions foixante-quinze mille livres faite en 1710. pour l'emprunt de vingt-quatre millions, tenant lieu de capitation, & l'autre de deux cents cinq mille livres à prendre dans ladite impofition de huit cents foixante-quinze mille livres, faite en l'année 1711. pour l'emprunt des huit millions, tenant lieu de dixieme.

Pour être lefdites fommes de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la préfente année, & un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années fuivantes, impofées fur tous les diocefes, & pays compris dans les rôles des décimes, même fur les diocefes & pays abonnés avec le Clergé, nonobftant tous traités, concordats, abonnemens, & pieds fixés par lefdits abonnemens, arrêts du confeil, lettres patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les diocefes & pays abonnés ou non abonnés, fur tous les bénéficiers, communautés eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres, & fur tous les eccléfiaftiques des univerfités, colleges, féminaires, maifons nouvellement établies, menfes conventuelles, foit qu'elles foient compofées de fonds, ou feulement payées en penfion d'argent, ou autrement, offices clauftraux, dignités dans les églifes, chapelles, obits en quelques églifes, paroiffes & chapelles qu'ils foient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payant & non payant tailles, diftributions, & généralement fur tous les poffédans, & jouiffans des biens eccléfiaftiques, de quelque qualité qu'ils foient, payant & non payant décimes.

Sur toutes les perfonnes conftituées ès ordres facrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouiffent de quelques autres biens que du bien de l'églife, foit terres, fiefs, feigneuries, ou biens roturiers, foit qu'ils viennent de leur titre patrimonial, ou d'autre bien de famille, donations, acquifitions, penfions honoraires, & emplois eccléfiaftiques, qui pour raifon defdites terres & biens n'ont pu être compris dans la capitation laïque, même les chantres & autres du bas chœur, qui n'ont que des penfions ou des gages, & fur tous ceux qui jouiffent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puiffent poffeder.

Comme auffi fur les communautés, & toutes perfonnes compofant les communautés féculieres & régulieres de l'un & de l'autre fexe, qui jufqu'à préfent n'ont contribué ni aux décimes, ni aux dons gratuits, fubventions & autres impofitions.

Et encore fur les perfonnes qui compofent les chapitres, prébendes & femi-prébendes, communautés, & monafteres qui ont été ci-devant impofés aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être impofés par tête au-delà de la taxe qu'elles ont porté jufqu'à préfent en corps de chapitre, ou de communauté; en telle forte que les bénéficiers ayant bénéfice, qui oblige à réfidence, feront taxés dans le diocefe de leur bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux.

Les eccléfiaftiques & clercs vivans

cléricalement n'ayant point de bénéfice, ou ayant bénéfice qui n'oblige point à résidence, seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leur emplois ou par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année.

Et il sera libre aux archevêques & évêques avec leurs bureaux diocésains, de taxer les ecclésiastiques demeurant dans leurs diocèses, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, & ils seront obligés de payer leur taxe s'ils ne font apparoir qu'ils ayent été taxés, & qu'ils ayent payé leurs taxes dans un autre diocese.

Tous pensionnaires sur bénéfices, qui sont tenus de contribuer du sixieme de leurs pensions par chacun an à la décharge des titulaires desdits bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions accordés au Roi par le Clergé, par contrat du cinq juillet 1710. & qui ont été obligés de continuer de payer le sixieme de leursdites pensions jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les huit millions accordés au Roi par le Clergé, par contrat du treize juillet 1711. continueront de payer à l'avenir ce même sixieme, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, ayent été entiérement rachetées & amorties, nonobstant les clauses apposées dans leur brevet, signature, & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement.

Les curés & vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte que compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire, & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts, & ceux desdits curés ou vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables ou novales, pourront être imposés au-delà de dix livres, selon la prudence, & conscience des seigneurs archevêques, évêques & députés des bureaux diocésains.

Les menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite délibération du deux du mois de juillet dernier & du présent contrat, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugemens & arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur-chef lieu, même celles qui sont situées dans les provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela qu'elles y ayent été séparément taxées dans le département de 1641. rectifié en 1646.

Tous & chacuns les bénéficers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques de quelque qualité quils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les ecclésiastiques sans exception.

tion, paieront leurs taxes suivant les départemens ou états de distraction qui seront faits en ladite assemblée sur les dioceses, & à proportion dudit million vingt-cinq mille livres, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocese en exécution des départemens de ladite assemblée sur tous les bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les archevêques & évêques, ou leurs vicaires généraux, syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des bénéfices & autres biens possédés par lesdits bénéficiers, sans qu'aucuns s'en puissent exempter sous quelque prétexte que ce soit, même de rachat des subventions tenant lieu de capitation & de dixieme, de privileges & exemptions à eux accordés par arrêts, lettres patentes & déclarations vérifiées dans les cours supérieures & chambres ecclésiastiques, & même avec le consentement des syndics & députés des dioceses auxquels il sera dérogé, nonobstant les arrêts de vérification, & enrégistrement desd. lettres & privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe pour raison desdits douze millions de livres.

Et généralement sur tous ceux qui sont contribuables auxdites impositions de trois millions soixante-quinze mille livres, & huit cents soixante-quinze mille livres, & qui sont compris dans les rôles faits & arrêtés dans les dioceses en conséquence des délibérations des 11. avril 1710. & 11. juillet 1711. soit que lesdits bénéficiers, communautés & autres ayent fait leur rachat en tout ou partie desdites impositions sans aucune exception, & conformément auxdites délibérations auxquelles il n'est point dérogé ni innové, & lesquels dioceses, communautés ecclésiastiques seront tenus de continuer à faire les remboursemens de leurs emprunts particuliers qui ont été faits pour leurs rachats, en conséquence desdites délibérations, & d'en justifier à la premiere assemblée ordinaire & suivante, dans les temps portés par icelles, attendu que les sommes qui seront portées par lesdits états des distraction ne diminuent aucune chose des sommes qu'ils ont imposé ou dû imposer, conformément auxdites délibérations, soit pour le paiement des arrerages, soit pour le remboursement des capitaux des rentes constituées en conséquence d'icelles, lesquels remboursemens doivent être achevés; savoir, pour les emprunts faits en conséquence de la délibération de l'année 1610. en l'année 1723. & pour ceux faits en conséquence de la délibération de 1711. en l'année 1727.

Les héritiers ou ayant cause des bénéficiers & ecclésiastiques qui décéderont depuis que leurs impositions auront été réglées & arrêtées par les rôles ou départemens des dioceses, seront tenus de payer l'année entiere des sommes auxquelles lesdits bénéficiers, & ecclésiastiques auront été imposés pour raison de leurs biens & revenus patrimoniaux & non ecclésiastiques, sauf à faire à leursdits héritiers ou ayant cause, telle modération qu'il appartiendra en cas de surtaxe.

Lesquels états de distraction ou départemens, qui seront faits en conséquence de ladite délibération du deux du mois de juillet dernier & du présent contrat, seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ou réglemens de juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits états de distraction ou départemens & paiement des sommes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance aux bureaux particuliers des dioceses, qui jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de trente livres, pour raison desdits douze millions seulement, & pour plus grande somme par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commissaires ou par sabatine, que conformément à l'article XX. de l'édit de S. M. du mois de mars 1673. la connoissance desdites contestations interdite à tous autres juges, même aux intendans de justice, police & finances dans les provinces, & commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la jurisdiction, tant des bureaux particuliers des dioceses, que des bureaux généraux sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se

pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocéſains pour les taxes excédentes trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'ayent rapporté les quittances des receveurs diocéſains.

Ne pourront ceux qui ſeront impoſés ſe pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été impoſés par les rôles, en demander la décharge ou modération aux bureaux diocéſains, qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs bénéfices, communautés, ou menſes conventuelles ou capitulaires, certifié véritable par celui qui ſe plaindra de ſa taxe, à peine du double de ſon impoſition, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire; lequel état ils ſeront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impoſée par ledit bureau diocéſain, & en feront les termes échus par eux payés ſans répétition, juſqu'à ce qu'ils ayent fourni ledit état, ſans lequel la requête ne pourra être répondue ni par le bureau diocéſain, ni par les chambres ſupérieures.

Et pour qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui ſeront réglés dans chaque dioceſe, que des ſentences & jugemens des bureaux diocéſains & paiement des taxes, les chambres eccléſiaſtiques ſupérieures ne pourront donner la main-levée des ſaiſies qui pourroient être faites à la requête des receveurs des dioceſes, ni donner aucunes défenſes d'exécuter, tant leſdits départemens que leſdits jugemens, leſquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.

Paieront tous les contribuables ci-deſſus nommés les ſommes auxquelles ils ſeront impoſés en exécution de ladite délibération du deux juillet dernier & du préſent contrat, outre & par-deſſus leur part des anciennes impoſitions, & de celles qui ont été & ſeront faites en exécution des délibérations de la préſente aſſemblée.

Tous bénéficiers paieront leurs taxes, ſans que pour raiſon de ce le ſervice divin en ſoit diminué, ni qu'il ſoit retranché aucune choſe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce ſoit.

Les taxes faites ſur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices régis par économe, ſeront payés par les fermiers, receveurs & économes deſdits bénefices.

Si dans la ſuite l'on étoit obligé dans quelque dioceſes de faire pendant une ou pluſieurs années des rejets des non-valeurs qui y pourroient arriver, leſdits rejets ſe feront, tant ſur ceux qui ſe ſeront affranchis de leur cote-part deſdits douze millions, que ſur les autres contribuables, ſuivant & ainſi que les chambres diocéſaines le jugeront à propos en leur conſcience, le tout néanmoins ſans qu'il puiſſe être rien changé, diminué ni ajouté aux rejets qui auront été ci-devant faits & exécutés dans certains dioceſes à cauſe des non-valeurs quil y auroit eu, & pour leſquelles Sa Majeſté leur autoit permis d'emprunter les ſommes dont ils étoient redevables à ce ſujet à la recette générale.

Sur leſquelles ſommes de cinq cents douze mille cinq cents liv. pour la préſente année, & celle d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années ſuivantes, qui ſeront remiſes audit ſieur Ogier, il ſera pris le montant des arrerages des rentes qui ſeront conſtituées pour ledit emprunt de douze millions, à l'effet d'être payées aux créanciers à qui les rentes ſeront dues par chacun an, de ſix mois en ſix mois, au premier octobre & au premier avril; ſavoir, pour ce qui ſera échu au premier octobre prochain pour la portion du temps du jour du contrat, & juſqu'au premier avril 1716. le paiement en ſera fait ledit jour premier avril des fonds impoſés pour la préſente année 1715. & pour les années ſuivantes, le paiement en ſera fait de même des fonds de l'impoſition de chacune année, de ſix mois en ſix mois, aux premier octobre & premier avril, & continué ſans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été paſſés & le ſurplus deſdites impoſitions, après leſdits arrerages prélevés, ſera employé au rembourſement de partie des principaux deſdi-

tes rentes au fur & à mesure que les fonds auront été remis dans la caisse du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrerages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux, ensorte qu'en moins de dix-neuf ou vingt années, lesdits douze millions seront entiérement remboursés & tous les arrerages payés.

Lesdits remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par monseigneur le cardinal de Noailles, ou en cas de mort ou d'absence, par le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris & par messieurs les agens généraux du Clergé, ou par l'un desdits sieurs agens, en cas de mort ou d'absence de l'autre, en avertissant les rentiers aux domiciles qu'ils auront élu en cette ville de Paris; savoir, pour ceux qui seront demeurans en cette ville de Paris un mois auparavant, & pour ceux qui seront demeurans dans les provinces deux mois auparavant, sans que les significations puissent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris par les contrats de constitution.

Que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrerages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les bureaux diocésains seront tenus de remettre aux receveurs diocésains lesdits départemens; savoir, pour le premier terme de chacune année, que l'on appellera le terme de saint Jean, de même que pour les deux impositions faites en 1710. & en 1711. le premier mars, ce qui fait plus de trois mois avant l'écheance dudit terme, pour faire par les receveurs diocésains les recouvremens, & pour le second terme, que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le receveur général indiquera; savoir, pour le terme de S. Jean, au quinze juin, & pour le terme de Noël, au quinze décembre, pour être lesd. sommes remises au receveur général avant le premier août pour le terme de S. Jean, & avant le premier fevrier pour le terme de Noël.

Et faute par les dioceses, & receveurs des décimes de payer exactement aux termes ci-dessus marqués leur part & portion desdites impositions de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la demie année, & d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716. & les suivantes, ils seront tenus de payer audit Sr. receveur général l'intérêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrerages, qu'au remboursement des principaux dudit emprunt de douze millions de livres, & sera tenu le receveur général d'en justifier à la prochaine assemblée de 1720. lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale; savoir, du premier fevrier pour le terme de Noël, & du premier août pour le terme de saint Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

Que les bénéficiers, communautés & personnes ecclésiastiques paieront pareillement ledit intérêt au denier douze à la recette diocésaine des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour liv. qui seront accordés aux receveurs diocésains pour ledit recouvrement, montant à six mille deux cents ciuquante liv. pour lesd. cinq cents mille livres, & à douze mille cinq cents livres pour ledit million; lesquelles sommes de six mille deux cents cinquante livres, & de douze mille cinq cents livres, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits receveurs diocésains seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de saint Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le receveur général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par MM. les agens généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits receveurs diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesdits receveurs diocésains

puiſſent prétendre plus grande ſomme, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour frais de voiture, nonobſtant les clauſes portées par l'édit de création de leurs offices, & autres titres auxquels ſera dérogé pour ce regard, & ſans que le Clergé ſoit tenu de faire paſſer les deniers provenans dudit recouvrement par les mains des receveurs provinciaux, ni de leur payer pour raiſon de ce aucunes taxations, nonobſtant les attributions qui peuvent leur être accordées par les édits de création, & autres titres auxquels ſera pareillement dérogé.

Qu'il doit être pareillement accordé audit receveur général du Clergé trois deniers pour livre pour faire ce recouvrement; ſavoir, ſix mille deux cents cinquante liv. pour leſd. cinq cents mille liv. & douze mille cinq cents livres pour ledit million de liv. leſquels trois deniers ſeront paſſés & alloués dans la dépenſe des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année.

Et ſera la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les trois deniers pour livre de taxations donnée aud. Sr. Ogier, & leſdits trois deniers accordés aux receveurs diocéſains, faiſant en tous ſix deniers pour livre, & autres frais qu'il conviendra faire pour la levée deſdites taxes, ſupportée par le Clergé, à la réſerve de la ſomme de cent mille livres qui ſera ſupportée par le Roi, & retenue par le Clergé ſur le dernier deſd. douze millions de livres.

A l'égard de la ſomme à laquelle ſe trouvera auſſi monter la gratification d'un pour cent qui a été accordée aux notaires pour les prêts qu'ils feront faire deſdits douze millions de livres, lad. ſomme ſera entiérement ſupportée par le Roi, & retenue par leſdits notaires ſur les ſommes qu'ils feront prêter au fur & à meſure qu'elles ſeront portées à la recette générale du Clergé, du montant deſquelles gratifications de notaires, & deſdits cent mille livres que le Roi convient de ſupporter pour partie deſdites taxations, & frais de la levée deſdits douze millions de livres Sa Majeſté fera expédier une ordonnance payable audit ſieur Ogier par le ſieur garde du tréſor royal, qui ſera tenu de prendre le contenu en ladite ordonnance pour comptant, pour parfaire ladite ſomme de douze millions de livres, afin qu'il puiſſe délivrer ſa quittance pleine & entiere à la décharge dudit ſieur Ogier.

Et afin que l'impoſition de cinq cents douze mille cinq cents livres puiſſe être levée au terme de Noël prochain, les dioceſes ſeront inceſſamment avertis d'en impoſer les ſommes qui les compéteront pour être payées aux termes ſuſdits.

Que s'il y a des rentiers qui deſirent être payés des arrerages de leurs rentes dans les provinces, le receveur général pourra, pour leur faciliter le paiement de leurs arrerages, ſe charger par les contrats de leur faire payer leſdits arrerages dans le lieu de la recette provinciale, par celui qui ſera par lui commis par chacun an dans leſdits deux termes; & comme les contrats dont les arrerages qui ſe paieront dans les provinces, doivent ſe paſſer à Paris, & être les rentiers immatriculés ſur les regiſtres du Clergé, les arrerages deſdites rentes ne ſeront payés qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement dudit receveur général, & en cas de changement ou mutation, les propriétaires deſdites rentes ſeront tenus d'envoyer à Paris, au bureau de la recette générale du Clergé les actes ſuffiſans & valables pour autoriſer le Clergé à faire ces changemens; & le paiement des arrerages deſdites rentes ne pourra être fait que ſur les extraits deſdites immatricules qui ſeront délivrés par ledit receveur général, & pour le rembourſement des capitaux deſdites rentes, qui ſeront conſtituées pour leſd. douze millions de livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au bureau de la recette générale, & les ſaiſies & oppoſitions qui ſe pourront faire à l'avenir ſur les arrerages & capitaux dus auxdits rentiers, ſe feront au bureau de la recette générale à Paris & non ailleurs, à peine de nullité.

Et ſi aucuns dioceſes deſirent ſe racheter de leur part & portion, dont chacun d'eux ſe trouvera tenu dudit emprunt de douze millions de livres, ils pourront le faire en payant par leſdits dioceſes la ſomme pour laquelle ils ſe trouveront compris dans le département de douze millions de livres, qui a été arrêté dans la préſente aſſemblée, ou partie d'icelle, ſur les quittan-

ces dudit Sr. receveur général du Clergé, visées par mondit seigneur le cardinal de Noailles, ou en cas de mort ou d'absence, par le plus ancien archevêque ou évêque titulaire qui se trouvera à Paris, & par lesdits sieurs agens ou l'un d'eux, en cas de mort ou d'absence de l'autre; & en conséquence, les dioceses qui auront fait ledit amortissement seront jusques à concurrence déchargés du paiement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans les états de distraction qui seront arrêtés dans la présente assemblée pour le paiement des arrerages, & pour le remboursement des capitaux du présent emprunt de douze millions de livres, sans néanmoins que les dioceses, qui se feront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desdits douze millions de livres, auxquels ils demeureront obligés.

Les dioceses qui auront racheté leur part desdits douze millions de livres en tout ou partie, seront obligés d'envoyer à l'assemblée prochaine qui se tiendra en l'année 1720. & autres suivantes, jusqu'au parfait remboursement desdits emprunts, un état certifié par leur syndic des remboursemens qu'ils auront fait des principaux des rentes constituées par les dioceses pour l'amortissement du total, ou de partie desdits douze millions de livres, & de justifier leurs remboursemens par des copies collationnées, ou du moins des extraits pardevant notaires des quittances de remboursemens qui leur auront été fournies par les créanciers à qui les remboursemens auront été faits.

Et très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Daniel-François Voysin, chevalier, chancelier-garde-des-sceaux de France, commandeur des ordres du Roi; très-haut & très-puissant seigneur monseigneur François de Neufville, duc de Villeroy, pair & premier maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de sa Personne, chef de ses conseils de finances & commerce, & gouverneur par Sa Majesté de la ville de Lyon, pays Lyonnois, Forest & Beaujollois; très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Adrien-Maurice, duc de Noailles, pair de France, Grand-d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, premier capitaine de Gardes du Corps de Sa Majesté, lieutenant-général des ses armées, ci-devant commandant en chef celle de Catalogne, gouverneur des comtés & vigueries de Roussillon, Conflant & Cerdaigne, & des ville château & citadelle de Perpignan, président du conseil des finances; messire René de Marillac, chevalier-seigneur d'Attichy, conseiller d'honneur au parlement; messire Henri d'Aguesseau, conseiller du conseil royal des finances; messire Joseph-Jean-Baptiste Fleriau, chevalier-seigneur d'Armenonville; messire Jérôme Phelypeaux, chevalier-comte de Pontachartrain, commandeur des ordres du Roi; messire Jean Amelot, chevalier-seigneur de Gournay; messire Achilles de Harlay, chevalier-comte de Beaumont; messire Jérôme Bignon; messire Hilaire Rouillé, chevalier-seigneur du Coudray; messire Nicolas Foucault, chevalier-seigneur de Magny; messire Marc-René de Voyer de Paulmy, chevalier-comte d'Argenson; & messire Desmaretz, chevalier-seigneur de Vaubourg: tous conseillers d'état de Sa Majesté, & chacun commissaire pour Sadite Majesté, présens & comparans, au nom & comme procureurs ayant d'elle pouvoir legitime à cet effet; lesquels ont déclaré avoir agréable ladite somme de douze millions de livres.

Et moyennant ce, lesdits seigneurs commissaires, pour & au nom de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Premiérement, de ne jamais établir ni demander au Clergé général ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention ou secours extraordinaire, ni aucune autre taxe ni imposition telle qu'elle puisse être, & de tel nom qu'on la puisse qualifier, y renonçant même lesdits seigneurs commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Qu'il ne sera donné par Sa Majesté aucuns arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les bénéficiers, communautés & autres contribuables à cause de ladite somme de cinq cents

douze mille cinq cents liv. pour la présente année, & celle d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années suivantes, qui seront imposées en conséquence du présent contrat, révoquant S. M. toutes exemptions & decharges ci-devant accordees; & si le Roi donne quelques décharges, Sa Majesté en tiendra compte au Clergé.

Que tous les rôles, départemens, exploits, procédures & jugemens qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée du don fait par ces présentes, même pour avertir les rentiers des remboursemens que l'on voudra leur faire des rentes qui auront été constituées à leur profit pour lesd. douze millions de liv. se pourront faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du droit de contrôle, ainsi que les quittances concernant lesdits remboursemens.

Lorsque les bénéficiers, communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, seront poursuivis & saisis pour décimes & arrerages qu'ils pourroient devoir de leur imposition, pour leur cote-part desdits cinq cents douze mille cinq cents livres pour la présente année, & dudit million vingt-cinq mille livres par chacune des années suivantes, & que la demande s'en fera par un seul & même exploit, ledit exploit ne sera pas sujet au contrôle, ni fait en papier timbré; & lorsque la saisie sera faite pour décimes seulement, quoiqu'elle soit faite ès mains de plusieurs locataires, fermiers & débiteurs, n'en sera payé qu'un seul droit de contrôle.

Que les rentes qui seront constituées sur le Clergé & sur les dioceses, bénéficiers & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, pour racheter & amortir leur cote-part desdits douze millions de livres, même les rentes qui seront constituées au même denier, ou à un denier plus avantageux que celui des contrats qui seront remboursés des deniers provenans de ces reconstitutions, seront & demeureront déchargés comme lesdits seigneurs du conseil les ont déchargés & déchargent par ces présentes à toujours de tous droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuations & autres pareils droits.

Comme aussi non seulement les contrats desdites rentes qui seront passés au profit des dioceses, bénéficiers & communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, & de celles qui seront dans la suite par eux acquises, pour rembourser lesd. rentes, en conséquence de la délibération du Clergé du 2. juillet dernier, mais encore les rentes qui seront par eux acquises, ou qui leur seront données & léguées à tel titre, pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet ont dérogé à tous édits, déclarations & arrêts à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesd. douze millions, venoient à écheoir ci-après au Roi, par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, forfaiture ou autrement, pour cause non comprise en l'exemption accordée aux étrangers non naturalisés, leurs légataires, donataires ou héritiers, par les lettres patentes du neuvieme juillet 1715. expédiées sur ladite délibération dudit jour deuxieme dudit mois de juillet dernier; en ce cas, lesdites rentes seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesd. rentes se trouveront dues seront acquis à S. M. sans que les fermiers du domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que S. M. pourroit faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, forfaiture ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des domaines, & dans les brevets desdits dons; & à cet effet, S. M. a fait dès-à-présent don au Clergé, ce acceptant, des sorts principaux desdites rentes, & de tous les arrerages qui en seroient dus.

Et outre, lesdits seigneurs du conseil promettent qu'il ne sera créé à l'avenir dans les chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures aucuns officiers en titre d'office, & qu'il n'y pourra être fait aucune innovation sous quelque prétexte que ce puisse être.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, audit nom, conformément aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume, de l'exemption de toutes

impositions mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des communautés, qui sont ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront lesdits ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logemens à eux appartenans, S. M. s'obligeant pour cet effet, qu'aux départemens & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logement des gens de guerre, les maisons des bénéficiers, ou qui sont occupées par leurs fermiers ou receveurs, n'y seront point comprises, mais en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui au préjudice desdites exemptions y feront leurs logemens.

Déclarent & promettent lesdits seigneurs commissaires, au nom de Sa Majesté, de faire jouir tous les ecclésiastiques & bénéficiers, communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé, par les précédentes assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur, que si elles avoient été insérées au présent contrat; comme aussi que toutes déclarations & arrêts en faveur du Clergé sur le fait des tailles, des aides & du sel, & les arrêts expédiés en faveur des ecclésiastiques & bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur, & sans que les édits, déclarations & arrêts, que la nécessité des affaires a obligé Sa Majesté de faire expédier pendant le cours de la derniere guerre, pour tirer de ses sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les ecclésiastiques ont été imposés, pour payer sur leurs bénéfices des taxes particulieres, ou leur part des rachats desdits édits & déclarations, puissent être jamais tirés à conséquence contr'eux à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

En conséquence de quoi lesdits ecclésiastiques demeureront déchargés de toutes les sommes pour lesquelles les dioceses ou bénéficiers & communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, pourroient avoir été compris dans les rôles arrêtés pour taxes ou impositions, en exécution desdits édits, déclarations ou arrêts du conseil, auxquels il est expressément dérogé pour ce regard, même à la déclaration du 19. octobre 1715. portant suppression & extinction des traités & recouvrement extraordinaires qui ont été révoqués par la déclaration du 9. juillet 1715. en ce qui concerne la réserve faite par lad. déclaration des impositions extraordinaires, faites jusqu'au jour de l'enrégistrement de ladite déclaration du 9. juillet 1715. & le paiement qui doit être fait par les redevables des sommes comprises dans les rôles.

Reconnoissent lesdits seigneurs commissaires, que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, S. M. en ayant laissé l'entière disposition par tous les contrats audit Clergé, & que pour la fonction du receveur général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit receveur général ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits officiers exempts du logement de gens de guerre pendant l'année de leur exercice, & du paiement du marc-d'or, suivant l'arrêt du conseil d'état, donné à Châlons le 14. septembre 1635. sur la remontrance des députés de l'assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris, lequel arrêt dudit conseil d'état Sa Majesté a consenti & consent par ces présentes être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation du doublement du même marc-d'or, & même de l'augmentation faite par l'arrêt du conseil du 7. octobre 1704. & tarif arrêté le même jour en conséquence dudit arrêt.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé les 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. 9. août 1675. 10. juillet 1580. 21. juillet 1685. 17. juillet 1690. 26. juillet 1695. 24. août 1700. 12. septembre 1705. 5. juillet 1710. & 15. juillet 1711. a déclaré que la somme de deux cents mille

livres, distraite par Sa Majesté du fonds des décimes par l'édit du mois de janvier 1640. sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite dans laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentations de gages aux officiers des décimes cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoient être d'autre nature à l'égard du Clergé que le surplus du fonds des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé de finance pour raison d'icelle, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Accordent lesdits seigneurs commissaires, que toutes lettres, déclarations & arrêts qui seront expédiés en faveur du Clergé pendant la présente assemblée, & qui l'ont été pendant les précédentes touchant les aides, les tailles, papier-terrier, franc-fief, nouveaux acquêts, foi & hommage, aveux, dénombremens & administration des hôpitaux, biens de fabrique vendus & aliénés, réparations d'églises & maisons presbytérales, décharges des taxes faites ou à faire sur les fermiers & receveurs des bénéficiers demeurans ès villes franches & non taillables sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois aux taxes mises ou à mettre, ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs & autres lieux ou autrement, à cause du don gratuit pour le mariage, ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles dans les cours supérieures, & par-tout où besoin sera, toutes lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues par le conseil, qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistremens.

Que tout ce qui a été ci-dessus accordé par Sa Majesté par le présent contrat aura son effet, & sera exécuté tant pour le passé que pour l'avenir au sujet des impositions qui seront faites desdits cinq cents douze mille cinq cents liv. pour la présente année, & dud. million vingt-cinq mille liv. pour les années suivantes, telle étant l'intention & volonté de S. M.

Et généralement promettent lesdits seigneurs commissaires, de faire tenir & exécuter toutes les choses promises & accordées en faveur du Clergé & des officiers des décimes, & qu'il sera pourvu par S. M. sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'église, & le soulagement des bénéficiers & personnes ecclésiastiques ; & que ce qui sera expédié pour raison de ce au nom de l'assemblée, ou des agens généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du sceau.

Les bureaux diocésains, & les chambres supérieures seront tenus de se conformer à toutes les clauses & conditions du présent contrat, sans pouvoir y contrevenir, à l'effet de quoi le présent contrat & les lettres patentes qui seront expédiées en conséquence, y seront enrégistrées sans frais.

Le présent contrat & les précédens faits entre le Roi & le Clergé ne seront aucunement sujets à la formalité ni aux droits d'insinuations, dont Sa Majesté a dispensé & dispense le Clergé, nonobstant tous édits & déclarations contraires, auxquels elle a dérogé.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits seigneurs chancelier, maréchal de Villeroy, duc de Noailles, de Marillac, d'Aguesseau, d'Armenonville, de Pontchartrain, Amelot, de Harlay, Bignon, Rouillé-du-Coudray, Foucault, d'Argenson & Desmaretz-de-Vaubourg, pour ce présens & comparans, au nom & comme procureurs, & ayant pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification en bonne forme dans huit jours prochains, & lesdits seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, même

même lesdits seigneurs commissaires de faire délivrer pour l'exécution des présentes tous édits, déclarations, commissions, lettres, arrêts, & autres actes & expéditions nécessaires, & de les faire vérifier & registrer dans les cours, & par-tout ailleurs où besoin sera, sans aucuns frais pour le Clergé, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet, ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Paris en la salle du conseil, tenu en l'hôtel de mondit seigneur chancelier, le trente-unieme jour d'octobre mil sept cent quinze avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la garde & possession de Le Febvre, l'un des notaires soussignés.

DE LA BALLE. LE FEBVRE.

VII.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 31. d'octobre 1715. pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris.

PArdevant Michel-Anne de Saint-Georges & Louis Richard, conseillers du Roi, notaires, gardenotes & gardes scels au Châtelet de Paris, soussignés: furent présens illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur Charles le Goux-de-la-Berchere, archevêque & primat de Narbonne, conseiller du Roi en tous ses conseils, & président né des états généraux de la province de Languedoc.

Illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, conseiller du Roi en ses conseils.

Armand Bazin-de-Bezons, archevêque de Bordeaux, & primat d'Aquitaine, conseiller du Roi en ses conseils.

Henri de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby, conseiller du Roi en ses conseils, & en sa cour de parlement de Toulouse.

Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, archevêque d'Aix, conseiller du Roi en tous ses conseils.

René-François de Beauveau, archevêque de Toulouse, conseiller du Roi en ses conseils, conseiller-né en sa cour de parlement de Toulouse.

Jacques Desmaretz, archevêque d'Auch, primat de la Novempopulanie & du royaume de Navarre, conseiller du Roi en tous ses conseils.

François des Bertons-de-Crillon, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Martin de Ratabon, évêque & comte de Viviers, prince de Donzerre & de Châteauneuf-du-Rhône, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Joachim-Joseph Destaing, évêque & seigneur de S. Flour, conseiller du Roi en tous ses conseils.

François de Clermont-de-Tonnerre, évêque, duc de Langres, pair de France.

David-Nicolas de Berthier, premier évêque de Blois, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Louis Gaston-Fleuriau, évêque d'Orléans, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Rolland-François de Querhoem-de-Coetenfao, évêque d'Avranches.

Paul de Chaunes, évêque & seigneur de Sarlat, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Philbert-Charles de Pas-Feuquieres, évêque & comte d'Agde, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres-de-Caylus, évêque d'Auxerre.

François de Madot, évêque, comte de Châlons-sur-Saône, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Honoré de Quiqueram-de-Beaujeu, évêque de Castres, baron de Ferrieres, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Edouard Bargedé, évêque de Nevers.

Michel Poncet-de-la-Riviere, évêque d'Angers, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Charles-François de Châteauneuf-de-Rochebonne, évêque, comte de Noyon, pair de France.

Henri de Puget, évêque & seigneur de Digne, baron de Lauziere.

Henri-François-Xavier de Belsunce, évêque de Marseille, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Dominique-Barnabé Turgot, évêque de Séez, conseiller du Roi en tous ses conseils, & premier aumônier de

feu monseigneur le duc de Berry.

Joseph-Gaspard de Montmorin, évêque d'Aire, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Christophe-Louis-Turpin Crisé-de-Sanzai, évêque de Rennes, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Joseph-Ignace-Jean-Baptiste de Mesgrigny, évêque de Grasse.

François-Honorat-Antoine de Beauvilliers-de-Saint-Agnan, évêque & comte de Beauvais, pair de France.

Louis de la Tour-Dupin-de-Montauban, évêque de Toulon, conseiller du Roi en ses conseils.

Nicolas de Malezieu, évêque de Lavaur, conseiller du Roi en ses conseils.

Et Louis-Balthasard Phelypeaux, évêque & seigneur de Riez, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privés, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Narbonne & évêque d'Agde; messire Louis-Joseph de Châteauneuf-de-Rochebonne, prêtre, docteur en théologie, comte & doyen de l'église de Lyon, prieur des cinq plaies de Notre-Seigneur dans l'église paroissiale de sainte Eulalie de Montlaur au diocese de Carcassonne; & messire Jean-François de Macheco-de-Premeaux, prêtre, docteur en théologie, abbé de saint Paul de Narbonne, vicaire général dudit seigneur archevêque & primat de Narbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération de l'assemblée du 25. février 1715. signé, Verger, secrétaire; & par la procuration passée en conséquence pardevant Raymond Benezich, notaire royal apostolique audit Narbonne.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges, évêque de S. Flour; messire Pierre-François de Chauvigny-de-Blot, sous-diacre, chanoine & comte de S. Pierre de Mâcon, & titulaire de la chapelle de Notre-Dame de Polignac au diocese du Puy; & messire Denys Rouillé du Coudray, chanoine de l'église de Paris, prieur du prieuré le Franc, diocese de Bourges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée devant Soulet & Cornier, notaires en Berry, résidens à Bourges, le 6. mai 1715.

Lesdits seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Sarlat; messire Alexandre Milon, prêtre, docteur de la faculté de théologie de Paris, chanoine de l'église de Maureal, au diocese de Condom, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Condom; & messire Charles de Beaupoil-de-Saint-Aulaire, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église de Périgueux, abbé de saint Jean de Falaise, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Périgueux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Grégoire & de Vivans, notaires à Bordeaux, le 19. février 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Alby, & évêque de Castres; & messire François de Baglion-de-la-Salle, sous-diacre, chanoine de l'église cathédrale de Mendes, & prieur de Nouillat, députés & nommés avec défunt messire Louis-François le Filleul-de-la-Chapelle, prêtre, docteur en théologie, prieur de Plaisance, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Vabres, décédé pendant le cours de la présente assemblée générale du Clergé, des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée devant Antoine Anjalran, notaire royal & apostolique d'Alby, en présence de témoins, le 26. février 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Aix & évêque de Riez; messire Constance Bernard de Forbin-Doppede, abbé & chanoine de lad. église métropolitaine d'Aix; & messire Jean-Bernard de Coriolis, prêtre, licentié de Sorbonne, recteur de la chapelle de Sainte Croix, diocese de Fréjus, & aumônier ordinaire de feu monseigneur le duc de Berry, députés & nommés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Bioule, notaire royal apostolique à Aix, en présence de témoins, le 6. février dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Lavaur; messire Jean-Mathias de Barthelemy-de Gramont-de-Lanta, prêtre, docteur en théologie, prévôt de l'église cathédrale de S. Papoul; & messire Alexandre de Johanne-de-Saumery, prêtre du diocese de Paris, chanoine de l'église collégiale de saint Martin de l'Isle-en-Jourdain, au diocese de Toulouse, vicaire général de mon-

seigneur l'évêque de Rieux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée devant Fontez, notaire apostolique royal audit Toulouse, en présence de témoins, le cinquieme jour de février 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Aire; messire Jean de Ruthié, prêtre, docteur en théologie, chanoine, grand archidiacre de saint Bertrand de Comminges, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Comminges; & messire François-Honoré de Maniban, prêtre, docteur en théologie, prieur de Biante, au diocese d'Auch, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Bourdoine, notaire royal, le 10. avril 1715.

Lesdits seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Viviers; messire François de Catelan, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Toulouse, bachelier de Sorbonne, docteur en droit civil & canonique, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, président en la premiere chambre des enquêtes, grand vicaire de monseigneur l'archevêque de Toulouse, chapelain de la chapelle de S. Clair, paroisse de Chabeville, dans le diocese de Valence; & messire Jean-Pierre-Martin de Berulle, sous-diacre du diocese de Lyon, abbé de Lezat, bachelier de Sorbonne, chapelain de Connieres, dans le diocese de Grenoble, & prévôt de S. Laurent de Mothey, députés & nommés de la province de Vienne, par procuration passée devant Armanet, notaire royal & apostolique, en présence de témoins, le 15. janvier 1715.

Lesdits seigneurs évêques de Langres & de Châlons; messire Pierre-Guillaume de la Vieuxville, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, doyen de l'église cathédrale de Nantes, vicaire général dudit diocese, & chapelain de la chapelle de Bourbon, diocese de Lyon; & messire Louis-Philippes d'Anneau-de-Visé, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Listorpp, doyen de l'église royale de saint Nicolas de la Prée, vicaire général de monseigneur l'évêque d'Autun, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Lyon, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé de Lyon, du premier mai 1715. signé, Charesieu.

Lesdits seigneurs évêques de Blois & d'Orléans; messire Pierre-Guillaume de la Vieuxville, prêtre, docteur de Sorbonne, archidiacre de Dunois en l'église de Chartres; & messire Nicolas-Joseph de Paris, prêtre & archidiacre de Pethiviers en l'église d'Orléans, & vicaire général de monseigneur l'évêque d'Orléans, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Paris, par procuration passée devant Bruxelles & son confrere, notaires à Paris, le 22. mai 1715.

Lesdits seigneurs évêques d'Avranches & de Séez; messire François de Bitault, prêtre, docteur de la maison & société de Sorbonne, doyen de l'église cathédrale d'Evreux; & messire Pierre Desmaretz, prêtre, licencié ès loix, abbé des abbayes de saint Bénigne de Dijon, & de saint Nicolas aux Bois, chapelain titulaire de la chapelle de saint Marcel, de la maison archiépiscopale de la ville de Pontoise, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Rouen, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale, tenue au château de Gaillon le 20. mai dernier, signé, Allais.

Lesdits seigneurs évêques d'Auxerre & de Nevers; messire Thomas de Paris, prêtre du diocese de Paris, docteur de Sorbonne, abbé commendataire de saint Pierre de Melun, diocese de Sens; & messire Nicolas de Saulx-de-Tavannes, prêtre du diocese de Paris, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église collégiale de S. Pierre Dapogny, diocese d'Auxerre, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Sens, par procuration passée devant Legris & Saignet, notaires audit Sens, le 7. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques d'Angers & de Rennes; messire Charles-Auguste Davangour, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Nantes; & messire Olivier-Hypolite-Louis de la Bourdonnaye, sous-diacre, chanoine de l'église cathédrale de Léon, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Tours, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée provinciale dudit Clergé de Tours, du 28. février dernier, signé, Carreau, secrétaire.

Lesdits seigneurs évêques de Beauvais & de Noyon; messire Louis François de Lopis-de-la-Farre, prêtre, docteur en théologie, vicaire général de monseigneur l'archevêque & official, métropolitain de la province de Rheims; & messire François Dudrot, prêtre, abbé de sainte Croix de Falmont, & vicaire général de monseigneur l'évêque, duc de Laon, & aumonier de feu monseigneur le duc de Berry, députés & nommés des ecclésiastiques de la province de Rheims, par procuration passée devant Colas & Poussin, notaires apostoliques royaux, à Rheims, le 6. mai dernier.

Lesdits seigneurs évêques de Digne & de Grasse; messire Victor-Amedée de la Fond-de-Savine, prêtre, docteur en théologie, abbé de Basiodon, au diocese d'Embrun; & messire Jeau-Bénoît de Meyronet, diacre du diocese d'Aix, docteur en théologie, bénéficier du diocese de Senez; & messire Charles Maurice de Broglie, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé des abbayes de Baume & de Vauxcernay, bénéficier du diocese de Vence, députés & nommés des ecclésiastiques de la province d'Embrun, & ledit sieur abbé de Broglie, pour agent général du Clergé, suivant la procuration du 12. février dernier, signée par Vinatier, secrétaire métropolitain d'Embrun.

Lesdits seigneurs évêques de Marseille & de Toulon; messire Jean-Baptiste de Varadier-de-Saint-Andiol, archidiacre de l'église métropolitaine d'Arles; & messire Gaspard-Thomas de la Valette, prieur du prieuré de la Crau, abbé de Figeac, province d'Arles; & messire Guillaume de Maupeou, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, prieur du prieuré simple de Notre-Dame de la Mailottiere-lès-Arles, diocese d'Arles, députés & nommés des ecclésiastiques de la province d'Arles; & ledit sieur abbé de Maupeou, pour agent général du Clergé, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de ladite province, signé, Begon, secrétaire, du 20. février dernier.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desdits seigneurs du Clergé ci-après fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés ne feront transcrits en fin des présentes pour eviter la longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblé en la ville de Paris par permission de S. M. suivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du contrat fait avec S. M. le 12. septembre de l'année 1705. pardevant Claude le Roy, & François-Jean Dionis, notaires à Paris, pour traiter des affaires concernant le bien tant spirituel que temporel d'icelui; même pour aviser sur le fait des rentes, que messieurs de la ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé; étant les dix années pour lesquelles étoit ledit contrat, expirées; & n'ayant S. M. pendant icelles déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il avoit espéré, ni faire résoudre & juger de la validité des contrats par lesquels messieurs de l'hôtel-de-ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues; ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire; lesquelles auroient été déduites pendant les assemblées tenues en 1579. & 1586. & en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec messieurs de son conseil, & pendant cette présente assemblée, pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des bénéfices, à cause des guerres que S. M. a été obligée de soutenir, des grandes levées faites sur le Clergé, ventes & aliénations de son temporel, auroit supplié Sadite Majesté de décharger & tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, ou bien de leur donner des juges non suspects & non intéressés, pour juger de la validité, ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution; lesquels, après avoir par leurs remontrances & supplications fait entendre à Sa Majesté par plusieurs conférences, & à messieurs de son conseil d'état, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique & juridic-

tion d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet ; sur quoi S. M. leur auroit fait entendre par messieurs de son conseil, que sa commodité ne lui ayant pu permettre jusques ici de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes, & que le temps & la saison n'étoit propre pour débattre & discuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. 1666. 1675. 1685. 1695. & 1705. pour être employée au paiement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits contrats.

Iceux seigneurs du Clergé desirant contenter S. M. & comme ses très-humbles sujets & serviteurs satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait, & lors desdits contrats des années 1586. 1596. 1606. 1615. 1626. 1636. 1646. 1657. 1666. 1675. 1685. 1695. & 1705. protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits contrats envers ladite ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qu'ils pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puissent nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux.

Ont lesdits seigneurs du Clergé sus-comparans accordé à S. M. d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans ; & à cet effet, ont promis & promettent, auxdits noms, & sur les protestations susdites, ce qui ensuit.

Premiérement, que lesdits seigneurs du Clergé imposeront sur tous les diocéses & bénéficiers du royaume jusqu'à la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, y compris la composition des Rhodiens, au lieu des treize cents mille livres qu'ils souloient imposer, distraction faite de trois mille livres dont le diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ses décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle, qui a été fait par ledit Clergé, par contrat des 9. mars & 4. juin 1633. passés pardevant Cornille & de Monhenault, notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues, de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle, qui a été fait par le Clergé, à la décharge du diocese de Limoges, & par contrat du 13. mars 1636. passé devant notaires, pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le contrat du 12. janvier 1657. & outre, de la somme de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à cause du rachat de pareille somme annuelle, qui a été fait par le diocese de Rheims, depuis le contrat de 1649. par contrat passé.

Lesquels douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers se leveront par chacune desdites dix années suivantes, aux termes accoutumés, pour satisfaire aux paiemens des rentes auxquelles on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'hôtel-de-ville de Paris, que Toulouse, en ce compris les gages des receveurs desd. villes, pour être lesd. rentes payées par ledit Clergé ou leur receveur général, jusqu'à la somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé ; savoir, trois mille livres à la décharge du diocese de Bourges ; de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à la décharge du diocese de Limoges ; de quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers, dont s'est départi maître Charles Mondin, au profit dudit Clergé, par acte du premier janvier de l'année 1636. passé pardevant Herbin & Cousinet, notaires audit Châtelet ; de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à la décharge du diocese de Rheims ; de deux cents cinquante livres, rachetées depuis ledit contrat de l'année 1646. par le sieur Courtin, au profit dudit Clergé, par acte du de vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols, constituée à

dame Charlotte Desquetas, le 27. novembre 1667. & rachetées dès il y a long-temps au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesd. seigneurs du Clergé; & finalement de trois mille sept cents dix-sept livres, rachetées par Faure & Champin, outre la somme de trente six mille livres ci-après énoncée, que lesdits Faure & Champin ont aussi rachetées, reviennent ensemble à la somme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres; lesquelles rentes de Charlotte Desquetas, Faure & Champin demeureront éteintes & supprimées, sans que S. M. ni lesdits seigneurs du Clergé puissent prétendre ni demander aucune diminution ni distraction aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris; de laquelle somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, en sera pris & distrait par chacun an la somme de trente quatre mille livres, pour une part affectée pour partie des gages & taxations des receveurs provinciaux anciens créés par édit donné en septembre 1594. & pour autre part, des sommes de trente-six mille livres de rente, ci devant rachetée par lesdits sieurs Faure & Champin, soixante-huit mille livres de rente, rachetée par messire François de Castille, sieur de Villemareuil, cinquante mille livres, faisant partie des quatre-vingt-quatorze mille livres, affectées pour les décharges, seize mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres, des décharges dont jouissoient les feus cardinaux de Bonzy & de Guise, & seize mille sept cents cinquante livres, provenant des trois deniers pour livre accordés audit sieur de Castille pour augmentation de taxations des provinciaux anciens, lesd. sommes affectées avec autres portés par le contrat de 1621. pour les gages & taxations des officiers provinciaux & particuliers créés en lad. année.

Et outre la somme de quarante-quatre mille livres restant des quatre-vingt-quatorze mille livres affectés pour les susd. décharges, laquelle a été remise & cédée au Roi par le contrat de l'année 1636. comme il est énoncé audit contrat de l'année 1657. & en celui de l'année 1666.

Et d'autant que de la susdite somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres un sol deux deniers, affectée comme dit est, pour le paiement des rentes dues par S. M. à l'hôtel-de-ville de Paris; le Roi, sans le consentement desd. seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en avoient faite, en a distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les officiers dudit Clergé d'en prendre en augmentations de gages, jusqu'à cent quatre-vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restans aux receveurs & payeurs desd. rentes, ladite somme de deux cents mille livres demeurera déduite de lad. somme de neuf cents soixante-trois mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres onze sols deux deniers, & S. M. tenue d'en acquitter & décharger lesd. seigneurs du Clergé de pareille somme envers lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris, promettant S. M. de remplacer lad. somme de deux cents mille livres auxdits sieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, lorsque la commodité de ses affaires le lui permettra, conformément à la déclaration du mois de décembre 1639. sans toutefois que la levée & paiement desdits deux cents mille livres soient d'une autre nature à l'égard du Clergé, que celui du présent contrat, & sans qu'à l'avenir S. M. puisse faire distraction & aliénation d'aucune partie dudit fonds, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve & se levera ci-après sur les bénéfices de la basse Navarre, Béarn & Bresse n'est pas compris ni affecté auxdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les imposer comme ils verront par raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur, & commencera ladite levée desdits douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, dès le premier jour de janvier de l'année prochaine 1716.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, très-haut & très-puissant seigneur, monseigneur Daniel-François Voisin, chevalier, chancelier de France, commandeur des ordres du Roi, seigneur du Mesnil, Voisin-Bouré, Jenville-

Lardy & autres lieux ; très-haut & très-puissant seigneur monseigneur François de Neufville, duc de Villeroi, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur pour S. M. des villes de Lyon, pays Lyonnois, Forest & Beaujolois, ministre d'état & chef du conseil royal des finances ; très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Adrien Maurice duc de Noailles, pair de France, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, premier capitaine des Gardes du corps du Roi, lieutenant général de ses armées, ci-devant commandant en chef celle de Catalogne, gouverneur des comtés & vigueries de Roussillon, Conflans & Cerdaigne & des ville, château & citadelle de Perpignan ; messire René de Marillac, chevalier, doyen du conseil d'état ; messire Henri Daguesseau, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances ; messire Joseph Jean-Baptiste Fleuriau, chevalier, seigneur d'Armenonville & autres lieux, conseiller d'état ordinaire ; haut & puissant seigneur messire Jérôme Phelypeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, marquis de Chef-Boutonne & autres terres, conseiller du Roi en tous ses conseils & secrétaire d'état ; messire Michel Amelot, chevalier, seigneur de Gournay & autres terres, conseiller d'état ordinaire ; messire de Harlay, chevalier, comte de Beaumont, seigneur de Gros-Bois, Thiers & autres terres, conseiller d'état ordinaire ; messire Jérôme Bignon, chevalier, conseiller d'état ordinaire, prévôt des marchands ; messire Hilaire Rouillé, chevalier, seigneur du Coudray, conseiller d'état ordinaire & directeur des finances ; messire Foucault, chevalier, seigneur de Magny & autres lieux, aussi conseiller d'état ordinaire ; messire Marc René de Voyer de Paulmy, chevalier, marquis d'Argenson, seigneur de la Turballiere, Sopine & autres terres, conseiller d'état & lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris ; messire Desmaretz, chevalier, seigneur de Vaubourg & autres lieux, aussi conseiller d'état.

Tous chevaliers conseillers du Roi ordinaires en ses conseils & direction des finances, pour ce présens & comparans au nom & comme procureurs & ayant pouvoir de S. M. à laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces présentes, & d'en fournir lettres de ratification auxdits seigneurs du Clergé dans un mois prochain, ont agréables & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles, lesdits seigneurs du conseil ont promis, & audit nom, accordé ce qui ensuit, le tout sans préjudice de ce que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris avoient par plusieurs fois dit & remontré que les contrats de constitution de rentes, faits & passés au profit desdits prévôt des marchands & échevins de Paris par lesdits seigneurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenant que par vertu d'iceux ils pourroient contraindre lesdits seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues ; & que si présentement le jugement n'est donné par S. M. pour l'observation desdits contrats, que les accords & les offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats, réservant lesdits seigneurs du conseil, aud. nom, respectivement aux parties, leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & fête de saint Jean-Baptiste que l'on comptera 1725. S. M. n'avoit pourvu à l'acquit de ces dettes envers lesdits hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, prétendues être dues par lesdits seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé ou décidé desdits contrats contenant les constitutions desdites rentes, S. M. promet dès-à-présent une assemblée générale dudit Clergé au 25. de mai 1725. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission & signification, & ce où S. M. se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles, suppliant S. M. que ce soit ailleurs qu'en ladite ville de Paris.

Consent & accorde S. M. que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui sont ou seront amorties ci-après des deniers de S. M. ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaine, déshérence, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desd. seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les receveurs & payeurs desdites rentes ôtent la connoissance de celles qui sont amorties ou vacantes par aubaines, déshérences ou autrement, par les comptes qu'ils rendent à la chambre des comptes de Paris, dans lesquels ils font dépense desdites rentes amorties ou vacantes, leur étant icelles allouées & passées sous debets de quittances; lesdits seigneurs commissaires, audit nom, pour donner moyen auxd. seigneurs du Clergé, de découvrir lesdites rentes amorties ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats, qui attribue l'extinction desdites rentes à leur profit, consentent & accordent que les deniers dus pour icelles par les receveurs & payeurs desdites rentes, soient payés au receveur général du Clergé, sur les quittances duquel les parties tenues en souffrance à cause desdits debets seront déchargées, sans que lesdits receveurs & payeurs les puissent retenir sous prétexte de gages non payés ou retranchés, & qu'à cet effet S. M. nommera des commissaires, tant de son conseil que de la chambre des comptes pour faire la vérification desdites parties; & à cet effet, seront lesdits comptes communiqués aux agens généraux du Clergé, pour raison de quoi seront fournies toutes déclarations, arrêts & autres actes qui seront sur ce nécessaires.

Que durant lesd. dix années ne sera imposé, levé ni demandé par S. M. sur ledit Clergé aucuns décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui ne seront de conditions nobles, emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti à aucune levée nouvelle de deniers durant lesd. dix années par les députés des assemblées dudit Clergé; de toutes lesquelles charges lesd. bénéficiers payant décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux & autres bénéfices non compris auxd. décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & fortifications de villes, ponts, ponteaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes des villes & châteaux, nettoyement des fossés & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistances, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretenement du logement du gouverneur, garnison, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes ès maisons des ecclésiastiques, paiemens des dettes communes des bourgs, villes & provinces, & deniers d'octrois, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courtepinte, appetissement & autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesd. villes, soit par ordonnance de S. M. gouverneurs, capitaines, prévôt des marchands, maires, échevins, capitouls, consuls & jurats, & de quelqu'autre que ce soit, nonobstant commission, arrêts & autres lettres de S. M. à ce contraires qui pourroient avoir été expédiées, ou le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement demeureront lesdits ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées, & entrées des villes, bourgs, & bourgades, pour les dettes des communautés, contractées pour la taille, pour la subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes, & autres choses qui sont de cette nature, de celles des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que ce droit d'entrée ait été ordonné par le Roi, ou par les cours, gouverneurs, maires, échevins, consuls & capitouls des villes.

Comme aussi lesdits ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traite foraine, nouvelles augmentations, douanes de Valence, cinq sols pour chaque muid de vin & droit d'entrée, nouveaux subsides, & autres impositions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres, & autres fruits procédans du cru de leurs bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une province à autres pour leur usage, & à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli par chacune année, au plus prochain bureau de ladite traite, & encore demeureront quittes

quittes & déchargés lesdits seigneurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve, tant ès villes qu'aux champs & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous officiers de contraindre aucuns bénéficiers ou personnes ecclésiastiques, constitués aux ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de Sa Majesté que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de Sa Majesté, ou chez les regratiers, & non ailleurs, & sans préjudice des amendes, contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel; faisant néanmoins défenses auxdits officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desdits ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel, & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers, imposés sur ledit Clergé pendant lesd. dix années, soit à titre d'office ou par commission, contrôle ou autrement, que le receveur général dudit Clergé, & qu'elle ne fera ni souffrira ci-après être fait aucunes levées, taxes ni impositions sur les officiers du Clergé, receveurs & contrôleurs provinciaux, & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement, ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'assemblée générale du Clergé; & qu'à cet effet toutes lettres & déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que Sa Majesté par sa déclaration du 22. décembre 1665. en accordant l'amnistie aux officiers de finance & autres gens d'affaire a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquels ont été compris les receveurs & contrôleurs des décimes, dont quelques-uns ont été taxés au préjudice des exemptions de taxes à eux accordées dans les précédens contrats; lesdits sieurs commissaires auxdits noms ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucunes taxes ni impositions sur lesdits officiers en conséquence de ladite déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés, pour raison de leursdits offices & exercices; & de fournir à cet effet toutes déclarations, arrêts, & autres actes qui leur seront nécessaires.

Promet, Sa Majesté, maintenir & conserver lesdits seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & un chacuns leurs biens.

S'il se trouve que le bénéficier, abusant de la présente déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiemens de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu de son bénéfice pour une année entiere; lesdites peines applicables, moitié à la réparation des églises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement ni interversion des deniers ci-dessus, & en cas de spoliation, provenant de l'incursion des ennemis de l'état, qui auront actuellement ravagé un diocese, ou aucun bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'armée qui aura produit les mêmes effets qu'auroient pu faire ladite incursion, comme aussi en cas d'interversion de deniers payés ès mains du receveur général & particulier sur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des gouverneurs des provinces, ou autres personnes; ils en demeureront responsables & leurs postérités jusqu'à la troisieme lignée, & les dioceses, bénéficiers ou receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes pardevant les tréforiers de France, ou le plus prochain juge royal ressortissant nuement au parlement, le procureur du Roi appellé, lequel juge royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits dioceses ou bénéficiers, proportionnément à leurs décimes ou à leur spoliation, & pourra ledit juge donner surséance du paiement auxdits dioceses, bénéficiers ou receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux agens généraux du Clergé, lesquels seront tenus examiner icelles dili-

gemment, & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils ayent le consentement des syndics & députés des dioceses où seront situés les bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge; lesdits agens poursuivront l'arrêt de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son conseil; après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément au consentement des agens, & non autrement, & par le même arrêt, faire ordonner que les dioceses, bénéficiers & receveurs particuliers, même le Clergé & son receveur général en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent comme pour lors quittes & déchargés envers ledit hôtel-de-ville de Paris, & que le retranchement sera fait de pareille somme dont lesdits dioceses, bénéficiers ou receveurs auront été déchargés par ledit arrêt, sur le courant du paiement des rentes dudit hôtel-de-ville, & Sa Majesté promet de remplacer audit hôtel de-ville les sommes dont lesd. dioceses, bénéficiers & receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les états du Roi au receveur général de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des cardinaux, & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des dioceses & bénéfices spoliés, elle sera retenue par ledit receveur général, & employée auxdites décharges desdits bénéficiers spoliés en la forme ci-dessus déclarée, sans que Sa Majesté puisse divertir ladite somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédent desdits trente-six mille livres.

Les comptes des receveurs particuliers seront rendus pardevant les évêques & députés du diocese ainsi qu'il est accoutumé, & pour le regard des comptes du receveur général, sera député de chacune province pour ouir lesdits comptes, & en l'assemblée prochaine du Clergé qui se tiendra en l'année 1720. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits seigneurs du Clergé ne puissent après ledit temps s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume, à quoi lesdits députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix provinces avec les agens généraux dudit Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes suivant les reglemens; & en cas qu'un diocese ou un bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation, interversion de deniers, comme il est ci dessus dit, par mauvais ménage, ou autrement, les autres dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un autre bénéficier, son receveur, fermier ou entremetteur pour la taxe d'un autre bénéficier qui sera en reste.

Et pareillement, que les receveurs diocésains, provinciaux & receveur général dudit Clergé ne pourront être contraints de payer aux hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglemens du Clergé sur ce faits, vérifiés au parlement, & qu'au préjudice d'iceux les receveurs généraux, provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leur recette.

La jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribué & accordé aux syndics & députés généraux dudit Clergé, établi à Paris, demeurera remise & rétablie suivant le contrat de l'année 1586. ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence, & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé èsdites villes, pourvu qu'auxdits jugemens ils soient assistés de trois conseillers clercs du parlement ou du siege présidial desdites villes, ou à leurs défauts de trois conseillers laïcs catholiques, le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, Sa Majesté accorde, que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordées aux bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les évêques & grands vicaires, syndics & députés des dioceses, sauf l'appel aux bureaux généraux, nonobstant que les bénéfices soient situés en différens parlemens, & quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt livres en principal, elles se-

ront jugées en dernier ressort & sans appel, pour l'exécution de quoi Sa Majesté a promis & promet auxdits seigneurs du Clergé de leur faire bailler sans aucuns frais du sceau toutes lettres patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclare qu'elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances en toutes les jurisdictions de son royaume touchant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les députés établis auxdits bureaux respectivement ès villes ci-dessus nommées selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison, & en cas qu'une province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les parties conviendront de juges d'une autre province prochaine, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une assemblée générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a bien voulu accorder, que les receveurs provinciaux & diocésains anciens des décimes pourront, si bon semble aux évêques & députés de chacun diocese, être destitués & demis à l'exercice de leursdits offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée & sans fraude pour leursdits offices; les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution, en trois paiemens, en leur payant cependant la rente au denier vingt; laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiemens, & ce nonobstant lettres & déclarations que les receveurs ont & pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire; & moyennant ledit remboursement & assurance de paiement d'icelui, lesdits seigneurs évêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins, s'il se peut faire, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesdits commis ou officiers de nouveau établis, caution pardevant les tréforiers de France, suivant l'ordonnance; & pour le regard des particuliers alternatifs & contrôleurs anciens & nouveaux, & autres officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursés, suivant & conformément aux contrats faits, tant entre Sadite Majesté & lesdits seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits officiers & seigneurs du Clergé seulement. Sadite Majesté a aussi permis & permet auxdits seigneurs du Clergé, d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement en vertu du present contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts, on puisse obliger, sinon que les gages & droits attribués auxdits offices, le tout sans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Comme aussi, Sa Majesté ayant accordé auxdits seigneurs du Clergé un édit pour l'insinuation des actes concernant les bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée au conseil, leur a permis de rembourser les greffiers des insinuations ecclésiastiques en chacun diocese, de la finance par eux payée & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude nī déguisement avec les frais & loyaux coûts modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin, pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesdits greffes d'insinuations, sans que lesdits officiers puissent être sujets ni contraints au paiement d'aucunes taxes pour le passé ni pour l'avenir, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts au contraire.

Promet Sa Majesté faire délivrer toutes lettres & arrêts nécessaires concernant l'exécution du présent contrat, & autres affaires présentement traitées, ou qui seront ci après avec lesdits seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix ans par les agens généraux au nom dudit Clergé, sans payer aucunes choses pour le scel qui sera apposé auxdites lettres patentes & arrêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement Sadite Majesté a consenti & accordé, que les dioceses en corps & en particulier puissent amortir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total ou partie des cotes de leurs décimes, & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits contrats de rachat audit hôtel-de-ville, agens du Clergé, receveur général, provincial, particulier, sera pourvu par Sa Majesté, sur la décharge, demeurans néanmoins lesdits dioceses & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui

en pourroient être levés ; & au surplus de ce qu'ils n'auront amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits seigneurs du Clergé sur ce qu'ils étoient tenus de payer par ledit contrat du 12. septembre 1705. pour le courant desdites rentes pendant lesdites dix années, qui écherront au dernier jour de décembre de la présente année 1715. a été vu & examiné, clos & arrêté en la présence des députés dudit Clergé, & les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, lesdits sieurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a Sa Majesté quitté & déchargé envers elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieux arrerages desdites rentes sur la levée qui se fera par le courant d'icelles pendant lesdites dix années prochaines, pour quelques prétextes, causes & occasions que ce soit ; & si aucuns étoient payés, lesdits paiemens ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesdites années, comme n'étant rien dû par ledit Clergé des arrerages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les payeurs des rentes au receveur général des décimes puisse préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ont fait refus de donner leurs quittances comptables pures & simples des paiemens qui leur sont faits par le receveur général dudit Clergé, lesdits seigneurs commissaires audit nom promettent de faire fournir à l'avenir par lesdits payeurs audit receveur général les quittances comptables pures & simples, à faute de quoi faire, ne leur sera payé que la partie des rentes seulement, & sera celle de leurs gages retenue jusqu'à ce qu'ils ayent fourni lesdites quittances en la forme ci-dessus.

Que lesdits payeurs des rentes de la ville bailleront de six en six mois aux agens généraux du Clergé un état par eux signé des rentes qui se paient actuellement, & délivreront auxdits agens des copies dûment collationnées des comptes qu'ils rendent à la chambre des comptes, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sa Majesté auxdits seigneurs du Clergé, que tous les différends qui se pourroient ci-après mouvoir entre lesdits seigneurs du Clergé & leur receveur général, & les prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au conseil de Sa Majesté, conformément à l'arrêt du

Tous lesdits articles & promesses ci-dessus convenues, lesdits seigneurs du conseil pour Sadite Majesté, & lesdits seigneurs du Clergé, audit nom, ont promis & promettent garder & entretenir, & accomplir de point en point comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de S. M. & desdits seigneurs du Clergé, qu'ils ont respectivement soumis à toutes jurisdictions ; & à cet effet, ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit & allégué au contraire. FAIT & passé à Paris en la salle du conseil, tenu en l'hôtel de monseigneur le chancelier, l'an mil sept cent quinze, le trente-unieme & dernier jour d'octobre, avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la possession de Richard, l'un des notaires soussignés.

DE SAINT GEORGES. RICHARD.

XIII.

Contrat fait & passé entre le Clergé de France, le 31. octobre 1715. & messire Pierre-François Ogier, conseiller du Roi en ses conseils, grand audiencier de France, trésorier & receveur général dudit Clergé.

PArdevant Michel-Anne de Saint-Georges & Louis Richard, conseillers du Roi, notaires, gardenotes & gardes scels de Sa Majesté en son Château de Paris, soussignés : furent présens illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur Charles le Goux-de-la-Berchere, archevêque & primat de Narbonne, conseiller du Roi en tous ses conseils, & président-né des états gé-

néraux de la province de Languedoc.

Illustrissimes & révérendissimes peres en Dieu, messeigneurs Léon de Gesvres, patriarche, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, conseiller du Roi en ses conseils.

Armand Bazin-de-Bezons, archevêque de Bordeaux, & primat d'Aquitaine, conseiller du Roi en ses conseils.

Henri de Nesmond, archevêque & seigneur d'Alby, conseiller du Roi en ses conseils, & en sa cour de parlement de Toulouse.

Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, archevêque d'Aix, conseiller du Roi en tous ses conseils.

René-François de Beauveau, archevêque de Toulouse, conseiller du Roi en ses conseils, conseiller-né en sa cour de parlement de Toulouse.

Jacques Desmaretz, archevêque d'Auch, primat de la Novempopulanie & du royaume de Navarre, conseiller du Roi en tous ses conseils.

François des Bertons-de-Crillon, archevêque & comte de Vienne, primat des primats des Gaules, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Martin de Ratabon, évêque & comte de Viviers, prince de Donzerre & de Châteauneuf-du-Rhône, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Joachim-Joseph Destaing, évêque & seigneur de S. Flour, conseiller du Roi en tous ses conseils.

François de Clermont-de-Tonnerre, évêque, duc de Langres, pair de France.

David-Nicolas de Berthier, premier évêque de Blois, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Louis Gaston-Fleuriau, évêque d'Orléans, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Rolland-François de Querhoem-de-Coetenfao, évêque d'Avranches.

Paul de Chaunes, évêque & seigneur de Sarlat, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Philbert-Charles de Pas-Feuquieres, évêque & comte d'Agde, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres-de Caylus, évêque d'Auxerre.

François de Madot, évêque, comte de Châlons-sur-Saône, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Honoré de Quiqueram-de-Beaujeu, évêque de Castres, baron de Ferrieres, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Edouard Bargedé, évêque de Nevers.

Michel Poncet-de-la-Riviere, évêque d'Angers, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Charles-François de Châteauneuf-de-Rochebonne, évêque, comte de Noyon, pair de France.

Henri de Puget, évêque & seigneur de Digne, baron de Lauziere.

Henri-François-Xavier de Belsunce, évêque de Marseille, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Dominique-Barnabé Turgot, évêque de Séez, conseiller du Roi en tous ses conseils, & premier aumônier de feu monseigneur le duc de Berry.

Joseph-Gaspard de Montmorin, évêque d'Aire, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Christophe-Louis-Turpin Crisé-de-Sanzai, évêque de Rennes, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Joseph-Ignace-Jean-Baptiste de Mesgrigny, évêque de Grasse.

François-Honorat-Antoine de Beauvilliers-de-Saint-Agnan, évêque & comte de Beauvais, pair de France.

Louis de la Tour-Dupin-de-Montauban, évêque de Toulon, conseiller du Roi en ses conseils.

Nicolas de Malezieu, évêque de Lavaur, conseiller du Roi en ses conseils.

Et Louis-Balthasard Phelypeaux, évêque & seigneur de Riez, conseiller du Roi en tous ses conseils.

Tous conseillers du Roi en ses conseils d'état & privés, en leurs noms, à cause de leurs archevêchés & évêchés.

Et encore lesdits seigneurs archevêque de Narbonne & évêque d'Agde; messire Louis-Joseph de Châteauneuf-de Rochebonne, prêtre, docteur en théologie, comte & doyen de l'église de Lyon, prieur des cinq plaies de Notre-Seigneur dans l'église paroissiale de sainte Eulalie de Montlaur au diocese de Carcassonne; & messire Jean-François de Macheco-de-Premeaux, prêtre, docteur en théologie, abbé de saint Paul de Narbonne, vicaire général dudit seigneur archevêque & primat de Narbonne, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Narbonne, par délibération de l'assemblée du 25. février 1715. signé, Ver-

ger, secrétaire; & par la procuration passée en conséquence pardevant Raymond Benezich, notaire royal apostolique audit Narbonne.

Lesdits seigneurs archevêque de Bourges, évêque de S. Flour; messire Pierre-François de Chauvigny-de-Blot, sous-diacre, chanoine & comte de S. Pierre de Mâcon, & titulaire de la chapelle de Notre-Dame de Polignac au diocese du Puy; & messire Denys Rouillé-du-Coudray, chanoine de l'église de Paris, prieur du prieuré le Franc, diocese de Bourges, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bourges, par procuration passée devant Soulet & Cornier, notaires en Berry, résidens à Bourges, le 6. mai 1715.

Lesdits seigneurs archevêque de Bordeaux & évêque de Sarlat; messire Alexandre Milon, prêtre, docteur de la faculté de théologie de Paris, chanoine de l'église de Maureal, au diocese de Condom, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Condom; & messire Charles de Beaupoil-de-Saint-Aulaire, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église de Périgueux, abbé de saint Jean de Falaise, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Périgueux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Bordeaux, par procuration passée pardevant Grégoire & de Vivans, notaires à Bordeaux, le 19. février 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Alby, & évêque de Castres; & messire François de Baglion-de-la-Salle, sous-diacre, chanoine de l'église cathédrale de Mendes, & prieur de Nouillat, députés & nommés avec défunt messire Louis-François le Filleul-de-la-Chapelle, prêtre, docteur en théologie, prieur de Plaisance, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Vabres, décédé pendant le cours de la présente assemblée générale du Clergé, des ecclésiastiques de la province d'Alby, par procuration passée devant Antoine Anjalran, notaire royal & apostolique d'Alby, en présence de témoins, le 26. février 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Aix & évêque de Riez; messire Constance Bernard de Forbin-Doppede, abbé & chanoine de lad. église métropolitaine d'Aix; & messire Jean-Bernard de Coriolis, prêtre, licentié de Sorbonne, recteur de la chapelle de Sainte Croix, diocese de Fréjus, & aumônier ordinaire de feu monseigneur le duc de Berry, députés & nommés des ecclésiastiques de la province d'Aix, par procuration passée pardevant Bioule, notaire royal apostolique à Aix, en présence de témoins, le 6. février dernier.

Lesdits seigneurs archevêque de Toulouse & évêque de Lavaur; messire Jean-Mathias de Barthelemy-de-Gramont-de-Lanta, prêtre, docteur en théologie, prévôt de l'église cathédrale de S. Papoul; & messire Alexandre de Johanne-de-Saumery, prêtre du diocese de Paris, chanoine de l'église collégiale de saint Martin de l'Isle-en-Jourdain, au diocese de Toulouse, vicaire général de monseigneur l'évêque de Rieux, nommés & députés des ecclésiastiques de la province de Toulouse, par procuration passée devant Fontez, notaire apostolique royal audit Toulouse, en présence de témoins, le cinquieme jour de mars 1715.

Lesdits seigneurs archevêque d'Auch & évêque d'Aire; messire Jean de Ruthié, prêtre, docteur en théologie, chanoine, grand archidiacre de saint Bertrand de Comminges, & vicaire général de monseigneur l'évêque de Comminges; & messire François-Honoré de Maniban, prêtre, docteur en théologie, prieur de Biante, au diocese d'Auch, nommés & députés des ecclésiastiques de la province d'Auch, par procuration passée pardevant Bourdoine, notaire royal, le 10. avril 1715.

Lesdits seigneurs archevêque de Vienne & évêque de Viviers; messire François de Catelan, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Toulouse, bachelier de Sorbonne, docteur en droit civil & canonique, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, président en la premiere chambre des enquêtes, grand vicaire de monseigneur l'archevêque de Toulouse, chapelain de la chapelle de S. Clair, paroisse de Chabeville, dans le diocese de Valence; & messire Jean-Pierre-Martin de Berulle, sous-diacre du diocese de Lyon, abbé de Lezat, bachelier de Sorbonne, chapelain de Connieres, dans le diocese de Grenoble, & prévôt de S. Laurent de Mothey, députés & nommés de la province de Vienne, par procuration passée devant Armanet,

notaire royal & apoſtolique, en préſence de témoins, le 15. janvier 1715.

Leſdits ſeigneurs évêques de Langres & de Châlons; meſſire Pierre Guillaume de la Vieuxville, prêtre, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, doyen de l'égliſe cathédrale de Nantes, vicaire général dudit dioceſe, & chapelain de la chapelle de Bourbon, dioceſe de Lyon; & meſſire Louis-Philippes d'Anneau-de-Viſé, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Liſtorpp, doyen de l'égliſe royale de ſaint Nicolas de la Prée, vicaire général de monſeigneur l'évêque d'Autun, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province de Lyon, ſuivant l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée provinciale dudit Clergé de Lyon, du premier mai 1715. ſigné, Chareſieu.

Leſdits ſeigneurs évêques de Blois & d'Orléans; meſſire Pierre Guillaume de la Vieuxville, prêtre, docteur de Sorbonne, archidiacre de Dunois en l'égliſe de Chartres; & meſſire Nicolas-Joſeph de Paris, prêtre & archidiacre de Pethiviers en l'égliſe d'Orléans, & vicaire général de monſeigneur l'évêque d'Orléans, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province de Paris, par procuration paſſée devant Bruxelles & ſon confrere, notaires à Paris, le 22. mai 1715.

Leſdits ſeigneurs évêques d'Avranches & de Séez; meſſire François de Bitault, prêtre, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, doyen de l'égliſe cathédrale d'Evreux; & meſſire Pierre Deſmaretz, prêtre, licencié ès loix, abbé des abbayes de ſaint Bénigne de Dijon, & de ſaint Nicolas aux Bois, chapelain titulaire de la chapelle de ſaint Marcel, de la maiſon archiépiſcopale de la ville de Pontoiſe, dioceſe de Rouen, vicaire général de Pontoiſe, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province de Rouen, ſuivant l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée provinciale, tenue au château de Gaillon le 20. mai dernier, ſigné, Allais.

Leſdits ſeigneurs évêques d'Auxerre & de Nevers; meſſire Thomas de Paris, prêtre du dioceſe de Paris, docteur de Sorbonne, abbé commendataire de ſaint Pierre de Melun, dioceſe de Sens; & meſſire Nicolas de Saulx-de-Tavannes, prêtre du dioceſe de Paris, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'égliſe collégiale de S. Pierre Dapogny, dioceſe d'Auxerre, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province de Sens, par procuration paſſée devant Legris & Saignet, notaires audit Sens, le 7. mai dernier.

Leſdits ſeigneurs évêques d'Angers & de Rennes; meſſire Charles-Auguſte Davangour, prêtre, chanoine de l'égliſe cathédrale de Nantes; & meſſire Olivier-Hypolite-Louis de la Bourdonnaye, ſous-diacre, chanoine de l'égliſe cathédrale de Léon, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province de Tours, ſuivant l'extrait du procès-verbal de l'aſſemblée provinciale dudit Clergé de Tours, du 28. février dernier, ſigné, Carreau, ſecrétaire.

Leſdits ſeigneurs évêques de Beauvais & de Noyon; meſſire Louis-François de Lopis-de-la-Farre, prêtre, docteur en théologie, vicaire général de monſeigneur l'archevêque, duc de Rheims, & official métropolitain de ladite province de Rheims; & meſſire François Dudrot, prêtre, abbé de ſainte Croix de Falmont, & vicaire général de monſeigneur l'évêque, duc de Laon, & aumonier de feu monſeigneur le duc de Berry, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province de Rheims, par procuration paſſée devant Colas & Pouſſin, notaires apoſtoliques royaux, à Rheims, le 6. mai dernier.

Leſdits ſeigneurs évêques de Digne & de Graſſe; meſſire Victor-Amedée de la Fond-de-Savine, prêtre, docteur en théologie, abbé de Baſiodon, au dioceſe d'Embrun; & meſſire Jean-Bénoît de Meyronet, diacre du dioceſe d'Aix, docteur en théologie, bénéficier du dioceſe de Senez; & meſſire Charles Maurice de Broglie, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé des abbayes de Baume & de Vauxcernay, bénéficier du dioceſe de Vence, députés & nommés des eccléſiaſtiques de la province d'Embrun, & ledit ſieur abbé de Broglie, pour agent général du Clergé, ſuivant la procuration du 12. février dernier, ſignée par Vinatier, ſecrétaire métropolitain d'Embrun.

Leſdits ſeigneurs évêques de Marſeille & de Toulon; meſſire Jean-Baptiſte de Varadier-de-Saint-Andiol, archidiacre de l'égliſe métropolitaine d'Arles; & meſſire Gaſpard-Thomas de la Valette,

prieur du prieuré de la Crau, abbé de Figeac, province d'Arles; & messire Guillaume de Maupeou, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, prieur du prieuré simple de Notre-Dame de la Mailottiere-lès-Arles, diocese d'Arles, députés & nommés des ecclésiastiques de la province d'Arles; & ledit sieur abbé de Maupeou, pour agent général du Clergé, suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de ladite province, signé, Begon, secrétaire, du 20. février dernier.

Sans que les rangs ci-dessus écrits & les seings desdits seigneurs du Clergé ci-après fassent aucun préjudice aux prérogatives, qualités & dignités desdits seigneurs.

Lesquelles procurations & les actes ci-dessus mentionnés ne seront transcrits en fin des présentes pour éviter la longueur, & ont été mis ès mains des secrétaires de ladite assemblée, pour les mettre aux archives dudit Clergé.

Tous lesdits seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé général & l'état ecclésiastique de France, assemblés en cette ville en la salle des grands Augustins par permission de S. M. pour traiter des affaires concernant le bien tant spirituel que temporel dudit Clergé, d'une part.

Et messire Pierre-François Ogier, conseiller du Roi en ses conseils, grand audiencier de France, trésorier & receveur général du Clergé de France, demeurant à Paris, isle Notre-Dame, quai d'Alençon, paroisse saint Louis, d'autre part.

Lesquelles parties; savoir, lesdits seigneurs du Clergé, èsdits noms, ont dit, que pour satisfaire aux demandes & instances que S. M. leur auroit faite d'être secourue encore pour quelques années de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses prédécesseurs ès années 1586. 1596. 1606. 1615. 1625. 1636. 1646. 1657. 1666. 1675. 1685. 1695. & 1705. pour les temps portés par les contrats sur ce faits le 3. juin 1586. 4. mai 1596. 22. mars 1606. 10. août 1615. 2. février 1625. 9. avril 1636. 4. juillet 1646. 12. janvier 1657. 2. mars 1666. 11. septembre 1675. 23. juillet 1685. 27. juillet 1695. & 15. septembre 1705. finissans le dernier décembre prochain, d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & que les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes & d'en décharger ledit Clergé, ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites pour en être libérés, consenti de continuer encore lad. subvention pour dix années, & par contrat fait avec S. M. ce 31. octobre présent mois, passé pardevant de Saint Georges & Richard, qui en a la minute, notaires audit Châtelet, accordé d'imposer sur eux pendant lesd. dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier 1716. & qui finiront le dernier décembre 1725. la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols quatre deniers, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée aud. contrat, au paiement de la somme de huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers de rente, en ce compris les anciens gages des receveurs de la ville de Paris & de celle de Toulouse, & les cinquante-quatre mille livres attribuées pour nouveaux gages en l'année 1636. aux receveurs, payeurs, & aux contrôleurs des rentes de lad. ville de Paris, à laquelle somme on prétend S. M. être tenue envers lesdits sieurs de l'hôtel-de-ville de Paris & de Toulouse; pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesd. seigneurs du Clergé ont commis, & par ces présentes commettent gratuitement led. sieur Ogier à leur recette générale, pour, par lui, suivant les rôles & départemens qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés de deux secrétaires de l'assemblée de l'année 1646. être levé sur tout le Clergé, par chacune desd. dix années, la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, d'une part, & la somme de cinquante mille livres, par chacun an, & au-dessous, d'autre, pour être ladite somme de cinquante mille livres employée ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur Ogier, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desd. deniers, & s'il baille lesd. deniers ou portion d'iceux autrement, ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, comme aussi si la dépense vient à excéder la recette des deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera point alloué en ses comptes.

Lesquelles

Lesquelles sommes contenues auxd. départemens, ledit sieur Ogier a promis, sera tenu & promet lever & recevoir aux deux termes accoutumés & suivant les réglemens en chacune desd. dix années par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesd. bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire audit paiement desd. huit cents dix-sept mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres douze sols deux deniers par chacun an de terme en terme, conformément audit contrat fait avec S. M. & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesdits seigneurs du Clergé qu'ils les doivent, convertir & faire employer ce qui restera au rachat & acquit du sort principal desdites rentes, & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait retenu en ses mains quelques sommes notables, provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois pour l'espace de six mois & au dessus, sans l'avoir, comme dit est, employé au rachat & acquit dudit sort principal, sera tenu icelui sieur Ogier de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite retention.

Sera tenu ledit receveur général de faire pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657. & ne pouvant être payé après qu'il aura fait saisir réellement & mis en décret les offices des receveurs provinciaux, il offrira à l'hôtel de ville des rescriptions sur lesd. receveurs provinciaux, & en cas qu'elles ne soient acceptées par l'hôtel de ville, led. receveur général fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que suivant le contrat fait avec Sa Majesté, un diocese ne puisse être contraint de payer pour l'autre, ni un bénéficier pour un autre bénéficier, si ledit receveur en faisoit les avances.

Comme aussi ledit sieur Ogier fera la recette des trois mille livres imposées sur la Bresse, & à l'égard des décimes de Béarn, ledit sieur Ogier s'est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes, & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de quatre mille cinq cents livres tournois, outre les gages des officiers & leurs taxations, au lieu de celle de six mille livres qu'il avoit été accoutumé d'être portée à la recette générale du Clergé, suivant la délibération de l'assemblée, tenue à Pontoise le dix-sept novembre 1670.

Sera tenu ledit sieur Ogier, de six mois en six mois, de bailler un bref état signé, de la recette & dépense par lui faite, tant de lad. subvention, qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels agens en contre-signeront la copie, qui demeurera ès mains dudit sieur Ogier, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toutes natures de deniers dus particuliérement par chacun diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesdits états signés desd. agens, de ce qui sera dû par chacun diocese, pour les envoyer aux évêques & députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge; & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Sera aussi tenu ledit sieur Ogier lever & recevoir les restes qui sont dus par les dioceses & bénéficiers qui sont en reste, & qui n'ont payé leur taxe de ladite subvention des dix années passées, suivant qu'il est porté par l'arrêté de ses comptes.

Tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus des receveurs provinciaux, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux qui pourroit arriver, faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion ou qu'autre perte en advienne par la faute & coulpe dudit sieur Ogier, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, parceque c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux seigneurs avec S. M. ledit jour trente un octobre présent mois, duquel a été fourni copie audit sieur Ogier, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par

Sad. M. & donnera ordre ledit sieur Ogier & tiendra la main, que les receveurs provinciaux fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglemens faits sur lesd. paiemens vérifiés, au parlement; & fera ledit sieur Ogier de sa part le semblable contre les receveurs provinciaux, suivant l'édit de leur création; & seront tenus iceux receveurs provinciaux de compter pardevant lui chacun de leur année d'exercice dans l'année suivante celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers ledit sieur Ogier sera tenu dans le temps de dix années faire la recette, poursuivre le paiement contre lesd. receveurs provinciaux à ses coûts & dépens, suivant lesd. départemens & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesd. receveurs provinciaux, commis & autres députés à faire lesd. recettes, leurs cautions & biens tenans, refusans ou delayans, même les intérêts du retardement de paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, sans que led. sieur Ogier puisse prétendre aucuns recours contre ledit Clergé, pour raison desd. intérêts, & sans qu'icelui sieur Ogier, les receveurs provinciaux ou commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un bénéficier, son receveur, fermier ou autrement à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, porté par ledit contrat: desquels deniers sera icelui sieur Ogier tenu compter pardevant led. Clergé ou ses députés commis en lad. ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans ou dans tel autre temps que lesdites assemblées se tiendront, dans lequel temps les députés qui seront envoyés des provinces se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêté & clôture qui sera par eux fait, demeurera ledit sieur Ogier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur Ogier de présenter ses comptes dans le premier jour du mois de juin, & à faute de ce faire, les députés qui seront venus des provinces pour l'audition desdits comptes, sejourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis le 25. mai jusqu'à la présentation actuelle desd. comptes; & outre cela, pourront lesdits seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur Ogier de ladite recette sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur Ogier à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur Ogier seroit ou pourroit être redevable au jour de lad. destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des provinces, l'examen & audition dudit compte ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour de juin seront arrivés y pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix provinces avec les agens dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour leurdite assemblée, sans qu'il soit besoin qu'autres ni plus grand nombre interviennent à l'audition desd. comptes, l'examen & clôture desquels lesd. seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi que s'ils en avoient été faits en pleine assemblée générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit sieur Ogier de faire tenir & envoyer à ses dépens aux dioceses du royaume toutes les missives, expéditions & paquets qui seront baillés par les agens, & encore de bailler, fournir, & délivrer des deniers de sa recette aux deux agens par chacun an la somme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées; l'assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quinze cents livres à chacun, pour les considérations portées par la délibération du 25. avril 1657. ensorte qu'il leur sera payé à chacun la somme de cinq mille cinq cents livres par an pour leursd. appointemens qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des députés du second ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre, sera baillé auxdits deux agens ensemble, la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées auxdits agens celle de quatorze mille livres, de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur Ogier en sesdits

comptes, pour lui être alloués en rapportant quittances valables ; & en cas tant d'interversion que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu que semblable somme que celle de laquelle lesd. bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des receveurs particuliers des dioceses & dudit sieur Ogier, receveur général, selon le contenu audit contrat fait avec S. M. ledit jour 31. octobre présent mois.

Lesd. seigneurs du Clergé, èsd. noms, moyennant toutes les conditions susd. ont accordé & accordent audit sieur Ogier la somme de douze mille livres par an, pour faire lad. recette, y compris les deux mille livres tournois qui ont été autrefois payées par brevet.

Et lorsque lesd. receveurs provinciaux fourniront audit sieur Ogier les procès-verbaux des non-jouissances ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux agens du Clergé pour les représenter à messieurs du conseil, & en poursuivre le jugement conformément audit contrat fait avec S. M.

Aussi a été accordé, que si pendant lesd. dix années icelui sieur Ogier venoit à décéder, (ce que Dieu ne veuille) ses héritiers seront tenus de continuer lad. recette & dépense, & de nommer un homme démeurant dans la ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desd. seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus avec eux, & solidairement pour le tout, sans division ni discussion, aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre, & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur Ogier ou par ses héritiers, à cause de la recette desd. seigneurs du Clergé, & néanmoins où lesd. héritiers voudroient se décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux agens dudit Clergé, pour en avertir les provinces, & pourront pardevant les auditeurs d'iceux quitter & remettre lad recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de lad. recette, & demeureront lesd. héritiers dudit sieur Ogier entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charge desquelles il étoit tenu par le présent contrat ; comme aussi ne pourra ledit sieur Ogier, durant lesd. dix années, commettre à lad. charge qu'il n'en soit & deméure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desd. comptes, après en avoir eu le consentement des provinces, & sans que le présent contrat puisse préjudicier à ce qu'il peut devoir de reste par les comptes qu'il a rendus en exécution du dernier contrat, auquel ledit sieur Ogier a été subrogé au lieu & place de défunt messire Pierre-Louis Reich de Pennautier, précédent trésorier & receveur dudit Clergé, & avec lequel ledit dernier contrat a été passé, ni à la priorité des hypotheques que le Clergé a sur les biens dudit sieur Ogier, à raison des dettes desd. comptes, provenant de l'administration des deniers faite par ledit Sr. Ogier, lesquelles hypotheques demeureront en leur entier.

A ce faire étoit présente dame Marie-Thérése Berger, épouse dudit sieur Ogier, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurant même maison & avec ledit sieur Ogier son époux.

Laquelle s'est par ces présentes volontairement rendue pleige & caution dudit sieur Ogier, & s'oblige solidairement avec lui, l'un pour l'autre, l'un deux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant aux bénéfices & exceptions desd. droits envers lesd. seigneurs du Clergé, pour tous les deniers dont ledit sieur Ogier aura le maniement, & fera la recette & dépense en lad. qualité de receveur général dudit Clergé, en conséquence & par vertu de la nomination & commission desd. seigneurs du Clergé ci-devant écrite, & de leur rendre bon & fidele compte, conformément à icelle desd. deniers, & de payer le reliquat, si aucun y a, dont ladite dame Ogier fait son propre fait & dette, comme principale débitrice, & solidairement comme dessus envers nosd. seigneurs du Clergé de France.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci dessus contenues, ont été ainsi traités & accordés entre iceux seigneurs du Clergé & lesdits sieur & dame Ogier, & qu'ils promettent èsdites qualités respectivement

& solidairement entretenir, garder, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi & en la forme & maniere qu'ils sont ci-devant exprimés, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présens & à venir, desdits sieur & dame Ogier, tous lesquels biens lesdites parties, èsdits noms, lesd. sieur & dame Ogier, solidairement comme dessus ont respectivement soumis & soumettent à toutes justices & jurisdictions où trouvés seront, avec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer pour empêcher l'exécution des présentes, & au droit disant générale renonciation non valoir.

Et pour l'exécution des présentes & dépendances, lesd. sieur & dame Ogier ont élu domicile solidaire & irrévocable en cette ville de Paris, en la maison desd. sieur & dame Ogier, susdit quay d'Alençon, ci-devant déclarée, auquel lieu, &c. nonobstant &c. FAIT & passé à Paris en l'assemblée générale du Clergé, tenue en la grande salle des Augustins, l'an mil sept cent quinze, le trente-uniéme jour d'octobre après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la garde & possession de Richard, l'un des notaires soussignés.

DE SAINT GEORGES. RICHARD.

FIN du neuvieme Volume.



